

Septembre / September 2008

Tome CLX

Session ordinaire

Band CLX

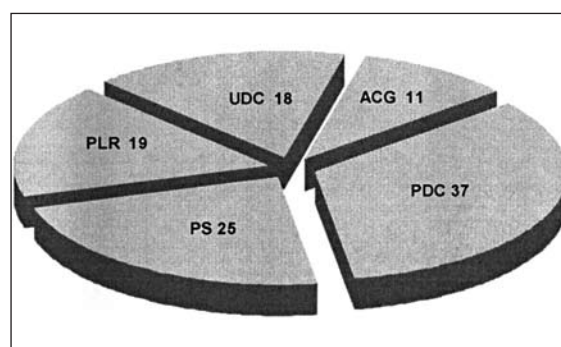
Ordentliche Session

Contenu – Inhalt**Pages – Seiten**

Table des matières – <i>Inhaltsverzeichnis</i>	1165 – 1167
Première séance, mardi 2 septembre 2008 – <i>1. Sitzung, Dienstag, 2. September 2008</i>	1169 – 1195
Deuxième séance, mercredi 3 septembre 2008 – <i>2. Sitzung, Mittwoch, 3. September 2008</i>	1196 – 1220
Troisième séance, jeudi 4 septembre 2008 – <i>3. Sitzung, Donnerstag, 4. September 2008</i>	1221 – 1243
Quatrième séance, vendredi 5 septembre 2008 – <i>4. Sitzung, Freitag, 5. September 2008</i>	1244 – 1273
Messages – <i>Botschaften</i>	1274 – 1634
Réponses du Conseil d'Etat – <i>Antworten des Staatsrates</i>	1635 – 1653
Dépôts et développements – <i>Begehren und Begründungen</i>	1654 – 1663
Questions – <i>Anfragen</i>	1664 – 1703
Liste des orateurs – <i>Rednerliste</i>	1704 – 1710
Composition du Grand Conseil – <i>Zusammensetzung des Grossen Rates</i>	1711 – 1714

Abréviations – Abkürzungen

ACG	Groupe de l'Alliance centre gauche
MLB	Mitte-Links-Bündnis
PDC	Groupe démocrate-chrétien
CVP	Christlichdemokratische Fraktion
PLR	Groupe libéral-radical
FDP	Freisinnig-Demokratische Fraktion
PS	Groupe socialiste
SP	Sozialdemokratische Fraktion
UDC	Groupe de l'Union démocratique du centre
SVP	Fraktion der Schweizerischen Volkspartei

Répartition des groupes – Fraktionsstärken

FV	Fribourg-Ville – <i>Stadt Freiburg</i>
SC	Sarine-Campagne – <i>Saane Land</i>
SE	Sense – <i>Singine</i>
GR	Gruyère – <i>Greyerz</i>
LA	Lac – <i>See</i>
GL	Glâne – <i>Glane</i>
BR	Broye – <i>Broye</i>
VE	Veveyse – <i>Vivisbach</i>

*	Rapporteur/e – <i>Berichterstatter/in</i>
CFG	Commission des finances et de gestion – <i>Finanz- und Geschäftsprüfungskommission</i>
I.	Initiative parlementaire – <i>parlamentarische Initiative</i>
M.	Motion – <i>Motion</i>
MA	Mandat – <i>Auftrag</i>
MV	Motion populaire – <i>Volksmotion</i>
P.	Postulat – <i>Postulat</i>
QA	Question – <i>Anfrage</i>
R.	Résolution – <i>Resolution</i>

Table des matières

1. Assermentation	1196, 1245
2. Clôture de la session	1273
3. Communications	1169, 1196, 1221, 1244
4. Commissions	1244
5. Démission	1273
6. Elections	1169, 1172, 1180, 1194 1216, 1219, 1242, 1258
7. Mandat:	
MA4006.07 Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/Michel Zadory/ Gilles Schorderet/Werner Zürcher/Pierre-André Page/Gilbert Cardinaux/Roger Schuwey/Alfons Piller – classification des fonctions infirmiers/ infirmières; <i>débat sur la recevabilité</i>	1202
8 Motions:	
M1018.07 Josef Fasel/Christine Bulliard – adap- tation de mesures d’encouragement dans le domaine de l’énergie; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1635
M1031.07 Denis Grandjean – modification de la loi scolaire (gratuité des transports en cas de 10 ^e année linguistique); <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1637
M1032.07 Nicolas Rime/Raoul Girard – trans- parence des coûts et plafonnement des dépenses électorales; <i>prise en considération</i>	1237
M1037.07 Claude Chassot – loi sur les communes; <i>prise en considération</i>	1240
M1038.07 Eric Collomb – apport minimal d’éner- gies renouvelables pour la production d’eau chaude sanitaire; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1639
M1042.07 Nicolas Rime/Olivier Suter – pro- motion des énergies renouvelables; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1640
M1043.07 Nicolas Rime/Olivier Suter – pourcen- tage d’utilisation et/ou de production d’énergie(s) renouvelable(s) dans les constructions; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1641
M1046.08 Emmanuelle Kaelin Murith/Jacques Vial – création d’un fonds d’équipement sportif; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1642
M1050.08 Michel Losey/Fritz Glauser – pro- longation du moratoire sur la culture des plantes génétiquement modifiées; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1645
M1054.08 Michel Buchmann/Michel Zadory – loi sur la santé – pratiques interprofessionnelles en réseaux de soins dans l’intérêt des patients; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1646
M1057.08 Markus Bapst – loi spéciale concer- nant la compensation des avantages et inconvé- nients majeurs résultant des mesures d’aména- gement du territoire; <i>dépôt et développement</i>	1654
M1058.08 Eric Collomb – initiative cantonale sur l’interdiction des jeux vidéo violents; <i>dépôt développement</i>	1654 1655
M1059.08 Commission de justice du Grand Conseil – loi sur l’organisation judiciaire (LOJ) – incompatibilités et récusation; <i>dépôt et développe- ment</i>	1655
M1060.08 Stéphane Peiry – compensation annuelle et intégrale des effets de la progression à froid; <i>dépôt et développement</i>	1655
9. Ouverture de la session	1169
10. Postulats:	
P2026.08 Christine Bulliard/Dominique Butty – mise en place d’un programme cantonal de vacci- nation contre le cancer du col de l’utérus; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1648
P2027.08 Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page – encouragement de la garde des enfants au sein de la famille; <i>prise en considération</i>	1216 1650
P2028.08 René Thomet/Carl-Alex Ridoré – réa- lisation et exploitation d’infrastructures sporti- ves d’envergure cantonale; <i>réponse du Conseil d’Etat</i>	1642
P2035.08 André Schoenenweid/Jean-Pierre Sig- gen – aide financière à la fusion dans les agglo- mérations; <i>développement</i>	1656
P2037.08 Jean-Pierre Dorand/Jean-Pierre Sig- gen – modification de la loi sur les communes: fusions de communes – création d’arrondisse- ments; <i>développement</i>	1656
P2038.08 Marie-Thérèse Weber-Gobet/Albert Bachmann – inventaire des surfaces utilisables sur les bâtiments publics pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques; <i>dépôt et développement</i>	1657
P2039.08 Denis Grandjean – lac de la Veveyse – centrales hydroélectriques; <i>dépôt et développe- ment</i>	1659
P2040.08 Jean-Daniel Wicht/Christian Ducot- terd – stages en entreprises pour la réinsertion professionnelle; <i>dépôt et développement</i>	1660
P2041.08 Moritz Boschung – Überprüfung von Sinn, Notwendigkeit und Funktionsweise der Verwaltungskommissionen des Staates; <i>Begeh- ren und Begründung</i>	1661

P2042.08 Christian Ducotterd/Christian Marbach – procédure permettant de définir le nombre de maîtres attribués à une école primaire; <i>dépôt et développement</i>	1661
P2043.08 Edgar Schorderet – vue d’ensemble de l’amélioration fiscale en faveur des familles et des PME depuis 10 ans; <i>dépôt et développement</i>	1662
P2044.08 Gabrielle Bourguet – concept de sécurité; <i>dépôt et développement</i>	1662

11. Projets de décrets:

N° 57 relatif à la contribution financière de l’Etat en faveur des communes (introduction de la 2 ^e année enfantine); discussion	1263
message	1424
N° 71 relatif à l’octroi d’un crédit d’engagement pour des travaux de rénovation d’ouvrages d’art du réseau routier cantonal; discussion	1170, 1173
message	1533
N° 72 relatif à l’initiative législative «Ristourne d’impôt équitable pour tous»; discussion	1206
message	1545
N° 74 relatif à l’octroi d’un crédit d’engagement pour l’assainissement des routes cantonales contre le bruit (2008–2011); discussion	1174
message	1560
N° 75 relatif à l’octroi, pour la période 2008–2011, des crédits d’engagement prévus par la loi sur la promotion économique; discussion	1196
message	1574
N° 86 relatif aux naturalisations; discussion	1221
décret	1621

12. Projets de lois:

N° 43 sur l’aménagement du territoire; entrée en matière	1179
première lecture	1191
message	1274
N° 57 modifiant la loi scolaire et projet de décret relatif à la contribution financière de l’Etat en faveur des communes; entrée en matière commune	1222
première lecture	1234
deuxième lecture	1258
vote final	1263
message	1424
N° 67 portant adhésion du canton de Fribourg à l’accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions; entrée en matière	1177
première lecture, deuxième lecture et vote final	1179
message	1457
N° 73 modifiant la loi sur les finances de l’Etat; entrée en matière	1212
première lecture	1214
deuxième lecture	1215
vote final	1216
message	1554

N° 82 modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales; entrée en matière	1245
première lecture	1250
deuxième lecture et vote final	1257
message	1585

13. Questions:

QA3047.07 Heinz Etter – évaluation d’une adhésion à la communauté tarifaire Libero/Postulat N° 259.04	1664
QA3100.08 Emmanuelle Kaelin Murith – mandats de prestations	1665
QA3101.08 Hubert Zurkinden – cofinancement du budget d’assistance AI	1668
QA3113.08 Jean-Daniel Wicht – route cantonale 030 Fribourg–Grolley–Payerne Sécurité des piétons au passage à niveau de Givisiez	1670
QA3116.08 Jean-Denis Geinoz – fermeture CFF Cargo	1671
QA3117.08 Xavier Ganioz – CFF Cargo: quel engagement du Gouvernement?	1671
QA3127.08 Edgar Schorderet – CFF Cargo, Centre de service clientèle de Fribourg	1671
QA3124.08 Catherine Nussbaumer/Christian Marbach – semestres de motivation (SeMo)	1676
QA3125.08 Christa Mutter – développement des transports publics: cadence à la demi-heure sur les lignes ferroviaires et autres améliorations de l’horaire	1679
QA3133.08 Christian Ducotterd – élève en difficulté. Quelle implication des maîtres?	1681
QA3136.08 René Fürst/Monique Goumaz-Renz – mandat MA4008.07	1686
QA3137.08 Hugo Raemy/Martin Tschopp – armes à l’arsenal	1688
QA3138.08 Josef Fasel/Nicolas Lauper – état des colonies d’abeilles, de leur santé et développement des activités des apiculteurs et apicultrices dans le canton de Fribourg	1690
QA3139.08 Nicole Aeby-Egger – rôle du canton dans les finances des institutions d’utilité publique	1693
QA3150.08 Xavier Ganioz – conditions de travail et respect des normes légales: quel rôle de l’Etat dans le secteur subventionné?	1694
QA3141.08 Antoinette Romanens – politique de développement du Groupe E	1697
QA3145.08 Michel Buchmann – affirmations sans fondement en matière de vaccination de la population fribourgeoise	1700

QA3148.08 Gabrielle Bourguet – codes de procédures fédéraux – mise en œuvre 1701

QA3154.08 Raoul Girard – poste de médecin directeur du Réseau de soins en santé mentale . 1702

14. Rapport:

N° 84 sur la votation cantonale du 1^{er} juin 2008 et sur l'élection du préfet de la Sarine les 1^{er} et 22 juin 2008; discussion. 1170
message 1618

15. Résolution :

Louis Duc – relative aux farines animales; *dépôt et développement* 1243
prise en considération 1269

16. Validation et assermentation 1169

17. Validation du mandat de préfet de M. Carl-Alex Ridoré 1170

Première séance, mardi 2 septembre 2008

Présidence de M. Patrice Longchamp, président

SOMMAIRE: Ouverture. – Communications. – Validations et assermentations. – Rapport N° 84 sur la votation cantonale du 1^{er} juin 2008 et sur l'élection du préfet de la Sarine les 1^{er} et 22 juin 2008. – Projet de décret N° 71 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Projet de décret N° 74 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2008-2011); entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi N° 67 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Projet de loi N° 43 sur l'aménagement du territoire et les constructions; entrée en matière et début de la 1^{re} lecture. – Elections.

Ouverture de la session

La séance est ouverte à 14 h 00.

Présence de 105 député-e-s; absents: 5.

Sont absents avec justification: MM. Michel Buchmann, Eric Collomb, Jean-Pierre Dorand, Bruno Jendly et Albert Studer.

Le Conseil d'Etat est présent *in corpore*.

Le Président. J'ai le plaisir d'ouvrir cette cinquième session de l'année 2008 et de vous saluer toutes et tous cordialement en ce début de septembre.

Communications

Le Président. 1. Vous trouverez sur vos pupitres un nouveau plan de la salle du Grand Conseil mis à jour à la suite des changements de députés de ces derniers mois. Il remplace celui de votre guide parlementaire sous l'onglet «Annexes».

2. Le décret relatif aux naturalisations n'était pas prêt lors du dernier envoi, il se trouve également aujourd'hui sur vos pupitres.

3. Enfin, la commission chargée de l'examen du projet de loi modifiant la loi scolaire et du projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes vous soumet un projet de loi et un projet

de décret quater. Ces deux documents sont également déjà prêts sur vos pupitres.

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Validation et assermentation

a) Validation du mandat de député de M. François Roubaty, en remplacement de M. Carl-Alex Ridoré, démissionnaire.

Le Président. Le Bureau du Grand Conseil a constaté, sur la base du dossier y relatif, que le remplacement du député démissionnaire a été fait conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques par le préfet du district de la Sarine. Le Bureau a également constaté que M. François Roubaty remplit les conditions d'éligibilité fixées par l'article 48 de la loi sur l'exercice des droits politiques à savoir qu'il est domicilié dans le cercle électoral dans lequel il a été élu et qu'il n'est pas touché par l'article 49 de la même loi fixant les incompatibilités entre son statut professionnel et la fonction de député au Grand Conseil. Par conséquent, le Bureau propose au Grand Conseil de valider le mandat de député de M. François Roubaty.

– Le mandat de député de M. François Roubaty est validé tacitement.

b) Assermentation de M. François Roubaty.

– Il est passé à l'assermentation selon la formule habituelle.

Elections

Un-e président-e du Tribunal d'arrondissement de la Sarine

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Juste une petite correction, c'est que dans le préavis du Conseil de la magistrature, il y a les deux noms à égalité, M^{me} Anne-Sophie Peyraud et M. Stéphane Raemy.

Studer Theo (PDC/CVP, LA). La Commission de justice vous propose de donner votre voix à M^{me} Anne-Sophie Peyraud et cela pour les raisons suivantes. M^{me} Anne-Sophie Peyraud serait la seule juge qui ne soit pas un homme (*grands rires!*), la seule femme comme présidente du Tribunal de la Sarine. Tous les

autres juges seraient de sexe masculin. Or, pour de nombreuses affaires, par exemple le droit familial ou bien en matière de LAVI – c'est-à-dire la loi sur l'aide aux victimes – il est très judicieux qu'une femme s'occupe de cette affaire. Nous aurions au moins une femme parmi les présidents de la Sarine. En outre, M^{me} Anne-Sophie Peyraud maîtrise bien l'allemand quoiqu'elle soit de langue maternelle française.

Rapport N° 84 sur la votation cantonale du 1^{er} juin 2008 et sur l'élection du préfet de la Sarine les 1^{er} et 22 juin 2008¹

Discussion

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Puisque, dans sa grande sagesse, le Grand Conseil a continué à confier au Conseil d'Etat la charge de procéder à l'assermentation des préfets, le Conseil d'Etat procèdera donc à cette cérémonie aujourd'hui, après la séance du Grand Conseil, et la Direction des institutions procèdera au passage des dossiers directement après l'assermentation.

– Le Grand Conseil prend acte de ce rapport.

Validation du mandat de préfet de M. Carl-Alex Ridoré

Le Président. Lors de sa séance du 22 août 2008, le Bureau du Grand Conseil a examiné le rapport N° 84 concernant notamment l'élection du préfet de la Sarine des 1^{er} et 22 juin 2008. Ce rapport indique qu'au terme du premier tour de scrutin le 1^{er} juin, aucune personne candidate n'a obtenu la majorité absolue. Par conséquent, un second tour de scrutin, à la majorité relative, s'est déroulé le 22 juin. M. Carl-Alex Ridoré a obtenu 11 706 suffrages sur 19 620 votes. Il a ainsi été élu au deuxième tour.

Sur ces considérations, le Bureau constate que le remplacement du préfet démissionnaire a été fait conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques. De ce fait, il propose au Grand Conseil, en vertu de l'article 60 al. 1 de la loi sur l'exercice des droits politiques, de valider l'élection du préfet, M. Carl-Alex Ridoré. Je souhaite d'ores et déjà plein succès à notre ancien collègue dans sa nouvelle fonction.

– Ce mandat est validé tacitement.

Projet de décret N° 71 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal²

Rapporteur: **Elian Collaud** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La commission des routes et cours d'eau a étudié le projet N° 71 en date du 20 août dernier. Cet objet, relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des projets de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal, nous a convaincus. Sa nécessité et ses objectifs sont dictés par le vieillissement des ouvrages et l'arrivée des véhicules autorisés à 40 tonnes. C'est pourquoi, afin de régler cette problématique, une analyse a été effectuée et des solutions furent proposées. La durée d'exécution des travaux est prévue sur une dizaine d'années, le but étant de permettre l'accès des 40 tonnes à l'ensemble du réseau cantonal et d'assurer la pérennité de certains ouvrages vieillissants.

Le message N° 71 nous rappelle l'état des objets du crédit de 1998 déjà. Tous les ouvrages prévus ont été assainis et les devis respectés. Toutefois, M. le Commissaire a informé la commission que le pont sur la Trême à Broc n'est plus en mesure de reprendre les charges des 40 tonnes. Il est prévu d'assainir cet ouvrage entre 2001 et 2012. De plus, le plan annexé au message mentionne le viaduc de Chiètres; ce dernier n'est pas concerné par le projet car il devrait passer entièrement à la charge de la Confédération. Par conséquent, nous devons tenir compte de douze objets à renforcer et de cinq ouvrages à assainir, ceci pour les travaux les plus urgents.

L'Ecole polytechnique de Lausanne – l'EPFL – a été sollicitée pour trouver des solutions modernes aux assainissements par l'emploi de béton haute performance, ceci en tenant compte des normes SIA en vigueur. Une collaboration avec l'Ecole d'ingénieurs et d'architectes de Fribourg est aussi souhaitée par la commission.

Quant aux participations financières, elles sont réparties en subventions pour les objets communs entre propriétaires d'ouvrages, avec les CFF pour le pont de la Fonderie et le canton de Berne pour le pont du Sodbach dont la gestion est confiée au canton de Fribourg. Pour le reste, les communes participent aussi avec les mesures d'amélioration de leurs ouvrages, soit par la création de trottoirs ou d'amélioration de canalisations. Sur la base des explications et des documents que nous avons examinés, la commission des routes et cours d'eau est entrée en matière et est persuadée de la nécessité de cet engagement financier.

C'est pourquoi nous proposons d'entrer en matière et d'accepter ce projet de décret tel que présenté pour un montant de 7 567 000 francs.

¹ Texte du rapport pp. 1618ss.

² Message pp. 1533ss.

Kuenlin Pascal (*PLR/FDP, SC*). La Commission de finances et de gestion a pris connaissance de ce projet de décret. Par 9 voix et 1 abstention, il vous recommande d'entrer en matière et de l'accepter sous l'angle financier purement.

Le Commissaire. Comme l'a relevé M. le Président de la commission, M. le Député Elian Collaud, ce message a pour but de garantir l'accessibilité des ouvrages aux poids lourds de 40 tonnes mais également d'assurer la pérennité de certains ouvrages vieillissants. Ce projet concerne douze ouvrages d'art dont la capacité portante ne permet plus ou pas de faire face à une charge de 40 tonnes. D'autre part, en l'état actuel, ces ouvrages justifient un assainissement dans un délai de quatre à cinq ans. Comme l'a cité le président de la commission, dans l'ancien crédit concernant le pont sur la Trême, entre Pringy et Broc, où on cite dans le message qu'il a encore les capacités, les dernières vérifications démontrent que ce n'est pas le cas. Nous devons prendre des mesures à court terme, respectivement l'assainir probablement plus vite que prévu si nous ne prenons pas des mesures.

Au point 3.3 du message, vous avez pu examiner le contrôle pour la charge des 40 tonnes avec comme indication quelques restrictions qui ont été prises dans de rares cas sur le réseau routier cantonal.

En ce qui concerne le point 4.1, les ouvrages à renforcer pour les 40 tonnes, qui sont au nombre de douze, vous avez certainement lu la carte et comme l'a déjà relevé le président de la commission, ils ne sont pas à 100% à charge de la Confédération mais font l'objet de discussions puisqu'il y a un projet de consultation de l'arrêté sur les routes nationales. Dans ce cadre-là, on ne connaît pas le sort de cette route. Dans le but de négocier au mieux, nous avons effectivement enlevé ce projet du message pour essayer, en tout cas c'est l'objectif, de mettre le maximum à charge de la Confédération parce qu'en l'état, c'est à 31% à charge du canton. Dans le projet de la Confédération, il restera 20% à charge du canton. Nous verrons le résultat des discussions, le résultat aussi des décisions du Conseil fédéral par rapport à cette révision de l'arrêté sur les routes.

En ce qui concerne les ouvrages à assainir, respectivement les participations de tiers, je n'y reviens pas, le président les a relevées. Je dirais simplement en conclusion que l'objectif prioritaire est de garantir dans un délai d'une dizaine d'années l'accessibilité de l'ensemble du réseau routier cantonal pour les poids de 40 tonnes. Le but du présent décret est d'assurer dans un premier temps, dans un délai de cinq à six ans, la mise en conformité aux normes des ouvrages les plus déficients. Cette accessibilité doit pouvoir se faire sans entraves pour le trafic et nécessite des renforcements voire, pour certains ouvrages, une reconstruction complète. Un certain nombre d'ouvrages doit faire l'objet de travaux d'entretien pour garantir leur pérennité.

En dernier lieu, l'accessibilité de l'ensemble du réseau routier cantonal est aussi une des conditions-cadre nécessaires au développement économique de notre canton, même s'il faut le reconnaître ce développement économique doit se concentrer dans des lieux stratégiques.

En conclusion, je vous invite à entrer en matière sur ce crédit d'engagement qui a été adopté par la commission parlementaire.

Bussard Christian (*PDC/CVP, GR*). Durant de nombreuses années, le Conseil d'Etat a dû fixer des priorités dans ses investissements et l'entretien du réseau routier en a souvent fait les frais, soulevant ainsi de nombreuses interventions dans ce plénum. Les finances du canton étant ce qu'elles sont aujourd'hui, il convient de mettre l'accent sur ces entretiens et des réfections prioritaires, lourdes parfois, de certains ouvrages.

C'est à une belle unanimité que le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance des propositions du Conseil d'Etat dans son message N° 71 et acceptera donc à l'unanimité le projet de décret s'y rapportant.

Etter Heinz (*PLR/FDP, LA*). Mit der Botschaft Nr. 71 zum Dekretsentwurf hat der Staatsrat eine aus unserer Sicht gute und zukunftsgerichtete Auslegeordnung der zu realisierenden Sanierungen von Kunstbauten auf dem Kantonsstrassennetz vorgenommen. Mit dem Verpflichtungskredit von 7 567 000 Franken können die nötigen Arbeiten an den Brücken vorgenommen werden, um sie für Fahrzeuge, die 40 Tonnen wiegen, sicher befahrbar zu machen. Die freisinnige Fraktion wird eintreten einstimmig unterstützen.

Genoud Joe (*UDC/SVP, VE*). Concernant ce décret du message N° 71, je remercie le Conseil d'Etat et ses collaborateurs d'avoir pris au sérieux l'entretien des ouvrages d'art du réseau routier cantonal et d'avoir réparti dans plusieurs districts ces rénovations. On veut des passages des 40 tonnes, on doit les assumer. Je suis bien placé pour le dire, dans notre commune de Châtel-St-Denis, pendant la période où j'étais syndic, j'avais demandé une étude de nos ponts pour relier la route cantonale. Il s'est avéré que de nombreux ouvrages ont besoin d'une réfection et ne correspondent plus aux normes.

Le groupe de l'Union démocratique du centre est favorable à l'unanimité à l'octroi de ce crédit d'engagement.

Aebischer Bernard (*PS/SP, SC*). Dans l'étude de ce message N° 71, le groupe socialiste admet la nécessaire réfection d'un certain nombre d'ouvrages sur le réseau routier cantonal. Certains nécessitent des travaux importants qui vont au-delà des travaux d'entretien. Toutefois, le groupe socialiste émet les remarques suivantes. Les réfections proposées sur les ouvrages de la liste que le message porte à notre connaissance ne font l'objet d'aucune objection. Par contre, la mise en conformité pour le passage des 40 tonnes sur tous les ponts et ouvrages est disproportionnée par rapport au gabarit et la conception de ces routes. Je ne donnerai qu'un exemple pour illustrer ces propos: le pont sur la Glâne, à Autigny. Les travaux de réfection ne sont pas contestés, il en a besoin mais la mise en conformité avec les 40 tonnes pose des questions. Sur d'autres axes routiers, d'accord, mais pas là! Le SPC doit reconsidérer ces diverses décisions et les remodeler en tenant compte de ces remarques.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste soutient le crédit de 7,6 millions.

Thévoz Laurent (*ACG/MLB, SC*). Au nom du groupe Alliance centre gauche, je vous fais part de sa position. Nous avons pris connaissance et note des obligations cantonales en la matière. Nous les comprenons et les acceptons. A part ça, nous avons aussi pris note de deux autres choses. La première, c'est le caractère urgent de certains assainissements, plus urgents que d'autres, et nous avons aussi noté l'absence de priorités dans l'ensemble des travaux qui doivent être menés. C'est la raison pour laquelle, en fonction aussi des limites que connaît actuellement le service concerné, il nous semble absolument important, pour respecter l'ensemble de ces travaux, de mettre des priorités. Il n'est pas possible que toutes les routes du canton et tous les ponts du canton soient rénovés. Il nous semble absolument essentiel de définir des couloirs routiers cantonaux où les 40 tonnes pourront passer et, le long de ces couloirs-là, de mettre des priorités quant à l'ordre de réalisation. C'est la raison pour laquelle nous avons présenté une proposition d'amendement qui propose d'accepter le crédit pour les travaux d'assainissement urgents de 2 064 000 francs pour la part cantonale, demandant par conséquent évidemment au Conseil d'Etat de nous présenter une nouvelle demande de crédits pour les autres, avec cette fois une priorité claire sur les axes cantonaux pour les 40 tonnes et la priorité de réalisation pour l'assainissement et la rénovation des différents ponts sur ces axes routiers.

Le Rapporteur. Je remercie toutes les intervenantes et tous les intervenants qui ont étudié et rapporté au nom de leur groupe. Je constate avec satisfaction que chacune et chacun est d'accord d'entrer en matière avec quelques réserves toutefois que nous discuterons à la lecture des articles.

Par contre, en ce qui concerne les précisions que M. le Commissaire a données, je le remercie. Concernant cette répartition entre la Confédération et le canton, c'était important.

Quant aux autres, je note que le caractère d'urgence a été signifié par bon nombre d'intervenants dans cette salle et que, également à la commission des routes et cours d'eau, nous en avons discuté et que le SPC a bien entendu ou va élaborer cette priorité. Je laisserai donc M. le Commissaire répondre directement à ces questions qui sont adressées directement au SPC. Quant à moi, je vous remercie de votre collaboration.

Le Commissaire. Tout d'abord, permettez-moi de remercier les groupes qui acceptent ce message et ce décret. En ce qui concerne les différentes interventions, notamment l'intervention de M. le Député Christian Bussard, qui insiste de mettre l'accent sur l'entretien puisque depuis plusieurs années il y a eu «déficience». Il faut admettre que pendant un certain nombre d'années lors des problèmes financiers de l'Etat, les montants pour cet entretien ont diminué, c'étaient les années 1993–2000 dans les grandes lignes. Mais, depuis ces dernières années, je crois pouvoir dire que les crédits pour cet entretien ont légèrement augmenté.

D'ailleurs, le crédit pour cette année a augmenté par rapport à l'année précédente.

En ce qui concerne l'intervention de M. le Député Joe Genoud, qui a parlé d'une répartition entre les districts. Il ne s'agit pas d'une répartition entre les districts même si cela apparaît ainsi mais bien de l'entretien des ponts, respectivement l'assainissement des ouvrages. Donc c'est vraiment de l'entretien des ouvrages dans des endroits qui le nécessitent.

En ce qui concerne l'intervention de M. le Député Aebischer, au nom du groupe socialiste, quand il parle de disproportion et qu'il fallait revoir les routes, peut-être qu'il faudra revoir effectivement des routes mais il s'agit là du réseau routier des routes cantonales. Si vous estimez que certaines routes ne sont plus aptes à être cantonales, j'en prends note et, lors de la révision, nous remettrons ces routes directement aux communes concernées. Là, je suis sûr qu'il y aura d'autres réactions. Je n'en suis pas seulement sûr, mais plus que certain!

En ce qui concerne l'intervention du député Laurent Thévoz, au nom de l'Alliance centre gauche, là, je dis clairement que des priorités sont fixées dans ce domaine. Ces travaux sont prévus sur une dizaine d'années. Nous avons eu l'occasion de donner la liste à la commission, respectivement les ouvrages qui sont planifiés, notamment Fribourg (passage supérieur CFF de la Fonderie en 2011, un pont neuf). Je donne par exemple, à Gurmels un pont sur la Bibera qui est planifié en 2010. Et les ouvrages à assainir, ils sont tous planifiés en 2009–2010. Donc, les priorités sont fixées. Pour une grande partie des ouvrages à renforcer, l'année de réfection n'est pas encore fixée, justement en fonction des priorités que nous nous fixons à la Direction. A ce sujet, je rappelle aussi – et plusieurs députés sont intervenus chez moi pour me dire qu'ils n'étaient pas d'accord avec notre manière de faire en fixant des priorités – nous avons dû effectivement écrire à plusieurs communes que certains aménagements ne seront pas faits pendant les deux années à venir, voire reportés à la législature suivante, pour une raison de priorité bien sûr, mais aussi pour des raisons financières.

En conclusion, je vous recommande – comme je vous l'ai dit tout à l'heure – d'approuver tel que proposé. Bien sûr, je m'oppose à la proposition d'amendement faite par M. le Député Laurent Thévoz.

– L'entrée en matière n'est pas combattue.

Elections

Un-e président-e du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère

Studer Theo (*PDC/CVP, LA*). La Commission de justice vous propose de donner votre voix à M^{me} Claudia Dey-Gremaud. Elle est déjà en fonction à raison de 50% et, selon les constatations de la Commission de justice, elle accomplit bien sa tâche. En outre, elle n'avait pas été élue au mois de février de cette année; elle a fait preuve de loyauté.

Projet de décret N° 71 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du ré- seau routier cantonal

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. L'article 1 dénote qu'un crédit d'engagement de 7 567 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement des projets de travaux de rénovation des ouvrages d'art du réseau routier cantonal.

La proposition de la commission est d'accepter cet article tel que présenté.

Le Président. Nous sommes donc saisis d'un amendement de M. le Député Laurent Thévoz qui dit ceci: «Un crédit d'engagement de 2 064 000 francs est ouvert pour les travaux d'assainissement urgents de cinq ouvrages.»

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Peut-être juste en complément à cette proposition d'amendement, j'aimerais dire par rapport à ce qu'a dit M. le Commissaire du gouvernement, nous ne sommes absolument pas opposés à octroyer l'entier du montant qui est prévu dans ce décret mais nous avons le temps – et on l'a dit – la plupart des réalisations sont prévues pour 2010–2011–2012. Dans ce sens-là, rien n'empêche une fois les travaux d'assainissement réalisés d'avoir une «priorisation» par rapport à des axes cantonaux. Et de cela, rien n'est prévu dans le cadre du message! Est-ce que la volonté du gouvernement, c'est de mettre tous les ponts qui traversent les rivières dans ce canton aux normes qui permettent de supporter le passage des 40 tonnes ou est-ce que nous voulons des voies de circulation pour ces 40 tonnes dans le canton et ne pas adapter nécessairement tous les ouvrages? C'est dans ce sens-là que, une fois réponse donnée à cette question, c'est très volontiers que le groupe Alliance centre gauche votera le restant du crédit.

Je vous demande donc de suivre cette proposition.

Le Rapporteur. Nous nous trouvons en face d'un amendement. Malheureusement, c'est vrai que lors de la séance de la Commission des routes et cours d'eau, le groupe Alliance centre gauche n'était pas présent, était donc excusé; c'est tout à fait légitime de ne pas être là.

Malheureusement, au nom de la commission, je ne peux que proposer la version telle qu'elle a été présentée tout à l'heure avec le crédit d'engagement tel qu'il est présenté de 7 567 000 francs.

Le Commissaire. J'ai déjà donné les arguments par rapport à cette proposition d'amendement que je vous propose de refuser.

M. le Député Rey est intervenu pour dire qu'il n'est pas opposé mais qu'il souhaiterait que le canton fasse des priorités. J'ai déjà eu l'occasion de dire les priorités, notamment de citer certains ponts. Pour le reste, je crois qu'il faut être clair. Si nous avons des routes

cantonales, nous devons les entretenir, respectivement donner la possibilité à tout véhicule de circuler sur ces axes. Si on souhaite, bien sûr, que ces axes cantonaux ne soient pas admis pour certains transports, il faut dire clairement – comme je l'ai dit tout à l'heure – qu'il faudra remettre ces routes aux communes. Nous reverrons d'ici une année ou deux, 2009–2010, éventuellement 2011, le nouveau réseau routier. Nous examinerons dans ce cadre-là. Mais, en l'état, ces ouvrages appartiennent à l'Etat, nous devons les remettre en état, respectivement les assainir. Il en va aussi de la sécurité des usagers.

– Au vote, l'amendement Thévoz, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat, est rejeté par 60 voix contre 32. Il y a 1 abstention.

Ont voté en faveur de l'amendement Thévoz:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Burgenner (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 32.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Coting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schuway J. (GR, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempf-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadori (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 60.*

S'est abstenue:

Berset (SC, PS/SP). *Total: 1.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 2 à 5, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 5, TITRE ET CONSIDÉRATIONS

- Confirmation de la première lecture.
- La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

- Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 81 voix contre 3. Il y a 4 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganiotz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 81.*

Ont voté non:

Corminboeuf (BR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB). *Total: 3.*

Se sont abstenus:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Romanens A. (VE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 4.*

Projet de décret N° 74**relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2008–2011)¹**

Rapporteur: **Elia Collaud** (PDC/CVP, BR).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Lors de la même séance, la commission a étudié le projet N° 74 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit. Ce message fait suite à un rapport sur le postulat Jean Genoud de 2006.

L'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 charge l'Etat de réaliser les travaux d'assainissement jusqu'en 2018. La problématique de la santé des riverains touchés est mentionnée dans les généralités et on nous informe qu'en Suisse 7,5% de la population est affectée par le bruit et que, dans notre canton, il s'agit de 5,5%.

L'ensemble des travaux se chiffre à environ 40 millions, dont 10 à la charge des communes. Ce projet de décret est donc un premier volet d'investissement de 6 millions de francs. La liste par objet pour la période 2008–2011 est annexée au message. Elle tient compte du cadastre du bruit et des critères prioritaires de réalisation. De plus, les subventions fédérales pourraient être perdues si la réalisation des mesures ne peut pas s'effectuer dans les délais.

La commission encourage le Conseil d'Etat dans sa détermination d'assainissement et propose au Grand Conseil d'entrer en matière et d'accepter ce projet de décret avec sa version bis à l'article 2, ceci pour tenir compte aussi de l'évolution de l'indice des prix dans la construction, selon la variante Espace Mittelland.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion a examiné ce projet de décret sans opposition. Elle vous propose d'entrer en matière sous l'angle financier.

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Die CVP hat dieses Dekret eingehend studiert und auch einstimmig gutgeheissen. Wir werden von Seiten «Bundesberns» verpflichtet, diese Massnahmen bezüglich Lärmbekämpfung zu erfüllen. Es betrifft zwar nur 5,5% der Bevölkerung, aber es ist umso wichtiger, als ich auch einer von denen bin. Wir bitten Sie also, dieses Dekret entsprechend zu unterstützen.

Etter Heinz (PLR/FDP, LA). Unser modernes Leben bringt Individualverkehr. Individualverkehr bringt Lärm – Lärm für betroffene Anwohner, die unter Umständen durch diesen Lärm krank werden. Auch wenn es «nur» 5% sind, die unter dem Verkehr leiden, wie Kollege Fasel gesagt hat, gehört es sich, dass diese Leute geschützt werden. Mit der Botschaft 74 und dem Dekretsentwurf verlangt der Staatsrat einen Verpflichtungskredit von 6 Mio. Franken, mit welchem die nö-

¹ Message pp. 1560ss.

tigen Massnahmen zum Schutz der Bevölkerung realisiert werden können. Die freisinnige Fraktion wird das Dekret einstimmig unterstützen.

Aebischer Bernard (*PS/SP, SC*). Tout comme pour le message précédent, le groupe socialiste soutient toutes les mesures pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit. Toutefois, il encourage le SPC et le SEN à contacter et informer suffisamment tôt les communes concernées afin d'améliorer la collaboration et la communication dans le but de gérer au mieux les divers problèmes d'assainissement du bruit.

C'est avec ces considérations que le groupe socialiste soutient le crédit de 6 millions pour ce projet d'amélioration.

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Unsere Fraktion hat die Botschaft Nr. 74 über den Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen der kantonalen Strassen studiert und nimmt nachfolgend Stellung: Dass die Mobilität; der Strassenverkehr nebst den wirtschaftlichen Vorteilen auch Lärm verursacht, kann nicht bestritten werden. Daher werden wir dem verlangten Kredit von 6 Mio. Franken zustimmen.

Wir stellen fest, dass mit zusätzlichen Schikanenbauten und Pflastersteinabgrenzungen auch noch mehr Lärm verursacht wird. Dies sollte für zukünftige Bauten zur Kenntnis genommen werden. Beim Kreisel «Péage» in Sugiez; beim Einfamilienhausquartier hat der Verkehr seit Eröffnung der T10, Tielle-Ins um mehr als 80% zugenommen. Verursacher dieses zusätzlichen Verkehrs ist der Kanton Bern mit seiner nur halb fertig gedachten Projektierung der Verbindung A5-A1. Vor zwei, drei Jahren hat der Kanton Bern deshalb als Verkehrsverursacher dem Kanton Freiburg eine Beteiligung an die Lärmschutzmassnahmen in Sugiez für ein diesbezüglich vorliegendes Projekt in der Grössenordnung von rund 100 000 Franken zugesagt. Daher unsere Frage an den Staatsrat: Gilt diese Zusage heute immer noch? Ich danke für die Antwort und die Aufmerksamkeit.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Voici, pour une fois, un crédit routier que nous attendions avec une certaine impatience et que nous voterons avec plaisir.

Le délai d'assainissement contre le bruit est court et Fribourg devrait enfin commencer sérieusement les travaux. 40 millions sont nécessaires pour assainir les routes fribourgeoises jusqu'en 2018. Aujourd'hui, on ne demande que 6 millions, donc c'est un crédit où nous trouvons qu'on pourrait même y aller un peu plus rapidement. Mais il faut dire clairement que la priorité dans ce domaine devrait être d'agir à la source avec la réduction de la vitesse, qui est le meilleur moyen de lutte contre le bruit, la modération générale en localité, de l'asphalte absorbant, au moins de l'asphalte rugueux et la promotion des pneus absorbants.

Et nous demandons au SPC, qui n'a pas d'ingénieurs pour faire les crédits de construction tout de suite, de faire plutôt un plan d'action et inciter les communes à agir dans ce sens.

Herrn Grossrat Binz könnte ich vielleicht zur Antwort geben, dass, wenn die zusätzlichen Pflastersteine ein-

gebaut werden, um die Geschwindigkeit zu senken, dass das dann eine Massnahme ist, die gegen den Lärm wirkt, und nicht mehr Lärm verursacht.

J'aimerais juste encore ajouter mon inquiétude concernant une tendance que j'ai observée au niveau communal. Certaines communes ont la tendance de plutôt changer la classification des routes, donc le degré de sensibilité au bruit, plutôt que de prendre des mesures contre le bruit. Il y a eu un tel cas à la commune de Marly, qui a gagné devant le Tribunal administratif, contre des propriétaires d'immeubles qui voyaient leur maison changer de degré de sensibilité au bruit au lieu d'être protégés.

Nous demandons dès lors au commissaire du gouvernement si le canton pouvait inciter les communes à plutôt lutter contre ce fléau plutôt que de permettre aux communes de changer simplement la classification de routes et de contourner ainsi un problème qui est vraiment quelque chose qui met grandement en danger la santé de la population concernée.

Binz Joseph (*UDC/SVP, SE*). Ich möchte etwas klarstellen: Also, meine Kollegin Frau Mutter: Ich bin nicht Anfänger in diesem Bereich; in diesem Geschäft. Wenn ich Pflastersteine setze, wie es in Alterswil in der Mitte anstelle eines weissen Streifens getan wurde, und da Lastwagen oder Autos drüber fahren, dann verursacht das ganz sicher mehr Lärm. Und im Belagsbereich gibt es heute ganz teure Beläge mit Plastik, die den Lärm dämpfen. Das ist die Kenntnis.

Le Rapporteur. Je constate que tous les groupes ne combattent pas l'entrée en matière mais souhaitent que la réalisation de ce décret se fasse le plus rapidement possible. Avec les questions, notamment prioritaires, de l'utilisation des nouveaux matériaux de revêtement de routes qui sont aussi antibruit et le souhait de tenir compte aussi du degré de sensibilité des installations d'immeubles.

Quant aux questions, M. le Commissaire, elles vous sont adressées directement ou à votre service, je vous prierais donc clarifier ces questions directement.

Le Commissaire. Je réponds à quelques questions individuelles. Tout d'abord, permettez-moi aussi de remercier l'ensemble des groupes qui acceptent ce projet, même si certains souhaiteraient aller plus vite. En cela, je réponds à M^{me} la Députée Christa Mutter, ce projet de décret est absolument conforme à la convention-programme. La convention-programme – on l'avait marqué dans le message – sera signée. Je peux vous confirmer aujourd'hui qu'elle a été signée par le Conseil d'Etat. J'explique aussi, concernant cette convention-programme par rapport à la liste des travaux qui sont à réaliser, que nous avons la possibilité à l'intérieur de changer parfois de projet lorsqu'il y en a qui ne sont pas prêts pour des raisons d'opposition. Ce qu'il faut savoir c'est qu'il y a souvent des oppositions lorsque ces mesures de protection sont mises à l'enquête. On a parlé aussi qu'il fallait agir sur le bruit, notamment ou aussi par rapport à la limitation de vitesse ou à des revêtements; vous avez raison de le dire. En ce qui concerne l'asphalte, le Service des

ponts et chaussées a déjà fait des essais qui ne sont pas toujours concluants. Il ne suffit pas d'avoir des essais concluants à court terme. Actuellement, nous faisons de nouveaux essais dans le district du Lac. A l'avenir, nous verrons le résultat sur le moyen et le long terme. Mais, encore une fois, pour le savoir, il faut laisser passer un certain nombre d'années.

En ce qui concerne la question précise du député Josef Boschung qui a parlé de subventions qui avaient été attribuées par le canton de Berne pour Sugiez, respectivement la commune du Bas-Vully. Très honnêtement, je ne connais pas tout. A ma connaissance, il y avait eu des discussions lors de l'ancienne législature parce que la route prévue, qui va sur Neuchâtel depuis Chiètres, passait par le Löwenberg, la Moostrasse au lieu de Chiètres-Anet par Müntschemier. Vous savez qu'il y avait un projet qui n'a jamais été réalisé. Des négociations eurent lieu entre le canton de Berne et le canton de Fribourg. Effectivement, il y avait eu une promesse de versement en ce qui concerne le bruit sur la commune du Bas-Vully.

Aujourd'hui, la situation a changé dans la mesure où la Confédération a mis à l'enquête actuellement un nouveau projet de route nationale dans ce secteur. C'est la Moostrasse qui est prévue de passer en route nationale. Donc si ce projet aboutit, il serait entièrement à charge de la Confédération. Aujourd'hui, le Conseil d'Etat ne s'est pas prononcé. A priori, il est plutôt opposé; il préférerait la voie de la H10 – Hauptstrasse 10 – par Chiètres-Anet par Müntschemier. Il sera difficile d'obtenir gain de cause dans ce domaine. J'aurai l'occasion d'en parler avec mes collègues des autres cantons lors de l'assemblée de la DTAP le 18 septembre mais, en tout état de cause, nous allons essayer de négocier d'autres éléments si nous ne pouvons pas revenir sur cette décision, notamment la propriété totale du viaduc de Chiètres à charge de la Confédération, plus d'autres éléments dont nous aurons certainement l'occasion de reparler. Pour le reste, je crois que les réponses ont été données par les explications par le président de la commission parlementaire que je remercie. Je vous encourage bien sûr à voter ce décret tel que proposé.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

Le Commissaire. Je m'excuse auprès du député Binz. J'ai parlé du député Boschung; c'était bien le député Josef Binz qui était intervenu tout à l'heure. Pour l'article, je n'ai rien à ajouter.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 2^{BIS}

Le Rapporteur. Sur proposition du député Bussard, membre de la commission, lors de cette séance, nous

avons estimé qu'en concordance avec le décret n° 71, il était aussi nécessaire pour le Conseil d'Etat de mettre cet article concernant l'évolution de l'indice des prix suisses à la consommation avec la version Espace Mittelland. Sinon, pas d'autres remarques.

Le Commissaire. J'ai pris acte de la proposition de la commission. Le Conseil d'Etat ne se rallie pas à la proposition.

– Au vote, la proposition de la commission (projet bis) est acceptée par 77 voix contre 2 et 2 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Cotting (SC, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway J. (GR, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP). Total: 77.

Ont voté non:

Corminboeuf (BR, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP). Total: 2.

Se sont abstenus:

Bapst (SE, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP). Total: 2.

– Inséré conformément aux propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 3 ET 4, TITRE ET CONSIDÉRATIONS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 83 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1571ss.

(BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgné (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Corminboeuf (BR, PS/SP), Coting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganiot (FV, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waerber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 83.

Projet de loi N° 67 portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions¹

Rapporteur: **Markus Bapst** (PDC/CVP, SE).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Es ist unbefriedigend, wenn in der Schweiz zum Beispiel die Gebäudehöhe in 26 Kantonen unterschiedlich definiert wird, wenn etwa 2000 verschiedene Versionen der dreigeschossigen Wohnzonen rechtskräftig sind, wenn trotz einer Anzahl von Reglementen, Artikeln, Normen, die immer grösser wird, einfachste Fragen im Bauwesen nicht geklärt sind, wie zum Beispiel welche Strassenfläche zur Bauzone gehört, wenn die Begrenzung von Bauzonen nach wenig transparenten und ungleichen Kriterien erfolgt, und wenn selbst die Masseinheiten für die Bemessung der Dimensionierungsgrösse wie beispielsweise der Geschossfläche heute nicht einheitlich nominiert sind. Konsequenzen dieses Zustandes sind verfälschte Statistiken, weil Äpfel mit Birnen verrechnet werden, wie zum Beispiel in der Wohnstatistik und, viel schlimmer, Verteuerung des Bauwesens, unnötige administrative Hürden und eine Behinderung der Marköffnung.

L'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions a comme objectif d'éliminer cette multitude de définitions et d'unités de mesure et d'arriver à des règles communes dans toute la Suisse. La standardisation est une nécessité pour le monde professionnel mais également pour les administrations. Il est temps d'uniformiser et de simplifier ces règles techniques. L'AIHC n'harmonise que la terminologie et les notions et méthodes de mesure. Le contenu n'est pas harmonisé. Il restreint dans le canton de Fribourg la seule compétence des communes de fixer par exemple la surface de plancher dans le cadre d'un type de zone ou d'un plan de quartier. L'autonomie n'est donc pas touchée par l'harmonisation des règles de construction.

L'adhésion au concordat impliquera évidemment une modification des règlements communaux qui devront se baser sur les notions de l'AIHC. Certes, c'est un travail important qui doit être fait et qui coûtera quelque chose. Il ne faudra pas oublier dans ce contexte que les communes devront de toute manière adapter leur plans et règlements à la suite de la mise en vigueur de la nouvelle LATeC dont on discutera après.

Bon nombre de communes ont déjà lancé un processus de révision de bail. Celles-ci sont évidemment invitées à introduire directement la nouvelle terminologie et les nouvelles règles dans le règlement si vous acceptez, chers collègues, aujourd'hui la ratification de ce concordat.

La ratification de l'accord est importante car le projet de la LATeC fait référence aux règles de l'AIHC. La Commission vous invite donc à entrer en matière et vous propose unanimement l'acceptation du projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'AIHC

Le Commissaire. Les nombreuses définitions variées existant dans les cantons pour des notions identiques en matière de construction constituent une entrave au secteur de la construction en entraînant le renchérissement inutile de celui-ci. En particulier, les recherches effectuées par les auteurs de projets pour se familiariser avec la législation et la pratique de chaque canton se répercutent sur les coûts de construction. Les standards différents constituent donc un obstacle à la rationalisation de la construction.

Les objectifs généraux de l'AIHC sont les suivants:

- renforcement de la collaboration intercantonale dans ce domaine,
- effet positif sur le développement économique (diminution des coûts de construction),
- suppression des obstacles au marché, donc stimulation de la concurrence.

Dans une réponse à la question René Furst (N° 818.05), le Conseil d'Etat s'était déjà prononcé en faveur du principe d'une uniformisation de l'AIHC. Il a confirmé cette position en adoptant le 20 novembre 2007 le projet LATeC qui intègre l'AIHC qui vous sera soumis tout à l'heure. L'AIHC porte sur des notions de construction (p.ex. hauteur, distance, alignement de façades, étages, indices, etc.) et les modalités de mesure.

¹ Message pp. 1457ss.

Il ne porte en revanche pas sur une uniformisation des prescriptions de droit matériel (les cantons et les communes restent libres de fixer les valeurs maximales ou minimales correspondantes, par exemple pour les indices). Le canton adhérent n'est pas tenu de reprendre toutes les notions dans son droit mais ni lui, ni les communes ne peuvent prévoir des définitions différentes des notions de l'AIHC. Un des avantages de l'AIHC est qu'il permettra le développement d'une jurisprudence unique pour les cantons adhérents, ce qui facilitera concrètement le processus d'harmonisation et permettra une adaptation rapide de celui-ci en cas de problèmes avérés.

J'attire tout de même votre attention sur une des principales conséquences d'une adhésion à l'AIHC: le remplacement de l'actuel «indice d'utilisation» par la notion «d'indice brut d'utilisation du sol», des notions qui ne sont pas identiques (la notion de l'AIHC exigeant que soient également prises en compte les surfaces utiles secondaires pour la définition de l'indice, alors que l'indice d'utilisation se base sur la notion de la surface totale brute utilisable, conformément à l'art. 55 du RELATeC). Ce changement aura des effets importants pour les communes qui devront réexaminer dans le cadre de la révision de leur PAL les modalités et les solutions retenues pour l'utilisation du sol.

Par rapport à la charge de travail qu'implique l'adhésion à l'AIHC pour les communes, je précise que celles-ci devront de toute façon revoir entièrement leur PAL pour l'adapter à la nouvelle LATeC (qui intègre ce concordat et y renvoie dans quelques dispositions): dans la mesure où l'AIHC entrera en vigueur en même temps que la loi, la charge de travail sera absorbée dans le cadre des révisions générales. Pour ce qui est du processus d'adhésion au niveau Suisse, je signale que les cantons de Berne et des Grisons ont adhéré à l'Accord. D'après les informations données par la DTAP, le processus d'adhésion est en cours dans d'autres cantons (notamment en Suisse centrale).

Du point de vue de la pratique, il est probable que dans une première phase d'adaptation, l'AIHC va complexifier le traitement des demandes et des dossiers. Cependant, on peut estimer que, moyennant une clarification des définitions et un travail de vulgarisation, il sera possible d'appliquer les solutions de ce concordat et qu'à moyen terme, l'objectif de simplification pourra être atteint. Il conviendra encore d'examiner en détail, dans le cadre du règlement d'exécution, de quelle manière la transposition des notions dans le droit cantonal pourra être concrétisée. En conclusion, je constate, comme l'a dit le président, que la Commission parlementaire a adopté l'AIHC à l'unanimité de ses membres. J'invite le Grand Conseil à adhérer à cet accord intercantonal.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Le groupe démocrate-chrétien a examiné avec attention le projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions ainsi que le message y relatif qui nous sont soumis aujourd'hui par le Conseil d'Etat.

Sur la forme tout d'abord, notre groupe partage l'avis du Conseil d'Etat. Puisque la compétence en matière

de construction appartient au canton, c'est bien la forme de l'accord intercantonal qui s'impose en matière d'harmonisation des définitions. Cette forme respecte, comme le relève le Conseil d'Etat, la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons et garantit en cas d'adhésion de tous les cantons à cet accord l'harmonisation souhaitée au plan national.

Sur le fond ensuite, la compétence cantonale en matière de construction a pour corollaire une diversité des notions et méthodes de mesure utilisées dans le droit des constructions et des réglementations différentes pour les mêmes situations de fait, ce qui présente naturellement de nombreux inconvénients.

Une harmonisation dans ce domaine apporte une simplification et une diminution des coûts et des frais. Elle permet également une stimulation de la concurrence.

Le groupe démocrate-chrétien a accepté ce projet de loi et partant d'accord intercantonal à l'unanimité et vous propose de le soutenir.

Feldmann Christiane (PLR/FDP, LA). Die FDP-Fraktion akzeptiert den vorliegenden Gesetzesentwurf zum Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe. Sie verspricht sich davon – natürlich nach erfolgter Umstellung – eine Vereinfachung und Beschleunigung der Verfahren, welche auch auf die Baukosten einen positiven Einfluss haben sollten. Da mit der Einführung dieser Begriffe und Berechnungen auch die Basis der Baureglements der Gemeinden geändert werden müsste – muss, erwarten wir von der Direktion, dass sie diesen Prozess helfend begleitet.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Das Mitte-Links-Bündnis ist der Meinung, dass das vorliegende Projekt zur gesamtschweizerischen Harmonisierung der Baubegriffe korrekt ist und zum richtigen Zeitpunkt kommt. Die einheitliche Definition von Begriffen und Messweisen sollte nun Schule machen, indem man die Gemeinden dazu bewegt, und – ich stimme meiner Kollegin Frau Feldmann zu – sie auch begleitet, ähnlich harmonisierte Baureglements zu erstellen, wo ein kantonaler Grundtext gilt und lediglich gemeindenspezifische Abweichungen formuliert werden. Wichtig scheint uns zudem, dass das vorliegende Gesetz in der Ausführungsverordnung zum ebenfalls in dieser Session traktandierten Raumplanungs- und Baugesetz seinen Niederschlag findet.

Le projet LATeC introduit déjà l'utilisation de la nouvelle terminologie proposée. Si l'accord est refusé, il faudrait modifier un chapitre de la LATeC. Même si les architectes et d'autres professionnels devraient changer leurs habitudes, ils approuvent aujourd'hui cet accord. Le groupe ACG vous recommande dès lors d'entrer en matière et d'accepter ce projet de loi comme il nous est présenté.

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Le groupe socialiste soutiendra à l'unanimité le projet de loi 67. Cet accord permettra à tous les cantons d'utiliser les mêmes termes et unités de mesure tout en gardant leurs lois et spécificités cantonales. Plusieurs cantons ont déjà ac-

cepté cet accord et la révision de notre LAtEC est le bon moment pour que nous le fassions également. Nous vous invitons à soutenir ce projet tant pour l'entrée en matière que pour son contenu.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Unsere Fraktion nimmt Kenntnis der Botschaft Nr. 67 zum Gesetzesentwurf zum Beitritt des Kantons Freiburg zur interkantonalen Vereinbahrung über die Harmonisierung der Baubegriffe. Wir sind für eintreten und Lesung der Botschaft.

Le Commissaire. Madame la Députée Marie-Thérèse Gobet a bien signalé que si ce projet n'était pas accepté, on devrait modifier un chapitre ou des articles de la LAtEC. Elle a raison et par conséquent bien sûr je souhaite que vous adoptiez ce projet tel que proposé, tout en signalant que j'ai bien compris le message également de Madame la Députée Christiane Feldmann qui demande notamment l'accompagnement du processus dans l'évolution de ce dossier. Je peux vous assurer que ce sera fait comme c'est la cas actuellement dans le cas de la révision des plans d'aménagement notamment en éditant des guides d'aménagement et à l'avenir ça ce fera de même y compris pour cet accord intercantonal de l'AIHC.

Je vous recommande par conséquent d'adopter le projet tel que proposé.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

– Adopté.

Art. 2

Le Rapporteur. Comme cela a déjà été dit dans les discussions d'entrée en matière, cet accord d'harmonisation est lié à l'entrée en vigueur de la LAtEC qui y fait référence.

– Adopté.

ART. 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 3, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 92 voix sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillot (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Raemy (LA, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E.(SC, PDC/CVP), Schorderet G.(SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 92.

Projet de loi N° 43 sur l'aménagement du territoire¹

Rapporteur: **Markus Bapst** (PDC/CVP, SE).

Rapporteur de minorité: **Nicolas Rime** (PS/SP, GR).

Commissaire: **Georges Godel, Directeur de l'aménagement, de l'environnement et des constructions.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Das Raumplanungs- und Baugesetz legt die Bedingungen für die Raumentwicklung und die Baupolizei fest. Das heutige Gesetz stammt aus dem Jahr 1983 und ist eines der ersten kantonalen Gesetze, welches nach dem Bundesgesetz von 1979 in Kraft gesetzt wurde. Neben der eigentlichen Raumentwicklung selbst haben sich heute auch die rechtlichen Rahmenbedingungen geändert, so vor allem nach In-

¹ Message pp. 1274ss.

krafttreten des eidgenössischen Umweltschutzgesetzes 1986 mit all seinen Verordnungen.

Das heutige Gesetz hat in der Praxis sehr gute Dienste erwiesen und hat sich bewährt. Es ist trotzdem Zeit für eine Totalrevision und die Kommission hat sich davon schnell überzeugen lassen. Es geht dabei um nichts weniger als die Garantie einer sinnvollen Raumentwicklung für die Zukunft des Kantons. Die Kommission hat anlässlich von fünfzehn Sitzungen ausgiebig über den Gesetzesentwurf diskutiert und dabei einige Änderungen vorgenommen. Das «Projet bis» enthält Textkorrekturen, aber auch substantielle Änderungen gegenüber dem Entwurf des Staatsrates. Für die Kommission standen folgende Beweggründe für die Totalrevision und für die Änderungen im Vordergrund – ich gehe diese schnell durch, um ihnen die wichtigsten bereits jetzt zu nennen:

- Die Anpassung des Gesetzes an die heutigen Bedürfnisse, vor allem Vereinfachungen der Regelungsdichte durch Schaffung eines eigentlichen Rahmengesetzes. Viele heutige Detailbestimmungen werden in Zukunft nur noch im Reglement des Staatsrates erscheinen, und nicht wie heute im Gesetz.
- Eine Harmonisierung der Terminologie und der angewendeten Masse durch den Betritt zum Harmonisierungskonkordat, welches wir jetzt verabschiedet haben: Die Anwendung dieser Prinzipien wird auch innerhalb des Kantons zu einer Vereinheitlichung führen und viel weniger Fälle von Ausnahmegewilligungen zur Folge haben. Die kommunalen Reglemente können ebenfalls vereinfacht werden.
- Der Erhalt der Gemeindeautonomie: Die Gemeinde bleibt Herrin ihres Territoriums und entscheidet wie anhin über Zonenänderungen, muss aber vermehrt über die Gemeindegrenzen hinaus koordinieren. Die Kommissionmehrheit plädiert in diesem Zusammenhang für die fakultative Regionalplanung.
- Es werden Instrumente zur Bekämpfung der Landhortung ins Gesetz eingeführt. Zusätzlich zum Staatsratsentwurf wünscht die Kommission hier eine Mehrwertabschöpfungsregelung. Die Verfahren, wie sie heute existieren, bleiben weitgehend unverändert, sie haben sich bewährt. Die Kommissionmehrheit unterstützt hier den Staatsratsentwurf.

Eine Minderheit der Kommission wünscht eine Demokratisierung der Verfahren, das heisst in erster Linie eine Genehmigung der Richtpläne auf Stufe Gemeindeversammlung.

Den Problemen im Kiesabbau wird durch die Einführung einer doppelten Bewilligungspflicht, finanzielle Garantien und den öffentlichen Charakter der Materialablagerung begegnet. Die Kommission unterstützt mit einigen Änderungen den Vorschlag des Staatsrates.

Beim Einsprache- und Beschwerderecht möchte die Kommission im Gesetz für wichtige kantonale Organisationen, welche sich im Bereich Natur- und Heimatschutz engagieren, Klarheit schaffen. Es geht dabei

nicht um eine Ausdehnung des Recht, sondern um eine Bestätigung der heutigen Praxis.

Dies sind in groben Zügen die Resultate der Arbeit der Kommission. Ich verzichte hier darauf, ins Detail zu gehen, da wir bei der Beratung der Artikel ausgiebig Gelegenheit haben werden, auf die strittigen Punkte zurückzukommen. Die Kommission unterstützt einstimmig eintreten auf die Vorlage des Staatsrates und auf das Gesetz. Sie haben festgestellt, dass eine Minderheit der Kommission Minderheitsanträge stellt – dafür verweise ich auf deren Berichterstattung. Im Namen der Kommission lade ich Sie ein, auf die Vorlage einzutreten und die Anträge der Kommissionmehrheit zu unterstützen.

Elections

Un-e juge suppléant-e auprès du Tribunal cantonal

Le Président. M. Grégoire Piller ayant retiré sa candidature, il n'est plus un candidat éligible contrairement à ce que mentionne le préavis du Conseil de la magistrature.

Projet de loi N° 43 sur l'aménagement du territoire

Suite de l'entrée en matière

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Lors des travaux en commission, une minorité s'est détachée du reste de la commission sur un certain nombre d'articles.

Avec mes collègues Mutter et Gendre, nous avons donc décidé de faire un rapport de minorité.

Tout d'abord, en accord avec le reste de la commission, il est pour nous impératif d'introduire un régime de compensation comme le prévoit d'ailleurs la loi fédérale. Les communes ont besoin plus que jamais de cet outil pour pouvoir assumer leurs tâches et charges d'aménagement toujours plus lourdes.

Notre minorité regrette par contre que la notion de développement durable inscrite dans les buts du projet de loi ne se retrouve que très peu dans les articles eux-mêmes.

Je ne vais pas venir en détail sur les propositions de notre minorité lors de l'entrée en matière, je les développerai lors de la lecture, mais les deux thèmes principaux concernent l'aménagement régional et une plus grande démocratisation de l'aménagement local. Nous regrettons en effet que le Conseil d'Etat n'ait pas maintenu l'obligation de l'aménagement régional qui figurait dans l'avant-projet de loi mis en consultation. Il nous paraît impensable qu'en 2008, on continue à prévoir l'aménagement du territoire à l'échelle de la commune.

Pour terminer, notre canton est le seul à ne pas donner de compétence au législatif à l'échelle locale en matière d'aménagement du territoire. L'aménagement du territoire concernant tout le monde, il nous paraît

nécessaire que les citoyens puissent se prononcer au moins sur les objectifs, c'est à dire le dossier directeur.

Avec ces considérations, la minorité de la commission vous invite à entrer en matière sur ce projet de loi.

Le Commissaire. Il y a exactement 26 ans, le Grand Conseil débattait de l'entrée en matière sur le premier projet de loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions. A cette époque, il s'agissait bien sûr de mettre à jour la loi du 15 mai 1962 sur les constructions, mais surtout d'élaborer des dispositions d'application de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire. Le cadre juridique fourni par la LATeC a permis aux autorités de planification d'entreprendre et de faire progresser l'aménagement du territoire, le tout par le biais de procédures qui ont permis aux intéressés d'être entendus et de faire valoir leurs droits. Au niveau communal, la 1^{re} génération des plans d'aménagement local a vu les communes se soucier principalement de concrétiser leur potentiel de développement par le biais de mises en zone à bâtir. En clair, l'objectif premier était de construire. Des choix judicieux ont été faits. Des erreurs ont été commises. Aujourd'hui, il faut dresser un bilan de près de 25 ans de pratique et en tirer les principaux enseignements. Même si la LATeC a incontestablement fait ses preuves, il faut reconnaître qu'elle montre aujourd'hui ses limites. La situation actuelle est très différente de celle qui prévalait au moment des débats sur le projet de loi en 1982. Les problèmes en matière d'aménagement du territoire au début du 21^e siècle ne sont pas les mêmes qu'au début des années 80, ceci principalement en raison de la forte urbanisation que le canton a connue depuis vingt ans. Les défis sont nombreux: besoins accrus de réflexions et de collaboration intercommunales, interrégionales et intercantionales face à des problématiques nouvelles qui dépassent les frontières communales, processus de redimensionnement des zones à bâtir, lutte contre la thésaurisation des terrains à bâtir, gestion des situations existantes délicates qui résultent d'anciens choix de planification et, surtout, traitement de dossiers toujours plus difficiles, présentant une imbrication délicate entre l'urbanisation, la mobilité et l'environnement. L'aménagement de demain doit se concevoir davantage en termes de qualité qu'en termes de quantité, avec comme enjeu majeur, la préservation de l'espace non construit. Si l'objectif de qualité est partagé par tous, il ne peut plus être atteint par la seule application des instruments d'aménagement du territoire. Certes, la recherche d'un aménagement qualitatif passe toujours par la mise en place d'instruments applicables, mais elle demande surtout des réflexions approfondies qui intègrent des domaines techniques variés et complexes. Face à l'augmentation continue de textes législatifs, qui s'accompagne d'une abondante jurisprudence, des réflexions pluridisciplinaires sont plus que jamais nécessaires. Dans ce contexte, un soin tout particulier doit être consacré aux relations entre les différents acteurs de l'aménagement du territoire et de la construction. Il faut instaurer à tous les niveaux un véritable partenariat, cadre indispensable pour la communication de messages clairs, identifiables et acceptés.

A mon sens, cette nécessité se ressent fortement au niveau de la planification locale, domaine dans lequel les communes jouissent d'une large autonomie, avec la responsabilité qui en découle. Il est important que les communes ne voient pas la révision générale de leur plan d'aménagement local comme une obligation à remplir, une «corvée», pour répondre aux exigences légales fédérales et cantonales. Elles doivent se donner les moyens de développer un aménagement stratégique, en justifiant des choix avec lesquels elles doivent vivre pour un minimum de quinze ans, étant entendu que la planification communale ne devrait pas changer à tout propos.

Les élus doivent s'approprier la stratégie développée en matière d'aménagement du territoire et maintenir le cap tout au long des années où celle-ci doit être appliquée. Les enjeux de l'aménagement du territoire doivent être sans cesse rappelés et expliqués à la population. Il s'agit d'un domaine où l'intérêt public est déterminant et non l'intérêt privé, certes parfois légitime, de certains particuliers. Il faut donc tenir en permanence un discours cohérent avec les choix effectués dans les instruments de planification en vigueur.

Dans cette optique, le rôle de l'urbaniste est évidemment crucial. L'urbaniste ne doit pas se contenter d'exécuter les desiderata d'une commune, mais au contraire il lui revient de la pousser à se remettre en question et à approfondir ses réflexions. Compte tenu de l'interdisciplinarité de l'aménagement, j'estime que l'urbaniste doit aussi être capable de reconnaître qu'il ne peut plus tout faire: certaines études dans des domaines techniques particuliers – je pense en particulier aux concepts de stationnement, aux études de trafic, de bruit etc. – nécessitent le concours d'autres spécialistes. La façon de communiquer à la population les objectifs et mesures de planification est également déterminante. J'insiste sur ces éléments-ci parce que nous constatons souvent qu'en théorie les urbanistes sont absolument dans le tir du développement qu'on souhaite mais dans la réalité des plans qu'ils nous soumettent, ce n'est pas toujours la concordance.

Ces quelques considérations ne signifient évidemment pas que les efforts sont uniquement à faire au niveau des communes. De son côté, le canton doit également montrer la voie. Il doit en permanence veiller à la mise à jour de ses instruments de planification et être attentif aux phénomènes territoriaux auxquels il est exposé et proposer un cadre adéquat pour y répondre. Il doit améliorer la coordination des procédures et se doter des moyens pour assurer un traitement plus efficace des dossiers de planification au niveau local. Par ailleurs, je pense que l'administration cantonale doit également pouvoir prendre le temps d'accompagner davantage les communes et leurs mandataires dans leurs réflexions d'aménagement, pour que le canton ne soit pas perçu uniquement comme une autorité de contrôle, voire, de sanction. Des démarches concrètes ont déjà été entreprises dans ce sens, avec l'élaboration et la mise à jour des guides pour l'aménagement régional et pour l'aménagement local.

Et le canton poursuivra ses efforts, également dans le domaine des constructions, puisqu'un guide des constructions est en cours d'élaboration et qu'un nouveau système d'application de suivi des permis de

construire (DATEC), permettant un traitement efficace et plus transparent des dossiers de permis de construire et d'aménagement, sera opérationnel dès l'année prochaine.

Par conséquent, si le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui ne constitue pas une révolution, il représente néanmoins une révision en profondeur du droit en vigueur qui s'inscrit dans une toute autre philosophie que celle qui prévalait au début des années 80. Cela étant dit, il est à mon sens important de ne pas perdre de vue que la loi reste un instrument législatif qui fixe un cadre pour les autorités et les particuliers. Elle définit principalement les «règles du jeu», soit les compétences, les instruments et la procédure à suivre, dont découlent les droits et obligations des autorités et des particuliers. En revanche, la politique d'aménagement et la mise en oeuvre concrète de cette politique ne peut se faire que par le biais de la planification cantonale, régionale ou communale.

Je me permets de rappeler ici les grandes lignes du projet:

1. Le projet de loi contribue au développement durable du canton, en mettant notamment un accent sur la coordination de l'urbanisation avec la mobilité et l'environnement.
2. Il introduit une exigence de qualification pour les dossiers de planification, en la maintenant pour les demandes de permis de construire. L'introduction de l'exigence pour les dossiers d'aménagement va dans le sens d'un aménagement de qualité, comme je l'ai évoqué précédemment.
3. Le projet de loi assure une continuité au niveau de l'aménagement cantonal: les instruments mis en place par la loi de 1983 ont fait leur preuve et permettent de mettre en oeuvre une planification avec une flexibilité suffisante.
4. Le projet renforce l'aménagement régional, qui reste toutefois facultatif: il s'agit de respecter le principe de subsidiarité en favorisant des moyens incitatifs plutôt qu'en imposant des mesures contraignantes.
5. Concernant l'aménagement local, le projet de loi introduit des instruments pour une meilleure gestion des zones à bâtir (programme d'équipement art. 41, étapes d'aménagement art. 48, disposition spéciale pour les grands projets art. 44, modernisation des PAD art. 61 ss.) et afin de lutter contre la thésaurisation des terrains à bâtir (art. 46 et 47).
6. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le voir, le projet de loi intègre l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC).
7. Enfin, le projet propose aussi, dans la mesure du possible, une simplification des règles de construction (simplification du système de dérogation, du régime des distances, possibilités élargies de report d'indice...).

Concernant le projet bis adopté par la Commission parlementaire, le Conseil d'Etat a accepté tous les

amendements qui ont été apportés dans le projet qu'il avait adopté le 20 novembre 2007, à l'exception de deux d'entre eux:

a) Le premier vise à l'introduction (art. 47^{bis} du projet bis) d'un régime de compensation en application de l'art. 5 al. 1 LAT. A ce sujet, j'aimerais d'ores et déjà faire un premier commentaire sur cette question très importante. En vertu, de cette disposition fédérale, le droit cantonal doit établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement. Le canton de Fribourg n'a jusqu'à ce jour pas concrétisé ce mandat du législateur fédéral. Dans le projet de loi qu'il a adopté le 20 novembre 2007, le Conseil d'Etat avait choisi de ne pas introduire de disposition à ce sujet. Le projet bis introduit une disposition qui donne le mandat au gouvernement de déposer un projet de loi spéciale.

Tout le monde reconnaît qu'il s'agit là d'une problématique complexe, qui ne relève pas seulement de l'aménagement du territoire, mais présente aussi des liens étroits avec d'autres domaines, en particulier le domaine fiscal. Par ailleurs, il convient également d'attendre les premiers résultats de la révision de la LAT sur cette question. Quoiqu'il en soit, si les réserves que l'on peut avoir à l'égard d'un tel régime de compensation demeurent (répercussions sur le prix des terrains, inégalité entre les propriétaires dont les terrains ont été mis en zone en l'absence d'un tel régime), il faut reconnaître que le contexte qui prévalait il y a 10-15 ans a changé.

La question de l'opportunité, voire de la nécessité d'introduire un régime de compensation revient aujourd'hui notamment en raison de problématiques environnementales ou urbaines. Quelle que soit la solution qui sera retenue dans la loi, il est clair aujourd'hui que le canton doit donner une réponse claire à cette question. D'ailleurs le Conseil d'Etat s'est engagé à faire un rapport dans le délai d'une année suite à l'adoption de cette loi ou à l'entrée en vigueur de cette loi.

b) Le deuxième amendement vise à étendre le droit d'agir des associations: l'art. 83 du projet bis donne au Conseil d'Etat le mandat de dresser la liste des associations cantonales représentatives et établies qui sont habilitées à former opposition et à recourir en application de la présente loi. Le but de l'amendement est de reconnaître d'office un droit d'agir et de recourir à des associations strictement cantonales qui oeuvrent depuis longtemps dans le canton pour la sauvegarde du patrimoine culturel et paysager fribourgeois, telles que la Heimatkundeverein et Pro Fribourg.

Même s'il n'entend en aucun cas restreindre le droit des associations dans le canton, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu d'élargir le droit actuel qui permet aux diverses associations de défendre valablement les intérêts qu'elles représentent dans le cadre des procédures, et ainsi, de remplir leur mission: à cet égard, il convient de rappeler que la loi sur la protection des biens culturels reconnaît déjà aux associations cantonales dont le but statutaire est la protection des biens culturels un droit de faire opposition contre des décisions relatives à ce domaine (art. 62 LPBC).

D'une manière générale, je tiens à souligner que les débats qui se sont déroulés au sein de la Commission

ont été nourris, très intéressants et constructifs. Ils ont révélé que les participants aux discussions avaient en tête des objectifs communs, même s'ils proposaient parfois des moyens différents pour les atteindre. Je me réjouis d'un tel état d'esprit qui reflète bien une prise de conscience commune de la nouvelle réalité de l'aménagement du territoire et des défis qui attendent le canton.

Je suis convaincu que ce projet de loi est propre à donner aux autorités cantonales, régionales et communales, ainsi qu'à leurs partenaires, tous les outils nécessaires pour oeuvrer ensemble durant ces prochaines décennies afin que le canton de Fribourg poursuive son développement, tout en conservant son identité culturelle et ses nombreux atouts, pour le bien des générations futures. En conclusion, je vous invite à voter en faveur de l'entrée en matière du projet de loi bis qui a été adopté par la commission parlementaire.

Bourgknecht Jean (*PDC/CVP, FV*). La législation sur l'aménagement du territoire constitue le fondement du développement de notre canton. Réviser cette législation est donc un superbe défi à relever afin d'assurer une organisation rationnelle de l'utilisation du sol et pour donner aux autorités tous les outils nécessaires afin que le canton poursuive un développement des qualités tout en préservant son environnement et cela pour le bien de générations futures.

Le groupe démocrate-chrétien, convaincu de la nécessité de procéder à une refonte totale de la LATeC, votera à l'unanimité l'entrée en matière de ce projet de loi.

Si elle a fait ses preuves force est de constater que la législation en vigueur n'est plus adaptée à certaines réalités par exemple en matière de politique des transports, de croissance urbaine ou encore d'enjeux environnementaux qui ne doivent plus être réglés à la seule échelle locale.

Pour notre groupe, il est urgent aujourd'hui d'améliorer la gestion du sol et de son développement. Cette gestion fait actuellement à juste titre d'ailleurs l'objet de critiques de la part de l'Office du développement territorial en raison de son caractère trop éclaté. Ces critiques reviennent également dans le cas des travaux actuels d'approbation du plan directeur de l'agglomération. Notre canton se doit dès lors de prendre en compte ces remarques et de travailler à la densification de l'habitat ainsi qu'à la concentration de son développement, ce qui a aussi pour corollaire une meilleure sauvegarde des terres agricoles et du paysage.

Le groupe démocrate-chrétien se rallie entièrement aux objectifs du projet, un projet dont il tient à relever la grande qualité. Il salue entre autres sur un plan formel l'amélioration de la systématique de la loi, l'allègement des procédures et une loi plus lisible que l'actuelle.

Du point de vue matériel, il tient à exprimer sa satisfaction notamment sur les quatre points suivants:

Premièrement les buts de la loi sont clairement fixés en s'inscrivant dans l'optique du développement durable. Notre groupe ne peut que se réjouir de cette nouvelle philosophie que l'on retrouve tout au long de la loi contrairement à ce que l'on a entendu tout à l'heure de la part de M^{me} Mutter ou de M. Rime.

Deuxièmement un accent particulier est mis sur un objectif de qualité, que ce soit en matière d'aménagement du territoire ou en matière de construction. Cette qualité passe évidemment aussi par la qualité des dossiers présentés. Dans ce contexte, l'introduction de l'exigence des qualifications pour le dépôt des dossiers d'aménagement, ainsi que le maintien de cette exigence pour le dépôt des demandes de permis de construire, sont des points particulièrement importants car nécessaires pour assurer cette qualité.

Troisièmement le projet insiste à juste titre sur l'importance de la coordination intercommunale et le renforcement de l'aménagement régional. Ce renforcement est indispensable afin d'assurer une meilleure coordination et une meilleure maîtrise de la mobilité. Un aménagement régional est sans aucun doute la manière la plus adéquate de tenir compte de la réalité actuelle qui passe inévitablement par une coordination en matière de transport et d'environnement. Le groupe démocrate-chrétien salue cette nouvelle prise de conscience tout en estimant dans sa grande majorité que ce but d'aménagement régional doit être atteint par l'incitation et non pas par la contrainte.

Quatrièmement en matière d'aménagement local, le groupe salue le souci de donner d'avantage de poids au dossier directeur. En ce qui concerne la procédure d'adoption de ce plan directeur, notre groupe estime que la procédure prévue garantit une consultation suffisante de la population sans devoir le faire adopter par l'assemblée communale ou le conseil général. Il n'est pas opportun de changer fondamentalement un système qui a fait ses preuves même si le canton de Fribourg est l'un des derniers à donner à l'exécutif les compétences en matière d'aménagement. Un changement de système tel que souhaité par la minorité de la Commission aurait pour conséquence un rallongement des procédures, donc une perte d'efficacité, sans compter le risque que les citoyens présents à une assemblée communale défendent d'avantage leurs intérêts privés que ceux de la collectivité.

Afin de ne pas rallonger cette intervention d'entrée en matière, notre groupe se prononcera ultérieurement dans l'examen de détail sur les différents articles qui donneront lieu à discussion.

En résumé, le groupe démocrate-chrétien votera donc l'entrée en matière à l'unanimité. Dans l'examen de détail, il suivra généralement le projet tel qu'il ressort des débats de la Commission et s'opposera aux propositions de la minorité de cette Commission.

Feldmann Christiane (*PLR/FDP, LA*). Die Raumplanung ist eine der Grundlagen für die Entwicklung des Kantons, der Regionen und der Gemeinden. Durch eine sinnvolle Raumplanung kann gewährleistet werden, dass die folgenden Generationen einen Kanton mit intakter Landschaft übernehmen können. Zugleich muss aber auch Platz für das Wohnen und Arbeiten geschaffen werden. Durch die Schaffung von attraktiven Bauzonen für das Wohnen und Arbeiten, verbunden mit einer angemessenen Infrastruktur für die Mobilitätsbedürfnisse, soll der Kanton der Bevölkerung weiterhin eine hohe Lebensqualität bieten können. Der vorliegende Gesetzesentwurf ist ein Baustein zum Erreichen dieses Zieles. Dementsprechend hat sich die

Fraktion der FDP intensiv mit dem vorliegenden Gesetzesentwurf auseinandergesetzt und nimmt dazu wie folgt Stellung:

Die FDP befürwortet einen haushälterischen Umgang mit dem Boden und unterstützt deshalb eine sinnvolle Raumplanung. Die Zielsetzung, der Vergeudung des Bodens, der Zersiedelung Einhalt zu gebieten und eine nachhaltige Entwicklung zu fördern, ist im Sinne der FDP.

Dabei darf nicht vergessen werden, dass zu einer nachhaltigen Entwicklung auch die wirtschaftliche Entwicklung gehört. Mit dem prognostizierten Wachstum der Bevölkerung kommt ein Bedarf an Bauzonen auf den Kanton zu, den es gescheit zu kanalisieren gilt. Als traditionell landwirtschaftlicher Kanton hat Freiburg in Sachen Raumplanung auch dafür zu sorgen, dass die Landwirtschaftsbetriebe des Kantons nicht gefährdet werden. Diese Ansprüche alle unter einen Hut zu bringen, wird nicht einfach sein. Bekanntlich werden sich die unterschiedlichen Auffassungen, was eine sinnvolle Entwicklung sei, an den Ausgestaltungsfragen entzünden.

Die FDP unterstützt die Bemühung, verdichtete Nutzung zu fördern. Das bedeutet unter anderem, dass die Ausnutzungsziffern dieser Vorgabe angepasst werden müssen. Verdichtete Nutzung bedeutet für die FDP aber nicht Zentralisierung der Zonen. Den Regionen muss neben der Agglomeration Freiburg, deren Stärkung wir befürworten, ein sinnvolles Wachstum ermöglicht werden. Auch wenn die konkrete Ausgestaltung der Zonenverteilung im kantonalen Richtplan festgehalten wird, muss das vorliegende Gesetz die Rahmenbedingungen schaffen, damit eine ausgeglichene Entwicklung der Regionen im Kanton ermöglicht wird.

Die Absicht, die Verfahren zu vereinfachen und zu beschleunigen, ist ganz im Sinne der FDP. Hingegen muss festgestellt werden, dass viele Vorgaben ins Ausführungsreglement verschoben worden sind. Da dieses nicht vorliegt, kann nicht abschliessend festgestellt werden, ob eine effektive Vereinfachung stattfinden wird. Die FDP bedauert, dass das Ausführungsreglement bei der Beratung des Gesetzes nicht zur Verfügung steht.

Eine wichtige Weichenstellung bei diesem Gesetz betrifft die Frage, wer schlussendlich die Nutzungspläne auf kantonaler und kommunaler Ebene verabschieden soll. Wir sind der Ansicht, dass diese Aufgabe in beiden Fällen in der Verantwortung der Exekutive bleiben soll. Einerseits ist damit gewährleistet, dass die Gesamtentwicklung des Kantons oder der betreffenden Gemeinde in Betracht gezogen wird, und dass nicht Vertreter von Einzelanliegen alles dominieren können. Andererseits wird damit dem Anspruch auf möglichst schnelle Verfahren Genüge getan. Mit den vorgesehenen Mitwirkungs- und Informationsverfahren wird die Einflussnahme der Bevölkerung gewährleistet. Das Argument, dass der Kanton Freiburg bald der einzige Kanton sei, der diese Kompetenz nicht der Legislative übergibt, ist nicht stichhaltig. Ausschlaggebend darf nur die Frage sein, ob der gewählte Weg der richtige sei. Beispiele aus den anderen Kantonen, in denen die Gemeindeversammlung eine Entwicklung blockieren kann, weil sich Interessenvertreter, zum Beispiel Anstösser, organisieren, sind negativ genug, um an der

freiburgischen Lösung festzuhalten. Deshalb unterstützen wir auch, dass die Regionalplanung fakultativ bleibt.

Die FDP unterstützt die vorgesehenen Massnahmen gegen die Baulandhortung. Dabei ist anzumerken, dass 15 Jahre für die wirtschaftliche Entwicklung eines Betriebes eine relativ kurze Zeit ist. Da die Gemeindebehörden nach Artikel 45 die Zweckmässigkeit der Beibehaltung der Bauzone nur prüft, kann davon ausgegangen werden, dass eine allfällige Auszonierung nur bei übergeordnetem Interesse angegangen wird.

Kontrovers wurde in der Fraktion die Frage der vorgesehenen Qualifikation der Gesuchstelle nach Artikel 7 bei Raumplanungs- und Bauvorgaben diskutiert. Schlussendlich ist die Mehrheit der Meinung, dass zugunsten der Qualität diese Vorschrift wie vorgeschlagen erhalten bleiben soll. Die Vorschrift eines Übereinstimmungsnachweises nach Artikel 165 sollte zudem die Unsitte von Gefälligkeitsunterschriften bei Baugesuchen verschwinden lassen.

Schlussendlich ist sich die FDP bewusst, dass das Material wie Kies, Steine etc. öffentliches Gut ist und dass dieses Gut nicht unendlich abgebaut werden kann. Hingegen sind wir der Auffassung, dass sich der Abbau nach der wirtschaftlichen Bedingung von Angebot und Nachfrage richten soll und dass sich der Staat möglichst wenig einmischen sollte.

Mit diesen Bemerkungen unterstützt die FDP eintreten und wird im Grossen und Ganzen den Entwurf der Kommissionsmehrheit unterstützen, behält sich aber vor, bei der Detailberatung Anträge zu machen.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE). Tout d'abord, après quinze séances de commission, la nouvelle loi s'avère être une loi très importante et le groupe de l'Union démocratique du centre est reconnaissant du travail accompli à la préparation de cette loi. Par contre, il a constaté certaines exagérations et un manque de logique dans certains articles.

Le groupe de l'Union démocratique du centre est favorable à l'unanimité à l'entrée en matière sous certaines conditions qui seront discutées à la lecture des articles.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Le groupe ACG a discuté en détail de ce projet qui relève de la plus haute importance pour le canton. Le canton de Fribourg a de nombreux atouts à défendre. La qualité de vie pour y habiter, un domaine bâti historique de valeur, des paysages magnifiques et des terres agricoles précieuses. Mais le canton de Fribourg souffre également d'importants problèmes d'aménagement. Il dispose toujours de zones constructibles beaucoup trop grandes, de 400m² par habitant, et de zones industrielles qui ont grandi de 25% en 10 ans, mais qui sont beaucoup trop éparpillées car on voulait et on veut servir chaque syndicat et surtout chaque commune.

La politique trop laxiste dans le domaine de l'aménagement de ces dernières décennies montre aujourd'hui son visage et son effet boomerang. Les communes réalisent bien aujourd'hui qu'elles ont bradé leur meilleurs terrains à vil prix. Ce gaspillage de terrain, les coûts d'infrastructure publique, les nuisances à

l'environnement, la perte de paysage et en guise de petit bénéfice quelques places de travail peu qualifiées en sont le résultat. Si Fribourg est toujours un canton très nettement en dessous du revenu moyen suisse, la qualité de l'aménagement du territoire en est une des raisons.

Le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui commence par les bons objectifs mais ne les concrétise pas suffisamment. Nous soutenons donc pour l'essentiel la variante de la minorité de commission. Je vais brièvement évoquer quatre points: la praticabilité, la flexibilité, la démocratie, la mobilité.

Pour le côté pratique, l'ancienne LATeC règle la plupart des questions d'aménagement directement. Elle est complexe mais aussi complète. Souvent elle est simplement mal appliquée. Elle a besoin d'une modernisation mais on peut se demander si la révision totale juste avant la révision de la LAT fédérale était judicieuse.

Le projet LATeC se veut une loi cadre qui renvoie les détails en règlement d'application. Elle gagne en lisibilité mais il en ressort une perte de contrôle du Grand Conseil. Ceci pourrait être acceptable, mais la Commission aurait au moins dû avoir l'occasion de voir le projet de règlement. Nous sommes donc obligés de voter une loi sans connaître le sort de beaucoup de dispositions en vigueur.

Les chapitres concernant les attributions du SeCA et du département sont rédigés de façon assez soignée. On introduit des instruments supplémentaires pour la gestion de l'aménagement cantonal et des fois aussi communal qui sont les bienvenus.

Par contre sous le titre 'flexibilité', il y a des défauts fondamentaux. C'est toujours la variante la moins précise qui a été retenue, la plus floue dans l'application, celle qui donne souvent des compétences sans définition exacte – surtout au niveau communal. Cette flexibilité de pouvoir agir ou non introduit et renforcera un aménagement à la tête du client, des décisions arbitraires selon le goût du jour et selon les aléas électoraux au niveau communal. Nous demandons plus de clarté et donc aussi une sécurité du droit pour les citoyens, les professionnels et les investisseurs et une égalité de traitement pour toute la population.

Il était évoqué qu'une démocratisation au niveau communal servirait seulement les intérêts de quelques personnes. Si c'est le Conseil communal qui en décide, bien sûr la porte est encore plus ouverte pour discuter dans une certaine opacité, sans discussion publique, l'intérêt privé de certains investisseurs.

Venons-en à la démocratisation. C'est à mon avis le changement le plus important à introduire. Fribourg n'est pas un des derniers cantons suisses où l'exécutif communal décide seul de l'aménagement. C'est le seul et unique canton suisse qui fait ça. Fribourg est le seul canton suisse où le législatif, l'assemblée communale et le conseil général ne voient jamais un dossier d'aménagement. Ils ne votent même pas le principe d'aménagement. Ceci explique le retard dans la réaction à certains problèmes. Ceci explique le manque de connaissance de la population en matière d'aménagement et le désintérêt voire le dégoût grandissant de nombreux citoyennes et citoyens pour la chose publique, avec ce sentiment justifié que l'on a rien à dire

et qu'ils font ce qu'ils veulent. Nous, nous proposons et nous voulons introduire une culture de participation positive contrairement à la pratique actuelle qui offre à la population comme seule possibilité le recours à la procédure négative, celle de l'opposition et du recours ou du refus du crédit si un objet est soumis au vote au lieu de pouvoir discuter voire améliorer un projet.

Pour les instruments que nous proposons concernant la meilleure maîtrise de l'aménagement du territoire, nous soutenons bien sûr un aménagement régional obligatoire et l'introduction du régime de compensation, qui a déjà été évoqué.

Je ne parlerai pas du développement durable parce que le député Jean Bourgnicht a eu la gentillesse de me citer sur ce point avant que je ne parle. J'aimerais encore vous encourager à soutenir les dispositions de la minorité qui précise la desserte en transports publics pour la mobilité douce et le stationnement. Le micro-recensement sur la mobilité qui vient de sortir cette année démontre le grand retard de Fribourg en la matière. Les transports publics surtout en zone urbaine et la mobilité douce sont freinés. La moitié des ménages disposent de deux voitures et plus, mais les enfants, les jeunes et les personnes âgées ne disposent pas de moyens de déplacement adéquats. La LATeC peut introduire un mouvement dans le sens inverse. Cette disposition fondamentale pour la mobilité est prise dans la LATeC. Nous demandons aussi de mieux pouvoir maîtriser le trafic général par les grandes surfaces de vente ou les grands projets. Dans ce sens nous votons l'entrée en matière avec les propositions de la minorité de la Commission.

Genre Jean-Noël (PS/SP, SC). L'aménagement du territoire a un rôle essentiel et central à jouer dans le cadre du développement de notre canton et de nos communes. Une utilisation plus rationnelle du sol ainsi qu'une amélioration des conditions environnementales sont capitales pour notre qualité de vie.

Si la gestion du sol fribourgeois a été parfois sous la critique du directeur de l'Office fédéral du développement territorial qui parlait d'un aménagement fribourgeois éclaté, le groupe socialiste soutient notamment une densification d'un habitat de qualité et un développement mieux concentré.

Les disparités en matière d'aménagement devraient même pouvoir augmenter tout en trouvant d'éventuels correctifs financiers entre les régions, régions pour lesquelles le groupe socialiste soutient une obligation de l'aménagement régional. C'est en effet seulement par ce biais qu'une réelle politique de concentration pourra être véritablement mise en place.

Sur l'entrée en matière sur ce projet de loi, le groupe socialiste par contre regrette le peu de place donné aux législatifs aussi bien cantonaux que communaux en matière de décisions d'aménagement. Ils doivent tout simplement en prendre acte. Bel exercice de démocratie participative.

Pour ce qui a trait aux articles eux-mêmes de cette loi, le groupe socialiste se rallie aux propositions de la minorité de la commission parlementaire ainsi qu'à une grande partie du projet bis.

Je viens uniquement sur l'introduction par la commission de l'art. 47^{bis} (nouveau), introduisant un régime

de compensation selon l'art. 5 de la LAT qui stipule notamment que les cantons instituent une compensation appropriée pour les avantages et les inconvénients majeurs découlant de l'aménagement du territoire. Une prise de conscience généralisée est en train de se faire en Suisse concernant cette problématique. Elle est motivée surtout par une meilleure justice individuelle et sociale, entre autres face aux gains importants que peut procurer une mesure d'aménagement telle que l'affectation d'un terrain en zone à bâtir et les frais non couverts du développement territorial à charge des collectivités. Le groupe socialiste à l'unanimité veut l'introduction de cette contribution de plus-value. Pour les autres articles, des propositions d'amendement motivées vous seront présentées au fur et à mesure de leur lecture.

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). J'interviens à titre personnel et j'ai trois questions à poser au commissaire du gouvernement dans le cadre de l'entrée en matière de ce projet de loi.

La première question concerne les nouvelles zones proposées par les communes. Dans le cas des zones à construire, les propriétaires fonciers perçoivent un avantage financier souvent important, ce qui ne me pose pas de problème. Dans le cas contraire, lorsque des zones agricoles sont condamnées dans l'intérêt général, il n'y a pas de dédommagement. Je vous cite un exemple qui est de plus en plus courant. Il y a plusieurs dizaines d'années, des zones de marais ont été drainées, des ruisseaux ont été endigués dans l'intérêt de la population pour permettre l'augmentation de la surface agricole utile dans une période de crise. Aujourd'hui, on redonne de l'espace aux ruisseaux, à la nature et on crée des zones inondables, des zones alluviales, ce qui entraîne une diminution de la surface agricole et une perte de valeur foncière pour les propriétaires de ces terres qui ne sont plus cultivables. Ceci est à mon avis une injustice.

Un autre problème qui touche de plus en plus de propriétaires est la politique que mène le Conseil fédéral envers l'agriculture et qui entraîne un grand nombre de bâtiments vides qui ne sont plus liés à l'agriculture. Afin d'éviter que l'on laisse ces bâtiments tomber en ruine, je demande au Conseil d'Etat d'intervenir pour que l'on puisse aménager entièrement ces bâtiments pour l'habitat afin d'éviter également la diminution de l'aire agricole, car ces bâtiments sont vides et il y a un grand potentiel qui intéresse la population de notre canton.

Autre problème pour lequel je souhaite entendre le Commissaire du gouvernement. Je souhaite que le Conseil d'Etat mette en place une procédure d'urgence pour permettre aussi aux petites entreprises de pouvoir s'agrandir ou construire une nouvelle entreprise à proximité et éviter des procédures interminables qui ont comme seul avantage, dans les cas que je connais, le départ dans un autre canton. Une entreprise, même si elle est petite, est un maillon de notre chaîne de l'économie et nous devons tout faire pour les maintenir et les développer et éviter de les faire fuir en raison d'une mise en zone qui dure beaucoup trop longtemps. Avec ces quelques questions, je voterai l'entrée en matière.

Piller Alfons (UDC/SVP, SE). Wie ich feststellen kann, ist das Eintreten auf die Gesetzesänderungen des Raumplanungs- und Baugesetzes nicht umstritten. Darüber bin ich froh und ich unterstütze dies auch. Dank dem Staatsrat für diese vermutlich nicht ganz einfache Ausarbeitung der Botschaft Nr. 43.

Aber ich möchte noch darauf aufmerksam machen, dass im Raumplanungs- und Baugesetz unbedingt viele Änderungen nötig und viele Mängel auszumerzen sind, die der Lauf der Zeit mit sich bringt. Sei es bei Umzonungen oder auch manchmal bei Ausnahmegewilligungen, wo es darum geht, langjährige Betriebe zu erhalten. Betriebe, die halt nicht 1000 Arbeitsplätze versprechen und durch welche dann keine eintreffen. Aber für mich als Randregionsvertreter sind halt auch Betriebe mit fünf bis zehn Arbeitsplätzen wichtig. Es wäre sinnvoll, dass auch sie nicht mit Einschränkungen zu kämpfen haben und die Weiterentwicklung verhindert wird. Ich hoffe beim Ausarbeiten der Artikel auf Vernunft und Unterstützung im Parlament. Ich möchte kurz ein Beispiel im oberen Sensebezirk erwähnen, wo ein Betrieb sich gerne auf den Stand der heutigen Anforderungen bringen und sich flexibel einrichten möchte, damit er den Kundenwünschen gerecht werden kann. Es geht um die Produktion und Lagerung von einem Produkt, das im heutigen Umweltzeitalter von grösster Wichtigkeit ist: Alternativenergieprodukt und Rohstoff Holz.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). La terre n'est pas un don de nos parents, ce sont nos enfants qui nous la prêtent. Ce proverbe nous rappelle que nous n'avons pas le droit de faire n'importe quoi avec la terre, avec notre territoire. Par ailleurs, le sol est un bien limité qu'il faut donc utiliser avec retenue. Les objectifs évoqués lors de l'introduction du message sont à soutenir.

En résumé, il faut d'une part éviter à tout prix de gaspiller le sol et d'autre part il faut en même temps laisser l'économie se développer dans les meilleures conditions possible. Pour atteindre ces objectifs ambitieux, une révision de la LATeC me semble nécessaire. Une gestion économe du sol est indispensable, notamment dans un contexte où la production des denrées alimentaires regagne de l'importance. L'espace rural voué à l'agriculture est comprimé par les zones d'habitation, c'est à dire par la zone à bâtir ainsi que par la forêt. Tous deux progressent au détriment de la surface agricole utile. Il n'est dès lors pas étonnant que l'on tente de protéger le sol voué à l'agriculture au travers d'une initiative populaire. Aussi, lors du traitement de cette loi, nous devons allouer au sol voué à la production de denrées alimentaires sa juste valeur.

En outre, permettre une utilisation appropriée des bâtiments existants se situant dans la zone agricole est également un point important à débattre dans ce contexte. La politique agricole telle qu'elle est tracée par la Berne fédérale demande aux agriculteurs d'être toujours plus innovants. Pour cela il faut que nous puissions utiliser nos bâtiments pour d'autres activités contribuant ainsi à ce que les régions périphériques restent habitées et vivantes.

Pour que la production agricole soit rationnelle, il faut lutter contre le morcellement du territoire. A l'avenir, pour statuer sur la richesse d'un pays, il faudra cer-

tainement mieux prendre en compte l'existence d'une agriculture productive et performante, capable de répondre à un taux d'approvisionnement raisonnable. Par ailleurs, la société souhaite clairement une agriculture durable donc ménageant l'environnement, ce qui nécessite d'avantage de surface pour la même quantité produite. Une agriculture durable a donc aussi un certain coût, respectivement un certain prix.

Ainsi l'objectif principal de la révision est la gestion économe de notre territoire pour une économie forte et une agriculture familiale et productive.

Avec ces considérations, je soutiens l'entrée en matière.

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Permettez-moi quelques réflexions concernant cet important projet de loi qui est une refonte en profondeur du droit actuel et que nous n'avons pas l'autorisation ni la permission de rater.

Il s'agit, comme l'a dit M. le Commissaire du gouvernement, d'une toute autre philosophie et je dirais même qu'il s'agit d'une option tout à fait différente de l'aménagement du territoire, beaucoup plus axée sur la qualité de l'aménagement, sur la protection de l'environnement, sur un développement durable que, actuellement, les collectivités publiques essaient d'introduire de plus en plus avec une urbanisation qui tient compte non pas d'une valeur de bétonnage, mais d'une valeur plus individuelle, plus respectueuse de la nature. Cet aménagement du territoire comporte tout de même un certain danger. En effet, tout le monde aurait intérêt à mettre un peu n'importe quoi dans cette législation et nous devons absolument éviter de faire de la LATeC une sous-loi de politique économique par laquelle nous encouragerions justement des éléments de nature plus industrielle qui n'ont pas leur place dans cette loi.

Je rappelle aussi que l'accent est mis sur le développement de l'aménagement régional et je rappelle que dans les deux grands centres urbains, l'aménagement du territoire se fera notamment non plus par les communes individuellement, mais par le biais des agglomérations. Ce point est très important et nous devrions garder cette optique en vue lorsque nous discuterons des articles individuellement.

Je voudrais également faire remarquer que cette nouvelle loi ne doit pas non plus faire oublier que si jusqu'ici la commune était laissée seule face à des grands projets ou à des demandes de développement pharaonique et devait elle-même assumer toutes les charges qui en découlaient, les retombées de l'aménagement du territoire doivent se répartir équitablement entre canton, régions, agglomérations et communes. Ce point doit être souligné dans le projet de loi. C'est pour cela, Mesdames et Messieurs, qu'à mon sens il est très important que la LATeC puisse contenir, comme l'a prévu d'ailleurs la Commission, des garanties. C'est ce système de garanties qui permet justement que l'on ne laisse pas faire n'importe quoi et que les personnes qui décident de développer des projets en assument également les conséquences financières. Cela signifie également qu'il faudrait aussi un système de compensation. Je sais bien que vous avez prévu cela dans une loi spéciale, mais je crois qu'il est important qu'à la base, dans la LATeC, il y ait une base légale pour permettre

justement aux communes de pouvoir ponctionner une partie des plus-values qui résultent des mises en zone afin de couvrir tous les frais que celle-ci génère. Ce point devrait également figurer à mon sens dans la loi. D'ailleurs j'ai fait un amendement dont vous discuterez plus tard.

Permettez-moi d'achever en disant qu'il est très important que cette loi prévoit une coordination entre tous les acteurs: le canton et les communes, mais aussi les agglomérations et les régions.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Je fais juste une intervention assez brève pour prolonger une des déclarations du Commissaire du gouvernement qui disait que cette loi n'est pas la révolution, mais plutôt la confirmation d'une tendance actuelle. Il y a en effet une tendance actuelle qui me préoccupe beaucoup et je suis étonné d'ailleurs que les nombreux juristes présents dans la salle n'aient pas été alertés par ce fait là. Il s'agit de la rupture du principe de la séparation des pouvoirs. Pour une raison assez claire, cette loi confirme effectivement le pouvoir des exécutifs. Elle confirme le pouvoir du Conseil d'Etat et des conseillers communaux, laissant le parlement et les conseillers généraux sans pouvoir.

L'exécutif a tout le pouvoir sans la responsabilité. J'y reviendrai tout à l'heure. C'est une situation extrêmement commode et qui pose problème en matière de gestion publique. La bonne gestion publique, c'est l'équilibre des pouvoirs. Dans le cas particulier, on est en train de tenter de confirmer l'absence de cet équilibre et cela est un fait qui me préoccupe beaucoup. Un exemple dans ce domaine, aussi lié au développement durable, est l'art. 1 qui dit que la loi a pour but le développement durable. Si vous cherchez dans toute la loi, vous ne verrez personne qui soit responsable du développement durable. Qui est responsable? – Personne. Même pas le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat dans ses attributions n'a même pas pour attribution celle de planifier durablement le territoire.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Le message traite au point 5 des conséquences financières et en personnel. On peut lire que la mise en place du nouveau système d'exploitation de matériaux a besoin d'un demi-poste supplémentaire pour le contrôle du respect des conditions du permis, la gestion des garanties bancaires et le contrôle de remise en état. Le message précise que ce projet maintient la compétence exclusive de la commune en matière d'affectation des zones d'exploitation de matériaux.

Sachant que le Conseil d'Etat se réserve la possibilité d'augmenter les émoluments perçus sur les dossiers concernés pour couvrir les frais de ce demi-poste, il m'intéresse de savoir quelles tâches seront confiées à cette personne, outre la surveillance et le conseil. Quelle sera la rapport de force entre cette personne, les préfets et les communes? Même si aujourd'hui le message nous dit également qu'il y a un manque d'information à jour sur les besoins en gravier du canton, mais que les exploitants rempliront cette tâche de faire un rapport, je vous demande, M. le Commissaire du gouvernement, si l'on peut savoir combien il y a

aujourd'hui de sites d'extraction de matériaux en activité sur le territoire du canton.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Alors que nous traitons de l'entrée en matière de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions, je voudrais continuer d'allumer un projecteur qui a été déjà allumé par notre collègue Glauser et qui, je l'espère, donnera un éclairage à l'ensemble de nos débats. Nous allons parler planification, construction, développement économique etc. Tous ces thèmes sont importants.

Or, nous pouvons constater quotidiennement dans les médias que le prochain défi de l'humanité est l'approvisionnement de la population. On parle ici de nourrir les gens, Mesdames et Messieurs. Même si se développent la cuisine moléculaire et d'autres sortes d'inventions plus ou moins originales, pour nourrir les gens il faudra encore et toujours cultiver les sols et des sols fertiles. Nous avons une grande responsabilité vis-à-vis de nos enfants et des générations futures dans ce domaine.

Le projet qui nous est soumis prévoit d'ailleurs que la LATeC a pour but de garantir l'approvisionnement du canton et préserver l'espace non construit en vue d'assurer les surfaces nécessaires notamment à l'agriculture.

Le rapport sur l'aménagement du territoire que nous avons reçu et que nous traiterons lors d'une prochaine session exprime lui aussi bien cette réalité. Il dit, je cite: L'avenir de l'espace rural et non construit est un des grands enjeux de l'aménagement du territoire de ces prochaines années, si l'on considère la nécessité d'assurer une certaine durabilité au développement territorial. Alors je vous invite à ne pas oublier que nous ne pourrions jamais manger ni notre béton, ni notre argent.

Le Rapporteur. Je constate que tous les groupes et tous les députés qui ont pris la parole sont favorables à l'entrée en matière et je les en remercie. Le groupe Ouverture et le groupe socialiste vont soutenir le projet de la minorité et dans sa large majorité le projet bis.

Je reviens sur deux ou trois points au sujet des interventions que j'ai entendues avant. D'abord sur les questions de notre vice-président qui s'adressent au gouvernement, vous me permettez quand même une remarque, les questions sont pertinentes dans le contexte de ce régime de compensation qui peut effectivement être une réponse à ces questions.

Herr Piller hat Angst, dass die Verfahren im Zusammenhang mit dem neuen Gesetz schwerfälliger und schwieriger werden. Die Kommission hat gerade hier eigentlich den Akzent gesetzt und möchte, dass das nicht der Fall ist. Ich denke auch, dass die Bestimmungen durch die Harmonisierung und die Vereinheitlichung der Bauvorschriften eher weniger schwerfällig werden und Ausnahmeregelungen eigentlich auch nicht mehr so häufig wie heute auftreten sollten, vor allem nicht in der Stadt. Es ist klar, dass die Verfahren für alle gleich durchgezogen werden, und hier ist es natürlich so, dass vor allem das Umweltrecht gewisse Erschwernisse in den letzten Jahren gebracht

hat. Unser Raumplanungs- und Baugesetz kann nichts dafür. Dieses Recht muss in diesem Sinne einfach umgesetzt und angewendet werden.

Vielleicht noch eine Bemerkung bezüglich Garantien und Probleme mit der Finanzierung der Gemeinden, die ich auch gehört habe: Das Gesetz hat hier einen Schwerpunkt gesetzt und möchte gerade dieses; zumindest die Kommission möchte hier auch einen Akzent setzen. Ich möchte Sie einladen, auch aufgrund der Voten in dieser Eintretensdebatte, die Änderungsanträge der Kommissionsmehrheit bei der Lesung der Artikel zu unterstützen. Auf andere Wortmeldungen, die bestimmte Artikel betreffen, gehe ich jetzt hier nicht ein.

Le Commissaire. Tout d'abord, permettez-moi de remercier l'ensemble des députés qui sont tous pour l'entrée en matière avec bien sûr quelques remarques qui divergent par rapport au projet du Conseil d'Etat puisque comme cela a été dit, il y a en plus une proposition de minorité.

En premier lieu, j'aimerais affirmer que je suis satisfait de l'ensemble des intervenants puisque l'on constate qu'il y a un objectif commun, mais il y a parfois des divergences pour arriver au but. Dans les objectifs communs, on parle de densification de l'habitat, de sauvegarde des terres agricoles qui est revenue plusieurs fois et j'en suis très heureux, M^{me} Feldmann a parlé de garder un paysage intact, d'avoir des zones à bâtir attrayantes. On parle aussi de qualité de vie dont plusieurs députés ont parlé et je crois que tous ces éléments sont extrêmement positifs.

Je vais essayer de répondre d'une manière globale, mais je répondrai aussi à quelques questions particulières.

M^{me} la Député Feldmann a parlé de nombreuses dispositions. Il y en a d'autres aussi qui en ont parlé et ces dispositions ne sont plus dans la loi, mais dans le règlement d'exécution. On aurait souhaité avoir ce règlement d'exécution pour examiner exactement de quoi il en retourne. Je peux vous assurer que ce règlement d'exécution sera aussi mis en consultation auprès des personnes concernées. Je crois que sous cet angle, il était juste de repousser pour ne pas alourdir cette loi, de le mettre dans le règlement d'exécution.

On a parlé aussi du besoin de gravier. Nous aurons l'occasion d'en reparler dans la lecture des articles, mais à ce sujet je crois pouvoir dire que nous allons prochainement mettre en consultation le nouveau plan sectoriel d'extraction des matériaux et vous aurez l'occasion de voir qu'on diminue ces exploitations par rapport au passé. En tout cas on diminue ses possibilités, néanmoins ce sera largement suffisant pour les besoins de l'économie, pour les besoins de la construction, mais aussi en vertu de la législation fédérale. Pour des raisons de crédibilité, on nous demande aussi de diminuer ces possibilités d'extraction et il en va aussi de l'obligation de garder ces réserves pour les générations futures.

M^{me} la Députée Mutter a parlé de différents éléments. J'ai répondu en bloc, mais elle a aussi dit qu'il y avait trop de surfaces pour les zones à bâtir. J'aimerais la rassurer puisque les zones à bâtir étaient en 1989 de 11 500 hectares et en 2008 on est descendu à 10 100

hectares. Je fais aussi la relation avec ceux qui sont intervenus pour maintenir les terres agricoles à juste titre comme je l'ai dit, notamment le plaidoyer de M^{me} la Députée Gabrielle Bourguet qui nous dit qu'il faut garder les terres pour nourrir le peuple. Elle a parfaitement raison et j'aimerais dire que même si notre loi actuelle n'a pas été parfaite, il faut admettre qu'elle a quand même rempli certains objectifs. Je vous donne simplement quelques chiffres que j'avais cités lors de la conférence de presse pour présenter notre projet. De 1972 à 1982, on voyait que la diminution des terres agricoles de 8m²/min était énorme et de 1982 à 1992, dans les grandes lignes, on est passé à 4,8m²/min de diminution de terres agricoles. De 1992 à 2002 cette diminution heureusement s'est ralentie puisque nous sommes sauf erreur à 3,23m²/min. Je le dis de tête, je n'ai pas les chiffres exacts. Mais simplement pour dire que la loi a joué son rôle, mais il n'y a pas que la loi. C'est principalement le plan directeur cantonal qui, quand il est mis en œuvre d'une manière rationnelle, remplit les objectifs qu'on s'est fixés.

M^{me} la Députée Mutter a aussi insisté sur le nombre de m² utilisés dans le canton de Fribourg par rapport au niveau suisse. Il faut admettre que l'on avait beaucoup trop de surface par tête d'habitant, puisqu'en 1989 on était à 589m²/habitant, alors que les dernières statistiques de la Confédération sont à 373 et en 2008 dans le canton de Fribourg, on est à 387. On voit que l'on a une nette amélioration en ce qui concerne ces éléments-là. Je pourrais répondre encore très longuement sur certains points. Je vais répondre d'une manière globale à certains éléments. M. le Député Thévoz a dit que notre projet manquait d'innovation. J'aimerais dire que le projet de loi n'est pas une révolution, il faut l'admettre, mais il modifie le droit en vigueur sur de très nombreux points, par exemple qualification pour déposer les dossiers d'aménagement, plan directeur communal unique, nouvelles règles pour les PAD, l'accord dont nous avons parlé tout à l'heure, simplification de la procédure de dérogation de certaines règles de constructions et introduction de nouveaux instruments, programme d'équipement, moyens de lutte contre la thésaurisation, nouveau système pour l'exploitation des matériaux etc. Le règlement d'exécution permettra d'introduire encore d'autres nouveautés dans le cadre fixé par la loi. On a relevé à plus d'une reprise que l'on ne parlait pas suffisamment de développement durable, j'en ai déjà fait allusion tout à l'heure. La LATeC n'est pas une loi sur le développement durable, elle y contribue notamment en renforçant le caractère stratégique de l'aménagement du territoire, aménagement régional et intercommunal, programme d'équipement au niveau local, moyens de lutte contre la thésaurisation et en prenant mieux en compte les aspects de la mobilité et de l'environnement. C'est ce que l'on appelle du développement durable. On a aussi dit que notre projet manquait d'ambition, qu'il ne va pas assez loin pour concrétiser l'objectif annoncé d'un aménagement qualitatif. Cette critique résulte d'une confusion certainement de la nature de l'instrument législatif. La loi fixe les règles du jeu en définissant les instruments, les compétences, les procédures, mais la politique d'aménagement se fait par le biais des instruments de planification, plan directeur cantonal,

plan directeur régional, pas par le plan d'aménagement local, cela dit, l'exigence de qualification pour déposer des dossiers de planification, le renforcement du caractère stratégique de l'aménagement, la meilleure reprise en compte de la mobilité et de l'environnement sont des indications concrètes parmi d'autres de la nouvelle orientation donnée par ce projet dont nous discutons actuellement. A signaler qu'un guide de construction est en cours d'élaboration. Un nouveau système d'application de suivi des permis de construire sera mis en place dès que possible, si possible avec l'introduction de cette loi.

Je reviens sur quelques éléments du rapport de minorité au sujet desquels plusieurs députés sont intervenus: l'aménagement régional, la régionalisation de l'aménagement régional du territoire est une réalité dont la nouvelle LATeC se doit de tenir compte. La nécessité de renforcer l'aménagement régional est largement reconnue mais ce sont les moyens, je l'ai dit à l'entrée en matière, qui diffèrent. La proposition de minorité vise à introduire dans la loi un aménagement régional obligatoire. Elle figurait aussi en tant que variante dans l'avant-projet de loi qui avait été mis en consultation publique. Ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire au cours des discussions au sein de la commission parlementaire, je reste convaincu qu'il est préférable de proposer des moyens incitatifs plutôt que d'autres moyens. Lorsque l'on parle d'aménagement régional, je crois que quelqu'un l'a cité tout à l'heure, on a parlé de projets d'agglomérations. Je crois que c'est la Députée Erika Schnyder qui a parlé des projets d'agglomérations. Le projet d'agglomération c'est de l'aménagement régional. Nous en avons deux dans le canton. Pour le premier, le canton a joué un rôle prépondérant, c'est l'agglomération de Fribourg, mais j'ai le plaisir de citer l'agglomération de Bulle où le canton n'est pas intervenu, mais où les communes concernées ont pris leur destin en main. Je crois que c'est important de le relever. Quand on voit que l'aménagement régional vient automatiquement en discutant seulement avec les personnes et d'ailleurs il y a d'autres régions, si je cite le Lac, la Singine, la Broye qui ont pris leur destin en main par rapport à ces plans d'aménagement régional.

On a aussi fait des critiques quant à la démocratisation. J'aimerais rappeler ici que pour le conseil communal, l'exécutif n'est pas seul, puisqu'en vertu de la législation, elle nomme avec une majorité de ses membres, qui sont nommés par le législatif, une Commission d'aménagement. Cela signifie que ça légitime aussi l'exécutif et cette proposition que soulève la minorité de la Commission reprend les variantes qui figuraient dans l'avant-projet de loi mise en consultation publique. C'est une question très importante qui a été discutée à maintes reprises tout au long du processus de révision, également devant le Conseil d'Etat. Si la proposition de minorité est tout à fait compréhensible, le Conseil d'Etat reste convaincu que le système actuel prévoyait une compétence exclusive du conseil communal en matière d'aménagement local et permet de garder une souplesse et une autonomie d'action indispensable à ce niveau de planification tout en garantissant le respect de l'exercice des droits démocratiques. La proposition risque d'entraîner des blocages. On l'a

vu dans d'autres cantons où ça existe, cela crée de blocages dans le cas d'une procédure qui est déjà relativement lourde. Il est enfin important de relever que le Tribunal fédéral a jugé que le système en vigueur était conforme aux principes constitutionnels: séparation des pouvoirs, l'égalité et la loi sur l'aménagement du territoire. Je précise aussi, même si nous sommes le seul canton, cela ne veut pas dire que l'on fait faux dans le canton de Fribourg. Dans plusieurs domaines nous sommes marginalisés. On peut admettre parfois qu'on est meilleur que les autres.

J'aimerais encore soulever, même si je ne réponds pas précisément à toutes les questions, mais certains éléments reviendront dans les articles de loi et j'aurai l'occasion de donner les arguments, mais j'ai encore quelques questions précises qui m'ont été posées, notamment par le premier vice-président du Grand Conseil, M. le Député Pierre-André Page. Y aura-t-il des indemnités pour les zones alluviales? M. le Député a fait allusion à la problématique. A une certaine époque nous avons fermé les ruisseaux, aujourd'hui nous devons ouvrir à nouveau les ruisseaux. Je dois admettre que dans ce projet de loi, il n'y a absolument rien qui est prévu dans ce domaine, M. le Député vous le savez aussi bien que moi, on règle souvent ces problèmes d'ouverture de ruisseaux, cela a été le cas dans votre commune, dans le cadre de remaniements parcellaires et c'est souvent dans ce cadre que l'on règle ces problèmes. Par rapport à la question précise des zones alluviales, nous aurons l'occasion de discuter sur la loi de la protection de la nature qui intégrera cette problématique.

Mais j'aimerais aller encore plus loin. Vous savez qu'il y a une initiative au niveau fédéral qui s'appelle «eaux vivantes». Il y a un contre-projet, de la commission des Etats sauf erreur, où le Conseil d'Etat a dû se prononcer sur cette problématique, nous avons répondu car l'agrandissement des besoins pour la revitalisation d'une part, l'espace nécessaire pour les rivières et les ruisseaux diminue les surfaces agricoles. En tout cas diminue la surface agricole utile. Nous avons mis ces remarques dans la consultation et je crois que c'est un élément important. Nous avons aussi relevé cette problématique dans le cadre de la loi qui devrait vous être soumise prochainement. C'est la loi sur les eaux où nous avons intégré cette problématique d'une subvention supplémentaire. Vous avez eu l'information suite à une réponse à une motion qui avait été retirée du président de la Commission, M. le Député Fürst sauf erreur. Nous avons prévu d'intégrer une subvention supplémentaire pour les projets de revitalisation, des facilités dans le cadre des remaniements pour que les collectivités publiques deviennent propriétaires de ces terrains pour éviter que l'agriculture soit préteritée dans ce domaine.

M. le Député Pierre-André Page a aussi posé la question des zones agricoles. Je précise qu'il n'y a aucun changement par rapport à cette révision de la loi. C'est un problème qui est au niveau fédéral même si vous savez qu'il y a eu quelques adaptations pour les activités annexes à l'agriculture que je ne vais pas soulever ici, elles ne sont pas reprises dans la loi, mais vous avez parlé aussi d'intervenir pour les bâtiments agricoles qui ne sont plus affectés à l'agriculture. Vous

avez raison sur le fond, mais c'est un problème à double tranchant et vous qui avez été syndic, vous devez savoir aussi la séparation des zones d'activité avec les zones agricoles. Je peux vous dire que je ne suis pas convaincu que ces bâtiments qui ne sont plus voués à l'agriculture qu'il faut absolument et entièrement les voués à l'habitat. Cela peut être bien dans un premier temps mais la cohabitation entre les nouveaux arrivés et l'agriculture peut aussi être négative. On voit souvent que c'est des problèmes qui deviennent, qu'on le veuille ou non, récurrents. M. le Député Page a parlé encore des procédures rapides de changement de zone. C'est la même problématique qui a été soulevée par M. le Député Piller. Je comprends cette problématique. Les deux cas qui ont été cités sont des cas particuliers. Pour les grands projets, nous avons la possibilité de mettre des zones et que ces zones reviennent à l'agriculture si ce projet ne s'est pas réalisé dans un laps de temps de 5 ans. Il est vrai que parfois lorsqu'il faut changer l'aménagement du territoire, ce n'est pas une chose qu'on change du jour au lendemain. Cela a été dit et relevé. Cela doit être réfléchi, mais dans ce domaine, j'aimerais simplement vous dire, sans aller dans le détail, si les procédures sont longues parfois au niveau cantonal, ce n'est peut-être pas le cas du cas qui est soulevé par le Député Page, mais les procédures sont beaucoup plus longues dans les communes puisque lorsque l'on révisé un plan d'aménagement local, la moyenne est de 86,9 mois, c'est 27,4 mois à l'Etat, c'est 60 mois dans les communes. Lorsque les communes démarrent, on constate que la procédure n'est pas aussi simple que l'on prétend, mais simplement pour des projets concrets, on aura l'occasion d'en parler en aparté, soit avec vous M. le Député soit avec M. le Député de la Singine qui est intervenu pour un cas particulier.

M^{me} la Députée Cotting a également parlé d'un demi-poste qu'il fallait pour la problématique des exploitations de gravières. Je crois que les exploitations de gravières sont un domaine extrêmement important. Vous savez que l'on a mis la double autorisation. Cette proposition que nous avons faite a été adoptée sauf erreur à l'unanimité par la Commission et dans beaucoup de domaines, soit dans le domaine des gravières, soit dans le domaine des décharges, il ne suffit pas de donner des autorisations, mais il est impératif pour nous et j'en suis convaincu et c'est à l'avantage des exploitants. Il faut avoir un suivi de ces dossiers. C'est une question de crédibilité vis-à-vis de la population qui a toujours des appréhensions quant à l'ouverture de nouvelles décharges ou de nouvelles exploitations de gravières. Il y aura un travail supplémentaire, mais pas dans le but de mettre des entraves aux exploitants de gravières ni aux exploitants de décharges, mais bien d'avoir un suivi par rapport aux problèmes que l'on connaît aujourd'hui. On connaît l'héritage du passé, l'héritage notamment avec les décharges où malheureusement il y a peut-être pas toujours le suivi dans le passé et je crois que c'est un élément important. La problématique de la compétence de police a été soulevée et elle reste aux communes et aux préfectures, la compétence de police n'appartient pas à la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions ou au Service, mais elle reste bien aux communes. Il y a aussi

la problématique de mettre en conformité toute les exploitations en cours et au nombre des exploitations sauf erreur il y a 62 gravières qui sont en fonction. Si on fait le tour de l'ensemble de ces exploitations, c'est énorme. Comme je l'ai dit, il y aura un nouveau plan sectoriel qui sera mis en consultation dans le courant de l'automne.

Je crois M. le Président, Mesdames et Messieurs, avoir répondu plus ou moins à l'ensemble des questions, tout en sachant et je l'ai dit qu'on reviendra sur certains éléments dans le cadre de la lecture des articles. Encore une fois, je vous remercie d'avoir accepté cette entrée en matière pour ce projet important pour l'avenir de notre canton, pour la qualité de vie comme cela a été relevé à plusieurs reprises, mais aussi pour notre développement économique. Encore deux remarques, on a dit qu'on avait beaucoup trop de terrains pour l'habitat et le développement économique. En ce qui concerne l'habitat, nous n'avons que 27% de réserve en rapport avec les zones actuelles, en ce qui concerne le développement économique, il faut admettre qu'on en a beaucoup plus, sauf erreur 45 à 50%. Lorsque vous avez des entreprises qui veulent s'établir, il faut pouvoir faire une offre si on a envie d'attirer des entreprises à forte valeur ajoutée dans notre canton.

– L'entrée en matière n'est pas combattue. Il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1 AL. 1

– Adopté.

ART. 1 AL. 2

Le Rapporteur. La commission aimerait introduire une lettre b^{bis}, qui demande en principe d'assurer des conditions-cadre favorables à la création et au maintien des places de travail. Pourquoi? Parce que si on regarde les objectifs qui sont énumérés on ne trouve aucune mention qui fait rapport direct à l'économie. La commission était d'avis qu'il était quand même important que cet objectif supplémentaire soit effectivement relevé dans ce contexte.

Le Commissaire. Comme je le disais tout à l'heure, de nouveaux buts sont formulés à plusieurs lettres «afin d'assurer l'esthétique des constructions», notion trop subjective a été remplacée par celle de la fonctionnalité. Compte tenu de la densification généralisée de la législation et des exigences de coordination qui en découlent, il apparaît également important de mentionner que la loi doit viser à garantir aussi la simplicité et la célérité des procédures – c'est l'alinéa 2, lettre j. Sans des procédures efficaces les buts matériels pourront difficilement être atteints. Le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1408ss.

ART. 2

Le Rapporteur. La commission a introduit une légère modification de cet article en ajoutant une nouvelle commission dont on discutera dans l'article 5^{bis}. On fait donc introduire une commission d'accessibilité.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat s'y rallie.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).²

ART. 3

Le Rapporteur. L'effectif de la Commission consultative pour l'aménagement du territoire est réduit de 21 à 15 membres. La commission était de l'avis que le Grand Conseil devrait désigner 5 et non pas 3 membres. C'est pour cela qu'on vous propose cette modification.

Le Commissaire. La Commission consultative pour l'aménagement du territoire se prononce sur des objets découlant de travaux entrepris au niveau fédéral et surtout au niveau cantonal afin de dynamiser la commission et son fonctionnement tout en garantissant une représentativité satisfaisante. Le nombre de membres passe – comme l'a dit le président de la commission – de 20 à 15 et celui des membres désignés par le Grand Conseil demeure à 5.

A l'alinéa 2, à cet égard on relève que cette commission a joué un rôle important lors de la révision du plan directeur cantonal en 2002 et qu'il est important que les députés qui siègent puissent rapporter au sein de leur groupe politique.

Donc, le Conseil d'Etat se rallie.

– Modifié selon la proposition de la commission (projet bis).¹

ART. 4

Le Rapporteur. Es wird eine Naturgefahrenkommission eingesetzt. Diese Kommission existiert eigentlich heute bereits. Diese Kommission soll in Gebieten mit Naturgefahren Objekte begutachten und Vorschläge einbringen. Sie hat auch ein Begutachtungsrecht. Dies ist wichtig, auch im Zusammenhang mit dem folgenden Artikel 5^{bis}, den wir lang diskutieren werden. Also: die Kommission hat ein Begutachtungsrecht.

Le Commissaire. Cette disposition est reprise du droit actuel.

– Adopté.

ART. 5

Le Rapporteur. Comme pour la commission précédente, la Commission d'architecture et d'urbanisme, je n'ai pas d'autres remarques. Elle fonctionne comme aujourd'hui déjà, sauf erreur.

² Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1408ss.

Le Commissaire. Permettez-moi de rappeler ici que cette Commission d'architecture et d'urbanisme est composée presque exclusivement d'experts extérieurs au canton. Elle intervient sur demande parfois des communes ou des services de l'Etat de façon exceptionnelle pour le type de projets mentionné dans la disposition. Ces dernières années, cette commission s'est notamment prononcée sur les projets de transformation du bâtiment de la Poste à Fribourg, sur le PAD Planches Inférieures à Fribourg et sur des projets de pyramides suisses à Estavayer, Frasses et Sévaz. Les types de projets pour lesquels une intervention de la commission est envisageable sont décrits de façon générale. Trop abstraite, la notion de projet devrait répondre à des exigences accrues.

– Adopté.

ART. 5^{BIS}

Le Rapporteur. Sur la base de plusieurs exemples qu'on a eus en commission, la commission était de l'avis d'introduire une nouvelle commission qui s'appelle Commission d'accessibilité. Elle devrait effectivement rendre attentif aux problèmes généraux en rapport avec les handicaps. On ne parle pas là uniquement des handicaps visibles mais on pense surtout aux handicapés comme par exemple les malentendants. On a eu un certain nombre d'exemples où on était de l'avis que c'était important de renforcer ces activités et que cette commission devrait aussi pouvoir préavisier les projets tombant sous l'article 128. Il s'agit de projets qui ont une certaine envergure et où l'on veut veiller à ce que les handicapés aient une accessibilité facilitée aux grands bâtiments, bâtiments publics et privés. Je constate qu'il y a un amendement qui a été déposé et qui veut justement enlever cette possibilité de préavisier des projets. Au nom de la commission, je dois m'opposer à cet amendement, puisque c'est... effectivement, c'est ce que la commission a souhaité et cela voudrait dire enlever une des tâches qu'on a vraiment voulues et qui serait «die Rechtfertigung, quasi» de la commission qu'on enlèverait si on lui enlevait cette possibilité de préavisier les dossiers.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à cette proposition mais elle soulève le problème de faire attention à ne pas multiplier les commissions pour éviter de charger l'administration et de rallonger les procédures. Mais, avec les explications qui ont été données – je répète – le Conseil d'Etat se rallie. Je rappelle que le canton est sensible au problème des handicapés puisque le contrôle des demandes sous l'angle de l'accessibilité est confié dans nos services à un handicapé – je dirais malheureusement – mais il existe une commission des barrières architecturales informelle, à laquelle participent sept personnes travaillant dans nos services, qui soumet des projets concernés (bâtiments publics, écoles, salles de spectacles) lors de la demande du permis de construire. Cette commission examine le dossier sous l'angle technique. La formulation traite de la problématique du handicap sous un angle général tout en mentionnant les tâches de prévention et de préavis attribuées à la commission. Entrer davantage dans le

détail ne respecterait pas la systématique retenue pour les autres commissions instituées par la législation. La représentativité au sein de la commission peut être assurée avec la formulation proposée.

Morand Jacques (PLR/FDP, GR). L'amendement déposé est une modification de l'article 5^{bis} (nouveau) de la Commission nouvelle d'accessibilité. En effet, en supprimant les mots «et préavisier les projets tombant sous le coup de l'article 128» à la fin de l'article 5^{bis} (nouveau), on évite quelque part un doublon et le fait de réunir cette Commission d'accessibilité notamment dans le cas où les dossiers tombent sous l'article 128 de cette même loi. A l'article 128, il est fait mention que les services spécialisés prévoient déjà l'étude et le contrôle des mesures nécessaires pour garantir l'accès des personnes handicapées lors de la construction et/ou de la rénovation de bâtiments ou d'installations accessibles au public, ceci bien entendu sous le couvert des prescriptions de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. Mesdames et Messieurs, en acceptant cet amendement vous n'entravez pas le bon déroulement qualitatif et ne retardez pas l'avancement des dossiers. Vous luttez de ce fait contre l'allongement et l'alourdissement de la procédure. Les ingénieurs et les architectes de notre canton sont déjà très sensibles à ces prescriptions concernant les personnes handicapées. Cette modification tombe de ce fait sous le sens et je vous demande de la soutenir.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je m'oppose évidemment à l'amendement déposé par mon collègue Jacques Morand parce que, en supprimant la fin de cet article 5^{bis} proposé par la commission, on supprime toute la valeur de ce qui avait été proposée, tout de l'effet et toute l'efficacité de cet article.

Je crois utile de préciser que, par rapport à ce qui vient d'être dit par mon collègue Morand, malheureusement il n'est pas vrai que la sensibilisation par rapport à la lutte contre les barrières architecturales est déjà acquise au niveau de tous les architectes et ingénieurs. Je ne ferai qu'un commentaire au niveau de la formation et notamment au niveau de la formation des architectes au Polytechnicum. Il y a actuellement six ans de formation. Sur les six ans de formation il y a en tout et pour tout deux heures; non pas deux heures par semaine, non pas deux heures par année, deux heures une fois pendant les six ans sur les barrières architecturales et la construction accessible aux personnes handicapées. Donc, je pense qu'il est absolument nécessaire de faire encore un énorme travail.

De plus, nous parlons de personnes handicapées. Cependant, nous devons prendre en considération que la lutte contre ces barrières architecturales est de l'intérêt de toute la population. Nous avons une population qui a aussi un certain âge. On parle du vieillissement de la population. Pour toutes les personnes qui commencent à avoir des difficultés de mobilité c'est un avantage énorme d'avoir de telles dispositions qui leur permettent une accessibilité. Pour elles nous devons en tenir compte et pour toute autre personne aussi. Je pense

aux familles, aux poussettes, à tout ce qui peut occasionner des difficultés.

Donc, je vous demande de suivre la version proposée par la commission, qui donne effectivement une efficacité au travail de cette dernière.

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). L'article 5^{bis} proposé par la commission parlementaire est, à mon sens, très important. En effet, nombre d'aménagements pour les personnes handicapées consistent en des mesures toutes simples et pas toujours très coûteuses. Ainsi, une boucle magnétique pour les personnes malentendantes, un repère tactile pour les personnes malvoyantes ou la suppression d'un seuil pour les personnes à mobilité réduite sont des mesures peu coûteuses dans un projet de construction. Or, qui pense à cela? Les personnes directement concernées. Si des représentants de ces personnes signalent des problèmes au moment de l'examen du projet dans un préavis, les aménagements pourront être réalisés directement lors de la construction, ce qui est certainement plus efficace et moins coûteux que de les réaliser ultérieurement. C'est pourquoi je m'oppose fermement à l'amendement du député Morand qui nous est proposé. Il me paraît essentiel que les ouvrages accessibles au public soient accessibles à tous. N'oublions pas que nous pouvons tous être un jour concernés par un handicap, qu'il soit physique ou sensoriel.

Je vous invite donc à donner un signe clair en faveur des personnes touchées par un handicap – je répète qu'il soit physique ou sensoriel – et de voter massivement en faveur de cet article 5^{bis} tel qu'il est proposé par la commission parlementaire.

Je vous invite à refuser tout aussi massivement l'amendement de notre collègue Jacques Morand.

Thomet René (*PS/SP, SC*). Je ne vais pas répéter ce qui a été dit par les deux collègues qui viennent de s'exprimer. Je me rallie entièrement à ce qu'ils viennent de dire. Je pourrais rajouter que, ayant été actif au sein de cette Commission fribourgeoise contre les barrières architecturales, j'ai été témoin de nombreuses situations où des aménagements, en quelque sorte alibi ou imparfaits, étaient absolument inutiles, voire contre-productifs, par rapport au but qu'ils voulaient atteindre.

Certes, l'article 128 indique qu'il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces bâtiments et aux prestations qui sont fournies est possible sans difficulté. Cette notion-là me paraît suffisamment vague pour qu'elle puisse être préavisée et démontrée clairement par une commission qui a la compétence d'indiquer ce qui est valable et ce qui ne l'est pas.

J'ajouterais que, lorsque nous parlons de handicap, c'est juste que toute la population est concernée et pas seulement quelques catégories de handicapés. On pense aux personnes en fauteuil roulant bien sûr, on pense aux personnes malvoyantes et malentendantes, on a cité les personnes âgées. On a comme objectif – et je pense que c'est un objectif que personne ne peut contester – le maintien à domicile des personnes et surtout des personnes dans le grand âge. Le maintien à domicile passe par l'abolition des barrières architec-

turales. C'est lorsque nous aurons des immeubles collectifs adaptés que nous pourrions véritablement aussi travailler pour un maintien à domicile le plus prolongé possible.

Donc, je vous invite aussi à refuser cet amendement.

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Je n'aimerais pas prolonger le débat, donc je vais me borner à expliquer pourquoi au niveau organisationnel il nous faudrait refuser l'amendement de M. Jacques Morand.

Aujourd'hui, la plupart des cantons qui légifèrent font des lois spéciales sur l'accessibilité des bâtiments pour les handicapés ou des règlements très précis. Actuellement, à Fribourg on n'a rien. On nous a expliqué aussi en commission que c'est cette commission informelle qui regarde les dossiers et un collaborateur spécialisé s'en occupe. Nous pensons que c'est une question qui va gagner en ampleur au niveau de la société. On ne peut pas le confier au bon vouloir d'un collaborateur spécialisé qui prend tout son savoir-faire lorsqu'il part et à une commission informelle qui peut aussi être laissée tomber du jour au lendemain. Il est important, à défaut de développer une loi spécialisée, d'avoir au moins une commission spécialisée ancrée dans la loi et qui a un droit de regard sur les projets. Il ne s'agit que des projets de bâtiments accessibles au public. Je pense que c'est un minimum à garantir pour garantir l'accès de toutes les personnes qui ont un handicap physique ou qui ont simplement une poussette ou des bagages à transporter, qui ont eu un accident de ski ou qui ont quelques problèmes de vue. Cela peut tous nous concerner demain, vous et moi. Donc, je pense que c'est vraiment le minimum qu'on devrait introduire. Si ce n'est pas garanti on devrait passer à un règlement spécial ou par une motion pour proposer une loi spéciale.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (*ACG/MLB, SE*). Sie wissen es alle: Die Freiburger Bevölkerung hat die 5. IV-Revision angenommen. Wir sind daran, diese umzusetzen. Die Umsetzung ist nicht einfach. Im Zentrum dieser IV-Revision ist die Integration, und Integration kann nur gelingen, wenn auch die Rahmenbedingungen in Sachen Infrastruktur vorhanden sind. In der vorgesehenen Kommission werden wir ein grosses Potential an Expertenwissen versammelt haben. Was soll man dann mit diesem Potential machen, wenn diese Experten dann die Projekte nicht analysieren können? Von daher finde ich, dass dieses Arrangement nur einen Sinn hat, wenn die Leute dann auch die Projekte evaluieren können. Das sind Experten, die dort in der Kommission sitzen werden. Ich bitte Sie deshalb, diesen Änderungsantrag nicht anzunehmen.

Morand Jacques (*PLR/FDP, GR*). J'aimerais revenir sur mon amendement. Il ne cherche en aucun cas à éliminer cette Commission d'accessibilité. Seulement, cette Commission fait un doublon avec l'article 128 «L'accès pour les personnes handicapées». De ce fait-là, on ne remet pas en cause les structures et les éléments en révision de la loi, comme l'a dit M^{me} Weber-Gobet, sur les personnes handicapées. Simplement, il faut alléger la procédure et avoir une seule structure

qui est décrite à l'article 128 et ne pas la remettre à l'article 5, comme elle est mise dans cette Commission d'accessibilité.

C'est dans ce sens que je vous demande de soutenir cet amendement.

Le Rapporteur. Nur zur Antwort auf die Schlussintervention von Herrn Morand: Es gibt keine Doppelspurigkeit. Ich erinnere an die Verfahren im Allgemeinen. Ich gebe Ihnen ein anderes Beispiel: Sie müssen nachweisen, dass Ihre Gebäude den Vorschriften und Normen der Feuerpolizei entsprechen. Aber es gibt trotzdem ein Gutachten in Sachen Feuerpolizei, damit eben gerade dieser Nachweis überprüft wird und dann für die Bewilligung als Grundlage dient und darauf werden Sie sich abstützen. Genau dasselbe ist bei dieser Kommission für behindertengerechtes Bauen vorgesehen: Sie soll prüfen, ob der Nachweis gebracht wird und ob diese Normen und diese Ideen, die man hier umsetzen muss, auch korrekt in den Gebäuden umgesetzt werden. Und sie sollen sich dann auch tatsächlich in einem Gutachten äussern können und dieses Gutachten wird wie die anderen Gutachten für die Bewilligungsbehörde beigelegt, damit sie sich dann in der Interessensabwägung ein entsprechendes Bild machen kann. Es gibt keine Doppelspurigkeit, und ich bitte Sie, den Antrag der Kommission zu unterstützen.

Le Commissaire. J'ai déjà eu l'occasion d'exprimer tout à l'heure l'argumentation, respectivement le Conseil d'Etat se rallie à la proposition de la commission. Le président de la commission a déjà répondu à M. le Député Morand sur l'argumentation. Donc, je vous encourage à voter ce que la commission et le Conseil d'Etat vous proposent.

– Au vote, l'amendement Morand, opposé à la proposition de la commission (projet bis) est refusé par 48 voix contre 21 et 1 abstention.

Ont voté en faveur de l'amendement Morand:

Badoud (GR, PLR/FDP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 21.*

Ont voté en faveur de la proposition de la commission (projet bis):

Ackermann (SC, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Colaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roma-

nens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Stempfeli-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 48.*

S'est abstenu:

Vial (SC, PDC/CVP). *Total: 1.*

– Inséré conformément à la proposition de la commission (projet bis).¹

– La lecture des articles est ici interrompue. Les débats se poursuivront ultérieurement.

Elections

(Résultat des scrutins organisés en cours de séance)

Un-e président-e du Tribunal d'arrondissement de la Sarine; 1^{er} tour de scrutin

Bulletins distribués: 101; rentrés: 98; blancs: 2; nul: 0; valables: 96; majorité absolue: 49.

Ont obtenu des voix M./M^{me} Stéphane Raemy: 38; Anne-Sophie Perraud: 36; Daniel Känel: 22.

Un-e président-e du Tribunal d'arrondissement de la Gruyère

Bulletins distribués: 98; rentrés: 97; blancs: 4; nul: 1; valables: 92; majorité absolue: 47.

Est élue pour une durée indéterminée M^{me} Claudia Dey Gremaud par 80 voix.

Ont obtenu des voix MM. Fabien Gasser: 11; David Jodry: 1.

Un-e suppléant-e du Tribunal d'arrondissement de la Sarine

Bulletins distribués: 93; rentrés: 85; blancs: 5; nul: 1; valables: 79; majorité absolue: 40.

Est élue pour une durée indéterminée M^{me} Marianne Dey Raemy, par 76 voix.

Ont obtenu des voix M./M^{me} Marc Gumy: 2; Marie-Christine Andrey-Doutaz.

Un-e assesseur-e suppléant-e auprès de la Justice de paix du cercle de la Glâne

Bulletins distribués: 86; rentrés: 80; blancs: 6; nuls: 2; valables: 72; majorité absolue: 37.

Est élue pour une durée indéterminée M^{me} Marie-Christine Offner-Deillon par 72 voix.

Un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal

Bulletins distribués: 89; rentrés: 82; blancs: 9; nul: 0; valables: 73; majorité absolue: 37.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1408ss.

Est élue pour une durée indéterminée *M^{me} Séverine Monferini Nuoffer* par 73 voix.

Un-e vice-président-e du Tribunal des baux à loyer de la Gruyère, de la Glâne, de la Broye et de la Veveyse

Bulletins distribués: 93; rentrés: 84; blancs: 7; nul: 1; valables: 76; majorité absolue: 39.

Est élu-e pour une durée indéterminée *M^{me} Frédérique Bütikofer Repond* par 76 voix.

Un-e président-e du Tribunal d'arrondissement de la Sarine; 2^e tour de scrutin

Bulletins distribués: 100; rentrés: 99; blancs: 2; nul: 0; valables: 97; majorité absolue: 49.

Est élu pour une durée indéterminée *M. Stéphane Raemy* par 49 voix.

Ont obtenu des voix *M./M^{me} Anne-Sophie Perraud*: 47; *Daniel Känel*: 1.

- La séance est levée à 17 h 30

Le Président:

Patrice Longchamp

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire parlementaire*

Deuxième séance, mercredi 3 septembre 2008

Présidence de M. Patrice Longchamp, président

SOMMAIRE: Communications. – Assermentations. – Projet de décret N° 75 relatif à l'octroi, pour la période 2008–2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la promotion économique; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Mandat MA4006.07 Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/Pierre-André Page/Gilbert Cardinaux/Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/infirmières); prise en considération. – Projet de décret N° 72 relatif à l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous»; entrée en matière, lecture des articles et vote final. – Projet de loi N° 73 modifiant la loi sur les finances de l'Etat; entrée en matière, 1^{re} et 2^e lectures et vote final. – Postulat P2027.08 Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des enfants au sein de la famille); prise en considération. – Elections.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 104 député-e-s; absents: 6.

Sont absents avec justification: M^{me} et MM. Michel Buchmann, Charles de Reyff, Jean-Pierre Dorand, Hugo Raemy, Albert Studer et Katharina Thalmann-Bolz.

M^{mes} et MM. Isabelle Chassot, Anne-Claude Demierre, Georges Godel et Erwin Jutzet, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Cette journée revêt un caractère tout particulier pour l'un de nos collègues et je souhaite, au nom de tous les députés du Grand Conseil, un joyeux anniversaire à M. le Député et également scrutateur de notre parlement, Werner Zürcher. Je le prie de bien venir vers moi afin qu'il reçoive une petite attention. Bon anniversaire Werner!

– Le Grand Conseil prend acte de ces communications.

Assermentations

Assermentation de M^{mes} et M. *Christoph Rohrer, Deborah Bruggmann, Géraldine Auberson et Mélanie Maillard.*

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Mesdames et Monsieur, vous venez d'être assermenté-e-s pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre. Félicitations et bravo! (*applaudissements!*)

Projet de décret N° 75 relatif à l'octroi, pour la période 2008–2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la promotion économique¹

Rapporteur: **Charly Haenni** (PLR/FDP, BR).

Commissaire: **Beat Vonlanthen**, Directeur de l'économie et de l'emploi.

Entrée en matière

Le Rapporteur. Ce projet de décret relatif à l'octroi pour la période 2008–2011 des crédits d'engagement prévus par la loi sur la promotion économique va surtout nous permettre d'en savoir un peu plus sur la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale. Est-il nécessaire de rappeler que pour notre canton la NPR remplace désormais les aides LIM et l'arrêté Bonny. Ainsi, à l'avenir, on parle de mesures et non plus de zones et, dans ce cadre-là, nous avons également pris connaissance du montant alloué par la Confédération, qui se monte à 11 millions pour la durée du programme cantonal pluriannuel 2008–2011. Ne voulant pas jouer le calife à la place du calife, je laisserai M. le Conseiller d'Etat Beat Vonlanthen, en charge de l'économie, vous parler du programme et de ses six axes principaux. Permettez-moi de vous dire que les membres de la commission parlementaire se sont inquiétés de savoir quelle était la flexibilité dans la répartition du financement; autrement dit, quelle est la marge de manœuvre du canton? Merci à M. le Commissaire de donner également sa position. Je précise également que le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la période d'utilisa-

¹ Message pp. 1574ss.

tion du crédit d'engagement, autrement dit, jusqu'en 2012.

Enfin, nous avons débattu de l'opportunité des critères qu'utilisera la commission des mesures d'aide en matière de promotion économique, autrement dit, l'organe de référence pour les projets NPR. Le débat s'est notamment focalisé sur le critère stipulant que le projet satisfait aux normes écologiques et sociales. Certains eussent préféré que ce critère soit impératif. A noter que nous n'avons pas éludé le débat sur l'avenir des structures régionales. Et là, nous sommes dans l'attente du rapport du professeur Pasquier qui devrait nous apporter quelques pistes.

C'est avec ces considérations qu'au nom de la commission parlementaire, je vous invite à entrer en matière sur ce projet de décret, tout en précisant que, s'agissant d'une dépense brute et périodique supérieure à la limite légale, le projet devra faire l'objet d'un vote à la majorité des membres du Grand Conseil selon les articles 140 et 141 de notre loi sur le Grand Conseil.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). La Commission des finances et de gestion s'est également penchée sur ce projet de décret qu'elle vous propose, à l'unanimité de ses membres, d'accepter.

Le Commissaire. Fribourg n'est pas le canton attractif que l'on croit! Cette constatation d'un ancien professeur d'économie de notre *Alma Mater Friburgensis* ne surprend pas car ce constat n'est pas nouveau. Il est, en effet, connu que le revenu cantonal par habitant autant que le PIB du canton sont bas. Ces critères placent le canton de Fribourg parmi les cantons les moins performants. Il est également correct de constater qu'aucun des principaux secteurs d'activité du canton en termes d'emploi représente une forte compétitivité. Seul 5% de l'emploi total du canton de Fribourg est actif dans les secteurs considérés comme particulièrement performants. Oui, vous avez raison, M. le Professeur, notre canton a du potentiel d'amélioration. Mais je ne suis pas d'accord avec l'une de vos conclusions stratégiques selon laquelle le canton de Fribourg serait le canton miraculeux de la Suisse occidentale s'il ne savait qu'imiter le canton de Schwyz et de devenir le paradis fiscal de la Suisse occidentale. Même si le Conseil d'Etat est prêt à vous faire des propositions qui visent vraiment dans cette direction; vous en allez discuter tout à l'heure avec M. le Directeur des finances. Je suis d'avis qu'il faut exploiter les potentiels du canton et profiter de ses atouts de façon ciblée. Cela signifie qu'en premier lieu, il faut se concentrer sur ses forces. Le professeur Gugler le dit de manière très claire: *«Les résultats prometteurs du canton dans divers domaines tels que ceux de la création d'emplois et d'entreprises, de l'innovation et de la croissance démographique sont à considérer comme d'importants leviers de développement économique.»* L'innovation est alors un élément crucial pour le bon positionnement économique du canton de Fribourg et pour améliorer la compétitivité de l'économie fribourgeoise. C'est dans ce contexte-là que la nouvelle politique régionale se présente. La NPR est caractérisée par des objectifs essentiels: innovation, valeur ajoutée, création de

places de travail et collaboration au-delà des limites institutionnelles et territoriales. La NPR sera donc un catalyseur important pour la croissance économique qualitative de nos régions et du canton.

M. le Rapporteur vous l'a dit, le cadre financier est tel que le Conseil d'Etat, malgré la décision du Conseil fédéral de ne nous accorder que 11 millions de francs, est prêt à vous proposer un montant de 24 millions de francs. Cela signifierait que pour les quatre ans, nous aurons 34 millions de francs à disposition, donc 8,5 millions par an.

Je n'aimerais pas entrer trop dans les détails du contenu. La base de toute la NPR du canton de Fribourg est définie dans la convention-programme qui concrétise le programme cantonal pluriannuel développé en étroite collaboration avec le SECO. Dans ce contexte, je peux répondre à la question de M. Haenni: en fait, la Confédération nous a défini un cadre assez strict et on doit en premier lieu et en principe respecter ce qu'on a défini dans le cadre de cette convention-programme. Chaque année, il y aura une évaluation mais on aura quand même une certaine marge de manœuvre, notamment à cause de l'argent supplémentaire que le canton verse, pour faire des changements entre les différents domaines. J'aimerais vous dire qu'il y a trois stratégies à respecter: la stratégie cantonale, là où va plus grande masse de l'argent, la stratégie intercantonale et la stratégie transfrontalière.

La stratégie cantonale comprend six axes d'action:

1. La stratégie d'innovation scientifique et technologique. Là, il s'agit de créer des clusters et de créer un pôle scientifique et technologique.
2. Les mesures de soutien à l'innovation. Là, nous espérons recevoir une grande partie de projets innovants des régions.
3. Les énergies nouvelles et l'écologie industrielle.
4. Le tourisme et le patrimoine. Dans ce contexte, je me permets de donner déjà une réponse à M. le Député Ruedi Vonlanthen qui a déposé une question dans ce contexte-là: est-ce que le canton peut recevoir l'argent de la Confédération dans ce contexte pour le secteur du tourisme? J'ai dit très clairement que la Confédération nous a fait part qu'on ne pourrait pas utiliser cet argent tant qu'il n'y aurait pas un concept ou une stratégie claire pour le tourisme. Je peux vous dire que l'Union fribourgeoise du tourisme a bien travaillé pendant l'été et, dans une semaine, elle présentera son premier projet de vision 2020–2030 et des propositions de stratégie à la commission, à la CAPE, où on aura une discussion approfondie sur cette question-là. Je suis donc très confiant qu'on aura cette stratégie à disposition à la fin de l'année.
5. La politique foncière active. C'est vraiment la grande partie où va l'argent consacré pour cet axe. Nous le soulignons à chaque occasion, c'est un problème majeur qui risque de freiner complètement tous nos efforts de promotion économique. Il y a deux semaines, vous avez vu que Chiquita a décidé de transférer ses quartiers de direction pour l'Eu-

rope d'Antwerpen en Belgique en Suisse, à Rolle sur l'Arc lémanique, dans un bâtiment bien équipé et libre. Cela dépend aussi de cette politique foncière active du canton de Vaud et des communes vaudoises. Chez nous, d'une part, nous ne disposons pas de suffisamment de locaux administratifs et, d'autre part, il y a un manque cruel de terrains industriels disponibles au bon endroit.

6. La réforme des structures régionales. M. le Rapporteur vous l'a déjà dit, le professeur Pasquier est en train de nous faire un rapport dans ce contexte pour avoir vraiment les bases pour la décision suivante.

Concernant la stratégie intercantonale, j'aimerais souligner un seul point. Chez nous, nous avons une institution extrêmement importante, c'est le Centre ZIM de la Suisse occidentale qui se dénommera à l'avenir PLATIN, plate-forme d'innovation, et où les autres cantons romands participent également au financement.

J'aimerais vous donner deux ou trois informations concernant l'état de la préparation de la réalisation. Au niveau de la commission de mesures d'aide en matière de promotion économique, de la CAPE, nous avons défini le cadre et les critères de sélection pour les acteurs régionaux qui veulent déposer un projet. La gestion de la nouvelle politique régionale au sein de la promotion économique a été renforcée par l'engagement d'une nouvelle collaboratrice. D'ailleurs, M^{me} Anton, qui a commencé son travail avant-hier, est ici présente sur la tribune des visiteurs. Un nouveau site Internet «innovationregionale.ch» a été lancé la semaine passée. Les acteurs régionaux sont en train de définir leurs projets avec le soutien de la Promotion économique; ils les déposeront prochainement. Pour l'instant, quinze projets ont été annoncés auprès de la Promotion économique. En conclusion, avec la nouvelle politique régionale, nous avons un défi passionnant à relever mais, sans moyens financiers suffisants, nous ne pouvons pas avancer. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'avec les 34,1 millions de francs, la politique d'innovation et la politique de croissance du canton peuvent être considérablement développées. C'est la raison pour laquelle il vous invite à accepter ce projet de décret.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV). Le groupe démocrate-chrétien a pris connaissance avec intérêt du message N° 75. Notre groupe soutient sans réserve l'effort engagé par le canton pour l'implantation de la nouvelle politique régionale.

Nous relevons, approuvons et saluons en particulier la proposition gouvernementale d'un montant de 23,1 millions complété des 11 millions de la Confédération. Nous regrettons d'ailleurs la modicité de ce montant même si nous la comprenons. Le soutien financier atteindra donc 8,5 millions par an pour cette législature. Le message reprend le contenu de la convention-programme signée avec la Confédération. Nous groupe approuve la répartition financière des différentes stratégies, sachant évidemment qu'il est difficile de modifier ces montants puisqu'ils dépendent de la convention-programme elle-même signée avec la Confédération.

Notre groupe approuve aussi la proposition de définition des critères impératifs et non impératifs tels que présentés dans le message. Il appartiendra à la commission d'aide à la promotion économique, la CAPE, de mettre en application ces critères et d'en tirer les enseignements pratiques.

Le groupe démocrate-chrétien vous recommande donc d'approuver le décret tel que présenté dans le message.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE). Message N° 75 «Crédits d'engagement prévus par la loi sur la promotion économique 2008–2011». Avec cette possibilité financière de pouvoir investir dans de nouveaux projets sélectionnés cela donne une énergie nouvelle à notre canton, qui est enviée par de nombreux voisins. Par contre, je regrette que, dès 2009, il n'y aura plus de distribution à des mandats structurels mais seulement à des projets déposés qui répondront aux critères des demandes NPR. Pour les autres demandes, plus modestes, il y aura moins de chance qu'avec la LIM. Je me permettrai de dire haut et fort: cela suit l'évolution de la société actuelle, le riche devient toujours plus riche, le pauvre devient toujours plus pauvre! Mais sans peine, puisqu'il y a aussi danger pour que les gros projets puissent survivre à long terme par leur fonctionnement. Concernant les régions, c'est aux communes de pouvoir les financer et de les développer; ce qui me fait souci quand on sait que les frais deviennent de plus en plus lourds avec les charges liées.

Malgré tout cela, le groupe de l'Union démocratique du centre acceptera à l'unanimité ce projet de décret.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR). Le décret qui nous occupe ce matin n'est en fait que l'outil nécessaire au déploiement des effets voulus par le Grand Conseil au travers de la loi sur la promotion économique. Cette dernière, retouchée en décembre 2007 dans ce plénum, est le relais nécessaire et indispensable au niveau cantonal pour l'application de la nouvelle politique régionale.

A ce propos, hier, la presse nous informait qu'une charte, dénommée «Gotthardregion» concernant les cantons d'Uri, du Valais, du Tessin et des Grisons, fixant les lignes directrices du développement de cette nouvelle région, était adoptée. Il faut relever que cette région, englobant environ 840 000 habitants sur une surface de plus de 16 200 km², apparaît plutôt importante en rapport aux 263 000 Fribourgeois et leurs 1670 km²... Cette réalisation a été applaudie par la conseillère fédérale Doris Leuthard qui n'en attend d'ailleurs pas moins des effets de la NPR.

Ceci dit, de notre côté, nous devons être rapides et évolutifs, chercher des partenaires fiables afin que, dans un premier temps, nous soyons pris au sérieux et que, dans un deuxième temps, la Confédération nous considère comme une vraie entité régionale méritant par nos projets d'avant-garde l'aide fédérale. Mais pour cela, M. le Commissaire du gouvernement, il faut aller vite dans ce domaine. Les premiers arrivés seront les mieux servis. Il ne faut pas compter que les fonds NPR durent aussi longtemps que la LIM, l'arrêté Bonny, Régions+ ou Inter Reg. Les critères que les projets doivent obli-

gatoirement respecter devront impérativement comprendre entre autres les normes écologiques et sociales actuelles et devront contribuer au développement durable. Si ce n'est pas le cas, tous les articles de loi citant ces nouveaux concepts incluant le développement durable et particulièrement le principe *High-tech in the green* que vante notre promotion économique n'apparaîtront que comme de belles intentions sans une réelle volonté de les mettre en application.

La plus-value que nous avons l'intention d'ajouter à notre économie n'aura plus aucun sens et, surtout, n'instaurera pas l'image et la confiance que nous voulons donner de notre canton à nos futurs partenaires économiques.

C'est avec ces considérations impératives que le groupe socialiste soutiendra ce décret et vous invite à le faire dans le même état d'esprit.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR). Le groupe libéral-radical accepte à l'unanimité d'entrer en matière sur ce projet de décret. Nous estimons, en effet, qu'il est indispensable pour notre canton de se doter de moyens financiers lui permettant de soutenir des projets innovants et de mettre en place une politique foncière active dans l'objectif de faire face à la concurrence que se livrent les cantons au niveau économique. Nous avons pris note de la volonté de la promotion économique d'affecter les moyens financiers aux projets répondant aux critères de la NPR et non pas aux structures.

Toutefois, il conviendra de rester attentif au développement économique de l'ensemble du canton et non seulement du centre. Enfin, en ce qui concerne les structures régionales, qui ont vu leur mission considérablement évoluer avec l'entrée en vigueur de la NPR, nous avons pris bonne note que le canton est dans l'attente des conclusions du rapport établi par le professeur Pasquier pour définir ensuite des mandats de prestations avec les différentes régions du canton de Fribourg.

C'est avec ces quelques considérations que le groupe libéral-radical vous propose d'approuver le décret.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, SC). Notre groupe soutient évidemment l'opportunité de la demande de crédits. C'est indiscutable tant pour mettre en œuvre la politique cantonale que pour mettre en œuvre la nouvelle politique régionale de la Confédération. Nous saluons aussi l'effort proposé par le canton qui, avec un montant additionnel, traduira sa volonté politique par un soutien à cette politique-là. Nous aurions évidemment souhaité que cette même volonté politique soit aussi présente dans d'autres cas lorsque la Confédération réduit ses subventions pour soutenir par exemple la politique cantonale d'économie d'énergie et qu'on ne prenne pas prétexte d'une réduction d'une subvention fédérale pour aligner les apports cantonaux.

Nous prenons note que cette nouvelle politique répond à une nouvelle conception qui voit les projets venir depuis en bas, qui oblige donc les régions à être beaucoup plus dynamiques et innovantes elles-mêmes. Nous savons que c'est un défi pour le canton puisqu'il a une large et longue tradition de projets *top-down*, depuis en haut vers le bas et qu'en plus de ça il n'a pas

à proprement parler une politique régionale explicite. Nous soutenons et saluons la priorité qui est donnée à la politique foncière. C'est un point indiscutable aussi même si nous pensons qu'il est temps que le gouvernement fasse état de ses compétences en la matière pour définir des pôles cantonaux de développement et pas seulement des pôles régionaux; il en a la faculté! Il nous paraît essentiel, pour être cohérent, que les fonds cantonaux soient utilisés pour mettre sur pied des pôles cantonaux de développement. Nous attendons là un effort de la part de notre exécutif. En fait, comme nous savons que c'est une première version, puisque c'est la première fois qu'on met en œuvre la nouvelle politique fédérale, nous espérons qu'il y aura au terme de cet exercice une évaluation externe qui permettra de nous doter des leçons suffisantes et des apprentissages pour préparer le message suivant.

Nous avons cependant une réserve très importante au niveau opérationnel. Elle porte sur les critères qui serviront à classer les projets qui recevront un appui cantonal. Effectivement, dans la catégorie des critères optionnels – la catégorie B – le premier critère, critère qui peut ou pas être pris en compte, dit que: «... le projet satisfait aux normes écologiques et sociales actuelles et contribue au développement durable». C'est une classification qui nous paraît inopportune et inacceptable! Inopportune, en effet, parce que le développement durable est un engagement ferme, qui est traduit dans l'article 3 de la Constitution par l'engagement de le promouvoir. On ne peut pas promouvoir le développement quand ça nous convient et quand c'est difficile ne plus le faire! C'est un engagement permanent et constant qu'on doit avoir pour être conséquent. Ce n'est pas un jeu qu'on peut utiliser de temps en temps seulement!

Finalement, le développement durable il faut le rappeler, si vous me permettez cette image, c'est un peu comme le sel dans la cuisine: on doit en mettre partout, tout le temps. Ce n'est pas un chapitre qu'on traite une fois et après ça pendant cinq ans on est bon! C'est un effort constant et permanent qu'on doit réaliser. C'est aussi inacceptable, en fait, parce que l'article satisfait aux normes écologiques et sociales actuelles et contribue au développement durable. On ne comprend pas comment on pourrait déroger à des normes qui sont en vigueur. Les normes en vigueur sont faites pour être appliquées. Le canton de Fribourg s'est déjà fait une triste image en n'appliquant pas certaines fois des normes au niveau national – je n'ai pas besoin de vous passer les exemples – pour qu'on ne les inscrive pas dans un tel message. Les normes sont faites pour être applicables et nous ne comprenons pas que ce critère soit optionnel.

C'est la raison pour laquelle, sans l'engagement ferme d'une requalification de ce critère, notre groupe s'abs tiendra.

Binz Joseph (UDC/SVP, SE). Dass der Staat Wirtschaftsförderung betreibt, ist für mich als Unternehmer eine gute Tatsache. Daher danke ich dem Staatsrat für den Dekretsentwurf über den Verpflichtungskredit von 23,6 Mio. Franken für die Jahre 2008–2011.

Viele Bürgerinnen und Bürger waren durch die letzten Geschehnisse betreffend «Wirtschaftsverhinderung»

bewegt und verstehen die Welt nicht mehr. Es ist eine Tatsache, dass im Kanton Chefbeamte aus anderen Departementen, die sich auf ihre Weise profilieren wollen und die Scheuklappen tragen, diese Wirtschaftsförderung torpedieren und untergraben.

Der Vully-Käse aus Cressier, und dazu noch andere Verbote, die in den Medien nicht veröffentlicht wurden, lassen grüssen. In jedem privatwirtschaftlichen Unternehmen werden solche Chefs sofort vor die Tür gestellt. Wirtschaftsförderung im Staat bedeutet für mich, dass die linke Hand wissen sollte, was die rechte Hand machen will oder machen möchte.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC). C'est à titre personnel et pour vous livrer quelques commentaires que je m'exprime sur le projet de décret qui nous est soumis pour d'abord relever que, conformément aux engagements pris lors du débat sur la révision de la loi sur la promotion économique, le Conseil d'Etat propose de maintenir sa contribution à hauteur de 23 millions, à hauteur des montants prévus dans le projet déposé à Berne. Bien sûr, la générosité, la cohérence complète auraient voulu que le canton mette les 12 millions manquant dans la contribution de la Confédération mais il ne faut pas rêver.

Quelques commentaires sur la répartition de ces 34 millions: 900 000 francs pour les énergies renouvelables, c'est peu. C'est à mon avis trop peu pour un domaine qui possède un gros potentiel d'innovation et de développement. 13 millions pour la politique foncière active, c'est beaucoup en proportion; espérons que cela portera des fruits! Enfin, 1,6 million pour les structures territoriales, cela ne sera pas de trop pour soutenir et dynamiser les régions fribourgeoises qui sont prêtes, avec leurs moyens, à jouer le jeu du développement économique de ce canton et dans la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale en particulier.

C'est avec ces commentaires que je soutiens ce décret et vous invite à en faire de même.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Le message nous informe que le canton serait appelé pour un montant de 600 000 francs dans la stratégie transfrontalière. Il est mentionné que ce montant serait dans le cadre de l'opérationnel France-Suisse et qu'il va concerner le programme alpin. Est-ce que le Conseil d'Etat a plus d'informations dans ce projet et peut-il nous en dire un peu plus?

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Ich nehme Stellung zur Kategorisierung der Kriterien.

Herr Staatsrat, sagen Sie mir, wie eine Wirtschaft in einem Umfeld, in dem Boden und Wasser vergiftet sind, die Luft zum Himmel stinkt und die Menschen auf der Strasse einen Mundschutz tragen müssen, erfolgreich bestehen kann? In einem solchen Umfeld werden die Menschen krank. Kranke Menschen verursachen Arbeitsumfälle und sind schlechte Konsumenten. Sie verursachen vor allem Kosten. Auch Arbeitnehmerinnen, die sozial unverträgliche Löhne erhalten und deshalb zu «working poor» werden, sind nicht prädestiniert, die Wirtschaft anzukurbeln.

Seien wir nicht rückständig und verantwortungslos und stützen wir unsere Verfassung, die eine ganz klare, ganz klare Aussage macht über die Staatsziele. Ich erlaube mir, sie zu zitieren. Artikel 3: Die Staatsziele sind: Die Förderung des Gemeinwohls, der Schutz der Bevölkerung, die Anerkennung und Unterstützung der Familien als Grundgemeinschaft in der Gesellschaft, die Gerechtigkeit, die soziale Sicherheit, der kantonale Zusammenhalt unter Achtung der kulturellen Vielfalt, der Umweltschutz und «last, but not least» die nachhaltige Entwicklung.

Das Kriterium der ökologischen und sozialen Nachhaltigkeit muss in der heutigen Zeit prioritär sein. Die Landwirtschaft hat es schon lange verstanden, dass nur dieser Weg für das Wohl der Menschen eine Zukunft hat. Warum sollte die Wirtschaft nicht folgen? In diesem Sinne bitte ich Sie, das Kriterium 1 der Kategorie B unbedingt, unbedingt in die Kategorie A zu integrieren – für das Wohl der Zukunft unseres Kantons und der Bevölkerung, die hier lebt.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants, y compris les rapporteurs des groupes qui sont favorables à l'entrée en matière. MM. les Députés Siggen et Thévoz ont notamment relevé l'effort manifeste du canton en matière de promotion économique et on peut les rejoindre. Le souci partagé par M^{me} la Députée Gobet et M. le Député Genoud concernant les structures régionales sont également un souci partagé par les membres de la CAPE, de la commission économique, et là, nous attendons effectivement le rapport. Par rapport à ce qu'a dit M. le Député Genoud – *les riches deviennent toujours plus riches, les pauvres deviennent toujours plus pauvres* – je relève que le fait que la NPR subventionne désormais des projets innovants sera certainement plus favorable au canton que de subventionner des structures.

En ce qui concerne la remarque de M. le Député Corminbœuf concernant la taille des régions et, notamment il a parlé de la Gotthardregion qui a été constituée, je crois que jusqu'à aujourd'hui, le canton de Fribourg a quand même montré qu'on était capable, avec nos moyens, de jouer aussi dans la cour des grands.

M. le Député Binz a parlé du problème du «Vully Käse». Je laisserai M. le Directeur de l'économie en parler, notamment des incompatibilités qui peuvent exister en matière de promotion économique.

M. le Député Crausaz, rassurez-vous! La question du tableau de répartition des montants, et notamment le montant affecté à la politique foncière active, a également fait un large débat au sein de la commission. C'est vrai que là, l'expérience devra certainement nous aider, cas échéant, à corriger un tant soit peu ces montants ou tout au moins sa répartition. Je laisse M. le Commissaire répondre à la question de M^{me} Cotting concernant la politique transfrontalière.

Enfin, bien évidemment, le critère dont ont parlé M. le Député Thévoz et M^{me} la Députée Weber-Gobet en citant notamment l'article 3 de la Constitution, a aussi fait débat au sein de la CAPE lorsqu'il s'est agi de répartir ces critères. Nous avons eu le débat pour savoir si ce critère devait être en catégorie A ou B.

M. le Député Corminbœuf, en qualité de rapporteur du groupe socialiste, a aussi fait état de ce critère et

des questions de développement durable. J'aimerais vous rassurer, notamment M. le Député Corminbœuf, puisqu'il est également membre de la CAPE, il aura tout loisir de porter un œil très attentif sur les projets qui seront déposés. J'aimerais aussi vous dire l'état d'esprit qui règne au sein de cette commission. Nous avons, je peux le dire, une sensibilité écologique et environnementale au sein de cette commission, pas à outrance mais raisonnable! Pourquoi ce critère est-il le premier de la catégorie B? Tout simplement, on ne voulait pas que pour un projet économique il soit un caractère éliminatoire d'entrée. On voulait pouvoir examiner le projet, raison pour laquelle nous nous sommes donné une certaine marge de manœuvre au sein de cette commission. Ce sont des bases de travail qu'on s'est données. Ces bases de travail vous permettent aussi de savoir sur quoi on se base, raison pour laquelle – et je souhaite que l'Alliance centre gauche puisse faire un pas et ne pas s'abstenir – puisqu'il est clair qu'aujourd'hui il sera certainement difficile de vous promettre une requalification de ce critère puisqu'en politique les promesses, en principe, on devrait essayer de les tenir!

Le Commissaire. J'aimerais également remercier toutes les intervenantes et tous les intervenants pour leur soutien. M. le Rapporteur a déjà largement répondu à plusieurs questions, c'est la raison pour laquelle je me permets de me concentrer sur cinq points encore.

Tout d'abord concernant le financement des structures, M^{me} Gobet et M. Genoud ont soulevé cette question. Il est vrai que le Conseil d'Etat a décidé de payer encore pour l'année 2008 des subventions structurelles et il était même d'accord de couvrir la lacune qui s'est créée à cause de la fin du subventionnement par la Confédération. Mais, dans le cadre de la nouvelle politique régionale, il est très clair qu'on ne doit plus subventionner les structures. On veut, via les projets, pouvoir donner un soutien. Il a été relevé, à plusieurs reprises, le professeur Pasquier, qui a fait une étude approfondie, qui a *interviewé* toutes les régions et tous les partenaires importants, nous fera des propositions concrètes pour nous donner ensuite la possibilité de faire des mandats de prestations raisonnables avec ces différentes régions. J'aimerais quand même relever dans ce contexte-là que les régions ont pu faire le deuil sur cette décision-là et je les remercie et les félicite pour les initiatives qu'elles avaient prises. Elles ont mis en place des alternatives pour quand même pouvoir continuer avec ces secrétariats régionaux.

Concernant le deuxième point, M. Genoud, vous avez parlé des riches qui deviennent toujours plus riches et les pauvres toujours plus pauvres. Je ne peux pas non plus faire la même appréciation parce que, avec la nouvelle politique régionale, on aura la possibilité de collaborer. Je vous donne l'exemple des *clusters*. Le *cluster*, cette collaboration dans le contexte de l'injection qui est menée en premier lieu par l'Ecole d'ingénieurs et où il y a beaucoup d'entreprises dans toutes les régions et tous les districts du canton qui sont impliqués. Là, nous pouvons vraiment aller de l'avant et *booster* vraiment aussi la croissance économique.

Troisième point, la question importante ou les remarques de M. Corminbœuf, M. Thévoz et M^{me} Weber-Gobet!

Oui, vous avez raison, le développement durable est un critère important! C'est un critère très important pour le canton et pour l'économie cantonale également. Nous l'avons souligné à plusieurs reprises, d'ailleurs aussi mis en exergue par notre slogan *High-tech in the green* et je suis convaincu que Fribourg gagnera s'il peut vraiment choisir ce créneau de ce *clean-tech* où il pourra vraiment montrer que le canton de Fribourg, avec une forte partie rurale, pourra vraiment aller de l'avant. Mais quand même, M. le Rapporteur l'a dit, on doit avoir, pour vraiment connaître du succès dans la nouvelle politique régionale, une certaine flexibilité, c'est la raison pour laquelle on l'a mis sous le premier point sous catégorie B. Je peux vous assurer que et la CAPE, la commission, et le Conseil d'Etat, qui doit prendre des décisions à partir de 300 000 francs, sont conscients de l'importance de ce principe crucial qui est, comme vous l'avez souligné M^{me} Weber-Gobet, quand même un but étatique selon notre Constitution. Nous serons vraiment très attentifs à ce que la grande partie de ces projets répondent vraiment à ce critère.

Quatrième point, la question de la politique foncière active. M. Thévoz, vous avez dit que l'Etat devrait pouvoir définir les pôles stratégiques. C'est bien ça que nous devons faire aussi selon la loi que nous avons révisée dernièrement. A l'article 15, il est dit très clairement: *Sur la proposition des deux Directions mentionnées à l'article 14, le Conseil d'Etat désigne les terrains et bâtiments considérés comme stratégiques pour le développement économique du canton*. Je peux vous dire que la Direction de l'aménagement et la Direction de l'économie sont en train de faire ce travail et de définir ces terrains stratégiques.

Le cinquième et dernier point, la réponse à la question de M^{me} Cotting. Vous l'avez vu, la stratégie transfrontalière, c'est vraiment une stratégie qui n'est pas au centre de nos préoccupations pour nous, le canton de Fribourg, mais dans le contexte de cette collaboration intercantonale en Suisse occidentale, nous jugeons quand même important de pouvoir en profiter. C'est la raison pour laquelle nous avons dit qu'on veut aussi pouvoir collaborer dans le contexte de ce projet de collaboration entre la Suisse et la France. Il y a des projets intéressants aussi pour Fribourg, comme par exemple, le projet «Protection des forêts». Je ne peux pas vraiment vous donner une information très claire maintenant sur ce qui est vraiment le contenu de ce projet mais également là, on peut avoir des retombées intéressantes pour notre économie fribourgeoise.

Avec ces quelques remarques, M. le Président, j'ai terminé.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. Le montant total octroyé pour la période est de 34,1 millions, y compris le montant de la Confédération, ce qui fait une somme de 8,5 millions à disposition par an.

– Adopté.

ART. 2

– Adopté.

ART. 3

Le Commissaire. En principe, la période dure quatre ans mais là, nous avons tout de même prévu le cas échéant, de pouvoir prolonger pour une année pour avoir cette flexibilité.

– Adopté.

ART. 4

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 à 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

– La deuxième lecture est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 89 voix contre 2. Il y a 6 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (.), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/

CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 89.*

Ont voté non:

Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 2.*

Se sont abstenus:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Chassot (SC, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Mutter (FV, ACG/MLB), Rey (FV, ACG/MLB), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 6.*

**Mandat MA4006.07 Nicole Aeby-Egger/
Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/
Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner
Zürcher/Pierre-André Page/Gilbert Cardinaux/Roger Schuwey/Alfons Piller
(classification des fonctions des infirmiers/
infirmières)¹**

Débat sur la recevabilité

Le Président. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat vous propose de considérer cet objet comme irrecevable. De ce fait, nous allons procéder à un débat et à un vote sur la recevabilité de ce mandat MA4006.07. Si, comme le demande le Conseil d'Etat, le Grand Conseil décide que cet objet est irrecevable il sera ainsi rayé du registre. Si, au contraire, le Grand Conseil estime que l'objet est recevable nous passerons au débat puis au vote sur sa prise en considération.

La discussion sur la recevabilité du mandat MA4006.07 est ouverte.

Aeby-Egger Nicole (ACG/MLB, SC). Pour la troisième année consécutive, nous voici dans un nouvel épisode de l'histoire dramatique des classes de salaire des infirmières. C'est un peu comme dans les séries américaines. Il y a plusieurs saisons, beaucoup de rebondissements et c'est difficile d'en prévoir le dénouement. Le suspens est lié aux surprises que nous réservent les réponses du Conseil d'Etat. Dans sa première réponse en vue du postulat, le Conseil d'Etat omet de mentionner la classe supplémentaire attribuée aux enseignants en 2004 et appuie ses arguments uniquement sur ÉVAL-FRI. Je vous rappelle que le Conseil d'Etat était déjà contre ce postulat que nous avons accepté par 96 voix contre 14 et 2 abstentions. Ensuite, nous avons reçu le rapport sur le postulat et, là, on apprend que cette classe supplémentaire en 2004 n'est pas une valorisation de traitement mais une action limitée et provisoire. On voit que le provisoire dure. De plus, on découvre que la responsabilité pédagogique des enseignants est jugée plus importante que la responsabilité vitale des infirmières. Ce rapport ne nous apporte pas la transparence attendue et justifie le dépôt du mandat.

Et, maintenant, dans les arguments donnés en vue de nous convaincre de rejeter le mandat, de nouveaux

¹ Déposé et développé le 13 septembre 2007, *BGC* p. 1333; réponse du Conseil d'Etat le 27 mai 2008, *BGC* p. 1107.

éléments apparaissent dont celui des chances de promotion ou la comparaison entre les cantons. Chers Collègues, je ne voulais pas en arriver là mais dans les autres cantons les infirmières ont soit plus de vacances soit de meilleures compensations des horaires et, malheureusement, on ne peut pas ici présenter tous les détails. De plus, dans les éléments de la réponse du Conseil d'Etat il y a l'argument qui tue en lien avec les promotions hiérarchiques possibles. Soyons lucides! Il n'y a pas plus de chance pour une infirmière de devenir infirmière-chef générale du réseau hospitalier fribourgeois que pour un enseignant de devenir chef du Service de l'enseignement primaire. En plus, un enseignant peut parfaire sa formation et devenir enseignant au CO ou enseignant en classe spéciale et bénéficier directement de la classe 22, voire même 25 s'il se forme pour le collège. Chez les infirmières 75% des postes sont en classe 17 contre 50% des postes dans l'enseignement en classe 18. La cascade d'arguments différents donnés par le Conseil d'Etat à chaque épisode me fait penser à la réaction d'un enfant, pris en flagrant délit d'une grosse bêtise, qui donne toujours d'autres excuses pour se justifier.

De plus, dans cette série d'épisodes, je relèverai une nouvelle fois le non-respect par le Conseil d'Etat de la loi du Grand Conseil qui, dans son article 192, précise qu'il a l'obligation de présenter dans les délais sa réponse aux instruments parlementaires qui lui sont adressés. Pour chacune des étapes concernant ce sujet des retards importants peuvent être observés. Beaucoup parmi vous craignent l'ouverture de la boîte de Pandore. Mesdames et Messieurs, la mythologie n'a rien à voir avec la démocratie. En cas d'injustice c'est notre rôle d'intervenir. Si d'autres professions sont dans la même situation, eh bien, nous en débattons. C'est bien notre rôle.

En ce qui concerne la problématique de la recevabilité du mandat, dans l'embarras que pose ce problème au Conseil d'Etat, je comprends que c'est plus simple de le déclarer cet instrument irrecevable.

Chers Collègues, ce mandat ne révolutionne pas le fonctionnement de nos institutions. Il nous permet simplement de jouer notre rôle politique fixé par la Constituante à l'article 94 Cst.: *Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple*. Puis à l'article 98: *Par le mandat le Grand Conseil peut amener le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier*.

Lors des épisodes précédents, nous avons pu voir dans la presse le soutien de nombreuses personnes qui estiment que les infirmières méritent plus. Nous pouvons faire changer les choses sans casser tout le système, simplement pour supprimer cette injustice.

Merci de voter la recevabilité du mandat avant de le soutenir massivement, tout comme l'ensemble du groupe alliance centre gauche.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Le groupe démocrate-chrétien a examiné avec une attention toute particulière le mandat MA4006.07, déposé par M^{mes} Nicole Aeby-Egger et Marie-Thérèse Weber-Gobet, eu égard à la haute considération que lui inspire l'exercice de la profession des infirmières.

Nonobstant la reconnaissance de leur travail, nous avons dû nous prononcer sur le mandat qui nous est présenté. Si l'on peut comprendre les motivations d'une corporation qui tend à revaloriser la rémunération de sa fonction, il faut reconnaître que la voie choisie est inadaptée. En effet, le mandat remet en cause la séparation des tâches voulues par l'article 17 de la loi sur le personnel de l'Etat. En vue de cette disposition, le Grand Conseil a conféré le mandat au Conseil d'Etat de définir et d'évaluer les fonctions exercées au sein de l'Etat. En vertu de ce mandat, le Conseil d'Etat a adopté le système EVALFRI. Le système EVALFRI offre aux personnes concernées la possibilité de consulter les critères d'évaluation ainsi que leur notation et de faire valoir leurs arguments. De plus, la décision du Conseil d'Etat est sujette à recours devant le Tribunal cantonal. D'après les renseignements en notre possession, aucune démarche n'a été entreprise ni aucun recours déposé. Ainsi, il a peur que le mandat, dont l'objet est la revalorisation de la fonction d'infirmière en comparaison de celle des enseignants, ne peut être pris en considération. La compétence de cette évaluation appartient au Conseil d'Etat et non au Parlement. L'acceptation d'un tel mandat, qui peut apparaître dans un premier temps seyant, créerait un dangereux précédent et ouvrirait probablement la porte à de nombreuses interventions d'autres fonctionnaires. La conséquence ultime en serait probablement l'explosion du système EVALFRI qui, dans l'ensemble, a donné satisfaction. En conséquence, nous devons refuser le mandat, celui-ci étant irrecevable en application de la disposition de l'article 79 alinéa 2 de la loi sur le Grand Conseil. Considérant l'argumentation qui précède, sur le fond et avec regrets, nous nous voyons dans l'obligation d'éviter la corporation à examiner et à épuiser les moyens de droit existant dans le cadre du système EVALFRI.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR). Je crois que M^{me} Murith a une petite lacune dans son exposé car les infirmières ont bien été trouvées M^{me} Demierre pour poser leurs réclamations. Donc, il y a eu un précédent.

Le mandat Weber/Aeby a donné lieu dans notre groupe à une discussion bien tranchée. A une courte majorité, notre groupe estime recevable ce mandat. Ce mandat ne remet pas en question EVALFRI mais bien sûr l'application par le Conseil d'Etat. Dans son message, le Conseil d'Etat estime ce mandat irrecevable car il empiète sur ses compétences et ne respecte pas la répartition des tâches. Mais il faut bien réaliser que notre législatif n'a pas d'autres outils parlementaires pour demander au Conseil d'Etat de modifier la classification salariale de nos infirmières – si je me trompe, il faut qu'on me corrige. Bien que le postulat Aeby ait été accepté par notre chambre à une très large majorité en juin 2007, le Conseil d'Etat n'a pas changé son attitude. Alors que faire! Car même si le Conseil d'Etat persiste à défendre l'inégalité de traitement entre le corps enseignant et le personnel soignant, force est de constater qu'il persiste une injustice que les infirmières ont de la peine à accepter.

Je me demande si les responsables des évaluations EVALFRI ont bien réalisé et bien compris le travail de nos infirmières. Vous le savez, c'est un métier physiquement astreignant avec des horaires de travail

irréguliers – de jour, de nuit et souvent les jours fériés – chose que les enseignants ne connaissent pas du tout. La formation des infirmières n'a rien à envier à la formation de nos pédagogues. La responsabilité de nos infirmières dans le travail des soins est de chaque instant et, sans vouloir être pathétique, la vie de nos malades dépend beaucoup de leur savoir-faire.

Dans le fond, le métier d'institutrice ne peut pas être comparé à celui de l'infirmière. Peut-être que nous faisons là un faux débat, je le veux bien. Il n'en demeure pas moins que je comprends tout à fait la colère de nos infirmières. La nouvelle génération d'infirmières, qui sont actuellement formées dans nos nouvelles hautes écoles, auront encore plus de rancœur que celles qui ont été formées à la vieille école, qui sont plus dociles, et elles réclameront sûrement de meilleures conditions.

D'aucuns pensent qu'en acceptant ce mandat on ouvre la porte grande à d'autres revendications, d'autres corps de métier. Soit! Il n'en demeure pas moins que l'on doit respecter, à sa juste valeur, le travail de nos infirmières et ce n'est pas un syndicaliste qui vous parle actuellement mais bien un chef de service qui, quotidiennement, côtoie le personnel soignant. Ces dernières années, le taux de défection et le taux d'absentéisme de nos infirmières augmentent sensiblement. Le burn out est devenu quelque chose de courant, malheureusement.

Je vous demande donc de bien réfléchir en votant la recevabilité de ce mandat et de ne pas décourager celles qui, demain, voudraient embrasser le métier de soignante. Nous manquons actuellement d'infirmières indigènes et cela, je vous l'avais déjà signalé. Donnez-leur un espoir que leur condition salariale s'améliorera!

Je vous encourage à accepter ce mandat, donc la recevabilité, qui peut-être n'est pas la meilleure forme d'intervention parlementaire, mais, je le répète encore une fois, je n'en vois pas d'autre.

Thomet René (PS/SP, SC). Le groupe socialiste ne partage pas l'avis du Conseil d'Etat sur l'irrecevabilité de ce mandat. On défend la recevabilité et vous propose aussi son acceptation.

Par ce mandat, il ne s'agit pas d'opposer deux professions. Toutes deux ont d'ailleurs connu une évolution qui les a rendues plus complexes, plus exigeantes dans leur exercice. Il ne s'agit pas non plus de contester ou de modifier le système EVALFRI. Il s'agit – j'allais dire seulement – de demander au Conseil d'Etat de revenir sur sa décision de ne pas reconnaître cette classe supplémentaire pour les infirmières de la même façon que cette classe a été reconnue pour les enseignants. En fait, il s'agit de rétablir l'égalité des classes reconnue en 2001. Nous ne reviendrons pas sur la complexité de l'évolution technique, de l'adaptation aux connaissances et aux méthodes nouvelles en matière de soins infirmiers. Nous ne reviendrons pas non plus sur le niveau de formation, le nombre d'heures de travail, le nombre de semaines de vacances qui ont été abordés tout à l'heure.

L'argument avancé du blocage dans la promotion que connaîtraient les enseignants, mais pas les infirmières et les infirmiers, ne saurait être utilisé. Ce que l'on

considère comme possibilité de promotion concerne en fait des formations complémentaires pour des fonctions particulières auxquelles ne peuvent pas prétendre toutes les infirmières, tous les infirmiers.

Avoir la vie des patients entre leurs mains, faire face à des patients non seulement atteints d'une maladie somatique mais aussi victimes d'angoisses, de problèmes psychiques, de désorientation et de démence, devoir appliquer sans restriction les droits des patients, répondre aux attentes, aux demandes et aux caprices parfois de patients ou de proches, faire preuve constamment d'empathie, de patience, de calme face à des personnes inquiètes ou exigeantes, sont des qualités qui rendent difficile l'exercice de cette profession. Finalement, il est une question d'attractivité de cette profession. Exercer un beau métier au service de personnes blessées ou malades, reconnaître qu'il faut des qualités humaines particulières pour exercer cette profession, c'est bien. Lui accorder la classe salariale qui le reconnaît tangiblement, c'est mieux. C'est toujours gratifiant de s'entendre dire qu'il faut avoir la vocation pour être infirmière. Cependant, si c'est pour en revenir aux conditions salariales de l'époque où nos hôpitaux reposaient sur le travail de fournis des communautés religieuses ce n'est plus gratifiant du tout.

Le groupe socialiste vous invite à accepter la recevabilité et à soutenir ce mandat.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). Le groupe libéral-radical a étudié le mandat MA4006.07 de nos collègues avec intérêt.

Nous sommes sensibles au travail effectué par les infirmiers/infirmières dans nos hôpitaux ou autres établissements médicalisés et à la qualité des soins prodigués. Nous savons que sans eux, sans elles, aucun hôpital ne fonctionnerait. Nous les remercions pour le dévouement dont ils font preuve.

Toutefois, le Grand Conseil ne peut examiner la classification d'une seule profession car cela ébranlerait tout le système d'EVALFRI et, du coup, créerait des injustices pour d'autres professions. Seul le Conseil d'Etat a la vision globale du système et c'est lui qui doit classer les professions.

Notre groupe n'est pas contre un changement de classe des infirmières mais il ne doit pas se faire par le Grand Conseil, simplement par le Conseil d'Etat. C'est pourquoi le groupe libéral-radical soutient le Conseil d'Etat et déclare irrecevable ce mandat.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Was das Gesundheitswesen anbelangt, steht unsere Gesellschaft vor grossen Herausforderungen. Im Pflegebereich zeichnet sich ein akuter Personalmangel ab. Spitäler, Alters- und Pflegeheime, Kliniken und Spitexorganisationen haben zum Teil heute schon Mühe, das benötigte Pflegepersonal zu rekrutieren. Insbesondere im Bereich der Langzeitpflege werden wir aufgrund der demografischen Entwicklung grosse Probleme bekommen.

Gemäss dem Schweizerischen Berufsverband der Pflegefachleute befanden sich im Jahr 2001 in der Schweiz 2621 Personen in der Pflegeausbildung. 2006 waren es – man höre und staune – rund 900 weniger.

Dazu kommt, dass die Rationierung in der Pflege bei den Pflegenden zu erhöhten «Burnout-Werten» führt. Kollege Michel Zadory hat auch schon darauf hingewiesen. Eine aktuelle Studie der Universität Basel, die über 2000 Pflegenden befragte, zeigt, dass 26% mit der Arbeitsstelle unzufrieden sind. Diesen Fakten steht die Tatsache gegenüber, dass unsere Gesellschaft mehr denn je auf das Pflegepersonal angewiesen ist. Deswegen, werde Kolleginnen und Kollegen, bitte ich Sie, dem Antrag des Staatsrates nicht zu folgen, das Mandat für zulässig zu erklären und es grossmehrheitlich zu unterstützen.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Je n'aimerais pas prolonger les débats du fond mais juste lire ce qui est écrit sur la recevabilité d'un mandat dans notre guide parlementaire, qui est notre bible que nous lisons tous les jours et tous les soirs. Le mandat, selon la loi, vise à obliger le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine relevant de sa seule compétence. Donc, on est bien en droit d'intervenir sur les tâches qui sont dévolues au Conseil d'Etat. L'exemple qui est donné dans notre guide parlementaire concernant les genres de mandats qu'on pourrait déposer dit ceci: «L'évaluation des fonctions publiques relève de la compétence du Conseil d'Etat. Or, un mandat pourrait contraindre le Conseil d'Etat d'engager un expert externe afin de déterminer si l'égalité entre les hommes et les femmes est respectée dans les différentes fonctions.» La seule différence de notre mandat est que nous ne voulons pas engager un expert qui dit au Conseil d'Etat ce qu'il veut faire. Cependant, nous avons confiance dans le Conseil d'Etat qui peut exécuter ce changement lui-même. Mais le mandat est bien fait pour faire des propositions et contraint le Conseil d'Etat à prendre une mesure dans la classification des fonctions sans que le Grand Conseil s'arrache le droit de refaire cette classification des fonctions. Donc, notre mandat est l'exemple même du mandat recevable.
Merci de nous suivre.

Lässer Claude, Directeur des finances. Tout d'abord, j'aimerais aussi faire une lecture que vous avez déjà vue dans notre réponse. La loi sur le Grand Conseil que vous avez adoptée, que vous avez vous-même préparée – cela n'a pas été préparé par le Conseil d'Etat – dit clairement que le mandat est irrecevable s'il met en cause la répartition des tâches. Or, la loi sur le personnel attribue clairement cette tâche de classification au Conseil d'Etat. Sous cet angle-là, ce mandat doit être déclaré irrecevable.

J'aimerais juste intervenir parce que vous avez dit que c'était le débat sur l'irrecevabilité mais un certain nombre d'intervenants venaient sur le fond. Je ne vais pas faire long. J'aimerais juste rappeler à M^{me} Aeby qu'elle a raison pour la question des vacances. C'est bien pour ça que, actuellement, parmi le personnel, se trouve un projet d'augmentation du temps des vacances pour le personnel de l'Etat, dont les premiers effets – si tout va bien – devraient se faire sentir au 1^{er} janvier 2009.

Il a été relevé dans les débats que le système EVALFRI, qui se base sur une première évaluation, qui est faite par une commission d'évaluation qui, soit dit en pas-

sant, est composée de représentants du personnel et de représentants des partenaires sociaux. Donc, ce n'est pas une affaire que du Conseil d'Etat. Cette commission fait des propositions au Conseil d'Etat et, ensuite, le Conseil d'Etat prend ses décisions. Cependant, la marge de manœuvre du Conseil d'Etat est assez limitée. On ne peut pas s'écarter des marges de manœuvre qui sont données par la commission.

Ensuite, lorsqu'une catégorie professionnelle n'est pas satisfaite – comme cela a été dit – elle peut intervenir d'abord auprès du Conseil d'Etat et ensuite, par voie de recours, auprès des tribunaux. Le principe d'un système est qu'il devrait y avoir une pratique constante pour éviter les injustices. Jusqu'à présent, pour l'ensemble des cas qui ont été portés devant les tribunaux, les tribunaux ont donné raison au Conseil d'Etat. Dès l'instant où l'on introduit un élément politique, on dit «mais cet aspect-là ne nous intéresse pas, on estime qu'il doit y avoir d'autres aspects». Alors, je prétends que le risque d'implosion ou d'explosion du système est très grand parce qu'il n'y a pas de raison, d'autant plus qu'il faut encore bien voir que la comparaison qu'on fait c'est une comparaison entre professions. Que dire, par exemple, alors des gendarmes qui risquent leur vie! Ils risquent leur vie, pas seulement la vie des autres! Il est très difficile de comparer différentes fonctions.

Je confirme que les infirmières n'ont pas utilisé de voie de recours. Je peux bien m'imaginer qu'il y a eu un contact avec la Directrice de la santé mais je doute fort qu'elle se soit engagée à quoi que ce soit. Elle aurait, en principe, certainement expliqué les voies de recours possibles.

M. Thomet a évoqué, entre guillemets, l'égalité de traitement de 2001. Comme on l'explique, il n'y avait pas cette égalité de traitement puisque, dans le cadre des classes de sélection, les instituteurs avaient déjà une classe supérieure.

On a aussi parlé du montant absolu des salaires. Il est vrai que les infirmières font un excellent travail et qu'il faut saluer, mais aller dire qu'on les paie mal à l'Etat de Fribourg je crois que c'est au minimum une contre-vérité. On vous a fourni dans le rapport, dans notre réponse au mandat, les comparaisons intercantionales sur le plan romand avec le canton de Berne et on constate que, aujourd'hui, globalement, nos salaires sont en tête dans les trois premiers cantons. Cela dépend si on prend le salaire minimum ou maximum mais, globalement, on est dans les trois premiers cantons avec Genève et, si je ne m'abuse, Berne. On constate aussi dans ces comparaisons que l'écart entre ces deux fonctions n'est pas une spécificité fribourgeoise. On le retrouve dans tous les cantons concernés. L'écart est même le plus faible dans le canton de Fribourg.

Encore une fois, je m'oppose à ce qu'on déroge au principe d'EVALFRI qui, globalement, est un bon système et qui donne satisfaction. Evidemment, il y a ici ou là des cas où finalement on aimerait un meilleur résultat. C'est inhérent à n'importe quel système mais, globalement, elle donne satisfaction. Je n'ai jamais entendu les organisations du personnel nous dire que c'est un système qui ne valait rien, qu'il faudrait le jeter à la trappe. Bien au contraire! Dès l'instant où l'on introduit des éléments étrangers au système, alors,

le risque de destruction dudit système est programmé, parce qu'il n'y a pas de raison qu'il suffise pour une catégorie de faire intervenir le politique au niveau du Grand Conseil pour obtenir satisfaction sur les revendications. Si je fais une autre profession, il est évident que je vais choisir également cette voie si je ne suis pas satisfait ou si je dois obtenir autre chose.

Donc, je vous invite à suivre les conclusions du Conseil d'Etat.

– Au vote, par 45 voix contre 40 et 11 abstentions, le Grand Conseil décide que cet objet est irrecevable.

Ont considéré l'objet comme recevable:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Burgener (FV, PS/SP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Krattinger (SE, PS/SP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 40.*

Ont considéré l'objet comme irrecevable:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 45.*

Se sont abstenus:

Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Butty (GL, PDC/CVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP). *Total: 11.*

– Cet objet est ainsi rayé du registre.

Projet de décret N° 72 relatif à l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous»¹

Rapporteur: **Charly Haenni** (PLR/FDP, BR).

Commissaire: **Claude Lässer**, Directeur des finances.

Entrée en matière

Le Rapporteur. A titre liminaire, je rappelle que notre Grand Conseil a validé l'initiative législative «Ristourne d'impôts équitable pour tous» lors de la session d'avril 2008. Conformément à l'article 126 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, le Grand Conseil doit, aujourd'hui, statuer sur cette initiative. Je rappelle que lorsque l'initiative est formulée en termes généraux, il n'est pas possible de lui opposer un contre-projet direct. En l'état, deux alternatives sont possibles; soit le Grand Conseil se rallie et une loi est élaborée dans un délai de deux ans, une loi conforme à l'initiative et soumise à référendum; soit, deuxième alternative, le Grand Conseil ne se rallie pas et celle-ci est soumise au peuple dans le délai de 180 jours dès la date d'adoption du décret constatant sa validité, c'est-à-dire avril dernier.

Il y a bien sûr une troisième alternative, c'est le retrait de l'initiative mais nous n'avons pas à aborder cette question ici en plénum. J'ose cependant utiliser le terme de retrait car le Conseil d'Etat fait un pas en direction des initiants avec le projet contenu dans le message 73 dont nous aurons à débattre tout à l'heure.

Mais revenons au projet de décret N° 72 pour vous dire que la commission parlementaire, par 6 voix contre 3 et 1 abstention, celle du Président, vous recommande d'accepter le projet de décret autrement dit de recommander au peuple de rejeter l'initiative. En un mot comme en cent, une majorité de la commission trouve tout simplement que cette initiative serait pour le moins difficilement applicable, notamment par le fait que la restitution du trop-perçu se ferait plusieurs années après la réalisation du bénéfice particulièrement important. On pourrait ainsi se retrouver en situation difficile et devoir verser des ristournes. L'initiative, autre défaut majeur, ne distingue pas les excédents et pourtant ils peuvent aussi provenir de situations exceptionnelles; on l'a déjà vécu dans ce canton. Le cercle des bénéficiaires, au même titre que la définition de l'excédent de revenus particulièrement important, reste une notion pour l'instant encore floue.

Enfin, la question de savoir si cette initiative est inéquitable est revenue sur la table des discussions comme ce fut le cas lors de la séance de validation; l'argument étant qu'elle ne tient pas compte de la capacité économique des contribuables. D'autres voix la trouvent injuste car elle exclut les personnes morales et augmente légèrement la progressivité de l'impôt.

Les défenseurs de l'initiative ont, quant à eux, rappelé que les problèmes relevés pourraient être corrigés dans le délai de deux ans de la mise en œuvre de la loi dès l'instant où ce Grand Conseil accepterait. Ils soutiennent aussi le principe que des baisses d'impôts linéai-

¹ Message pp. 1545ss.

res sont injustes, touchant principalement les hauts revenus.

En conclusion, au nom de la majorité de la commission parlementaire, cette initiative nous paraît imparfaitement rédigée car le texte présente trop d'incohérences. On ne pourra pas dire au peuple que par la suite le Grand Conseil interprétera ce texte à sa convenance; cela serait malhonnête.

C'est avec ces considérations que je vous invite, au nom de la majorité de la Commission parlementaire à accepter ce projet de décret.

Le Commissaire. Les raisons pour lesquelles le Conseil d'Etat vous propose de recommander le rejet de cette initiative législative, c'est-à-dire d'accepter le décret tel que proposé, sont mentionnées dans notre message. Permettez-moi de les résumer rapidement.

Tout d'abord sur le fond, il faut bien constater que le système proposé aurait pour effet très pervers de maintenir *ad aeternam* des taux d'impôts élevés ce qui serait évidemment dommageable à terme pour le canton parce qu'avec ce qu'il se passe dans l'ensemble des cantons, cela signifie qu'en très peu d'années le canton de Fribourg, avec les taux que l'on ne pourrait plus bouger concrètement serait très rapidement en dernière position pour toutes les catégories de contribuables.

La constitution prévoit que le budget doit être équilibré et que si ce n'est pas le cas, le déficit doit être compensé les années suivantes. On peut donc imaginer la situation où, après un bénéfice particulièrement important, il faudrait prévoir des compensations les années suivantes également celles où l'on pourrait faire une ristourne fiscale. En d'autres termes, on ne peut imaginer un mécanisme automatique.

L'initiative prévoit une ristourne quelle que soit l'origine de l'excédent. Or, comme cela a été relevé par le Président de la commission, un tel excédent peut être unique. La ristourne ne pouvant se faire concrètement que deux ans plus tard, on pourrait se retrouver dans cette situation paradoxale où l'on ferait une ristourne mais en même temps on augmenterait l'impôt via, par exemple, le coefficient. Si l'excédent de revenus particulièrement important n'a pas une origine fiscale, l'hypothèse d'une baisse des revenus fiscaux en parallèle est tout à fait plausible. Est-il dès lors bien correct de restituer des impôts? L'initiative ne prévoit aucune restriction ou réserve à ce sujet.

Il y a ensuite la question du cercle des bénéficiaires; est-ce ceux qui étaient dans le canton au moment de la réalisation de l'excédent ou ceux qui y séjournent au moment de la ristourne? Poser la question, c'est déjà montrer la problématique de l'équité de la démarche. La restitution sous forme de ristourne pose fondamentalement le problème du principe de la taxation «postnumerando» qui implique qu'il faille attendre une, voire deux années avant de pouvoir fixer le montant de la ristourne et je rappelle que l'initiative dit que la ristourne permet de compenser les impôts de l'année concernée. De plus, la ristourne pour les gens concernés par l'impôt à la source pose également des problèmes importants. Les dispositions transitoires qui sont extrêmement précises et ne permettent aucune interprétation par le Grand Conseil sont concrètement inapplicables, puisqu'elles postulent de revenir sur

l'ensemble des modifications fiscales intervenues à partir du 1^{er} janvier 2007, à savoir la bascule fiscale, et les baisses fiscales déjà décidées. Il faudra alors expliquer au contribuable pourquoi on lui redemande des impôts pour les années 2007 et suivantes pour redistribuer cet argent sous une autre forme.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat vous propose de recommander le rejet de l'initiative et donc d'accepter le décret. Comme cela a été relevé par le Rapporteur, nous proposons, pour aller dans le sens des initiants, un contre-projet indirect que nous aurons l'occasion de discuter ultérieurement.

Glarion Alex (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien a pris acte que 8000 citoyennes et citoyens fribourgeois ont signé l'initiative «Ristourne d'impôts équitable pour tous». On peut aisément les comprendre en posant la question avec cette formulation. Nous avons pourtant noté dans la presse que les initiants eux-mêmes ont déclaré qu'il n'était pas toujours simple d'expliquer leur démarche à la population. Ceci démontre en effet la complexité de l'initiative et ses auteurs avaient certainement déjà pris conscience de la difficulté qu'engendrerait sa mise en oeuvre. En avril 2008, le Grand Conseil a pourtant accepté de valider cette initiative sur la forme et, à cette époque, notre perplexité était déjà totale quant à son application dans le respect de la constitution cantonale. Dans le doute et pour respecter le principe et l'expression des droits populaires, cette initiative a ainsi été déclarée recevable. Aujourd'hui, nous sommes appelés à nous prononcer sur le fond et notre groupe n'imagine toujours pas comment cette initiative trouvera sa concrétisation dans la loi.

Pour mémoire, l'idée de base propose une ristourne à chaque contribuable physique dès le moment où le canton réalise un excédent de revenus particulièrement important. Parallèlement, les initiants demandent de bloquer le coefficient et le barème de 2007 à 2011.

Les arguments militant pour un refus clair et massif de cette initiative sont nombreux. Je n'en citerai que les principaux.

Premièrement: aucun élément précis ne définit la notion «d'excédent de revenus particulièrement important».

Deuxièmement: aucune distinction n'est effectuée entre la réalisation d'un excédent «normal» de celui provenant d'une opération extraordinaire, par exemple l'or de la BNS.

Troisièmement: les personnes morales sont exclues de fait du cercle des bénéficiaires de la ristourne. Incroyable! Comme si les personnes morales ne payaient pas d'impôts!

Quatrièmement: est-il juste d'octroyer une ristourne à un citoyen venant d'arriver dans le canton et qui n'a pas encore payé un centime d'impôts ou vice-versa?

Cinquièmement: le fait de bloquer toute évolution du coefficient pour cinq ans est irresponsable et ne fera qu'empirer l'indice fiscal cantonal.

Enfin, et il faut le dire clairement, cette initiative viole les principes fondamentaux de la Constitution énoncée en ses articles 81 et 83, en l'occurrence le principe de l'égalité et de la capacité économique du contribuable n'est pas respecté car d'un côté, l'impôt est perçu de

manière progressive et de l'autre côté, la ristourne est remboursée de manière linéaire.

A la lumière de ces différents points, on constate que cette initiative est tout simplement inapplicable sous l'angle du principe de la capacité économique du contribuable. Nous regrettons d'ailleurs que le Conseil d'Etat n'ait pas abordé de manière plus franche cet aspect dans sa réponse.

Une situation cocasse serait également qu'après un résultat record, le mécanisme de la ristourne se mette en place et que la dépense soit ainsi prévue au budget suivant. Pas de chance, la situation économique se dégrade entre-temps et le budget n'est plus équilibré; que faire? Prévoir une augmentation d'impôts? Supprimer des prestations de l'Etat, voire les deux simplement pour payer la ristourne. Si d'aventure les exercices précédents étaient déficitaires? Pas de ristourne car il faudrait en premier lieu compenser les pertes; c'est une situation à la limite de la schizophrénie. Néanmoins, dans l'hypothèse où cette initiative devait rencontrer l'approbation du souverain, il est très probable que nous retrouvons un projet de loi en tout point semblable au contre-projet indirect élaboré par le Conseil d'Etat et que notre groupe soutiendra. Il s'agit à nos yeux de la seule traduction possible de l'initiative dans la loi. Dans l'immédiat, le groupe démocrate-chrétien vous recommande d'accepter ce projet de décret tel que proposé, à savoir la proposition par le Grand Conseil au peuple de rejeter l'initiative.

Girard Raoul (PS/SP, GR). Cet objet en ouverture d'un nouveau débat fiscal semble «a priori» celui dont l'issue ne fait aucun doute. Et pourtant, cet objet est essentiel. L'initiative «Ristourne d'impôts équitable pour tous» vise essentiellement deux buts. Le premier, élément essentiel, est de faire bénéficier les fribourgeois et les fribourgeoises de baisses d'impôts. Le groupe socialiste est favorable aux baisses de la fiscalité si celles-ci peuvent toucher la population qui connaît le plus de difficultés; difficultés renforcées encore ces temps puisque des phénomènes inflationnistes sont connus ces dernières semaines. Le deuxième but est de préserver les finances de ce canton ainsi que de laisser à l'Etat des moyens à disposition pour assumer ses responsabilités. Formulée en termes généraux, l'initiative prévoit de ristourner à chaque citoyen une somme identique en cas de bénéfice important de l'Etat. Ces dernières années, notre canton a réalisé des bénéfices que l'on peut qualifier d'exceptionnels dont la plupart sont dus à une gestion et une conjoncture excellentes. Le contribuable fribourgeois paye passablement nous le savons tous. Il souhaite être récompensé de ses efforts lorsque ceux-ci nous ont permis d'assumer nos responsabilités et de dégager des bénéfiques. Je rappelle ici ce que tout le monde sait: notre canton connaît une situation exceptionnelle puisqu'il est libre de tout endettement. Tout bénéfice ne peut être considéré que comme un bonus disponible pour nos contribuables, pour notre population. Cette initiative est en quelque sorte un choix de société. Que veut-on? Le groupe socialiste est très clair. Il ne veut pas de cadeaux fiscaux ciblés sur quelques-uns et qui mettent en danger le fonctionnement même de l'Etat. Le plan financier de l'Etat montre les difficultés qui seront les nôtres dès la

fin de la période législative. Des craintes de récession viennent encore se rajouter à cette situation. Le groupe socialiste veut un Etat qui assume ses responsabilités. Cette initiative est novatrice alors les critiques des opposants fusent déjà: inapplicable, trop compliquée, trop dangereux ou alors même anticonstitutionnel. Mais je poserai une question ici: c'est quoi, ne pas respecter notre Constitution? C'est vouloir maintenir les capacités de l'Etat et redistribuer équitablement les excédents ou alors être anticonstitutionnel, c'est accepter un nombre incalculable de motions visant à vider les caisses de l'Etat et rendant la gestion de nos collectivités du canton et des communes tout à fait impossible. Les dispositions transitoires contenues dans le texte permettront au Conseil d'Etat de proposer une législation qui va dans la direction des initiants, tout en tenant compte de modifications intervenues depuis le 31 décembre 2006. Nous avons donc déposé ce matin un amendement vous encourageant à vous rallier à cette initiative.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). En avril dernier, sous l'angle de l'article 117 de la loi sur l'exercice des droits politiques, la validité de l'initiative «Ristourne d'impôts équitable pour tous» a été constatée par le Grand Conseil. Aujourd'hui, nous devons débattre du contenu de cette initiative, qui n'a d'équitable que son titre – fort alléchant d'ailleurs – «Ristourne d'impôts pour tous». Force est de constater que la teneur de cette initiative conçue en termes généraux n'est pas applicable pour les raisons suivantes.

En regard de l'article 81 alinéa 2 de la Constitution fribourgeoise, le critère de la capacité économique n'est pas respecté. Quand peut-on considérer comme particulièrement important l'excédent des revenus de l'Etat? Il n'y a aucune distinction de la nature des excédents qui résultent parfois d'opérations extraordinaires.

L'initiative est injuste car elle exclut une ristourne aux personnes morales alors que cette catégorie de contribuables a payé 83,7 millions d'impôts en 2006. Elle est tout aussi injuste pour les contribuables qui sont imposés à la source, souvent des personnes dont la pénibilité du travail est reconnue.

Pour la ristourne, quelle année de référence faudra-t-il retenir et quel critère de résidence faudra-t-il prendre en compte?

Avec précision, l'initiative a formulé les dispositions transitoires pour la législature 2007–2011. Si cette initiative devait être mise en votation populaire et si elle était acceptée par la population fribourgeoise, on reviendrait à l'état au 31 décembre 2006; c'est donc l'annulation de la bascule fiscale et par conséquent l'Etat et les communes devraient refaire les factures d'impôts pour l'année 2007. Il faudra expliquer au bon peuple qu'avant d'avoir une ristourne, il devra d'abord commencer par ressortir des impôts pour pouvoir encaisser cette ristourne.

Enfin, les initiants attendent que le Grand Conseil corrige tous les défauts contenus dans ce texte. Le groupe libéral-radical n'accepte pas cette manière de faire. Notre groupe accepte le décret N° 72, c'est-à-dire de recommander au peuple le rejet de cette initiative.

Peiry Stéphane (*UDC/SVP, FV*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a étudié avec soin le projet de décret relatif à l'initiative «ristourne d'impôts équitable pour tous».

Cette initiative n'a d'équitable que le nom. En effet, comment justifier aux contribuables fribourgeois qu'ils se verraient tous gratifiés d'une éventuelle ristourne d'impôts identique pour tous, indépendamment du montant d'impôts payés par chacun d'entre eux. Si elle était appliquée, cette ristourne serait totalement incohérente par rapport à notre droit fiscal, voire même anticonstitutionnelle selon les juristes puisqu'elle ne tiendrait pas compte de la capacité contributive de chaque contribuable. D'ailleurs les initiants sont sûrement conscients puisqu'ils en sont réduits à prendre comme exemple une pratique fiscale qui aurait cours en Californie, un état pour le moins éloigné de la Suisse, non seulement géographiquement mais aussi sans doute du point de vue de la conception de son droit fiscal. De plus, elle pose un problème d'équité par rapport aux personnes morales, rappelons au passage que les recettes fiscales supplémentaires en 2007 proviennent essentiellement des entreprises.

Cette initiative est surtout totalement inapplicable en l'état. Premièrement, l'initiative ne définit pas la notion d'excédent de revenu particulièrement important et fait totalement abstraction de l'origine de cet excédent. Ainsi, avec l'or de la BNS, tous les contribuables se seraient vus gratifiés de plusieurs milliers de francs et le canton serait toujours endetté.

Deuxièmement, le cercle des bénéficiaire n'est pas clair de sorte qu'elle aboutirait à des situations inéquitables en fonction du va-et-vient de contribuables d'un canton à l'autre.

Troisièmement, elle demande de revenir à la situation fiscale au 31 décembre 2006, autrement dit, il faut augmenter les impôts et revenir sur la bascule fiscale résultant du RHF.

Quatrièmement, elle fait totalement abstraction de notre procédure budgétaire. En effet, compte tenu du mode de perception de l'impôt basé sur la taxation annuelle et de la procédure budgétaire qui exige que toute dépense doit figurer au budget, il y aurait un décalage d'au moins deux ans entre la réalisation du bénéfice particulièrement important et la restitution du trop-perçu sous la forme de ristourne.

Ainsi, dans le cas où cette pratique existerait déjà et que l'on considère le résultat 2007 comme particulièrement important, cela signifierait que le Conseil d'Etat devrait inscrire au budget 2009 seulement la ristourne. En deux ans, beaucoup de facteurs peuvent influencer positivement ou négativement un budget qu'il soit d'ordre économique, législatif ou autre. Avec le risque au final de devoir serrer des ceintures pour pouvoir payer la ristourne. Je suis convaincu que ce n'est pas ce que recherchent les initiants. On constate que cette initiative a tous les défauts, ceci dit, le Conseil d'Etat propose une alternative acceptable pour tous, en proposant de présenter au Grand Conseil, lorsque celui-ci adopte des comptes présentant un excédent de recettes particulièrement important, un rapport proposant des baisses fiscales notamment en faveur des familles. Cette alternative va dans le sens souhaité par les initiants. En outre, en définissant la notion d'excédent

de revenu particulièrement important, cette alternative apporte une clarification bienvenue et s'insère dans le cursus budgétaire habituel. En outre, elle gomme les problèmes liés à l'applicabilité de l'initiative.

Pour toutes ces raisons, je vous invite, à l'instar du groupe de l'Union démocratique du centre à accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat, c'est-à-dire de le soumettre au peuple avec une recommandation de rejet.

de Roche Daniel (*ACG/MLB, LA*). C'est avec une certaine amertume, voire une amertume certaine, que j'ai lu et écouté ce débat et que j'ai lu le message N° 72 du Conseil d'Etat.

J'ai l'impression que le Conseil d'Etat et l'administration financière voire fiscale étaient déjà convaincus qu'il fallait rejeter cette initiative avant de réfléchir. J'attends d'une administration d'Etat qu'elle pèse le pour et le contre et qu'elle liste aussi le pour et pas seulement le contre dans ses considérations.

Alors il me reste quand même à relever le pour dans cette initiative car il a été peu exprimé dans le message. On voulait et on veut avec cette initiative faire bénéficier surtout les familles, s'il y a un bénéfice particulièrement important dans les comptes de l'Etat. On associe pour les entrées dans la caisse de l'Etat en vue de toutes les questions voire de tous les défis qui nous attendent surtout dans les domaines de la santé et de la scolarité voire de la formation.

Mesdames et Messieurs, l'initiative est formulée dans des termes généraux. Si vous l'acceptez, nous n'avons peut-être pas tout mais nous avons une marge de manœuvre pour corriger ou pour préciser ce que vous ne trouvez pas précis. D'ailleurs, si nous parlons dans des termes généraux, nous ne sommes pas très précis. Il n'y avait pas de volonté donc nous n'avons pas tracé de chemins pour réaliser l'initiative, nous le regrettons beaucoup.

De toute façon, Mesdames et Messieurs, j'attends lorsqu'il y aura un message du Conseil d'Etat en notre nom qu'on explique un peu plus favorablement ce que l'initiative voulait et peut-être aussi il y aurait des avantages si elle était acceptée. De toute façon, on demande aussi avec un amendement dans l'article 2 *qu'on indique le nombre de votants qui ont rejeté l'initiative et le nombre de votants qui ont soutenu l'initiative*. C'est notre amendement que l'on va présenter au moment de la discussion des articles en détail.

Le Rapporteur. Je remercie les différents intervenants des groupes qui, comme on pouvait l'imaginer, prennent position en fonction des sensibilités de leur formation politique. Madame et Messieurs les Députés Glardon, Cotting et Peiry ont relevé une nouvelle fois les différents défauts de cette initiative, une initiative peu claire qui exclut les personnes morales et qui ne respecte pas la Constitution en fonction de l'égalité et de la capacité économique ou la capacité contributive. L'élément des cercles bénéficiaires a également été cité.

A l'inverse M. le Député Girard rappelle que l'initiative vise deux buts. Je serais tenté de dire que pour toutes et tous dans ce parlement, cela pourrait être des

buts idéaux puisqu'il s'agit de la baisse d'impôts, notamment pour les familles en ce qui concerne le premier but et le deuxième est de préserver les finances du canton. Il est vrai que le moyen de réaliser ces deux buts peut parfois diverger quelque peu, par contre on arrive certainement à s'entendre sur le but final. M. le Député Daniel de Roche, comme M. le Député Girard, ont implicitement admis quelques défauts de l'initiative disant qu'il appartiendrait ensuite au Conseil d'Etat de corriger par le biais de la législation qui serait à venir. M. le Député de Roche cite la parabole que là où il y a une volonté, il y a un chemin. Force est d'admettre tout de même qu'avec cette initiative, les chemins peuvent être plus ou moins tortueux.

Le Commissaire. Je ne vais pas revenir sur l'ensemble des interventions. Je crois que chacun a dit tout le bien ou tout le mal qu'il pensait de cette initiative. J'aimerais seulement intervenir sur l'un ou l'autre point.

Le Député Girard dans son intervention laisse entendre que jusqu'à présent les baisses d'impôts proposées par le Conseil d'Etat et approuvées par le Grand Conseil ont touché systématiquement des catégories de contribuables que l'on ne souhaiterait pas alléger d'impôts. Or, ceci est faux. J'aimerais rappeler cet élément dans la mesure où quasiment chaque année le canton de Fribourg opère des réductions fiscales. Il faut voir sur la distance et nous avons déjà fait la démonstration que globalement si nous prenons l'ensemble des mesures qui ont été prises, ce sont les bas et moyens revenus qui en ont profité. Dans le nouveau train qui est présenté et qui devrait être discuté encore durant cette session, nous constatons que c'est de nouveau le cas, donc il est faux de dire que ce ne sont que les gros revenus, cela étant, j'aimerais quand même insister sur une chose, tous les contribuables doivent pouvoir à un moment donné bénéficier de baisses fiscales. Si on veut que toutes les catégories de contribuables soient représentées dans ce canton.

Ensuite, le Député Girard a aussi fait une allusion au capital, au bénéfice que nous réalisons et qui augmente le capital. Je sais que le capital que possède l'Etat fait beaucoup fantasmer. On a l'impression que c'est un montant qui est là et qui ne sert qu'au Directeur des finances de manière à ce qu'il puisse comme dans les bandes dessinées avoir des dollars qui lui tournent dans les yeux quand il imagine ce montant. J'aimerais simplement rappeler que ce capital est là pour une chose très simple. Dès l'instant où l'on a des budgets simplement équilibrés, cet équilibre du budget ne permet pas l'autofinancement total des investissements. Ce capital sera très rapidement réutilisé petit à petit précisément pour financer les investissements cantonaux et éviter d'avoir recours à l'emprunt. Il se trouve que ce n'est pas le cas ces dernières années, mais vous verrez que la situation change beaucoup plus rapidement que l'on ne le croit dans ce domaine. D'autre part, la bonne santé des finances cantonales a quand même permis de faire un effort particulier au plan cantonal sur les investissements. Durant cette législature, nous avons prévu 30% de plus d'investissements qu'à la législature précédente et vraisemblablement le budget 2009 présentera même un record dans ce domaine.

D'autre part, cette bonne santé financière nous permet aussi de réagir très rapidement suite à des projets. Je pense par exemple à ce don de la fondation Merkle qui est exceptionnel, mais qui a impliqué pour le canton de s'engager quand même à hauteur de 25 à 30 millions très rapidement. Si on était dans des difficultés financières, on n'aurait pas pu le faire avec toutes les conséquences que cela implique. Ça nous permet également d'imaginer l'introduction de la troisième année de médecine avec toutes les conséquences que cela implique. Il ne faut pas croire que la bonne santé financière n'est qu'une notion vague qui n'a pas de conséquence sur la gestion du canton.

Ensuite, il a fait allusion aux dispositions transitoires. Il est vrai que l'initiative en tant que telle est rédigée en termes généraux, par contre les dispositions transitoires sont très précises et c'est justement là qu'il n'y a pas de marge manœuvre. Lorsqu'on dit que l'on va interpréter, le Conseil d'Etat est beaucoup plus respectueux des décisions populaires et des lois. Personnellement je n'oserais pas interpréter quelque chose de précis voté par le peuple.

Pour ce qui concerne l'intervention de M. de Roche, s'il y a des reproches à faire quant à la rédaction du message, c'est au Conseil d'Etat qu'il faut les faire et non pas à l'administration. Nous avons encore une administration qui écoute le Conseil d'Etat et non l'inverse. Je noterais en passant que le Conseil d'Etat est aussi une autorité politique.

Sur ces derniers mots, je conclus en vous invitant à suivre la proposition du Conseil d'Etat et à recommander au peuple de rejeter l'initiative.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. En ce qui concerne l'article 2 je dirais que, très logiquement, nous avons un amendement de M. le Député Raoul Girard, au nom du groupe socialiste, qui recommande que le Grand Conseil se rallie à l'initiative. Donc, la proposition de M. le Député Girard est la suivante. A l'article 2, le Grand Conseil se rallie à l'initiative alors que le projet du Conseil d'Etat, c'est bien sûr que le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

Au nom de la commission parlementaire, je vous demande, comme la majorité de la commission, d'accepter l'article 2 tel que prévu dans le projet de décret.

Nous avons une deuxième proposition d'amendement émanant de M. le Député Daniel de Roche. M. le Député demande à l'article 2 de mentionner que c'est par X voix contre Y voix et Z abstentions que le Grand Conseil recommande au peuple d'accepter ou de rejeter l'initiative. Nous n'avons pas abordé cette question en commission parlementaire. Je rappelle que les résultats de nos votes sont publics. Si, à titre personnel, on doit améliorer la transparence pour cette initiative,

je serais tenté de dire qu'on ne va pas en faire une affaire d'Etat et que je laisse bien sûr à chacun le choix. Cependant, dans un souci de transparence je ne vais pas m'opposer à cette proposition d'amendement.

Le Commissaire. Je ne vous surprendrai pas en disant que, à l'évidence, je vous propose de rejeter l'amendement Girard par souci de cohérence aussi. Je crois que là on est d'accord.

Pour ce qui concerne l'amendement de M. de Roche, c'est nouveau et, par principe, je vais m'y opposer. Je ne pense pas que c'est une affaire d'Etat non plus. Je ne suis pas sûr que ce soit l'habitude de le préciser. Cela n'empêche pas aux personnes favorables à l'initiative de le mentionner dans la campagne de votation. Je ne suis pas sûr que ce soit l'habitude de mentionner ces chiffres mais il n'y a pas de secret dans ce domaine. On est bien d'accord, c'est de toute façon public. Cependant, par principe, je suis obligé d'en rester au projet initial puisqu'on a pas eu l'occasion d'en débattre au Conseil d'Etat.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Je précise que mon amendement est quand même un amendement du groupe parce que le groupe l'a souhaité. J'aimerais dire que ce serait favorable à la transparence de notre Grand Conseil qu'on mentionne le résultat du vote dans le message qui est donné au peuple. Cependant, je me rallie aussi si vous dites non mais je pense que c'est plus transparent et plus clair pour le peuple de savoir le résultat de nos votes.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical refusera l'amendement de M. le Député Girard puisque nous nous rallions à la proposition du Conseil d'Etat.

Quant à l'amendement de M. le Député Daniel de Roche qui demande que cela soit précisé par combien de voix «oui», combien de voix «non» et combien d'«abstentions», le résultat du Grand Conseil ressortira de cette votation. Je dirais que tous les débats et les résultats de nos votations sont très transparents. Ils sont en tout temps consultables. Ils sont nominaux. Donc, on peut tout à fait vivre avec cet amendement, qui ne va absolument rien changer. En tout cas, on ne va pas se battre contre cet amendement.

Glardon Alex (PDC/CVP, BR). Concernant l'amendement de notre collègue Girard, évidemment, le groupe démocrate-chrétien s'y oppose.

Quant à l'amendement de notre collègue de Roche, les mêmes arguments, le groupe démocrate-chrétien a aussi envie d'enlever un petit peu d'amertume à M. de Roche et donc on va le soutenir, unanimement, dans sa proposition d'amendement. Effectivement, les citoyens ont toute latitude de consulter le bulletin pour savoir précisément qui a voté quoi. Donc, cela ne changera pas grand-chose au débat. Nous soutiendrons cet amendement.

Le Rapporteur. En prenant la température de ce plenum, j'ose affirmer, en qualité de président de la commission, que la majorité se rallie à l'amendement de

M. Daniel de Roche puisqu'il n'y a pas une opposition forte de la part de ce parlement. C'est le moins qu'on puisse dire.

Juste peut-être pour nous donner quelques arguments, je crois que lors des votations fédérales nous avons toujours le résultat précis du vote, tant au Conseil National qu'au Conseil des Etats. C'est une pratique qui existe sur le plan fédéral. On peut donc vivre avec aussi sur le plan cantonal.

Le Commissaire. Je fais partie d'une autorité collégiale, ce qui veut dire que cette démarche m'est assez étrangère. Cependant – comme je l'ai dit – pour ce qui me concerne, ce n'est pas une affaire d'Etat et je maintiens simplement le texte de départ, parce qu'on a pas eu le temps d'en discuter.

– Au vote, l'amendement Girard, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat est refusé par 65 voix contre 29 et 3 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Girard:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 29.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E(SC, PDC/CVP), Schorderet G(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 65.*

Se sont abstenus:

Chassot (SC, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 3.*

– Au vote, l'amendement de Roche, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat est accepté par 79 voix contre 5 et 10 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement de Roche:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Décaillot (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thévoz (FV, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Zadory (BR, UDC/SVP). *Total: 79.*

Ont voté en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat:

Badoud (GR, PLR/FDP), Binz (SE, UDC/SVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 5.*

Se sont abstenus:

Bussard (GR, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Kolly (SC, PLR/FDP), Morand (GR, PLR/FDP), Thürler (GR, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 10.*

– Modifié selon l'amendement de Roche.

ART. 3

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La lecture des articles est ainsi terminée. Il est passé au vote final.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 67 voix contre 27. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC,

ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillot (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 67.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corminbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 27.*

Se sont abstenus:

Suter (SC, ACG/MLB). *Total: 1.*

Projet de loi N° 73 modifiant la loi sur les finances de l'Etat¹

Rapporteur: **Charly Haenni (PLR/FDP, BR).**

Commissaire: **Claude Lässer, Directeur des finances.**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le projet de loi qui nous est soumis constitue un contre-projet indirect à l'initiative que nous venons de traiter. Le principe d'une baisse d'impôt sous conditions serait ainsi inscrit dans la loi sur les finances de l'Etat. A l'instar de l'initiative, ce projet de loi oblige les autorités cantonales à faire un point de situation à la session de mai lorsque l'excédent du compte de fonctionnement et du produit de la fiscalité est important. La notion d'«excédent important» est clairement définie. Au moment de l'adoption des comptes par le Grand Conseil, le gouvernement serait tenu de présenter un rapport proposant des baisses fiscales dont le cercle des bénéficiaires devrait être les familles. Deux conditions cumulatives doivent cependant être remplies: le compte de fonctionnement doit présenter un bénéfice d'au moins 5% des dépenses et le produit de la fiscalité doit être supérieur de 8% au budget. Ce projet a l'avantage de permettre de

¹ Message pp. 1554ss.

tenir compte de la conjoncture et offre à notre Grand Conseil une marge de manœuvre budgétaire. Nous conservons d'ailleurs, il faut le dire, les instruments parlementaires pour proposer d'autres mesures fiscales, comme cela a été fait récemment. La commission parlementaire a souhaité aller plus loin en proposant de ramener les taux à 4% pour les bénéficiaires et 6% pour les rentrées fiscales, en lieu et place des 5 et 8 du projet original. D'autres propositions qui souhaitaient des taux plus bas n'ont pas trouvé grâce en commission parlementaire. La notion de la famille a également fait débat, certains membres voulant cibler exclusivement les familles à bas et moyens revenus. Une majorité de la commission était cependant d'avis que les contribuables qui participent substantiellement à l'amélioration des finances cantonales ne peuvent pas être exclus d'une telle démarche.

Au nom de la commission parlementaire, je vous invite à accepter le projet 73^{bis} proposant des pourcentages moins élevés. Il est bien évident que ce projet de loi verra le jour dans deux cas: le premier serait le retrait de l'initiative socialiste et le deuxième, en cas de votation, serait un refus de l'initiative par le peuple fribourgeois.

Le Commissaire. Comme cela a été dit, pour aller dans le sens des initiants, le Conseil d'Etat vous propose un contre-projet indirect; contre-projet qui ne sera pas voté par le peuple mais qui entrera en vigueur en cas de rejet de l'initiative ou, comme le rapporteur l'a dit, de retrait de l'initiative. Ce contre-projet s'inspire du dispositif prévu pour la compensation de la progression à froid. Il prévoit notamment l'obligation d'un débat au Grand Conseil sur la base d'un rapport au Conseil d'Etat lorsque l'on se trouve dans le cas d'un excédent de revenus important de nature fiscale, le lien entre l'action sur la fiscalité et l'excédent de revenu devant à l'évidence être fait. Le Conseil d'Etat aurait alors l'obligation de faire des propositions de nature fiscale en incluant notamment un volet familial et j'insiste sur ce «notamment». Ce sera un des aspects mais cela ne sera pas forcément le seul aspect. On pourrait imaginer d'autres aspects mais dans tous les cas de figure il devrait y avoir un volet familial. Ce contre-projet permet de respecter l'esprit de l'initiative en supprimant toutefois les inconvénients que l'on a évoqués précédemment. La commission a débattu de la définition de l'excédent de fonctionnement important. Il est aussi évident que cette notion doit rester une notion extraordinaire et ne doit pas devenir la norme, raison pour laquelle on avait fixé des pourcentages assez élevés. Après en avoir rediscuté, le Conseil d'Etat se rallie à la proposition, au projet bis, donc à la proposition de la commission.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical a examiné attentivement ce projet de loi qui constitue donc un contre-projet indirect à l'initiative. Le Conseil d'Etat s'est saisi du texte de cette initiative et il a eu l'amabilité de corriger les défauts en allant dans le sens des initiants.

Notre groupe soutiendra ce projet de loi et soutiendra également le projet bis de la commission.

Gardon Alex (PDC/CVP, BR). Le groupe démocrate-chrétien salue le projet de loi N° 73 élaboré par le Conseil d'Etat, qui fait un pas en direction des auteurs de l'initiative «Ristourne d'impôt équitable pour tous».

Ce projet reprend l'esprit de l'initiative tout en précisant certains points notamment le plus important qui est la définition d'un excédent de revenu particulièrement important. La solution proposée par le Conseil d'Etat offre plusieurs avantages que je résumerai ainsi. Premièrement, après un exercice largement bénéficiaire, le Conseil d'Etat doit soumettre au Grand Conseil un rapport proposant des baisses fiscales et spécialement à l'intention des familles. Ensuite, cette solution n'introduit pas de nouvel automatisme budgétaire. Mais encore, le Grand Conseil conserve sa marge de manœuvre dans l'établissement du budget et, en outre, elle permet de tenir compte de la situation économique du moment. Enfin, cette solution instaure une double condition pour qualifier ce fameux excédent de revenus particulièrement important, à savoir le résultat du compte et le produit de la fiscalité cantonale. Cette double condition permet de prendre en compte les finances cantonales dans leur globalité. Sans trahir le but recherché par l'initiative, on peut aisément avancer que cette dernière trouve ainsi sa place dans la loi par l'entremise de ce nouvel article 42a.

Ce contre-projet indirect, bien construit, recueille l'unanimité des voix de notre groupe. Nous vous proposons d'entrer en matière et de suivre les propositions élaborées par la commission parlementaire, de faire encore un pas supplémentaire en direction des initiants.

Girard Raoul (PS/SP, GR). Rédigée en termes généraux, l'initiative socialiste n'exigeait pas un contre-projet. Celui-ci est donc indirect et il est très bien accepté sur le principe et démontre que cette initiative répond à un réel besoin. Nous remercions donc le Conseil d'Etat de s'être attelé à l'élaboration d'un tel projet.

Cependant, nous proposerons des amendements permettant de rendre applicable cette disposition. En l'état et sans modification, ce contre-projet s'apparente à de la science-fiction. J'ai entendu M. le Commissaire parler tout à l'heure de bandes dessinées, je m'aperçois qu'il connaît aussi la science-fiction. Les critères à respecter sont tels que même lors de l'année du versement de l'or de la BNS nous n'aurions pas atteint des critères suffisants pour envisager une réflexion, pour élaborer un rapport à l'attention du Grand Conseil, pour envisager des baisses d'impôt et non pas pour engager des manœuvres directes.

Donc, nous acceptons bien entendu l'entrée en matière mais nous ne nous rallierons au projet que si celui-ci permet d'envisager sa mise en œuvre.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Je l'ai dit tout à l'heure, cette modification de loi va dans le sens souhaité par les initiants de l'initiative et est, à notre avis, acceptable pour tous.

Par conséquent, le groupe de l'Union démocratique du centre soutient l'entrée en matière de ce projet de loi. En outre, nous soutenons la version bis de la com-

mission fixant les taux à 4% de l'excédent de revenu, respectivement 6% de l'excédent du produit de la fiscalité.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Notre groupe soutient sans enthousiasme, mais sans amertume aussi, l'entrée en matière. L'enthousiasme ne pourrait pas se déclencher mais on pourrait se rallier au projet si les amendements du groupe socialiste sont acceptés. Si le projet sera mis au vote final dans sa version initiale, voire dans la version du projet bis, nous ne le soutiendrons pas, mais nous ne nous y opposerons pas non plus.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants qui, sans surprise, à l'instar de M^{me} et MM. les Députés Glardon, Cotting et Peiry soutiennent ce projet en relevant notamment les éléments positifs, la double condition et en soutenant la version bis de la commission parlementaire.

A l'inverse, M. le Député Girard parle d'un projet inapplicable en l'état, trop restrictif, au même titre que M. de Roche, au nom de l'alliance centre gauche, qui n'est pas très enthousiaste à le soutenir mais qui soutiendra tout de même ce projet. Nous aurons l'occasion de débattre à la lecture des articles de l'amendement ou des amendements déposés par M. le Député Girard.

Le Commissaire. J'ai déjà dit dans le débat d'entrée en matière, le Conseil d'Etat se rallie au projet bis. Je ferai juste deux réflexions par rapport aux différentes interventions. Je ne fais pas de science-fiction. Je ne dois pas avoir suivi les mêmes séances du Grand Conseil... J'ai cru quand même avoir suivi mais je devais rêver... On a eu le débat au moment de l'or de la BNS.

Ensuite, j'aimerais quand même rappeler l'esprit de l'initiative. On dit bien que c'est lorsque le compte de fonctionnement présente un excédent de revenus particulièrement important. Donc, on vise bien les situations exceptionnelles et non pas la norme parce que – comme l'a relevé le rapporteur – il ne faut pas faire comme s'il n'y avait que ce moyen-là pour baisser la fiscalité. On en a fait la preuve toutes ces dernières années où on a déjà baissé la fiscalité indépendamment de ça. Ici, il s'agit des mesures à prendre dans le cas d'une situation exceptionnelle.

Pour toutes ces raisons, je vous propose d'approuver le projet du Conseil d'Etat, amendé par la commission.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

Renumérotation d'articles

– Adopté.

Emplacement de l'article 42a

– Adopté.

ART. 42A AL. 1

Le Rapporteur. C'est le cœur même du débat et cet article est important. A ma connaissance, concernant cet article nous avons une proposition d'amendement déposée par M. le Député Raoul Girard. La proposition d'amendement de M. le Député Girard demande de supprimer la condition cumulative en ce sens que, selon la proposition de M. le Député Girard, lorsque le résultat du compte de fonctionnement ou le produit de la fiscalité présentent un excédent le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil à la session de mai. Le reste ne serait pas changé. Donc, en remplaçant le «et» par le «ou», bien évidemment, on supprime l'effet de la condition cumulative. Cela a toute son importance. On l'a vu lors de l'intervention des différents rapporteurs de groupes qui souhaitaient que la condition cumulative fasse partie de cette modification de projet de loi. En l'état, au nom de la commission parlementaire, au nom de la majorité de la commission parlementaire, je vous invite à soutenir la proposition 42a telle qu'elle ressort du débat de la commission et du projet initial qui vous a été soumis.

Girard Raoul (PS/SP, GR). Il s'agit d'un élément essentiel dans cette modification de la loi sur les finances de l'Etat. La condition cumulative est, à notre sens, beaucoup trop stricte. Le but est donc, comme vous pouvez le lire, de proposer un amendement et de modifier le «et» de la fonction cumulative par un «ou». Je précise tout de même que si nous allions nous retrouver dans une situation avec un don tel que le don Merkle ou encore l'or de la BNS – je prends volontiers si on reçoit encore de l'or de la BNS de cette forme-là mais j'ai l'impression que c'est une chose tout à fait exceptionnelle – si cela allait être donc le cas d'une situation toute aussi exceptionnelle que ces deux que je viens de citer, le Conseil d'Etat, d'après ce projet de loi, devrait proposer un rapport et envisager des baisses fiscales. Je crois que dans son rapport il pourrait tenir compte aisément d'une situation exceptionnelle.

Je vous invite donc à accepter cet amendement qui est, pour le groupe socialiste, un élément essentiel sur ce contre-projet indirect.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC). Le groupe libéral-radical ne soutiendra pas l'amendement de M. Raoul Girard parce qu'il faut justement que l'effet soit cumulatif et non déclenché pas par un élément unique. Lorsque le Grand Conseil va débattre de cette loi ou en tout cas quand on rediscutera en mai de ce problème, il faut que la vision des finances cantonales soit appréciée dans leur globalité, d'où l'importance de garder le «et» et de ne pas mettre le «ou».

Donc, je vous invite à rejeter cet amendement.

Glardon Alex (PDC/CVP, BR). Très rapidement, le groupe démocrate-chrétien ne soutiendra pas non plus l'amendement de notre collègue Girard. En effet, comme l'a dit M. le Rapporteur, on touche véritablement le cœur du projet et remplacer le «et» par «ou» reviendrait finalement à détruire l'équilibre de ce contre-projet. Il est capital de considérer les finances cantonales dans leur globalité.

A ce titre-là, nous vous proposons de rejeter l'amendement du député Girard.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Le groupe de l'Union démocratique du centre rejettera également l'amendement du député Girard et je m'étonne – du moins je me réjouis – de constater que le député Girard constate aussi qu'il y a des exceptions et qu'on ne pourrait pas ristourner des impôts si l'excédent de revenu provenait de quelque chose de différent à l'excédent de croissance de la fiscalité. Donc, manifestement lui-même admet faire un pas dans cette direction-là. C'est pourquoi l'aspect cumulatif est absolument essentiel dans ce projet et je vous invite à rejeter cet amendement.

Le Rapporteur. Il y a suffisamment d'arguments émis par les différents intervenants pour simplement confirmer la position de la commission à savoir soutenir l'article 42a, version du Conseil d'Etat.

Le Commissaire. Tout d'abord, en préliminaire, une précision concernant le don Merkle. Il n'a pas été un don à l'Etat et ne figure pas dans les comptes de l'Etat. C'est une fondation indépendante de l'Etat qui a été créée. Cela a des conséquences très favorables pour le canton. Cela a aussi eu une conséquence pour le Conseil d'Etat puisqu'on a acheté un bâtiment à cet effet.

Pour ce qui concerne l'amendement lui-même, il faut bien relire le texte. On dit bien qu'on doit présenter un rapport qui propose des baisses fiscales. Or, si l'origine de l'excédent de revenu n'est pas de caractère fiscal, je vois mal qu'on puisse proposer des baisses fiscales à moins qu'on imagine qu'on puisse avoir des revenus extraordinaires régulièrement. Mais, par définition, on a un bon résultat, un très gros bénéfice qui n'est pas dû à la fiscalité. Je pars de l'idée que vraisemblablement cela ne peut être qu'un élément exceptionnel, unique. Donc, je vois mal que l'on propose des baisses fiscales suite à cela. Et par conséquent, la notion cumulative me paraît essentielle sinon c'est dénaturer la totalité du projet. Encore une fois, je vois mal qu'on propose des baisses fiscales suite, par exemple, à des ventes d'actions d'une société que l'Etat posséderait.

Donc, je vous propose d'en rester au projet bis amendé.

– Au vote, l'amendement Girard, opposé à la version initiale du Conseil d'Etat est refusé par 62 voix contre 29 et 1 abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP).
Total: 29.

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE,

PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Laufer (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 62.

Se sont abstenus:

Thévoz (FV, ACG/MLB). *Total: 1.*

– Adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 42A AL. 2

Le Rapporteur. Je vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à soutenir la version de la commission parlementaire qui fixe des taux à 4% des dépenses au lieu de 5% et à 6% du produit de la fiscalité au lieu de 8%.

Le Commissaire. Le Conseil d'Etat se rallie à la version bis.

– Modifié selon les propositions de la commission (projet bis).¹

ART. 2

Le Rapporteur. La remarque est déjà faite mais elle est nécessaire et utile. Donc, si l'initiative «Ristourne d'impôt» est acceptée en votation populaire, ce projet de loi est considéré comme nul et non avenue. Il y avait quand même lieu de le préciser.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 ET 2, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Confirmation de la première lecture.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1558ss.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 66 voix contre 4. Il y a 22 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Brönnimann (SC, UDC/SVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillot (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 66.*

Ont voté non:

Ganioz (FV, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP). *Total: 4.*

Se sont abstenus:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP). *Total: 22.*

Election**Un membre de la Commission de justice du Grand Conseil, en remplacement de Carl-Alex Ridoré, démissionnaire**

Schnyder Erika (PS/SP, SC). Chères et chers Collègues, je vous remercie de m'avoir fait confiance pour cette Commission de justice. Je dois vous annoncer parallèlement que je démissionne, avec effet immédiat, de la Commission des affaires extérieures, puisque je ne peux pas, ni physiquement, ni légalement, cumuler les fonctions dans les deux commissions. Je vous remercie.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). En remplacement de M^{me} Erika Schnyder à la Commission des affaires ex-

térieures, je propose la candidature de M. Christian Marbach.

Postulat P2027.08 Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des enfants au sein de la famille)¹*Prise en considération*

Page Pierre-André (UDC/SVP, GL). Avec mon collègue, M. le Député Jean-Claude Rossier, nous avons déposé un postulat qui devrait permettre d'encourager la garde des enfants au sein de la famille.

Le système fiscal actuel favorise un modèle de famille dans lequel les deux parents exercent une activité lucrative et doivent, de ce fait, très souvent recourir à des structures ou personnes extérieures pour garder leur enfant. A cet effet, la loi sur les impôts cantonaux directs autorise la déduction des frais de garde usuels effectifs des enfants âgés de moins de 12 ans jusqu'à concurrence de 4000 francs par enfant. Quant aux mères, ou plus rarement aux pères, qui décident de renoncer à exercer une activité lucrative pour assumer la garde de leurs enfants, aucune déduction n'est possible. De ce fait, ils sont doublement désavantagés dès lors que, d'une part, ils acceptent de limiter leur revenu et que, d'autre part, par le biais de leurs impôts, ils ne contribuent pas moins à subventionner des structures de garde des enfants qu'ils ne sollicitent pas. Par là, au lieu de valoriser le rôle des mères ou des pères qui assument totalement la garde de leurs enfants, l'Etat contribue à dévaloriser le travail des parents qui font le choix de renoncer à une carrière professionnelle pour le bien de leur famille.

Dans sa réponse, à ma grande surprise, le Conseil d'Etat propose le rejet de ce postulat qui veut un traitement plus équitable, donc supprimer une inégalité de traitement qui défavorise la famille où l'un des deux conjoints a décidé de rester à la maison pour s'occuper de ses enfants. Alors que, dans son programme gouvernemental que vous pouvez lire, le Conseil d'Etat, avec de belles phrases et de jolis dessins, nous dit qu'il veut consolider la politique familiale. Comprenez ma surprise!

Dans sa réponse sous le point 1, le Conseil d'Etat dit que nous aurions dû utiliser la motion et c'est pour cette raison qu'il faut refuser le postulat. Je vous rappelle, M. le Conseiller, que nous avons déposé une motion avec le même texte et que, vous-même, vous nous avez proposé de la retirer et de la déposer sous forme de postulat, cela permettrait de mieux adapter la loi en conséquence. Je dois reconnaître que je n'étais pas très content lorsque j'ai reçu votre réponse. J'avais vraiment une impression d'être trompé.

Au point 2, c'est exactement ce que nous voulons changer.

¹ Déposé et développé le 14 février 2008, BGC p. 291; réponse du Conseil d'Etat le 24 juin 2008, BGC p. 1650.

Les points 3 et 4 nous confirment que le postulat est le bon outil car il y a plusieurs points à régler pour réaliser cette égalité de traitement. Dans votre réponse, sous ces points 3 et 4, je voudrais rajouter encore une autre injustice que je vous demande de corriger par la même occasion puisque c'est un postulat. Il est également injuste qu'une famille où les deux parents travaillent puisse déduire fiscalement les frais de l'école maternelle alors qu'une famille où un seul parent travaille, donc un seul revenu qui rentre, il n'est pas possible de déduire les frais de l'école maternelle. Un point que je vous demande de corriger par la même occasion.

Quant au point 5 de votre réponse, il ne concerne pas notre postulat.

Pour terminer, sous le point 6 «Les incidences financières», vous citez environ 4 millions de francs. Ces montants donneraient un léger bien-être à ces familles qui ont choisi de se serrer la ceinture pour donner un maximum de leur temps à leurs enfants dans l'intérêt des enfants et de notre société.

Mesdames et Messieurs les Députés, je vous demande de soutenir le postulat. Les collègues valaisans ont déposé un postulat similaire qui a été soutenu à l'unanimité du parlement valaisan. Je ne demande pas l'unanimité mais juste une majorité.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR). Après une lecture attentive du postulat Rossier et Page, le groupe libéral-radical approuve sur le fond l'idée d'encourager la garde des enfants au sein des familles, plus particulièrement de valoriser le rôle de la mère ou du père au foyer, sachant que les enfants en sont les premiers bénéficiaires. Néanmoins, il ne soutiendra pas le postulat qui va à l'encontre du principe même du système fiscal en vigueur dans notre canton, qui veut que toute déduction corresponde à des frais effectifs supportés par le contribuable, preuve à l'appui. Admettre une réciprocité, soit une déduction de 4000 francs pour les parents qui choisissent de renoncer à une activité professionnelle pour garder eux-mêmes leurs enfants, dans un souci d'égalité de traitement, n'est pas la bonne réponse à apporter; sans compter que cette proposition aura des incidences fiscales non négligeables, aussi bien pour l'Etat que pour les communes, communes qui voient déjà chaque année augmenter leurs charges pour les structures d'accueil. Il faut donc chercher une solution pour aider directement la famille sans charger encore les collectivités publiques. On pourrait verser, par exemple, une allocation familiale plus substantielle pour les enfants en âge préscolaire, allocations familiales qui d'ailleurs sont soumises à l'impôt. Il serait bien d'apporter une réponse à cette suggestion dans le rapport qui va suivre.

Avec ces remarques, le groupe libéral-radical refusera à l'unanimité ce postulat.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). Le groupe démocrate-chrétien qui fait de la famille l'un de ses thèmes centraux est très sensible aux arguments des postulants. En effet, le rôle des parents qui s'occupent de leurs enfants est très important. Il n'est pas toujours pris en considération à sa juste valeur. Au niveau des déductions fiscales pour les frais de garde, il existe ef-

fectivement une différence de traitement entre les parents qui ont tous les deux une activité lucrative et les familles dont un parent, souvent la mère, n'exerce pas une telle activité.

Cependant la proposition faite par les postulants paraît contraire à la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes, la fameuse LHID, puisque celle-ci prévoit que les frais d'acquisition du revenu doivent en principe correspondre au montant effectivement consenti à ce titre. Or, les frais de garde en font partie.

En outre, la même LHID prévoit également que les cantons peuvent prévoir une déduction du revenu imposable pour les frais de garde des enfants de parents exerçant une activité lucrative.

En conséquence, même s'il partage le souci de valorisation du travail des parents au foyer émis par les postulants, le groupe démocrate-chrétien ne pourra pas soutenir ce postulat.

Morel Françoise (PS/SP, GL). La proposition des postulants Jean-Claude Rossier et Pierre-André Page démontre une méconnaissance importante de la situation réelle des familles. Les postulants déclarent: «*L'Etat décourage le modèle de la famille traditionnelle et plus particulièrement la garde des enfants au sein des familles*». Mais, le plus grand nombre des parents ne peuvent le faire pour des raisons économiques, des raisons économiques qui les obligent bien souvent à exercer les deux à plein temps. Ce n'est pas dans des déductions fiscales difficilement justifiables que réside la solution mais bien plus dans des salaires minimaux décentés et des allocations familiales couvrant une part plus importante des frais d'éducation liés à un enfant. Permettre à l'enfant d'être éduqué dans le cadre familial est un bien en soi mais la complémentarité des structures d'accueil se révèle souvent être un apport très positif, voire indispensable, pour l'épanouissement de l'enfant dont le cercle familial est de plus en plus restreint. Dans une réalité de société où la mère veut poursuivre la pratique de sa profession, la solution réside dans le partage des tâches éducatives professionnelles et ménagères entre les parents. Ce modèle, malheureusement, ne se développe que timidement. Il est pourtant idéal pour toute la famille.

Avec ces considérations, le groupe socialiste va dans le sens du Conseil d'Etat et refuse ce postulat.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV). Le groupe Alliance centre gauche a étudié ce postulat et il a évoqué les mêmes arguments qui étaient déjà avancés par le Conseil d'Etat, par M^{mes} Antoinette Badoud, Gabrielle Bourguet et Françoise Morel; je ne vais donc pas les répéter.

J'aimerais quand même rajouter que, à côté des défauts de politique fiscale que présente ce postulat, il y a aussi un modèle de société qui nous semble suranné. Les postulants évoquent que c'est avant tout le modèle familial traditionnel qui pose les conditions les plus favorables pour le développement des enfants. Ce fait a été démenti depuis de longues années dans toutes les études pédagogiques. Ce n'est pas vrai que la famille traditionnelle où la mère ne travaille pas est le

seul garant du bien-être de l'enfant. Bien au contraire, d'autres modèles de famille garantissent aussi bien la santé psychique, physique et le bien-être social des enfants, et peut-être même mieux!

Donc le postulat part déjà d'une base erronée, sans parler des sous-entendus sur le rôle de la femme qu'il évoque. Le seul point où on pourrait être d'accord avec M. Page, c'est que le point 5 de la réponse du Conseil d'Etat, l'assurance maternité, n'a rien à voir ici.

Mais, pour toutes les autres considérations, nous vous prions de refuser le postulat!

Schorderet Gilles (*UDC/SVP, SC*). Le groupe de l'Union démocratique du centre, et ce n'est pas une surprise, soutient à l'unanimité le postulat de nos collègues Page et Rossier. Notre groupe fera tout ce qui est en son pouvoir pour revaloriser le rôle et le travail des couples ou des parents qui font l'effort et le sacrifice de mettre entre parenthèses leur carrière professionnelle afin d'assumer la garde de leur progéniture. Actuellement, seuls les couples où les deux époux ont une activité lucrative ont droit à une déduction fiscale pour les frais de garde. Cela ne nous paraît pas correct, d'où le postulat de nos collègues. Maintenant, je dois quand même dire que j'ai été assez surpris de la réponse du Conseil d'Etat. J'étais présent dans le couloir des pas perdus quand M. le Ministre des finances a conseillé à notre ami Jean-Claude, plutôt que de déposer une motion sur le sujet, de déposer un postulat; ce qui a été fait. Alors, venir aujourd'hui nous dire que l'on doit refuser ce postulat pour des raisons rédactionnelles – parce au fond, c'est un peu ceci – le postulat est un peu trop précis; c'est quand même un peu tiré par les cheveux! Il me semble que le Conseil d'Etat s'est mis là un peu des œillères...

C'est un postulat qui vous est présenté et il débouchera sur un rapport. Et dans ce rapport, le Conseil d'Etat pourra également faire des propositions. Le montant de 4000 francs par exemple, qui figure dans le texte du postulat, pourra être adapté et argumenté par le Conseil d'Etat. Si l'utilité des crèches et des accueils extrascolaires n'est pas remise en question, une partie de la population en profite d'ailleurs, nous ne devons pas, par des dispositions fiscales inappropriées et inégales, décourager les couples qui le souhaitent de garder leurs enfants en bas âge dans la structure familiale. Cela, à mon avis, devrait même être encouragé. Et je rejoins – j'ai écouté un peu hier soir ce qui se disait sur la question dans les autres partis, je vois là le groupe démocrate-chrétien: «Un atout pour notre pays! Le PDC s'engage pour que les familles puissent choisir si les deux parents travaillent ou si l'un d'eux s'occupe de la garde des enfants.» A moyen terme, les prestations de garde ou de soin au sein de la famille élargie, garde de personnes très âgées, garde des enfants par des grands-parents, etc. doivent être mieux reconnues par la société et être indemnisées sous une forme ou une autre. Je rejoins tout à fait ces positions-là. Je suis tombé sur le groupe chrétien-social, qui dit: «reconnaître que la contribution des parents, qui diminuent leur temps de travail pour s'investir dans la famille, doit être reconnue» (parti chrétien-social suisse)!

On a l'occasion aujourd'hui, par ce postulat, d'apporter peut-être d'autres éléments de réponse mais en tout

cas de prendre en considération tous ces gens qui s'occupent, soit des enfants, soit – on sait qu'il y en a qui s'en occupent – des personnes âgées. On doit vraiment revaloriser ce travail. En tout cas, si le postulat de nos collègues est refusé aujourd'hui, nous en redéposerons un demain!

A la place de faire deux fois ce travail, je vous encourage à accepter ce postulat. Le Conseil d'Etat pourra y répondre de la manière la plus adéquate possible.

Grandjean Denis (*PDC/CVP, VE*). A titre personnel, je soutiendrai ce postulat qui devrait permettre, par une étude, de trouver une solution juste afin que toutes les familles ayant des frais de garde effectifs puissent déduire ces montants sur leur feuille d'impôts. En effet, je connais un cas où une famille – l'homme travaillait à 100% et la femme à 50%, ils avaient un enfant de trois ans – pouvait déduire les frais de garde. Ils ont eu un deuxième enfant. La maman est restée à la maison pour garder ses deux enfants. Elle a voulu continuer à mettre son premier enfant en crèche, en garderie car c'était une solution conviviale pour le bien de l'enfant, qui est dans une ferme isolée. Elle n'a plus eu l'occasion de déduire des frais. La famille n'avait plus qu'un salaire et ne pouvait plus déduire. Dans ce cadre-là, je soutiendrai ce postulat qui prévoit une étude.

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). A l'instar de mon ami, le sergent de gendarmerie, je vais abonder dans les mêmes propos. Encourager la garde des enfants au sein de la famille, nous sommes dans l'air du temps qui a changé depuis quelques années. Combien, aujourd'hui, de familles éclatées, et tout le monde en connaît! Des enfants qui sont soumis au régime du travail à tout prix des parents pour faire bouillir la marmite! Et ces enfants, qu'en fait-on? Vous en connaissez des cas personnels où la maman doit absolument rester à la maison parce qu'elle a des enfants en bas âge, etc. Aujourd'hui, se payer un nounou... il faut agir par des déductions beaucoup plus importantes fiscalement mais, moi, j'avais fait une proposition en son temps. Je me disais: «*Ecoutez voir, toutes ces femmes qui se consacrent à la famille, qui se consacrent à ces gamins qui sont en bas âge pour les amener dans la vie, eh bien, ces femmes-là, pour moi, devraient toucher un salaire!*» Je le dis ouvertement, c'est peut-être un pavé dans la mare qui pourrait faire des ondes immenses. Mais ces femmes-là, parce que j'en connais, mériteraient quelque chose de beaucoup plus important!

Thévoz Laurent (*ACG/MLB, SC*). Juste une remarque en passant pour dire qu'on parle des mères, des mères. Et les pères, ils sont où? Il y a des pères qui restent aussi à la maison pour s'occuper de leurs enfants. Donc, il faut aussi les prendre en compte. (*rumeurs dans la salle*)

Page Pierre-André (*UDC/SVP, GL*). Juste une précision à M. Thévoz, nous avons été très clairs – je vous l'ai dit encore quand j'ai présenté le postulat – nous parlons des conjoints, que ce soit mère ou père. Je l'ai dit très clairement et si vous aviez peut-être écouté, ce serait peut-être en ordre. (*remous*)

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR). J'aimerais juste préciser une chose. Je crois que tout le monde est d'accord sur le fond qu'il faut soutenir les mères au foyer, qu'il faut aider ces personnes qui prennent – ou les pères, pardon M. Thévoz! – mais je crois que tout le monde est d'accord là-dessus qu'il faut arriver à faire quelque chose. Mais, encore une fois, nous sommes dans un domaine très technique, la fiscalité, et on ne peut pas introduire au niveau fribourgeois une déduction sociale pour les frais de garde à la maison. C'est une déduction de frais effectifs qui est autorisée par la LHID. Seules les déductions sociales énumérées dans la LHID sont possibles. Ces déductions sont notamment les déductions sociales pour enfants, etc. Donc, ce ne sont pas des frais de garde. Là, il faudra réagir au niveau fédéral pour avoir une modification de loi pour pouvoir introduire quelque chose au niveau fribourgeois. Je m'engage, en tant que membre du groupe démocrate-chrétien, à le faire.

Lässer Claude, Directeur des finances. Tout d'abord, pour une question un peu hors débat, vous avez raison et deux intervenants en ont fait mention, il est juste qu'il y a eu une discussion, il y a une ou deux sessions, dans les pas perdus où je n'ai pas dit qu'il fallait retirer la motion. J'ai dit: «Tu aurais mieux fait de déposer un postulat.» Ensuite il a été décidé, sans mon intervention, de retirer la motion. Mais le minimum qu'on pouvait attendre, c'est quand on redépose ensuite un postulat, c'est qu'on en change les conclusions parce que vous ne demandez pas un rapport dans le postulat, alors que le postulat c'est une demande de rapport. Vous demandez de changer la loi. Vous avez simplement fait un copier-coller du texte de la motion. Donc sous cette forme-là, le postulat, on ne peut pas l'accepter; on n'a pas dit qu'il était irrecevable!

Cela étant dit, le malheur ici, c'est que l'on veut utiliser la politique fiscale pour faire toutes les autres politiques. Ça, on ne le peut pas! Les parents sont mis sur pied d'égalité via les déductions sociales. D'ailleurs, dans le paquet de modifications de loi fiscales qui est proposé, il y a une augmentation de la déduction sociale pour enfants. Les déductions pour les frais, en systématique fiscale, se doivent être des frais démontrés, des frais réels. A un moment donné, il a été décidé qu'il fallait tenir compte des frais de garde effectivement engagés. La démarche aujourd'hui est de dire: «Oui, mais ceux qui n'ont pas ces frais, il faudrait aussi qu'ils puissent déduire!» Il y a un vice au départ. C'est un peu comme si parce que dans les frais d'acquisition d'un revenu, certaines catégories professionnelles qui démontrent ces frais peuvent déduire plus que d'autres, on dira: «C'est pas normal. Il faut que tout le monde ait les mêmes montants!» C'est là que se situe le nœud du problème et c'est la raison pour laquelle on ne peut que proposer de refuser ce postulat, à allure de motion, qui demande une modification de loi.

– Au vote, la prise en considération de ce postulat est refusée par 45 voix contre 22. Il y a 11 abstentions.

Ont voté oui:

Binz (SE, UDC/SVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Genoud

(VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Zadory (BR, UDC/SVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 22.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morand (GR, PLR/FDP), Mutter (FV, ACG/MLB), Piller V. (BR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Roubaty (SC, PS/SP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thévoz (FV, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 45.*

Se sont abstenus:

Aebischer (SC, PS/SP), Bapst (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Gendre (SC, PS/SP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 11.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Élections

(Résultat des scrutins organisés en cours de séance)

Un-e juge auprès du Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 93; rentrés: 88; blancs: 12; nul: 0; valables: 76; majorité absolue: 39.

Est réélu pour une durée indéterminée *M. Camille Bavaud*, par 76 voix.

Un-e juge auprès du Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 93; rentrés: 89; blancs: 9; nul: 1; valables: 79; majorité absolue: 40.

Est réélue pour une durée indéterminée *M^{me} Marie-Christine Dorand*, par 79 voix.

Un-e juge auprès du Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 93; rentrés: 89; blancs: 6; nuls: 2; valables: 81; majorité absolue: 41.

Est réélu pour une durée indéterminée *M. Herbert Jungo*, par 81 voix.

Un-e juge auprès du Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 96; rentrés: 91; blancs: 4; nul: 1; valables: 86; majorité absolue: 44.

Est réélue pour une durée indéterminée *M^{me} Gisela Marty*, par 86 voix.

Un-e juge auprès du Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 87; rentrés: 81; blancs: 4; nul: 0; valables: 77; majorité absolue: 39.

Est réélu pour une durée indéterminée *M. Jean-Louis Progin*, par 77 voix.

Un-e juge auprès du Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 94; rentrés: 93; blancs: 2; nul: 1; valables: 90; majorité absolue: 46.

Est réélu pour une durée indéterminée *M. Claude Roggen*, par 90 voix.

Un-e président-e du Tribunal pénal économique

Bulletins distribués: 96; rentrés: 95; blancs: 4; nuls: 2; valables: 89; majorité absolue: 45.

Est réélu pour une durée indéterminée *M. André Waerber*, par 89 voix.

Un-e juge d'instruction auprès de l'Office des juges d'instruction

Bulletins distribués: 85; rentrés: 81; blancs: 7; nul: 0; valables: 74; majorité absolue: 38.

Est réélu pour une durée expirant avec l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale *M. Michel Favre*, par 74 voix.

Un membre de la Commission de justice du Grand Conseil

Bulletins distribués: 98; rentrés: 95; blancs: 5; nul: 0; valables: 90; majorité absolue: 46.

Est élue *M^{me} Erika Schnyder*, par 73 voix. Il y a 17 voix éparses.

- La séance est levée à 12 h 15.

Le Président:

Patrice Longchamp

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Reto SCHMID, *secrétaire parlementaire*

Troisième séance, jeudi 4 septembre 2008

Présidence de M. Patrice Longchamp, président

SOMMAIRE: Communications. – Projet de décret N° 86 relatif aux naturalisations. – Projet de loi N° 57 modifiant la loi scolaire (école enfantine) et Projet de décret N° 57 relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine; entrée en matière commune, 1^{re} lecture du projet de loi. – Motion M1032.07 Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des dépenses électorales); prise en considération. – Motion M1037.07 Claude Chassot (loi sur les communes); prise en considération. – Elections. – Résolution Louis Duc relative aux farines animales; dépôt et développement.

La séance est ouverte à 8 h 30.

Présence de 99 député-e-s; absents: 11.

Sont absents avec justification: M^{mes} et MM. Charles Brönnimann, Michel Buchmann, Claudia Cotting, Jean-Noël Gendre, Ueli Johner-Etter, Michel Losey, Hugo Raemy, Antoinette Romanens, Albert Studer, Laurent Thévoz et Michel Zadory.

M^{mes} et MM. Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet, conseillères et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Cette journée revêt un caractère tout particulier pour l'un de nos collègues et je souhaite donc un joyeux anniversaire à M. le Député Jean-Denis Geinoz (*applaudissements!*)

A la suite de la séance de ce matin, le Bureau a décidé que pour le programme de la matinée si, aux alentours de 11 heures, nous avons terminé le point 4 de notre ordre du jour, nous prendrions le projet de loi N° 82 modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales. En effet, demain matin, plusieurs personnes qui devraient intervenir sur ce projet de loi se sont excusées. Je vous demande donc pour ce matin une certaine souplesse. Il va de soi que, si nous sommes aux alentours de 11h30 après le point 4, nous continuerons avec les points 5 et 6. Sinon, nous procéderons à une modification du programme, n'en déplaise peut-être à certains journalistes... Mais, cette semaine, nous avons déjà eu l'occasion d'avoir été égratignés par la presse, mardi et mercredi.

Nous pouvons donc accepter une certaine souplesse dans l'ordre du jour de ce matin, ce dont je vous remercie.

Projet de décret N° 86 Relatif aux naturalisations¹

Rapporteur: **Gilles Schorderet** (UDC/SVP, SC)

Commissaire: **Pascal Corminbœuf, Directeur de l'agriculture et des institutions**

Entrée en matière

Le Rapporteur. La Commission des naturalisations s'est réunie à sept reprises pour examiner le présent projet de décret. Elle a terminé ses travaux le 3 juillet. Si je précise cette date, c'est pour vous dire que le retard pris dans la transmission du décret est totalement indépendant du travail de la commission.

Après examen de 93 dossiers, 56 dossiers de première génération, 36 de deuxième et 1 dossier de Confédéré, la commission a donné un préavis positif pour 82 dossiers, soit 149 personnes. 11 dossiers ont été recalés par la commission pour des raisons d'insuffisance de connaissances civiques ou pour des compléments d'information ou de vérification. La commission, ayant fait son travail, constate que toutes les personnes figurant dans le projet de décret tel qu'il vous est présenté remplissent les conditions légales, tant fédérales que cantonales.

C'est à l'unanimité de ses membres que la Commission des naturalisations vous recommande d'accepter le projet de décret qui vous est soumis.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. Je n'ai pas de déclaration en l'état.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Lecture des articles

ART. 1

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. A l'article 2, vous pouvez constater qu'une famille valaisanne devient fribourgeoise.

¹ Décret pp. 1621ss.

Le Commissaire. Pas de commentaires.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Vote final

– Au vote final, ce projet décret est adopté dans son ensemble, sans modification, par 80 voix, sans opposition ni abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Badoud (GR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Butty (GL, PDC/CVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Corminbœuf (BR, PS/SP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Mutter (FV, ACG/MLB), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schoenenweid (FV, PDC/CVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 80.*

Projet de loi N° 57
modifiant la loi scolaire et projet de décret relatif
à la contribution financière de l'Etat en faveur des
communes (en vue de l'introduction de la 2^e année
d'école enfantine)¹

Rapporteur: **Charles de Reyff** (PDC/SVP, FV)

Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Entrée en matière commune

Le Rapporteur. La commission parlementaire s'est réunie à 3 reprises avant la pause estivale puis une dernière fois le 1^{er} septembre passé afin de délibérer au sujet du message N° 57 du Conseil d'Etat au Grand

Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi scolaire et le projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes. Se basant sur les arguments développés par le Gouvernement dans son message et les compléments apportés par M^{me} la Commissaire et ses collaborateurs en séance, la commission n'a à aucun moment souhaité remettre en cause le principe de l'introduction d'une 2^e année d'école enfantine. Elle a approuvé l'entrée en matière à l'unanimité.

Cela n'est en soit pas une surprise, mais bien une réaction logique si l'on se réfère aux nombreuses motions et postulats déposés depuis plusieurs années par des députés de tous bords sur ce sujet. Je ne vais donc pas m'étendre sur les arguments militant pour l'introduction de cette 2^e année d'école enfantine mais plutôt concentrer mon intervention sur les éléments qui ont suscité des discussions nourries lors de nos 4 séances. Tout d'abord je dois vous dire que la commission regrette que l'on ne traite pas simultanément à l'introduction de la 2^e année d'école enfantine, la révision générale de la loi scolaire. La question de la ratification du Concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande ayant également été évoquée.

La révision générale de la loi scolaire est annoncée depuis longtemps et la commission estime que d'inclure la 2^e année d'école enfantine dans cette révision générale aurait permis une plus grande clarté, une meilleure vue d'ensemble et surtout ne lui aurait pas laissé cette impression de «politique du salami».

Si rendre obligatoire pour les communes la mise à disposition d'une 2^e année d'école enfantine n'a pas suscité d'opposition, la question de l'obligation pour les enfants de la fréquenter a occupé longuement la commission. Le vote sur ce principe fut serré et c'est par 6 voix contre 5 que la commission a adopté le principe d'une 1^{re} année d'école enfantine non obligatoire tout en acceptant que la seconde le soit contrairement au système actuellement en vigueur.

Les arguments furent nombreux venant des deux camps et sachant qu'ils seront répétés largement tant par les rapporteurs des groupes que par des interventions individuelles, je vous en fait grâce.

Je vous dis encore que, dans le cadre de cette entrée en matière la commission a occupé la majorité de son temps à traiter des questions financières. Débat d'ailleurs relancé la semaine passé, d'où notre quatrième séance de lundi matin, à la suite de la modification de la position du Conseil d'Etat au sujet du montant du décret qui est passé de 30 à 45 millions. Je note au passage que M^{me} la Commissaire s'est empressée de préciser à la commission qu'en aucun cas cette nouvelle somme représentait une opération «couper la poire en deux» selon l'expression bien connue et que chacun avait pourtant à l'esprit ...

La commission a finalement renoncé à vous proposer que, pour le premier degré de l'école enfantine, l'entier des frais supplémentaires scolaires communs inventoriés à l'article 88 soit pris en charge par l'Etat.

Toutefois, la quasi-totalité des membres de la commission ont exprimé leur ferme volonté d'intervenir dans le cadre de la révision générale de la loi scolaire afin que soit redéfinie la répartition des frais scolaires communs entre les communes et l'Etat.

¹ Message pp. 1424ss.

La commission tient à cet effet à rappeler tant au Conseil d'Etat qu'au Grand Conseil qu'il avait été dit clairement par le Gouvernement que le fonctionnement de la deuxième année d'école enfantine serait pris en charge par l'Etat en contrepartie du fait que les communes n'avaient touché aucun franc du produit de la vente de l'or excédentaire de la BNS.

C'est donc surtout pour éviter que le débat ne s'enlise au plenum que la commission a renoncé à la modification de l'article 100 et se rabat sur sa «décision réservée» prise le 2 mai déjà et qui vise à augmenter le montant inscrit dans le décret de 30 à 60 millions.

Voilà pour ce qui est de l'entrée en matière. J'apporterai des commentaires complémentaires lors de l'examen de détail des articles pour expliquer les propositions de la commission.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Un des points contestés du projet de loi qui nous est proposé est de rendre la deuxième année de l'école enfantine obligatoire. Les questions qui se posent sont: Doit-on renoncer complètement à cette obligation? Doit-on obliger les enfants à suivre deux ans d'école enfantine, la deuxième année serait de fait intégrée à la période normale de formation scolaire et, par conséquent, l'école obligatoire serait dorénavant de 11 années? Ou doit-on déclarer obligatoire qu'une année de l'école enfantine, la deuxième étant facultative?

La commission composée de 11 membres a décidé par 6 voix contre 5 de proposer que seule la deuxième année d'école enfantine soit obligatoire et qu'ainsi, la période obligatoire serait de 10 ans. La première année enfantine n'aurait dès lors qu'un caractère facultatif. Au nom de la minorité de la commission, je plaide pour que les deux années de l'école enfantine soient déclarées obligatoires et ceci pour les raisons suivantes:

1. Notre société s'est fondamentalement modifiée. En effet,

- 75% des femmes ont une activité lucrative,
- la majorité des familles comprennent un ou deux enfants vu le taux de fécondité de 1,2,
- actuellement l'on dénombre 15 à 20% de familles monoparentales,
- le nombre d'enfants allophones a également augmenté.

Dans ce contexte, l'école enfantine joue un rôle éminent pour l'acquisition et le développement de compétences en matière sociale et linguistique.

2. Lorsque l'école enfantine obligatoire est de deux ans, le temps réel passé en classe durant la première année varie entre 4 et 5 demi-journées par semaine tandis que les méthodes d'enseignement sont adaptées au jeune âge de ces élèves.

3. Les élèves seront tous ensemble dans la classe uniquement deux demi-jours par semaine, le reste du temps ils seront entre 10 à 12 élèves par classe. Dans ce plus petit groupe, les enseignants disposent de plus

de temps pour une prise en charge individuelle des élèves.

4. Le modèle d'enseignement à deux degrés d'école enfantine fixe des objectifs à atteindre à la fin de la deuxième année. Les enfants qui ne les atteindront pas devront redoubler. Il est évident que les enfants qui n'auront fréquenté qu'une seule année d'école enfantine auront beaucoup plus de peine à atteindre ces objectifs sans compter les importants efforts supplémentaires qu'ils devront fournir pour se mettre à niveau des élèves de la deuxième année.

5. La Suisse doit combler un retard dans le développement précoce de l'enfant. Ceci ressort d'un rapport de l'UNESCO qui vient d'être publié.

6. Selon les derniers résultats de l'enquête internationale PISA, les enfants suisses ne figurent pas parmi les meilleurs élèves. En lecture par exemple, la Suisse se situe dans la moyenne inférieure par rapport au niveau international.

7. Dans le contexte économique, l'attractivité du canton de Fribourg est souvent citée comme argument d'implantation. Or, celle-ci est souvent réduite aux baisses ou hausses d'impôts. Cependant, l'attractivité du canton relève de plusieurs facteurs dont la qualité de la formation et les infrastructures scolaires ne sont pas les moindres. Avant de s'implanter dans notre canton, une entreprise internationale analysera sans doute aussi l'attractivité pour les familles et leurs cadres.

8. Le concordat HarmoS entrera en vigueur six ans après que 10 cantons l'auront adopté. A ce moment, le canton de Fribourg devra obligatoirement s'adapter en fixant la scolarité obligatoire à onze ans.

En effet, 16 cantons connaissent déjà deux années d'école enfantine et la fréquentation des deux années oscille entre 90% et 100%. Au demeurant, plusieurs communes fribourgeoises connaissent déjà l'école enfantine sur deux ans. Selon mes informations, les résultats sont très positifs si bien que personne ne songe à revenir en arrière. Pourquoi dès lors se ranger dans le camp des cantons qui n'ont pas encore fait le pas de la deuxième année de l'école enfantine obligatoire? Veut-on vraiment courir le risque d'exclure des enfants qui ont particulièrement besoin d'un appui précoce?

9. Finalement, plusieurs études démontrent que c'est durant les premières années d'école que le système scolaire peut apporter le soutien le plus efficace aux élèves, spécialement à ceux qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou qui ne bénéficient pas des conditions socioculturelles encourageant la formation.

Pour tous ces motifs, je vous invite à déclarer obligatoire les deux années d'école enfantine, c'est-à-dire d'accepter l'article premier du projet de loi selon la version du Conseil d'Etat et de rejeter la proposition de la commission.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC), président de la CFG. La Commission des finances et de gestion a débattu le

3 juillet dernier sur ce projet de loi ainsi que sur le projet de décret qui l'accompagne et ce uniquement sous l'angle financier. Je le précise pour indiquer que nous n'avons pas débattu de la question de savoir si l'école enfantine était facultative ou pas, comme cela vient d'être évoqué.

A l'unanimité, la Commission des finances et de gestion invite le parlement à entrer en matière sur ces deux objets. Si la Commission des finances et de gestion ne remet pas en cause le principe de la deuxième année d'école enfantine, la CFG n'entre toutefois pas en matière sur une modification de l'article 100 prévoyant un changement dans la question de la répartition des frais entre canton et communes. Il s'agit pour la CFG de garder une certaine logique, une certaine continuité dans le fonctionnement de la répartition de ces montants de fonctionnement.

En ce qui concerne le décret, et après plusieurs votes, notamment sur des propositions intermédiaires, la CFG propose, à l'instar de la commission dans le cadre de ses séances ces derniers jours, de porter la contribution du canton de 30 à 60 millions, le tout versé en six annuités jusqu'en 2014. L'esprit de cette décision, et j'aimerais insister sur ce point-là, consiste à dire qu'il s'agit plutôt pour le canton ou que la Commission des finances et de gestion préfère porter un montant unique sensiblement supérieur plutôt que de se voir engagée dans des finances cantonales dans le cadre de la prise en charge de frais répétitifs, comme cela aurait pu être le cas si l'article 100 avait été modifié.

Dans ce sens-là, la CFG vous propose d'entrer en matière avec ces modifications.

La Commissaire. La deuxième année d'école enfantine est-elle le *graal* fribourgeois? Est-elle cette conquête impossible, cette demande jamais exaucée car il se trouve toujours mille raisons pour ne pas entrer en matière? Les temps sont-ils mûrs pour placer Fribourg sur le même pied que les autres cantons car vous n'êtes pas sans ignorer que notre canton partage avec Obwald la particularité de n'offrir qu'une année d'école enfantine?

Cette introduction fait débat dans notre canton depuis près de deux décennies. De nombreuses motions et postulats ont réclamé cette introduction notamment pendant la seule année 2005 où ont été déposés quatre textes législatifs. Le Conseil d'Etat en fait l'une des priorités de son programme de la présente législature. Oui, il est temps d'offrir à la jeunesse de ce canton une année supplémentaire d'école enfantine! Cette volonté gouvernementale a été, d'une certaine façon, rattrapée par l'harmonisation intercantonale de la scolarité obligatoire. Pour devenir HarmoS compatible, Fribourg doit introduire cette deuxième année. Le projet était initialement prévu pour la rentrée 2008 mais, pour tenir compte des résultats de la consultation, le Conseil d'Etat a décidé d'accompagner cette introduction d'une aide financière aux communes, une aide substantielle, qui implique un référendum financier obligatoire, qui rendait dès lors impossible l'introduction pour la rentrée 2008.

Pourquoi maintenant? Nous pourrions, c'est vrai, attendre, attendre encore une fois l'entrée en vigueur du concordat HarmoS ou celle de la nouvelle loi scolaire

appelée à couronner tous les changements enregistrés ces dernières années par notre système scolaire. Mais si nous vous proposons d'anticiper ces échéances importantes, c'est parce que nous souhaitons ainsi introduire une nouveauté attendue depuis de longues années et montrer l'importance que Fribourg accorde à la scolarisation des plus petits. Et c'est parce qu'elle répond à une attente de la part de la population des parents mais également de nombreuses communes qui voient là l'occasion de maintenir une classe enfantine dans leur cercle. Le délai de révision de la loi scolaire s'avère plus long que prévu. Cette révision est complexe puisqu'il s'agira d'introduire d'autres éléments liés à HarmoS, tels les tests de références, les standards de formation, la question des langues en particulier. Nous ne voulions pas attendre parce que les fréquentes consultations effectuées depuis trois ans autour d'HarmoS ou de la convention scolaire romande indiquent clairement qu'une large majorité est favorable à une intégration rapide des deux années d'école enfantine dans le cursus obligatoire. Si cette forte majorité se dessine, ce n'est pas le fruit du hasard. Les enquêtes PISA ont servi de détonateurs en démontrant des liens entre certaines difficultés d'apprentissage et l'absence de scolarisation précoce. Pédagogues et responsables scolaires s'accordent pour soutenir une amélioration des débuts de la scolarité, une période qui permet de soutenir efficacement des élèves et, notamment, ceux qui rencontrent des difficultés dans le langage, le comportement ou la motricité fine. Les raisons fondamentales de notre souhait d'introduire au plus vite une deuxième année d'école enfantine sont là, dans des motifs de pédagogie, d'éducation, de détection rapide des problèmes d'intégration. Ces jeunes années sont une période où le développement des compétences linguistiques, sociales, physiques ou artistiques est rapide. Grâce à une pédagogie différenciée qui tient compte de l'inégalité de la maturité ou des capacités des enfants, leur progression est souvent étonnante.

S'appuyant sur les propositions du groupe de travail chargé d'étudier, dès 2005, les modalités d'une année d'école enfantine supplémentaire, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil, en date du 11 mars dernier, un projet de loi modifiant la loi scolaire. Le modèle retenu – vous l'avez entendu – est le suivant: deux années d'école enfantine obligatoires; nous aurons l'occasion d'y revenir. Une scolarisation dans la cinquième année d'âge, des classes à deux degrés, un horaire en augmentation progressive, une harmonisation des horaires entre écoles enfantine et primaire et une mise en œuvre en cinq ans pour les communes.

Une confusion a été parfois volontairement entretenue sur cette première année d'école enfantine où les enfants seront en classe entre huit et dix heures par semaine, entre dix et douze unités d'enseignement. Contrairement à ce qui a été dit, il n'est pas question de retirer les enfants à leurs parents ou de les priver d'une période charnière pour leur développement. Au contraire, nous sommes attachés à une collaboration entre l'école et les parents parce qu'il convient de les accompagner en favorisant leur développement individuel, en permettant une détection précoce des problèmes. Et c'est dans ce processus des premières années que la famille garde évidemment, et dans les années

suyvantes, son rôle premier. La loi scolaire indique bien que l'école seconde les parents dans l'éducation.

Le 11 mars dernier, le Conseil d'Etat soumettait au Grand Conseil un message accompagnant le projet de loi modifiant la loi scolaire et le projet de décret. Les résultats de la consultation avaient le mérite de la clarté. Une adhésion généralisée aux finalités de la loi, à savoir l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine, mais des réserves quant au financement prévu.

Conscient des efforts financiers consentis par les communes, le Conseil d'Etat proposait dès lors un montant de 30 millions de francs. Cette contribution financière exceptionnelle, étant laissée à la libre disposition des communes, impliquait – je l'ai dit – le recours au référendum financier obligatoire. A l'issue des discussions survenues au sein de la commission parlementaire, puis de la position prise par la Commission des finances et de gestion, le Conseil d'Etat a fait un geste supplémentaire en portant sa contribution à 45 millions lors de sa séance du 26 août dernier, une aide unique qu'il propose de verser en cinq annuités. Il maintient, par contre, son projet de loi scolaire, à savoir l'obligation de suivre les deux années enfantines au sein de classes à deux degrés avec une scolarisation des enfants dans leur cinquième année d'âge.

Avec ce signe de volonté politique, le Conseil d'Etat espère que sa proposition ouvre aujourd'hui la voie à l'introduction de cette année d'école enfantine supplémentaire, qui est attendue depuis de nombreuses années, dès la prochaine rentrée.

M^{mes} et MM. les Députés, nous sommes aujourd'hui dans les «*starting blocks*», j'espère que vous nous donnerez le signal du départ d'une course qui durera cinq ans jusqu'à l'arrivée de tous les participants. A la rentrée 2013, tous les enfants dans leur cinquième année pourront enfin fréquenter deux années d'école enfantine.

Je vous invite dès lors à entrer en matière.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). Le groupe démocrate-chrétien se réjouit de voir ce message N° 57 modifiant la loi scolaire et instituant deux années d'école enfantine dans notre canton. Notre groupe veut que l'offre de deux années d'école enfantine existe dans toutes les communes fribourgeoises. En revanche, une majorité des 2/3 désire rendre la première année d'école enfantine facultative, tandis que la deuxième année devra devenir obligatoire.

En effet, de nombreux députés PDC désirent que les parents aient le choix de pouvoir encore garder à la maison leur enfant de seulement quatre ans. Laissons-leur encore une année d'enfance, jouer et s'enrichir intellectuellement auprès de leur famille! Selon nos informations, dans les communes où il existe déjà deux années d'école enfantine, les enfants suivent déjà dans une grande majorité cette première année. Tant mieux, car dans ces cas, ce sont des démarches volontaires où les parents et les enfants veulent participer. Je suis certain que dans toutes les choses de la vie, les activités, le sport, l'être humain présente beaucoup plus de motivation s'il agit de façon volontaire et non par obligation. A un certain moment, il faut des obligations mais où il peut y avoir des incitations sans obligation, comme

pour la première année d'école enfantine, laissons le libre choix!

Par la suite, nous aurons le projet HarmoS, qui est fédéral et qui présente deux années d'école enfantine obligatoire. Durant cette période de transition, notre canton devrait passer de la situation actuelle qui préconise une école enfantine entièrement facultative à la situation transitoire où il y aura une année facultative et une deuxième année obligatoire. Laissons du temps au temps!

Pour ce qui est du décret sur la contribution financière de l'Etat en faveur des communes, le groupe démocrate-chrétien se rallie, en grande majorité, aux versions des commissions parlementaires (ordinaire et CFG) en acceptant un montant de 60 millions pour la contribution financière. Pour l'or des recettes exceptionnelles de la BNS, le PDC, à l'instar d'autres formations politiques, a voulu que cet argent soit utilisé en faveur de la création de ces deux ans d'école enfantine. Il trouve que le Conseil d'Etat a été très, très timide en ne présentant que 30 millions sachant que le coût des comptes de fonctionnement des communes augmentera de 13 633 495 francs par année. Il est juste que l'Etat doive donner davantage aux communes, comme le prévoient les deux commissions parlementaires.

Pour ce qui est du versement, la majorité du groupe PDC est favorable aux six annuités. L'Etat, devant déjà faire un effort supplémentaire de 30 millions, il pourra ainsi budgétiser sur six ans ses versements. Par ailleurs, à la suite de nos décisions de baisse d'impôts et d'autres charges de fonctionnement dont, entre autres, les deux ans d'école enfantine, l'Etat doit rester en situation financière saine s'il veut pouvoir continuer à investir. Pour les communes, elles auront la garantie que l'argent arrivera et elles pourront également budgétiser sur six années des rentrées financières.

Le groupe démocrate-chrétien vous remercie de suivre la majorité de la commission parlementaire en fixant à dix ans la durée de scolarité obligatoire et à 60 millions la contribution de l'Etat en faveur des communes.

Morel Françoise (PS/SP, GL). De multiples arguments cautionnant l'introduction d'une école enfantine obligatoire sur deux ans. Au nom du groupe socialiste, je souhaite principalement évoquer les arguments suivants:

- l'amélioration de l'égalité de chances entre enfants face à la formation; elle est une urgence. Sur le plan national, Fribourg est l'un des deux cantons à ne pas en bénéficier. Sur le plan cantonal, douze cercles scolaires proposent deux années d'école enfantine, ce qui est injuste pour les enfants à qui l'on ne propose pas cette possibilité et qui n'est l'apanage que de certaines communes.
- une scolarisation précoce. L'école enfantine, dès quatre ans révolus, va dans le sens d'une égalité de chances et d'une meilleure intégration des populations en difficulté. Donner les mêmes chances, avec un bon bagage dès le départ, aux enfants issus de milieux différents, permettra de changer le fait qu'actuellement en Suisse, les enfants d'ouvriers ont cinq fois moins de chances d'obtenir un diplôme

qu'un enfant d'universitaires, que seuls 11% des étudiants des hautes écoles sont issus des couches défavorisées de la société. Ces inégalités peuvent être réduites par le biais de la formation précoce. 24% des élèves sur le plan suisse ont une autre langue maternelle que celle de l'enseignement. Sur le plan communal, ce pourcentage peut être beaucoup plus élevé. Exemple: à la rentrée à Romont, sur 58 élèves en âge de scolarité enfantine, 23 enfants ne sont pas francophones, environ 40%. Les communautés étrangères ont un grand intérêt à avoir la possibilité d'accéder plus tôt à l'apprentissage d'une langue nationale. Par le biais de l'école, la familiarisation précoce de l'enfant allophone avec la langue de l'enseignement lui permet d'aborder la lecture et l'écrit avec une meilleure compréhension des consignes et amoindrit les problèmes. Pour les enfants de milieux défavorisés, plus défavorisés, qui, pour des raisons financières, ne fréquentent ni école maternelle, ni crèche, une scolarité enfantine sur deux ans va dans le sens d'une meilleure équité. Elle constitue une chance supplémentaire en leur donnant de meilleures connaissances linguistiques, une meilleure intégration sociale et plus de stimulation.

Une scolarité enfantine sur deux ans donne plus de temps pour observer l'enfant en vue de dépister d'éventuelles difficultés comportementales, de langage et d'apprentissage. Un dépistage précoce de ces troubles est primordial. Il permet d'intervenir dès le plus jeune âge, raccourcit la thérapie et permet à l'enfant de rejoindre le cursus primaire peut-être en ayant surmonté ses difficultés ou, en tout cas, avec déjà des acquis lui permettant d'aborder le programme des grands avec une intervention réduite des spécialistes. Je relève ici qu'avec l'excellent travail de dépistage qui se fait au niveau de l'école maternelle déjà, ce processus est en route mais cela ne concerne que les enfants qui fréquentent ces structures.

Dans le contexte de l'entrée en vigueur de cette loi, va se poser le problème de l'accueil extrascolaire que l'on ne peut ignorer. Je rappelle qu'à l'article 59 al. 2 de notre Constitution, il est dit: «*L'Etat développe une politique familiale globale, il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale*». L'accueil extrascolaire fait partie de ces conditions cadres, tout comme les deux années d'école enfantine d'ailleurs. Dans le contexte de l'introduction d'une scolarité enfantine obligatoire sur deux ans, il est urgent que le Conseil d'Etat active les démarches en cours, qui permettront de pallier le manque de structures extrascolaires et faciliteront l'organisation de la vie familiale et professionnelle, remplissant ainsi une exigence de notre Constitution.

L'introduction de la deuxième année d'école enfantine est l'une des priorités du rapport sur la politique familiale, le premier défi du programme gouvernemental 2007–2011. Elle répond à différentes interventions parlementaires, dont le postulat de notre ex-collègue Evelyne Krauskopf en 1995 déjà ainsi qu'aux motions Krattinger/Morel en 2001 et à plusieurs interventions parlementaires en 2005. Elle répond également aux vœux de nombreuses communes, des parents et va

dans le sens des modifications structurelles découlant d'HarmoS. Le démarrage de la mise en place de l'école enfantine obligatoire ne peut plus tarder.

Le groupe socialiste soutiendra bien entendu l'entrée en matière sur ce projet de loi et vous invite à faire de même.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV). Le groupe libéral-radical est favorable à l'entrée en matière sur cette loi. Le groupe libéral-radical soutient le concordat HarmoS. Par conséquent, il est favorable à l'introduction d'une année supplémentaire d'école enfantine.

Les avantages d'une socialisation précoce ne sont plus à démontrer et la plupart des cantons suisses connaissent ces deux années d'école enfantine. Reste à résoudre la question sur la façon d'introduire cette année d'école enfantine pour les parents. Le groupe libéral-radical regrette vivement que cette modification n'ait pas été accompagnée d'une harmonisation avec les structures d'accueil. Nous rappellerons que la nouvelle Constitution de 2004 fait de l'accueil de la petite enfance aussi une tâche cantonale. Les cantons qui nous entourent participent à la charge de ces structures. A Fribourg, pour l'instant, ce n'est pas le cas. Et, malheureusement, les places sont rares et les parents doivent mener le parcours du combattant pour trouver une place. Une introduction forcée pour les parents de cette seconde année posera des difficultés supplémentaires aux parents qui ne pourront pas courir de la crèche à l'école ainsi qu'aux structures d'accueil. C'est vrai que le bien de l'enfant doit primer sur toute autre considération. Mais, n'est-ce pas un principe reconnu que c'est en aidant les mères que l'on aide les enfants? Par conséquent, la seule façon de régler cette situation pour l'instant est d'introduire facultativement pour les parents cette année supplémentaire jusqu'à l'entrée en vigueur du concordat HarmoS, soit au plus tard en 2013. D'ailleurs, plusieurs communes n'arriveront pas à l'introduire avant. Comment donc rendre obligatoire ce qui n'est pas à disposition? Comment les communes répondront-elles au grief qui leur sera fait de ne pas mettre à disposition des infrastructures obligatoires? Et le citoyen qui est contre le caractère obligatoire, n'aura-t-il pas l'impression que les obligations sont pour lui et les accommodements pour les communes puisque, elles, elles peuvent attendre jusqu'en 2013 pour mettre en place ces infrastructures? Quant à dire que le caractère facultatif rend l'organisation de cette année plus difficile, il suffit de voir que, dans les autres cantons, cette première année est suivie par près de 90% des enfants pour constater qu'il n'y a pas de crainte à avoir sur ce sujet. N'oublions pas de répéter que, avec cette modification de loi, l'année d'école enfantine est obligatoire. C'est donc déjà un plus! D'ici 2013, nous pouvons espérer que la commission d'experts chargée d'étudier la question des crèches aura fait des propositions et que le canton aura trouvé des solutions qui contenteront les parents, les structures d'accueil et les autorités communales!

Pour toutes ces raisons donc, la majorité du groupe libéral-radical vous demande de soutenir le projet amendé par la commission.

En ce qui concerne le décret, à l'unanimité, le groupe libéral-radical soutiendra la proposition faite par les

deux commissions, à savoir d'un montant de 60 millions.

Je sais, M^{me} la Commissaire, que vous vous souciez des finances de l'Etat et je comprends vos réticences à aller au-delà des 45 millions mais, pour les communes, ces charges nouvelles sont difficilement digérables, voire insupportables. Pour Fribourg, simplement ce montant supplémentaire permettra de couvrir les frais d'infrastructure et seulement une année de fonctionnement. Ensuite, il faudra revoir la clé de répartition lors de la révision de la loi scolaire. Pour les annuités, le débat se fera ultérieurement; nous en reparlerons.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Kein prosperierender Staat ohne eine supergute Bildung für alle! Mit dieser Aussage plädiert das Mitte-Links-Bündnis für Eintreten auf die heute zur Debatte stehende Vorlage. Denn sie ist ein Beitrag zur höheren Qualität des kantonalen Bildungssystems. Wir haben die Vorlage mit Ungeduld erwartet und bedauern, dass in diesem Rat nicht früher darüber abgestimmt werden konnte. Wir hätten es begrüsst, wenn die Kinder unseres Kantons spätestens ab Beginn dieses Schuljahres vom Angebot des Zweijahreskindergartens hätten profitieren können. Auch sehr viele Eltern waren enttäuscht, als sie von ihrer Gemeinde informiert wurden, dass das 2. Kindergartenjahr noch nicht realisiert werden kann. Nun hoffen wir, dass man wenigstens ab Schuljahresbeginn 2009/2010 nicht mehr sagen kann, dass der Kanton Freiburg einer der beiden Kantone ist, die als einzige in der Schweiz die zwei Jahre Kindergarten noch nicht kennen.

In dieser Vorlage gibt es unserer Meinung nach drei Knackpunkte – Entschuldigung, ich zähle nach – es sind vier: die Finanzierung, das Obligatorium, die Modalität für die Aufteilung des Beitrags an die Gemeinden und die ausserschulische Betreuung.

Das Mitte-Links-Bündnis hat bezüglich dieser Punkte folgende Position:

1. Zur Finanzierung: Der Kanton sollte möglichst alle Kosten, welche die Einführung des 2. Kindergartenjahres mit sich bringt, tragen. Wir stützen uns dabei auf die Parlamentsdebatte im Rahmen der Diskussion über die Verwendung des Nationalbankgolds und die Motion Nr. 113 Jean-Jacques Collaud/Antoinette Romanens, Jean-Louis Romanens. Deshalb hätten wir den Antrag unseres Kollegen Albert Bachmann, Artikel 100 des Gesetzesentwurfes Nr. 57^{bis}, unterstützt. Weil diese Lösung aber das obligatorische Finanzreferendum für das ganze neue Schulgesetz bedeutet hätte, verzichten wir darauf.

Dafür unterstützen wir den Dekretsentwurf Nr. 57 quater, der mit dem Vorschlag der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission identisch ist und eine einmalige Finanzhilfe von 60 Mio. Franken vorsieht.

Allerdings werden wir einen Änderungsantrag bezüglich der Anzahl Jahresraten einreichen. Wir betrachten fünf anstelle von sechs Jahresraten als sinnvoll. Der Grund: Das Gesetz sieht für die Gemeinden eine Umsetzungsfrist von fünf Jahren vor, deshalb sollte das Geld in fünf Jahresraten ausbezahlt werden.

2. Zum Obligatorium: Das Mitte-Links-Bündnis unterstützt grossmehrheitlich den Staatsrat, der den Besuch beider Kindergartenjahre obligatorisch erklären möchte. Wir finden es sinnvoller, Bildung möglichst früh zugänglich und verbindlich zu machen, als später Schulversagen und Bildungsversäumnisse mit hohem Aufwand korrigieren zu wollen.

3. Nun zur Modalität über die Aufteilung der einmaligen Finanzhilfe: Das Mitte-Links-Bündnis unterstützt den Vorschlag in Artikel 3 des Dekretsentwurfes ter und quater, das heisst die Regelung über eine Verordnung des Staatsrates, welche gemäss Frau Staatsrätin Chassot in einem «Mix» verschiedener bereits auf dem Tisch liegender Kriterien bestehen wird.

4. Zum letzten Punkt der ausserschulischen Kinderbetreuung: Das Mitte-Links-Bündnis ist der Meinung, dass im Zusammenhang mit der Einführung des Zweijahreskindergartens unbedingt auch die familierergänzende oder ausserschulische Kinderbetreuung thematisiert werden muss. Da heute 75% der Frauen berufstätig sind, ist es für das Wohl der Kinder unumgänglich, dass Schule und ausserschulische Betreuung sich ergänzen und aufeinander abgestimmt sind.

In diesem Zusammenhang wünschen wir von Ihnen, sehr geehrte Frau Staatsrätin, eine Information darüber, wo der Kanton in Sachen Umsetzung von Artikel 60 Absatz 3 der Kantonsverfassung steht. Ich zitiere den Artikel: «Der Staat bietet in Zusammenarbeit mit Gemeinden und Privaten Betreuungsmöglichkeiten für nichtschulpflichtige Kinder an und kann Betreuungsmöglichkeiten für Schulkinder einrichten. Diese müssen aber finanziell tragbar sein.»

Können Sie uns versichern, dass das neue «Schulgesetz» oder das «Gesetz über die Einrichtungen zur Betreuung von Kindern im Vorschulalter», das gegenwärtig in Revision steht, Bestimmungen vorsieht, welche die Vereinbarung von Familie und Beruf wirklich ermöglichen? Frühkindliche Bildung, Betreuung und Erziehung sind kein Luxus und mit Sicherheit sinnvoller und kostengünstiger als der spätere Versuch, Schulversagen und Bildungsversäumnisse mit hohem Aufwand zu kompensieren.

Mit diesen Bemerkungen bittet Sie das Mitte-Links-Bündnis, mitzuhelfen, aus der fast «unendlichen Geschichte» eine Erfolgsgeschichte zu machen und die Vorlage in unserem Sinn anzunehmen.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Eine frühere Einschulung ersetzt nicht die häusliche Erziehung. Der mehrjährige Kindergarten ist aber nach eigenen Erfahrungen als Mutter und Lehrerin ein wichtiger Schritt zur besseren Chancengerechtigkeit im Schulwesen und hat zudem eine positive Wirkung auf die spätere Schulkarriere.

Laut Artikel 62, Absatz 1 der Bundesverfassung sind für das Schulwesen die Kantone zuständig. Dieser Artikel steht mit dem vom Volk 2006 angenommenen übergeordneten neuen Bildungsrahmenartikel 61aA in starker Verbindung. So sind auch wir im Kanton Freiburg verpflichtet, die Volksschule auf eine verträgliches Mass zu harmonisieren. Die Fraktion der Schweizerischen Volkspartei ist bereit, vernünftige,

konsensfähige und zukunftsfähige Lösungen zugunsten unserer Kinder mitauszuarbeiten. Schon 2007 mit der Vernehmlassung für die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres hat die SVP jedoch als umfassende Lösung die Totalrevision des Schulgesetzes gefordert. Wir sind enttäuscht, dass ein so wichtiger Eckwert wie die Einschulung aus dem Schulgesetz herausgebrochen wurde. Da bedeutende konzeptionelle flankierende Massnahmen mit der Einführung des zweiten Kindergartenjahres im Vorschlag des Staatsrates fehlen, betrachten wir die Einführung des zweiten Kindergartenjahres als Übergangslösung bis zur Gesamtrevision des Schulgesetzes. Aus diesem Grunde, und um einen sanften Übergang zu ermöglichen, unterstützen wir grossmehrheitlich den Vorschlag, das zweite Kindergartenjahr nur für die Gemeinden verpflichtend einzuführen. Den Eltern von vierjährigen Kindern soll es freistehen, den Kindergarten zu besuchen.

Einmal mehr ist die Finanzierungsfrage für eine Einführung des zweiten Kindergartenjahres der Knackpunkt hart umkämpfter Diskussionen geworden. Mit dem marktähnlichen Feilschen um den Beitrag gibt der Staatsrat auch indirekt der SVP recht, dass die erhaltenen Gelder des Nationalbankgoldes nur in beschränktem Rahmen der Einführung des zweiten Kindergartenjahres zugute kommen sollen. Ebenso haben die Grossräte Jean-Claude Rossier und Ueli Johner in ihrer leider noch unbeantworteten Motion Nr. 127.05 einen Vorschlag zum Ausgleich der finanziellen Mehrbelastung unterbreitet. Sie fordern zum Einen die Einführung des zweiten Kindergartenjahres bei gleichzeitiger Verkürzung der Dauer der gymnasialen Ausbildung.

Zugunsten der Gemeinden, die künftig eine wesentlich höhere finanzielle Belastung zu tragen haben, ist die Fraktion der SVP bereit, einem Kreditbegehren in der Höhe von 60 Mio. Franken als einmaligen Beitrag für die Einführung des zweiten Kindergartenjahres grossmehrheitlich zuzustimmen.

Folgende Bedingungen bei Einführung des zweiten Kindergartenjahres bis zur Totalrevision des Schulgesetzes sind für uns aber unabdingbar:

1. Die Auszahlung des Beitrages soll in drei anstelle von sechs Jahresbeiträgen erfolgen.
2. Die Schulkostenverteilung zwischen Staat und Gemeinden kann bei Vorliegen des Entwurfs für eine Gesamtrevision des Schulgesetzes noch einmal diskutiert werden.
3. Die Anpassung und Koordination mit den heutigen Betreuungsstrukturen für diese Altersstruktur wie Spielgruppen und «Ecole maternelle» müssen vorbereitet und «aufgegleist» werden.
4. Den flankierenden Massnahmen wie dem Schülertransport und dem Errichten der notwendigen Infrastrukturen sind die nötigen Abklärungen und Fristen einzuräumen.

und 5. und letzter Punkt: Das Primat der Erziehung bleibt weiterhin bei den Eltern. Der Bildungsauftrag ist Sache der Schule. Dazu braucht es die gegenseitige Unterstützung und Zusammenarbeit, um gesamtheitliche Erfolge garantieren zu können.

Im Bewusstsein, dass ein zweites Kindergartenjahr eine echte Chance darstellt, um auf spielerische Art Sozialkompetenzen zu erwerben, die sprachliche Entwicklung fördert und eine grösserer Chance bei Kindern mit Lernschwierigkeiten bietet, stimmt die Fraktion der SVP grossmehrheitlich für Eintreten auf den Gesetzesentwurf zur Änderung des Schulgesetzes und auch den Dekretsentwurf über einen Beitrag des Staates an die Gemeinden.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Permettez-moi d'intervenir ici sous ma casquette de président de l'Association des communes fribourgeoises, laquelle a participé de manière très active à la procédure de consultation de l'avant-projet de loi afin de vous faire part de la position des communes. L'ACF soutient l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine en précisant l'obligation de mise en place pour les communes et en laissant les sensibilités politiques décider d'une forme obligatoire ou facultative pour l'enfant de fréquenter ce niveau scolaire. Son souhait, qui est devenu un vœu pieux, a toujours été de pouvoir débattre de cette question dans le cadre de la révision totale de la loi scolaire afin de décider en ayant une vue d'ensemble du domaine scolaire. Le report régulier du calendrier de cette révision nous résout à entamer ce débat sans plus attendre même si les dernières nouvelles promettent une mise en consultation publique fin octobre – début novembre.

Le côté pédagogique n'échoit certes pas aux communes. Toutefois, il nous importe que le sort des enseignants et enseignants maternels soit pris en considération. Les unes pourront se prévaloir de leur diplôme conforme à l'enseignement pour le niveau de l'école enfantine, il est important de pouvoir offrir aux enseignant-e-s intéressés dont leur formation de base n'est pas suffisante pour une formation de mise à niveau afin de pouvoir enseigner à l'école enfantine.

Côté financier, l'ACF soutient le projet de décret et le montant de 60 millions proposé tant par la commission parlementaire que par la CFG, à la condition que la clé de répartition, tant des tâches que des charges, soit rediscutée dans le cadre de la révision totale de la loi scolaire. Je souhaiterais alors, le cas échéant, que cette promesse ne reste pas lettre morte. En effet, je tiens à rappeler que, dans ces murs, les présidents des groupes parlementaires représentés au gouvernement ont déposé, le 9 septembre 2005, une motion demandant au Conseil d'Etat que les communes soient allégées au niveau des frais de fonctionnement de l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine pour compenser les 757 millions provenant de l'or de la BNS que venait de recevoir l'Etat sans attribution aux communes. Si le Directeur des finances déclarait sans aucune ambiguïté «*que la messe était dite*» et là, je me permets de vous citer le Bulletin du Grand Conseil de la séance du 8 septembre 2005, ces motions n'ont jamais été traitées par le parlement jusqu'à ce jour. La motion de MM. Rossier et Johner, traitant de la même question, a subi un sort identique. Une prise de position du législatif cantonal aurait servi les intérêts de tous et nourri une démarche beaucoup plus transparente. C'est cette motion qui explique la proposition

faite par les communes fribourgeoises d'agir sur les frais de fonctionnement.

Enfin, côté technique, je reviendrai sur la proposition des annuités lors de la lecture des articles.

En acceptant l'entrée en matière, je vous remercie de votre attention.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Nous discutons aujourd'hui d'un projet qui est extrêmement important à la fois pour notre canton mais surtout pour nos enfants. Nous avons, en effet, un gros retard à rattraper dans le domaine de l'école enfantine mais pas seulement dans ce domaine-là puisque nous devons voir de manière plus globale l'ensemble des activités préscolaires et de la petite enfance. Néanmoins, l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine, se fondant d'ailleurs sur les expériences très positives faites ailleurs, doit être absolument soutenue et doit être soutenue sous sa forme obligatoire. En effet, je ne peux que souscrire totalement à l'argumentation qui a été donnée par certains d'entre nous ici et surtout par la minorité de la commission. Il est très important lorsque nous mettons en place toute une structure qui, et je le rappelle en passant, aura des coûts non négligeables et pour le canton et pour les communes, eh! bien que cette structure soit utilisée en plein, indépendamment évidemment, des effets bénéfiques sur les enfants.

Permettez-moi toutefois de faire quelques remarques du point de vue des coûts. En effet, nous avons examiné avec beaucoup d'attention au niveau de notre commune la mise en place de cette deuxième année d'école enfantine qui, soit dit en passant, aura un coût de 800 à 900 000 francs par année pour la commune de Villars-sur-Glâne; ça c'est le coût de la seule introduction de la deuxième année d'école enfantine. Mais il ne faut pas oublier qu'à côté de cela il y a tous les effets que j'appellerai collatéraux. Par effets collatéraux, j'entends la création, en tout cas pour Villars-sur-Glâne, d'un nouveau cercle scolaire parce que les locaux scolaires actuels sont insuffisants, mais surtout la mise en place de toutes les structures d'accueil extrascolaires avec les repas, avec la prise en charge le matin, le soir, entre les heures d'école, etc. Tout ceci a évidemment un coût qui peut être chiffré de l'ordre de 100 000 francs par année pour la commune de Villars-sur-Glâne. Alors on nous dira: «Oui, mais vous devez faire des économies parce que vous pourrez prendre dans ce que vous financez actuellement pour les crèches et les écoles maternelles». C'est très partiellement vrai parce que, finalement, les écoles maternelles, avec une année en moins d'enfants de cinq à six ans, auront quand même les mêmes charges et en matière d'enseignants et en matière de locaux et en matière d'infrastructures. Et les communes évidemment devront quand même supporter ce déficit. C'est pourquoi pour nous, il est absolument impératif que le montant de 60 millions reste attribué par le canton à cette école.

Je voudrais tout de même conclure par une réflexion un peu plus globale. Les besoins scolaires et extrascolaires, avec toutes les activités, qui ne sont pas du tout les mêmes dans toutes les communes, doivent absolument être analysés, non pas commune par commune, mais de manière schématique et globale avec des recherches de synergie. Pour cela, il n'y a qu'un seul

moyen d'y arriver, c'est que tout cet aspect scolaire et extrascolaire soit enfin pris en charge par le canton avec, bien entendu, les compensations financières y relatives. C'est une réflexion qui devrait se faire, d'une part, dans le cadre du projet HarmoS qui arrive mais, d'autre part, aussi dans le cadre de la nouvelle péréquation financière. Il faudrait saisir cette occasion pour que le canton, à l'instar de ce qui a été fait, par exemple, pour tout le domaine hospitalier, prenne une fois de temps de la réflexion très globale et, pourquoi pas, englobe tout ce qui est école, activités préscolaires et activités extrascolaires dans les tâches qui lui sont dévolues.

Bourguet Gabrielle (*PDC/CVP, VE*). L'un des enjeux principaux de ce projet est celui de rendre obligatoire ou non l'entrée à l'école à l'âge de quatre ans. A titre personnel, je me prononcerai contre cette obligation. Si cela ne me dérange pas que l'Etat mette en place une deuxième année d'école enfantine, je suis d'avis qu'il ne faut pas la rendre obligatoire et ceci pour plusieurs raisons.

Tout d'abord dans ce débat, on entend beaucoup parlé d'argent mais peu de l'enfant, ou alors uniquement en termes de compétences, et c'est le premier concerné par ce projet. Si des enfants sont prêts à commencer l'école à quatre ans, d'autres ne le sont pas. A quatre ans, certains enfants ont encore besoin de dormir le matin ou de faire une sieste l'après-midi. Va-t-on les obliger à se lever le matin ou les empêcher de dormir l'après-midi pour prendre un bus scolaire et aller à l'école? Le propre de l'enfance devrait justement être de pouvoir bénéficier encore d'une certaine insouciance. Il viendra assez vite le temps où l'enfant sera pris dans le stress de la vie actuelle. Le Conseil d'Etat répond à cela que la première année d'école enfantine ne comptera que quatre à cinq demi-jours d'école. Mais cela correspond pour l'enfant à aller à l'école tous les jours et c'est déjà beaucoup! Lorsque l'on fait référence à l'enfant dans ce débat, on entend parler de compétences, de performances. On ne laisse plus aucune chance à l'enfant de se développer à son propre rythme, on voudrait calibrer les enfants. A tel âge, ils ne devraient plus avoir le moindre petit problème de langage ou de motricité fine mais, en même temps, les jeunes entrent toujours plus tard en formation!

Pour les familles, je suis d'avis que, si des pères ou des mères font le choix de s'occuper de leurs enfants, on ne doit pas les obliger à les envoyer à l'école à quatre ans. En outre, pour ceux qui penseraient que cela permet de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, la mère de famille que je suis peut vous assurer que la situation est beaucoup plus compliquée pour les mères qui travaillent à l'extérieur quand les enfants vont à l'école. Les horaires ne sont pas les mêmes, les mamans ne peuvent arrêter de travailler à onze heures pour aller chercher leurs enfants à l'école.

En conséquence, je vous invite à laisser la liberté aux parents d'envoyer ou non leurs enfants à l'école à quatre ans et à suivre la proposition de la commission sur ce point.

Schuwey Jean-Claude (*PDC/CVP, GR*). Après le plaidoyer de notre collègue, Gabrielle Bourguet, qui s'oppose à l'obligation de la deuxième année d'école enfantine, j'ai le bonheur d'être grand-père d'un petit garçon qui a fêté son quatrième anniversaire au mois de juillet passé. Si l'obligation était déjà en vigueur cette année, il devrait donc suivre l'école obligatoire depuis deux semaines. J'ai de la peine à me faire à l'idée qu'il faudrait le réveiller le matin pour l'envoyer à l'école pour s'amuser. Et pourtant, il s'amuse très bien autour de chez lui et je n'ai pas le sentiment qu'il a de la peine à se développer. A juste quatre ans, les enfants sont encore des enfants, ne leur enlevons par leur enfance! Ils ne savent même pas attacher leurs souliers... quoique, à seize ans, ils se baladent encore avec les lacets ouverts (*rires!*). On veut les responsabiliser mais souvent après dix, voire onze ans d'école, ils ne savent pas ce qu'ils veulent. Il faut les envoyer une dixième, une onzième année à l'école et on a peut-être pendant dix ans oublié de les préparer à la vie d'adulte. Ce n'est pas à quatre ans, mais à quinze – seize ans qu'il faut les responsabiliser.

Je ne suis pas opposé à une deuxième année d'école enfantine quand elle n'est pas obligatoire. Je sais qu'il y a des situations familiales difficiles et qu'une deuxième année se justifie mais pourquoi la rendre obligatoire? Je sais que dans cette salle Gabrielle Bourguet et moi-même ne sommes pas seuls avec ces idées peut-être un peu rétro de l'avis de certains. Mais dans notre canton, il y a encore beaucoup de monde qui pense comme nous et qui ne comprend pas pourquoi nous devrions rendre cette deuxième année d'école enfantine obligatoire. Laissons encore un peu de liberté aux familles et surtout aux enfants!

In unserer Gemeinde haben wir schon seit mehreren Jahren zwei Jahre Kindergarten. Frau Staatsrätin hat liebenswürdigerweise vorgestern davon gesprochen. Aber wir haben kein Obligatorium, und das wird geschätzt.

Krattinger-Jutzet Ursula (*PS/SP, SE*). Steter Tropfen höhlt den Stein. Zum dritten Mal innerhalb von zehn Jahren debattieren wir hier im Saal über die Einführung des zweiten Kindergartenjahres und ich bin sehr erfreut, ja fast euphorisch, dass die Einführung des zweiten Kindergartenjahres von einer grossen Mehrheit als Notwendigkeit angesehen wird und jetzt endlich eingeführt wird. Endlich will der Grosse Rat eine fortschrittliche Bildungspolitik unterstützen. Der Kindergarten ist der Ort, wo die Kinder zum ersten Mal mit einem schulischen Milieu in Berührung kommen. Die Kinder sollen früh genug die Möglichkeit zu Beziehungen erhalten, die der Familienkreis nicht anbieten kann. Dies geht auch aus einer Analyse der Pisastudie hervor. Die Bildungsexperten und die Schweizerische Konferenz der kantonalen Erziehungsdirektoren (EDK) mit ihrer Präsidentin sind sich einig, dass das Angebot im Vorschulalter erweitert werden muss und Kinder generell früher eingeschult werden sollten. Ganz nach dem Motto «was Hänschen nicht lernt, lernt Hans nimmermehr». Ich unterstütze den Staatsrat dabei, dass beide Kindergartenjahre für Eltern und Gemeinden obligatorisch sein müssen, damit alle Kinder von dieser Entwicklungsförderung profitieren

können. Was die Finanzierung betrifft, unterstützt die SP-Fraktion ein Dekret mit einem Betrag von 60 Mio. Franken. Der Beitrag des Kantons an die Gemeinden zur Einführung dieses zweiten Kindergartenjahres soll nicht nur eine Geste sein, sondern ein starkes Zeichen, dass der Kanton diese Einführung voll unterstützt und möglichst rasch umsetzen will.

Duc Louis (*ACG/MLB, BR*). C'est à titre tout à fait personnel que je voudrais faire quelques observations face à ce projet d'école enfantine dès l'âge de quatre ans.

Suis-je ringard, loin des réalités de l'heure? Possible... et je l'accepte! Mais je pense personnellement qu'un enfant de quatre ans a besoin à cet âge de profiter des bienfaits d'un sommeil réparateur bien avant celui d'être trimballé dans un quelconque bus aux premières heures du matin. Les temps, certes, ont changé mais doit-on pour cela chambouler totalement l'évolution programmée depuis des décennies pour une enfance évolutive et heureuse? N'oubliez pas que l'école de notre temps, de mon temps, n'a pas grand-chose à envier à nos nouvelles structures! Nous avons parmi nous des magistrats qui siègent dans cette salle, qui ne se sont pas levés à six heures du matin pour prendre un bus quelconque pour se rendre à l'école enfantine et ces gens-là se sont profilés bien au-devant de la scène! Comme quoi finalement, il n'y avait, dans nos salles d'école saturées, pas que des imbéciles! On a changé beaucoup de choses, M^{me} la Conseillère d'Etat, c'était nécessaire. Mais, malgré tous les moyens mis en place, les résultats obtenus sont-ils meilleurs? A prendre connaissance de certains sondages – c'est clair qu'ils existaient aussi de notre temps – au sein de nos écoles de recrues, un pourcentage qui m'interpelle concerne tous ces jeunes qui terminent leur école de recrues et qui ne lisent pas couramment. Est-ce qu'avec ces années où on veut absolument faire des hommes des surhommes, se débarrasser très vite des enfants pour faire face à des obligations financières inhérentes à une vie de plus en plus trépidante, M^{me} la Conseillère d'Etat, l'aide accrue aux familles avec enfants, l'aide financière aux mères ou aux pères seul-e-s – comme on nous le répétait hier – pour s'occuper de ces bambins ne serait-ce pas là une nouvelle voie à envisager à l'heure où tant de familles sont éclatées, où le souci financier prévaut et l'enfant passe en second plan?

Notre société veut aujourd'hui la compétence à tout prix. Le calibrage – et ma copine (*rires!*) vient de le rappeler – est semblable à celui que l'on fait dans le cadre des fruits et des tomates. Est-ce qu'en réveillant des gosses encore en plein dans leurs rêves, on va au final y trouver son compte? M^{me} la Conseillère d'Etat, au Tibet, on cueille les gosses au berceau pour en faire des futurs moines bouddhistes. Chez nous, on veut aller plus vite que le temps, brûler les étapes, tenter d'en faire des êtres d'exception avant l'heure. Je reste perplexe sur ce mode de faire, sur ces décisions où, en fin de compte, l'enfant et ce qu'il pourrait en penser est aujourd'hui le grand absent.

Je voterai, M^{me} la Conseillère d'Etat, contre cette obligation, ayant déjà quelque vergogne personnelle à devoir parfois me lever après mes petits-enfants!

Mutter Christa (*ACG/MLB, FV*). Après ce discours caricatural sur la réalité de l'école enfantine d'aujourd'hui, il faut peut-être quand même faire quelques petites rectifications. D'abord, lisez le texte – on parle de quatre ans révolus – ces enfants ont cinq ans. Ensuite, l'école enfantine ne commence pas aux petites heures du matin; elle commence normalement à 9h du matin, dans les cas extrêmes à 8h30. Je peux vous assurer que les 99% des enfants de cinq ans sont plus réveillés que le député moyen à ces heures-là! (*rires!*) En ce qui concerne l'obligation, le système scolaire d'aujourd'hui a toujours montré une grande flexibilité concernant les cas individuels. Un enfant qui aurait de la peine à se lever le matin, qui a besoin de dormir, qui n'est pas mûr pour l'école enfantine à cinq ans, peut la suivre une année après. C'est déjà le cas aujourd'hui avec les enfants de six ans et sept ans. Il n'y a donc aucun problème de ce côté-là.

Par ailleurs, M^{me} Bourguet et d'autres députés ont parlé des problèmes que peuvent rencontrer les enfants à cet âge-là, des problèmes de ne pas pouvoir lacer leurs chaussures. C'est vrai qu'il y a des enfants qui ne maîtrisent pas cela à neuf ans – ils l'apprennent à l'école – des enfants qui ont des problèmes de langage, des problèmes de psychomotricité; je peux vous assurer que le cadre de l'école enfantine est le meilleur cadre pour répondre à ces problèmes. Ensuite, l'école enfantine, ce n'est pas une école où on fait des leçons, c'est un cadre de vie pour les enfants où il y a un épanouissement. Pour des enfants de cinq ans, c'est une nécessité de se trouver en compagnie d'autres enfants plusieurs heures par jour. Et, pour un enfant de cinq ans, rencontrer des camarades, faire des activités de 9h du matin à 11h30, et pendant deux journées de 14 h à 16 heures, c'est quelque chose de très favorable pour lui et c'est une découverte du monde qui est exactement adaptée à son âge. Tous les cantons de Suisse connaissent ce système, sauf Fribourg et Obwald.

Je vous invite donc à donner cette chance aussi aux enfants de Fribourg.

Hunziker Yvan (*PLR/FDP, VE*). Pour répondre aux députés qui demandent de rendre obligatoire cette deuxième année d'école enfantine, je peux vous dire que certaines communes ont déjà introduit à leurs frais une deuxième année d'école enfantine facultative. Pourquoi facultative et non obligatoire? C'est le résultat d'un sondage effectué auprès de tous les parents concernés et c'est sans équivoque qu'ils ont choisi de laisser le choix et non d'imposer l'obligation.

Alors, M^{me} la Commissaire, prenons acte d'une certaine volonté de notre population et introduisons une deuxième année d'école enfantine facultative pour les parents et non obligatoire.

Frossard Sébastien (*UDC/SVP, GR*). Donnons du temps au temps! Pourquoi passer d'une année facultative, comme c'est le cas actuellement, à directement deux années obligatoires. Laissons la liberté aux parents d'inscrire ou non leurs enfants à la première année d'école enfantine. Un enfant de quatre ans, avant d'être socialisé avec d'autres enfants de son âge, doit être éduqué par ses parents et doit former son propre

caractère. A quatre ans, il y a des enfants plus enfantins, moins débrouillés, qui font encore une sieste, qui ont besoin de plus d'affection, plus de tendresse, plus d'amour! A ne pas oublier, non plus, les risques sur le chemin de l'école. Les enfants de quatre ans restent des enfants de quatre ans! Même en tirant de toutes vos forces sur une pâquerette, vous n'obtiendrez jamais une marguerite!

Avec ces quelques considérations, je soutiens la première année d'école enfantine facultative.

Rey Benoît (*AGC/MLB, FV*). Le débat est idéologique et je crois que c'est très bien ainsi. J'aimerais toutefois encore poser une question à M^{me} la Commissaire.

En premier lieu, j'aimerais dire que par rapport à ces problèmes de sommeil et de lever, je ne sais pas s'il est plus difficile de partir vers 8h30 pour aller à l'école en pouvant utiliser, par exemple, un pédibus ou quelque chose comme ça ou de se retrouver dans une couverture à 7h du matin pour aller à la crèche! Entre les deux, je pense que le choix est relativement vite fait.

La deuxième chose que je voudrais dire, c'est qu'on a dressé un portrait idyllique des enfants qui se développent merveilleusement bien dans leur cadre familial. Je suis absolument d'accord avec ça, je le soutiens dans toute la mesure du possible. Mais ce que j'aimerais préciser c'est que dans ce cadre idyllique, on n'en enlève aucune partie. Nous n'avons pas parlé d'un horaire complet de 44 heures par semaine pendant lequel on soustrairait l'enfant à ce cadre familial mais bien de la possibilité de faire une autre expérience. Je vous rappellerai quand même que le taux de natalité en Suisse est relativement bas et, en tant que père de famille, j'ai aussi fait l'expérience que d'avoir plus qu'un, deux ou trois enfants, implique qu'ils doivent apprendre une certaine sociabilité. On a tous fait l'expérience que le deuxième enfant a plus de facilité aussi parce qu'il doit déjà négocier avec l'aîné. C'est très important pour les enfants de pouvoir faire rapidement l'expérience – on peut le regretter ou non – de la vie en collectivité qu'ils ne font plus nécessairement dans le cadre familial.

La dernière chose que j'aimerais faire, c'est demander à M^{me} la Commissaire si des études ont été faites dans les cantons qui pratiquent l'obligation de deux années d'école enfantine. Nous parlons de 88% de taux de fréquentation, jusqu'à 94% dans le canton de Vaud. Il reste, en gros, 10% des enfants qui n'utilisent pas cette possibilité. Sont-ce les enfants dont nous parlons? Ceux qui ont la famille avec un des parents à disposition qui s'occupe de lui ou sont-ce justement des enfants qui sont déjà un peu en marge de la société? J'aimerais bien connaître quelle est cette population pour savoir, en supprimant l'obligation, qui l'on prive de cette possibilité de développement?

Weber-Gobet Marie-Thérèse (*ACG/MLB, SE*). Nur eine kurze Frage – Entschuldigung, Entschuldigung, Entschuldigung. Ich möchte nur eine kurze Frage stellen, und zwar an zwei Mitglieder dieses Rates: Wir wissen alle, im Kanton Freiburg hat es Gemeinden die schon seit längerer Zeit zwei Jahre Kindergarten kennen, unter anderem Jaun und Murten. Ich möchte die Vertreter dieser Gemeinden, meine Kollegin Christiane

Feldmann und meinen Kollegen Jean-Claude Schuwey fragen, ob sie uns sagen können, wie hoch der Anteil der Familien in Prozenten ist, die beide Kindergartenjahre beanspruchen.

Thalmann-Bolz Katharina (*UDC/SVP, LA*). Ich kann für die Gemeinde Murten antworten. Als Lehrperson und Gemeinderatsmitglied weiss ich, dass über 99% der Kinder beide Kindergartenjahre besuchen. Über 99%. Für die fünfjährigen, sind es quasi 100% und für die Kleinen sind es über 99%. Es sind weniger als 10 Kinder pro Jahr, die das erste Kindergartenjahr, das heisst den Kindergarten für die jüngeren Kinder nicht besuchen.

Schuwey Jean-Claude (*PDC/CVP, GR*). Ich will auch antworten. Ich weiss eben nicht genau, wie viel Prozent, jedenfalls müssen die Lehrer jedes Jahr «porte-à-porte» machen, um zu schauen, ob nicht noch einer kommt. Bei uns geht es nicht um das zweite Kindergartenjahr, sondern um den Kindergarten überhaupt. Und da gehen die Leute, die Lehrer manchmal die Familien besuchen und anfragen, ob da nicht noch eines mehr sein würde.

Le Rapporteur. Je constate qu'après de débat d'entrée en matière aucun groupe, ni aucun député de manière individuelle ne s'est opposé à l'entrée en matière, comme d'ailleurs la commission qui, comme je vous le rappelle, l'avait acceptée à l'unanimité.

Je constate que le débat, effectivement comme je vous l'avais annoncé lors de ma première intervention, a tourné principalement autour du caractère obligatoire ou non obligatoire de cette première année. Je crois que c'est le vote qui devra départager puisqu'on a entendu, non pas tout et son contraire, mais beaucoup d'arguments allant dans un sens ou dans l'autre, ce qui est le reflet du vote de la commission, puisque c'était par cinq voix contre six que le principe de la non-obligation de la première année était acquis.

J'ai aussi bien entendu que dans les différentes interventions, qu'elles soient favorables ou opposées au caractère obligatoire, il était régulièrement fait référence au concordat HarmoS dont nous allons être saisis prochainement par le Conseil d'Etat. J'ai aussi bien senti – et entendu – dans ces interventions qu'HarmoS n'était pas en soi remis en cause et que le principe de l'année obligatoire qui figure dans ce concordat était admis par tous.

Donc, je reviens à ce que je disais aussi, à savoir que si le Grand Conseil fait le choix du non obligatoire, c'est une phase transitoire qui permettra de faire la preuve par l'acte, de démontrer si la chose est faisable ou non. Tout en rappelant également que pour certaines communes, les plus grandes, je pense à Bulle et Fribourg par exemple, dans la mesure où elles n'auront pas la possibilité d'offrir directement la deuxième année d'école enfantine, puisqu'elle est obligatoire pour les communes, vraisemblablement, il va y avoir simultanément entre l'entrée en vigueur d'HarmoS – donc l'obligation – et l'offre que présenteront certaines de ces communes. Voilà à la suite du débat d'entrée en matière ce que je peux dire.

En résumé, je constate que la commission est suivie sur ses positions, que le débat a effectivement porté sur le côté obligatoire ou non obligatoire. J'ai aussi pris note que le rapport de minorité, qui a été présenté par M^{me} Weber-Gobet n'était pas un rapport de minorité sur l'entrée en matière puisque, effectivement, c'était l'unanimité, mais qu'il l'était bien au sujet de l'article 4. Donc nous économiserons une intervention sur l'article 4 puisque le rapport de minorité de la commission, comme il a été annoncé, a déjà été fait.

La Commissaire. Je souhaite à mon tour remercier les seize intervenants qui, au nom de leur groupe ou à titre individuel, ne sont pas opposés ou ont accepté l'entrée en matière. Je souhaite répondre à un certain nombre de questions en lien avec l'introduction de la deuxième année d'école enfantine et ne prendrai dès lors pas les interventions dans leur ordre mais plutôt de manière thématique.

S'agissant tout d'abord de la question de l'accueil extrascolaire et de la nécessité de sa mise en place, je me permets de rappeler à ce Grand Conseil que le principe de cet accueil parascolaire a été introduit dans la loi sur l'enfance et la jeunesse, évidemment aussi en lien avec la Constitution, que la nécessité de la mettre en place est prévue ici. Il est vrai que dans le cadre de la mise en œuvre de la Constitution, un groupe de travail a été constitué sous la direction de ma collègue, la Directrice de la santé et des affaires sociales puisque cette question relève de sa compétence.

Le concordat HarmoS prévoit, et cela me paraît important de le souligner, la nécessité d'avoir une offre appropriée de prise en charge mais cette offre doit être facultative, c'est important de le souligner pour les parents et les enfants, et elle implique une participation financière de la part des parents. Lorsque nous aurons ratifié le concordat HarmoS, nous introduirons évidemment dans la loi scolaire une disposition en partie miroir de la disposition d'HarmoS en tant que telle mais elle a également son siège, notamment aussi dans la loi sur l'enfance et la jeunesse. C'est important de le dire, parce que cette question n'est pas qu'une question scolaire. Elle a aussi son importance pour l'école mais c'est aussi, évidemment, une question de politique sociale et de politique familiale. Elle impliquera là aussi une discussion avec les communes sur la question des compétences et sur la question ensuite du financement à mettre en place. D'ailleurs, vous le savez très bien, nombre de communes – et elles sont chaque année plus nombreuses à la rentrée et je m'en réjouis – ont une offre d'accueil extrascolaire déjà aujourd'hui qui vont de l'accueil avant l'ouverture de l'école le matin, le repas de midi ou les devoirs surveillés; les devoirs surveillés étant l'offre la plus souvent demandée aujourd'hui dans le domaine de l'accueil extrascolaire.

S'agissant de la question de la répartition des tâches et des discussions que vous nous annoncez dans le cadre de la révision générale de la loi scolaire, j'en prends bien sûr acte, je l'ai fait aussi en commission et je peux répéter ce que j'ai dit en commission. Le Conseil d'Etat – et je remercie mon collègue des Institutions – a prévu dans son budget un montant qui nous permettra de lancer dès l'année prochaine un projet

de discussion de la répartition des tâches et qui n'impliquera évidemment pas que les questions des tâches scolaires mais d'autres tâches également. C'est dans ce cadre-là que nous devons mener une discussion. Il me paraît cependant important de rappeler que, jusqu'à maintenant, je parlais de l'idée que l'école était avant tout, et par essence même, une tâche de proximité. Il y aura lieu quand même aussi d'avoir une discussion à ce sujet sur le rôle des communes.

La question de l'avenir des écoles maternelles a été relevée. J'ai eu l'occasion aussi de le préciser que je comprends un certain nombre d'inquiétudes légitimes et je crois d'abord qu'il faut les nuancer. Dans les cantons qui disposent d'une deuxième année d'école enfantine ou dans les communes de notre canton, qui ont déjà aussi installé une deuxième année d'école enfantine, les écoles maternelles ou les «Spielgruppen» sont toujours encore actifs et ils accueillent des enfants plus jeunes ou ils accueillent des enfants de l'école enfantine en dehors du temps de classe. Certaines communes ont modifié la mission de ces écoles maternelles en passant à une forme de halte-garderie qui permet aussi de prendre en charge justement les enfants en dehors du temps de classe. C'est une offre complémentaire à l'école enfantine et c'est ainsi qu'elle doit être considérée. Elles feront partie évidemment de la nécessité de coordonner l'ensemble des offres d'accueil extrascolaire. Mais je me permets de demander à ce Grand Conseil de ne pas mélanger l'avenir des écoles maternelles et le sort des personnes qui y enseignent. Nous avons pris l'engagement auprès des maîtresses d'école maternelle, qui disposent d'un diplôme d'enseignement pour l'école enfantine et l'école primaire, qu'elles auraient une priorité dans le cadre des nouveaux engagements. Pour les maîtresses de classes maternelles qui n'ont cependant pas ce diplôme d'enseignement – et je le leur ai également indiqué – nous ne pourrions évidemment pas en soi les engager pour l'enseignement à l'école enfantine en tant que tel puisque nous avons une exigence, formée aussi dans la loi scolaire, d'un diplôme d'enseignement reconnu en tant que tel. Nous sommes cependant prêts – et nous l'avons dit aussi – à discuter avec elles un certain nombre de reconnaissances d'acquis qu'elles auraient pour le cas échéant à entreprendre, mais à ce moment-là, c'est des études pour le diplôme d'enseignement en tant que tel, mais cette discussion doit être encore reprise; ça me paraît important de le dire.

Je ne doute cependant pas et je le dis que dans le cas de l'accueil extrascolaire, les compétences qu'elles ont acquises seront nécessaires, utiles et importantes.

Ensuite, la question de l'or de la banque nationale et du coût d'introduction à prendre en charge, ce qui me permettra d'expliquer comment nous sommes d'abord arrivés à 30 millions puis à 45 millions, nous avons bien lu la motion qui parlait des coûts d'introduction et les 30 millions proposés représentaient une somme un peu supérieure à celle des coûts d'introduction pour les cinq premières années qui sont en fait les années nécessaires à l'installation par les communes de l'école enfantine dans tout le canton. Il nous a apparu au vu des propositions qui avaient été faites par la CFG et la commission parlementaire que l'effort n'était pas jugé suffisant, raison pour laquelle nous avons ajouté

le coût supplémentaire d'une année à charge des communes. Ce sera, lorsque l'école enfantine sera installée, un montant d'environ 21 millions – 7 millions à charge de l'Etat, 14 à 15 millions à charge des communes – raison pour laquelle nous avons ajouté ce montant de 15 millions à la proposition initiale.

S'agissant ensuite de ce qui a été l'essentiel des interventions dans ce plénum, à savoir la question de l'obligation ou non, j'ai une compréhension pour les mamans et pour les grands-papas dans cette salle qui ont l'impression que l'école leur retire leurs enfants ou leurs petits-enfants. Mesdames et Messieurs, nous sommes l'un des derniers cantons à introduire cette deuxième année d'école enfantine? Est-ce que véritablement vous pensez que l'on a tué l'enfance dans les autres cantons en introduisant cette deuxième année d'école enfantine. Est-ce que vous avez le sentiment que les communes qui ont introduit cette deuxième année d'école enfantine ont tué l'enfance? Ce dont nous parlons c'est de 3 à 4 demi-jours – j'ai déjà eu l'occasion de le dire – soit une dizaine d'heures par semaine. Il n'est pas question pour l'école de prendre la place des parents qui gardent le rôle premier dans l'éducation des enfants et notre souci aujourd'hui n'est pas le souci de parents à qui on enlèverait une responsabilité, mais de rappeler aux parents leurs responsabilités dans le cadre scolaire et cela porte sur l'ensemble des aspects éducatifs dont on devrait s'occuper, en particulier les parents et les heures de sommeil en font bien évidemment partie. Je pars de l'idée qu'un enfant qui va se coucher à des heures correctes n'a aucun problème de se lever à des heures correctes. Je connais plutôt des petits enfants qui se lèvent trop tôt pour leurs parents la plupart du temps. Je souhaite dire et affirmer encore une fois ici que les parents doivent rester maîtres des choix éducatifs. J'aurais envie de vous inviter à relire les interventions qui ont été faites dans ce même plénum lors de l'introduction de la première année d'école enfantine et qui étaient exactement les mêmes. On a entendu les mêmes arguments, les mêmes craintes et les mêmes soucis. Aujourd'hui, cette première année d'école enfantine que nous connaissons a toujours un caractère facultatif dans notre canton (99,9% des enfants la fréquentent) et je pars de l'idée que les parents même ignorent le caractère facultatif de cette année d'école enfantine. En tout cas, aucun d'entre eux ne voudrait priver leur enfant de cette chance. Les seules exceptions que nous avons – c'est important de le dire – existeront toujours à l'avenir. Il s'agit de celles pour les enfants qui n'ont pas encore la maturité suffisante ou pour qui le développement est difficile. Nous avons aussi affirmé à ce niveau-là l'exception pour les enfants pour lesquels le chemin de l'école pourrait être aussi dangereux ou difficile, comme c'est le cas déjà actuellement.

Il est cependant important d'indiquer que nous avons plus de demandes aujourd'hui d'anticiper l'entrée à l'école enfantine que de la retarder. Nous avons beaucoup de demandes, d'enfants plus jeunes que l'âge qui est prévu aujourd'hui, qui nous demandent d'entrer.

Cela a été dit par l'ensemble des intervenants, il est vrai, les mamans et les papas sont soumis à de nombreuses exigences dans cette société. Ce sont des chiffres, on ne peut pas accepter la réalité car elle est

ainsi: 70% des femmes suisses mènent une activité professionnelle et travaillent. Mais nous avons aussi un nouveau phénomène qui se rattache à cela, c'est le fait que les familles ont moins d'enfants que par le passé. Aujourd'hui, vous connaissez la moyenne du nombre d'enfants par famille: 1 à 2 enfants. Nous constatons une différence d'âge entre les enfants qui est plus importante que par le passé. Un besoin de socialisation et c'est le rôle de l'école enfantine en premier lieu, d'introduction dans la socialisation et dans la scolarisation est plus importante à mon sens qu'il était encore il y a de cela 10, 15 ou 20 ans. Ce besoin de socialisation est une des premières missions de l'école enfantine et si nous le faisons – parce que je l'ai aussi entendu et j'aimerais réfuté cet argument – on n'a pas beaucoup parlé de performance, on a beaucoup parlé de questions pédagogiques, d'intégration des enfants, du souci que nous avons de leur donner des meilleures chances dès le départ et c'est là un des points sensibles de l'introduction de cette deuxième année d'école enfantine. Il est encore important de noter que nombre de ces enfants fréquentent déjà aujourd'hui l'école maternelle et ce que nous rajoutons c'est un demi-jour par rapport à l'horaire de l'école maternelle pour ces enfants qui ont plus de 4 ans. Le pas en soi est minime. Nous n'avons pas d'études sur le fait de qui les fréquentent et qui ne les fréquentent pas encore dans les autres cantons, mais si nous le faisons, c'est parce qu'en revanche nous avons une étude relativement claire et précise qui montre l'apport de deux années d'école enfantine dans le cadre de la préparation aux apprentissages et dans le cadre aussi de la facilitation pour nombre d'enfants d'entreprendre un cursus scolaire avec moins de problèmes par la suite. Je pourrai, le cas échéant, la mettre à disposition de ceux qui le souhaitent, Je ne reviendrai pas sur la question des enfants défavorisés, cela a été fait largement, qui peuvent bénéficier précocement des apprentissages offerts par l'école enfantine.

La mission de l'école reste l'instruction et l'éducation – je l'ai répété souvent dans cette salle aussi – il s'agit de permettre à tous les jeunes d'aller le plus loin possible selon leurs compétences et leurs possibilités. Mais il s'agit surtout pour nous d'assurer leur entrée dans un monde d'adultes, qu'ils puissent s'insérer professionnellement, s'intégrer dans une société est le meilleur garant pour une vie d'adulte. Or, le monde dans lequel les jeunes entrent est un monde difficile et il faut les préparer du mieux possible.

Je voudrais, en guise de conclusion, faire une dernière plaidoirie. J'ai entendu un député dire que l'enjeu principal de la proposition de Conseil d'Etat était le caractère obligatoire ou non. Non Mesdames et Messieurs, l'enjeu principal de ce matin est l'introduction de la deuxième année d'école enfantine à la rentrée 2009. C'est cela qui est important et c'est cela que nous voulons défendre. Depuis le début de la discussion sur la deuxième année d'école enfantine, je n'entends que les mots «obligations, devoirs, coûts, financement, charges». Et si une deuxième année d'école enfantine était une chance. Et si on remplaçait tous ces termes par le mot chance. Une chance dont on ne mesure plus la grandeur d'aller à l'école, de développer des formes d'apprentissages, d'apprendre à connaître les autres,

de vivre dans le groupe, d'améliorer aussi les possibilités langagières, une chance pour nos enfants qui ont la possibilité de faire leurs premiers pas dans le monde scolaire en fonction de leurs aptitudes et de leur maturité, une chance pour l'école fribourgeoise dont les fondations seront plus solides car ces premières années sont déterminantes, une chance pour ce canton qui a toujours eu le souci de miser sur la formation et sur l'intelligence. Si vous avez des hésitations, Mesdames et Messieurs, allez visiter une classe d'école enfantine à deux degrés à Morat, Givisiez, Cressier, Corminbœuf-Chésopelloz, Dompierre, Granges-Paccot, Vallon-St-Aubain, Semsales, Galmiz, Fräschels, Jaun. Je l'ai fait et vous y verrez des enfants heureux, épanouis, curieux de tout et chargés de promesses pour l'avenir. Merci de penser à eux.

– L'entrée en matière n'étant pas combattue, il est passé directement à la lecture des articles.

Première lecture

ART. 1

ART. 4 AL. 2

Le Rapporteur. Si le projet ^{quater} de la commission est de quatre pages, dont deux pages de modifications d'articles, en fait toutes ces modifications d'articles sont influencées par le résultat du vote qui aura lieu sur l'article 4 al. 2, puisque c'est à cet article que nous prenons la décision de principe du non obligatoire ou de l'obligatoire de cette première année d'école enfantine. La commission vous propose, malgré un vote serré, que la scolarité obligatoire dure dix ans et comprend la seconde année enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation. La proposition du Conseil d'Etat était donc de onze ans puisque l'obligation de la première année y était introduite.

Donc toutes les propositions qui suivront dépendent du résultat du vote sur cet article 4.

La Commissaire. Le Conseil d'Etat, j'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer, défend le caractère obligatoire des deux années d'école enfantine. Il soutient et vous propose d'adopter la proposition de la minorité de la commission parlementaire.

Si une année facultative et une année obligatoire étaient installées, nous avons le souci et la crainte que ceux qui ne s'inscriront pas sont justement ceux qui pourraient en avoir le plus besoin. A notre sens, une année facultative, c'est ne pas se donner les pleins moyens de nos objectifs pédagogiques que j'ai déjà eu l'occasion d'exposer tout à l'heure. C'est aussi, à notre sens, dans le fond, ne pas accepter la réalité vécue, celle des autres cantons et celle, dans notre canton, des communes qui offrent déjà deux années d'école enfantine.

Je ne vous cache pas – mais ce ne serait pas à moi de l'indiquer – que cela pourrait singulièrement compliquer en partie le travail des communes qui seront placées chaque année devant des inconnues quant au nombre d'inscriptions, quant aux ouvertures de classes et aux engagements à réaliser en particulier.

Je vous propose, pour ne pas prolonger les débats – je crois que nous avons eu déjà une large discussion à ce sujet – d'appuyer la minorité de la commission.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (*ACG/MLB, SE*). J'ai eu l'occasion lors de l'entrée en matière de développer les arguments pour l'obligation des deux années. Je ne vais pas revenir là-dessus mais je vous invite à voter en faveur de la version initiale du Conseil d'Etat.

Morel Françoise (*PS/SP, GL*). Dans l'entrée en matière, je n'ai pas du tout évoqué cet aspect en tant que tel et je vais m'y mettre.

Ne pas rendre obligatoire la première année d'école enfantine se fera au détriment des objectifs de la scolarité enfantine sur deux ans, largement évoqués dans l'entrée en matière. Les élèves ne la fréquentant qu'une année présenteront des lacunes, pour certains peut-être rattrapables, mais le risque de redoublement pour ces enfants sera plus grand. Où est le gain? Durant cette première année, l'enfant fait prioritairement l'apprentissage des règles de vie en groupe, de la confrontation aux autres, du partage des jeux, des activités de son organisation. Il apprend à assumer ses responsabilités, prend de l'assurance. Son adaptation au monde de la scolarité s'en trouve amélioré et le passage école-famille est plus progressif. L'enfant a fait connaissance avec ce milieu, a plus de facilités dans les contacts, la transition est plus facile. Dans un contexte où le cercle familial devient de plus en plus réduit avec un ou deux enfants, où la famille monoparentale est fréquente, cet apprentissage a toute son importance et permettra – c'est tout ça de gagné – d'aborder les objectifs de la deuxième année d'école enfantine en tant que tels avec ce bagage d'apprentissage de la vie en groupe, de la socialisation.

Dans une classe regroupant des âges différents, les 4-5 et les 5-6 ans, l'environnement social est plus vaste, les facultés d'apprendre, propres à chaque enfant, peuvent être mieux exploitées. Le mélange des âges durant 8-10 unités favorise compétences individuelle et sociale, l'effet de groupe est stimulant.

Par contre, et c'est un élément important complémentaire, les unités d'enseignement où les classes d'âge sont séparées permettent de mieux connaître l'enfant, de mieux individualiser, d'adapter la matière, d'avoir un meilleur suivi et plus de temps en vue d'éventuels dépistages.

On le sait: l'école enfantine est fréquentée par 99,9% des enfants et, là où elle existe, la première enfantine est proche de ce pourcentage. Pourquoi, dès lors, ne pas introduire dès à présent l'obligation des deux années, avec tous les avantages qui y sont liés, et éviter ainsi que les enfants qui en ont le plus besoin en soient privés et, par-là même aussi, être en conformité avec HarmoS?

Le caractère non obligatoire de la première année d'école enfantine provoquera des inégalités de chances, de l'injustice. Les enfants qui n'auront pas le bénéfice de la première année seront en déficit d'acquis par rapport à leurs camarades du même âge. La gestion de la classe s'en trouvera compliquée avec trois niveaux d'acquis différents au lieu de deux, ce qui

sera dommageable pour le bon déroulement de l'enseignement et pour les acquis que devraient retirer les enfants. Les études sur le sujet le démontrent: plus le passage à l'école enfantine est long, meilleure est l'entrée à l'école primaire. Il vaut donc mieux investir dans la formation précoce plutôt que de devoir pallier plus tard, à grands frais, l'échec scolaire et les déficits de formation.

Pour donner toutes les chances d'un bon départ dans la scolarité primaire à ces jeunes enfants, au nom du groupe socialiste, je vous invite à soutenir la version du Conseil d'Etat.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Tous les arguments ont été dits, je ne vais donc pas être longue.

Simplement, je vois une contradiction. D'une part, on nous dit pourquoi ne pas faire obligatoire puisque 99,9% des enfants fréquentent l'école enfantine et, après, on dit qu'il y a une inégalité des chances. Mais si tous les enfants y vont, pourquoi rendre cela obligatoire? De toute façon, l'obligation arrivera avec le concordat HarmoS. Laissons simplement aux parents quelques années pour s'habituer à cette idée, permettre aux communes de mettre en place cette institution de deuxième année et ainsi cela se fera beaucoup mieux que si on la rend obligatoire et qu'on bloque certaines communes et certains parents.

Bapst Markus (*PDC/CVP, SE*). Ich will nicht auf die Argumente zurückkommen, die genannt wurden. Ich werde für das Elternobligatorium stimmen und ein Argument, scheint mir, ist hier noch zu kurz gekommen und ich möchte das trotzdem erwähnen. Das Obligatorium ist wichtig, damit gerade diese Personen, die vielleicht, wenn wir das fakultativ machen, nicht kommen würden, kommen. Und da denke ich vor allem an die ausländische Wohnbevölkerung. Gerade hier ist es wichtig, dass wir es obligatorisch erklären, weil es ein wichtiger Schritt für die Integration gerade von Personen und Kindern darstellt, die zum Beispiel Sprachprobleme haben, und- und das scheint mir das Wichtigste, es ist auch der erste Kontakt dieser Familien – Mütter und Väter – mit unserem System, mit unserem Staatssystem und der Schule und daher bin ich überzeugt, dass wir dieses Kindergartenjahr, wie auch das erste, unbedingt obligatorisch einführen sollten.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Obligatoire ou pas obligatoire? On a entendu divers arguments qui plaideraient pour que ces pauvres têtes blondes ou brunes puissent rester accrochées aux basques de leurs parents! Mais je peux vous dire une chose: quand je vais au bureau à Berne et que je quitte très tôt Villars-sur-Glâne et que je me trouve à 6h du matin devant mon bureau, je croise bon nombre de parents qui portent des enfants encore endormis, emmitouflés dans des langes et des couvertures pour les conduire à la crèche, alors je me dis quels arguments est-ce qu'on nous sort? S'il vous plaît, soyez raisonnables! Mettons une fois cette école enfantine en place, qu'on la rende obligatoire et que le problème ne se pose plus, surtout pas ce genre d'argumentation!

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Wenn wir heute über die Einführung des zweiten Kindergartenjahres diskutieren, muss der Besuch für beide Jahre obligatorisch sein. Wenn wir dieses Gesetz nämlich verwässern, indem wir wiederum die freie Wahl lassen, hätten wir uns diese mühseligen Debatten ersparen können. Denn diesen Zustand haben wir ja glücklicherweise schon heute. Geben wir allen Kindern die gleiche Chance und haben wir den Mut, ohne Wenn und Aber das zweite Kindergartenjahr einzuführen oder abzulehnen, aber sagen wir klar, was wir wollen. Ich bin für klare Verhältnisse und unterstütze demnach die Version des Staatsrates, also: zwei obligatorische Kindergartenjahre oder nichts ändern.

Le Rapporteur. Si M. Vonlanthen est remis de ses émotions, je vais pouvoir poursuivre. Je ne vais pas ajouter aux débats puisque tout a été dit dans l'entrée en matière sur ce sujet-là. Ce qu'on a entendu n'apporte pas d'éléments fondamentalement nouveaux. Je vous rappelle que la commission était très serrée dans son vote. Le rapport de minorité a été fait, je n'apporterai donc pas d'eau supplémentaire au moulin et j'attends avec impatience le résultat du vote pour constater si la commission est le reflet du Grand Conseil ou pas!

La Commissaire. Je crois m'être étendue largement lors du débat d'entrée en matière sur la question du caractère obligatoire. J'aimerais soutenir les députés qui sont intervenus dans ce sens-là.

C'est aujourd'hui une question aussi d'équité et d'égalité des chances pour qu'effectivement nous puissions toucher l'ensemble des enfants, en particulier ceux pour lesquels l'introduction en scolarité, j'aimerais qu'on emploie le terme de cinquième année – et pas de quatre ans – parce qu'ils auront quatre ans et un mois jusqu'à cinq ans et un mois au moment de leur entrée dans cette deuxième année d'école enfantine, permettra véritablement de profiter de ces éléments qui sont pour eux d'une importance vitale pour la suite de leur scolarisation, voire pour leur entrée dans le monde professionnel.

J'aimerais relever un élément sur le débat de facultatif ou non. Je crois que chacun a compris – et je l'espère parce que j'ai dû hier encore corriger un élément – que le sens de facultatif ne l'est évidemment que pour le choix donné aux parents de placer ou non leur enfant dans cette année enfantine supplémentaire. Les communes, elles, auront l'obligation d'offrir cette deuxième année d'école enfantine. Evidemment, nous ne leur simplifierons pas le travail avec une année facultative et une année obligatoire au terme, dans le fond, des inscriptions.

Je voudrais dire que si le choix de ce Grand Conseil, et je plaide vraiment auprès des communes et des commissions scolaires, devait être d'une année facultative, je les remercie de faire un travail d'information auprès des parents afin de leur dire exactement ce que signifie cette année d'école enfantine supplémentaire. Nous aurons le souci aussi d'expliquer cela mais j'espère que nous aurons, que vous aurez aussi, le cas échéant,

à cœur aussi avec nous, de faire en sorte que ceux qui en ont le plus besoin la fréquentent.

– Au vote, l'article 4 al. 2 tel qu'amendé par la commission (selon la version quater) est refusé par 45 voix contre 42. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Andrey (GR, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Bourgnone (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Etter (LA, PLR/FDP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Rapporteur (,), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuway J. (GR, PDC/CVP), Schuway R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 42.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Stempfeli-H (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 45.*

S'est abstenu:

Piller A. (SE, UDC/SVP). *Total: 1.*

– Art. 4 al. 2 adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 5 AL. 1

Le Rapporteur. Dans le cadre de cette première lecture, comme je l'ai dit tout à l'heure, dans la mesure où la commission n'a pas été suivie sur l'article 4, l'ensemble des autres propositions faites par la commission dans son projet ^{quater} tombe, puisque c'est le projet initial du Conseil d'Etat qui, de fait, reprend toute sa valeur.

La Commissaire. Toutes les autres propositions faites aux articles suivants étaient liées à ce premier vote. Cela veut dire que logiquement, maintenant, c'est la proposition du Conseil d'Etat qui doit être retenue. Je vous remercie donc de la soutenir.

– Adopté.

ART. 6 AL. 1

– Adopté.

ART. 8

– Adopté.

ART. 13

– Adopté.

ART. 20

– Adopté.

ART. 22

Le Rapporteur. La commission propose à l'article 22 al. 3 let. c, dans la version allemande, une amélioration de la traduction, proposition qui avait été faite en commission par nos collègues alémaniques. Je crois que le Conseil d'Etat se rallie à cette nouvelle traduction, puisqu'elle a d'ailleurs été peaufinée, au final, par la Direction de M^{me} Chassot.

La Commissaire. Rien à ajouter.

– Modifié selon projet ^{quater} de la commission¹ pour la version du texte allemand. Le texte français est adopté selon la version initiale du Conseil d'Etat.

ART. 33 AL. 2

– Adopté.

ART. 39 AL. 2 LET.A

– Adopté.

ART. 40 AL. 4

– Adopté.

ART. 45 AL. 1

Le Rapporteur. Rien à ajouter.

La Commissaire. Je confirme la proposition du Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 53

– Adopté.

ART. 100

– Adopté.

ART. 124 AL. 2 ET 125 AL. 1, PHR. INTR. ET LET. C

– Adopté.

ART. 126 AL. 1

– Adopté.

¹ Les propositions de la commission (projet quater) figurent en pp. 1453ss.

ART. 2

Le Rapporteur. La commission se rallie à la proposition initiale du Conseil d'Etat.

– Adopté.

ART. 3

Le Rapporteur. La commission n'a pas d'avis divergent d'avec celui du Conseil d'Etat.

La Commissaire. Rien à ajouter.

– Adopté.

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

Le Président. Nous sommes arrivés au terme de la première lecture. Comme mentionné, nous ferons la deuxième lecture de ce projet de loi demain matin, et nous passerons également à la 1^{re} et à la 2^e lectures du projet de décret. Les points 3 et 4 sont ici interrompus pour cette matinée.

Motion M1032.07 Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des dépenses électorales)²

Prise en considération

Rime Nicolas (PS/SP, GR). Lors du dépôt de notre motion en octobre dernier, le financement des partis et celui des campagnes politiques était alors au cœur de l'actualité et des préoccupations de nos concitoyennes et concitoyens. Ainsi le quotidien *Le Temps* notamment venait de consacrer un large article sur cette question. Osant titrer son éditorial «Mettre fin à l'omerta», Bernard Wütrich expliquait les bienfaits de la transparence financière des campagnes électorales pour le sain fonctionnement d'un système de démocratie de milice. Dans le même journal, le constitutionnaliste Tiziano Balmelli a développé certains aspects de sa thèse de doctorat sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales. Il a mis en avant notamment l'importance du plafonnement des dépenses de campagnes de manière à ne pas fausser le jeu démocratique. Notre motion va dans ce même sens: limitation des dépenses de campagnes et transparence de la provenance du financement de ces dernières.

Toujours au moment où nous avons déposé cette motion en octobre 2007, le bureau du parlement national avait décidé de ne pas traiter la thématique du financement des partis, la jugeant peu importante et *de facto* n'a pas porté à l'ordre du jour une initiative parlementaire. A la suite du tollé provoqué par cette décision, celle-ci a finalement été traitée et le Conseil national

² Déposée et développée le 9 octobre 2007, *BGC* p. 1538; réponse du Conseil d'Etat le 3 juin 2008, *BGC* p. 1099.

l'a refusée par 78 voix contre 60. Le Conseil des Etats l'a suivi en mars dernier par 28 voix contre 6.

Le refus du parlement fédéral de considérer sérieusement une question si vitale pour notre système politique a démultiplié le nombre de questions posées par la population rencontrée au gré des événements de la dernière campagne des élections nationales. La plupart des personnes ne comprennent pas les raisons pour lesquelles les partis ne veulent pas publier la liste de leurs donateurs, ou du moins les donateurs importants.

La question «quel retour d'ascenseur attendent-ils?» est ainsi souvent posée. Peut-on acheter une élection comme le prétendent certains ouvrages parus avant les élections nationales et à quel prix? Cette préoccupation de la population est aussi la nôtre. Certains d'entre vous m'ont dit partager ce souci et ont signé cette motion au-delà des clivages partisans. Le Conseil d'Etat dans sa réponse est également d'avis qu'une plus grande transparence servirait la démocratie. Par contre, il prétend qu'une loi allant dans ce sens inciterait certains particuliers et groupements à renoncer à leur soutien financier aux formations politiques de peur de voir leur nom divulgué. Je ne vois pas pourquoi ces particuliers et groupements renonceraient dès lors à leurs financements si ce n'est pour cacher ces fameux retours d'ascenseur que craint justement la population.

Je vous invite donc à soutenir notre motion et à faire de notre canton un des premiers à donner à sa population la transparence qu'elle souhaite pour le bon fonctionnement de la démocratie.

Peiry-Kolly Claire (*UDC/SVP, SC*). Le contenu de la motion Rime et Girard demandant au Conseil d'Etat de préparer un projet de loi sur le financement des formations politiques a bien évidemment retenu toute notre attention tout comme la réponse du Conseil d'Etat.

Les motionnaires relèvent que de grosses sommes d'argent ont été investies lors des élections fédérales 2007 et que c'est bien pour cette raison qu'ils jugent cette réforme législative nécessaire. Intéressants sont les chiffres qui ont été livrés au Conseil d'Etat par les formations politiques. On peut malgré tout constater que la formation politique qui systématiquement doit remplacer ses affiches déchirées parfois dans l'heure qui suit son affichage n'atteint pas des dépenses extraordinaires. Cela étant et compte tenu des explications plausibles du Conseil d'Etat, le groupe de l'Union démocratique du centre relève en outre que le plafonnement des budgets de campagnes des partis politiques en fonction de la nature des élections ou votations susciterait certainement des trouvailles pour contourner la réglementation et ce, suivant le montant plafonné.

Quant à la transparence par la transmission annuelle des comptes, les partis politiques comme toute société présentent lors des assemblées générales annuelles les budgets et comptes des sections cantonales, voire de districts, et ensuite soumis à la votation des membres et cela bien souvent en présence de la presse.

On sait bien que tout parti politique doit recourir à d'autres moyens que les seules cotisations de leurs membres. Il s'agit donc de particuliers et d'entreprises, de contributions des élus et bien évidemment de l'aide financière accordée par l'Etat.

Une obligation d'informer concernant des dons au-delà d'un certain montant? Permettez-nous de relever que dans n'importe quelle association que ce soit, toute personne est en droit de faire un don quel que soit le montant et de souhaiter le respect de l'anonymat. Cela doit aussi être reconnu en politique. Ces quelques réflexions font que le groupe de l'Union démocratique du centre estime qu'une modification de la loi sur l'exercice des droits politiques allant dans le sens des motionnaires n'est pas nécessaire. Dès lors il ne soutiendra pas la motion Rime et Girard.

Geinoz Jean-Denis (*PLR/FDP, GR*). La motion de nos collègues Rime et Girard tombe à point en pleine campagne électorale américaine. Cependant, il n'y a pas de comparaison entre les sommes récoltées par les partis de McCain et d'Obama et les montants dépensés dans notre canton, tous partis confondus.

Le groupe libéral-radical s'oppose à cette motion pour les raisons suivantes. Le parlement fédéral s'est opposé à la réglementation du financement des partis politiques dernièrement. Seuls deux cantons réglementent le financement des partis. Alors ne soyons pas plus royalistes que le roi! Enfin, les bonnes volontés prêtes à soutenir financièrement les partis ne se pressent plus au portillon. Alors ne les décourageons pas par la mise en place de contrôle et de publication de noms de donateurs à partir d'un certain montant.

Vous avez tous lu dans la presse en début de semaine que George Clooney était à Genève pour collecter des fonds pour le parti démocrate. Ne décourageons pas nos futurs Clooney qui sont prêts à soutenir nos partis politiques.

Pour ces raisons, le groupe libéral-radical, à l'unanimité, s'oppose à cette motion.

Fasel-Roggo Bruno (*ACG/MLB, SE*). Unsere Fraktion hat die vorliegende Motion von Kollege Nicolas Rime und Raoul Girard studiert und unterstützt diese. Wahlen und Abstimmungen können nicht nur mit Geld gewonnen werden, es braucht auch Überzeugungskraft von den Parteien und von den zu wählenden Personen, bzw. Befürwortern. Wenn eine Demokratie nur vom Geld abhängig wird, gehen wir schlimmen Zeiten entgegen. Dies wäre schade. Mit einer offenen Transparenz könnte man hier entgegenhalten, was vielleicht dem einen oder anderen Bürger auf der Strasse Anreiz für die Politik geben würde. Ob die Zahlen für Wahlen oder Grenzen der Kantone Tessin und Waadt das Gelbe vom Ei sind, ist eine andere Frage. Nichtsdestotrotz sollten wir ein Zeichen setzen und eine tragbare Regelung in unserem Kanton einführen. Mit dieser Überlegung werden wir der Motion einstimmig zustimmen.

Waeber Emanuel (*PDC/CVP, SE*). La motion demande au Conseil d'Etat de préparer un projet de loi sur le financement des formations politiques. Ce projet de loi devrait notamment prévoir d'une part le plafonnement des budgets des campagnes des partis politiques, la transparence par la transmission annuelle des comptes par rapport aux élections au niveau communal, cantonal et national, ainsi que la liste des donatrices et donateurs de plus de 5000 francs.

Je me permets d'attirer votre attention sur le fait qu'au niveau fédéral une initiative parlementaire a été rejetée en septembre 2007 et une autre en mars 2008. Je tiens également à dire que seul le groupe démocrate-chrétien a joué effectivement sur la transparence en lisant aussi les chiffres indiqués par les présidences des partis politiques.

Nur eine einfache Umfrage zeigt hier schon unüberwindbare Hürden.

Une marge de manœuvre doit être laissée aux partis dans la gestion de leurs finances en faveur des campagnes électorales.

Der Aufwand seitens der Parteien, aber insbesondere des Staates würde in keinem Verhältnis zum Resultat stehen. Wie wollen Sie, meine Damen und Herren, hier eine staatliche Kontrolle durchführen? Auch die CVP vertraut darauf, dass die Parteien auf Transparenz spielen. Es ist aber immer eine Frage der Budgetierung oder, wie man so schön sagt, der Rechnungslegung, ob sie nun die Kandidatenbeiträge am Gesamtbudget mitrechnen oder nicht. Die CVP hat auch hier auf Transparenz gespielt.

Le groupe PDC vous invite à suivre la proposition du Conseil d'Etat et à refuser cette motion.

Girard Raoul (PS/SP, GR). A lire les arguments du Conseil d'Etat, je constate que nous devrions partager toutes et tous le souci de la transparence. Ce qui nous divise alors c'est bien souvent les craintes de voir apparaître des difficultés techniques ou administratives. J'aimerais simplement relativiser ces difficultés, les deux principales que je vois dans ce projet.

Premièrement, concernant la remise des comptes, j'aimerais rappeler que lorsqu'une association à but non lucratif (un club sportif, une association culturelle) souhaite obtenir des fonds publics sous forme de subventions, bien souvent, elle soumet ses comptes et ses budgets. J'ai de la peine à imaginer qu'un parti n'en fasse pas de même.

La deuxième difficulté est de tenir à jour un registre des donateurs, soit de 10 000 ou de 5000 francs. Lorsque l'on constate les chiffres qui nous sont proposés dans le rapport du Conseil d'Etat je me dis qu'il ne doit pas y avoir dans chacun de nos partis respectifs plus d'une vingtaine, au grand maximum une trentaine de donateurs. Si tenir à jour une liste d'une demi-page A4 pose un problème, je m'inquiète pour l'avenir de notre système démocratique.

Je vous invite donc à soutenir cette motion. Le Conseil d'Etat élaborera par la suite des principes permettant un peu plus de transparence et cela je le souhaite également sans excès. Il s'agit ici d'un signe favorable que le monde politique peut faire envers ses électeurs.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts. M. le Député Girard et son co-motionnaire ont reconnu que ce sont les élections fédérales qui ont déclenché cette réflexion et le Conseil d'Etat partage leurs soucis. D'ailleurs il se permet de faire part des soucis que les médias ont aussi rapportés, estimant les dépenses à plus de 50 millions pour la campagne électorale, dont 20 millions seulement pour les annonces publicitaires.

Il est vrai qu'il y a un risque de dérive vers un essai d'attraper le citoyen par des campagnes qui dépasseraient tout entendement. Il nous semblait, au Conseil d'Etat, que le canton de Fribourg n'était pas tombé dans ce travers et le Conseil d'Etat, s'il appelle tous les partis à la transparence, n'est pas d'avis que le fait de légiférer serait la meilleure méthode. Les recommandations finales du Conseil d'Etat tendent à dire qu'il fait confiance aux partis en vue de pratiquer la plus grande transparence possible. Nous pensons que c'est le chemin qu'il faut suivre pour arriver à ce que l'électrice et l'électeur puissent choisir en toute connaissance de cause sans se laisser induire en erreur par des campagnes qui seraient trop agressives. Il est vrai que le Conseil d'Etat a été quelque peu étonné lors de la campagne qu'il a dû faire auprès des partis politiques, de voir certaines réactions très agressives. On nous a parlé de chasses aux sorcières, de retour au communisme parce que l'on a osé demandé les chiffres des partis. Ces chiffres étaient nécessaires pour donner la réponse. On remarque qu'il y a parfois des réactions que nous n'avions pas imaginées. Cela étant dit, tous les partis à la fin ont joué le jeu. Pour répondre à cette motion, le Conseil d'Etat comme il le dit dans sa réponse n'est pas convaincu qu'en légiférant, on ferait un pas décisif dans cette direction. Le Conseil d'Etat renouvelle son appel aux partis pour qu'ils pratiquent eux-mêmes cette transparence.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 62 voix contre 23. Il n'y a pas d'abstention.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 23.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/

SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 62.

– Cet objet est ainsi liquidé.

Motion M1037.07 Claude Chassot (loi sur les communes)¹

Prise en considération

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Je n'aurais pas imaginé un instant que le dépôt de ma petite motion en automne 2007 aurait donné lieu à une telle réflexion de la part du Conseil d'Etat et qu'un délai supplémentaire de trois mois lui a été nécessaire pour nous livrer ses arguments que nous pouvons parcourir sur les 104 lignes des 4 pages que vous devriez certainement avoir sous vos yeux. En 7 paragraphes, on nous donne un large aperçu de ce qui se passe dans d'autres cantons et on remarque, là, que par exemple Bâle-Ville et Zürich ont eue le courage de mettre une loi dans laquelle les communes ont l'obligation de mettre en route les démarches en responsabilité civile contre des agents communaux lorsque l'enquête dont ils ont été l'objet aboutit à une sanction. Le jeune canton du Jura, quant à lui, a lui aussi le courage d'affirmer que dans de telles situations, les frais peuvent être mis à leur charge totalement ou partiellement. L'affaire est donc sérieuse et la DIAF a sorti la grande armada pour combattre le radeau de la méduse; c'est en tout cas l'impression que j'ai. Chers collègues députés, chères collègues députées, vos opinions étant déjà faites, à mon avis, je vous livre donc cette réflexion.

Le Conseil d'Etat se prononce pour le maintien du statu quo qui met systématiquement et uniquement les frais à la charge de la commune, donc du porte-monnaie du contribuable. Ce point de vue est indéfendable! D'une manière générale, toute autorité rendant un jugement dans une affaire pénale, civile ou administrative – tout le monde le sait – peut mettre tout ou partie des frais de la cause à la charge de la partie qui succombe parce qu'elle est dans son tort à moins que la loi institue d'une manière générale la gratuité de la procédure et Mesdames et Messieurs, ce n'est pas pour demain! C'est ce que font les tribunaux et c'est ce que fait le Conseil d'Etat lorsqu'il statue dans le cas d'une enquête administrative ou disciplinaire touchant un agent de l'Etat. Il serait donc logique qu'il en fasse autant lorsqu'il prend une décision en tant qu'autorité de surveillance touchant un agent communal. Pour sauvegarder l'équité, le Conseil d'Etat prétend sauver les intérêts légitimes des citoyens en se réfugiant derrière la loi sur la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents qui, en son article 13, donne à l'assemblée communale le droit d'intenter une action en responsabilité civile contre l'agent reconnu fautif. Or à l'évidence, cette disposition est en fait inapplicable pour deux raisons. D'abord, des motifs de voisinage, d'in-

térêts, de parenté ou de dépendances diverses créent entre les citoyennes et les citoyens et la personne qui devrait être déférée devant un tribunal une proximité incompatible avec un jugement impartial. Je demande à celles et à ceux d'entre vous qui occupent une fonction communale d'imaginer la scène dans l'une de vos assemblées. Bon courage! Les motifs de récusation seraient innombrables et impossibles à trancher dans une commune de petite ou moyenne importance. De plus, les communes, en tout cas la mienne, n'ont pas à leur disposition un service juridique qui puisse les soutenir dans cette démarche. Elles devraient donc engager de nouveaux frais pour une réussite des plus incertaine. Cette disposition est donc inappliquée parce qu'elle est inapplicable en droit et en fait.

Pour toutes ces raisons et par simplification du droit, il est à la fois plus équitable et plus efficace que l'autorité de surveillance prenne ses responsabilités et mette tout ou partie des frais à la charge du prévenu dans la mesure où il est reconnu coupable de faute intentionnelle ou de négligence grave. Un exemple récent survenu dans ma région me prouve que les citoyens sont indignés de voir que des personnes qui ont sciemment nui à leur commune et à sa population sont punies verbalement d'une simple remontrance mais que les frais de la cause sont, ou seront, ou pourraient être mis à la charge des contribuables.

Je vous demande donc d'approuver ma motion visant à réviser la loi sur les communes à son article 151f et de lui donner la teneur suivante: «Les frais d'intervention de l'autorité de surveillance sont mis, en principe, à la charge de la commune. L'autorité de surveillance a la possibilité de mettre tout ou partie à la charge du conseiller ou de la conseillère faisant l'objet d'une sanction».

Toutefois je sais très bien et ça depuis que mon instituteur me faisait réfléchir sur le sens de certaines maximes que lorsqu'il faut délibérer, la cour en conseillers foisonne mais est-il besoin d'exécuter, l'on ne rencontre plus personne!

Le Président. Je me permets de vous annoncer qu'à la suite d'une entente entre tous les chefs de groupe, demain matin nous commencerons la session à 8 h 15 avec le changement de programme qui vous sera distribué demain, sur vos pupitres.

Nous commencerons avec les assermentations. Ensuite, nous prendrons le projet de loi n° 82 concernant la modification de la LICD. Ensuite, nous prendrons la deuxième lecture du projet de loi modifiant la loi scolaire (introduction de la 2^e année d'école enfantine) puis le projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat aux communes pour l'école enfantine (les deux lectures).

De plus, nous sommes saisis d'une résolution qui vous sera distribuée; nous traiterons demain matin également cette résolution.

Enfin, en point 7, la motion M1031.07 et en point 8, le postulat P2025.07.

Demain matin, la séance débutera à 8 h 15; merci d'en prendre bonne note.

¹ Déposée le 11 octobre 2007, BGC p. 1541; développée le 14 novembre 2007, BGC p. 1871; réponse du Conseil d'Etat le 3 juin 2008, BGC p. 1102.

Bachmann Albert (*PLR/FDP, BR*). Le groupe libéral-radical a pris connaissance avec intérêt de la motion Claude Chassot. Il se rallie aux arguments du Conseil d'Etat, notamment au respect de l'autonomie communale et au mécanisme actuel en place permettant déjà à la commune, si les conditions légales sont remplies, de se retourner contre un édile ayant gravement fauté afin de recouvrir les frais dus à des mesures de surveillance.

Par conséquent, notre groupe ne soutiendra pas cette motion.

Décaillet Pierre (*UDC/SVP, FV*). Le groupe de l'Union démocratique du centre a pris connaissance et a examiné avec attention la motion M1037.07 de M. le Député Claude Chassot qui demande une modification de la loi sur les communes pour une prise en charge des frais relatifs à l'intervention des autorités de surveillance. Nous avons également pris note de la réponse du Conseil d'Etat qui nous recommande de rejeter cette motion. Le motionnaire demande une modification de l'article 151f de la loi sur les communes pour que les frais d'intervention de l'autorité de surveillance soient en principe mis à la charge de la commune mais que l'autorité de surveillance ait aussi la possibilité de mettre tout, ou partie, de ses frais d'intervention à la charge du conseiller ou de la conseillère communal(e) faisant l'objet d'une sanction.

Je profite de l'occasion pour demander à M. le Commissaire du gouvernement comment se calculent ces frais d'enquête administrative et si vous pouviez nous donner des exemples pour des communes, avec chiffres à l'appui, concernant de récentes interventions de l'autorité de surveillance.

Après discussions au sein de notre groupe, une majorité est d'avis qu'il est injuste que les contribuables des communes assument financièrement ces frais d'enquête de l'autorité de surveillance?

En conséquence, la majorité des député(e)s UDC estime qu'il y a lieu de modifier le système en vigueur et, de ce fait est favorable à l'acceptation de cette motion.

Boschung-Vonlanthen Moritz (*PDC/CVP, SE*). Permettez-moi d'abord une brève remarque quelque peu subversive mais qui se veut constructive. Après une année et demie de participation à ce parlement, je constate que les porte-paroles des groupes précisent, on vient de l'apprendre, systématiquement en termes emphatiques que «le groupe a lu ou même étudié attentivement, avec attention, même avec beaucoup d'attention et avec intérêt, le rapport en question ou le message du Conseil d'Etat». Loin de moi l'idée de mettre en doute leurs dires, mais je me permets de demander aux porte-paroles de laisser tomber cette formule creuse! N'est-ce pas le minimum qu'on puisse attendre des groupes qu'ils prennent au moins connaissance des textes qui leur sont soumis? Mais c'est vrai qu'il serait plus facile et que nous gagnerions un temps précieux si nous recevions les rapports et les messages déjà lus!

Après cette remarque, permettez-moi de présenter la prise de position du groupe démocrate-chrétien à la motion de M. Chassot. Notre groupe va rejeter cette motion. Pour lui, les arguments évoqués par le Conseil

d'Etat dans sa réponse au motionnaire sont tout à fait convaincants et contraignants et je ne les répéterai pas. Wir stellen fest, dass der Motionär sich offensichtlich ungenügend informiert hat, bevor er die Motion eingereicht hat. Denn er hat nur das Gemeindegesetz in Betracht gezogen, nicht aber das Gesetz über die Haftung der Gemeinwesen und ihrer Amtsträger. Beide Gesetze zusammen stellen eine genügende gesetzliche Grundlage dar, um dem Anliegen des Motionärs im nötigen und auch in vernünftigen Ausmass gerecht zu werden.

Noch eine Bemerkung zum bedenklichen Geist, der hinter dieser Motion steckt. Wir wissen alle, wie schwierig es ist, Kandidatinnen und Kandidaten für den Gemeinderat zu finden. Mit einem zusätzlichen Gesetz, wie es der Motionär fordert, würde dies noch viel schwieriger werden. Denn wer möchte sich noch für ein Amt zugunsten der Gemeinschaft zur Verfügung stellen, wenn er sich bei seinem nach bestem Wissen und Gewissen erfolgtem Engagement ständig von einem Damoklesschwert über dem Kopf bedroht sieht. Es darf nicht sein, dass Mandatsträger in der Amtsführung generell der Drohung ausgesetzt werden, bei einem Einschreiten der Aufsichtsbehörde für die Verfahrenskosten zur Kasse gebeten zu werden.

Die Annahme dieser Motion kommt einer Attacke auf den gesunden Menschenverstand gleich und widerspricht diametral unseren Regeln von Treu und Glauben. Die CVP lehnt deshalb die Motion ab und lädt Sie ein, dasselbe zu tun.

Corminbœuf Pascal, Directeur des institutions, de l'agriculture et des forêts.

M. Chassot a parlé de courage. Effectivement, c'est peut-être plus facile si l'on monte à l'étage supérieur de décider de se retourner contre l'éventuelle personne qui aurait nuit à la collectivité plutôt que de le faire au niveau communal et ça je le reconnais bien volontiers. Il a parlé d'ailleurs des problèmes de proximité et de continuer à habiter dans la même commune s'il y a eu, par exemple, une mise à charge d'une partie des frais de la personne qui aurait mal agi. Mais il faut dire ici, et là je réponds à M. le Député Décaillet, que les frais facturés par l'Etat sont toujours très modestes. Cela peut aller de quelques milliers de francs, 5 ou 6000 francs jusqu'à 15 000 francs, au maximum parce qu'on ne facture pas tous les frais effectifs; c'est d'abord le préfet qui fait une enquête, ensuite c'est le service. Parfois, on doit faire appel à une tierce personne; c'est eu arrivé lors de l'une ou l'autre enquête un peu plus compliquée. Mais je dois vous dire, Mesdames et Messieurs les Député(e)s, que les frais principaux sont souvent lorsque la commune prend un avocat pour se défendre contre l'Etat ou demande un avis de droit qui coûte plusieurs dizaines de milliers de francs. Dans l'un des cas que je connais et que l'assemblée communale, elle-même, accepte de prendre ce risque-là et ça n'est jamais les frais facturés par l'Etat qui mettraient dans une situation difficile les communes concernées. Par contre, c'est vrai que quand une commune est mise sous administration, il paraît tout à fait normal qu'elle assume elle-même les frais des administrateurs, cela n'a jamais été contesté. Donc, je pense que la pratique qui est la plus courante en Suisse, à part comme l'a relevé M. Chassot fort jo-

liment dans trois ou quatre cantons, permet déjà de se retourner en cas de faute grave. Et pour qu'il y ait faute grave et intentionnelle, il faut vraiment qu'un conseiller communal ait décidé de nuire à sa commune et je vous assure qu'à part les cas bien connus aujourd'hui de détournements, c'est assez rare qu'un conseiller communal puisse lui-même nuire à sa commune. Un boursier, ça peut arriver et c'est arrivé. Souvent, les familles ont assumé; d'ailleurs, je dois vous dire que dans les cas que nous connaissons c'est les successeurs ou la famille elle-même qui a décidé de rembourser tout ou partie des détournements. Cela n'est pas toujours le cas, je le reconnais ici, mais le Conseil d'Etat est d'avis que ce n'est pas nécessaire d'inscrire ceci dans la loi sur les communes pour que cela puisse avoir lieu dans le peu de communes concernées et nous souhaitons, bien entendu, qu'il y en ait toujours moins.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC). Je répondrai simplement à mon collègue Moritz Boschung qui dit et c'est vrai que les personnes ne se presseraient peut-être plus, ou de façon moins nombreuse, aux élections communales en lui disant: «*It recte nihil timet*» celui qui va droit, ne risque rien! Et ce n'est pas à un député de PDC que je vais apprendre cela n'est-ce pas? Merci.

– Au vote, la prise en considération de cette motion est refusée par 64 voix contre 10. Il y a 2 abstentions.

Ont voté oui:

Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Chassot (SC, ACG/MLB), de Roche (LA, ACG/MLB), Décaillet (FV, UDC/SVP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 10.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Badoud (GR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Eitter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Girard (GR, PS/SP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Ith (LA, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Repond (GR, PS/SP), Rime (GR, PS/SP), Romanens J. (GR, PDC/CVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 64.*

Se sont abstenus:

Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Schuwey R. (GR, UDC/SVP). *Total: 2.*

– Cet objet est ainsi liquidé.

Elections

(Résultats des scrutins organisés en cours de séance)

Réélection d'un vice-président et d'un juge d'instruction auprès de l'Office des juges d'instruction

Bulletins distribués: 90; rentrés: 87; blancs: 6; nul: 1; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est réélu pour une durée limitée à la fonction de vice-président, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale, en principe le 1^{er} janvier 2010, *M. Markus Julmy*, par 80 voix. Il est réélu à la fonction de juge pour une durée indéterminée.

Réélection du président de l'Office des juges d'instruction

Bulletins distribués: 90; rentrés: 87; blancs: 6; nul: 1; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est réélu pour une durée limitée, soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure pénale, en principe le 1^{er} janvier 2010, *M. Jean-Luc Mooser*, par 81 voix.

Réélection d'un juge d'instruction auprès de l'Office des juges d'instruction

Bulletins distribués: 92; rentrés: 85; blancs: 5; nul: 0; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est réélu pour une durée indéterminée, *M. Frédéric Schmutz*, par 80 voix.

Réélection d'une suppléante auprès de la Chambre pénale des mineurs

Bulletins distribués: 91; rentrés: 88; blancs: 4; nul: 0; valables: 84; majorité absolue: 43.

Est réélue *M^{me} Brigitte Bauer*, par 84 voix.

Réélection d'une suppléante auprès du Tribunal d'arrondissement de la Veveyse

Bulletins distribués: 77; rentrés: 72; blanc: 0; nul: 0; valables: 72; majorité absolue: 37.

Est réélue *M^{me} Claudine Aebischer*, par 84 voix.

Réélection d'un juge auprès du Tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 89; rentrés: 84; blancs: 8; nul: 1; valables: 75; majorité absolue: 38.

Est réélue *M^{me} Brigitte Bauer*, par 75 voix.

Réélection d'un suppléant auprès du Tribunal d'arrondissement du Lac

Bulletins distribués: 90; rentrés: 87; blancs: 4; nul: 0; valables: 83; majorité absolue: 42.

A obtenu des voix et est réélu *M. Daniel Zinder*, par 83 voix.

Réélection d'un président du Tribunal d'arrondissement de la Singine

Bulletins distribués: 85; rentrés: 79; blancs: 5; nuls: 3; valables: 71; majorité absolue: 36.

Est réélu *M. Reinold Raemy*, par 71 voix.

Election d'un membre de la Commission des affaires extérieures du Grand Conseil,

en remplacement de M^{me} Erika Schnyder, démissionnaire, élue membre de la Commission de justice

Bulletins distribués: 85; rentrés: 81; blanc: 1; nul: 0; valables: 80; majorité absolue: 41.

Est élu *M. Christian Marbach*, par 79 voix.

Le Président. Je me permets de féliciter l' élu et je lui passe la parole.

Marbach Christian (PS/SP, SE). Je vous remercie de la confiance que vous me témoignez et j'accepte cette élection. En même temps, je vous informe de ma démission avec effet immédiat, de la Commission des grâces parce que, comme vous le savez, nous ne pouvons pas siéger dans deux commissions permanentes. Merci d'en prendre note.

Le Président. Nous voici donc dans le même cas de figure qu'hier avec M^{me} la Députée Erika Schnyder. Dès lors je passe la parole au Président du groupe du parti socialiste, M. le Député Pierre Mauron.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Je vous promets qu'il s'agit du dernier volet du jeu des chaises musicales et vous propose d'élire à la Commission des grâces, M. François Roubaty qui est de retour parmi nous.

Le Président. Nous passerons à cette élection demain lors de notre séance de vendredi qui, je vous le rappelle, débute à 8 h 15.

Résolution Louis Duc relative aux farines animales

Dépôt et développement

L'Union Européenne envisage de réintroduire les farines animales à Bruxelles et en Suisse, les tractations sont en cours pour récupérer les déchets d'abattoirs, les transformer en aliments pour la nourriture des porcs et de la volaille!

On pensait quand même en avoir définitivement terminé, après le cataclysme des années 80-90, avec l'encéphalite spongiforme bovine (ESB) transmise à l'homme sous la forme de la maladie de Creutzfeldt-

Jakob! Un cataclysme d'une ampleur dont on a longtemps nié l'évidence, sous-estimé les conséquences désastreuses qui ont décimé des dizaines de milliers de bovins, anéantissant le futur des exploitations agricoles touchées par ce fléau.

Le désarroi s'est emparé du milieu médical, pas préparé à un tel désastre! On avait longtemps, beaucoup trop longtemps fait confiance aux théoriciens qui minimisaient l'impact dangereux de cette alimentation douteuse, infecte et dont les conséquences ont été catastrophiques pour la santé du consommateur!

Pourquoi veut-on aujourd'hui renouveler cette opération de folie? Parce que les prix des céréales flambent, parce qu'on a aucune vergogne à transformer du blé en matériau de chauffage, parce qu'on veut faire marcher nos moteurs avec du blé ou de l'orge, du maïs et de la betterave!

Et les matières premières pour alimenter l'ensemble de nos animaux font alors cruellement défaut!

Triste réalité, folie humaine, l'expérience scandaleuse de l'affouragement aux farines animales, soupes de viande et j'en passe n'aura pas réussi à responsabiliser nos stratèges au plus haut niveau, ils remettent l'ouvrage sur le métier!

Faut-il aujourd'hui faire confiance? Les centres d'équarrissage pourront-ils assumer cette tâche de triage des déchets bons pour une transformation ou à rejeter? C'est nous rouler dans la farine!

Il s'agit tout simplement d'une affaire de gros sous, d'une totale indifférence et d'un mépris crasse pour l'ensemble des consommateurs.

Ces déchets sont à incinérer, ils n'ont aucune place à occuper dans la chaîne alimentaire!

Une société qui ne respecte plus son alimentation est à plaindre, l'autorisation – qui pourrait être imminente – de ces farines animales en serait une preuve flagrante. Je demande donc aux député-e-s de notre canton d'appuyer cette résolution et au Conseil d'Etat de relayer ces préoccupations vers la Berne fédérale!

Merci de votre soutien!

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette résolution auront lieu ultérieurement.

– La séance est levée à 12 heures.

Le Président:

Patrice LONGCHAMP

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, secrétaire générale

Mireille HAYOZ, secrétaire générale adjointe

Quatrième séance, vendredi 5 septembre 2008

Présidence de M. Patrice Longchamp, président

SOMMAIRE: Communications. – Commissions. – Assermentation. – Projet de loi N° 82 modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales; entrée en matière, première et deuxième lectures, vote final. – Projet de loi N° 57 modifiant la loi scolaire (école enfantine); 2^e lecture; vote final. – Projet de décret N° 57 relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (pour l'introduction de la 2^e année d'école enfantine); 1^{re} et 2^e lectures; vote final. – Résolution Louis Duc relative aux farines animales; prise en considération. – Election.

La séance est ouverte à 8 h 15.

Présence de 102 députés; absents: 8.

Sont absents avec justifications: M^{me} et MM. Charles Brönnimann, Michel Buchmann, Markus Ith, Christa Mutter, Hugo Raemy, Albert Studer et Michel Zadory.

Sans justification: M. Laurent Thévoz.

MM. et M^{me} Anne-Claude Demierre, Georges Godel, Erwin Jutzet et Beat Vonlanthen, conseillère et conseillers d'Etat, sont excusés.

Communications

Le Président. Vous trouverez sur vos pupitres le programme de la séance de ce matin. Ce programme a été mis à jour. Lors de la séance d'hier, le Bureau du Grand Conseil a procédé à la nomination de neuf commissions ad hoc.

Etant donné la présence de gros objets à traiter, comme la loi sur l'aménagement du territoire, le Bureau a fixé trois dates pour d'éventuelles séances de relevée pour les sessions à venir des mois d'octobre, novembre et décembre. Il s'agit, et je vous prie de les agender, du lundi 13 octobre, du mercredi 12 novembre et du mercredi 10 décembre à partir de 19 heures. Je vous demande d'ores et déjà donc de réserver ces dates. Merci. Toutes ces dates seront également mises sur le site internet.

Dernière communication mais non des moindres, cette journée revêt un caractère particulier pour l'un de nos collègues et je souhaite, au nom de notre Parlement, un joyeux anniversaire à M. le Député Michel Losey. Je le prie de bien vouloir s'avancer afin de recevoir un petit présent. Bon anniversaire M. le Député!

Commissions

Commissions parlementaires nommées par le Bureau en sa séance du 4 septembre 2008.

Projet de loi prorogeant le décret relatif au fonctionnement et au financement des classes relais et des mesures internes aux établissements scolaires

Christian Marbach, président, Bruno Boschung, Claude Chassot, Claudia Cotting, Christian Ducotterd, Sébastien Frossard, Monique Goumaz-Renz, Ursula Krattinger-Jutzet et Jean-Daniel Wicht.

Projet de loi modifiant la loi sur les allocations familiales

Marie-Thérèse Weber-Gobet, présidente, Gabrielle Bourguet, Gilbert Cardinaux, Eric Collomb, Xavier Ganioz, Nadine Gobet, Claire Peiry-Kolly, Nicolas Repond, Edgar Schorderet, Jean-Pierre Siggen et Jean-Daniel Wicht.

Projet de décret relatif à l'introduction de la troisième année d'études de médecine humaine à l'Université de Fribourg

Emmanuelle Kaelin Murith, présidente, Nicole Aeby-Egger, Markus Bapst, Dominique Butty, Antoinette de Weck, Jean-Pierre Dorand, Nadine Gobet, Valérie Piller, Katharina Thalmann-Bolz, Martin Tschopp et Michel Zadory.

Projet de loi sur l'information et l'accès aux documents

Xavier Ganioz, président, André Ackermann, Solange Berset, Boschung Moritz, Jacques Crausaz, Antoinette de Weck, Christiane Feldmann, Ueli Johner-Etter, Yves Menoud, Christa Mutter et Stéphane Peiry.

Projet de loi modifiant la loi sur l'exercice du commerce

Alex Glardon, président, Solange Berset, Charles de Reyff, Louis Duc, Josef Fasel, Joe Genoud, Yvan Hunziker, Markus Ith, Valérie Piller, Jean-Claude Schuwey et Werner Zürcher.

Rapport sur l'aménagement du territoire

Christiane Feldmann, présidente, Markus Bapst, Jean Bourgknecht, Christian Bussard, Jean-Noël Gendre, Joe Genoud, Nadine Gobet, Alfons Piller, Nicolas Rime, Laurent Thévoz et Jacques Vial.

Projet de loi modifiant la loi sur les droits de mutation et les droits sur les gages immobiliers

Yves Menoud, président, Andrea Burgener Woeffray, Claude Chassot, Antoinette de Weck, Patrice Jordan, René Kolly, Ursula Krattinger-Jutzet, Michel Losey et Theo Studer.

Projet de loi relatif à la définition de l'entreprise agricole pour les années 2008, 2009 et 2010

et

Projet de décret portant dépôt d'une initiative cantonale à l'Assemblée fédérale (production de denrées alimentaires – conditions inacceptables dans le sud de l'Espagne)

Fritz Glauser, président, Pascal Andrey, Elian Collaud, Louis Duc, Ueli Johner-Etter, Nicolas Lauper, Jacques Morand, Nicolas Repond et François Roubaty.

Projet de loi modifiant la loi sur les impôts communaux (abolition de l'impôt personnel)

Stéphane Peiry, président, Bernard Aebischer, Moritz Boschung, Nadine Gobet, Guy-Noël Jelk, Patrice Longchamp, Rudolf Vonlanthen, Emanuel Waeber et Marie-Thérèse Weber-Gobet.

Assermentation

Assermentation de M. *Stéphane Raemy*, élu par le Grand Conseil lors de sa séance du 2 septembre 2008 en qualité de président du tribunal d'arrondissement de la Sarine en remplacement de M^{me} Françoise Bastons Bulletti élue au Tribunal cantonal; et de M. *Diego Gfeller*, élu par le Grand Conseil en sa séance du 18 juin 2008 en qualité d'assesseur suppléant à la Commission de recours de l'Université.

– Il est procédé à la cérémonie d'assermentation selon la formule habituelle.

Le Président. Messieurs, vous venez d'être assermentés pour votre nouvelle fonction. Au nom du Grand Conseil du canton de Fribourg, je vous félicite pour votre élection et je vous souhaite beaucoup de satisfaction dans l'exercice de la fonction qui désormais est la vôtre.

Projet de loi N° 82 modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales¹

Rapporteur: **Jean-Louis Romanens** (PDC/CVP, GR)
Commissaire: **Claude Lässer, Directeur des finances**

Entrée en matière

Le Rapporteur. Le message N° 82 a été examiné par la commission ad hoc en date du 17 juillet dernier. Une seule séance a suffi pour examiner l'ensemble de ces modifications et j'aimerais remercier M. Claude Lässer, conseiller d'Etat, Directeur des finances, ainsi que ses collaborateurs M. Raphaël Chassot, administrateur du Service cantonal des contributions et M. Irénée Hayoz en charge des impôts spéciaux dudit Service. Pour les différents éclairages apportés tout au long de l'examen de ce projet, merci également aux membres de la commission.

Ce projet qui peut être qualifié d'équilibré a été bien pensé. Il va tout à fait dans le sens des différentes motions acceptées par le Grand Conseil en avril 2008. Il s'agit certes d'une première étape qui devra être suivie par d'autres ces prochaines années comme l'a demandé ce Parlement. Ce projet permet de corriger la progression à froid constatée sur la base du rapport N° 55 dont le Grand Conseil a pris acte en avril dernier, d'améliorer la fiscalité des familles et des petits contribuables en augmentant les déductions sociales, de réduire modestement la fiscalité de l'ensemble des contribuables sur le revenu et la fortune, de mettre en place partiellement les mesures votées avec la réforme de la fiscalité des entreprises, notamment d'éliminer la double imposition des dividendes, d'introduire enfin une notion de prévoyance dans le bénéfice réalisé par les indépendants lors de la liquidation de leur entreprise, de faciliter le transfert d'entreprises en imposant le transfert d'immeubles qu'au moment d'une réalisation effective, de prolonger le délai pour le emploi dans le cas du remplacement de la maison familiale, de permettre une imposition simplifiée pour les petits employeurs, d'introduire la taxation des caisses d'épargne à l'image de ce qui se passe pour la BCF, d'adapter quelques autres dispositions notamment en relation avec le placement collectif de capitaux, la taxation des hôtes, d'adapter à la Convention européenne des droits de l'homme le volet en relation avec la procédure lors de soustraction d'impôt.

Globalement ce projet permet d'améliorer quelque peu l'attractivité de notre canton. La commission l'a jugé équilibré même si certains aspects ont été largement discutés en commission. Celle-ci ne propose aucun amendement et il est à noter que les différentes propositions faites en commission ont toujours été rejetées à une très large majorité. Je le répète, le Conseil d'Etat nous présente un projet équilibré et bien pensé. Il est apparu essentiel aux yeux de la commission de ne pas briser cet équilibre par des amendements. Les autres aspects des motions acceptées en avril dernier vont être mis en œuvre ces prochaines années. C'est

¹ Message pp. 1585 à 1617.

dans ce cadre que certains aspects devront être encore améliorés. Il paraît essentiel que notre canton, dans un deuxième train de mesures, se profile comme un canton attractif qui veut encourager le développement des entreprises et en attirer de nouvelles. Nous savons tous que la fiscalité évolue très rapidement et qu'il est important de ne pas perdre un certain attrait. Je suis convaincu que la bonne santé des finances cantonales permettra de poursuivre l'amélioration de cette fiscalité. Il sera en tout cas important d'y vouer une attention toute particulière si nous ne voulons pas perdre d'importantes rentrées fiscales. Aussi au nom de la commission, je vous invite à entrer en matière et à accepter le projet tel que présenté.

Le Commissaire. Le projet de loi que nous vous présentons vise tout d'abord à mettre en application les décisions du Grand Conseil d'avril 2008 en matière de compensation de la progression à froid, suite au rapport déposé par le Conseil d'Etat. Cette compensation de la progression à froid touche, à la fois, le barème et le montant des déductions sociales en matière d'impôt sur le revenu ainsi que le barème, les déductions sociales, le seuil et le minimum d'imposition en matière d'impôt sur la fortune. Le Conseil d'Etat propose en outre de ne pas attendre le délai légal d'une année pour mettre en application totale ou partielle une série de motions acceptées par le Grand Conseil, également en avril 2008, et d'aller ainsi au-delà de la simple compensation de la progression à froid, notamment pour ce qui est du barème et des déductions sociales ainsi que de la mise en application sur le plan cantonal de la réforme de l'imposition des entreprises II, de manière à ce que la compétitivité de Fribourg soit améliorée sur le plan intercantonal.

Au total, ce sont 7 motions qui voient plus rapidement que le délai légal une mise en oeuvre totale ou partielle.

Dans la lignée de ce que le Grand Conseil avait décidé pour la Banque Cantonale de Fribourg, le Conseil d'Etat vous propose en outre, par souci d'équité, d'abandonner également le privilège fiscal cantonal, communal et paroissial pour les quelques caisses d'épargne qui subsistent encore sous la forme d'établissements de droit public.

Enfin, il s'agit également d'adapter notre législation aux législations fédérales sur le travail au noir, sur les placements collectifs de capitaux, sur l'Etat hôte ainsi que sur la modification de la procédure de rappel d'impôts et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt.

Pour ce qui est des incidences financières, l'ensemble de ces modifications a un impact de 24 à 25 millions pour le canton, dont un peu plus de la moitié est due à la compensation de la progression à froid. Pour le solde, on peut raisonnablement escompter qu'une partie, en tout cas, soit rapidement compensée à terme car la fiscalisation réduite des dividendes devrait à la fois induire des versements de dividendes plus importants et en tout cas éviter que des contribuables importants ne quittent le canton. L'impact est d'environ 19 millions pour les communes et de quelque 2 millions pour les paroisses, un peu plus de la moitié étant également une conséquence de la compensation de la progression

à froid. Les conséquences dues aux autres mesures que la simple problématique de la progression à froid sont donc limitées.

Dans ses réflexions, le Conseil d'Etat a essayé de ne pas trop «charger» le bateau communal et de présenter un projet équilibré tout en étant conscient que le Grand Conseil a donné au Conseil d'Etat un mandat clair en avril 2008, notamment pour ce qui est de la fiscalité des familles, mandat qui ne peut être mis en oeuvre sans influencer la fiscalité communale et paroissiale.

Pour ce qui est des effets pour les contribuables, au vu des chiffres présentés dans le message, vous avez pu constater que les contribuables avec enfant(s) ayant un revenu modeste ou moyen sont ceux qui profitent le plus de ces modifications. C'est avec ces considérations que je vous invite à entrer en matière et à accepter le projet tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Le message qui nous est présenté aujourd'hui va évidemment dans la bonne direction et je relève avec satisfaction notamment la volonté de mettre en oeuvre l'imposition partielle des dividendes dès le 1^{er} janvier 2009. De plus, avec un taux de 50%, le canton rejoint la pratique de la majorité des cantons suisses et redeviendrait compétitif sur ce plan-là.

Ceci dit, ce message ne répond que très partiellement aux diverses motions votées en avril et à la volonté du Grand Conseil de baisser de manière substantielle notre fiscalité. Ainsi lorsqu'on nous propose une baisse dite linéaire de 4%, il ne faut pas perdre de vue qu'en réalité celle-ci sera presque imperceptible pour une majorité de contribuables. Pourquoi? D'une part, parce que de ces 4%, 2,69% concernent la compensation de la progression à froid: il s'agit là de corriger le surplus d'impôts issu du renchérissement et payé par les contribuables. En tant que telle, cette réduction de 2,69% n'en est pas une, mais n'est qu'un juste retour des choses par rapport à la situation qui prévalait avant le renchérissement. Par ailleurs, cette correction est une exigence légale. D'autre part, la technique qui veut que l'on déplace linéairement le barème atténué, à mon avis, fortement la baisse d'impôts projetée. Il suffit de voir les exemples présentés à la fin du message pour s'en convaincre. Evidemment, la différence en pourcent pour les petits revenus est «boostée» par l'augmentation des déductions sociales prévues dans le message, mais à partir d'un certain revenu on est loin de la réduction de 4%. Ainsi, un couple marié sans enfant avec un revenu de 60 000 francs ne verra pas ses impôts diminuer de 4% mais de 2,8% seulement. Si en plus, on enlève à cela la correction de la progression à froid, ce couple se retrouve au final avec une diminution d'impôts de 0,11%; vous admettez que c'est bien peu! Le même couple avec un revenu de 100 000 francs ne bénéficiera même pas de la pleine compensation de la progression à froid.

Au final, si on tient compte de l'augmentation des prix depuis une année, surtout sur les biens de première nécessité, les contribuables fribourgeois n'auront pas 1 franc de plus dans leur porte-monnaie à la fin de l'année. Or, maintenant que l'on semble entrer dans une période de ralentissement économique, voire même de récession, le moment ne serait-il pas venu de mainte-

nir le pouvoir d'achat de nos concitoyens en baissant de manière substantielle notre fiscalité? D'une part, le canton en a les moyens et d'autre part, ceci serait bienvenu pour les ménages comme pour les entreprises. On ne soutient pas la croissance par la dépense publique, mais au contraire en donnant plus de moyens aux contribuables et, par définition aux consommateurs, en diminuant la pression fiscale qui pèse sur eux. En faisant un pas significatif dans les baisses d'impôts, on répondrait à deux défis: améliorer l'attractivité fiscale du canton et, par définition, améliorer le revenu par habitant des Fribourgeois, lequel n'a cessé de régresser par rapport à la moyenne suisse ces dix dernières années selon les analyses du professeur Kleinewefers. Même si ce professeur donne de l'urticaire à nos ministres, il a au moins le mérite de rappeler quelques vérités et le Conseil d'Etat serait bien inspiré de réfléchir sur son constat.

En conclusion et suivant la maxime «un tiens vaut mieux que deux tu l'auras», je vous propose d'accepter ce projet de loi, mais j'invite surtout le Conseil d'Etat à mettre en oeuvre sans tarder les baisses d'impôts souhaitées par le Grand Conseil en visant notamment comme objectif une baisse globale de 10% dans l'intérêt des ménages de ce canton comme de l'économie fribourgeoise.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Ce projet de loi répond partiellement à 7 motions, il donne suite au rapport adopté sur la compensation de la progression à froid, il adapte notre législation à la législation fédérale. Fort de ce constat, le groupe démocrate-chrétien acceptera l'entrée en matière à l'unanimité.

Le 2 avril dernier, notre Parlement a accepté 9 motions démontrant ainsi une volonté claire de diminuer la charge fiscale globale des contribuables de notre canton. Les contribuables de ce canton, tous, bas et hauts revenus, ont payé et continuent à payer plus de 30% d'impôt que la moyenne suisse. Ils ont largement contribué à l'assainissement des finances cantonales. Nous reconnaissons que nous avons d'autres avantages qui se traduisent par des charges plus faibles mais aujourd'hui, si nous n'osons pas proposer une baisse fiscale conséquente alors que nous n'avons plus de dette, que la conjoncture est bonne et que nous avons eu la chance d'enregistrer sept exercices bénéficiaires consécutifs, quand le ferons-nous?

Dans chaque décision politique, il y a une part de risque mais nous prenons le pari de la confiance, le pari du juste retour pour les contribuables de ce canton, le pari de l'attractivité de notre canton. Même si nous regrettons de ne pas disposer de l'ensemble du programme aujourd'hui, nous accueillons favorablement la première série de modifications.

Lors de l'adoption des motions, notre parti avait déjà, par la voix de notre président de groupe, annoncé qu'il soutiendrait l'introduction des mesures par étapes. Sur la portée de ce projet de loi, nous estimons qu'il s'agit d'un projet équilibré; les bénéficiaires sont:

- les familles par l'augmentation des déductions sociales;

- les titulaires de raison individuelle par la possibilité offerte de déduire le rachat possible de la prévoyance et de solliciter le report de l'impôt en cas de transfert de l'immeuble commercial dans la fortune privée, mesure également applicable aux entreprises agricoles;
- les propriétaires de participations équivalant au moins à 10% du capital-actions des personnes morales par l'allègement de l'imposition des produits de participation à hauteur de 50%, quote-part attractive mais raisonnable puisqu'elle permet d'annihiler la double imposition;
- les personnes physiques par le déplacement du barème de 4%, dont 2,69% pour la compensation de la progression à froid;
- les propriétaires de leur logement familial par la prolongation du délai accordé en cas de remploi lors de la vente de leur logement, favorisant ainsi la mobilité des familles.

Il s'agit de mesures qui profitent principalement aux familles et aux PME. Cette politique d'allègement fiscal ne doit pas être comprise comme un démantèlement de l'Etat social, mais bien comme une consolidation de notre situation générale et celle des contribuables de notre canton.

Les projections financières font état de diminutions de recettes fiscales mais quelle serait la perte sèche si notre canton ne se rapprochait pas de la moyenne suisse? De plus, les projections ne tiennent pas compte des recettes supplémentaires générées par les modifications.

Ainsi, notre groupe soutient ce projet de modification de loi, s'agissant d'une première étape en attendant la deuxième série des mesures. Nous soutenons donc une politique d'allègement fiscal introduite progressivement, par palliers. Même si elle peut apparaître comme un peu timide, cette politique dite des «petits pas» renforcera notre attractivité sur la durée, permettra à l'Etat d'assumer sa mission et à chaque habitant et personne morale de notre canton de bénéficier de diverses mesures d'allègement attendues et méritées.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Nach Überweisung von neun Motionen durch den Grossen Rat, welche alle Steuersenkungen verlangen, beantragt der Staatsrat in einer ersten Tranche kantonale Steuererleichterungen in der Höhe von ca. 25 Mio. Franken. Von diesen Steuersenkungen profitieren alle, das heisst generell 4%, wovon 2.69% als Ausgleich der kalten Progression dienen. Die Familien, unter anderem durch die Erhöhung der Kinderabzüge, aber auch schwächere Einkommen profitieren. Also profitieren auch die Rentner, weil auch hier höhere Abzüge erlaubt werden.

Zudem wird mit der vorliegenden Gesetzesänderung die ungerechte Doppelbesteuerung bei der Unternehmensbesteuerung zu 50% korrigiert.

Sämtliche vorgeschlagenen Senkungen sind nötig und längst, längst fällig. Es ist auch richtig, dass alle Steuerpflichtigen von der guten Lage profitieren und nicht nur diejenigen, welche die zahlreichsten Lobbyisten

im Grossen Rat haben. Sehr wichtig ist, dass unser Kanton weiterhin ein Anziehungspunkt bleibt und noch vermehrt wird, besonders wegen der teilweisen Entlastung der sogenannten Doppelbesteuerung. Um konkurrenzfähig zu bleiben oder noch attraktiver zu werden, ist diese Erleichterung unerlässlich. Wollen wir auch in Zukunft zufriedene Bürgerinnen und Bürger, eine florierende Wirtschaft, welche wertvolle Arbeitsplätze schafft, eine überaus hochstehende Bildung und eine vernünftige, gute Sozialpolitik betreiben können, sind Steuererleichterungen unausweichlich und müssen voran getrieben werden. Glücklicherweise der Staat, der Steuern senken und die notwendigen, ihm übertragenen Aufgaben trotzdem erfüllen kann.

Ich danke unserem Finanzdirektor und seinen Staatsratskolleginnen und -kollegen für das vorliegende Steuererleichterungspaket und ermuntere sie, weiterhin in diese Richtung zu wirken. Unser Kanton darf nicht immer nur reagieren, korrigieren, sondern muss einmal mit einem grossen Wurf vorangehen. Denn, so paradox es tönt, Steuererleichterungen bringen schlussendlich mehr Steuereinnahmen. In diesem Sinne ist die FDP-Fraktion einstimmig für Eintreten und Annahme sämtlicher Steuererleichterungsanträge. Wir bitten Sie, meine Damen und Herren, das Gleiche zu tun.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je vous apporte ici le soutien du groupe Alliance centre gauche pour l'entrée en matière de ce projet. D'autres sensibilités de notre formation, où l'entente est parfaite, je le précise, et le respect des opinions prévaut, prendront la parole sur différents articles. Pour ma part et tout à fait personnellement, je pense que cette amorce de déduction fiscale pour les familles et entreprises est souhaitée par une part importante de nos concitoyens.

Je reparcourrais dernièrement les questions posées à de nombreux candidats députés par différents médias lors des dernières élections cantonales. Quelles seront vos priorités en cas d'élection? Pour une grande majorité: le mieux-être de nos concitoyens et la baisse des impôts. Certes, une baisse fiscale entraîne inévitablement une trésorerie plus mince mais restons logiques. Les temps sont durs pour une majorité de notre population, les investissements consentis dans la création d'anciennes et nouvelles entreprises ne se font pas toujours avec des trésoreries qui abondent en suffisance; cette légère embellie proposée va, pour moi, dans une bonne direction.

Les propositions en faveur de la famille sont à relever; elles pourraient être encore largement améliorées. Il y a des salaires conséquents mais pour une majorité de notre population, les fins de mois sont difficiles, certainement beaucoup plus difficiles que celles du chef de l'armée en partance.

Mesdames et Messieurs les Député-e-s, comme une large part d'entre vous, j'ai participé à de nombreuses manifestations pour soutenir du personnel licencié, occupé des locaux d'entreprises. Je me rends mieux compte aujourd'hui, l'âge avançant, que les intérêts des uns et des autres doivent être pris en compte par les élus sans jeter des anathèmes inutiles et stériles. Une quantité de PME ont à leur tête des gens honnêtes et humains; ces directeurs entretiennent avec leur personnel des relations à saluer. Donnons aux uns et

aux autres une meilleure chance de s'en sortir par les temps qui courent et le processus doit être poursuivi. Nous sommes, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, des élus du peuple; les vœux de ce peuple qui nous fait confiance doivent être absolument pris en compte.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). Comme vous pouvez vous en douter, le groupe socialiste combattra l'entrée en matière de ce projet de loi. Bien évidemment, il ne s'agit pas de combattre la compensation des effets de la progression à froid mais de combattre deux points que nous jugeons inacceptables dans ce paquet fiscal. Le premier point concerne la baisse linéaire qui dépasse le taux de la progression à froid de 2,69%; cela correspond à 1,31 point de baisse linéaire qui ne profite qu'aux classes aisées et aux personnes à hauts revenus, ne laissant que des «miettes» pour la classe moyenne et les familles de ce canton.

Le deuxième point d'achoppement est l'imposition partielle des dividendes proposée à une hauteur indécente! Je rappelle deux éléments. D'abord, le peuple fribourgeois a refusé il y a quelques mois à 55% cette imposition partielle au niveau fédéral; le taux atteignait même 65% de refus en ville de Fribourg. Deuxièmement, il y a la motion déposée par notre collègue Rudolph Vonlanthen qui, mais je peux me tromper, n'est pas le plus à gauche des députés radicaux. Cette motion, qui a été acceptée du reste, propose une imposition réduite à 60%. L'imposition partielle des dividendes à 50%, au-delà d'une motion acceptée il y a quelques mois par le Grand Conseil et surtout contre la volonté exprimée clairement par la population fribourgeoise en février dernier, au-delà de ce qui se fait au niveau fédéral et au-delà de ce qui se fait dans bien d'autres cantons, ne constitue ni plus ni moins une provocation que nous ne pouvons pas accepter.

Si le Conseil d'Etat, respectivement le Grand Conseil, ne veulent pas entendre le signal clair donné par la population fribourgeoise, peut-être sera-t-il nécessaire de lui redonner le dernier mot.

Pour toutes ces raisons, je vous informe que le groupe socialiste combattra l'entrée en matière et vous invite à en faire de même au nom du respect de la volonté des gens qui vous ont élus.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Au nom d'une grande majorité du groupe de l'Alliance centre gauche, je vous recommande également de refuser cette entrée en matière. Effectivement, cette position n'est pas étonnante, nous en avons déjà discuté abondamment lors de la prise en considération des motions qui ont amené ces modifications.

J'aimerais insister en plus des éléments déjà évoqués sur deux éléments. D'une part, les répercussions de ces décisions sur les finances communales. Les communes vivent d'une manière différente en fonction de leur position dans le canton, de leur population, des entreprises qu'elles accueillent, vivent différemment la possibilité d'équilibrer leurs budgets et pour un certain nombre d'entre elles les dispositions que nous prenons aujourd'hui vont engendrer une situation extrêmement difficile.

La deuxième chose, quand nous parlons «impôts et fiscalité», n'est pas de savoir en premier lieu qu'est-ce que nous allons ponctionner et dans la poche de qui? C'est de savoir quelles sont les tâches du canton, quelles sont les tâches des communes et de quelle manière nous, en tant qu'élus, allons assumer notre responsabilité et mettre en place les infrastructures nécessaires à ces différentes tâches, que ce soit dans le domaine social, que ce soit dans le domaine de la formation, que ce soit dans le domaine de la santé pour prendre les tâches les plus onéreuses de notre canton. Nous devons les assumer et pour les assumer, nous n'avons, pour l'instant, pas trouvé d'autre solution que celle de la fiscalité. Donc n'oublions pas que quand nous la diminuons, nous nous rendons la tâche plus ardue pour assumer les différentes tâches qui nous sont dévolues et je crois que c'est très important.

Enfin l'impact. Nous en parlons assez fréquemment et je crois que c'est important de le répéter. Les diminutions d'impôt telles que proposées aujourd'hui seront peut-être, comme disait mon collègue Louis Duc, utiles à un certain nombre de contribuables, quoique je doute que ce soit les contribuables dont il parle qui en feront le plus grand bénéfice.

Ceci dit, je pense que la diminution ne sera pas fondamentale ni pour les entreprises, ni pour les personnes privées. Par contre, notre canton offre des atouts et quand on parle d'attirer soit des contribuables, soit des entreprises, il est à remarquer que la qualité de vie dans notre canton, la qualité de la formation que nous offrons, la possibilité de pouvoir vivre dans un cadre relativement bien préservé pour lequel nous investissons, je vous le rappelle, comptent tout autant pour une entreprise ou pour un privé que le taux d'imposition. C'est dans ce sens-là que je vous propose également de refuser l'entrée en matière.

Le Rapporteur. Je remercie tous les intervenants. Je remercie les intervenants des groupes qui soutiennent l'entrée en matière et constate que ces personnes vont tout à fait dans le sens des discussions que l'on a eues en commission. Il s'agit certes d'une première étape mais d'une étape qui est bienvenue et là le Conseil d'Etat, je crois, est assez bienveillant pour poursuivre la mise en œuvre des différentes motions qui ont été déposées.

Concernant l'intervention de notre collègue Pierre Mauron et de notre collègue Benoît Rey, je ne suis pas très surpris de leur refus d'entrée en matière du fait qu'en commission les deux aspects évoqués ont déjà été largement discutés. Je fais les remarques suivantes.

Concernant la baisse linéaire, cette baisse linéaire corrige en premier lieu la progression à froid pour 2,69%. Donc je ne vois pas dans quelle mesure on pourrait la refuser puisque c'est un système qui est obligatoire. Pour le solde, 1,31%, c'est une légère correction du barème qui a peu d'effet et qui n'a surtout pas d'effet pour les hauts revenus puisque le taux maximum de 13,5 ne va pas être modifié. Je crois que les arguments qui sont avancés par notre collègue Pierre Mauron sont tout à fait discutables. En plus, dans ce projet, il y a un volet qui concerne la famille: une augmentation des déductions sociales pour enfant(s) et je vois mal com-

ment est-ce que l'on peut refuser à ces parents qui font l'effort d'élever des enfants l'amélioration de leur sort fiscal.

Concernant les dividendes, il est juste que le peuple a refusé la votation fédérale l'année dernière, je ne sais plus exactement quand, mais je crois qu'il y avait là aussi beaucoup d'arguments fallacieux. On s'est surtout attaqué aux gros revenus de Zürich et d'autres et on ne connaît pas ce problème-là dans notre canton. On a surtout affaire à des entrepreneurs, des entrepreneurs qui possèdent leur propre entreprise, qui devront un jour la remettre et qui doivent souvent, pour faire ces remises d'entreprises, supporter d'énormes charges fiscales puisqu'ils doivent, dans un premier temps, vider quelque peu la société de sa substance pour désintéresser les autres héritiers. Je crois que dans ces cas-là, il est justifié d'aider ces gens qui paient plus de 50% d'impôts sur un revenu du travail. En plus de ça, je dirais également que plusieurs cantons se sont déjà adaptés, la majorité des cantons suisses. 16 cantons proposent des réductions de l'imposition des dividendes de 50% et plus; on va même jusqu'à 80% de réduction dans le canton de Glaris, je ne peux pas soutenir un tel pourcentage parce que cela va bien au-delà de l'élimination de la double imposition, mais ce qui est certain c'est que 50% est le taux qui élimine pratiquement totalement la double imposition.

Encore peut-être un dernier argument, c'est le coût de cette mesure que le Conseil d'Etat a estimé à 3,5 millions de francs. Je pense que c'est vraiment raisonnable et que ce montant va largement profiter à améliorer l'activité économique dans ce canton.

Je vous invite donc à entrer en matière.

Le Commissaire. Je remercie tout d'abord les représentants des groupes qui se sont exprimés en faveur de l'entrée en matière. J'aimerais juste préciser à M. Peiry que ses considérations sur la nature de la compensation de la progression à froid sont correctes; il n'en reste pas moins qu'elles ont quand même un coût pour les pouvoirs publics, ce n'est pas virtuel les millions qu'il faut redonner.

De plus, il a évoqué le revenu moyen fribourgeois; je crois qu'il faut préciser que le revenu moyen fribourgeois a augmenté en chiffre absolu mais évidemment moins rapidement que dans les autres cantons ce qui veut dire qu'en terme relatif ça s'est détérioré, mais pas en chiffre absolu.

Pour les interventions concernant la non-entrée en matière, j'aimerais déjà rappeler que la compensation de la progression à froid est en soi une obligation légale, c'est le premier élément et c'est pour ça que je suis surpris que l'on veuille renvoyer tout le paquet. M. Mauron a parlé d'une baisse linéaire qui serait inacceptable. J'aimerais rappeler, parce qu'il faut faire attention avec les termes, évidemment que c'est une baisse linéaire mais comme elle touche le barème, les très hauts revenus ne sont touchés que de manière extrêmement marginale, donc la «linéarité» n'est en fait que la manière dont c'est fait. Mais cela ne signifie pas que tout le monde est concerné, sans compter que les déductions sociales, déductions pour enfant(s) sont aussi augmentées de manière linéaire, mais évidem-

ment ont un effet totalement différent selon les catégories de revenus.

Pour ce qui concerne l'imposition des dividendes, j'aimerais rappeler ce que j'ai toujours dit: le peuple fribourgeois a refusé un projet fédéral. Une majorité suisse a accepté ce projet fédéral qui entrera donc en vigueur. La donne par conséquent change et nous devons nous poser, nous, la question: «est-ce que nous pouvons être le seul canton qui n'introduit pas ces modifications qui concernent avant tout les entreprises, particulièrement les PME?» M. Mauron a évoqué la motion Rudolph Vonlanthen qui demandait une réduction à 60%, qui a été acceptée, et puis le Conseil d'Etat en venant avec 50% ferait un déni de justice ou un déni démocratique? J'aimerais juste rappeler que dans la même séance du Grand Conseil, vous avez également accepté une motion Stéphane Peiry qui demandait 50%; vous avez accepté les deux! Si on suivait votre logique, on aurait dû dire «eh bien on met à 55% pour faire la moyenne», mais nous pensons qu'effectivement la plupart des cantons qui nous entourent, la plupart pas tous, sont déjà à 50%. Je crois que nous avons un intérêt compte tenu surtout, comme cela a été dit, de l'impact effectif, nous avons un intérêt à nous mettre à 50% de façon à être simplement compétitifs. M. Mauron a également dit que la proposition va au-delà de ce que font la plupart des autres cantons. Je crois que c'est une erreur car la majorité des cantons est à 50%; quelques cantons, comme l'a dit le Rapporteur, sont même en-dessous, sont à 20, 30% ce qui est, là je le déclare, exagéré et puis il y a quelques cantons, très peu également, qui sont à 60% voire un petit peu plus haut.

Quant à l'intervention de M. Rey, je dirais juste qu'évidemment cela a un effet sur les communes. Je l'ai dit, l'effet est limité, on a pris garde à ce que l'effet ne soit pas trop important. Et puis là, il y a une question de fond, Mesdames et Messieurs, que l'on aura vraisemblablement encore l'occasion de discuter: «est-ce que la compensation de la progression à froid n'est qu'une affaire cantonale?» Personnellement, je tends à dire que non, que cette obligation de compenser la progression à froid ne saurait être qu'une obligation cantonale; à mon sens elle doit aussi concerner les communes. Ensuite, je vous rejoins tout à fait lorsque vous évoquez la qualité de vie du canton comme argument. C'est vrai que pour une implantation d'entreprise, il n'y a pas que la fiscalité qui est prise en compte, il y a beaucoup d'autres éléments; toutefois, nous devons prendre garde, sur le long terme, à ce qu'il n'y ait pas que la qualité de vie qui soit un argument du canton parce qu'il faut éviter de devenir une réserve d'Indiens même si la réserve est agréable et belle à voir! J'ai terminé avec ces considérations, je vous invite à entrer en matière.

– L'entrée en matière étant combattue, il est passé au vote.

– Au vote, l'entrée en matière est acceptée par 69 voix contre 27; il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/

SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glandon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 69.*

Ont voté non:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), Corninbœuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 27.*

S'est abstenu:

Bourgknecht (FV, PDC/CVP). *Total: 1.*

Première lecture

ART. 1

ART. 10 TITRE MÉDIAN ET AL. 3 (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet alinéa est nouveau. Il donnera donc une base légale pour imposer chaque investisseur sur sa participation à un placement collectif.

Le Commissaire. Tous les placements collectifs sont désormais exonérés de l'impôt direct indépendamment de leur forme juridique au niveau fiscal. En conséquence, chaque investisseur est imposé sur sa participation au placement collectif.

– Adopté.

ART. 16 AL. 1

Le Rapporteur. Cet article doit être modifié suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'Etat hôte.

Le Commissaire. Il s'agit donc d'adapter la terminologie à la loi sur l'Etat hôte.

– Adopté.

ART. 19 AL. 2, 4^e PHR. (NOUVELLE)

Le Rapporteur. Il s'agit simplement d'un ajout suite à l'introduction de l'article 19b.

– Adopté.

ART. 19A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Il s'agit d'une disposition nouvelle qui va permettre à un indépendant qui cesse son exploitation de conserver son immeuble d'exploitation dans la fortune commerciale et de différer l'imposition des réserves latentes au moment de la réalisation effective.

– Adopté.

ART. 19B (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet article traite de l'imposition des indépendants. Il apporte deux nouveautés. La première est une nouvelle définition de la notion de participation: 10% contre 20% jusqu'à maintenant. La deuxième est une imposition à 50% des dividendes ou un capital réalisé sur de telles participations.

Le Commissaire. Cette disposition est reprise telle quelle des dispositions fédérales.

Mauron Pierre (PS/SP, GR). J'ai déposé un amendement demandant la suppression de l'art. 19b (nouveau). L'explication qui a été donnée soit par le rapporteur soit par le commissaire du gouvernement ne me convainc pas. Au niveau fédéral, le projet a certes été refusé par la population fribourgeoise, mais cela ne veut en tout cas pas dire que la population fribourgeoise refuserait un projet allant encore plus loin au niveau cantonal. A mon avis, cette démonstration n'est pas vraisemblable.

Deuxièmement, lorsqu'on parle de comparaisons intercantionales, il ne faut pas prendre les extrêmes mais ce qui se fait autour de chez nous et, là, nous avons une majorité de cantons qui n'applique pas ce taux. Maintenant, ce débat a déjà eu lieu lors de la votation de février. Les arguments sont les mêmes. Je crois que si les camps ne veulent pas changer quelqu'un devra avoir le dernier mot.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR). Au nom du groupe démocrate-chrétien, je vous invite à maintenir l'article 19b. Notre collègue Pierre Mauron tire ses arguments du résultat de la votation fédérale. Mais il y avait eu un grand battage médiatique autour de cette disposition, souvent mal compris par la population. Je suis sûre que si vous expliquez à la population et aux chefs d'entreprise de notre canton, qui ont des participations dans leur capital-actions, qu'ils peuvent enfin sortir des dividendes sans avoir une double imposition pour permettre la remise de leur entreprise, alors qu'elle n'est pas trop chargée lors de la remise, je vous assure que nombre de personnes dans notre canton auraient accepté cette disposition. Donc, je ne pense pas qu'on peut se baser seulement sur la votation fédérale pour refuser cette disposition.

Je vous invite donc à accepter l'article 19b tel qu'il est présenté.

Rey Benoît (AGC/MLB, FV). Je ne sais pas si le peuple a bien ou mal compris les arguments lors de la votation fédérale. La seule chose que j'aimerais rappeler c'est qu'il est de notre responsabilité d'aller expliquer au peuple pourquoi il doit relever les manches pour gagner un salaire à la fin du mois qui sera imposé à 100% et pourquoi s'il a la chance d'avoir des actions l'argent qu'elles rapporteront ne sera imposé qu'à 50%.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV). Le groupe de l'Union démocratique du centre vous invite à maintenir l'article 19b tel que proposé dans le projet de loi. Il ne faut pas toujours revenir, comme on l'a dit, à cette votation fédérale, d'autant plus que le tissu économique fribourgeois est bien différent à ce qu'on peut voir à Zurich ou même en Suisse alémanique.

Quand on dit que ces dividendes ne sont pas imposés, c'est faux. Ils sont malgré tout imposés déjà comme bénéfice dans les entreprises et, ensuite, ils seront imposés une deuxième fois, mais à hauteur de 50% seulement, dans le chapitre privé de l'actionnaire.

Donc, il ne faut pas dire qu'on supprime l'imposition des actions ou du rendement des actions, c'est faux.

Donc, je vous invite à maintenir l'article 19b.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). KMU-Betriebe sind das Rückgrat unserer Wirtschaft. Sie schuften von morgens bis abends, sind besorgt um Aufträge und um Arbeitsplätze und am Schluss bestraft man diese mit übermässigen, doppelten Steuern. Wenn wir diese Korrektur hier nicht vornehmen, wandern unsere Betriebe in einen anderen Kanton aus. Ich frage dann die Linken, wie sie all ihre Forderungen und Wünsche gegenüber unseren Bürgern erfüllen wollen. Eidgenössische Abstimmungen, meine Damen und Herren sind nicht kantonale. In diesem Sinne bitte ich Sie, den Artikel nicht zu streichen und das im Namen der FDP-Fraktion.

Le Rapporteur. Je constate qu'on demande cette fois de supprimer totalement l'article 19b alors qu'en commission on avait demandé de réduire l'imposition de 40% et non de 50%. Cet amendement a été refusé en commission à une large majorité. Pourquoi? Parce que cette réduction s'applique uniquement aux participations dépassant 10%, c'est-à-dire au rendement d'un capital d'entreprise, un rendement qui provient du travail. Estimez-vous correct qu'un impôt de plus de 50% soit prélevé sur le produit du travail? M. Rey, cela n'est pas équitable qu'un entrepreneur doive payer plus de 50% d'impôt alors qu'un produit ordinaire du travail peut être imposé au maximum à un taux qui varie entre 36 et 38%. Donc la réduction, je le répète, de 50% élimine totalement la double imposition.

Je répète encore une fois, seize cantons suisses ont introduit une réduction de 50% et plus, dont 10 de 50%. Comme vous le constatez tous, la fiscalité évolue. Certains cantons travaillent avec une fiscalité agressive. Notre canton doit s'adapter. Il doit rester concurrentiel plutôt que de laisser les détenteurs de ce capital-tra-

vail s'installer dans un autre canton pour trouver une meilleure fiscalité. Nous courrons le risque de voir les décideurs quitter le canton à court terme et certainement, à moyen terme, une foule de places de travail disparaître.

Je vous rappelle que 8% des contribuables fribourgeois paient 36% des impôts, soit environ 250 à 300 millions avec l'impôt sur la fortune. La perte de 1% de ces contribuables représenterait un manque à gagner d'environ 35 millions pour le canton et le même montant pour les communes. Voulons-nous prendre ce risque? Je ne le pense pas. D'autre part, il est certain que le manque à gagner sera très faible du fait que les entreprises familiales vont distribuer davantage de dividendes et permettre d'obtenir un meilleur rendement de ces fonds. A moyen terme, je reste même persuadé que les rentrées fiscales vont croître.

Aussi, au nom de la majorité de la commission, je vous invite à soutenir le projet du Conseil d'Etat et à refuser cet amendement.

Le Commissaire. Tout d'abord une précision: cet article 19b concerne la fortune commerciale des entreprises et non pas la fortune privée et c'est la raison pour laquelle je disais que le 50% correspond au taux de la Confédération. D'autre part, j'aimerais rappeler – le rapporteur l'a dit – il ne suffit pas d'avoir des actions pour bénéficier de ça, il faut avoir au moins 10% du capital d'une société. En d'autres termes, il ne suffit pas simplement d'avoir un placement financier, mais il faut avoir un investissement dans une entreprise, au profit de l'entreprise et de l'économie en général. On est d'accord que ce soit une fortune privée ou une fortune commerciale la problématique en soi est la même. Et si l'on veut vraiment péjorer notre économie il faut supprimer cet article 19b. Je crois, au contraire, qu'il faut le maintenir ne serait-ce que pour rester à niveau avec les autres cantons. On voit que dans le canton de Vaud, qui a aussi refusé la votation fédérale, le Grand Conseil discute de la même problématique et introduira également une réduction de la fiscalité des dividendes. Le canton de Genève, avec une majorité de gauche, a également annoncé qu'il ferait le pas de façon très rapide. Le débat a déjà eu lieu fondamentalement sur cette imposition partielle des dividendes. Encore une fois, il s'agit ici de la fortune commerciale. Je vous invite à maintenir cet article tel qu'il est proposé.

– Au vote, l'amendement Mauron est refusé par 69 voix contre 25; il y a 3 abstentions.

– Adopté.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Corminboeuf (BR, PS/SP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschoopp (SE, PS/SP). *Total: 25.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillot (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E.(SC, PDC/CVP), Schorderet G.(SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfél-H (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 69.*

Se sont abstenus:

Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Marbach (SE, PS/SP). *Total: 3.*

ART. 20 TITRE MÉDIAN

– Adopté.

ART. 21 AL. 1 LET. C ET E ET AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet article traite de l'imposition du rendement de la fortune mobilière, donc la fortune privée du contribuable et il introduit, comme pour la fortune commerciale, une réduction de 50% de l'imposition des dividendes pour des participations de minimum 10%.

Le Commissaire. L'alinéa 1, lettre c, prévoit l'imposition des dividendes et autres avantages appréciables en argent provenant de participations. La nouvelle disposition légale figurant à l'article 21 alinéa 1^{bis} prévoit une exception à ce principe. Il est utile de faire figurer un renvoi dans les dispositions générales.

Pour la lettre e, il s'agit d'une modification de terminologie et pour l'article 21, alinéa 1^{bis} nouveau, il s'agit maintenant de la même problématique qu'on vient de discuter mais pour la fortune privée.

– Adopté.

ART. 34 AL. 1 LET. A, 1^{RE} PHR.

Le Rapporteur. Pour l'article 34, il s'agit d'une simple adaptation du texte à la nouvelle teneur de la loi.

– Adopté.

ART. 36 AL. 1 LET A À E ET G ET AL. 2 LET. A À D

Le Rapporteur. Concernant l'article 36, les déductions sociales sont augmentées de 500 francs par enfant ou orphelin, dont 150 francs représentent la compensation de la progression à froid. Il en est de même des déductions pour les étudiants et apprentis ainsi que pour les contribuables en fauteuil roulant. Pour les personnes nécessiteuses, la déduction augmente de 700 à 1000 francs. Le seuil et le plafond des déductions sociales pour les contribuables à revenu modeste sont également adaptés de 16,5%, dont 8,52% concerne la correction de la progression à froid.

Le Commissaire. Comme l'a dit le rapporteur, il s'agit ici de l'augmentation des déductions sociales. Dans le message, vous trouvez les montants précis et en particulier les montants qui sont propres à la simple compensation de la progression à froid ainsi que le complément qui a été ajouté.

– Adopté.

ART. 37 AL. 1 ET AL. 6, 3^e PHR. (NOUVELLE)

Le Rapporteur. L'article 37 introduit une correction du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en les déplaçant linéairement de 4%, dont 2,69% représentent la correction de la progression à froid.

Le Commissaire. J'aimerais compléter les explications du rapporteur en disant que techniquement nous avons ajouté deux paliers, dès 76 700 francs, de façon à rétablir une moyenne équilibrée du nombre de tranches dans les classes de revenus.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Je voulais simplement vous rassurer par rapport à votre prise de position dans l'entrée en matière où vous dites que vous êtes d'avis que les communes doivent participer à la compensation de la progression à froid. C'est tout à fait le cas. Nous sommes prêts. Nous avons débattu de cela à l'Association des communes. N'ayez crainte, nous sommes prêts et sommes du même avis car nous avons profité aussi de cette progression à froid. Nous l'assumons à part entière. Le seul bémol qu'on a est qu'on aurait aimé que vous agissiez ensuite pour le reste sur le coefficient, mais nous l'assumerons aussi effectivement. Il est vrai que, sur les 19 millions que nous supportons, il y a 9 millions qui ne sont pas de la progression à froid. Que ce soit bien clair et qu'il n'y ait pas de différend ici.

Le Rapporteur. Je remercie M. Bachmann de ses précisions qui sont correctes et je laisse M. le Conseiller d'Etat lui répondre.

Le Commissaire. Je prends acte avec satisfaction des déclarations du député Bachmann. J'aimerais rappeler un élément, un fait. Le Conseil d'Etat a procédé à deux reprises à des réductions fiscales via le coefficient et, il y a deux sessions, on nous a dit qu'il fallait faire différemment. En d'autres termes, vous avez pris

des décisions, vous, contre l'avis du Conseil d'Etat. J'aimerais rappeler que la motion qui demandait une augmentation des déductions sociales notamment a été combattue par le Conseil d'Etat. C'est la majorité du Grand Conseil qui nous a dit qu'il fallait faire autrement et on obéit.

– Adopté.

ART. 38A (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet article introduit ce qui est appelé communément le chèque emploi, c'est-à-dire qu'il va permettre à un employeur de liquider les créances fiscales et sociales de manière simplifiée, en tous les cas, de petites rémunérations.

– Adopté.

ART. 38B (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Cet article traite de l'imposition des réserves latentes lors de la cessation d'activité indépendante du contribuable âgé de 55 ans et plus, qui permettra à la fois d'attribuer une part à un rachat de prévoyance et d'imposer le solde à un taux correspondant au 1/5 de ce montant. Je crois bon de préciser que ce principe a déjà été admis par ce Grand Conseil qui a accepté une motion allant dans ce sens en mars 2002. Je note qu'il aura fallu plus de six ans au Conseil d'Etat pour concrétiser cette décision.

Le Commissaire. Le cas cité par le rapporteur est correct. J'aimerais rajouter également que les cas d'invalidité sont concernés. Je précise au rapporteur, qui était le motionnaire de l'instrument parlementaire déposé il y a six ans, que si nous avons attendu c'est précisément parce que nous attendions les dispositions fédérales pour pouvoir adopter les mêmes dispositions et éviter ainsi de procéder à une correction.

– Adopté.

ART. 39 TITRE MÉDIAN À ART. 43 LIT. E

Le Rapporteur. Je n'ai pas de commentaires concernant les articles 39 et 41. Par contre, concernant l'article 43, la modification va permettre de prolonger le délai pour le emploi en matière immobilière d'un à deux ans, avant et après la vente, conformément à la motion acceptée le 2 avril 2008. Il faut relever ici l'empressionnement du Conseil d'Etat à modifier la loi.

Le Commissaire. Vous constaterez qu'en faisant la moyenne on est bon quand même!

Donc, le délai durant lequel un contribuable peut, avant ou après la vente de son logement familial, réinvestir le montant obtenu dans un nouveau logement familial et ainsi avoir la faculté de bénéficier de l'imposition différée des gains immobiliers passe d'une année à deux ans.

– Adoptés.

ART. 61

Le Rapporteur. A l'article 61, on augmente la déduction sociale sur la fortune de 5000 francs pour les personnes seules et de 10 000 francs pour les personnes mariées ou seules avec enfant-s à charge.

Le Commissaire. Les déductions sociales sur la fortune sont augmentées, les seuils d'assujettissement ont également été passablement augmentés et n'ont pas été uniquement adaptés au renchérissement.

– Adopté.

ART. 62 AL. 1

Le Rapporteur. A l'article 62 alinéa 1, il s'agit d'une modification du barème qui va bien au-delà de la correction de la progression à froid de 8,52%.

Le Commissaire. Le projet prévoit de déplacer le barème de l'impôt sur la fortune des personnes physiques par étirement des piliers. Il faut noter qu'un effort particulier allant au-delà de la correction technique liée à la progression à froid a été porté sur les déductions accordées en vue de diminuer les fortunes modestes.

– Adopté.

ART. 71 AL. 1, 2^E PHR. (NOUVELLE)

Le Rapporteur. A l'article 71, il s'agit d'une nouvelle phrase qui permet d'éviter d'imposer une seconde fois des revenus qui auraient été imposés selon le système du chèque-emploi.

– Adopté.

ART. 90 AL. 1 LET. C (NOUVELLE) ET AL. 2

Le Rapporteur. L'article 90, al. 1 let. c (nouvelle) permettra d'imposer les personnes morales de droit public qui exercent une activité bancaire à l'image de ce qui se passe actuellement pour la Banque cantonale. A l'alinéa 2, il s'agit d'une modification simplement de la terminologie sur les placements collectifs.

Le Commissaire. En octobre 2006, le Grand Conseil a décidé de modifier la loi sur la Banque cantonale, notamment pour l'assujettir aux impôts sur le bénéfice et le capital. La principale raison qui avait été évoquée était un traitement comparable avec les autres banques. Suite à cette nouvelle pratique, des interrogations se sont manifestées au niveau communal. Nous avons eu plusieurs interventions de communes pour savoir pour quelle raison une caisse d'épargne communale, avec le statut d'établissement de droit public, continuait à être exonérée d'impôt. En l'état actuel, seules trois caisses communales subsistent sous la forme d'un établissement de droit public. Dans un souci d'égalité de traitement avec les autres acteurs du domaine bancaire, le Conseil d'Etat propose donc d'assujettir les caisses d'épargne communales aux impôts sur le bénéfice et le capital.

– Adopté.

ART. 97 AL. 1 LET. I ET J (NOUVELLE) ET AL. 2

Le Rapporteur. A l'article 97, la lettre i permet d'adapter la loi fiscale à la loi fédérale sur l'Etat hôte et la lettre j à la nouvelle terminologie et pratique concernant les placements collectifs qui possèdent des immeubles et qui sont détenus par des institutions de prévoyance exonérées de l'impôt.

L'alinéa 2 met à jour des références en raison de la modification de la loi.

Le Commissaire. La modification touche essentiellement la terminologie.

– Adopté.

ART. 108 TITRE MÉDIAN ET AL. 3

Le Rapporteur. Il s'agit simplement d'une adaptation de terminologie.

– Adopté.

ART. 114

Le Rapporteur. L'article 114 apporte un changement fondamental du fait que les placements collectifs qui possèdent des immeubles seront dorénavant imposés sur le bénéfice et le capital, comme les autres personnes morales.

– Adopté.

ART. 162 AL. 1 LET. D (NOUVELLE) ET AL. 3

Le Rapporteur. Ces nouvelles dispositions introduisent une procédure simplifiée pour la communication, à l'ensemble des administrations, des données en relation avec les salaires qui devront être remises globalement si l'entreprise dispose d'une comptabilité certifiée Swissdec.

A l'alinéa 3, il s'agit d'adapter la terminologie.

Le Commissaire. Nous pouvons préciser que cette question de normes Swissdec est un projet qui a été élaboré entre les autorités fiscales et, d'une façon globale, avec l'économie. Toutes les grandes organisations nationales sont dans le projet. Comme cela a été dit, c'est un projet qui va dans le sens d'une décharge des procédures administratives, en particulier pour les PME. Il n'y a pas d'obligation mais si les PME adoptent ce système, cela signifie que pour les déclarations de salaires, il suffit de faire une communication, ensuite utilisée par tous les acteurs qui en ont besoin. On pense au fisc mais on pense aussi aux assurances sociales. C'est donc un progrès important. En contrepartie, les entreprises auront l'obligation de transmettre à l'autorité les déclarations de salaire.

– Adopté.

ART. 194 AL. 1^{BIS} (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Le texte proposé permet d'adapter la législation en relation avec la soustraction fiscale à la Convention européenne des droits de l'homme.

– Adopté.

ART. 225

Le Rapporteur. L'article 225 introduit une adaptation en relation avec la coresponsabilité des époux lorsque l'un d'eux n'a pas déclaré ses biens propres. Ainsi, l'autre ne pourra plus être considéré comme coresponsable.

– Adopté.

ART. 228 AL. 1 ET 1^{bis} (NOUVEAU)

Le Rapporteur. Comme pour l'article 194, le texte proposé permet d'adapter la législation en relation avec la soustraction fiscale à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le Commissaire. Il s'agit exclusivement d'une question de procédure.

– Adopté.

ART. 2

ART. 2 AL. 3

Le Rapporteur. Il s'agit là d'adapter la loi sur les impôts communaux s'agissant de l'imposition des caisses d'épargne.

Le Commissaire. En complément à ce que vient de dire le rapporteur, cette disposition permet aux communes de prélever la contribution immobilière sur ces établissements.

– Adopté.

ART. 3

ART. 1 AL. 1

Le Rapporteur. Il s'agit également d'adapter la terminologie dans la loi portant imposition spéciale des immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations et ce en relation avec les placements collectifs.

– Adopté.

PROPOSITION D'INTRODUIRE UN ART. 3^{bis} (NOUVEAU)

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV). Permettez-moi d'intervenir dans cette ambiance d'enfer fiscal où le Conseil d'Etat vient de déclarer son obéissance au Grand Conseil et où le Grand Conseil vient de déclarer son indépendance ou son autonomie par rapport au peuple. Permettez-moi au passage quand même de vous rappeler que si le canton a refusé cette votation fédérale, les citoyens et citoyennes de la ville de Fribourg l'ont fait dans une proportion plus importante, dépassant les 60%.

Le débat, a-t-on entendu, est loin d'être terminé et la discussion sur les questions de barème et de coefficient a déjà eu lieu. Il a révélé un certain nombre d'impossibilités. Le Grand Conseil, dans une autre thématique, a déjà décidé de découpler les fiscalités cantonale et communale. Il s'agit évidemment d'écouter une proposition qui va dans le même sens et qui a le mérite, en tout cas à mes yeux, de respecter l'auto-

nomie communale. Il convient donc, sans revenir sur les thèmes abordés ce matin, de donner la possibilité à chaque commune, par l'intermédiaire évidemment de ses organes, de prendre ses propres décisions. Il s'agit également de donner la possibilité au Conseil d'Etat, un peu par analogie avec ce qui avait été fait lors de la reprise par le canton des hôpitaux de districts, d'éviter l'arbitraire et, par conséquent, de fixer lui-même les taux maximaux qui pourraient être présentés dans chaque commune.

Je rappelle aussi que chaque commune peut, à l'heure actuelle, procéder à des augmentations. Mais, dans cette situation particulière, j'ose vous rappeler que dans les communes qui disposent d'une assemblée communale, la décision est entérinée définitivement, ce qui n'est pas le cas dans les communes disposant d'un conseil général. On peut même nuancer cette appréciation en disant que, à l'instar de ce qui a été dit tout à l'heure par M. le Président de l'Association des communes, la question de la progression à froid peut, évidemment, échapper à ce raisonnement.

C'est dans ce sens-là que je vous demande d'accepter l'amendement suivant visant à introduire un art. 3^{bis} (nouveau) ainsi rédigé: «a) Les communes sont autorisées, par leur assemblée respective, à compenser par une augmentation de leur coefficient les effets de ces modifications. b) Le Conseil d'Etat fixe, par décret, l'augmentation maximale possible pour chaque commune.».

Le Rapporteur. L'amendement de M. Clément vise à permettre aux communes de compenser la baisse fiscale proposée par une augmentation correspondante du coefficient au niveau des communes. La commission n'a pas eu l'occasion de se prononcer sur cet amendement, aussi je ne peux pas donner son avis. A titre tout à fait personnel, je précise que la loi sur les communes donne la compétence au législatif communal de fixer le coefficient d'impôt. Il semble que cette disposition fait doublon avec la loi en vigueur.

Toutefois si j'ai bien compris, avec l'introduction de cette nouvelle disposition, on pourrait permettre d'éviter le référendum dans les communes qui disposent d'un conseil général. Si je comprends le souci du syndic de la ville de Fribourg, je suis obligé de constater que cela va à l'encontre de l'autonomie communale si souvent défendue dans cette enceinte et surtout à l'encontre de la démocratie qui privera une population de s'exprimer sur un sujet, ô combien sensible! Je tiens également à rappeler qu'avec mon collègue Jean-Denis Geinoz nous avons déposé une motion demandant que les communes soient astreintes à l'instar du canton, à fixer chaque année le coefficient d'impôt. C'est, à mon avis, par ce biais-là qu'il faut agir de manière à ce que des discussions puissent avoir lieu chaque année dans les assemblées communales. La démocratie sera certainement gagnante.

Je ne peux donc vous donner l'avis de la commission sur cet amendement mais, à titre tout à fait personnel, je ne suis pas convaincu de son fondement. Aussi, je ne le soutiendrai pas.

Le Commissaire. Nous n'en avons pas discuté non plus au Conseil d'Etat puisque c'est arrivé ce matin; je m'exprime donc à titre personnel.

Je doute que la formulation de l'alinéa a) permette d'éviter certaines procédures démocratiques, notamment le référendum. J'ai beaucoup de doutes parce qu'on ne dit pas que les communes doivent, on dit qu'elles sont autorisées. Mais, aujourd'hui, elles sont déjà autorisées à travailler avec leur coefficient; il n'y a pas d'interdiction. Si le canton modifie par exemple, comme aujourd'hui, les barèmes et que cela a une influence sur les taux communaux, cela n'est pas interdit; elles sont même autorisées par leur assemblée à modifier leur coefficient. J'ai un petit problème par rapport à cette démarche.

D'autre part, l'alinéa b) est celui qui me fait le plus de souci parce que, contrairement à ce qu'on pense, c'est un gros travail, gros travail déjà fait dans le cadre de la bascule fiscale mais c'était dans le cadre d'un projet global où nous avions quand même un petit peu de temps. Je rappelle quand même au député Clément que notamment sa commune a réagi ensuite parce que les calculs n'avaient pas été faits correctement. L'impôt à la source, par exemple, n'avait pas été pris en compte ce qui a posé des problèmes par la suite pour la répartition de l'impôt à la source. D'autre part, on n'a pas tenu compte non plus de l'influence, beaucoup plus marginale mais influence quand même, du taux communal sur d'autres impôts spéciaux. C'est marginal parce que cela dépend des années. C'est donc un travail considérable. Évidemment, j'entends déjà: «Il nous le faut dans les cinq jours parce que les budgets doivent être préparés...» Moi, je dois vous dire que si on devait le faire systématiquement, je pense que le canton ne le ferait pas gratuitement mais le facturerait aux communes. Je pars de l'idée que les communes, si déjà elles ont la possibilité de faire ce calcul, seront vraisemblablement les mieux placées pour l'effectuer. En l'état, le gouvernement n'a pas débattu de cette question. A titre personnel, je maintiens la proposition initiale, c'est-à-dire le rejet de cet amendement.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV). Force est d'admettre et de constater avec cette loi aujourd'hui qu'une nouvelle fois les dispositions qui viennent d'être adoptées ou qui vont l'être tout à l'heure ne tiennent pas compte, malheureusement, de la situation des communes ou en tout cas d'une partie d'entre elles et, en particulier, de celles qui sont sujettes à la problématique des charges de villes-centres. Il aurait peut-être fallu une fois se poser la question s'il n'aurait pas été possible d'envisager un moratoire sur les baisses fiscales qui se répercutent sur les communes jusqu'à l'adoption de la nouvelle péréquation financière intercommunale ou d'une nouvelle répartition des charges canton-communes.

Tous les efforts faits dans les communes, et notamment dans la ville de Fribourg depuis des années, seront vains si le canton leur impose des baisses d'impôts qui sont leur principale ressource. Et si les communes n'ont plus les moyens d'assumer leurs tâches, une augmentation d'impôt pourrait une fois devenir inévitable. En termes d'attractivité du canton, il serait, à mon avis, malheureux que des communes, notamment du centre

que tout le monde affirme devoir être fort et le moteur de notre canton, doivent augmenter leurs impôts communaux pour compenser les pertes de revenu que l'Etat leur impose. Cela serait, j'en suis convaincu, un superbe autogoal et le canton n'y gagnerait rien!

Dans ce sens, j'aimerais vous demander de soutenir la proposition d'amendement qui est faite par le député Clément. A mon avis, cela permettrait d'aider les communes et ça n'est pas quelque chose de totalement nouveau puisque, effectivement, il me semble que c'est la procédure qui avait été plus ou moins adoptée lors de la problématique du Réseau hospitalier. Je crois que c'est possible de le faire et je pense que cet article permettrait d'aider certaines communes au vu des conséquences qu'aura la loi que nous acceptons aujourd'hui.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV). Quelques compléments: il s'agit évidemment d'une disposition spéciale liée, hormis la compensation des effets de la progression à froid, à l'ensemble des décisions prises dans ces modifications et rien d'autre.

J'ai entendu tout à l'heure M. le Président de la commission spéciale parler du respect de la démocratie. J'aimerais quand même rappeler, avec le sourire, qu'il est paradoxal d'en parler alors même qu'à son avis, l'avis du peuple paraît faux dans un autre contexte. Donc, ne sollicitons pas le peuple lorsque cela nous arrange!

M. le Commissaire du gouvernement a parlé de la question des délais. Personnellement, et ce Grand Conseil non plus, je ne les maîtrise pas puisque c'est en fonction des calendriers du Conseil d'Etat et du Grand Conseil que nous sommes aujourd'hui amenés à prendre des dispositions nouvelles. Mon souci, vous l'avez bien compris, c'est de donner à l'ensemble des communes-centres – et Fribourg n'est la pas seule – les moyens de remplir leurs tâches, tâches que vous contribuez, que nous contribuons les uns et les autres à augmenter. Dans ce sens-là, nous ne voulons pas arriver à des paradoxes qui consisteraient, dans le cadre de nos propres communes, à augmenter des coefficients uniquement pour compenser les effets des décisions de ce Grand Conseil, raison pour laquelle cette marge de manœuvre complémentaire analogue à celle qui avait été faite, certes dans un autre sens pour le RHF, me paraît à l'heure actuelle la méthode la plus justifiée.

Le Rapporteur. J'aimerais tout d'abord répondre à M. Clément en disant que j'ai le plus profond respect de la démocratie mais dans le sens large du terme. Je crois que les arguments avancés lors des votations fédérales étaient fallacieux pour la plupart. J'ai notamment vu dans «Le Matin», pour un gros contribuable fribourgeois, que les chiffres publiés étaient totalement faux. C'était dix fois les chiffres réels. Je ne crois pas qu'on puisse dire que ça c'est le respect de la démocratie aussi.

Concernant l'amendement lui-même, les communes font un effort, dans ce projet, de 19 millions environ, d'après les chiffres que le Conseil d'Etat nous a donnés. 60% concernent la correction de la progression à froid. Donc, on est en train de parler de 4 millions

d'impôts pour l'ensemble des communes fribourgeoises. Et je ne pense pas que l'effet sur la ville de Fribourg soit si fort qu'il faille faire une loi spéciale pour elle. (*rumeurs!*)

Le Commissaire. Je note que M. Bourgknecht évoque la question d'un moratoire. Je l'ai dit avant: le Conseil d'Etat s'est opposé à la motion qui touchait directement les communes; c'est ce Grand Conseil, dans une très large majorité, qui en a décidé autrement. D'autre part, je n'ai pas très bien compris l'argumentation selon laquelle cela pouvait amener des communes à devoir augmenter leur impôt et que ce serait un autogoal alors que l'amendement consiste à nous demander à augmenter l'impôt de facto. Donc, je n'arrive pas à comprendre cette argumentation-là. Encore une fois, si une commune a une difficulté, elle peut sans autres proposer à son conseil général ou à son assemblée de modifier son coefficient, ne serait-ce que dans la mesure de ce qu'elle estime nécessaire, par exemple, uniquement dans la mesure de ce qui n'est pas de la compensation de la progression à froid. Moi, je ne vois pas ce que cela amène. Les communes n'ont pas l'obligation, d'après le texte, elles sont autorisées à le faire. Mais le fait qu'elles soient autorisées par le Grand Conseil ne veut encore pas dire que cela élimine les autres voies de procédure, de recours et de tout ce qu'on veut, de référendum!

– Au vote, l'amendement Clément est refusé par 61 voix contre 31; il y a 4 abstentions.

– Refusé.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G.M. (SE, ACG/MLB). *Total: 31.*

Ont voté non:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Rossier (GL, UDC/SVP), Schor-

deret G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 61.*

Se sont abstenus:

Corminbœuf (BR, PS/SP), Duc (BR, ACG/MLB), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Schorderet E (SC, PDC/CVP). *Total: 4.*

ART. 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 à 4, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Confirmation des premiers débats.

L'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2009... si M. le Conseiller d'Etat pouvait nous le préciser.

Le Commissaire. Confirmation de la première lecture.

Il est évident que l'idée du Conseil d'Etat est d'introduire ces modifications de lois au 1^{er} janvier 2009. S'il était si important de les traiter lors de cette session, c'est précisément pour pouvoir en intégrer les conclusions dans le budget.

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, sans modification, par 64 voix contre 11. Il y a 21 abstentions.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Binz (SE, UDC/SVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Busard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E (SC, PDC/CVP), Schorderet G (SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 64.*

Ont voté non:

Corminboeuf (BR, PS/SP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Thomet (SC, PS/SP). *Total: 11.*

Se sont abstenus:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Clément (FV, PS/SP), de Reyff (FV, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Gavillet (GL, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 21.*

Election

(Résultat du scrutin organisé en cours de séance)

Un membre de la Commission des grâces du Grand Conseil

Bulletins distribués: 90; bulletins rentrés: 81; bulletin blanc: 1; bulletin nul: 0; bulletins valables: 80; majorité absolue: 41.

Est élu *M. François Roubaty*, à Matran, avec 79 voix.

**Projet de loi N° 57
modifiant la loi scolaire (école infantine)¹**

Rapporteur: **Charles de Reyff** (PDC/CVP, VF).
Commissaire: **Isabelle Chassot**, Directrice de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Deuxième lecture

ART. 1
ART. 4 AL. 2

Le Rapporteur. Je confirme la position de la commission qui s'est exprimée pour une scolarité obligatoire de dix ans comprenant la seconde année d'école infantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation, en rappelant, comme je l'ai fait hier, que la décision sur cet article est donc celle qui posera la qualité d'obligatoire et du non obligatoire pour ce qui est de la fréquentation de la première année d'école infantine; les articles suivants découlent de la décision qui sera prise sur cet article.

Donc maintenant de la position de la commission pour dix ans de scolarité obligatoire.

La Commissaire. Je confirme les résultats de la première lecture et remercie le Grand Conseil d'appuyer le Conseil d'Etat.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE). On dit que la nuit porte conseil. Je me suis réveillée ce matin avec toujours la même conviction que l'on ne doit pas rendre obligatoire la première année d'école infantine.

Juste quelques mots pour préciser ce que j'ai dit hier. Je ne suis nullement opposée à la première année en elle-même, ni dit qu'elle tuera l'enfance, comme ça a été repris, mais je pense qu'on doit laisser la liberté aux parents, aux familles d'y inscrire leurs enfants ou non.

C'est pourquoi je vous invite, une nouvelle fois, à suivre la proposition de la commission.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Tous les arguments ont été vraiment bien discutés hier. J'aimerais relever et rappeler que les méthodes d'enseignement seront adaptées au jeune âge et aux besoins de ces enfants. En plus, le modèle d'enseignement du degré école infantine fixe des objectifs à atteindre à la fin de la deuxième année. Il est évident que les enfants qui n'auront fréquenté qu'une seule année d'école infantine auront beaucoup plus de peine à atteindre ces objectifs, sans compter les importants efforts supplémentaires qu'ils devront fournir pour se mettre à niveau des élèves de la deuxième année.

Rend-on vraiment service aux enfants de ne pas rendre obligatoires les deux années? Je me pose vraiment la question.

Schuwey Roger (UDC/SVP, GR). La deuxième année d'école infantine me fait du souci. A peine l'enfant a-t-il vu la lumière du monde qu'on veut déjà s'en débarrasser, l'envoyer à l'école... Moi, j'ai élevé sept enfants. A chaque fois qu'on a envoyé un nouveau bambin à l'école, cela me faisait mal au cœur! Ce n'est pas à l'Etat d'élever nos enfants, c'est à nous. Alors gardons-les le plus longtemps possible à la maison! A mon avis, c'est du viol des parents. Moi, je suis contre cette loi.

de Roche Daniel (ACG/MLB, LA). Ich muss Ihnen gestehen, dass ich gestern unentschieden gekommen bin. Ich war nicht sicher, ob ich dem zweiten obligatorischen Kindergartenjahr zustimmen soll und kann. Und ich habe zugehört, und ich möchte Ihnen sagen, schlussendlich habe ich für das Obligatorium gestimmt und werde es wieder tun und ich ergreife jetzt das Wort, weil das Resultat knapp war. Ich denke, grundsätzlich sind wir uns alle einig: Die Freiwilligkeit und die Verantwortlichkeit der Eltern, die damit verbunden ist, wäre schöner, besser und sympathischer. Aber ich denke auch, und das ist das was ich dagegen in die Waagschale werfe und werfen würde, das Obligatorium bringt eine bessere Integration derer, die das zweite Kindergartenjahr nötig haben, wirklich nötig haben, das heisst, die, die am Rande der Gesellschaft stehen. Ich denke zweitens auch, dass die Planung für die Gemeinden einfacher ist, das wurde auch gesagt und dann ist die ganze Frage von «HarmoS» auch aufgeworfen worden. Aus diesen Gründen werde ich wieder für das Obligatorium stimmen, und ich bitte Sie, dasselbe zu tun.

¹ Entrée en matière et première lecture le 4 septembre 2008, BGC p. 1222.

de Weck Antoinette (*PLR/FDP, FV*). Je ne vais pas répéter ce qui a été dit, mais je tiens quand même à préciser que le groupe libéral-radical est pour l'introduction de cette seconde année. Ce que nous demandons, c'est simplement de permettre aux familles d'avoir le temps de s'adapter. Vous l'avez dit, Mme la Commissaire, nous savons qu'il y aura 90% des enfants qui iront. Pourquoi obliger le 10% qui a besoin de ce temps d'adaptation, le forcer à aller à reculons alors que déjà, je suis sûre, après un ou deux ans, on atteindra ces 90%?

Ne soyons pas plus royaliste que le roi. Nous ne faisons, avec ce délai, que mettre un peu d'huile dans les rouages! Alors pourquoi ne pas entendre cette minorité, d'autant que les plus grandes communes auront bien besoin de ce délai pour mettre en place les structures de cette seconde année?

Schuwey Jean-Claude (*PDC/CVP, GR*). Je maintiens ma position en ce qui concerne la deuxième année d'école enfantine obligatoire. Même après une bonne nuit et un bon sommeil, je ne suis pas prêt à changer d'avis et je continue à penser que l'école obligatoire à quatre ans, voire à quatre ans et un mois, ne peut pas être acceptée. Compte tenu du résultat d'hier, je constate que quelques personnes, absentes hier et présentes aujourd'hui, peuvent encore modifier les résultats.

Et c'est encore une fois pour défendre l'enfant et l'enfance que je vous prie de refuser l'obligation de la deuxième année d'école enfantine et de soutenir la décision de la commission.

In den Freiburger Nachrichten steht heute geschrieben, dass die deutschsprachigen Grossräte den obligatorischen Besuch unterstützen. Soviel ich weiss, ist auch weiterhin die Sprachgrenze nicht auf dem Euschelpass.

Schnyder Erika (*PS/SP, SC*). Personne ne conteste ici le fait qu'il faille introduire une deuxième année d'école enfantine. Personne non plus ne conteste ici que les communes ont l'obligation de l'introduire. La seule chose qu'on nous dit, c'est qu'il faut laisser aux parents le temps de s'adapter. Mais je me permets de vous dire que d'ici qu'elle soit effectivement introduite les parents auront eu non seulement tout le temps de s'adapter, mais aussi tout le temps d'aller voir ailleurs comment cela se passe. Je ne comprends pas pourquoi ça pose de tels problèmes alors que l'on sait, d'abord comme on nous l'a dit, qu'il y a 90%, même plus, de parents qui mettront leur enfant à l'école. Et on sait aussi que, vu le nombre de personnes qui travaillent, les enfants qui ne vont pas à l'école enfantine doivent trouver d'autres solutions qui sont l'école maternelle, qui sont la crèche, etc. Ils sont de toute façon soit levés à des heures indues, soit arrachés à la jupe de leurs parents.

Alors, s'il vous plaît, soyons réalistes, introduisons à titre obligatoire, pour les parents et pour les communes, cette deuxième année.

Clément Pierre-Alain (*PS/SP, FV*). Tout à l'heure, vous avez fait montre d'une sévérité importante pour imposer une égalité de traitement à toutes les commu-

nes de ce canton. Il me semblerait illogique que, par la voie de l'introduction d'un côté facultatif, on réintroduise par la fenêtre ce qu'on a voulu enlever par la porte! Dans ce sens-là, un des premiers arguments qui consiste à confirmer le côté obligatoire m'apparaît évident. La deuxième des choses, c'est que des délais ont été évoqués. Des délais sont prévus dans le cadre de la loi. Des délais sont également prévus pour certaines communes qui auront besoin de procéder à des investissements importants. Des délais sont également nécessaires au sein de la Direction pour que l'ensemble des enseignants nécessaires soit à disposition.

Plusieurs d'entre nous se sont prononcés en tant que père ou grand-père. C'est aussi mon cas et j'ai aussi été sensibilisé au fait que, en tant que pères, voire maintenant grands-pères, nous sommes responsables de l'éducation de nos enfants et de nos petits-enfants. Or, j'ose rappeler à mes confrères qui sont dans la même situation que «éduquer» signifie étymologiquement *ex ducere*, c'est-à-dire aussi apprendre à nos enfants, à nos petits-enfants à se socialiser et à entrer dans le monde le plus rapidement possible.

C'est dans ce sens-là que je vous demande de soutenir la version de la première lecture.

Ducotterd Christian (*PDC/CVP, SC*). Pour faciliter la tâche des communes, je pense qu'il est très important de rendre cette deuxième année d'école enfantine obligatoire. Les communes ne pourront pas vivre sous deux régimes, c'est-à-dire une deuxième année d'école maternelle et deux ans d'école enfantine, parce qu'il faudra des salles à disposition. Au sein de la population d'une commune, certains parents voudront maintenir deux années d'école maternelle, alors que d'autres voudront deux années d'école enfantine. Je pense que là les conseils communaux vont être confrontés à la population qui va refuser de fermer certaines salles d'école maternelle et ainsi les salles ne seront pas mises à disposition pour la première année d'école enfantine.

Les communes, qui devront aussi investir dans ces classes doivent aussi savoir combien d'élèves participeront à cette première année d'école enfantine. Les choses seraient bien simplifiées si cette première année était obligatoire.

Hänni-Fischer Bernadette (*PS/SP, LA*). Wir sind eines der letzten Länder, die ihren Kindern nicht schon mit vier Jahren die Möglichkeit geben, in die Schule zu gehen. Obligatorium oder nicht Obligatorium, das ist eigentlich keine Frage – Schule ist im Normalfall obligatorisch. Der Kanton Freiburg ist einer der letzten Kantone, die nicht zwei Kindergartenjahre eingeführt haben. Wir leben heute nicht mehr in der ländlichen Umgebung mit Grossfamilien nach dem Bilde von Jeremias Gotthelf. Unsere Familien haben ein Kind, zwei Kinder, die Mutter und der Vater sind sehr oft beruflich tätig, die Kinder haben nicht mehr die Chance, sich innerhalb ihrer Grossfamilie zu sozialisieren. Stelle ich mir dann noch die Frage «Adoption des parents – qu'ils doivent avoir le temps de s'adopter» – ich weiss gar nicht, was das bedeutet. Wenn ich weiss, dass meine Kinder zur Schule gehen können, zur Schule gehen,

dann geht man zur Schule. Ich verstehe nicht, wie man sich da noch darauf einstellen soll. Ich denke wirklich, dass es keinen Grund gibt, dieses zweite Kindergartenjahr, das nicht bestritten wird, nicht obligatorisch zu erklären, wenn man ja gehört hat, dass 99% oder bis 99%, sage ich, dieses Kindergartenjahr besuchen. Ich kenne Kinder, und nur Kinder, die sehr gerne in dieses Kindergartenjahr schon mit vier, fünf Jahren gegangen sind. Es gibt Ausnahmen, wir haben es gestern gehört, und wir können uns die Frage stellen, welche Kinder das sind, diese 1, 2, 3%, die eben nicht gehen. Vielleicht sind es gerade die Kinder, die es am Nötigsten haben, sich frühzeitig zu sozialisieren, zu integrieren usw. Ich denke, Obligatorium oder nicht, es lohnt sich hier, eine klare Stellung für das Obligatorium zu beziehen.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE). J'espère que la nuit aura porté conseil et que la sagesse revient au sein de notre plénum. La deuxième année d'école enfantine doit être facultative. Les parents demandent la possibilité d'avoir le choix et non l'obligation. Je suis surpris que certains députés n'en tiennent pas compte et qu'ils veuillent imposer aux enfants cette obligation. Je vous demande de suivre et de faire confiance à la commission et de rendre cette deuxième année d'école enfantine facultative.

Morel Françoise (PS/SP, GL). Je vais commencer par un petit exemple personnel du moment que pas mal de personnes en ont usé. Je n'aime pas le faire, mais voilà! Je suis grand-maman de quatre petits-enfants. Les deux aînées ont bénéficié du système genevois, cela veut dire qu'elles ont eu droit à deux années d'école enfantine. L'adaptation s'est très bien passée, soit du côté des enfants, soit du côté des parents. Pour la deuxième, cela a été un peu plus pénible parce que, quand elle est venue dans le canton de Fribourg, elle a dû retourner à l'école maternelle. Et là, ce n'était pas vraiment facile.

Alors je ne vais pas redire tout ce qui a été dit hier, mais j'ai pourtant à cœur d'insister sur l'importance de l'égalité de traitement, du dépistage précoce non seulement des troubles du langage, du comportement, d'ordre psychologique, mais du dépistage aussi des problèmes familiaux, dépistages qui, s'ils ont été faits, pourront éviter des dégâts. Je vous cite un passage d'une étude de l'UNESCO: «Il a été démontré que les premières années de vie sont critiques dans le développement intellectuel, cognitif et socio-affectif de l'enfant. A quatre ans, les différences entre les enfants stimulés ou non sont déjà si profondes qu'elles deviennent pratiquement infranchissables par la suite».

Hier, il a été dit: «Pourquoi rendre obligatoire cette première année d'école enfantine alors qu'elle est fréquentée à 90% sans être obligatoire?» Je prends le problème par l'autre bout et inverse la question: «Pourquoi ne pas la rendre obligatoire avec tous les avantages qu'en retirent les enfants et éviter que ceux-là mêmes qui en ont le plus besoin en soient privés?»

Pour notre canton, à défaut d'avoir été dans les premiers à développer l'offre de deux ans d'école enfantine, c'est l'opportunité d'être de ceux qui rendent obli-

gatoire la scolarité enfantine sur deux ans et d'être dès à présent en conformité avec HarmoS! Ne restons pas à la traîne et, plutôt que d'être contraints pour l'échéance HarmoS en 2013, passons librement à l'obligation qui en découle! Le Grand Conseil se doit de transmettre aux communes, aux parents, un message clair qui n'est pas une demi-mesure.

Au nom du groupe socialiste, je vous invite à soutenir l'article 4 al. 2 selon la version acceptée hier par notre Grand Conseil, version initiale du Conseil d'Etat.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Je m'étais promis de ne pas intervenir dans ce débat puisque j'avais annoncé que l'Association des communes pouvait vivre avec les deux solutions et, personnellement, je peux aussi vivre avec les deux solutions, ce qui n'empêche pas que ma position soit faite et je ne changerai pas mon vote.

Par contre, j'ai quelque problème avec mon collègue, député et syndic de Jaun.

Man kann nicht sagen, sehr verehrter Kollege, man sei für das Nicht-Obligatorium. Gestern hast du gesagt, die Lehrerin und die Lehrer, die eine Klasse offen haben, gehen von Haus zu Haus, um zu bitten, dass die Kinder in die Schule geschickt werden.

Donc aller faire du porte à porte d'un côté pour garder une classe ouverte à Jaun, qui a la deuxième année d'école enfantine et, en même temps, dire qu'on n'est pas pour l'obligation n'est, pour moi, pas cohérent et c'est une raison de plus pour laquelle je voterai pour l'obligation.

Vonlanthen Rudolf (PLR/FDP, SE). Ich wollte mich eigentlich heute auch nicht mehr äussern, aber ich habe doch einige Probleme mit den Aussagen. Meine Damen und Herren, heute sind hier viele im Saale daran, das Wörterbuch neu zu schreiben, indem sie obligatorisch mit freiwillig übersetzen. Das ist ungefähr das Gleiche, wie wenn wir in Zukunft freisinnig mit links übersetzen würden. Also: Obligatorisch ist obligatorisch und da können wir nichts ändern.

Und wenn ich dann noch hier höre, dass einige Eltern und Grosseltern Angst um ihr Kind haben, weil sie schon nach der Geburt plötzlich zur Schule gehen sollten, dann muss ich diesen Eltern sagen, dass, wenn Sie das Kind erst entdecken, wenn es in die Schule muss, dann kann kein Gesetz etwas daran ändern. Darum bitte ich Sie, dem Staatsrat, der weitsichtig ist, und heute zum Wohl des Kindes entscheiden will, zuzustimmen und die Version des Staatsrates anzunehmen.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC). Je suis parent moi aussi, j'ai trois enfants. Contrairement à ce qui a été dit par certaines personnes ce matin, il y a encore des environnements ruraux dans notre canton de Fribourg. C'est clair, à la ferme, j'ai la chance d'avoir encore mes parents. Mon épouse travaille aussi, mes sœurs ont bâti pas loin de chez moi; elles travaillent aussi. Les enfants viennent à la ferme avec les grands-parents quand les mamans travaillent. C'est aussi une réalité de notre canton.

Je ne conteste pas qu'il y a des gens qui ont besoin de mettre les enfants en première année d'école enfantine

pour les sociabiliser, comme vous le dites, mais il y a dans notre canton des structures, des grands-parents qui peuvent encore s'occuper des petits-enfants. Comment obliger ces structures-là? Ce sont aussi des laboratoires intergénérationnels, ce sont aussi les grands-parents qui apprennent à attacher les lacets – j'ai entendu hier M^{me} Mutter, absente aujourd'hui (je ne sais pas si elle garde ses enfants!) dire qu'on apprenait à l'école enfantine à attacher les souliers. Je crois que là c'est aussi le devoir des parents. Je ne vois pas comment on pourrait obliger, là où ces structures existent, à mettre des enfants en première année d'école enfantine.

En tout cas, je voterai pour que ce soit la liberté, que ce soit facultatif.

Piller Alfons (UDC/SVP, SE). Ich bin schon erstaunt, dass es laut der riesigen Debatte angeblich nicht mehr möglich ist, ein Kind grosszuziehen und zu einer geschickten Frau oder einem geschickten Mann zu erziehen. Angeblich ist es ja nicht mehr möglich, aber ich frage mich: Hier im Saal, wie viele Männer und Frauen waren zwei Jahre im Kindergarten? Keine. Aber ich möchte Sie doch noch fragen, wie viele Männer und Frauen überhaupt ein Jahr im Kindergarten waren? Und ich sehe hier drin viele, sehr prominente Geschäftsherren und Wirtschaftsherren und das war auch möglich, auch wenn sie keinen Kindergarten hatten und er nicht einmal obligatorisch war. Bitte: Wann lassen Sie ein bisschen Vernunft walten? Die Zeit wird arbeiten. Stimmen Sie bitte dem fakultativen zu.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC). Je suis un peu amusé aujourd'hui, et hier aussi dans le débat, d'entendre qu'on oppose systématiquement l'éducation à la maison et l'éducation à l'école. C'est comme si on arrachait complètement les enfants à leur famille en les obligeant à suivre la première année enfantine.

Il faut se rendre compte qu'en fait cette première année d'école enfantine, comme la deuxième d'ailleurs, c'est 4 à 5 demi-jours par semaine. Donc si on le regarde en temps réel, à raison de 2 à 3 heures par jour X 4 ou 5, cela nous fait 15 heures par semaine. Cela ne fait même pas un jour complet! Ça ne fait même pas un 10% du temps où ces enfants seraient simplement à l'école. Il reste donc largement le temps à leur famille de leur transmettre les valeurs intergénérationnelles ou non qui sont celles de la famille.

Goumaz-Renz Monique (PDC/CVP, LA). Je ne pensais pas intervenir non plus, mais il y a un point qui n'a pas été relevé et qui me préoccupe depuis le début. Bien que convaincue du bien-fondé de l'obligation de la deuxième année, je soutiendrai l'option facultative pour une période de transition pour la raison suivante. Dans les communes qui ont déjà la deuxième année facultative, comme souvent dans les grands centres, les infrastructures d'accueil extrascolaire sont bien en place, en particulier les crèches. Il en va autrement pour les citoyens habitant des communes extérieures. Si je prends l'exemple de ma commune qui, enfin cet automne, aura un accueil extrascolaire, il arrive souvent que les mamans se déplacent jusqu'à Corminboeuf ou jusqu'à Avry pour amener les plus petits alors que les

enfants en âge de scolarité obligatoire ou en première enfantine restaient seuls à la maison. Cette situation n'est malheureusement pour le moment pas contrôlable. Par analogie, on peut s'imaginer que ces mères-là auront le même problème. Si elles partent à 6 ou 7h du matin pour aller amener leur enfant dans une crèche qui n'est pas à proximité, il faudra, soit qu'elles reviennent à la maison, soit qu'elles trouvent quelqu'un, une voisine, pour «caser» les enfants qui attendent l'heure d'aller à l'école.

C'est ce problème-là que j'aimerais soulever. Mettons le même acharnement à créer et à obliger les communes à s'inquiéter véritablement des infrastructures extrascolaires que l'on met aujourd'hui pour rendre obligatoire pendant cinq ans la première année enfantine. Je pense que cette période de transition devrait justement permettre de s'assurer que tout fonctionne et que tout joue dans cette nouvelle vision de notre société et surtout de la scolarisation de nos enfants.

Le Rapporteur. Ma seule et unique année d'école enfantine m'a permis d'apprendre à compter jusqu'à dix-huit, nombre d'interventions que nous avons entendues ce matin!

Je constate que les positions n'ont pas beaucoup changé. Celle de la commission est toujours la même, serrée – je vous l'ai dit – puisque le vote était de 6 contre 5.

Je maintiendrai donc la proposition de la commission pour une scolarité obligatoire d'une durée de dix ans. Un petit commentaire personnel qui me fait constater, je l'avais déjà dit hier, que le rythme d'introduction de la deuxième année d'école enfantine – je crois que cela été dit par M^{me} la Députée Schnyder – fait qu'un certain nombre de communes vont «être rattrapées» par HarmoS et qu'en fait l'obligation sera immédiate au moment de l'ouverture de ces classes d'école enfantine.

Le débat était très partagé à la commission, très partagé en première lecture, également en deuxième lecture. Sans être devin, je pense que le vote sera serré.

La Commissaire. Si la nuit semble avoir porté conseil à nombre d'entre vous et ils ont indiqué qu'ils avaient bien dormi à cette occasion, ça n'est pas tout à fait mon cas et je souhaite l'indiquer. J'ai essayé en reprenant les débats que nous avons eus hier de choisir quelques points à mettre en évidence.

Il paraît d'abord important de relever, c'est l'élément qui doit ressortir, que j'ai entendu d'abord une acceptation générale de la deuxième année d'école enfantine et de son installation dans le canton. C'est un point en soi essentiel.

Dans les points que je souhaite mettre en évidence, il y a tout d'abord le rappel de ce qu'est l'école et l'école fribourgeoise, qui a l'ambition de porter les jeunes qui lui sont confiés au meilleur de leurs possibilités. Notre système cantonal est riche mais il lui manque une base solide; il lui manque un fondement.

Cela m'a fait un peu de peine lorsque j'ai entendu qu'on se «débarrassait» des enfants en les mettant à l'école. Je vous demande de ne pas opposer l'école et les parents. C'est dans un partenariat que nous devons

installer les premières années de ces enfants, notamment au niveau de leur scolarisation. J'ai eu l'occasion de le répéter à plusieurs reprises, l'école a pour mission la transmission des savoirs, les parents, les aspects éducatifs. Mais l'école – la loi scolaire le dit depuis vingt-cinq ans déjà – seconde les parents dans cette tâche éducative. J'aimerais dès lors ne pas devoir entendre que, dans le fond, c'est une sorte de garderie supplémentaire et qu'on se «débarrasse» des enfants en les mettant à l'école. On les met à l'école parce qu'on est persuadé que ce qu'ils y apprennent est important pour leur vie. Et ces premières années d'apprentissage sont déterminantes pour la suite. Les pédagogues et les praticiens de l'école l'ont démontré. Les enquêtes PISA, je souhaite le rappeler, ont éclairé de manière évidente que les résultats scolaires dépendent aussi de la fréquentation et de la scolarisation plus précoce des enfants.

Je suis sensible, Mesdames et Messieurs, aux critiques que vous avez formulées au sujet de l'entrée à l'école des petits dans leur cinquième année. Je souhaite vous démontrer les exemples qu'ont vécus d'autres cantons et la chance que cela a pu représenter pour eux. Je souhaite aussi vous rappeler qu'environ plus de 70% des enfants, déjà aujourd'hui, fréquentent une école maternelle dans notre canton, là où il y en a une. Il y en a dans beaucoup d'endroits. Il n'y en a pas encore malheureusement partout! Et le seuil entre l'école maternelle et la première année d'école enfantine telle que nous la proposons est petit. La différence est petite, elle est même minime, c'est une demi-journée supplémentaire que nous demandons. Les méthodes pédagogiques différenciées qui seront appliquées offriront à chaque enfant une entrée en douceur dans le monde scolaire.

Je vous demande maintenant, également dans le fond, de voir la réalité en face. La société actuelle n'est plus celle des années 1980. Les structures familiales ont considérablement changé: monoparentalité, nombre d'enfants, espacement de la durée entre ces enfants. Le travail des femmes a aussi modifié le cadre dans lequel se déroulait le processus d'apprentissage où les parents tenaient un rôle essentiel. J'insiste – cela a aussi été fait mais je m'en voudrais de ne pas l'avoir rappelé une fois encore – sur les possibilités de détection que nous offre une scolarisation plus précoce des enfants. L'usage des services auxiliaires a connu une constante augmentation ces dernières années. C'est aussi parce que les problèmes de langage, les troubles de comportement ou les problèmes d'ouïe ou de vue n'ont pas été détectés suffisamment tôt. Un dépistage plus précoce permet de résoudre certains problèmes plus rapidement et c'est un gain pour les enfants comme pour leurs parents.

Obligatoire ou facultative, telle semble être la question aujourd'hui! Je rappelle que le caractère facultatif ne s'applique qu'aux parents, qui auront le choix d'envoyer leur enfant à l'école enfantine, la deuxième devenant obligatoire. Sans vouloir revenir sur les difficultés d'une mise en place d'une année facultative et d'une année obligatoire, notamment par les communes – cela a aussi été dit – je souhaite surtout souligner l'écart qui pourrait s'installer entre les enfants qui ont eu ou ceux qui n'ont pas suivi cette première année. Dans le cadre

du plan d'études, les deux années d'école enfantine sont l'objet d'un programme détaillé avec des objectifs à atteindre, notamment celui de progresser sur la voie de la socialisation et de se familiariser avec le travail scolaire en consolidant en particulier les apprentissages langagiers fondamentaux. Offrir le choix du caractère facultatif risque de placer les enfants sur des niveaux de départ différents. Au cœur de l'introduction de cette année d'école enfantine supplémentaire se trouve un élément important, souligné dans les débats de hier, la maturité de l'enfant. Je souhaite réaffirmer qu'actuellement, si cette maturité scolaire n'est pas jugée suffisante ou s'il existe un problème de développement, les parents peuvent demander le renvoi d'une année de l'entrée de leur enfant à l'école. Cette règle figure dans la loi scolaire actuelle. Nous n'avons pas l'intention de modifier le régime des exceptions dans la nouvelle loi scolaire et elle existera en particulier déjà pour cette modification que vous votez aujourd'hui. Les parents seront donc à même de demander, le cas échéant, de retarder l'entrée de leur enfant à l'école enfantine.

Je vous demande dès lors de soutenir la version du Conseil d'Etat.

– Au vote, l'art. 4 al. 2 est adopté selon la version du Conseil d'Etat par 51 voix contre 44; il y a 1 abstention.

– Confirmation de la première lecture.

Ont voté en faveur de la proposition de la commission:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). Total: 44.

Ont voté en faveur de la version du Conseil d'Etat:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Füst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Stempf-H (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalman-B (LA, UDC/SVP),

Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 51.*

S'est abstenu:

Rapporteur (,). *Total: 1.*

Le Président. Vu le résultat, je pense que nous pouvons prendre en deuxième lecture les articles dans leur ensemble.

ART.5 AL. 1

Le Rapporteur. En effet, la modification des articles suivants selon le projet quater de la commission était la conséquence de l'éventuelle modification de l'article 4 al. 2. Je suis donc tout à fait d'accord sur le fait que nous prenions ces articles en bloc, y compris les titres et considérants.

La commission se rallie donc au projet initial du Conseil d'Etat.

La Commissaire. Confirmation des premiers débats.

– Confirmation de la première lecture.

Vote final

– Au vote final, ce projet de loi est adopté dans son ensemble, selon la version du Conseil d'Etat, par 85 voix contre 8. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Buliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johnner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E.(SC, PDC/CVP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 85.*

Ont voté non:

Bourguet (VE, PDC/CVP), Duc (BR, ACG/MLB), Frossard (GR, UDC/SVP), Genoud (VE, UDC/SVP), Grandjean (VE,

PDC/CVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Schorderet G.(SC, UDC/SVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP). *Total: 8.*

S'est abstenu:

Hunziker (VE, PLR/FDP). *Total: 1.*

Projet de décret N° 57 relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (introduction de la 2^e année enfantine)¹

Rapporteur: **Charles de Reyff** (PDC/CVP, VF).

Commissaire: **Isabelle Chassot, Directrice de l'ins-
truction publique, de la culture et du sport.**

Première lecture

ART. 1

Le Rapporteur. Comme il a déjà été dit en entrée en matière, la commission, dans un premier temps, avait gardé la solution de la modification du montant du décret comme décision complémentaire au cas où le Grand Conseil ne la suivrait pas sur la question de l'article 100. Lors d'une deuxième discussion, à la suite du renoncement de la modification de cet article 100, la commission s'est exprimée à l'unanimité pour la modification de l'article 2 en passant donc de 30 à 60 millions. Pour ce qui est de la contribution financière de l'Etat, il était jugé que ce montant était beaucoup plus raisonnable en fonction des frais engagés par les communes tant pour les infrastructures que pour le fonctionnement. De nombreux arguments ont également été exprimés lors de l'entrée en matière, soit par les représentants des groupes politiques, soit à travers les interventions individuelles et le porte-parole de la commission que je suis l'avait également fait. Je ne prolongerai donc pas en vous confirmant la version corrigée du décret proposée par la commission, soit à l'article 2: «La contribution financière de l'Etat s'élève à 60 millions de francs.»

La Commissaire. Je pars de l'idée que nous sommes à l'article 1 puisque le débat d'entrée en matière a déjà eu lieu.

Le Président. Puisque le débat d'entrée en matière a déjà eu lieu, comme je l'ai dit, nous abordons l'article 1 uniquement; le rapporteur a déjà commenté l'art. 2 mais nous sommes bien d'accord, nous discutons pour l'instant de l'article 1 uniquement.

La Commissaire. Alors je n'ai rien à ajouter à l'article 1.

Le Rapporteur. Je vous prie tout d'abord de m'excuser. Effectivement, je pensais aller plus vite et j'étais déjà à l'article 2. Pour la bonne forme, je précise donc que pour l'article 1, la commission n'a pas de remar-

¹ Entrée en matière le 4 septembre 2008, BGC p. 1222.

que à faire ni de modification; elle suit la proposition du gouvernement.

– Adopté.

ART. 2

Le Rapporteur. Copier-coller de mon intervention précédente!

La Commissaire. Je souhaite, à cet article, faire d'abord un rappel. Lorsque le Conseil d'Etat avait mis en consultation le projet de modification de la loi scolaire, il n'avait pas prévu de compensation financière pour les communes.

Je vous l'ai dit hier, les résultats de la consultation avaient le mérite de la clarté. Si nous pouvions constater une adhésion généralisée aux finalités de la loi, à savoir l'introduction de la deuxième année d'école enfantine, les réserves des communes étaient extrêmement nombreuses quant au financement prévu. Conscient dès lors des efforts financiers consentis par les communes, le Conseil d'Etat proposait un montant de 30 millions de francs dans son avant-projet initial. Ce montant était à la libre disposition, le sera encore toujours, des communes qui bénéficieront encore bien évidemment, par ailleurs, des subventions pour les constructions scolaires. Ce montant de 30 millions avait été calculé pour prendre en compte les coûts des cinq premières années d'installation de cette deuxième année d'école enfantine pour les communes; vous trouvez les tableaux à ce sujet dans le message.

A l'issue des discussions survenues, tant dans la commission parlementaire que dans la Commission des finances et de gestion, le Conseil d'Etat a fait un geste supplémentaire et remplace sa proposition initiale par une proposition à 45 millions. Comme l'autorise l'art. 190 al. 1 let. f de la LGC, celle-ci fait l'objet de l'amendement suivant: «La contribution financière de l'Etat s'élève à 45 millions de francs.» Les 15 millions supplémentaires vous sont connus, la motivation également. Nous avons pris une année supplémentaire de dépenses pour les communes, ce qui nous permettrait de couvrir ainsi les six premières années de l'introduction de cette deuxième année d'école enfantine.

Je vous invite dès lors à soutenir la proposition du Conseil d'Etat.

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Ich bin vom «Projet bis» von der Staatswirtschaftskommission, also den 60 Mio. Franken, etwas überrascht. Wir machen ab und zu dem Staatsrat Vorwürfe, dass er seine Finanzen uns zu wenig präzise vorstellt oder vielleicht zu wenig weitsichtig und dass er auch die verschiedenen Sektoren zu wenig berücksichtigt. Und da muss ich sagen, dass es der Staatsrat manchmal sicher nicht einfach hat, wenn wir hier im Gremium Beträge beschliessen, die vom Einfachen zum Doppelten gehen, also von 30 auf 60 Mio. Franken. Das hat für mich noch gewisse Konsequenzen und wir wissen ja alle, dass wir alle fromme Wünsche haben. Und ich möchte an dieser Stelle einmal mehr festhalten, dass ich mir vom Staatsrat auch wünsche, dass wir in Zukunft eine bessere «descrip-

tion» der Ausgaben hätten. Vielleicht würde das auch den Grossräten helfen.

Wir können heute in den Medien lesen, dass der Kanton Freiburg in Sachen Energie/Fotovoltaik eine schlechte Note bekommen hat. Unser Wirtschaftsminister hat in Aussicht gestellt, dass das sich verbessern würde, aber das braucht natürlich auch wieder Geld. Also meine Sorge geht dahin, dass wir hier Geld – Millionen – beschliessen und ich die Konsequenzen zu wenig gut kenne. Ein Kollege hat mir allerdings heute morgen geantwortet: Ja, du brauchst dir keine Sorgen zu machen, wir haben ja 700 Mio. Franken vom Bund bekommen. Das weiss ich auch und das ist natürlich relativ einfach, aber von mir aus gesehen ist es keine saubere Politik, wenn wir jetzt bei jeder Gelegenheit sagen, dass wir 700 Mio. Franken erhalten, folglich können wir ausgeben, was wir wollen.

Noch einmal: Mein Wunsch geht dahin, dass wir vom Staatsrat in Zukunft besser wissen, welches die Konsequenzen sind und wie genau das finanzielle Programm aussieht. Isabelle macht so – ich weiss, wir Grossräte beschliessen andere Sachen, aber es wäre trotzdem interessant.

Le Rapporteur. Effectivement, très peu d'interventions. Je voudrais quand même répondre à mon collègue Josef Fasel sur quelques termes un petit peu choquants qu'il a prononcés, particulièrement lorsqu'il dit qu'à chaque occasion on invoque de nouveau ces millions de la Banque Nationale. Je crois qu'on l'a dit aussi à plusieurs reprises, ici, dans le cadre de l'entrée en matière: cette somme est arrivée et il y a des promesses qui ont été faites. On peut discuter sur la forme des promesses ou des engagements pris d'un côté ou de l'autre, mais il est sûr qu'il ne faut pas non plus chercher, à chaque occasion, à utiliser l'argument de la BNS. Je peux vous rejoindre donc sur une partie mais dans le dossier qui nous occupe, je crois que la deuxième année d'école enfantine a été très clairement introduite dans le débat lorsqu'on a parlé de l'or de la BNS. Donc là, je crois que la commission n'avait en tout cas pas l'intention de simplement prendre un argument récurrent à ce sujet.

Le souci de tenir les comptes, eh bien je comprends tout à fait que le gouvernement l'ait et je crois que pour les personnes qui siègent dans un exécutif ou à la tête d'une entreprise, c'est le même souci. Mais là, nous estimons malgré tout que le montant de 60 millions, s'il est certes le double de ce qui avait été proposé initialement, finalement un petit peu moins avec la deuxième version du Conseil d'Etat, reste encore raisonnable. On peut encore discuter sur le nombre d'annuités. Je vais peut-être un petit peu trop vite, mais la commission a finalement proposé un versement en 6 tranches, donc cela ne représente malgré tout qu'une dépense de 10 millions par année pour l'Etat; ça semble tout à fait raisonnable. Je ne peux pas m'empêcher de revenir, malgré tout, sur la BNS. Entre verser 10 millions par année ou recevoir 750 millions d'un coup, je crois que la différence est vite faite et la conclusion également prise.

Mais je constate, pour terminer, qu'il n'y a pas de contestation véritable à la version des 60 millions de la commission puisque les interventions ont été très

peu nombreuses et je vous encourage donc à suivre la proposition de la commission de modifier l'article 2 pour passer à 60 millions.

La Commissaire. Je remercie M. le Député Josef Fasel pour son intervention qui me permet de me sentir un peu moins seule dans cette salle à ce sujet! C'est vrai, en fait c'est le plan financier qui donne les indications sur les priorités et les montants que le Conseil d'Etat entend mettre sur les différents secteurs.

J'aurai l'occasion de le dire après, nous n'avons pas introduit ces montants pour la deuxième année d'école infantine; nous avons introduit les montants au niveau des frais de fonctionnement en revanche dans le cadre de la planification. J'aurai l'occasion de revenir après aussi sur le nombre d'annuités pour vous rappeler qu'en fait il s'agit de technique financière, mais qui a une certaine importance pour la suite de nos budgets. C'est aussi le souci que nous avons en particulier. Ce sont des subventions qui doivent être amorties à 100% selon les exigences de la loi sur les finances et cela a donc un effet sur le budget, en particulier sur le budget de fonctionnement, puisque nous avons l'obligation de présenter des budgets équilibrés; donc, c'est évidemment important.

Nous avons prévu 35 millions divisés par le nombre d'annuités prévues, soit 7,5 millions. Il y a une certaine marge puisque nous avons proposé 30 millions et nous proposons 45 millions. Nous avons introduit 9 millions dans le projet de budget 2009 et j'espère que nous ne devons pas aller plus haut parce que cela se reportera sur d'autres engagements.

– Au vote, l'article 2 est adopté selon la version de la commission (projet bis) par 84 voix contre 6 à la version amendée du Conseil d'Etat (45 millions). Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aebly-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Berset (SC, PS/SP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (,), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schuwey J. (GR, PDC/CVP), Schuwey R. (GR, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfeler (LA, PDC/CVP),

Studer T. (LA, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP).
Total: 84.

Ont voté non:

Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Dorand (FV, PDC/CVP), Fasel (SE, PDC/CVP), Jendly (SE, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP). *Total: 6.*

S'est abstenu:

Losey (BR, UDC/SVP). *Total: 1.*

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 3

Le Rapporteur. Comme pour la majorité des votes au sein de la commission, nous avons eu plusieurs propositions et des résultats serrés. Finalement, la commission a retenu «six annuités à partir de l'entrée en vigueur du présent décret.» Nous avons, je crois, des amendements qui font en fait revenir à la surface les propositions qui avaient été faites en commission, soit trois annuités ou cinq annuités. Pour la commission, je rappelle c'est six annuités qui sont retenues.

La Commissaire. Pour réduire le nombre d'amendements de 1, étant donné que vous avez choisi le montant de 60 millions, le Conseil d'Etat m'a chargée de me rallier à la proposition de la commission et de prévoir le montant de six annuités. Nous avons déposé un amendement pour cinq, qui n'existe donc plus, je le retire.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Das Mitte-Links-Bündnis hat einen Änderungsantrag für «fünf Jahresraten» eingereicht. Wir waren der Meinung, dass es eigentlich logisch ist, wenn man eine Übergangsfrist von 5 Jahren hat, dieses Geld auch in fünf Jahresraten auszuzahlen. In diesem Sinne bitten wir Sie, unseren Antrag anzunehmen.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Déjà en commission, j'avais déposé un amendement visant à réduire le nombre d'annuités à trois. Il a effectivement été refusé, mais par 5 voix contre 6, donc très serré dans le vote. C'est pour cette raison que je me permets de revenir en plénum et de motiver mon amendement.

Premièrement par souci de cohérence. La majorité des partis s'est exprimée pour demander à ce que la clef de répartition des tâches et charges entre Etat et communes, dans le domaine scolaire, soit rediscutée dans la révision totale de la loi scolaire. Or, on peut avec confiance, et sur la base des propos de M^{me} la Commissaire, espérer que l'enfant voie bientôt le jour. Il serait bon, par souci de défendre les bases d'une répartition des tâches et des charges saine, que le décret n'empiète pas trop longtemps sur la future clef de répartition de la loi scolaire, parce que je peux bien m'imaginer qu'on nous rappellera qu'on «tire» encore 10 millions par année et ça, ça reviendra dans les discussions.

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1453 et ss.

Deuxièmement, toujours par souci de cohérence, je me dois de rappeler que l'Etat a encaissé 757 millions de l'or de la BNS et ce sera la dernière fois, collègue Josef Fasel. Mais c'est là que j'aimerais dire finalement, et je l'ai dit à l'entrée en matière, que nous n'avons pas obtenu de réponses à 2 motions que l'on a déposées suite à la discussion de la répartition de l'or. On a promis qu'il y aurait une partie de cet or-là pour les communes et pour l'introduction. Tu as émis des doutes qu'on revienne toujours là-dessus et ça, j'ai de la peine à accepter et c'est un apprentissage pour moi aussi, en tant que jeune député: «Il faut forger le fer pendant qu'il est chaud!» a dit le forgeron. La prochaine fois, il faudra aller jusqu'au bout lorsque l'on discute de choses. C'est ainsi là qu'on voit que quand on attend trop longtemps pour une certaine distribution ou certaines affaires, eh bien on en discute beaucoup trop longtemps et puis ensuite pour réussir à les réaliser, cela devient d'autant plus pénible! Mais je peux vous dire, Mesdames et Messieurs, qu'en faisant un petit calcul simple, et je peux m'imaginer que vous l'avez aussi fait, simplement l'intérêt de la fortune des 757 millions pourraient, sans trop de difficulté, financer trois annuités. Le calcul est vite fait: 3 annuités, M^{me} la Commissaire du gouvernement, 757 millions à 3% l'an: il suffit de faire le calcul. 3%, c'est haut et c'est bas en même temps! Je crois que le calcul est vite fait parce que si on a remboursé des emprunts qui portaient à 4%, le calcul est très vite fait.

Troisièmement, toujours par souci de cohérence, il serait bien sûr justement incohérent de fixer davantage d'annuités car la loi accorde aux communes un délai de 5 ans pour l'introduction de la deuxième année d'école enfantine et le décret mentionne six annuités. Là, je dois dire effectivement, 3 ans, c'est jusqu'à la fin de la législature et je pense que 3 fois 20 millions, l'Etat peut l'introduire dans le budget.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE). Le groupe démocrate-chrétien va suivre la commission parlementaire en demandant le paiement en six annuités.

Notre réflexion est venue du fait que nous avons déjà décidé des baisses d'impôts et nous avons également décidé d'autres nouvelles charges pour le canton. Il ne faut pas oublier que cette école enfantine va aussi coûter environ 7 millions en frais de fonctionnement par année au canton; ce qui fait 17 millions, 10 millions plus 7 millions: 17 millions. En faisant ainsi, c'est clair que le budget sera plus aisé pour le Conseil d'Etat. Nous avons un canton solide financièrement, je crois qu'il faut continuer à le maintenir solide, ce qui nous permettra de faire d'autres propositions à l'avenir. Merci de suivre la commission parlementaire.

Kuenlin Pascal (PLR/FDP, SC). Je l'ai dit à l'entrée en matière, la Commission de finances et de gestion a discuté de plusieurs propositions et s'est finalement décidée pour une contribution de la part du canton de l'ordre de 60 millions; cela me permet de répondre à notre collègue M. le Député Fasel. Dans l'esprit de cette décision, il s'agit plutôt de privilégier le paiement d'un montant unique, même s'il est sensiblement supérieur à la proposition du Conseil d'Etat, pour autant

que l'on ne remette pas en question l'idée et le principe même de la répartition des charges d'exploitation par le biais de la loi scolaire.

Dans l'esprit de cette décision aussi, nous avons assorti ces 60 millions d'une volonté de répartir ce montant sur 6 annuités, soit 10 millions de francs par année. Je rappelle quand même que, selon les propositions, si nous prenons celle du Conseil d'Etat, on est à 30 millions sur 4 ans, cela fait 7,5 millions. Dans la dernière proposition du Conseil d'Etat, 45 millions sur 5 ans, cela fait 9 millions; nous proposons 60 millions sur 6 ans, cela fait 10 millions par année. Il y a des amendements qui vont jusqu'à 12, voire 20 millions par année. Je pense que cela n'est pas raisonnable ni imaginable. Je crois qu'il faut maintenir un montant qui peut être amorti en une seule fois dans le compte de fonctionnement du canton à un niveau raisonnable.

J'aimerais quand même faire un rappel sur la question de l'or de la Banque Nationale. Premièrement, c'est clair que l'on peut faire le calcul de l'intérêt mais il faut quand même rappeler que ce capital qui nous a été versé empêche ou diminue des parts qui étaient auparavant versées au canton et qui étaient alimentées au niveau suisse par, justement, ce capital qui a été distribué aux cantons. Donc à un moment donné, je crois que les choses se compensent et on ne peut pas faire ce type de compensation par rapport à ça.

J'aimerais ensuite dire, pour terminer, que l'on ait une fortune de 300 millions ou que le canton ait une dette de 300 millions, ça ne change fondamentalement rien. Il s'agira chaque année, et la Constitution nous y oblige, de boucler nos comptes de fonctionnement; c'est imaginable et faisable avec un montant de 10 millions, ça devient beaucoup plus difficile avec un montant de 20 millions.

Je vous remercie de suivre la proposition de la commission parlementaire et de la Commission des finances et de gestion (CFG) qui me semble la plus réaliste et surtout, la plus pragmatique.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (ACG/MLB, SE). Nachdem ich nun jetzt beide Argumentationen gehört habe, denke ich, wäre unser Vorschlag ein guter Kompromiss. Mit 12 Mio. Franken, denke ich, könnte auch unser Kanton leben. Darum bitte ich Sie, unseren Antrag zu unterstützen.

Thalmann-Bolz Katharina (UDC/SVP, LA). Im Namen der SVP-Fraktion bestätige ich hiermit mit der gleichen Argumentation wie sie Kollege Grossrat Albert Bachmann gerade erläutert hat und wie ich bereits gestern in der Eintretensdebatte erklärt habe, dass wir die drei Tranchen mit einer grossen Mehrheit unterstützen; dass der Betrag in drei Tranchen ausbezahlt werden soll.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR). Je regrette de répondre à mon collègue Denis Grandjean qui nous dit que nous devons avoir un canton solide; il faut aussi des communes solides. Le canton est franc de dettes, il a une fortune. Les communes ont plus d'un milliard de dette.

Il a parlé d'une baisse d'impôts que le canton avait consentie. Eh bien ce matin-même, les communes ont aussi consenti à une baisse d'impôts de 19 millions. Il oublie très vite mon collègue Denis Grandjean, n'est-ce pas? Je le répète, si on avait forgé le fer tant qu'il était chaud, si l'on avait distribué tout de suite les 757 millions, parce que c'est là-dessus que l'on discute et rien d'autre, on les aurait aujourd'hui parce que cela aurait été tout de suite versé aux communes, 60 millions directement. Donc je vous demande de suivre trois tranches, s'il vous plaît.

Le Rapporteur. Je vous confirme donc la position de la commission suite aux différentes propositions qui ont été déposées. Les enchères vont de trois à six tranches; je maintiendrai donc la position de la commission.

Je me dois de vous donner encore une information; personne n'en a parlé. J'ai omis de le faire dans le commentaire de l'article tout à l'heure et cela concerne les critères de répartition. Dans un premier temps, la commission parlementaire avait pris la décision d'introduire directement dans le décret le critère qu'elle souhaitait voir appliquer par le Conseil d'Etat et finalement, suite à la discussion et à l'engagement qu'a pris M^{me} la Commissaire du gouvernement, nous avons retiré notre proposition et nous maintenons la formulation qui était la formulation initiale, c'est-à-dire que le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les critères de répartition et il y aura là une consultation qui sera faite par le Conseil d'Etat au moment de prendre cette décision. C'est cette promesse de consultation qui nous a engagés à revenir en arrière.

La Commissaire. S'agissant tout d'abord, effectivement, de la question des critères pour la répartition du montant de 60 millions, j'ai indiqué en commission que nous consulterions l'Association fribourgeoise des communes au sujet de l'ordonnance. Plusieurs critères de répartition sont possibles: il s'agit maintenant d'examiner probablement un «mix» entre un critère lié aux naissances des enfants et à la population par commune. Nous ferons une proposition à ce sujet.

S'agissant maintenant des différentes propositions que vous avez sur la table, je vous remercie de soutenir la proposition de la commission ad hoc, de la Commission des finances et du Conseil d'Etat. J'aimerais revenir sur l'un ou l'autre argument.

Tout d'abord, s'agissant de l'or de la BNS, et je ne pensais pas devoir me transformer en Directrice des finances en cette salle, donc vous m'en excuserez et je remercie le président de la CFG de l'avoir fait en partie à ma place, ça m'évitera d'être trop longue à ce sujet. Il faut voir, et c'est les informations que j'ai demandées à notre Administration des finances, le sort lié à ce montant. Vous savez qu'une partie a déjà été consacrée au remboursement des emprunts lors des échéances telles qu'elles sont aujourd'hui, ce qui fait que la dette à court et moyen terme a diminué de 153 millions de francs, mais qu'en fait il reste encore à rembourser un montant de l'ordre de 405 millions. C'était en tout cas le cas au 31 décembre 2007. Le président de la CFG l'a dit à juste titre et je ne veux

pas prolonger là-dessus, le versement de l'or de la BNS a eu un effet sur l'ensemble des budgets qui viennent maintenant: les montants que nous recevons de la BNS sont réduits par rapport à ceux que nous avions avant puisque l'on ne tient plus compte de la capacité financière dans le cadre de ce versement. On peut discuter sur le moment auquel il aurait fallu verser aux communes un montant. Je veux juste souligner, c'est pour votre information, qu'en fait deux cantons ont versé un montant aux communes: ce sont les cantons du Jura et de Neuchâtel, pour un montant inférieur à celui qui est indiqué ici.

S'agissant maintenant du montant et du nombre d'annuités, je souhaite vraiment vous rappeler et c'est important, ça me touche en particulier comme Directrice de l'instruction publique avec évidemment un budget relativement important: c'est une différence relativement importante que de prévoir un montant de 10 millions par année ou un montant de 20 millions par année. 10 millions sur 6 ans ou 20 sur 3 ans. Puisque ça doit être amorti à 100% en une fois et ça doit donc être introduit en une fois dans le budget de fonctionnement, ça veut dire que pour pouvoir atteindre ensuite l'équilibre budgétaire, et c'est notre obligation, cela demandera des efforts extrêmement conséquents dans d'autres secteurs et, bien évidemment, on me demandera comme Directrice de l'instruction publique de faire un effort relativement important. Est-ce que vraiment cet effort est si vital pour les communes, pour elles de savoir qu'elles recevront le montant en 3 fois ou qu'elles le recevront en 6 fois? Ce d'autant plus qu'un certain nombre d'entre elles auront 5 ans, dans le fond, pour faire un certain nombre d'investissements nécessaires. Donc est-ce que ce n'est pas mieux, ou suffisant, de savoir qu'elles recevront ce montant, qu'elles peuvent le planifier pendant 6 ans plutôt que de dire «Nous le voulons en 3 ans», alors que cela implique un certain nombre de risques pour nous au niveau de la budgétisation.

Je dois vous demander de tenir compte de ces éléments, de nous aider dans cette phase un peu difficile qui s'annonce et de soutenir la proposition du Conseil d'Etat.

– Au cours d'un premier vote, l'article 3 est adopté selon l'amendement Bachmann (trois annuités) par 41 voix contre 37 en faveur de l'amendement Weber-Gobet (cinq annuités). Il y a 14 abstentions.

Ont voté en faveur de l'amendement Weber-Gobet:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Krattinger (SE, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Mauron (GR, PS/SP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Weber-G. M. (SE, ACG/MLB).
Total: 37.

Ont voté en faveur de l'amendement Bachmann:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Girard (GR, PS/SP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Rossier (GL, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 41.*

Se sont abstenus:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Suter (SC, ACG/MLB), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 14.*

– Au cours d'un second vote, l'article 3 est adopté selon la version de la commission et de la CFG à laquelle s'est rallié le Conseil d'Etat par 66 voix contre 27 à l'amendement Bachmann. Il y a 1 abstention.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

Ont voté en faveur de la version de la commission:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Andrey (GR, PDC/CVP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Chassot (SC, ACG/MLB), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Weck (FV, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Ganiot (FV, PS/SP), Gavillet (GL, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendry (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Mauron (GR, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet E. (SC, PDC/CVP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thomet (SC, PS/SP), Thürler (GR, PLR/FDP), Vial (SC, PDC/CVP), Waeber E. (SE, PDC/CVP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 66.*

Ont voté en faveur de l'amendement Bachmann:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bourgnicht (FV, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Girard (GR, PS/SP), Hunziker (VE,

PLR/FDP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Lauper (SC, PDC/CVP), Marbach (SE, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Rapporteur (.), Rossier (GL, UDC/SVP), Suter (SC, ACG/MLB), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Tschopp (SE, PS/SP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP). *Total: 27.*

Se sont abstenus:

Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP). *Total: 1.*

ART. 4

Le Rapporteur. L'article 4 est directement influencé, dans ses alinéas 1 et 2, par les décisions prises à l'article 2 et 3, donc logiquement c'est la proposition telle que formulée dans le projet quater de la commission qui devrait être retenue soit à l'alinéa 1: «Un crédit d'engagement de 60 millions ...» et à l'alinéa 2 «Les crédits de paiement nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2009 à 2014.»

La Commissaire. Bien évidemment, étant donné les décisions précédentes, je me rallie aux propos du président de la commission.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

ART. 5

– Adopté.

ART. 6

Le Rapporteur. Tenant compte, là aussi, des décisions déjà prises, la date d'expiration du décret doit être modifiée de 2012 dans la proposition initiale du Conseil d'Etat à 2014 comme la commission l'a proposée.

La Commissaire. Rien à ajouter.

– Modifié selon proposition de la commission.¹

TITRE ET CONSIDÉRANTS

– Adoptés.

– La première lecture est ainsi terminée. Comme il n'y a pas d'opposition, il est passé directement à la deuxième lecture.

Deuxième lecture

ART. 1 À 6, TITRE ET CONSIDÉRANTS

Le Rapporteur. Mesdames et Messieurs, confirmation de la première lecture.

La Commissaire. Confirmation de la première lecture.

– Confirmation de la première lecture.

La Commissaire. Il me paraît important que je puisse faire une déclaration finale. Nous avons pris acte du montant de 60 millions. Je vous remercie d'avoir soutenu les propositions des 6 versements.

Nous nous proposons au sein de ma Direction de demander, dans la mesure du possible, comme les comptes sont par nature en général un peu meilleur que

¹ Les propositions de la commission (projet bis) figurent en pp. 1453 et ss.

le budget, de demander de pouvoir provisionner ces montants pour faciliter les budgets tels qu'ils devront être faits au cours des années. Je voulais le dire ici, cela me paraissait important.

Vote final

– Au vote final, ce projet de décret est adopté dans son ensemble, tel qu'il sort des délibérations, par 82 voix sans opposition. Il y a 1 abstention.

Ont voté oui:

Ackermann (SC, PDC/CVP), Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Bachmann (BR, PLR/FDP), Bapst (SE, PDC/CVP), Berset (SC, PS/SP), Boschung B. (SE, PDC/CVP), Boschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgnonecht (FV, PDC/CVP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cardinaux (VE, UDC/SVP), Clément (FV, PS/SP), Collaud (BR, PDC/CVP), Collomb (BR, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), de Roche (LA, ACG/MLB), de Weck (FV, PLR/FDP), Décaillet (FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Ducotterd (SC, PDC/CVP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Fürst (LA, PS/SP), Gagnioz (FV, PS/SP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Gendre (SC, PS/SP), Genoud (VE, UDC/SVP), Girard (GR, PS/SP), Glardon (BR, PDC/CVP), Glauser (GL, PLR/FDP), Gobet (GR, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Hänni-F (LA, PS/SP), Hunziker (VE, PLR/FDP), Jelk (FV, PS/SP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Krattinger (SE, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Marbach (SE, PS/SP), Menoud (GR, PDC/CVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Rapporteur (), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Rossier (GL, UDC/SVP), Roubaty (SC, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Schorderet G. (SC, UDC/SVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Stempfel-H (LA, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalmann-B (LA, UDC/SVP), Thomet (SC, PS/SP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Vonlanthen (SE, PLR/FDP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB), Wicht (SC, PLR/FDP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 82.*

S'est abstenu:

Chassot (SC, ACG/MLB). *Total: 1.*

Résolution Louis Duc relative aux farines animales¹

Prise en considération

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Une crise alimentaire sans précédent menace aujourd'hui l'entier de notre planète. L'OMC qu'on le veuille ou non a créé un déséquilibre monumental dans la répartition des richesses, asservi des pays en émergence en les spoliant purement et simplement de leurs ressources alimentaires vitales à des prix dérisoires pour pouvoir, dans une machiavélique combinaison, transformer en matériaux de chauffage, en biocarburants des régions céréalières vouées aux productions de blé, orge, maïs et betterave et du même

coup affamer une population toujours plus importante. Le phénomène ne se confine pas aux seules régions de l'Amérique, du Brésil ou de l'Argentine. Le manque de produits de haute nécessité alimentaire, en plus des prix qui ont pris l'ascenseur sur le plan mondial, touche l'Europe de plein fouet et toutes les grandes entreprises d'importation. Solution de rattrapage: réintroduire dans la fabrication des aliments pour les porcs et la volaille ces farines animales de sinistre mémoire qui ont créé la désolation dans les milieux agricoles au milieu des années 80 et 90. Souvenez-vous pour mieux saisir l'horreur de cette épidémie de la vache folle, de ces feux allumés où l'on brûlait le bétail contaminé. Lors de ces années catastrophiques pour l'agriculture et ô combien dangereuses pour la santé de nos partenaires les consommateurs, nous avons pris notre bâton de pèlerin pour dénoncer haut et fort ces pratiques d'un autre âge, cette hallucinante croyance de nos stratèges au plus haut niveau, pour dire et redire qu'alimenter du bétail, des porcs et de la volaille avec des tonnes de déchets putréfiés ne serait pas sans conséquence dans le court ou moyen terme. On nous a ri au nez, pris pour des fous, traduits devant des tribunaux pour nous être introduits, certes illégalement, dans ces lieux d'enfer où l'on transformait ces immondes et infects déchets d'abattoirs en farines ou en soupe pour les cochons. Ces lieux étaient hermétiquement fermés et sous haute sécurité. Nous avons quelques subtils petits trucs pour y accéder et nous avons ainsi pu filmer et photographier l'horreur de ces endroits d'où ressortaient les camions transporteurs qui s'en allaient ravitailler les usines à cochons du pays. C'était à Bazenheid, tout près de St-Gall, à St.Margarethen, à Gümenen pas loin d'ici, à Montmollin à Neuchâtel, à Viteboeuf et j'en passe.

Suite à nos insistances auprès de l'Office vétérinaire fédéral concernant la mise en valeur des déchets carnés autorisés et encouragés par ce même Service – nous souhitions nous-mêmes l'incinération –, voici en date du 24 avril 1986 la réponse de l'Office vétérinaire fédéral: «L'incinération des déchets carnés qui gaspillent inutilement du combustible et des protéines de valeur ne se pratique que dans des cas particuliers, animaux de compagnie et de laboratoire. La majorité des déchets d'abattoirs, de boucherie et des animaux périssables est traitée dans des usines de farines de viande ou cuite dans des autoclaves qui garantissent la stérilité des produits.» Bonjour les dégâts! Le désastre ne s'est pas fait attendre. Le monde agricole mis à genou avec des milliers d'exploitations décimées, un produit boycotté par le consommateur, arnaqué et trompé. Ce dernier ne faisait plus confiance à un produit qui avait certes belle allure sur les étals, mais dont la qualité n'était pas seulement douteuse, mais dangereuse. Je parlais hier avec le vétérinaire Samuel Debrot, vétérinaire vaudois, autorité dans le milieu, contrôleur des viandes durant 30 ans. Il me disait ceci au téléphone: «Comment aujourd'hui voulez-vous garantir un contrôle sérieux de ces déchets que l'on veut introduire incessamment dans l'alimentation des porcs et de la volaille? Impossible me disait-il.» Ces déchets ne doivent pas réapparaître dans la chaîne alimentaire. Ils doivent être incinérés. Veut-on renouveler les mêmes erreurs?

¹ Dépôt et développement le 4 septembre 2008, BGC p. 1243.

Pour avoir lutté avec d'autres – et il y en a eu dans cette salle des députés, il y avait même à l'époque dans mon comité de crise un M. Joseph Fasel que j'aime bien – en croyant à un combat qui devait s'avérer finalement salutaire pour le monde paysan et assurer auprès du consommateur cette crédibilité qu'il mérite amplement, cette probabilité imminente de réintroduire ces farines animales provenant de déchets d'abattoirs ou d'ailleurs ne peut me laisser personnellement indifférent. Ce qui m'inquiète le plus, Mesdames et Messieurs, c'est l'importation de ces farines animales en sachant que le profit passera avant toute sécurité alimentaire. La qualité offerte aujourd'hui par l'agriculteur, éleveur ou engraisseur de ce pays et de ce canton était au top niveau. Aller entacher cette production et, pour mille et une raisons qui ne tiennent pas la route, ajouter à une alimentation herbagère et céréalière de haute qualité des sous-produits douteux et incontrôlables, ce serait renouveler les monstrueuses erreurs d'il y a peu et rouler, selon les propos du docteur vétérinaire Samuel Debrot, le monde des consommateurs dans la farine. Ce même Parlement a avalisé des interventions sur la sécurité alimentaire, édicté dans sa loi sur l'agriculture des garde-fous pour renforcer cette sécurité, condamné des dérives scandaleuses sur la manière de produire, au-delà de nos frontières dans des serres gigantesques en Espagne où des esclaves, et le mot est encore faible, sont au service de profiteurs, fruits et légumes contaminés par des produits phytosanitaires interdits de vente. J'ai moi-même écrit au président de l'Assemblée nationale française, M. Accoyer pour dénoncer cette mafia, ce trafic de produits entre la France et l'Espagne, qui par une importation vers la Suisse, mettait en péril la santé de nos propres consommateurs. Il n'y a pas de jour où l'on ne discute pas de cette garantie de sécurité exigée par nos partenaires qui s'en vont au supermarché et qui ont droit à cette sécurité. Cette résolution n'a qu'un seul et unique but: ne pas répéter des erreurs d'un passé récent et dire à la ménagère et à tout utilisateur que ce qu'ils mettent dans leurs paniers est garanti de très haute qualité. Avec ce que Bruxelles et la Suisse envisagent de réintroduire incessamment, les producteurs de porcs et de volaille seront les tout premiers bernés et pénalisés à court terme. Cette marchandise irrécupérable est à rejeter à l'incinération, on n'en veut pas, elle est incinérée. Et demain elle deviendra récupérable. Quelle aberration! Je pense franchement que les uns et les autres avons autre chose à mettre dans notre assiette que des déchets d'abattoirs ou de centres d'équarrissage.

Losey Michel (UDC/SVP, BR). Permettez-moi de m'exprimer en mon nom personnel et non pas en tant que président du Club agricole de ce Grand Conseil. Je tiens à vous dire que la résolution que nous avons déposée a toute sa pertinence au sein de ce Grand Conseil.

En effet, en tant que représentant des citoyens de ce canton et de ce pays, nous devons nous poser la question de savoir si oui ou non nous accepterons que la Confédération donne à nouveau le feu vert pour que des farines animales puissent être utilisées dans la filière de l'alimentation animale. Accepter cette résolution, c'est donner un mandat clair et précis au gouver-

nement fribourgeois d'intervenir à Berne pour dire très clairement que nous ne sommes pas d'accord de jouer avec notre santé et notre vie. Qui de nous a déjà oublié cette pandémie qui a provoqué un cataclysme sur l'échelle européenne avec des conséquences économiques fâcheuses pour nos entreprises agricoles suisses? Qui de nous est prêt à jouer à nouveau à l'apprenti sorcier pour autoriser l'utilisation de déchets animaux dans la filière de la production animale comme aliment riche en protéines, je le conçois, pour remplacer des matières premières nobles obtenues par des protéines végétales?

Certains dans cette salle vont me réprimander en disant que l'utilisation des protéines végétales, notamment le soja est une utilisation abusive des pays pauvres de ce globe, que c'est une hypocrisie crasse de notre part car de cette manière nous créons encore plus de pénurie en denrées alimentaires dans ces régions. Je leur répondrai en disant que ce n'est pas en jouant avec la vie humaine, avec l'utilisation des farines animales que la Suisse va permettre à ces pays pauvres de combler leurs besoins alimentaires. C'est un leurre et c'est une tromperie crasse de leur part.

La problématique est la même avec la filière du sucre sur le plan de la planète. La Suisse à court terme est prête à sacrifier cette production chez nous pour pouvoir importer du sucre provenant de ces mêmes régions pauvres et sous-alimentées. Est-ce que quelqu'un a levé le petit doigt pour éviter cette évolution? Non personne! Par contre, maintenant que nous parlons de farines animales qui enlèveraient le pain quotidien à ces populations des régions les moins favorisées de la planète, on veut se donner bonne conscience en utilisant cet argument comme étant important à nos yeux. C'est une supercherie sans nom et nous ne devons pas tomber dans cette vision unilatérale. En refusant cette résolution, nous allons permettre à certaines filières de s'enrichir sur le dos, d'une part des consommateurs, d'autre part également sur le dos des utilisateurs que sont les paysans de ce pays. Alors à qui profite le crime? Qui dans cette salle est prêt à risquer sa vie en autorisant à nouveau ces farines animales? Personnellement je ne suis pas prêt à prendre ce risque et je vous demande d'en faire de même. Il faut savoir qu'aujourd'hui ces déchets carnés sont brûlés et que l'énergie ainsi produite est à nouveau réintroduite dans la filière de l'énergie, sans risque pour l'homme.

Mesdames et Messieurs, je vous en conjure, laissez émerger votre sensibilité et votre conscience et de cette manière c'est un soutien sans faille que vous apporterez à cette résolution afin de permettre à notre gouvernement d'intervenir rapidement à Berne pour faire part du souci que nous avons vis-à-vis de notre population. Je vous demande donc de soutenir massivement cette résolution.

Fasel Josef (PDC/CVP, SE). Effectivement, après la discussion sur la formation et sur le fric, un thème plutôt sensible, comme Michel Losey vient de le dire: laissez jouer votre sensibilité. D'ailleurs si j'étais dans un comité avec lui, ce n'était pas au sujet du problème en lui-même, mais c'était au sujet du fric également à l'époque.

Il est vrai que c'est un thème très sensible et je dirais qu'en aucun cas il faut dire que l'on trouvait ces déchets dans les denrées alimentaires. C'était par le biais de la nourriture du bétail et là il y a des questions à se poser. Si je fais l'historique: les paysans en 1996 ont subi les conséquences de plein fouet et c'était vraiment une catastrophe pour l'agriculture. A l'époque, le Grand Conseil fribourgeois n'a pas pris de position pour interdire, c'est arrivé de Berne. Mais si j'ai bien écouté Louis Duc dans la fin de son exposé, il nous a bien parlé de l'étranger et toute cette merde – excusez l'expression – est venue de l'étranger. Nous, en Suisse, nous étions propres et si nous pouvions le faire en Suisse comme il le faut, ce serait mieux que d'importer quelque chose. Déjà plusieurs fois nous avons, dans cette enceinte, discuté des productions de l'étranger. Pour l'actualité, il est vrai, nous avons des problèmes de ressources, beaucoup de problèmes de ressources, d'énergie, de protéines et j'en passe. Je crois que c'est quand même un nouveau fait qu'il faut prendre en compte quand on pense à tout cela.

Louis se pose la question si aujourd'hui nous pouvons avoir confiance en ces abattoirs. Moi je dirais que j'ai confiance. Je pense qu'il est trop simple, Louis, de dire qu'on se fait rouler dans la farine. Encore une fois je répèterais qu'au niveau suisse, nous avons des exigences et si, en tant que citoyens et politiciens suisses, nous n'avons plus confiance, alors je pense que nous avons aussi un problème. Par contre, où je suis d'accord, c'est qu'il faut effectivement interdire l'importation. A l'époque, c'était dû aux importations de mélanges faits à l'étranger. Sur ce point je te soutiendrai.

Je crois que finalement pour donner plus d'éclaircissements au niveau technique, il y a M. Butty qui est un spécialiste dans le domaine et qui va nous donner quelques explications.

Die Schweiz ist oft Pionier, Louis, in Sachen Anwendung, in der Forschung usw., wir sind Musterknaben, und ich denke, es ist auch in dieser Angelegenheit so. Da könnten wir wirklich guten Mutes sein. Und ich bitte Sie also, im Namen der CVP, einer grossen Mehrheit der CVP, dieser Resolution so nicht zuzustimmen, sie ist zur heutigen Zeit verfrüht.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL). La question de la réintroduction des protéines animales est certes un sujet sensible, mais se borner à ignorer cette source de protéines, alors que justement l'approvisionnement en denrées alimentaires et en matières fourragères est un souci, n'est pas un acte responsable. En ce sens je m'élève contre les affirmations tendancieuses et polémiques évoquées dans la résolution du député Louis Duc. Question sympathie, je t'aime bien.

La crise de la vache folle et les risques pour l'homme de contracter la maladie de Creutzfeldt-Jakob sont encore dans tous les esprits et ont traumatisé de nombreux agriculteurs et consommateurs.

Aujourd'hui, l'Europe et la Suisse, conscients du gaspillage économique et écologique de l'incinération de ces protéines, étudient la possibilité de les réintroduire sous certaines conditions. Tout d'abord, seules les protéines de porcs et de volaille de la catégorie 3, c'est-à-dire à risque très faible, sont concernés pour une éventuelle réintroduction et seul l'affouragement aux porcs

et à la volaille, deux espèces omnivores, est en discussion. De plus les protéines de porcs et de volaille ne pourraient être affouragées qu'aux animaux de l'autre catégorie. L'affouragement de protéines de bovins ou de protéines animales aux bovins reste, comme l'affouragement à tout autre animal, interdit.

Les propos de la résolution sont souvent incohérents voire parfois contradictoires. L'auteur mélange allègrement prix du blé, l'agro-carburant et farines animales. Quel méli-mélo! Alors que le sujet concerne l'approvisionnement en protéines, l'auteur avance des arguments concernant les céréales donc l'approvisionnement en hydrates de carbone. Il mélange la problématique des agro-carburants qui concerne les matières premières riches en énergie, hydrates de carbone et lipides avec les matières riches en protéines. Une chatte n'y trouverait pas ses petits.

En outre, l'auteur met en doute le professionnalisme des entreprises suisses et des organes de surveillance, notamment de la Station de recherche agronomique Agroscope Liebefeld-Posieux en charge du contrôle des aliments pour le bétail. Si nous devons renoncer sans exception aux protéines animales, eh bien nous devons importer des masses de protéines végétales d'Amérique du sud. Il faut savoir que la Suisse produit seulement le 15% de ses besoins en matière protéique destinée à l'alimentation du bétail. Cela fait 250 000 tonnes par année. Peut-être que M. Louis Duc préfère que l'on continue de dévaster la forêt amazonienne pour produire du soja OGM et de l'expédier à travers la planète. Aujourd'hui nous avons beaucoup de peine à trouver du soja non OGM sur le marché mondial, un grand souci pour les consommateurs et les agriculteurs suisses. C'est un objectif majeur des consommateurs et des agriculteurs suisses d'avoir une production agricole sans OGM. Cela veut dire qu'il nous faut des alternatives au soja OGM. Chères et chers collègues, je vous demande, et avec moi une grande majorité du groupe libéral-radical, de ne pas soutenir la résolution de M. Louis Duc.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL). Je suis l' élu d'une région agricole et donc je n'ai pas été félicité pour mon accession au Parlement cantonal mais pour le droit qu'il m'était accordé de siéger avec notre ami Louis Duc. Je n'en ai que plus d'émotion à contrecarrer le chevalier noir au grand cœur qui malheureusement a dû cette fois passer ses vacances à l'extrême nord et qui s'est, comme le disent les Lapons, laissé emporter par son élan.

De quoi s'agit-il? N'en déplaise à mon coreligionnaire, j'ai lu avec une attention soutenue le texte de la résolution. Le texte de la résolution comporte deux erreurs techniques: on confond abattoir et clos d'équarrissage et on confond farines animales et soupes de viande. Ces deux erreurs qui pourraient paraître anodines sont lourdes de conséquence. L'encéphalopathie spongiforme bovine a été importée de la Grande-Bretagne où ont été conjuguées plusieurs hérésies fondamentales. Les résidus d'abattoirs étaient mélangés avec des animaux péris. Le système de chauffage par cuves a été abandonné au profit d'un chauffage en continu bien moins performant au point de vue sanitaire. L'ajout d'un catalyseur pour l'extraction des graisses a été

abandonné. Le séquestre des organes à risques n'avait pas été mis en place. La farine de viande a été donnée en pâture à des herbivores. Tous ces éléments conjugués ont conduit à la catastrophe que l'on connaît. Je comprends l'amertume des paysans qui ont véritablement payé deux fois. La première fois en payant cher des protéines importées à bas prix et la deuxième fois en ne pouvant écouler leurs produits à un prix correspondant à leurs coûts de production.

Permettez-moi de vous présenter la situation actuelle. Le rendement d'un animal mené à l'abattoir est grossièrement arrondi à 50%, ce qui veut dire que pour une vache saine abattue dans des conditions les plus normales, nous nous retrouvons avec 350 Kg de produits non mis en valeur en boucherie. Ces produits sont constitués en majorité de graisses et de protéines qui sont aujourd'hui incinérées, ce qui représente un multiple de l'énergie nécessaire pour stériliser ces mêmes produits. L'excellent Club du bois a visité l'usine Pavatex Sierres et l'énergie fournie pour extraire l'eau des panneaux agglomérés provient de la graisse animale. Quelle société de luxe sommes-nous pour brûler un aliment énergétique de qualité et que dire en plus des protéines? A l'abattoir, l'entier des animaux est contrôlé ante et post mortem. Les cervelles des animaux âgés sont analysées. Les organes à risque sont incinérées. Ces efforts ont porté leurs fruits puisqu'aucun cas nouveau a été signalé depuis de très nombreux mois. Mélanger clos d'équarrissage et abattoirs pourrait vexer l'ensemble de la filière vétérinaire du contrôle des viandes et mettre en doute l'excellence de ces contrôles. Mais c'est très volontiers que j'expliquerai à mes confrères que la fougue de notre camarade député peut expliquer ce débordement maladroit.

Il est évident que nous devons nous battre pour que les produits soient d'origine indigène et que les aliments nécessaires à leur production le soient également. Nous devons nous battre pour interdire le croisement des régimes herbivores, carnivores, voire omnivores. Nous devons nous battre pour que les farines ne soient produites uniquement avec des produits d'abattage non mis en valeur en boucherie. Respectez l'animal c'est aussi interdire que 50% de sa biomasse soit stupidement incinérée. Il en va du simple respect de la nourriture que nous ont inculqué nos parents, cher Louis. Pour une seule chose je serai obligé de te donner raison. Tant qu'il y aura un gradient entre les prix des produits de qualité et les produits frauduleux, nous reproduirons des générations de fraudeurs. Ce sera alors aux services officiels de les combattre et de les punir. Comme Louis aime bien les images, je terminerai en disant: veillons à ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain et ne souscrivez pas à cette résolution. Mais je suis par contre prêt à la retravailler afin de remettre l'accent sur les points sécuritaires importants cités plus haut.

Kolly René (PLR/FDP, SC). Si l'Europe et la Suisse veulent à nouveau introduire les farines animales dans l'aliment des porcs et de la volaille, elles le font non sans avoir pris des dispositions en matière de traitement de ces protéines et en matière de contrôle de ces farines.

Bien sûr, chacun garde en mémoire les scandales des années 80 et 90 avec l'ESB et d'autres maladies. Ils

nous ont tous choqués, surtout nous les professionnels honnêtes et raisonnables, conscients de notre rôle et de notre responsabilité de producteurs de viande. Ces dérives de l'époque ont entraîné avec raison l'interdiction d'utiliser les farines animales pour l'alimentation du bétail. Aujourd'hui la situation a évolué. La réintroduction de farines animales au niveau de l'Europe et de la Suisse s'impose à condition qu'on assure les traitements de ces farines et qu'on garantisse des contrôles systématiques. Pénurie alimentaire annoncée ou augmentation de la population programmée: ces réalités nouvelles nous obligent à ne pas gaspiller ces protéines tellement précieuses pour l'alimentation des porcs et de la volaille.

Fribourg, la Suisse ne peut faire cavalier seul dans ce domaine. Soyons vigilants et ayons confiance. Avec ces considérations, je vous demande de rejeter cette résolution.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC). Je dois dire que ça m'ennuie beaucoup de devoir me prononcer sur cette résolution car elle mélange plusieurs choses. Est-ce qu'on parle d'animaux qui ont péri ou de déchets dans les boucheries; on mélange aussi les farines qui sont données à des bovins, à des porcs, à de la volaille. C'est quelque chose que je ne peux pas soutenir, mais en même temps je dois faire le choix entre soutenir des farines animales ou non! Personnellement, je ne peux pas me prononcer. Je regrette beaucoup que cette résolution soit arrivée là. Pour moi, c'est une erreur.

Duc Louis (ACG/MLB, BR). Je serai très bref, Mesdames et Messieurs, mais je suis obligé de répondre quand même à mon ami le vétérinaire Butty. «On va nous rouler dans la farine!»: ces propos ne sont pas de moi. Ils sont tirés de l'article de Samuel Debrot, un de vos collègues vétérinaires qui est une autorité et il dit ceci en terminant son article qui a paru ces jours passés: «Les autorités ont donc confiance dans le triage qui se fera dans les centres d'équarrissage et dans la séparation de la distribution aux animaux domestiques. C'est jouer avec le feu. Le public devra encore en être persuadé, il risque bien d'être roulé dans la farine». Ce n'est pas moi qui le dit, c'est votre collègue de vétérinaire, Samuel Debrot.

Pour en revenir à tout ce qui a été dit tout à l'heure, je fais ça parce que je l'ai dans les tripes, parce que je l'ai vécu, parce que j'ai été dégoûté de voir dans ces années folles ce qui s'est passé. Et M. Fasel, cela ne se passait pas en Amérique, au Brésil ou au Japon! Ces photos que j'ai prises avec Fernand Cuhe dans tous ces centres de triage de la Suisse ... ceux-ci sont ceux de Bazenheid. Si vous avez envie à midi de «bouffer» ça, M. Josef Fasel, je vous aime bien, eh bien «bouffez-le»!

– Au vote, la prise en considération de cette résolution est refusée par 36 non contre 29 oui; il y a 9 abstentions.

Ont voté oui:

Aebischer (SC, PS/SP), Aeby-Egger (SC, ACG/MLB), Berset (SC, PS/SP), Bourguet (VE, PDC/CVP), Brodard (SC, PDC/CVP), Burgener (FV, PS/SP), Chassot (SC, ACG/MLB), Colomb (BR, PDC/CVP), de Roche (LA, ACG/MLB), Décaillet

(FV, UDC/SVP), Duc (BR, ACG/MLB), Fasel-Roggo (SE, ACG/MLB), Fürst (LA, PS/SP), Ganioz (FV, PS/SP), Lauper (SC, PDC/CVP), Losey (BR, UDC/SVP), Morand (GR, PLR/FDP), Morel (GL, PS/SP), Peiry S. (FV, UDC/SVP), Piller A. (SE, UDC/SVP), Piller V. (BR, PS/SP), Repond (GR, PS/SP), Rey (FV, ACG/MLB), Rime (GR, PS/SP), Romanens A. (VE, PS/SP), Schnyder (SC, PS/SP), Suter (SC, ACG/MLB), Thomet (SC, PS/SP), Weber-G M. (SE, ACG/MLB). *Total: 29.*

Ont voté non:

Andrey (GR, PDC/CVP), Bachmann (BR, PLR/FDP), Borschung M. (SE, PDC/CVP), Bourgknecht (FV, PDC/CVP), Bulliard (SE, PDC/CVP), Burkhalter (SE, PLR/FDP), Bussard (GR, PDC/CVP), Butty (GL, PDC/CVP), Cotting (SC, PLR/FDP), Crausaz (SC, PDC/CVP), de Reyff (FV, PDC/CVP), de Weck (FV, PLR/FDP), Etter (LA, PLR/FDP), Fasel (SE, PDC/CVP), Feldmann (LA, PLR/FDP), Frossard (GR, UDC/SVP), Geinoz (GR, PLR/FDP), Glauser (GL, PLR/FDP), Goumaz-Renz (LA, PDC/CVP), Grandjean (VE, PDC/CVP), Haenni (BR, PLR/FDP), Jendly (SE, PDC/CVP), Johner-Et. (LA, UDC/SVP), Jordan (GR, PDC/CVP), Kaelin-M (GR, PDC/CVP), Kolly (SC, PLR/FDP), Kuenlin (SC, PLR/FDP), Longchamp (GL, PDC/CVP), Menoud (GR, PDC/CVP), Siggen (FV, PDC/CVP), Studer T. (LA, PDC/CVP), Thalman-B (LA, UDC/SVP), Thürler (GR, PLR/FDP), Tschopp (SE, PS/SP), Vial (SC, PDC/CVP), Wicht (SC, PLR/FDP). *Total: 36.*

Se sont abstenus:

Ducotterd (SC, PDC/CVP), Hänni-F (LA, PS/SP), Jelk (FV, PS/SP), Marbach (SE, PS/SP), Page (GL, UDC/SVP), Peiry C. (SC, UDC/SVP), Rossier (GL, UDC/SVP), Schorderet E.(SC, PDC/CVP), Zürcher (LA, UDC/SVP). *Total: 9.*

Démission

Le Président. J'aimerais vous annoncer la démission de son mandat de députée de M^{me} Françoise Morel qui représentait donc le district de la Glâne. Merci M^{me} Morel. Elle nous donne sa démission déjà pour la fin de cette session de septembre.

Merci M^{me} Morel pour votre engagement durant ces douze années puisque vous êtes arrivée au Parlement cantonal en 1996. Merci donc pour ces douze années d'engagement, de combat que nous vous connaissons et donc bonne retraite, je ne sais pas si j'ose le dire, mais en tout cas bon vent à vous et merci pour tout le travail effectué au sein de ce Parlement durant ces douze années. (*Applaudissements*)

- La séance est levée à 12 h 10.

Le Président:

Patrice LOMGCHAMP

Les Secrétaires:

Monica ENGHEBEN, *secrétaire générale*

Marie-Claude CLERC, *secrétaire parlementaire*

MESSAGE N° 43 20 novembre 2007
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi sur l'aménagement
du territoire et les constructions (LATeC)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message à l'appui du projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Le présent message est structuré de la façon suivante:

1. Origine et nécessité du projet

1.1 *Introduction*

1.2 *Cadre légal*

1.2.1 Au niveau fédéral

- a) Constitution fédérale
- b) Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

1.2.2 Au niveau intercantonal

1.2.3 Au niveau cantonal

- a) Constitution du canton de Fribourg
- b) Plan directeur cantonal

1.3 *Principales lacunes de la LATeC*

1.4 *Objectifs généraux de la révision*

2. Travaux préparatoires

2.1 *Organisation du projet*

2.2 *Consultation interne*

2.3 *Consultation publique*

2.3.1 Déroulement et participation

2.3.2 Résultats de la consultation

- a) Appréciation générale
- b) Critiques sur des points généraux
- c) Principales modifications apportées à l'avant-projet

3. Principales propositions du projet

3.1 *Dispositions générales*

3.1.1 Buts

3.1.2 Compétences

3.1.3 Coordination des procédures

3.1.4 Qualification pour déposer des dossiers

3.2 *Aménagement du territoire: dispositions générales*

3.3 *Aménagement cantonal*

3.3.1 Plan directeur cantonal

3.3.2 Plan d'affectation cantonal

3.4 *Aménagement régional*

3.5 *Aménagement local*

3.5.1 Responsabilité et compétence

3.5.2 Mesures d'intervention

3.5.3 Coordination et planification intercommunales

3.5.4 Dossier directeur

3.5.5 Gestion de la zone à bâtir

3.5.6 Zones

3.5.7 Plans d'aménagement de détail

3.5.8 Garantie de la situation acquise

3.5.9 Mesures particulières de protection

3.5.10 Procédure applicable aux plans et règlements

3.6 *Equipement et participation financière des propriétaires*

3.7 *Remaniement de terrains à bâtir et régularisation de limites*

3.8 *Expropriation*

3.9 *Règles de construction*

3.10 *Permis de construire, de démolir et d'implantation*

3.11 *Exploitation de matériaux*

3.12 *Police des constructions*

4. Commentaire des articles

5. Conséquences financières et en personnel

6. Influence du projet sur la répartition des tâches état-communes

7. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral et eurocompatibilité

8. Conclusion

1. ORIGINE ET NÉCESSITÉ DU PROJET

1.1 Introduction

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC, RSF 710.1) fut l'une des premières lois cantonales élaborées à la suite de l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT, RS 700). Avec son règlement d'exécution du 18 décembre 1984 (RELATeC, RSF 710.11), elle a constitué un instrument législatif qui a largement fait ses preuves. Elle a fourni un cadre juridique approprié et les instruments nécessaires pour entreprendre et faire progresser l'aménagement du territoire, notamment par le biais du plan directeur cantonal et par l'établissement des plans d'aménagement local par les communes. En matière de construction, elle a posé un système cohérent et complet, qui a permis aux autorités de traiter les demandes de permis de construire avec célérité et d'exercer de manière globalement efficace leurs tâches de police. Enfin, on peut dire que, d'une façon générale, les procédures instaurées par le législateur ont donné satisfaction, en permettant aux intéressés d'être entendus et de faire valoir leurs droits, sans que le traitement des différents dossiers, la mise en œuvre des plans, des règlements ou la réalisation des projets de construction ne s'en trouvent paralysés. Malgré ce bilan largement positif, la révision totale de la LATeC s'avère nécessaire pour tenir compte non seulement de l'évolution des domaines régis par cette loi, mais aussi des nouveaux défis auxquels le canton doit faire face:

- L'aménagement du territoire a un rôle central à jouer dans le cadre du développement du canton. Il doit assurer une utilisation rationnelle et mesurée du sol, préserver l'environnement, garantir le bien-être de la

population et fixer les conditions-cadres nécessaires au développement économique et social. C'est aussi un domaine à caractère hautement évolutif qui voit la naissance continuelle de nouvelles notions et concepts d'aménagement, et une matière interdisciplinaire, donc directement affectée par les changements techniques et juridiques dans les domaines avec lesquels elle est en relation, notamment l'agriculture, les transports, l'énergie, l'écologie, les dangers naturels ou la protection des biens culturels. La mise en œuvre des différentes planifications tant au niveau fédéral (plans sectoriels) que cantonal (plan directeur cantonal) demande aussi que de nouvelles réflexions soient menées dans des thématiques spécifiques, tout en posant des exigences en matière d'exécution des tâches et de coordination des procédures. Quant à la police des constructions (au sens large du terme), il s'agit d'un domaine complexe qui doit fournir un cadre susceptible de régir une multitude de situations, en s'adaptant non seulement à l'évolution de la technique, mais aussi aux sensibilités en matière d'urbanisme et d'architecture, ainsi qu'à la réalité du milieu construit. Bien entendu, l'abondante jurisprudence qui a été rendue dans le domaine de l'aménagement du territoire et des constructions, ainsi que les expériences faites dans la pratique sont également des facteurs déterminants dans cette évolution.

- La manière dont l'aménagement du territoire était conçu et mis en œuvre au début des années huitante, à l'aube de la LAT, apparaît aujourd'hui dépassée. Le contexte qui prévalait à l'époque de l'entrée en vigueur de la LATeC a en effet fondamentalement changé. Le canton doit relever de nouveaux défis qui lui sont dictés principalement par la forte urbanisation qu'il a connue depuis vingt ans. Face à la diminution progressive de l'espace non construit, les autorités de planification doivent se pencher sur de nouvelles solutions pour exercer une action positive sur l'organisation spatiale du territoire et permettre le développement du canton, des régions et des communes. Dans l'optique de contribuer au développement durable, un des buts de l'Etat fixés par la Constitution du canton de Fribourg (art. 3 al. 1 let. h), la nouvelle loi doit poser les fondations d'un aménagement du territoire plus qualitatif et moins dévoreur d'espace agricole, sans pour autant renoncer à une certaine flexibilité, essentielle pour la réalisation des politiques publiques. Sous ce même angle, la mise en place d'un système juridique propre à favoriser un développement concentré de l'urbanisation et une qualité du milieu construit apparaît également primordiale. C'est dans cette nouvelle philosophie que doit s'inscrire la révision de la LATeC. Il s'agit de donner aux autorités cantonales, régionales et communales et à leurs partenaires tous les outils nécessaires pour œuvrer ensemble durant ces prochaines décennies afin que le canton de Fribourg poursuive son développement, tout en conservant son identité culturelle et ses nombreux atouts (qualité de vie, formation, bilinguisme, environnement bien préservé), pour le bien des générations futures.
- Le Conseil d'Etat a inscrit la révision totale de la LATeC et du RELATeC dans son programme gouvernemental de la législature 2007–2011.

1.2 Cadre légal

Un rappel du cadre légal général dans lequel s'inscrit la révision de la LATeC permet non seulement de situer les domaines de l'aménagement et des constructions dans l'ordre juridique en vigueur, mais aussi de mieux comprendre l'orientation générale qu'ont suivi les différentes réflexions à la base du présent projet de loi.

1.2.1 Au niveau fédéral

a) Constitution fédérale

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst., RS 101) contient quelques dispositions fondamentales par rapport à l'aménagement du territoire. L'article 2 al. 2 Cst. fixe le développement durable en tant que but de la Confédération, l'article 73 Cst. lui donnant la mission, ainsi qu'aux cantons, d'œuvrer à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. Les articles 26 et 27 Cst. consacrent deux droits individuels fondamentaux, à savoir la garantie de la propriété et, respectivement, la liberté économique. Quant à l'article 75 Cst., il donne le mandat à la Confédération de fixer les principes applicables à l'aménagement du territoire, en prévoyant que celui-ci incombe aux cantons et sert une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire. C'est de cette disposition constitutionnelle que découle le principe fondamental de la séparation entre le milieu bâti et le milieu non bâti. Il est important de rappeler qu'il y a égalité de rang constitutionnel entre, d'une part, l'aménagement du territoire et, d'autre part, la liberté économique et la garantie de la propriété, quand bien même la tâche dévolue aux autorités et la protection de ces droits fondamentaux sont des mandats dont l'accomplissement engendre bien souvent des conflits¹.

En matière de construction, la compétence est laissée exclusivement aux cantons (cf. art. 3 et 43 Cst.).

b) Loi fédérale sur l'aménagement du territoire

La LAT est une loi-cadre sur laquelle les cantons doivent se baser pour élaborer leur propre législation dans ce domaine. Cette loi pose les buts et les principes en matière d'aménagement, définit les instruments de l'aménagement du territoire, les plans directeurs cantonaux et les plans d'affectation auxquels sont liés la définition des principales zones (zones à bâtir, zones agricoles, zones à protéger, autres zones) et le régime d'autorisation dans et hors de la zone à bâtir. La LAT instaure également des instruments auxiliaires (principe de compensation et d'indemnisation, équipement, remembrement) et définit les règles minimales de procédure pour l'élaboration des plans ainsi que pour des questions d'organisation, de participation et de protection juridique.

L'Office fédéral du développement territorial (ODT) a annoncé une révision de la LAT en deux temps. Une révision partielle du droit fédéral, portant sur le régime applicable aux constructions hors de la zone à bâtir, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2007. Selon les premières informations données par l'ODT, une actualisation de la LAT, débutant dès 2008, devrait mettre l'accent sur les plans directeurs, l'espace rural, l'agglomération,

¹ DFJP/OFAT, Etude relative à l'aménagement de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, Berne 1981.

le dimensionnement des zones à bâtir et l'équipement. Il découle de cette situation que des choix doivent être faits au niveau cantonal sans qu'il soit possible de connaître l'aboutissement des travaux de la Confédération. Il est donc probable que la nouvelle loi fribourgeoise doit faire l'objet d'une adaptation quelques années après son entrée en vigueur. Dans la mesure du possible, il a été choisi de faire un renvoi pour certaines définitions ou régimes relevant exclusivement du droit fédéral, ceci sans se référer à une disposition précise de la LAT (p.ex., constructions hors de la zone à bâtir, zones réservées, équipement...).

Dans cette mesure et compte tenu de la nécessité de la révision de la LATeC après vingt années d'application, il ne se justifie pas de repousser cette révision jusqu'à ce que les orientations données par le nouveau droit fédéral soient connues.

1.2.2 Au niveau intercantonal

Dans le domaine des constructions, le projet de loi tient compte des travaux d'harmonisation sur la terminologie en la matière, initiés par la Confédération, et qui ont débouché sur un accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), adopté par la Conférence des Directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) le 22 septembre 2005. Ce concordat a pour but que les cantons adhérents uniformisent les notions de construction et les modalités de mesure. En revanche, il ne porte pas sur une uniformisation du droit matériel, ni sur les procédures de permis de construire. L'harmonisation permet de renforcer la collaboration intercantonale et la coordination dans ce domaine. En outre, elle conduit à supprimer des obstacles au marché, ce qui facilite l'accès des investisseurs ou des entreprises de construction extérieures, permettant ainsi une stimulation de la concurrence. Une uniformisation pourrait aussi avoir un effet positif sur le développement économique, en entraînant notamment une diminution significative des coûts de construction, de sorte qu'à moyen ou long terme les locataires et les investisseurs, ainsi que les propriétaires pourront profiter financièrement de cette libéralisation. Avec l'adhésion, les cantons s'engagent à adapter leurs notions de construction jusqu'à la fin 2012. En l'occurrence, l'AIHC a directement été intégré dans le cadre des travaux de la révision. Moyennant l'adhésion du Grand Conseil, les notions de construction et les modalités de mesure seront applicables dans le canton de Fribourg dès l'entrée en vigueur de la nouvelle LATeC.

1.2.3 Au niveau cantonal

a) Constitution du canton de Fribourg

L'article 3 al. 1 let. h de la Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg (Cst. FR, RSF 10.1) consacre le développement durable en tant que but de l'Etat. En matière d'aménagement du territoire, l'article 72 Cst. FR reprend essentiellement la norme constitutionnelle fédérale (art. 75 al. 1 Cst.). Doivent également être mentionnés dans ce contexte les articles 71 (environnement), 73 (nature et patrimoine culturel) et 74 Cst. FR (agriculture et sylviculture).

b) Plan directeur cantonal

Le plan directeur cantonal en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2002 (ci-après, PDCant) a été approuvé par la Confédé-

ration en septembre 2004. Si la révision législative doit tenir compte et s'inspirer de la politique d'aménagement définie par le Grand Conseil en 1999 et concrétisée par le PDCant, elle doit veiller à ne pas s'y lier, dans la mesure où cette politique devra être revue d'ici quelques années, alors que la nouvelle loi doit fixer des buts pour les vingt à trente prochaines années.

1.3 Principales lacunes de la LATeC

Bien qu'elle permette encore aujourd'hui un traitement efficace des dossiers, en application des règles de droit matériel et de procédure, il est indéniable que la LATeC, composée de plus de deux cents dispositions, complétées par un règlement d'exécution de plus de cent articles, est un instrument législatif dense. Cette densité normative ne facilite pas la lisibilité de la loi et la compréhension de certains systèmes mis en place.

En ce qui concerne l'aménagement du territoire, la principale lacune de la LATeC est à mettre en relation avec la gestion de la zone à bâtir. Conçue à l'origine pour permettre la mise en œuvre de l'aménagement communal par le biais des PAL à une époque où tout était encore à faire dans ce domaine, la loi n'est en partie plus adaptée à certaines réalités du territoire, ni aux nouveaux espaces économiques. C'est un fait aujourd'hui que les problèmes d'aménagement du territoire liés aux transports et à la croissance urbaine, mais aussi à des enjeux environnementaux tels que la protection de l'air ou des eaux, débordent les limites administratives communales. Or la planification se décide encore souvent à un échelon trop local, avec une perspective parfois axée prioritairement sur les intérêts particuliers et, en conséquence, une dispersion des ressources nécessaires pour des infrastructures communes. Un développement maîtrisé passe non seulement par une coordination entre les PAL, mais surtout par des réflexions concertées en vue d'une planification supra-communale. Les problèmes posés par l'implantation des grands générateurs de trafic, notamment par les centres commerciaux, sont particulièrement révélateurs de cette nécessité. A cet égard, il faut rappeler que l'un des objectifs décrétés par le Grand Conseil en 1999, concrétisé notamment dans le PDCant, est d'inciter à la planification régionale et intercommunale.

Au niveau de l'aménagement local, le surdimensionnement chronique des zones à bâtir, la planification insuffisante de l'équipement, mais aussi le phénomène de la thésaurisation des terrains en zone, sont des données qui reposent en partie sur les options de planification choisies ces deux dernières décennies et qui sont sources de conflits avec les propriétaires, avec comme conséquence, le blocage du développement de certaines communes.

Du point de vue formel, il apparaît nécessaire d'unifier et de simplifier les différents instruments découlant de la LAT et de la LATeC. Certes, les règles de la loi cantonale en matière d'aménagement sont bien ancrées dans les mœurs et le cadre juridique a permis de faire des expériences concluantes pour l'élaboration des plans à tous les échelons. Mais il reste nécessaire d'intervenir sur le plan de l'exécution, des compétences, de la répartition des tâches, de la coordination entre les différents niveaux d'aménagement et entre les procédures, pour améliorer l'efficacité globale du système, tant au niveau de la qualité des dossiers que du traitement de ceux-ci.

Dans le domaine des constructions, de nombreuses dispositions en vigueur ne sont plus adaptées au milieu urbain

et constituent des obstacles au développement qualitatif de celui-ci. Certaines normes de construction qu'elles soient fixées dans la LATeC ou le RELATeC sont trop complexes (p.ex. celles régissant les distances), ou trop rigides (p.ex. celle régissant le report d'indice d'utilisation), sans parler des nombreux problèmes d'interprétation et d'application qu'elles engendrent. En matière de dérogations, le cumul des compétences dans le cadre d'une même procédure complexifie les procédures sur le plan de la coordination et du suivi des dossiers par les administrés.

1.4 Objectifs généraux de la révision

Les objectifs généraux de la présente révision sont les suivants:

- Contribuer au développement durable de l'ensemble du canton.
- Renforcer l'attractivité du canton, notamment en augmentant la sécurité des investissements pour favoriser la réalisation de projets.
- Intensifier le partenariat entre le canton, les régions, les communes et les particuliers, dans le respect du principe de la subsidiarité et des droits fondamentaux que sont la garantie de la propriété et la liberté économique.
- Créer un instrument législatif moderne suffisamment flexible pour s'adapter à l'évolution du cadre technique et juridique en matière d'aménagement du territoire et de construction.
- Elaborer une loi claire et facilement accessible pour ses utilisateurs et ses utilisatrices.

2. TRAVAUX PRÉPARATOIRES

2.1 Organisation du projet

Après avoir effectué une enquête préliminaire auprès des autorités et de différents milieux intéressés, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) a entrepris les travaux de révision en septembre 2004. Quatre groupes de travail, composés de juristes et de collaborateurs et collaboratrices techniques du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA), ont été mis en place afin d'analyser les dispositions légales et réglementaires actuelles, rechercher des concepts et solutions matérielles pour le contenu de la nouvelle loi et élaborer des propositions de dispositions légales pour les thèmes qui leur étaient attribués, à l'attention de la direction de projet.

Un comité de pilotage a été constitué afin de définir les options stratégiques dans le cadre de la révision et examiner les solutions proposées par la direction de projet. Il est composé des personnes suivantes:

- Beat Vonlanthen, Conseiller d'Etat, Directeur AEC, président, remplacé à partir du 1^{er} janvier 2007 par George Godel, Conseiller d'Etat, Directeur AEC
- Felix Bürdel, président de la Commission consultative pour l'aménagement du territoire,
- Raymonde Favre, présidente de l'Association des communes fribourgeoises (ACF), remplacée à partir

du 9 août 2006 par Christiane Feldmann, syndique de la Ville de Morat,

- Daniel Lehmann, préfet du district du Lac,
- Christian Pfammatter, juge du Tribunal administratif,
- Bernard Pochon, secrétaire général de la DAEC,
- Jean Ruegg, vice-doyen et professeur d'aménagement du territoire à l'Université de Lausanne,
- Jean-Marc Schaller, architecte de la Ville de Fribourg,
- Michèle Tranda-Pittion, secrétaire générale de la communauté d'études pour l'aménagement du territoire.

Le Comité a tenu quinze séances durant l'année 2005 et onze en 2006.

2.2 Consultation interne

L'avant-projet de loi a été mis en consultation interne. Il a été accueilli favorablement. A l'exception de certaines des variantes qu'il proposait et de la solution consistant à ne pas exiger de qualification pour déposer des permis de construire, qui ont suscité des prises de position divergentes, les principales options retenues n'ont pas été remises en cause. L'avant-projet n'a donc pas subi de modification majeure.

2.3 Consultation publique

2.3.1 Déroulement et participation

L'avant-projet de loi, contenant des variantes sur des questions sensibles, a fait l'objet d'une vaste consultation publique du 10 avril au 15 juin 2006. Compte tenu de l'importance du projet et conformément à l'article 23 al. 3 du règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs (REAL, RSF 122.0.21), le dossier de consultation a été adressé à toutes les communes, qui disposaient d'un mois supplémentaire pour déposer leur prise de position. 88 autres destinataires ont été directement consultés. En outre, des soirées d'information ont été menées dans les districts. La DAEC a reçu 169 réponses.

Outre l'ACF, les associations des communes des districts du Lac et de la Singine, la communauté régionale de la Broye, la région Glâne-Veveyse et le Bureau de l'assemblée constitutive de l'agglomération de Fribourg ont déposé une prise de position spécifique. 103 communes ont déposé une réponse individuelle. Pour la majeure partie d'entre elles, les communes déclarent adhérer à la prise de position d'une des associations susmentionnées. Mais certaines ont précisé les points sur lesquels leur appréciation différait de l'association ou ont formulé d'autres remarques et propositions.

Le PDC, le PLR, le PS, le PCS et les Verts ont déposé des prises de position circonstanciées sur l'avant-projet. Le Mouvement ouverture a informé la DAEC qu'il avait renoncé à prendre position. Le parti de l'Union démocratique du centre n'a pas répondu.

Une synthèse des résultats de la consultation publique a été adressée à tous les destinataires de la consultation. Cette synthèse et le rapport de consultation détaillé, contenant les réponses aux différentes remarques, questions et propositions, sont consultables sur le site Internet de la DAEC.

2.3.2 Résultats de la consultation

a) Appréciation générale

Les destinataires reconnaissent la nécessité d'une révision totale de la LATeC. Les efforts de clarification et d'actualisation, ainsi que la lisibilité et l'accessibilité de l'avant-projet sont largement salués. Dans une grande majorité, les intervenants déclarent pouvoir souscrire aux grandes lignes de la révision et à ses principaux objectifs. Même si de nombreuses critiques, remarques et propositions de modification sont formulées, la presque totalité des destinataires (dont l'ACF) accepte une entrée en matière sur l'avant-projet. Seuls les Verts et l'Ordre des avocats fribourgeois estiment que le projet n'est pas prêt pour être transmis au Grand Conseil et doit être remanié en profondeur.

L'ODT émet une appréciation globalement favorable, estimant que l'avant-projet apparaît pour l'essentiel conforme au droit fédéral. Outre des demandes de modification en lien avec certaines dispositions légales, l'ODT invite le canton à revenir sur son choix, jugé erroné, voire risqué, de ne pas exiger de qualification professionnelle en aménagement du territoire. Il formule également le vœu que l'avant-projet soit modifié dans le sens d'une plus grande implication du pouvoir législatif communal dans le processus de planification.

b) Critiques sur des points généraux

Les attentes des milieux intéressés à l'égard des nouveautés que doit contenir une révision totale de la LATeC sont élevées. Plusieurs intervenants estiment que l'avant-projet manque de volonté politique et ne va pas assez loin, notamment pour ce qui a trait au développement du centre cantonal, aux questions de protection de l'espace non construit, de mobilité et à des thématiques actuelles telles que les centres commerciaux et les centres urbains.

A cet égard, de nombreuses prises de position font apparaître une certaine confusion entre la nature d'une loi sur l'aménagement du territoire et les constructions et celle des instruments de planification, en particulier du PDCant. La loi fixe un cadre pour les autorités et les particuliers. Elle définit principalement les «règles du jeu», soit les instruments et la procédure à suivre, dont découlent les droits et obligations des autorités et des particuliers. En revanche, la politique d'aménagement et la mise en œuvre concrète de cette politique ne peut se faire que par le biais de la planification. Au niveau cantonal, les approches thématiques, les objectifs de développement, les principes de localisation et de coordination sont définis dans le PDCant.

Par ailleurs, des critiques sont formulées quant à la cohérence de l'avant-projet avec certains des objectifs fixés ainsi qu'à la concrétisation de certains principes sous-tendant la révision:

- Qualité: plusieurs intervenants doutent que l'avant-projet permette d'atteindre concrètement l'objectif d'améliorer la qualité, notamment en matière d'aménagement du territoire, estimant que des instruments plus précis devraient être prévus.
- Innovation: certains intervenants sont d'avis que l'avant-projet manque de solutions innovantes, ou s'interrogent sur la portée et l'applicabilité dans la pratique des nouveautés introduites.

- Simplicité: bon nombre d'intervenants estiment que l'avant-projet n'est pas toujours cohérent par rapport au principe de simplicité, plus particulièrement pour ce qui a trait aux règles de procédures.
- Flexibilité: bon nombre de destinataires peinent à identifier dans l'avant-projet la concrétisation du principe de la flexibilité des autorités.

La révision répond concrètement à l'objectif de qualité, notamment par le renforcement de l'aspect stratégique de l'aménagement (nouvelles dispositions pour l'aménagement régional, plus grand poids donné au plan directeur communal, introduction du programme d'équipement) et une meilleure prise en compte des problématiques liées à la mobilité et à l'environnement. Quant à l'exigence de qualification pour déposer des dossiers d'aménagement et des demandes de permis de construire, elle a été introduite dans le projet de loi, compte tenu de la forte opposition à son abandon.

Par rapport à l'innovation, il faut rappeler au préalable qu'en ce qui concerne l'aménagement du territoire, le droit cantonal doit trouver des solutions à l'intérieur du cadre fixé par le droit fédéral: celui-ci fixe des instruments et, pour certains domaines, des règles précises. L'innovation est donc en partie limitée. Par ailleurs, il est important de conserver dans la loi les instruments et règles qui ont fait leur preuve ces vingt dernières années. La révision introduit néanmoins un grand nombre de nouvelles dispositions par rapport à la LATeC actuelle, propose des solutions spécifiques au canton de Fribourg et instaure quelques nouveautés conséquentes (système de lutte contre la thésaurisation, combinaison du programme d'équipement avec les étapes d'aménagement, nouveau système pour les exploitations de matériaux). On relève en particulier que l'ODT et l'Association suisse pour l'aménagement national (ASPAN) jugent intéressant le système novateur proposé pour lutter contre la thésaurisation des terrains en zone à bâtir.

Il a été tenu compte des critiques formulées dans le cadre de la consultation publique au sujet de la concrétisation du principe de la simplicité. Il n'en reste pas moins que dans certains domaines, ce principe doit être mis en balance avec d'autres nécessités telles que la légitimité en matière d'aménagement, le suivi de la mise en œuvre des décisions et les contrôles, ainsi que le droit des particuliers. Dans certains domaines, une complexification relative est le prix à payer pour améliorer la qualité.

Enfin, il peut être affirmé que la révision répond concrètement au principe de flexibilité, sans lequel un développement du canton, des régions et des communes ne pourrait être atteint. Cette flexibilité des autorités, qui doivent user de la marge d'appréciation qui leur est conférée dans le cadre légal, ressort clairement dans de nombreux articles du projet de loi (p. ex. 19, 23 s., 34, 45 ss, 61 ss, 68 s., 71 ss, 89–91, 99 ss, 130 ss, 154, 171). Malgré le cadre défini par le droit fédéral et les conflits inhérents à la mise en œuvre de l'aménagement du territoire, le projet permet de conserver une certaine souplesse indispensable à une mise en œuvre efficace des politiques publiques.

c) Principales modifications apportées à l'avant-projet

Les principales modifications qui ont été apportées à l'avant-projet mis en consultation sont les suivantes:

- Introduction de l'exigence de qualification pour déposer des dossiers d'aménagement et de permis.

- Droit de recours de la DAEC contre les décisions des préfets et des communes limité à la protection de la nature et du paysage (variante de l'art. 7 de l'avant-projet retenue).
- Aménagement régional facultatif retenu (suppression de la variante d'un aménagement régional obligatoire).
- Abandon des variantes visant à une démocratisation de l'aménagement local.

Ces différentes questions seront abordées dans le point 3.

3. PRINCIPALES PROPOSITIONS DU PROJET

3.1 Dispositions générales

3.1.1 Buts

Le projet de loi formule une série de buts (art. 1) qui s'inscrivent dans l'optique d'un développement durable de l'ensemble du canton (al. 1) et traduisent une philosophie de l'aménagement et des constructions différente de celle qui prévalait au début des années huitante. En particulier, la coordination entre la mobilité, l'urbanisation et l'environnement (al. 2 let. c), la préservation de l'espace non construit (let. g), ainsi que la mise en place d'un milieu construit de qualité (let. h) font partie des objectifs vers lesquels doit tendre une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire.

Il est important de souligner que la LATeC n'est pas une loi sur le développement durable, même si elle doit se fonder sur ce principe. On peut toutefois considérer que l'ensemble du projet en est imprégné: la prise en compte du développement durable se concrétise dans de nombreuses dispositions matérielles (flexibilité donnée aux autorités, plus grand poids donné au plan directeur communal, programme d'équipement, lutte contre la thésaurisation des terrains à bâtir, meilleure prise en compte des problèmes liés à la mobilité, principes pour les plans d'aménagement de détail, règles sur l'équipement, exploitation de matériaux). La mention du développement durable pourrait se faire dans toute une série d'articles, sans que cela n'en renforce la portée ou le contenu. De telles modifications auraient également pour effet d'alourdir considérablement le texte légal. Cela dit, le principe est encore rappelé à l'article 9 (let. a), dans les principes d'aménagement du territoire, afin de souligner qu'il doit guider les mesures et les décisions prises par les autorités compétentes en application de la loi.

3.1.2 Compétences

Les dispositions attribuant les compétences et désignant les différentes commissions ont été réexaminées à la lumière de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA, RSF 122.0.1), et de ses ordonnances, ainsi que des lois spéciales entrées en vigueur après la LATeC (loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels, LPBC, RSF 482.1; loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles, LFCN, RSF 921.1). Dans un souci de distinguer les compétences en fonction des domaines attribués aux différentes Directions, les dispositions fixant les tâches et compétences d'autres Directions ou d'autorités rattachées à celles-ci ne sont en principe pas reprises dans les dispositions

générales du projet. C'est notamment le cas de l'article concernant la Commission des biens culturels (dont les attributions sont redéfinies par le biais des dispositions finales, voir art. 178), mais aussi des dispositions instituant les droits de recours contre les décisions des préfets de la Direction de l'instruction publique, de la culture et des sports (DICS), en matière de biens culturels, et de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF), en matière de forêt et de protection contre les catastrophes naturelles. Etant donné que ces droits de recours apparaissent judiciaires et sont donc à maintenir, la législation spéciale doit être modifiée en conséquence par le biais des dispositions finales. Dans le même sens, seules sont mentionnées dans le projet de loi les commissions dont les domaines de compétence sont directement liés à l'aménagement du territoire et aux constructions (Commission consultative pour l'aménagement du territoire, Commission des dangers naturels et Commission d'architecture et d'urbanisme). C'est pour cette raison qu'il n'est plus fait mention de la Commission pour la protection de l'environnement, de la nature et du paysage, laquelle devra donc provisoirement être instituée par décision du Conseil d'Etat (art. 53 LOCEA), en attendant de l'être par le biais de la législation spéciale.

3.1.3 Coordination des procédures

La coordination des procédures est un principe qui a son origine dans la jurisprudence du Tribunal fédéral (TF)¹ et qui a été intégré depuis dans la législation fédérale et cantonale. Ce principe vaut bien entendu pour toutes les procédures, qu'elles concernent l'aménagement du territoire ou les constructions. S'agissant de questions d'exécution (organisation de l'administration, répartition des tâches, exigences formelles relatives aux décisions) ayant des liens étroits avec l'application de la législation spéciale, il est proposé que seul le principe de coordination soit inscrit dans la loi (art. 6), pour être concrétisé de façon détaillée dans le règlement d'exécution.

3.1.4 Qualification pour déposer des dossiers

Actuellement, l'article 12 LATeC pose le principe de l'exigence d'une qualification pour réaliser des études d'aménagement. L'article 2 RELATeC, qui énumérait les conditions de cette qualification a été annulé par le TF le 10 novembre 1986: cela signifie aujourd'hui que toute personne peut déposer un dossier d'aménagement dans le canton de Fribourg, ce qui n'est par exemple pas le cas dans les cantons voisins de Vaud et Neuchâtel. Pour ce qui concerne les dossiers de demandes de permis de construire, le droit cantonal en vigueur fixe des critères de qualification dans les articles 186 ss LATeC. L'avant-projet mis en consultation renonçait à exiger une qualification pour déposer des dossiers d'aménagement et des demandes de permis de construire. Les résultats de la consultation font ressortir une forte opposition à cette proposition. En matière d'aménagement, il est avancé en général que la proposition de ne pas exiger cette qualification va à l'opposé du courant actuel et apparaît contraire à l'objectif de qualité visé par la révision. Il est également relevé que l'aménagement est une discipline complexe: une qualité dans ce domaine ne peut pas être atteinte en la matière par le biais d'exigences formelles fixées dans le règlement d'exécution. Pour les demandes de permis de construire, certains intervenants estiment que l'abandon

¹ ATF 116 Ib 50 ss (Arrêt «Chrüzlen»).

d'une telle exigence serait dommageable au vu de l'offre de formation complète du canton et de la qualité de cette formation. Bon nombre d'intervenants sont également d'avis que cet abandon présenterait un risque de nivellement par le bas de la qualité architecturale.

Compte tenu des résultats clairs de la consultation sur ce point, l'exigence de qualification pour déposer des dossiers d'aménagement et des demandes de permis de construire figure à l'article 7 du projet de loi. Les critères de cette qualification seront définis dans le règlement d'exécution.

On rappelle toutefois que l'exigence d'une qualification, même si elle n'est pas contraire à la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI, RS 943.02), reste problématique par rapport à l'application de cette loi. L'article 3 LMI pose le principe que la liberté d'accès au marché ne peut être refusée à des offreurs externes. Selon le nouvel alinéa 2 let. d de cette disposition, un offreur ou une offreuse externe pourra se contenter de se prévaloir de son expérience professionnelle acquise dans le canton de provenance pour avoir accès au marché cantonal. Ainsi, même si une qualification est exigée, un dessinateur ou une dessinatrice en bâtiment ayant acquis une certaine expérience dans le canton de Berne pourra déposer un dossier de permis de construire dans le canton de Fribourg, tandis qu'un dessinateur ou une dessinatrice en bâtiment fribourgeois-e ne le pourra pas. Il y a là une inégalité de traitement qui ne trouve aucune justification. Par ailleurs, pour ce qui concerne les demandes de permis, le problème lancinant des signatures de complaisance demeure.

3.2 Aménagement du territoire: dispositions générales

Afin de souligner la philosophie d'aménagement du territoire dans laquelle doit s'inscrire la nouvelle loi, des principes que les autorités de planification doivent respecter dans l'exécution de leurs tâches sont énumérés à l'article 9. Compte tenu de l'échelle de certaines problématiques actuelles d'aménagement du territoire, il semble en particulier important de mettre en exergue le principe de subsidiarité (let. b), dans l'optique d'un renforcement de l'aménagement régional et intercommunal ainsi que du respect de l'autonomie communale en matière de planification locale. La réalité économique, ainsi que les problèmes liés à la gestion de la zone à bâtir et au dimensionnement de celle-ci, commandent également de souligner la nécessité pour les autorités de mener une politique foncière active (let. d), notamment de manière à garantir la disponibilité des terrains à bâtir. A cet égard, il faut relever ici que l'aménagement du territoire traditionnellement pratiqué au cours des vingt dernières années s'est occupé essentiellement de mettre en zone des terrains en suivant une certaine cohérence, mais sans s'inquiéter de savoir comment et si les terrains allaient effectivement être construits ou vendus et à quel prix. Actuellement, l'offre est certainement suffisante d'un point de vue purement statistique. Toutefois, les terrains ne sont pas toujours effectivement disponibles à des conditions favorables pour les investisseurs. Une amélioration des synergies entre l'aménagement du territoire et le développement économique passe par une plus grande implication des autorités dans la propriété foncière afin d'assurer la disponibilité des terrains.

3.3 Aménagement cantonal

3.3.1 Plan directeur cantonal

L'essentiel des articles proposés dans le titre consacré à l'aménagement cantonal traite du plan directeur cantonal (art. 12 ss), qui est l'instrument légal prenant en compte toutes les études cantonales ayant un impact sur le territoire. Les dispositions régissant le domaine ont fait leur preuve à l'occasion de la révision de ce plan. Le projet n'apporte donc pas de modification fondamentale au système, mais clarifie la portée des différents documents sur lesquels se base le plan directeur cantonal, tout en renvoyant au règlement d'exécution pour certaines dispositions de type procédural, notamment le déroulement de la procédure de consultation. Comme la plupart des instruments d'aménagement du territoire, le plan directeur cantonal reste un instrument de la compétence de l'exécutif, en l'occurrence, du Conseil d'Etat. Toutefois, le Grand Conseil est informé du projet de plan directeur cantonal et de toutes les modifications importantes, par le biais d'un rapport du Conseil d'Etat, à titre consultatif. Même si le Grand Conseil n'a pas formellement de compétence, il a tout loisir de s'exprimer dans le cadre de la procédure d'élaboration. Le maintien de la répartition des tâches entre exécutif et législatif dans ce domaine permet de conserver l'efficacité de la procédure.

3.3.2 Plan d'affectation cantonal

Le plan d'affectation cantonal (PAC) est un instrument utilisé exceptionnellement. Depuis 1983, quatre PAC ont été établis, à savoir pour la décharge de Châtillon, la Rive sud du lac de Neuchâtel, l'Expo.02 et le Sensegraben. En matière de planification, l'affectation reste principalement une compétence communale; il est cependant nécessaire de prévoir un instrument qui permette au canton de mener une telle procédure si un intérêt national ou cantonal le requiert. Le PAC est le seul instrument qui permette au canton d'agir directement sur l'affectation de terrains.

Nouveautés

Les buts visés par les plans d'affectation cantonaux ont été revus (art. 19). Les formulations sont assez générales pour donner à l'autorité compétente (la DAEC) une certaine souplesse. Un PAC peut être établi pour des objets d'intérêt national ou cantonal. Cet intérêt doit être reconnu dans une étude de base cantonale ou dans un plan sectoriel ou un inventaire fédéral (art. 20), ce qui n'exclut pas que des intérêts régionaux soient pris en compte dans la définition d'un intérêt supérieur. Il ne s'agit pas de se substituer aux communes dans leur tâche d'affectation, mais bien d'agir uniquement en cas de besoin avéré.

3.4 Aménagement régional

Tous les cantons suisses ne connaissent pas l'aménagement régional. Pourtant, les réflexions menées actuellement en aménagement du territoire montrent que les limites administratives communales ne sont indéniablement pas adéquates pour appréhender certaines problématiques. Cette constatation est confortée par l'existence de nombreux domaines qui préconisent des réflexions à l'échelle régionale (développement économique, transports, eaux, ...). Actuellement, cette échelle de planification n'est pas obligatoire en vertu de la LATeC. Seules les régions de la Broye, du Lac et de la Singine se sont dotées

d'un plan directeur régional. Dans le cadre de la révision du plan directeur cantonal, plusieurs mesures incitatives ont été définies en vue de renforcer l'aménagement régional (structure urbaine, dimensionnement des zones à bâtir, zones d'activités, pôles touristiques, réseau routier cantonal, ...). Pour ce faire, le PDCant donne aux régions des tâches dont la mise en œuvre requiert l'établissement d'un plan directeur régional, qui est à cette échelle le seul instrument de planification pouvant déployer un effet juridique obligatoire pour les autorités.

Dans ce cadre, la solution d'un aménagement régional facultatif, préconisée par le projet de loi, présente l'inconvénient que certains principes fixés par le PDCant risquent de ne pas pouvoir être concrétisés dans les régions. Néanmoins, sous l'angle du principe de subsidiarité et de la flexibilité dont doivent disposer les autorités, un aménagement régional facultatif a l'avantage de responsabiliser les régions et les communes par rapport aux réflexions qu'elles doivent mener face aux nouvelles réalités de l'aménagement du territoire.

Nouveautés

- Quand bien même le projet de loi reprend la solution d'un aménagement régional volontaire, le chapitre consacré à ce thème a été développé. Les tâches de l'aménagement régional ont été reformulées afin d'assurer un parallélisme avec l'aménagement cantonal (art. 22). L'article 23 donne une définition de la région d'aménagement la plus souple possible, afin de ne pas entraver les travaux de mise en œuvre de la nouvelle Constitution cantonale sur les structures territoriales (qui doivent se concrétiser d'ici 2011); en fonction des résultats de ces travaux, il sera possible d'adapter ultérieurement la LATeC sur cet aspect. L'article 23 ouvre aussi la possibilité pour une commune d'appartenir à plusieurs régions d'aménagement. Les dispositions en matière de procédure pour le plan directeur régional ont été étoffées (art. 29 ss): dans la LATeC actuelle, il n'existe qu'un renvoi à la procédure du plan directeur cantonal. Il a semblé plus judicieux de prévoir des articles spécifiques.
- Il est précisé que le projet d'agglomération, instrument défini par la Confédération et obligatoire en vue d'obtenir des contributions pour les infrastructures d'agglomération, est un plan directeur régional (art. 26 al. 1). Dans ce domaine, la Confédération exige que le projet d'agglomération soit liant pour les autorités et propose qu'il soit un chapitre du plan directeur cantonal ou un instrument ad hoc défini selon le droit cantonal. En matière d'aménagement régional, l'avant-projet désigne la communauté régionale comme l'organe responsable en la matière, une corporation de droit public pouvant prendre la forme d'une association de communes ou d'une agglomération. Pour le projet d'agglomération, l'instrument le plus adéquat apparaît être celui d'un plan directeur régional spécial, comprenant les projets d'infrastructures tant fédéraux, cantonaux que régionaux. Quand bien même le canton ne s'implique en principe pas dans l'aménagement régional, l'article 26 al. 2 donne la possibilité au Conseil d'Etat de se substituer à la communauté régionale pour établir le projet d'agglomération ou une partie de celui-ci, lorsque des intérêts cantonaux prépondérants l'exigent: les projets réalisables grâce au fonds

d'infrastructures pour le trafic d'agglomération (p. ex., contournement de Düdingen ou liaison Marly-Posieux) peuvent être des infrastructures essentielles pour le réseau cantonal. L'introduction de l'alinéa 3 découle des exigences posées par le droit fédéral, à savoir la loi du 6 octobre 2006 sur le fonds d'infrastructures (LFIInfr, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008), ainsi que de la récente modification de la loi du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire (LUMin, RS 725.116.2) et son projet d'ordonnance (OUMin). La LFIInfr institue un fonds pour le trafic d'agglomération en vue de financer notamment des contributions aux mesures visant à améliorer les infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations. Pour le trafic d'agglomération, le fonds est alimenté par la taxe sur les huiles minérales instaurée par la LUMin. La récente modification de cette loi prévoit que les contributions de la Confédération sont versées aux cantons, à l'intention des organismes responsables, constitués selon le droit cantonal. Selon l'article 17 alinéa 2 du projet de l'OUMin, ces organismes doivent garantir le caractère obligatoire du projet d'agglomération et veiller à ce qu'il soit réalisé de manière coordonnée. Ce sont également eux qui concluent avec la Confédération une convention de prestations réglant notamment le montant de la subvention fédérale et les différentes modalités de mise en œuvre. La formulation retenue à l'article 26 al. 3 désigne le canton comme l'organisme responsable et donc l'interlocuteur de la Confédération pour la signature de la convention, en lui laissant toutefois la marge de manœuvre nécessaire pour définir et organiser les modalités de la mise en œuvre de la convention de prestations. Concernant la réalisation du plan directeur de l'agglomération de Fribourg, le mécanisme devra être mis en place d'ici 2009, en vue de la signature des premières conventions de prestations en 2010.

3.5 Aménagement local

3.5.1 Responsabilité et compétence

La responsabilité et la compétence des communes pour l'aménagement local sont maintenues (art. 33 et 35). Le PAL adopté par la commune et soumis à la DAEC pour approbation est un instrument adéquat pour mettre en œuvre l'aménagement au niveau communal. Aujourd'hui, l'ensemble des communes fribourgeoises sont dotées d'un tel plan et familiarisées avec les procédures à suivre en cas de révision générale du plan ou de modification de celui-ci.

3.5.2 Mesures d'intervention

L'actuel article 34 LATeC, prévoyant des mesures d'intervention par le Conseil d'Etat pour le cas où une commune ne remplirait pas ses obligations en matière d'aménagement local, n'a jamais été appliqué, raison pour laquelle il n'est pas repris dans le projet. Quoiqu'il en soit, la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) donne la possibilité au Conseil d'Etat, autorité supérieure de surveillance, de prendre les mesures nécessaires si une commune ne remplit pas ses obligations et ne se conforme pas à ses injonctions.

3.5.3 Coordination et planification intercommunales

L'article 34 al. 1 rappelle l'obligation pour tout PAL d'être coordonné avec celui des communes voisines. La coordination concerne chaque commune qui doit veiller à l'assurer pour toute mesure de planification, de sorte que les mesures qui ont des conséquences pour les PAL d'autres communes soient également acceptables par celles-ci. A cet égard, il est important que la commune fasse état dans le dossier (rapport explicatif et de conformité, voir art. 38 al. 2) des démarches et études qu'elle a entreprises pour assurer cette coordination.

Concernant la planification intercommunale, il convient de conserver un système relativement souple, respectueux de l'autonomie communale en matière d'aménagement local. Compte tenu du maintien du principe de l'obligation de coordonner, il serait contre-productif d'inscrire dans la loi les cas où une planification intercommunale serait obligatoire: cela créerait non seulement le risque de mettre les communes dans des situations difficiles lorsqu'elles n'arrivent pas à s'entendre, mais aussi de figer la loi dans un cadre rigide, alors que l'évolution des problématiques intercommunales en matière d'aménagement est constante. L'article 34 al. 2 et 3, qui reprend essentiellement le contenu du droit en vigueur, offre aux autorités cantonales et communales une certaine flexibilité, en laissant une place importante au dialogue et à la médiation, deux éléments indispensables à la mise en œuvre d'une coordination et d'une planification intercommunales.

3.5.4 Dossier directeur

S'il n'y a pas de motif de revoir fondamentalement les instruments qui composent le PAL, il apparaît néanmoins qu'un plus grand poids doit être donné au dossier directeur, notamment pour renforcer son rôle dynamique et évolutif par rapport à un dimensionnement correct de la zone à bâtir. La loi doit mettre en place un système qui garantisse que le plan d'affectation des zones (PAZ) respecte les options principales retenues dans le plan directeur communal. Il s'agit de garantir une certaine stabilité de la planification et d'inciter les communes à mener des réflexions d'aménagement en amont, de façon à ce qu'elles soient en mesure de réaliser les plans qu'elles adoptent.

Nouveautés

- Du point de vue formel, il est proposé de remplacer les différents plans directeurs connus actuellement (plan directeur d'utilisation du sol, plan directeur des circulations, plan directeur du paysage et des sites) par un seul plan directeur communal (qui, graphiquement, pourrait éventuellement être subdivisé en plusieurs plans) fixant les principales options, et accompagné d'un rapport justificatif (art. 39). L'objectif visé est d'obtenir une plus grande uniformité des dossiers directeurs, mais aussi de mieux faire ressortir l'aspect stratégique de la planification directrice et renforcer ainsi la légitimité des mesures prises dans le PAZ.
- Pour anticiper les problèmes liés notamment aux grands générateurs de trafic, l'article 40 al. 2 exige que ce plan directeur détermine le réseau des transports, en tenant compte des charges existantes, de la mobilité liée au développement prévu par la commune et des impacts sur l'environnement qui en résultent. De cette façon, la commune pourra pla-

nifier son territoire en assurant une meilleure coordination entre l'urbanisation, la mobilité et l'environnement (voir art. 1 al. 2 let. c); les Services de l'Etat pourront également examiner la conformité de ces options et poser leurs conditions à un stade suffisamment avancé de la planification.

- En aménagement du territoire, l'équipement est un outil indispensable dans la gestion de la zone à bâtir. Il permet de la délimiter, d'en contrôler le développement et, cas échéant, de la redimensionner. En assumant correctement les obligations en matière d'équipement, les autorités peuvent non seulement maîtriser le développement des constructions dans les zones à bâtir, mais également influencer le marché foncier. Si, dans le système fribourgeois, l'adoption des plans est de la compétence de l'exécutif (conseil communal), c'est l'organe législatif communal (assemblée communale ou conseil général) qui vote les crédits nécessaires à la réalisation de l'équipement. Cette répartition des compétences peut conduire à une inadéquation entre les plans approuvés, les zones définies pour les quinze prochaines années, et les possibilités financières de la commune. Le projet de loi apporte une solution à cette problématique par le biais de l'instauration du programme d'équipement (art. 41), conjugué avec le système d'étapes d'aménagement (art. 48), ce qui contribue également à renforcer le poids de la planification directrice communale.

Introduit par l'article 19 al. 2 LAT, en vigueur depuis 1996, le programme d'équipement est un instrument de droit fédéral. Il indique à quel moment et avec quels moyens financiers la collectivité publique équipe les zones à bâtir sur une période de quinze ans, durée de validité d'un PAZ (conformément à la définition de l'art. 15 LAT). Ce programme vise à assurer une certaine transparence de la planification communale de l'équipement et évite que la commune se dote d'une marge d'appréciation excessive conduisant le plus souvent à une inaction de sa part et à une violation de son obligation de prévoir au moins l'équipement de base dans des délais appropriés. Le programme d'équipement est aussi un instrument de coordination entre la planification d'affectation, de l'équipement et des finances communales. Même s'il est défini au niveau fédéral, il n'en reste pas moins que le droit cantonal doit légiférer sur sa nature juridique et sur la procédure par laquelle les propriétaires peuvent être autorisés à équiper eux-mêmes leur terrain ou à avancer les frais d'équipement si la collectivité n'équipe pas les zones dans les délais prévus (art. 19 al. 3 LAT; voir art. 103). Le droit fédéral ne précise pas le caractère obligatoire ou l'organisation de la procédure, mais le programme d'équipement doit au minimum lier les autorités dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. La solution retenue dans le projet de loi consiste à donner au programme d'équipement la valeur d'un plan directeur communal, non opposable et donc, non obligatoire pour les propriétaires. En revanche, ceux-ci pourront faire valoir leurs droits au moment des décisions concrètes prises à leur égard sur la base de ce programme. Il est clair que cette solution confère au programme un moins grand poids politique. En revanche, la procédure suivie par un plan directeur communal présente

l'avantage d'être plus souple, permettant plus facilement des adaptations, vraisemblablement nécessaires, dans la mesure où certains pronostics faits par la commune peuvent se révéler faux par la suite. Pour ce programme, l'article 79 al. 3 prévoit toutefois une particularité par rapport à la procédure applicable au plan directeur communal, en ce sens qu'il donne à la commune la possibilité de recourir au Tribunal cantonal (nouvelle dénomination à partir du 1^{er} janvier 2008, en vertu des art. 124 et 152 al. 2 Cst. FR) contre la décision d'approbation de la Direction.

3.5.5 Gestion de la zone à bâtir

Il est notoire que les problèmes de réalisation des PAL et de dimensionnement de la zone à bâtir, sont principalement liés au phénomène de la thésaurisation des terrains constructibles par les propriétaires; ceux-ci peuvent décider de ne pas construire pour des motifs de spéculation ou pour des raisons familiales. Le cadre légal actuel ne permet pas de leur imposer une obligation de construire. Le problème de la thésaurisation des terrains à bâtir a pour conséquence de bloquer la réalisation du plan et les possibilités ultérieures de développement des communes. Il peut mettre celles-ci dans des situations délicates, en les contraignant à envisager des procédures de déclassement auxquelles elles sont réticentes en raison d'éventuelles indemnités à verser pour cause d'expropriation matérielle, qui seraient susceptibles de mettre en péril leur situation financière.

Il est renoncé à instaurer un régime de compensation des avantages et des inconvénients résultant des mesures d'aménagement en application de l'article 5 al. 1 LAT. On rappelle qu'à ce jour, seuls deux cantons (BS et NE) ont mis en place un régime de compensation basé sur cette disposition. La Confédération annonce qu'elle va examiner la question dans le cadre de l'actualisation de la LAT, sans donner de piste sur la forme que prendrait le système s'il devait être maintenu. Dans sa prise de position, l'ODT ne se prononce pas sur le choix fait dans le cadre de la révision de la LATeC de ne pas instaurer un régime de compensation. On peut se demander s'il n'est pas aujourd'hui trop tard pour l'introduire, plus de vingt ans après l'entrée en vigueur de la LATeC, alors que les communes ont délimité leurs zones à bâtir en application de la LAT et de la loi cantonale. L'instauration d'un régime de compensation serait inéquitable envers les propriétaires de terrains nouvellement mis en zone, par rapport aux propriétaires qui thésaurisent des terrains déjà mis en zone lors de ces vingt dernières années et qui ne seraient pas tenus de verser une contribution.

Toutefois, compte tenu notamment des avis émis à ce sujet dans le cadre de la consultation publique, la question de l'opportunité d'introduire un tel régime ne peut être écartée sans autre. Le canton doit donner une réponse claire à cette question à moyen terme. Cas échéant, il semblerait plus approprié de prévoir une loi spéciale sur cet objet, plutôt que d'introduire quelques dispositions dans la LATeC. Quoi qu'il en soit, même si le canton décidait de mettre en place un régime de compensation par le biais d'une loi spéciale, il ne saurait le faire avant de connaître les résultats des travaux en cours de la Confédération sur la question.

Nouveautés

- Dans l'optique du développement durable et du principe d'une utilisation mesurée du sol, une

exigence déjà posée par le PDCant est introduite à l'article 44: toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la création d'un grand projet et planifiée en dehors du cadre de la révision générale d'un PAL, est soumise à la condition que les travaux de gros œuvre soient réalisés dans les cinq ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation. Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure. Par grand projet, on entend par exemple un grand générateur de trafic ou une entreprise à forte concentration d'emplois. Le Conseil d'Etat examinera dans le cadre du règlement d'exécution si des critères (génération de trafic, emprise au sol...) doivent être fixés pour définir plus précisément cette notion.

Les cas visés par l'article 44 sont ceux où une commune affecte un ou plusieurs terrains à une zone à bâtir en réponse à une demande visant à l'implantation d'un grand projet sur son territoire, sans avoir planifié cette mise en zone dans le cadre d'une révision générale, c'est-à-dire, sans avoir mené au préalable des réflexions d'aménagement pour anticiper une telle demande. Cette disposition vise à éviter que la mise en zone d'une surface considérable de terrain hypothèque le développement d'une commune en cas de non réalisation du projet. Nonobstant l'instauration de cette règle, il va de soi que le principe d'une utilisation mesurée du sol reste applicable; autrement dit, seule devrait être admise par les autorités compétentes la mise en zone d'une surface raisonnable, en adéquation avec le projet.

En revanche, si un terrain est affecté à la zone à bâtir en vue de permettre l'implantation d'un futur grand projet sur le territoire communal, sans que ce projet ne soit encore connu au moment où la mesure de planification est prise, il est justifié que ce terrain conserve son affectation, même si un projet concret ne se réalise pas au bout de cinq ans. Il appartiendra à la commune d'éventuellement réexaminer l'opportunité de son classement le moment venu (voir ci-dessous).

- l'article 45 al. 2 pose le principe de l'obligation pour une commune de réexaminer l'opportunité du maintien en zone à bâtir des terrains qui ne sont pas équipés à l'échéance d'un délai de quinze ans dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de leur classement. Ce réexamen doit pouvoir conduire la commune à prendre des mesures concrètes en vue de déclasser certains terrains, éventuellement en affectant simultanément à la zone à bâtir d'autres biens-fonds, pour autant qu'elle reste dans le cadre d'un dimensionnement correct de zone à bâtir.
- Afin d'éviter de mettre les communes qui prennent de telles mesures de déclassement dans une situation financière délicate (découlant d'une décision les astreignant à payer une indemnité pour cause d'expropriation matérielle), sans avoir la possibilité de faire «machine arrière», l'article 46 introduit un nouveau système de lutte contre la thésaurisation des terrains à bâtir. Il est clair que l'outil proposé ne constitue pas la panacée à tous les problèmes rencontrés par les communes dans la gestion de leur développement. Il s'agit d'un instrument d'aménagement qui doit leur

permettre de lutter contre la thésaurisation au moyen de mesures concrètes. Son influence se situe d'abord sur le plan psychologique. Il ne peut d'ailleurs être perçu indépendamment de l'article 47: une lutte contre la thésaurisation des terrains à bâtir ne pourra être efficace que si les communes concluent des contrats de droit administratif avec les propriétaires. Le système proposé ne doit pas non plus être conçu comme l'instrument pour remédier directement au surdimensionnement des zones à bâtir, mais bien comme un moyen donné aux communes de réorienter leur développement, dans le cadre d'un dimensionnement correct de ces zones. D'une manière générale, il n'est pas possible de déterminer à l'avance si la mise hors zone d'un terrain à bâtir donnera lieu à une indemnité pour expropriation matérielle. Dans la mesure où il ressort de la jurisprudence récente du TF que celui-ci est plus enclin à indemniser les propriétaires qu'auparavant, il se justifie d'autant plus de donner un moyen aux communes pour revenir sur une décision de déclassement dans le cas où elles seraient astreintes au paiement d'une indemnité.

L'article 46 al. 1 impose tout d'abord au propriétaire ou à la propriétaire qui entend saisir le ou la juge d'une demande d'expropriation matérielle à la suite d'un déclassement de son terrain, de le faire dans un délai de trente jours dès l'entrée en force de la mesure. La commune sera ainsi rapidement fixée quant aux intentions de la personne touchée par une telle mesure. Si cette personne dépose cette demande et si la procédure aboutit à la fixation d'une indemnité à verser par la commune, celle-ci a la possibilité de renoncer au déclassement, ce qui entraîne le retour du terrain en cause à son affectation initiale en zone à bâtir (al. 2). De cette manière, la commune a l'assurance de pouvoir revenir sur sa décision initiale et ainsi de ne pas devoir verser d'indemnité, ce qui doit l'encourager à prendre des mesures de déclassement de terrains. Le retour d'un terrain en zone à bâtir peu de temps après son affectation à une zone inconstructible ne serait pas contraire à l'article 21 al. 2 LAT, dans la mesure où le paiement d'une indemnité importante peut être considéré comme un élément nouveau et imprévisible, justifiant une modification du PAZ. La protection de l'équilibre des finances communales constitue un intérêt public important qu'il convient, dans ce contexte précis, de mettre en balance avec les motifs d'aménagement et le principe de stabilité des plans.

Pour que ce système soit cohérent et applicable, le projet de loi introduit en complément des règles relatives à l'indemnité pour cause d'expropriation matérielle (art. 114). De la sorte, les communes peuvent prendre les mesures d'aménagement adéquates sans être freinées dans leur action par des considérations financières découlant d'une demande d'indemnité déposée par les propriétaires touchés. De ce fait, le système vise également à produire un effet dissuasif sur les propriétaires qui thésaurisent leurs terrains et savent qu'ils pourraient, cas échéant, tenter de faire obstacle à la mise en œuvre du déclassement en évoquant la possibilité de saisir le ou la juge de l'expropriation.

Enfin, le système mis en place serait lacunaire s'il ne tenait pas compte du fait que, dans la pratique, les communes qui prennent des mesures de déclassement, afin de réduire le dimensionnement de leur zone à bâtir, prévoient simultanément de mettre de nouveaux terrains en zone à bâtir. Lorsqu'une commune propose un tel échange, il faut éviter que la renonciation à une mesure de déclassement (en raison du montant de l'indemnité pour cause d'expropriation matérielle) n'aboutisse au bout du compte, à un PAZ surdimensionné, approuvé par la Direction. Pour cette raison, les terrains mis en zone à bâtir parallèlement à une mesure de déclassement doivent être intégrés dans une zone réservée (art. 89), superposée à l'affectation de base, jusqu'à ce que le déclassement soit confirmé définitivement, autrement dit qu'il ne puisse plus être contesté par le ou la propriétaire et que la commune ne puisse plus y renoncer. Dès cet instant, il suffit d'une décision de la Direction prononçant la suppression de la zone réservée (à préciser dans le règlement d'exécution), pour que les terrains en zone à bâtir soient constructibles. A noter que la mise en zone réservée de terrains ne donne en principe pas droit à une indemnité pour cause d'expropriation matérielle¹.

Tel que proposé, le système permet aux communes de trouver des solutions lorsqu'elles sont dans une situation de blocage par rapport à leur PAZ et d'agir en conséquence. Il s'agit d'un moyen concret de lutte contre la thésaurisation des terrains en zone à bâtir, dans la mesure où les propriétaires qui thésaurisent ne seront plus en mesure d'exercer une pression sur les communes par le biais d'une éventuelle demande d'indemnité pour expropriation matérielle.

- Les communes ont actuellement déjà la possibilité de conclure avec les propriétaires des contrats de droit administratif en vue de la réalisation des terrains qu'elles souhaitent mettre en zone à bâtir. L'article 47 mentionne expressément cette voie, dans un souci d'encourager une politique foncière active de la part des autorités communales et d'éviter une thésaurisation des terrains. L'alinéa 2 de cette disposition précise le contenu de ces contrats (modalités de financement de l'équipement des terrains mis en zone, droit d'emption en faveur de la commune).
- Concernant la coordination entre la planification des zones à bâtir et la planification de l'équipement, essentielle pour garantir la réalisation des mesures prévues par le PAL, il faut souligner que l'instrument du programme d'équipement doit être mis en relation avec le nouveau système des étapes d'aménagement. Selon l'article 48, les étapes d'aménagement sont définies dans le PAZ en concordance avec le programme d'équipement et permettent à la commune de contrôler le développement de la zone à bâtir. Seuls les terrains à bâtir entièrement équipés et ceux dont l'équipement de base est garanti (tant sur le plan financier, technique, que juridique) peuvent figurer en première étape. Cela implique notamment que, dans tous les cas, les crédits pour

¹ Sauf cas exceptionnel, p. ex. si la durée de la zone réservée est excessive: voir Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, n. 463, p. 202 et s.

leur équipement ont été votés par le pouvoir législatif communal. Le conseil communal ne pourra ainsi pas modifier le PAZ en vue de faire passer un terrain en première étape tant que les crédits ne lui auront pas été octroyés. Par cet instrument, l'assemblée communale ou le conseil général peut exercer une certaine influence et un contrôle dans le cadre de la gestion du PAZ, sans pour autant qu'une compétence lui soit attribuée au niveau de l'adoption de ce plan et de ses modifications. Le système proposé laisse au conseil communal la marge de manœuvre nécessaire pour gérer le PAZ et l'adapter aux circonstances, tout en le responsabilisant par rapport à la zone à bâtir qu'il a définie conformément au plan directeur communal, ainsi qu'aux priorités arrêtées dans le programme d'équipement.

3.5.6 Zones

S'agissant des possibilités constructives données aux propriétaires de terrains affectés à une zone à bâtir, il apparaît justifié de maintenir dans la loi les définitions des principaux types de zones à bâtir (art. 49 ss). Ces définitions ont été reformulées à la lumière de la législation spéciale entrée en vigueur après la LATeC, ainsi que des expériences tirées de la pratique. L'objectif de ces modifications est d'éliminer certains problèmes d'interprétation récurrents et d'uniformiser les notions utilisées dans les différents règlements communaux d'urbanisme (RCU).

Depuis l'entrée en vigueur en septembre 2000 de la modification de la LAT et de la nouvelle ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT, RS 700.1), le régime des constructions sises hors de la zone à bâtir relève presque exclusivement du droit fédéral, de sorte que les cantons n'ont pratiquement pas de marge de manœuvre dans le domaine. Dans la mesure où le canton de Fribourg est tenu de conformer sa législation à la LAT, seules sont prévues les dispositions minimales (définition des zones agricoles, mention des périmètres d'agriculture diversifiée et d'habitat à maintenir) avec un renvoi droit fédéral pour le surplus, en particulier le régime applicable aux constructions conformes et non conformes à la zone agricole (art. 56 al. 3 et 70). A ce sujet, il est relevé que le thème de l'espace rural sera l'un des points centraux de l'actualisation de la LAT.

3.5.7 Plans d'aménagement de détail

La LATeC et le RELATeC prévoient différents types de plans d'aménagement de détail (PAD), en faisant une distinction entre les plans de quartier, les plans spéciaux, les plans de groupement, les plans d'îlot et les plans de lotissement. Cette typologie (que les autres cantons ne prévoient pas dans leur législation) apparaît aujourd'hui dépassée, étant donné que certains des types de plans mentionnés ne sont plus élaborés, que le contenu matériel des différents PAD ne correspond souvent pas à leur appellation, et aussi que bon nombre de plans de quartier approuvés se contentent de régler des questions d'équipement et d'aires d'implantation, sans véritablement prévoir de dispositions visant à atteindre les buts définis par la loi pour de tels plans. Par ailleurs, les dispositions régissant les plans spéciaux ne sont partiellement plus adaptées aux problématiques posées par les grands générateurs de trafic (voir PDCant, Thème 4. Zones d'activités et grands générateurs de trafic), notamment en matière de transports et d'impact environnemental. D'un point de

vue formel, il faut souligner que la systématique législative et réglementaire ainsi que la formulation parfois ambiguë de certains alinéas rendent difficile la compréhension des prescriptions topiques et, surtout, conduisent à des confusions, des divergences d'interprétation qui entravent l'application de la loi.

Il était donc important de clarifier l'ensemble du système et d'uniformiser la terminologie, mais aussi de renforcer le rôle essentiel des PAD dans la mise en œuvre de la planification. Ces plans doivent servir d'échelon intermédiaire entre le PAL et les permis de construire, un échelon indispensable pour trouver une solution urbanistique et architecturale de qualité dans des secteurs particuliers ou pour des projets ayant un fort impact sur le site.

Nouveautés

- L'article 61 propose une définition des PAD, ce terme remplaçant tous les autres mentionnés dans la LATeC et le RELATeC. Cette définition, qui doit se lire avec la disposition fixant les buts des PAD, insiste sur l'aspect qualitatif de ces plans par rapport aux objectifs qu'ils doivent permettre d'atteindre. Le texte laisse volontairement ouverte la possibilité d'établir un PAD dans la zone agricole, si les problèmes posés par l'implantation d'un projet le justifient (p. ex. implantation d'une porcherie).
- En outre, l'article 62 clarifie la distinction entre les PAD obligatoires et facultatifs. Pour les premiers, il est exigé de la commune qu'elle définisse au préalable dans la réglementation afférente au PAZ les buts et les principes en vue de l'établissement du PAD. De cette façon, elle sera incitée à mener des réflexions d'aménagement plus en amont dans le processus de planification, en concrétisant clairement au niveau de son PAL les raisons pour lesquelles elle entend soumettre un secteur particulier à une telle obligation. Dans la même optique, le conseil communal doit fixer les conditions-cadres pour les PAD facultatifs, avant le début des travaux de planification.
- L'obligation d'établir un PAD pour les grands projets est formulée de façon générale, en insistant sur leurs effets sur l'aménagement, l'environnement, l'équipement et les biens culturels, plutôt que sur leur typologie (art. 62 al. 2). Pour ces projets, le dossier doit indiquer par quelles mesures leurs effets peuvent être limités dans la mesure du supportable à l'intérieur, mais aussi à l'extérieur du périmètre du plan (art. 65 al. 1). L'article 65 al. 2 impose au requérant ou à la requérante de prendre en charge les frais liés notamment à l'adaptation et l'extension de l'équipement pour les projets mentionnés à l'alinéa 1 et non uniquement pour les centres commerciaux et de distribution, comme c'est le cas en vertu du droit actuel.

3.5.8 Garantie de la situation acquise

La garantie de la situation acquise est un principe qui découle de la garantie de la propriété et du principe de non-rétroactivité des lois et selon lequel des nouvelles dispositions restrictives ne peuvent être appliquées à des constructions autorisées conformément à l'ancien droit

que si un intérêt public important l'exige et si le principe de la proportionnalité est respecté¹.

La disposition légale en vigueur semble inutilement restrictive par rapport à certaines situations dans lesquelles les travaux effectués n'aggravent pas la non-conformité et ne lésent aucun intérêt prépondérant. Il apparaît nécessaire d'adapter le droit en vigueur qui a été élaboré au départ pour régler des situations bien particulières (bâtiment non conforme par rapport à la réalisation d'un ouvrage ou à l'affectation d'une zone). L'article 68 mentionne le principe de façon positive et assouplit le régime actuel sur certains points.

3.5.9 Mesures particulières de protection

Ce chapitre est à lire avec la définition des zones de protection prévue à l'article 58. Le système prévu par la LATeC est jugé comme judicieux et, dans l'ensemble, adéquat pour la mise en œuvre des différentes mesures de protection.

Nouveautés

- A la différence de ce que prévoit la LATeC, les mesures de protection font l'objet d'un chapitre spécifique (art. 71 ss), étant donné qu'elles ne constituent pas des zones, même si elles suivent la procédure applicable au PAZ et à sa réglementation. Pour éviter des confusions, les différents types de mesures ont été spécifiés, de même que le lien avec les mesures de protection découlant de la législation spéciale (loi cantonale sur les eaux en cours d'élaboration, loi sur les améliorations foncières etc.) et celles qui doivent être prises par rapport aux dangers naturels.
- La compétence de prendre exceptionnellement des mesures indépendantes, actuellement réservée à la DICS, est étendue à la DAEC (art. 74 al. 2), pour lui permettre de réagir directement dans des cas particuliers où il serait dommageable pour les objectifs de protection d'attendre que la commune concernée engage une procédure de modification de son PAL (p. ex. protection d'un captage).

3.5.10 Procédure applicable aux plans et règlements

Actuellement, le conseil communal est seul compétent pour mener la procédure relative aux plans et règlements et pour les adopter. Ces documents sont ensuite soumis à l'examen de l'Etat dans le cadre d'une procédure aboutissant à une décision d'approbation de la DAEC (celle-ci statuant simultanément sur les éventuels recours contre les décisions communales sur les oppositions). Le conseil communal est tenu de constituer une commission d'aménagement, composée d'une majorité de membres désignés par l'organe législatif communal, qui l'appuie dans l'élaboration et l'application du PAL. Le canton de Fribourg est l'un des seuls à donner la compétence d'adopter un PAL au pouvoir exécutif communal. Le système de la LATeC a permis une mise en œuvre efficace de l'aménagement local dans les communes, mais des problèmes liés au manque de légitimité démocratique des plans subsistent: en fonction des différents intérêts en jeu, souvent conflictuels, et les options retenues par le conseil communal, celui-ci peut éprouver des difficultés

à faire passer sa politique d'aménagement auprès de la population.

Dans le cadre de cette révision législative, un choix doit être fait entre une démocratisation du processus de planification et une gestion dynamique de l'aménagement local. La solution satisfaisante qui figure dans la LATeC apparaît préférable à celle d'un transfert au pouvoir législatif communal de la compétence générale d'adopter les plans et leur règlement. Les risques de blocage du traitement d'un dossier (p. ex. en raison de l'opposition d'un groupe de la population) deviendraient trop importants et les procédures de modification seraient beaucoup plus ardues et plus longues. Incontestablement, le conseil communal reste une autorité plus spécialisée que l'assemblée communale ou le conseil général, en connexion directe avec les projets et les dossiers y relatifs. L'avant-projet mis en consultation publique proposait deux variantes: soit l'adoption du plan directeur communal par le conseil communal moyennant l'accord préalable du pouvoir législatif communal, soit la présentation par le conseil communal d'un rapport préalable sur ce même plan au pouvoir législatif, à titre consultatif. Les avis sont très partagés sur ce point, aucune variante n'emportant l'adhésion d'une majorité de destinataires. Compte tenu de ces résultats et du bilan globalement positif qui peut être tiré du système prévu par le droit en vigueur, le Conseil d'Etat propose de maintenir la compétence exclusive du conseil communal pour adopter les plans et les règlements, en conservant ainsi l'autonomie d'action indispensable à une gestion dynamique du PAL. Dans le contexte actuel, il est en effet primordial que les décisions puissent être prises assez rapidement en vue de la modification d'un PAL si un changement notable de circonstances l'impose, ceci dans le respect des exigences légales. La compétence du conseil communal permet en outre de garantir une communication étroite entre les communes et l'administration cantonale. Par rapport au système choisi, il est important de souligner que le TF a considéré dans un arrêt² que la LATeC n'était pas contraire aux principes de la démocratie, de la séparation des pouvoirs ou de la légalité lorsqu'elle dispose que les PAZ sont adoptés par le conseil communal. La LATeC n'exige nullement que les plans d'affectation soient édictés par l'autorité législative. Toutefois, la population doit pouvoir participer de manière adéquate à l'établissement des plans (art. 4 al. 2 LAT). En l'occurrence, le système fribourgeois garantit cette participation par l'intermédiaire de la commission d'aménagement qui étudie et préavis le dossier et grâce à des séances publiques d'information (sous cet angle, l'article 36 garde toute son importance). De plus, les personnes touchées par les plans et les règlements et au bénéfice d'un intérêt digne de protection peuvent déposer des oppositions dans le cadre des enquêtes publiques.

En ce qui concerne la procédure applicable aux PAZ, aux PAD et à leur réglementation, le système actuel de la LATeC n'est pas totalement satisfaisant pour les cas, fréquents, où la Direction refuse d'approuver des mesures prévues dans les plans ou les règlements ou qu'elle en prend d'autres qui ne figuraient pas dans le dossier mis à l'enquête publique. Alors que ces mesures ont des effets obligatoires pour les propriétaires, ceux-ci n'ont pas la possibilité de se déterminer avant que la décision de la Direction soit rendue, ce qui pose un problème par

¹ Christian Pfammatter, la protection des situations acquises en zone à bâtir selon le droit fribourgeois des constructions, en RFJ numéro spécial «Le droit en mouvement», Fribourg 2002, p. 319 et s.

² Arrêt du 25.08.98, commune de Corpataux RJ ASPAN N° 1164.

rapport au droit d'être entendu (art. 29 al. 2 Cst.). La procédure de mise à l'enquête publique des modifications exigées par la Direction n'est pas non plus totalement satisfaisante puisque les éventuels opposants ou les éventuelles opposantes, faute d'avoir été informé-e-s avant la décision de la Direction, n'ont pas pu recourir contre cette décision. Ils ou elles feront opposition contre une mesure que la commune aura acceptée et que la Direction aura déjà fixée dans une décision d'approbation devenue définitive.

Nouveautés

- L'adoption du programme d'équipement doit relever de la compétence exclusive de l'exécutif communal: ce programme ne permet pas de prévoir les dépenses de façon assez détaillées pour qu'elles puissent être considérées comme des dépenses liées et donc, qu'elles puissent être votées ou validées par l'organe législatif. Comme déjà mentionné plus haut (3.5.4), il se justifie de permettre à la commune de recourir au Tribunal cantonal contre la décision d'approbation de la Direction de son programme d'équipement (art. 79 al. 3). Ce programme prévoit des mesures plus concrètes que celles retenues dans le plan directeur, dans la mesure où il se calque sur le PAZ et est étroitement lié à la planification financière de la commune.
- Par rapport à la procédure applicable aux PAZ, aux PAD et à leur réglementation, le projet de loi ne prévoit pas de changements fondamentaux du système actuel, étant donné que celui-ci a fait ses preuves et permet de traiter les dossiers dans des délais satisfaisants, compte tenu du processus participatif important exigé pour l'établissement des plans (art. 4 LAT). Cela dit, il convient de mentionner les modifications suivantes:

La formulation de l'article 83 al. 2 a été adaptée pour être conforme au nouveau droit fédéral régissant le droit de recours des organisations. En revanche, cette disposition n'accorde pas un droit d'agir plus étendu qu'actuellement aux associations qui n'ont pas d'assise nationale, mais qui disposent de compétences similaires aux organisations affiliées aux organisations nationales reconnues par la Confédération, comme p. ex. Pro Fribourg ou Heimatkundeverein. La qualité pour agir de ces associations est réglée par l'article 83 al. 1 (conditions fixées par la jurisprudence) et par l'article 62 LPBC, pour ce qui concerne les associations dont le but statutaire est la protection des biens culturels qui ont qualité pour agir contre les décisions relatives à la protection des biens culturels, aux conditions fixées par cet article.

L'article 85 al. 2 prévoit que la commune et les propriétaires touchés par une mesure imposée par la Direction et dont ils ne pouvaient avoir connaissance lors de la mise à l'enquête publique, soient entendus préalablement, selon des modalités à fixer dans le règlement d'exécution. Les propriétaires pourront ainsi se déterminer sur la mesure litigieuse, prendre connaissance de la décision d'approbation dès sa publication et, éventuellement, l'attaquer devant le Tribunal cantonal, plutôt que d'attendre la nouvelle procédure de mise à l'enquête des modifications exigées. Dans de tels cas, le Tribunal cantonal, en tant que première autorité

de recours, aurait donc loisir de contrôler l'opportunité des décisions rendues par la Direction, ce qui n'est pas le cas dans la procédure usuelle. Cette solution permet aux propriétaires touchés de faire valoir leurs droits à temps. Ce système peut avoir pour effet, dans certains cas, de ralentir quelque peu la procédure, mais il permet de clarifier la situation juridique et de faciliter le déroulement de la procédure ultérieure visant à l'approbation des modifications exigées par la Direction et acceptées par la commune. Dans ce sens, il est indispensable de prévoir que les modifications qui auraient pu être contestées dans le cadre d'un recours au Tribunal cantonal contre la décision d'approbation ne peuvent pas faire l'objet d'opposition lors de cette deuxième mise à l'enquête publique (art. 88 al. 2).

3.6 Equipement et participation financière des propriétaires

La notion d'équipement découle de l'article 19 LAT; le droit cantonal ne peut pas s'écarter du contenu minimum de cette notion. Dans le cadre des dispositions cantonales en la matière, il faut tenir compte du fait que le droit de l'équipement sera réexaminé dans le cadre de l'actualisation de la LAT. Le système du financement de l'équipement instauré par la LATeC peut être considéré comme complet, moyennant quelques précisions à apporter (voir commentaire des articles topiques, en particulier l'art. 99). Les dispositions actuelles sur la construction et l'entretien de l'équipement, et celles sur la participation financière des propriétaires, sont pour la plupart toujours d'actualité. Elles donnent aux collectivités la marge de manœuvre nécessaire pour se doter de règlements sur les contributions en matière d'équipement adaptés à leurs besoins, sans exclure la possibilité de négocier avec les propriétaires en vue de la réalisation des infrastructures.

Nouveautés

- La distinction entre l'équipement de base et l'équipement de détail est maintenue, de même que les éléments de ces deux notions. Cependant, l'article 93 al. 1 let. d prévoit d'une façon générale que le raccordement raisonnable à un moyen de transports publics est un élément de l'équipement de base, sans limiter ce raccordement à certains types de zones affectées de façon intensive à l'habitation, aux activités et à l'intérêt général, comme c'est le cas dans le droit en vigueur. Cette modification va dans le sens déjà annoncé par l'ODT en vue de la future révision de la LAT. La formulation doit permettre d'inciter les communes d'une part, à mener des réflexions relatives à leur développement allant au-delà des limites administratives de leur territoire, d'autre part, de mettre la priorité sur une urbanisation concentrée. La notion de «raccordement raisonnable» laisse une marge d'appréciation suffisante aux autorités communales, cantonales, ainsi qu'au Tribunal cantonal, pour éviter que des propriétaires puissent faire pression sur la collectivité en formulant des prétentions abusives quant à leur droit à l'équipement.
- L'article 94 donne la définition d'un terrain équipé, qui fait défaut dans la LATeC. Il apparaît important de prévoir cette définition, essentielle notamment pour l'évaluation du dimensionnement des zones à bâtir des communes et d'éventuelles mesures de dé-

classement, mais aussi pour déterminer les valeurs limites (de planification ou d'immissions) qui s'appliquent à un terrain sous l'angle de la protection contre le bruit (art. 30 de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit, OPB, RS 814.41).

- En application de l'article 19 al. 3 LAT, lié au programme d'équipement, l'article 103 introduit le droit du ou de la propriétaire de réaliser l'équipement ou d'en avancer les frais lorsque les délais fixés dans ce programme sont échus. Il n'est pas nécessaire que tous les propriétaires du secteur ou un certain nombre d'entre eux exigent expressément la réalisation de l'équipement; il suffit qu'un seul ou une seule souhaite construire et exercer son droit. Les propriétaires sont libres de choisir entre les deux voies. Soit ils construisent eux-mêmes les installations d'équipement et jouent le rôle du maître d'ouvrage (les questions de détail devant être réglées par convention), soit ils mettent à disposition de la commune le montant nécessaire pour réaliser les installations d'équipement. La commune devra alors entreprendre toutes les démarches requises pour construire les infrastructures¹. Pour éviter un blocage lié à des litiges au sujet de l'existence d'un retard de la commune ou du droit à l'équipement du propriétaire, il est prévu que la personne qui entend utiliser cette voie saisisse la commune pour obtenir une décision sur son droit. Les voies de droit usuelles (préfet, puis Tribunal cantonal) sont ouvertes. Ce n'est que lorsque ce droit est entré en force, et donc exécutoire, que le ou la propriétaire peut utiliser l'un des moyens prévus. Bien entendu, ce système n'empêche en rien les communes et les propriétaires de passer des conventions pour la réalisation de l'équipement.

3.7 Remaniement de terrains à bâtir et régularisation de limites

Actuellement, ce thème est réglé de façon détaillée dans la LATeC, au moyen de trente articles. Les remaniements parcellaires et les régularisations de limites ont pour but de faire correspondre le parcellaire aux différents plans approuvés et faire en sorte que les terrains à bâtir puissent être aptes à la construction. De même, il faut constater que la réalisation d'un PAD nécessite souvent au préalable un remaniement parcellaire. Pour ces raisons, il semble cohérent de maintenir ce thème dans une loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (régissant notamment l'utilisation des immeubles par leurs propriétaires), d'autant plus que certaines différences conséquentes subsistent entre les dispositions sur le remaniement de terrains à bâtir et la loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF, RSF 917.1).

Dans un souci de lisibilité de la loi et pour répondre à l'objectif de diminuer la densité normative au niveau des dispositions de procédure, ce titre a été considérablement réduit, puisqu'on ne trouve plus que huit articles (même s'ils sont consécutifs; art. 104 ss). Ne sont prévus dans la loi que les principes de base, ainsi que les décisions et mesures ayant des effets sur la propriété; les différentes dispositions font la synthèse des principales étapes de la

procédure de remaniement, en clarifiant la systématique par rapport aux différents types de remaniements et régularisation de limites (volontaires, imposés).

3.8 Expropriation

Le projet de loi prévoit quelques dispositions spéciales par rapport à la loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (LEx, RSF 76.1), dans la mesure où il s'agit de points à régler conformément à cette loi ou spécifiquement liés à des mesures d'aménagement du territoire. Le projet effectue donc un toilettage des dispositions actuelles de la LATeC. Certaines d'entre elles ont été supprimées, car faisant double emploi avec celles de la LEx, ou reprises dans cette dernière (voir art. 180). La LEx renvoyant à la législation spéciale pour déterminer les cas d'utilité publique ouvrant la voie de l'expropriation, la liste de ces cas est maintenue à l'article 115.

Nouveautés

La principale nouveauté consiste dans l'introduction d'une nouvelle disposition, en complément de l'article 46 (voir 3.5.5). Cette disposition fixe des règles spéciales par rapport à la LEx afin de permettre à la commune de mettre en œuvre des mesures de déclassement sans risquer de se voir imposer des charges financières liées à des demandes d'indemnité pour expropriation matérielle. Pour des motifs de sécurité du droit, si la commune entend renoncer à la mesure de déclassement au sens de l'article 46 al. 2 sans avoir à payer l'indemnité, elle doit rendre sa décision de révocation dans un délai de trois mois dès l'entrée en force de la décision du juge de l'expropriation. En outre, afin que le système posé à l'article 46 soit cohérent, il est logique que la commune n'ait en principe pas à payer une indemnité pour la période entre l'entrée en force de la décision de déclassement et celle de la décision réaffectant le terrain à la zone à bâtir; ceci, sous réserve des cas où, selon les circonstances, la période durant laquelle le déclassement est en force devait se prolonger en raison des aléas de la procédure judiciaire et où la restriction de propriété s'avérait suffisamment grave pour être constitutive d'une expropriation matérielle.

3.9 Règles de construction

La LATeC et le RELATeC prévoient une multitude de règles de construction en faisant une distinction entre les règles générales et les règles particulières. Un des buts de la présente révision est précisément d'alléger ces règles. A l'exception des notions et des méthodes de mesure qui sont définies par le droit cantonal (et par l'AIHC en cas d'adhésion du canton), les communes gardent leur autonomie dans le domaine des règles de construction. Il leur sera ainsi toujours possible de prévoir des règles particulières adaptées à la situation locale. En revanche, elles ne pourront plus prévoir des définitions spécifiques pour des notions qui sont définies dans le droit cantonal.

Nouveautés

- Le projet de loi tient compte de l'AIHC, auquel il fait un renvoi général (art. 118 al. 2). Ce renvoi permet également de ne pas avoir à modifier la loi cantonale en cas de modification ultérieure de l'accord. A signaler, pour ce qui est de l'utilisation admissible du sol, que l'actuel «indice d'utilisation»

¹ Urs Eymann, Droit de l'équipement et programme d'équipement, Office fédéral de l'aménagement du territoire, Berne 1999, p. 26 s.

est remplacé par «l'indice de surface de plancher» selon l'AIHC, ces deux notions n'étant pas identiques. Quant au «taux d'occupation du sol», il est remplacé par «l'indice de surface bâtie».

- Les dispositions concernant la prise en considération des dangers naturels sont actualisées et adaptées (art. 120 ss) pour tenir compte des récents développements techniques et juridiques qu'a connus ce domaine (établissement des cartes de danger, principes du PDCant).
- L'article 126 instaure également le respect obligatoire des normes de la SIA concernant les structures porteuses (SIA 260 ss). Ainsi, on assure une construction parasismique pour les nouveaux bâtiments. Pour les bâtiments des classes d'ouvrage II et III (II=bâtiments qui peuvent être fréquentés par un grand nombre de personnes, III=infrastructures ayant une fonction vitale et qui présentent un risque considérable d'atteinte à l'environnement en cas de dommages), une évaluation de la stabilité est demandée lors de transformations notables. Des mesures de prévention parasismiques peuvent être ordonnées, sous réserve du principe de la proportionnalité.
- L'article 130 étend les possibilités de report de l'indice, aujourd'hui uniquement envisageable pour l'indice d'utilisation du sol et dans le cadre d'un PAD. Un report des indices mentionnés à l'article 129 al. 1 est possible, moyennant l'inscription d'une mention au Registre foncier. Pour assurer le contrôle des reports effectués, il est exigé que les indices reportés et acquis soient indiqués dans toute demande de permis de construire portant sur un terrain touché par un report.
- Le système concernant les distances est simplifié (art. 131 ss). Les particuliers peuvent convenir de déroger aux prescriptions sur les distances aux limites (comme c'est le cas actuellement). Le projet de loi propose d'abandonner la règle de la distance entre bâtiments d'habitation. A cet égard, les prescriptions minimales fixées par la législation spéciale, notamment en matière de protection incendie, semblent suffisantes pour assurer la protection de la sécurité des personnes et d'autres intérêts publics. Le Conseil d'Etat a la compétence d'édicter des règles sur l'augmentation de la distance, la formulation étant cependant moins contraignante que celle prévue par l'article 164 al. 2 LATeC.

3.10 Permis de construire, de démolir et d'implantation

Actuellement la compétence en matière de permis de construire relève du préfet, sauf pour les objets de minime importance qui sont de la compétence du conseil communal. Ce système qui a fait ses preuves, n'est pas modifié. Le fait que les autorités compétentes pour délivrer des permis sont également celles qui sont chargées d'exercer les tâches de contrôle et de police postule également en faveur d'un maintien du système actuel. Si le projet de loi explicite mieux les compétences de ces autorités (en fonction des deux procédures prévues) et clarifie la systématique actuelle, il ne propose pas non plus de modification majeure de la procédure; celle-ci permet en effet de traiter les demandes dans des délais satisfaisants, tout en garantissant une implication des tiers intéressés dans

la procédure de façon adéquate. Conformément à l'objectif général d'alléger la loi de son contenu procédural, le déroulement de la procédure de permis est pour l'essentiel renvoyé dans le règlement d'exécution. C'est dans ce même règlement que sera proposé un assouplissement du régime concernant les objets soumis à la procédure ordinaire et à la procédure simplifiée, et ceux dispensés de l'obligation de permis.

Les renvois des dispositions de la LATeC à la loi d'application du 22 novembre 1911 du code civil suisse pour le canton de Fribourg (LACC, RSF 210.1) sont supprimés (art. 98 al. 2 et 99 al. 1, 68 al. 4, 126 al. 5 LATeC); il en sera de même pour les renvois prévus dans certains articles du RELATeC (art. 66 al. 2 et 67 al. 2 RELATeC). Les dispositions actuelles laissent subsister encore trop de confusions entre le champ d'application du droit civil et celui du droit public, des confusions qui donnent lieu, dans le cadre de la procédure de permis de construire, à des oppositions et à des recours portant sur des litiges de droit privé relevant de la compétence exclusive du ou de la juge civil-e.

Le système actuel des dérogations est très complexe et peu clair. D'une part, les dispositions topiques sont dispersées dans la LATeC et le RELATeC. D'autre part, il y a actuellement trois autorités compétentes différentes suivant que la dérogation porte sur la réglementation communale (conseil communal, avec l'accord préalable de la Direction), les distances (Direction) ou les prescriptions réglementaires en matière de constructions (préfet), avec des voies de droit différentes suivant les cas de dérogation. La procédure décrite dans le règlement d'exécution suscite bon nombre de problèmes d'interprétation ayant conduit à une pratique qui diffère sur certains points du texte légal. D'un point de vue matériel, il faut également constater que la compétence de la Direction, tant pour l'accord préalable que pour les dérogations aux distances, n'a pas apporté de plus-value particulière au système.

Nouveautés

- Le projet de loi simplifie considérablement le système des dérogations en le calquant sur les compétences définies pour le permis de construire (art. 146 ss). Les dérogations sont ainsi octroyées par le préfet pour les objets soumis à la procédure ordinaire et par le conseil communal pour les objets soumis à la procédure simplifiée. Cette modification a pour effet de donner une compétence accrue au préfet, puisque celui-ci remplace le conseil communal pour la grande majorité des cas, soit les dérogations à la réglementation communale. Le transfert de cette compétence au préfet permet ainsi de renforcer le principe selon lequel la dérogation doit rester l'exception: dans la pratique, il apparaît en effet que certaines communes ont tendance à vouloir en faire la règle lorsque les prescriptions de leur règlement communal d'urbanisme ne leur semblent plus adaptées ou que leur application a des effets non voulus à l'origine. Toujours dans une idée de simplification, et pour être conséquent par rapport à ce nouveau système, il est renoncé à énumérer des conditions spéciales pour l'octroi de dérogations. Les conditions principales, communes à tous les cas, sont l'existence de circonstances spéciales et l'absence d'un intérêt prépondérant (public ou privé) opposé à l'octroi de la dérogation (art. 147 al. 1). Cette formulation donne une marge d'appréciation suffisante aux autorités qui devront néan-

moins se montrer cohérentes dans leurs différentes décisions et garder à l'esprit que les dérogations doivent être sérieusement motivées et envisageables dans des cas exceptionnels.

3.11 Exploitation de matériaux

L'exploitation de matériaux est un domaine particulier dans le régime des constructions, raison pour laquelle il fait l'objet d'un titre spécifique. En effet, contrairement aux autres types de permis, les activités découlant des permis octroyés peuvent se dérouler pendant de nombreuses années (près de la moitié des exploitations en cours dans le canton en 2007 ont des permis d'exploiter de plus de quinze ans). A cette première constatation s'ajoute le fait qu'il est de plus en plus difficile d'ouvrir une nouvelle exploitation dans le canton, notamment en raison des réticences des populations riveraines. L'instauration de contacts et de contrôles plus fréquents pourrait permettre d'avoir des informations plus complètes en vue de prouver la nécessité d'une nouvelle exploitation, mais aussi de montrer à la population que ces exploitations font l'objet d'un suivi régulier et qu'en cas de problèmes, des actions peuvent être entreprises rapidement. La question des compétences en matière d'affectation des zones d'exploitation des matériaux a été examinée. Le projet choisit de maintenir la compétence exclusive de la commune dans le domaine.

Nouveautés

- Le projet de loi introduit une base légale spécifique (art. 153 al. 2) par rapport à l'exigence de la preuve du besoin qui est actuellement à charge de l'exploitant ou l'exploitante tant au niveau régional qu'au niveau de sa propre entreprise. A l'avenir, et contrairement à ce qui est pratiqué aujourd'hui, la preuve du besoin à l'échelle régionale devra être établie au moyen d'une étude de base (art. 15), les secteurs suffisants pour couvrir les besoins régionaux étant limités à l'horizon défini par cette planification; en cas de blocage et de problèmes d'approvisionnement, le canton pourrait intervenir au moyen d'un PAC, fondé sur une étude de base établie au préalable (art. 19 ss; voir également le point 3.3.2). L'exploitant ou l'exploitante devra, pour sa part, prouver la preuve du besoin à l'échelle de l'entreprise en vue d'une exploitation judiciaire de ressources naturelles non renouvelables, de minimiser les impacts sur l'environnement et le sol et de pratiquer une utilisation mesurée du sol. Les secteurs retenus dans la planification cantonale doivent suffire pour la durée de cette planification et ils ne sauraient être tous exploités simultanément sauf en cas de pénurie grave dans le canton.
- L'introduction d'une autorisation d'exploitation délivrée par la Direction en fonction des étapes prévues dans le permis (art. 154) permet de mettre à jour les conditions d'exploiter au vu des connaissances scientifiques et de l'évolution des bases légales. Certes, ce système de double autorisation a pour effet de rendre la procédure plus complexe. Mais grâce à l'autorisation délivrée (et renouvelée) par la Direction, un contrôle plus régulier des conditions du permis et des étapes d'exploitation pourra être effectué. La Direction sera en mesure de réagir plus rapidement en cas de problèmes (même si les préfets et les communes pourront toujours in-

tervenir directement) et de mieux gérer les garanties bancaires exigées. La crédibilité des autorités vis-à-vis des exploitants et des exploitantes et de la population riveraine s'en trouvera ainsi renforcée.

- En vertu de la base légale en vigueur, la DAEC demande des «sûretés» pour garantir la remise en état de l'exploitation. L'article 157 utilise le terme de «garanties bancaires» afin d'éviter une confusion avec la terminologie du droit civil. Ces garanties bancaires doivent actuellement être élargies pour couvrir également la problématique environnementale, les décharges contrôlées pour matériaux inertes et les sites pollués notamment (al. 1). Quant à la DIAF, elle exige actuellement des garanties en cas de défrichement; il s'agit aujourd'hui de tenir compte également de ses compétences en matière de protection du sol et de lui permettre d'exiger des garanties bancaires dans ce domaine (al. 2). A noter à cet égard que les garanties ont des durées différenciées en fonction du domaine qu'elles recouvrent (un an après la remise en culture pour l'exploitation, quatre ans pour la protection des sols, cinq ans pour le reboisement et les décharges contrôlées pour matériaux inertes).
- Un des problèmes majeurs pour la justification du besoin de toute nouvelle exploitation est le manque d'information à jour sur les besoins en graviers dans le canton. L'introduction d'un rapport annuel d'exploitation (art. 161) permettra de remplir cette lacune et de tenir une statistique de la consommation de matériaux et, indirectement, des besoins. Ce rapport sera donc utile non seulement au canton à des fins de suivi, mais également aux exploitants et exploitantes afin qu'ils disposent de données permettant de mieux justifier leurs demandes pour de nouvelles exploitations.
- L'article 162 confère un caractère public à tout remblai de site d'exploitation. Cette disposition est une grande nouveauté. En 2007, seuls 50% des exploitations en cours étaient ouvertes à d'autres entreprises. Plusieurs aspects justifient ce choix: premièrement, l'ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD, RS 814.600) stipule que les matériaux d'excavation et déblais non pollués doivent prioritairement servir au remblayage des sites d'exploitation¹. Il s'agit donc ici de mettre en œuvre ce principe à l'échelle cantonale. Deuxièmement, les sociétés exploitantes ont souvent de la peine à respecter les délais prévus pour le remblayage des exploitations; cet aspect est très souvent évoqué par les opposants aux projets d'exploitation. Enfin, de nombreuses demandes pour remblayer des vallons naturels sont soumises à l'administration cantonale, même dans les régions où des exploitations sont à remblayer.

3.12 Police des constructions

Le projet de loi ne remet pas en cause les compétences des autorités de police définies par la LATeC, à savoir, en première ligne, les communes, puis les préfets. Il est logique que ces compétences soient laissées aux autorités les plus proches des constructions et directement en contact avec les administré-e-s, et partant, aux autorités les plus à

¹ Annexe 1 OTD, art. 12 al. 2.

même de réagir rapidement en cas de problèmes ou si un intérêt public est menacé, tout comme il semble logique que les autorités compétentes en matière de permis de construire soient en charge des tâches de police. Bien que le système mis en place permette un contrôle globalement efficace, il est indéniable que des problèmes d'application subsistent. Les contrôles des communes restent souvent lacunaires, surtout pour celles qui ne disposent pas d'un service technique. De même, dans bon nombre de cas, les communes restent inactives alors même qu'une situation illégale a été portée à leur connaissance. Concernant le certificat de conformité, la pratique a révélé qu'il n'était pas satisfaisant dans sa forme actuelle: il est fréquent qu'il ne soit pas établi par l'auteur-e du projet ou qu'il soit fictif (le contrôle n'ayant pas été effectué). Par ailleurs, le SeCA ne reçoit ce document que très rarement, alors que la loi l'exige. Il est renoncé à instaurer un contrôle de conformité systématique par la commune: une telle solution aurait de lourdes conséquences financières, sans même donner l'assurance d'une conformité dans tous les cas, étant entendu qu'une fois les travaux réalisés, il ne sera parfois plus possible de vérifier certains éléments (fondations, canalisations, matériaux, etc.).

Nouveautés

- L'article 165 reprend l'instrument du certificat de conformité, mais en exigeant qu'il soit établi par le maître d'ouvrage, avec le concours d'une personne qualifiée, seule leur responsabilité étant ainsi engagée. La compétence de la commune d'établir éventuellement un tel certificat est ainsi abandonnée. En revanche, elle reste bien sûr tenue de procéder aux contrôles nécessaires durant les travaux, sans que ces contrôles ne libèrent le maître d'ouvrage ou ses mandataires de leur responsabilité.
- L'article 166 adapte le droit actuel pour tenir compte de la jurisprudence rendue par le Tribunal administratif en la matière¹. Il introduit ainsi une phase intermédiaire entre le constat d'une construction illégale et la décision préfectorale de remise en état (modification, démolition des ouvrages), soit la procédure de légalisation des travaux illégaux effectués. Il est clair cependant qu'il peut être renoncé à cette phase s'il apparaît d'emblée qu'une telle légalisation est exclue. Ce n'est que si le ou la propriétaire n'obtiennent pas à l'ordre reçu ou si les travaux ne peuvent pas être légalisés qu'une décision sur une éventuelle remise en état pourra être prononcée. Cette disposition reste la clé de voûte du système de contrôle et de régulation: de son application rigoureuse dépendra un plus grand respect des dispositions légales, des décisions des autorités sur les demandes de permis de construire et des conditions fixées.

Actuellement, le préfet est également compétent pour ordonner le rétablissement d'un état conforme au droit, ou y renoncer en application du principe de proportionnalité, en cas de travaux illicites effectués hors de la zone à bâtir. Cette solution n'est pas conforme au droit fédéral, dans la mesure où l'article 25 al. 2 LAT exige que les projets de construction hors de la zone à bâtir soient autori-

sés par une autorité cantonale et qu'il appartient donc également à celle-ci de décider du sort d'une construction illicite qui ne peut être légalisée. Pour cette raison, l'article 166 al. 4 attribuée à la Direction la compétence d'ordonner le rétablissement de l'état conforme au droit lorsque des travaux sis hors de la zone à bâtir ont été exécutés sans permis ou en violation du droit applicable en matière de constructions hors zone.

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Art. 1 à 8

Art. 1

De nouveaux buts sont formulés aux lettres c, d, e, g, h, et j. A la let. i, le but d'assurer l'esthétique des constructions – notion trop subjective – a été remplacé par celui de la fonctionnalité. Compte tenu de la densification généralisée de la législation et des exigences de coordination qui en découlent, il apparaît également important de mentionner que la loi doit viser à garantir également la simplicité et la célérité des procédures (al. 2 let. j): sans des procédures efficaces, les buts matériels pourront difficilement être atteints.

Art. 3

La Commission consultative pour l'aménagement du territoire se prononce sur des objets découlant de travaux entrepris au niveau fédéral et, surtout, cantonal. Afin de dynamiser la Commission et son fonctionnement, tout en garantissant une représentativité satisfaisante, le nombre de membres passe de vingt et un à quinze, celui des membres désignés par le Grand Conseil passant de cinq à trois (al. 2).

Art. 4

Cette disposition est reprise du droit actuel.

Art. 5

La Commission d'architecture et d'urbanisme est composée presque exclusivement d'experts ou d'expertes extérieurs au canton. Elle intervient sur demande (des communes ou du SeCA), de façon exceptionnelle, pour le type de projets mentionnés dans la disposition. Ces dernières années, la Commission s'est notamment prononcée sur le projet de transformation du bâtiment de la Poste à Fribourg, sur le PAD «Planche-inférieure», à Fribourg, et sur le projet de la Pyramide Suisse (Estavayer-le-Lac, Frasses et Sévaz). Les types de projets pour lesquels une intervention de la Commission est envisageable est décrit de façon générale; trop abstraite, la notion de «projet devant répondre à des exigences accrues» au sens de l'article 155 al. 2 et 4 LATeC est abandonnée.

Art. 6 et 7

Il est renvoyé aux points 3.1.3 et 3.1.4.

Art. 8

Cette question a fait l'objet d'une variante dans l'avant-projet de loi par rapport à une éventuelle extension du droit de recours de la DAEC. La question est complexe et les avis sont très partagés sur ce point. Les arguments en faveur de l'une ou l'autre des solutions sont compréhensibles et défendables. Cependant, il faut reconnaître qu'un droit de recours général donné à la DAEC poserait un problème du point de vue de la cohérence du système

¹ voir notamment ATA du 11 mai 2005 en la cause S. c. Préfet de la Gruyère (2A 05 17), ATA du 1^{er} juillet 2002 en la cause F. c. Préfet de la Sarine (2A 02 12) et les références citées.

légal, en particulier sous l'angle de la définition des autorités compétentes. On peut effectivement voir une contradiction dans la solution qui consisterait à donner de façon générale à la DAEC la possibilité d'attaquer les décisions du préfet, puisque celui-ci, même s'il jouit d'une certaine indépendance par rapport au pouvoir central, est désigné par la LATeC comme étant l'autorité étatique compétente pour délivrer les permis de construire, dans le cadre de la procédure ordinaire. Il semble en revanche assez cohérent de limiter le droit de recours à un domaine spécifique non régi par la LATeC, soit la protection de la nature et du paysage, comme c'est d'ailleurs le cas pour le droit de recours des autres Directions. Cette solution correspond à celle prévue par la LATeC actuelle. Compte tenu du fait que la question du droit de recours des Directions contre les décisions préfectorales dépasse le cadre de la LATeC et que la consultation publique fait ressortir des conceptions divergentes concernant le rôle de l'Etat et des préfets dans la procédure de permis, il est donc proposé de maintenir le droit en vigueur.

Art. 9

Il s'agit d'un nouvel article visant à mettre en exergue la nouvelle philosophie de la loi. La première phrase fait logiquement référence aux principes fixés par la loi fédérale. La let. a est une concrétisation du principe du développement durable. En aménagement du territoire, le principe de subsidiarité (let. b) veut que les autorités d'échelon supérieur n'interviennent que si les autorités de l'échelon inférieur ne parviennent pas à mettre en œuvre des mesures de planification nécessaires ou ne peuvent le faire. Ainsi, la région n'interviendra que pour des problématiques qui dépassent le niveau communal ou intercommunal; en application de ce principe, le PDCant fixe différents principes qui doivent être concrétisés au niveau régional par une planification directrice. De même, la Direction ne peut établir un PAC que si la réalisation des buts ne peut être obtenue par la voie des PAL. Compte tenu des obstacles à la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'aménagement (thésaurisation des terrains à bâtir, faible marge de manœuvre des communes, problèmes liés à la planification des zones d'activités), la nécessité pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire de mener une politique foncière active (let. d) est avérée. La let. e découle de l'article 4 LAT fixant le principe fondamental de l'information et la participation de la population au processus de planification.

Art. 11

Les tâches de l'aménagement cantonal ont été actualisées sur la base des tâches généralement attribuées à ce domaine (art. 11). Le contenu fixé pour le plan directeur cantonal a été adapté aux réflexions menées lors de sa révision. Toutefois, les formulations choisies sont suffisamment larges pour permettre aux futurs auteur-e-s du plan de faire évoluer sa forme et son contenu. Etant donné le contenu du PDCant, et les interactions toujours plus fortes entre les planifications d'échelles différentes, il semble plus particulièrement important d'explicitier les aspects méthodologiques (let. c) et de coordination (let. d).

Art. 12 à 18

Art. 12

En conformité avec la terminologie fédérale, l'alinéa 2 let. b de cette disposition se réfère d'une manière générale aux études de base, en tant qu'éléments permettant de contribuer à l'établissement du plan directeur cantonal. Comme c'est le cas aujourd'hui, il sera possible d'établir des plans sectoriels, documents également compris dans la dénomination «étude de base».

Art. 14

Le programme d'aménagement cantonal remplace les «objectifs d'aménagement» définis à l'article 18 LATeC. L'objectif est de donner plus de liberté aux auteur-e-s du plan directeur cantonal quant à la forme du document ayant pour objet de déterminer le cadre d'une révision du plan: la notion de programme permet d'envisager une forme plus large qu'une simple liste d'objectifs.

Art. 15

Cette disposition définit plus clairement l'instrument qu'est l'étude de base et sa portée juridique. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral¹, les études de base n'ont pas de valeur légale en tant que telle; la question a d'ailleurs fait l'objet de nombreuses discussions tant au sein de l'administration qu'avec les communes et les particuliers. Ces études sont établies en principe avant la révision du plan directeur cantonal, mais elles doivent faire l'objet d'un réexamen tous les dix ans afin de faire évoluer le contenu de ce plan. Le règlement d'exécution énumérera les domaines de cet instrument, en se basant sur les grands domaines de l'aménagement cantonal; les études découlant de la législation spéciale (p. ex. plan des mesures pour la protection de l'air) sont réservées.

Art. 18

Le rapport sur l'état de l'aménagement cantonal n'est pas une nouveauté de fait; une première version a été établie en 1997. Ce rapport a pour but de répondre à la fois à une motion déposée par le député Ueli Schnyder en 1991, en vue d'exiger qu'un rapport soit établi à l'intention du Grand Conseil à la fin de chaque législature, et de remplir les exigences posées par le droit fédéral. Le PDCant a fait office de rapport en 2002; le prochain rapport devra être établi au début 2008. Quant au délai fixé pour le réexamen du plan, il découle de l'article 9 al. 3 LAT.

Art. 19 à 21

Art. 19

La lettre b est une nouveauté: un PAC doit pouvoir également être élaboré pour permettre une mise en œuvre directe de mesures urgentes qui doivent être prises pour sauvegarder des intérêts publics prépondérants, d'ordre national ou cantonal. Dans des cas d'urgence, il serait éventuellement possible d'élaborer un plan d'affectation cantonal même en l'absence d'une étude de base préalable. La formulation de la let. c, concernant les zones pour des objets naturels ou des biens culturels immeubles d'importance nationale ou cantonale, est plus large que la formulation de l'article 25 al. 1 let. b LATeC. Les buts des let. d (zones agricoles ou sylvicoles) et f (équipements de transports et de communication d'importance cantonale

¹ ATF du 14 avril 2000, commune de Urtenen, Ferenbalm, Recueil de jurisprudence VLP- ASPAN N° 2023, RDAF 2002 I 360.

ou régionale) de cette dernière disposition apparaissent obsolètes compte tenu de la législation actuelle (LAT et loi du 15 décembre 1967 sur les routes, LR, RSF 741.1) et ne sont pas repris.

Art. 20

Les cas dans lesquels un PAC peut être établi ont été revus: les ouvrages et les zones prévus doivent être d'importance nationale ou cantonale; les objets d'intérêt régional ne sont ainsi plus mentionnés, même si des intérêts régionaux peuvent être pris en compte dans la définition de l'intérêt d'ordre supérieur (voir 3.3.2). Il s'agit d'une nouvelle condition qui vise à consolider la légitimité d'un PAC. Elle a pour conséquence d'obliger le canton à entreprendre les démarches nécessaires pour définir les besoins et anticiper d'éventuelles demandes. Cette condition va également dans le sens du principe de subsidiarité, déjà évoqué à l'article 9 let. b, en vertu duquel le canton ne peut se substituer aux communes dans leur tâche d'affectation que si la réalisation des buts de l'article 19 ne peut être obtenue par la voie des PAL. Pour augmenter les chances de succès d'une telle planification, il se justifie que la Direction entende les préfets et les communes concernés avant d'élaborer un PAC.

Art. 21

La procédure applicable n'est pas modifiée, à l'exception de l'accord préalable du Conseil d'Etat qui n'est plus requis; cette modification touche l'ensemble des procédures applicables aux plans communaux et aux règlements (plan directeur communal, PAZ, PAD et leur réglementation). Dans la mesure où il est renvoyé à la procédure applicable aux plans d'affectation communaux et à leur réglementation, les simplifications apportées à celle-ci (art. 82 al. 3; introduction de dispositions réglementaires allant dans ce sens) seront également applicables dans le cadre de la procédure d'approbation d'un PAC, ceci afin de tenir compte de la charge administrative qui découle de l'élaboration de cet instrument (compte tenu notamment du nombre potentiellement élevé des oppositions).

Art. 23 et 24

L'article 23 est une nouvelle disposition qui propose une définition de la région d'aménagement, pour ne pas entrer en conflit avec les travaux de définition des régions, découlant du mandat constitutionnel. Il ne s'agit donc pas de définir géographiquement les régions mais de donner un contenu minimal et de fixer des critères génériques pour une définition de la région d'aménagement, en tant qu'entité à géométrie variable, donc susceptible d'adaptation en fonction des problématiques régionales. Toujours dans l'optique d'une définition de région d'aménagement à géométrie variable, les communes sont ainsi libres de choisir leur appartenance régionale. La possibilité de réexaminer cette appartenance va également dans le sens d'une conception évolutive de la région d'aménagement (art. 23 al. 2 et 3). Dans la mesure où le Conseil d'Etat est l'autorité d'approbation du plan directeur régional (art. 30 al. 2), il est logique qu'il soit compétent pour arrêter le périmètre des régions, ceci même dans le cadre d'un aménagement régional volontaire.

L'association de communes n'étant pas la seule forme juridique que peut prendre une région, compte tenu notamment de la loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations (LAgg, RSF 140.2), l'article 24 al. 1 utilise un terme suffisamment large de «communauté régionale»,

qui, dans tous les cas, doit être dotée de la personnalité morale de droit public.

Art. 25 à 32

Les articles 25, 27 et 28 précisent la structure et le contenu minimum du plan directeur régional. Il s'agit ici de tenir notamment compte des exigences de la Confédération en matière de projet d'agglomération (l'urbanisation, les transports et l'environnement sont les thématiques du contenu minimum exigé). Pour les régions riveraines d'un lac, une planification régionale est indispensable afin de gérer les problématiques liées à l'aménagement des rives, aux ports, aux places d'amarrages et à la coordination des utilisateurs et utilisatrices (art. 28 al. 1). Comme pour le plan directeur cantonal, le déroulement de la procédure de consultation du plan directeur régional est renvoyé au règlement d'exécution. Les solutions proposées aux articles 31 et 32 permettent de faire un parallélisme avec le plan directeur cantonal, tout en adaptant les formulations pour tenir compte de la spécificité et de la portée de l'instrument du plan directeur régional.

Pour le contenu de l'article 26, il est renvoyé au point 3.4.4.

Art. 33 à 36

Art. 33

L'article 33 al. 3 reprend la formulation actuelle, relativement souple, qui permet de tenir de la situation propre à chaque commune. Il est toutefois rappelé que l'article 15 LAT exige que le PAZ soit réexaminé tous les quinze ans. Or, il apparaît difficilement envisageable de réexaminer uniquement cet instrument, indépendamment du règlement qui l'accompagne, ni du plan directeur communal sur lequel il se base. La pratique montre que la nécessité d'une révision générale du PAL s'impose au bout de quinze ans, compte tenu du changement des circonstances, mais aussi de l'évolution de la législation. Il faut ajouter que l'article 45 al. 2 demande aux communes d'examiner les terrains en zone à bâtir et non équipés au bout de quinze ans et que le programme d'équipement (art. 41) doit être établi sur la base du PAZ. Cela n'empêche pas que sur certains points, la commune puisse confirmer l'état existant et ne pas modifier l'un ou l'autre des éléments du PAL.

Art. 34

Pour que les autorités gardent une marge de manœuvre suffisante, compte tenu notamment de la réalité spatiale et de la situation du milieu bâti, il est logique de prévoir la possibilité de limiter le plan intercommunal à des secteurs ou thèmes particuliers (al. 2). La formulation de l'alinéa 3 est volontairement large pour permettre aux partenaires (canton, communes) de trouver une solution acceptable pour tous; il va néanmoins de soit qu'une planification intercommunale ne peut être exigée que pour des motifs fondés liés à l'aménagement du territoire, lorsque des intérêts publics prépondérants sont en jeu, ceci dans le respect des buts et principes fixés dans la loi fédérale et dans le projet de loi (art. 1 et 9).

Art. 35

L'alinéa 2 précise que la commission d'aménagement est permanente: elle appuie le conseil communal non seulement lors de l'élaboration du PAL (révision générale, modification), mais aussi dans l'application de celui-ci. Son rôle ne s'arrête pas une fois que le PAL a été approu-

vé, mais elle intervient aussi dans l'analyse des PAD, en rapport avec les mesures prévues dans le PAL.

Art. 36

Cet article reprend l'article 39 LATeC en y ajoutant un 2^e alinéa rappelant que le PAL doit être accessible à la population.

Art. 37 et 38

Il n'y a pas de motif de modifier fondamentalement les éléments composant le PAL. La seule différence avec l'article 41 al. 1 LATeC est que l'article 38 al. 1 let. a remplace le terme de «plans directeurs» par celui de «dossier directeur» (voir 3.5.4). Le rapport explicatif et de conformité est déjà exigé aujourd'hui sur la base de l'article 47 OAT. Il s'agit d'un élément fondamental du dossier du PAL dans la mesure où il doit principalement permettre de justifier les mesures prises et démontrer leur conformité à la législation. C'est dans ce rapport également qu'une commune devra indiquer les démarches et études qu'elle a entreprises pour assurer une coordination avec les plans des communes voisines. Etant donné que le contenu de ces rapports n'est pas toujours pleinement satisfaisant, il conviendra de fixer dans le règlement d'exécution des critères précis pour son contenu minimum.

Art. 39 à 41

Le dossier directeur est plus qu'un cumul de différents plans directeurs, comme c'est le cas actuellement (art. 43 LATeC). De même que le rapport explicatif et de conformité doit accompagner le PAZ et sa réglementation, un rapport justificatif doit également être joint au plan directeur communal et au programme d'équipement (art. 39 al. 2). Cette exigence permettra de consolider le dossier directeur, en incitant les communes à approfondir leurs réflexions d'aménagement, des réflexions fondamentales pour la gestion future de leur PAL et de leur développement.

Concernant l'introduction de l'article 40 al. 2 et du programme d'équipement (art. 41), il est renvoyé au point 3.5.4. Le programme d'équipement est évidemment établi sur la base du PAZ (art. 41 al. 2 let. a), puisqu'il doit fixer le déroulement et la réalisation de l'équipement des zones à bâtir qui y sont définies. L'aperçu de l'état de l'équipement (let. a) est défini à l'article 31 OAT: il donne une vue d'ensemble sur les zones déjà construites et l'état de l'équipement des zones non construites. Ce document n'a pas de portée juridique. Les conceptions ou les plans relatifs à l'équipement font notamment référence au plan général d'évacuation des eaux (PGEE), lequel doit être coordonné avec le PAL. La coordination avec le plan financier de la commune (let. b) est précisément l'un des buts premiers du programme. Dans la mesure où celui-ci fixe des priorités dans la réalisation de l'équipement et donne ainsi en quelque sorte le rythme dans lequel le PAZ devrait se réaliser, il doit aussi tenir compte du développement de la construction dans la commune (let. c).

Art. 42

La catégorisation de l'alinéa 1 correspond à celle établie par la loi fédérale. Les zones spéciales faisant l'objet de l'alinéa 2 se basent sur l'article 18 al. 1 LAT. L'alinéa 3 reprend le texte de l'article 18 al. 3 LAT. L'alinéa 4, qui se base sur l'article 18 al. 2 LAT, permet d'avoir un système «fermé», afin que chaque surface du territoire

(y compris p. ex. les parois rocheuses, les lacs et cours d'eau) puisse être attribuée à une catégorie. Le terme de «surfaces» est utilisé plutôt que celui de «zones», dans la mesure où ce dernier terme désigne précisément des terrains destinés à une affectation particulière.

Art. 43 à 48

Il est renvoyé pour le commentaire de ces dispositions au point 3.5.5.

Pour le surplus, il est précisé que l'article 45 al. 1 est prévu dans l'optique d'un renforcement du dossier directeur (3.5.4) et d'un renforcement de la stabilité des plans. Toutefois, pour ne pas figer le PAZ qui doit pouvoir être adapté en cas de modification de circonstances, l'exigence de conformité se limite aux options retenues dans le plan directeur communal: si la mise en zone d'un terrain va dans le sens et reste dans les limites du développement fixé dans ce plan, elle doit pouvoir être envisagée. Les communes sont tenues de réexaminer l'opportunité du maintien en zone à bâtir des terrains non équipés, quinze ans après l'approbation de leur classement (art. 45 al. 2), ce qui signifie qu'elles devront donner dans le rapport explicatif et de conformité les raisons pour lesquelles elles ont éventuellement maintenu l'affectation des terrains concernés en zone à bâtir. Cette exigence est d'autant plus justifiée que les communes sont tenues de prévoir au moins l'équipement de base des zones prévues dans le PAZ (art. 92 al. 1) et sont liées par le programme d'équipement (art. 80 al. 1). Cette obligation subsiste pour les terrains mis en zone, même si le programme d'équipement est modifié par la suite.

Par rapport à l'article 46 al. 2, il faut souligner que la décision de révocation du conseil communal porte aussi sur les éventuels terrains qui ont été mis en zone à bâtir simultanément à un déclassement selon l'alinéa 3 de cette même disposition. Dans ce cas, la révocation entraîne également le retour de ces terrains à leur affectation initiale.

En ce qui concerne le contenu des contrats administratifs (art. 47 al. 2), il est rappelé que, selon la réponse du Conseil d'Etat à la question écrite du député Jean-Jacques Collaud (N° 821.05), les communes ne peuvent pas prévoir par le biais de tels contrats un prélèvement d'une partie de la plus-value résultant d'une mise en zone, à défaut d'une base légale cantonale créée sur la base de l'article 5 al. 1 LAT (voir 3.5.5). En revanche, les clauses de modalités de financement de l'équipement des terrains mis en zone à bâtir sont admises par la jurisprudence fédérale¹. Le droit d'emption constitue pour la commune un moyen de mener une politique foncière active en faisant éventuellement l'acquisition des terrains mis en zone s'ils ne sont pas construits à l'échéance du délai fixé dans le contrat.

Concernant les terrains susceptibles d'être placés en première étape dans le PAZ selon le nouveau système prévu dans le projet, il est précisé à l'article 48 al. 2 que l'équipement de base est garanti lorsqu'il est réalisable du point de vue technique (c'est-à-dire également de façon conforme à la législation, notamment en matière environnementale), juridique (c'est-à-dire que les installations doivent être assurées en droit par un titre juridique valable), et financier (c'est-à-dire que le conseil communal a obtenu les crédits nécessaires de la part de l'assemblée

¹ Arrêt du TF du 26 mars 1985, commune d'Ostermundigen.

communale ou du conseil général). La seule mention de la première étape signifie implicitement que le PAZ peut prévoir plusieurs étapes. Si le conseil communal modifie l'ordre des étapes (al. 3), il va de soi qu'il devra également adapter son programme d'équipement en fonction.

Art. 50 à 55

Art. 50

La définition de la zone de centre est axée sur le caractère de la zone plutôt que sur les activités qui y sont admises. Elle intègre à la fois une notion de préservation et de mise en valeur des sites et bâtiments exprimée dans les buts de la loi (art. 1 al. 2 let. f) et l'idée d'un développement possible du noyau des localités. La notion d'activités moyennement gênantes est utilisée pour tenir compte des prescriptions en matière de protection contre le bruit (art. 43 al. 1 OPB), souvent décisives pour juger de l'admissibilité des activités. L'alinéa 3 mentionne expressément la possibilité qu'ont les communes de fixer un pourcentage minimal d'habitation, afin d'éviter que les activités prédominantes dans une zone qui ne doit pas leur être exclusivement destinée – en raison de changements d'affectation de locaux habitables à des fins commerciales dans des bâtiments en milieu urbain – et que ces activités dénaturent le caractère de celle-ci, en mettant en péril l'objectif de préservation et de réhabilitation.

Art. 51

A la différence des zones de centre, les zones mixtes permettent d'avoir une occupation prédominante par des activités. Elles ont un rôle important à jouer dans l'aménagement du territoire de demain. Dans le cadre du droit actuel, l'expérience montre toutefois qu'elles finissent fréquemment par n'être occupées que par des habitations. Il apparaît donc nécessaire que des nouvelles réflexions soient menées sur les objectifs et le caractère de ces zones, afin d'assurer une réelle mixité, en conformité avec leur fonction initiale. La planification d'une zone mixte se justifie pour autant qu'elle ne consiste pas à créer une «zone alibi», permettant de contourner les exigences de la protection contre le bruit. Alors qu'en application de l'article 43 al. 1 let. c OPB, un degré de sensibilité (DS) III est applicable aux zones mixtes, il arrive que celles-ci finissent par n'être occupées que par des habitations et aient le caractère d'une zone résidentielle, laquelle serait soumise à un DS II, et donc à des valeurs de planification et d'immissions plus élevées. L'alinéa 2 permet de faire une distinction entre les zones mixtes existantes (partiellement construites) et les nouvelles zones mixtes non construites. Le PAD permettra de tenir compte de la problématique de l'OPB de proposer des solutions adaptées. Cette solution devrait inciter les communes à mener des réflexions approfondies par rapport à l'opportunité de la création d'une zone mixte, puisqu'elles devraient aussi fixer les buts de ce PAD dans leur RCU. L'obligation donnée au conseil communal de fixer un pourcentage vise précisément à éviter que les zones mixtes définies ne soient dénaturées en zone résidentielle.

Art. 52

Pour les zones résidentielles, il est précisé à l'alinéa 2 que les activités ne peuvent être admises qu'à l'intérieur des bâtiments d'habitation. Actuellement, bon nombre de règlements communaux restent flous à cet égard, ce qui pose de nombreux problèmes d'interprétation et crée des risques de dénaturation du caractère de la zone.

Art. 53

La définition des zones d'activités est axée sur le type d'activités admises, sans faire mention des entreprises. Toujours en relation avec les prescriptions environnementales (OPB, ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, OPair, RS 814.318.142.1; ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs, OPAM, RS 814.012), la formulation du critère des nuisances générées par les entreprises permet de mieux définir le caractère de ce type de zones (al. 2). L'alinéa 3 précise que seuls des logements de gardiennage (surveillance et maintenance des installations, conciergerie) peuvent être admis et ceci, pour autant qu'ils se trouvent à l'intérieur des volumes bâtis. Compte tenu des assouplissements apportés à la zone mixte, il se justifie de maintenir un caractère restrictif pour les zones d'activités. La création d'une maison d'habitation indépendante pourrait poser problème en cas de changement de propriétaire (la personne chargée de la surveillance abandonne son activité et celle qui le remplace renonce à venir s'installer dans le site d'exploitation). Par ailleurs, la présence d'habitations en zone d'activités peut être incompatible avec certains types d'activités; l'habitation doit donc rester une exception. La conception technique actuelle des projets dans de telles zones permet en principe la réalisation d'un logement de gardiennage à l'intérieur des volumes bâtis et ce, quel que soit le type d'activité.

Art. 54

Pour les zones d'intérêt général, l'alinéa 2 fait le lien avec les cas d'utilité publique, sans faire une liste exemplative, ce qui permet de renvoyer aux dispositions sur l'expropriation, en particulier les articles 115 et 116. Par rapport à l'alinéa 3, il doit être précisé que des hôtels, des salles de cinéma peuvent présenter un intérêt important pour la collectivité, sans pour autant répondre à une tâche d'intérêt public: de tels ouvrages de nature commerciale n'ont pas leur place dans une zone d'intérêt général. Par opposition à l'alinéa 2, les ouvrages privés admissibles dans cette zone ne constituent pas des cas d'utilité publique et, en conséquence, ne peuvent pas fonder une expropriation par la collectivité.

Art. 55

L'article 55 donne une nouvelle définition des zones libres en vue d'explicitier leur caractère et leur objectif, et ainsi de renforcer leur rôle dans l'aménagement du territoire communal, notamment en relation avec la structure du milieu bâti. Cette définition s'inscrit dans le but formulé à l'article 1 al. 2 let. f; elle fait aussi référence au rôle important que les zones libres peuvent remplir en tant que «zones-tampons» p. ex. pour protéger des habitations d'une entreprise dangereuse au sens de l'OPAM. La disposition précise aussi le régime applicable dans ces zones, aujourd'hui source de problèmes d'interprétation. Les zones libres restent inconstructibles; des constructions de minime importance ou des installations de jeu pour enfants sont par exemple envisageables (al. 2).

Art. 56 et 57

La définition de la zone agricole étant du droit fédéral, l'article 56 al. 1 reprend le texte des let. a et b de l'article 16 al. 1 LAT. Le droit fédéral prévoit le régime applicable tant pour les constructions et installations conformes à la zone agricole (constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice,

servant au développement interne de l'exploitation, périmètres d'agriculture diversifiée) que pour les constructions et installations non conformes à la zone (ouvrages imposés par leur destination, activités agricoles accessoires, transformations partielles, changement d'affectation des bâtiments dignes de protection, constructions et installations à usage commercial). Les dispositions topiques sont les articles 16a, 22, 24 ss et 37a LAT et 34 ss OAT.

L'alinéa 2 spécifie la nature et la destination des zones viticoles qui doivent être obligatoirement destinées à la production de vin. Les aspects relevant de la coordination des procédures avec la DIAF et découlant de la législation spéciale en la matière seront spécifiés dans le règlement d'exécution.

Compte tenu des intérêts publics sensibles en jeu lors de l'implantation d'un ouvrage dans la zone agricole, il apparaît important de rappeler à titre de principe certains critères d'aménagement à respecter (al. 4).

L'article 57 vise deux types de périmètres particuliers découlant du droit fédéral: les périmètres d'agriculture diversifiée, destinés p. ex. à des halles d'engraissement ou des serres allant au-delà du développement interne (art. 16a al. 3 LAT et 38 OAT) et les périmètres d'habitat à maintenir (art. 33 OAT). Ces deux thèmes sont également traités dans le PDCant (Espace rural et naturel, 3. Diversification des activités agricoles, 4. Hameaux hors de la zone à bâtir). S'agissant de périmètres sis hors de la zone à bâtir, la collectivité ne saurait être tenue de prendre en charge les frais d'équipement. La mention du Conseil d'Etat (al. 3) lui permet de fixer ces critères soit dans le règlement d'exécution, soit dans le PDCant, ce qui est conforme à l'article 38 OAT.

Art. 58

L'article 58 donne une définition des zones de protection plus claire que celle figurant dans la LATeC actuelle, en insistant sur le fait que ces zones doivent répondre à un intérêt public prépondérant et en limitant les activités et constructions admissibles par le but visé par la mesure de protection. Dans la mesure où la formulation de l'article 17 al. 1 LAT peut engendrer des confusions sur le champ d'application des zones de protection (tous les cours d'eau, les lacs et leurs rives ne doivent pas forcément être affectés à une zone de protection), la formulation des objets pouvant être affectés à une zone de protection a été revue (art. 58 al. 2), tout en restant conforme à la teneur du droit fédéral. L'ordre des objets à protéger est modifié. La formulation de la let. a est actualisée. Même dans le cas où elle est inconstructible, une zone de protection n'exclut pas certaines constructions, installations ou activités. La limite des constructions admissibles est donnée par le but de protection: p. ex. même si aucune construction n'est admise dans une zone de protection d'une réserve naturelle, certaines activités (randonnée, baignade) peuvent être admises du moment que leur pratique ne constitue pas un obstacle à la mesure mise en place.

Art. 59 et 60

L'article 60 reprend essentiellement le contenu des alinéas 1, 3 et 4 de l'article 66 LATeC. S'agissant des bases légales pour les émoluments perçus par les communes en application de leur PAL, les articles 66 al. 5 et 149 al. 4 LATeC sont repris dans une seule disposition, soit l'article 60. Son alinéa 3 a été introduit pour tenir compte

des concepts de stationnement découlant de l'article 25b RELATeC et qui ont pour conséquence de restreindre les places de stationnement dans certains secteurs, pour des motifs liés notamment à la desserte en transports publics et à l'environnement (protection de l'air, contre le bruit). Cette disposition permet aux communes qui disposent d'un concept de stationnement de s'assurer la participation financière des propriétaires en vue de la mise en œuvre de ce concept. Dans cette mesure, elle répond à un intérêt public important.

Art. 61 à 67

Art. 62

Cette disposition apporte une nouveauté par rapport au système actuel: dans la mesure où une commune qui entend prévoir des PAD obligatoires doit avoir des raisons objectives de le faire, il est judicieux d'exiger d'elle qu'elle inscrive préalablement ces raisons dans sa réglementation. Ceci permettra également à la Direction d'examiner si une planification de détail se justifie dans un secteur déterminé, plutôt que d'être contrainte d'approuver un PAD qui n'en est pas un (p. ex. qui ne règle que des questions d'équipement), alors que son principe a déjà été admis. Dans ce contexte, on relève qu'un PAD peut notamment s'avérer nécessaire pour résoudre des problèmes environnementaux (protection contre le bruit, sites contaminés nécessitant un assainissement) ou liés à la protection des biens culturels. Sont visés notamment par l'alinéa 2 les grands générateurs de trafic (voir aussi à ce sujet PDCant, Urbanisation et équipement, 4. Zones d'activités et grands générateurs de trafic). Même si un PAD est facultatif, il doit répondre à des objectifs similaires à ceux visés par un PAD obligatoire. L'alinéa 3 a pour but d'impliquer davantage la commune dans l'établissement de PAD facultatifs élaborés sur son territoire, en favorisant un dialogue avec les requérants et les requérantes.

Art. 65

Pour les projets particuliers mentionnés à l'article 62 al. 2, l'article 65 al. 1 pose une exigence qui correspond à la pratique. Etant donné que les mesures à indiquer dans le dossier visent à limiter également les effets d'un projet à l'extérieur du périmètre du plan, ces mesures sont également une application du principe de prévention de l'article 11 al. 2 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE, RS 814.01). Le principe fixé à l'alinéa 2 n'est pas nouveau, mais il est étendu à l'ensemble des projets prévus à l'article 62 al. 2 et complété par rapport aux frais découlant de mesures de protection (p. ex. contre le bruit) ou de compensation (p. ex. fondées sur la législation en matière de protection de la nature) qui peuvent être exigées du requérant ou de la requérante. Il semble opportun que les conventions réglant la répartition des tâches et la prise en charge des frais soient passées avant la mise à l'enquête publique, pour faciliter le traitement du dossier et ses chances de réalisation (al. 3).

Art. 66

Pour les PAD élaborés à l'initiative des propriétaires, l'alinéa 2 de cette disposition reprend dans la loi la règle de la double majorité figurant actuellement à l'article 7 al. 2 RELATeC. L'alinéa 3 apporte une clarification par rapport au texte de cette norme réglementaire, en ce sens que la modification ou l'abrogation d'un PAD, même si celui-ci a été établi à l'initiative des propriétaires, ne

nécessite pas l'obtention de la double majorité. Dans la mesure où ce plan a été adopté par la commune, puis approuvé par la Direction, il devient un instrument du PAL dont la gestion relève du conseil communal, en tant qu'autorité responsable de l'aménagement local. En revanche, il est indispensable que les propriétaires touchés soient entendus avant qu'une décision de principe soit prise et avant la mise à l'enquête publique (respect du droit d'être entendu). L'alinéa 4 permet aussi d'introduire une base légale (qui fait actuellement défaut) pour permettre aux communes qui élaborent les PAD à la place des propriétaires de les faire participer aux frais de planification et d'approbation.

Art. 67

Compte tenu des problèmes rencontrés en relation avec le maintien de PAD approuvés lors des révisions générales des PAL, plus particulièrement par rapport à la fréquente inadéquation entre la réglementation générale et spéciale ou à l'existence de dispositions qui ne sont plus conformes à la législation, il apparaît utile d'explicitier dans la loi l'obligation pour la commune de procéder à l'examen de l'opportunité de maintenir les PAD en vigueur, et cas échéant, de les adapter au droit en vigueur.

A mentionner enfin que le projet de loi ne reprend pas l'article 67 al. 5 LATeC, qui donne à la Direction la possibilité de subordonner l'approbation d'un PAD à des justifications et à la prestation de garanties financières, ni d'ailleurs l'article 169 al. 4 LATeC, qui permet à la commune d'exiger des justifications et garanties financières pour des projets importants. Ces dispositions ont été conçues pour que les autorités ne subissent pas une charge administrative du fait du traitement de dossiers complexes, mais sans aucun fondement financier. Il s'agissait aussi d'éviter que le développement des communes ne soit entravé par des projets qui ne seront jamais exécutés ou compromis par des constructions ou des ensembles immobiliers inachevés. En pratique, ces dispositions sont d'ailleurs difficilement applicables étant donné que, pour les grands projets, les requérants et requérantes ne sont en mesure de discuter le financement, et donc d'obtenir des garanties, qu'une fois les approbations et autorisations requises obtenues. On relève encore que les conditions restrictives posées par l'article 44 (voir 3.5.5) permettent aussi de limiter l'entrave au développement que pourrait représenter la non réalisation d'un grand projet ayant nécessité une nouvelle mise en zone.

Art. 68 et 69

Avec la nouvelle formulation proposée à l'article 68 al. 1, le principe de la garantie de la situation acquise couvre également les travaux de rénovation en vue d'une adaptation aux standards actuels. Les limites pour une autorisation de changement d'affectation (précision par rapport au régime actuel) ou d'agrandissement d'une construction non-conforme sont désormais constituées par l'aggravation de la non conformité et la présence d'un intérêt prépondérant opposé (al. 2). La disposition ne subordonne plus les possibilités de changement d'affectation et d'agrandissement à l'accord préalable de la commune, laquelle pourra évidemment toujours se prononcer sur la demande dans son préavis, lorsque le dossier est soumis à la procédure ordinaire. En outre, la disposition légale donne également la compétence au conseil communal d'appliquer l'article 68 pour les constructions soumises à la procédure simplifiée (dans les limites posées par cet article; même si l'on peut penser que les cas

relatifs à ces constructions et tombant dans ces limites seront peu nombreux). L'alinéa 3 ne subordonne plus l'octroi de l'autorisation à une renonciation systématique du ou de la propriétaire à réclamer une indemnité pour la plus-value des travaux, en cas de réalisation du plan. Cette condition est laissée à l'appréciation de l'autorité; cependant, dans certains cas, cette exigence de la part des autorités peut être justifiée (p. ex. transformation d'un bâtiment à l'intérieur de l'espace minimal nécessaire aux cours d'eau). L'alinéa 4 constitue en quelque sorte une exception au principe de la garantie de la situation acquise, puisqu'il permet de maintenir une situation non conforme même en cas de destruction ou démolition d'un bâtiment, voire de plusieurs s'ils sont définis dans la réglementation communale (et dans le PAZ). Certaines communes prévoient déjà un tel régime spécial dans leur réglementation alors que l'on peut douter de l'existence d'une base légale suffisante. Cette voie donne un moyen supplémentaire aux communes de protéger la structure de leur milieu bâti pour des raisons de protection, de sauvegarde du site construit. Il est clair qu'elles restent libres de ne pas utiliser cette possibilité.

La commune garde la possibilité de se substituer au propriétaire ou à la propriétaire pour rendre une construction conforme au régime juridique (art. 69 al. 1). Comme les motifs de cette mesure relèvent de l'aménagement et que la situation est fondamentalement différente de celle où un ou une propriétaire a violé la loi ou refuse de se conformer à une mesure de police, il se justifie de mettre les frais de travaux à la charge de la commune et non du ou de la propriétaire comme le prévoit l'article 170 pour les cas qu'il couvre. Quant à la voie de l'expropriation (art. 69 al. 2), elle existe déjà: une formulation plus générale est retenue pour le motif que la commune a la possibilité d'engager la procédure d'expropriation pour une partie de l'immeuble, des droits réels immobiliers ou des droits personnels, en renonçant à acquérir l'immeuble.

Art. 70

Cette disposition renvoie aux articles 24 ss LAT et 39 ss OAT. Elle tient compte du nouveau droit fédéral en matière de constructions hors de la zone à bâtir, puisque celui-ci n'exige plus des cantons qu'ils légifèrent pour permettre les transformations partielles des bâtiments d'habitation agricoles à des fins sans rapport avec l'agriculture (art. 24d al. 1 LAT) et les changements complets d'affectation des constructions et installations dignes d'être protégées (art. 24d al. 2 LAT).

Art. 71 à 75

Art. 71

Cette disposition distingue clairement les périmètres de protection (al. 1), portant sur des secteurs particuliers et accompagnés de prescriptions particulières dans la réglementation communale, et les mesures spécifiques de protection portant sur des objets isolés (al. 2). L'alinéa 3 fait référence par exemple à des zones de protection des eaux souterraines (art. 20 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux, LEaux, RS 814.20), à des réserves forestières découlant de la législation sur les forêts, ou à des mesures découlant de la LAF. L'article 71 al. 4 confirme la pratique instaurée par le PDCant.

Art. 73

La disposition reprend essentiellement le droit actuel. La deuxième phrase de l'alinéa 1 précise qu'une mesure de

protection déjà validée par le biais d'une procédure spéciale (p. ex. améliorations foncières) peut être reportée dans le PAL sans avoir à suivre une procédure d'aménagement.

Art. 76

A la différence des permis de construire, où la demande préalable est, en principe facultative, il est indispensable que les plans et leur modification fassent l'objet d'un examen préalable: la pratique a montré que de nombreuses questions (notamment par rapport aux exigences des Services de l'Etat) pouvaient être résolues grâce à cet examen préalable qui permet également de consolider le dossier en vue de sa mise en consultation ou à l'enquête publique. Il va de soi que les modifications des plans et des règlements sont aussi soumises à examen préalable.

Art. 77 à 81

Art. 77

Concernant le lieu de consultation, il est cohérent que les documents soient également déposés à la préfecture, comme c'est le cas pour les PAZ et leur réglementation. Le détail de la procédure de consultation est renvoyé au règlement d'exécution.

Art. 79

Pour le droit de recours de la commune contre la décision d'approbation rendue par la Direction sur le programme d'équipement, il est renvoyé au point 3.5.10.

Art. 80

L'accord préalable du Conseil d'Etat a pour effet de ralentir la procédure d'approbation et d'imposer des contraintes à l'administration pour le traitement des dossiers (inscription au bordereau). La suppression de cet accord pour l'ensemble des procédures applicables aux plans et à leurs règlements aboutissant à une décision de la Direction (PAC, plan directeur communal, programme d'équipement, PAZ, PAD) permettra également à la Direction d'approuver des dossiers pendant les fêtes du Conseil d'Etat.

Art. 81

Etant donné que le programme d'équipement se base sur le PAZ pour définir les priorités d'équipement, il est logique qu'il soit réexaminé simultanément à une modification de ce plan (al. 2). L'alinéa 3 implique que toute modification du plan directeur ou du programme d'équipement, même mineure, doit faire l'objet d'une procédure. La possibilité donnée par le droit en vigueur est ainsi abandonnée: la notion «d'importance mineure» est difficile à cerner et suscite des interprétations divergentes de la part des communes et des autorités cantonales; étant donné que le plan directeur communal est un instrument stratégique et que le programme d'équipement se base directement sur le PAZ, il est préférable de soumettre chaque modification à une procédure; pour le cas où seules des modifications minimales seraient apportées, cette procédure peut d'ailleurs être menée rapidement.

Art. 82 à 88

Art. 82

L'alinéa 3 a pour objectif d'accélérer la procédure, en permettant au conseil communal de prendre les devants pour désigner un ou des représentants et ainsi, simplifier

le traitement administratif des oppositions (convocation, notification des décisions...). Il s'agit d'une règle obligatoire qui constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13 al. 4 du code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA, RSF 150.1), pour tenir compte de la particularité de certains dossiers d'aménagement où les mesures de planification envisagées peuvent avoir des effets sur un très grand nombre de personnes.

Art. 83

Il est renvoyé au point 3.5.10.

Art. 84

Il ressort de l'alinéa 2 de cette disposition que le conseil communal ne peut pas adopter les plans et les règlements avant leur mise à l'enquête publique, ni avant d'avoir traité les oppositions.

Art. 85

Concernant la nouveauté introduite à l'alinéa 2, il est renvoyé au point 3.5.10. La publication de la décision d'approbation de la Direction (al. 4) devra mentionner que cette décision est sujette à recours auprès du Tribunal cantonal (art. 87 al. 3) dans les trente jours, à compter du lendemain du jour de la publication.

Art. 86 à 88

Ces dispositions reprennent essentiellement le droit actuel. L'article 87 al. 2 précise que la décision de la Direction sur recours doit être rendue simultanément à sa décision d'approbation; le texte indique également plus explicitement que la Direction peut également refuser d'approuver un plan qui lui est soumis. L'alinéa 3 de cette même disposition inclut également les décisions d'approbation de la Direction (en lien notamment avec l'art. 85 al. 2).

Art. 89 à 91

Art. 89

La zone réservée est un instrument de droit fédéral (art. 27 LAT) qui permet à une autorité de planification ayant l'intention ou l'obligation de modifier son plan de faire en sorte que rien ne soit entrepris qui puisse entraver l'établissement du plan. Malgré le renvoi de l'article 85 al. 3 LATeC, la loi cantonale ne fixe pas les conditions minimales nécessaires pour que l'instrument puisse être appliqué correctement tant au niveau cantonal que communal. Le droit cantonal doit désigner l'autorité compétente, prévoir la procédure (art. 25 al. 1 LAT) et préciser l'éventuelle prolongation de la durée. L'article explicite les autorités compétentes pour définir des zones réservées, soit le Conseil d'Etat et le conseil communal. S'agissant d'une mesure urgente et provisoire, la zone réservée déploie ses effets dès la mise à l'enquête publique. Il n'en reste pas moins qu'en application de l'article 33 LAT, une procédure de modification du PAL doit être engagée par l'autorité compétente qui doit également définir le type de mesures applicables dans la zone réservée. La durée de validité maximale est fixée à cinq ans (conformément à l'art. 27 al. 2 LAT), avec la possibilité pour la Direction de prolonger cette durée pour de justes motifs. Une prolongation maximale de trois ans semble raisonnable. Il est clair qu'une prolongation doit être justifiée par des motifs sérieux d'aménagement; si tel n'était pas le cas, les conséquences d'une telle prolongation pourraient éventuellement être comparables à une expropriation matérielle donnant droit à une indemnité (voir la

note 3 sous le point 3.5.5). L'alinéa 4 réserve l'article 46 al. 3 dans la mesure où, dans les cas spécifiquement visés par cette disposition, la durée d'une zone réservée peut excéder les cinq ans en raison d'une action engagée devant le ou la juge de l'expropriation en vue de l'obtention d'une indemnité, et qu'il ne se justifie pas dans ce cadre d'exiger de la Direction qu'elle prolonge cette durée.

Art. 90

Le système de l'effet anticipé des plans a fait ses preuves et il est donc repris avec quelques modifications visant à donner plus de flexibilité aux autorités. L'alinéa 2 étend à la commune la compétence pour donner un effet anticipé positif au plan, relativement aux constructions de minime importance soumises à la procédure simplifiée.

Art. 91

L'alinéa 1 étend la compétence de prononcer la suspension d'une procédure à la Direction, celle-ci étant l'autorité d'approbation: il se peut en effet qu'une suspension de la procédure soit nécessaire alors qu'un PAD ait déjà été adopté par la commune et soit en cours d'examen final auprès des Services et de la Direction. Une décision de suspension peut être rendue d'office ou sur demande de la commune. La décision de la Direction pourra faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les dix jours selon l'article 79 al. 2 CPJA. Enfin, compte tenu du fait que l'établissement d'un plan jusqu'à sa mise à l'enquête publique peut facilement dépasser une année, la durée de la suspension de la procédure a été étendue à deux ans (al. 3). Comme pour l'article 90 al. 2, la compétence en matière de permis de construire est aussi étendue au conseil communal pour les objets relevant de sa compétence (procédure simplifiée). L'alinéa 3 étend la durée de la procédure à deux ans, car un délai d'une année fixé par le droit en vigueur peut en pratique se révéler trop court pour permettre à la commune d'élaborer le dossier et d'en obtenir l'examen préalable avant de le mettre à l'enquête publique.

Art. 92 à 98

Art. 92 et 93

Mise à part la notion du raccordement raisonnable à un moyen de transports publics (voir 3.6), ces dispositions reprennent essentiellement le droit actuel, moyennant quelques adaptations de formulation.

Art. 94

Cette définition s'inspire de la jurisprudence du TF en application des articles 19 al. 1 LAT et 24 al. 2 LPE¹. Un équipement complet signifie que l'équipement de base et de détail est réalisé.

Art. 95 et 96

Ces dispositions reprennent essentiellement le droit actuel. La référence du droit en vigueur à la corporation de droit public a été supprimée: en pratique, on ne connaît que très peu de cas où cette voie a été utilisée. Les moyens qui sont prévus dans le projet de loi sont suffisants. Cette suppression va aussi dans le sens de la volonté d'abandonner dans la loi les références au droit civil (voir 3.10).

Art. 97

Cette disposition reprend l'actuel article 100 LATeC.

Art. 98

L'article 88b LATeC est complété avec la réserve de la législation spéciale. Les routes publiques, qui font également partie de l'équipement, sont soumises à une procédure d'approbation des plans aboutissant à une décision de la Direction, selon la procédure prévue par la LR.

Art. 99 à 103

Art. 99

L'obligation des propriétaires de participer aux frais d'équipement par des contributions concerne l'équipement de base réalisé par la commune, ainsi que l'équipement de détail réalisé par la commune en lieu et place des propriétaires. Cette disposition fixe un principe général valable pour l'ensemble des éléments de l'équipement, et ce, que la contribution due par les propriétaires découle de la LATeC ou d'une autre législation. Néanmoins, cela ne signifie pas que la procédure décrite par la loi dans les articles 100 ss soit applicable à toutes les contributions (voir le commentaire des art. 100 et 101). Par rapport aux débiteurs et débitrices des contributions, il faut préciser que les titulaires d'un droit de superficie à caractère distinct et permanent (art. 779 al. 3 du code civil suisse du 10 décembre 1907, CC, RS 210) sont considérés comme des propriétaires fonciers (art. 655 al. 2 ch. 2 CC) et sont donc également tenus de participer aux frais d'équipement, dans la mesure où ils retirent un avantage de la réalisation des infrastructures.

Art. 100 et 101

Pour rappel, le raccordement des fonds privés à l'équipement de base (pour ce qui concerne les canalisations d'eaux usées et conduites d'eau potable) est soumis à la perception de taxes de raccordement auprès des propriétaires des fonds desservis. La taxe de raccordement aux canalisations communales d'eaux usées est fixée par un règlement communal dont la base légale est l'article 33 de la loi d'application du 22 mai 1974 de la loi fédérale du 8 octobre 1971 sur la protection des eaux contre la pollution (RSF 812.1), loi qui a été abrogée par la LEaux; les travaux de la nouvelle loi cantonale sur les eaux sont en cours. La taxe de raccordement aux conduites communales d'eau potable est fixée par un autre règlement communal ayant pour base légale l'article 13 de la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable (RSF 821.32.1).

L'aménagement de routes publiques collectrices (équipement de base) et de desserte (équipement de détail) peut faire l'objet de la perception de contributions conformément aux articles 99 à 102. Pour ce qui concerne le financement de l'équipement de détail, ce système est applicable non seulement lorsque la commune réalise l'équipement de détail à la place des propriétaires (art. 96 al. 4), mais également lorsqu'un ou une propriétaire construit les installations d'équipement dont bénéficieront les autres propriétaires (art. 99 al. 2). Il est juste que le ou la propriétaire qui a permis de finaliser l'équipement d'un terrain puisse exiger de la commune qu'elle engage la procédure décrite à l'article 101, afin qu'il ou elle puisse obtenir le recouvrement des frais engagés. Cette précision, qui ne figure pas dans le droit en vigueur, est importante dans la mesure où elle permet d'éviter qu'une éventuelle inaction des propriétaires et de la commune fasse définitivement obstacle à la finalisation de

¹ ATF 123 II 337 = JdT 1998 I 470.

l'équipement d'un terrain ou d'un secteur. Pour que l'alinéa 2 soit applicable, il faut toutefois que la commune soit dotée d'un règlement avant que le ou la propriétaire ne débute les travaux, étant donné que des contributions ne peuvent être exigées rétroactivement des propriétaires concernés. Ainsi, en l'absence d'un tel règlement, le ou la propriétaire qui entend réaliser l'équipement de détail d'un secteur devra l'annoncer préalablement à la commune afin que celle-ci puisse faire approuver la base légale nécessaire par la Direction compétente, avant le début des travaux. Les articles 100 et 101 reprennent le droit en vigueur.

Art. 102

Concernant les modalités de perception des contributions, l'alinéa 2 de cette disposition donne également suite à la motion du député Hubert Carrel (n° 073.04). Le cas spécifique mentionné est rare: il s'agit d'agriculteurs ou d'agricultrices qui entendent poursuivre l'exploitation de leurs terres situées en zone à bâtir et qui risqueraient de se trouver dans une situation financière difficile s'ils devaient payer immédiatement leur contribution. La situation de ces personnes est très particulière pour le motif qu'en général, leurs terres et bâtiments doivent être affectés à la zone agricole. Il se justifie de leur donner cette possibilité. La charge de préférence est définie à l'article 42 alinéa 3 de l'avant-projet de loi sur les eaux. Il s'agit d'un montant correspondant au maximum à 70% de la taxe de raccordement qui doit être perçu par les communes pour les fonds non construits mais raccordables. La taxe de raccordement couvre la participation des propriétaires de fonds bâtis aux coûts de construction des ouvrages publics de protection des eaux existants.

Selon l'article 836 CC, les hypothèques légales créées par les lois cantonales pour les créances dérivant du droit public sont, sauf disposition contraire, valables sans inscription. L'hypothèque légale directe – donc sans inscription – mentionnée à l'alinéa 5 est également appliquée en droit fiscal (art. 217 de la loi sur les impôts directs, RSF 631.1): même si cette solution présente un déficit de transparence, elle permet d'éviter les problèmes pratiques qu'entraîne l'inscription de l'hypothèque. Les articles 107 al. 3, 2^e phrase et 170 al. 4 sont également adaptés dans le même sens.

Art. 103

Il est renvoyé au point 3.6.

Art. 104 à 112

Art. 104

Les termes de «remaniement de terrain à bâtir» de «régularisation des limites» sont repris des articles de la loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle (LMO, RSF 214.6.1). Pour faire mieux ressortir le lien de cette thématique avec l'aménagement du territoire et les constructions, l'alinéa 1 met l'accent sur le but du remaniement et de la régularisation qui doit être principalement d'adapter le parcellaire existant au nouveau plan et donc, de permettre la réalisation de celui-ci en respectant le principe d'une utilisation rationnelle du sol. On rappelle que le principe du remembrement de terrains à bâtir est prévu à l'article 20 LAT.

Art. 105

L'article 136 LATeC ne mentionne pas qu'une régularisation de limites peut également être volontaire. Il est co-

hérent de poser dans le même article le principe pour les groupements volontaires et les régularisations de limites. La deuxième phrase reprend l'article 135 al. 3 LATeC.

Art. 106

L'alinéa 1 reprend l'article 106 al. 1 LATeC, en attribuant explicitement la compétence de demander un remaniement également au Conseil d'Etat («L'Etat» selon l'art. 106 al. 1 LATeC). L'alinéa 3 fait la synthèse des principes fixés dans les articles 108 et 109 al. 1 LATeC. A la différence de l'article 112 al. 1 LATeC, l'alinéa 4 désigne le Conseil d'Etat comme étant l'autorité d'approbation. L'alinéa 5 est repris de l'article 112 al. 5 LATeC.

Art. 109

L'alinéa 1 reprend le principe fixé par l'article 113 al. 1 LATeC, la condition pour qu'un remaniement puisse être imposé est formulée de façon plus claire qu'actuellement: dans tous les cas, le critère déterminant est le principe de l'utilisation rationnelle du sol. Ainsi, le conseil communal peut dans certains cas renoncer au remaniement.

Art. 110

Le contenu de l'alinéa 1 est essentiellement identique à l'article 136 al. 2 LATeC, 1^{re} phrase, moyennant la précision que la régularisation peut être demandée par un ou une propriétaire ou par le conseil communal.

Art. 111

La disposition regroupe les voies de droit prévues par le droit en vigueur (art. 111 al. 1, 113 al. 1 et 128 LATeC), à la différence que l'alinéa 2 prévoit que la décision du conseil communal imposant un remaniement est sujette à recours au préfet (selon la LCo) et non plus au Conseil d'Etat.

Art. 112

Cette disposition permet de mieux faire ressortir les aspects sur lesquels portent la délégation de compétences au Conseil d'Etat.

Art. 113 à 117

Art. 113

Les règles fixées dans les articles 114 ss sont particulières et ne peuvent être insérées dans la LEX. Un nouvel article 11a LEX (voir art. 180) reprend avec une formulation générale le contenu de l'article 139 LATeC qui est supprimé. Il ne se justifie pas de maintenir l'article 141 LATeC dans la mesure où il va inutilement plus loin que les règles de la LEX sur l'envoi en possession anticipé (art. 65 ss LEX). Enfin, l'article 142 LATeC est également supprimé, puisque la possibilité pour la collectivité d'exiger la mention du paiement de l'indemnité au Registre foncier est prévue de manière générale à l'article 139 LEX.

Art. 114

Il est renvoyé au point 3.8.

Art. 115

Pour les cas d'utilité publique, l'article 2 al. 1 LEX renvoie à la législation spéciale. L'article 115 reprend la liste de l'article 138 LATeC, avec les modifications suivantes: les places publiques sont ajoutées à la liste, ainsi que les installations publiques culturelles. Il est également précisé que seules les installations publiques de sport et de détente peuvent fonder une mesure d'expropriation. Le caractère public des installations de traitement de déchets

est défini par la loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (cf. art. 18 LGD, RSF 810.2). En particulier, c'est dans le cadre de cette loi qu'il conviendrait éventuellement d'examiner si un caractère public devrait être donné aux installations de collecte des déchets urbains au niveau communal. En revanche, la LGD ne règle pas l'élimination des déchets animaux (art. 1 al. 2 LGD), raison pour laquelle ces installations sont mentionnées à l'article 115.

Art. 116

Le titre de la disposition est modifié puisque celui de l'article 140 LATeC ne correspond pas tout à fait au contenu de cette disposition; le lien est fait avec l'article 54 al. 2 (constructions et installations admises dans la zone d'intérêt général). L'article 140 al. 2 LATeC n'a encore jamais été appliqué, sans doute parce que sa formulation n'est pas suffisante par rapport aux conditions nécessaires à une requête du ou de la propriétaire, ni aux conséquences juridiques d'une inaction de la part de la commune. Ainsi, l'article 116 al. 1 abandonne la condition du dommage subi par le ou la propriétaire: on peut estimer qu'une personne dont le terrain a été réservé en vue de la réalisation d'un ouvrage d'intérêt public, et qui s'est vu imposer une restriction de propriété, a automatiquement le droit de demander à la commune d'entreprendre les démarches nécessaires à l'acquisition du terrain, lorsque la collectivité ne s'est pas montrée conséquente avec son choix de mettre ce terrain en zone d'intérêt général. Si la commune ne donne pas suite à la requête du ou de la propriétaire dans le délai d'une année, elle sera donc tenue d'engager une procédure de modification du PAZ, en prévoyant soit le déclassement du terrain en zone inconstructible, soit son classement dans une autre zone à bâtir. Ceci va dans la même logique que l'article 45 al. 2. On relève également que le délai de dix ans imparti à la collectivité pour acquérir ces terrains a été étendu à quinze ans, en conformité avec la durée fixée par l'article 15 LAT pour les zones à bâtir. Les alinéas 2 et 3 reprennent les alinéas 3 et 4 de l'article 140 LATeC, avec une modification consistant à adapter le point de départ du délai de prescription (al. 2) en fonction de la nouvelle solution retenue à l'article 116 al. 1.

Art. 117

La disposition reprend avec quelques modifications terminologiques l'article 143 LATeC.

Art. 118

Concernant la transposition de l'AIHC dans le droit cantonal, il est renvoyé au point 3.9. L'alinéa 3 fait référence par exemple aux normes de la Société suisse des ingénieurs et des architectes (SIA), de l'Association suisse de normalisation (SN), de l'Union suisse des professionnels de la route (VSS). Pour tenir compte de l'évolution de ces normes, il est renoncé à en faire une liste dans la loi.

Art. 120 à 133

Art. 120 à 122

S'agissant de dispositions sur les dangers naturels, il est utile de rappeler ici brièvement les principes fixés par le PDCant pour les secteurs de danger: trois types de secteurs sont distingués en fonction du degré de danger: les secteurs jaunes, de danger faible et donc, essentiellement, zones de sensibilisation; les secteurs bleus, de danger moyen, essentiellement, zones de réglementation; les

secteurs rouges, de danger élevé, essentiellement, zones d'interdiction. Ces degrés sont choisis de telle manière qu'ils impliquent un type précis de comportement et de prescriptions en matière d'utilisation du sol. Les cartes de dangers en voie d'élaboration indiquent la répartition spatiale de ces trois degrés de dangers et sont ainsi transposables dans les plans en terme de mesures (voir PDCant, Espace rural et naturel, 17, 18 et 19: Dangers naturels, mouvements de terrain, avalanches, crues, ainsi que le Guide pour l'aménagement local, Thèmes, 10. Définition de mesures et représentation des secteurs de dangers naturels).

Les terrains exposés à un danger élevé (art. 120 al. 1) sont compris dans un secteur rouge: en principe, les nouvelles constructions, installations et reconstructions sont interdites dans ce type de secteurs. Les ouvrages admissibles auxquels il est fait référence sont par exemple des ouvrages de protection ou des voies d'accès. Ils doivent rester l'exception. La formulation retenue reprend celle utilisée dans le PDCant (op. cit., T. p. 4 pour chaque thématique). Le danger moyen (art. 120 al. 2) correspond aux secteurs bleus, tandis que le danger faible (art. 120 al. 3) correspond aux secteurs jaunes.

L'article 121 est une application du principe de la garantie de la situation acquise. A cet égard, il faut préciser que ne sont pas admis dans les secteurs rouges, les transformations, agrandissements, et changements d'affectation sur des bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés (PDCant, op. cit., T. p. 3/4 pour chaque thématique). Le risque correspond à la grandeur (importance) et à la probabilité d'occurrence d'un dommage possible, qu'il soit financier ou humain.

L'article 122 propose une solution cohérente dans la mesure où les cartes de dangers n'ont pas d'effet juridique liant tant qu'elles n'ont pas été transposées dans le PAL à la suite d'une procédure donnant la possibilité à la commune et aux propriétaires de contester l'existence d'un danger. L'alinéa 2 est repris de l'article 152 al. 4 LATeC.

Art. 124

Cette disposition constitue la base légale pour la clause d'esthétique et remplace l'article 155 LATeC dont la formulation n'est pas totalement satisfaisante, car faisant intervenir de notions indéterminées telles que les règles de l'art ou les exigences de qualité architecturales accrues. S'inspirant de l'article 3 al. 2 let. b LAT, la formulation met l'accent sur l'harmonisation des ouvrages avec leur environnement.

Art. 126

Il est renvoyé au point 3.9.

Art. 127

Cette disposition reprend avec une formulation plus générale les principes posés par les articles 157 et 158 LATeC, en mettant l'accent sur le lien entre le but d'un ouvrage, sa conception, et la sécurité et la santé des personnes, des animaux et des choses. Il s'agit de limiter le contrôle des autorités à des aspects liés à la protection d'intérêts publics, en application de l'article 1 al. 2 let. i.

Art. 128

La loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand, RS 151.3) est directement applicable dans les cantons, sans les empêcher d'édicter des dispositions plus favorables aux personnes handicapées (art. 5 LHand). En vertu de son article 3, la LHand s'applique notamment aux constructions et installations accessibles au public (let. a), aux habitations collectives de plus de huit logements (let. c), et aux bâtiments de plus de cinquante places de travail (let. d). La LHand introduit également des droits subjectifs que les personnes handicapées peuvent faire valoir directement dans le cadre des procédures si elles subissent une inégalité au sens de la LHand. Elle fixe également des règles de proportionnalité (art. 11 s. LHand): une élimination de l'inégalité ne sera ainsi pas ordonnée lorsqu'il y a disproportion entre l'avantage qui serait procuré aux personnes handicapées et notamment les dépenses qui en résulteraient, l'atteinte qui serait portée à l'environnement, à la nature ou au patrimoine ou celle qui serait portée à la sécurité du trafic ou de l'exploitation (art. 11 al.1 LHand). Dans un arrêt récent¹, le TF s'est prononcé pour la première fois sur la portée de la LHand, en concluant qu'elle ne contenait aucune disposition de droit matériel des constructions et se limitait à poser des principes qui doivent concrétisés par les cantons. Le champ d'application de l'article 128 al. 1 est essentiellement le même que celui de l'article 156 LATeC, lequel est complété par l'article 34 RELATeC. Conformément au droit fédéral, il est précisé que l'exigence fixée vaut non seulement pour les nouvelles constructions, mais aussi pour les rénovations des bâtiments existants visés par cette disposition. Par rénovation, il faut entendre des travaux de réfection, transformation ou des changements d'affectation, soumis à l'obligation de permis de construire et d'une certaine importance par rapport à la valeur du bâtiment. L'alinéa 2 pose une exigence spécifique pour les logements dans les bâtiments d'habitation collective mentionnés à l'alinéa 1, en renvoyant expressément au document établi par le Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés. Le droit fédéral reste réservé (al. 3).

Art. 129

Les indices mentionnés à l'alinéa 1 sont définis aux articles 8.2 à 8.5 de l'annexe 1 de l'AIHC. Les modes de construction durables (al. 2) font référence p. ex. aux constructions Minergie, ou d'une façon plus générale aux constructions conçues pour consommer le moins d'énergie possible (Niedrigenergiebauten). Cette disposition, qui permet au Conseil d'Etat de prévoir un bonus pour ces constructions, va dans le sens d'une utilisation économe et rationnelle de l'énergie (art. 125) et, en général, du respect de l'environnement. Le système proposé permet au Conseil d'Etat de tenir compte de l'évolution des techniques de construction et des orientations du marché.

Art. 130

Le système permet le report de tous les indices mentionnés à l'article 129, pour autant qu'ils soient prévus dans la réglementation communale, indépendamment d'un PAD. Ce système plus adapté à des situations particulières, offre une grande flexibilité aux propriétaires. La jurisprudence exige que les reports d'indice ne puissent

se faire qu'entre des terrains affectés à la même zone et pour des terrains contigus. La disposition va volontairement un pas plus loin, en ce sens qu'elle permettrait des reports entre des terrains à proximité l'un de l'autre (p. ex. s'ils sont séparés par une route). Le contrôle des reports effectués, tant pour les propriétaires que pour les autorités, se fait grâce à l'inscription d'une mention au Registre foncier et aux documents qui doivent accompagner toute demande de permis (à préciser dans le règlement d'exécution). Etant donné que le préfet est l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de permis de construire (procédure ordinaire), en tenant compte du préavis communal, il est logique que la suppression d'une mention ne puisse être levée qu'avec son accord, après consultation de la commune (d'autant que ces deux autorités sont également compétentes en matière de police des constructions).

Art. 131

L'alinéa 1 reprend la solution de l'article 164 al. 1 LATeC, avec une modification d'ordre rédactionnel pour tenir compte de la nouvelle définition de «hauteur totale» d'un bâtiment définie à l'article 5.2 de l'annexe 1 de l'AIHC. Cette définition n'empêche pas les communes d'être plus restrictives dans leur réglementation (art. 59 al. 3) en prévoyant une distance minimale correspondant à la moitié de la hauteur totale maximale admissible dans une zone. Les différents types de construction mentionnés à l'alinéa 3 sont définis aux articles 2.2 à 2.5 de l'annexe 1 de l'AIHC. L'alinéa 2 est introduit pour renforcer la protection des surfaces viticoles (objectif découlant de la législation sur l'agriculture), afin que l'implantation des bâtiments ne porte pas préjudice à la culture de la vigne. L'application générale de la règle de l'augmentation de la distance telle qu'elle est définie actuellement («surlongueur») pose de nombreuses difficultés d'application, surtout en milieu urbain, entraînant régulièrement l'octroi de dérogations (prévue à l'art. 63 al. 5 RELATeC), alors que celles-ci devraient rester exceptionnelles. Toutefois, dans la mesure où une augmentation de la distance peut s'avérer justifiée pour des situations particulières (p. ex. lorsqu'une zone résidentielle où il est possible de construire des immeubles locatifs jouxte une zone résidentielle à faible densité), il apparaît judicieux de la prévoir, mais de manière moins étendue qu'actuellement. L'alinéa 4 utilise une formulation générale, étant donné que la référence aux critères de la hauteur et de la longueur du bâtiment pour définir une augmentation est trop restrictive; d'autres solutions, à examiner dans le cadre du règlement d'exécution, sont aussi envisageables. Concernant l'abandon de la distance entre bâtiments, il est renvoyé au point 3.9.

Art. 133

L'alinéa 1 fait allusion notamment aux distances minimales en matière de routes, de police du feu ou de forêts. La notion d'alignement (al. 2) est définie à l'article 7.3 de l'annexe 1 de l'AIHC.

*Art. 134 à 137**Art. 134*

Plutôt que de donner une définition peu satisfaisante (art. 146 LATeC) de ce qu'est une construction, l'article 134 détermine les objets soumis à l'obligation de permis de construire et de travaux, en se focalisant non pas sur le type d'ouvrages, mais sur le lien de ceux-ci avec le

¹ Arrêt du 20 décembre 2005 (1A 65/2005); voir DC 2/2006.

sol et leur impact durable (selon la jurisprudence fédérale en la matière¹).

Art. 135

Cette disposition découle de l'article 25 al. 2 LAT. La disposition ne prévoit pas de règle particulière concernant les conditions et charges qui peuvent assortir l'autorisation spéciale, au titre de restriction de droit public à la propriété, dans la mesure où la base légale suffisante est donnée par l'article 44 OAT.

Art. 137

La disposition reprend essentiellement l'article 184^{bis} LATeC, en le déplaçant dans les dispositions générales pour des raisons de systématique, avec les modifications suivantes: il se justifie sous l'angle de la protection des biens culturels (plus particulièrement pour ce qui concerne les sites archéologiques), d'élargir les éventuelles interventions à tous les biens culturels, y compris ceux qui sont recensés (titre médian et alinéa 1). En ce qui concerne les frais liés aux examens et sondages, ils sont dans la pratique pris en charge par l'Etat, initiateur de ces démarches: pour cette raison, l'alinéa 2 ne mentionne plus les communes.

Art. 138 à 148

Art. 139

L'alinéa 4 reprend une solution de la pratique qui découle de la jurisprudence du Tribunal administratif² qui a constaté une lacune dans le droit en vigueur, résultant d'un oubli du législateur d'adapter les dispositions du permis de construire aux particularités de la construction d'équipement, dans le cas où un ou une propriétaire s'oppose à la réalisation de l'équipement et refuse de signer la demande de permis, selon l'article 83 al. 2 RELATeC. Le Tribunal administratif est arrivé à la conclusion que la procédure de permis de construire des équipements n'est pas soumise à la disposition précitée, mais qu'en revanche, le préfet doit examiner une condition supplémentaire liée à l'utilité publique et l'intérêt public prépondérant du projet (art. 2 al. 1 LEx). Si tel est le cas, le requérant ou la requérante peut demander l'expropriation nécessaire à la réalisation par la voie de la procédure spéciale, ce qui permet d'accélérer la procédure. En cohérence avec cette nouvelle disposition, l'article 51 LEx est modifié par le biais de l'article 180.

Art. 140

L'alinéa 3 est introduit pour tenir compte des principes d'économie et de coordination des procédures. Il est précisé, par rapport à l'alinéa 5, que les recours contre la décision de la Direction sur l'autorisation spéciale relativement à des constructions ou installations sises hors de la zone à bâtir, sont munis de l'effet suspensif, selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif.

Art. 141 et 142

Ces dispositions reprennent essentiellement le droit actuel. Il est toutefois précisé que l'article 141 al. 1 donne au juge ou à la juge la faculté d'exiger des sûretés, conformément à la version allemande de l'actuel article 176a al. 1 LATeC qui ne correspond pas à la version française

de cette même disposition (selon laquelle les sûretés sont obligatoirement requises).

Art. 143

Cette disposition introduit dans la loi l'instrument de l'autorisation anticipée, utilisé dans la pratique. Le règlement d'exécution fixera les conditions pour l'octroi d'une telle autorisation, mais il est clair que celle-ci doit rester exceptionnelle. Une demande d'autorisation de début anticipé des travaux ne doit pouvoir être prise en considération que pour des cas d'urgence et non des motifs de convenance personnelle; il faut de plus que le projet apparaisse conforme aux exigences légales et qu'il n'ait pas suscité d'opposition.

Art. 144

La durée de validité du permis a été étendue à deux ans, pour tenir compte d'un constat fait dans la pratique (al. 1).

Art. 146 à 148

Il est renvoyé au point 3.10. Pour le surplus, il est précisé que l'article 148 al. 1 reprend l'article 166 al. 1 LATeC, avec la suppression de la mention de l'autorisation spéciale, celle-ci pouvant être également être délivrée pour des projets conformes; d'autre part, une autorisation spéciale octroyée à une construction non conforme à l'affectation de la zone ne constitue pas une dérogation dans le sens des articles 146 ss. En revanche, si une construction sise en zone agricole déroge p. ex. à la distance aux limites du fonds, elle doit faire l'objet d'une demande de dérogation sur laquelle le préfet devra statuer (art. 146). La solution du droit actuel, qui prévoit qu'en cas de dérogation, le permis n'est accordé que lorsque l'indemnité est versée ou que sont fournies les sûretés fixées par le ou la juge, est abandonnée: le fait de conditionner l'octroi du permis au règlement de l'indemnité a pour conséquence, dans le cas où cette indemnité doit être fixée par le ou la juge de l'expropriation, de différer la décision sur la demande de permis pour une période indéterminée. Cela n'apparaît pas justifié, puisque la fixation de cette indemnité est une question de pur droit privé qui ne doit pas faire obstacle à l'octroi d'une autorisation de police, lorsque la demande est conforme aux prescriptions de droit public. Cet abandon va également dans le sens d'éliminer les confusions entre la portée du droit public et du droit privé résultant du régime actuel.

Art. 149 et 150

Le régime du permis de démolir n'est pas fondamentalement modifié, mais le champ d'application a été précisé de façon à alléger quelque peu les tâches de contrôle des autorités. Il est ainsi prévu que la démolition des objets de minime importance soit dispensée de l'obligation de permis, pour autant qu'il ne s'agisse pas de biens culturels protégés ou recensés. La compétence de la Direction pour les constructions sises hors de la zone à bâtir répond à l'article 25 al. 2 LAT qui exige qu'une autorité cantonale décide si de telles constructions sont conformes à la zone ou si une dérogation peut être accordée. Par contre, si une demande de démolition vise à la suppression d'un ouvrage dans une zone non constructible, le contrôle de la Direction ne s'impose pas; les services et autorités poseront les exigences nécessaires dans le cadre de la procédure ordinaire pour garantir que les intérêts en matière de protection de la nature et de l'environnement au sens large du terme soient sauvegardés. L'alinéa 3 signifie

¹ ATF 1A 77/2003 et les références citées.

² voir notamment ATA du 7 juin 2004 en la cause C. contre Préfet du district de la Gruyère (2A 04 24).

que le ou la bénéficiaire ne peut faire usage du permis qu'après s'être assuré auprès de l'autorité compétente (le préfet) que la décision n'a pas fait l'objet d'un recours et est ainsi entrée en force.

Art. 151 et 152

Ces articles reprennent en substance le contenu de l'article 185 LATeC et des modifications d'ordre systématique (deux dispositions) et rédactionnel. Il est mentionné à l'article 152 al. 1 qu'un permis d'implantation ne peut être prolongé, précisément en raison de son objet.

Art. 153 à 163

Art. 153

L'alinéa 1 précise l'obligation de coordination entre la planification et le permis pour ce domaine spécifique. Concernant les alinéas 2 et 3, il est renvoyé au point 3.11.

Art. 154

D'un point de vue terminologique, pour éviter des confusions avec l'autorisation d'exploitation, la notion de «permis d'exploiter des matériaux» est abandonnée; ces objets spécifiques doivent être autorisés par le biais d'un permis de construire délivré dans le cadre de la procédure ordinaire, leur particularité se signalant précisément par le biais de l'autorisation d'exploitation à laquelle ils sont soumis.

La valeur de 2000 m³ pour les remblais est retenue sur la base de la jurisprudence en la matière (al. 1 let. d)¹. Les dispositions réservées à l'alinéa 2 sont notamment les articles 21 ss OTD, qui prévoient un régime de double autorisation (autorisation d'aménager suivie d'une autorisation d'exploiter) pour les décharges contrôlées (dont font partie les décharges contrôlées pour matériaux inertes et les décharges bioactives, voir art. 22 OTD). Le principe de l'alinéa 3 est posé en fonction de celui de la coordination des procédures. Toutefois, il se peut que pour certaines exploitations, des travaux préparatoires fondamentaux (aménagement d'un accès, présélection sur une route cantonale...) doivent être effectués et contrôlés avant qu'une autorisation d'exploitation puisse être délivrée. De même, pour une décharge prévue dans une gravière et faisant l'objet des autorisations prévues par l'OTD, l'autorisation d'exploitation pourra être coordonnée avec l'autorisation d'exploiter (art. 21 al. 2 OTD), après la délivrance du permis de construire. La formulation de l'alinéa 4 est suffisamment souple pour tenir compte des différentes situations. Les étapes d'exploitation, qui peuvent être de durées différentes, doivent être fixées dans le permis en fonction du programme d'exploitation (durée de l'exploitation, volume à extraire). La condition de l'alinéa 5 va précisément dans le sens d'un renforcement du contrôle de l'autorité dans le domaine des exploitations de matériaux.

Art. 155

Il est renvoyé à ce sujet au point 3.11.

Art. 156

Cette disposition reprend l'article 180 al. 3 LATeC avec une formulation adaptée au nouveau système de la double autorisation.

Art. 157

Il est renvoyé à ce sujet au point 3.11.

L'alinéa 1 précise que les garanties doivent être remises à la Direction avant que celle-ci délivre l'autorisation d'exploitation. Actuellement, toutes les exploitations ne disposent pas de garanties financières. L'ajout de la deuxième phrase permet d'introduire la base légale nécessaire pour percevoir des garanties par rapport à la problématique des sites pollués ainsi que des décharges contrôlées pour matériaux inertes, lorsque celles-ci sont implantées dans un site d'extraction de matériaux (ce qui correspond déjà à la pratique). Le règlement d'exécution définira la forme juridique que devront prendre ces garanties bancaires. Les garanties mentionnées à l'alinéa 2 et leurs durées découlent implicitement de l'article 7 de l'ordonnance fédérale du 1^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées au sol (OSol, RS 814.12), pour ce qui concerne le principe de la garantie de la réutilisation du sol, ainsi que des différentes normes professionnelles applicables dans ces domaines. L'alinéa 3 introduit la base légale nécessaire pour fixer le tarif des différentes garanties.

Art. 158

L'introduction de l'autorisation d'exploitation permet à la Direction de procéder à une évaluation et, cas échéant, une réévaluation, en fonction de l'évolution de l'exploitation et du changement des circonstances. Les garanties ont des durées différenciées suivant le domaine qu'elles recouvrent et pourront donc être libérées au fur et à mesure.

Art. 159

La Direction doit au minimum recevoir l'attestation de l'assurance de la part du requérant ou de la requérante avant de délivrer l'autorisation (ce qui n'est pas toujours le cas pour les exploitations en cours). Cette nouvelle exigence va également dans le sens d'un renforcement du système et de la crédibilité de la procédure.

Art. 160

Cette disposition reprend l'article 182 al. 2 LATeC en modifiant sa formulation.

Art. 161

Il est renvoyé à ce sujet au point 3.11.

Art. 162

Pour le principe du caractère public du remblayage, il est renvoyé au point 3.11. Les modalités du remblayage, et plus particulièrement celles liées à son caractère public, doivent être fixées de façon concrète dans le règlement d'exploitation, sur la base des contraintes d'exploitation et du programme de celle-ci (durée, étapes, etc.). Ces conditions devront être définies en étroite collaboration avec l'exploitant ou l'exploitante. A préciser que la solution du caractère public du remblayage implique que les exploitants et exploitantes édictent un règlement d'exploitation qui permet de connaître les horaires, les tarifs appliqués.

Art. 163

En matière de remise en état, cette disposition apporte une modification à l'article 183 LATeC pour essayer d'accélérer la remise en état finale de l'exploitation. Une fois l'exploitation terminée (extraction et remblayage), l'exploitant ou l'exploitante disposera d'un délai d'un an

¹ RFJ 1992, p. 333 et la référence citée.

pour évacuer toutes ses installations (hangar, machines, etc.).

Art. 164 à 171

Art. 164

Par souci de cohérence par rapport au système mis en place pour la police des constructions et les autorités compétentes, l'alinéa 3 fait ressortir dans la loi le rôle du préfet, en tant qu'autorité de surveillance des communes.

Art. 165

Il est renvoyé au point 3.12.

Art. 166

Il est renvoyé au point 3.12.

On précise que la compétence de la Direction instaurée par l'alinéa 4 (voir 3.12) se limite à la question du rétablissement de l'état conforme au droit pour les seules questions liées à l'application du droit hors zone. Il apparaît justifié en revanche de laisser la compétence du préfet pour les autres mesures (arrêt des travaux, fixation d'un délai pour déposer une demande de légalisation). De même, le préfet reste compétent pour se prononcer sur un éventuel rétablissement de l'état conforme au droit en cas de non respect des prescriptions de constructions fixées par le droit cantonal et communal (p. ex. non respect de la hauteur, de la distance à la limite etc.).

Art. 167

Etant donné qu'en pratique les préfets délèguent généralement leur compétence pour octroyer les permis d'occuper, cette disposition attribue directement cette compétence aux communes. Il est cependant important de laisser également au préfet la compétence de retirer ce permis si les locaux ne remplissent pas les conditions de sécurité et d'hygiène (al. 3), afin de permettre à la collectivité d'intervenir le plus efficacement et le plus rapidement possible dans des cas d'urgence. La formulation choisie à l'alinéa 1 implique que le permis d'occuper ne peut être délivré que si un certificat de conformité a été préalablement établi. Les termes de «locaux destinés au séjour ou à l'accueil de personnes» couvrent les bâtiments ouverts au public, pour lesquels un contrôle final de la collectivité est indispensable. Clarifiant le droit actuel, l'alinéa 2 précise que le permis d'occuper peut être délivré de façon provisoire avant la fin des travaux si ceux-ci sont suffisamment avancés pour sauvegarder la sécurité et la santé des habitants et si les équipements nécessaires sont réalisés.

Art. 168

Cette disposition reprend le droit actuel, à l'exception de l'esthétique des lieux, notion jugée trop subjective pour fonder une mesure de police et qui ne figure donc plus à l'alinéa 1.

Art. 169

La disposition reprend pour l'essentiel le droit actuel, avec des modifications d'ordre rédactionnel ou systématique. En outre, pour la raison évoquée ci-dessus, la raison d'esthétique a été abandonnée (al. 1). La possibilité pour l'autorité d'ordonner la suppression d'une installation hors d'usage (let. c) est nouvelle.

Art. 170

L'alinéa 2 est introduit conformément à la jurisprudence du Tribunal administratif¹. Il semble important de préciser que le montant des frais peut faire l'objet d'un recours; étant donné que le principe de l'exécution par substitution ne peut plus à ce stade être remis en cause, il est logique que le recours se limite à l'arbitraire (al. 3). L'alinéa 4 prévoit une hypothèque valable sans inscription, pour les motifs expliqués dans le commentaire de l'article 102 al. 5.

Art. 171

Cette disposition existe déjà dans la loi en vigueur. Pour permettre aux propriétaires éventuellement concernés de faire valoir leur droit suffisamment tôt, mais aussi afin que les décisions communales en la matière soient consolidées, il est exigé des communes qui entendent appliquer cette norme de prévoir dans leur réglementation les secteurs concernés par l'obligation de reconstruction d'un bâtiment détruit par force majeure ainsi que les conditions de reconstruction. Si la reconstruction s'impose pour des raisons d'urbanisme, cela signifie que la commune souhaite retrouver l'état du milieu construit avant l'incendie: cette disposition permet qu'un bâtiment non conforme ou ayant obtenu des dérogations puisse être reconstruit de la même manière. Elle va cependant plus loin que l'article 68 al. 4, puisqu'elle permet à la commune d'exiger la reconstruction. A préciser que l'article 171 s'applique dans l'ordre contigu ce qui n'est pas forcément le cas pour l'article 68 al. 4.

Art. 172

Afin de respecter le principe de la base légale en droit pénal, l'alinéa 1 mentionne avec plus de précision qu'aujourd'hui les différentes contraventions. Les règlements mentionnés à la let. b font également référence aux règlements communaux d'urbanisme. Pour renforcer les moyens de dissuasion à l'égard des contrevenants, les sanctions pénales sont aggravées: ainsi, le montant maximal de l'amende est porté de 30 000 à 50 000 francs (al. 1), montant qui peut atteindre 100 000 francs pour des cas graves (al. 2). L'alinéa 3 constitue une nouveauté importante qui va dans le sens d'un renforcement des sanctions pénales encourues par les personnes violant la loi: il introduit une base légale cantonale pour permettre à l'autorité pénale de confisquer les valeurs patrimoniales résultant d'une des infractions décrites aux alinéas 1 et 2 ou de prononcer une créance compensatrice de l'Etat pour un montant équivalent, dans le cas où le montant correspondant au gain obtenu n'est pas disponible. Les articles 70 et 71 du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP, RS 311.0) sont applicables par analogie. L'alinéa 5 reprend avec une formulation plus large une règle du droit pénal administratif (art. 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif, DPA, RS 313.0). La compétence du préfet pour prononcer la peine (al. 4) est conforme à la nouvelle loi portant adaptation de la législation cantonale aux nouvelles dispositions du code pénal suisse. L'alinéa 6 est repris du droit actuel.

¹ ATA du 21 mars 2003, en la cause G. c. Préfet de la Sarine (2A 02 117).

Art. 173 à 177**Art. 174**

Un délai de cinq ans semble raisonnable pour permettre aux communes d'adapter leur PAL. Comme les périmètres d'habitat rural instaurés par l'article 53 LATEC sont abandonnés pour le motif qu'ils ne sont pas conformes au droit fédéral, les communes concernées disposent du même délai pour adapter leur PAL en conséquence: elles devront soit définir une zone à bâtir sur leur territoire, soit réaffecter les terrains concernés à la zone agricole.

Art. 176

Cette disposition découle de l'article 154. La réévaluation faite par les Directions permettra également de revoir la forme juridique des garanties.

Art. 177

La transposition de l'AIHC dans le droit cantonal entraîne notamment le remplacement de la notion de l'indice d'utilisation par celle de l'indice de surface de plancher. A la différence de l'indice d'utilisation, qui ne comptabilise que la surface totale brute utilisable, l'indice de surface de plancher comprend également les surfaces non directement utilisables, telles que les caves, les galetas, les buanderies, locaux de chauffage, garages etc. Ceci a évidemment pour effet d'augmenter la valeur des indices fixés dans les RCU. Il convient donc de fixer des tables de correspondance pour permettre une adaptation immédiate des valeurs fixées dans les RCU (al. 1). Cette table évitera la mise en place d'un double régime tant que l'ensemble des communes n'auront pas révisé leur PAL. Des comparaisons menées sur des exemples types (villa en zone résidentielle à faible densité; locatif en zone résidentielle à haute densité; habitation et atelier en zone mixte...) ont permis de trouver qu'une augmentation d'un tiers de la valeur fixée pour un indice d'utilisation était adéquate pour un régime transitoire applicable. Les communes pourront ensuite adapter les valeurs d'indice fixées dans leur RCU à l'occasion de la prochaine modification/révision de leur PAL.

En revanche, compte tenu des conséquences de ce changement de notion, il convient d'introduire une disposition transitoire pour les règlements communaux sur l'évacuation et l'épuration des eaux, sur la distribution d'eau potable et sur la participation des propriétaires au financement des routes (al. 2). Pour les communes dont les règlements se basent sur l'indice d'utilisation afin de calculer la participation financière des propriétaires à l'équipement (routes, évacuation et épuration des eaux, eau potable), l'augmentation linéaire prévue dans l'annexe 1 (1/3 de plus) devrait leur permettre d'adapter ces règlements de façon simple et équitable (une augmentation d'un tiers de l'indice correspondant à une diminution d'un tiers du montant de la taxe au m²). S'agissant de règlements qui régissent des aspects financiers, et pour un motif de sécurité juridique, il apparaît nécessaire de prévoir dans cette disposition qu'une éventuelle adaptation d'un tel règlement soit adoptée par le pouvoir législatif et approuvée par la Direction compétente. Le délai de trois ans est un délai d'ordre. Pendant la période transitoire, la notion de l'indice d'utilisation figurant dans ces règlements reste applicable pour le calcul de la participation financière des propriétaires.

Art. 178 à 185

L'opportunité d'une modification de la LACC sous l'angle de ses liens avec l'aménagement du territoire et les constructions a été examinée dans le cadre des travaux de révision. La LACC est une loi d'application très ancienne dont certaines règles, en plus d'être formulées de façon désuète, ne sont pas claires ou dépassées. C'est le cas de celles qui règlent les droits de voisinage (p. ex. les vues, les règles sur les plantations). Dans la mesure où il s'agit d'une loi importante qui nécessite une révision approfondie au vu du cadre juridique actuel, il a été renoncé à une simple adaptation de ses dispositions au droit public de l'aménagement et des constructions, par le biais de dispositions finales.

Art. 178

La modification de l'article 23 LPBC permet d'intégrer dans cette législation spéciale le contenu de l'actuel article 64 LATEC. Le nouvel article 58 LPBC permet notamment de fixer les attributions de la Commission des biens culturels (CBC) dans la législation spéciale. Par rapport à la situation actuelle, cette disposition redéfinit ces attributions en limitant le préavis de la CBC dans le cadre des procédures LATEC, aux objets particuliers ou importants par rapport à la protection des biens culturels. Il en résulte une modification des attributions du Service des biens culturels qui devient l'autorité de préavis pour les dossiers courants. La modification de l'article 59 LPBC découle du renvoi de l'article 8 (voir le commentaire de cette disposition).

Art. 179

Les modifications apportées sont purement d'ordre formel. En ce qui concerne la modification apportée à l'article 37 let. b LR, il est utile de rappeler que les articles 82 à 88 (régissant la procédure applicable aux PAZ, PAD et à leur réglementation) ne sont applicables dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de routes communales ou d'objets éditaires sur routes cantonales que par analogie (selon le texte de l'art. 37 LR): à cet égard, la nouveauté introduite par l'article 85 al. 2 n'est donc pas applicable dans le cadre de la procédure d'approbation des plans de routes, compte tenu de la nature et de la spécificité de ces projets.

Art. 180

L'introduction de l'article 11a découle de la suppression de l'article 139 LATEC (voir le commentaire de l'art. 113), celui-ci pouvant également trouver application dans d'autres domaines. La modification de l'article 51 LEx est apportée pour assurer une cohérence avec le nouvel article 139 al. 4.

Art. 181

La teneur de cet article ne correspond déjà pas à la législation actuelle puisque la seule autorité en mesure d'approuver un plan directeur communal est la Direction (art. 75 al. 1^{bis} LATEC et art. 79 du projet de loi).

Art. 182

Cette disposition découle de l'article 40.

Art. 183

Cette disposition découle du renvoi fait à l'article 8 (voir aussi le commentaire de cet article).

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET EN PERSONNEL

La loi n'attribue pas de nouvelles tâches fondamentales aux communes, ni aux préfets, ces autorités conservant leurs compétences telles qu'elles sont définies dans le droit en vigueur (moyennant quelques adaptations résultant de modifications apportées à des dispositions de procédure).

Au niveau de l'aménagement local, il apparaît que les communes devront mener des études d'aménagement local plus conséquentes, en raison des nouvelles exigences posées pour le dossier directeur (art. 40) et plus particulièrement en lien avec l'introduction du programme d'équipement (art. 41).

Au niveau de l'administration cantonale, il faut relever une tendance à la surcharge des Services de l'Etat, et pour ce qui concerne directement l'application de la LATeC, du SeCA; en particulier, le nombre des demandes de permis de construire a fortement augmenté ces dix dernières années (1998: 2792; 2002: 2979; 2004: 3701; 2005: 3908; 2006: 3874), à raison de 35% sur les cinq dernières. Malgré cette charge de travail, découlant également de la complexité toujours plus grande des dossiers, un contrôle complet et détaillé est absolument indispensable à une correcte application de la loi. Une baisse d'exigence à ce niveau risquerait d'exposer l'Etat à des actions en responsabilité pour contrôle déficient.

Face à cette situation, et dans le cadre de l'application de la nouvelle loi, il s'agira d'envisager dans le cadre du règlement d'exécution d'éventuelles facturations de nouvelles prestations offertes par le SeCA, ainsi qu'une hausse du tarif des émoluments (notamment pour les cas où des dossiers déposés n'ont pas une qualité suffisante et engendrent du travail supplémentaire pour l'administration). En outre, des critères de qualité minimale des dossiers devront être fixés dans le règlement d'exécution, permettant au SeCA de ne pas entrer en matière si des dossiers sont manifestement insuffisants. Toujours dans le cadre du règlement, il est prévu de simplifier les critères de qualification (et ainsi de diminuer la charge administrative du SeCA relative à cette question) et d'alléger la charge de la section constructions de ce service, en augmentant le nombre d'objets soumis à l'autorisation du conseil communal et de ceux dispensés de l'obligation de permis.

Concernant les conséquences en personnel de la nouvelle loi, les instruments et les nouvelles exigences qui sont introduits n'auront pas pour effet, d'une façon générale, d'augmenter significativement la charge de travail de la Direction et du SeCA, sauf bien évidemment durant les premières années suivant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, dont l'application nécessitera notamment un accompagnement des communes.

Seules les tâches de la section «aménagement cantonal» seront modifiées par la nouvelle loi, du fait de la mise en place du nouveau système d'exploitation de matériaux (art. 153 ss), avec l'introduction de l'autorisation d'exploitation délivrée par la Direction (art. 154). Il faut relever qu'actuellement, la section ne peut effectuer que les tâches minimales, correspondant à l'examen des dossiers et à leur gestion administrative. Jusqu'en 1995, le suivi des exploitations était assuré par une personne à plein temps, poste qui n'a pas été remplacé au départ à la retraite du titulaire. Cet état de fait n'est pas sans consé-

quences sur un relâchement dans le suivi effectué par le canton. Pour que le nouveau système soit efficace, il est indispensable que la Direction ait les moyens d'assurer un meilleur suivi des exploitations (contrôle du respect des conditions du permis, gestion des garanties bancaires, contrôle de remise en état) et de réagir rapidement en cas de problèmes. Pour ces motifs, un demi-poste supplémentaire est nécessaire dans cette section. Les conséquences en terme de personnel de la nouvelle loi consistent donc en la création de l'équivalent d'un demi poste supplémentaire au SeCA (état actuel: 26,33 équivalents plein-temps), à raison d'un montant total annuel d'environ 45 000 francs. Comme il l'a déjà mentionné plus haut, le Conseil d'Etat se réserve la possibilité d'augmenter les émoluments perçus sur les dossiers concernés pour couvrir le financement de ce demi-poste.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat relève qu'il conviendra d'analyser les conséquences financières et en personnel de la politique fédérale des agglomérations dans le cadre de la mise en œuvre de la nouvelle répartition des tâches entre le Confédération et les cantons (RPT), par rapport à la mise en place de mécanismes de financement, à d'éventuelles modifications de bases légales et à de nouvelles tâches de planification et de coordination.

6. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ÉTAT-COMMUNES

Le projet de loi maintient pour l'essentiel le régime actuel des compétences en matière d'aménagement du territoire et de constructions. Il n'a donc aucune influence sur la répartition des tâches Etat-communes.

7. CONSTITUTIONNALITÉ, CONFORMITÉ AU DROIT FÉDÉRAL ET EUROCOMPATIBILITÉ

Le projet de loi est conforme au droit constitutionnel et fédéral en vigueur, tant du point de vue des instruments mis en place que des règles de droit matériel. Les solutions proposées tiennent compte de la prochaine actualisation de la LAT (annoncée pour 2008), notamment en évitant des renvois précis aux dispositions du droit fédéral. Il n'en reste pas moins que les orientations de la révision de la LAT ne peuvent être anticipées et que la loi devra probablement faire l'objet d'une adaptation au droit fédéral peu de temps après son entrée en vigueur (voir 1.2.1 let. b).

Le projet est conforme au droit de l'Union européenne.

8. CONCLUSION

En conclusion, nous vous invitons à adopter le projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Liste des abréviations

ACF	Association des communes fribourgeoises
AIHC	Accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907

CPJA	Code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative	LMO	Loi du 7 novembre 2003 sur la mensuration officielle
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999	LOCEA	Loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration
Cst. FR	Constitution du 16 mai 2004 du canton de Fribourg	LPBC	Loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels
DAEC	Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions	LPE	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement
DI AF	Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts	LR	Loi du 15 décembre 1967 sur les routes
DICS	Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport	OAT	Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire
DPA	Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif	ODT	Office fédéral du développement territorial
DTAP	Conférence des Directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement	OPair	Ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air
LACC	Loi d'application du 22 novembre 1911 du code civil suisse pour le canton de Fribourg	OPAM	Ordonnance du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs
LAF	Loi du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières	OPB	Ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit
LAgg	Loi du 19 septembre 1995 sur les agglomérations	OSol	Ordonnance du 1 ^{er} juillet 1998 sur les atteintes portées au sol
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire	OTD	Ordonnance du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets
LATeC	Loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions	PAC	Plan d'affectation cantonal
LCo	Loi du 25 septembre 1980 sur les communes	PAD	Plan d'aménagement de détail
LEaux	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux	PAL	Plan d'aménagement local
LEx	Loi du 23 février 1984 sur l'expropriation	PAZ	Plan d'affectation des zones
LFCN	Loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles	PDCant	Plan directeur cantonal en vigueur depuis le 1 ^{er} juillet 2002
LGD	Loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets	RCU	Règlement communal d'urbanisme
LHand	Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées	REAL	Règlement du 24 mai 2005 sur l'élaboration des actes législatifs
LMI	Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur	RELATeC	Règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la LATeC
		SeCA	Service des constructions et de l'aménagement
		SIA	Société suisse des ingénieurs et des architectes
		TF	Tribunal fédéral

BOTSCHAFT Nr. 43 20. November 2007
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Entwurf des Raumplanungs- und
Baugesetzes (RPBG)

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Entwurf des Raumplanungs- und Baugesetzes.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Entsehung und Notwendigkeit des Gesetzesentwurfs

1.1 Einleitung

1.2 Rechtlicher Rahmen

1.2.1 Auf Bundesebene

- a) Bundesverfassung
- b) Bundesgesetz über die Raumplanung

1.2.2 Auf interkantonaler Ebene

1.2.3 Auf Kantonsebene

- a) Verfassung des Kantons Freiburg
- b) Kantonaler Richtplan

1.3 Die wichtigsten Lücken des RPBG

1.4 Allgemeine Ziele der Revision

2. Vorbereitende Arbeiten

2.1 Organisation

2.2 Interne Vernehmlassung

2.3 Öffentliche Vernehmlassung

2.3.1 Ablauf und Teilnahme

2.3.2 Vernehmlassungsergebnis

- a) Allgemeine Bewertung
- b) Kritiken allgemeiner Natur
- c) Die wichtigsten Änderungen am Vorentwurf

3. Die wesentlichen Punkte des Vorentwurfs

3.1 Allgemeine Bestimmungen

3.1.1 Ziele

3.1.2 Kompetenzen

3.1.3 Koordination der Verfahren

3.1.4 Befähigung für die Einreichung von Baubewilligungsgesuchen

3.2 Raumplanung: allgemeine Bestimmungen

3.3 Kantonalplanung

3.3.1 Kantonaler Richtplan

3.3.2 Kantonaler Nutzungsplan

3.4 Regionalplanung

3.5 Ortsplanung

3.5.1 Verantwortlichkeit und Zuständigkeit

3.5.2 Ersatzmassnahmen

3.5.3 Interkommunale Koordination und Planung

3.5.4 Richtplandossier

3.5.5 Verwaltung der Bauzone

3.5.6 Zonen

3.5.7 Detailbebauungspläne

3.5.8 Bestandesgarantie

3.5.9 Besondere Schutzmassnahmen

3.5.10 Anwendbares Verfahren für Pläne und Vorschriften

3.6 Erschliessung und finanzielle Beteiligung der Grundeigentümer

3.7 Baulandumlegung und Grenzberreinigung

3.8 Enteignung

3.9 Bauvorschriften

3.10 Bau-, Abbruch- und Standortbewilligung

3.11 Materialausbeutung

3.12 Baupolizei

4. Kommentar zu den einzelnen Artikeln

5. Finanzielle und personelle Folgen

6. Folgen des Entwurfs für die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden

7. Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit Bundesrecht und Eurokompatibilität

8. Schlussfolgerung

1. ENTSEHUNG UND NOTWENDIGKEIT DES GESETZENTWURFS

1.1 Einleitung

Das Raumplanungs- und Baugesetz vom 9. Mai 1983 (RPBG, SGF 710.1) war eines der ersten kantonalen Gesetze, das nach Inkrafttreten des Bundesgesetzes vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung (RPG, SR 700) ausgearbeitet wurde. Zusammen mit seinem Ausführungsreglement vom 18. Dezember 1984 (ARRPBG, SGF 710.11) bildete es ein Gesetzesinstrument, das sich in hohem Mass bewährt hat. Es bot einen geeigneten rechtlichen Rahmen sowie die erforderlichen Instrumente, um die Raumplanung in Angriff zu nehmen und voranzutreiben – namentlich durch den kantonalen Richtplan sowie durch die von den Gemeinden erstellten Ortspläne. Im Bereich des Baurechts stellte das Gesetz ein kohärentes und vollständiges System bereit, das den Behörden die rasche Erledigung der Baubewilligungsgesuche und die insgesamt effiziente Erfüllung ihrer baupolizeilichen Aufgaben ermöglichte. Letztlich kann in allgemeiner Weise festgehalten werden, dass die vom Gesetzgeber geschaffenen Verfahren zufrieden stellend waren: Die Anhörung der Interessierten sowie die Geltendmachung ihrer Rechte wurde ermöglicht, ohne dass dies die Behandlung der verschiedenen Dossiers, die Umsetzung der Pläne und Reglemente oder die Verwirklichung der Bauprojekte behindert hätte. Trotz dieser überwiegend positiven Bilanz erweist sich die Totalrevision des RPBG als nötig, um den Entwicklungen im von diesem Gesetz geregelten Bereich und den neuen Herausforderungen, die sich dem Kanton stellen, Rechnung zu tragen. Konkret heisst dies:

- Die Raumplanung spielt im Rahmen der Entwicklung des Kantons eine zentrale Rolle. Sie hat eine geordnete Besiedlung und haushälterische Nutzung des Bodens sicherzustellen, den Schutz der Umwelt und das Wohl-

befinden der Bevölkerung zu gewährleisten sowie die nötigen Rahmenbedingungen zur ökonomischen und sozialen Entwicklung zu schaffen. Weiter handelt es sich um ein höchst dynamisches Gebiet, in welchem ständig neue Begriffe und Konzepte der Raumordnung entstehen, sowie um eine interdisziplinäre Materie, die direkt von den technischen und juristischen Änderungen in den Gebieten betroffen ist, die mit ihr in Verbindung stehen, namentlich der Landwirtschaft, der Energie, der Ökologie, den Naturgefahren oder dem Schutz der Kulturgüter. Die Umsetzung der verschiedenen Planungen sowohl auf Bundes- (Sachpläne) als auch auf Kantonsebene (Richtplan) verlangt zudem, dass neue Überlegungen zu spezifischen Themen angestellt werden. Gleichzeitig sind Anforderungen an die Ausführungsbestimmungen und an die Koordination der Verfahren zu stellen. Was die Baupolizei (im weiteren Sinne des Begriffes) betrifft, so handelt es sich um einen komplexen Bereich, der einen geeigneten Rahmen zur Regelung einer Vielzahl von Situationen bereitstellen muss und sich gleichzeitig nicht nur an die technische Entwicklung, sondern auch an die Strömungen der Siedlungsgestaltung und der Architektur, sowie an die bestehende Bebauung anpassen muss. Es versteht sich von selbst, dass die im Bereich der Raumplanung und des Bauwesens reichhaltige Rechtsprechung sowie die in der Praxis gemachten Erfahrungen ebenfalls entscheidende Faktoren in dieser Entwicklung sind.

- Die Art und Weise, wie die Raumplanung Anfang der achtziger Jahre, kurz nach Inkrafttreten des RPG, konzipiert und umgesetzt wurde, erscheint heute überholt. Die Umstände, die zum Zeitpunkt des Inkrafttretens des RPBG vorherrschten, haben sich grundlegend geändert. Der Kanton muss sich den neuen Herausforderungen stellen, die hauptsächlich auf die starke Bebauung der letzten zwanzig Jahre zurückzuführen sind. Angesichts des fortschreitenden Rückgangs des unbebauten Raums müssen die Planungsbehörden neue Lösungen erarbeiten, um eine positive Einwirkung auf die räumliche Ordnung des Territoriums auszuüben und gleichzeitig die Entwicklung des Kantons, der Regionen und der Gemeinden zu ermöglichen. Aus Sicht einer nachhaltigen Entwicklung, eines der durch die Verfassung des Kantons Freiburg (Art. 3 Abs. 1 Bst. h) festgesetzten Staatsziele, muss das neue Gesetz das Fundament für eine Raumplanung schaffen, die stärker auf Qualität bedacht ist und weniger Landwirtschaftsraum beansprucht, ohne aber auf eine gewisse, für die Realisierung der staatlichen Politik unentbehrliche Flexibilität zu verzichten. Ebenso wichtig ist es, dass ein juristisches System errichtet wird, das eine konzentrierte Siedlungsentwicklung sowie eine gute Qualität des bebaubaren Gebietes fördert. Diese neue Philosophie muss die Revision des RPBG prägen. Es geht darum, den kantonalen, regionalen und kommunalen Behörden sowie deren Partnern sämtliche Instrumente bereit zu stellen, die nötig sind, um während den nächsten Jahrzehnten gemeinsam darauf hinarbeiten zu können, dass sich der Kanton Freiburg unter Wahrung seiner kulturellen Identität und zahlreichen Trümpfe (Lebensqualität, Bildung, Zweisprachigkeit, gut erhaltene Umwelt) zum Wohl der kommenden Generationen weiterentwickeln kann.
- Der Staatsrat hat die Totalrevision des RPBG und des ARRPBG in sein Regierungsprogramm der Legislatur 2007–2011 eingetragen.

1.2 Rechtlicher Rahmen

Mit den folgenden Erläuterungen zum allgemeinen gesetzlichen Rahmen, in den sich die Revision des RPBG einfügt, sollen die Gebiete des Raumplanungs- und des Baurechts in die geltende Rechtsordnung eingeordnet und die allgemeine Zielsetzung, die sich aus den verschiedenen Überlegungen im Zusammenhang mit der Ausarbeitung des vorliegenden Gesetzesentwurfs ergeben hat, verdeutlicht werden.

1.2.1 Auf Bundesebene

a) Bundesverfassung

Die Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999 (BV, SR 101) enthält einige grundlegende Bestimmungen in Bezug auf die Raumplanung. Artikel 2 Abs. 2 BV legt die nachhaltige Entwicklung als Ziel des Bundes fest. Artikel 73 BV erteilt ihm und den Kantonen den Auftrag, ein auf Dauer ausgewogenes Verhältnis zwischen der Natur und ihrer Erneuerungsfähigkeit einerseits und ihrer Nutzung durch den Menschen andererseits anzustreben. Die Artikel 26 und 27 BV verankern zwei Grundrechte: die Eigentums-garantie und die Wirtschaftsfreiheit. Artikel 75 BV seinerseits gibt dem Bund den Auftrag, die Grundsätze der Raumplanung festzulegen. Ausserdem legt dieser Artikel fest, dass die Raumplanung den Kantonen obliegt und der zweckmässigen und haushälterischen Nutzung des Bodens sowie einer geordneten Besiedlung des Landes dient. Aus dieser Bestimmung der Bundesverfassung ergibt sich das grundlegende Prinzip der Trennung von Bau- und Nichtbaugebiet. Es sei daran erinnert, dass die Raumplanung auf der einen Seite und die Grundrechte der Eigentums-garantie und der Wirtschaftsfreiheit auf der anderen Seite gleichen Verfassungsrang geniessen. So stellen die den Behörden zugeteilten Aufgaben und der Schutz dieser Grundrechte Aufträge dar, deren Ausführung vielfach Konflikte hervorruft¹.

Was das Bauwesen betrifft, so liegt die Kompetenz ausschliesslich bei den Kantonen (siehe Art. 3 und Art. 43 BV).

b) Bundesgesetz über die Raumplanung

Das RPG ist ein Rahmengesetz, auf das sich die Kantone beim Ausarbeiten ihrer eigenen Gesetzgebung auf diesem Gebiet stützen müssen. Dieses Gesetz setzt die Ziele und Grundsätze im Bereich der Planung fest. Zudem definiert es die Instrumente der Raumplanung (die kantonalen Richtpläne und die Nutzungspläne) auf die sich die Definition der Hauptzonen (Bau-, Landwirtschafts-, Schutz- und andere Zonen) stützt, sowie die Bewilligungsregelung innerhalb und ausserhalb der Bauzone. Das RPG definiert zudem Hilfsinstrumente (Ausgleichs- und Entschädigungsgrundsatz, Erschliessung, Landumlegung) und stellt verfahrensrechtliche Minimalregeln zur Ausarbeitung der Pläne sowie für Fragen der Organisation, der Mitwirkung und des Rechtsschutzes auf.

Das Bundesamt für Raumentwicklung (ARE) hat eine Revision des RPG in zwei Etappen angekündigt. Am 1. September 2007 ist eine Teilrevision des RPG in Kraft getreten, die die Bauten ausserhalb der Bauzone betrifft. Laut ersten Informationen des ARE dürfte die Aktualisie-

¹ EJPD/BRP, Erläuterungen zum Bundesgesetz über die Raumplanung, Bern 1981.

zung des RPG ab 2008 in erster Linie die Richtpläne, den ländlichen Raum, die Agglomeration, die Bemessung der Bauzonen sowie die Erschliessung zum Gegenstand haben. Noch bevor die Ergebnisse auf Bundesebene bekannt sind, müssen somit auf kantonaler Ebene Entscheidungen getroffen werden. Es ist folglich möglich, dass das neue freiburgische Gesetz einige Jahre nach dessen Inkrafttreten angepasst werden muss. Deshalb wurde entschieden, für gewisse Definitionen oder Regelungen, die ausschliesslich Sache des Bundesrechts sind, wann immer möglich auf das Bundesrecht zu verweisen, ohne sich auf eine präzise Bestimmung des RPG zu beziehen (z.B. Bauten ausserhalb der Bauzone, Planungszonen, Erschliessung usw.).

Insofern und angesichts der Notwendigkeit, das RPBG nach zwanzig Jahren Anwendung zu revidieren, ist es nicht gerechtfertigt, diese Revision zu verschieben, bis die neuen Zielrichtungen des Bundesrechts bekannt sind.

1.2.2 Auf interkantonaler Ebene

Im Bereich des Baurechts berücksichtigt der Vorentwurf die Arbeiten zur Harmonisierung der einschlägigen Begriffe, die von der Eidgenossenschaft in die Wege geleitet wurden und zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB) geführt haben. Die IVHB wurde am 22. September 2005 von der Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz (BPUK) genehmigt und will erreichen, dass die Mitgliederkantone die Baubegriffe und Messweisen vereinheitlichen. Dagegen hat die Vereinbarung weder eine Vereinheitlichung des materiellen Rechts noch der Baubewilligungsverfahren zum Gegenstand. Dank der Harmonisierung kann die interkantonale Zusammenarbeit und Koordination in diesem Bereich vertieft werden. Zudem werden so Markt Hindernisse beseitigt, was den Zugang für auswärtige Investoren und Bauunternehmungen erleichtert und die Konkurrenz belebt. Eine Vereinheitlichung könnte auch eine positive Wirkung auf die Wirtschaft zeitigen, indem namentlich eine bedeutende Reduzierung der Baukosten herbeigeführt würde, und auf diese Weise mittel- oder langfristig die Mieter und Investoren sowie die Eigentümer von dieser Liberalisierung finanziell profitieren könnten. Mit dem Beitritt verpflichten sich die Kantone, ihre Baubegriffe bis Ende 2012 anzupassen. Der Staat Freiburg hat sich entschieden, die IVHB im Rahmen der Revisionsarbeiten zu berücksichtigen. Stimmt der Grosse Rat dem Beitritt zur Vereinbarung zu, werden die Baubegriffe und Messweisen im Kanton Freiburg entsprechend ab Inkrafttreten des revidierten RPBG anwendbar sein.

1.2.3 Auf Kantonsebene

a) Verfassung des Kantons Freiburg

Artikel 3 Abs. 1 Bst. h der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV, SGF 10.1) verankert die nachhaltige Entwicklung als Staatsziel. Im Bereich der Raumplanung übernimmt Artikel 72 KV im Wesentlichen die Bestimmung der Bundesverfassung (Art. 75 Abs. 1 BV). In diesem Zusammenhang müssen ebenfalls die Artikel 71 (Umwelt), 73 (Natur- und Heimatschutz) und 74 (Land- und Forstwirtschaft) KV erwähnt werden.

b) Kantonaler Richtplan

Der am 1. Juli 2002 in Kraft getretene kantonale Richtplan (KantRP) ist im September 2004 vom Bund genehmigt worden.

Das revidierte RPBG muss die vom Grosse Rat im Jahre 1999 festgelegte Planungspolitik, die durch den KantRP konkretisiert wurde, berücksichtigen und sich daran orientieren. Gleichzeitig muss bei der Revision eine zu starke Bindung vermieden werden, weil diese Planungspolitik schon in den nächsten Jahren wird überprüft werden müssen, während das neue Gesetz die Ziele für die nächsten zwanzig bis dreissig Jahre festzulegen hat.

1.3 Die wichtigsten Lücken des RPBG

Das RPBG ermöglicht auch heute noch, in Anwendung der materiellen und verfahrensrechtlichen Bestimmungen, eine effiziente Behandlung der Dossiers. Es ist aber unbestritten, dass das RPBG, das aus mehr als 200 Bestimmungen besteht und durch ein Ausführungsreglement mit mehr als 100 Artikeln ergänzt wird, ein dichtes gesetzgeberisches Instrument ist. Diese normative Dichte ist der Lesbarkeit des Gesetzes und der Verständlichkeit gewisser Verfahren abträglich.

Was die Raumplanung anbelangt, so betrifft die wichtigste Lücke des RPBG die Verwaltung der Bauzone. Das Gesetz, mit dem ursprünglich die Umsetzung der Gemeindeplanung über OP ermöglicht werden sollten (damals musste Neuland betreten werden), entspricht inzwischen nicht mehr ganz den tatsächlichen Gegebenheiten und neuen Wirtschaftsräumen. Es ist heute eine Tatsache, dass die Probleme der Raumplanung im Zusammenhang mit dem Verkehr und dem Siedlungswachstum, aber auch mit den Umweltbelangen wie dem Luft- oder Gewässerschutz die Gemeindegrenzen überschreiten. Bei der Planung wird noch häufig auf einer zu lokalen Stufe entschieden, mit der Folge, dass die Perspektiven vorrangig auf die eigenen Interessen ausgerichtet sind und die erforderlichen Mittel für die Gemeindeinfrastrukturen verzettelt werden. Eine kontrollierte Entwicklung wird nicht nur über eine Koordination zwischen den OP erreicht, sondern vor allem mit Überlegungen, die im Hinblick auf eine suprakommunale Planung aufeinander abzustimmen sind. Die durch die grossen Verkehrserzeuger – namentlich den Einkaufszentren – geschaffenen Probleme sind für diese Notwendigkeit besonders bezeichnend. Es sei in diesem Zusammenhang daran erinnert, dass es eines der durch den Grosse Rat 1999 festgelegten und namentlich im kantonalen Richtplan konkretisierten Ziele ist, die regionale und interkommunale Planung voranzutreiben.

Auf der Stufe der Ortsplanung sind die chronische Überdimensionierung der Bauzonen, die unzureichende Erschliessungsplanung und das Phänomen der Baulandhortung Gegebenheiten, die teilweise auf die Planungsentscheide der letzten zwei Jahrzehnte zurückzuführen sind. Zudem können diese zu Konflikten mit den Eigentümern führen, was die Blockierung der Entwicklung einiger Gemeinden zur Folge hat.

Aus formeller Sicht scheint es notwendig, die verschiedenen Instrumente des RPG und RPBG zu vereinheitlichen und zu vereinfachen. Gewiss sind die Bestimmungen des kantonalen Gesetzes im Bereich der Planung in der Praxis gut verankert. Zudem erlaubte es der gesetzliche Rahmen, auf sämtlichen Ebenen schliessliche Erfahrungen für die Ausarbeitung der Pläne zu machen. Es ist jedoch nach wie vor nötig, im Bereich der Ausführung, der Kompetenzen, der Aufgabenteilung und der Koordination zwischen den einzelnen Ebenen der Raumordnung sowie zwischen den Verfahren Änderungen anzubringen,

um die Gesamtleistungsfähigkeit des Systems, sowohl was die Qualität der Dossiers als auch deren Bearbeitung betrifft, zu verbessern.

Im Bereich des Baurechts entsprechen zahlreiche geltende Bestimmungen nicht mehr den Gegebenheiten im städtischen Lebensraum und verhindern ein qualitatives Wachstum der Siedlungsgebiete. Gewisse Normen des Baurechts, seien sie nun im RPBG oder im ARRPG verankert, sind zu komplex (z.B. jene, die die Distanzen regeln) oder zu starr (z.B. jene, die die Übertragung der Ausnützungsziffer regeln). Ausserdem verursachen sie zahlreiche Interpretations- und Anwendungsprobleme. Im Bereich der Abweichungen sind die Verfahrenswege wegen der Häufung verschiedener Zuständigkeiten im Rahmen ein und desselben Verfahrens kompliziert, sowohl was die Koordination als auch was die Dossierbegleitung durch interessierte Personen betrifft.

1.4 Allgemeine Ziele der Revision

Mit der vorliegenden Revision werden folgende Ziele verfolgt:

- Sicherstellung einer nachhaltigen Entwicklung für den gesamten Kanton.
- Steigerung der Attraktivität des Kantons, indem namentlich die Sicherheit der Investitionen erhöht und dadurch die Realisierung von Projekten begünstigt werden.
- Ausbau der Partnerschaft zwischen dem Kanton, der Regionen, der Gemeinden und den Privatpersonen – unter Beachtung des Subsidiaritätsprinzips sowie der beiden Grundrechte Eigentumsgarantie und Wirtschaftsfreiheit.
- Schaffung eines modernen gesetzgeberischen Instruments, das genügend flexibel ist, um sich der Entwicklung des technischen und juristischen Rahmens im Bereich der Raumplanung und des Bauwesens anpassen zu können.
- Ausarbeitung eines verständlichen und für seine Benutzerinnen und Benutzer einfach zugänglichen Gesetzes.

2. VORBEREITENDE ARBEITEN

2.1 Organisation

Nach einer Voruntersuchung bei Behörden und betroffenen Kreisen hat die Raumplanungs-, Umwelt- und Bauverwaltung (RUBD) im September 2004 mit den Arbeitern für die Revision begonnen. Es wurden vier aus Juristinnen und Juristen sowie technischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern des Bau- und Raumplanungsamts (BRPA) bestehende Arbeitsgruppen gebildet, mit der Aufgabe, die geltenden reglementarischen und gesetzlichen Bestimmungen zu analysieren, materielle Konzepte und Lösungen für den Vorentwurf zu suchen und in den ihnen zugeteilten Bereichen Vorschläge für den Gesetzestext zuhanden der Projektführung zu erarbeiten.

Es wurde ein Führungsausschuss eingesetzt, um die strategischen Ausrichtungen im Rahmen der Revision zu definieren und die Lösungsvorschläge der Projektführung zu prüfen. Der Ausschuss setzte sich wie folgt zusammen:

- Beat Vonlanthen, Staatsrat, Direktor RUB, Präsident; am 1. Januar 2007 durch George Godel, Staatsrat, Direktor RUB, abgelöst
- Felix Bündel, Präsident der beratenden Raumplanungskommission
- Raymonde Favre, Präsidentin des Freiburgischen Gemeindeverbandes (FGV), am 9. August 2006 durch Christiane Feldmann, Gemeindepräsidentin von Murten, abgelöst
- Daniel Lehmann, Oberamtmann des Seebezirks
- Christian Pfammatter, Verwaltungsrichter
- Bernard Pochon, Generalsekretär der RUBD
- Jean Ruegg, Vize-Dekan und Professor für Raumplanung an der Universität Lausanne
- Jean-Marc Schaller, Stadtarchitekt Freiburg
- Michèle Tranda-Pittion, Generalsekretärin der Communauté d'études pour l'aménagement du territoire

Der Ausschuss hielt 15 Sitzungen im Jahr 2005 und 11 im Jahr 2006 ab.

2.2 Interne Vernehmlassung

Der Vorentwurf wurde in die interne Vernehmlassung gegeben. Das Echo war durchwegs positiv. Abgesehen von gewissen Varianten, die im Vorentwurf vorgeschlagen wurden, und vom Verzicht auf das Befähigungserfordernis für die Einreichung von Baubewilligungsgesuchen, die bei gewissen Vernehmlassern auf Ablehnung sties, wurden die getroffenen Grundsatzentscheide nicht in Frage gestellt. Der Vorentwurf hat denn auch keine wichtigen Änderungen erfahren.

2.3 Öffentliche Vernehmlassung

2.3.1 Ablauf und Teilnahme

Vom 10. April bis zum 15. Juni 2006 fand eine breite öffentliche Vernehmlassung statt. Angesichts der Bedeutung dieser Revision und gestützt auf Artikel 23 Abs. 3 des Reglements vom 24. Mai 2005 über die Ausarbeitung der Erlasse (AER, SGF 122.0.21) wurde das Vernehmlassungsdossiers allen Gemeinden des Kantons Freiburg zugestellt. Diese hatten einen Monat länger Zeit, um Stellung zu nehmen. Neben den Gemeinden wurden weitere 88 Adressaten direkt befragt. Ausserdem wurden in den Bezirken Informationsabende durchgeführt. Bei der RUBD sind 169 Antworten eingegangen.

Neben dem FGV haben auch die Gemeindeverbände des See- und Sensebezirks, die Communauté régionale de la Broye (COREB), die Région Glâne-Veveyse (RGV) und das Büro der konstituierenden Versammlung der Agglomeration Freiburg Position bezogen. 103 Gemeinden haben individuell Stellung genommen. Die Mehrheit unter ihnen gab zu verstehen, dass sie sich der Stellungnahme des einen oder andern Verbandes anschliessen. Einige unter ihnen haben aber auch Punkte erwähnt, die sie anders einschätzen als die Verbände oder sie haben Bemerkungen und Vorschläge formuliert.

Die CVP, FDP, SP, CSP und die Grünen haben eingehend zum Vorentwurf Stellung bezogen. Die Bewegung Öffnung teilte der RUBD mit, dass sie auf eine Stellungnahme verzichte. Die Schweizerische Volkspartei hat nicht geantwortet.

Allen Adressaten der Vernehmlassung wurde ein Synthesebericht zur öffentlichen Vernehmlassung zugeschickt. Der Synthesebericht und der detaillierte Vernehmlassungsbericht mit den Antworten der RUBD auf die Bemerkungen, Fragen und Vorschläge können ausserdem über die Website der RUBD eingesehen werden.

2.3.2 Vernehmlassungsergebnis

a) Allgemeine Bewertung

Die Totalrevision des RPBG wird von den Vernehmlassern als Notwendigkeit gesehen. Das Bemühen, die rechtlichen Grundlagen zu klären und nachzuführen sowie die Tatsache, dass der Vorentwurf lesefreundlich und einfach zugänglich war, wurden weitem begrüsst. Die grosse Mehrheit der Adressaten kann der allgemeinen Ausrichtung und den Hauptzielen der Revision zustimmen. Trotz der zahlreichen Beanstandungen, Bemerkungen und Änderungsvorschläge hat sich die überwiegende Mehrheit der Vernehmlasser (darunter auch der FGV) bereit erklärt, auf den Vorentwurf einzutreten. Einzig die Grünen und der Freiburger Anwaltsverband sind der Meinung, dass der Vorentwurf noch nicht für die Überweisung an den Grossen Rat reif sei und dass er grundlegend überarbeitet werden müsse.

Das ARE hat den Entwurf insgesamt positiv beurteilt, da er über alles gesehen dem Bundesrecht zu entsprechen scheine. Das ARE wies aber doch auf gewisse Punkte hin, die aufgrund des geltenden Rechts geändert werden müssten. Ausserdem forderte es den Kanton auf, vom Verzicht auf die berufliche Qualifikation im Bereich der Raumplanung abzusehen. Diesen Verzicht hält das ARE nämlich für falsch und riskant. Und schliesslich wünscht sich das Bundesamt, dass die Gemeindelegislativen stärker in die Planung einbezogen werden.

b) Kritiken allgemeiner Natur

Die interessierten Kreise hegen grosse Erwartungen an die Totalrevision des RPBG bzw. an die Neuerungen, die sie bringen soll. In mehreren Stellungnahmen wird bemängelt, dass es dem Vorentwurf am politischen Wille fehle und dass er nicht weit genug gehe – insbesondere in den Bereichen Entwicklung des Kantonszentrums, Schutz des nicht besiedelten Raums, Mobilität, oder bei aktuellen Fragen wie Einkaufs- und Siedlungszentren.

Aus zahlreichen Stellungnahmen wird ersichtlich, dass für die Adressaten der Unterschied zwischen einem Raumplanungs- und Baugesetz und einem Planungsinstrument wie dem KantRP nicht immer ganz klar ist. Ein Gesetz legt den Rahmen für die Behörden und die Privaten fest. Das Gesetz definiert so zu sagen die Spielregeln (d.h. die anwendbaren Instrumente und Verfahren, aus denen sich die Rechte und Pflichten der Behörden und Privaten herleiten). Die Raumplanungspolitik und die konkrete Umsetzung hingegen können nur über die Planung geschehen. Auf Kantonsebene sind die thematischen Ansätze, die Entwicklungsziele, die Grundsätze zum Standort und zur Koordination im KantRP definiert.

In gewissen Stellungnahmen wird eine gewisse Inkohärenz des Vorentwurfs mit den gesteckten Zielen und gewissen Grundsätzen, die der Revision zugrunde liegen, bemängelt:

- Qualität: Mehrere Vernehmlasser bezweifeln, dass der Vorentwurf dieses Ziel zu erreichen erlaubt – insbesondere im Bereich der Raumplanung. Sie sind der

Meinung, es müssten präzisere Instrumente vorgesehen werden.

- Innovation: In gewissen Stellungnahmen wird die Wirksamkeit und Umsetzbarkeit der Neuerungen angezweifelt. Gewisse Adressaten sind der Meinung, dass der Vorentwurf keine wirklich innovativen Lösungen anbiete.
- Einfachheit: Zahlreiche Vernehmlasser sind der Meinung, dass der Vorentwurf den Grundsatz der Einfachheit nicht immer konsequent genug umsetze – besonders bei den Verfahrensregeln.
- Flexibilität: Für viele Adressaten ist nicht ersichtlich, auf welche Weise der Vorentwurf die Flexibilität der Behörden erhöhen soll.

Die Revision entspricht ganz konkret dem Qualitätsziel. So werden beispielsweise die strategischen Aspekte der Raumplanung (neue Bestimmungen zur Regionalplanung, grössere Gewichtung der Gemeinderichtpläne, Einführung des Erschliessungsprogramms) gestärkt und die Fragen der Mobilität und des Umweltschutzes stärker berücksichtigt. Aus der Vernehmlassung geht hervor, dass es einen starken Widerstand gibt gegen das Vorhaben, auf das Befähigungserfordernis zur Einreichung von Planungsdossiers und Baubewilligungsgesuchen zu verzichten. Deshalb wurde das Erfordernis im Gesetzesentwurf eingeführt.

Zur Innovation ist zu sagen, dass das kantonale Recht zur Raumplanung einzig Lösungen innerhalb des durch das Bundesrecht vorgegebenen Rahmens vorsehen kann: Die Instrumente sind durch das Bundesrecht vorgegeben und in gewissen Bereichen wurden zudem präzise Regeln festgelegt. Der Raum für Neuerungen ist also teilweise sehr klein. Ausserdem ist es wichtig, die Regeln und Instrumente, die sich in den letzten zwanzig Jahren bewährt haben, auch im revidierten Gesetz beizubehalten. Dessen ungeachtet werden mit der Revision zahlreiche neue Bestimmungen eingeführt. Zudem schlägt der Gesetzesentwurf auf den Kanton Freiburg zugeschnittene Lösungen vor und führt weit reichende Neuerungen ein (Bekämpfung der Baulandhortung, Verbindung des Erschliessungsprogramms mit den Planungsetappen, neues System für die Materialausbeutung). Es sei hervorgehoben, dass das ARE und die Vereinigung für Landesplanung (VLP) das neue System zur Bekämpfung der Baulandhortung als interessant bezeichneten.

Den kritischen Bemerkungen, die im Rahmen der Vernehmlassung über die Umsetzung des Grundsatzes der Einfachheit geäussert wurden, wurde Rechnung getragen. Dabei darf aber nicht vergessen werden, dass in gewissen Bereichen ein Gleichgewicht zwischen dem Ziel der Vereinfachung und anderen Erfordernissen (z.B. Legitimität der Planung, Begleitung und Kontrolle der Umsetzung von Entscheiden oder Wahrung der Rechte der betroffenen Personen) gefunden werden muss. In bestimmten Bereichen wiederum ginge eine zu starke Vereinfachung auf Kosten der Qualität.

Im Übrigen kann festgehalten werden, dass die Revision dem Grundsatz der Flexibilität, ohne die sich der Kanton, die Regionen und Gemeinden nicht entwickeln können, konkret nachkommt: Die Flexibilität der Behörden, die von ihrem Ermessensspielraum innerhalb des rechtlichen Rahmens Gebrauch machen müssen, geht aus zahlreichen Artikeln eindeutig hervor (z.B. Art. 19, 23 f., 34, 45 ff., 61 ff., 68 f., 71 ff., 89–91, 99 ff., 130 ff., 154, 171). Trotz des bundesrechtlichen Rahmens und den Konflik-

ten, die der Umsetzung der Raumplanung innewohnen, erlaubt es der Entwurf, ein für eine effiziente Umsetzung der öffentlichen Politiken notwendiges Mass an Flexibilität zu wahren.

c) Die wichtigsten Änderungen am Vorentwurf

Zwischen dem heute vorgestellten Gesetzesentwurf und dem Vorentwurf, der in die öffentliche Vernehmlassung gegeben wurde, sind folgende Unterschiede erwähnenswert:

- Einführung des Befähigungserfordernisses für die Einreichung von Raumplanungsdossiers und Baubewilligungsgesuchen.
- Das Beschwerderecht der RUBD gegen Entscheide der Oberamtsperson und der Gemeinden ist auf den Bereich des Natur- und Landschaftsschutzes beschränkt (Variante für Art. 7 des Vorentwurfs).
- Die Variante mit der obligatorischen Regionalplanung wird gestrichen. Stattdessen sieht der Gesetzesentwurf eine freiwillige Regionalplanung vor.
- Streichung der Varianten, die eine Demokratisierung der Ortsplanung vorsahen.

Diese Aspekte werden im Punkt 3 ausführlich behandelt.

3. DIE WESENTLICHEN PUNKTE DES VORENTWURFS

3.1 Allgemeine Bestimmungen

3.1.1 Ziele

Der Gesetzesentwurf legt mehrere Ziele fest (Art. 1), die im Sinne einer nachhaltigen Entwicklung des gesamten Kantons sind (Abs. 1) und denen eine Philosophie der Raumordnung und des Bauwesens zugrunde liegt, die sich von derjenigen aus den frühen achtziger Jahre unterscheidet. Dazu zählen insbesondere die Koordination zwischen der Mobilität, der Siedlungsgestaltung sowie der Umwelt (Abs. 2 Bst. c) sowie die Konservierung des nicht bebauten Lands (Bst. g) oder die Erschaffung qualitativ hoch stehenden Baulands (Bst. h).

Dabei darf nicht vergessen werden, dass das RPBG kein Gesetz über die nachhaltige Entwicklung ist, auch wenn es auf diesem Grundsatz gründen muss. Auf jeden Fall aber spiegeln zahlreichen materiellen Bestimmungen ganz konkret das Ziel der nachhaltigen Entwicklung wider (Flexibilität der Behörden, grössere Gewichtung der Gemeinderichtpläne, Erschliessungsprogramm, Bekämpfung der Baulandhortung, bessere Berücksichtigung der Probleme im Zusammenhang mit der Mobilität, Prinzipien für die Detailbebauungspläne, Regeln für die Erschliessung, Materialausbeutung). Die nachhaltige Entwicklung könnte in einer ganzen Reihe von Artikeln ausdrücklich erwähnt werden, ohne dass dies aber die Tragweite erhöhen oder das Gewicht verstärken würde. Dagegen würde der Gesetzestext dadurch bedeutend schwerfälliger. Um zu unterstreichen, dass dieser Grundsatz die Vollzugsbehörden in ihren Massnahmen und Entscheiden leiten muss, wird der Grundsatz in Artikel 9 Bst. a jedoch wiederholt.

3.1.2 Kompetenzen

Die Vorschriften über die Zuteilung der Kompetenzen sowie über die Ernennung der verschiedenen Kommissionen sind im Licht des Gesetzes vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung (SVOG, SGF 122.0.1) und seiner Verordnungen sowie der Spezialgesetze, die nach dem RPBG in Kraft getreten sind (Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter, KGSG, SGF 482.1, sowie Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen, WSG, SGF 921.1) überprüft worden. Weil die Kompetenzen von den Bereichen, für die die einzelnen Direktionen zuständig sind, abhängig gemacht werden sollen, sind die Normen über die Aufgabeng- und Kompetenzzuteilung an andere Direktionen sowie diesen unterstellten Behörden nicht in die allgemeinen Bestimmungen des Entwurfes aufgenommen worden. Dies trifft namentlich auf den Artikel über das Amt für Kulturgüter zu (dessen Befugnisse durch die Schlussbestimmungen des Vorentwurfs neu definiert werden; siehe Art. 178). Dies trifft aber auch auf die Bestimmungen zu, die der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) im Bereich der Kulturgüter und der Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft (ILFD) in den Bereichen Wald und Schutz vor Naturkatastrophen ein Beschwerderecht gegen Entscheide der Oberamtsperson einräumen. Da die erwähnten Beschwerderechte vernünftig erscheinen und somit beizubehalten sind, muss die Spezialgesetzgebung in den Schlussbestimmungen geändert werden. Entsprechend sind im Gesetzesentwurf einzig die Kommissionen erwähnt, deren Kompetenzbereiche direkt die Raumplanung und das Bauwesen betreffen (Beratende Raumplanungskommission, Naturgefahrenkommission und Kommission für Architektur und Siedlungsgestaltung). Aus dem gleichen Grund fand die Kommission für Umwelt-, Natur- und Landschaftsschutz keinen Eingang in den Gesetzesentwurf mehr; entsprechend wird diese provisorisch per Beschluss des Staatsrates einzusetzen sein (Art. 53 SVOG), solange die Änderung der Spezialgesetzgebung nicht vorliegt.

3.1.3 Koordination der Verfahren

Das Prinzip der Verfahrenskoordination findet seinen Ursprung in der Rechtsprechung des Bundesgerichts (BGer)¹ und wurde seither in die Gesetzgebung des Bundes und der Kantone integriert. Das Prinzip gilt wohlverstanden für sämtliche Verfahren, seien sie raumplanerischer oder baulicher Natur. Was die Fragen der Ausführung (Behördenorganisation, Aufgabenteilung, formelle Anforderungen an die Entscheide) betrifft, die eine enge Beziehung zu den Spezialgesetzen aufweisen, so wird einzig die Aufnahme des Prinzips der Koordination in den Vorentwurf vorgeschlagen (Art. 6), während die detaillierte Konkretisierung im Ausführungsreglement festgelegt werden soll.

3.1.4 Befähigung für die Einreichung von Baubewilligungsgesuchen

Gegenwärtig verankert Artikel 12 RPBG das Prinzip des Befähigungserfordernisses für die Erfüllung von Planungsaufträgen. Artikel 2 ARRPBG, der die Voraussetzungen dieser Befähigung aufzählte, wurde am 10. November 1986 vom BGer aufgehoben. Dies bedeutet, dass im Kanton Freiburg heute jede Person ein Planungsdos-

¹ BGE 116 Ib 50 ff. (Entscheid «Chrüzlen»).

sier einreichen kann, was zum Beispiel in den Nachbarkantonen Waadt und Neuenburg nicht der Fall ist. Heute legen die Artikel 186 ff. RPBG fest, welche Personen befähigt sind, die Dossiers für Baubewilligungsgesuche auszuarbeiten. Gemäss Vorentwurf, der in die Vernehmlassung gegeben wurde, sollte ganz auf das Befähigungserfordernis für die Einreichung von Planungsdossiers und Baubewilligungsgesuchen verzichtet werden. Aus den Vernehmlassungsergebnissen geht indes hervor, dass es gegen dieses Vorhaben einen starken Widerstand gibt. Die Gegner eines solchen Verzichts argumentieren, dass dies der aktuellen Tendenz und dem von der Revision angestrebten Ziel der Qualität zuwiderlaufe. Ausserdem wird von den Gegnern angeführt, dass die Raumplanung ein komplexes Fach sei; deshalb sei es auch nicht möglich, die Qualität mittels formeller Kriterien im Ausführungsreglement sicherzustellen. Mit Blick auf die Baubewilligungsgesuche sind gewisse Vernehmlasser der Meinung, dass ein solcher Verzicht unter Berücksichtigung des Umfangs und der Qualität der Ausbildung in unserem Kanton negative Auswirkungen hätte. Zahlreiche Vernehmlasser sind ausserdem der Ansicht, dass sich die architektonische Qualität auf einem tieferen Niveau einpendeln würde, sollte das Befähigungserfordernis abgeschafft werden.

Angesichts der klaren Vernehmlassungsergebnisse in diesem Punkt wird das Befähigungserfordernis für die Einreichung von Planungsdossiers und Baubewilligungsgesuchen nun doch im Artikel 7 des Gesetzesentwurfes festgelegt. Die genauen Kriterien für die Erfüllung dieser Anforderung werden im Ausführungsreglement festgelegt werden.

Auf etwas sei aber doch hingewiesen: Auch wenn das Befähigungserfordernis nicht inkompatibel zum Bundesgesetz vom 6. Oktober 1995 über den Binnenmarkt (BGBM, SR 943.02) ist, ergeben sich doch Probleme bei der Umsetzung dieses Gesetzes. Artikel 3 BGBM führt nämlich den Grundsatz ein, dass ortsfremden Anbieterinnen und Anbietern der freie Zugang zum Markt nicht verweigert werden darf. Mit Absatz 2 Bst. d dieses Artikels wurde neu eingeführt, dass die Anbietenden lediglich ihre praktische Erfahrung, die sie am Herkunftsort gesammelt haben, geltend machen müssen, um Zugang zum kantonalen Markt zu erhalten. Mit anderen Worten, auswärtige Hochbauzeichnerinnen und Hochbauzeichner, die im Kanton Bern eine gewisse Erfahrung gesammelt haben, können im Kanton Freiburg auch unter Beibehaltung des Befähigungserfordernisses ein Baubewilligungsgesuch einreichen. Den Freiburger Hochbauzeichnerinnen und Hochbauzeichnern wird dies wegen dieses Erfordernisses aber verwehrt bleiben. Die Folge ist eine ungerechtfertigte Ungleichbehandlung. In Bezug auf die Baubewilligungsgesuche bleibt im Übrigen das Problem der Gefälligkeitsunterschriften weiterhin bestehen.

3.2 Raumplanung: allgemeine Bestimmungen

Um die Philosophie der Raumplanung, in die sich das neue Gesetz einfügen muss, zu betonen, zählt Artikel 9 des Gesetzesentwurfes die Grundsätze auf, die die Planungsbehörden bei der Ausübung ihrer Aufgaben einhalten müssen. Angesichts der Ebenen, auf denen sich ein Teil der aktuellen Probleme in der Raumplanung situieren, scheint es besonders wichtig, das Subsidiaritätsprinzip ausdrücklich zu erwähnen (Bst. b), sowohl im Hinblick auf eine verstärkte Regional- und interkommunale Planung als auch aus Respekt vor der Gemeindeautono-

mie im Rahmen der Ortsplanung. Wegen der wirtschaftlichen Realität und der Probleme im Zusammenhang mit der Verwaltung und der Dimensionierung der Bauzone ist es notwendig, im Gesetz zu unterstreichen, dass die Behörden eine aktive Bodenpolitik (Bst. d) führen müssen – insbesondere um die Verfügbarkeit des Baulandes zu gewährleisten. In diesem Zusammenhang ist zu erwähnen, dass die Raumplanung, die üblicherweise in den letzten zwanzig Jahren praktiziert wurde, hauptsächlich die einigermassen kohärente Einzonung von Bauland zum Ziel hatte, ohne darauf zu achten, ob und wie diese Grundstücke dann tatsächlich bebaut oder verkauft (und wenn ja, zu welchem Preis) wurden. Rein statistisch betrachtet ist das heutige Angebot sicherlich ausreichend. Allerdings sind die Grundstücke nicht immer zu Bedingungen verfügbar, die für die Käufer interessant sind. Um die Synergien zwischen der Raumplanung und der wirtschaftlichen Entwicklung zu verbessern, müssen die Behörden eine aktivere Bodenpolitik betreiben, um die Verfügbarkeit der Grundstücke sicherzustellen.

3.3 Kantonalplanung

3.3.1 Kantonaler Richtplan

Die Mehrheit der unter dem Titel der Kantonalplanung enthaltenen Artikel befasst sich mit dem kantonalen Richtplan (Art. 12 ff.), handelt es sich doch um das gesetzliche Instrument, das sämtliche kantonale Studien berücksichtigt, die einen Einfluss auf das Territorium haben. Die Bestimmungen in diesem Bereich haben sich anlässlich der Revision dieses Richtplans bewährt. Der Entwurf bringt daher keine grundlegenden Änderungen des Systems, erhellt jedoch die Bedeutung der verschiedenen Dokumente, auf die sich der Richtplan stützt. Gleichzeitig verweist er für gewisse verfahrensrechtliche Normen auf das Ausführungsreglement, namentlich für den Ablauf des Vernehmlassungsverfahrens. Wie die meisten Raumplanungsinstrumente unterliegt auch der kantonale Richtplan der Kompetenz der Exekutive, in diesem Fall des Staatsrats. Immerhin wird der Grosse Rat auf dem Weg eines zur Vernehmlassung vorgelegten Berichts des Staatsrats über das Projekt des kantonalen Richtplans sowie über alle wichtigen Änderungen informiert. Selbst wenn der Grosse Rat formell keinerlei Kompetenzen innehat, hat er im Rahmen der Ausarbeitung doch die Gelegenheit, sich zu äussern. Mit der Beibehaltung der aktuellen Aufgabenteilung zwischen Exekutive und Legislative wird auch die Effizienz des Verfahrens bewahrt.

3.3.2 Kantonaler Nutzungsplan

Der kantonale Nutzungsplan (KNP) ist ein Instrument, das nur in Ausnahmefällen benutzt wird. Seit 1983 wurden vier KNP erarbeitet, nämlich für die Deponie Châtillon, das Südufer des Neuenburgersees, die Expo 02 und den Sensegraben. In Planungssachen liegt die Zweckbestimmung grundsätzlich in der Kompetenz der Gemeinden; es ist aber nötig, ein Instrument vorzusehen, das dem Kanton die Führung eines solchen Verfahrens erlaubt, sofern ein nationales oder kantonales Interesse es erfordert. Der KNP ist das einzige Mittel, das dem Kanton erlaubt, direkt auf die Bodennutzung zu wirken.

Neuerungen

Die durch die KNP anvisierten Ziele wurden erneuert (Art. 19). Die Formulierung ist ziemlich offen, um der zuständigen Behörde (die RUBD) eine gewisse

Flexibilität zu ermöglichen. Ein KNP kann sowohl aufgrund nationaler als auch kantonaler Interessen aufgestellt werden. Dieses Interesse muss aus einer kantonalen Grundlagenerhebung, einem Sachplan oder einem Inventar des Bundes hergeleitet werden können (Art. 20). Dies bedeutet nicht, dass die regionalen Interessen nicht in die Festlegung eines höheren Interesses einfließen könnten. Auch geht es nicht darum, den Gemeinden ihre Zuordnungskompetenz zu entziehen, sondern darum, in einem erwiesenen Bedarfsfall handeln zu können.

3.4 Regionalplanung

Nicht alle Kantone kennen die Regionalplanung. Die aktuellen Überlegungen über die Raumplanung zeigen jedoch eindeutig, dass die kommunalen Verwaltungsmittel für das Angehen gewisser Probleme nicht adäquat sind. Darüber hinaus gibt es zahlreiche Bereiche, für die ein Gedankenaustausch auf Regionalstufe zu empfehlen ist (ökonomische Entwicklung, Verkehr, Gewässer usw.). Derzeit ist diese Planungsebene nicht obligatorisch (siehe geltendes RPBG). Derzeit verfügen einzig die Regionen Broye, See und Sense über einen regionalen Richtplan. Im Rahmen der Revision des kantonalen Richtplans wurden mehrere Anreize zur Stärkung der Regionalplanung geschaffen (Siedlungsstruktur, Dimensionierung der Bauzonen, Gewerbezone, touristische Entwicklungsschwerpunkte, kantonales Strassennetz etc.). Hierzu überträgt der KantRP den Regionen bestimmte Aufgaben, deren Umsetzung die Ausarbeitung eines regionalen Richtplans erfordert. Der regionale Richtplan ist auf dieser Stufe das einzige Instrument, das für die Behörden bindend ist.

Wenn aber die Regionalplanung wie im Gesetzesentwurf vorgesehen freiwillig bleibt, besteht die Gefahr, dass gewisse Grundsätze, die im KantRP definiert sind, in den Regionen nicht umgesetzt werden können. Neben diesem Nachteil gibt es aber durchaus Argumente, die für die Wahlfreiheit sprechen: Unter dem Gesichtspunkt der Subsidiarität und der Flexibilität, über die die Behörden verfügen müssen, bietet eine fakultative Regionalplanung den Vorteil, dass die Regionen und Gemeinden die Verantwortung haben, sich Gedanken zu den neuen Gegebenheiten in der Raumplanung zu machen.

Neuerungen

- Auch wenn der Gesetzesentwurf auf eine freiwillige Regionalplanung setzt, so wurde das Kapitel zu diesem Thema doch stärker ausgeführt. Die Aufgaben der Regionalplanung wurden neu in Analogie zur Kantonalplanung formuliert (Art. 22). Artikel 23 definiert die Planungsregion so flexibel wie möglich, um die Umsetzungsarbeiten der neuen Kantonsverfassung im Bereich der Gebietsstrukturen (die spätestens 2011 realisiert sein müssen) nicht zu erschweren. Später wird es möglich sein, das RPBG in diesem Bereich entsprechend der Ergebnisse dieser Arbeiten anzupassen. Ausserdem eröffnet Artikel 23 den Gemeinden die Möglichkeit, verschiedenen Regionen anzugehören. Die Bestimmungen im Bereich des Regionalplanverfahrens wurden weiterentwickelt (Art. 29 ff.). Das geltende RPBG enthält lediglich einen Verweis auf das Verfahren des kantonalen Richtplans. Es erschien sachgerechter, Bestimmungen eigens für diesen Punkt zu verfassen.
- Es wird präzisiert, dass es sich beim Agglomerationsprogramm (ein durch den Bund definiertes Instrument und als solches obligatorisch, um einen Beitrag an die Infrastruktur der Agglomerationen zu erhalten) um einen regionalen Richtplan handelt (Art. 26 Abs. 1). Der Bund verlangt in diesem Zusammenhang, dass das Agglomerationsprogramm für die Behörden verbindlich ist und schlägt für das Agglomerationsprogramm die Form eines Kapitels des kantonalen Richtplans oder die eines eigenständigen Instruments nach kantonalem Recht vor. Als Organ, das für die regionale Raumplanung verantwortlich ist, sieht der Vorentwurf die Regionsgemeinschaft vor – eine Körperschaft des öffentlichen Rechts, die entweder die Form eines Gemeindeverbands oder diejenige einer Agglomeration annehmen kann. Das passendste Instrument für das Agglomerationsprogramm scheint dasjenige eines speziellen regionalen Richtplans zu sein, das die eidgenössischen, kantonalen und regionalen Infrastrukturprogramme einschliesst. Auch wenn sich der Kanton grundsätzlich nicht in die regionale Raumplanung einmischen, gibt Artikel 26 Abs. 2 dem Staatsrat doch die Möglichkeit, an Stelle der Region das Agglomerationsprogramm teilweise oder vollständig festzulegen, falls überwiegende kantonale Interessen es erfordern. Als Beispiel seien Projekte wie die Umfahrung von Düdingen oder die Strassenverbindung Marly–Posieux genannt, die dank des Infrastrukturfonds für den Agglomerationsverkehr verwirklicht werden können und für das kantonale Strassennetz von grösster Bedeutung sind. Absatz 3 wird eingeführt, um dem Bundesgesetz vom 6. Oktober 2006 über den Infrastrukturfonds für den Agglomerationsverkehr, das Nationalstrassennetz sowie Hauptstrassen in Berggebieten und Randregionen (Infrastrukturfondsgesetz, IFG), das am 1. Januar 2008 in Kraft tritt, und der neusten Änderung des Bundesgesetzes vom 22. März 1985 über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer (MinVG, SR 725.116.2) sowie dem Entwurf seiner Verordnung (MinVV) zu genügen. Mit dem IFG wird ein Fonds für den Agglomerationsverkehr gebildet, dank dem insbesondere Beiträge an Massnahmen zur Verbesserung der Verkehrsinfrastruktur in Städten und Agglomerationen finanziert werden sollen. Für den Agglomerationsverkehr wird der Fonds über die Mineralölsteuer gespiesen, die im MinVG vorgesehen ist. Die neuste Änderung des Gesetzes sieht vor, dass die Bundesbeiträge an die Kantone zuhanden der gemäss kantonalem Recht konstituierten Trägerschaften ausgerichtet werden. Laut Artikel 17 Abs. 2 des MinVV-Entwurfs müssen diese Trägerschaften eine koordinierte und verbindliche Umsetzung des Agglomerationsprogramms sicherstellen. Diese Trägerschaften schliessen zudem eine Leistungsvereinbarung mit dem Bund ab, die namentlich die Höhe der Bundessubvention und die Modalitäten der Umsetzung festlegt. Mit Artikel 26 Abs. 3 wird der Kanton als die für die Unterzeichnung der Leistungsvereinbarung zuständige Trägerschaft und somit in dieser Sache als den Ansprechpartner des Bundes bezeichnet, wobei dem Kanton für die Festlegung und Umsetzung der Leistungsvereinbarung der nötige Spielraum gelassen wird. Damit die ersten Leistungsvereinbarungen im Jahr 2010 un-

terzeichnet werden können, müssen die Verfahren für die Verwirklichung des Richtplans der Agglomeration Freiburgs bis 2009 feststehen.

3.5 Ortsplanung

3.5.1 Verantwortlichkeit und Zuständigkeit

Die Verantwortlichkeit sowie die Zuständigkeit der Gemeinden werden im Bereich der Ortsplanung beibehalten (Art. 33 und 35). Der durch die Gemeinde angenommene und der RUBD zur Genehmigung unterbreitete OP ist ein adäquates Instrument zur Umsetzung der Raumplanung auf Gemeindeebene. Heute verfügen sämtliche freiburgischen Gemeinden über einen entsprechenden OP und sie sind mit den anwendbaren Verfahren für eine Total- oder Teilrevision der Planung vertraut.

3.5.2 Ersatzmassnahmen

Der geltende Artikel 34 RPBG, der für den Fall, dass eine Gemeinde ihre Pflichten im Bereich der Ortsplanung nicht erfüllt, die Intervention des Staatsrates vorsieht, wurde nie angewendet, weshalb er nicht in den Entwurf aufgenommen wurde. Unabhängig davon lässt das Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden (GG, SGF 140.1) dem Staatsrat als übergeordnete Aufsichtsbehörde die Möglichkeit offen, die nötigen Massnahmen einzuleiten, falls eine Gemeinde ihre Pflichten nicht erfüllt oder sich nicht an die Anweisungen hält.

3.5.3 Interkommunale Koordination und Planung

Artikel 34 Abs. 1 erinnert die Gemeinden an ihre Verpflichtung, den OP mit denjenigen der Nachbargemeinden zu koordinieren. Die Koordination betrifft alle Gemeinden; sie müssen darauf achten, dass für jede Planungsmassnahme sichergestellt ist, dass diese Massnahmen, sofern sie die OP anderer Gemeinden berühren, durch letztere akzeptiert werden können. In dieser Hinsicht ist es wichtig, dass die Gemeinde die zur Sicherstellung der Koordination unternommenen Schritte und Studien ins Dossier (erläuternder Bericht mit Übereinstimmungsnachweis, siehe Art. 38 Abs. 2) aufnimmt.

Bei der interkommunalen Planung gilt es, ein relativ offenes System zu bewahren, das die Gemeindeautonomie im Bereich der Ortsplanung respektiert. Angesichts der Beibehaltung des Prinzips der Koordinationspflicht wäre es kontraproduktiv, im Gesetz die Fälle aufzuführen, für die eine interkommunale Planung obligatorisch ist. Dies würde nicht nur die Gefahr für die Gemeinden bergen, dass sie bei Unstimmigkeiten untereinander in schwierige Situationen geraten, sondern auch, dass das Gesetz in einem engen Rahmen erstarren würde, während die interkommunalen Planungsproblematiken einer konstanten Entwicklung unterworfen sind. Artikel 34 Abs. 2 und 3, der im Wesentlichen das geltende Recht übernimmt, lässt den kantonalen und kommunalen Behörden eine gewisse Flexibilität, indem es Raum für den Dialog und die Vermittlung lässt – zwei Elemente, die für die Umsetzung und Koordination der interkommunalen Planung unabdingbar sind.

3.5.4 Richtplandossier

Auch wenn kein Grund besteht, die Instrumente der Ortsplanung grundlegend zu ändern, so erscheint es trotzdem erforderlich, dem Richtplandossier ein besonderes Augenmerk zu widmen – besonders um seine dynamische

und entwicklungsfähige Rolle im Hinblick auf eine korrekte Dimensionierung der Bauzone zu stärken. Das Gesetz muss ein System erschaffen, das die Konformität des Zonennutzungsplans (ZNP) mit den im Gemeinderichtplan enthaltenen Zielsetzungen garantiert. Es geht darum, eine gewisse Planungsstabilität zu garantieren und die Gemeinden zu veranlassen, sich vorgängig Gedanken über die Raumordnung zu machen, sodass sie selber zur Umsetzung der von ihnen angenommenen Pläne in der Lage sind.

Neuerungen

- In formeller Hinsicht wird empfohlen, die verschiedenen derzeit verwendeten Richtpläne (Richtplan der Bodennutzung, Strassen- und Landschaftsrichtplan) durch einen einzigen Gemeinderichtplan zu ersetzen (welcher eventuell grafisch in mehrere Pläne unterteilt werden könnte), der die grundlegenden Entwicklungsziele festlegt sowie vom Bericht, in welchem die Zielsetzungen begründet sind, begleitet wird (Art. 39). Damit soll eine grössere Vereinheitlichung unter den Richtplandossiers erreicht, aber auch der strategische Aspekt der Richtplanung besser hervorgehoben sowie die Legitimation der im ZNP getroffenen Massnahmen erhöht werden.
- Um den Problemen im Zusammenhang mit den grossen Verkehrserzeugern zuvorzukommen, verlangt Artikel 40 Abs. 2, dass dieser Plan das Verkehrsnetz unter Berücksichtigung der bestehenden Belastungen, der mit der von der Gemeinde vorgesehenen Entwicklung verbundenen Mobilität und der entstehenden Umwelteinflüsse festlegt. Auf diese Weise wird es der Gemeinde möglich sein, ihr Territorium planerisch aufzuteilen, wobei sie eine bessere Koordination zwischen Mobilität, Besiedlung und Umwelt (siehe Art. 1 Abs. 2 Bst. c) sicherstellen kann; die staatlichen Dienststellen werden so ausserdem die Konformität dieser Ziele überprüfen und ihre Bedingungen bereits in einem frühen Stadium der Planung einbringen können.
- Bei der Raumplanung ist die Erschliessung ein unverzichtbares Instrument zur Verwaltung der Bauzone. Sie erlaubt es, diese zu umgrenzen, deren Entwicklung zu kontrollieren und sie gegebenenfalls neu zu bemessen. Indem die Behörden ihren Erschliessungspflichten korrekt nachkommen, können sie nicht nur die Bauentwicklung in den Bauzonen steuern, sondern auch den Grundstücksmarkt beeinflussen. Im freiburgischen System hat die Gemeindelegislative (Gemeindeversammlung oder Generalrat) die Kompetenz, die zur Realisierung der Erschliessung nötigen Kredite zu beschliessen, wohingegen die Annahme des Plans in der Kompetenz der Exekutive (Gemeinderat) liegt. Diese Kompetenzaufteilung kann zu Unstimmigkeiten zwischen den angenommenen Plänen, den für die nächsten 15 Jahre bestimmten Gebieten und den finanziellen Möglichkeiten der Gemeinde führen. Mit der Einführung des Erschliessungsprogramms (Art. 41) und der Planungsetappen (Art. 48) bietet der Gesetzesentwurf eine Lösung für dieses Problem. Ausserdem erhält die kommunale Richtplanung dadurch mehr Gewicht.

Das Erschliessungsprogramm ist ein Instrument des Bundesrechts (es wurde durch Artikel 19 Abs. 2

RPG eingeführt und ist seit 1996 in Kraft). Der Plan bezeichnet den Zeitpunkt und die finanziellen Mittel des Gemeinwesens für die Erschliessung der Bauzonen (in Übereinstimmung mit der Definition in Art. 15 RPG) innert 15 Jahren, was der Dauer des ZNP entspricht. Dieses Programm zielt darauf ab, eine gewisse Transparenz der kommunalen Erschliessungsplanung zu gewährleisten und zu verhindern, dass sich die Gemeinde einen übermässigen Ermessensspielraum verleiht, der in den meisten Fällen zu einer Untätigkeit ihrerseits führt und einer Verletzung ihrer Verpflichtung, in einer angemessenen Dauer wenigstens eine Groberschliessung vorzusehen. Das Erschliessungsprogramm ist zudem ein Instrument, das der Koordination zwischen der Nutzungsplanung, der Erschliessung und den Gemeindefinanzen dient. Auch wenn das Erschliessungsprogramm auf Bundesebene definiert ist, muss das kantonale Recht dessen juristische Natur und das Verfahren gesetzlich verankern. Das Verfahren soll den Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern gestatten, ihr Land selber zu erschliessen oder die Erschliessung zu bevorschussen, falls das Gemeinwesen die Zonen nicht innert Frist erschliesst (Art. 19 Abs. 3 RPG; siehe Art. 103). Zwar wird der zwingende Charakter oder die Ausgestaltung des Verfahrens im Bundesrecht nicht weiter ausgeführt, doch muss das Erschliessungsprogramm die Behörden mindestens in ihrer Ermessensausübung binden. Die im Gesetzesentwurf festgehaltene Lösung besteht darin, dem Erschliessungsprogramm die Bedeutung eines kommunalen Richtplans zukommen zu lassen. Das Erschliessungsprogramm ist nicht anfechtbar und damit für die Eigentümerinnen und Eigentümer nicht bindend. Hingegen können diese ihre Rechte geltend machen, wenn ihnen gegenüber aufgrund des Programms direkte Verfügungen erlassen werden. Es ist klar, dass dem Programm durch diese Lösung weniger politisches Gewicht zukommt. Das dem kommunalen Richtplan entsprechende Verfahren hat jedoch den Vorteil, dass es weniger starr ist und damit einfacher Anpassungen erlaubt, die nötig werden, wenn sich gewisse Prognosen der Gemeinde in der Folge als falsch erweisen. Im Gegensatz zum Verfahren des kommunalen Richtplans sieht Artikel 79 Abs. 3 für dieses Programm allerdings eine Besonderheit vor, steht doch der Gemeinde eine Beschwerde gegen den Genehmigungsentscheid der Direktion beim Kantonsgericht (neue Bezeichnung ab 1. Januar 2008 nach Art. 124 und 152 Abs. 2 KV) offen.

3.5.5 Verwaltung der Bauzone

Es ist bekannt, dass die Realisationsprobleme der OP und der Dimensionierung der Bauzone vor allem mit dem Phänomen der Baulandhortung durch die Eigentümer zusammenhängen; diese können sich entscheiden, aus spekulativen Überlegungen oder aus familiären Gründen, nicht zu bauen. Der geltende rechtliche Rahmen erlaubt es nicht, ihnen eine Baupflicht aufzuerlegen. Das Problem der Baulandhortung hat zur Folge, dass die Realisierung des Plans sowie die zukünftigen Entwicklungsmöglichkeiten der Gemeinde blockiert werden. Dies kann die Gemeinden in eine heikle Situation bringen, da sie gezwungen werden, Aussonnungsverfahren in Betracht zu ziehen, die ihnen aufgrund eventueller Entschädigungszahlungen infolge materieller Enteignung widerstreben.

Diese Entschädigungszahlungen können die Gemeinden nämlich durchaus in finanzielle Schwierigkeiten bringen.

Deshalb wird darauf verzichtet, ein Ausgleichssystem für Vor- und Nachteile gemäss Artikel 5 Abs. 1 RPG einzuführen, die sich aus der Anwendung der Raumplanungsmassnahmen ergeben. Es sei daran erinnert, dass bis anhin einzig die Kantone Basel-Stadt und Neuenburg ein System für Ausgleichsleistungen gemäss dieser Bestimmung eingeführt haben. Der Bund gab bekannt, dass er diese Frage im Rahmen der Aktualisierung des RPG prüfen werde. In welcher Form das System weitergeführt werden soll – so es denn weitergeführt wird – ist allerdings noch unklar. Das ARE hat sich nicht geäussert zur Tatsache, dass im Rahmen der Revision des RPBG darauf verzichtet wird, Ausgleichsleistungen einzuführen. Auf jeden Fall stellt sich die Frage, ob es heute – mehr als zwanzig Jahre nach Inkrafttreten des RPBG – nicht zu spät ist, um solche Ausgleichsleistungen auszuführen, haben die Gemeinden ihre Bauzonen doch gemäss RPG und kantonalem Recht festgelegt. Die Einführung einer Kompensationsordnung wäre gegenüber den Eigentümern von erst kürzlich eingezonten Grundstücken ungerecht, da die Eigentümer, die ihre während den letzten zwanzig Jahren eingezonten Grundstücken horten, keine Entschädigung bezahlen müssten.

Angesichts der Stellungnahmen im Rahmen der öffentlichen Vernehmlassung kann die Notwendigkeit, ein solches System einzuführen, jedoch nicht ohne Weiteres verworfen werden. Mittelfristig muss der Kanton darauf eine klare Antwort geben. Entsprechend scheint es auch sinnvoller, eigens ein Gesetz für die Ausgleichsleistungen vorzusehen, statt lediglich ein paar Bestimmungen im RPBG einzuführen. So oder so muss der Kanton aber das Resultat der Arbeiten auf Bundesebene abwarten.

Neuerungen

- Um eine nachhaltige Entwicklung und eine häuslicherische Nutzung des Bodens sicherzustellen, wird mit Artikel 44 ein Grundsatz eingeführt, der bereits im KantRP vorgesehen ist: Die Neueinzonung zur Verwirklichung eines Grossprojekts ausserhalb der Totalrevision eines OP erfolgt unter der Bedingung, dass die Rohbauarbeiten innert fünf Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids abgeschlossen sind. Tritt diese Bedingung bis zum Ablauf der Frist nicht ein, fällt der Boden von Gesetzes wegen in die vorherige Zone zurück. Mit dem Begriff «Grossprojekte» sind beispielsweise grosse Verkehrserzeuger oder Unternehmen mit einer hohen Arbeitsstellenkonzentration gemeint. Der Staatsrat wird anlässlich der Ausarbeitung des Ausführungsreglements prüfen, ob Kriterien (Verkehrserzeugung, Landbedarf usw.) definiert werden müssen, um diesen Begriff näher zu bestimmen.

Artikel 44 betrifft die Fälle, in denen eine Gemeinde nicht im Rahmen einer Totalrevision, sondern ad hoc – infolge einer Anfrage für die Verwirklichung eines Grossprojekts – ein oder mehrere Grundstücke einzont, also ohne einen solchen Fall vorweggenommen und vorgängig Überlegungen zur Raumplanung angestellt zu haben. Damit soll verhindert werden, dass eine grossflächige Einzonung, sollte das Grossprojekt nicht verwirklicht werden, die Entwicklung der Gemeinde behindert. Unabhängig von der Einführung dieser Bestimmung gilt selbst-

verständlich der Grundsatz der haushälterischen Nutzung des Bodens. Das heisst, die zuständigen Behörden sollten einzig Einzonungen erlauben, die in Bezug auf die Grösse der Fläche vernünftig und angesichts des Projekts angebracht sind.

Wenn hingegen die Einzonung erfolgte, um für eine künftige Ansiedelung eines grossen Projekts gewappnet zu sein und die Einzonung entsprechend nicht das Resultat eines konkreten Vorhabens ist, so ist es gerechtfertigt, wenn das Grundstück in der Zone verbleibt, auch wenn kein Projekt innerhalb von fünf Jahren verwirklicht wird. Es obliegt der Gemeinde bei Gelegenheit zu prüfen, ob die Zweckbestimmung immer noch sinnvoll ist (siehe weiter unten).

- Artikel 45 Abs. 2 verpflichtet die Gemeinden, die Zweckmässigkeit der Beibehaltung in der Bauzone von Grundstücken, die nicht innerhalb von fünfzehn Jahren ab Inkrafttreten des Genehmigungsentscheids zur Einzonung erschlossen werden, zu überprüfen. Diese Überprüfung muss es den Gemeinden ermöglichen, im Hinblick auf die Auszonung gewisser Grundstücke – allenfalls unter gleichzeitiger Einzonung anderer Grundbesitze, soweit die Bauzone dadurch nicht zu gross wird – konkrete Massnahmen zu ergreifen.
- Um zu verhindern, dass die Gemeinden, die solche Auszonungsmassnahmen ergreifen, in finanzielle Schwierigkeiten geraten, weil sie wegen materieller Enteignung eine Entschädigung zahlen müssen und sie auch keine Wiedereinzonung vornehmen können, führt Artikel 46 ein neues System zur Bekämpfung der Baulandhortung ein. Es ist klar, dass das vorgeschlagene Instrument nicht das Allheilmittel für die Probleme der Gemeinden beim Steuern ihrer Entwicklung ist. Es handelt sich vielmehr um ein Instrument, mit dem die Gemeinden dank konkreter Massnahmen gegen die Baulandhortung vorgehen können. Dieses Instrument hat vor allem eine psychologische Wirkung. Es ist denn auch eng mit Artikel 47 verknüpft: Die Bekämpfung der Baulandhortung kann nur dann effizient sein, wenn die Gemeinden mit den Eigentümerinnen und Eigentümern verwaltungsrechtliche Verträge abschliessen. Das System darf auch nicht als Instrument verstanden werden, mit dem direkt gegen die Überdimensionierung der Bauzonen vorgegangen werden kann. Vielmehr muss es als Instrument verstanden werden, das den Gemeinden die Möglichkeit gibt, ihre Entwicklung im Hinblick auf eine korrekte Bemessung der Bauzonen neu auszurichten. Ganz allgemein kann festgehalten werden, dass es nicht möglich ist, im Voraus zu wissen, ob die Auszonung eines Baulandes Anrecht auf Entschädigung für eine materielle Enteignung gibt oder nicht. Aus der jüngsten Rechtsprechung des BGer geht hervor, dass das BGer in höherem Mass als früher bereit ist, Grundstückbesitzern eine Entschädigung zu gewähren. Damit ist es umso wichtiger, dass die Gemeinde die Möglichkeit hat, auf eine Auszonung zu verzichten, sollte sie gehalten werden, eine solche Entschädigung auszurichten.

Artikel 46 Abs. 1 verlangt zunächst von den Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern, die das Gericht infolge einer Auszonung um Schadenersatz wegen materieller Enteignung anrufen, dies innert

einer Frist von dreissig Tagen ab Rechtskraft des Entscheides zu tun. Damit weiss die Gemeinde rasch Bescheid über die Absichten der durch eine solche Massnahme betroffenen Person. Wenn diese Person ein Enteignungsgesuch einreicht und das Verfahren mit der Festsetzung einer durch die Gemeinde zu bezahlenden Entschädigung endet, so hat die Gemeinde die Möglichkeit, auf die Auszonung zu verzichten, was die Wiedereinzonung des Grundstücks zur Folge hat (Abs. 2). Dadurch ist die Gemeinde abgesichert, dass sie auf ihren Auszonungsentscheid zurückkommen kann, ohne eine Entschädigung bezahlen zu müssen, wodurch ihre Bereitschaft gefördert wird, Grundstücke auszonieren. Die Einzonung eines Grundstücks kurz nach seiner Auszonung ist vereinbar mit Artikel 21 Abs. 2 RPG, weil die Bezahlung einer grossen Entschädigung als neues und nicht vorhersehbares Element betrachtet wird, das die Revision des ZNP rechtfertigt. Der Schutz des Gleichgewichts der Gemeindefinanzen stellt ein wichtiges öffentliches Interesse dar, das es in diesem Kontext gegenüber den Raumplanungsinteressen und dem Prinzip der Planbeständigkeit abzuwägen gilt.

Um die Kohärenz und Anwendbarkeit des Systems sicherzustellen, führt der Gesetzesentwurf als Ergänzung Regeln über die Entschädigung aus materieller Enteignung ein (Art. 114). Dadurch können Gemeinden adäquate raumplanerische Massnahmen ergreifen, ohne dass sie in ihrem Handeln durch finanzielle Erwägungen infolge eines eingereichten Entschädigungsgesuchs beeinträchtigt werden. Gleichzeitig zielt das System darauf, abschreckend auf die Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer zu wirken, die ihre Grundstücke im Wissen darum horten, dass sie die Möglichkeit haben, sich einer Auszonung zu widersetzen, indem sie mit der Anrufung der Enteignungsrichterin oder des Enteignungsrichters drohen.

Schliesslich wäre das vorgesehene System lückenhaft, würde es nicht der Tatsache Rechnung tragen, dass die Gemeinden, die Auszonungen im Hinblick auf die Verkleinerung ihrer Bauzone durchführen, in der Praxis gleichzeitig die Einzonung neuer Grundstücke vorsehen. Sieht die Gemeinde einen solchen Transfer vor, ist zu verhindern, dass der Verzicht auf die Auszonung (wegen der Höhe der Entschädigung aus materieller Enteignung) im Endeffekt zu einem überdimensionierten, durch die Direktion abgesegneten ZNP führt. Aus diesem Grund müssen die parallel zu einer Auszonung eingezonten Grundstücke solange in eine Planungszone (Art. 89), die die vorgesehene Nutzung überlagert, integriert werden, bis die Auszonung endgültig ist, d.h. bis die Grundeigentümerin oder der Grundeigentümer sie nicht mehr anfechten und die Gemeinde nicht mehr darauf verzichten kann. Ab diesem Zeitpunkt genügt ein die Planungszone aufhebender Entscheid der Direktion (Verantwortung im Ausführungsreglement zu präzisieren), damit die eingezonten Grundstücke bebaubar werden. Es ist festzuhalten, dass die Zuordnung eines

Grundstücks in eine Planungszone im Prinzip keine Entschädigung aus materieller Enteignung zur Folge haben kann¹.

Wie dargestellt wurde, erlaubt das System den in Bezug auf ihren ZNP blockierten Gemeinden, Lösungen zu finden und entsprechend zu handeln. Es handelt sich um ein konkretes Mittel, um gegen die Baulandhortung anzugehen, weil die hortenden Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer nicht mehr in der Lage sein werden, unter Androhung eines Entschädigungsgesuches aus materieller Enteignung Druck auf die Gemeinden auszuüben.

- Die Gemeinden haben heute schon die Möglichkeit, im Hinblick auf die Überbauung der von ihnen voraussichtlich einzuzonenden Grundstücke verwaltungsrechtliche Verträge mit den Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern abzuschliessen. Der Artikel 47 erwähnt diese Möglichkeit explizit. Dadurch soll eine aktive Bodenpolitik seitens der Gemeindebehörden gefördert werden. Im Absatz 2 wird der Inhalt dieser Verträge (Finanzierungsmodalitäten für die Erschliessung, Kaufsrecht der Gemeinde) genauer festgelegt.
- Was die Koordination zwischen der Planung der Bauzonen sowie derjenigen der Erschliessung betrifft, die für die Gewährleistung der Realisierung der im OP vorgesehenen Massnahmen unverzichtbar ist, ist hervorzuheben, dass das Instrument des Erschliessungsprogramms mit dem neuen System der Planungsetappen in Verbindung gesetzt werden muss. Gemäss Artikel 48 werden die Planungsetappen im ZNP in Übereinstimmung mit dem Erschliessungsprogramm vorgesehen und erlauben es der Gemeinde, die Entwicklung der Bauzone zu kontrollieren. Einzig vollständig erschlossene Grundstücke, sowie Grundstücke, deren Groberschliessung (sowohl finanziell, als auch technisch und juristisch) garantiert ist, kommen für die erste Etappe in Frage. Dies setzt in jedem Fall voraus, dass die Gemeindelegislative den Kredit für die Erschliessung bereits gesprochen hat. Dem Gemeinderat wird es so nicht möglich sein, den ZNP im Hinblick auf die Einordnung eines Grundstücks in die erste Etappe zu ändern, solange der Kredit nicht genehmigt wurde. Mit diesem Instrument kann die Gemeindeversammlung oder der Generalrat einen gewissen Einfluss und eine Kontrolle im Rahmen der Verwaltung des ZNP ausüben, ohne dass ihm bei der Ausarbeitung oder der Revision der Planung eine Zuständigkeit zukommen würde. Das vorgeschlagene System belässt dem Gemeinderat den nötigen Handlungsspielraum, um den ZNP zu verwalten und diesen den Umständen anzupassen, wobei er gleichzeitig an die Bauzone, die er entsprechend dem Gemeinderichtplan definiert hat, sowie an die im Erschliessungsprogramm festgelegten Prioritäten gebunden ist.

3.5.6 Zonen

Was die baulichen Möglichkeiten der Eigentümer der einzozonierten Grundstücke betrifft, scheint es gerechtfertigt, die Definitionen der wichtigsten Bauzonentypen im

Gesetz zu belassen (Art. 49 ff.). Gestützt auf die Spezialgesetzgebung, die nach dem RPBG in Kraft getretenen ist, sowie auf die in der Praxis gemachten Erfahrungen wurden diese Definitionen neu formuliert. Der Zweck der Neuerungen besteht darin, gewisse häufig auftretende Interpretationsschwierigkeiten zu eliminieren, sowie die in den verschiedenen Gemeindebaureglementen (GBR) verwendeten Begriffe zu vereinheitlichen.

Seit der Inkraftsetzung der Änderungen des RPG im September 2000 und der neuen Raumplanungsverordnung vom 28. Juni 2000 (RPV, SR 700.1) unterliegt die Ordnung der ausserhalb der Bauzone gelegenen Bauten fast ausschliesslich dem Bundesrecht, sodass die Kantone in diesem Bereich praktisch keinen Handlungsspielraum haben. Da der Kanton Freiburg angehalten ist, seine Gesetzgebung an das RPG anzupassen, sieht der Gesetzesentwurf nur minimale Bestimmungen vor (Definition der Landwirtschaftszonen, Nennung der Perimeter für diversifizierte Landwirtschaft und zur Erhaltung von Kleinsiedlungen) und verweist ansonsten auf das Bundesrecht, namentlich für die Konformität der Bauten in der Landwirtschaftszone (Art. 56 Abs. 3 und Art. 70). Dem ist beizufügen, dass das ländliche Gebiet eines der zentralen Themen der Aktualisierung des RPG sein wird.

3.5.7 Detailbebauungspläne

Das RPBG wie auch das ARRPBG sehen verschiedene Typen von Detailbebauungsplänen (DBP) vor, indem sie zwischen Quartier-, Spezial-, Gruppierungs-, Sanierungs- und Parzellierungsplänen unterscheiden. Diese Typologie (die in den Rechtsordnungen anderer Kantone nicht vorgesehen ist) erscheint heute überholt: Gewisse der erwähnten Planungstypen werden nicht mehr ausgearbeitet, da der materielle Inhalt der verschiedenen DBP häufig nicht ihrer Bezeichnung entspricht und auch weil sich eine Vielzahl der genehmigten Quartierpläne damit begnügen, Erschliessungs- und Standortfragen zu regeln, ohne eigentliche Bestimmungen über die Ziele zu beinhalten, die im Gesetz vorgesehen sind. Ausserdem werden die Bestimmungen über die Spezialpläne zum Teil nicht mehr den durch die grossen Verkehrserzeuger verursachten Problemen gerecht (siehe KantRP, Thema 4, Arbeitszonen und grosse Verkehrserzeuger) – namentlich im Bereich des Transports und der Umwelteinflüsse. Aus formeller Sicht muss betont werden, dass die Systematik der Gesetze und Reglemente sowie die zum Teil zweideutigen Formulierungen von gewissen Absätzen das Verständnis der entsprechenden Vorschriften erschweren und vor allem zu Verwirrung sowie zu unterschiedlichen Interpretationen Anlass geben, was die Anwendbarkeit des Gesetzes beeinträchtigt.

Es war daher wichtig, das gesamte System neu zu ordnen und die Terminologie zu vereinheitlichen, aber auch die zentrale Rolle der DBP in der Umsetzung der Planung zu stärken. Diese Pläne müssen als Zwischenstufe zwischen dem OP und den Baubewilligungsgesuchen dienen und stellen damit eine unverzichtbare Ebene dar, um in besonderen Sektoren oder für Projekte, die einen starken Einfluss auf die Umgebung ausüben, siedlungstechnisch und architektonisch gute Lösungen zu finden.

Neuerungen

- Artikel 61 beinhaltet eine Definition des DBP; dieser Begriff tritt an die Stelle der übrigen Termini des RPBG und des ARRPBG. Diese Definition, die in Verbindung mit den für die DBP zweckbestimmenden Normen zu lesen ist, betont den qualitati-

¹ Ausser in Ausnahmefällen, z.B. bei exzessiver Dauer der Planungszone; siehe Piermarco Zen-Ruffinen / Christine Guy-Ecabert, *Aménagement du territoire, construction, expropriation*, Bern 2001, RN 463, S. 202 f.

ven Aspekt bei den zu erreichenden Zielen. Der Gesetzesentwurf lässt bewusst die Möglichkeit offen, einen DBP für die Landwirtschaftszone zu erstellen, wenn die durch ein Projekt gestellten Probleme dies rechtfertigen (z.B. Planung eines Schweinstalls).

- Ferner klärt Artikel 62 die Unterscheidung zwischen obligatorischen und freiwilligen DBP. Für Erstere wird von der Gemeinde verlangt, dass sie vorgängig in der Regelung des ZNP die Ziele und Prinzipien für die Erstellung des DBP definieren. Auf diese Weise wird sie veranlasst, sich bereits im Vorfeld des Planungsverfahrens Gedanken zur Raumgestaltung zu machen, indem sie in ihrem OP die Gründe konkretisiert, die sie dazu führt, einen bestimmten Sektor einer solchen Verpflichtung zu unterstellen. Genauso muss der Gemeinderat die Rahmenbedingungen für die freiwilligen DBP festlegen, bevor die Planungsarbeiten beginnen.
- Die Verpflichtung, einen DBP für die grossen Projekte auszuarbeiten, ist in allgemeiner Weise formuliert. Dabei wird mehr Gewicht auf ihre Auswirkungen auf Raumplanung, Umwelt, Erschliessung und Kulturgüter gelegt als auf die Typologie (Art. 62 Abs. 2). Für diese Projekte muss das Dossier angeben, mit welchen Massnahmen ihre Auswirkungen innerhalb, aber auch ausserhalb des Perimeters des Plans auf ein verträgliches Mass beschränkt werden können (Art. 65 Abs. 1). Artikel 65 Abs. 2 legt fest, dass die Kosten für die Anpassung oder Erweiterung der Erschliessung für die in Absatz 1 aufgeführten Vorhaben (und nicht wie bisher nur für Einkaufs- und Verteilzentren) grundsätzlich durch die Gesuchstellerin oder den Gesuchsteller übernommen werden müssen.

3.5.8 Bestandesgarantie

Das Prinzip der Bestandesgarantie ergibt sich aus der Eigentumsgarantie sowie aus dem Grundsatz des Rückwirkungsverbots für Erlasse, wonach neue restriktivere Bestimmungen auf Bauten, die nach altem Recht bewilligt worden sind, nur dann angewendet werden dürfen, wenn ein gewichtiges öffentliches Interesse dies erfordert und der Grundsatz der Verhältnismässigkeit gewahrt ist¹.

Die heute geltende Bestimmung erscheint unnötig streng für die Fälle, in denen die ausgeführten Arbeiten die Zonenwidrigkeit nicht verschlimmern und kein überwiegendes Interesse verletzen. Deshalb muss das geltende Recht, das ursprünglich zur Regelung ganz besonderer Fälle (nicht konforme Baute in Bezug auf die Realisierung eines Werkes oder auf die Nutzung einer Zone) ausgearbeitet worden ist, angepasst werden. In Artikel 68 ist der Grundsatz deshalb positiv formuliert. Ausserdem wird die Regelung in gewissen Punkten gelockert.

3.5.9 Besondere Schutzmassnahmen

Dieses Kapitel ist in Verbindung mit der in Artikel 58 vorgesehenen Definition der Schutzzonen zu lesen. Das im RPBG vorgesehene System wird als vernünftig und in seiner Gesamtheit als adäquat zur Umsetzung der Schutzmassnahmen beurteilt.

Neuerungen

- Im Unterschied zur Regelung im RPBG bilden die Schutzmassnahmen ein spezifisches Kapitel (Art. 71 ff.), da sie keine Zonen bilden, obwohl sie dem auf ZNP und dessen Reglemente anwendbare Verfahren folgen. Um Verwechslungen zu vermeiden, wurden die verschiedenen Massnahmen einzeln aufgeführt. Ebenfalls spezifiziert wurde die Verknüpfung zu den Schutzmassnahmen aufgrund der Spezialgesetzgebung (kantonales Gesetz über die Gewässer – in Erarbeitung –, Gesetz über die Bodenverbesserung etc.) sowie zu denjenigen die im Zusammenhang mit den Naturgefahren getroffen werden müssen.
- Die gegenwärtig der EKSD zukommende Kompetenz, ausnahmsweise unabhängige Massnahmen zu ergreifen, wird auf die RUBD ausgedehnt (Art. 74 Abs. 2), um ihr zu erlauben, in besonderen Fällen zu reagieren, in denen es für die Schutzzwecke schädlich wäre, auf die Eröffnung eines Revisionsverfahrens des OP der betroffenen Gemeinde zu warten (z.B. Schutz einer Quelfassung).

3.5.10 Anwendbares Verfahren für Pläne und Vorschriften

Gegenwärtig ist einzig der Gemeinderat zuständig, um das auf die Pläne und die Reglemente anwendbare Verfahren zu führen und diese zu verabschieden. Diese Dokumente werden anschliessend dem Staat zur Prüfung unterbreitet, was in einer Genehmigung oder Rückweisung durch die RUBD mündet (die Direktion entscheidet gleichzeitig über eventuelle Beschwerden gegen kommunale Einspracheentscheide). Der Gemeinderat ist gehalten, eine Planungskommission einzuberufen, die aus einer durch die kommunale Legislativgewalt bezeichnete Mehrheit besteht und den Gemeinderat in der Ausarbeitung und Anwendung des OP unterstützt. Der Kanton Freiburg ist einer der wenigen, in welchem die Gemeindeexekutive zuständig ist für die Annahme des OP. Das System des RPBG hat eine effiziente Umsetzung der Ortsplanung in den Gemeinden erlaubt, doch gibt es durchaus Probleme, weil den Plänen die demokratische Legitimation teilweise abgeht: Aufgrund der verschiedenen und teils entgegengesetzten Interessen und aufgrund der durch den Gemeinderat gesetzten Ziele kann es für den Gemeinderat schwierig sein, seine Planungspolitik bei der Bevölkerung durchzubringen.

Im Rahmen der Revision des RPBG muss zwischen einer Demokratisierung des Planungsverfahrens und einer dynamischen Verwaltung der Ortsplanung entschieden werden: Die im RPBG vorgesehene Lösung scheint angebrachter zu sein als die Übertragung der alleinigen Kompetenz zum Verabschieden der Pläne und ihrer Reglemente an die Gemeindelegislative. Das Risiko der Blockierung eines Dossiers (z.B. aufgrund der Einsprache einer Gruppe aus der Bevölkerung) wäre mit der zweiten Lösung zu gross und die Änderungsverfahren wären viel schwieriger und länger. Zweifellos ist der Gemeinderat eine stärker spezialisierte Behörde als die Gemeindeversammlung oder der Generalrat. Ausserdem ist er mit den betroffenen Projekten und Dossiers besser vertraut. Der Vorentwurf, der in die Vernehmlassung geschickt wurde, schlug zwei Lösungen vor: Der Gemeinderat genehmigt den Gemeinderichtplan nach der vorgängigen Zustimmung durch die Gemeindelegislative, oder er unterbreitet der Gemeindelegislative vorgängig zur Vernehmlassung

¹ Christian Pfammatter, la protection des situations acquises en zone à bâtir selon le droit fribourgeois des constructions in FZR, Sondernummer «Recht im Umbruch», Freiburg 2002, S. 319 f.

einen Bericht zu diesem Plan. Die Meinungen waren in diesem Punkt geteilt. Weder für die eine noch für die andere Lösung liess sich eine Mehrheit ausmachen. Aus diesem Grund und weil für das heute geltende System über alles gesehen eine positive Bilanz gezogen werden kann, schlägt der Staatsrat vor, dem Gemeinderat die alleinige Kompetenz für die Genehmigung der Pläne und Reglemente zu belassen. Damit behält der Gemeinderat die für die dynamische Verwaltung des OP unverzichtbare Handlungsautonomie. Im heutigen Umfeld ist es nämlich entscheidend, dass Änderungen der Planung unter Beachtung des geltenden Rechts relativ rasch entschieden werden können, wenn veränderte Umstände dies erfordern. Dadurch, dass der Gemeinderat zuständig ist, kann zudem eine gute Kommunikation zwischen den Gemeinden und der kantonalen Verwaltung gewährleistet werden. Im Zusammenhang mit der gewählten Lösung ist der Entscheid des BGer¹ zu erwähnen, in welchem das BGer zum Schluss gelangte, dass es weder die demokratischen Grundsätze noch den Grundsatz der Gewaltentrennung, noch den Grundsatz der Gesetzmässigkeit verletze, wenn nach RPBG der Gemeinderat für die Genehmigung der ZNP zuständig sei. Das RPG sieht denn auch nirgends vor, dass Nutzungspläne von der Legislative erlassen werden müssen. Allerdings muss die Bevölkerung bei Planungen auf geeignete Weise mitwirken können (Art. 4 Abs. 2 RPG). Im Freiburger System ist die Mitwirkung mittels der Planungskommission, die die Dossiers prüft und begutachtet, und der öffentlichen Informationsveranstaltungen sichergestellt (entsprechend ist Artikel 36 auch weiterhin wichtig). Des Weiteren können alle, die von den Plänen oder deren Vorschriften betroffen sind und ein schutzwürdiges Interesse geltend machen können, eine Einsprache im Rahmen der öffentlichen Auflage erheben.

Was das auf den ZNP, den DBP sowie deren Vorschriften anwendbare Verfahren betrifft, so ist das geltende System des RPBG nicht vollends befriedigend für die häufig auftretenden Fälle, in denen die Direktion die in den Plänen und Reglementen festgelegten Massnahmen nicht genehmigt oder andere Massnahmen trifft als im öffentlich aufgelegten Dossiers vorgesehen. Obwohl diese Massnahmen Auswirkungen für die Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer haben, haben diese keine Möglichkeit, vor dem Entscheid der Direktion Stellung zu nehmen, was ein Problem hinsichtlich des rechtlichen Gehörs (Art. 29 Abs. 2 BV) darstellt. Das Verfahren der öffentlichen Auflage der durch die Direktion verlangten Änderungen ist ebenfalls nicht völlig zufrieden stellend, weil allfällige Einsprecherinnen und Einsprecher mangels Information keine Beschwerde gegen diesen Entscheid erheben konnten. Sie werden somit gegen eine Massnahme Einsprache erheben müssen, die von der Gemeinde akzeptiert und von der Direktion bereits in einem Genehmigungsentscheid definitiv festgelegt wurde.

Neuerungen

- Die Annahme des Erschliessungsprogramms muss in der ausschliesslichen Kompetenz der Gemeindeexekutive bleiben: Weil die Ausgaben mit dem Erschliessungsprogramm nur allgemein bestimmt werden können, können sie nicht als gebundene Ausgaben betrachtet werden. Entsprechend liegt es auch nicht im

Kompetenzbereich der Legislative, diese Ausgaben anzunehmen oder gutzuheissen. Wie bereits erwähnt (Punkt 3.5.4), gibt es gute Gründe dafür, der Gemeinde die Möglichkeit zu geben, gegen den Genehmigungsentscheid zum Erschliessungsprogramm der Direktion beim Kantonsgericht Beschwerde zu erheben (Art. 79 Abs. 3). Dieses Programm sieht konkretere Massnahmen vor, als diejenigen, die im Richtplan festgehalten sind, weil er analog zum ZNP ausgestaltet und eng an die finanzielle Planung der Gemeinde gebunden ist.

- Für das Verfahren, das auf die ZNP, DBP und deren Vorschriften anwendbar ist, sieht der Gesetzesentwurf keine grundlegenden Veränderungen des geltenden Systems vor, hat sich dieses doch bewährt. Ausserdem können so die Dossiers eingedenk der Tatsache, dass für die Erstellung der Pläne die Mitwirkung der Bevölkerung verlangt wird (Art. 4 RPG), innerhalb einer zufrieden stellenden Frist behandelt werden. Trotzdem wurden einige Änderungen vorgenommen:

Artikel 83 Abs. 2 wurde neu formuliert, damit er dem neuen Bundesrecht über das Verbandsbeschwerderecht entspricht. Die Einsprachebefugnis der Vereinigungen, die zwar nur lokal tätig sind, aber ähnliche Kompetenzen aufweisen wie die Vereinigungen, die einer nationalen Organisation angehören (Beispiele dafür wären die Vereinigung Pro Freiburg oder der Heimatkundeverein) wird jedoch nicht ausgeweitet. Die Einsprachebefugnis dieser Vereinigungen wird in Artikel 83 Abs. 1 geregelt (Bedingungen gemäss Rechtsprechung) und – für die Vereinigungen, die den Schutz von Kulturgütern bezwecken – in Artikel 62 KGSG.

Artikel 85 Abs. 2 sieht vor, dass die durch eine Massnahme der Direktion betroffenen Gemeinden und Eigentümerinnen bzw. Eigentümer, von der sie bei der öffentlichen Auflage keine Kenntnis haben konnten, vorgängig gemäss den im Ausführungsreglement festgelegten Modalitäten angehört werden. Die Eigentümerinnen und Eigentümer erhalten damit die Möglichkeit, zur strittigen Massnahme Stellung zu nehmen; sie werden vom Genehmigungsentscheid der Direktion zum Zeitpunkt seiner Publikation Kenntnis erhalten und diesen auch ohne Verzug vor dem Kantonsgericht anfechten können, statt die neue Auflage der verlangten Änderungen abwarten zu müssen, so wie es heute der Fall ist. Das Kantonsgericht wird in solchen Fällen als erste Beschwerdeinstanz die Möglichkeit haben, die Zweckmässigkeit der durch die Direktion getroffenen Entscheidungen zu überprüfen, was beim normalen Verfahrensablauf nicht der Fall ist. Diese Lösung erlaubt es den betroffenen Personen, ihre Rechte rechtzeitig geltend zu machen. Dieses System kann das Verfahren in gewissen Fällen etwas verlangsamen, doch kann auf diese Weise die juristische Situation geklärt und der spätere Verfahrensablauf für die Genehmigung der durch die Direktion verlangten und durch die Gemeinde akzeptierten Änderungen vereinfacht werden. Dementsprechend muss vorgesehen werden, dass die Änderungen, die im Rahmen der Beschwerde gegen den Genehmigungsentscheid beim Kantonsgericht hätten angefochten werden können, bei dieser zweiten Auflage nicht mehr Gegenstand einer Einsprache sein können (Art. 88 Abs. 2).

¹ Entscheid vom 25. August 1998, Gemeinde Corpataux, Entscheidsammlung VLP Nr. 1164.

3.6 Erschliessung und finanzielle Beteiligung der Grundeigentümer

Der Begriff der Erschliessung ergibt sich aus Art. 19 RPG; das kantonale Recht kann nicht vom Minimalgehalt dieser Bestimmung abweichen. Was die entsprechenden kantonalen Normen betrifft, ist der Tatsache Rechnung zu tragen, dass das Erschliessungsrecht anlässlich der Aktualisierung des RPG neu geregelt werden wird. Das im RPBG eingeführte System zur Finanzierung der Erschliessung kann nach der Anbringung einiger Präzisierungen (siehe Kommentare zu den einschlägigen Artikeln, namentlich Art. 99) als vollständig erachtet werden. Die geltenden Bestimmungen über den Bau sowie den Unterhalt der Erschliessung und jene über die finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer sind in ihrer Mehrheit immer noch aktuell. Sie geben dem Gemeinwesen den nötigen Handlungsspielraum, um sich mit den auf ihre Bedürfnisse zugeschnittenen Reglementen über die Beiträge an die Erschliessung auszustatten, ohne dass dadurch den Gemeinden die Möglichkeit genommen würde, im Hinblick auf die Realisierung der Infrastruktur mit den Eigentümerinnen und Eigentümern zu verhandeln.

Neuerungen

- Die Unterscheidung zwischen Grob- und Feinerschliessung wird beibehalten, ebenso die Elemente dieser beiden Begriffe. Allerdings sieht Artikel 93 Abs. 1 Bst. d in allgemeiner Weise vor, dass der angemessene Anschluss an den öffentlichen Verkehr ein Element der Groberschliessung darstellt, ohne diesen Anschluss – so wie im geltenden Recht – auf Zonen mit hoher Wohndichte, intensiver Nutzung und von allgemeinem Interesse zu beschränken. Diese Neuerung geht in die Richtung der kommenden Revision des RPG, wie sie vom ARE angekündigt wurde. Mit dieser Formulierung sollen die Gemeinden angeregt werden, einerseits Überlegungen zu ihrer Entwicklung zu führen, die die administrativen Grenzen ihres Territoriums überschreiten, und andererseits die Prioritäten auf eine konzentrierte Besiedlung zu legen. Der Begriff «angemessener Anschluss» belässt den kommunalen und den kantonalen Behörden sowie dem Kantonsgericht einen ausreichenden Ermessensspielraum, um zu verhindern, dass die Eigentümerinnen und Eigentümer Druck auf das Gemeinwesen ausüben können, indem sie übermässige Ansprüche aus ihrem Erschliessungsrecht herleiten.
- Artikel 94 führt die Definition des erschlossenen Gebiets ein, die im geltenden RPBG fehlt. Es ist wichtig, diese Definition vorzusehen, weil diese insbesondere nötig ist, um die Bemessung der Bauzonen in den Gemeinden zu bewerten, um allfällige Auszonungsmassnahmen vorzunehmen und um die Grenzwerte (Planungs- oder Immissionsgrenzwert) zu bestimmen, die es auf einem Grundstück gemäss Bundesrecht im Bereich des Lärmschutzes einzuhalten gilt (Art. 30 der Lärmschutz-Verordnung vom 15. Dezember 1986, LSV, RS 814.41).
- In Anwendung von Artikel 19 Abs. 3 RPG, der an das Erschliessungsprogramm anknüpft, führt Artikel 103 das Recht der Eigentümerinnen und Eigentümer ein, ihr Grundstück zu erschliessen oder die Kosten zu bevorschussen, wenn die im Erschliessungsprogramm vorgesehenen Fristen abgelaufen

sind. Es ist nicht nötig, dass alle Eigentümerinnen und Eigentümer des Sektors oder eine gewisse Anzahl unter ihnen explizit die Erschliessung verlangen; es reicht, wenn eine Person zu bauen wünscht und ihr Recht geltend macht. Dabei stehen zwei Möglichkeiten offen: Entweder sie erstellen die Erschliessung selber und treten als Bauherrin bzw. als Bauherren auf (die Detailfragen müssen in einer Vereinbarung geregelt werden), oder sie stellen der Gemeinde den nötigen Betrag zur Erstellung der Erschliessung zur Verfügung. Die Gemeinde wird in einem solchen Fall alle Schritte unternehmen müssen, die nötig sind, um die Infrastrukturen zu errichten¹. Um eine Blockade aufgrund von Unstimmigkeiten über die Einhaltung der Frist der Gemeinde oder des Erschliessungsanspruches der Eigentümerinnen und Eigentümer zu verhindern, wird vorgesehen, dass die Person, die diesen Weg beschreiten will, für die Erwirkung eines Entscheides die Gemeinde anruft. Der normale Instanzenzug (Oberamtsperson, anschliessend Kantonsgericht) steht offen. Erst wenn dieser Anspruch in Rechtskraft erwachsen ist, und damit vollstreckbar wird, kann die Eigentümerin oder der Eigentümer von einer der vorgesehenen Möglichkeiten Gebrauch machen. Es versteht sich von selbst, dass dieses System keinesfalls die betroffenen Parteien davon abhält, über die Realisierung der Erschliessung Vereinbarungen zu treffen.

3.7 Baulandumlegung und Grenzberreinigung

Gegenwärtig ist dieses Thema in dreissig Artikeln des RPBG detailliert geregelt. Die Landumlegungen und die Grenzberreinigungen haben zum Ziel, die Parzellenordnung in der Weise auf die verschiedenen genehmigten Pläne abzustimmen, dass sich die Baugrundstücke zur baulichen Nutzung eignen. Dem ist anzufügen, dass die Realisierung eines DBP häufig eine vorgängige Landumlegung erfordert. Aus diesem Grund erscheint es kohärent, dieses Thema in einem Raumplanungs- und Baugesetz beizubehalten (welches namentlich die Nutzung der Gebäude durch ihre Eigentümerinnen und Eigentümer regelt), zumal in gewissen Punkten beachtliche Unterschiede zwischen den Baulandumlegungsbestimmungen und dem Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen (GBO, SGF 917.1) bestehen bleiben.

Um die Lesbarkeit des Gesetzes zu erhöhen und die Normdichte der Verfahrensbestimmungen zu verringern wurde dieser Titel beträchtlich gekürzt. So besteht er nur noch aus acht Artikeln, die allerdings umfangreich sind (Art. 104 ff.). Der Gesetzesentwurf definiert damit nur die Grundsätze sowie die Entscheidungen und Massnahmen, die einen Einfluss auf das Eigentum haben; er unterscheidet die hauptsächlichsten Etappen des Umlegungsverfahrens, indem er die Systematik der verschiedenen Umlegungs- und Grenzberreinigungstypen (freiwillig, angeordnet) klärend darstellt.

3.8 Enteignung

Der Gesetzesentwurf sieht im Vergleich zum Gesetz vom 23. Februar 1984 über die Enteignung (EntG, SGF 76.1) einige spezielle Bestimmungen vor, um das Gesetz in ge-

¹ Urs Eymann, Erschliessungsrecht und Erschliessungsprogramm, Bundesamt für Raumplanung Bern 1999, S. 26 f.

wissen Punkten auszuführen oder Fragen in Verbindung mit raumplanerischen Massnahmen zu regeln. Mit dem Entwurf werden mit anderen Worten die aktuellen Bestimmungen des RPBG gestrafft. Gewisse Bestimmungen wurden gestrichen oder in das Spezialgesetz überführt (siehe Art. 180), da sie sich mit Bestimmungen vom EntG decken. Da das EntG für die Bestimmung der Fälle öffentlichen Interesses, die die Möglichkeit einer Enteignung eröffnen, auf die Spezialgesetzgebung verweist, wurde die Liste dieser Fälle beibehalten (Art. 115).

Neuerungen

Die Hauptänderung besteht in der Einführung einer neuen Bestimmung, die Artikel 46 ergänzt (siehe Punkt 3.5.5). Diese Bestimmung legt gegenüber dem EntG besondere Regeln fest, um der Gemeinde zu erlauben, Massnahmen zur Auszonung umzusetzen, ohne einem finanziellen Risiko im Zusammenhang mit Ersatzforderungen aufgrund materieller Entschädigung ausgesetzt zu sein. Aus Rechtssicherheitsgründen muss eine Gemeinde, die gestützt auf Artikel 46 Abs. 2 auf die Auszonung verzichten will, ohne eine Entschädigung leisten zu müssen, ihren Widerrufsentscheid innerhalb von drei Monaten nach Rechtskraft des Entscheids der Enteignungsrichterin bzw. des Enteignungsrichters bekanntgeben. Damit das in Artikel 46 definierte System in sich geschlossen ist, wird festgehalten, dass die Gemeinde für die Zeit zwischen dem Inkrafttreten des Auszonungsentscheids und dem Inkrafttreten des Wiedereinzonungsentscheids keine Entschädigung zu leisten braucht. Vorbehalten bleiben die Fälle, in denen sich die Auszonung wegen unerwarteter Begebenheiten im Rahmen des juristischen Verfahrens hinzieht und die Eigentumsbeschränkung derart gravierend ist, dass eine materielle Enteignung vorliegt.

3.9 Bauvorschriften

Das RPBG sowie das ARRPBG sehen eine Vielzahl von Bauvorschriften vor und unterteilen diese in allgemeine und besondere Vorschriften. Eines der Ziele der vorliegenden Revision besteht darin, das Gesetz im Bereich dieser Vorschriften zu vereinfachen. Mit Ausnahme der Begriffe und der Messweisen, die im kantonalen Recht und – im Falle eines Beitritts – im IVHB definiert sind, behalten die Gemeinden ihre Autonomie im Bereich der Bauvorschriften. Es wird ihnen damit nach wie vor möglich sein, besondere, an die örtlichen Gegebenheiten angepasste Regelungen vorzusehen. Es wird ihnen aber nicht möglich sein, für Begriffe, die bereits auf übergeordneter Ebene definiert sind, abweichende Definitionen zu bestimmen.

Neuerungen

- Der Gesetzesentwurf trägt der IVHB mit einem allgemeinen Verweis auf diese Vereinbarung Rechnung (Art. 118 Abs. 2). Dadurch wird verhindert, dass das kantonale Gesetz infolge einer Änderung der Vereinbarung nachgeführt werden muss. Im Bereich der zulässigen Bodennutzung wurde die geltende «Ausnutzungsziffer» durch die aus der IVHB stammenden «Geschossflächenziffer» ersetzt, wobei die beiden Begriffe nicht identisch sind. Die «Überbauungsziffer» ihrerseits wird durch die «Bodenüberbauungsziffer» ersetzt.

- Die Vorschriften über die Berücksichtigung der Naturgefahren werden aktualisiert und angepasst (Art. 120 ff.), um den neusten technischen und juristischen Entwicklungen Rechnung zu tragen, die dieser Bereich erfahren hat (Ausarbeitung der Gefahrenkarten, Grundsätze des KantRP).
- Artikel 126 legt fest, dass die Tragwerksnormen der SIA (SIA 260 ff.) zwingend berücksichtigt werden müssen. Damit wird eine erdbebensichere Bauweise für neue Gebäude sichergestellt. Für die Gebäude der Bauklasse II (Gebäude, die den Empfang von grösseren Menschenansammlungen ermöglichen) und III (Infrastrukturen mit lebenswichtiger Funktion, die ein beachtliches Risiko bergen, im Schadensfall ihr Umfeld zu beeinträchtigen) wird die Überprüfung der Stabilität bei wesentlichen Umbauten verlangt. Massnahmen zur Erdbebenprävention können unter Vorbehalt des Verhältnismässigkeitsprinzips angeordnet werden.
- Artikel 130 dehnt die Möglichkeit der Übertragung der Ausnutzung aus, die heute einzig für die Bodenausnutzungsziffer und im Rahmen eines DBP in Frage kommt. Der Entwurf sieht vor, dass eine Übertragung der Ausnutzung gemäss Artikel 129 Abs. 1 durch eine Anmerkung im Grundbuch erfolgen kann. Um die Kontrolle der erfolgten Übertragungen sicherzustellen, ist bei jedem Baubewilligungsgesuch, das ein von einer Ausnutzungübertragung betroffenes Grundstück zum Gegenstand hat, die erworbene und abgetretene Ausnutzung anzugeben.
- Die Abstandsregelungen werden vereinfacht (Art. 131 ff.). Die Privatpersonen können wie heute schon Abweichungen von den Vorschriften über die Grenzabstände vereinbaren. Der Gesetzesentwurf schlägt vor, die Regelung der Abstände zwischen Wohngebäuden fallen zu lassen. In dieser Hinsicht erscheinen die durch die Spezialgesetzgebung – insbesondere im Bereich des Feuerschutzes – geregelten Minimalvorschriften als ausreichend, um den Schutz der Personen sowie anderer öffentlicher Interessen sicherzustellen. Der Staatsrat hat die Möglichkeit, Regeln für die Erhöhung des Abstandes vorzuschreiben. Diese Lösung lässt mehr Spielraum als jene von Artikel 164 Abs. 2 RPBG.

3.10 Bau-, Abbruch- und Standortbewilligung

Gegenwärtig liegt die Kompetenz im Bereich der Baubewilligungen bei der Oberamtsperson, ausser für Bauten von geringfügiger Bedeutung, die der Bewilligung des Gemeinderats unterstehen. Dieses System hat sich bewährt und es wird demzufolge beibehalten. Die Tatsache, dass die für die Erteilung der Baubewilligung zuständigen Behörden ebenfalls Kontroll- und Polizeiaufgaben erfüllen, spricht ebenfalls für die Beibehaltung des geltenden Systems. Auch wenn der Gesetzesentwurf die Zuständigkeiten dieser Behörden (entsprechend den beiden vorgesehenen Verfahren) eindeutiger und die aktuelle Systematik klarer darstellt, so schlägt er keine gewichtigen Änderungen im Verfahren selber vor. Dadurch können die Gesuche innerhalb nützlicher Fristen behandelt werden, ohne die Berücksichtigung von Drittinteressen im Verfahren zu gefährden. Dem allgemeinen Ziel entsprechend, das Gesetz in seinem verfahrensrechtlichen Inhalt zu entlasten, wird für den Grossteil des Ablaufs

des Bewilligungsverfahrens auf das Ausführungsreglement verwiesen. In diesem Reglement wird ebenfalls die Lockerung des Systems für Bauten vorgeschlagen werden, die dem ordentlichen und dem vereinfachten Verfahren unterstehen, und für diejenigen, die von der Bewilligungspflicht befreit sind.

Die Bestimmungen des RPBG (Art. 98 Abs. 2, Art. 99 Abs. 4, Art. 68 Abs. 4 und Art. 126 Abs. 5 RPBG), die auf das Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg (EGZGB, SGF 210.1) verweisen, werden gestrichen. Dasselbe ist für gewisse Artikel des ARR-PBG vorgesehen (Art. 66 Abs. 2 und Art. 67 Abs. 2 ARR-PBG). Die geltenden Bestimmungen enthalten noch zu viele Überschneidungen zwischen dem Anwendungsbereich des Privatrechts und demjenigen des öffentlichen Rechts, die im Rahmen des Baubewilligungsverfahrens zu Einsprachen und Beschwerden über privatrechtliche Streitigkeiten Anlass geben, die ausschliesslich in die Zuständigkeit des Zivilgerichts fallen.

Das aktuelle System der Abweichungen ist sehr komplex und unübersichtlich. Einerseits sind die entsprechenden Bestimmungen im RPBG und im ARR-PBG verteilt. Andererseits sind nach geltendem Recht verschiedene Behörden zuständig, je nachdem, ob die Abweichungen die Gemeindevorschriften (Gemeinderat nach vorgängiger Zustimmung der Direktion), die Abstände (Direktion) oder die reglementarischen Bauvorschriften (Oberamtsperson) betreffen. Zudem bestehen je verschiedene, durch die Fälle der Abweichungen bestimmte Rechtswege. Das im Ausführungsreglement beschriebene Verfahren hat zahlreiche Interpretationsschwierigkeiten zur Folge, die in gewissen Punkten zu einer vom Gesetzestext abweichenden Praxis geführt haben. Aus materieller Sicht ist ebenfalls festzuhalten, dass die Zuständigkeit der Direktion weder für die vorgängige Zustimmung noch für Abstandsabweichungen dem System einen besonderen Mehrwert brachte.

Neuerungen

- Dadurch, dass die Abweichungen im Gesetzesentwurf (Art. 146 ff.) analog zu den für die Baubewilligung definierten Zuständigkeiten ausgestaltet werden, wird eine wesentliche Vereinfachung erzielt. Die Abweichungen sind neu von der Oberamtsperson für die dem ordentlichen Verfahren unterstellten Bauten und vom Gemeinderat für die dem vereinfachten Verfahren unterstellten Bauten zu bewilligen. Diese Änderung führt zu einer erweiterten Zuständigkeit der Oberamtsperson, da diese den Gemeinderat für die überwiegende Mehrheit der Fälle (Abweichungen von den Gemeindevorschriften) ersetzt. Die Übertragung dieser Zuständigkeit auf die Oberamtsperson erlaubt es zudem, dem Grundsatz, der besagt, dass die Abweichung eine Ausnahme bleiben muss, mehr Gewicht zu geben. Es scheint nämlich, dass gewisse Gemeinden in der Praxis dazu tendieren, die Abweichung zur Regel zu machen, wenn die Bestimmungen ihrer GBR nicht mehr angepasst erscheinen oder deren Anwendung ursprünglich nicht gewollte Wirkungen entfaltet. In Einklang mit dem Ziel der Vereinfachung und im Bestreben, dieses neue System konsequent umzusetzen, wird darauf verzichtet, die besonderen Voraussetzungen für die Bewilligung der Abweichungen aufzuzählen. Die grundsätzlichen, allen Fällen gemeinsamen Voraussetzungen

sind das Bestehen von besonderen Umständen sowie das Fehlen von überwiegenden (öffentlichen oder privaten) Interessen, die der Bewilligung der Abweichung entgegenstehen (Art. 147 Abs. 1). Diese Formulierung gibt den Behörden einen ausreichenden Handlungsspielraum, wobei sie in ihren verschiedenen Entscheidungen trotzdem kohärent bleiben und in Erinnerung behalten müssen, dass die Abweichungen seriös zu begründen und nur in Ausnahmefällen denkbar sind.

3.11 Materialausbeutung

Die Materialausbeutung ist ein besonderer Bereich im Baurecht, weshalb sie unter einen eigenen Titel fällt. Die Aktivitäten, die aus einer solchen Bewilligung herrühren, können sich nämlich im Gegensatz zu den übrigen Bewilligungen über mehrere Jahre erstrecken (fast die Hälfte der 2007 im Kanton laufenden Ausbeutungen gründen auf Ausbeutungsbewilligungen, die vor über 15 Jahren erteilt wurden). Kommt hinzu, dass es namentlich aufgrund des Widerstands der Anrainerinnen und Anrainer immer schwieriger wird, im Kanton neue Ausbeutungen in Betrieb zu nehmen. Mit regelmässigen Kontakten und häufigeren Kontrollen sollte es möglich sein, im Hinblick auf den Nachweis der Notwendigkeit einer neuen Ausbeutung über zuverlässigere Daten zu verfügen. Gleichzeitig kann damit der Bevölkerung gezeigt werden, dass diese Ausbeutungen Gegenstand regelmässiger Kontrollen sind und dass bei Problemen rasch eingegriffen werden kann. Es wurde untersucht, ob die Kompetenz im Bereich der Nutzung der Materialausbeutungszone neu zu regeln sei. Letztlich wurde im Gesetzesentwurf die alleinige Zuständigkeit der Gemeinde in diesem Bereich beibehalten.

Neuerungen

- Mit dem Gesetzesentwurf wird für den Bedürfnisnachweis eine spezifische Rechtsgrundlage geschaffen (Art. 153 Abs. 2). Derzeit obliegt es der gesuchstellenden Person, den Nachweis des Bedürfnisses auf der Ebene der Region und seines Betriebs zu erbringen. Entgegen der heutigen Praxis wird der Bedürfnisnachweis auf regionaler Ebene neu mittels Grundlagenerhebungen (Art. 15) erbracht werden müssen, da die Sektoren für die Deckung des regionalen Bedarfs auf den in dieser Planung definierten Zeithorizont beschränkt sein werden. Bei festgestellten Situationen oder Versorgungsengpässen kann der Kanton mittels eines KNP eingreifen. Ein solcher KNP muss sich auf einer vorgängig ausgearbeiteten Grundlage stützen (Art. 19 ff.; siehe auch Punkt 3.3.2). Die gesuchstellenden Personen ihrerseits werden den Bedürfnisnachweis auf der Ebene des eigenen Betriebs erbringen müssen und dabei auch Aspekte wie die vernünftige Ausbeutung von nicht erneuerbaren natürlichen Ressourcen, die Minimierung der Auswirkungen auf Umwelt und Boden sowie eine haushälterische Nutzung des Bodens beachten müssen. Die Vorkommen, die in der kantonalen Planung ausgeschieden werden, müssen den Bedarf für die Dauer dieser Planung decken. Sie dürfen nur bei einem schwerwiegenden Mangel an diesen Rohstoffen gleichzeitig ausgebeutet werden.
- Mit der Einführung der Ausbeutungsbewilligung, die die Direktion gemäss den in der Baubewilli-

gung vorgesehenen Etappen erteilt (Art. 154), können die Ausbeutungsbedingungen unter Berücksichtigung der wissenschaftlichen Erkenntnisse und der Entwicklung der juristischen Grundlagen nachgeführt werden. Gewiss führt dieses System der doppelten Bewilligung zu einem komplexeren Verfahren. Dank der von der Direktion ausgestellten (und erneuerten) Bewilligung können im Gegenzug die Bewilligungsvoraussetzungen und Ausbeutungsstapen regelmässiger kontrolliert werden. Die Direktion wird so in der Lage sein, in Problemfällen schneller einzugreifen (auch wenn die Oberamtspersonen und die Gemeinden weiterhin direkt intervenieren können) und die erforderlichen Bankgarantien besser zu verwalten. Auf diese Weise wird die Glaubwürdigkeit der Behörden gegenüber den gesuchstellenden Personen und der Anrainerbevölkerung gestärkt.

- Gemäss geltendem Recht verlangt die RUBD «Sicherheiten», um die Wiederinstandsetzung der Ausbeutung zu garantieren. Artikel 157 verwendet neu den Term «Bankgarantien», um Verwechslungen mit dem Zivilrecht vorzubeugen. Diese Bankgarantien müssen auf die Umweltprobleme erweitert werden und insbesondere auch die Inertstoffdeponien und die belasteten Standorte abdecken (Abs. 1). Die ILFD verlangt zurzeit Garantien bei Rodungen; es geht nun darum, ihren Kompetenzen im Bereich des Bodenschutzes Rechnung zu tragen und der Direktion auch in diesem Bereich zu erlauben, Bankgarantien zu verlangen (Abs. 2). In diesem Zusammenhang ist festzuhalten, dass die Garantien entsprechend ihrem Deckungsbereich eine unterschiedliche Dauer aufweisen (ein Jahr nach der Wiederinstandsetzung des Geländes, vier Jahre für den Bodenschutz, fünf Jahre für die Aufforstung und die Inertstoffdeponien).
- Eines der grössten Probleme bei der Rechtfertigung einer neuen Ausbeutung ist das Fehlen aktueller Informationen über den Bedarf an Kies im Kanton. Mit der Einführung eines jährlichen Ausbeutungsberichts (Art. 161) kann diese Lücke geschlossen und eine Statistik des Kiesverbrauchs und somit indirekt des Bedarfs geführt werden. Dieser Bericht wird also nicht nur für den Kanton im Hinblick auf die Kontrollen von Bedeutung sein, sondern auch für die Ausbeuterinnen und Ausbeuter, die ihre Gesuche für neue Ausbeutungen dank der verfügbaren Zahlen besser werden rechtfertigen können.
- Artikel 162 verleiht der Aufschüttung des Ausbeutungsstandorts einen öffentlichen Charakter. Diese Bestimmung bildet eine grosse Neuerung. Im Jahr 2007 waren nur 50% der laufenden Ausbeutungen für andere Unternehmen zugänglich. Mehrere Gründe rechtfertigen diese Neuerung: Zum einen bestimmt die technische Bundesverordnung über Abfälle vom 10. Dezember 1990 (TVA, SR 814.600), dass unverschmutztes Aushubmaterial in erster Linie zur Aufschüttung von Ausbeutungsstandorten zu verwenden sei¹. Mit diesem Artikel wird dieser Grundsatz auf Kantonsebene umgesetzt. Zum anderen haben die Unternehmen oft Mühe, die vorgesehenen Fristen für die Aufschüttung des Ausbeutungsstandorts zu respektieren. Dieser Aspekt

wird sehr oft durch die Einsprecherinnen und Einsprecher hervorgehoben. Und schliesslich werden der kantonalen Behörde zahlreiche Gesuche zur Aufschüttung von natürlichen Mulden unterbreitet – sogar in den Regionen, in denen Ausbeutungen aufzuschütten sind.

3.12 Baupolizei

Der Gesetzesentwurf stellt die im RPBG definierten baupolizeilichen Zuständigkeiten (in erster Linie die Gemeinden und subsidiär die Oberamtspersonen) nicht in Frage. Es ist logisch, dass diese Kompetenzen den Behörden belassen werden, die den Bauwerken am nächsten sind und in direktem Kontakt mit der Bevölkerung stehen. Zudem sind es diese Behörden, die am besten in der Lage sind, im Problemfall oder im Falle von bedrohten öffentlichen Interessen schnell zu reagieren. Ebenso logisch ist, dass die für die Erteilung der Baubewilligung zuständige Behörde auch die Kontrollaufgaben übernimmt. Zwar erlaubt das eingesetzte System über alles gesehen eine effiziente Kontrolle, doch können gewisse Anwendungsprobleme nicht geleugnet werden. So bleiben die Kontrollen der Gemeinden oft lückenhaft, besonders wenn sie über kein technisches Amt verfügen. Zudem unternehmen Gemeinden in vielen Fällen nichts, auch wenn ihnen eine illegale Situation zugetragen worden ist. Die Praxis hat gezeigt, dass der Übereinstimmungsnachweis in seiner heutigen Form nicht befriedigend ist: Es kommt oft vor, dass er nicht von der Projektverfasserin bzw. vom Projektverfasser ausgearbeitet worden ist oder dass er nicht den Tatsachen entspricht (weil die Kontrollen nicht durchgeführt wurden). Ausserdem erhält das BRPA dieses Dokument nur selten, obwohl das Gesetz dies verlangt. Es wird darauf verzichtet, eine systematische Kontrolle der Übereinstimmung durch die Gemeinden einzuführen; denn eine solche Lösung hätte schwerwiegende finanzielle Folgen, ohne jedoch in allen Fällen eine Übereinstimmung sicherzustellen, da nach Beendigung der Arbeit gewisse Elemente (Fundament, Kanalisation, Materialien, etc.) nicht mehr überprüfbar sind.

Neuerungen

- Artikel 165 übernimmt das Instrument des Übereinstimmungsnachweises, verlangt jedoch, dass dieser durch den Bauherrn – unter Mitwirkung einer sachkundigen Person – erstellt wird, womit die Verantwortung einzig bei diesen liegt. Die Zuständigkeit der Gemeinde, eventuell einen solchen Nachweis zu erstellen, wird damit aufgegeben. Dessen ungeachtet hat die Gemeinde selbstredend weiterhin die Pflicht, anlässlich der Arbeiten die nötigen Kontrollen durchzuführen, wobei diese Kontrollen den Bauherrn oder seine Beauftragten nicht von ihrer Verantwortung befreien.
- Artikel 166 passt das geltende Recht der Rechtsprechung des Verwaltungsgerichts in diesem Gebiet an². Er führt damit eine Zwischenstufe ein zwischen der Feststellung einer illegalen Baute und entweder der Wiederherstellungsentscheidung der Oberamtsperson (Änderung, Abbruch der Baute) oder dem Verfahren, um die ausge-

¹ Anhang 1 TVA, Art. 12 Abs. 2.

² Siehe namentlich VGE vom 11. Mai 2005 in Sachen S. g/ Oberamtmann des Greyerzbezirks (2A 05 17), VGE vom 1. Juli 2002 in der Sache F. g/ Oberamtmann des Saanebezirks (2A 02 12) und die zitierten Verweise.

fürten Arbeiten der Rechtmässigkeit zuzuführen. Selbstverständlich kann darauf verzichtet werden, wenn eine solche Regelung von vornherein ausgeschlossen werden kann. Ein Entscheid über die eventuelle Wiederherstellung wird nur ausgesprochen werden können, wenn die Eigentümerinnen oder Eigentümer die erhaltene Anordnung nicht befolgen oder die Arbeiten nicht legalisiert werden können. Diese Bestimmung bleibt die Schlüsselbestimmung des Kontroll- und Regulationssystems: Ihre rigorose Anwendung ist Voraussetzung dafür, dass die Rechtsordnung, die Entscheide der Behörden über die Baubewilligungsgesuche sowie die festgelegten Voraussetzungen besser respektiert werden.

Wurden ausserhalb der Bauzone unzulässige Arbeiten ausgeführt, ist die Oberamtsperson nach geltendem kantonalem Recht auch dafür zuständig, die Wiederherstellung eines legalen Zustands anzuordnen, oder aufgrund des Verhältnismässigkeitsprinzips davon abzusehen. Diese Lösung entspricht indes nicht dem Bundesrecht, da Artikel 25 Abs. 2 RPG vorsieht, dass es einer kantonalen Behörde obliegt, bei Bauten ausserhalb der Bauzone zu entscheiden, ob sie genehmigt werden können. Entsprechend muss auch die kantonale Behörde bestimmen, was mit einer unzulässigen Baute, die nicht legalisiert werden kann, zu geschehen hat. Deshalb gibt Artikel 166 Abs. 4 der Direktion die Möglichkeit, die Wiederherstellung eines legalen Zustands anzuordnen, wenn Arbeiten ausserhalb der Bauzone ohne Bewilligung oder unter Missachtung des einschlägigen Rechts ausgeführt wurden.

4. KOMMENTAR ZU DEN EINZELNEN ARTIKELN

Art. 1–8

Art. 1

In den Buchstaben c, d, e, g, h und j von Absatz 2 werden neue Ziele genannt. In Buchstabe i wurde der Zweck, die Ästhetik der Bauten sicherzustellen, der zu subjektiv war, durch denjenigen der Funktionalität ersetzt. Da die Gesetzgebung tendenziell immer dichter wird, was Anforderungen an die Koordination stellt, ist es wichtig, dass der Gesetzesentwurf (Bst. j) rasche und einfache Verfahren anstrebt, da sonst die materiellen Ziele nur schwer erreicht werden können.

Art. 3

Die beratende Raumplanungskommission äussert sich zu Vorhaben, die aus Arbeiten auf Bundes- und besonders auf Kantonsebene herrühren. Um die Kommission und ihre Tätigkeit zu fördern und dabei eine ausreichende Vertretung zu gewährleisten, wird die Mitgliederanzahl von 21 auf 15 und die vom Grossen Rat bezeichneten Mitgliederanzahl von 5 auf 3 herabgesetzt (Abs. 2)

Art. 4

Mit dieser Bestimmung wird geltendes Recht übernommen.

Art. 5

Die Kommission für Architektur und Siedlungsgestaltung setzt sich fast ausschliesslich aus auswärtigen Expertin-

nen und Experten zusammen. Sie wird ausnahmsweise auf Anfrage (der Gemeinden oder des BRPA) für die Art von Projekten, die in der Bestimmung beschrieben sind, tätig. Zu den Vorhaben, zu denen sich die Kommission in den letzten Jahren geäussert hat, gehören namentlich das Umbauprojekt des Postgebäudes in Freiburg, der DBP «Planche-inférieure» in Freiburg und das Pyramidenprojekt Schweiz (Estavayer-le-Lac, Frasses und Sévaz). Die Projektarten, für die eine Einberufung der Kommission in Frage kommt, werden in allgemeiner Weise umschrieben. Da die Umschreibung «Projekte, welche den erhöhten Anforderungen des Artikels 155 Abs. 2 bis 4 entsprechen müssen» zu abstrakt war, wurde diese fallen gelassen.

Art. 6 und 7

Siehe Punkte 3.1.3 und 3.1.4.

Art. 8

Für den Artikel, der das Beschwerderecht der Direktionen regelt, wurde im Vorentwurf eine Variante vorgeschlagen. In dieser komplexen Frage gehen die Meinungen nämlich weit auseinander. Für beide Lösungen (allgemeines oder beschränktes Beschwerderecht für die RUBD) gibt es denn auch einleuchtende und berechtigte Argumente. Es muss eingeräumt werden, dass es für die Kohärenz des Rechtssystems – insbesondere was die Bestimmung der kompetenten Behörden angeht – problematisch wäre, wenn der RUBD ein allgemeines Beschwerderecht zugestanden würde. So kann argumentiert werden, dass der Staat keine Parteistellung einnimmt, sondern, durch die Oberamtsperson vertreten (diese ist nämlich gemäss RPBG im ordentlichen Verfahren für die Ausstellung der Baubewilligungen zuständig), eine Entscheidung fällt. Eine Beschwerde der Direktion, die mit der Raumplanung und den Bauten betraut ist (die RUBD), würde demnach eine widersprüchliche Handlung des Staats darstellen, auch wenn die Oberamtsperson eine gewisse Unabhängigkeit von der Zentralgewalt geniess. Dagegen scheint es kohärent zu sein, das Beschwerderecht der RUBD auf den Bereich, der nicht durch das RPBG geregelt ist (der Natur- und Landschaftsschutz), zu beschränken. Das Beschwerderecht der anderen Direktionen ist in analoger Weise geregelt. Diese Lösung entspricht dem geltenden RPBG. Da die Problematik des Beschwerderechts gegen Entscheide der Oberamtsperson den Rahmen des RPBG sprengt, und da die öffentliche Vernehmlassung gezeigt hat, dass es unterschiedliche Vorstellungen über die Rolle des Staats und der Oberamtsperson im Baubewilligungsverfahren gibt, wird vorgeschlagen, in diesem Punkt das geltende Recht beizubehalten.

Art. 9

Es handelt sich um einen neuen Artikel, der darauf abzielt, die neue Gesetzesphilosophie hervorzuheben. Der erste Satz verweist folgerichtig auf die vom Bundesrecht festgelegten Grundsätze. In Buchstabe a wird der Grundsatz der nachhaltigen Entwicklung aufgeführt. In der Raumplanung verlangt das Subsidiaritätsprinzip (Bst. b), dass die übergeordneten Behörden nur dann eingreifen, wenn es den untergeordneten Behörden nicht gelingt, die notwendigen Planungsmassnahmen umzusetzen, oder wenn sie dazu nicht befähigt sind. So greift die Region nur bei Problemstellungen ein, die den kommunalen oder interkommunalen Rahmen sprengen. In Anwendung dieses Prinzips legt der kantonale Richtplan verschiedene Grundsätze fest, die auf regionaler Ebene mittels einer

Richtplanung konkretisiert werden müssen. Ebenso kann die Direktion nur dann einen KNP erstellen, wenn die Verwirklichung der Ziele nicht über einen OP erreicht werden kann. In Anbetracht der Probleme, die es bei der Umsetzung der öffentlichen Politiken im Bereich der Raumplanung gibt (Baulandhortung, eingeschränkte Handlungsfähigkeit der Gemeinden, mit der Planung von Arbeitszonen verbundene Probleme), wird festgehalten, dass die mit der Raumplanung beauftragten Behörden eine aktive Bodenpolitik führen müssen (Bst. d). Buchstabe e ergibt sich aus Artikel 4 RPG und legt den elementaren Grundsatz der Information und Mitwirkung der Bevölkerung beim Planungsverfahren fest.

Art. 11

Die Aufgaben der Kantonalplanung wurden auf der Grundlage der Aufgaben, die im Allgemeinen durch diesen Bereich erfüllt werden, aktualisiert. Der für den kantonalen Richtplan vorgegebene Inhalt wurde aufgrund der Überlegungen angepasst, die im Rahmen der Revision des Richtplans angestellt wurden. Indessen sind die gewählten Formulierungen genügend offen, um den zukünftigen Autorinnen und Autoren des Plans die Weiterentwicklung seiner Form und seines Inhaltes zu ermöglichen. In Anbetracht des Inhalts des neuen KantRP sowie der steigenden Interaktionen zwischen den verschiedenen Planungsstufen, scheint es besonders wichtig, näher auf die Aspekte der Methodik (Bst. c) und Koordination (Bst. d) einzugehen.

Art. 12–18

Art. 12

In Übereinstimmung mit der bundesrechtlichen Terminologie führt Absatz 2 Bst. b in allgemeiner Weise die Grundlagen als Elemente an, die zur Erstellung des kantonalen Richtplans beitragen. So wird es auch in Zukunft möglich sein, Sachpläne zu erstellen, die unter den Begriff «Grundlagen» fallen.

Art. 14

Der Ausdruck «Planungsziele» aus dem RPBG (Art. 18) wird durch den Begriff «Programm der Kantonalplanung» ersetzt. Damit soll den Autorinnen und Autoren des künftigen kantonalen Richtplans mehr Freiheit bei der Form des Dokuments, das den Rahmen der Planrevision bestimmt, eingeräumt werden. Der Begriff des Programms erlaubt eine offenere Form als die Auflistung einzelner Ziele.

Art. 15

Mit diesem Artikel wird das Instrument «Grundlagen» und seine juristische Bedeutung näher definiert. Die Grundlagen haben gemäss bundesgerichtlicher Rechtsprechung¹ keine eigene gesetzliche Geltung, was allerdings Anlass zu zahlreichen Diskussionen innerhalb der Verwaltung wie auch zwischen der Verwaltung und den Gemeinden bzw. Privatpersonen gibt. Die Grundlagen werden grundsätzlich vor der Revision des kantonalen Richtplans erarbeitet, doch müssen sie alle zehn Jahre überprüft werden, um den Richtplan nachführen zu können. Gestützt auf die im kantonalen Richtplan behandelten Themen wird das Ausführungsreglement die Bereiche dieses Instruments aufzählen. Die Grundlagen

aus der Spezialgesetzgebung (z.B. Massnahmenplan zur Luftreinhaltung) bleiben vorbehalten.

Art. 18

Der Bericht zum Stand der Kantonalplanung kann nicht wirklich als Neuheit bezeichnet werden, wurde doch bereits 1997 eine erste Version dieses Berichts erstellt. Der Bericht zielt darauf ab, der Motion, die 1991 von Grossrat Ueli Schnyder eingereicht wurde und die Erstellung eines Berichts zuhanden des Grossen Rats am Ende einer jeden Legislaturperiode verlangt, sowie den vom Bundesrecht gestellten Anforderungen gerecht zu werden. Der KantRP gab 2002 Anlass zu einem Bericht. Der nächste Bericht wird Anfangs 2008 ausgearbeitet werden müssen. Die Frist für die Überprüfung des Richtplans ergibt sich aus Artikel 9 Abs. 3 RPG.

Art. 19–21

Art. 19

Mit Buchstabe b wird der Direktion neu die Möglichkeit gegeben, einen KNP für die direkte Umsetzung von dringlichen Massnahmen zur Wahrung eines übergeordneten kantonalen oder nationalen öffentlichen Interesses zu erstellen. In dringlichen Fällen wäre es allenfalls denkbar, einen kantonalen Nutzungsplan ohne vorgängige Grundlagenerhebung zu erstellen. Buchstabe c ist in Bezug auf die Zonen für Natur- und unbewegliche Kulturgüter von nationalem oder kantonalem Interesse weiter gefasst als Artikel 25 Abs. 1 Bst. b RPBG. Die Ziele von Buchstaben d (Land- und Forstwirtschaftszonen) und f (Verkehrsanlagen und Übermittlungseinrichtungen von kantonalen oder regionaler Bedeutung) der geltenden Bestimmung (Artikel 25 RPBG) scheinen angesichts der aktuellen Gesetzgebung (RPG und Strassengesetz vom 15. Dezember 1967, StrG, SGF 741.1) überholt und wurden nicht übernommen.

Art. 20

Die Fälle, in denen ein KNP erstellt werden kann, wurden neu definiert. Es müssen Anlagen und Zonen von nationalem oder kantonalem Interesse sein. Objekte von regionalem Interesse werden folgerichtig nicht mehr aufgeführt, auch wenn regionale Interessen bei der Festlegung des höherrangigen Interesses berücksichtigt werden können (siehe 3.3.2). Es handelt sich um eine neue Bedingung, die darauf abzielt, die Legitimität eines KNP zu stärken. Die Bedingung verpflichtet den Kanton, die Schritte zu unternehmen, die notwendig sind, um den Bedarf bestimmen und die potenzielle Nachfrage abschätzen zu können. Diese Bedingung geht ebenfalls in die Richtung des Subsidiaritätsprinzips (bereits in Art. 9 Bst. b erwähnt), kraft dessen der Kanton die Planungsaufgaben der Gemeinden nur übernehmen kann, wenn die Verwirklichung der Ziele von Artikel 19 nicht über einen OP erreicht werden kann. Indem die Direktion vor der Ausarbeitung eines kantonalen ZNP die betroffenen Oberamtspersonen und Gemeinden anhört, werden die Erfolgchancen einer solchen Planung erhöht.

Art. 21

Abgesehen von der vorgängigen Zustimmung des Staatsrats, die nun nicht mehr notwendig ist, wurde das anwendbare Verfahren nicht verändert. Diese Änderung betrifft alle auf die kommunalen Pläne und ihre Vorschriften anwendbaren Verfahren (Gemeinderichtplan, ZNP, DBP und ihre Vorschriften). Da auf das für den kommunalen ZNP und dessen Vorschriften anwendbare Verfahren ver-

¹ BGE vom 14. April 2000, Gemeinde Urtenen, Ferenbalm; Entscheidungssammlung VLP Nr. 2023, RDAF 2002 I 360.

wiesen wird, gelten die für diese Verfahren gewährten Erleichterungen (Art. 82 Abs. 3; Einführung von Reglementsbestimmungen, die in diese Richtung gehen) auch für das Verfahren zur Genehmigung eines KNP. Dadurch wird der administrativen Belastung Rechnung getragen, die mit der Ausarbeitung eines solchen Instruments einhergeht (besonders wegen der allenfalls zahlreichen Einsprachen).

Art. 23 und 24

Artikel 23 ist eine neue Bestimmung. Sie schlägt eine Definition für die Planungsregion vor, um mit der Definition der Regionen, wie sie sich aus dem Verfassungsauftrag ergibt, nicht in Konflikt zu geraten. Es geht nicht darum, die Regionen geographisch zu bestimmen, sondern darum, einen minimalen Inhalt und grundlegende Kriterien für eine Beschreibung der Planungsregion als Gebilde, das fähig ist, sich entsprechend den regionalen Probleme anzupassen, festzulegen. Aufgrund der Definition der Planungsregion als anpassungsfähiges Gebilde können die Gemeinden ihrer Regionszugehörigkeit frei wählen. Die Möglichkeit der Überprüfung der Zugehörigkeit geht ebenfalls in die Richtung einer entwicklungsfähigen Konzeption der Planungsregion (Art. 23 Abs. 2 und 3). Da der Staatsrat Genehmigungsbehörde für den regionalen Richtplan ist (Art. 30 Abs. 2), ist es folgerichtig, dass er auch für die Festlegung des Regionsperimeters zuständig ist – auch wenn die Regionalplanung freiwillig bleibt.

Der Gemeindeverband ist – namentlich angesichts des Gesetzes vom 19. September 1995 über die Agglomerationen (AggG, SGF 140.2) – nicht die einzige mögliche Rechtsform für eine Region. Deshalb wird in Artikel 24 Abs. 1 ein ausreichend weiter Begriff (die «Regionsgemeinschaft») verwendet.

Art. 25–32

Die Artikel 25, 27 und 28 präzisieren die Struktur und den minimalen Inhalt des regionalen Richtplans. Es geht hier vor allem darum, die bundesrechtlichen Vorgaben zum Agglomerationsprogramm (Siedlung, Verkehr und Umwelt bilden dabei den verlangten Minimalgehalt) einzuhalten. Für die an einen See anstossenden Regionen ist eine Regionalplanung unerlässlich, um die Problematik im Zusammenhang mit der Planung der Ufer, des Hafens, der Bootsplätze sowie der Koordination aller Benutzerinnen und Benutzer in den Griff zu bekommen (Art. 28 Abs. 1). Wie beim kantonalen Richtplan verweist das Gesetz für den Ablauf des Vernehmlassungsverfahrens des regionalen Richtplans auf das Ausführungsreglement. Mit den Artikeln 31 und 32 wird eine Analogie zum kantonalen Richtplan geschaffen, wobei aber die Formulierungen den Eigenheiten und der Tragweite des regionalen Richtplans angepasst wurden.

Artikel 26 wird im Punkt 3.4.4 behandelt.

Art. 33–36

Art. 33

Absatz 3 übernimmt die geltende Formulierung, die relativ flexibel ist und den Gemeinden die Möglichkeit gibt, ihre spezifischen Gegebenheiten zu berücksichtigen. Gleichzeitig wird daran erinnert, dass der ZNP gemäss Artikel 15 RPG alle fünfzehn Jahre überprüft werden muss. Dem ist anzufügen, dass neben diesem Instrument realistischerweise auch das daraus abgeleitete Reglement und der Gemeinderichtplan, auf dem der OP beruht,

überprüft werden müssen. Die Erfahrung zeigt, dass spätestens nach fünfzehn Jahren eine Totalrevision des OP notwendig ist, da sich die Umstände und auch das Recht in einer solchen Zeitspanne deutlich ändern können. Laut Artikel 45 Abs. 2 haben die Gemeinden die Pflicht, die Zweckmässigkeit der Beibehaltung in der Bauzone von Grundstücken, die nicht innerhalb von fünfzehn Jahren erschlossen werden, zu überprüfen; des Weiteren gilt, dass das Erschliessungsprogramm gemäss Artikel 41 auf der Grundlage des ZNP zu erstellen ist. Das heisst nicht, dass die Gemeinden nicht die Möglichkeit hätten, den Status Quo zu bestätigen und bestimmte Elemente des OP ohne Änderung beizubehalten.

Art. 34

Damit die Behörden über einen ausreichenden Handlungsspielraum verfügen und insbesondere die räumlichen Gegebenheiten und die Besiedlung berücksichtigen können, wird ihnen die Möglichkeit gegeben, den interkommunalen Plan auf bestimmte Gebiete oder Themen zu beschränken (Abs. 2). Die Formulierung von Absatz 3 ist absichtlich weit gefasst, um den Partnern (Kanton, Gemeinden) zu ermöglichen, eine für alle annehmbare Lösung zu finden. Selbstverständlich kann die Direktion nur dann eine interkommunale Planung verlangen, wenn es hierfür raumplanerisch fundierte Gründe gibt und überwiegende öffentliche Interessen betroffen sind. Dabei sind die im Bundesgesetz und Gesetzesentwurf festgelegten Ziele und Grundsätze (Art. 1 und 9) zu beachten.

Art. 35

Absatz 2 macht deutlich, dass es sich bei der Planungskommission um eine ständige Kommission handelt, die den Gemeinderat nicht nur bei der Ausarbeitung des OP (Gesamtrevision, Änderung), sondern auch bei deren Anwendung unterstützt. Ihre Aufgabe endet nicht mit der Genehmigung des OP: Sie beteiligt sich auch an der Analyse der DBP unter dem Gesichtspunkt der im OP vorgesehenen Massnahmen.

Art. 36

Mit dieser Bestimmung wird Artikel 39 RPBG übernommen, wobei ein zweiter Absatz angefügt wird, um den Gemeinderat anzuhalten, den Ortsplan der Bevölkerung zugänglich zu machen.

Art. 37 und 38

Es gibt keinen Grund, die Bestandteile des OP grundlegend zu ändern. Der einzige Unterschied zu Artikel 41 Abs. 1 RPBG besteht darin, dass Artikel 38 Abs. 1 Bst. a den Ausdruck «Richtplan» durch denjenigen des «Richtplandossiers» ersetzt (siehe Punkt 3.5.4). Der erläuternde Bericht mit Übereinstimmungsnachweis wird bereits heute durch Artikel 47 RPV verlangt. Es handelt sich insoweit um ein grundlegendes Element des Ortsplandossiers, als es die getroffenen Massnahmen zu rechtfertigen und ihre Konformität mit der Gesetzgebung darzulegen hat. In diesem Bericht hat die Gemeinde ebenfalls anzugeben, welche Studien und Schritte sie unternommen hat, um eine Koordination mit den Plänen der benachbarten Gemeinden sicherzustellen. Weil der Inhalt dieser Berichte nicht immer in jeder Hinsicht zufrieden stellend ist, ist es angebracht, im Ausführungsreglement genaue Kriterien zum Mindestinhalt festzulegen.

Art. 39–41

Das Richtplandossier ist mehr als eine Sammlung verschiedener Richtpläne, wie dies gegenwärtig der Fall ist (Art. 43 RPBG). Genauso wie der ZNP und das entsprechende Reglement durch einen erläuternden, mit dem Bundesrecht im Einklang stehenden Bericht zu ergänzen ist, ist dem Gemeinderichtplan und dem Erschliessungsprogramm ein Bericht, in dem die Zielsetzungen begründet werden, beizufügen (Art. 39 Abs. 2). Mit diesem Erfordernis wird das Richtplandossier gefestigt, indem die Gemeinden ermuntert werden, ihre Überlegungen zur Raumplanung zu vertiefen (grundlegende Überlegungen zu ihrer zukünftigen Entwicklung und zur Planung ihres OP).

Artikel 40 Abs. 2 und das Erschliessungsprogramm (Art. 41) werden im Punkt 3.5.4 behandelt. Das Erschliessungsprogramm wird auf der Grundlage des ZNP erstellt (Art. 41 Abs. 2 Bst. a), da es den Ablauf und die Verwirklichung der Erschliessung der Bauzonen, die im ZNP bestimmt sind, festzulegen hat. Die Übersicht über den Stand der Erschliessung (Bst. a) ist in Artikel 31 RPV definiert: Sie gibt einen Gesamtüberblick über die bereits bebauten und den Erschliessungsstand der noch unbebauten Zonen. Dieses Dokument hat keine juristische Tragweite. Die Konzepte oder Pläne über die Erschliessung beziehen sich namentlich auf den generellen Entwässerungsplan (GEP), der mit dem OP zu koordinieren ist. Die Koordination mit dem Finanzplan der Gemeinde (Bst. b) ist eines der Hauptziele des Programms. Da das Programm die Prioritäten für die Errichtung der Erschliessung und so in gewisser Weise den Rhythmus festlegt, in welchem der ZNP umgesetzt werden muss, muss es auch die Bauentwicklung in der Gemeinde berücksichtigen.

Art. 42

Die Einteilung von Absatz 1 entspricht derjenigen des Bundesgesetzes. Die Spezialzonen, die im Absatz 2 erwähnt werden, haben ihre Grundlage in Artikel 18 Abs. 1 RPG. Absatz 3 übernimmt den Inhalt von Artikel 18 Abs. 3 RPG. Mit Absatz 4, der sich auf Artikel 18 Abs. 2 RPG stützt, wird ein geschlossenes System geschaffen, dank dem die gesamte Fläche des Gebiets (inkl. Felswände, Seen, Fliessgewässer usw.) einer Kategorie zugeteilt werden kann. Anstatt «Zone» wird neu der Ausdruck «Fläche» verwendet, da «Zone» Gebiete, die für eine besondere Nutzung bestimmt sind, bezeichnet.

Art. 43–48

Für die Analyse dieser Bestimmungen wird auf Punkt 3.5.5 verwiesen.

Im Übrigen sei erwähnt, dass Artikel 45 Abs. 1 eingeführt wurde, um das Richtplandossier zu stärken (Punkt 3.5.4) und die Stabilität der Pläne zu festigen. Um aber den ZNP, der bei einer Änderung der Umstände angepasst werden können muss, nicht einzuschränken, wird das Übereinstimmungserfordernis auf die im Gemeinderichtplan getroffenen Entscheidungen begrenzt: Geht eine Einzonung in die Richtung der im Plan festgelegten Entwicklung und hält sie sich an die darin festgelegten Grenzen, muss diese in Betracht gezogen werden können. Die Gemeinden sind gehalten, die Zweckmässigkeit der Beibehaltung in der Bauzone von Grundstücken, die nicht innerhalb von fünfzehn Jahren ab Inkrafttreten des Genehmigungsentscheids zur Einzonung erschlossen

werden, zu überprüfen (Art. 45 Abs. 2). Dies bedeutet, dass sie im Erläuterungs- und Übereinstimmungsbericht angeben müssen, weshalb sie die betreffenden Grundstücke in der Bauzone belassen haben. Dieses Erfordernis ist absolut gerechtfertigt, da die Gemeinden die Aufgabe haben, zumindest die Groberschliessung für die im ZNP vorgesehenen Zonen vorzusehen (Art. 92 Abs. 1) und sie zudem an das Erschliessungsprogramm gebunden sind (Art. 80 Abs. 1). Diese Pflicht bleibt für die eingezonten Grundstücke bestehen, auch wenn das Erschliessungsprogramm in der Folge geändert wird.

In Bezug auf Artikel 46 Abs. 2 gilt es hervorzuheben, dass der Entscheid des Gemeinderats zur Widerrufung auch auf die Grundstücke, die gleichzeitig mit einer Auszonung eingezont wurden (gemäss Abs. 3), Wirkung entfaltet. In diesem Fall führt die Widerrufung ebenfalls zu einer Rückkehr dieser Grundstücke zu ihrer ursprünglichen Nutzung.

Hinsichtlich des Inhalts der verwaltungsrechtlichen Verträge (Art. 47 Abs. 2) sei an die Antwort des Staatsrats auf die Anfrage von Grossrat Jean-Jacques Collaud (Nr. 821.05) erinnert: Da es auf kantonaler Ebene keine Gesetzgebung laut Artikel 5 Abs. 1 RPG gibt (siehe Punkt 3.5.5), fehlt den Gemeinden die Rechtsgrundlage, um über verwaltungsrechtliche Verträge eine Mehrwertabgabe bei Ein- und Aufzonungen zu verlangen. Hingegen haben die Gemeinden gemäss Rechtsprechung vom Bundesgericht¹ das Recht, die Finanzierung der Erschliessung von Grundstücken zu regeln, die in eine Bauzone einbezogen werden sollen. Das Kaufrecht stellt für die Gemeinde ein Mittel der aktiven Bodenpolitik dar, da ihnen dieses Recht die Möglichkeit eröffnet, eingezonte Grundstücke zu erwerben, sofern diese bei Ablauf der vertraglich festgelegten Frist nicht überbaut sind.

Im Zusammenhang mit den Grundstücken, die in der ersten Etappe des mit dem Gesetzesentwurf eingeführten Systems in den ZNP aufgenommen werden können, legt Artikel 48 Abs. 2 fest, dass die Groberschliessung sichergestellt ist, wenn sie aus technischer (d.h. auch in Übereinstimmung mit der Gesetzgebung, namentlich im Umweltbereich), juristischer (d.h., dass die Anlagen sich auf einen gültigen Rechtstitel stützen) und finanzieller (d.h., dass der Gemeinderat von der Gemeindeversammlung oder dem Generalrat die erforderlichen Kredite zugesprochen erhielt) Sicht realisierbar ist. Durch die Erwähnung der ersten Etappe wird implizit gesagt, dass der ZNP mehrere Etappen vorsehen kann. Ändert der Gemeinderat die Etappenordnung (Abs. 3), muss er selbstverständlich auch das entsprechende Erschliessungsprogramm anpassen.

Art. 50–55**Art. 50**

Die Definition der Kernzone ist eher auf den Charakter der Zone als auf die darin erlaubten Tätigkeiten ausgerichtet. Mit der Definition wird zum Ausdruck gebracht, dass die Ortsbilder und Gebäude bewahrt und – wie bereits im Zweck des Gesetzes erwähnt (Art. 1 Abs. 2 Bst. f) – zur Geltung gebracht werden sollen. Gleichzeitig führt sie die Möglichkeit einer Entwicklung des Kernbereichs ein. Der Begriff der mässig störenden Betriebe wird im Hinblick auf die Bestimmungen im Bereich des Lärmschutzes verwendet (Art. 43 Abs. 1 LSV), die für

¹ BGE vom 26. März 1985, Gemeinde Ostermundigen.

die Entscheidung über die Zulässigkeit einer Tätigkeit häufig ausschlaggebend sind. Absatz 3 legt ausdrücklich fest, dass die Gemeinden den minimalen Wohnanteil bestimmen können. Damit soll vermieden werden, dass die Gewerbe- und Handelstätigkeiten in einer Zone, die nicht ausschliesslich für diese Tätigkeiten bestimmt ist, überwiegen und diese Tätigkeiten, unter Gefährdung der Schutz- und Wiederherstellungsziele, den Charakter der Zone verfälschen (Umnutzung von Wohnräumlichkeiten zu Gewerbebezwecken in städtischen Gebäuden).

Art. 51

Im Unterschied zu den Kernzonen ist bei den Mischzonen eine überwiegende Nutzung zu Gewerbebezwecken möglich. Sie haben in der zukünftigen Raumplanung eine wichtige Rolle zu spielen. Die Erfahrungen mit dem geltenden Recht zeigen jedoch, dass sie im Endeffekt oft nur zu Wohnzwecken genutzt werden. Neue Überlegungen zu Zweck und Charakter dieser Zonen scheinen daher unumgänglich, wenn eine wirklich gemischte Nutzung gemäss ihrer ursprünglichen Bestimmung gewährleistet werden soll. Die Planung einer Mischzone rechtfertigt sich, sofern sie nicht dazu dient, gewissermassen eine Alibi-Zone zu schaffen, die der Umgehung der Lärmschutzanforderung dient. Obwohl für Mischzonen nach Artikel 43 Abs. 1 Bst. c LSV die Empfindlichkeitsstufe (ES) III anwendbar ist, kommt es vor, dass diese vollständig von Wohnbauten besetzt werden und mithin den Charakter einer Wohnzone aufweisen. Die Zone untersteht sodann der Empfindlichkeitsstufe II und entsprechend strengeren Planungs- und Immissionsgrenzwerten. Mit Absatz 2 wird eine Unterscheidung zwischen bestehenden, teilweise bebauten Mischzonen und neuen, unbebauten Mischzonen getroffen. Mit dem DBP kann der Problematik der LSV Rechnung getragen werden und es können angemessene Lösungen vorgeschlagen werden. Diese Lösung dürfte die Gemeinden dazu anhalten, die Frage, ob die Schaffung einer Mischzone zweckmässig ist, genauer zu prüfen, da sie die Ziele des betroffenen DBP auch im GBR übernehmen müssen. Die dem Gemeinderat überbundene Pflicht, einen Prozentanteil festzulegen, soll vermeiden, dass aus Mischzonen Wohnzonen werden.

Art. 52

Absatz 2 hält fest, dass Tätigkeiten in einer Wohnzone nur innerhalb des Wohngebäudes zulässig sind. Gegenwärtig bleiben viele Gemeindereglemente diesbezüglich unklar, was zahlreiche Auslegungsprobleme zur Folge hat und das Risiko schafft, dass der Zonencharakter verändert wird.

Art. 53

Die Definition der Arbeitszonen ist auf die zulässigen Tätigkeitsarten ausgerichtet. Die Betriebe werden weiter nicht ausgeführt. Im Zusammenhang mit den Umweltschutzbestimmungen (LSV; Luftreinhalte-Verordnung vom 16. Dezember 1985, LRV, SR 814.318.142.1; und Störfallverordnung vom 27. Februar 1991, StFV, SR 814.012) kann durch die Nennung des Kriteriums «der von ihnen [den Betrieben] erzeugten Immissionen» der Charakter der Zone besser definiert werden (Abs. 2). Absatz 3 führt aus, dass nur die für die Beaufsichtigung notwendigen Wohnungen zugelassen werden können. Diese müssen zudem innerhalb des Gebäudevolumens realisiert werden. Da für die Mischzonen weniger strenge Regeln vorgesehen sind, ist es gerechtfertigt, für Ar-

beitszonen strikte Bestimmungen beizubehalten. Der Bau eines unabhängigen Wohnhauses könnte bei einem Besitzerwechsel nämlich Probleme schaffen – besonders dann, wenn die mit der Beaufsichtigung beauftragte Person ihre Tätigkeit aufgibt und die neue Aufsichtsperson nicht auf dem Betriebsgelände wohnen will. Ausserdem kann es sein, dass Wohnungen mit gewissen Tätigkeiten unvereinbar sind. Deshalb müssen Wohnungen die Ausnahme bleiben. Mit dem aktuellen technischen Konzept der Projekte in Arbeitszonen ist es im Prinzip möglich, unabhängig von der Tätigkeit Wohnungen zur Beaufsichtigung innerhalb des Gebäudevolumens zu bauen.

Art. 54

Absatz 2 stellt für Zonen von allgemeinem Interesse eine Verbindung zum öffentlichen Interesse her. Dadurch kann auf die Bestimmungen zur Enteignung – insbesondere auf die Artikel 115 und 116 – verwiesen werden. Zu Absatz 3 ist zu sagen, dass Hotels und Kinos für das Gemeinwesen von bedeutendem Interesse sein können, dabei aber keiner öffentlichen Aufgabe dienen. Solche Werke gewerblichen Charakters gehören nicht in eine Zone von allgemeinem Interesse. Die in diesen Zonen zulässigen privaten Gebäude und Anlagen stellen keine Fälle öffentlichen Interesses nach Absatz 2 dar. Folglich sind Enteignungen durch das Gemeinwesen nicht gerechtfertigt.

Art. 55

Artikel 55 definiert die Freihaltezone neu. Dadurch sollen Charakter und Ziel dieser Zone verdeutlicht und ihre Rolle in der kommunalen Raumplanung – besonders in Verbindung mit der Struktur des bebauten Gebiets – gestärkt werden. Diese Definition folgt dem in Artikel 1 Abs. 2 Bst. f formulierten Ziel; sie erwähnt auch die wichtige Aufgabe, die den Freihaltezonen als «Pufferzonen» zukommen kann (z.B. um bewohnte Gebiete vor einem gefährlichen Betrieb nach StFV zu schützen). Die Präzisierung in Absatz 2 wurde eingebracht, um die in diesen Zonen anwendbare Regelung, die heute zu Auslegungsproblemen führt, zu klären: Die Freihaltezonen bleiben unbebaubar, doch sind beispielsweise geringfügige Bauten oder Kinderspielplätze denkbar.

Art. 56 und 57

Da der Begriff der Landwirtschaftszone auf Bundesebene definiert ist, übernimmt Artikel 56 Abs. 1 den Text von Artikel 16 Abs. 1 Bst. a und b RPG. Das Bundesrecht bestimmt die anwendbaren Regelungen für die Bauten und Anlagen, die in der Landwirtschaftszone zonenkonform sind (Bauten und Anlagen, die zur landwirtschaftlichen Bewirtschaftung und den produzierenden Gartenbau nötig sind, der inneren Aufstockung dienen oder in den Perimeter für diversifizierte Landwirtschaft gehören) sowie für diejenige, die in der Landwirtschaftszone nicht zonenkonform sind (standortgebundene Werke, nicht-landwirtschaftliche Nebenbetriebe, teilweise Änderungen, Nutzungsänderungen von geschützten Gebäuden oder gewerbliche Bauten und Anlagen). Die einschlägigen Bestimmungen sind die Artikel 16a, 22, 24 ff., 37a RPG sowie die Artikel 34 ff. RPV.

Absatz 2 definiert die Eigenschaft und die Bestimmung der Weinbauzonen, die ausschliesslich für die Weinproduktion genutzt werden dürfen. Die Aspekte, die die Koordination der Verfahren mit der ILFD betreffen und die sich aus der einschlägigen Spezialgesetzgebung ergeben, werden im Ausführungsreglement geregelt werden.

Angesichts der bedeutenden öffentlichen Interessen, die auf dem Spiel stehen, scheint es wichtig, an gewisse Plankriterien zu erinnern, die es bei der Errichtung von Anlagen in der Landwirtschaftszone zu beachten gilt (Abs. 4).

In Artikel 57 geht es um zwei spezifische Perimeter, die vom Bundesrecht hergeleitet werden: der Perimeter für diversifizierte Landwirtschaft (beispielsweise für Masthallen oder Gewächshäuser, die über eine innere Aufstockung hinausgehen), der in Artikel 16a Abs. 3 RPG und Artikel 38 RPV geregelt wird, sowie der Perimeter zur Erhaltung von Kleinsiedlungen (Art. 33 RPV). Diese beiden Themen werden ebenfalls im KantRP behandelt (Ländlicher und natürlicher Raum, 3. Diversifizierung der Landwirtschaft, 4. Weiler ausserhalb der Bauzone). Da es sich um Perimeter ausserhalb der Bauzone handelt, soll das Gemeinwesen nicht zur Tragung der Erschliessungskosten gehalten werden. Absatz 3 erlaubt es dem Staatsrat, diese Kriterien entweder im Ausführungsreglement oder im KantRP festzulegen, was mit Artikel 38 RPV übereinstimmt.

Art. 58

Indem die Definition in Artikel 58 festlegt, dass Schutzzonen einem überwiegenden öffentlichen Interesse gerecht werden müssen und indem sie nur die Tätigkeiten und Bauten zulässt, die mit dem Schutzziel vereinbar sind, ist sie exakter als die Definition im geltenden RPBG. Da die Formulierung von Artikel 17 Abs. 1 RPG Verwirrung über den Anwendungsbereich der Schutzzonen stiften kann (es müssen nicht unbedingt alle Bäche, Flüsse, Seen und Ufer einer Schutzzone zugeteilt werden), wurde die Bestimmung der Objekte, die unter Schutz gestellt werden können (Art. 58 Abs. 2), unter Berücksichtigung des Bundesrechts überarbeitet. Die Reihenfolge der geschützten Objekte wurde geändert. Die Formulierung von Buchstabe a wurde aktualisiert. Eine Schutzzone schliesst gewisse Bauten, Anlagen oder Tätigkeiten nicht aus – auch dann nicht, wenn sie unbebaubar ist. Die Grenzen werden durch das Schutzziel bestimmt. So können zum Beispiel in der Schutzzone eines Naturreservats – auch wenn keine Bauten zugelassen sind – bestimmte Tätigkeiten (Wandern, Baden) genehmigt werden, sofern deren Ausübung die Schutzmassnahme nicht behindert.

Art. 59 und 60

Artikel 60 übernimmt im Wesentlichen den Inhalt von Artikel 66 Abs. 1, 3 und 4 RPBG. Da es sich um die gesetzlichen Grundlagen für die Gebühren handelt, die die Gemeinden in Anwendung ihres OP erheben, werden die Artikel 66 Abs. 5 und Artikel 149 Abs. 4 RPBG in einer Bestimmung vereint. Absatz 3 wurde eingefügt, um die Parkplatzkonzepte zu berücksichtigen, die sich aus Artikel 25b ARRPBG ergeben und die dazu führen, dass die Parkplätze in gewissen Gebieten beschränkt werden, insbesondere aus Gründen der Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr und des Umweltschutzes (Luftschutz, Lärmschutz). Dies ermöglicht es den Gemeinden, die über ein Parkplatzkonzept verfügen, sich die finanzielle Beteiligung der Eigentümer im Hinblick auf die Umsetzung dieses Konzepts zu sichern. Insofern entspricht dieser Absatz einem bedeutenden öffentlichen Interesse.

Art. 61–67

Art. 62

Mit dieser Bestimmung wird eine Neuerung eingeführt: Da eine Gemeinde, die DBP ausarbeiten will, objektive Gründe dafür haben muss, ist es sinnvoll zu verlangen, dass sie diese Gründe in ihren Vorschriften festlegt. Dadurch kann die Direktion prüfen, ob eine Detailplanung in einem bestimmten Gebiet gerechtfertigt ist, statt einen DBP, der kein solcher ist (z.B. der nur die Erschliessungsfragen regelt), genehmigen zu müssen, weil er dem Grundsatz nach bereits anerkannt wurde. In diesem Zusammenhang sei hervorgehoben, dass sich ein DBP namentlich für die Lösung von Umweltproblemen (Lärmschutz; Altlasten, die einer Sanierung bedürfen usw.) oder von Problemen im Zusammenhang mit dem Kulturgüterschutz als notwendig erweisen kann. Absatz 2 zielt insbesondere auf die grossen Verkehrserzeuger ab (siehe dazu auch KantRP, Siedlung und Ausstattung, 4. Arbeitszonen und grosse Verkehrserzeuger). Auch wenn ein DBP freiwillig ist, hat er denselben Zielen gerecht zu werden, wie denjenigen, die durch den obligatorischen DBP anvisiert werden. Mit Absatz 3 soll erreicht werden, dass sich die Gemeinde auf ihrem Gebiet stärker für die Errichtung solcher freiwilligen DBP einsetzt, indem der Dialog mit den Gesuchstellerinnen und Gesuchstellern gefördert wird.

Art. 65

Absatz 1 legt für besondere Vorhaben gemäss Artikel 62 Abs. 2 ein neues Erfordernis fest, das der Praxis entspricht. Da die Massnahmen, die im Dossier zu bestimmen sind, auch darauf abzielen, die Auswirkungen eines Projekts ausserhalb des Perimeters zu beschränken, stellen auch sie eine Anwendung des Vorsorgeprinzips nach Artikel 11 Abs. 2 Bundesgesetzes vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG, SR 814.01) dar. Der Grundsatz, der in Absatz 2 festgelegt wird, ist nicht neu. Er wird jedoch auf die Gesamtheit der in Artikel 62 Abs. 2 vorgesehenen Projekte ausgedehnt. Ausserdem müssen die Kosten, die sich aus den Schutz- (z.B. gegen Lärm) oder Ausgleichsmassnahmen (z.B. gestützt auf die Umweltschutzgesetzgebung) ergeben, nun von den Gesuchstellerinnen und Gesuchstellern übernommen werden. Es erscheint sinnvoll, dass die Vereinbarung über die Aufgabenteilung und Kostenaufteilung vor der öffentlichen Auflage abgeschlossen werden muss, da so die Behandlung des Dossiers erleichtert wird und seine Realisierungschancen erhöht werden (Abs. 3).

Art. 66

Mit Absatz 2 wird die Regel der doppelten Mehrheit für DBP, die auf Veranlassung der Grundeigentümerin oder des Grundeigentümers ausgearbeitet werden, aus Artikel 7 Abs. 2 ARRPBG ins Gesetz übernommen. Absatz 3 präzisiert diese Bestimmung, indem er festlegt, dass die Änderung oder Aufhebung eines DBP, auch wenn dieser auf Veranlassung der Grundeigentümerschaft ausgearbeitet worden ist, nicht die Zustimmung der doppelten Mehrheit erfordert. Da dieser Plan von der Gemeinde angenommen und danach von der Direktion genehmigt wird, wird dieser zu einem Instrument des OP, dessen Verwaltung dem Gemeinderat als der für die Ortsplanung zuständige Behörde obliegt. Hingegen ist es unerlässlich, dass die betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümer vor der Fällung eines Grundsatzentscheids sowie vor der öffentlichen Auflage angehört werden (Achtung des

Anspruchs auf rechtliches Gehör). Absatz 4 führt die bis anhin fehlende Gesetzesgrundlage ein, dank der die Gemeinden, die anstelle der Grundeigentümerschaft einen DBP ausarbeiten, diese anhalten können, sich an den Planungs- und Genehmigungskosten zu beteiligen.

Art. 67

Bei der Beibehaltung der DBP, die im Rahmen der Gesamtrevision des OP genehmigt werden, können Probleme auftreten – besonders wenn die allgemeine und besondere Regelung nicht übereinstimmen oder wenn bestimmte Bestimmungen nicht mehr dem Gesetz entsprechen. Angesichts dieser Probleme erscheint es dienlich, die Verpflichtung der Gemeinde, die Zweckmässigkeit genehmigter DBP zu überprüfen, und diese gegebenenfalls dem geltenden Recht anzupassen, explizit im Gesetz zu verankern.

Dem ist anzufügen, dass Artikel 67 Abs. 5 RPBG, der der Direktion die Möglichkeit gibt, die Genehmigung eines DBP an den Nachweis und an die Leistung von finanziellen Sicherheiten zu knüpfen, und Artikel 169 Abs. 4 RPBG, kraft dessen die Gemeinde bei Projekten von grossem Ausmass von der Bauherrschaft den Nachweis oder die Leistung von finanziellen Sicherheiten verlangen kann, im Gesetzesentwurf fehlen. Mit diesen Bestimmungen sollte vermieden werden, dass die öffentliche Hand einen administrativen Aufwand leisten muss für komplexe, nicht finanzierbare Dossiers. Ausserdem sollte so verhindert werden, dass die Entwicklung der Gemeinden durch Projekte, die niemals zur Ausführung gelangen, oder durch unfertige Bauten bzw. Gebäudekomplexe beeinträchtigt wird. Diese Bestimmungen sind in der Praxis jedoch kaum anwendbar, weil die Gesuchstellerinnen und Gesuchsteller bei grossen Projekten erst dann über die Finanzierung verhandeln können und entsprechend nur dann finanzielle Sicherheiten zu leisten im Stande sind, wenn sie im Besitz der erforderlichen Genehmigungen und Bewilligungen sind. Mit den restriktiven Bestimmungen von Artikel 44 (siehe Punkt 3.5.5) ist es zudem möglich, die negativen Auswirkungen zu beschränken, die ein Grossprojekt, das nicht realisiert wird und für das eine Einzonung notwendig war, auf die Entwicklung der Gemeinde haben kann.

Art. 68 und 69

Mit Artikel 68 Abs. 1 wird der Grundsatz der Bestandegarantie neu auf die Renovierungsarbeiten im Hinblick auf eine Anpassung an die aktuellen Standards erweitert. Die Zweckänderung (Präzisierung im Vergleich zum heutigen Text) oder angemessene Erweiterung einer nicht konformen Baute wird nunmehr nur dann gebilligt, wenn der widerrechtliche Zustand nicht verstärkt wird und wenn keine überwiegenden Interessen dagegen sprechen (Abs. 2). Die Zweckänderung oder Erweiterung ist nicht mehr von der vorgängigen Zustimmung der Gemeinde abhängig. Hingegen kann sich die Gemeinde innerhalb des ordentlichen Verfahrens (über ein Gutachten) nach wie vor zum Gesuch äussern. Ausserdem hat der Gemeinderat die Möglichkeit, Artikel 68 im Rahmen des vereinfachten Verfahrens und unter Beachtung der Grenzen, die durch diesen Artikel gesetzt werden, anzuwenden – auch wenn man davon ausgehen kann, dass die Fälle von geringfügigen Bauten, die diese Bedingungen erfüllen, nicht sehr zahlreich sein werden. Mit Absatz 3 wird die Erteilung der Bewilligung nicht mehr systematisch davon abhängig gemacht, dass die Eigentümerschaft für den Fall der Ausführung des Plans auf eine Mehrwertsentschädigung

für die Arbeiten verzichtet. Diese Bedingung wird dem Ermessen der Behörde unterstellt. Jedoch kann diese Anforderung der Behörden in gewissen Fällen gerechtfertigt sein (z.B. Umbau eines Gebäudes innerhalb des Raumbedarfs für Fliessgewässer). Absatz 4 stellt in gewisser Weise eine Ausnahme von der Besitzstandsgarantie dar, da er die Beibehaltung eines zonenwidrigen Zustandes selbst nach der Zerstörung oder des Abbruchs eines oder mehrerer Häuser erlaubt, wenn es im kommunalen Reglement (und im ZNP) vorgesehen ist. Gewisse Gemeinden sehen in ihren Vorschriften bereits eine solche Spezialregelung vor, obwohl bezweifelt werden kann, dass heute eine genügende gesetzliche Grundlage dafür besteht. Absatz 4 gibt den Gemeinden ein zusätzliches Mittel, die Struktur ihres bebauten Gebiets zu schützen und ihr Siedlungsgebiet zu erhalten. Selbstverständlich steht es den Gemeinden frei, diese Möglichkeit nicht zu nutzen.

Die Gemeinde behält die Möglichkeit, anstelle der Eigentümerin oder des Eigentümers die Baute der rechtlichen Ordnung anzupassen (Art. 69 Abs. 1). Da sich die Massnahme aus Planungsgründen ergibt und die Situation grundlegend anders gelagert ist als wenn die Eigentümerinnen oder Eigentümer gegen das Gesetz verstossen oder sich weigern, sich an eine Polizeivorschrift zu halten, ist es gerechtfertigt, die Kosten nicht ihnen (wie dies Art. 170 für die von ihm erfassten Fälle vorsieht), sondern der Gemeinde zu überbinden. Zur Möglichkeit der Enteignung (Art. 69 Abs. 2) ist zu sagen, dass diese bereits heute existiert. Damit die Gemeinde für die Umsetzung der Massnahme jedoch auch die Möglichkeit hat, lediglich einen Teil der Liegenschaft, die dinglichen oder die persönlichen Rechte zu enteignen, wurde eine allgemeinere Formulierung gewählt.

Art. 70

Diese Bestimmung verweist auf die Artikel 24 ff. RPG und 39 ff. RPV. Sie berücksichtigt das neue Bundesrecht im Bereich der Bauten ausserhalb der Bauzone; denn dieses sieht für den teilweisen Umbau von nicht mehr landwirtschaftlich genutzten Wohnbauten (Art. 24d Abs. 1 RPG) sowie für die vollständige Zweckänderung von als schützenswert anerkannten Bauten und Anlagen (Art. 24d Abs. 2 RPG) keine Kompetenzdelegation an die Kantone mehr vor.

Art. 71–75

Art. 71

Diese Bestimmung unterscheidet klar zwischen den Schutzperimetern (Abs. 1) für besondere Gebiete, die von besonderen Bestimmungen des kommunalen Reglements begleitet werden, und den besonderen Schutzmassnahmen für allein stehende Objekte (Abs. 2). Mit Absatz 3 wird zum Beispiel auf Grundwasserschutzzonen (Art. 20 des Bundesgesetzes vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer, GSchG, SR 814.20), auf Waldreservate, die sich aus der Waldgesetzgebung ergeben, oder auf Massnahmen aus dem FLG verwiesen. Artikel 71 Abs. 4 bestätigt die vom KantRP eingeführte Praxis.

Art. 73

Diese Bestimmung übernimmt im Wesentlichen das geltende Recht. Mit dem zweiten Satz von Absatz 1 wird deutlich gemacht, dass eine Schutzmassnahme, die über ein besonderes Unterschutzstellungsverfahren legalisiert

wurde (z.B. Bodenverbesserungen), auch ohne Raumplanungsverfahren in den OP übernommen werden kann.

Art. 76

Im Unterschied zu den Baubewilligungen, bei denen das Vorgesuch grundsätzlich freiwillig ist, ist es bei den Plänen und deren Änderungen unerlässlich, dass eine Vorprüfung durchgeführt wird. Die Praxis hat nämlich gezeigt, dass zahlreiche Fragen (namentlich in Bezug auf die Anforderungen der kantonalen Ämter) dank der Vorprüfung beantwortet werden können. Zudem ermöglicht die Vorprüfung eine Festigung des Dossiers im Hinblick auf die Vernehmlassung oder öffentliche Auflage. Es versteht sich von selbst, dass Änderungen von Plänen und Reglementen ebenfalls der Vorprüfung unterliegen.

Art. 77–81

Art. 77

Es ist kohärent, dass diese Dokumente analog zu den Zonnennutzungsplänen und ihren Vorschriften beim Oberamt aufgelegt werden. Für die Details des Vernehmlassungsverfahrens wird auf das Ausführungsreglement verwiesen.

Art. 79

Das Recht der Gemeinde, gegen den Genehmigungsentscheid zum Erschliessungsprogramm Beschwerde zu erheben, wird im Punkt 3.5.10 diskutiert.

Art. 80

Weil der Staatsrat nach geltendem Recht vorgängig seine Zustimmung geben muss, wird das Genehmigungsverfahren gebremst und die Verwaltung bei der Behandlung der Dossiers eingeschränkt (Eintragung im Bordereau). Dank der Streichung dieser Notwendigkeit für die Gesamtheit der auf die Pläne und deren Vorschriften anwendbaren Verfahren (KNP, Gemeinderichtplan, Erschliessungsprogramm, ZNP, DBP), die zu einem alleinigen Entscheid der Direktion führt, wird die Direktion nun auch während den Ferien des Staatsrats Dossiers genehmigen können.

Art. 81

Da sich das Erschliessungsprogramm auf den ZNP stützt, um die Erschliessungsprioritäten festzulegen, ist es sinnvoll, das Erschliessungsprogramm gleichzeitig mit der Änderung dieses Plans zu überprüfen (Abs. 2). Absatz 3 hat zur Folge, dass jede Änderung des Richtplans oder des Erschliessungsprogramms, selbst wenn es sich nur um eine geringfügige Änderung handelt, Gegenstand eines Verfahrens sein muss. Der Begriff «geringfügige Änderung» ist schwer zu erfassen und führt zu unterschiedlichen Auslegungen durch Gemeinde und kantonale Behörden. Da der Gemeinderichtplan ein strategisches Instrument ist und sich das Erschliessungsprogramm direkt auf den ZNP stützt, ist es besser, wenn jede Änderung einem Verfahren unterstellt wird. Wenn lediglich geringfügige Änderungen vorgenommen werden, kann dieses Verfahren rasch durchgeführt werden.

Art. 82–88

Art. 82

Absatz 3 hat zum Ziel, das Verfahren zu beschleunigen, indem dem Gemeinderat ermöglicht wird, im Voraus einen oder mehrere Vertreter zu bezeichnen und so die Behandlung der Einsprachen zu vereinfachen (Vorladung,

Entscheideröffnung). Es handelt sich um eine zwingende Bestimmung, die im Verhältnis zu Artikel 13 Abs. 4 des Gesetzes vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege (VRG, SGF 150.1) eine *lex specialis* darstellt. Damit will man der Eigenheit von gewissen Planungsdossiers gerecht werden, bei welchen die vorgesehenen Planungsmassnahmen Auswirkungen auf eine sehr grosse Personenanzahl haben.

Art. 83

Siehe Punkt 3.5.10.

Art. 84

Aus Absatz 2 geht hervor, dass der Gemeinderat die Pläne und Reglemente weder vor ihrer öffentlichen Auflage noch vor Behandlung der Einsprachen annehmen kann.

Art. 85

Die mit Absatz 2 eingeführte Neuerung wird im Punkt 3.5.10 behandelt. Im Genehmigungsentscheid der Direktion (Abs. 4) muss darauf hingewiesen werden, dass der Entscheid innert dreissig Tagen, gezählt ab dem nachfolgenden Tag der Eröffnung, beim Kantonsgericht angefochten werden kann (Art. 87 Abs. 3).

Art. 86–88

Diese Bestimmungen übernehmen im Wesentlichen das geltende Recht. Artikel 87 Abs. 2 führt aus, dass der Beschwerdeentscheid der Direktion gleichzeitig mit dem Genehmigungsentscheid gefällt wird. Es wird ebenfalls verdeutlicht, dass die Direktion die Genehmigung eines ihr unterbreiteten Plans auch verweigern kann. Absatz 3 umfasst ebenfalls die Genehmigungsentscheide der Direktion (namentlich im Zusammenhang mit Art. 85 Abs. 2).

Art. 89–91

Art. 89

Die Planungszone ist ein Instrument des Bundesrechts (Art. 27 RPG), dank der eine Planungsbehörde, die die Änderung eines Plans beabsichtigt oder dazu verpflichtet ist, die Bedingungen schaffen kann, die nötig sind, damit die Erstellung des Plans nicht beeinträchtigt werden kann. Trotz des Verweises von Artikel 85 Abs. 3 RPBG, legt das kantonale Recht die für die korrekte Anwendung sowohl auf kantonaler als auch auf kommunaler Ebene nötigen, minimalen Bedingungen nicht fest. Das kantonale Recht muss die zuständige Behörde bezeichnen, das Verfahren ordnen (Art. 25 Abs. 1 RPG) sowie die allfällige Verlängerung der Dauer festlegen. Der Artikel bestimmt den Staatsrat und den Gemeinderat als zuständige Behörden. Da es sich um eine dringliche provisorische Massnahme handelt, entfaltet sie ihre Wirkungen mit der öffentlichen Auflage. Dies ändert aber nichts daran, dass in Anwendung von Artikel 33 RPG durch die zuständige Behörde ein Verfahren zur Änderung des OP eingeleitet werden muss. Dabei müssen ebenfalls die in der Planungszone anwendbaren Massnahmenarten bestimmt werden. Die maximale Geltungsdauer wird in Übereinstimmung mit Artikel 27 Abs. 2 RPG auf fünf Jahre festgelegt. Die Direktion kann die Frist aber in begründeten Fällen verlängern. Eine Verlängerung von höchstens drei Jahren scheint angebracht. Fest steht, dass eine Verlängerung durch gewichtige raumplanerische Gründe gerechtfertigt sein muss. Andernfalls könnten die Folgen einer solchen Verlängerung eventuell einer materiellen Enteignung gleichkommen, die einen Entschädigungsan-

spruch begründet (siehe Anmerkung 3 im Punkt 3.5.5). Absatz 4 behält Artikel 46 Abs. 3 vor: In den Fällen, die unter diese Bestimmung fallen, kann eine Planungszone wegen eines Verfahrens vor der Enteignungsrichterin oder vor dem Enteignungsrichter (im Hinblick auf eine Entschädigung) länger als die vorgesehenen fünf Jahre gültig bleiben; auch ist es in einem solchen Fall nicht gerechtfertigt, von der Direktion zu verlangen, dass sie die Gültigkeitsdauer verlängern soll.

Art. 90

Das System der Vorwirkung der Pläne hat sich bewährt und wird folglich mit wenigen Änderungen, die der Erhöhung der Flexibilität der Behörden dienen, übernommen. Absatz 2 dehnt die Kompetenz der Gemeinde aus, um dem Plan eine positive Vorwirkung zu geben. Dies betrifft nur die in ihrer Kompetenz stehenden Bauten (vereinfachtes Verfahren).

Art. 91

Die Kompetenz wird mit Absatz 1 auf die Direktion als Genehmigungsbehörde ausgeweitet. Es kann nämlich vorkommen, dass ein Aussetzen des Verfahrens nötig ist, obwohl ein DBP bereits von der Gemeinde angenommen worden ist und sich in der Schlussprüfung bei den Ämtern und der Direktion befindet. Ein Aussetzungsentscheid kann von Amts wegen oder auf Antrag der Gemeinde getroffen werden. Der Direktionsentscheid kann gemäss Artikel 79 Abs. 2 VRG innert zehn Tagen beim Kantonsgericht angefochten werden. Angesichts der Tatsache, dass die Ausarbeitung eines Plans bis zu seiner öffentlichen Auflage ohne weiteres ein Jahr überschreiten kann, wurde die Dauer des Aussetzens des Verfahrens auf zwei Jahre verlängert (Abs. 3). Analog zu Artikel 90 Abs. 2 wird im Bereich der Baubewilligung für Bauten, die dem vereinfachten Verfahren unterstellt sind, die Kompetenz auch dem Gemeinderat zugesprochen. Absatz 3 erstreckt die Dauer der Einstellung auf zwei Jahre, da die Erfahrung gezeigt hat, dass die heute geltende Frist von einem Jahr für die Gemeinden unter Umständen nicht ausreicht, um das Dossier vor der öffentlichen Auflage auszuarbeiten und die Vorprüfung zu erlangen.

Art. 92–98

Art. 92 und 93

Abgesehen vom Konzept des angemessenen Anschlusses an den öffentlichen Verkehr (siehe auch Punkt 3.6) übernehmen diese Bestimmungen – mit gewissen Anpassungen in der Formulierung – das bestehende Recht.

Art. 94

Diese Definition richtet sich nach der in Anwendung von Artikel 19 Abs. 1 RPG und Artikel 24 Abs. 2 USG entwickelten bundesgerichtlichen Rechtsprechung¹. Eine vollständige Erschliessung bedeutet, dass die Grob- und Feinerschliessung verwirklicht ist.

Art. 95 und 96

Diese Bestimmungen übernehmen im Wesentlichen das geltende Recht. Der Verweis auf die Körperschaft des öffentlichen Rechts wurde gestrichen; denn in der Praxis sind nur sehr wenige Fälle bekannt, in denen von dieser Möglichkeit Gebrauch gemacht wurde. Die im Gesetzesentwurf vorgesehenen Möglichkeiten sind ausreichend.

Diese Streichung ist auch ganz im Sinne des Bestrebens, im Gesetz von Verweisen auf das Zivilrecht abzusehen (siehe Punkt 3.10).

Art. 97

Diese Bestimmung entspricht Artikel 100 RPBG.

Art. 98

Artikel 88b RPBG wurde durch den Vorbehalt der Spezialgesetzgebung ergänzt. Gemäss dem vom StrG vorgesehenen Verfahren unterliegen die öffentlichen Strassen, die ebenfalls Bestandteil der Erschliessung sind, einem Plangenehmigungsverfahren, das einen Entscheid der Direktion erfordert.

Art. 99–103

Art. 99

Die Pflicht der Grundeigentümerschaft, Beiträge an die Erschliessungskosten zu leisten, gilt für die Groberschliessung, die die Gemeinde ausgeführt hat sowie für die Feinerschliessung, die sie an ihrer Stelle verwirklicht hat. Mit dieser Bestimmung wird ein Grundsatz definiert, der für alle Aspekte der Erschliessung gültig ist – unabhängig davon, ob sich die Beitragspflicht der Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer aus der RPBG oder aus einer anderen Gesetzgebung herleitet. Dies bedeutet indes nicht, dass die in Artikel 100 ff. beschriebenen Verfahren für alle Bauten anwendbar sind (siehe Kommentar zu den Artikeln 100 und 101). In Bezug auf die beitragspflichtigen Personen ist anzufügen, dass die Inhaberinnen und Inhaber eines selbständigen und dauernden Baurechts (Art. 779 Abs. 3 des Schweizerischen Zivilgesetzbuchs vom 10. Dezember 1907, ZGB, SR 210) als Grundeigentümerinnen bzw. Grundeigentümer gelten (Art. 655 Abs. 2 Ziff. 2 ZGB) und dass sie demnach ebenfalls verpflichtet sind, einen Beitrag an die Erschliessungskosten zu leisten, da auch sie aus der Realisierung der Erschliessungseinrichtungen Vorteile ziehen.

Art. 100 und 101

Zur Erinnerung: Die Groberschliessung privater Grundstücke unterliegt in Bezug auf den Anschluss an die Abwasserleitungen und an das Trinkwassernetz einer Anschlussgebühr, die von den angeschlossenen Eigentümerinnen und Eigentümern geschuldet wird. Die Gebühr für den Anschluss an die Gemeindekanalisation wird im Gemeindereglement festgelegt. Grundlage dafür ist Artikel 33 des Ausführungsgesetzes vom 22. Mai 1974 zum Bundesgesetz vom 8. Oktober 1971 über den Schutz der Gewässer gegen Verunreinigung (SGF 812.1). Das Bundesgesetz wurde durch das GSchG ersetzt. Derzeit wird am neuen kantonalen Gesetz über die Gewässer gearbeitet. Die Gebühr für den Anschluss an das Trinkwassernetz der Gemeinde wird in einem anderen Gemeindereglement festgelegt. Dieses gründet auf Artikel 13 des Gesetzes vom 30. November 1979 über das Trinkwasser (SGF 821.32.1).

Für den Ausbau der öffentlichen Sammelstrassen (Groberschliessung) und Erschliessungsstrassen (Feinerschliessung) können Beiträge gemäss Artikel 99–102 erhoben werden. Für die Feinerschliessung gilt dieses Finanzierungssystem nicht nur in den Fällen, in denen die Gemeinde die Feinerschliessung an Stelle der Grundeigentümerschaft verwirklicht (Art. 96 Abs. 4), sondern auch dann, wenn eine Grundeigentümerinnen oder ein Grundeigentümer Erschliessungseinrichtungen baut, aus denen die übrigen Grundeigentümerinnen und Grundei-

¹ BGE 123 II 337 = JdT 1998 I 470.

gentümer Vorteile ziehen (Art. 99 Abs. 2). Es ist eine Frage der Gerechtigkeit, dass die Eigentümerschaft, die zur Detailerschliessung beigetragen hat, von der Gemeinde die Einleitung des Verfahrens nach Art. 101 verlangen kann, um die Kosten zurückerstattet zu bekommen. Diese Präzisierung, die im geltenden Recht fehlt, ist wichtig, weil dadurch verhindert werden kann, dass die Erschliessung eines Grundstücks oder eines Sektors wegen einer allfälligen Untätigkeit der Grundeigentümerschaft und der Gemeinde nie fertig gestellt wird. Damit Absatz 2 zur Anwendung gelangen kann, muss die Gemeinde jedoch über ein entsprechendes Gebührenreglement verfügen – und zwar noch bevor eine Grundeigentümerin oder ein Grundeigentümer mit den Arbeiten beginnt; denn es ist nicht möglich, rückwirkend Beiträge von der Grundeigentümerschaft, die einen Nutzen aus diesen Arbeiten zieht, zu verlangen. Fehlt ein solches Reglement, muss die Grundeigentümerschaft, die Detailerschliessung des Sektors, die sie verwirklichen will, vorgängig bei der Gemeinde ankündigen, damit diese vor Beginn der Arbeiten die notwendigen rechtlichen Grundlagen der zuständigen Direktion zur Genehmigung unterbreiten kann. Die Artikel 100 und 101 übernehmen das geltende Recht.

Art. 102

Hinsichtlich der Modalitäten zur Erhebung berücksichtigt Absatz 2 die Motion von Grossrat Hubert Carrel (Nr. 073.04). Der spezifisch erwähnte Fall kommt selten vor: Es handelt sich um Landwirtinnen und Landwirte, die ihr Land, das sich in der Bauzone befindet, weiter bewirtschaften wollen und Gefahr laufen würden, in eine finanziell schwierige Lage zu geraten, wenn sie ihre Beiträge unverzüglich zu bezahlen hätten. Die Lage dieser Personen ist eigen, da ihr Land und ihre Gebäude im Allgemeinen der Landwirtschaftzone zuzuteilen sind. Es rechtfertigt sich, ihnen diese Möglichkeit zu eröffnen. Die Vorzugslasten sind in Artikel 42 Abs. 3 des sich in Ausarbeitung befindlichen Vorentwurfs zum Gesetz über die Gewässer definiert. Es handelt sich um einen Betrag, der höchstens 70% der Anschlussgebühr entspricht, die von den Gemeinden für die unbebauten jedoch anschliessbaren Grundstücke erhoben wird. Die Anschlussgebühr entspricht der Beteiligung der Eigentümerinnen und Eigentümer der bebauten Grundstücke an den Kosten des Baus der öffentlichen Werke zum Schutz der bestehenden öffentlichen Gewässer.

Gemäss Artikel 836 ZGB bedürfen die gesetzlichen Pfandrechte des kantonalen Rechts aus öffentlich-rechtlichen Verhältnissen, wo es nicht anders geordnet ist, keiner Eintragung zu ihrer Gültigkeit. Das unmittelbar gesetzliche Pfandrecht – mithin ohne Eintragung –, das in Absatz 5 erwähnt wird, wird auch im Steuerrecht angewandt (Art. 217 des Gesetzes über die direkten Kantonssteuern, SGF 631.1). Auch wenn diese Lösung ein Transparenzdefizit zur Folge hat, ermöglicht sie es, die praktischen Probleme, die eine Eintragung des Grundpfandrechts mit sich bringt, zu verhindern. Die Artikel 107 Abs. 3 (2. Satz) und 170 Abs. 4 wurden im gleichen Sinne angepasst.

Art. 103

Siehe Punkt 3.6.

Art. 104–112

Art. 104

Die Ausdrücke «Baulandumlegung» und «Grenzberreinigung» wurden vom Gesetz vom 7. November 2003 über

die amtliche Vermessung (AVG, SGF 214.6.1) übernommen. Um die Verbindung zwischen diesem Bereich und der Bau- und Raumplanung besser aufzuzeigen, hebt Absatz 1 den Zweck der Baulandumlegung und Grenzberreinigung hervor. Dieser besteht vor allem darin, die bestehende Parzellenordnung dem neuen Plan anzupassen und deren Verwirklichung unter Achtung einer zweckmässigen Nutzung des Bodens zu ermöglichen. Es wird daran erinnert, dass der Grundsatz der Baulandumlegung in Artikel 20 RPG vorgesehen ist.

Art. 105

Artikel 136 RPBG erwähnt nicht, dass eine Grenzberreinigung auch auf freiwilliger Basis vorgenommen werden kann. Es ist in sich schlüssig, den Grundsatz der freiwilligen Parzellenumlegung und Grenzregulierung im selben Artikel zu regeln. Der 2. Satz übernimmt Artikel 135 Abs. 3 RPBG.

Art. 106

Absatz 1 übernimmt Artikel 106 Abs. 1 RPBG. Die Kompetenz, ebenfalls eine Baulandumlegung beantragen zu können, wird nun jedoch klar dem Staatsrat zugewiesen («dem Staat» gemäss Art. 106 Abs. 1 RPBG). Absatz 3 fasst die in den Artikeln 108 und 109 Abs. 1 RPBG festgelegten Grundsätze zusammen. Anders als Artikel 112 Abs. 1 RPBG bezeichnet Absatz 4 den Staatsrat als Genehmigungsinstanz. Absatz 5 übernimmt den Inhalt von Artikel 112 Abs. 5 RPBG.

Art. 109

Absatz 1 übernimmt mit folgender Änderung den Grundsatz von Artikel 113 Abs. 1 RPBG: Die Voraussetzung für die Anordnung einer Baulandumlegung wird klarer formuliert als heute. In allen Fällen ist die zweckmässige Nutzung des Bodens das massgebliche Kriterium. Entsprechend kann der Gemeinderat in gewissen Fällen denn auch auf die Umlegung verzichten.

Art. 110

Der Inhalt von Absatz 1 ist im Wesentlichen mit Artikel 136 Abs. 2 RPBG identisch. Eine Ausnahme bildet der 1. Satz, in welchem präzisiert wird, dass die Berreinigung von der Eigentümerschaft oder dem Gemeinderat beantragt werden kann.

Art. 111

In dieser Bestimmung werden die Rechtsmittel, die gemäss geltendem Recht vorgesehen sind (Art. 111 Abs. 1, Art. 113 Abs. 1 und Art. 128 RPBG) zusammengefasst. Absatz 2 weicht vom geltenden Recht ab, indem er festlegt, dass Entscheide des Gemeinderats über die Anordnung einer Umlegung bei der Oberamtsperson (gemäss GG), und nicht mehr beim Staatsrat angefochten werden kann.

Art. 112

Dieser Artikel dient dazu, die Gebiete besser hervorzuheben, in denen die Zuständigkeit an den Staatsrat delegiert wird.

Art. 113–117

Art. 113

Die in den Artikeln 114 ff. definierten Regeln sind eigen und können nicht ins EntG eingefügt werden. Der neue Artikel 11a EntG (siehe Art. 180) übernimmt in einer allgemeinen Formulierung den Inhalt von Artikel 139 RPBG, der somit im Gesetzesentwurf überflüssig wird.

Da Artikel 141 RPBG unnötigerweise weiter geht als die Regelungen des EntG zur Besitzeseinweisung, gibt es keinen Grund, diesen beizubehalten. Und schliesslich wird auch Artikel 142 RPBG gestrichen, da die Möglichkeit des Gemeinwesens, die Anmerkung der Entschädigungszahlung im Grundbuch zu verlangen, bereits in allgemeiner Weise in Artikel 139 EntG vorgesehen ist.

Art. 114

Siehe Punkt 3.8.

Art. 115

Für die Fälle öffentlichen Interesses verweist Artikel 2 Abs. 1 EntG auf die Spezialgesetzgebung. Artikel 115 übernimmt mit folgenden Änderungen die Liste von Artikel 138 RPBG: Die Liste wird um die öffentlichen Plätze und öffentlichen Kulturanlagen erweitert. Ferner wird festgehalten, dass einzig Sport- und Erholungsanlagen Enteignungsmassnahmen rechtfertigen können. Der öffentliche Charakter von Abfallentsorgungsanlagen geht aus dem Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung hervor (Art. 18 ABG, SGF 810.2). Die Frage, ob die Sammelstellen für Siedlungsabfälle auf Gemeindeebene als Anlagen von öffentlichem Interesse definiert werden sollen, müsste im Rahmen des ABG geprüft werden. Da dieses Gesetz hingegen die Beseitigung der tierischen Abfälle ausdrücklich nicht regelt (Art. 1 Abs. 1 ABG), werden solche Anlagen im Artikel 115 des Gesetzesentwurfs aufgeführt.

Art. 116

Der Titel der Bestimmung wurde geändert, da derjenige von Artikel 140 RPBG nicht ganz dem Inhalt dieser Bestimmung entspricht. Es wird die Verbindung zu Artikel 54 Abs. 2 hergestellt (in der Zone von allgemeinem Interesse zugelassene Bauten und Anlagen). Artikel 140 Abs. 2 RPBG wurde – wahrscheinlich weil seine Formulierung weder hinsichtlich der notwendigen Voraussetzungen an ein Gesuch der Eigentümerin bzw. des Eigentümers noch hinsichtlich der rechtlichen Folgen eines Untätigbleibens der Gemeinde ausreichend ist – noch nie angewandt. So wurde das Erfordernis der Schädigung der Eigentümerin oder des Eigentümers in Artikel 116 Abs. 1 aufgegeben: Man kann davon ausgehen, dass einer Person, deren Grundstück für die Verwirklichung eines Werkes öffentlichen Interesses vorbehalten ist und die eine Eigentumsbeschränkung erfuhr, automatisch das Recht zukommt, von der Gemeinde die nötigen Schritte für den Erwerb des Grundstückes zu verlangen, wenn die Gemeinde sich nicht entsprechend ihrer Wahl, das Grundstück der Zone von allgemeinem Interesse zuzuteilen, verhalten hat. Wenn die Gemeinde dem Antrag der Eigentümerin oder des Eigentümers nicht innert Jahresfrist folgt, ist sie gehalten, ein Verfahren zur Änderung des ZNP einzuleiten, worin entweder eine Auszonung oder eine Umzonung in eine andere Bauzone vorgesehen wird. Dies geht in dieselbe Richtung wie Artikel 45 Abs. 2. Weiter ist hervorzuheben, dass die dem Gemeinwesen gewährte Frist von zehn Jahren, um die Grundstücke zu erwerben, entsprechend der Frist, die Artikel 15 LAT für Bauzonen vorsieht, auf fünfzehn Jahre erhöht wurde. Absätze 2 und 3 übernehmen Artikel 140 Abs. 3 und 4 RPBG. Jedoch wird der Verjährungsbeginn (Abs. 2) entsprechend der neu gewählten Lösung (Artikel 116 Abs. 1) geändert.

Art. 117

Diese Bestimmung übernimmt mit ein paar Änderungen in der Terminologie Artikel 143 RPBG.

Art. 118

Die Übertragung der IVHB wird im Punkt 3.9 behandelt. Absatz 3 verweist auf Normen wie diejenigen des Schweizerischen Ingenieur- und Architektenvereins (SIA), der Schweizerische Normen-Vereinigung (SNV) oder des Schweizerischen Verbands der Strassen- und Verkehrsfachleute (VSS). Um der Entwicklung dieser Normen gerecht werden zu können, wird darauf verzichtet, diese im Gesetz einzeln aufzulisten.

Art. 120–133

Art. 120–122

Es ist sinnvoll, an dieser Stelle kurz die im KantRP festgelegten Grundsätze für die Gefahrengebiete in Erinnerung zu rufen. Es werden entsprechend der Gefahrenstufe drei Gebietstypen unterschieden: Die gelben Gebiete weisen eine geringe Gefährdung (Hinweissbereich), die blauen Gebiete eine mittlere Gefährdung (Gebotsbereich) und die roten Gebiete eine erhebliche Gefährdung (Verbotsbereich) auf. Diese Gefahrenstufen sind derart gewählt, dass sie ein ganz bestimmtes Verhalten vorschreiben und präzise Vorschriften für die Benutzung des Bodens festlegen. Die Naturgefahrenkarten (derzeit in Ausarbeitung) zeigen die räumliche Aufteilung der drei Gefahrenstufen auf und sind somit in Form von Massnahmen auf die Pläne übertragbar (siehe KantRP, Kapitel Ländlicher und natürlicher Raum, Themen 17, 18 und 19: Naturgefahren: Massenbewegungen, Lawinen, Hochwasser; sowie Arbeitshilfe für die Ortsplanung, Themen, 10. Bestimmen der Massnahmen und Darstellung der Naturgefahren).

Grundstücke, die einer erheblichen Gefahr ausgesetzt sind (Art. 120 Abs. 1) werden dem roten Gebiet zugeteilt. Grundsätzlich sind neue Bauten, Anlagen oder Wiederaufbauten in diesem Gebietstyp verboten. Zu den erwähnten zulässigen Werken gehören Schutzvorrichtungen oder Zugangsstrassen. Sie müssen jedoch die Ausnahme bleiben. Die Formulierung übernimmt diejenige des KantRP (KantRP, op. cit., T.S. 4 für jede Thematik). Die mittlere Gefährdung (Art. 120 Abs. 2) entspricht dem blauen Gebiet und die geringe Gefährdung dem gelben Gebiet (Abs. 3).

Mit Artikel 121 wird die Bestandesgarantie angewandt. Einschränkend ist zu sagen, dass folgende Eingriffe nicht erlaubt sind: Umbauten, Erweiterungen oder Umnutzungen bestehender Gebäude mit erheblicher Vergrößerung des Schadenspotentials sowie alle Eingriffe, die die Bruttogeschossfläche, die Zahl der gefährdeten Personen oder den Wert der gefährdeten Güter in erheblicher Weise erhöhen würden (KantRP, op. cit., T.S. 3/4 für jede Thematik). Das Risiko entspricht der Höhe (Ausmass) und der Eintretenswahrscheinlichkeit eines allfälligen Sach- oder Personenschadens.

Artikel 122 schlägt eine in sich schlüssige Lösung vor, da die Naturgefahrenkarten keine Rechtsverbindlichkeit aufweisen, solange sie nicht in einem Verfahren, worin den Gemeinden sowie den Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern die Möglichkeit gegeben wird, das Vorliegen einer Gefahr zu bestreiten, auf den OP übertragen wurden. Absatz 2 übernimmt den Inhalt von Artikel 152 Abs. 4 RPBG.

Art. 124

Diese Bestimmung bildet die gesetzliche Grundlage für die Ästhetikklausel und ersetzt Artikel 155 RPBG, dessen Formulierung nicht vollständig zufrieden stellend war, da er unbestimmte Begriffe wie «Regeln der Baukunst» oder «erhöhten architektonischen Qualitätserfordernissen» verwendet. Angeregt durch Artikel 3 Absatz 2 Bst. b RPG hebt die Formulierung besonders die Harmonisierung der Werke mit deren Umgebung hervor.

Art. 126

Siehe Punkt 3.9.

Art. 127

Diese Bestimmung übernimmt mit einer allgemeineren Formulierung die Grundsätze von Artikel 157 und 158 RPBG. Dabei wird besonders die Verknüpfung zwischen dem Zweck des Werks, seiner Konzeption und der Sicherheit und Gesundheit der Personen, Tiere und Sachen hervorgehoben. Es geht darum, die Kontrolle der Behörden in Anwendung von Artikel 1 Abs. 2 Bst. i auf Aspekte, die dem Schutz der öffentlichen Interessen dienen, zu beschränken.

Art. 128

Das Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen (BehiG, SR 151.3) ist in den Kantonen direkt anwendbar. Die Kantone können jedoch für behinderte Personen günstigere Bestimmungen erlassen als im Bundesgesetz vorgesehen (Art. 5 BehiG). Gemäss Artikel 3 BehiG ist dieses Gesetz namentlich für öffentlich zugängliche Bauten und Anlagen (Bst. a), für Wohngebäude mit mehr als acht Wohneinheiten (Bst. c) und für Gebäude mit mehr als fünfzig Arbeitsplätzen (Bst. d) anwendbar. Das BehiG führt ebenfalls subjektive Rechte ein, die von den Behinderten, soweit sie eine Benachteiligung nach BehiG erleiden, direkt im Rahmen der Verfahren geltend gemacht werden können. Artikel 11 f. BehiG legen auch Grundsätze zur Verhältnismässigkeit fest. Eine Beseitigung der Benachteiligung wird nicht angeordnet, wenn der für Behinderte zu erwartende Nutzen, namentlich zum wirtschaftlichen Aufwand, zu Interessen des Umwelt- und Naturschutzes sowie zu den Anliegen der Verkehrs- und Betriebssicherheit in einem Missverhältnis steht (Art. 11 Abs. 1 BehiG). Das BGer hat sich in einem Entscheid neueren Datums¹ zum ersten Mal über die Wirkung des BehiG geäussert und festgestellt, dass dieses Gesetz keine Bestimmungen zum materiellen Baurecht enthalte und dass es sich vielmehr darauf beschränke, gewisse Grundsätze festzulegen, die von den Kantonen zu befolgen sind. Im Wesentlichen ist der Geltungsbereich von Artikel 128 Abs. 1 derselbe wie derjenige von Artikel 156 RPBG, der durch Artikel 34 ARRBPB ergänzt wird. Dem Bundesrecht entsprechend besagt dieser Absatz, dass die Bestimmungen für die entsprechenden Gebäude nicht nur bei Neubauten, sondern auch bei Erneuerungen gelten. Als Erneuerung gelten Instandsetzungs- und Umbauarbeiten sowie Nutzungsänderungen, für die eine Baubewilligung erforderlich ist und die im Verhältnis zum Wert des Gebäudes bedeutend sind. Absatz 2 stellt für Wohnungen in Wohngebäuden (in Abs. 1 erwähnt) eine zusätzliche Bedingung auf, indem es ausdrücklich auf die Empfehlungen der Schweizerischen

Fachstelle für behindertengerechtes Bauen verweist. Mit Absatz 3 bleibt das Bundesrecht vorbehalten.

Art. 129

Die in Absatz 1 erwähnten Ziffern sind in den Artikeln 8.2 bis 8.5 des Anhangs 1 IVHB definiert. Die nachhaltige Bauweise (Abs. 2) bezieht sich beispielsweise auf Minergiebauten oder in allgemeiner Weise auf Niedrigenergiebauten. Diese Bestimmung, die es dem Staatsrat erlaubt, für diese Bauten einen Bonus vorzusehen, geht in die Richtung einer wirtschaftlichen und vernünftigen Energienutzung (Art. 125) sowie der Achtung der Umwelt. Mit der vorgeschlagenen Lösung kann der Staatsrat die Fortschritte in der Bautechnik und die Orientierungen des Marktes berücksichtigen.

Art. 130

Sofern dies im kommunalen Reglement vorgesehen ist, ist eine Übertragung aller in Artikel 129 erwähnten Ziffern möglich – und zwar unabhängig von einem DBP. Dieses praxisorientierte System hat für die Eigentümerinnen und Eigentümer eine hohe Flexibilität zu Folge. Die Jurisprudenz besagt, dass die Übertragung der Ausnutzung ausschliesslich auf benachbarte Grundstücke innerhalb der gleichen Zone möglich ist. Die Bestimmung erhöht den Spielraum bewusst, indem sie auch die Übertragung auf nahe liegende Grundstücke erlaubt – zum Beispiel, wenn eine Strasse dazwischen liegt. Die Kontrolle der vorgenommenen Übertragung erfolgt, sowohl für die Eigentümerschaft als auch für die Behörden, dank einer Anmerkung im Grundbuch und in den Dokumenten, die sämtliche Baubewilligungsgesuche zu begleiten haben (im Ausführungsreglement zu präzisieren). Da die Oberamtsperson unter Beachtung des Gemeindegutachtens über Baubewilligungen (ordentliches Verfahren) entscheidet, ist es folgerichtig, dass sie auch über die Streichung der Anmerkung – wiederum nach Anhörung der Gemeinde – entscheidet (dies umso mehr, als die beiden Behörden ebenfalls im Bereich der Baupolizei zuständig sind).

Art. 131

Absatz 1 übernimmt die Lösung von Artikel 164 Abs. 1 RPBG – mit einer redaktionellen Änderung, um der neuen Definition der «Gesamthöhe» eines Gebäudes (Artikel 5.2 des Anhangs 1 IVHB) gerecht zu werden. Diese Definition hindert die Gemeinden aber nicht daran, in ihren Reglementen restriktiver zu sein (Art. 59 Abs. 3) und einen Mindestabstand, der der Hälfte der in einer Zone maximal zulässigen Gesamthöhe entspricht, vorzusehen. Die in Absatz 3 erwähnten Bautypen sind in den Artikeln 2.2 bis 2.5 des Anhangs 1 IVHB definiert. Mit Absatz 2 sollen die Weinbauflächen besser geschützt und so Schäden an den Rebpfanzungen vermieden werden (dieses Ziel ergibt sich aus dem Landwirtschaftsrecht). Die allgemeine Anwendung des Begriffs «Mehrlänge», so wie er heute definiert ist, ist – besonders bei Bauten in städtischer Umgebung – mit zahlreichen Schwierigkeiten in der Anwendung verbunden. Häufig werden deshalb Abweichungen gewährt (in Art. 63 Abs. 5 ARRBPB vorgesehen), obwohl diese eigentlich eine Ausnahme bleiben sollten. Da sich aber eine Erhöhung des Abstands in besonderen Situationen (z.B. wenn eine Wohnzone, in der Mietwohnungen gebaut werden können, an eine Wohnzone mit schwacher Dichte angrenzt) als gerechtfertigt erweisen kann, scheint es angebracht, die Möglichkeit einer Erhöhung vorzusehen – wenn auch in einem einge-

¹ Entscheid vom 20. Dezember 2005 (1A.65/2005); siehe auch BR 2/2006.

schränkteren Mass als bis anhin. Absatz 4 ist allgemein formuliert, da ein Verweis auf die Höhe und Länge des Gebäudes als Kriterium zur Bestimmung der Erhöhung zu restriktiv wäre. Schliesslich sind auch andere Lösungen denkbar (im Rahmen des Ausführungsreglements zu prüfen). In Bezug auf die Streichung der Regelung über die Abstände zwischen Wohngebäuden sei auf Punkt 3.2.9 verwiesen.

Art. 133

Beim Verfassen von Absatz 1 wurde namentlich an die Mindestabstände im Bereich der Strassen, Feuerpolizei oder Wälder gedacht. Der Begriff der Baulinien (Abs. 2) ist in Artikel 7.3 des Anhangs 1 IVHB definiert.

Art. 134–137

Art. 134

Anstatt eine unbefriedigende Definition einer Baute wiederzugeben (Art. 146 RPBG), bestimmt Artikel 134 vielmehr die der Baubewilligungspflicht unterstellten Objekte, indem er sich nicht auf den Typus bestimmter Werke bezieht, sondern auf deren Beziehung zum Boden und ihrem dauerhaften Einfluss (entsprechend der bundesgerichtlichen Rechtsprechung auf diesem Gebiet¹).

Art. 135

Diese Bestimmung ergibt sich aus Artikel 25 Abs. 2 RPG. Sie sieht keine besondere Regelung für die Bedingungen und Lasten vor, die sich im Sinne einer öffentlich-rechtlichen Eigentumsbeschränkung aus der Sonderbewilligung ergeben, da eine genügende gesetzliche Grundlage durch Artikel 44 RPV gegeben ist.

Art. 137

Entspricht im Wesentlichen Artikel 184bis RPBG. Dieser wird jedoch aus systematischen Gründen mit folgenden Änderungen unter die allgemeinen Bestimmungen genommen: Aus der Sicht des Kulturgüterschutzes ist es gerechtfertigt (insbesondere was die archäologischen Stätten betrifft), allfällige Eingriffe auf alle Kulturgüter, einschliesslich der verzeichneten, auszudehnen (Zwischentitel und Abs. 1). In der Praxis werden die Kosten für die Untersuchungen und Sondierungen vom Staat, der diese Schritte veranlasst, getragen. Deshalb werden die Gemeinden in Absatz 2 nicht mehr erwähnt.

Art. 138–148

Art. 139

In Absatz 4 wird eine Lösung aus der Praxis übernommen, die sich aus der Rechtsprechung des Verwaltungsgerichts ergeben hat². Das Verwaltungsgericht stellte fest, dass es im geltenden Recht eine Lücke gäbe, weil der Gesetzgeber es versäumt habe, die Bestimmungen der Baubewilligung an die Eigenheiten der Erschliessung anzupassen, für den Fall, dass sich die Eigentümerin oder der Eigentümer gegen die Erschliessung wehrt und sich weigert, das Bewilligungsgesuch zu unterschreiben (Art. 83 Abs. 2 ARRPG). Das Verwaltungsgericht ist zum Schluss gelangt, dass das Baubewilligungsverfahren nicht der oben erwähnten Bestimmung untersteht. Dagegen muss die Oberamtsperson eine zusätzliche Bedingung im Zusammenhang mit dem öffentlichen Nutzen

dem öffentlichen Interesse (Art. 2 Abs. 1 EntG) prüfen. Sind der öffentliche Nutzen und das öffentliche Interesse gegeben, so kann die Gesuchstellerin oder der Gesuchsteller die Enteignung, die für die Verwirklichung des Projekts notwendig ist, über ein Spezialverfahren verlangen und so eine schnellere Behandlung erreichen. Entsprechend wird Artikel 51 EntG über den Artikel 180 des Gesetzesentwurfs geändert.

Art. 140

Absatz 3 wurde eingeführt, um den Grundsätzen der Verfahrensökonomie und -koordination Rechnung zu tragen. In Bezug auf Absatz 5 ist noch zu sagen, dass den Beschwerden gegen Entscheide der Direktion betreffend Bauten und Anlagen ausserhalb der Bauzone gemäss der ständigen Rechtsprechung des Verwaltungsgerichts aufschiebende Wirkung zukommt.

Art. 141 und 142

Diese Bestimmungen übernehmen im Wesentlichen das geltende Recht. Zusätzlich legt Artikel 141 Abs. 1 fest, dass das Gericht die Leistung einer Sicherheit verlangen kann. Dies entspricht der deutschen Version von Artikel 176a Abs. 1 RPBG (in der französischen Version hingegen ist die Leistung einer Sicherheit nicht bloss möglich, sondern obligatorisch).

Art. 143

Diese Bestimmung führt das in der Praxis benutzte Instrument des vorzeitigen Baubeginns ins Gesetz ein. Das Ausführungsreglement wird die Voraussetzungen für die Erteilung einer solchen Bewilligung festlegen, jedoch ist jetzt schon klar, dass eine solche nur in Ausnahmefällen erteilt werden kann. Ein Gesuch um vorzeitigen Arbeitsbeginn darf nur in Notfällen in Betracht gezogen werden und nicht aus persönlichen Motiven. Ausserdem muss das Vorhaben dem Recht entsprechen und es dürfen keine Einsprachen eingereicht worden sein.

Art. 144

Die Gültigkeitsdauer der Bewilligung wurde auf zwei Jahre erstreckt, um die in der Praxis gemachte Erfahrung zu berücksichtigen (Abs. 1).

Art. 146–148

In Ergänzung zu Punkt 3.10 sei erwähnt, dass Artikel 148 Abs. 1 im Wesentlichen Artikel 166 Abs. 1 RPBG übernimmt. Die Sonderbewilligung hingegen wird nicht mehr erwähnt. Diese kann auch für zonenkonforme Projekte erteilt werden. Andererseits stellt eine Sonderbewilligung für nicht zonenkonforme Bauten keine Abweichung nach Artikel 146 ff. dar. Wenn hingegen eine Baute in einer Landwirtschaftszone zum Beispiel den Grenzabstand nicht einhält, muss um eine Abweichung ersucht werden. Über dieses Gesuch entscheidet die Oberamtsperson (Art. 146). Das geltende Recht sieht bei Abweichungen vor, dass die Bewilligung nur erteilt wird, wenn die Entschädigung oder die vom Gericht festgelegten Sicherheiten bezahlt wurden. Dies wird mit dem Gesetzesentwurf aufgehoben; denn dadurch, dass die Baubewilligung von der Bezahlung der Entschädigung abhängig gemacht wird, wird der Entscheid über die Erteilung der Baubewilligung – wenn die Entschädigung von der Enteignungsrichterin bzw. vom Enteignungsrichter festgesetzt werden muss – auf unbestimmte Zeit verschoben. Es lässt sich allerdings kaum rechtfertigen, dass die Festlegung der Entschädigung, die eine ausschliessliche

¹ BGE 1A 77/2003 und die darin zitierten Verweise.
² Siehe insbesondere VGE vom 7. Juni 2004 im Fall G. g/. Oberamtmann des Greizerbezirks (2A 04 24).

Sache des Privatrechts ist, die Erteilung einer baupolizeilichen Bewilligung verhindert, wenn das Gesuch dem öffentlichen Recht entspricht. Diese Aufhebung soll dazu beitragen, die Unklarheiten über die Tragweite des öffentlichen Rechts und des Zivilrechts zu beseitigen, die sich aus dem heutigen System ergeben.

Art. 149 und 150

Die Regelung für Abbruchbewilligungen wird nicht grundlegend geändert, doch wurde der Anwendungsbereich in der Weise präzisiert, dass die Kontrollaufgabe der Behörden etwas verringert werden. So wird festgelegt, dass der Abbruch von Objekten geringer Bedeutung keiner Bewilligungspflicht untersteht, sofern es sich nicht um geschützte oder erfasste Kulturgüter handelt. Mit der Zuteilung der Zuständigkeit für ausserhalb der Bauzone gelegene Bauvorhaben an die Direktion wird Artikel 25 Abs. 2 RPG entsprochen, der besagt, dass eine kantonale Behörde bei Bauten ausserhalb der Bauzonen entscheidet, ob sie zonenkonform sind bzw. ob für sie eine Ausnahmegewilligung erteilt werden kann. Wenn es sich hingegen um ein Abbruchgesuch für eine Baute in unbebaubarer Zone handelt, ist eine Kontrolle durch die Direktion nicht erforderlich. Die Ämter und Behörden bestimmen im Rahmen des ordentlichen Verfahrens die nötigen Anforderungen, um sicherzustellen, dass die Interessen im Bereich des Natur- und Umweltschutzes im weiteren Sinne gewahrt werden. Absatz 3 macht klar, dass die Inhaberinnen oder Inhaber einer Abbruchbewilligung erst dann von dieser Gebrauch machen dürfen, wenn sie sich bei der zuständigen Behörde (Oberamtsperson) vergewissert haben, dass der Entscheid nicht angefochten wurde und somit in Rechtskraft erwachsen ist.

Art. 151 und 152

Diese Artikel übernehmen im Wesentlichen den Inhalt von Artikel 185 RPBG. Jedoch wird eine systematische (Aufteilung auf zwei Artikel) und redaktionelle Änderung vorgenommen. Es wird in Artikel 152 Abs. 1 erwähnt, dass eine Standortbewilligung, gerade aufgrund ihrer Eigenschaft, nicht verlängert werden kann.

Art. 153–163

Art. 153

Absatz 1 führt die Pflicht zur Koordination der Planung und der Baubewilligung ein. Die Absätze 2 und 3 werden im Punkt 3.11 behandelt.

Art. 154

Der Begriff «Bewilligung zur Materialausbeutung» wurde aufgegeben, um Unklarheiten mit der Ausbeutungsbewilligung zu vermeiden. Diese spezifischen Objekte unterstehen einer im ordentlichen Verfahren erteilten Baubewilligung. Ihre Besonderheit besteht darin, dass sie der Ausbeutungsbewilligung unterstehen.

Das für Aufschüttungen festgelegte Volumen von 2000 m³ (Abs. 1 Bst. d) ergibt sich aus der einschlägigen Rechtsprechung¹. Zu den in Absatz 2 vorbehaltenen Bestimmungen gehören namentlich die Artikel 21 ff. TVA, die für überwachte Deponien (zu denen die Inertstoff- und Reaktordeponien gehören, siehe dazu Art. 22 TVA) ein System mit doppelter Bewilligung (Errichtungsbewilligung gefolgt von einer Betriebsbewilligung) vorsehen.

¹ FZR 1992, S. 333 und der zitierte Verweis.

Der in Absatz 3 festgelegte Grundsatz entspricht demjenigen der Verfahrenskoordination. Indessen kann es vorkommen, dass für gewisse Ausbeutungen grundlegende Vorarbeiten (Errichtung eines Zugangs, Vorsortierung auf einer Kantonsstrasse usw.) durchgeführt und kontrolliert werden müssen, bevor eine Ausbeutungsbewilligung erteilt werden kann. Ebenso kann für eine Deponie, die in einer Kiesgrube vorgesehen ist und den im TVA bestimmten Verfahren unterliegt, die Ausbeutungsbewilligung nach Erteilung der Baubewilligung mit der Betriebsbewilligung (Art. 21 Abs. 2 TVA) koordiniert werden. Die Formulierung von Absatz 4 ist ausreichend weit gefasst, um den verschiedenen Situationen gerecht zu werden. Die Ausbeutungsetappen, die in der Dauer verschieden sein können, sind entsprechend dem Ausbeutungsprogramm (Ausbeutungsdauer, Abbauvolumen) in der Baubewilligung festzulegen. Mit der in Absatz 5 festgelegten Bedingung wird die Behördenkontrolle im Bereich der Materialausbeutung verstärkt.

Art. 155

Siehe Punkt 3.11.

Art. 156

Mit dieser Bestimmung wird Artikel 180 Abs. 3 RPBG übernommen, wobei der Wortlaut an das neue System der doppelten Bewilligung angepasst wurde.

Art. 157

Siehe Punkt 3.11.

Mit Absatz 1 wird festgelegt, dass die Garantien der Direktion abgegeben werden müssen, bevor diese die Bewilligung erteilt. Gegenwärtig verfügen nicht alle Ausbeutungen über Bankgarantien. Mit dem 2. Satz wird die gesetzliche Grundlage geschaffen, aufgrund derer Sicherheiten verlangt werden können, die auch die Probleme decken, die mit belasteten Standorten sowie überwachten Deponien für Inertmaterialien – soweit diese sich im Abbaugelände befinden – einhergehen (entspricht der heutigen Praxis). Im Ausführungsreglement werden die Formerfordernisse festgelegt werden, denen die Bankgarantien zu genügen haben. Die in Absatz 2 erwähnten Sicherheiten und ihre Dauer ergeben sich, was den Grundsatz der Garantie für die Wiederverwendung des Bodens sowie verschiedene anwendbare fachspezifische Normen in diesen Bereichen anbelangt, implizit aus Artikel 7 der Bundesverordnung vom 1. Juli 1998 über Belastungen des Bodens (VBBo, SR 814.12). Absatz 3 schafft die erforderliche gesetzliche Grundlage zur Festlegung des Tarifs für die verschiedenen Garantien.

Art. 158

Die Einführung der Ausbeutungsbewilligung ermöglicht es der Direktion, je nach Entwicklung der Ausbeutung und der Umstände eine Bewertung oder gegebenenfalls eine Neubewertung vorzunehmen. Die Garantien haben je nach Bereich, den sie abdecken, unterschiedliche Laufzeiten: Sie können also nach und nach freigegeben werden.

Art. 159

Vor Erteilung der Bewilligung muss die Direktion von der Gesuchstellerin bzw. vom Gesuchsteller zumindest den Versicherungsnachweis erhalten (was bei den bestehenden Ausbeutungen nicht immer der Fall ist). Auch dieses neue Erfordernis verstärkt das System und die Glaubwürdigkeit des Verfahrens.

Art. 160

Mit dieser Bestimmung wird Artikel 182 Abs. 2 RPBG mit redaktionellen Änderungen übernommen.

Art. 161

Siehe Punkt 3.11.

Art. 162

Der öffentliche Charakter der Aufschüttung wird im Punkt 3.11 diskutiert. Die konkreten Modalitäten der Aufschüttung – insbesondere diejenigen, die mit dessen öffentlichen Charakter einhergehen – müssen auf der Grundlage der Ausbeutungspflicht und des Ausbeutungsprogramms (Dauer, Etappen, usw.) im Ausbeutungsreglement festgelegt werden. Diese Bedingungen müssen in enger Zusammenarbeit mit der ausbeutungsberechtigten Person bestimmt werden. Dem ist anzufügen, dass die Lösung des öffentlichen Charakters der Aufschüttung impliziert, dass die ausbeutungsberechtigte Personen ein Ausbeutungsreglement erlassen, dank dem die angewandten Tarife und Öffnungszeiten in Erfahrung gebracht werden können.

Art. 163

Im Bereich der Wiederinstandsetzung des Geländes führt dieser Artikel im Vergleich zu Artikel 183 RPBG eine Änderung ein. Damit soll die endgültige Wiederinstandsetzung der Ausbeutung beschleunigt werden. Am Ende der Ausbeutung (Abbau und Aufschüttung) bleibt den ausbeutungsberechtigten Personen eine Frist von einem Jahr, um sämtliche Installationen (Hangar, Maschinen usw.) zu entfernen.

*Art. 164–171**Art. 164*

Um zum System, das für die Baupolizei und die zuständigen Behörden festgelegt wurde, kohärent zu sein, hebt Absatz 3 die Rolle der Oberamtsperson als Aufsichtsbehörde über die Gemeinden hervor.

Art. 165

Siehe Punkt 3.12.

Art. 166

Siehe Punkt 3.12.

Die mit Absatz 4 eingeführten Kompetenz der Direktion (siehe Punkt 3.12) wird auf die Wiederherstellung des ursprünglichen Zustands und die Anwendung des Rechts für Bauten ausserhalb der Bauzone beschränkt. Es erscheint dagegen gerechtfertigt, der Oberamtsperson die Kompetenz für die übrigen Massnahmen (Baustopp, Festlegung der Frist zur Einreichung eines Baubewilligungsgesuchs zur nachträglichen Bewilligung) zu belassen. Genauso bleibt die Oberamtsperson dafür zuständig, über eine allfällige Wiederherstellung des rechtmässigen Zustands zu befinden, falls kantonales oder kommunales Baurecht verletzt wurde (z.B. Nichteinhaltung der vorgeschriebenen Höhen, des Grenzabstands usw.).

Art. 167

Da die Oberamtspersonen in der Praxis ihre Kompetenz zur Erteilung der Bezugsbewilligungen im Allgemeinen delegieren, wird diese Kompetenz mit diesem Artikel direkt den Gemeinden übertragen. Es ist jedoch wichtig, der Oberamtsperson die Möglichkeit zu belassen, diese Bewilligung wieder zu entziehen, falls die Räume nicht

den Sicherheits- und Hygienevorschriften entsprechen (Abs. 3), um dem Gemeinwesen im Notfall eine möglichst effiziente und schnelle Intervention zu ermöglichen. Die in Absatz 1 gewählte Formulierung besagt, dass die Bezugsbewilligung nur erteilt werden kann, wenn vorgängig ein Übereinstimmungsnachweis erstellt wurde. Der Formulierung «dem Aufenthalt oder Empfang von Personen dienende Räume» umfasst auch die öffentlich zugänglichen Gebäude, für die eine Schlusskontrolle durch das Gemeinwesen unerlässlich ist. Absatz 2 legt fest, dass eine provisorische Bewilligung vor dem Ende der Arbeiten erteilt werden kann, wenn diese so weit fortgeschritten sind, dass für die Sicherheit und Gesundheit der Bewohner keine Gefahr besteht und die notwendige Erschliessung verwirklicht ist. Damit wird eine Klärung zum aktuellen Recht erreicht.

Art. 168

Abgesehen vom Ausdruck «ästhetisches Aussehen», der für eine Polizeivorschrift als zu subjektiv befunden wird, übernimmt dieser Artikel geltendes Recht.

Art. 169

Mit dieser Bestimmung wird das geltende Recht mit ein paar redaktionellen und systematischen Änderungen übernommen. Mit der oben erwähnten Begründung wurde zudem das Kriterium der Ästhetik aufgegeben (Abs. 1). Neu haben die Behörden die Möglichkeit, nicht nutzbare Anlagen entfernen zu lassen (Bst. c).

Art. 170

Absatz 2 wird aufgrund der Jurisprudenz des Verwaltungsgerichts¹ eingeführt. Die Präzisierung, dass die Kostenhöhe mit Beschwerde angefochten werden kann, scheint bedeutsam. Da die Ersatzvornahme zu diesem Zeitpunkt nicht mehr in Frage gestellt werden kann, ist es folgerichtig, dass sich die Beschwerde auf Willkür beschränkt (Abs. 3). Absatz 4 sieht aus den Gründen, die im Kommentar zu Artikel 102 Abs. 5 angegeben sind, eine Möglichkeit ohne Eintragung vor.

Art. 171

Diese Bestimmung gibt es im geltenden Recht bereits. Um den eventuell betroffenen Eigentümerinnen und Eigentümern die Geltendmachung ihrer Rechte genügend früh zu gestatten, aber auch um die entsprechenden kommunalen Verfügungen zu konsolidieren, wird von den Gemeinden, die diese Bestimmung anwenden wollen, verlangt, dass sie in ihren Reglementen erstens die Gebiete bezeichnen, für die der obligatorische Aufbau eines durch höhere Gewalt zerstörtes Gebäude gilt, und zweitens die Voraussetzungen für den Wiederaufbau vorsehen. Falls sich der Wiederaufbau aus Gründen der Siedlungsgestaltung aufdrängt, bedeutet dies, dass die Gemeinde den Zustand vor dem Brand wiederherstellen will. Dank dieser Bestimmung kann eine nicht zonenkonforme Baute oder eine Baute, für die eine Ausnahmegewilligung erteilt wurde, wieder errichtet werden. Diese Bestimmung geht weiter als Artikel 68 Abs. 4, weil sie der Gemeinde die Möglichkeit gibt, den Wiederaufbau sogar zu verlangen. Bleibt anzufügen, dass Artikel 171 für die geschlossene Bauweise anwendbar ist, was für Artikel 68 Abs. 4 nicht unbedingt der Fall zu sein braucht.

¹ VGE vom 21. März 2003 im Fall G. /g/. Oberammann des Saanebezirks (2A 02 117).

Art. 172

Um das strafrechtliche Legalitätsprinzip zu respektieren formuliert Absatz 1 die verschiedenen Rechtsverletzungen präziser als heute. Die in Buchstabe b erwähnten Reglemente umfassen auch die GBR. Um den Abschreckungseffekt für Zuwiderhandlungen zu verstärken, sieht der Gesetzesentwurf eine Verschärfung der Sanktionen vor: Der Maximalbetrag der Busse wurde von 30 000 Franken auf 50 000 Franken erhöht (Abs. 1). In schweren Fällen kann gar eine Busse von bis zu 100 000 Franken ausgesprochen werden (Abs. 2). Mit Absatz 3 wird eine wichtige Neuerung eingeführt, mit der Personen, die gegen das Gesetz verstossen, schärfer bestraft werden können. Konkret wird der Strafbehörde auf der Ebene des Kantons die Möglichkeit gegeben, die Einziehung von Vermögenswerten, die aus einem Verstoss nach Absatz 1 oder 2 resultieren, oder – falls die der Einziehung unterliegenden Vermögenswerte nicht mehr vorhanden sind – eine entsprechende Ersatzforderung des Staates zu verhängen. Die Artikel 70 und 71 des Schweizerischen Strafgesetzbuchs vom 21. Dezember 1937 (StGB, SR 311.0) sind sinngemäss anwendbar. Absatz 5 übernimmt mit einer weiter gefassten Formulierung eine Vorschrift des Verwaltungsstrafrechts (siehe Art. 7 des Bundesgesetzes vom 22. März 1974 über das Verwaltungsstrafrecht, VStrR, SR 313.0). Absatz 4, in welchem die Oberamtsperson als die für die Verhängung der Strafe zuständige Behörde festgelegt wird, entspricht dem Gesetz, das die kantonale Gesetzgebung an die neuen Bestimmungen des Schweizerischen Strafgesetzbuchs anpasst. Absatz 6 übernimmt das geltende Recht.

Art. 173–177**Art. 174**

Die Gemeinden haben fünf Jahre, um ihren OP anzupassen, was uns eine vernünftige Frist zu sein scheint. Da die ländlichen Siedlungsgebiete (Art. 53 RPBG) aufgegeben werden, weil sie mit dem Bundesrecht nicht vereinbar sind, wird den betroffenen Gemeinden dieselbe Frist ab Inkrafttreten des Gesetzes gewährt, um ihren OP entsprechend anzupassen: Sie werden entweder eine Bauzone auf ihrem Territorium definieren oder die betroffenen Grundstücke wieder der Landwirtschaftszone zuführen müssen.

Art. 176

Diese Bestimmung ergibt sich aus Artikel 154. Mit der Neubewertung der Direktion kann auch die juristische Form der Sicherheiten überprüft werden.

Art. 177

Mit der Übertragung des IVHB ins kantonale Recht wird insbesondere der Begriff «Ausnutzungsziffer» durch den Begriff der «Geschossflächenziffer» ersetzt. Anders als die Ausnutzungsziffer, die nur die gesamte nutzbare Bruttogeschossfläche berücksichtigt, umfasst die Geschossflächenziffer auch die Flächen, die nicht direkt nutzbar sind (Keller, Dachboden, Waschküche, Heizräume, Garage usw.). Damit werden die Werte der Ziffern, die im GBR festgelegt sind, zwangsläufig erhöht. Die logische Konsequenz ist die Festlegung einer Konkordanztafel, dank der die in den GBR festgelegten Werte sofort angepasst werden können (Abs. 1). Mit dieser Tabelle wird zudem verhindert, dass bis zur Revision des OP eine doppelte Ordnung in Kraft ist. Vergleiche bei typischen Objekten (Villa in einer Wohnzone mit schwacher Dichte, Mietwohnung in einer

Wohnzone mit hoher Dichte, Wohnhaus und Atelier in einer Mischzone usw.) haben ergeben, dass eine Erhöhung der für die Ausnutzungsziffer festgelegten Werte um einen Drittel als Übergangslösung angebracht ist. Die Gemeinden können die Werte dann bei der nächsten Änderung oder Revision des OP anpassen.

Angesichts der Auswirkungen dieser Begriffsänderungen ist es angebracht, eine Übergangsbestimmung für die Gemeindereglemente über die Ableitung und Reinigung von Abwasser, über die Wasserversorgung und über die finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerschaft am Ausbau und an der Instandsetzung von Strassen und Nebenanlagen vorzusehen (Abs. 2). Die lineare Erhöhung um einen Drittel, die im Anhang 1 vorgesehen ist, sollte es den Gemeinden, deren Reglemente die Ausnutzungsziffer als Grundlage für die Berechnung der finanziellen Beteiligung der Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer an die Erschliessung (Strassen, Abwasserableitung und -behandlung, Trinkwasser) vorsehen, ermöglichen, diese Reglemente auf einfache und gerechte Weise anzupassen (eine Erhöhung um einen Drittel der betreffenden Ziffer entspricht einer Senkung der Gebühr pro m² um einen Drittel). Da es sich um Reglemente über finanzielle Aspekte handelt und aus Gründen der Rechtssicherheit sieht die Bestimmung vor, dass eine allfällige Anpassung eines solchen Reglements von der Legislative erlassen und von der zuständigen Direktion genehmigt werden muss. Bei der Frist von drei Jahren handelt es sich um eine Ordnungsfrist. Während der Übergangszeit wird die finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerinnen und Grundeigentümer weiterhin aufgrund der in den Reglementen vorgesehenen Ausnutzungsziffer berechnet.

Art. 178–185

Im Rahmen der Revisionsarbeiten wurde untersucht, ob eine Änderung des EGZGB aufgrund der Verbindungen mit dem Raumplanungs- und Baurecht zweckmässig sei. Das EGZGB ist ein sehr altes Einführungsgesetz; gewisse Regelungen weisen nicht nur eine veraltete Formulierung auf, sondern sind darüber hinaus unklar oder überholt. Dies trifft insbesondere auf diejenigen zu, die die Nachbarrechte (z.B. die Sicht, Regelung über die Bepflanzung) regeln. Da es sich um ein wichtiges Gesetz handelt, das angesichts des aktuellen juristischen Rahmens einer vertieften Revision bedarf, wurde auf eine Anpassung seiner Regelungen an das öffentliche Raumplanungs- und Baurecht auf dem blossen Wege der Schlussbestimmungen verzichtet.

Art. 178

Die Änderung von Artikel 23 KGSG ermöglicht es, den aktuellen Inhalt von Artikel 64 RPBG in diese Spezialgesetzgebung zu integrieren. Mit dem neuen Artikel 58 KGSG können namentlich die Befugnisse der Kulturgüterkommission in der Spezialgesetzgebung festgelegt werden. Im Verhältnis zur heutigen Situation definiert diese Bestimmung die Befugnisse der Kulturgüterkommission neu. Dabei wird das Gutachten der Kulturgüterkommission, das im Rahmen der Verfahren des RPBG abgegeben wird, auf für den Kulturgüterschutz besondere oder bedeutende Objekte beschränkt. Es resultiert eine Änderung der Befugnisse des Amtes für Kulturgüter, das für die laufenden Dossiers Gutachterbehörde wird. Die Änderung von Artikel 59 KGSG ergibt sich aus dem Verweis in Artikel 8 (siehe Kommentar zu diesem Artikel).

Art. 179

Die Änderungen sind rein formeller Natur. Im Zusammenhang mit der Änderung von Artikel 37 Bst. b StrG sei in Erinnerung gerufen, dass die Artikel 82–88 des Gesetzesentwurfs, in denen das Verfahren für die ZNP, DBP und ihre Vorschriften festgelegt ist, gemäss Artikel 37 StrG nur sinngemäss auf das Genehmigungsverfahren für Gemeindestrassenpläne und für städtebauliche Objekte an der Kantonsstrasse anwendbar sind. Folglich ist die Neuerung, die mit Artikel 85 Abs. 2 eingeführt wird, angesichts der Eigenheiten von Strassenvorhaben im Rahmen von Genehmigungsverfahren für Strassenpläne nicht anwendbar.

Art. 180

Die Einführung von Artikel 11a ergibt sich aus der Streichung von Artikel 139 RPBG (siehe Kommentar zu Art. 113). Dieser kann auch in anderen Bereichen Anwendung finden. Artikel 51 EntG wird geändert, damit dieser kohärent zum neuen Artikel 139 Abs. 4 ist.

Art. 181

Der Wortlaut dieses Artikels entspricht schon heute nicht der aktuellen Gesetzgebung; denn die einzige Behörde, die einen Gemeinderichtplan genehmigen kann, ist die Direktion (Art. 75 Abs. 1^{bis} RPBG und Art. 79 des Gesetzesentwurfs).

Art. 182

Diese Bestimmung ergibt sich aus Artikel 40.

Art. 183

Diese Bestimmung leitet sich aus dem Verweis auf Artikel 8 her (siehe auch Kommentar zu diesem Artikel).

5. FINANZIELLE UND PERSONELLE FOLGEN

Das Gesetz auferlegt weder den Gemeinden noch den Oberamtspersonen grundlegend neue Aufgaben. Diese Behörden behalten ihre Zuständigkeiten, die bereits im geltenden Recht definiert sind, auch wenn ein paar Anpassungen infolge der Änderungen von Verfahrensbestimmungen vorgenommen werden.

Zur Ortsplanung ist zu sagen, dass die Gemeinden wegen der neuen Anforderungen an das Richtplandossier (Art. 40) – im Besonderen in Verbindung mit der Einführung des Erschliessungsprogramms (Art. 41) – wohl weitergehende Ortsplanungsstudien werden durchführen müssen.

Bei der Kantonsverwaltung ist eine Tendenz zur Überlastung der Dienststellen und – was die direkte Anwendung des RPBG betrifft – des BRPA festzustellen. So hat insbesondere die Zahl der Baubewilligungsgesuche in den letzten zehn Jahren deutlich zugenommen (1998: 2792; 2002: 2979; 2004: 3701; 2005: 3908; 2006: 3874) und in den letzten fünf Jahren einen Anstieg von 35% verzeichnet. Trotz der Arbeitslast, die auch auf immer komplexer werdende Dossiers zurückzuführen ist, ist eine detaillierte Prüfung für eine korrekte Umsetzung des Gesetzes unabdingbar. Mit einer Herabsetzung der Anforderungen in diesem Bereich würde der Staat der Gefahr von Verantwortlichkeitsklagen wegen ungenügender Kontrollen ausgesetzt.

Aus diesen Gründen muss im Rahmen des Ausführungsreglements die Möglichkeit einer Fakturierung der durch das BRPA neu angebotenen Leistungen sowie eine Erhöhung des Gebührentarifs in Betracht gezogen werden (na-

mentlich in den Fällen, wo die eingereichten Dossiers eine ungenügende Qualität aufweisen, was für die Verwaltung einen zusätzlichen Aufwand zur Folge hat). Ausserdem müssen im Ausführungsreglement Mindestanforderungen an die Qualität des Dossiers festgelegt werden, die es dem Amt erlauben, auf Dossiers, deren Qualität offensichtlich ungenügend ist, nicht einzutreten. Im Ausführungsreglement sollen zudem die Befähigungskriterien vereinfacht werden und so der Verwaltungsaufwand des BRPA in diesem Punkt verringert werden. Ausserdem soll die Abteilung Bauwesen des BRPA entlastet werden, indem die Zahl der Objekte erhöht wird, die einerseits der Bewilligung durch den Gemeinderat bedürfen und andererseits von der Bewilligungspflicht befreit sind.

Die Instrumente und Bestimmungen, die mit dem revidierten Gesetz eingeführt werden, haben über alles gesehen keine nennenswerte Erhöhung der Arbeitslast für die Direktion oder das BRPA zur Folge – ausser in den ersten Jahren nach Inkrafttreten des Gesetzes, während denen die Umsetzung namentlich eine Begleitung der Gemeinden erfordern wird.

Einzig die Aufgaben der Abteilung Kantonale Planung sind vom neuen Gesetz mit dem neuen System der Materialausbeutung (Art. 153 ff.) und der durch die Direktion erteilten Ausbeutungsbewilligung betroffen (Art. 154). Dem ist anzufügen, dass die Abteilung gegenwärtig nur die minimalen Aufgaben (Prüfung der Dossiers und deren administrativen Verwaltung) erfüllen kann. Bis 1995 wurde die Überwachung der Ausbeutungen durch eine Vollzeitstelle sichergestellt. Diese wurde nicht mehr ersetzt, als der Stelleninhaber in den Ruhestand trat. Diese Tatsache hatte eine Lockerung der Überwachung durch den Kanton zur Folge. Damit das neue System effizient sein kann, müssen der Direktion die Mittel zur besseren Kontrolle der Ausbeutungen (Kontrolle der Einhaltung der Bewilligungsvoraussetzungen, Verwaltung der Bankgarantien, Kontrolle der Wiederinstandsetzung) gegeben werden. Zudem ist es nötig, bei Problemen sofort reagieren zu können. Aus diesen Gründen ist eine zusätzliche 50%-Stelle in dieser Abteilung erforderlich. Das heisst, das neue Gesetz erfordert die Schaffung einer halben Stelle beim BRPA (heutiger Personalbestand: 26,33 Stellen in Vollzeitäquivalenten). Der jährliche Aufwand kann mit rund 45 000 Franken beziffert werden. Wie bereits erwähnt behält sich der Staatsrat die Möglichkeit vor, die Gebühren für die betroffenen Dossiers zu erhöhen, um so diese halbe Stelle finanzieren zu können.

Im Übrigen hält der Staatsrat Folgendes fest: Bei der Bestimmung von Finanzierungsmechanismen, von allfälligen Änderungen der Rechtsgrundlagen und von neuen Planungs- und Koordinationsaufgaben werden die finanziellen und personellen Folgen der Agglomerationspolitik des Bundes im Rahmen der Umsetzung der Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA) analysiert werden müssen.

6. FOLGEN DES ENTWURFS FÜR DIE AUFGABENTEILUNG ZWISCHEN STAAT UND GEMEINDEN

Über alles gesehen wird die heutige Kompetenzaufteilung in den Bereichen Raumplanung und Bauwesen auch mit dem neuen Gesetz beibehalten. Entsprechen hat es auch keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden.

7. VERFASSUNGSMÄSSIGKEIT, ÜBEREINSTIMMUNG MIT BUNDESRECHT UND EUROKOMPATIBILITÄT

Der Gesetzesentwurf ist sowohl aus der Sicht der eingeführten Instrumente als auch der Regeln des materiellen Rechts konform zur Verfassung und zum geltenden Bundesrecht. Die vorgeschlagenen Lösungen tragen der kommenden Nachführung der RPG Rechnung, die für 2008 vorgesehen ist. Dies wird insbesondere dadurch erreicht, dass explizite Verweise auf Bestimmungen des Bundesrechts vermieden werden. Doch die Richtung der RPG-Revision kann nicht vorausgesagt werden, sodass das kantonale Gesetz womöglich schon kurz nach seinem Inkrafttreten an das neue Bundesrecht wird angepasst werden müssen (siehe Punkt 1.2.1 Bst. b).

Der Gesetzesentwurf ist in Übereinstimmung mit dem europäischen Recht.

8. SCHLUSSFOLGERUNG

Abschliessend ersuchen wir Sie, den Entwurf zum Raumplanungs- und Baugesetz gutzuheissen.

Abkürzungsverzeichnis

ABG	Gesetz vom 13. November 1996 über die Abfallbewirtschaftung
AER	Reglement vom 24. Mai 2005 über die Ausarbeitung der Erlasse
AggG	Gesetz vom 19. September 1995 über die Agglomerationen
ARE	Bundesamt für Raumentwicklung
ARRPBG	Ausführungsreglement vom 18. Dezember 1984 zum RPBG
AVG	Gesetz vom 7. November 2003 über die amtliche Vermessung
BehiG	Bundesgesetz vom 13. Dezember 2002 über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderungen
BGBM	Bundesgesetz vom 6. Oktober 1995 über den Binnenmarkt
BGer	Bundesgericht
BPUK	Schweizerische Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz
BRPA	Bau- und Raumplanungsamt
BV	Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft vom 18. April 1999
DBP	Detailbebauungsplan
EGZGB	Einführungsgesetz vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg
EKSD	Direktion für Erziehung, Kultur und Sport
EntG	Gesetz vom 23. Februar 1984 über die Enteignung

FGV	Freiburger Gemeindeverband
GBO	Gesetz vom 30. Mai 1990 über die Bodenverbesserungen
GBR	Gemeindebaureglement
GG	Gesetz vom 25. September 1980 über die Gemeinden
GSchG	Bundesgesetz vom 24. Januar 1991 über den Schutz der Gewässer
ILFD	Direktion der Institutionen und der Land- und Forstwirtschaft
IVHB	Interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe
KantRP	Kantonaler Richtplan (seit 1. Juli 2002 in Kraft)
KGSG	Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter
KNP	Kantonaler Nutzungsplan
KV	Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004
LRV	Luftreinhalte-Verordnung vom 16. Dezember 1985
LSV	Lärmschutz-Verordnung vom 15. Dezember 1986
OP	Ortsplan
RPBG	Raumplanungs- und Baugesetz vom 9. Mai 1983
RPG	Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung
RPV	Raumplanungsverordnung vom 28. Juni 2000
RUBD	Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion
SIA	Schweizerischer Ingenieur- und Architektenverein
StfV	Störfallverordnung vom 27. Februar 1991
StrG	Strassengesetz vom 15. Dezember 1967
SVOG	Gesetz vom 16. Oktober 2001 über die Organisation des Staatsrates und der Verwaltung
TVA	Technische Verordnung über Abfälle vom 10. Dezember 1990
USG	Bundesgesetz vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz
VBBo	Verordnung vom 1. Juli 1998 über Belastungen des Bodens
VRG	Gesetz vom 23. Mai 1991 über die Verwaltungsrechtspflege
VStrR	Bundesgesetz vom 22. März 1974 über das Verwaltungsstrafrecht
WSG	Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen
ZGB	Schweizerisches Zivilgesetzbuch vom 10. Dezember 1907
ZNP	Zonennutzungsplan

Loi

du

sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire;
Vu l'article 72 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;
Vu le message du Conseil d'Etat du 20 novembre 2007;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour but de contribuer au développement durable de l'ensemble du canton, en veillant à garantir l'équilibre entre les besoins économiques, sociaux et environnementaux.

² Elle a également pour but:

- a) de veiller à un aménagement rationnel du territoire et à une utilisation mesurée du sol;
- b) de permettre le développement harmonieux du canton, des régions et des communes;
- c) de permettre des solutions coordonnées entre la mobilité, l'urbanisation et l'environnement;
- d) de veiller à la protection de l'environnement;
- e) de garantir l'approvisionnement du canton;

Raumplanungs- und Baugesetz (RPBG)

vom

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Bundesgesetz vom 22. Juni 1979 über die Raumplanung;
gestützt auf den Artikel 72 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 20. November 2007;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

I. TITEL

Allgemeine Bestimmungen

Art. 1 Zweck

¹ Das Gesetz bezweckt, zur nachhaltigen Entwicklung des gesamten Kantons beizutragen und dabei ein Gleichgewicht zwischen wirtschaftlichen, sozialen und Umweltbedürfnissen zu gewährleisten.

² Es bezweckt ebenfalls:

- a) auf eine geordnete Besiedlung des Gebiets und eine haushälterische Nutzung des Bodens zu achten;
- b) eine harmonische Entwicklung des Kantons, der Regionen und der Gemeinden zu ermöglichen;
- c) abgestimmte Lösungen zwischen Mobilität, Besiedlung und Umwelt zu ermöglichen;
- d) für den Schutz der Umwelt zu sorgen;
- e) die Versorgung des Kantons sicherzustellen;

- f) de mettre en valeur les sites et les bâtiments dignes d'intérêt;
- g) de préserver l'espace non construit en vue d'assurer les surfaces nécessaires à l'agriculture, au maintien du milieu naturel et du paysage, aux loisirs, de façon à garantir la pérennité de cet espace pour les générations futures;
- h) de contribuer à la mise en place d'un milieu construit de qualité en vue de satisfaire les besoins de ses utilisateurs;
- i) de garantir la sécurité, la salubrité et la fonctionnalité des constructions;
- j) de garantir la simplicité et la célérité des procédures.

Art. 2 Compétences et responsabilités

¹ Le Conseil d'Etat:

- a) exerce la haute surveillance dans les domaines régis par la présente loi;
- b) édicte le règlement d'exécution;
- c) nomme les membres des commissions désignées aux articles 3 à 5.

² La Direction chargée de l'aménagement du territoire et des constructions (ci-après: la Direction), le Service chargé de l'aménagement du territoire et des constructions (ci-après: le Service), les préfets et les communes exercent les attributions qui leur sont dévolues par la loi.

Art. 3 Commission consultative pour l'aménagement du territoire

¹ Une Commission consultative pour l'aménagement du territoire est instituée pour examiner les problèmes généraux relatifs à ce domaine, faire des propositions et donner son avis sur des problèmes particuliers d'aménagement. La composition de la Commission est représentative des régions et des parties linguistiques du canton.

² Elle comprend au maximum quinze membres, dont trois sont désignés par le Grand Conseil.

Art. 4 Commission des dangers naturels

Une Commission des dangers naturels est instituée pour examiner les problèmes généraux relatifs aux dangers naturels, coordonner les études de base et préaviser, sur requête du Service ou des communes, les projets de plans d'aménagement et de constructions et installations situés dans les secteurs exposés aux dangers naturels.

- f) schützenswerte Landschaften und Gebäude zur Geltung zu bringen;
- g) den unbebauten Raum im Hinblick auf die Sicherung der landwirtschaftlich notwendigen Flächen, der Bewahrung der natürlichen und landschaftlichen Umgebung sowie für Freizeitbeschäftigungen derart zu erhalten, dass der Fortbestand dieses Raums für die künftigen Generationen sichergestellt ist;
- h) zur Errichtung von qualitativ hochstehenden bebauten Gebieten beizutragen, die den Bedürfnissen der Benützenden genügen;
- i) die Sicherheit, Hygiene und Funktionalität der Bauten sicherzustellen;
- j) einfache und rasche Verfahren zu gewährleisten.

Art. 2 Zuständigkeiten und Verantwortlichkeiten

¹ Der Staatsrat:

- a) übt die Oberaufsicht über die in diesem Gesetz geregelten Bereiche aus;
- b) erlässt das Ausführungsreglement;
- c) ernennt die Mitglieder der in den Artikeln 3–5 bezeichneten Kommissionen.

² Die mit der Bau- und Raumplanung betraute Direktion (die Direktion), die mit der Bau- und Raumplanung betraute Dienststelle (das Amt), die Oberamtspersonen und die Gemeinden üben die Befugnisse aus, die ihnen das Gesetz verleiht.

Art. 3 Beratende Raumplanungskommission

¹ Zur Prüfung der allgemeinen Probleme auf diesem Gebiet wird eine beratende Raumplanungskommission eingesetzt; diese arbeitet Vorschläge aus und nimmt Stellung zu besonderen Planungsproblemen. Die repräsentative Vertretung der Kantonsgebiete und der Amtssprachen in der Kommission ist gewährleistet.

² Die Kommission umfasst höchstens fünfzehn Mitglieder, von denen drei vom Grossen Rat bezeichnet werden.

Art. 4 Naturgefahrenkommission

Es wird eine Naturgefahrenkommission eingesetzt, die die allgemeinen Probleme im Zusammenhang mit den Naturgefahren prüft, die Grundlagenerhebungen koordiniert und auf Ersuchen des Amtes oder der Gemeinden zu Ortsplanentwürfen und zu Bauten und Anlagen in Gebieten, die Naturgefahren ausgesetzt sind, Stellung nimmt.

Art. 5 Commission d'architecture et d'urbanisme

Une Commission d'architecture et d'urbanisme est instituée pour examiner, sur requête du Service ou des communes, les projets qui, du point de vue de leur nature, de leur situation, de leurs dimensions, ont un effet important sur leur environnement.

Art. 6 Coordination des procédures

¹ Les autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire et de permis de construire veillent à assurer la coordination des procédures.

² Le règlement d'exécution fixe les règles applicables en la matière.

Art. 7 Qualification

¹ Les plans directeurs régionaux, les plans d'aménagement local, les plans d'aménagement de détail et les demandes de permis doivent être établis par des personnes qualifiées.

² Le Conseil d'Etat fixe les conditions de cette qualification.

Art. 8 Droit de recours des Directions

¹ La Direction a qualité pour recourir contre les décisions des préfets et des communes prises en application de la présente loi, relativement à la protection de la nature et du paysage.

² Le droit de recours des autres Directions est défini par la législation spéciale.

TITRE II**Aménagement du territoire****CHAPITRE PREMIER****Généralités****Art. 9** Principes

Dans l'exécution des tâches qui leur incombent, les autorités chargées de l'aménagement du territoire tiennent compte des principes fixés par la loi fédérale. En outre, elles veillent:

Art. 5 Kommission für Architektur und Siedlungsgestaltung

Es wird eine Kommission für Architektur und Siedlungsgestaltung eingesetzt, die auf Antrag des Amtes oder der Gemeinden Projekte prüft, die wegen ihrer Natur, Lage und Ausmasse einen bedeutenden Einfluss auf ihre Umgebung haben.

Art. 6 Koordination der Verfahren

¹ Die für Raumplanung und Baubewilligung zuständigen Behörden sorgen dafür, dass die Verfahrenskoordination sichergestellt ist.

² Das Ausführungsreglement legt die in diesem Bereich anwendbaren Vorschriften fest.

Art. 7 Befähigung

¹ Die regionalen Richtpläne, die Ortspläne, die Detailbebauungspläne und die Baubewilligungsgesuche müssen von entsprechend befähigten Personen erstellt werden.

² Der Staatsrat bestimmt die Voraussetzungen dieser Befähigung.

Art. 8 Beschwerderecht der Direktionen

¹ Die Direktion kann gegen Entscheide, die von Oberamtspersonen oder Gemeinden gestützt auf dieses Gesetz im Bereich des Natur- und Landschaftsschutzes getroffen werden, Beschwerde erheben.

² Das Beschwerderecht der anderen Direktionen richtet sich nach der Spezialgesetzgebung.

II. TITEL**Raumplanung****1. KAPITEL****Allgemeines****Art. 9** Grundsätze

Die mit der Raumplanung betrauten Behörden berücksichtigen bei der Ausführung ihrer Aufgaben die vom Bundesgesetz festgelegten Grundsätze. Zudem sorgen sie dafür, dass:

- a) à rechercher des solutions respectant les principes de durabilité;
- b) à respecter le principe de subsidiarité, notamment à l'échelle régionale et intercommunale, et à collaborer en vue d'une concordance entre les mesures et dispositions qu'elles prennent en application de la loi;
- c) à coordonner toutes les politiques publiques qui ont un impact sur le territoire;
- d) à mener une politique foncière active, notamment de manière à garantir la disponibilité des terrains en zone à bâtir;
- e) à associer la population au plus tôt aux processus de planification et à l'informer de façon appropriée sur les objectifs et les mesures relatives à l'aménagement du territoire ainsi que sur le déroulement des procédures applicables aux plans et à leurs règlements.

Art. 10 Niveaux d'aménagement

L'aménagement du territoire s'effectue aux niveaux suivants:

- a) cantonal;
- b) régional;
- c) local.

CHAPITRE 2

Aménagement cantonal

SECTION 1

Tâches de l'aménagement cantonal

Art. 11

Les tâches de l'aménagement cantonal consistent à:

- a) définir le développement spatial souhaité à l'échelle cantonale;
- b) établir les études de base et les planifications cantonales;
- c) analyser les conséquences des études fédérales sur le territoire et proposer une méthodologie en vue de leur prise en compte dans les instruments d'aménagement du territoire;

- a) Lösungen gefunden werden, die im Einklang mit der nachhaltigen Entwicklung stehen;
- b) namentlich auf regionaler und interkommunaler Ebene das Subsidiaritätsprinzip beachtet wird und zur Koordination der verschiedenen Massnahmen und Anordnungen, die sie in Anwendung des Gesetzes erlassen, zusammengearbeitet wird;
- c) sämtliche öffentliche Aufgaben, die Auswirkungen auf den Raum haben, aufeinander abgestimmt werden;
- d) eine aktive Bodenpolitik geführt wird, und zwar so, dass die Verfügbarkeit von Grundstücken in der Bauzone sichergestellt ist;
- e) die Bevölkerung so früh als möglich in die Planungsverfahren einbezogen und über die mit der Raumplanung verbundenen Ziele und Massnahmen sowie über den Ablauf der für die Pläne und deren Vorschriften anwendbaren Verfahren in geeigneter Weise informiert wird.

Art. 10 Planungsebenen

Die Raumplanung wird ausgeführt als:

- a) Kantonalplanung;
- b) Regionalplanung;
- c) Ortsplanung.

2. KAPITEL

Kantonalplanung

1. ABSCHNITT

Aufgaben der Kantonalplanung

Art. 11

Die Kantonalplanung hat folgende Aufgaben:

- a) Sie bestimmt die räumliche Entwicklung auf kantonaler Ebene.
- b) Sie erstellt die Grundlagen und die kantonalen Planungen.
- c) Sie untersucht die Auswirkungen eidgenössischer Studien auf den Raum und schlägt eine Vorgehensweise zur Berücksichtigung der Ergebnisse in den raumplanerischen Instrumenten vor.

- d) veiller à la coordination intercantonale en matière d'aménagement du territoire.

SECTION 2

Plan directeur cantonal

Art. 12 Définition

¹ Le plan directeur cantonal est l'instrument dont dispose le Conseil d'Etat pour définir sa stratégie d'aménagement cantonal et les moyens de mise en œuvre.

² Le plan directeur cantonal se fonde sur:

- a) le programme d'aménagement cantonal;
- b) les études de base, notamment les plans sectoriels.

³ Il tient compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, ainsi que des plans directeurs des cantons voisins.

Art. 13 Contenu

¹ Le plan directeur cantonal fixe les principes pour les domaines qu'il traite, répartit les tâches entre les instances publiques concernées et définit la mise en œuvre dans les instruments d'aménagement régional et local.

² Il comprend un texte, une carte de synthèse et des cartes de détail qui forment son contenu liant.

³ Il est accompagné d'un rapport explicatif.

Art. 14 Programme d'aménagement cantonal

¹ Le programme d'aménagement cantonal définit les objectifs et la politique générale d'aménagement cantonal, en considérant les études de base et les tendances existantes.

² Il est proposé par le Conseil d'Etat et adopté par le Grand Conseil.

³ Il est redéfini lors du réexamen intégral du plan directeur cantonal.

Art. 15 Etudes de base

Les études de base indiquent l'état et les options générales de l'aménagement du territoire en se fondant sur les buts et les principes définis par la loi fédérale. Elles n'ont pas d'effet liant.

- d) Sie sorgt für die interkantonale Koordination im Bereich der Raumplanung.

2. ABSCHNITT

Kantonaler Richtplan

Art. 12 Definition

¹ Der kantonale Richtplan ist das Instrument, mit dem der Staatsrat die Strategie der Kantonalplanung und die Mittel für deren Umsetzung bestimmt.

² Der kantonale Richtplan stützt sich auf:

- a) das kantonale Planungsprogramm;
- b) die Grundlagen, namentlich die Sachpläne.

³ Er berücksichtigt die Konzepte und Sachpläne des Bundes sowie die kantonalen Richtpläne der Nachbarkantone.

Art. 13 Inhalt

¹ Der kantonale Richtplan legt für die von ihm behandelten Themen die Grundsätze fest, nimmt die Aufgabenteilung zwischen den betroffenen Amtsstellen vor und bestimmt, wie der Richtplan in der Regional- und Ortsplanung umgesetzt wird.

² Der kantonale Richtplan besteht aus einem Text, einer Gesamtkarte und detaillierten Karten, die seinen verbindlichen Inhalt bilden.

³ Er wird von einem erläuternden Bericht begleitet.

Art. 14 Kantonaies Planungsprogramm

¹ Das Kantonaies Planungsprogramm bestimmt unter Berücksichtigung der Grundlagen und der bestehenden Tendenzen die raumplanerischen Ziele und die allgemeine kantonale Raumplanungspolitik.

² Der Staatsrat unterbreitet es dem Grossen Rat zur Annahme.

³ Das Programm wird bei der Gesamtüberprüfung des kantonalen Richtplans jeweils neu festgelegt.

Art. 15 Grundlagen

Die Grundlagen beschreiben den Stand und die allgemeinen Ziele der Raumplanung gestützt auf die Ziele und Grundsätze des Bundesrechts. Sie sind nicht verbindlich.

Art. 16 Adoption et approbation

¹ Le projet définitif du plan directeur cantonal fait l'objet d'un rapport présenté au Grand Conseil, à titre consultatif.

² Le Conseil d'Etat adopte le plan directeur cantonal.

³ Le plan directeur cantonal est ensuite communiqué au Conseil fédéral pour approbation.

Art. 17 Effets du plan directeur cantonal

¹ Dès son adoption par le Conseil d'Etat, le plan directeur cantonal lie les autorités cantonales et communales.

² Dès son approbation par le Conseil fédéral, le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités de la Confédération et des cantons voisins, conformément aux dispositions de la loi fédérale.

Art. 18 Suivi et révision du plan directeur cantonal

¹ L'état de l'aménagement cantonal fait l'objet d'un rapport au Grand Conseil tous les cinq ans.

² Le plan directeur cantonal est réexaminé intégralement tous les dix ans.

*SECTION 3**Plans d'affectation cantonaux***Art. 19** Buts

Moyennant l'accord du Conseil d'Etat, la Direction peut établir un plan d'affectation cantonal, en vue de créer notamment:

- a) des zones pour des ouvrages publics d'intérêt national ou cantonal;
- b) des zones permettant la réalisation de mesures urgentes répondant à un intérêt public national ou cantonal;
- c) des zones pour des objets naturels ou des biens culturels immeubles d'importance nationale ou cantonale;
- d) des zones d'activités d'importance cantonale;
- e) des zones destinées à des installations d'approvisionnement en matières premières d'importance cantonale.

Art. 16 Annahme und Genehmigung

¹ Ein Bericht zum endgültigen Entwurf des kantonalen Richtplans wird dem Grossen Rat zur Information vorgelegt.

² Der Staatsrat nimmt den kantonalen Richtplan an.

³ Der kantonale Richtplan wird dem Bundesrat anschliessend zur Genehmigung unterbreitet.

Art. 17 Wirkungen des kantonalen Richtplans

¹ Mit der Annahme durch den Staatsrat ist der kantonale Richtplan für die Kantons- und Gemeindebehörden verbindlich.

² Mit der Genehmigung durch den Bundesrat ist der kantonale Richtplan gemäss den Bestimmungen des Bundesgesetzes für die Behörden des Bundes und der Nachbarkantone verbindlich.

Art. 18 Nachführung und Revision des kantonalen Richtplans

¹ Dem Grossen Rat wird alle 5 Jahre ein Bericht über den Stand der Kantonalplanung vorgelegt.

² Der kantonale Richtplan wird alle 10 Jahre umfassend überprüft.

*3. ABSCHNITT**Kantonale Nutzungspläne***Art. 19** Ziele

Mit der Zustimmung des Staatsrats kann die Direktion einen kantonalen Nutzungsplan erstellen, namentlich im Hinblick auf die Schaffung von:

- a) Zonen für öffentliche Werke von nationalem oder kantonalem Interesse;
- b) Zonen, die es erlauben, dringliche Massnahmen von nationalem oder kantonalem öffentlichem Interesse umzusetzen;
- c) Zonen für Natur- oder unbewegliche Kulturgüter von nationaler oder kantonaler Bedeutung;
- d) Arbeitszonen von kantonaler Bedeutung;
- e) Zonen für Anlagen zur Versorgung mit Rohstoffen von kantonaler Bedeutung.

Art. 20 Conditions

Un plan d'affectation cantonal ne peut être établi que s'il répond à un intérêt cantonal reconnu dans une étude de base cantonale ou à un intérêt reconnu dans un inventaire fédéral, une conception ou un plan sectoriel de la Confédération. Les préfets et les communes concernés sont préalablement entendus.

Art. 21 Procédure d'approbation

¹ Avant d'être mis à l'enquête publique, le plan d'affectation cantonal fait l'objet d'un examen préalable par le Service. En outre, il est soumis aux préfets et aux communes concernés qui sont entendus par la Direction.

² La Direction met le plan d'affectation cantonal à l'enquête publique, le soumet au préavis des organes intéressés, statue sur les oppositions et approuve le plan et son règlement. Pour le surplus, les articles 82 à 88 sont applicables par analogie.

CHAPITRE 3**Aménagement régional***SECTION 1**Dispositions générales***Art. 22** Tâches de l'aménagement régional

Les tâches de l'aménagement régional consistent à:

- a) définir le développement spatial souhaité à l'échelle régionale;
- b) établir les études de base et les planifications régionales;
- c) proposer, sur la base d'études régionales, des adaptations du plan directeur cantonal;
- d) veiller à la coordination interrégionale en matière d'aménagement du territoire.

Art. 23 Région d'aménagement

¹ La région d'aménagement est un territoire qui présente une certaine unité géographique, économique ou culturelle. Elle réunit des communes ayant des intérêts communs et comprend au moins un centre régional ou cantonal.

Art. 20 Bedingungen

Ein kantonaler Nutzungsplan kann nur erstellt werden, wenn er einem in einer kantonalen Grundlage anerkannten kantonalen Interesse oder einem in einem Bundesinventar anerkannten Interesse oder einem Konzept oder einem Sachplan des Bundes entspricht. Die betroffenen Oberamtspersonen und Gemeinden werden vorgängig angehört.

Art. 21 Genehmigungsverfahren

¹ Bevor der kantonale Nutzungsplan öffentlich aufgelegt wird, wird er vom Amt vorgeprüft. Zudem wird er den betroffenen Oberämtern und Gemeinden unterbreitet. Diese werden von der Direktion angehört.

² Die Direktion legt den kantonalen Nutzungsplan öffentlich auf, unterbreitet ihn zur Begutachtung den betroffenen Organen, entscheidet über die Einsprachen und genehmigt den Plan und das dazugehörige Reglement. Im Übrigen sind die Artikel 82–88 sinngemäss anwendbar.

3. KAPITEL**Regionalplanung***1. ABSCHNITT**Allgemeine Bestimmungen***Art. 22** Aufgaben der Regionalplanung

Die Regionalplanung hat die Aufgabe:

- a) die auf regionaler Ebene anzustrebende räumliche Entwicklung festzulegen;
- b) die Grundlagen und regionalen Planungen auszuarbeiten;
- c) auf der Grundlage der regionalen Studien Anpassungen des kantonalen Richtplans vorzuschlagen;
- d) für eine interregionale Koordination im Bereich der Raumplanung zu sorgen.

Art. 23 Planungsregion

¹ Die Planungsregion ist ein Gebiet, das eine gewisse geografische, wirtschaftliche oder kulturelle Einheit darstellt. Sie vereinigt Gemeinden mit gemeinsamen Interessen und umfasst mindestens ein regionales oder kantonales Zentrum.

² Une commune peut appartenir à différentes régions d'aménagement, si cette appartenance est justifiée par des motifs suffisants.

³ L'appartenance d'une ou de plusieurs communes à une région d'aménagement peut être réexaminée à la demande d'une commune, de la région elle-même ou des régions limitrophes.

⁴ Le Conseil d'Etat arrête le périmètre des régions d'aménagement.

Art. 24 Organisation

¹ Les communes d'une même région peuvent se grouper en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public (ci-après: communauté régionale) en vue de réaliser des tâches d'aménagement régional. La loi sur les communes et la loi sur les agglomérations sont applicables.

² Au besoin, les préfets prêtent leur concours pour la constitution et la gestion de telles communautés.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser la création d'organismes intercantonaux pour l'aménagement régional. A cet effet, il peut conclure des conventions avec les cantons voisins.

SECTION 2

Plan directeur régional

Art. 25 Définition

¹ Le plan directeur régional est l'instrument dont dispose la région pour définir la politique d'aménagement régional. Il se fonde sur:

- a) le plan directeur cantonal;
- b) le programme d'aménagement régional;
- c) les études régionales.

² Il tient compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération et, le cas échéant, des plans directeurs des cantons voisins.

Art. 26 Projet d'agglomération

¹ Pour les aspects liés à l'aménagement du territoire, les projets d'agglomération sont considérés comme des plans directeurs régionaux.

² Eine Gemeinde kann verschiedenen Planungsregionen angehören, soweit hinreichende Gründe dies rechtfertigen.

³ Die Zugehörigkeit einer oder mehrerer Gemeinden zu einer Planungsregion kann auf Antrag einer Gemeinde, der Planungsregion selber oder der angrenzenden Regionen überprüft werden.

⁴ Der Staatsrat legt den Perimeter der Planungsregionen fest.

Art. 24 Organisation

¹ Die Gemeinden einer Region können sich im Hinblick auf die Ausführung der Regionalplanung zu einer Gemeinschaft (Regiongemeinschaft), ausgestaltet als juristische Person des öffentlichen Rechts, zusammenschliessen. Das Gesetz über die Gemeinden und das Gesetz über die Agglomerationen sind anwendbar.

² Bei Bedarf wirken die Oberamtspersonen bei der Gründung und Verwaltung solcher Gemeinschaften mit.

³ Der Staatsrat kann die Gründung interkantonalen Organisationen für die Regionalplanung bewilligen. Dazu kann er mit den benachbarten Kantonen Vereinbarungen treffen.

2. ABSCHNITT

Regionaler Richtplan

Art. 25 Definition

¹ Der regionale Richtplan ist das Instrument der Region, mit dem die regionale Planungspolitik festgelegt wird. Er stützt sich auf:

- a) den kantonalen Richtplan;
- b) das regionale Planungsprogramm;
- c) die regionalen Grundlagen.

² Er berücksichtigt die Konzepte und Sachpläne des Bundes sowie gegebenenfalls die Richtpläne der Nachbarkantone.

Art. 26 Agglomerationsprogramm

¹ Die Agglomerationsprogramme gelten, soweit sie die Raumplanung betreffen, als regionale Richtpläne.

² Pour des motifs répondant à des intérêts cantonaux prépondérants, le Conseil d'Etat peut se substituer à la communauté régionale pour établir le projet d'agglomération ou une partie de celui-ci.

³ Le Conseil d'Etat est l'organisme responsable vis-à-vis de la Confédération pour la signature de la convention de prestations accompagnant le projet d'agglomération. D'entente avec la communauté régionale, il veille à mettre en place les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre coordonnée et contraignante de cette convention.

Art. 27 Contenu
a) En général

¹ Le plan directeur régional fixe les principes pour les domaines qu'il traite, répartit les tâches entre l'organe régional et les communes. Il définit les mesures à entreprendre et identifie les projets à réaliser pour le développement territorial de la région.

² Le plan directeur régional comprend un texte et une carte de synthèse qui forment son contenu liant.

³ Il est accompagné d'un rapport explicatif.

Art. 28 b) Contenu minimal et autres thèmes

¹ Le plan directeur régional traite au minimum de l'urbanisation, des transports et de l'environnement. Il traite également des rives, s'il s'agit d'une région riveraine d'un lac.

² Le plan directeur régional peut également porter sur d'autres thèmes, notamment le développement économique, le tourisme, la nature et l'espace forestier.

Art. 29 Programme d'aménagement régional

¹ Le programme d'aménagement régional sert de cadre pour l'élaboration du plan directeur régional. Il définit le contexte général du développement territorial de la région pour les dix prochaines années.

² Il est adopté par la communauté régionale, après consultation des instances cantonales. Les statuts de la communauté désignent l'organe compétent pour adopter ce programme.

³ Le programme d'aménagement régional est redéfini lors du réexamen intégral du plan directeur régional.

² Bei überwiegenden kantonalen Interessen kann der Staatsrat anstelle der Regiongemeinschaft das Agglomerationsprogramm ganz oder teilweise selber ausarbeiten.

³ Der Staatsrat ist die verantwortliche Trägerschaft gegenüber dem Bund zur Unterzeichnung der Leistungsvereinbarung zum Agglomerationsprogramm. Im Einvernehmen mit der Regiongemeinschaft sorgt er für eine koordinierte und verbindliche Umsetzung dieser Vereinbarung.

Art. 27 Inhalt
a) Im Allgemeinen

¹ Der regionale Richtplan legt die Grundsätze für die darin behandelten Themen fest und teilt die Aufgaben zwischen dem regionalen Organ und den Gemeinden auf. Er bestimmt die nötigen Massnahmen und legt die für die regionale Gebietsentwicklung zu verwirklichenden Projekte fest.

² Der regionale Richtplan besteht aus einem Text und einer Übersichtskarte, die seinen verbindlichen Inhalt bilden.

³ Er wird von einem erläuternden Bericht begleitet.

Art. 28 b) Mindestinhalt und weitere Themen

¹ Der regionale Richtplan befasst sich mindestens mit der Besiedlung, dem Verkehrswesen und der Umwelt. Er befasst sich ebenfalls mit den Ufern, wenn die Region an einem Seeufer liegt.

² Der regionale Richtplan kann weitere Themen behandeln, wie namentlich die wirtschaftliche Entwicklung, den Tourismus, die Natur und das Waldgebiet.

Art. 29 Regionales Planungsprogramm

¹ Das regionale Planungsprogramm dient als Grundlage für die Ausarbeitung des regionalen Richtplans. Es legt den allgemeinen Rahmen zur regionalen Raumentwicklung für die nächsten 10 Jahre fest.

² Die Regiongemeinschaft nimmt das regionale Planungsprogramm an; sie hört vorgängig die kantonalen Instanzen an. Die Statuten der Gemeinschaft bestimmen das zur Annahme dieses Programms zuständige Organ.

³ Das regionale Planungsprogramm wird bei der Gesamtüberprüfung des regionalen Richtplans neu festgelegt.

Art. 30 Adoption et approbation

¹ La communauté régionale adopte le plan directeur régional et le communique à la Direction en vue de son approbation. Les statuts de la communauté désignent l'organe compétent pour adopter le plan.

² Le Conseil d'Etat approuve le plan directeur régional.

Art. 31 Effets du plan directeur régional

¹ Dès son approbation par le Conseil d'Etat, le plan directeur régional lie les autorités cantonales, les autorités communales et les régions voisines.

² Les communes ont l'obligation d'adapter leur plan d'aménagement local aux plans directeurs régionaux.

Art. 32 Réexamen intégral et modifications

¹ Le plan directeur régional est réexaminé intégralement tous les dix ans.

² Il fait l'objet des adaptations nécessaires lorsque de nouvelles circonstances l'exigent.

³ La procédure prévue pour l'établissement du plan directeur régional est applicable.

CHAPITRE 4**Aménagement local***SECTION 1**Dispositions générales***Art. 33** Obligation d'aménager

¹ L'aménagement du territoire communal incombe à la commune.

² La commune établit un plan d'aménagement local qui doit se conformer au plan directeur cantonal et, le cas échéant, aux plans directeurs régionaux.

³ Le plan d'aménagement local doit être réexaminé au moins tous les quinze ans et, au besoin, modifié.

Art. 34 Obligation de coordonner

¹ Le plan d'aménagement local d'une commune doit être coordonné avec celui des communes voisines.

Art. 30 Annahme und Genehmigung

¹ Die Regionsgemeinschaft nimmt den regionalen Richtplan an und stellt ihn der Direktion im Hinblick auf dessen Genehmigung zu. Die Statuten der Gemeinschaft bestimmen das zur Annahme des Plans zuständige Organ.

² Der Staatsrat genehmigt den regionalen Richtplan.

Art. 31 Wirkungen des regionalen Richtplans

¹ Mit der Genehmigung durch den Staatsrat ist der regionale Richtplan für die kantonalen und kommunalen Behörden sowie für die benachbarten Regionen verbindlich.

² Die Gemeinden sind verpflichtet, ihren Ortsplan den regionalen Richtplänen anzupassen.

Art. 32 Gesamtüberprüfung und Änderungen

¹ Der regionale Richtplan wird alle 10 Jahre gesamthaft überprüft.

² Er wird angepasst, soweit neue Umstände dies erfordern.

³ Das für die Ausarbeitung des regionalen Richtplans vorgesehene Verfahren ist anwendbar.

4. KAPITEL**Ortsplanung***1. ABSCHNITT**Allgemeine Bestimmungen***Art. 33** Planungspflicht

¹ Die Planung des Gemeindegebiets ist Sache der Gemeinde.

² Die Gemeinde erstellt einen Ortsplan, der sich an den kantonalen Richtplan sowie gegebenenfalls an die regionalen Richtpläne hält.

³ Der Ortsplan muss mindestens alle 15 Jahre überprüft und nötigenfalls geändert werden.

Art. 34 Koordinationspflicht

¹ Die Ortsplanung einer Gemeinde muss mit derjenigen der benachbarten Gemeinden koordiniert werden.

² Plusieurs communes peuvent établir un plan directeur ou un plan d'affectation des zones intercommunal concernant l'ensemble de leur territoire ou les zones limitrophes.

³ Lorsqu'une collaboration entre des communes voisines est nécessaire et que celles-ci n'arrivent pas à s'entendre, l'une ou plusieurs d'entre elles peuvent demander l'intervention du préfet, qui peut également intervenir d'office. S'il ne parvient pas à obtenir une entente entre les communes, le préfet transmet le dossier, avec son préavis, à la Direction.

Art. 35 Conseil communal et commission d'aménagement

¹ Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

² Le conseil communal constitue une commission d'aménagement permanente qui l'appuie dans l'élaboration du plan d'aménagement local et l'application de celui-ci. La commission est composée d'au moins cinq membres, dont la majorité est désignée par l'assemblée communale ou par le conseil général.

Art. 36 Information et participation

¹ Le conseil communal organise, en collaboration avec la commission d'aménagement, des séances publiques d'information et ouvre la discussion sur les objectifs d'aménagement, le déroulement des études, le contenu des projets et des plans.

² Le conseil communal veille à ce que le plan d'aménagement local soit accessible à la population.

SECTION 2

Plan d'aménagement local

A. Définition et contenu

Art. 37 Définition

Le plan d'aménagement local est l'instrument par lequel la commune choisit l'orientation de son développement et fixe ses choix par des mesures concrètes.

Art. 38 Contenu

¹ Le plan d'aménagement local comprend les éléments suivants:

² Mehrere Gemeinden können für ihre Gebiete oder Grenzgebiete einen gemeindeübergreifenden Richt- oder Zonennutzungsplan erstellen.

³ Ist eine Zusammenarbeit zwischen benachbarten Gemeinden nötig und können sie sich nicht verständigen, so können eine oder mehrere Gemeinden die Intervention der Oberamtsperson beantragen; diese kann auch von Amtes wegen einschreiten. Kommt keine Einigung zwischen den Gemeinden zustande, so überweist die Oberamtsperson die Sache mit ihrer Stellungnahme an die Direktion.

Art. 35 Gemeinderat und Planungskommission

¹ Der Gemeinderat ist für die Ortsplanung verantwortlich.

² Der Gemeinderat bestellt eine ständige Planungskommission, die ihn bei der Ausarbeitung des Ortsplans und dessen Anwendung unterstützt. Die Kommission setzt sich aus mindestens fünf Mitgliedern zusammen, wobei die Mehrheit der Mitglieder von der Gemeindeversammlung bzw. vom Generalrat bezeichnet wird.

Art. 36 Information und Mitwirkung

¹ Der Gemeinderat veranstaltet in Zusammenarbeit mit der Planungskommission öffentliche Informationsveranstaltungen und eröffnet die Diskussion über die Planungsziele, die Abwicklung der Studien sowie den Inhalt der Projekte und Pläne.

² Der Gemeinderat sorgt dafür, dass der Ortsplan der Bevölkerung zugänglich ist.

2. ABSCHNITT

Ortsplan

A. Definition und Inhalt

Art. 37 Definition

Der Ortsplan ist das Instrument, mit dem die Gemeinde die Ausrichtung ihrer Entwicklung festlegt und die konkreten Massnahmen bestimmt, mit denen diese Entwicklung erreicht werden soll.

Art. 38 Inhalt

¹ Der Ortsplan enthält folgende Elemente:

- a) le dossier directeur;
- b) le plan d'affectation des zones;
- c) la réglementation afférente au plan d'affectation des zones;
- d) les éventuels plans d'aménagement de détail.

² Un rapport explicatif et de conformité au sens du droit fédéral accompagne le plan d'affectation des zones et sa réglementation.

B. Dossier directeur

Art. 39 Définition et contenu

¹ Le dossier directeur fixe les objectifs de développement de la commune et l'organisation future du territoire de celle-ci.

² Le dossier directeur comprend le plan directeur communal et le programme d'équipement. Il est accompagné d'un rapport justifiant les options retenues par la commune.

Art. 40 Plan directeur communal

¹ Le plan directeur communal fixe les objectifs de la commune au minimum en matière d'utilisation du sol, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie.

² En particulier, ce plan détermine le réseau des transports, en tenant compte des charges existantes, de la mobilité liée au développement prévu par la commune et des impacts sur l'environnement qui en résultent.

Art. 41 Programme d'équipement

¹ La commune établit un programme qui détermine le déroulement et les modalités de la réalisation des installations nécessaires à l'équipement des zones à bâtir définies dans le plan d'affectation des zones, compte tenu d'une estimation des coûts à la charge de la commune et des priorités arrêtées par celle-ci.

² Le programme d'équipement:

- a) est établi sur la base du plan d'affectation des zones, de l'aperçu de l'état de l'équipement ainsi que des conceptions ou des plans relatifs à l'équipement;
- b) doit être coordonné avec le plan financier de la commune;
- c) tient compte du développement de la construction sur le territoire communal.

- a) das Richtplandossier;
- b) den Zonennutzungsplan;
- c) die Vorschriften zum Zonennutzungsplan;
- d) allfällige Detailbebauungspläne.

² Ein mit dem Bundesrecht im Einklang stehender erläuternder Bericht begleitet den Zonennutzungsplan und seine Vorschriften.

B. Richtplandossier

Art. 39 Definition und Inhalt

¹ Das Richtplandossier legt die Entwicklungsziele der Gemeinde und deren zukünftige territoriale Gestaltung fest.

² Das Richtplandossier besteht aus dem Gemeinderichtplan und dem Erschliessungsprogramm. Es wird von einem Bericht begleitet, in dem die Gemeinde ihre Zielsetzungen begründet.

Art. 40 Gemeinderichtplan

¹ Der Gemeinderichtplan legt die Ziele mindestens in den Bereichen der Bodennutzung, der Mobilität, der Landschaft und der Energie fest.

² Insbesondere legt dieser Plan das Verkehrsnetz fest, wobei er die bestehenden Verkehrsbelastungen, die von der Gemeinde vorgesehene Entwicklung der Mobilität und die entstehenden Umwelteinflüsse berücksichtigt.

Art. 41 Erschliessungsprogramm

¹ Die Gemeinde erstellt ein Programm, das den Ablauf und die Modalitäten zur Realisierung der notwendigen Erschliessungseinrichtungen der im Zonennutzungsplan bezeichneten Bauzonen regelt. Dabei berücksichtigt sie die geschätzten, auf sie fallenden Kosten und die von ihr festgelegten Prioritäten.

² Das Erschliessungsprogramm:

- a) wird auf der Grundlage des Zonennutzungsplans, der Übersicht über den Stand der Erschliessung sowie der Konzepte oder der Pläne über die Erschliessung ausgearbeitet;
- b) muss mit dem Finanzplan der Gemeinde abgestimmt werden;
- c) berücksichtigt die bauliche Entwicklung auf dem Gemeindegebiet.

C. Plan d'affectation des zones

Art. 42 Types d'affectation

¹ Le plan d'affectation des zones répartit l'ensemble du territoire communal en zones; en règle générale, il délimite:

- a) les zones à bâtir;
- b) les zones agricoles;
- c) les zones de protection.

² Les communes peuvent prévoir d'autres zones destinées à des affectations répondant à des besoins spécifiques.

³ L'aire forestière est définie et protégée par la législation sur les forêts.

⁴ Les surfaces sans affectation comprennent les terrains qui ne peuvent être attribués à l'une des affectations mentionnées aux alinéas précédents.

1. Zones à bâtir

Art. 43 Définition

Les zones à bâtir comprennent les terrains propres à la construction qui:

- a) sont déjà largement bâtis, ou
- b) seront probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir et seront équipés dans ce laps de temps.

Art. 44 Mise en zone liée à un grand projet

¹ Toute nouvelle mise en zone à bâtir liée à la création d'un grand projet et planifiée en dehors du cadre d'une révision générale du plan d'aménagement local est soumise à la condition que les travaux de gros œuvre soient réalisés dans les cinq ans dès l'entrée en force de la décision d'approbation.

² Si cette condition n'est pas remplie à l'échéance de ce délai, le terrain retourne à son affectation initiale, sans autre procédure.

Art. 45 Gestion de la zone à bâtir

a) Principes

¹ Toute mise en zone à bâtir doit être conforme aux options retenues dans le plan directeur communal.

C. Zonennutzungsplan

Art. 42 Nutzungsarten

¹ Der Zonennutzungsplan teilt das gesamte Gemeindegebiet in Zonen auf; in der Regel bezeichnet er:

- a) die Bauzonen;
- b) die Landwirtschaftszonen;
- c) die Schutzzonen.

² Die Gemeinden können für spezifische Bedürfnisse weitere Nutzungszonen vorsehen.

³ Das Waldareal wird durch die Forstgesetzgebung definiert und geschützt.

⁴ Die Flächen ohne Nutzung umfassen die Grundstücke, die nicht einer Nutzung gemäss der vorangehenden Absätze zugeteilt werden können.

1. Bauzonen

Art. 43 Definition

Die Bauzonen umfassen Land, das sich für die Überbauung eignet und

- a) bereits weitgehend überbaut ist, oder
- b) voraussichtlich innert 15 Jahren benötigt und erschlossen wird.

Art. 44 Einzonung zur Verwirklichung eines Grossprojekts

¹ Jede Neueinzonung zur Verwirklichung eines Grossprojekts, die nicht im Rahmen einer Gesamtrevision des Ortsplans vorgenommen wird, erfolgt unter der Bedingung, dass die Rohbauarbeiten innert 5 Jahren ab Rechtskraft des Genehmigungsentscheids abgeschlossen sind.

² Wird diese Bedingung bis zum Ablauf der Frist nicht erfüllt, so fällt der Boden von Gesetzes wegen in die vorherige Zone zurück.

Art. 45 Verwaltung der Bauzone

a) Grundsätze

¹ Jede Einzonung muss mit den im Gemeinderichtplan getroffenen Entscheidungen übereinstimmen.

² Si les terrains ne sont pas équipés à l'échéance d'un délai de quinze ans dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de leur classement, la commune réexamine l'opportunité de leur maintien en zone à bâtir.

Art. 46 b) Renonciation à une mesure de déclassement

¹ Dès l'entrée en force d'une décision de déclassement en zone inconstructible d'un terrain à bâtir, le ou la propriétaire touché-e dispose d'un délai de trente jours pour éventuellement saisir le ou la juge d'une demande d'indemnité pour cause d'expropriation matérielle.

² Si la commune est tenue par une décision judiciaire d'indemniser le ou la propriétaire pour cause d'expropriation matérielle, elle peut rendre une décision de révocation par laquelle elle prononce le retour des terrains concernés à leur affectation initiale, après avoir entendu les propriétaires intéressés. Pour le surplus, l'article 114 est applicable.

³ Les terrains mis en zone à bâtir simultanément à un déclassement font l'objet d'une zone réservée aussi longtemps que le déclassement n'est pas définitif au sens de l'alinéa 2.

Art. 47 Contrats de droit administratif

¹ La commune peut conclure avec les propriétaires fonciers des contrats de droit administratif en vue de la construction des terrains qu'elle entend mettre en zone à bâtir.

² Ces contrats peuvent fixer les modalités de financement de l'équipement des terrains mis en zone à bâtir. Ils peuvent également prévoir un droit d'emption en faveur de la commune si les terrains ne sont pas construits à l'échéance d'un certain délai.

Art. 48 Etapes d'aménagement

¹ Le plan d'affectation des zones prévoit des étapes d'aménagement, en concordance avec le programme d'équipement.

² Seuls peuvent être placés en première étape les terrains complètement équipés et ceux dont l'équipement de base est garanti sur les plans à la fois technique, juridique et financier.

³ Le conseil communal décide du passage d'une étape à l'autre des terrains déjà affectés à la zone à bâtir. Les propriétaires concernés sont préalablement informés.

² Wenn die Grundstücke innert 15 Jahren ab Inkrafttreten des Genehmigungsentscheids zur Einzoning nicht erschlossen sind, überprüft die Gemeinde die Zweckmässigkeit ihrer Beibehaltung in der Bauzone.

Art. 46 b) Verzicht auf eine Auszonung

¹ Die Grundeigentümerschaft kann innerhalb von 30 Tagen ab Rechtskraft des Entscheids zur Auszonung ihres Baugrundstücks in eine unbebaubare Zone beim Enteignungsgericht ein allfälliges Entschädigungsgesuch wegen materieller Enteignung einreichen.

² Wenn die Gemeinde gerichtlich verpflichtet wird, die Eigentümerschaft wegen materieller Enteignung zu entschädigen, so kann sie nach Anhören der betroffenen Eigentümerschaft die Einzoning widerrufen und die Wiedereinzoning in die vorherige Zone verfügen. Im Übrigen ist Artikel 114 anwendbar.

³ Die gleichzeitig mit der Auszonung eingezonten Grundstücke gehören so lange zu einer Planungszone, als die Auszonung nach Absatz 2 nicht endgültig ist.

Art. 47 Verwaltungsrechtliche Verträge

¹ Die Gemeinde kann mit der Grundeigentümerschaft im Hinblick auf die Überbauung von Grundstücken, die sie einzuzonen gedenkt, verwaltungsrechtliche Verträge abschliessen.

² Diese Verträge können die Finanzierungsmodalitäten für die Erschliessung der eingezonten Grundstücke festlegen. Sie können ebenfalls ein Kaufrecht zugunsten der Gemeinde vorsehen für den Fall, dass die Grundstücke nach Ablauf einer bestimmten Frist nicht überbaut sind.

Art. 48 Planungsetappen

¹ Der Zonennutzungsplan sieht Planungsetappen vor, die mit dem Erschliessungsprogramm im Einklang stehen.

² Der ersten Etappe können nur Grundstücke zugewiesen werden, die vollständig erschlossen sind oder deren Groberschliessung technisch, juristisch und finanziell sichergestellt ist.

³ Der Gemeinderat entscheidet über den Wechsel von Grundstücken, die bereits der Bauzone zugewiesen sind, von einer Etappe in eine andere. Die betroffene Eigentümerschaft wird vorgängig informiert.

Art. 49 Types de zones à bâtir

¹ Les zones à bâtir peuvent être subdivisées notamment en:

- a) zones de centre;
- b) zones mixtes;
- c) zones résidentielles;
- d) zones d'activités;
- e) zones d'intérêt général;
- f) zones libres.

² La réglementation communale peut admettre dans une zone des constructions d'un autre genre que celui qui est prévu, dans la mesure où elles sont compatibles avec l'affectation prépondérante.

Art. 50 Zones de centre

¹ Les zones de centre sont destinées à préserver ou à réhabiliter le caractère villageois ou urbain du centre des localités ainsi qu'à permettre un développement concentré du noyau de celles-ci.

² Ces zones sont destinées à l'habitation, aux activités de service ainsi qu'aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes.

³ Le conseil communal peut fixer un pourcentage minimal d'habitation.

Art. 51 Zones mixtes

¹ Les zones mixtes sont destinées aux activités de service, aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes ainsi qu'aux habitations.

² La création d'une nouvelle zone mixte est subordonnée à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail.

³ Le conseil communal fixe le pourcentage minimal des activités.

Art. 52 Zones résidentielles

¹ Les zones résidentielles sont destinées à l'habitation.

² Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.

Art. 49 Arten von Bauzonen

¹ Die Bauzonen können namentlich unterteilt werden in:

- a) Kernzonen;
- b) Mischzonen;
- c) Wohnzonen;
- d) Arbeitszonen;
- e) Zonen von allgemeinem Interesse;
- f) Freihaltezonen.

² Die Gemeindevorschriften können in einer Zone andere als die vorgesehenen Gebäudearten zulassen, sofern sie mit der überwiegenden Nutzungsart vereinbar sind.

Art. 50 Kernzonen

¹ Die Kernzonen sind dazu bestimmt, die Eigenheit des Dorf- oder Stadtzentrums der Ortschaften zu erhalten oder wiederherzustellen sowie eine konzentrische Entwicklung ihres Kerns zu ermöglichen.

² Diese Zonen sind für das Wohnen sowie die Dienstleistungs- und mässig störende Industrie- und Gewerbebetriebe bestimmt.

³ Der Gemeinderat kann den minimalen Wohnanteil in Prozenten festlegen.

Art. 51 Mischzonen

¹ Die Mischzonen sind für Dienstleistungs-, für mässig störende Industrie- und Gewerbetätigkeiten sowie für das Wohnen bestimmt.

² Für jede neue Mischzone muss ein Detailbebauungsplan ausgearbeitet werden.

³ Der Gemeinderat legt den minimalen Industrie- und Gewerbeanteil in Prozenten fest.

Art. 52 Wohnzonen

¹ Die Wohnzonen sind zum Wohnen bestimmt.

² Tätigkeiten, die mit dem Charakter der Wohnzone vereinbar sind, können innerhalb der Wohngebäude zugelassen werden.

Art. 53 Zones d'activités

¹ Les zones d'activités sont destinées aux activités industrielles, artisanales, de service et administratives.

² Ces zones sont notamment destinées à accueillir des entreprises qui ne peuvent être admises dans d'autres zones en raison des nuisances qu'elles engendrent.

³ Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.

Art. 54 Zones d'intérêt général

¹ Les zones d'intérêt général sont destinées à servir le bien commun de la collectivité.

² Ces zones sont réservées aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'article 115.

³ Les bâtiments et installations privés destinés à la réalisation de tâches d'intérêt public, tels centres culturels et sportifs, cliniques et instituts, sont admissibles.

Art. 55 Zones libres

¹ Les zones libres sont destinées à structurer le milieu bâti, à séparer les zones habitées des installations fortement gênantes ou dangereuses, à préserver des espaces de verdure dans les localités, à protéger les points de vue et l'aspect caractéristique de celles-ci et des biens culturels.

² Seules les constructions et installations compatibles avec le caractère de la zone sont admissibles.

2. Zones agricoles et viticoles**Art. 56** Principes

¹ Les zones agricoles comprennent les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

² Les zones viticoles comprennent les surfaces propices à la viticulture, selon la législation spéciale en la matière. Elles sont destinées obligatoirement à la production de vin.

Art. 53 Arbeitszonen

¹ Die Arbeitszonen sind für Industrie-, Gewerbe-, Dienstleistungs- und Verwaltungstätigkeiten bestimmt.

² Diese Zonen sind namentlich für Betriebe bestimmt, die in anderen Zonen aufgrund der von ihnen erzeugten Emissionen nicht zugelassen werden können.

³ Die notwendigen Wohnungen zur Beaufsichtigung dieser Betriebe können innerhalb der Gebäudevolumen zugelassen werden.

Art. 54 Zonen von allgemeinem Interesse

¹ Die Zonen von allgemeinem Interesse sind dazu bestimmt, dem Wohl der Gemeinschaft zu dienen.

² Diese Zonen sind für Bauten, Anlagen und Flächen von öffentlichem Nutzen im Sinne von Artikel 115 vorbehalten.

³ Private Bauten und Anlagen, die zur Verwirklichung von im öffentlichen Interesse stehenden Aufgaben bestimmt sind, wie Kultur- und Sportzentren, Kliniken und Institute, können zugelassen werden.

Art. 55 Freihaltezonen

¹ Die Freihaltezonen gliedern den bebauten Raum, trennen die bewohnten Zonen von stark störenden oder gefährlichen Anlagen, erhalten Grünflächen in den Ortschaften, schützen Aussichtspunkte und ihre charakteristische Erscheinung und die Kulturgüter.

² Es sind nur Bauten und Anlagen zulässig, die mit dem Charakter der Zone vereinbar sind.

2. Landwirtschafts- und Weinbauzonen**Art. 56** Grundsätze

¹ Die Landwirtschaftszonen umfassen Land, das sich für die landwirtschaftliche Bewirtschaftung oder den produzierenden Gartenbau eignet und zur Erfüllung der verschiedenen Aufgaben der Landwirtschaft benötigt wird oder das im Gesamtinteresse landwirtschaftlich bewirtschaftet werden soll.

² Die Weinbauzonen umfassen Land, das sich nach der im betreffenden Gebiet bestehenden Spezialgesetzgebung besonders für den Weinanbau eignet. Sie sind zwangsläufig für die Weinproduktion bestimmt.

³ Les constructions et installations admissibles dans les zones agricoles et viticoles sont autorisées selon les prescriptions du droit fédéral.

⁴ L'emplacement des constructions et installations dans les zones agricoles doit être choisi en fonction des besoins d'une exploitation rationnelle du sol, dans le respect du site et du paysage et en veillant à assurer des possibilités de liaison entre les biotopes.

Art. 57 Périmètres particuliers

¹ A l'intérieur des zones agricoles, des périmètres d'agriculture diversifiée ou des périmètres d'habitat à maintenir peuvent être définis par le biais d'une procédure de planification selon les articles 76 et 82 et suivants.

² La collectivité n'est pas tenue de prendre en charge les frais de construction, d'exploitation et d'entretien des installations d'équipement supplémentaires découlant de ces périmètres.

³ Le Conseil d'Etat fixe les critères selon lesquels ces périmètres peuvent être définis.

3. Zones de protection

Art. 58

¹ Les zones de protection sont définies pour répondre à un intérêt public prépondérant en matière de protection de la nature, du paysage, des biens culturels ou des ressources naturelles.

² Les zones de protection visent à protéger notamment:

- a) les constructions, les sites construits, les sites historiques ou archéologiques qui présentent pour la communauté une importance particulière comme témoins de l'activité spirituelle, de la création artistique et de la vie sociale;
- b) les paysages d'une beauté particulière, d'une grande valeur en tant qu'éléments du milieu naturel ou du patrimoine culturel;
- c) les cours d'eau, les lacs et leurs rives;
- d) les biotopes des animaux et des plantes dignes d'être protégés.

³ Les activités, constructions et installations qui sont de nature à entraver la protection des surfaces et des objets protégés sont interdites.

³ Bauen und Anlagen werden in den Landwirtschafts- und Weinbauzonen entsprechend den Bestimmungen des Bundesrechts bewilligt.

⁴ Bei der Wahl des Standorts von Bauen und Anlagen in den Landwirtschaftszonen ist auf die Bedürfnisse einer rationellen Bewirtschaftung, auf das Orts- und Landschaftsbild und auf die Vernetzung von Biotopen besonders Rücksicht zu nehmen.

Art. 57 Besondere Perimeter

¹ Innerhalb der Landwirtschaftszonen können Perimeter für diversifizierte Landwirtschaft und Perimeter zur Erhaltung von Kleinsiedlungen ausgeschieden werden; anwendbar ist das Planungsverfahren nach den Artikeln 76 und 82 ff.

² Das Gemeinwesen ist nicht verpflichtet, die Kosten für den Bau, den Betrieb und den Unterhalt von zusätzlichen Erschliessungsanlagen für derartige Perimeter zu tragen.

³ Der Staatsrat legt fest, nach welchen Kriterien solche Perimeter ausgeschieden werden können.

3. Schutzzonen

Art. 58

¹ Schutzzonen werden ausgeschieden, um einem überwiegenden öffentlichen Interesse am Schutz der Natur, der Landschaft, der Kulturgüter oder der natürlichen Ressourcen gerecht zu werden.

² Die Schutzzonen bezwecken namentlich den Schutz von:

- a) Bauen und Ortsbildern sowie von historischen oder archäologischen Stätten, die für die Gemeinschaft als Zeugen geistiger Tätigkeit, künstlerischen Schaffens und des gesellschaftlichen Lebens eine besondere Bedeutung aufweisen;
- b) besonders schönen sowie naturkundlich oder kulturgeschichtlich wertvollen Landschaften;
- c) Wasserläufen, Seen und ihren Ufern;
- d) Lebensräumen für schutzwürdige Tiere und Pflanzen.

³ Tätigkeiten, Bauen und Anlagen, die den Schutzraum oder die geschützten Objekte beeinträchtigen könnten, sind verboten.

D. Réglementation communale

Art. 59 Réglementation afférente au plan d'affectation des zones

¹ Le conseil communal édicte la réglementation afférente au plan d'affectation des zones qui comprend les prescriptions d'aménagement et de construction applicables dans les zones définies.

² La réglementation peut également prévoir une répartition des fonctions dans les bâtiments, notamment pour garantir des logements familiaux en suffisance.

³ Les communes peuvent aggraver les restrictions découlant du droit cantonal; elles ne peuvent les alléger que dans les cas prévus par les dispositions cantonales.

Art. 60 Emoluments et contributions

¹ Les communes peuvent prélever des émoluments en matière de construction et de plans d'aménagement sur la base d'un règlement adopté conformément à la législation sur les communes.

² Sur cette même base, elles peuvent prélever une contribution équitable afin d'aménager des places de jeux pour les enfants et des places de stationnement pour les véhicules, lorsque le ou la propriétaire ne peut y procéder en raison de l'état des lieux.

³ L'alinéa 2 est applicable aux cas où le ou la propriétaire ne peut aménager des places de stationnement pour véhicules en raison de mesures prévues par un concept de stationnement.

E. Plans d'aménagement de détail

Art. 61 Définition

Les plans d'aménagement de détail règlent la constructibilité de secteurs du territoire communal pour compléter ou affiner le régime de construction de base prévu par le plan d'affectation des zones et sa réglementation.

D. Gemeindereglement

Art. 59 Reglement zum Zonennutzungsplan

¹ Der Gemeinderat erlässt das Reglement zum Zonennutzungsplan, das für die bezeichneten Zonen die anwendbaren Raumplanungs- und Bauvorschriften enthält.

² Das Reglement kann ebenfalls in Gebäuden eine Nutzungsaufteilung vorsehen, namentlich mit dem Ziel, genügend Familienwohnungen sicherzustellen.

³ Die Gemeinden können die Beschränkungen des kantonalen Rechts verschärfen; sie dürfen sie nur erleichtern, wenn die kantonalen Vorschriften dies vorsehen.

Art. 60 Gebühren und Beiträge

¹ Die Gemeinden können in Bau- und Planungssachen auf der Grundlage eines nach den Vorschriften des Gemeindegesetzes angenommenen Reglements Gebühren erheben.

² Auf derselben Grundlage können sie einen angemessenen Beitrag zur Errichtung von Kinderspielflächen und Parkplätzen erheben, wenn die Eigentümerschaft diese aufgrund der örtlichen Verhältnisse nicht selber verwirklichen kann.

³ Absatz 2 ist auch anwendbar, wenn die Eigentümerschaft wegen Massnahmen, die durch ein Parkplatzkonzept vorgesehen sind, keine Parkplätze errichten kann.

E. Detailbebauungsplan

Art. 61 Begriff

Detailbebauungspläne regeln die Überbaubarkeit von Teilgebieten der Gemeinde mit dem Ziel, die im Zonennutzungsplan und im dazugehörigen Reglement vorgesehene ortsplanerische Grundordnung zu ergänzen oder zu verfeinern.

Art. 62 Plan d'aménagement de détail obligatoire et facultatif

¹ Sous réserve d'éventuels ajustements mineurs et justifiés, la commune fixe dans le plan d'affectation des zones, d'une manière objective et cohérente, les périmètres dans lesquels l'établissement d'un plan d'aménagement de détail est exigé avant la délivrance d'un permis de construire. Elle fixe dans la réglementation afférente au plan d'affectation des zones les buts et les principes en vue de l'établissement du plan d'aménagement de détail.

² Un plan d'aménagement de détail est en outre exigé pour des constructions ou installations ayant des effets importants sur l'aménagement, l'équipement, l'environnement et les biens culturels, tels les grands centres d'achats, les importantes installations sportives, de loisirs et de camping. Le Conseil d'Etat peut établir la liste des constructions et installations soumises à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail.

³ Pour les plans d'aménagement de détail facultatifs, les conditions cadres sont fixées par le conseil communal au début des travaux de planification.

Art. 63 But

Un plan d'aménagement de détail a en particulier pour but de permettre une solution urbanistique et architecturale de qualité, de prévoir des installations communes et des équipements adaptés et suffisants ainsi que d'assurer une meilleure insertion dans le site.

Art. 64 Contenu
a) En général

¹ Le plan d'aménagement de détail contient en particulier des prescriptions sur l'ordre des constructions, l'équipement et les aménagements extérieurs dans le périmètre défini.

² Le plan d'aménagement de détail peut comprendre des dérogations aux prescriptions applicables à la zone concernée. Ces dérogations, qui ne doivent pas léser des intérêts prépondérants de tiers, peuvent porter sur:

- a) la répartition de la densité;
- b) l'implantation, la dimension des bâtiments et leur caractère architectural;
- c) le nombre de places de parc.

Art. 62 Obligatoire und freiwilliger Detailbebauungsplan

¹ Die Gemeinde legt, unter Vorbehalt allfälliger geringfügiger und gerechtfertigter Anpassungen, im Zonennutzungsplan in objektiver und zusammenhängender Weise Perimeter fest, in denen ein Detailbebauungsplan erstellt werden muss, bevor eine Baubewilligung erteilt werden kann. Im Reglement zum Zonennutzungsplan legt sie die Ziele und Grundsätze für die Erstellung des Detailbebauungsplanes fest.

² Ein Detailbebauungsplan ist zudem erforderlich für Bauten und Anlagen mit wesentlichen Auswirkungen auf Raum, Erschliessung, Umwelt und Kulturgüter, wie grosse Einkaufszentren, grosse Sport- und Freizeitanlagen oder Campinganlagen. Der Staatsrat kann eine Liste der Bauten und Anlagen aufstellen, für die ein Detailbebauungsplan ausgearbeitet werden muss.

³ Bei freiwilligen Detailbebauungsplänen setzt der Gemeinderat zu Beginn der Planungsarbeiten die zu beachtenden Rahmenbedingungen fest.

Art. 63 Zweck

Ein Detailbebauungsplan dient insbesondere dazu, eine siedlungstechnisch und architektonisch gute Lösung zu finden, gemeinsame Anlagen zu planen, eine zweckmässige und genügende Erschliessung zu ermöglichen und die möglichen Bauten und Anlagen besser in die Umgebung einzuordnen.

Art. 64 Inhalt
a) Allgemein

¹ Der Detailbebauungsplan enthält für den festgelegten Perimeter insbesondere Vorschriften über die Bauweise, die Erschliessung und die Aussenraumgestaltung im festgelegten Perimeter.

² Sofern dadurch keine überwiegenden Interessen Dritter verletzt werden, kann der Detailbebauungsplan von den für die betreffende Zone geltenden Vorschriften abweichen, und zwar in Bezug auf:

- a) die Verteilung der Nutzungsdichte;
- b) den Standort, das Masse der Bauten und ihre architektonische Erscheinung;
- c) die Anzahl der Parkplätze.

Art. 65 b) Projets particuliers

¹ Pour les projets ayant des effets importants sur l'aménagement, l'équipement, l'environnement et les biens culturels, le dossier doit indiquer par quels moyens ces effets peuvent être limités dans la mesure du supportable à l'intérieur et à l'extérieur du périmètre du plan.

² Les frais liés à l'adaptation ou à l'extension de l'équipement, aux mesures de protection ou de compensation sont pris en charge par le requérant ou la requérante.

³ La répartition des tâches et la prise en charge des frais sont réglées avec la collectivité dans une convention, avant la mise à l'enquête publique.

Art. 66 Elaboration

¹ Les plans d'aménagement de détail sont élaborés, modifiés ou abrogés sur l'initiative de la commune ou des propriétaires; la commune n'est toutefois pas liée par les propositions de ces derniers.

² Lorsqu'un plan d'aménagement de détail est élaboré sur l'initiative des propriétaires, il nécessite l'accord de la majorité des propriétaires possédant plus de la moitié de la surface du périmètre.

³ La commune qui veut modifier ou abroger un plan d'aménagement de détail qui a été élaboré par les propriétaires les entend au préalable.

⁴ Les propriétaires sont tenus de contribuer aux frais de planification et d'approbation. Les articles 99 et suivants sont applicables par analogie.

Art. 67 Réexamen

Lors de la révision générale de son plan d'aménagement local, la commune réexamine l'opportunité de maintenir les plans d'aménagement de détail en vigueur. Les plans d'aménagement de détail maintenus doivent être adaptés au droit en vigueur.

Art. 65 b) Besondere Vorhaben

¹ Bei Vorhaben mit wesentlichen Auswirkungen auf Raum, Erschliessung, Umwelt und Kulturgüter muss zusätzlich angegeben werden, mit welchen Massnahmen innerhalb und ausserhalb des Perimeters diese Auswirkungen auf ein verträgliches Mass beschränkt werden können.

² Die Kosten für die Anpassung oder Erweiterung der Erschliessung sowie für Schutz- oder Ausgleichsmassnahmen müssen von der gesuchstellenden Person übernommen werden.

³ Die Aufgabenteilung und die Kostenübernahme werden mit dem Gemeinwesen vor der öffentlichen Auflage in einer Vereinbarung geregelt.

Art. 66 Ausarbeitung

¹ Die Detailbebauungspläne werden auf Veranlassung der Gemeinde oder der Grundeigentümerschaft ausgearbeitet, geändert oder aufgehoben; die Gemeinde ist jedoch an die Vorschläge der Grundeigentümerschaft nicht gebunden.

² Wurde ein Detailbebauungsplan auf Veranlassung der Grundeigentümerschaft ausgearbeitet, so muss die Mehrheit der Eigentümerschaft damit einverstanden sein, der zugleich mehr als die Hälfte der Perimeterfläche gehört.

³ Will die Gemeinde einen Detailbebauungsplan, der auf Veranlassung der Grundeigentümerschaft ausgearbeitet worden ist, ändern oder aufheben, so hört sie diese vorgängig an.

⁴ Die Eigentümerschaft muss sich an den Planungs- und Genehmigungskosten beteiligen. Die Artikel 99 ff. sind sinngemäss anwendbar.

Art. 67 Überprüfung

Anlässlich der Gesamtrevision des Ortsplans prüft die Gemeinde, ob es zweckmässig ist, in Kraft stehende Detailbebauungspläne auf ihrem Gebiet beizubehalten. Die beibehaltenen Detailbebauungspläne müssen dem geltenden Recht angepasst werden.

*SECTION 3**Garantie de la situation acquise***Art. 68** Dans la zone à bâtir
a) Principes

¹ Le maintien, l'entretien et la rénovation en vue d'une adaptation aux standards actuels des constructions et installations légalisées qui ne sont plus conformes à l'affectation de la zone ou aux prescriptions de construction sont garantis.

² Un changement d'affectation ou un agrandissement peut être autorisé pour les constructions et installations visées à l'alinéa 1, à condition que la non-conformité au droit en vigueur ne soit pas fondamentalement aggravée et qu'aucun intérêt prépondérant privé ou public ne s'y oppose.

³ Dans les cas de l'alinéa 2, l'autorité peut exiger que le ou la propriétaire s'engage à renoncer, en cas de réalisation du plan, à réclamer une indemnité pour la plus-value due aux travaux. Cette renonciation est mentionnée au registre foncier, aux frais du ou de la propriétaire.

⁴ Pour les sites historiques construits situés dans des zones ou des périmètres de protection, les communes peuvent admettre dans leur réglementation la reconstruction de bâtiments non conformes au sens de l'alinéa 1, après destruction par force majeure ou après démolition, ainsi que leur transformation, lorsque celle-ci est telle que le bâtiment concerné peut être considéré comme une nouvelle construction.

Art. 69 b) Adaptation et mesure de substitution

¹ Lorsqu'un intérêt public prépondérant et des motifs d'aménagement du site le justifient, le conseil communal peut exiger qu'un ou une propriétaire rende une construction ou une installation conforme aux prescriptions de la loi, des plans et des règlements, en lui impartissant un délai convenable pour le faire.

² Si le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, la commune peut faire exécuter les travaux, en prenant les frais à sa charge, ou engager la procédure d'expropriation.

Art. 70 Hors de la zone à bâtir

La garantie de la situation acquise hors de la zone à bâtir est régie par le droit fédéral.

*3. ABSCHNITT**Besitzstandsgarantie***Art. 68** Innerhalb der Bauzone
a) Grundsätze

¹ Rechtmässig erstellte Bauten und Anlagen, die der Zonennutzung oder den Bauvorschriften nicht mehr entsprechen, dürfen erhalten, unterhalten und heutigen Anforderungen angepasst werden.

² Eine Zweckänderung oder Erweiterung kann bei Bauten und Anlagen nach Absatz 1 bewilligt werden, wenn die Abweichung zum geltenden Recht nicht wesentlich verstärkt wird und keine überwiegenden öffentlichen oder privaten Interessen entgegenstehen.

³ Die Behörde kann in den Fällen nach Absatz 2 verlangen, dass die Eigentümerschaft für den Fall der Ausführung des Plans auf eine Mehrwertsentschädigung für diese Arbeiten verzichtet. Dieser Verzicht ist auf Kosten der Eigentümerschaft im Grundbuch anzumerken.

⁴ Die Gemeinden können für Kernzonen mit historisch gewachsener Bausubstanz in Schutzzonen oder -perimetern zulassen, dass Gebäude, die nach Absatz 1 nicht mehr zonenkonform sind, nach einer Zerstörung durch höhere Gewalt oder nach einem Abbruch wieder aufgebaut sowie neubauähnliche Umbauten ausgeführt werden.

Art. 69 b) Anpassung und Ersatzvornahme

¹ Wenn ein überwiegendes öffentliches Interesse und Gründe der Siedlungsgestaltung es rechtfertigen, kann der Gemeinderat von der Eigentümerschaft verlangen, eine Baute oder Anlage innert einer angemessenen Frist den Vorschriften des Gesetzes, den Plänen und den Reglementen anzupassen.

² Kommt die Eigentümerschaft der Aufforderung nicht nach, so kann die Gemeinde die Arbeiten auf deren Kosten ausführen lassen oder das Enteignungsverfahren einleiten.

Art. 70 Ausserhalb der Bauzone

Die Besitzstandsgarantie ausserhalb der Bauzone richtet sich nach dem Bundesrecht.

SECTION 4

Mesures particulières de protection

Art. 71 Types de mesures

¹ Lorsqu'ils ne sont pas affectés à des zones de protection, les paysages, les sites naturels, les sites construits ou sites historiques ou archéologiques qui présentent un intérêt au titre de la protection de la nature, du paysage ou des biens culturels peuvent être intégrés dans des périmètres de protection, superposés à l'affectation de base définie par le plan d'affectation des zones et soumis à une réglementation particulière.

² Les objets isolés qui présentent un intérêt dans leur ensemble ou dans l'une de leurs parties peuvent également faire l'objet de mesures spécifiques de protection.

³ Les mesures de protection découlant de la législation spéciale sont considérées comme des mesures particulières de protection.

⁴ Les secteurs exposés aux dangers naturels, tels qu'ils sont délimités dans les cartes de dangers, sont reportés sur le plan d'affectation des zones en tant que mesures particulières superposées à l'affectation de base et soumis à une réglementation particulière.

Art. 72 Effets

¹ Les mesures mentionnées à l'article 71 peuvent prévoir une interdiction totale ou partielle de construire, de démolir ou d'exploiter.

² La réglementation d'un périmètre de protection peut prescrire que les constructions, réparations et transformations de bâtiments admises dans ces périmètres s'harmonisent avec le caractère des lieux par leurs dimensions, proportions, forme générale, matériaux et couleurs.

Art. 73 Mise sous protection

¹ La mise sous protection et la transposition des mesures particulières liées aux dangers naturels se font par les plans d'affectation des zones et leur réglementation. La procédure spécifique de mise sous protection prévue par la législation spéciale est réservée.

² Les mesures de protection sont proposées par les organes compétents ou par les propriétaires intéressés.

³ La procédure de mise sous protection et de transposition des mesures particulières liées aux dangers naturels est régie par les articles 76 et 82 à 88.

4. ABSCHNITT

Besondere Schutzmassnahmen

Art. 71 Arten von Massnahmen

¹ Landschaften, Naturschönheiten, Ortsbilder sowie historische oder archäologische Stätten, an denen im Rahmen des Natur-, Landschafts- oder Kulturgüterschutzes ein Interesse besteht und die nicht bereits einer Schutzzone zugewiesen sind, können in Schutzperimeter eingegliedert werden. Diese überlagern die vom Zonennutzungsplan vorgesehene Grundnutzung und unterstehen besonderen Vorschriften.

² Sind ganze allein stehende Objekte oder Teile davon von Interesse, so können für sie ebenfalls spezifische Schutzmassnahmen festgelegt werden.

³ Die Schutzmassnahmen der Spezialgesetzgebung gelten als besondere Schutzmassnahmen.

⁴ Die Naturgefahren ausgesetzten Gebiete gemäss den Naturgefahrenkarten werden als besondere Massnahmen auf den Zonennutzungsplan übertragen. Diese überlagern die Grundnutzung und unterstehen besonderen Vorschriften.

Art. 72 Wirkungen

¹ Die Massnahmen nach Artikel 71 können ein vollständiges oder teilweises Bau-, Abbruch- oder Nutzungsverbot vorsehen.

² Die Vorschriften eines Schutzperimeters können vorsehen, dass die in diesen Perimetern bewilligten Bauten, Reparaturen und Umbauten in ihren Dimensionen, Massen, Materialien, Farben und ihrer generellen Form mit dem Ortscharakter übereinstimmen müssen.

Art. 73 Unterschutzstellung

¹ Die Unterschutzstellung und die Umsetzung von besonderen Massnahmen im Zusammenhang mit den Naturgefahren erfolgen durch die Zonennutzungspläne und die dazugehörigen Vorschriften. Das besondere Unterschutzstellungsverfahren der Spezialgesetzgebung bleibt vorbehalten.

² Die Schutzmassnahmen werden von den zuständigen Organen oder der betroffenen Eigentümerschaft beantragt.

³ Das Verfahren für die Unterschutzstellung und die Umsetzung von besonderen Massnahmen im Zusammenhang mit den Naturgefahren richtet sich nach den Artikeln 76 und 82–88.

⁴ Les mesures particulières de protection peuvent faire l'objet d'une mention au registre foncier.

Art. 74 Mesures indépendantes

¹ Subsidiairement et à titre exceptionnel, la mise sous protection peut se faire par des mesures indépendantes.

² Ces mesures peuvent être prises par la Direction ou la Direction chargée de la conservation des sites archéologiques et des biens culturels. L'autorité compétente décide après avoir entendu les propriétaires et la commune concernés et recueilli les préavis nécessaires.

Art. 75 Mesures de protection provisoires

En cas d'urgence, l'autorité compétente peut ordonner des mesures de protection provisoires, dont les effets sont limités à trois mois si aucune procédure de mise sous protection n'est ouverte dans ce délai.

SECTION 5

Procédure applicable aux plans et aux règlements communaux

A. Examen préalable

Art. 76

Avant la mise en consultation du plan directeur communal et du programme d'équipement ou la mise à l'enquête publique du plan d'affectation des zones, d'un plan d'aménagement de détail et de la réglementation relative à ces plans, la commune les soumet à l'examen du Service.

B. Plan directeur communal et programme d'équipement

Art. 77 Procédure de consultation

¹ Le plan directeur communal et le programme d'équipement sont mis en consultation pendant trente jours, par dépôt au secrétariat communal et à la préfecture.

² Pendant le délai de consultation, toute personne intéressée peut adresser, par écrit, au secrétariat communal ou à la préfecture des observations et des propositions motivées.

⁴ Die besonderen Schutzmassnahmen können im Grundbuch angemerkt werden.

Art. 74 Unabhängige Massnahmen

¹ Subsidiär und in Ausnahmefällen kann die Unterschutzstellung durch unabhängige Massnahmen erfolgen.

² Diese Massnahmen können von der Direktion oder der für den Kulturgüterschutz zuständigen Direktion getroffen werden. Die zuständige Behörde entscheidet, nachdem sie die Eigentümerschaft und die betroffene Gemeinde angehört und die erforderlichen Gutachten eingeholt hat.

Art. 75 Vorsorgliche Schutzmassnahmen

In dringenden Fällen kann die zuständige Behörde vorsorgliche Schutzmassnahmen anordnen, deren Wirkungen auf 3 Monate begrenzt sind, sofern innerhalb dieser Frist kein Unterschutzstellungsverfahren eingeleitet worden ist.

5. ABSCHNITT

Verfahren für Gemeindepläne und -vorschriften

A. Vorprüfung

Art. 76

Bevor die Gemeinderichtpläne und das Erschliessungsprogramm in die Vernehmlassung gegeben oder die Zonennutzungspläne, Detailbebauungspläne und die dazugehörigen Vorschriften öffentlich aufgelegt werden, unterbreitet die Gemeinde sie dem Amt zur Prüfung.

B. Gemeinderichtplan und Erschliessungsprogramm

Art. 77 Vernehmlassungsverfahren

¹ Der Gemeinderichtplan und das Erschliessungsprogramm können während 30 Tagen bei der Gemeindeschreiberei und beim Oberamt eingesehen werden.

² Während der Vernehmlassung kann jede interessierte Person schriftlich bei der Gemeindeschreiberei oder beim Oberamt begründete Bemerkungen und Vorschläge anbringen.

³ Le Conseil d'Etat règle la procédure de consultation.

Art. 78 Adoption

Le conseil communal adopte le plan directeur communal et le programme d'équipement.

Art. 79 Approbation

¹ La Direction examine et approuve le plan directeur communal et le programme d'équipement.

² La décision d'approbation est publiée selon la forme prévue par le règlement d'exécution.

³ La commune peut recourir au Tribunal cantonal contre la décision d'approbation du programme d'équipement.

Art. 80 Effets

¹ Dès leur approbation, le plan directeur communal et le programme d'équipement lient les autorités communales et cantonales.

² Ils n'ont pas de force obligatoire pour les propriétaires fonciers.

Art. 81 Modification

¹ Lorsque les circonstances se sont modifiées, que de nouvelles tâches se présentent ou qu'il est possible de trouver une meilleure solution d'ensemble aux problèmes d'aménagement, le plan directeur communal fait l'objet des adaptations nécessaires.

² Lorsque le plan d'affectation des zones est modifié, le programme d'équipement fait l'objet des adaptations nécessaires.

³ La procédure prévue aux articles 76 à 79 est applicable.

C. Plans d'affectation des zones, plans d'aménagement de détail et leur réglementation

Art. 82 Enquête publique et opposition

¹ Les plans d'affectation des zones, les plans d'aménagement de détail et leur réglementation sont mis à l'enquête publique pendant trente jours, par dépôt au secrétariat communal et à la préfecture. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille officielle, au pilier public ainsi que, éventuellement, dans les journaux locaux.

³ Der Staatsrat regelt das Vernehmlassungsverfahren.

Art. 78 Annahme

Der Gemeinderat nimmt den Gemeinderichtplan und das Erschliessungsprogramm an.

Art. 79 Genehmigung

¹ Die Direktion prüft und genehmigt den Gemeinderichtplan sowie das Erschliessungsprogramm.

² Der Genehmigungsentscheid wird in der im Ausführungsreglement vorgesehenen Form veröffentlicht.

³ Die Gemeinde kann beim Kantonsgericht gegen den Genehmigungsentscheid zum Erschliessungsprogramm Beschwerde erheben.

Art. 80 Wirkungen

¹ Der Gemeinderichtplan und das Erschliessungsprogramm werden mit ihrer Genehmigung für die Gemeinde- und Kantonsbehörden verbindlich.

² Sie sind für die Grundeigentümerschaft nicht verbindlich.

Art. 81 Änderungen

¹ Haben die Umstände sich geändert, stellen sich neue Aufgaben oder ist eine gesamthaft bessere Lösung der Planungsprobleme möglich, so wird der Gemeinderichtplan so weit nötig angepasst.

² Wird der Zonennutzungsplan geändert, so wird das Erschliessungsprogramm so weit nötig angepasst.

³ Das Verfahren nach den Artikeln 76–79 ist anwendbar.

C. Zonennutzungspläne, Detailbebauungspläne und ihre Vorschriften

Art. 82 Öffentliche Auflage und Einsprache

¹ Die Zonennutzungspläne, Detailbebauungspläne und die dazugehörigen Vorschriften werden während 30 Tagen bei der Gemeindeschreiberei und beim Oberamt öffentlich aufgelegt. Die Auflage wird im Amtsblatt, im öffentlichen Anschlagkasten und allenfalls in der Lokalpresse angekündigt.

² Les plans et leur réglementation sont sujets à opposition.

³ Si plus de dix personnes déposent une opposition collective ou des oppositions à contenu identique, la commune désigne un ou plusieurs représentants parmi les opposants.

⁴ Pour le surplus, le Conseil d'Etat règle la procédure d'opposition.

Art. 83 Qualité pour faire opposition

¹ Quiconque est touché par les plans ou leur réglementation et a un intérêt digne de protection à ce qu'ils soient annulés ou modifiés peut faire opposition, par dépôt d'un mémoire motivé auprès du secrétariat communal ou de la préfecture, pendant la durée de l'enquête publique.

² Le droit de faire opposition appartient également aux associations cantonales, affiliées à une association d'importance nationale, qui, aux termes de leurs statuts, s'occupent principalement de tâches en matière d'aménagement du territoire et de protection de la nature et du paysage par pur idéal. Les conditions fixées par le droit fédéral sont réservées.

³ Sont reconnues comme associations d'importance nationale celles qui sont habilitées à recourir au sens du droit fédéral.

Art. 84 Décisions sur les oppositions et adoption

¹ Le conseil communal statue, par une décision motivée, sur les oppositions non liquidées.

² Il adopte les plans et leur réglementation.

Art. 85 Approbation

¹ Le Service établit un préavis de synthèse à l'intention de la Direction, après avoir consulté, au besoin, les services et organes intéressés.

² Lorsque la Direction entend ne pas approuver des mesures prévues dans les plans et les règlements adoptés ou prendre dans sa décision d'approbation des mesures qui ne figureraient pas dans le dossier d'enquête publique, les intéressés sont préalablement entendus, selon les modalités fixées dans le règlement d'exécution.

³ La Direction examine et approuve les plans et leur réglementation du point de vue de la légalité, de l'opportunité et de leur concordance avec les plans cantonaux et régionaux.

² Gegen die Pläne und die dazugehörigen Vorschriften kann Einsprache erhoben werden.

³ Wenn mehr als zehn Personen eine gemeinsame Einsprache oder mehrere Einsprachen gleichen Inhalts einreichen, bezeichnet die Gemeinde einen oder mehrere Einsprechende als Vertretung.

⁴ Im Übrigen regelt der Staatsrat das Einspracheverfahren.

Art. 83 Einsprachebefugnis

¹ Wer von den Plänen oder deren Vorschriften betroffen ist und ein schutzwürdiges Interesse an deren Aufhebung oder Änderung hat, kann während der öffentlichen Auflage mit einer begründeten Eingabe an die Gemeindeschreiberei oder an das Oberamt Einsprache erheben.

² Zur Einsprache berechtigt sind ebenfalls die kantonalen Vereinigungen, die einer national tätigen Organisation angehören und die sich statutengemäss aus rein ideellen Beweggründen hauptsächlich mit Aufgaben der Raumplanung und des Natur- und Landschaftsschutzes befassen. Die Voraussetzungen nach Bundesrecht bleiben vorbehalten.

³ Als national tätige Organisationen gelten jene, die im Sinne des Bundesrechts berechtigt sind, Beschwerde einzureichen.

Art. 84 Einspracheentscheide und Annahme

¹ Der Gemeinderat fällt über die unerledigten Einsprachen einen begründeten Entscheid.

² Der Gemeinderat nimmt die Pläne und die dazugehörigen Vorschriften an.

Art. 85 Genehmigung

¹ Das Amt erstellt, nachdem es nötigenfalls die betreffenden Ämter und Organe angehört hat, zuhanden der Direktion ein Gesamtgutachten.

² Beabsichtigt die Direktion, Elemente der angenommenen Pläne und der Vorschriften nicht zu genehmigen oder in ihren Genehmigungsentscheid Massnahmen aufzunehmen, die im Auflegedossier nicht aufgeführt waren, so hört sie vorgängig gemäss den im Ausführungsreglement festgelegten Modalitäten die Gemeinde und die Eigentümerschaft an.

³ Die Direktion prüft die Pläne und Vorschriften unter dem Gesichtspunkt der Gesetzes- und Zweckmässigkeit und ihrer Übereinstimmung mit den kantonalen und regionalen Plänen und genehmigt sie.

⁴ Les plans et leur réglementation entrent en vigueur dès leur approbation, sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours relatifs aux oppositions. La décision d'approbation est publiée selon la forme prévue dans le règlement d'exécution.

Art. 86 Effets des plans et des règlements

Dès leur approbation, les plans et les règlements ont force obligatoire pour les autorités communales et cantonales ainsi que pour les propriétaires fonciers.

Art. 87 Recours

¹ Les décisions communales sur les oppositions peuvent faire l'objet d'un recours à la Direction.

² Simultanément à sa décision d'approbation ou de non-approbation des plans et des règlements, la Direction statue sur les recours interjetés contre les décisions communales sur les oppositions, en réservant au ou à la juge de l'expropriation les prétentions éventuelles à indemnisation des propriétaires dont les immeubles sont touchés par les plans ou leur réglementation.

³ Les décisions de la Direction sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

Art. 88 Modification des plans et des règlements

¹ La modification de plans ou de règlements intervenant dans le cours de la procédure d'approbation est soumise à une nouvelle procédure d'enquête et d'opposition.

² Il en va de même des modifications consécutives à l'approbation. Dans ces cas, seules les modifications qui ne pouvaient pas être contestées dans le cadre d'un recours au Tribunal cantonal contre la décision d'approbation, peuvent faire l'objet d'une opposition.

³ Toute modification d'un plan ou d'un règlement approuvé doit être justifiée par un changement notable des circonstances.

⁴ La procédure des articles 76 et 82 à 87 est applicable à l'abrogation d'un plan ou d'un règlement approuvé.

⁴ Die Pläne und Vorschriften treten mit ihrer Genehmigung in Kraft; vorbehalten bleibt die aufschiebende Wirkung allfälliger Beschwerden, die auf Einsprachen zurückgehen. Der Genehmigungsentscheid wird in der im Ausführungsreglement vorgesehenen Form veröffentlicht.

Art. 86 Wirkungen der Pläne und Vorschriften

Die Pläne und Vorschriften werden mit ihrer Genehmigung für die Gemeinde- und Kantonsbehörden sowie für die Grundeigentümerschaft verbindlich.

Art. 87 Beschwerde

¹ Die Einspracheentscheide der Gemeinde können mit Beschwerde an die Direktion angefochten werden.

² Gleichzeitig mit der Genehmigung oder Verweigerung der Pläne und Vorschriften entscheidet die Direktion über die gegen die Einspracheentscheide der Gemeinde erhobenen Beschwerden, wobei sie allfällige Entschädigungsansprüche der Eigentümerschaft, deren Liegenschaften durch die Pläne oder deren Vorschriften betroffen sind, dem Enteignungsgericht vorbehält.

³ Die Entscheide der Direktion können mit Beschwerde an das Kantonsgericht angefochten werden.

Art. 88 Änderung der Pläne und Vorschriften

¹ Werden Pläne oder Vorschriften während des Genehmigungsverfahrens geändert, so muss für die Änderungen ein neues Auflage- und Einspracheverfahren durchgeführt werden.

² Dasselbe gilt für Änderungen, die sich aus der Genehmigung ergeben. In diesen Fällen kann nur gegen die Änderungen, die nicht im Rahmen einer Beschwerde gegen den Genehmigungsentscheid beim Kantonsgericht angefochten werden konnten, Einsprache erhoben werden.

³ Jede Änderung genehmigter Pläne oder Vorschriften muss durch eine wesentliche Veränderung der Gegebenheiten begründet sein.

⁴ Für die Aufhebung eines genehmigten Plans oder von genehmigten Vorschriften ist das Verfahren nach den Artikeln 76 und 82–87 anwendbar.

SECTION 6*Zones réservées et effets anticipés des plans***Art. 89** Zones réservées

¹ Le Conseil d'Etat et le conseil communal sont compétents pour définir sur le territoire communal des zones réservées au sens de la loi fédérale.

² Une zone réservée a une durée de validité maximale de cinq ans dès sa mise à l'enquête publique.

³ Toutefois, lorsque le nouveau plan d'affectation des zones de la commune n'est pas entré en vigueur à l'échéance de la durée de validité de la zone réservée, la Direction peut, pour de justes motifs, prolonger cette durée, mais au maximum de trois ans.

⁴ L'article 46 al. 3 est réservé.

Art. 90 Interdiction temporaire de bâtir

¹ Dès la mise à l'enquête publique des plans et règlements et jusqu'à leur approbation par la Direction, aucun permis ne peut être délivré pour des projets prévus sur des terrains compris dans le plan.

² Toutefois, moyennant l'accord préalable de la commune et du Service, l'autorité compétente en matière de permis de construire peut autoriser des constructions et installations conformes au plan pour éviter des retards dommageables.

³ L'interdiction temporaire de bâtir ne donne droit à aucune indemnité.

Art. 91 Suspension de la procédure

¹ La commune ou la Direction peut suspendre la procédure d'un plan d'aménagement de détail au moyen d'une décision incidente, lorsque le plan à établir risque de compromettre des mesures d'aménagement en cours d'étude. La décision de la commune peut faire l'objet d'un recours à la Direction.

² L'autorité compétente en matière de permis de construire peut, d'office ou sur requête, suspendre une procédure de permis de construire au moyen d'une décision incidente, lorsque la construction ou l'installation doit être construite dans une zone à bâtir ou dans un quartier pour laquelle ou lequel la commune se propose de modifier le plan existant ou d'établir un plan d'aménagement de détail.

6. ABSCHNITT*Planungszonen und Vorwirkung der Pläne***Art. 89** Planungszonen

¹ Der Staatsrat und der Gemeinderat sind befugt, auf dem Gemeindegebiet Planungszonen im Sinne des Bundesgesetzes festzulegen.

² Eine Planungszone hat vom Beginn der öffentlichen Auflage an eine Geltungsdauer von höchstens 5 Jahren.

³ Die Direktion kann die Geltungsdauer aus wichtigen Gründen um bis zu 3 Jahre verlängern, wenn der neue Zonennutzungsplan innerhalb der Gültigkeitsdauer der Planungszone nicht in Kraft getreten ist.

⁴ Artikel 46 Abs. 3 bleibt vorbehalten.

Art. 90 Zeitweilige Bausperre

¹ Von der öffentlichen Auflage der Pläne und Vorschriften an bis zu ihrer Genehmigung durch die Direktion darf auf Grundstücken, die in den Plan einbezogen sind, für beabsichtigte Projekte keine Bewilligung erteilt werden.

² Die Baubewilligungsbehörde kann jedoch zur Verhinderung von schädigenden Verzögerungen mit ausdrücklicher Zustimmung der Gemeinde und des Amtes Bauten und Anlagen bewilligen, die dem aufgelegten Plan entsprechen.

³ Die zeitweilige Bausperre begründet keinen Entschädigungsanspruch.

Art. 91 Aussetzen eines Verfahrens

¹ Die Gemeinde oder die Direktion kann mit einem Zwischenentscheid ein Detailbebauungsplanverfahren aussetzen, wenn der Plan in Vorbereitung stehende Planungsmassnahmen zu beeinträchtigen droht. Der Entscheid der Gemeinde kann mit Beschwerde bei der Direktion angefochten werden.

² Die Baubewilligungsbehörde kann von Amtes wegen oder auf Antrag der Gemeinde mit einem Zwischenentscheid ein Baubewilligungsverfahren aussetzen, wenn Bauten oder Anlagen in Bauzonen oder in Quartieren errichtet werden sollen, für die die Gemeinde den bestehenden Plan zu ändern oder einen Detailbebauungsplan zu erstellen beabsichtigt.

³ La suspension de la procédure ne peut excéder deux ans. Si aucune mise à l'enquête publique n'a eu lieu jusqu'à l'échéance de ce délai, la procédure reprend son cours. La suspension de la procédure ne donne droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 5

Equipement, participation financière des propriétaires fonciers et droit à l'équipement

SECTION 1

Equipement

A. Dispositions générales

Art. 92 Obligation d'équiper

¹ Les communes ont l'obligation de prévoir au moins l'équipement de base conformément aux zones à bâtir définies par le plan d'affectation des zones et d'assurer sa réalisation dans les délais fixés par le programme d'équipement. Elles tiennent compte des options retenues dans le plan directeur communal.

² Tant qu'un équipement complet n'est pas assuré, aucun permis de construire ne peut être délivré.

Art. 93 Equipement de base et équipement de détail

¹ L'équipement de base comprend:

- a) les routes principales, collectrices et leur raccordement au réseau routier principal ainsi que les liaisons piétonnes;
- b) les installations et conduites principales d'approvisionnement en énergie, en eau potable et en eau pour la défense contre l'incendie;
- c) les installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux ainsi qu'à la collecte des déchets;
- d) le raccordement raisonnable à un moyen de transports publics;
- e) le cas échéant, les voies cyclables et les chemins de randonnée pédestre.

³ Die Unterbrechung des Verfahrens darf nicht länger als 2 Jahre dauern. Hat bis zum Ablauf dieser Frist keine öffentliche Auflage stattgefunden, so wird das Verfahren wieder fortgesetzt. Die Unterbrechung des Verfahrens begründet keinen Entschädigungsanspruch.

5. KAPITEL

Erschliessung, finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerschaft und Erschliessungsanspruch

1. ABSCHNITT

Erschliessung

A. Allgemeine Bestimmungen

Art. 92 Erschliessungspflicht

¹ Die Gemeinden sind verpflichtet, wenigstens die Groberschliessung entsprechend den im Zonennutzungsplan festgelegten Bauzonen vorzusehen und deren Verwirklichung innerhalb der im Erschliessungsprogramm vorgesehenen Fristen sicherzustellen. Sie berücksichtigen die im Gemeinderichtplan getroffenen Entscheidungen.

² Solange eine vollständige Erschliessung nicht sichergestellt ist, kann keine Baubewilligung erteilt werden.

Art. 93 Grob- und Feinerschliessung

¹ Die Groberschliessung umfasst:

- a) die Hauptstrassen, die Sammelstrassen und ihre Verbindung mit dem Hauptstrassennetz sowie die Fussgängerverbindungen;
- b) die wichtigsten Versorgungsanlagen und -leitungen für Energie sowie Trink- und Löschwasser;
- c) die erforderlichen Anlagen für die Ableitung und Reinigung des Abwassers und zur Sammlung der Abfälle;
- d) den angemessenen Anschluss zu einem öffentlichen Verkehrsmittel;
- e) gegebenenfalls die Fahrrad-, Fuss- und Wanderwege.

² L'équipement de détail comprend les routes de desserte, les chemins piétons, les conduites et ouvrages d'évacuation des eaux nécessaires à l'utilisation prévue des terrains à bâtir et au raccordement de ceux-ci à l'équipement de base.

Art. 94 Terrain équipé

Un terrain est réputé équipé si son équipement est complet, adapté à la zone d'affectation concernée, de sorte que seul le raccordement des constructions et installations prévues reste encore à établir pour permettre leur utilisation.

B. Construction et entretien

Art. 95 Equipement de base

¹ En règle générale, la commune construit et entretient les ouvrages et installations qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou seront sa propriété.

² Avec l'accord de la commune, la réalisation de cet équipement peut être entreprise par les propriétaires intéressés ou par un syndicat de remaniement de terrains à bâtir. Dans ce cas, les modalités et les normes d'exécution des travaux, notamment leur financement, le dépôt de garanties financières, la reprise des installations par la commune, leur affectation à l'usage commun, leur entretien, sont réglées par la législation spéciale, la réglementation communale ou, à défaut, par convention.

Art. 96 Equipement de détail

¹ En règle générale, l'équipement de détail est réalisé par les propriétaires des terrains concernés ou par un syndicat de remaniement de terrains à bâtir.

² En cas de subvention par la commune, le taux et les modalités en sont fixés par la réglementation communale.

³ La commune détermine les ouvrages qu'elle reprend, gratuitement, après les avoir reconnus. Elle les entretient aux conditions fixées par elle.

⁴ Si les propriétaires ne réalisent pas l'équipement, la commune peut l'entreprendre à leurs frais. Au besoin, elle exerce son droit d'expropriation.

² Die Feinerschliessung umfasst die Erschliessungsstrassen, Fusswege, Leitungen und Werke zur Abwasserableitung, die für die vorgesehene Nutzung der Grundstücke und ihrer Verbindung mit den Einrichtungen der Groberschliessung notwendig sind.

Art. 94 Erschlossenes Gebiet

Land gilt als erschlossen, wenn die für die betreffende Nutzungszone erforderliche Erschliessung so weit realisiert ist, dass für die vorgesehenen Bauten und Anlagen lediglich noch die Anschlüsse erstellt werden müssen, um deren Benutzung zu ermöglichen.

B. Bau und Unterhalt

Art. 95 Groberschliessung

¹ In der Regel erstellt und unterhält die Gemeinde die zur Groberschliessung gehörenden Werke und Anlagen, die ihr Eigentum sind oder werden.

² Mit der Zustimmung der Gemeinde kann diese Erschliessung von der betroffenen Eigentümerschaft oder von einer Baulandumlegungsgenossenschaft übernommen werden. In diesem Fall werden die Art und Weise und die Normen für die Ausführung der Arbeiten, namentlich was die Finanzierung, die Hinterlegung von finanziellen Garantien, die Übernahme der Anlagen durch die Gemeinde, ihre Bestimmung für den Gemeingebrauch und ihren Unterhalt angeht, in der Spezialgesetzgebung, durch die Gemeindevorschriften oder bei deren Fehlen durch Vereinbarung festgelegt.

Art. 96 Feinerschliessung

¹ In der Regel wird die Feinerschliessung von der betroffenen Grundeigentümerschaft oder von einer Baulandumlegungsgenossenschaft verwirklicht.

² Zahlt die Gemeinde einen Beitrag, so werden der Ansatz und die Bedingungen in den Gemeindevorschriften festgelegt.

³ Die Gemeinde bestimmt die Werke, die sie unentgeltlich übernimmt, nachdem sie diese abgenommen hat. Diese werden von der Gemeinde zu den von ihr festgelegten Bedingungen unterhalten.

⁴ Verwirklicht die Grundeigentümerschaft die Erschliessung nicht, so kann die Gemeinde diese Arbeiten auf deren Kosten ausführen. Nötigenfalls übt sie ihr Enteignungsrecht aus.

Art. 97 Utilisation en commun d'installations d'équipement privées

¹ Le conseil communal désigne les installations d'équipement privées qui sont ou qui deviennent nécessaires à l'usage commun, après avoir entendu les propriétaires intéressés.

² Les propriétaires lésés sont indemnisés par les bénéficiaires de ces installations. A défaut d'entente, l'indemnisation est fixée par le ou la juge de l'expropriation.

Art. 98 Exécution de l'équipement

L'exécution de l'équipement est soumise à la procédure de permis de construire. Les dispositions de la législation spéciale sont réservées.

*SECTION 2**Participation financière des propriétaires fonciers et droit à l'équipement***Art. 99** Obligation de participer

¹ Les propriétaires fonciers sont tenus de participer aux frais d'équipement par des contributions, selon le principe de la couverture des frais effectifs et en fonction des avantages retirés.

² Cette participation peut également être exigée des propriétaires qui bénéficient d'installations d'équipement construites par des tiers, au sens des articles 95 al. 2 et 96. Dans ce dernier cas, le ou la propriétaire qui a réalisé l'équipement de détail peut exiger de la commune qu'elle engage la procédure conformément à l'article 101, pour autant qu'elle dispose d'un règlement communal des contributions.

Art. 100 Règlement communal des contributions

¹ La perception des contributions s'effectue sur la base d'un règlement communal.

² Ce règlement fixe le type de contributions selon les genres d'équipement, les dépenses à répartir, les principes et les taux de répartition, le mode de perception ainsi que la procédure.

Art. 97 Gemeinsame Benutzung von privaten Erschliessungseinrichtungen

¹ Der Gemeinderat bezeichnet nach Anhören der betroffenen Eigentümerschaft die für den Gemeingebrauch notwendigen privaten Erschliessungseinrichtungen.

² Die geschädigte Grundeigentümerschaft wird von den Nutzniessenden dieser Einrichtungen entschädigt. Kommt keine Einigung zustande, so wird die Entschädigung durch das Enteignungsgericht festgesetzt.

Art. 98 Erschliessungsausführung

Die Ausführung der Erschliessung untersteht dem Baubewilligungsverfahren. Die Bestimmungen der Spezialgesetzgebung bleiben vorbehalten.

*2. ABSCHNITT**Finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerschaft und Erschliessungsanspruch***Art. 99** Beitragspflicht

¹ Die Grundeigentümerschaft ist verpflichtet, nach dem Kostendeckungsprinzip und entsprechend den erhaltenen Vorteilen Beiträge an die Erschliessungskosten zu leisten.

² Diese Beteiligung kann ebenfalls von Grundeigentümerinnen und Grundeigentümern verlangt werden, die aus Erschliessungseinrichtungen Vorteile ziehen, die von Dritten im Sinne der Artikel 95 Abs. 2 und 96 erstellt wurden. In diesem Fall kann die Eigentümerschaft, die die Detailerschliessung errichtet hat, von der Gemeinde verlangen, das Verfahren nach Artikel 101 einzuleiten, soweit diese über ein entsprechendes Gebührenreglement verfügt.

Art. 100 Beitragsreglement der Gemeinde

¹ Die Erhebung der Beiträge erfolgt auf der Grundlage eines Gemeindereglements.

² Dieses Reglement legt die Beitragsart nach den Erschliessungsbestandteilen, die aufzuteilenden Auslagen, die Grundsätze und Ansätze der Verteilung, die Art der Erhebung und das Verfahren fest.

Art. 101 Procédure

¹ Le tableau des contributions, comprenant le périmètre et tous les facteurs qui influencent le montant de la contribution, est mis à l'enquête pendant trente jours par le conseil communal qui informe par écrit les propriétaires intéressés. Ces derniers peuvent faire opposition pendant le délai d'enquête.

² Le conseil communal statue sur les oppositions dans un délai de soixante jours.

³ La décision sur les oppositions est sujette à recours directement au Tribunal cantonal.

Art. 102 Echéance, débiteur ou débitrice, droit de gage

¹ Les contributions sont dues dès le moment où l'équipement est réalisé.

² Dans des circonstances exceptionnelles, notamment pour des terrains en zone à bâtir et non construits qui font partie d'un domaine agricole exploité, la perception de la charge de préférence, au sens de la législation sur la protection des eaux, peut être différée pour cinq ans au maximum ou échelonnée durant cette même période.

³ Le conseil communal peut percevoir des acomptes dès le début des travaux.

⁴ Le débiteur ou la débitrice de la contribution est le ou la propriétaire du fonds à la date de la mise à l'enquête publique du tableau des contributions.

⁵ Le paiement de la contribution et de ses intérêts est garanti par une hypothèque légale sans inscription primant les droits de gage déjà inscrits.

Art. 103 Droit à l'équipement

¹ Si la commune n'équipe pas les terrains en zone à bâtir dans les délais prévus par le programme d'équipement, les propriétaires peuvent faire valoir le droit à l'équipement auprès d'elle.

² Le conseil communal statue sur la demande et notifie sa décision au requérant ou à la requérante.

³ Si le droit à l'équipement est reconnu définitivement, le requérant ou la requérante peut équiper les terrains, selon le permis octroyé ou les plans approuvés par l'autorité compétente, ou faire l'avance des frais d'équipement. La part de la commune est exigible dès le moment où les installations d'équipement sont réalisées.

Art. 101 Verfahren

¹ Die Beitragstabelle, die den Perimeter und alle die Höhe der Gebühr beeinflussenden Elemente enthält, wird vom Gemeinderat während 30 Tagen aufgelegt. Der Gemeinderat informiert die betroffene Eigentümerschaft schriftlich; diese kann während der Auflagefrist Einsprache erheben.

² Der Gemeinderat entscheidet über die Einsprachen innert 60 Tagen.

³ Der Entscheid über die Einsprachen kann direkt mit Beschwerde beim Kantonsgericht angefochten werden.

Art. 102 Fälligkeit, Schuldnerin oder Schuldner, Pfandrecht

¹ Die Beiträge sind im Zeitpunkt der Fertigstellung der Erschliessung geschuldet.

² In Ausnahmefällen, namentlich bei unbebauten Grundstücken in der Bauzone, die zu einem landwirtschaftlichen Betrieb gehören, kann die Erhebung derjenigen Vorzuglasten, die unter die Gewässerschutzgesetzgebung fallen, um bis zu 5 Jahre aufgeschoben oder während des gleichen Zeitraums gestaffelt werden.

³ Der Gemeinderat kann vom Beginn der Arbeiten an Anzahlungen erheben.

⁴ Geschuldet werden die Beiträge von derjenigen Person, die im Zeitpunkt der öffentlichen Auflage der Beitragstabelle Eigentümerin des Grundstücks war.

⁵ Die Bezahlung des Beitrags und der entsprechenden Zinsen wird durch ein unmittelbares gesetzliches Pfandrecht sichergestellt, das den bereits eingetragenen Pfandrechten vorgeht.

Art. 103 Erschliessungsanspruch

¹ Erschliesst die Gemeinde die Bauzonen nicht innerhalb der im Erschliessungsprogramm vorgesehenen Fristen, so kann die Eigentümerschaft ihr gegenüber den Erschliessungsanspruch geltend machen.

² Der Gemeinderat entscheidet über das Gesuch und gibt seinen Entscheid der gesuchstellenden Person bekannt.

³ Ist der Entscheid über den Erschliessungsanspruch rechtskräftig, so kann die gesuchstellende Person gemäss der erteilten Bewilligung oder den von der zuständigen Behörde genehmigten Plänen die Grundstücke selber erschliessen oder die Erschliessungskosten bevorschussen. Der Kostenanteil der Gemeinde ist fällig, sobald die Erschliessungsanlagen verwirklicht sind.

CHAPITRE 6

Remaniement de terrains à bâtir et régularisation de limites

Art. 104 But

¹ Le remaniement de terrains à bâtir et la régularisation de limites doivent permettre de faire correspondre le parcellaire existant au plan d'aménagement local, de sorte que les immeubles se prêtent à une utilisation rationnelle et conforme au droit, du point de vue de leur situation, de leur forme et de leur grandeur.

² En plus de la formation de parcelles aptes à la construction, le remaniement de terrains à bâtir peut servir à la restructuration et à l'assainissement d'un quartier, à la réservation de terrains et droits nécessaires aux équipements de quartier et autres ouvrages d'intérêt général ainsi qu'à la réalisation des équipements.

³ Les transferts de propriété imposés par le remaniement ou la régularisation de limites sont exonérés des droits de mutation.

Art. 105 Groupement volontaire de parcelles et régularisation de limites volontaire

¹ Plusieurs propriétaires peuvent convenir par écrit de procéder à un groupement de parcelles ou à une régularisation de limites. Ils désignent un ou une géomètre breveté-e et, au besoin, la direction de l'entreprise et des experts ou expertes.

² Les géomètres ne peuvent recevoir des actes authentiques relatifs aux transferts de propriété dans les formes prévues par la législation sur la mensuration officielle que s'ils ont la qualité de géomètres officiels au sens de cette même législation.

³ Avant de faire la réquisition d'inscription, le ou la géomètre soumet ces actes à l'approbation de la Direction.

Art. 106 Procédure de remaniement a) Ouverture

¹ Le conseil communal engage la procédure de remaniement sur requête des propriétaires ou du Conseil d'Etat. Il peut également l'engager s'il considère qu'un remaniement est opportun.

² Le conseil communal fixe le périmètre provisoire du remaniement.

6. KAPITEL

Baulandumlegung und Grenzberreinigung

Art. 104 Zweck

¹ Mit der Baulandumlegung und der Grenzberreinigung soll die bestehende Parzellenordnung so auf den Ortsplan abgestimmt werden, dass sich die Grundstücke in Lage, Form und Grösse für eine recht- und zweckmässige bauliche Nutzung eignen.

² Zusätzlich zur Bildung geeigneter Bauparzellen kann eine Baulandumlegung dazu dienen, ein Quartier neu zu gliedern und zu sanieren, Land und erforderliche Rechte für die Erschliessung von Quartieren und anderen im öffentlichen Interesse stehenden Bauwerken sicherzustellen und die Ausführung der Erschliessung zu gewährleisten.

³ Die für die Baulandumlegung oder Grenzberreinigung erforderlichen Grundstücksübertragungen sind von den Handänderungssteuern befreit.

Art. 105 Freiwillige Parzellenumlegung und Grenzberreinigung

¹ Mehrere Grundeigentümerinnen und -eigentümer können schriftlich vereinbaren, eine Parzellenumlegung oder eine Grenzberreinigung vorzunehmen. Sie bezeichnen eine patentierte Geometerin bzw. einen patentierten Geometer und, wenn nötig, die Unternehmensdirektion sowie Fachpersonen.

² Nur amtliche Geometerinnen und Geometer im Sinne des Gesetzes über die amtliche Vermessung können die öffentlichen Urkunden über die Eigentumsübertragung in den von dieser Gesetzgebung vorgesehenen Formen ausfertigen.

³ Die Geometerinnen oder Geometer unterbreiten diese Urkunden der Direktion zur Genehmigung, bevor sie sie zur Eintragung anmelden.

Art. 106 Baulandumlegungsverfahren a) Eröffnung

¹ Der Gemeinderat leitet das Baulandumlegungsverfahren auf Antrag der Grundeigentümerschaft oder des Staatsrats ein. Er kann es auch einleiten, wenn er es selbst als zweckmässig erachtet.

² Der Gemeinderat legt den provisorischen Umlegungsperimeter fest.

³ L'exécution du remaniement se décide par la constitution du syndicat. La décision est prise à la majorité des propriétaires intéressés possédant plus de la moitié des surfaces comprises dans le périmètre provisoire du remaniement. Les propriétaires qui ne participent pas à l'assemblée ou qui s'abstiennent lors du vote sont réputés adhérer au syndicat.

⁴ L'assemblée constitutive adopte les statuts du syndicat qui doivent être soumis, avec le périmètre provisoire, à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁵ L'acquéreur-e d'immeubles compris dans le remaniement est subrogé-e dans les droits et obligations de l'ancien ou de l'ancienne propriétaire.

Art. 107 b) Principes

¹ Le terrain nécessaire aux besoins généraux du remaniement, notamment pour les équipements et les constructions et installations publiques, est déduit sans compensation de la surface totale du périmètre de remaniement. Cette déduction se fait proportionnellement à l'avantage retiré par chaque parcelle.

² Les surfaces restantes sont réparties entre les propriétaires proportionnellement à leur apport. Cette répartition tient compte de la surface et de la valeur des terrains et s'effectue de façon que les propriétaires reçoivent une pleine compensation réelle.

³ Les frais occasionnés par l'exécution du remaniement, les compensations en espèces et les indemnisations sont répartis entre les propriétaires, proportionnellement aux avantages retirés. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sans inscription primant les droits de gage déjà inscrits.

Art. 108 c) Nouvel état

¹ Le plan de remaniement, comprenant le périmètre, l'ancien état et l'estimation des immeubles et des droits réels, la répartition des nouvelles parcelles, les compensations en espèces et les indemnisations, l'ancien et le nouvel état des servitudes et des charges foncières ainsi que la clef de répartition des frais, est mis à l'enquête durant trente jours pour que les intéressés puissent en prendre connaissance. Les propriétaires et les titulaires de droits réels supprimés ou modifiés doivent en être informés. Pendant le délai d'enquête, toute personne intéressée peut formuler une opposition écrite et motivée à la commission de classification.

³ Die Durchführung der Baulandumlegung wird mit der Gründung der Baulandumlegungsgenossenschaft beschlossen. Dieser Beschluss bedarf der Mehrheit der beteiligten Eigentümerschaft, der gleichzeitig mehr als die Hälfte der Grundstückflächen im provisorischen Perimeter gehört. Von der Grundeigentümerschaft, die an der Versammlung nicht teilnimmt oder sich der Stimme enthält, wird angenommen, dass sie der Genossenschaft beitrifft.

⁴ Die Gründungsversammlung beschliesst die Statuten der Genossenschaft; diese müssen zusammen mit dem provisorischen Perimeter dem Staatsrat zur Genehmigung vorgelegt werden.

⁵ Wer im Rahmen der Umlegung Grundstücke erwirbt, tritt in die Rechte und Pflichten der früheren Eigentümerschaft ein.

Art. 107 b) Grundsätze

¹ Das erforderliche Land für den allgemeinen Bedarf der Umlegung, namentlich für die Erschliessung und für öffentliche Bauten und Anlagen, wird ersatzlos von der Gesamtfläche des Umlegungsperimeters abgezogen. Dieser Abzug erfolgt im Verhältnis zum Vorteil, der auf jedes Grundstück entfällt.

² Die verbleibende Fläche wird auf die Grundeigentümerschaft im Verhältnis zu ihrer Einlage verteilt. Diese Zuteilung berücksichtigt die Fläche und den Wert des Landes und erfolgt so, dass die Grundeigentümerinnen und -eigentümer vollen Realersatz erhalten.

³ Die Kosten für die Durchführung der Baulandumlegung sowie die Barausgleichs- und Entschädigungszahlungen werden auf die Grundeigentümerschaft im Verhältnis zum erzielten Vorteil verteilt. Diese Kosten werden durch ein unmittelbares gesetzliches Grundpfandrecht, das den anderen eingetragenen Lasten im Rang vorgeht, sichergestellt.

Art. 108 c) Neuer Zustand

¹ Der Landumlegungsplan, der den Perimeter, den alten Bestand und die Schätzung der Grundstücke und Sachenrechte, die Zuteilung der neuen Parzellen, den Barausgleich und die Entschädigungen, den alten und neuen Zustand der Dienstbarkeiten und Grundlasten sowie den Kostenverteiler umfasst, wird für die Betroffenen während 30 Tagen aufgelegt. Die Grundeigentümerschaft und die Inhaberinnen und Inhaber von gelöschten oder geänderten dinglichen Rechten werden davon in Kenntnis gesetzt. Während der Auflagefrist kann jede interessierte Person eine schriftliche und begründete Einsprache an die Schätzungskommission richten.

² A l'issue de la procédure d'enquête relative au nouvel état des propriétés et des servitudes, le ou la géomètre breveté-e procède aux travaux de mensuration et à l'établissement des documents de mutation, qui forment le cadastre transitoire. Celui-ci est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, après avoir été mis à l'enquête publique.

³ Par cette approbation, le transfert des propriétés est opéré, et le nouvel état des servitudes et charges foncières entre en vigueur.

Art. 109 Remaniement imposé

¹ Si le syndicat ne peut se constituer ou s'il n'exécute pas ses tâches, le conseil communal ordonne le remaniement, s'il est justifié par le besoin d'une utilisation rationnelle du sol.

² Dans ce cas, le conseil communal exerce les attributions qui sont habituellement dévolues au comité du syndicat.

Art. 110 Régularisation de limites imposée

¹ A défaut d'entente sur une régularisation de limites demandée par un ou une propriétaire ou le conseil communal, celui-ci charge une commission de classification de trois membres ainsi qu'un ou une géomètre breveté-e d'établir un plan des modifications qui est soumis aux propriétaires.

² L'article 105 al. 2 et 3 est applicable.

Art. 111 Recours

¹ Les décisions de l'assemblée constitutive et de l'assemblée générale sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

² La décision du conseil communal imposant un remaniement est sujette à recours conformément à la loi sur les communes.

³ Les décisions sur opposition rendues par la commission de classification, les décisions du comité du syndicat et, en cas de remaniement imposé, celles du conseil communal sont sujettes à recours à la Commission de recours en matière d'améliorations foncières.

Art. 112 Règlement d'exécution

Le Conseil d'Etat édicte les prescriptions d'exécution, en particulier sur:

² Am Ende des Auflageverfahrens über den neuen Besitzstand und die Dienstbarkeiten nimmt die patentierte Geometerin oder der patentierte Geometer die Vermessungsarbeiten vor und erstellt die Handänderungsakten, die den Übergangskataster bilden. Dieser muss nach der öffentlichen Auflage dem Staatsrat zur Genehmigung unterbreitet werden.

³ Mit der Genehmigung erfolgt der Eigentumsübergang, und der neue Zustand der Dienstbarkeiten und Grundlasten tritt in Kraft.

Art. 109 Angeordnete Baulandumlegung

¹ Kann keine Genossenschaft gebildet werden oder führt sie ihre Aufgaben nicht aus, so ordnet der Gemeinderat die Baulandumlegung an, soweit dies durch das Bedürfnis nach einer zweckmässigen baulichen Nutzung des Bodens gerechtfertigt ist.

² In diesem Fall übt der Gemeinderat die Tätigkeiten aus, die gewöhnlich dem Vorstand einer Genossenschaft zufallen.

Art. 110 Angeordnete Grenzbereinigung

¹ Kommt für eine Grenzbereinigung, die die Grundeigentümerschaft oder der Gemeinderat beantragt hat, keine Einigung zustande, so beauftragt der Gemeinderat eine Schätzungskommission von drei Mitgliedern und eine patentierte Geometerin oder einen patentierten Geometer mit der Ausarbeitung eines Grenzänderungsplans, der der Eigentümerschaft unterbreitet wird.

² Artikel 105 Abs. 2 und 3 ist anwendbar.

Art. 111 Beschwerde

¹ Die Beschlüsse der Gründungs- oder der Generalversammlung können mit Beschwerde ans Kantonsgericht angefochten werden.

² Der Entscheid des Gemeinderats über die Anordnung einer Umlegung kann mit Beschwerde gemäss dem Gesetz über die Gemeinden angefochten werden.

³ Die Einspracheentscheide der Schätzungskommission, die Entscheide des Vorstands der Genossenschaft und im Fall der angeordneten Umlegung diejenigen des Gemeinderates sind mit Beschwerde an die Rekurskommission für Bodenverbesserungen anfechtbar.

Art. 112 Ausführungsreglement

Der Staatsrat erlässt die Ausführungsvorschriften; diese regeln insbesondere:

- a) l'information des propriétaires;
- b) les dispositions de droit de vote aux assemblées;
- c) la constitution, la dissolution, les organes et le contenu minimal des statuts du syndicat du remaniement;
- d) la représentation de la commune dans les organes du syndicat;
- e) l'emprise pour les équipements ainsi que les principes de répartition;
- f) le transfert du droit d'exproprier au syndicat de remembrement de terrains à bâtir.

CHAPITRE 7

Expropriation

Art. 113 Disposition générale

L'expropriation est régie par la loi sur l'expropriation, sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi.

Art. 114 Dispense de payer l'indemnité

¹ Dans le cas de l'article 46 al. 2, la commune n'est tenue de payer l'indemnité pour cause d'expropriation matérielle que si elle n'a pas rendu sa décision de révocation à l'expiration d'un délai de trois mois dès l'entrée en force de la décision fixant l'indemnité.

² La restriction de propriété imposée au ou à la propriétaire pendant la période où la mesure de déclassement reste en force ne donne en principe pas droit à indemnité.

Art. 115 Cas d'utilité publique

Sont reconnus cas d'utilité publique, au sens de la loi sur l'expropriation, les ouvrages tels que:

- écoles, hôpitaux, hospices, bâtiments administratifs, cimetières;
- installations pour l'évacuation et l'épuration des eaux;
- installations servant à l'approvisionnement en eau et en énergie et aux télécommunications;
- voies de communication et places y relatives, voies cyclables, chemins piétons et de randonnée pédestre, promenades, parcs, places publiques et fontaines;

- a) die Information der Grundeigentümerschaft;
- b) das Stimmrecht in den Versammlungen;
- c) die Gründung, die Auflösung, die Organe und den Mindestinhalt der Statuten der Baulandumlegungsgenossenschaft;
- d) die Vertretung der Gemeinde in den Organen der Genossenschaft;
- e) die Landabtretung für die Erschliessung sowie die Zuteilungsgrundsätze;
- f) die Übertragung des Enteignungsrechts auf die Baulandumlegungsgenossenschaft.

7. KAPITEL

Enteignung

Art. 113 Allgemeine Bestimmungen

Die Enteignung richtet sich nach dem Gesetz über die Enteignung, sofern das vorliegende Gesetz nicht besondere Bestimmungen enthält.

Art. 114 Befreiung von der Entschädigungszahlung

¹ In den Fällen nach Artikel 46 Abs. 2 muss die Gemeinde nur dann eine Entschädigung aus materieller Enteignung bezahlen, wenn sie nach Ablauf einer Frist von 3 Monaten ab Rechtskraft des Entscheids, der die Entschädigung festlegt, ihren Entscheid nicht widerrufen hat.

² Grundsätzlich kein Entschädigungsanspruch besteht für die der Eigentümerschaft auferlegte Eigentumsbeschränkung während der rechtskräftigen Auszönung.

Art. 115 Fälle öffentlichen Nutzens

Im Sinne des Gesetzes über die Enteignung werden folgende Bauwerke als Fälle von öffentlichem Nutzen anerkannt:

- Schulen, Spitäler, Hospize, Verwaltungsgebäude, Friedhöfe;
- Anlagen für die Ableitung und Reinigung des Abwassers;
- Anlagen für die Wasser- und Energieversorgung sowie für das Fernmeldewesen;
- Verbindungswege und dazugehörige Plätze, Radwege, Fuss- und Wanderwege, Spazierwege, Parks, öffentliche Plätze und Brunnen;

- installations publiques culturelles, de sport et de détente, pistes de ski et installations de remontée mécanique;
- ports et ports de petite batellerie;
- objets naturels mis sous protection;
- infrastructures de collecte des déchets animaux.

Art. 116 Bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique

¹ Si, à l'expiration d'un délai de quinze ans dès l'approbation d'un plan, la collectivité publique n'a pas acquis les terrains réservés pour des bâtiments, équipements ou espaces d'utilité publique, le ou la propriétaire touché-e par la restriction de propriété peut exiger de la collectivité que, dans le délai d'une année, elle acquière ces terrains ou qu'elle engage la procédure d'expropriation, faute de quoi l'autorité compétente modifie l'affectation du terrain selon la procédure des articles 82 et suivants.

² En ce cas, de même lorsque la collectivité publique renonce formellement au projet, le ou la propriétaire peut réclamer une indemnité, conformément aux règles sur l'expropriation matérielle, si la restriction lui a causé un dommage dans l'intervalle. Cette prétention se prescrit par un an dès l'entrée en vigueur de la modification du plan.

³ En cas d'expropriation formelle, le ou la juge tient compte, pour fixer l'indemnité, de tout dommage que la restriction a causé à l'exproprié-e dans l'intervalle.

Art. 117 Installations sur terrain privé

¹ Les autorités cantonales et communales ont la faculté d'établir sur des terrains privés ou d'apposer sur des bâtiments particuliers des installations telles que signaux de circulation, panneaux de désignation de routes et d'indication d'altitude, marques concernant les conduites d'eau, de gaz et d'électricité, chambres de canalisations, dispositifs d'éclairage, hydrants, dispositifs de support pour les lignes de contact des transports publics, points fixes de mensuration (bornes trigonométriques, polygonométriques et repères de nivellement).

² L'autorité s'adresse à cet effet aux propriétaires, dont les vœux sont autant que possible pris en considération quant à l'emplacement et au mode d'établissement de ces installations. En cas de contestation de la part d'un ou d'une propriétaire, le préfet statue à la demande de l'autorité.

- öffentliche Anlagen für kulturelle Zwecke, Sport- und Erholungsanlagen, Skipisten und Bergbahnen;
- Schiffs- und Bootshäfen;
- unter Schutz gestellte Naturgüter;
- Infrastrukturen für das Sammeln tierischer Abfälle.

Art. 116 Gebäude, Erschliessungsanlagen und Plätze öffentlichen Nutzens

¹ Hat das Gemeinwesen nach Ablauf von 15 Jahren seit Genehmigung eines Plans die Grundstücke, die für Gebäude, Erschliessungsanlagen oder Plätze von öffentlichem Nutzen vorbehalten sind, nicht erworben, so kann die von der Eigentumsbeschränkung betroffene Eigentümerschaft vom Gemeinwesen verlangen, dass es diese Grundstücke innert Jahresfrist erwirbt oder das Enteignungsverfahren einleitet; wird keine dieser Massnahmen getroffen, so teilt die zuständige Behörde die Grundstücke nach dem Verfahren der Artikel 82 ff. einer anderen Nutzungszone zu.

² In diesem Falle, auch wenn das Gemeinwesen rechtmässig auf das Projekt verzichtet, kann die Eigentümerschaft eine Entschädigung gemäss den Bestimmungen über die materielle Enteignung geltend machen, sofern die Einschränkung ihr in der Zwischenzeit einen Schaden verursacht hat. Dieser Anspruch verjährt ein Jahr nach Inkrafttreten der Planänderung.

³ Bei formeller Enteignung berücksichtigt das Gericht bei der Bemessung der Entschädigung den gesamten Schaden, der der enteigneten Person in der Zwischenzeit durch die Einschränkung entstanden ist.

Art. 117 Anlagen auf Privatgrundstücken

¹ Die Kantons- und Gemeindebehörden sind befugt, auf Privatgrundstücken oder an Privatbauten Installationen anzubringen wie Verkehrssignale, Strassenbezeichnungen und Höhenangaben, Markierungszeichen für Wasser-, Gas- und Stromleitungen, Kanalisationsschächte, Beleuchtungsvorrichtungen, Hydranten, Aufhängevorrichtungen für Oberleitungen des öffentlichen Verkehrs, Vermessungsfixpunkte (Triangulations- und Polygonpunkte sowie Höhenfixpunkte).

² Die Behörde wendet sich zu diesem Zweck an die Eigentümerschaft, deren Wünsche über den Standort und die Anbringungsart dieser Installationen nach Möglichkeit berücksichtigt werden. Bei einem Einwand einer Eigentümerin oder eines Eigentümers entscheidet die Oberamtsperson auf Begehren der Behörde.

³ Une indemnité n'est due qu'en cas de restrictions importantes à la jouissance de l'immeuble. En cas de litige, le ou la juge de l'expropriation statue.

TITRE III

Constructions

CHAPITRE 8

Règles de construction

Art. 118 Règlement d'exécution

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution des règles de construction.

² Les notions et méthodes de mesure faisant l'objet de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions sont applicables lorsque des prescriptions cantonales ou communales portent sur des notions régies par cet accord. Le Conseil d'Etat peut définir d'autres notions ne faisant pas l'objet de l'accord intercantonal.

³ Le Conseil d'Etat peut prescrire l'application de directives et de normes des organismes spécialisés.

Art. 119 Réglementation communale

Sous réserve des prescriptions et des notions définies par le droit cantonal en matière de construction, les communes peuvent édicter des règles de construction dans leur règlement.

Art. 120 Dangers naturels

a) Nouvelles constructions et installations

¹ Aucune construction ou installation ne peut être édifiée sur un terrain exposé à un danger élevé, à moins qu'elle ne soit imposée par sa destination et ne réponde à un intérêt public prépondérant.

² Dans les secteurs de danger moyen, un permis de construire ne peut être délivré que si la sécurité des personnes, des animaux et des biens matériels peut être garantie, notamment par des mesures de protection et de sécurité.

³ Dans les secteurs de danger faible, des mesures particulières peuvent également être exigées selon la nature du projet.

³ Eine Entschädigung ist nur bei einer erheblichen Behinderung in der Benutzung der Liegenschaft geschuldet. Im Streitfall entscheidet das Enteignungsgericht.

III. TITEL

Bauten

8. KAPITEL

Bauvorschriften

Art. 118 Ausführungsbestimmungen

¹ Der Staatsrat erlässt die Ausführungsbestimmungen zu den Bauvorschriften.

² Die Definitionen und Messweisen der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe sind anwendbar, sofern kantonale oder kommunale Vorschriften Begriffe dieser Vereinbarung verwenden. Der Staatsrat kann weitere Begriffe definieren, sofern sie nicht Gegenstand der interkantonalen Vereinbarung sind.

³ Der Staatsrat kann Richtlinien und Normen von Fachorganisationen verbindlich erklären.

Art. 119 Gemeindereglement

Die Gemeinden können im Rahmen der kantonalen Vorschriften und Begriffsdefinitionen in ihrem Reglement Bauvorschriften erlassen.

Art. 120 Naturgefahren

a) Neue Bauten und Anlagen

¹ Auf einem Grundstück, das einer erheblichen Gefahr ausgesetzt ist, dürfen keine Bauten und Anlagen erstellt werden; ausgenommen sind standortgebundene Bauten und Anlagen von überwiegendem öffentlichen Interesse.

² In Gebieten mittlerer Gefährdung darf eine Baubewilligung nur erteilt werden, wenn die Sicherheit von Personen, Tieren und Sachgütern namentlich durch Schutz- und Sicherheitsmassnahmen gewährleistet werden kann.

³ In Gebieten geringer Gefährdung können je nach Art des Projekts ebenfalls besondere Massnahmen verlangt werden.

Art. 121 b) Constructions et installations existantes

Les constructions et installations existantes qui sont exposées à un danger élevé ne peuvent faire l'objet que de mesures d'entretien. Selon l'importance du risque, des travaux de transformation et des objets de minime importance peuvent être autorisés.

Art. 122 c) Fardeau de la preuve et non-indemnisation

¹ En cas de contestation sur l'existence d'un danger, le fardeau de la preuve incombe à l'Etat jusqu'à l'approbation des mesures de planification transposant les cartes de danger dans le plan d'aménagement local.

² La non-constructibilité d'un terrain menacé par les dangers naturels ou les restrictions qui lui sont imposées ne donnent pas droit à indemnité.

Art. 123 Ordre des constructions

¹ Dans l'ordre non contigu, les constructions et installations sont implantées en observant les distances aux limites du fonds.

² Dans l'ordre contigu, les constructions sont, en principe, implantées en limite de propriété. Les autres prescriptions, fixant notamment les profondeurs des bâtiments, les gabarits verticaux et les alignements, sont définies dans le plan d'aménagement local.

Art. 124 Harmonisation et aspect général

Les constructions, installations et aménagements extérieurs, dans leur intégralité et leurs parties, doivent être conçus et entretenus dans un souci d'harmonisation avec l'environnement construit et paysager, de façon qu'un aspect général de qualité soit atteint.

Art. 125 Utilisation rationnelle et économe de l'énergie

Les constructions et installations doivent être conçues, exploitées et entretenues conformément aux prescriptions de la législation sur l'énergie.

Art. 126 Sécurité parasismique

¹ Les nouvelles constructions et installations doivent respecter les normes des structures porteuses de la SIA.

² Le maître de l'ouvrage procède à une évaluation de la sécurité parasismique en cas de transformations notables d'une construction ou installation:

a) destinée à accueillir des grands rassemblements de personnes,

Art. 121 b) Bestehende Bauten und Anlagen

An bestehenden Bauten und Anlagen, die einer erheblichen Gefahr ausgesetzt sind, dürfen nur Unterhaltsarbeiten ausgeführt werden. Je nach Höhe des Risikos können Umbauarbeiten und geringfügige Bauten bewilligt werden.

Art. 122 c) Beweislast und Entschädigungsausschluss

¹ Wird das Bestehen einer Gefahr bestritten, so trägt der Staat die Beweislast, bis der Ortsplan, der die auf der Grundlage der Gefahrenkarten zu treffenden Planungsmassnahmen umsetzt, genehmigt ist.

² Darf auf einem Grundstück wegen Naturgefahren nicht gebaut werden oder wurden für ein solches Grundstück Einschränkungen verfügt, so begründet dies keinen Entschädigungsanspruch.

Art. 123 Bauweise

¹ In der offenen Bauweise müssen für Bauten und Anlagen die Grenzabstände berücksichtigt werden.

² In der geschlossenen Bauweise müssen die Bauten grundsätzlich an der Grundstücksgrenze erstellt werden. Im Ortsplan werden die weiteren Vorschriften, namentlich diejenigen über die Gebäudetiefen, die vertikalen Profile und die Baulinien, festgelegt.

Art. 124 Abstimmung und Gestaltung

Bauten und Anlagen sowie die Aussenräume müssen auf die bauliche und landschaftliche Umgebung im Ganzen und in ihren einzelnen Teilen abgestimmt und so gestaltet und unterhalten werden, dass eine gute Gesamtwirkung erreicht wird.

Art. 125 Rationelle und sparsame Energienutzung

Die Bauten und Anlagen müssen entsprechend den Bestimmungen der Energiegesetzgebung konzipiert, genutzt und unterhalten werden.

Art. 126 Erdbebensicherheit

¹ Bei neuen Bauten und Anlagen müssen die Tragwerksnormen der SIA angewendet werden.

² Die Bauherrschaft muss die Erdbebensicherheit evaluieren, wenn eine Baute oder Anlage wesentlich umgebaut wird:

a) die für grössere Versammlungen von Menschen bestimmt ist,

- b) ayant une fonction d'infrastructure importante ou
- c) présentant un risque d'atteinte à l'environnement.

³ Ces ouvrages doivent être renforcés si cette protection parasismique respecte le principe de la proportionnalité et est raisonnablement exigible.

Art. 127 Sécurité et protection de la santé

¹ Les constructions et installations doivent être édifiées de façon appropriée par rapport à leur but, de sorte que les personnes, les animaux et les choses ne soient pas mis en danger.

² Les constructions et installations doivent satisfaire durablement aux exigences en matière de sécurité et de protection de la santé.

Art. 128 Accès pour les personnes handicapées

¹ En cas de construction ou de rénovation de bâtiments ou installations publiques, de bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements et d'importants bâtiments destinés au travail, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces bâtiments et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté.

² Les logements dans les bâtiments destinés à l'habitation collective comptant au moins huit unités de logement doivent être conçus conformément aux principes des logements sans barrière et adaptables.

³ Pour le surplus, les prescriptions de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées sont réservées.

Art. 129 Indices de surface de plancher, du volume bâti, de surface bâtie, de surfaces de verdure

¹ L'utilisation admissible des surfaces désignées dans le plan d'affectation des zones est définie par la fixation des indices de surface de plancher, du volume bâti, de surface bâtie et de surfaces de verdure.

² Le Conseil d'Etat fixe les valeurs minimales et maximales pour les différentes zones en tenant compte d'une utilisation rationnelle et mesurée du sol. Il peut prévoir des valeurs particulières pour promouvoir des modes de construction durables.

- b) der eine wichtige Infrastrukturfunktion zukommt, oder
- c) die ein Umweltrisiko darstellt.

³ Diese Bauwerke müssen verstärkt werden, wenn der Erdbebenschutz verhältnismässig ist und vernünftigerweise zugemutet werden kann.

Art. 127 Sicherheit und Schutz der Gesundheit

¹ Bauten und Anlagen müssen entsprechend ihrem Zweck so erstellt werden, dass weder Personen noch Tiere oder Sachen gefährdet werden

² Bauten und Anlagen müssen dauernd den Anforderungen genügen, die an die Sicherheit und den Schutz der Gesundheit gestellt werden.

Art. 128 Zugang für Menschen mit Behinderungen

¹ Werden öffentliche Bauten oder Anlagen, Wohngebäude mit 8 oder mehr Wohneinheiten oder Gebäude, die bedeutenden Arbeitszwecken dienen, errichtet oder erneuert, so muss nachgewiesen werden, dass Menschen mit Behinderung ohne Schwierigkeiten Zugang zu den Bauwerken und den darin erbrachten Leistungen haben.

² Wohnungen in Wohngebäuden mit 8 oder mehr Wohneinheiten müssen den Grundsätzen des hindernisfreien und anpassbaren Wohnbaus entsprechen.

³ Im Übrigen bleiben die Vorschriften des Bundesgesetzes über die Beseitigung von Benachteiligungen von Menschen mit Behinderung vorbehalten.

Art. 129 Geschossflächen-, Baumassen-, Überbauungs- und Grünflächenziffern

¹ Die zulässige Ausnützung der im Zonennutzungsplan bezeichneten Fläche bestimmt sich über die Festsetzung von Geschossflächen-, Baumassen-, Überbauungs- und Grünflächenziffern.

² Der Staatsrat legt unter Berücksichtigung einer zweckmässigen und haushälterischen Nutzung des Bodens die Mindest- und Höchstwerte für die jeweiligen Zonen fest. Zur Förderung einer nachhaltigen Bauweise kann er besondere Werte vorsehen.

Art. 130 Report d'indice

¹ Un report de l'indice sur des terrains contigus ou à proximité affectés à une même zone peut s'effectuer moyennant l'inscription d'une mention au registre foncier qui ne peut être supprimée qu'avec l'accord du préfet, sur le préavis communal.

² L'indice acquis et l'indice reporté doivent être indiqués dans toute demande de permis portant sur un immeuble touché par un tel report.

Art. 131 Règles sur les distances

a) A la limite

¹ Dans l'ordre non contigu, la distance minimale d'un bâtiment à la limite d'un fonds est au moins égale à la moitié de la hauteur totale du bâtiment, mais au minimum de 4 mètres.

² La distance minimale d'un bâtiment à la limite d'un fonds situé en zone viticole est fixée de telle sorte que l'implantation du bâtiment ne porte pas préjudice à la surface viticole.

³ Le Conseil d'Etat peut autoriser la construction à des distances inférieures ou en limite de propriété d'annexes, de petites constructions, de constructions souterraines ou de constructions en sous-sol.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels la distance à la limite doit être augmentée.

Art. 132 b) Convention dérogatoire

Les propriétaires peuvent convenir, par écrit, de déroger aux prescriptions sur les distances par rapport aux limites de leurs fonds.

Art. 133 c) Règles particulières sur les distances

¹ Les prescriptions sur les distances de la législation spéciale sont réservées.

² Les distances minimales à respecter entre les constructions et les installations de transport existantes ou prévues, les eaux publiques, les forêts, les limites de fonds et les points de vue peuvent également être réglées dans un plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail au moyen d'alignements. Les alignements ont la priorité sur toutes les autres prescriptions sur les distances. Les alignements obligatoires prescrivent l'édification des constructions sur l'alignement.

Art. 130 Übertragung der Ausnützung

¹ Eine Ausnützung kann auf benachbarte oder nahe liegende Grundstücke innerhalb der gleichen Zone übertragen werden; die Übertragung ist Gegenstand einer Anmerkung im Grundbuch, die nur nach Begutachtung durch die Gemeinde und mit der Zustimmung des Oberamtsperson gelöscht werden kann.

² Die erworbene oder die abgetretene Ausnützung muss in jedem Baubewilligungsgesuch für ein von einer Ausnützungsübertragung betroffenes Grundstück angegeben werden.

Art. 131 Abstandsvorschriften

a) Grenzabstand

¹ Bei offener Bauweise beträgt der Mindestabstand eines Gebäudes zur Grundstücksgrenze mindestens die Hälfte der Gebäudehöhe, mindestens jedoch 4 Meter.

² Der Mindestabstand eines Gebäudes zur Grenze eines Grundstücks, das sich in der Weinbauzone befindet, wird so festgelegt, dass der Standort des Gebäudes keinen schädigenden Einfluss auf die Weinbaufläche zeitigt.

³ Der Staatsrat kann zulassen, dass Nebengebäude, Kleinbauten sowie unterirdische und Unterniveaubauten in kleineren Abständen oder an der Grundstücksgrenze erstellt werden.

⁴ Der Staatsrat bestimmt, in welchen Fällen der Grenzabstand erhöht werden muss.

Art. 132 b) Abweichungsvertrag

Die Eigentümerschaft kann schriftlich vereinbaren, von den Vorschriften über die Grenzabstände abzuweichen.

Art. 133 c) Besondere Regelung der Abstandsvorschriften

¹ Die Abstandsvorschriften der Spezialgesetzgebung bleiben vorbehalten.

² In einem Zonennutzungs- oder Detailbebauungsplan können die Mindestabstände, die von Bauten und Anlagen gegenüber vorhandenen oder projektierten Verkehrsanlagen, Gewässern, Wäldern, Grundstücksgrenzen und Aussichtspunkten eingehalten werden müssen, durch Baulinien geregelt werden. Baulinien gehen allen andern Grenz- und Abstandsvorschriften vor. Pflichtbaulinien schreiben vor, dass an die Baulinie gebaut werden muss.

CHAPITRE 9**Permis de construire, de démolir et d'implantation***SECTION 1**Dispositions générales***Art. 134** Obligation de permis

¹ Sont soumises à l'obligation d'un permis de construire toutes les constructions et installations conçues pour durer, qui ont un lien étroit avec le sol et sont propres à influencer le régime d'affectation de celui-ci, en apportant une modification sensible à l'aspect du terrain, en chargeant les réseaux d'équipement ou en étant susceptibles de porter atteinte à l'environnement.

² L'obligation du permis s'étend également aux changements d'affectation de locaux, aux remblais et déblais, à la démolition de constructions et installations et à l'exploitation de matériaux.

³ Ne sont pas soumises à l'obligation de permis les constructions et installations concernant notamment les routes et les améliorations foncières approuvées conformément à la législation spéciale à la suite d'une procédure d'enquête et d'opposition. Pour le surplus, le règlement d'exécution définit les objets dispensés de l'obligation de permis.

Art. 135 Autorisation spéciale

Les constructions et installations sises hors de la zone à bâtir sont soumises à une autorisation spéciale de la Direction, délivrée lors de la procédure de permis de construire.

Art. 136 Demande préalable

¹ Tout projet de construction peut faire l'objet d'une demande préalable ayant pour but de renseigner le requérant ou la requérante sur l'admissibilité du projet.

² La procédure de demande de permis est réservée.

9. KAPITEL**Bau-, Abbruch-, Standortbewilligung***1. ABSCHNITT**Allgemeine Bestimmungen***Art. 134** Bewilligungspflicht

¹ Eine Bewilligung ist erforderlich für alle auf Dauer angelegten Bauten und Anlagen, die in bestimmter fester Beziehung zum Erdboden stehen und geeignet sind, die Nutzungsordnung zu beeinflussen, sei es, dass sie den Raum äusserlich erheblich verändern, die Erschliessung belasten oder die Umwelt beeinträchtigen.

² Die Bewilligungspflicht erstreckt sich ebenfalls auf die Nutzungsänderungen von Räumlichkeiten, auf Aufschüttungen und Abgrabungen, den Abbruch von Gebäuden und Anlagen sowie die Materialausbeutung.

³ Für Bauten und Anlagen, insbesondere für Strassen und Bodenverbesserungen, die aufgrund der Sondergesetzgebung nach einem Auflage- und Einspracheverfahren genehmigt wurden, ist keine Bewilligung erforderlich. Das Ausführungsreglement bezeichnet die Objekte, für die keine Bewilligung erforderlich ist.

Art. 135 Sonderbewilligung

Für Bauten und Anlagen ausserhalb der Bauzone ist eine Sonderbewilligung der Direktion erforderlich, die im Rahmen der Baubewilligung erteilt wird.

Art. 136 Vorprüfungsgesuch

¹ Jedes Bauprojekt kann Gegenstand eines Vorprüfungsgesuchs sein mit dem Zweck, die gesuchstellende Person über die Zulässigkeit des Projekts zu informieren.

² Das Baubewilligungsverfahren bleibt vorbehalten.

Art. 137 Examens et sondages de biens culturels protégés ou recensés

¹ Pour tout projet de construction qui a trait à un bien culturel protégé ou recensé, le maître de l'ouvrage doit tolérer les examens et les sondages nécessaires à la détermination de l'état antérieur de l'immeuble, de la présence éventuelle d'éléments à protéger ou de la nécessité de faire des fouilles archéologiques.

² L'Etat prend en charge les frais des travaux qu'il ordonne.

*SECTION 2**Permis de construire***Art. 138** Autorités compétentes

¹ La compétence pour délivrer les permis de construire appartient au préfet pour les objets soumis à la procédure ordinaire et au conseil communal pour les objets de minime importance soumis à la procédure simplifiée.

² Le règlement d'exécution établit la liste des objets soumis à l'une et l'autre de ces procédures.

Art. 139 Procédure

¹ Toute demande de permis de construire faisant l'objet de la procédure ordinaire doit être mise à l'enquête publique, par insertion dans la Feuille officielle, durant quatorze jours.

² Les projets relevant de la procédure simplifiée peuvent être dispensés de l'enquête publique; dans ce cas, le conseil communal avise les voisins et voisines intéressés par lettre recommandée, en leur impartissant un délai de quatorze jours pour se déterminer.

³ Pendant le délai d'enquête, toute personne intéressée peut faire opposition par le dépôt d'un mémoire motivé auprès du secrétariat communal. L'article 83 est applicable par analogie.

⁴ Lorsqu'un projet d'utilité publique au sens de l'article 115 est envisagé sur le bien-fonds d'autrui sans l'accord de ce dernier, le préfet se prononce, dans sa décision, sur l'utilité publique et l'intérêt public prépondérant de l'ouvrage.

⁵ Le Conseil d'Etat fixe, dans le règlement d'exécution, la procédure de permis de construire.

Art. 137 Untersuchungen und Sondierungen an geschützten oder ins Verzeichnis aufgenommenen Kulturgütern

¹ Bei jedem Bauprojekt, das sich auf ein geschütztes oder ins Verzeichnis aufgenommenes Kulturgut bezieht, muss die Bauherrschaft die Untersuchungen und Sondierungen dulden, die geeignet sind, den früheren Zustand des Grundstücks oder der Baute, das Vorhandensein schützenswerter Elemente oder die Notwendigkeit archäologischer Ausgrabungen abzuklären.

² Der Staat trägt die Kosten für die Arbeiten, die er veranlasst.

*2. ABSCHNITT**Baubewilligung***Art. 138** Zuständige Behörden

¹ Für Bauvorhaben im ordentlichen Verfahren erteilt die Oberamtsperson die Baubewilligung, für diejenigen geringfügiger Bedeutung im vereinfachten Verfahren der Gemeinderat.

² Das Ausführungsreglement legt fest, welche Bauvorhaben nach welchem Verfahren behandelt werden.

Art. 139 Verfahren

¹ Jedes Baubewilligungsgesuch, das im ordentlichen Verfahren behandelt wird, muss ab der Veröffentlichung im Amtsblatt während 14 Tagen öffentlich aufgelegt werden.

² Die dem vereinfachten Verfahren unterstellten Projekte können von der öffentlichen Auflage befreit werden; in diesem Fall benachrichtigt der Gemeinderat die interessierten Nachbarn mit eingeschriebenem Brief und setzt ihnen eine Frist von 14 Tagen zur Stellungnahme.

³ Während der Auflagefrist kann jede interessierte Person durch begründete Eingabe bei der Gemeindeschreiberei Einsprache erheben. Artikel 83 ist sinngemäss anwendbar.

⁴ Soll auf dem Grundstück eines Dritten ohne dessen Zustimmung ein Projekt von öffentlichem Nutzen nach Artikel 115 realisiert werden, so legt die Oberamtsperson in ihrem Entscheid fest, ob der Baute ein öffentlicher Nutzen zukommt und ob ein überwiegendes öffentliches Interesse vorhanden ist.

⁵ Der Staatsrat legt im Ausführungsreglement das Baubewilligungsverfahren fest.

Art. 140 Recours

¹ Les décisions du préfet statuant sur les demandes de permis et sur les oppositions sont sujettes à recours au Tribunal cantonal.

² Sous réserve de l'alinéa 3, les décisions du conseil communal sont en principe sujettes à recours au préfet; la décision du préfet est sujette à recours au Tribunal cantonal, qui statue en la forme du prononcé présidentiel.

³ Les décisions du conseil communal portant sur des constructions ou installations de minime importance sises hors de la zone à bâtir sont sujettes à recours au Tribunal cantonal lorsque la décision de la Direction portant sur l'autorisation spéciale est également attaquée.

⁴ Ont qualité pour recourir les requérants, les opposants, la commune, lorsqu'elle intervient comme autorité de préavis, ainsi que les autorités qui y sont habilitées par la loi.

⁵ Le recours n'a pas d'effet suspensif, mais celui-ci peut être ordonné d'office ou sur requête.

Art. 141 Sûretés

¹ Lorsque l'effet suspensif est ordonné sur requête d'un recourant ou d'une recourante contre une décision préfectorale sur une demande de permis, celui-là ou celle-là peut être astreint-e à fournir des sûretés pour les frais de procédure et pour une éventuelle indemnité de partie. Les articles 118 à 122 du code de procédure civile sont applicables par analogie.

² Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai fixé par le ou la juge, la décision ordonnant l'effet suspensif devient caduque.

Art. 142 Préjudice

¹ Le recourant ou la recourante est tenu-e de réparer le préjudice causé par l'effet suspensif s'il ou si elle a agi par dol ou par négligence grave.

² L'action en dommages-intérêts est intentée devant le ou la juge civil-e. La compétence à raison du lieu est déterminée par la loi fédérale sur les fors en matière civile.

Art. 140 Beschwerde

¹ Gegen die Entscheide der Oberamtsperson über Baubewilligungsgesuche und Einsprachen kann beim Kantonsgericht Beschwerde erhoben werden.

² Mit Ausnahme der Fälle nach Absatz 3 kann gegen die Entscheide des Gemeinderats grundsätzlich bei der Oberamtsperson Beschwerde erhoben werden; der Entscheid der Oberamtsperson kann mit Beschwerde ans Kantonsgericht angefochten werden; dieses fällt einen Präsidialentscheid.

³ Die Entscheide des Gemeinderats über geringfügige Bauten und Anlagen ausserhalb der Bauzone sind mit Beschwerde ans Kantonsgericht anzufechten, wenn der Entscheid der Direktion über die Sonderbewilligung ebenfalls angefochten wird.

⁴ Zur Beschwerde berechtigt sind die Gesuchstellenden, die Einsprechenden, die Gemeinde, wenn sie sich als begutachtende Behörde beteiligt, sowie die nach dem Gesetz zur Beschwerde berechtigten Behörden.

⁵ Die Beschwerde hat keine aufschiebende Wirkung; diese kann jedoch von Amtes wegen oder auf Antrag hin angeordnet werden.

Art. 141 Sicherheiten

¹ Wurde die aufschiebende Wirkung auf Antrag der beschwerdeführenden Partei im Beschwerdeverfahren gegen einen oberamtlichen Entscheid über ein Baubewilligungsgesuch angeordnet, so kann von ihr verlangt werden, dass sie Sicherheiten für die Verfahrenskosten und für eine allfällige Parteientschädigung leistet. Die Artikel 118–122 der Zivilprozessordnung sind sinngemäss anwendbar.

² Werden die Sicherheiten nicht in der vom Gericht festgelegten Frist geleistet, so wird die verfügte aufschiebende Wirkung hinfällig.

Art. 142 Schaden

¹ Die beschwerdeführende Partei muss den durch die aufschiebende Wirkung entstandenen Schaden ersetzen, wenn sie arglistig oder grobfahrlässig gehandelt hat.

² Die Schadenersatzklage ist beim Zivilgericht zu erheben. Die örtliche Zuständigkeit bestimmt sich nach dem Bundesgesetz über den Gerichtsstand in Zivilsachen.

Art. 143 Début anticipé des travaux

Exceptionnellement, l'autorité compétente pour délivrer le permis peut autoriser le début anticipé des travaux, aux conditions fixées dans le règlement d'exécution.

Art. 144 Validité du permis

¹ Les travaux doivent être entrepris dans les deux ans qui suivent la délivrance du permis, sous peine de déchéance.

² Sur le préavis de la commune, le préfet peut, à la demande écrite du requérant ou de la requérante, accorder des prolongations pour de justes motifs et dans la mesure où les conditions de l'octroi du permis n'ont pas changé. Au besoin, il peut requérir le préavis du Service.

Art. 145 Révocation

¹ Un permis de construire peut être révoqué par l'autorité qui l'a accordé si un intérêt public prépondérant le justifie.

² Le droit à indemnisation est réservé.

Art. 146 Dérogations

a) Compétences

La compétence pour accorder des dérogations appartient à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire.

Art. 147 b) Principes

¹ Des dérogations aux dispositions de la loi et du règlement d'exécution ou aux plans et à leur réglementation peuvent être accordées, à condition qu'elles soient justifiées par des circonstances particulières et qu'elles ne portent pas atteinte à des intérêts prépondérants publics ou privés.

² La demande de dérogation doit être jointe à la demande de permis. Les voisins et voisines intéressés sont avisés par lettre recommandée.

³ La dérogation peut être accordée à titre temporaire ou définitif.

⁴ Les dispositions sur les dérogations figurant dans la législation spéciale sont réservées.

Art. 143 Vorzeitiger Baubeginn

Ausnahmsweise kann die zuständige Baubewilligungsbehörde den vorzeitigen Baubeginn unter den im Ausführungsreglement festgelegten Voraussetzungen bewilligen.

Art. 144 Gültigkeit der Bewilligung

¹ Die Arbeiten müssen innert 2 Jahren nach der Erteilung der Bewilligung begonnen werden; läuft diese Frist unbenutzt ab, so wird die Bewilligung hinfällig.

² Die Oberamtsperson kann die Baubewilligung auf schriftliches Begehren der gesuchstellenden Person und nach Begutachtung durch die Gemeinde verlängern, wenn wichtige Gründe vorliegen und die Bedingungen der Baubewilligung nicht geändert haben gewähren. Bei Bedarf kann sie die Stellungnahme des Amts einholen.

Art. 145 Widerruf

¹ Eine Baubewilligung kann von der Behörde, die sie erteilt hat, widerrufen werden, sofern ein überwiegendes öffentliches Interesse es rechtfertigt.

² Das Recht auf Entschädigung bleibt vorbehalten.

Art. 146 Abweichungen

a) Zuständigkeiten

Abweichungen werden von der jeweils zuständigen Baubewilligungsbehörde zugelassen.

Art. 147 b) Grundsätze

¹ Abweichungen von den Bestimmungen des Gesetzes, des Ausführungsreglements oder den Plänen und ihren Vorschriften können zugelassen werden, soweit sie durch besondere Umstände gerechtfertigt sind und sie keine überwiegenden öffentlichen oder privaten Interessen verletzen.

² Das Gesuch um Abweichung ist dem Baubewilligungsgesuch beizulegen. Die betroffenen Nachbarn werden mit eingeschriebenem Brief benachrichtigt.

³ Die Abweichung kann vorübergehend oder endgültig bewilligt werden.

⁴ Die in der Spezialgesetzgebung enthaltenen Bestimmungen über Abweichungen bleiben vorbehalten.

Art. 148 c) Indemnisation de tiers

¹ Lorsqu'un ou une propriétaire au bénéfice d'une dérogation se propose de réaliser une construction ou une installation qui cause un préjudice important aux propriétaires voisins, ceux-ci peuvent lui réclamer une indemnité.

² A défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le ou la juge de l'expropriation.

*SECTION 3**Permis de démolir***Art. 149** Principes

¹ Toute démolition est soumise à la procédure ordinaire, à l'exception de la démolition des objets de minime importance qui est dispensée de l'obligation de permis, sauf si ces objets sont des biens culturels protégés ou recensés.

² La démolition d'une construction ou d'une installation sise hors de la zone à bâtir n'est pas soumise à l'autorisation spéciale de la Direction.

³ Le ou la bénéficiaire d'un permis de démolir ne peut en faire usage qu'après l'écoulement du délai de recours et, en cas de recours, que si l'effet suspensif n'a pas été ordonné.

Art. 150 Conditions particulières

¹ Lorsque la démolition d'une construction est préjudiciable à son environnement, la commune peut exiger son remplacement, le dépôt simultané d'un projet de construction et de garanties financières pour sa réalisation.

² L'article 171 est réservé.

*SECTION 4**Permis d'implantation***Art. 151** Généralités

¹ Lorsqu'il s'agit d'un projet important ou présentant des problèmes particuliers, le requérant ou la requérante a la faculté de présenter une demande de permis d'implantation avant le dépôt de la demande de permis de construire.

² La commune peut exiger le dépôt d'une telle demande.

Art. 148 c) Entschädigung Dritter

¹ Wer von einer benachbarten Person, die mit einer Ausnahmegewilligung eine Baute oder Anlage erstellen will, einen erheblichen Nachteil erleidet, kann von dieser Person eine Entschädigung verlangen.

² Kann keine Einigung erzielt werden, so wird die Entschädigung vom Enteignungsgericht festgelegt.

*3. ABSCHNITT**Abbruchbewilligung***Art. 149** Grundsätze

¹ Der Abbruch unterliegt dem ordentlichen Verfahren. Ausgenommen von der Bewilligungspflicht ist der Abbruch von Bauten geringfügiger Bedeutung, es sei denn, es handle sich um geschützte oder ins Verzeichnis aufgenommene Kulturgüter.

² Der Abbruch einer Baute oder Anlage ausserhalb der Bauzone bedarf keiner Sonderbewilligung der Direktion.

³ Von der Abbruchbewilligung kann erst Gebrauch gemacht werden, wenn die Beschwerdefrist abgelaufen ist oder einer allfälligen Beschwerde keine aufschiebende Wirkung erteilt wurde.

Art. 150 Besondere Bedingungen

¹ Würde sich der Abbruch eines Gebäudes nachteilig auf seine Umgebung auswirken, so kann die Gemeinde verlangen, dass an dessen Stelle ein neues Gebäude erstellt, gleichzeitig ein Bauprojekt eingereicht und finanzielle Sicherheiten für dessen Verwirklichung geleistet werden.

² Artikel 171 bleibt vorbehalten.

*4. ABSCHNITT**Standortbewilligung***Art. 151** Allgemeines

¹ Handelt es sich um ein bedeutendes oder besondere Probleme aufweisendes Projekt, so kann die gesuchstellende Person vor Einreichung des Baubewilligungsgesuchs ein Standortbewilligungsgesuch unterbreiten.

² Die Gemeinde kann die Einreichung eines solchen Gesuchs verlangen.

Art. 152 Procédure et validité du permis d'implantation

¹ La procédure de demande de permis de construire est applicable, à l'exception de l'article 144 al. 2.

² Le requérant ou la requérante qui est au bénéfice d'un permis d'implantation doit, sous peine de déchéance, présenter dans les douze mois sa demande de permis de construire.

³ La demande de permis de construire ne peut pas faire l'objet d'opposition sur les points déjà réglés lors de l'octroi du permis d'implantation.

CHAPITRE 10**Exploitation de matériaux****Art. 153** Conditions préalables

¹ La création d'une nouvelle zone d'exploitation de matériaux et de décharges ou la modification d'une telle zone est subordonnée au dépôt simultané d'un permis de construire.

² L'ouverture ou l'extension d'une exploitation de matériaux doit être justifiée par un besoin tant de la région que de l'exploitant ou l'exploitante.

³ L'exploitant ou l'exploitante doit apporter la preuve de son propre besoin, compte tenu de toutes les exploitations en cours qu'il ou elle détient et de celles auxquelles il ou elle participe.

Art. 154 Autorisation d'exploitation

a) Principes

¹ Sont soumis à une autorisation d'exploitation délivrée par la Direction lors de la procédure ordinaire de permis de construire:

- a) toute exploitation du sol à des fins d'extraction;
- b) la réouverture d'une exploitation abandonnée;
- c) l'extension ou la modification du périmètre ou des profils d'une exploitation ayant fait l'objet d'un permis;
- d) les décharges et les remblais de plus de 2000 m³.

² Les dispositions de la législation spéciale en matière de déchets sont réservées.

³ L'autorisation d'exploitation est en principe délivrée en même temps qu'est octroyé le permis de construire.

Art. 152 Verfahren und Geltungsdauer der Standortbewilligung

¹ Für die Standortbewilligung ist das Baubewilligungsverfahren anwendbar; eine Verlängerung im Sinne von Artikel 144 Abs. 2 ist jedoch ausgeschlossen.

² Eine Standortbewilligung, zu der nicht innert Jahresfrist ein Baubewilligungsgesuch eingereicht wird, wird hinfällig.

³ Gegen Elemente des Baubewilligungsgesuchs, über die bereits bei der Erteilung der Standortbewilligung entschieden wurde, kann keine Einsprache erhoben werden.

10. KAPITEL**Materialausbeutung****Art. 153** Vorbedingungen

¹ Wer eine neue Zone für die Materialausbeutung oder die Materialablagerung errichten oder eine solche Zone ändern will, muss gleichzeitig mit dem Gesuch um Ausbeutung oder Ablagerung ein Baubewilligungsgesuch einreichen.

² Die Eröffnung oder Erweiterung einer Materialausbeutung muss durch die Bedürfnisse der Region und der gesuchstellenden Person gerechtfertigt sein.

³ Die gesuchstellende Person muss den Bedürfnisnachweis erbringen; es werden sämtliche laufenden Abbauarbeiten, die sie vornimmt oder an denen sie beteiligt ist, berücksichtigt.

Art. 154 Ausbeutungsbewilligung

a) Grundsätze

¹ Einer Ausbeutungsbewilligung, die die Direktion nach ordentlichen Baubewilligungsverfahren erteilt, ist erforderlich für:

- a) jede Ausbeutung des Bodens zu Abbauzwecken;
- b) die Wiedereröffnung einer aufgegebenen Ausbeutung;
- c) die Erweiterung oder Änderung des Perimeters oder der Geländeprofile einer bereits bewilligten Ausbeutung;
- d) die Deponien und die Aufschüttungen von mehr als 2000 m³.

² Die Spezialgesetzgebung im Bereich der Abfälle bleibt vorbehalten.

³ Die Ausbeutungsbewilligung wird grundsätzlich gleichzeitig mit der Baubewilligung erteilt.

⁴ La durée de validité d'une autorisation est fixée en fonction des étapes d'exploitation définies dans le permis de construire.

⁵ Une autorisation ne peut être délivrée que si les conditions du permis sont respectées.

Art. 155 b) Adaptation et révocation

¹ La Direction peut modifier l'autorisation d'exploitation en cas de changement notable des circonstances, notamment en vue d'adapter les conditions d'exploitation au droit en vigueur.

² La Direction peut révoquer l'autorisation d'exploitation en cas de non-respect des conditions du permis ou si un intérêt public prépondérant le justifie. L'article 145 al. 2 est applicable.

Art. 156 Transfert du permis et de l'autorisation d'exploitation

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou la nouvelle exploitante requiert respectivement du préfet et de la Direction le transfert du permis et de l'autorisation d'exploitation, dans la mesure où les conditions légales sont remplies.

Art. 157 Garanties bancaires

a) Types

¹ Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploitation, la Direction exige de l'exploitant ou de l'exploitante des garanties bancaires suffisantes pour assurer l'exécution de ses obligations, en particulier celles qui ont trait à la remise en l'état des terrains après exploitation. Le montant fixé couvre également les garanties exigées en application de la législation sur la protection de l'environnement.

² Des garanties bancaires suffisantes sont également exigées de l'exploitant ou de l'exploitante pour assurer la qualité agricole des sols remis en état et, le cas échéant, la réalisation des mesures de compensation liées à un défrichement.

³ Le Conseil d'Etat fixe le tarif des garanties mentionnées aux alinéas 1 et 2.

Art. 158 b) Réexamen et libération

¹ Les garanties bancaires font l'objet d'un réexamen lors de chaque demande d'autorisation d'exploitation.

⁴ Die Geltungsdauer einer Ausbeutungsbewilligung wird entsprechend den in der Baubewilligung bestimmten Ausbeutungsetappen festgelegt.

⁵ Eine Ausbeutungsbewilligung kann nur erteilt werden, wenn die Bedingungen der Baubewilligung erfüllt sind.

Art. 155 b) Anpassung und Widerruf

¹ Die Direktion kann die Ausbeutungsbewilligung bei erheblich veränderten Verhältnissen ändern; dies gilt namentlich dann, wenn die Ausbeutungsbedingungen dem geltenden Recht angepasst werden müssen.

² Die Direktion kann die Ausbeutungsbewilligung widerrufen, wenn die Bedingungen der Bewilligung nicht eingehalten werden oder ein überwiegendes öffentliches Interesse es rechtfertigt. Artikel 145 Abs. 2 ist anwendbar.

Art. 156 Übertragung der Bau- und der Ausbeutungsbewilligung

Beim Wechsel der berechtigten Person ersucht die Nachfolgerin oder der Nachfolger um Übertragung der Bau- und Ausbeutungsbewilligung, was von der Oberamtsperson oder von der Direktion gewährt wird, wenn die gesetzlichen Erfordernisse erfüllt sind.

Art. 157 Bankgarantien

a) Arten

¹ Bevor die Direktion die Ausbeutungsbewilligung erteilt, verlangt sie von der berechtigten Person genügende Bankgarantien, damit die Erfüllung ihrer Verpflichtungen, insbesondere jener im Zusammenhang mit der Wiederinstandsetzung des Geländes nach der Ausbeutung, gewährleistet ist. Der festgesetzte Betrag muss ebenfalls die von der Umweltschutzgesetzgebung verlangten Garantien decken.

² Von der berechtigten Person werden ferner genügende Bankgarantien verlangt, damit die Wiederherstellung der landwirtschaftlichen Nutzbarkeit des Bodens und gegebenenfalls Ausgleichsmassnahmen im Zusammenhang mit einer Rodung sichergestellt werden können.

³ Der Staatsrat legt den Tarif für die Garantien nach den Absätzen 1 und 2 fest.

Art. 158 b) Überprüfung und Freigabe

¹ Die Bankgarantien werden bei jedem Ausbeutungsbewilligungsgesuch überprüft.

² Elles sont libérées une fois que l'exploitant ou l'exploitante a exécuté ses obligations.

Art. 159 c) Assurance-responsabilité civile

¹ Les exploitants et exploitantes et le ou la propriétaire sont tenus de contracter une assurance suffisante pour couvrir les risques découlant de leur responsabilité civile.

² Préalablement à l'octroi du permis, l'exploitant ou l'exploitante transmet à la Direction une attestation de l'assurance.

Art. 160 Frais d'entretien des routes communales

¹ La commune peut exiger le paiement d'une contribution aux frais d'entretien et de remise en état des routes communales provoqués par l'exploitation.

² Elle peut également exiger des sûretés pour en garantir le paiement.

Art. 161 Rapport annuel d'exploitation

L'état de l'exploitation fait l'objet d'un rapport annuel de la part de l'exploitant ou de l'exploitante à l'intention du Service.

Art. 162 Caractère public du remblayage

Aux conditions fixées par l'autorisation d'exploitation et sur la base du programme d'exploitation, l'exploitant ou l'exploitante est tenu-e de garantir l'accès à son exploitation à toute entreprise pour le dépôt des matériaux d'excavation et déblais non pollués de celle-ci.

Art. 163 Remise en état des terrains

¹ Au plus tard à la fin de l'exploitation, l'exploitant ou l'exploitante, ou à son défaut le ou la propriétaire, est tenu-e de remettre le terrain en état dans le délai d'une année.

² L'exploitant ou l'exploitante peut demander le contrôle de remise en état au plus tôt une année après la remise en culture.

² Sie werden freigegeben, sobald die berechtigte Person ihren Verpflichtungen nachgekommen ist.

Art. 159 c) Haftpflichtversicherung

¹ Die berechtigte Person und die Eigentümerschaft sind verpflichtet, eine ausreichende Versicherung zur Deckung ihrer Haftpflichtrisiken abzuschliessen.

² Vor Erteilung der Baubewilligung muss die berechtigte Person der Direktion einen Versicherungsnachweis zustellen.

Art. 160 Unterhaltskosten für Gemeindestrassen

¹ Die Gemeinde kann für Unterhalts- und Instandstellungskosten an Gemeindestrassen, die durch die Ausbeutung verursacht worden sind, einen Beitrag verlangen.

² Zur Gewährleistung des Beitrags kann die Gemeinde Sicherheiten verlangen.

Art. 161 Jährlicher Bericht über den Stand der Ausbeutung

Die berechtigte Person muss dem Amt jedes Jahr einen Bericht über den Stand der Ausbeutung zustellen.

Art. 162 Öffentlicher Charakter der Aufschüttungen

Die berechtigte Person ist unter den in der Ausbeutungsbewilligung festgelegten Auflagen und nach Massgabe des Ausbeutungsprogramms verpflichtet, allen Unternehmen zur Ablagerung von unverschmutzten Aushub- und Abraummaterialien den Zugang zum Betrieb zu gewähren.

Art. 163 Wiederinstandsetzung des Geländes

¹ Spätestens am Ende der Ausbeutung muss die berechtigte Person oder, wenn diese nicht belangt werden kann, die Eigentümerschaft das Gelände innert Jahresfrist wieder instand setzen.

² Die berechtigte Person kann die Kontrolle über die Instandsetzung frühestens ein Jahr nach der Wiederbewirtschaftung des Geländes verlangen.

CHAPITRE 11**Police des constructions****Art. 164** Contrôle des travaux

¹ L'autorité communale veille au respect de la loi, des règlements, des plans et des conditions du permis. En cas de travaux non conformes, elle en informe le préfet.

² Les organes qui ont été appelés à donner un préavis ont aussi la faculté d'exercer cette surveillance; le cas échéant, ils requièrent l'intervention de la commune ou du préfet.

³ Le préfet s'assure de la bonne exécution par les communes de leurs tâches de contrôle. Au besoin, il demande la collaboration des services et organes de l'Etat concernés.

Art. 165 Certificat de conformité

¹ Le certificat de conformité, établi par le maître de l'ouvrage avec le concours d'une personne qualifiée au sens de l'article 7, atteste que l'ouvrage est conforme aux plans approuvés et aux conditions d'octroi du permis.

² Ce certificat doit être accompagné d'une déclaration d'un ou d'une géomètre breveté-e attestant que l'ouvrage est construit conformément au plan de situation et que l'abornement et les points fixes de mensuration ont été, le cas échéant, remis en état.

Art. 166 Travaux non conformes

¹ Lorsque le ou la propriétaire exécute des travaux sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection, le préfet ordonne, d'office ou sur requête, l'arrêt total ou partiel des travaux.

² Dans les cas visés à l'alinéa 1 et lorsque des constructions ou installations illégales sont déjà réalisées, le préfet impartit un délai convenable au ou à la propriétaire pour déposer une demande de permis de construire en vue de la légalisation des travaux effectués, à moins qu'une telle légalisation n'apparaisse d'emblée exclue.

11. KAPITEL**Baupolizei****Art. 164** Kontrolle der Arbeiten

¹ Die Gemeindebehörde überwacht die Befolgung des Gesetzes, der Reglemente, der Pläne und der Bewilligungsbedingungen. Bei widerrechtlichen Arbeiten informiert sie die Oberamtsperson.

² Die Organe, die im Bewilligungsverfahren ein Gutachten abgeben mussten, haben ebenfalls die Möglichkeit, diese Aufsicht auszuüben; gegebenenfalls verlangen sie das Einschreiten der Gemeinde oder der Oberamtsperson.

³ Die Oberamtsperson vergewissert sich, dass die Gemeinden ihre Kontrollpflicht sorgfältig ausüben. Falls nötig, ersucht sie die betreffenden Ämter und staatlichen Organe um Mithilfe.

Art. 165 Übereinstimmungsnachweis

¹ Die Bauherrschaft muss unter Mitwirkung einer befähigten Person nach Artikel 7 einen Übereinstimmungsnachweis erstellen, der bestätigt, dass das Bauwerk den genehmigten Plänen und den Bedingungen der Baubewilligung entspricht.

² Dieser Bescheinigung ist eine Erklärung einer amtlichen Geometerin bzw. eines amtlichen Geometers beizufügen, in der bestätigt wird, dass das Bauwerk gemäss Situationsplan erstellt und die Vermarkung sowie gegebenenfalls die Vermessungsfixpunkte wiederhergestellt worden sind.

Art. 166 Widerrechtliche Arbeiten

¹ Führt die Eigentümerschaft ohne Bewilligung oder in Verletzung der Pläne, der Bewilligungsbedingungen oder einer Schutzmassnahme Arbeiten aus, so ordnet die Oberamtsperson von Amtes wegen oder auf Gesuch hin deren vollständige oder teilweise Einstellung an.

² Bei den Fällen nach Absatz 1 oder wenn widerrechtliche Bauten oder Anlagen bereits erstellt worden sind und eine nachträgliche Bewilligung nicht von vornherein ausgeschlossen erscheint, gewährt die Oberamtsperson der Eigentümerschaft eine angemessene Frist, damit diese ein Baubewilligungsgesuch einreicht, um die ausgeführten Arbeiten der Rechtmässigkeit zuzuführen.

³ Si le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu ou si les travaux ne peuvent être légalisés, le préfet peut, après avoir entendu les personnes et les organes intéressés, ordonner, sans préjudice des sanctions pénales, les modifications ou les adaptations, la démolition totale ou partielle des ouvrages, la remise en état du sol. Lorsque les circonstances le commandent, le préfet peut prononcer une interdiction d'occuper les locaux ou de les exploiter.

⁴ Lorsque des travaux sis hors de la zone à bâtir ont été exécutés sans permis ou en violation du droit applicable en la matière, la Direction est compétente pour prendre les mesures prévues à l'alinéa 3.

Art. 167 Permis d'occuper

¹ Les locaux destinés au séjour ou à l'accueil de personnes dans un bâtiment neuf, transformé ou rénové ne peuvent être occupés avant qu'un permis n'ait été délivré par la commune, sur la base du certificat de conformité.

² Le permis peut être délivré de façon provisoire si les travaux intérieurs et extérieurs sont suffisamment avancés pour sauvegarder la sécurité et la santé des habitants et si les équipements nécessaires sont réalisés.

³ La commune ou le préfet peut retirer le permis lorsque les locaux ne remplissent pas les conditions de sécurité et d'hygiène.

Art. 168 Obligation d'entretien

¹ Les immeubles construits ou non construits doivent être entretenus par leurs propriétaires afin d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.

² Les bâtiments mis sous protection doivent être entretenus de manière que la conservation des éléments à protéger soit assurée.

Art. 169 Mesures de police

¹ Si des raisons de sécurité, de salubrité ou de protection des biens culturels ou naturels l'exigent, le conseil communal peut, même en l'absence de règlement, ordonner à un ou une propriétaire:

- a) d'entretenir son immeuble construit ou non construit;
- b) de déblayer les ruines de son bâtiment;

³ Befeht die Eigentümerschaft die Anordnung nicht oder können die Arbeiten nicht bewilligt werden, so kann die Oberamtsperson nach Anhören der betroffenen Personen und Organe verfügen, dass Änderungen und Anpassungen vorgenommen werden, die Bauwerke ganz oder teilweise abgebrochen und das Gelände wieder hergestellt wird. Wenn die Umstände es erfordern, kann die Oberamtsperson ein Bezugs- oder Nutzungsverbot aussprechen. Die Straf-massnahmen bleiben vorbehalten.

⁴ Wurden Arbeiten ausserhalb der Bauzone ohne Bewilligung oder in Verletzung der in diesem Bereich anwendbaren Bestimmungen erstellt, so ist die Direktion zuständig, die Massnahmen nach Absatz 3 zu treffen.

Art. 167 Bezugsbewilligung

¹ Räume eines neuen, umgebauten oder renovierten Gebäudes, die dem Aufenthalt oder dem Empfang von Personen dienen, dürfen nur bezogen werden, wenn die Gemeinde gestützt auf den Übereinstimmungsnachweis eine Bewilligung ausgestellt hat.

² Die Bewilligung kann provisorisch erteilt werden, wenn die Innen- und Aussenarbeiten so weit fortgeschritten sind, dass für die Sicherheit und Gesundheit der Bewohner keine Gefahr besteht und die notwendige Erschliessung verwirklicht ist.

³ Die Gemeinde oder die Oberamtsperson kann die Bezugsbewilligung entziehen, wenn die Räume den Sicherheits- und Hygienevorschriften nicht entsprechen.

Art. 168 Unterhaltspflicht

¹ Die bebauten und unbebauten Liegenschaften müssen zur Gewährleistung der öffentlichen Sicherheit und Hygiene von der Eigentümerschaft unterhalten werden.

² Die unter Schutz gestellten Gebäude müssen so unterhalten werden, dass die Erhaltung der schützenswerten Elemente gewährleistet ist.

Art. 169 Polizeimassnahmen

¹ Erfordert es die Sicherheit, die Hygiene oder der Kultur- oder Naturgüterschutz, so kann der Gemeinderat, selbst wenn ein Reglement fehlt, die Eigentümerschaft auffordern:

- a) ihre bebaute oder unbebaute Liegenschaft zu unterhalten;
- b) die Überreste ihres Gebäudes zu beseitigen;

- c) de supprimer les dépôts de tout genre ou une installation hors d'usage;
- d) de consolider, de réparer, d'assainir ou, le cas échéant, de démolir une construction ou installation menaçant ruine, délabrée ou insalubre;
- e) de supprimer ou d'éloigner toute activité considérée comme excessive, eu égard à la situation et à la destination des immeubles;
- f) de supprimer ou de réduire les émissions excessives émanant de sa propriété;
- g) d'évacuer les locaux occupés lorsque ceux-ci ne remplissent pas les conditions de sécurité et d'hygiène.

² Le préfet peut ordonner d'office l'une des mesures prévues à l'alinéa 1.

Art. 170 Exécution par substitution

¹ Si, dans un délai convenable fixé par respectivement la Direction, le préfet ou la commune, le ou la propriétaire n'obtempère pas à l'ordre reçu, en application des articles 163 al. 1, 166 et 169, l'autorité compétente fait exécuter les travaux aux frais du ou de la propriétaire.

² S'il y a péril en la demeure ou s'il apparaît d'emblée que le ou la propriétaire ne veut pas ou ne peut pas exécuter son obligation dans un délai raisonnable, l'exécution par substitution peut avoir lieu sans sommation préalable.

³ Le montant des frais selon le décompte final peut faire l'objet d'un recours limité à l'arbitraire.

⁴ Les frais d'exécution par substitution sont garantis par une hypothèque légale sans inscription primant les droits de gage déjà inscrits.

Art. 171 Reconstruction pour raison d'urbanisme

¹ Lorsqu'un bâtiment qui s'insère dans un ordre contigu est démoli ou détruit par un incendie ou par une autre cause, il doit être reconstruit si des raisons d'urbanisme l'exigent. La commune détermine dans sa réglementation les secteurs concernés et les conditions de reconstruction.

- c) Deponien jeglicher Art oder eine unbenutzbare Anlage zu entfernen;
- d) baufällige, verwahrloste und ungesunde Bauten oder Anlagen zu befestigen, instand zu stellen, zu sanieren oder gegebenenfalls abzurechnen;
- e) jede Tätigkeit zu unterlassen oder zu verlegen, die nach Lage und Bestimmungszweck der Liegenschaften als übermässig zu betrachten ist;
- f) die von ihrem Grundstück ausgehenden übermässigen Emissionen zu unterlassen oder zu vermindern;
- g) die bezogenen Räumlichkeiten zu räumen, wenn diese den Sicherheits- und Hygienevorschriften nicht genügen.

² Die Oberamtsperson kann eine Massnahme nach Absatz 1 von Amtes wegen anordnen.

Art. 170 Ersatzvornahme

¹ Wenn die Eigentümerschaft innert einer angemessenen, von der Direktion, der Oberamtsperson oder der Gemeinde festgesetzten Frist den in Anwendung der Artikel 163 Abs. 1, 166 und 169 erhaltenen Aufforderungen nicht Folge leistet, kann die in der Sache zuständige Behörde die Arbeiten auf Kosten der Eigentümerschaft ausführen lassen.

² Ist Gefahr im Verzug oder von vornherein ersichtlich, dass die Eigentümerschaft ihre Verpflichtung innert angemessener Frist nicht selber erfüllen will oder kann, so kann die Ersatzvornahme ohne vorgängige Androhung durchgeführt werden.

³ Der Betrag der in der Schlussabrechnung zusammengestellten Kosten kann mit Beschwerde angefochten werden. Es kann nur Willkür gerügt werden.

⁴ Die Kosten für die Ersatzvornahme werden durch ein unmittelbares gesetzliches Grundpfandrecht, das den bereits eingetragenen Pfandrechten im Rang vorgeht, sichergestellt.

Art. 171 Wiederaufbau aus Gründen der Siedlungsgestaltung

¹ Wird ein Gebäude, das sich in die geschlossene Bauweise einfügt, durch eine Feuersbrunst oder auf andere Weise zerstört, so muss es wieder aufgebaut werden, wenn Gründe der Siedlungsgestaltung dies erfordern. Die Gemeinde legt in ihren Vorschriften die betreffenden Gemeindegebiete und die Bedingungen des Wiederaufbaus fest.

² Si le ou la propriétaire n'a pas déposé un projet de construction dans les deux ans dès la démolition ou la destruction, la commune peut, après lui avoir donné un dernier avis et si des raisons d'urbanisme l'imposent, engager la procédure d'expropriation.

³ La commune peut, si des raisons d'urbanisme l'exigent, procéder de la même manière lorsqu'un ou une propriétaire n'a pas terminé une construction conformément aux plans approuvés, dans un délai de trois ans dès l'octroi du permis.

CHAPITRE 12

Dispositions pénales

Art. 172

¹ Sera passible d'une amende jusqu'à 50 000 francs la personne qui aura:

- a) exécuté ou fait exécuter un projet de construction ou une démolition sans permis ou en violation des plans, des conditions du permis ou d'une mesure de protection;
- b) contrevenu aux règles de construction fixées dans la loi ou les règlements;
- c) contrevenu aux conditions d'une autorisation d'exploitation;
- d) procédé à la démolition d'une construction ou installation avant la fin du délai de recours ou en violation d'une décision accordant l'effet suspensif au recours;
- e) délivré des attestations inexactes dans le cadre du certificat de conformité.

² L'amende peut être portée à 100 000 francs dans les cas graves, notamment en cas de:

- a) réalisation d'un projet malgré le refus d'un permis de construire;
- b) récidive;
- c) travaux illicites réalisés sur des bâtiments protégés ou recensés.

³ La confiscation des valeurs patrimoniales résultant d'une infraction mentionnée aux alinéas 1 et 2 ou une créance compensatrice de l'Etat pour un montant équivalent peut être prononcée. Les dispositions du code pénal suisse sont applicables par analogie.

⁴ La peine est prononcée par le préfet conformément au code de procédure pénale.

² Hat die Eigentümerschaft innert 2 Jahren seit dem Abbruch oder der Zerstörung kein Bauprojekt eingereicht, so kann die Gemeinde, nachdem sie sie ein letztes Mal aufgefordert hat, und wenn Gründe der Siedlungsgestaltung es erfordern, das Enteignungsverfahren einleiten.

³ Die Gemeinde kann auf gleiche Weise vorgehen, wenn Gründe der Siedlungsgestaltung es erfordern und die Eigentümerschaft nicht innert 3 Jahren nach Erteilung der Bewilligung einen den genehmigten Plänen entsprechenden Bau beendet hat.

12. KAPITEL

Strafbestimmungen

Art. 172

¹ Mit einer Busse bis zu 50 000 Franken wird bestraft, wer:

- a) ohne Bewilligung oder in Verletzung der Pläne, der Bewilligungsbedingungen oder einer Schutzmassnahme ein Bauprojekt oder einen Abbruch ausführt oder ausführen lässt;
- b) den Bauvorschriften des Gesetzes oder Reglements zuwiderhandelt;
- c) den Bedingungen der Ausbeutungsbewilligung zuwiderhandelt;
- d) mit dem Abbruch einer Baute oder Anlage vor Ablauf der Beschwerdefrist oder in Verletzung der angeordneten aufschiebenden Wirkung beginnt;
- e) im Rahmen des Übereinstimmungsnachweises unzutreffende Angaben macht.

² Es kann eine Busse bis 100 000 Franken ausgesprochen werden in schweren Fällen, namentlich wenn:

- a) ein Projekt trotz verweigerter Baubewilligung verwirklicht wird;
- b) es sich um einen Rückfall handelt;
- c) an geschützten oder ins Verzeichnis aufgenommen Gebäuden unerlaubte Arbeiten vorgenommen werden.

³ Es kann die Einziehung von Vermögenswerten, die aus einem Verstoß nach den Absätzen 1 oder 2 resultieren, oder eine entsprechende Ersatzforderung des Staates verhängt werden. Die Bestimmungen des schweizerischen Strafgesetzbuches sind sinngemäss anwendbar.

⁴ Die Strafe wird gemäss der Strafprozessordnung von der Oberamtsperson verhängt.

⁵ Si l'infraction a été commise par une personne morale, une société en nom collectif ou en commandite, les sanctions pénales peuvent s'appliquer soit à la personne morale ou à la société, soit aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir pour elle.

⁶ L'action pénale se prescrit par cinq ans à partir du moment où l'infraction a été commise.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE 13

Dispositions transitoires

Art. 173 Plans et règlements en vigueur

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux plans et règlements approuvés avant son entrée en vigueur.

Art. 174 Adaptation des plans d'aménagement local

¹ Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de cinq ans pour adapter leur plan d'aménagement local à celle-ci.

² Si les communes dont le plan d'aménagement local définit un périmètre d'habitat rural (au sens de l'article 53 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions) n'ont pas mis à l'enquête publique une révision générale ou une modification de ce plan à l'échéance du délai fixé à l'alinéa 1, les périmètres d'habitat rural sont supprimés, et les surfaces qu'ils englobent sont considérées comme affectées à la zone agricole.

Art. 175 Demandes de permis

Les demandes de permis mises à l'enquête publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées sur la base de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions.

⁵ Wurde die Widerhandlung durch eine juristische Person, eine Kollektiv- oder eine Kommanditgesellschaft begangen, so können die Strafmassnahmen entweder auf die juristische Person beziehungsweise die Gesellschaft oder auf die Personen, die in deren Namen gehandelt haben oder hätten handeln müssen, angewandt werden.

⁶ Die Strafverfolgung verjährt 5 Jahre vom Tag an, an dem die Übertretung begangen wurde.

IV. TITEL

Übergangs- und Schlussbestimmungen

13. KAPITEL

Übergangsbestimmungen

Art. 173 Geltende Pläne und Reglemente

Die Bestimmungen des vorliegenden Gesetzes sind auf die vor dessen Inkraftsetzung genehmigten Pläne und Reglemente anwendbar.

Art. 174 Anpassung der Ortspläne

¹ Innert 5 Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes müssen die Gemeinden ihre Ortspläne anpassen.

² Haben die Gemeinden, deren Ortsplan ein ländliches Siedlungsgebiet im Sinne von Artikel 53 des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 9. Mai 1983 vorsieht, bei Ablauf der Frist weder eine Gesamtrevision noch eine Änderung ihres Ortsplans öffentlich aufgelegt, so sind die ländlichen Siedlungsgebiete aufgehoben und die darin enthaltenen Flächen werden als Landwirtschaftszonen betrachtet.

Art. 175 Bewilligungsgesuche

Bewilligungsgesuche, die vor dem Inkrafttreten dieses Gesetzes öffentlich aufgelegt wurden, werden nach dem Raumplanungs- und Baugesetz vom 9. Mai 1983 behandelt.

Art. 176 Délais pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation

Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants et exploitantes sont tenus de déposer auprès du Service les pièces nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation. Sur la base de ces pièces, les Directions compétentes peuvent réévaluer les garanties bancaires au sens de l'article 157.

Art. 177 Modification des prescriptions communales concernant l'indice d'utilisation du sol

¹ Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les indices d'utilisation du sol définis dans les plans d'aménagement local déjà approuvés, sur la base des articles 66 al. 2 et 162 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, sont remplacés par les indices de surfaces de plancher, et les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe.

² Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes sont tenues d'adapter leurs règlements sur l'évacuation et l'épuration des eaux, sur la distribution d'eau potable et sur la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement et à la réfection des routes et des ouvrages annexes, selon la procédure prévue par les articles 10 al. 1 let. f et 148 de la loi sur les communes, dans la mesure où ces règlements se réfèrent à l'indice d'utilisation. La notion de l'indice qui y figure reste applicable jusqu'à l'entrée en force de leur adaptation.

CHAPITRE 14**Dispositions finales****Art. 178** Modifications
a) Loi sur la protection des biens culturels

La loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (RSF 482.1) est modifiée comme il suit:

Art. 23 al. 4 et al. 5, 6 et 7 (nouveaux)

⁴ La transformation d'un bien culturel immeuble protégé ne peut être autorisée que si elle ne porte pas atteinte à son caractère ou à celui du site.

Art. 176 Frist zur Erlangung der Ausbeutungsbewilligung

Die zur Ausbeutung Berechtigten sind gehalten, innert einer Frist von 3 Jahren ab Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes im Hinblick auf die Erlangung einer Ausbeutungsbewilligung die erforderlichen Unterlagen beim Amt einzureichen. Aufgrund dieser Unterlagen können die zuständigen Direktionen die Bankgarantien nach Artikel 157 neu bewerten.

Art. 177 Änderung der Gemeindevorschriften über die Ausnützungsziffer

¹ Mit dem Inkrafttreten des vorliegenden Gesetzes werden die in den Ortsplänen festgelegten Ausnützungsziffern, die auf der Grundlage der Artikel 66 Abs. 2 und 162 des Raumplanungs- und Baugesetzes vom 9. Mai 1983 bereits genehmigt wurden, durch die Geschossflächenziffern ersetzt und die entsprechenden Werte gemäss der Liste in Anhang 1 geändert.

² Innert 3 Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes müssen die Gemeinden gemäss den Verfahren nach den Artikeln 10 Abs. 1 Bst. f und 148 des Gesetzes vom über die Gemeinden ihre Reglemente über die Ableitung und Reinigung von Abwasser, über die Wasserversorgung und über die finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerschaft am Ausbau und an der Instandsetzung von Strassen und Nebenanlagen, soweit sie sich auf die Ausnützungsziffer beziehen, anpassen. Bis zum Inkrafttreten der Änderungen bleiben diese Vorschriften über die Ausnützungsziffer anwendbar.

14. KAPITEL**Schlussbestimmungen****Art. 178** Änderung bisherigen Rechts
a) Gesetz über den Schutz der Kulturgüter

Das Gesetz vom 7. November 1991 über den Schutz der Kulturgüter (SGF 482.1) wird wie folgt geändert:

Art. 23 Abs. 4 und Abs. 5, 6 und 7 (neu)

⁴ Der Umbau eines unter Schutz stehenden unbeweglichen Kulturguts kann nur bewilligt werden, wenn dadurch dessen Charakter oder der Charakter des Ortsbildes nicht verletzt wird.

⁵ Le déplacement ou la démolition d'un bien culturel immeuble protégé ne peut être autorisé que si des intérêts prépondérants le justifient. Il en va de même d'une transformation qui porte atteinte à son caractère.

⁶ Dans un site archéologique protégé, aucune intervention soumise à l'obligation de permis de construire, au sens de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, ne peut se faire sans l'autorisation de la Direction.

⁷ Sont en outre réservés les autres effets prévus par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 58 c) Attributions

¹ La Commission [*la Commission des biens culturels*] exerce les attributions suivantes:

- a) elle propose toute mesure propre à promouvoir la protection des biens culturels;
- b) elle propose aux communes et au Conseil d'Etat les mesures de protection adéquates;
- c) elle donne son avis sur les principes généraux régissant la protection des biens culturels;
- d) sur requête de la Direction ou de ses services, elle donne son préavis sur les projets de plans d'aménagement et de travaux relatifs à des objets figurant à l'inventaire;
- e) sur requête de la commune ou du Service chargé de l'aménagement du territoire et des constructions, elle donne son préavis sur des projets de travaux relatifs à des bâtiments présentant un intérêt esthétique ou historique, ainsi que sur des projets importants, à ce même titre, pour l'aspect général d'un site, d'une localité, d'un quartier, d'une rue ou d'une place, même si ces objets ne figurent pas à l'inventaire;
- f) elle exerce les attributions qui lui sont confiées par la présente loi, par la réglementation d'exécution et par la législation spéciale.

² Elle est légitimée à requérir l'intervention du Ministère public contre les aliénations illicites (art. 24).

⁵ Die Verlegung oder der Abbruch eines unter Schutz stehenden unbeweglichen Kulturguts kann nur bewilligt werden, wenn überwiegende Interessen es rechtfertigen. Dasselbe gilt für einen Umbau, der den Charakter des Kulturguts beeinträchtigt.

⁶ In einer archäologischen Stätte, die unter Schutz gestellt ist, dürfen ohne Bewilligung der Direktion keine Eingriffe, die im Sinne der Bau- und Raumplanungsgesetzgebung der Baubewilligungspflicht unterstehen, vorgenommen werden.

⁷ Zudem bleiben die weiteren, in der Raumplanungs- und Baugesetzgebung vorgesehenen Wirkungen vorbehalten.

Art. 58 c) Befugnisse

¹ Die Kommission hat die folgenden Befugnisse:

- a) Sie schlägt Massnahmen zur Förderung des Kulturgüterschutzes vor.
- b) Sie schlägt den Gemeinden und dem Staatsrat die geeigneten Schutzmassnahmen vor.
- c) Sie nimmt Stellung zu den allgemeinen Grundsätzen des Kulturgüterschutzes.
- d) Auf Gesuch der Direktion oder der Ämter begutachtet sie die Raumplanungs- und Bauprojekte, welche die im Inventar aufgeführten Objekte betreffen.
- e) Auf Gesuch der Gemeinde oder des für die Bau- und Raumplanung zuständigen Amtes begutachtet sie Bauvorhaben, die von ästhetischem oder geschichtlichem Interesse sind, und zu Vorhaben, die für das allgemeine Erscheinungsbild einer Landschaft, einer Ortschaft, eines Quartiers, einer Strasse oder eines Platzes von Bedeutung sind, selbst wenn diese im Inventar nicht enthalten sind.
- f) Sie übt die Befugnisse aus, die ihr durch dieses Gesetz, durch die Ausführungsbestimmungen und durch die Spezialgesetzgebung übertragen werden.

² Sie ist befugt, das Eingreifen der Staatsanwaltschaft gegen widerrechtliche Veräusserungen (Art. 24) zu verlangen.

Art. 59 al. 3

³ La Direction a qualité pour recourir contre les décisions des préfets et des communes prises en application de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, relativement à la protection des biens culturels.

Art. 179 b) Loi sur les routes

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (RSF 741.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 1

¹ Le réseau routier cantonal fait l'objet d'une planification dans le cadre des études de base, du programme d'aménagement cantonal et du plan directeur cantonal, au sens des articles 12 à 15 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après: LATeC).

Art. 5 al. 1 et 2

¹ Remplacer «plan directeur des circulations (art. 44 LATeC)» par «plan directeur communal (art. 40 LATeC)».

² Remplacer «des articles 28 et suivants» par «des articles 22 et suivants».

Art. 13a al. 1

Remplacer «aux articles 87 et suivants» par «aux articles 93 et suivants».

Art. 37 let. a et b

Remplacer «de l'article 26» par «de l'article 21» et «des articles 79 à 82» par «des articles 82 à 88».

Art. 72 al. 1

Remplacer «la loi sur les constructions (LATeC)» par «la LATeC».

Art. 119 al. 1

Remplacer «des articles 54 et 55» par «des articles 68, 69, 147 et 148».

Art. 59 Abs. 3

³ Die Direktion ist befugt, gegen Entscheide der Oberamtspersonen und der Gemeinden betreffend Kulturgüterschutz, die in Anwendung des Raumplanungs- und Baugesetzes getroffen wurden, Beschwerde zu erheben.

Art. 179 b) Strassengesetz

Das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967 (SGF 741.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 1

¹ Das kantonale Strassennetz wird im Rahmen der Grundlagen, des kantonalen Planungsprogramms und des kantonalen Richtplans im Sinne der Artikel 12–15 des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG) geplant.

Art. 5 Abs. 1 und 2

¹ «Verkehrsrichtplan (Artikel 44 RPBG)» wird ersetzt durch «Gemeinderichtplan (Art. 40 RPBG)».

² «die Artikel 28 ff.» wird ersetzt durch «die Artikel 22 ff.».

Art. 13a Abs. 1

«Artikel 87 ff.» wird ersetzt durch «Artikel 93 ff.».

Art. 37 Bst. a und b

«Artikel 26» wird ersetzt durch «Artikel 21» und «Artikel 79 bis 82» durch «Artikel 82 bis 88».

Art. 72 Abs. 1

«Baugesetz (RPBG)» wird ersetzt durch «RPBG».

Art. 119 Abs. 1

«Artikel 54 und 55» wird ersetzt durch «Artikel 68, 69, 147 und 148».

Art. 180 c) Loi sur l'expropriation

La loi du 23 février 1984 sur l'expropriation (RSF 76.1) est modifiée comme il suit:

Art. 11a (nouveau) 1a. Constitution et rachat de servitude

¹ L'expropriation peut consister dans la constitution ou le rachat de servitudes.

² Le propriétaire d'un fonds servant qui tire un avantage du rachat est tenu de verser à l'expropriant une contribution correspondant à cet avantage, mais qui n'excédera toutefois pas le montant de l'indemnité versée pour l'expropriation.

Art. 51 3. Procédure spéciale

Seules les prétentions peuvent être produites lorsque, conformément à la législation spéciale, le plan d'exécution d'un ouvrage a été approuvé ou le permis de construire a été octroyé à la suite d'une procédure d'enquête et d'opposition.

Art. 181 d) Loi sur l'énergie

La loi du 9 juin 2000 sur l'énergie (RSF 770.1) est modifiée comme il suit:

Art. 8 al. 1

¹ Sur la base du plan sectoriel de l'énergie, chaque commune établit, dans un délai de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, un plan communal des énergies, soumis à l'approbation de la Direction chargée de l'aménagement du territoire et des constructions, conformément à la législation spéciale en la matière.

Art. 182 e) Loi sur les transports

La loi du 20 septembre 1994 sur les transports (RSF 780.1) est modifiée comme il suit:

Art. 15

Remplacer «plan directeur des circulations» par «plan directeur communal» et «plans directeurs des circulations» par «plans directeurs communaux».

Art. 180 c) Gesetz über die Enteignung

Das Gesetz vom 23. Februar 1984 über die Enteignung (SGF 76.1) wird wie folgt geändert:

Art. 11a (neu) 1a. Errichtung und Ablösung einer Dienstbarkeit

¹ Die Enteignung kann in der Errichtung oder Ablösung von Dienstbarkeiten bestehen.

² Die Eigentümerschaft des dienenden Grundstücks, die aus der Ablösung einen Vorteil zieht, ist gehalten, der enteignenden Partei einen dem Vorteil entsprechenden Betrag zu bezahlen, der jedoch den für die Enteignung bezahlten Entschädigungsbetrag nicht überschreiten darf.

Art. 51 3. Besondere Verfahren

Wurde in Anwendung der Spezialgesetzgebung der Ausführungsplan eines Werkes im Anschluss an ein öffentliches Auflage- und Einspracheverfahren endgültig genehmigt oder die Baubewilligung erteilt, so können nur noch Forderungen eingegeben werden.

Art. 181 d) Energiegesetz

Das Energiegesetz vom 9. Juni 2000 (SGF 770.1) wird wie folgt geändert:

Art. 8 Abs. 1

¹ Auf der Grundlage des Sachplans Energie erstellt jede Gemeinde innerhalb von 7 Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes einen kommunalen Energieplan; dieser wird der Direktion, die mit der Bau- und Raumplanung beauftragt ist, nach den Vorschriften der entsprechenden Spezialgesetzgebung zur Genehmigung unterbreitet.

Art. 182 e) Verkehrsgesetz

Das Verkehrsgesetz vom 20. September 1994 (SGF 780.1) wird wie folgt geändert:

Art. 15

«Strassenrichtpläne» und «Strassenrichtpläne der Gemeinden» werden ersetzt durch «Gemeinderichtpläne».

Art. 16

Remplacer «plan directeur des circulations» par «plan directeur communal».

Art. 183 f) Loi sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RSF 921.1) est modifiée comme il suit:

Art. 76 al. 3 (nouveau)

³ La Direction a qualité pour recourir contre les décisions des préfets et des communes prises en application de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions, relativement aux forêts et à la protection contre les catastrophes naturelles.

Art. 184 Abrogation

La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RSF 710.1) est abrogée.

Art. 185 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Art. 16

«Strassenrichtplan» wird ersetzt durch «Gemeinderichtplan».

Art. 183 f) Gesetz über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen
Das Gesetz vom 2. März 1999 über den Wald und den Schutz vor Naturereignissen (SGF 921.1) wird wie folgt geändert:

Art. 76 Abs. 3 (neu)

³ Die Direktion ist befugt, gegen Entscheide der Oberamtspersonen und der Gemeinden bezüglich Wälder und des Schutzes vor Naturereignissen, die in Anwendung des Raumplanungs- und Baugesetzes getroffen wurden, Beschwerde zu erheben.

Art. 184 Aufhebung bisherigen Rechts

Das Raumplanungs- und Baugesetz vom 9. Mai 1983 (SGF 710.1) ist aufgehoben.

Art. 185 Inkrafttreten und Referendum

¹ Der Staatsrat bestimmt das Inkrafttreten dieses Gesetzes.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht jedoch nicht dem Finanzreferendum.

ANNEXE

La liste suivante indique les valeurs applicables pour les indices de surface de plancher introduits par la présente loi.

Un indice d'utilisation du sol fixé dans le plan d'aménagement local à:	est remplacé, avec l'entrée en vigueur de la présente loi, par un indice de surface de plancher de:
0,25	0,33
0,30	0,40
0,35	0,47
0,40	0,53
0,45	0,60
0,50	0,67
0,60	0,80
0,65	0,87
0,70	0,93
0,75	1
0,80	1,07
0,85	1,13

ANHANG

Die nachstehende Liste gibt an, welche Werte für die mit dem Gesetz eingeführte Geschossflächenziffer gelten.

Bei einer Ausnutzungsziffer im Ortsplan von:	gilt mit dem Inkrafttreten dieses Gesetzes neu eine Geschossflächenziffer von:
0,25	0,33
0,30	0,40
0,35	0,47
0,40	0,53
0,45	0,60
0,50	0,67
0,60	0,80
0,65	0,87
0,70	0,93
0,75	1
0,80	1,07
0,85	1,13

TABLE DES MATIÈRES	Articles	INHALTSVERZEICHNIS	Artikel
TITRE PREMIER		I. TITEL	
<u>Dispositions générales</u>	1–8	<u>Allgemeine Bestimmungen</u>	1–8
TITRE II		II. TITEL	
<u>Aménagement du territoire</u>		<u>Raumplanung</u>	
CHAPITRE PREMIER		1. KAPITEL	
Généralités	9–10	Allgemeines	9–10
CHAPITRE 2		2. KAPITEL	
Aménagement cantonal		Kantonalplanung	
SECTION 1		1. ABSCHNITT	
Tâches de l'aménagement cantonal	11	Aufgaben der Kantonalplanung	11
SECTION 2		2. ABSCHNITT	
Plan directeur cantonal	12–18	Kantonaler Richtplan	12–18
SECTION 3		3. ABSCHNITT	
Plans d'affectation cantonaux	19–21	Kantonale Nutzungspläne	19–21
CHAPITRE 3		3. KAPITEL	
Aménagement régional		Regionalplanung	
SECTION 1		1. ABSCHNITT	
Dispositions générales	22–24	Allgemeine Bestimmungen	22–24
SECTION 2		2. ABSCHNITT	
Plan directeur régional	25–32	Regionaler Richtplan	25–32
CHAPITRE 4		4. KAPITEL	
Aménagement local		Ortsplanung	
SECTION 1		1. ABSCHNITT	
Dispositions générales	33–36	Allgemeine Bestimmungen	33–36
SECTION 2		2. ABSCHNITT	
Plan d'aménagement local		Ortsplan	
A. Définition et contenu	37–38	A. Definition und Inhalt	37–38

B. Dossier directeur	39–41	B. Richtplandossier	39–41
C. Plan d'affectation des zones	42	C. Zonennutzungsplan	42
1. Zones à bâtir	43–55	1. Bauzonen	43–55
2. Zones agricoles et vinicoles	56–57	2. Landwirtschafts- und Weinbauzonen	56–57
3. Zones de protection	58	3. Schutzzonen	58
D. Réglementation communale	59–60	D. Gemeindereglement	59–60
E. Plans d'aménagement de détail	61–67	E. Detailbebauungsplan	61–67
SECTION 3		3. ABSCHNITT	
Garantie de la situation acquise	68–70	Besitzstandsgarantie	68–70
SECTION 4		4. ABSCHNITT	
Mesures particulières de protection	71–75	Besondere Schutzmassnahmen	71–75
SECTION 5		5. ABSCHNITT	
Procédure applicable aux plans et aux règlements communaux		Anwendbares Verfahren für Gemeindepläne und -vorschriften	
A. Examen préalable	76	A. Vorprüfung	76
B. Plan directeur communal et programme d'équipement	77–81	B. Gemeinderichtplan und Erschliessungsprogramm	77–81
C. Plans d'affectation des zones, plans d'aménagement de détail et leur réglementation	82–88	C. Nutzungspläne, Detailbebauungspläne und ihre Vorschriften	82–88
SECTION 6		6. ABSCHNITT	
Zones réservées et effets anticipés des plans	89–91	Planungszonen und Vorwirkung der Pläne	89–91
CHAPITRE 5		5. KAPITEL	
Équipement, participation financière des propriétaires fonciers et droit à l'équipement		Erschliessung, finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerschaft und Erschliessungsanspruch	
SECTION 1		1. ABSCHNITT	
Équipement		Erschliessung	
A. Dispositions générales	92–94	A. Allgemeine Bestimmungen	92–94
B. Construction et entretien	95–98	B. Bau und Unterhalt	95–98
SECTION 2		2. ABSCHNITT	
Participation financière des propriétaires fonciers et droit à l'équipement	99–103	Finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerschaft und Erschliessungsanspruch	99–103

CHAPITRE 6 Remaniement de terrains à bâtir et régularisation de limites	104–112
CHAPITRE 7 Expropriation	113–117
TITRE III <u>Constructions</u>	
CHAPITRE 8 Règles de construction	118–133
CHAPITRE 9 Permis de construire, de démolir et d'implantation	
SECTION 1 Dispositions générales	134–137
SECTION 2 Permis de construire	138–148
SECTION 3 Permis de démolir	149–150
SECTION 4 Permis d'implantation	151–152
CHAPITRE 10 Exploitation de matériaux	153–163
CHAPITRE 11 Police des constructions	164–171
CHAPITRE 12 Dispositions pénales	172

6. KAPITEL Baulandumlegung und Grenzbereinigung	104–112
7. KAPITEL Enteignung	113–117
III. TITEL <u>Bauten</u>	
8. KAPITEL Bauvorschriften	118–133
9. KAPITEL Bau-, Abbruch-, Standortbewilligung	
1. ABSCHNITT Allgemeine Bestimmungen	134–137
2. ABSCHNITT Baubewilligung	138–148
3. ABSCHNITT Abbruchbewilligung	149–150
4. ABSCHNITT Standortbewilligung	151–152
10. KAPITEL Materialausbeutung	153–163
11. KAPITEL Baupolizei	164–171
12. KAPITEL Strafbestimmungen	172

TITRE IV
Dispositions transitoires et finales

CHAPITRE 13
Dispositions transitoires 173–177

CHAPITRE 14
Dispositions finales 178–185

ANNEXE

IV. TITEL
Übergangs- und Schlussbestimmungen

13. KAPITEL
Übergangsbestimmungen 173–177

14. KAPITEL
Schlussbestimmungen 178–185

ANHANG

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 43

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)

La Commission parlementaire ordinaire,

composée de Josef Binz, Jean Bourgnécht, Gabrielle Bourguet, Christian Bussard, Christiane Feldmann, Jean-Noël Gendre, Joe Genoud, Christa Mutter, Nicolas Rime et Jean-Pierre Thürler, sous la présidence du député Markus Bapst,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

A l'unanimité des membres présents, la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme suit :

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 43

Antrag der parlamentarischen Kommission

Entwurf des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG)

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Markus Bapst und mit den Mitgliedern Josef Binz, Jean Bourgnécht, Gabrielle Bourguet, Christian Bussard, Christiane Feldmann, Jean-Noël Gendre, Joe Genoud, Christa Mutter, Nicolas Rime und Jean-Pierre Thürler

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Die Kommission beantragt dem Grossen Rat mit allen Stimmen der anwesenden Mitglieder, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Projet de loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)
Entwurf des Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG)

N° 43^{bis}
Nr. 43^{bis}

Septembre 2008

<i>Propositions de la commission parlementaire</i>	<i>Antrag der parlamentarischen Kommission</i>
TITRE PREMIER Dispositions générales	I. TITEL Allgemeine Bestimmungen
Art. 1 But 2 Elle a également pour but : ... b^{bis})^{nouveau} <u>d'assurer des conditions-cadre favorables à la création et au maintien des places de travail;</u>	Art. 1 Zweck 2 Es bezweckt ebenfalls: ... b^{bis})^{neu} <u>günstige Rahmenbedingungen zur Förderung der Ansiedlung und zum Erhalt von Arbeitsplätzen zu schaffen;</u>
Art. 2 Compétences et responsabilités 1 Le Conseil d'Etat : ... c) nomme les membres des commissions désignées aux articles 3 à <u>5^{bis}</u> .	Art. 2 Zuständigkeiten und Verantwortlichkeiten 1 Der Staatsrat : ... c) ernennt die Mitglieder der Kommissionen nach den Artikeln 3– <u>5^{bis}</u> .
Art. 3 Commission consultative pour l'aménagement du territoire 2 Elle comprend au maximum quinze membres, dont trois <u>cinq</u> sont désignés par le Grand Conseil.	Art. 3 Beratende Raumplanungskommission 2 Die Kommission umfasst höchstens fünfzehn Mitglieder, von denen drei <u>fünf</u> vom Grossen Rat bezeichnet werden.

<i>Propositions de la commission parlementaire</i>	<i>Antrag der parlamentarischen Kommission</i>
<p>Art. 5^{bis} (nouveau) Commission d'accessibilité</p> <p><u>Une commission d'accessibilité est instituée pour examiner les problèmes généraux relatifs à l'accessibilité des constructions et installations aux personnes handicapées, formuler des recommandations dans ce domaine et préaviser les projets tombant sous le coup de l'article 128.</u></p>	<p>Art. 5^{bis} (neu) Kommission für behindertengerechtes Bauen</p> <p><u>Es wird eine Kommission für behindertengerechtes Bauen eingesetzt, welche die allgemeinen Probleme im Zusammenhang mit der Zugänglichkeit von Bauten und Anlagen für behinderte Personen prüft, in diesem Bereich Empfehlungen abgibt und Projekte, die in den Anwendungsbereich von Artikel 128 fallen, begutachtet.</u></p>
<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>Art. 8 Droit de recours des Directions</p> <p>¹ La Direction a qualité pour recourir contre les décisions des préfets et des communes prises en application de la présente loi sur les <u>demandes de permis ainsi qu'en matière de police des constructions, relativement à la protection de la nature et du paysage.</u></p> <p>....</p>	<p><i>Antrag der Minderheit</i></p> <p>Art. 8 Beschwerderecht der Direktionen</p> <p>¹ Die Direktion kann <u>gegen die von Oberamtspersonen oder Gemeinden gestützt auf dieses Gesetz getroffenen Entscheide über Bewilligungsgesuche und Entscheide im Bereich der Baupolizei im Bereich des Natur- und Landschaftsschutzes</u> Beschwerde erheben.</p> <p>....</p>
<p>TITRE II Aménagement du territoire</p>	<p>II. TITEL Raumplanung</p>
<p>CHAPITRE 2 Aménagement cantonal</p>	<p>2. Kapitel Kantonalplanung</p>
<p>Art. 19 Buts</p> <p>Moyennant l'accord du Conseil d'Etat, la Direction peut établir un plan d'affectation cantonal, en vue de créer notamment :</p> <p>a) des zones pour des ouvrages publics d'intérêt national ou cantonal ;</p> <p>....</p>	<p>Art. 19 Ziele</p> <p>Mit der Zustimmung des Staatsrats kann die Direktion einen kantonalen Nutzungsplan erstellen, namentlich im Hinblick auf die Schaffung von:</p> <p>a) Zonen für öffentliche Werke von nationalem oder kantonalem Interesse;</p> <p>....</p>

<p>Art. 20 Conditions</p> <p>Un plan d'affectation cantonal ne peut être établi que s'il répond à un intérêt cantonal <u>ou national</u> reconnu dans une étude de base <u>ou un instrument fédéral cantonale</u> ou à un intérêt reconnu dans un inventaire fédéral, une conception ou un plan sectoriel de la Confédération. Les préfets et les communes concernés sont préalablement entendus.</p>	<p>Art. 20 Bedingungen</p> <p>Ein kantonaler Nutzungsplan kann nur erstellt werden, wenn er einem <u>kantonalen oder nationalen Interesse entspricht, das in einer Grundlage oder in einem Instrument des Bundes anerkannt wird</u>. in einer kantonalen Grundlage anerkannten kantonalen Interesse oder einem in einem Bundesinventar anerkannten Interesse oder einem Konzept oder einem Sachplan des Bundes entspricht. Die betroffenen Oberamtspersonen und Gemeinden werden vorgängig angehört.</p>
<p>CHAPITRE 3 Aménagement régional</p>	<p>3. KAPITEL Regionalplanung</p>
<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>Art. 24 Organisation</p> <p>1 Les communes d'une même région peuvent se grouper <u>se regroupent</u> en une communauté dotée de la personnalité morale de droit public (ci-après : communauté régionale) en vue de réaliser des tâches d'aménagement régional. La loi sur les communes et la loi sur les agglomérations sont applicables.</p> <p>....</p>	<p><i>Antrag der Minderheit</i></p> <p>Art. 24 Organisation</p> <p>¹ Die Gemeinden einer Region können <u>schliessen</u> sich im Hinblick auf die Ausführung der Regionalplanung zu einer Gemeinschaft (Regiongemeinschaft), ausgestaltet als juristische Person des öffentlichen Rechts, <u>zusammenschliessen</u>. Das Gesetz über die Gemeinden und das Gesetz über die Agglomerationen sind anwendbar...</p>
<p>Art. 26 Projet d'agglomération</p> <p>.....</p> <p>³ Le Conseil d'Etat est l'organisme responsable vis à vis de la Confédération pour la signature de <u>compétent pour signer</u> la convention de prestations accompagnant le projet d'agglomération. D'entente avec la communauté régionale, il veille à mettre en place les mécanismes nécessaires à la mise en œuvre coordonnée et contraignante de cette convention.</p>	<p>Art. 26 Agglomerationsprogramm</p> <p>.....</p> <p>³ Der Staatsrat ist die verantwortliche Trägerschaft gegenüber dem Bund zur Unterzeichnung der zuständig, die Leistungsvereinbarung zum Agglomerationsprogramm zu unterzeichnen. Im Einvernehmen mit der Regiongemeinschaft sorgt er für eine koordinierte und verbindliche Umsetzung dieser Vereinbarung.</p>

<p>Art. 28 b) Contenu minimal et autres thèmes</p> <p>¹ Le plan directeur régional traite au minimum de l'urbanisation, des transports de la mobilité et de l'environnement. Il traite également des rives, s'il s'agit d'une région riveraine d'un lac.</p> <p>....</p>	<p>Art. 28 b) Mindestinhalt und weitere Themen</p> <p>¹ Der regionale Richtplan befasst sich mindestens mit der Besiedlung, dem Verkehrswesen <u>der Mobilität</u> und der Umwelt. Er befasst sich ebenfalls mit den Ufern, wenn die Region an einem Seeufer liegt.</p> <p>....</p>
<p>CHAPITRE 4 Aménagement local</p>	<p>4. KAPITEL Ortsplanung</p>
<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>Art. 35 Conseil communal et commission d'aménagement <u>Autorités compétentes</u></p> <p>....</p> <p>³ (nouveau) <u>Le conseil général ou l'assemblée communale est l'autorité compétente pour l'adoption du dossier directeur.</u></p>	<p><i>Antrag der Minderheit</i></p> <p>Art. 35 Gemeinderat und Planungskommission <u>Zuständige Behörden</u></p> <p>....</p> <p>³ (neu) <u>Der Generalrat oder die Gemeindeversammlung genehmigt das Richtplandossier.</u></p>
<p>Art. 36 Information et participation</p> <p>....</p> <p>³ (nouveau) <u>Le projet définitif de plan d'aménagement local fait l'objet d'un rapport présenté au conseil général ou à l'assemblée communale, à titre consultatif.</u></p>	<p>Art. 36 Information und Mitwirkung</p> <p>....</p> <p>³ (neu) <u>Der definitive Entwurf des Ortsplans wird in einem Bericht dargestellt, der dem Generalrat oder der Gemeindeversammlung zur Vernehmlassung unterbreitet wird.</u></p>
<p>Art. 40 Plan directeur communal</p> <p>¹ Le plan directeur communal fixe les objectifs de la commune au minimum en matière d'utilisation du sol, <u>de ressources du sous-sol</u>, de mobilité, de sites et paysage et d'énergie.</p> <p>....</p>	<p>Art. 40 Gemeinderichtplan</p> <p>¹ Der Gemeinderichtplan legt die Ziele mindestens in den Bereichen der Bodennutzung, <u>der Bodenressourcen</u>, der Mobilität, der Landschaft und der Energie fest.</p>

<p>Art. 44 Mise en zone liée à un grand projet</p> <p>...</p> <p>³ (nouveau) <u>La commune peut demander des justifications et des garanties financières.</u></p> <p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>⁴ (nouveau) <u>La mise en zone d'un grand générateur de trafic est liée à une desserte suffisante en transports publics et à un concept de gestion de stationnement.</u></p>	<p>Art. 44 Einzonung zur Verwirklichung eines Grossprojekts</p> <p>...</p> <p>³ (neu) <u>Die Gemeinde kann finanzielle Nachweise und Sicherheiten verlangen</u></p> <p><i>Antrag der Minderheit</i></p> <p>⁴ (neu) <u>Die Einzonung eines Projekts mit grossem Verkehrsaufkommen setzt eine genügende Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr und ein Parkplatzverwaltungskonzept voraus.</u></p>
<p>Art. 47^{bis} (nouveau) Régime de compensation</p> <p>¹ <u>Le canton établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement.</u></p> <p>² <u>Le régime de compensation fait l'objet d'une législation spéciale.</u></p>	<p>Art. 47^{bis} (neu) Ausgleich für Vor- und Nachteile</p> <p>¹ <u>Der Kanton erlässt Bestimmungen über einen angemessenen Ausgleich für erhebliche Vor- und Nachteile, die durch Planungsmassnahmen entstehen.</u></p> <p>² <u>Der Ausgleich wird in der Spezialgesetzgebung geregelt.</u></p>
<p>Art. 54 Zones d'intérêt général</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 54 Zonen von allgemeinem Interesse</p> <p>¹ Die Zonen von allgemeinem Interesse sind dazu bestimmt, dem Wohl der Gemeinschaft <u>Gemeinwohl</u> zu dienen.</p> <p>....</p>
<p>Art. 60 Emoluments et contributions</p> <p>....</p> <p>² Sur cette même base, elles peuvent prélever une contribution équitable afin d'aménager des places de jeux pour les enfants et des places de stationnement pour les véhicules, lorsque le ou la propriétaire ne peut y procéder en raison de l'état des lieux.</p> <p>³ L'alinéa 2 est applicable aux cas où le ou la propriétaire ne peut aménager des places de stationnement pour véhicules en raison de mesures prévues par un concept de stationnement.</p>	<p>Art. 60 Gebühren und Beiträge</p> <p>....</p> <p>² Auf derselben Grundlage können sie einen angemessenen Beitrag zur Errichtung von Kinderspielplätzen und Parkplätzen erheben, wenn die Eigentümerschaft diese aufgrund der örtlichen Verhältnisse nicht selber verwirklichen kann.</p> <p>³ Absatz 2 ist auch anwendbar, wenn die Eigentümerschaft wegen Massnahmen, die durch ein Parkplatzkonzept vorgesehen sind, keine Parkplätze errichten kann.</p>

<p>Art. 62 Plan d'aménagement de détail obligatoire et facultatif</p> <p>¹</p> <p>² Un plan d'aménagement de détail est en outre exigé pour des constructions ou installations ayant des effets importants sur l'aménagement, l'équipement, l'environnement et les biens culturels, tels les grands centres d'achats, les importantes installations sportives, de loisirs et de camping. Le Conseil d'Etat peut établir <u>établit</u> la liste des constructions et installations soumises à l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail.</p> <p>³</p> <p>⁴ (nouveau) <u>L'approbation d'un plan d'aménagement de détail peut être subordonnée à des justifications et à la prestation de garanties financières.</u></p>	<p>Art. 62 Obligatorischer und freiwilliger Detailbebauungsplan</p> <p>¹</p> <p>² Ein Detailbebauungsplan ist zudem erforderlich für Bauten und Anlagen mit wesentlichen Auswirkungen auf Raum, Erschliessung, Umwelt und Kulturgüter, wie grosse Einkaufszentren, grosse Sport- und Freizeitanlagen oder Campinganlagen. Der Staatsrat kann erstellt <u>erstellt</u> eine Liste der Bauten und Anlagen aufstellen, für die ein Detailbebauungsplan ausgearbeitet werden muss.</p> <p>³</p> <p>⁴ (neu) <u>Die Genehmigung eines Detailbebauungsplans kann an den Nachweis und die Leistung von finanziellen Sicherheiten geknüpft werden.</u></p>
<p><i>Proposition de minorité</i></p> <p>Art. 65 b) Projets particuliers</p> <p>¹</p> <p>² Les frais liés à l'adaptation, ou à l'extension <u>et au renouvellement</u> de l'équipement, aux mesures de protection ou de compensation sont pris en charge par le requérant ou la requérante. <u>Il est notamment tenu compte du raccordement aux transports publics et de la capacité suffisante du réseau routier avoisinant.</u></p> <p>...</p>	<p><i>Antrag der Minderheit</i></p> <p>Art. 65 b) Besondere Vorhaben</p> <p>¹</p> <p>² Die Kosten für die Anpassung <u>oder die Erweiterung oder die Erneuerung</u> der Erschliessung sowie für Schutz- oder Ausgleichsmassnahmen müssen von der gesuchstellenden Person übernommen werden. <u>Dabei werden namentlich die Erschliessung durch den öffentlichen Verkehr und eine ausreichende Kapazität des betreffenden Strassennetzes berücksichtigt.</u></p> <p>...</p>
<p>Art. 71 Types de mesures</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 71 Arten von Massnahmen</p> <p>¹ Landschaften, Naturschönheiten, Ortsbilder <u>naturnahe und bebaute Gebiete</u> sowie historische oder archäologische Stätten, an denen im Rahmen des Natur-, Landschafts- oder Kulturgüterschutzes ein Interesse besteht und die nicht bereits einer Schutzzone zugewiesen sind,</p>

<p>Art. 82 Enquête publique et opposition</p> <p>¹ Les plans d'affectation des zones, les plans d'aménagement de détail et leur réglementation sont mis à l'enquête publique pendant trente jours, par dépôt au secrétariat communal et à la préfecture. L'avis d'enquête est publié dans la Feuille officielle, au pilier public ainsi que, éventuellement, dans les journaux locaux <u>par tout autre moyen de communication à disposition.</u></p> <p>²....</p> <p>³ Si plus de dix personnes déposent une opposition collective ou des oppositions à contenu identique, la commune désigne <u>demande aux opposants de désigner un ou plusieurs représentants parmi les opposants dans un délai qu'elle leur impartit.</u></p> <p>...</p>	<p>Art. 82 Öffentliche Auflage und Einsprache</p> <p>¹ Die Zonennutzungspläne, Detailbebauungspläne und die dazugehörigen Vorschriften werden während 30 Tagen bei der Gemeindeschreiberei und beim Oberamt öffentlich aufgelegt. Die Auflage wird im Amtsblatt, im öffentlichen Anschlagskasten und allenfalls in der Lokalpresse angekündigt <u>mit anderen verfügbaren Kommunikationsmitteln angekündigt.</u></p> <p>²....</p> <p>³ Wenn mehr als zehn Personen eine gemeinsame Einsprache oder mehrere Einsprachen gleichen Inhalts einreichen, bezeichnet die Gemeinde einen oder mehrere Einsprechende als Vertretung <u>so fordert die Gemeinde die Einsprechenden auf, innert bestimmter Frist eine oder mehrere Personen als Vertretung zu bezeichnen.</u></p> <p>....</p>
<p>Art. 83 Qualité pour faire opposition</p> <p>...</p> <p>⁴ (nouveau) <u>Le Conseil d'Etat dresse la liste des autres associations cantonales représentatives et établies qui sont habilitées à former opposition et à recourir en application de la présente loi.</u></p>	<p>Art. 83 Einsprachebefugnis</p> <p>...</p> <p>⁴ (neu) <u>Der Staatsrat erstellt eine Liste der weiteren repräsentativen und angestammten kantonalen Vereinigungen, denen die Einsprache- und Beschwerdebefugnis im Anwendungsbereich dieses Gesetzes eingeräumt wird.</u></p>
<p>CHAPITRE 7 Expropriation</p>	<p>7. KAPITEL Enteignung</p>
<p>Art. 115 Cas d'utilité publique</p> <p>Sont reconnus cas d'utilité publique, au sens de la loi sur l'expropriation, les ouvrages tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> – écoles, hôpitaux, hospices, <u>établissements médico-sociaux</u>, bâtiments administratifs, cimetières ; <p>....</p>	<p>Art. 115 Fälle öffentlichen Nutzens</p> <p>Im Sinne des Gesetzes über die Enteignung werden folgende Bauwerke als Fälle von öffentlichem Nutzen anerkannt:</p> <ul style="list-style-type: none"> – Schulen, Spitäler, Hospize, <u>Pflegeheime</u>, Verwaltungsgebäude, Friedhöfe; <p>....</p>

<p>TITRE III Constructions</p>	<p>III. TITEL Bauten</p>
<p>CHAPITRE 8 Règles de construction</p>	<p>8. KAPITEL Bauvorschriften</p>
<p>Art. 128 Accès pour les personnes handicapées</p> <p>¹ En cas de construction ou de rénovation de bâtiments ou installations publiques <u>accessibles au public</u>, de bâtiments d'habitations collectives comptant au moins huit logements et d'importants bâtiments destinés au travail, il doit être démontré que l'accès des personnes handicapées à ces bâtiments ouvrages <u>bâtiments ouvrages</u> et aux prestations qui y sont fournies est possible sans difficulté.</p> <p>....</p>	<p>Art. 128 Zugang für Menschen mit Behinderungen</p> <p>¹ Werden öffentliche <u>zugängliche</u> Bauten oder Anlagen, Wohngebäude mit 8 oder mehr Wohneinheiten oder Gebäude, die bedeutenden Arbeitszwecken dienen, errichtet oder erneuert, so muss nachgewiesen werden, dass Menschen mit Behinderung ohne Schwierigkeiten Zugang zu den Bauwerken und den darin erbrachten Leistungen haben.</p> <p>....</p>
<p>Art. 129 Indices de surface de plancher brut d'utilisation du sol, du volume bâti de masse, de surface bâtie d'occupation du sol, de surfaces de verdure verte</p> <p>¹ L'utilisation admissible des surfaces désignées dans le plan d'affectation des zones est définie par la fixation des indices <u>de surface de plancher brut d'utilisation du sol, du volume bâti de masse, de surface bâtie d'occupation du sol</u> et de surfaces <u>de verdure verte</u>.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe les valeurs minimales et maximales pour les différentes zones en tenant compte d'une utilisation rationnelle et mesurée du sol. Il peut prévoir <u>prévoit</u> des valeurs particulières pour promouvoir des modes de construction durables.</p>	<p>Art. 129 Geschossflächen-, Baumassen-, Überbauungs- und Grünflächenziffern (<i>Betrifft nur den französischen Text</i>)</p> <p><i>Betrifft nur den französischen Text</i></p> <p>² Der Staatsrat legt unter Berücksichtigung einer zweckmässigen und haushälterischen Nutzung des Bodens die Mindest- und Höchstwerte für die jeweiligen Zonen fest. Zur Förderung einer nachhaltigen Bauweise kann <u>sieht er</u> besondere Werte vorsehen <u>vor</u>.</p>

<p>CHAPITRE 9 Permis de construire, de démolir et d'implantation</p>	<p>9. KAPITEL Bau-, Abbruch-, Standortbewilligung</p>
<p>Art. 134 Obligation de permis <i>Ne concerne que la version allemande</i></p> <p>....</p> <p>^{4 (nouveau)} <u>Lorsqu'il s'agit de projets de grande envergure, la commune peut exiger du maître de l'ouvrage des justifications ou des garanties financières.</u></p>	<p>Art. 134 Bewilligungspflicht</p> <p>² Die Bewilligungspflicht erstreckt sich ebenfalls auf die Nutzungsänderungen von Räumlichkeiten, auf Aufschüttungen und Abgrabungen, den Abbruch von Gebäuden und Anlagen sowie die Materialausbeutung <u>den Materialabbau.</u></p> <p>....</p> <p>^{4 (neu)} <u>Soweit es sich um Projekte von grosser Tragweite handelt, kann die Gemeinde von der Bauherrschaft finanzielle Nachweise oder Sicherheiten verlangen.</u></p>
<p>Art. 137 Examens et sondages de biens culturels protégés ou recensés <i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 137 Untersuchungen und Sondierungen an geschützten oder ins Verzeichnis aufgenommenen Kulturgütern</p> <p>¹ Bei jedem Bauprojekt, das sich auf ein geschütztes oder ins Verzeichnis aufgenommenes Kulturgut bezieht, muss die Bauherrschaft die Untersuchungen und Sondierungen dulden, die <u>nötig sind geeignet sind, um</u> den früheren Zustand des Grundstücks oder der Baute, das Vorhandensein schützenswerter Elemente oder die Notwendigkeit archäologischer Ausgrabungen abzuklären.</p> <p>....</p>
<p>Art. 144 Validité du permis</p> <p>....</p> <p>² Sur le préavis de la commune, le préfet peut, à la demande écrite du requérant ou de la requérante, accorder des deux <u>deux</u> prolongations pour de justes motifs et dans la mesure où les conditions de l'octroi du permis n'ont pas changé. Au besoin, il peut requérir le préavis du Service.</p>	<p>Art. 144 Gültigkeit der Bewilligung</p> <p>....</p> <p>² Die Oberamtsperson kann die Baubewilligung auf schriftliches Begehren der gesuchstellenden Person und nach Begutachtung durch die Gemeinde <u>zweimal</u> verlängern, wenn wichtige Gründe vorliegen und die Bedingungen der Baubewilligung nicht geändert haben gewähren. ...</p>

<p>CHAPITRE 10 Exploitation de matériaux</p>	<p>10. KAPITEL <u>Materialausbeutung</u> <u>Materialabbau</u></p>
<p>Art. 153 Conditions préalables</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p> <p>³ L'exploitant ou l'exploitante doit apporter la preuve de son propre besoin, compte tenu de toutes les exploitations en cours qu'il ou elle détient et de celles auxquelles il ou elle participe.</p>	<p>Art. 153 Vorbedingungen</p> <p>¹ Wer eine neue Zone für die Materialausbeutung <u>den Materialabbau</u> oder die Materialablagerung errichten oder eine solche Zone ändern will, muss gleichzeitig mit dem Gesuch um Ausbeutung <u>Abbau</u> oder Ablagerung ein Baubewilligungsgesuch einreichen.....</p> <p>² Die Eröffnung oder Erweiterung einer Materialausbeutung <u>Materialabbaustelle</u> muss durch die Bedürfnisse der Region und der gesuchstellenden Person <u>der Betreiberin oder des Betreibers</u> gerechtfertigt sein.</p> <p>³ Die gesuchstellende Person muss den Bedürfnisnachweis erbringen; es werden sämtliche laufenden Abbauarbeiten, die sie vornimmt oder an denen sie beteiligt ist, berücksichtigt.</p>
<p>Art. 154 Autorisation d'exploitation</p> <p>a) Principes</p> <p>¹ Sont soumis à une autorisation d'exploitation délivrée par la Direction lors de la procédure ordinaire de permis de construire :</p> <p>a) ...</p> <p>b) <i>ne concerne que la version allemande</i></p> <p>c) <i>ne concerne que la version allemande</i></p> <p>d) les décharges et les remblais de plus de 2000 <u>20 000</u> m³.</p> <p>....</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 154 <u>Ausbeutungsbewilligung</u> <u>Abbaubewilligung</u></p> <p>a) Grundsätze</p> <p>Einer Ausbeutungsbewilligung <u>Eine Abbaubewilligung</u>, die die Direktion nach den ordentlichen Baubewilligungsverfahren erteilt, ist erforderlich für:</p> <p>a) jede Ausbeutung des Bodens zu Abbauzwecken;</p> <p>b) die Wiedereröffnung einer aufgegebenen Ausbeutung <u>Materialabbaustelle</u>;</p> <p>c) die Erweiterung oder Änderung des Perimeters oder der Geländeprofile einer bereits bewilligten Ausbeutung <u>Materialabbaustelle</u>;</p> <p>d) die Deponien und die Aufschüttungen von mehr als 2000 <u>20 000</u> m³.</p> <p>....</p> <p>³ Die Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> wird grundsätzlich gleichzeitig mit der Baubewilligung erteilt.</p> <p>⁴ Die Geltungsdauer einer Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> wird entsprechend den in der Baubewilligung bestimmten Ausbeutungsetappen <u>Abbauetappen</u> festgelegt.</p> <p>⁵ Eine Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> kann nur erteilt werden, wenn die</p>

	<p>Bedingungen der Baubewilligung erfüllt sind.</p>
<p>Art. 155 b) Adaptation et révocation <i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 155 b) Anpassung und Widerruf</p> <p>¹ Die Direktion kann die Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> bei erheblich veränderten Verhältnissen ändern; dies gilt namentlich dann, wenn die Ausbeutungs-Abbaubedingungen dem geltenden Recht angepasst werden müssen....</p> <p>² Die Direktion kann die Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> widerrufen, wenn die Bedingungen der Bewilligung nicht eingehalten werden oder</p>
<p>Art. 156 Transfert du permis et de l'autorisation d'exploitation <i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 156 Übertragung der Bau- und der Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u></p> <p>Beim Wechsel der Betreiberin oder des Betreibers <u>berechtigten Person</u> ersucht die Nachfolgerin oder der Nachfolger um Übertragung der Bau- und Ausbeutungsbewilligung <u>der Abbaubewilligung</u>, was von der Oberamtsperson oder</p>
<p>Art. 157 Garanties bancaires a) Types</p> <p>¹ Préalablement à la délivrance de l'autorisation d'exploitation, la Direction exige de l'exploitant ou de l'exploitante des garanties bancaires <u>financières</u> suffisantes pour assurer l'exécution de ses obligations, en particulier celles qui ont trait à la remise en l'état des terrains après exploitation. Le montant fixé couvre également les garanties exigées en application de la législation sur la protection de l'environnement.</p> <p>² Des garanties bancaires <u>financières</u> suffisantes sont également exigées de l'exploitant ou de l'exploitante pour assurer la qualité agricole des sols remis en état et, le cas échéant, la réalisation des mesures de compensation liées à un défrichement.</p> <p>....</p>	<p>Art. 157 Bankgarantien a) Arten</p> <p>¹ Bevor die Direktion die Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> erteilt, verlangt sie von der Betreiberin oder vom Betreiber <u>berechtigten Person</u> genügende Bankgarantien <u>finanzielle Sicherheiten</u>, damit die Erfüllung ihrer Verpflichtungen, insbesondere jener im Zusammenhang mit der Wiederinstandsetzung des Geländes nach <u>dem Abbau</u>, gewährleistet ist. Der festgesetzte Betrag muss ebenfalls die von der Umweltschutzgesetzgebung verlangten Garantien decken.</p> <p>² Von der Betreiberin oder vom Betreiber <u>berechtigten Person</u> werden ferner genügende Bankgarantien <u>finanzielle Sicherheiten</u> verlangt, damit die Wiederherstellung der landwirtschaftlichen Nutzbarkeit des Bodens und gegebenenfalls Ausgleichsmassnahmen im Zusammenhang mit einer Rodung sichergestellt werden können.</p> <p>....</p>

<p>Art. 158 b) Réexamen et libération</p> <p>¹ Les garanties bancaires <u>financières</u> font l'objet d'un réexamen lors de chaque demande d'autorisation d'exploitation.</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 158 b) Überprüfung und Freigabe</p> <p>¹ Die Bankgarantien <u>finanziellen Sicherheiten</u> werden bei jedem Ausbeutungsbewilligungsgesuch <u>Gesuch um eine Abbaubewilligung</u> überprüft.</p> <p>² Sie werden freigegeben, sobald die <u>Betreiberin oder der Betreiber</u> berechtigte Person den Verpflichtungen nachgekommen ist.</p>
<p>Art. 159 c) Assurance-responsabilité civile</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 159 c) Haftpflichtversicherung</p> <p>¹ Die <u>Betreiberin oder der Betreiber</u> berechtigte Person und die Eigentümerschaft sind verpflichtet, eine ausreichende Versicherung zur Deckung ihrer Haftpflichtrisiken abzuschliessen.</p> <p>² Vor Erteilung der Baubewilligung muss <u>die Betreiberin oder der Betreiber</u> berechtigte Person der Direktion einen Versicherungsnachweis zustellen.</p>
<p>Art. 160 Frais d'entretien des routes communales</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 160 Unterhaltskosten für Gemeindestrassen</p> <p>¹ Die Gemeinde kann für Unterhalts- und Instandstellungskosten an Gemeindestrassen, die durch Ausbeutung <u>Materialabbau</u> verursacht worden sind, einen Beitrag verlangen.</p>
<p>Art. 161 Rapport annuel d'exploitation</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 161 Jährlicher Bericht über den Stand <u>des Materialabbaus</u></p> <p>Die <u>Betreiberin oder der Betreiber</u> berechtigte Person muss dem Amt jedes Jahr einen Bericht über den Stand der Ausbeutung <u>des Materialabbaus</u> zustellen.</p>
<p>Art. 162 Caractère public du remblayage</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 162 Öffentlicher Charakter der Aufschüttungen</p> <p>Die <u>Betreiberin oder der Betreiber</u> berechtigte Person ist unter den in der Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> festgelegten Auflagen und nach Massgabe des Ausbeutungsprogramms <u>Abbauprogramms</u> verpflichtet,</p>

<p>Art. 163 Remise en état des terrains</p> <p>¹ Au plus tard à la fin de l'exploitation, l'exploitant ou l'exploitante, ou à son défaut le ou la propriétaire, est tenu-e de remettre le terrain en état d'évacuer toutes les installations et constructions liées à l'exploitation dans le délai d'une année.</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p>	<p>Art. 163 Wiederinstandsetzung des Geländes</p> <p>¹ Spätestens am Ende der Ausbeutung des Materialabbaus muss die <u>Betreiberin oder der Betreiber berechnigte Person</u> oder, wenn diese Person nicht belangt werden kann, die Eigentümerschaft sämtliche Ausbeutungsanlagen und -bauten <u>Anlagen und Bauten der Materialabbaustelle</u> innert Jahresfrist räumen.</p> <p>² Die <u>Betreiberin oder der Betreiber berechnigte Person</u> kann die Kontrolle über die Instandsetzung frühestens ein Jahr nach der Wiederbewirtschaftung des Geländes verlangen.</p>
<p>CHAPITRE 12 Dispositions pénales</p>	<p>12. KAPITEL Strafbestimmungen</p>
<p>Art. 172</p> <p><i>Ne concerne que la version allemande</i></p> <p>² L'amende peut être portée à 400 000 <u>500 000</u> francs dans les cas graves, notamment en cas de :</p> <p>...</p>	<p>Art. 172</p> <p>¹ Mit einer Busse bis zu 50 000 Franken wird bestraft, wer:</p> <p>...</p> <p>c) den Bedingungen der Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> zuwiderhandelt;</p> <p>....</p> <p>² Es kann eine Busse bis 400 000 <u>500 000</u> Franken ausgesprochen werden in schweren Fällen, namentlich wenn:</p> <p>...</p>

<p>TITRE IV Dispositions transitoires et finales</p>	<p>IV. TITEL Übergangs- und Schlussbestimmungen</p>
<p>CHAPITRE 13 Dispositions transitoires</p>	<p>13. KAPITEL Übergangsbestimmungen</p>
<p>Art. 176 Délais pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation</p> <p>Dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les exploitants et exploitantes sont tenus de déposer auprès du Service les pièces nécessaires en vue de l'obtention d'une autorisation d'exploitation. Sur la base de ces pièces, les Directions compétentes peuvent réévaluer les garanties bancaires <u>financières</u> au sens de l'article 157.</p>	<p>Art. 176 Frist zur Erlangung der Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u></p> <p>Die zur Ausbeutung Berechtigten <u>Betreiberin oder der Betreiber</u> ist gehalten, innert einer Frist von 3 Jahren ab Inkrafttreten dieses Gesetzes im Hinblick auf die Erlangung einer Ausbeutungsbewilligung <u>Abbaubewilligung</u> die erforderlichen Unterlagen beim Amt einzureichen. Aufgrund dieser Unterlagen können die zuständigen Direktionen die Bankgarantien <u>finanziellen Sicherheiten</u> nach Artikel 157 neu bewerten.</p>
<p>Art. 177 Modification des prescriptions communales concernant l'indice d'utilisation du sol</p> <p>¹ Avec l'entrée en vigueur de la présente loi, les indices d'utilisation du sol définis dans les plans d'aménagement local déjà approuvés, sur la base des articles 66 al. 2 et 162 de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions, sont remplacés par les indices de surfaces de plancher <u>brut d'utilisation</u> du sol, et les valeurs correspondantes sont modifiées conformément à la liste figurant en annexe.</p> <p>...</p>	<p>Art. 177 Änderung der Gemeindevorschriften über die Ausnützungsziffer</p> <p><i>Betrifft nur den französischen Text</i></p>

Vote final

Par 7 voix contre 1 et 2 abstentions (un membre excusé), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 4 juillet 2008

Schlussabstimmung

Mit 7 gegen 1 Stimmen, bei 2 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt), beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 4. Juli 2008

MESSAGE N° 57 11 mars 2008
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi
scolaire (école infantine) et le projet de décret
relatif à la contribution financière de l'Etat
en faveur des communes)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de modification de loi relatif à l'introduction d'une 2^e année d'école infantine et un projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes.

Ce document est structuré de la manière suivante:

1. Introduction
2. Améliorer les débuts de la scolarité
3. Les enjeux des accords et conventions scolaires inter-cantonaux
4. La situation dans les autres cantons
5. Le projet mis en consultation
6. Les résultats de la consultation
7. Le modèle retenu
8. La proposition du Conseil d'Etat
9. Les conséquences financières et en personnel
10. Une contribution financière exceptionnelle de l'Etat
11. Le commentaire des articles du projet de loi
12. Le commentaire des articles du projet de décret
13. Conclusion

1. INTRODUCTION

Dans le canton de Fribourg, les communes ont l'obligation de permettre dès 1987 à tous les enfants de fréquenter l'école infantine durant un an avant d'entrer à l'école primaire. Cette fréquentation reste facultative. Ce système rencontre un grand succès: la presque totalité des enfants concernés en profite. Les données démographiques du recensement fédéral de la population effectué en 2000 en témoignent: sur les 3318 enfants en âge de fréquenter l'école infantine, 3293 enfants étaient scolarisés, soit le 99,2 %. On peut estimer que, depuis de nombreuses années, plus de 99 % des enfants en âge d'école infantine bénéficient de cette offre.

Dans les deux régions linguistiques du canton, quelques cercles scolaires ont déjà introduit, à leurs frais, la 2^e année d'école infantine (2^e EE), mais dans des conditions différentes de celles proposées dans le présent message, notamment au niveau des horaires et des unités d'enseignement. Il s'agit des cercles scolaires de Barberêche, Corminbœuf-Chésopelloz, Courgevax-Greng-Meyriez-Montilier-Morat/Murten, Cressier-sur-Morat, Dompierre-Russy, Givisiez, Granges-Paccot, Semsales, Galmiz, Fräschels et Jaun¹.

L'introduction d'une deuxième année d'école infantine est une question discutée depuis longtemps. En 1995,

¹ Rapport final du groupe de travail chargé d'étudier les modalités d'une 2^e année d'école infantine, 11.12.06.

le postulat n° 231.95 déposé par la députée Evelyne Krauskopf demande déjà l'introduction de la 2^e EE. Les communes, les commissions scolaires et les associations d'enseignants sont consultées. Or, seuls les districts de la Singine et du Lac y sont favorables. Le projet est rejeté principalement en raison des coûts engendrés.

La motion Françoise Morel/Ursula Krattinger, déposée le 6 avril et développée le 10 mai 2001, relance le débat. La motion est refusée par 52 voix contre 46 avec des abstentions. Bon nombre de député-e-s soutiennent néanmoins l'instauration d'une 2^e EE, les soucis portant essentiellement sur deux aspects: son financement et l'adoption d'une nouvelle obligation faite aux communes de soutenir financièrement les diverses structures de la petite enfance.

Trois ans plus tard, trois motions et un postulat sont déposés au cours de la seule année 2005:

- Par motion déposée et développée le 16 mars 2005 (*BGC* p. 325), les députées Ursula Krattinger-Jutzet et Françoise Morel souhaitent modifier l'article 33 de la loi scolaire sur la durée de l'école infantine dans le sens d'une concrétisation rapide d'une deuxième année d'école infantine arguant l'important apport de cette année préscolaire et l'harmonisation de sa durée au niveau romand, voire suisse.
- Par postulat déposé et développé le 16 mars 2005 (*BGC* p. 332) les députées Isabelle Joye et Anita Brünisholz Haag demandent une étude globale sur la scolarité, incluant le post-obligatoire et l'introduction d'une 2^e EE, ainsi que les incidences financières liées à ces propositions. Ce postulat a été repris par Christine Bulliard et Jacqueline Brodard.
- Par motion déposée et développée le 9 septembre 2005 (*BGC* p. 1337), les députés Jean-Jacques Collaud, Antoinette Romanens et Jean-Louis Romanens réclament la création d'une deuxième année d'école infantine. Ils désirent que le canton prenne en charge l'essentiel du coût de cette introduction pour permettre aux communes de rééquilibrer les sacrifices consentis à l'occasion des divers programmes d'économie.
- Par motion déposée et développée le 17 novembre 2005 (*BGC* p. 1646), les députés Jean-Claude Rossier et Ueli Johner-Etter réclament l'introduction d'une 2^e EE et la réduction simultanée de la durée des études gymnasiales d'une année. Cette organisation aurait pour effet de résoudre une grande partie du problème de la garde et de l'éducation des enfants et de compenser largement les charges financières entre la quatrième année gymnasiale et la première année d'école infantine.

En octobre 2007, le Conseil d'Etat publie son Programme gouvernemental de la législature 2007–2011. Parmi les trois priorités annoncées, la volonté de profiler la jeunesse comme la force vive du canton. Et dans son premier défi, le Conseil d'Etat défend l'introduction de la deuxième année d'école infantine, présentée comme «la partie avancée de la révision totale de la loi scolaire». Cette 2^e année d'école infantine s'inscrit dans l'harmonisation intercantonale de la scolarité obligatoire, qui exerce sur le système éducatif fribourgeois une influence importante.

Le Conseil d'Etat a indiqué à plusieurs reprises son souhait de pouvoir démarrer avec cette introduction dès la prochaine rentrée. L'introduction de la 2^e année d'éco-

le infantile doit cependant être reportée à la rentrée 2009/10. Ce report d'une année est principalement dû au fait que le Conseil d'Etat propose de soutenir cette introduction par une aide financière directe aux communes de l'ordre de 30 millions de francs, prévue dans un décret qui accompagne le projet de loi scolaire. Or, l'importance du montant implique la soumission du décret au référendum financier obligatoire. Ce qui ne pourra pas être le cas avant l'automne prochain. Dans ces conditions, l'échéance initialement envisagée pour 2008 n'est plus possible.

2. AMÉLIORER LES DÉBUTS DE LA SCOLARITÉ

Depuis quelques années, un large consensus s'est développé en Suisse autour de la nécessité d'anticiper l'obligation scolaire et de la faire valoir dès le degré préscolaire. C'est effectivement lors des premières années d'école que le système scolaire peut apporter le soutien le plus efficace aux élèves, en particulier à ceux qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou ne bénéficient pas de conditions socio-culturelles encourageant la formation, et pour lesquels les études PISA ont rappelé le potentiel possible d'échec scolaire. Les enseignant-e-s des premiers degrés peuvent notamment faire un travail irremplaçable de dépistage et de soutien pour certains enfants en difficulté, aidés au besoin par des spécialistes en logopédie, en psycho-motricité et en psychologie scolaire.

Il s'agit toutefois, en premier lieu, d'offrir à tous les élèves la possibilité de bénéficier d'un encadrement propice et structuré pour développer et renforcer leurs compétences linguistiques et sociales, artistiques et physiques, ainsi que leur créativité et leurs savoir-faire. L'objectif est aussi, en particulier, de compléter et de consolider les apprentissages langagiers fondamentaux. Tout en pratiquant une pédagogie adaptée au jeune âge des élèves, les enseignant-e-s veillent à assurer une différenciation pédagogique et une progression qui tiennent compte de leurs capacités et de leur maturité intellectuelle, affective et sociale.

Diverses études ont d'ailleurs révélé une importante proportion d'enfants qui entrent au degré primaire en maîtrisant déjà la lecture et l'écriture. Pour eux également, une différenciation et une émulation supplémentaires sont des plus profitables.

Dans le cadre de la marge donnée par le Concordat scolaire de 1970, l'âge moyen d'entrée à l'école n'a cessé de baisser depuis vingt ans en Suisse et la durée de la fréquentation du degré préscolaire d'augmenter globalement, passant en durée moyenne de 20 à 23 mois. Pour une même classe d'âge, 34 % des enfants suivent une éducation préscolaire à quatre ans et 89 % à cinq ans. C'est donc la quasi-totalité des enfants qui suivent, en Suisse, la deuxième année d'école infantile.

En comparaison européenne, la Suisse entame relativement tard l'obligation scolaire. S'il est vrai que, dans les pays nordiques, celle-ci ne débute qu'à six ou sept ans, c'est aussi parce qu'une offre préscolaire publique y prend en charge bien plus tôt la totalité des enfants, et ce dans des conditions d'encadrement très professionnelles.

Aujourd'hui, tous les cantons, à l'exception de Fribourg et d'Obwald, proposent deux années d'école infantile. Dans certains cantons toutefois, notamment en Suisse centrale et orientale, la possibilité d'offrir une deuxième année repose sur l'autonomie communale.

Dans toute la Suisse alémanique se déroule depuis quatre ans une expérience pilote du cycle élémentaire en trois («Grundstufe») ou quatre ans («Basisstufe»). Cette expérimentation fait l'objet d'une évaluation scientifique dont le rapport final sera publié en 2010. Les cantons romands ont annoncé leur intention commune d'anticiper le début de la scolarité, en lien avec l'introduction de leur projet de plan d'étude.

3. LES ENJEUX DES ACCORDS ET DES CONVENTIONS SCOLAIRES INTERCANTONALES

L'introduction d'une 2^e année d'école infantile n'est pas le fruit du hasard. Elle puise ses racines dans un contexte plus large, celui des métamorphoses engendrées par la révision des articles constitutionnels sur la formation. Le 21 mai 2006, en effet, le peuple fribourgeois a accepté de manière enthousiaste, avec 88,82 % d'avis favorables, les nouveaux articles constitutionnels, un pourcentage supérieur à la moyenne suisse (86 %).

Les projets de la CDIP – l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire discuté au sein de la CDIP depuis 2001 – et de la CIIP – la Convention scolaire romande – ont le mérite de pouvoir répondre de manière concrète et immédiate aux besoins de coordination intercantonale contenus dans la révision des articles constitutionnels. Le Grand Conseil a d'ailleurs été informé de ces projets par le Rapport N° 255 du 4 avril 2006. L'application du Concordat HarmoS ne dépend certes pas de l'approbation des nouvelles dispositions constitutionnelles dans la mesure où le projet HarmoS a précédé l'approbation de ces dernières, mais leurs contenus sont étroitement complémentaires. Et l'adoption par le peuple de ces nouveaux articles sur la formation renforce de manière décisive les efforts des cantons en matière d'harmonisation. Le Concordat HarmoS, accepté le 14 juin 2007 à l'unanimité par l'assemblée plénière de la CDIP, et la Convention scolaire romande, également adoptée unanimement le 21 juin 2007 par l'assemblée de la CIIP, permettent ainsi d'éviter une forme de centralisation de l'instruction publique obligatoire par la Confédération, tout en évitant les inconvénients et les limites d'une approche trop cantonaliste de la politique scolaire.

Pour le canton de Fribourg, les principales modifications structurelles engendrées par le Concordat HarmoS sont l'introduction généralisée d'une deuxième année d'école infantile et la fixation du caractère obligatoire de ces deux années d'école infantile.

Si, comme il est écrit, la mise en place d'une 2^e EE a fait l'objet de fréquentes discussions au cours des dernières années, les consultations effectuées au sujet du Concordat HarmoS et de la Convention scolaire romande ont donné des résultats très positifs sur le principe de l'intégration de deux années d'école infantile dans le cursus obligatoire.

Le Concordat HarmoS est actuellement en phase de ratification au sein des parlements cantonaux. A ce jour – 11 mars 2008 – quatre cantons l'ont approuvé (SH, TG, LU, et GR), même si un référendum a abouti dans le canton de Lucerne. Le Grand Conseil fribourgeois sera prochainement sollicité pour la ratification de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la Convention scolaire romande.

4. LA SITUATION DANS LES AUTRES CANTONS

Les modalités de scolarisation en classes enfantines varient d'un canton à l'autre, voire d'une région linguistique à l'autre. Ainsi, un enfant scolarisé au Tessin peut-il entrer à «la scuola dell'infanzia» dès l'âge de 3 ans et y rester trois ans, alors qu'un enfant scolarisé à Bâle entre à l'école enfantine un an plus tard. Dans le canton de Genève, l'école primaire est organisée en deux cycles, la division élémentaire comprenant les quatre premières années – deux années d'EE et deux années d'école primaire.

Seuls deux cantons n'offrent qu'une année d'école enfantine, Fribourg et Obwald. Dans les autres cantons, l'offre s'échelonne sur deux ans, la fréquentation étant majoritairement obligatoire, parfois facultative. Dans le canton de Vaud, par exemple, la première des deux années d'école enfantine, bien que facultative, est fréquentée par 94 % des enfants.

Le Concordat HarmoS rend obligatoire l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine dans tous les cantons.

5. LE PROJET MIS EN CONSULTATION

Sur la base de ces éléments, la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) mandate, le 5 juillet 2005, un groupe de travail pour l'étude des modalités d'une 2^e EE et définit ses tâches comme suit:

- Etudier diverses propositions dans la perspective d'une école enfantine sur deux années et proposer des modèles d'organisation sur la base des connaissances actuelles et des expérimentations récentes ou en cours;
- Tenir compte du respect des rythmes scolaires et de la grille horaire;
- Présenter les conséquences (effectifs, besoins en locaux, coûts supplémentaires) des modèles proposés;
- Analyser les conséquences salariales;
- Énoncer les modifications à prévoir dans la loi scolaire et son règlement d'exécution.

Le groupe de travail est constitué de trois représentant-e-s des services de la DICS, de deux représentant-e-s de chaque conférence (francophone et alémanique) des inspecteurs et des inspectrices, de quatre représentant-e-s des enseignant-e-s, d'une représentante de l'Association fribourgeoise des écoles maternelles (AFEM) et d'un représentant du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ).

Au terme de son mandat, le groupe de travail rédige un rapport qu'il dépose à la DICS le 11 décembre 2006.

Se basant sur les efforts d'harmonisation des structures scolaires et des systèmes de formation d'une part, sur l'enquête¹ relative à l'état actuel de développement de l'école enfantine au plan suisse, ainsi que sur différentes expérimentations en cours dans le canton de Fribourg et dans d'autres cantons d'autre part, le groupe de travail défend l'introduction de deux années d'école enfantine, avec la prise en compte des éléments suivants:

- Deux ans de scolarisation;
- Obligation de fréquentation;
- Constitution de classes à deux degrés;
- Adaptation du nombre de leçons à la moyenne suisse (23 leçons hebdomadaires de 50 minutes pour les élèves qui fréquentent la 2^e EE);
- Organisation par temps blocs;
- Augmentation du temps d'enseignement des enseignant-e-s (28 unités hebdomadaires pour un équivalent plein temps).

Avant de se déterminer de manière définitive sur le modèle à mettre en place (deux ans d'école enfantine ou cycle élémentaire «EE-1P-2P»), le groupe de travail se propose de suivre attentivement l'étude des modèles Basisstufe et Grundstufe en cours dans les cantons alémaniques et d'attendre le rapport final de l'évaluation qui sera déposé en 2010.

C'est pourquoi, il propose d'introduire les deux années d'école enfantine dans la loi scolaire en utilisant une formulation suffisamment souple qui permette de choisir ultérieurement l'un ou l'autre des modèles envisagés.

Le rapport du groupe de travail et ses propositions ont été mis en consultation dès la mi-juin 2007 auprès de 370 instances dans les deux régions linguistiques du canton (Directions du Conseil d'Etat et par elles, les services et institutions concernés, partis politiques, communes et commissions scolaires, associations de parents d'élèves, autres associations et conférences concernées). Celles-ci disposaient d'un délai avec échéance au 15 octobre 2007 pour déposer leurs observations et éventuelles propositions de modifications.

6. LES RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

La consultation a rencontré un large succès puisque 62 % des organes sollicités ont répondu (57 % dans la région alémanique du canton, 65 % dans la partie romande). Des 267 instances consultées dans la partie francophone du canton, 172 ont répondu à la consultation. Dans la partie alémanique, 59 ont pris position sur les 103 interrogées.

De manière générale, le projet soumis à consultation a été bien accueilli par les instances consultées qui se rallient globalement à la nouvelle orientation proposée par la DICS pour l'organisation future de l'école enfantine sur deux années. Si les arguments pédagogiques ont largement convaincu, la question du financement a suscité le plus grand nombre de réserves. Plusieurs communes se sont ralliées à la prise de position de l'Association des communes fribourgeoises (ACF), laquelle soutient l'introduction de cette 2^e EE en relevant qu'elle s'inscrit dans le Concordat HarmoS en cours de ratification. Mais l'ACF suggère que cette procédure ne soit pas dissociée des travaux en cours de révision de la loi scolaire. Parmi les questions financières soulevées: celle des coûts engendrés par l'aménagement de certaines infrastructures et/ou la nécessité de nouvelles constructions, celle des transports scolaires, celle des conséquences sur le personnel administratif, celle des coûts de fonctionnement lié à l'inspection des écoles. L'ACF rappelle le débat parlementaire qui a eu lieu dans le cadre des discussions sur l'utilisation de la part excédentaire de l'or de la Banque nationale suisse (BNS) et la proposition de trois grands partis (PLR, PS et PDC) d'attribuer une partie de cet

¹ Enquête réalisée par le Service de l'enseignement obligatoire de langue allemande (DICS) dont les résultats figurent dans les annexes (1) du Rapport du groupe de travail chargé d'étudier les modalités d'une 2^e EE

argent à l'introduction de la 2^e EE. La Conférence des préfets du canton de Fribourg se réfère, elle aussi, à ces interventions parlementaires visant à faire assumer au canton la majeure partie des coûts. Quant à la Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF), elle suggère que les communes soient contraintes de participer au pot commun dès la rentrée 2008, afin de limiter le risque d'inégalité de traitement.

D'autres éléments de la proposition mise en consultation ont fait l'objet de commentaires, lesquels sont repris dans la présentation du modèle retenu.

7. LE MODÈLE RETENU

7.1 Deux années d'école enfantine

En fonction de l'harmonisation en cours des structures scolaires, en considérant notamment les modèles de l'école enfantine tessinoise et genevoise, en prenant appui sur les expérimentations du modèle «école enfantine – 1P – 2P» telles qu'elles sont menées à Barberêche, Morat et Fräschels, c'est la proposition d'introduire deux années d'école enfantine qui est retenue.

Le groupe de travail suggère que cette introduction soit suffisamment ouverte afin que l'évolution vers un système de scolarisation du genre de la Grundstufe ou du cycle élémentaire soit possible. Il convient de suivre attentivement l'expérience du cycle élémentaire et d'attendre le rapport final de l'évaluation prévu en 2010. Si ces résultats devaient démontrer que, comparé au modèle traditionnel (EE suivie de deux ans d'école primaire), les modèles du cycle élémentaire et/ou de la Grundstufe présentent de substantiels avantages, il sera utile d'envisager une adaptation de la loi scolaire.

7.2 Une scolarisation des enfants entre quatre et cinq ans

Avec le Concordat HarmoS, l'entrée à l'école obligatoire (y compris l'école enfantine) s'effectue dans toute la Suisse dès l'âge de quatre ans révolus. Cet avancement du début de la scolarité est associé à un assouplissement de la première étape de la vie scolaire. Chaque enfant doit avoir la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les deux premières années de scolarité, selon ses aptitudes, ses capacités et sa maturité personnelle.

L'école devient donc obligatoire pour tous les enfants qui ont atteint l'âge de quatre ans au 31 juillet – actuellement six ans révolus au 30 avril. Contrairement à ce que prévoyait le concordat scolaire de 1970, les cantons ne peuvent plus avancer ou reculer de quatre mois la date butoir du 31 juillet.

La scolarisation des enfants dès l'âge de quatre ans ne suscite pas de critiques majeures dans la consultation. Emergent ci et là quelques inquiétudes face à cette précocité de la scolarisation. Il importe de rassurer les personnes exprimant des craintes sur le temps réel passé en classe durant la première année d'école enfantine, soit quatre ou cinq demi-jours par semaine. Il faut également leur faire prendre conscience du fait que le pas à franchir de l'école maternelle – ou de la crèche – à l'école enfantine n'est pas si grand.

Quant aux réserves émises par les responsables d'écoles maternelles, il convient de les nuancer. L'expérience dé-

montre que, dans les cantons disposant de deux années EE, les écoles maternelles n'ont rien perdu de leur légitimité. Elles accueillent des enfants plus jeunes – les demandes sont croissantes – et proposent une offre complémentaire à l'école enfantine, dont il faut rappeler que la fréquentation durant la première année ne représente que quatre ou cinq demi-journées. Plusieurs voix se manifestent pour souligner le besoin de structures d'accueil extrascolaires permettant de concilier travail et vie familiale. Une coordination des offres devrait répondre aux besoins engendrés.

7.3 L'obligation de l'école enfantine

L'avancement de l'âge d'entrée à l'école prévu par HarmoS a pour conséquence que les années d'école enfantine sont intégrées dans le cursus scolaire normal et deviennent obligatoires. Actuellement, le système fribourgeois rend facultative la fréquentation de l'école enfantine par les enfants – ils sont cependant plus de 99 % à l'utiliser – mais il contraint les communes à proposer cette offre.

7.4 Les unités hebdomadaires

Actuellement, l'horaire de l'école enfantine comprend entre 20 et 22 unités de 50 minutes. Le modèle de deux années EE propose un horaire en augmentation progressive. Ainsi, pour la première année, 12 à 14 unités de 50 minutes sont prévues, soit 4 à 5 demi-jours. Pour la deuxième année, les 6 à 7 demi-jours seront occupés par 22 à 24 leçons de 50 minutes. Cette organisation entraînera la présence simultanée des élèves de 1^{re} EE et de 2^e EE à hauteur de 8 à 10 unités hebdomadaires.

Cette proposition d'horaire progressif entre la première et la deuxième année rencontre une large approbation. C'est presque à l'unanimité que les associations professionnelles (maîtresses enfantines, écoles maternelles et services auxiliaires scolaires) et les associations de parents saluent le passage de 12 (14) à 22 (24) unités hebdomadaires. Certaines voix se font entendre pour estimer que la progression n'est pas encore suffisante et qu'une augmentation en cours d'année constituerait une meilleure solution.

Les dispositions relatives aux unités seront toutefois développées dans le règlement d'exécution de la loi scolaire.

7.5 Des classes à deux degrés

Le modèle retenu est celui d'une école enfantine sur deux années avec des classes multi-âges.

Les avantages pédagogiques liés à l'introduction de deux années EE au sein de classes à deux degrés (1^{re} et 2^e années regroupées) sont multiples. Le mélange des âges favorise les compétences individuelles et sociales, comme l'intégration dans un groupe, le fait d'assumer des responsabilités, de gagner en assurance. Les enfants de langue étrangère ou présentant des difficultés dans leur développement, pourront profiter durant deux ans du soutien de la ou des mêmes personnes. Et comme l'enseignement n'est dispensé que pour un seul degré durant certains demi-jours, l'enseignant-e aura la possibilité de s'occuper d'un groupe plus restreint.

Le regroupement de deux degrés au sein d'une classe EE est accueilli très favorablement par près de 85 % des organes consultés. Parmi les réticences évoquées, on no-

tera le caractère trop élevé des effectifs (un maximum de 23 élèves) rendant problématique la prise en charge de très jeunes enfants au développement différencié, la trop longue durée de l'horaire du matin pour les enfants de 4 ans, la fatigabilité des jeunes élèves encore habitués à une sieste.

Les dispositions relatives à l'organisation des degrés seront toutefois développées dans le règlement d'exécution de la loi scolaire.

7.6 L'harmonisation des horaires

Actuellement déjà, dans plusieurs cercles scolaires, le temps de présence à l'école enfantine est le même qu'à l'école primaire, à la seule différence que l'école enfantine commence plus tard le matin. L'introduction de temps blocs devrait permettre l'harmonisation des horaires entre classes enfantines et classes primaires. Un horaire uniforme est appelé à faciliter l'organisation des journées de travail ou de loisirs des familles. Mais il devrait simplifier également l'organisation des transports scolaires.

Cette proposition soulève une très large adhésion des personnes consultées, conscientes des avantages que pourrait en retirer la vie familiale. Mais il est suggéré de laisser une liberté de manœuvre en fonction du milieu (urbain ou rural) dans lequel évolue l'établissement. La question du transport scolaire est en effet complexe, répondant à des contraintes spécifiques: là un horaire bloc amènerait de la simplification, alors qu'ici ce sont de nouveaux problèmes qui se posent, en raison de la répartition des classes sur plusieurs sites, par exemple.

Les dispositions relatives aux horaires seront toutefois développées dans le règlement d'exécution de la loi scolaire.

7.7 Le temps de travail et le traitement des enseignant-e-s

Afin d'augmenter l'attractivité de l'école enfantine et de motiver les enseignant-e-s à pratiquer dans ce degré, proposition est faite de supprimer les différences observées entre les écoles enfantines et primaires.

Le modèle proposé implique une augmentation du temps de travail des enseignant-e-s EE – passage de 20–22 unités à 28 unités hebdomadaires – ayant pour effet une adaptation salariale. Les enseignant-e-s EE seront ainsi au niveau de la classe des enseignant-e-s primaires. Il convient de rappeler qu'en 2002, un jugement du Tribunal fédéral avait souligné le fait que les enseignant-e-s EE du canton de Fribourg travaillaient – pour un équivalent plein temps – 25 % de moins que les enseignants-e-s primaires. Les changements liés à l'introduction d'une deuxième année EE permettent de régler le problème.

La proposition est acceptée à plus de 90 % dans la partie francophone du canton et à 80 % dans la partie germanophone. Les bémols apportés dans ce chant d'avis favorables concernent essentiellement les conditions de travail: surcharge de travail, notamment avec l'intégration d'enfants handicapés, nécessité de mesures d'encadrement pédagogique, proposition d'établir une commission susceptible d'analyser les problèmes rencontrés.

Les dispositions relatives au temps de travail et au traitement des enseignant-e-s seront toutefois développées dans le règlement sur le personnel enseignant de la DICS

et dans l'arrêté concernant la classification des fonctions du personnel de l'Etat.

7.8 La période de mise en œuvre de cinq ans

Un tel changement ne s'opère pas d'un jour à l'autre. De nombreux arguments plaident pour un étalement temporel de la mise en œuvre: l'augmentation des classes EE (de 205 à 315/325), le besoin d'enseignant-e-s supplémentaires qualifié-e-s, la nécessité d'aménager des salles, le besoin d'en construire d'autres.

Une période de mise en œuvre de cinq ans est proposée. Ainsi, dans l'hypothèse de l'entrée en vigueur de la loi pour la rentrée scolaire 2009, les communes pourraient introduire la deuxième année EE jusqu'à la rentrée scolaire 2013.

Ce délai de mise en œuvre, proposé aux communes et aux commissions scolaires, est approuvé par 95 % dans la partie alémanique et par 75 % dans la partie romande. Du côté germanophone, où un quart des cercles a déjà introduit une deuxième année EE, le délai transitoire de cinq ans est jugé suffisant. Du côté francophone, une mise en œuvre simultanée dans toutes les communes semble davantage convaincre. Principales raisons? La mobilité des familles à l'intérieur du canton et l'égalité de traitement pour élèves et communes dans le cadre du pot commun. Si certaines communes et commissions scolaires jugent le délai trop court, c'est en raison des problèmes générés par les infrastructures et leur financement.

8. LA PROPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'Etat a analysé avec la plus grande attention l'ensemble de la thématique de la 2^e EE et les résultats de la consultation menée par la DICS au plan cantonal. Il se rallie aux propositions acceptées par une large majorité des instances consultées et en adopte les principes fondamentaux suivants:

- Introduction d'une école enfantine obligatoire sur deux ans à partir de la rentrée scolaire 2009 et dans un délai de 5 ans, soit au plus tard à la rentrée scolaire 2013. Cette période permet de répondre à la fois aux besoins en personnel et de réaliser les aménagements ou les constructions nécessaires.
- Constitution de classes à deux degrés (1^{re} et 2^e années enfantines regroupées).
- Temps de fréquentation fixé à 12–14 unités hebdomadaires pour les élèves de la 1^{re} EE et à 22–24 unités hebdomadaires pour les élèves de 2^e EE.
- Harmonisation de l'horaire journalier entre les classes enfantines et primaires, afin de faciliter tant l'organisation des transports scolaires que l'organisation de la vie familiale.
- Les enseignant-e-s des écoles enfantines verront leur nombre d'unités d'enseignement hebdomadaire passer de 20–22 unités à 28 unités pour un équivalent plein temps. Cette adaptation aura pour conséquence une revalorisation salariale de la classe 14 à la classe 18, cette dernière correspondant aujourd'hui à la classe salariale du corps enseignant primaire.
- Mise en place d'une offre de formation continue à l'intention des enseignant-e-s au bénéfice d'un diplôme

d'enseignement non reconnu pour le degré concerné par la CDIP ou par la DICS.

Conscient de l'importance de l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine pour la formation et l'éducation des jeunes Fribourgeois, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à accepter cette proposition. Cette introduction s'inscrit dans le cadre d'une harmonisation cantonale et nationale, qui permettra une plus grande mobilité et une augmentation de son attractivité.

A celles et ceux qui estiment inutile d'anticiper la révision attendue de la loi scolaire, il rappelle que cette dernière constitue un travail de grande ampleur, appelé à intégrer tous les éléments contenus dans l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et dans la Convention scolaire romande, notamment. En fonction de sa complexité, cette grande révision prend du temps, d'autant plus qu'il s'agit d'intégrer toutes les évolutions pédagogiques ou structurelles introduites depuis deux décennies ou à venir (évaluation des élèves et qualité de l'école, procédure de passage au CO, mesures de soutien, classes relais, concept d'intégration, effectif des classes, responsables d'établissement, mandat des cadres scolaires). Il convient d'ajouter que les travaux réglementaires sont menés en parallèle de la révision de la loi. Une large consultation devrait être lancée cette année encore, afin de permettre une discussion approfondie sur un thème qui concerne toute la société.

Si le Conseil d'Etat préconise une introduction rapide de la deuxième année d'école enfantine, c'est aussi parce que le moment lui semble propice, dans la mesure où les statistiques laissent entrevoir une stabilisation des effectifs, du moins provisoirement.

Dans cette perspective, le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil de modifier la loi scolaire selon les principes qui viennent d'être expliqués. En application des articles 63 et 65 de la loi sur le Grand Conseil, ce message et le projet de loi constituent la réponse et la suite donnée aux motions suivantes:

- motion déposée et développée le 16 mars 2005 (*BGC* p. 325): les députées Ursula Krattinger-Jutzet et Françoise Morel souhaitent modifier l'article 33 de la loi scolaire sur la durée de l'école enfantine dans le sens d'une concrétisation rapide d'une deuxième année d'école enfantine arguant l'important apport de cette année préscolaire et l'harmonisation de sa durée au niveau romand, voire suisse.
- motion déposée et développée le 9 septembre 2005 (*BGC* p. 1337): les députés Jean-Jacques Collaud, Antoinette Romanens et Jean-Louis Romanens réclament la création d'une deuxième année d'école enfantine. Ils désirent que le canton prenne en charge l'essentiel du coût de cette introduction pour permettre aux communes de rééquilibrer les sacrifices consentis à l'occasion des divers programmes d'économie.
- motion déposée et développée le 17 novembre 2005 (*BGC* p. 1646): les députés Jean-Claude Rossier et Ueli Johner-Etter réclament l'introduction d'une 2^e EE et la réduction simultanée de la durée des études gymnasiales d'une année. Cette organisation aurait pour effet de résoudre une grande partie du problème de la garde et de l'éducation des enfants et de compenser largement les charges financières entre la quatrième année gymnasiale et la première année d'école enfantine.

Une suite est également donnée au postulat suivant:

- postulat déposé et développé le 16 mars 2005 (*BGC* p. 332): les députées Isabelle Joye et Anita Brünisholz Haag demandent une étude globale sur la scolarité, incluant le post-obligatoire et l'introduction d'une 2^e EE, ainsi que les incidences financières liées à ces propositions. Ce postulat a été repris par Christine Bulliard et Jacqueline Brodard.

9. LES CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

L'introduction d'une deuxième année d'école enfantine engendre trois types d'incidences financières. Les premières concernent l'augmentation de la masse salariale des enseignant-e-s, les secondes touchent à l'engagement d'autres collaborateurs-trices, les troisièmes concernent la construction nécessaire de classes supplémentaires.

Le calcul des coûts se base sur une augmentation du nombre de classes – de 205 à 315/325 classes –, sur le nombre d'EPT supplémentaires – entre 110 et 120 – et sur l'augmentation du nombre de leçons – de 20–22 actuellement à 28 –. Il est tenu compte également de l'insertion des enseignant-e-s dans la classe salariale F 18.

9.1 Incidences financières au plan de la masse salariale des enseignant-e-s

Les incidences financières engendrées par l'introduction progressive de l'EE sur deux ans ont été évaluées sur la base des prévisions relatives au calendrier d'introduction annoncées par les communes lors de la consultation.

Le coût global de l'opération s'articule de la manière suivante:

- Masse salariale supplémentaire à l'échéance: 20 974 608 francs.
- En termes de répartition entre l'Etat et les communes, les montants du pot commun évoluent de la manière suivante à l'échéance en 2012:

	Fr.
◦ Montant du pot commun EE + EP sans la 2 ^e EE	181 163 160
◦ Montant du pot commun EE + EP avec la 2 ^e EE	202 137 768
– A charge de l'Etat EE + EP sans la 2 ^e EE:	63 407 220
– A charge de l'Etat EE + EP avec la 2 ^e EE:	70 748 333
Soit une augmentation de	7 341 112
– A charge des communes EE + EP sans la 2 ^e EE:	117 755 939
– A charge des communes EE + EP avec la 2 ^e EE:	131 389 434
Soit une augmentation de	13 633 495

Voir ci-après le détail des coûts par année civile.

Les chiffres présentés ci-après ont été établis selon le calendrier 2008-2012 initialement prévu. Malgré le renvoi d'une année de ce calendrier, soit dès 2009 et jusqu'en 2013, les estimations proposées n'ont pas été revues. Il est probable que des ajustements seront nécessaires pour répondre au calendrier réadapté des communes. Cependant, partant du principe que les incidences financières ne vont être fondamentalement modifiées à cause du renvoi d'une année de l'introduction, il a été décidé de maintenir les chiffres initialement calculés pour 2008-2012.

**Progression de l'augmentation du pot commun
dès l'introduction en 2008 à l'échéance en 2013**

Budget 2008			35 / 65 %
	Pot commun EE + EP	Montants suppl. 2e EE	Total général
Charges Etat	63'407'220.50	733'351.05	64'140'571.55
Charges Communes	117'755'939.50	1'361'937.65	119'117'877.15
Total	181'163'160.00	2'095'288.70	183'258'448.70

Budget 2009			35 / 65 %
	Pot commun EE + EP	Montants suppl. 2e EE	Total général
Charges Etat	63'407'220.50	2'808'123.75	66'215'344.25
Charges Communes	117'755'939.50	5'215'086.95	122'971'026.45
Total	181'163'160.00	8'023'210.70	189'186'370.70

Budget 2010			35 / 65 %
	Pot commun EE + EP	Montants suppl. 2e EE	Total général
Charges Etat	63'407'220.50	4'211'070.75	67'618'291.25
Charges Communes	117'755'939.50	7'820'559.95	125'576'499.45
Total	181'163'160.00	12'031'630.70	193'194'790.70

Budget 2011			35 / 65 %
	Pot commun EE + EP	Montants suppl. 2e EE	Total général
Charges Etat	63'407'220.50	4'620'317.35	68'027'537.85
Charges Communes	117'755'939.50	8'580'589.35	126'336'528.85
Total	181'163'160.00	13'200'906.70	194'364'066.70

Budget 2012			35 / 65 %
	Pot commun EE + EP	Montants suppl. 2e EE	Total général
Charges Etat	63'407'220.50	4'964'418.65	68'371'639.15
Charges Communes	117'755'939.50	9'219'634.65	126'975'574.15
Total	181'163'160.00	14'184'053.30	195'347'213.30

Budget 2013			35 / 65 %
	Pot commun actuel	Montants suppl. 2e EE	Total général
Charges Etat	63'407'220.50	5'592'022.80	68'999'243.30
Charges Communes	117'755'939.50	10'385'185.20	128'141'124.70
Total	181'163'160.00	15'977'208.00	197'140'368.00

Echéance			35 / 65 %
	Pot commun actuel	Montants suppl. 2e EE	Total général
Charges Etat	63'407'220.50	7'341'112.80	70'748'333.30
Charges Communes	117'755'939.50	13'633'495.20	131'389'434.70
Total	181'163'160.00	20'974'608.00	202'137'768.00

L'année scolaire étant budgétisée avec une année de retard par rapport à une année civile, il est nécessaire de faire apparaître le budget 2013 dans le présent tableau

9.2 Autres incidences en personnel

L'introduction de la deuxième année d'école enfantine représente la création de 110 à 120 classes supplémentaires. Compte tenu de la proportion d'enseignant-e-s travaillant à temps partiel, l'ouverture de ces classes représente l'engagement de 180 à 200 enseignant-e-s. Les 3500 nouveaux élèves qui vont prendre place, comme chaque année, sur les bancs de l'école enfantine seront intégrés dans les classes à deux degrés, selon l'organisation retenue.

L'ensemble de ces conditions nécessite l'engagement de personnel supplémentaire, à savoir:

- des conseiller-ère-s pédagogiques, appelé-e-s à soutenir et encadrer les enseignant-e-s nouvellement engagé-e-s (1,5 EPT prévu au plan financier 2011). Ces coûts sont exclusivement à la charge de l'Etat.
- une dotation supplémentaire pour les appuis pédagogiques, destinés au soutien des élèves présentant des difficultés particulières (1,5 EPT prévu au plan financier 2009 et 1,5 EPT prévu au plan financier 2010). Ces coûts sont à la charge de l'Etat et des communes, selon la répartition 35 % – 65 %.
- une dotation supplémentaire également nécessaire pour les services auxiliaires. Indépendamment de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine, ce domaine est en pleine construction, lié aux transferts des charges exigés par la RPT. Les services auxiliaires sont appelés à intervenir auprès des tout jeunes enfants. En raison de la mutation en cours, il est difficile de déterminer exactement les besoins générés par la 2^e année EE. Une estimation permet de considérer globalement l'incidence à 1,5 EPT. Lequel n'apparaît cependant pas dans le plan financier de l'Etat puis qu'il s'agit de soutiens faisant l'objet de subventions.

9.3 Incidences financières au plan des constructions scolaires

Conséquences de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine: la construction ou l'aménagement de locaux destinés à accueillir les classes supplémentaires. Les coûts engendrés par la construction de ces nouveaux locaux, la transformation ou l'aménagement de locaux existants feront l'objet d'un subventionnement conformément à la loi du 11 octobre 2005 relative aux subventions pour les constructions scolaires.

Il est probable que durant les années à venir un projet de loi sur la péréquation financière intercommunale modifiera le système de subventionnement, sans pour autant remettre en question l'aide de l'Etat aux constructions scolaires.

Les incidences financières liées aux constructions scolaires ont fait l'objet d'une projection, sur la base des estimations suivantes:

	Fr.
• Construction d'une nouvelle salle de classe:	400 000
• Transformations lourdes pour une salle de classe:	200 000
• Equipement de locaux déjà disponibles:	20 000

Les montants ont été évalués sur la base des prévisions relatives au calendrier d'introduction annoncées par les communes lors de la consultation. Les montants correspondants aux communes et commissions scolaires qui n'ont pas répondu à la consultation ont été reportés à l'échéance, décidée par le Conseil d'Etat.

En voici la synthèse:

	Fr.
◦ Echéance 2008	5 700 000
◦ Echéance 2009	7 280 000
◦ Echéance 2010	2 280 000
◦ Echéance 2011	40 000
◦ Echéance 2012	4 500 000
◦ Solde	<u>11 120 000</u>
Total	30 920 000

Ces chiffres globaux ne peuvent être qu'estimatifs, car:

- Lorsque la construction d'un nouveau bâtiment est envisagée dans un secteur ou une région couvrant plusieurs communes, ces dernières ont tendance à recourir à la constitution d'une Association de communes pour permettre la réalisation d'un bâtiment répondant aux besoins de l'école et de son développement futur. Dans ce cas précis, les taux de subvention tiennent compte de la population et de l'indice de capacité financière de toutes les communes concernées.
- L'introduction d'une 2^e EE incitera vraisemblablement plusieurs communes à revoir le fonctionnement de leur cercle scolaire, et en particulier la localisation des bâtiments. En fonction de la nouvelle loi sur les constructions scolaires et en cas de fermeture de petites écoles et du regroupement des classes, la clause du besoin pédagogique pourra être appliquée. La subvention sera donc plus importante.
- La classification des communes étant calculée sur deux ans, de nombreuses communes verront leur taux modifié. Comme l'introduction d'une 2^e EE se fera dans les 5 années à venir, ces taux ne peuvent pas être déterminés aujourd'hui.
- Malgré la difficulté d'établir une estimation, et la prudence avec laquelle il convient d'en user, il peut être envisagé que la fourchette des taux moyens de subventionnement s'étale entre 10 % et 20 %, ce qui représente pour les 30,92 millions d'investissements présentés comme nécessaires une somme à la charge de l'Etat à titre de subvention estimée entre 3,1 millions et 6,2 millions de francs.

9.4 Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

La proposition de loi ne modifie pas la répartition des tâches et des charges entre l'Etat et les communes.

9.5 Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité

Ce projet est non seulement conforme à la Constitution cantonale du 16 mai 2004, mais aussi au droit fédéral. Il s'inscrit également, dans la perspective du Concordat HarmoS, dans le sens d'une eurocompatibilité accrue.

10. UNE CONTRIBUTION FINANCIÈRE EXCEPTIONNELLE DE L'ÉTAT

Le Conseil d'Etat est conscient des efforts financiers que canton et communes doivent consentir pour permettre l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine. Il rappelle que le subventionnement des réalisations et des travaux rendus nécessaires avec l'introduction en question s'applique conformément à la loi sur les constructions scolaires.

Le Conseil d'Etat propose également de soutenir l'introduction de la 2^e année EE par une aide financière directe. Lors des débats sur l'or de la Banque nationale, conduits au sein du Grand Conseil, de nombreux députés et plusieurs partis politiques avaient souhaité que le financement de cette année enfantine supplémentaire soit, pour partie, réalisé au moyen des montants reçus par le canton à l'occasion de la vente de cet or. Dans le cadre de la consultation du présent projet de loi, il apparaît qu'une grande majorité de communes saluent l'introduction de la deuxième année EE mais mettent en doute le financement qui avait été prévu à ce moment-là.

Le Conseil d'Etat est donc prêt à donner suite en versant aux communes une somme de 30 millions de francs.

Ce montant de 30 millions permet de couvrir davantage que la phase de mise en œuvre, dont le coût est estimé à quelque 20 millions pour cinq ans.

La répartition de ce montant entre les communes sera fixée par le Conseil d'Etat dans une ordonnance, éventuellement selon l'indicateur des naissances par commune entre 2002 et 2007. La somme, versée en quatre annuités dès l'entrée en vigueur de la loi, sera à la libre disposition des communes, sans affectation particulière. Elle fait l'objet du décret proposé en annexe.

L'importance du montant implique le recours au référendum financier obligatoire. L'adoption du décret est dépendante de l'acceptation de la loi scolaire. Pour cette raison, leur entrée en vigueur est commune et prévue au plus tôt le 1^{er} août 2009.

11. LE COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE LOI

Les modifications proposées consistent en une simple adaptation de la loi scolaire actuelle de façon à pouvoir introduire la deuxième année d'école enfantine. La révision totale de la loi scolaire apportera probablement quelques changements au niveau de la formulation ou de la terminologie, adaptée à HarmoS, à la convention scolaire romande et aux résultats du rapport final de l'évaluation des modèles Basisstufe et Grundstufe.

Art. 6, 8, 20, 40 al. 4, 45 al. 1, 100, 124 al. 2, 125 al. 1 et let. c, 126 al. 1

Ces articles voient simplement disparaître le terme de «préscolaire», l'école enfantine faisant désormais partie intégrante de la scolarité obligatoire.

L'article 100 prévoit un financement de la 2^e année d'école enfantine identique à celui de l'école enfantine actuelle et celui de l'école primaire. Une contribution financière de l'Etat en faveur des communes vient toutefois compléter ce financement, par voie de décret.

Art. 4 al. 2

Cet article introduit les deux ans d'école enfantine dans la scolarité obligatoire.

Art. 5 al. 1

Cet article fixe l'âge d'entrée à l'école obligatoire. La date du 31 juillet correspond à la date définie par HarmoS.

Art. 13

Cet article fixe la durée de l'école enfantine et entérine le principe d'une école enfantine à deux degrés.

Art. 22

Cet article fixe les jours de congé hebdomadaire des élèves, notamment des élèves de l'école enfantine. Les jours de congé des élèves de l'école primaire et du cycle d'orientation ne changent pas par rapport à la loi actuelle. Seule la rédaction de l'article a été revue.

Art. 33 al. 2

Cet article de la loi actuelle n'a plus lieu d'être, l'école enfantine devenant obligatoire.

Art. 39 al. 2 let. a

Cet article prévoit que l'enseignant-e est compétent en matière de passage d'une année à l'autre à l'école enfantine. Chaque enfant doit avoir la possibilité de parcourir plus ou moins rapidement les premières années de scolarité, selon ses aptitudes, ses capacités et sa maturité personnelle.

Art. 53

Cet article prévoit l'obligation pour les communes de pourvoir à ce que tout enfant reçoive l'instruction obligatoire – enfantine et primaire –, à charge pour elles de faire en sorte que chaque enfant résidant sur leur territoire puisse recevoir l'enseignement auquel il a droit. Elles doivent donc assurer aux enfants l'accès à l'école.

Disposition transitoire

La disposition transitoire prévoit un délai de 5 ans à partir de l'entrée en vigueur de la loi pour mettre en œuvre la deuxième année d'école enfantine.

Clause référendaire et entrée en vigueur

Compte tenu du montant que l'Etat devra engager pour la mise en œuvre de la deuxième année enfantine, un référendum financier facultatif est possible. Quant à la date d'entrée en vigueur, elle est envisagée pour le 1^{er} août 2009.

12. LE COMMENTAIRE DES ARTICLES DU PROJET DE DÉCRET

Art. 1 et 2

Pour faciliter l'introduction de la deuxième année d'école enfantine, l'Etat allouera un montant de 30 millions de

francs aux communes sous la forme d'une contribution unique et non affectée.

Art. 3

La contribution financière s'élèvera à 7,5 millions de francs par année dès août 2009. Les modalités d'octroi seront arrêtées dans une ordonnance du Conseil d'Etat.

Art. 5

La contribution financière faisant l'objet du présent décret est une subvention au sens de la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions. Sans cette disposition, elle entrerait dans le calcul du total des subventions nettes de fonctionnement qui est pris pour référence pour déterminer la quote-part des subventions de l'Etat par rapport au produit de la fiscalité cantonale. Vu son importance, elle pourrait avoir pour effet d'entraîner le dépassement de la limite légale actuelle de 41 %. Cela signifie que des modifications législatives seraient nécessaires et qu'elles pourraient avoir comme conséquences des réductions de prestations dans d'autres domaines de subventionnement de l'Etat touchant notamment les communes. Le Conseil d'Etat ne souhaite pas un tel effet. Pour cette raison et au vu du caractère unique et exceptionnel de cette importante contribution financière, il est prévu que cette subvention s'ajoute à la liste des exceptions énumérées à l'article 6 de la loi sur les subventions. Cela signifie concrètement que cette subvention ne sera pas prise en compte dans le calcul total des subventions pour déterminer la quote-part des subventions par rapport au produit de la fiscalité cantonale.

Art. 6

La contribution financière de l'Etat étant allouée en quatre annuités, le décret expire le 31 août 2012, date du versement de la dernière annuité de 7,5 millions de francs.

Le referendum financier obligatoire étant déclenché par une dépense supérieure à 26,6 millions de francs, la contribution financière de l'Etat de 30 millions de francs sera soumise au vote du peuple. Quant à la date d'entrée en vigueur du décret, elle est la même que celle de la loi, les deux objets étant liés.

13. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat est convaincu de la pertinence d'une introduction rapide de la deuxième année d'école enfantine. Elle représente un premier pas vers l'harmonisation scolaire voulue par le Concordat HarmoS, qui sera prochainement soumis au Grand Conseil. Persuadé par les arguments pédagogiques avancés par le groupe de travail, il fait sien le projet d'introduction de la deuxième année EE proposé par la DICS. Les fruits de la consultation menée témoignent du large soutien dont fait l'objet ce projet important.

Le Gouvernement estime que la proposition de financement répond à des demandes fréquemment exprimées. Toutes les conditions étant désormais réunies pour permettre l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à suivre ses propositions.

BOTSCHAFT Nr. 57 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Gesetzesentwurf betreffend die Änderung** **des Schulgesetzes (Kindergarten) und zum** **Dekretsentswurf über einen Beitrag des Staates** **an die Gemeinden**

11. März 2008

Hiermit legen wir Ihnen einen Gesetzesentwurf betreffend die Einführung eines 2. Kindergartenjahres und einen Dekretsentswurf über einen Beitrag des Staates an die Gemeinden vor. Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einführung
2. Verbesserung des Schuleintritts
3. Die interkantonalen Vereinbarungen und Konkordate
4. Die Situation in den anderen Kantonen
5. Der Entwurf in der Vernehmlassung
6. Die Ergebnisse der Vernehmlassung
7. Das ausgewählte Modell
8. Vorschlag des Staatsrats
9. Die finanziellen und personellen Folgen
10. Der Ausnahme-Finanzbeitrag des Staates
11. Kommentar zu den Gesetzesartikeln
12. Kommentar zu den Dekretsartikeln
13. Schlussbemerkung

1. EINFÜHRUNG

Im Kanton Freiburg sind die Gemeinden seit 1987 dazu verpflichtet, allen Kindern zu ermöglichen, vor dem Eintritt in die Primarschule ein Jahr lang den Kindergarten zu besuchen. Der Kindergartenbesuch ist freiwillig. Dieses System ist sehr erfolgreich: praktisch alle Kinder im betreffenden Alter machen davon Gebrauch. Dies ergibt sich aus den Ergebnissen der eidgenössischen Volkszählung 2000: von 3318 Kindern im Kindergartenalter besuchten 3293 Kinder, also 99,2 %, den Kindergarten. Man kann somit davon ausgehen, dass seit vielen Jahren über 99 % Kinder im Kindergartenalter den Kindergarten besuchen.

In den beiden Sprachregionen des Kantons haben einige Schulkreise das zweite Kindergartenjahr bereits auf eigene Kosten eingeführt, jedoch zu anderen Bedingungen, als den in dieser Botschaft vorgeschlagenen, insbesondere bezüglich Stundenplan und Unterrichtseinheiten. Es sind dies die Schulkreise Barberêche, Corminbœuf-Chésopelloz, Courgevaux-Greng-Meyriez-Montilier-Morat/Murten, Cressier-sur-Morat, Dompierre-Russy, Givisiez, Granges-Paccot, Semsales, Galmiz, Fräschels und Jaun¹.

Die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres ist schon länger ein Thema. Bereits 1995 wird mit dem

¹ Schlussbericht der Arbeitsgruppe zur Prüfung der Modalitäten eines zweiten Kindergartenjahres, 11.12.06.

Postulat Nr. 231.95 von Grossrätin Evelyne Krauskopf die Einführung eines 2. Kindergartenjahres gefordert. Gemeinden, Schulkommissionen und Lehrerverbände werden dazu befragt, doch nur die Bezirke Sense und See äussern sich positiv. Das Vorhaben wird überwiegend wegen der damit verbundenen Kosten verworfen.

Die Motion Françoise Morel/Ursula Krattinger, die am 6. April eingereicht und am 10. Mai 2001 begründet wurde, bringt die Debatte wieder in Gang. Die Motion wird mit 52 Stimmen gegen 46, mit Enthaltungen, abgewiesen. Eine grosse Anzahl Grossrätinnen und Grossräte unterstützen aber die Einführung eines 2. KG-Jahres, wobei es aber zwei Bedenken gibt: die Finanzierung und eine neue Verpflichtung für die Gemeinden, die verschiedenen Kleinkinderstrukturen finanziell zu unterstützen.

2005, drei Jahre später, werden im gleichen Jahr drei Motionen und ein Postulat eingereicht:

- Per Motion, die am 16. März 2005 (*TGR* S. 325) eingereicht und begründet wurde, fordern Grossrätin Ursula Krattinger-Jutzet und Grossrat Françoise Morel eine Änderung von Artikel 33 des Schulgesetzes über die Dauer des Kindergartens im Sinne einer raschen Realisierung eines zweiten Kindergartenjahres; sie argumentieren mit dem wichtigen Beitrag dieses Vorschuljahres und der Harmonisierung seiner Dauer auf Westschweizer, ja gesamtschweizerischer Ebene.
- Per Postulat, das am 16. März 2005 eingereicht und begründet wurde (*TGR* S. 332), fordern die Grossrätinnen Isabelle Joye und Anita Brünisholz Haag eine umfassende Studie über die Schulzeit, einschliesslich der postobligatorischen Schule, und die Einführung eines 2. KG-Jahres, sowie die damit verbundenen finanziellen Folgen. Dieses Postulat haben Christine Bulliard und Jacqueline Brodard wieder aufgenommen.
- Per Motion, die am 9. September 2005 (*TGR* S. 1337) eingereicht und begründet wurde, fordern Grossrat Jean-Jacques Collaud, Grossrätin Antoinette Romanens und Grossrat Jean-Louis Romanens die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres. Sie wollen, dass der Kanton den grösseren Teil der Kosten dieser Einführung übernimmt, als Ausgleich für die Opfer, welche die Gemeinden bei den verschiedenen Sparprogrammen bringen mussten.
- Per Motion, die am 17. November 2005 (*TGR* S. 1646) eingereicht und begründet wurde, fordern die Grossräte Jean-Claude Rossier und Ueli Johner-Etter die Einführung eines 2. KG-Jahres und eine gleichzeitige Verkürzung um ein Jahr der Dauer der Gymnasialausbildung. Damit könnten viele Probleme im Zusammenhang mit der Kinderbetreuung und -erziehung gelöst und die Finanzausgaben des ersten Kindergartenjahrs weitgehend über das vierte Gymnasialjahr ausgeglichen werden.

Im Oktober 2007 veröffentlicht der Staatsrat sein Regierungsprogramm für die Legislaturperiode 2007–2011. Zu den drei angekündigten Prioritäten zählt der Wille, die Jugend als lebendige Kraft im Kanton zu profilieren. Eine erste Herausforderung sieht der Staatsrat in der Einführung des Zweijahreskindergartens als vorgezogenen Teil der Gesamtrevision des Schulgesetzes. Der Zweijahreskindergarten ist Teil der interkantonalen Harmonisie-

rung der obligatorischen Schule, die sich bedeutend auf das freiburgische Bildungssystem auswirkt.

Der Staatsrat äusserte mehrmals seinen Wunsch, zu Beginn des nächsten Schuljahrs mit dieser Neuerung starten zu können. Die Einführung des zweiten KG-Jahres muss nun jedoch auf den Schuljahresbeginn 2009/10 verschoben werden. Der Hauptgrund dafür ist, dass der Staatsrat vorschlägt, die Gemeinden für diese Neuerung mit einer direkten Finanzhilfe in Höhe von 30 Millionen Franken zu unterstützen. Diese ist in einem Dekret vorgesehen, welches das revidierte Schulgesetz begleitet. Aufgrund der Höhe des Betrags muss das Dekret jedoch dem obligatorischen Finanzreferendum unterstellt werden. Dies kann nicht vor dem Herbst 2008 erfolgen. Unter diesen Umständen kann nicht mehr am ursprünglich für 2008 geplanten Einführungsdatum festgehalten werden.

2. DIE VERBESSERUNG DES SCHULEINTRITTS

Bereits seit einigen Jahren herrscht in der Schweiz über die Vorverschiebung der Schulpflicht und über ihren Beginn auf der Vorschulstufe ein breiter Konsens. In den ersten Schuljahren kann das Schulsystem die Schülerinnen und Schüler am wirksamsten unterstützen, insbesondere diejenigen mit Lernschwierigkeiten oder mit wenig bildungsfördernden gesellschaftlichen und kulturellen Bedingungen, deren potenzieller schulischer Misserfolg sich in den PISA-Studien gezeigt hat. Die Lehrpersonen der ersten Stufen können bei Kindern mit Schwierigkeiten eine unersetzliche Früherziehungs- und Unterstützungsarbeit leisten, bei der sie nötigenfalls von Fachpersonen der Logopädie, Psychomotoriktherapie und Schulpsychologie unterstützt werden.

In erster Linie geht es jedoch darum, allen Kinder einen fördernden und strukturierten Rahmen zu bieten, innerhalb dessen sie ihre sprachlichen und sozialen, gestalterischen und körperlichen Fähigkeiten sowie Kreativität und Handlungskompetenz entfalten und verstärken können. Ziel ist insbesondere auch, dass ihre sprachlichen Basiskompetenzen ergänzt und gefestigt werden. Die Lehrpersonen sorgen mit einer dem Alter der Kinder angepassten Pädagogik für eine Individualisierung und Verbesserung entsprechend ihren Fähigkeiten und ihrer intellektuellen, affektiven und sozialen Reife.

Aus mehreren Studien geht hervor, dass viele Kinder beim Eintritt in die Primarstufe bereits lesen und schreiben können. Eine zusätzliche Individualisierung und die Zusammenarbeit mit andern Kindern wirken sich auch bei ihnen förderlich aus.

Innerhalb der im Schulkonkordat von 1970 festgelegten Grenzen wurde das durchschnittliche Schuleintrittsalter in der Schweiz seit über zwanzig Jahren kontinuierlich herabgesetzt, und der Besuch der Vorschulstufe hat sich allgemein von durchschnittlich 20 auf 23 Monate verlängert. In einer einheitlichen Altersklasse sind in der Vorschulbildung 34 % der Kinder vierjährig und 89 % fünfjährig. Somit besuchen in der Schweiz praktisch alle Kinder ein zweites Kindergartenjahr.

Im europäischen Vergleich beginnt die Schulpflicht in der Schweiz relativ spät. Zwar beginnt sie in den nordischen Ländern erst mit sechs oder sieben Jahren, doch dort übernimmt ein öffentliches Vorschulangebot schon sehr viel

früher alle Kinder und dies unter sehr professionellen Betreuungsbedingungen.

Heute bieten alle Kantone ausser Freiburg und Obwalden zwei Kindergartenjahre an. In einigen Kantonen, insbesondere der Zentral- und Ostschweiz, beruht die Möglichkeit, ein zweites Kindergartenjahr anzubieten, auf der Gemeindeautonomie.

In der gesamten Deutschschweiz gibt es seit vier Jahren den Pilotversuch einer Elementarstufe über drei («Grundstufe») oder vier Jahre («Basisstufe»). Dieser Versuch wird wissenschaftlich begleitet. Ein Schlussbericht wird 2010 veröffentlicht. Die Westschweizer Kantone haben ihre gemeinsame Absicht angekündigt, den Beginn der Schulzeit im Zusammenhang mit der Einführung ihres Lehrplanprojekts vorzuziehen.

3. DIE INTERKANTONALEN VEREINBARUNGEN UND SCHULKONKORDATE

Die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres ist kein zufälliges Projekt. Ihre Wurzeln stehen im breiteren Zusammenhang der Veränderungen aufgrund der Revision der Bildungsartikel der Bundesverfassung. Am 21. Mai 2006 hat das Freiburger Volk den neuen Verfassungsartikeln mit 88,82 % haushoch zugestimmt, dieser Prozentsatz lag über dem schweizerischen Mittel (86 %).

Die Projekte der EDK – interkantonale Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule, die bereits seit 2001 innerhalb der EDK und der CIIP (Westschweizer Schulkonkordat) im Gespräch ist, – haben den Vorzug, dass sie konkret und unmittelbar die Bedürfnisse einer interkantonalen Koordinierung gemäss Revision der Verfassungsartikel erfüllen. Der Grosse Rat wurde im Bericht Nr. 255 vom 4. April 2006 über diese Vorhaben informiert. Weil das HarmoS-Projekt der Genehmigung der neuen Verfassungsbestimmungen vorausgegangen ist, ist die Umsetzung des HarmoS-Konkordats nicht davon abhängig, doch ergänzen sich die Inhalte der beiden Texte. Die Zustimmung des Volkes zu den neuen Bildungsartikeln verstärkt die Harmonisierungsbemühungen der Kantone sehr entscheidend. Mit dem HarmoS-Konkordat, das am 14. Juni 2007 einstimmig von der Generalversammlung der EDK verabschiedet wurde, und dem Westschweizer Schulkonkordat, das am 21. Juni 2007 ebenfalls einstimmig von der Generalversammlung der CIIP gutgeheissen wurde, können eine Zentralisierung der obligatorischen Bildung durch den Bund sowie die Nachteile und die Begrenztheit eines zu einseitigen kantonalen Vorgehens in der Schulpolitik vermieden werden.

Für den Kanton Freiburg bestehen die hauptsächlichen strukturellen Veränderungen aufgrund des HarmoS-Konkordats in der generellen Einführung des Zweijahreskindergartens sowie der Festlegung des Obligatoriums für beide Kindergartenjahre.

Wenn, wie festgehalten wurde, die Einführung des 2. KG-Jahres in den letzten Jahren Gegenstand häufiger Diskussionen war, so haben die Vernehmlassungen zum HarmoS-Konkordat und zum Westschweizer Schulkonkordat sehr günstige Ergebnisse über den Grundsatz der Integration von zwei Kindergartenjahren in der obligatorischen Ausbildung ergeben.

Das HarmoS-Konkordat wird derzeit von den Kantonsparlamenten genehmigt. Bis heute – dem 11. März

2008 – haben es vier Kantone gutgeheissen (SH, TG, LU und GR), während es im Kanton Luzern zu einem Referendum gekommen ist. Der freiburgische Grosse Rat wird demnächst über das interkantonale Konkordat über die Harmonisierung der obligatorischen Schule und das Westschweizer Schulkonkordat zu befinden haben.

4. DIE SITUATION IN DEN ANDEREN KANTONEN

Die Modalitäten der Kindertagenausbildung variieren von Kanton zu Kanton, respektive von einer Sprachregion zur andern. Ein im Tessin eingeschultes Kind kann beispielsweise mit drei in die «Scuola dell'infanzia» eintreten und drei Jahren darin bleiben, während ein in Basel eingeschultes Kind ein Jahr später in den Kindergarten eintritt. Im Kanton Genf gibt es die Primarschule in zwei Zyklen: die Elementarabteilung mit zwei Jahren KG und zwei Jahren Primarschule.

Lediglich zwei Kantone bieten nur ein Kindergartenjahr an: Freiburg und Obwalden. In den übrigen Kantonen gibt es den Zweijahreskindergarten, wobei der Besuch mehrheitlich obligatorisch, manchmal freiwillig ist. Im Kanton Waadt ist beispielsweise das erste der beiden Kindergartenjahre freiwillig, wird aber von 94 % der Kinder besucht.

Mit dem HarmoS-Konkordat wird die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres in allen Kantonen obligatorisch.

5. DER ENTWURF IN DER VERNEHMLASSUNG

Auf dieser Basis beauftragt die Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) am 5. Juli 2005 eine Arbeitsgruppe zur Prüfung der Modalitäten der Einführung eines 2. KG-Jahres mit dem folgenden Mandat:

- Die Kommission prüft anhand der heutigen Kenntnisse und neueren oder laufenden Schulversuche verschiedene Vorschläge im Hinblick auf zwei Kindergartenjahre und schlägt Organisationsmodelle vor.
- Sie achtet darauf, dass die Schulrhythmen und die Stundentafel eingehalten werden.
- Sie legt die Auswirkungen (Bestände, Raumbedarf, Zusatzkosten) der vorgeschlagenen Modelle dar.
- Sie untersucht die Auswirkungen auf Besoldungsebene.
- Sie führt die erforderlichen Änderungen im Schulgesetz und im Ausführungsreglement zum Schulgesetz an.

Die Arbeitsgruppe setzt sich zusammen aus drei Vertreterinnen und Vertretern der Ämter der EKSD, zwei Vertreterinnen und Vertretern der Konferenzen (französisch- und deutschsprachig) der Inspektorinnen und Inspektoren und vier Vertreterinnen und Vertretern der Lehrpersonen, einer Vertreterin der Freiburger Vereinigung der Spielgruppen (AFEM) und einem Vertreter des Jugendamts (JA).

Die Arbeitsgruppe verfasst am Schluss einen Bericht, den sie der EKSD am 11. Dezember 2006 vorlegt.

Vor dem Hintergrund der Bestrebungen der Harmonisierung der Schulstrukturen und Bildungssysteme, der

schweizerischen Umfrage¹ über den Stand der Entwicklung auf Stufe Kindergarten und die laufenden Schulversuche im Kanton Freiburg und in anderen Kantonen favorisiert die Arbeitsgruppe klar die Einführung von zwei Kindergartenjahren, unter Berücksichtigung der nachfolgenden Eckwerte:

- Dauer von zwei Jahren
- Obligatorium
- Altersgemischte Gruppen
- Anpassung des Pensums der Kinder an das schweizerische Mittel (23 Wochenstunden zu 50 Minuten für die Kinder des 2. KG)
- Blockzeiten
- Erhöhung der Unterrichtslektionen der Lehrpersonen

Bevor ein definitiver Entscheid für ein Modell (Zweijahreskindergarten oder Basisstufe) getroffen wird, schlägt die Arbeitsgruppe vor, auch das Projekt Basisstufe der Deutschschweizer Kantone aufmerksam weiterzuverfolgen und den Schlussbericht der Evaluation im Jahre 2010 abzuwarten.

Deshalb schlägt sie vor, in der Schulgesetzgebung den Zweijahreskindergarten zu verankern und mit einer offenen Formulierung auch die Möglichkeit der Einführung eines neuen Einschulungsmodells mit der Basisstufe und/oder Grundstufe zuzulassen.

Der Bericht der Arbeitsgruppe und ihre Vorschläge wurden ab Mitte Juni 2007 bei 370 Instanzen der beiden Sprachregionen des Kantons in Vernehmlassung gegeben (Direktionen des Staatsrates und durch sie die betroffenen Ämter und Institutionen, politische Parteien, Gemeinden und Schulkommissionen, Elternvereinigungen sowie weitere betroffene Vereinigungen und Konferenzen). Die Vernehmlassung dauerte bis zum 15. Oktober 2007.

6. DIE ERGEBNISSE DER VERNEHMLASSUNG

Die Vernehmlassung stiess auf grosses Interesse: 62 % der befragten Organe haben geantwortet (57 % in Deutschfreiburg, 65 % im französischsprachigen Teil). Von den 267 im französischsprachigen Teil des Kantons befragten Instanzen haben 172 geantwortet, in Deutschfreiburg 59 der 103 Befragten.²

Das Projekt wurde allgemein gutgeheissen. Die von der EKSD vorgeschlagene Neuausrichtung für die künftige Organisation als Zweijahreskindergarten wurde angenommen. Die pädagogischen Argumente haben breit überzeugt, nur bei der Frage der Finanzierung gab es viele Vorbehalte. Mehrere Gemeinden haben sich der Stellungnahme des Freiburger Gemeindeverbands (FGV) angeschlossen, der die Einführung des 2. KG-Jahres befürwortet und darauf hinweist, dass dieses sich in das in der Genehmigungsphase befindliche HarmoS-Konkordat einfügt. Der FGV schlägt aber auch vor, dass das Ver-

fahren nicht von der Revision des Schulgesetzes getrennt werden sollte. Angesprochen wurden die Kosten, die mit der Einrichtung und bestimmten Infrastrukturen und/oder der Notwendigkeit von Neubauten verbunden sind, die Schülertransporte, die Auswirkungen für das Verwaltungspersonal, die Betriebskosten im Zusammenhang mit der Schulinspektion. Der FGV erinnert an die Parlamentsdebatte im Rahmen der Diskussionen über die Verwendung des Anteils an den überschüssigen Goldreserven der Schweizerischen Nationalbank (SNB) und an den Vorschlag dreier grosser Parteien (FDP, SP und CVP), einen Teil dieses Geldes für die Einführung des 2. KG-Jahres zu verwenden. Die Konferenz der Oberamtänner des Kantons Freiburg bezieht sich ebenfalls auf diese parlamentarischen Vorstösse, gemäss denen der Kanton den grösseren Teil der Kosten übernehmen soll. Die Société pédagogique fribourgeoise francophone (SPFF) schlägt vor, dass sich die Gemeinden ab Schuljahr 2008 am gemeinsamen Topf beteiligen sollen, damit das Risiko einer Ungleichbehandlung eingeschränkt werden kann.

Weitere Elemente des in Vernehmlassung geschickten Vorschlags wurden ebenfalls kommentiert. Diese Kommentare werden bei der Vorstellung des gewählten Modells aufgeführt.

7. DAS GEWÄHLTE MODELL

7.1 Zweijahreskindergarten

Im Sinne der laufenden Harmonisierung der Schulstrukturen, insbesondere mit Blick auf die Modelle im Tessin und in Genf und unter Berücksichtigung der Schulversuche mit dem Modell «Kindergarten Unterstufe» in Barberêche, Murten und Fräschels wird der Vorschlag Zweijahreskindergarten gewählt.

Die Arbeitsgruppe empfiehlt, die Einführung noch offen zu formulieren, um ein neues Einschulungsmodell mit der Basis- und/oder der Grundstufe zuzulassen. Es empfiehlt sich, das Projekt Basisstufe aufmerksam weiterzuverfolgen und den Schlussbericht der Evaluation im Jahre 2010 abzuwarten. Sollten die Ergebnisse zeigen, dass die Modelle Basisstufe und/oder Grundstufe gegenüber dem traditionellen Modell Kindergarten und Unterstufe grosse Vorzüge aufweisen, müsste die Umstellung auf ein neues Einschulungsmodell im Kanton Freiburg möglich sein.

7.2 Einschulung der Kinder zwischen vier und fünf Jahren

Mit dem HarmoS-Konkordat erfolgt der Eintritt in die obligatorische Schule (inklusive Kindergarten) in der ganzen Schweiz ab dem vollendeten vierten Altersjahr. Das jüngere Schuleintrittsalter wird mit einer Flexibilisierung der ersten Schuletappe verknüpft. Jedes Kind muss die Möglichkeit haben, die beiden ersten Schuljahre gemäss seinen Fähigkeiten, Fertigkeiten, Kapazitäten und seiner persönlichen Reife mehr oder weniger schnell zu durchlaufen.

Die Schule wird somit für alle Kinder obligatorisch, die am 31. Juli ihr sechstes Altersjahr – heute am 30. April ihr sechstes Altersjahr vollendet haben. Entgegen dem Schulkonkordat von 1970 können die Kantone das Stich-

¹ Umfrage des Amtes für deutschsprachigen obligatorischen Unterricht (EKSD), deren Ergebnisse in den Anhängen (1) zum Bericht der Arbeitsgruppe zur Prüfung der Modalitäten der Einführung eines 2. KG aufgeführt sind.

² Auflistung der Instanzen, nach Sprachzugehörigkeit geordnet, die auf die Vernehmlassung des Staatsrates geantwortet haben: siehe Anhang.

datum vom 31. Juli nicht mehr vier Monate nach vorne oder nach hinten verschieben.

Die Einschulung der Kinder ab vier Jahren ruft bei der Vernehmlassung keine weiteren Einwände hervor. Hier und da werden Besorgnisse wegen dieser frühen Einschulung geäußert. Zur Beruhigung für diejenigen, die sich deswegen Sorgen machen, sei darauf hingewiesen, dass die effektive Unterrichtszeit im ersten Kindergartenjahr lediglich vier bis fünf Halbtage in der Woche beträgt und dass der Schritt von der Spielgruppe oder der Krippe zum Kindergarten nicht sehr gross ist.

Die Vorbehalte, die von Verantwortlichen der Spielgruppen geäußert wurden, müssen nuanciert werden. Die Erfahrung zeigt, dass die Spielgruppen in den Kantonen mit Zweijahreskindergarten keineswegs ihre Daseinsberechtigung verloren haben. Sie nehmen jüngere Kinder auf – wofür die Nachfrage steigt – und bieten zusätzlich den Kindergarten an; diesbezüglich sei daran erinnert, dass er im ersten Jahr lediglich vier bis fünf Halbtage pro Woche dauert. Einige Befragte betonen das Bedürfnis nach ausserschulischen Aufnahmestrukturen zwecks Vereinbarung von Familie und Beruf. Eine Koordinierung des Angebots sollte die damit verbundenen Bedürfnisse befriedigen.

7.3 Das Obligatorium für den Kindergarten

Das von HarmoS vorgesehene frühere Schuleintrittsalter hat zur Folge, dass die Kindergartenjahre in die ordentliche Schulausbildung integriert werden und obligatorisch werden. Obschon der Kindergartenbesuch heute im Kanton Freiburg freiwillig ist, wird dieses Angebot von 99 % der Kinder genutzt, und die Gemeinden müssen diese Möglichkeit anbieten.

7.4 Die Wochenstunden

Heute umfasst der Stundenplan im Kindergarten zwischen 20 und 22 Lektionen zu 50 Minuten. Das Modell Zweijahreskindergarten sieht einen Stundenplan mit einer schrittweisen Erhöhung der Anzahl Lektionen vor. Im ersten Jahr sind es 12 bis 14 Lektionen zu 50 Minuten bei wöchentlich 4 bis 5 Halbtagen, im zweiten Jahr 22 bis 24 Lektionen zu 50 Minuten bei wöchentlich 6 bis 7 Halbtagen. Mit dieser Organisation werden die Kinder des ersten Jahres und diejenigen des zweiten Jahres während 8 bis 10 wöchentlichen Lektionen gemeinsam unterrichtet.

Dieser vom ersten zum zweiten Jahr aufbauende Stundenplan wird von den meisten gutgeheissen. Die Berufsverbände der Fachpersonen der Kindergärten, Spielgruppen und Schuldienste und die Elternvereinigungen begrüssen die Erhöhung von 12 (14) auf 22 (24) wöchentliche Lektionen. Einige finden diese allmähliche Erhöhung nicht ausreichend, für sie wäre die Erhöhung im Laufe des Schuljahres die bessere Lösung.

Die Bestimmungen über die Lektionen werden im Ausführungsreglement zum Schulgesetz näher ausgeführt.

7.5 Altersgemischte Klassen

Das gewählte Modell ist ein altersgemischter Zweijahreskindergarten.

Die pädagogischen Vorteile der Einführung eines Zweijahreskindergartens mit zweistufigen Klassen (1. und 2. Jahr zusammen) sind sehr zahlreich. Die Altersmischung

favorisiert die individuellen und sozialen Kompetenzen, das heisst die Integration in der Gruppe, die Übernahme von Verantwortung und zunehmende Selbstsicherheit. Die fremdsprachigen Kinder oder solche mit Entwicklungsschwierigkeiten werden zwei Jahre lang von der gleichen Person oder den gleichen Personen unterstützt. Mit dem Lernangebot in einer mehrstufigen Klasse kann jedes Kind seiner Entwicklung gemäss profitieren. Die fremdsprachigen Kinder und solche mit verzögerter Entwicklung werden während zwei Jahren von mehreren Personen unterstützt. Weil der Unterricht während einiger Halbtage nicht nur an eine Stufe erteilt wird, kann sich die Lehrperson mit einer kleineren Gruppe abgeben.

Die Zusammenlegung von zwei Stufen in einer Kindergartenklasse wird von 85 % der befragten Organe sehr positiv aufgenommen. Unter den geäußerten Vorbehalten werden zu grosse Bestände (maximal 23 Kinder) erwähnt, die das Eingehen auf die Kleineren mit unterschiedlicher Entwicklung erschweren, eine zu lange Dauer des Vormittagsstundenplans für 4-Jährige, die Ermüdung der Kleinen, die noch an einen Mittagsschlaf gewöhnt sind.

Die Bestimmungen über die Organisation der Stufen werden im Ausführungsreglement zum Schulgesetz näher ausgeführt.

7.6 Die Harmonisierung der Stundenpläne

Bereits heute ist die Präsenzzeit im Kindergarten in verschiedenen Schulkreisen die gleiche wie in der Primarschule, mit dem einzigen Unterschied, dass der Kindergarten am Morgen später beginnt. Mit der Einführung der Blockzeiten sollten die Stundenpläne von Kindergarten und Primarschule harmonisiert werden können. Ein einheitlicher Stundenplan erleichtert die Organisation der Arbeitstage oder der freien Tage der Familien. Dadurch wird auch die Organisation der Schülertransporte einfacher.

Dieser Vorschlag stiess bei den Befragten auf breite Zustimmung. Sie sind sich der Vorteile für das Familienleben bewusst. Es wird jedoch vorgeschlagen, dass es einen Handlungsspielraum gibt, damit der Umgebung (städtisch oder ländlich) der Schule Rechnung getragen werden kann. Die Frage der Schülertransporte ist tatsächlich komplex, weil es dabei verschiedene Vorgaben gibt: einerseits sollte ein Blockzeitunterricht zu einer Vereinfachung führen, doch andererseits können sich daraus beispielsweise wegen der Verteilung der Klassen auf mehrere Standorte neue Probleme ergeben.

Die Bestimmungen über die Stundenpläne werden im Ausführungsreglement zum Schulgesetz näher ausgeführt.

7.7 Arbeitszeit und Besoldung der Lehrpersonen

Damit der Kindergarten attraktiver wird und um die Lehrpersonen zu motivieren, diese Stufe zu unterrichten, wird vorgeschlagen, den Kindergarten mit der Primarschule gleichzustellen.

Mit dem vorgeschlagenen Modell erhöht sich die Arbeitszeit der Lehrpersonen des Kindergartens – von 20–22 Lektionen auf 28 wöchentliche Lektionen – was mit einer Lohnanpassung verbunden ist. Die KG-Lehrpersonen kommen so in die gleiche Lohnklasse wie die Primarlehrpersonen. Es sei an den Bundesgerichtsentscheid er-

innert, der 2002 hervorgehoben hat, dass das Vollpensum einer KG-Lehrperson im Kanton Freiburg 25 % kleiner ist als das einer Primarlehrperson. Die mit der Einführung des Zweijahreskindergartens verbundenen Änderungen können diesen Unterschied aufheben.

Der Vorschlag wird im französischsprachigen Kantonsteil zu 90 % gutgeheissen und in Deutschfreiburg zu 80 %. Es gibt nur ein paar Vorbehalte bezüglich der Arbeitsbedingungen: Arbeitsüberlastung, insbesondere mit der Integration von behinderten Kindern, erforderliche pädagogische Betreuungsmassnahmen, Vorschlag, eine Kommission zu schaffen, welche diesbezügliche Probleme untersucht.

Die Bestimmungen über die Arbeitsbedingungen und die Besoldung der Lehrpersonen werden im Reglement über das Lehrpersonal, das der EKSD untersteht, näher ausgeführt, sowie im Beschluss über die Einreihung der Funktionen des Staatspersonals.

7.8 Die Umsetzungszeit von fünf Jahren

Eine Veränderung wie diese kann nicht von einem Tag auf den anderen erfolgen. Viele Befragte plädieren für eine zeitliche Staffelung der Umsetzung: Erhöhung der KG-Klassen (von 205 auf 315/325), Bedarf an qualifizierten zusätzlichen Lehrpersonen, erforderliche Anpassung der Schulzimmer, Neubau weiterer Schulzimmer.

Es wird eine Umsetzungszeit von fünf Jahren vorgeschlagen. So können die Gemeinden im Hinblick auf das Inkrafttreten des Schulgesetzes auf den Schuljahrsbeginn 2009 den Zweijahreskindergarten bis zum Schuljahrsbeginn 2013 einrichten.

Diese Umsetzungsfrist, die den Gemeinden und Schulkommissionen vorgeschlagen wird, wird in Deutschfreiburg zu 95 % und im französischsprachigen Kantonsteil zu 75 % gutgeheissen. Bei den Deutschsprachigen, bei denen bereits ein Viertel der Schulkreise ein zweites Kindergartenjahr eingeführt hat, wird eine Übergangsfrist von fünf Jahren als ausreichend beurteilt. Bei den Französischsprachigen erscheint die allgemeine Einführung in allen Gemeinden überzeugender. Als hauptsächliche Gründe werden die Mobilität der Familien innerhalb des Kantons und die Gleichbehandlung der Schülerinnen und Schüler und Gemeinden im Rahmen des gemeinsamen Topfs genannt. Einigen Gemeinden ist die Frist wegen der zu schaffenden Infrastrukturen und ihrer Finanzierung zu kurz.

8. DER VORSCHLAG DES STAATSRATES

Der Staatsrat hat die gesamte Thematik des Zweijahreskindergartens und die Ergebnisse der auf kantonaler Ebene von der EKSD durchgeführten Vernehmlassung geprüft. Er schliesst sich den Vorschlägen an, die von einer breiten Mehrheit der befragten Instanzen gutgeheissen wurden und übernimmt die wichtigsten Grundsätze:

- Einführung des obligatorischen Zweijahreskindergartens ab Schuljahrsbeginn 2009 innerhalb von 5 Jahren, also bis spätestens 2013. In dieser Zeit können der Personalbedarf und die erforderlichen Einrichtungen und Bauten realisiert werden.
- Zweistufige Klassen (1. und 2. Kindergartenjahr zusammen)

- Auf 12–14 wöchentliche Lektionen für die Kinder im 1. KG-Jahr und auf 22–24 wöchentliche Lektionen für die Kinder des 2. KG-Jahrs festgelegte Unterrichtszeit
- Harmonisierung des Tagesstundenplans zwischen Kindergarten und Primarschule: Vereinfachung der Organisation der Schülertransporte und der Organisation des Familienlebens
- Für die Lehrpersonen des Kindergartens erhöht sich die wöchentliche Unterrichtszeit im Vollpensum von 20–22 Lektionen auf 28 Lektionen. Diese Erhöhung führt zu einer Anpassung der Einstufung und zu einem Wechsel von der Besoldungsklasse 14 in die Klasse 18, die Klasse des Primarlehrpersonals.
- Einführung eines Weiterbildungsangebots für Lehrerinnen mit einem Lehrdiplom, das für die betreffende Stufe von der EDK oder der EKSD nicht anerkannt wird.

Im Bewusstsein der Bedeutung der Einführung eines zweiten Kindergartenjahrs für die Bildung und Erziehung der Freiburger Jugend, lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, diesen Vorschlag gutzuheissen. Diese Einführung ist Teil einer kantonalen und interkantonalen Harmonisierung, die die Mobilität erleichtert und die Attraktivität des Kantons erhöht.

Diejenigen, die es als unnötig erachten, die bevorstehende Revision des Schulgesetzes vorwegzunehmen, erinnert er daran, dass die Schulgesetzrevision eine sehr umfangreiche Arbeit ist, in die insbesondere alle Elemente der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der obligatorischen Schule und des Westschweizer Schulkonkordats einfließen. Wegen ihrer Komplexität braucht diese grosse Revision Zeit, umso mehr als es darum geht, alle pädagogischen und strukturellen Entwicklungen der letzten 20 Jahre und der nächsten Jahre (Schülerbeurteilung und Qualität der Schule, Übertrittsverfahren in die OS, Unterstützungsmassnahmen, Relaisklassen, Integrationskonzept, Klassenbestände, Schulleitung, Auftrag der Schulkader) zu integrieren. Es sei hinzugefügt, dass die Arbeit am Reglement parallel zur Gesetzesrevision läuft. Eine breite Vernehmlassung sollte noch in diesem Jahr durchgeführt werden, damit eine vertiefte Diskussion über das Thema, das die gesamte Gesellschaft betrifft, möglich ist.

Der Staatsrat tritt für eine rasche Einführung des zweiten Kindergartenjahrs ein, weil ihm der Moment dafür günstig erscheint, soweit die Statistiken auf eine zumindest vorübergehende Stabilisierung der Bestände schliessen lassen.

In diesem Sinn schlägt der Staatsrat dem Grossen Rat vor, das Schulgesetz nach vorgehend ausgeführten Grundsätzen zu ändern. In Anwendung der Artikel 63 und 65 Grossratsgesetz, bilden diese Botschaft und der Gesetzesänderungsentwurf die Antwort auf die folgenden Motionen:

- In der Motion, die am 16. März 2005 (*TGR S. 325*) eingereicht und begründet wurde, fordern Grossrätin Ursula Krattinger-Jutetz und Grossrat Françoise Morel eine Änderung von Artikel 33 Schulgesetz über die Dauer des Kindergartens im Sinne einer raschen Realisierung eines zweiten Kindergartenjahres; sie argumentieren mit dem wichtigen Beitrag dieses Vorschuljahres und der Harmonisierung seiner

	Fr.
Dauer auf Westschweizer, ja gesamtschweizerischer Ebene.	
– In der Motion, die am 9. September 2005 (<i>TGR</i> S. 1337) eingereicht und begründet wurde, fordern Grossrat Jean-Jacques Collaud, Grossrätin Antoinette Romanens und Grossrat Jean-Louis Romanens die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres. Sie wollen, dass der Kanton den grösseren Teil der Kosten dieser Einführung übernimmt, als Ausgleich für die Opfer, welche die Gemeinden bei den verschiedenen Sparprogrammen bringen mussten.	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Betrag gemeinsamer Topf KG + PS ohne 2. KG-Jahr 181 163 160 ◦ Betrag gemeinsamer Topf KG + PS mit 2. KG-Jahr 202 137 768 – Zulasten des Staates KG + PS ohne 2. KG-Jahr: 63 407 220 – Zulasten des Staates KG + PS mit 2. KG-Jahr: 70 748 333 Die Erhöhung beträgt folglich 7 341 112 – Zulasten der Gemeinden KG + PS ohne 2. KG-Jahr: 117 755 939 – Zulasten der Gemeinden KG + PS mit 2. KG-Jahr: 131 389 434 Also eine Erhöhung um 13 633 495
– In der Motion, die am 17. November 2005 (<i>TGR</i> S. 1646) eingereicht und begründet wurde, fordern die Grossräte Jean-Claude Rossier und Ueli Johner-Etter die Einführung eines 2. KG-Jahres und eine gleichzeitige Verkürzung um ein Jahr der Dauer der Gymnasialausbildung. Damit könnten viele Probleme im Zusammenhang mit der Kinderbetreuung und -erziehung gelöst und die Finanzausgaben des ersten Kindergartenjahrs weitgehend über das vierte Gymnasialjahr ausgeglichen werden.	

Nachstehend die Kosten pro Kalenderjahr im Einzelnen.

Auch das folgende Postulat wird damit beantwortet:

- Im Postulat, das am 16. März 2005 eingereicht und begründet wurde (*TGR* S. 332), fordern die Grossrätinnen Isabelle Joye und Anita Brünisholz Haag eine umfassende Studie über die Schulzeit, einschliesslich der postobligatorischen Schule, und die Einführung eines 2. KG-Jahres, sowie die damit verbundenen finanziellen Folgen. Dieses Postulat haben Christine Bulliard und Jacqueline Brodard wieder aufgenommen.

9. FINANZIELLE UND PERSONELLE FOLGEN

Die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres hat drei verschiedene finanzielle Auswirkungen zur Folge. Erstens wird die Lohnmasse der Lehrpersonen erhöht, zweitens sind weitere Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter einzustellen, und drittens müssen zusätzliche Kindergärten gebaut werden.

Die Berechnung der Kosten beruht auf einer erhöhten Anzahl KG-Klassen – von 205 auf 315/325 –, zusätzlichen VZÄ – zwischen 110 und 120 – und einer erhöhten Stundenanzahl – von gegenwärtig 20–22 auf 28 –. Dabei wird auch die Aufnahme der Lehrpersonen in die Lohnklasse F 18 mit berücksichtigt.

9.1 Finanzielle Folgen für die Lohnmasse der Lehrpersonen

Die finanziellen Auswirkungen, die sich aus der schrittweisen Einführung des zweiten Kindergartenjahres ergeben, sind aufgrund der Prognosen für den Einführungsplan überprüft worden, die von den Gemeinden im Vernehmlassungsverfahren geäussert wurden.

Die Gesamtkosten für das Verfahren belaufen sich wie folgt:

- Zusätzliche Lohnmasse: 20 974 608 Franken.
- Bezüglich Verteilung zwischen Staat und Gemeinden entwickeln sich die Beträge des gemeinsamen Topfs 2012 beim Beginn wie folgt:

Die unten aufgeführten Zahlen wurden nach dem ursprünglich vorgesehenen Einführungsplan 2008-2012 erstellt. Nachdem dieser Plan um ein Jahr verschoben wurde, das heisst von 2009 bis 2013, wurden die ursprünglichen Schätzungen nicht revidiert. Es kann sein, dass nach der Verschiebung Anpassungen notwendig sein werden, um den neuen Bedürfnissen der Gemeinden zu genügen. Da jedoch nach der Verschiebung nicht mit grundsätzlichen finanziellen Änderungen gerechnet wird, wurde beschlossen, die ursprünglich für 2008-2012 berechneten Zahlen beizubehalten.

**Progressive Erhöhung des gemeinsamen Topfs
von der Einführung 2008 bis zum Beginn 2013**

Voranschlag 2008			35 / 65 %
	Gemeinsamer Topf KG + PS	Zusätzliche Beträge 2. KG-Jahr	Allgemeines Total
Ausgaben Staat	63'407'220.50	733'351.05	64'140'571.55
Ausgaben Gemeinden	117'755'939.50	1'361'937.65	119'117'877.15
Total	181'163'160.00	2'095'288.70	183'258'448.70

Voranschlag 2009			35 / 65 %
	Gemeinsamer Topf KG + PS	Zusätzliche Beträge 2. KG-Jahr	Allgemeines Total
Ausgaben Staat	63'407'220.50	2'808'123.75	66'215'344.25
Ausgaben Gemeinden	117'755'939.50	5'215'086.95	122'971'026.45
Total	181'163'160.00	8'023'210.70	189'186'370.70

Voranschlag 2010			35 / 65 %
	Gemeinsamer Topf KG + PS	Zusätzliche Beträge 2. KG-Jahr	Allgemeines Total
Ausgaben Staat	63'407'220.50	4'211'070.75	67'618'291.25
Ausgaben Gemeinden	117'755'939.50	7'820'559.95	125'576'499.45
Total	181'163'160.00	12'031'630.70	193'194'790.70

Voranschlag 2011			35 / 65 %
	Gemeinsamer Topf KG + PS	Zusätzliche Beträge 2. KG-Jahr	Allgemeines Total
Ausgaben Staat	63'407'220.50	4'620'317.35	68'027'537.85
Ausgaben Gemeinden	117'755'939.50	8'580'589.35	126'336'528.85
Total	181'163'160.00	13'200'906.70	194'364'066.70

Voranschlag 2012			35 / 65 %
	Gemeinsamer Topf KG + PS	Zusätzliche Beträge 2. KG-Jahr	Allgemeines Total
Ausgaben Staat	63'407'220.50	4'964'418.65	68'371'639.15
Ausgaben Gemeinden	117'755'939.50	9'219'634.65	126'975'574.15
Total	181'163'160.00	14'184'053.30	195'347'213.30

Voranschlag 2013			35 / 65 %
	Gemeinsamer Topf heute	Zusätzliche Beträge 2. KG-Jahr	Allgemeines Total
Ausgaben Staat	63'407'220.50	5'592'022.80	68'999'243.30
Ausgaben Gemeinden	117'755'939.50	10'385'185.20	128'141'124.70
Total	181'163'160.00	15'977'208.00	197'140'368.00

Beginn			35 / 65 %
	Gemeinsamer Topf heute	Zusätzliche Beträge 2. KG-Jahr	Allgemeines Total
Ausgaben Staat	63'407'220.50	7'341'112.80	70'748'333.30
Ausgaben Gemeinden	117'755'939.50	13'633'495.20	131'389'434.70
Total	181'163'160.00	20'974'608.00	202'137'768.00

Weil das Schuljahr ein Jahr später als das Kalenderjahr veranschlagt wird, muss der Voranschlag 2013 in diese Übersicht aufgenommen werden.

9.2 Weitere personelle Auswirkungen

Die Einführung des zweiten Kindergartenjahrs ist mit der Schaffung von 110 bis 120 zusätzlichen Klassen verbunden. Angesichts des hohen Anteils von Lehrpersonen mit Teilzeitpensen müssen für die Eröffnung dieser Klassen 180 bis 200 Lehrpersonen angestellt werden. Die 3500 neuen Kindergartenkinder, die wie jedes Jahr in den Kindergarten eintreten, besuchen den Kindergarten gemäss der gewählten Organisation, das heisst alternierend mit einer oder zwei Stufen.

Alle diese Voraussetzungen sind mit der Anstellung von zusätzlichem Personal verbunden, nämlich:

- Pädagogische Beraterinnen und Berater zur Betreuung der neu angestellten Lehrpersonen (1,5 VZÄ, im Finanzplan 2011 vorgesehen). Diese Ausgaben gehen ausschliesslich zulasten des Staates.
- eine zusätzliche Dotierung für die pädagogische Unterstützung für die Schülerinnen und Schüler mit besonderen Schwierigkeiten (1,5 VZÄ, im Finanzplan 2009 vorgesehen, und 1,5 VZÄ im Finanzplan 2010 vorgesehen). Diese Kosten gehen zulasten des Staates und der Gemeinden, nach dem Verteilschlüssel 35 % – 65 %.
- eine weitere zusätzliche Dotierung für die Schuldienste. Unabhängig von der Einführung des zweiten Kindergartenjahres ist dieser Bereich im Zuge der durch die NLA bedingten Lastenverschiebung voll im Umbruch. Die Schuldienste sind aufgerufen, bereits bei ganz jungen Kindern einzugreifen. Aufgrund der im Gang befindlichen Veränderungen ist es schwierig, den durch das zweite Kindergartenjahr entstehenden Personalbedarf genau zu bestimmen. Global geschätzt dürfte er etwa 1,5 Vollzeitäquivalente betragen. Diese sind jedoch im Finanzplan des Staates nicht aufgeführt, da es sich um eine in Form von Subventionen gewährte Unterstützung handelt.

9.3 Finanzielle Folgen bei den Schulbauten

Die Einführung des zweiten Kindergartenjahres erfordert den Bau oder die Einrichtung von Kindergärten für die Aufnahme der zusätzlichen Klassen. Die Ausgaben für Neubauten und Umbauten bzw. die Einrichtung von bestehenden Räumlichkeiten werden gemäss Gesetz vom 11. Oktober 2005 über die Beiträge an die Schulbauten subventioniert.

Es ist möglich, dass das Beitragssystem in den kommenden Jahren durch ein Gesetz über den interkommunalen Finanzausgleich geändert wird. Die Unterstützung des Staates für die Schulbauten wird dadurch aber nicht in Frage gestellt.

Die finanziellen Auswirkungen auf die Schulbauten wurden ebenfalls vorausberechnet:

	Fr.
• Neues Schulzimmer:	400 000
• Grösserer Umbau für Schulzimmer:	200 000
• Bestehende Raumausrüstung:	20 000

Die Beträge wurden aufgrund der Prognosen für den Einführungsplan überprüft, die von den Gemeinden im Vernehmlassungsverfahren geäussert wurden. Die Beträge für die Gemeinden und Schulkommissionen, die nicht

an der Vernehmlassung teilgenommen haben, wurden auf den vom Staatsrat beschlossenen Beginn berechnet.

Zusammenfassung:

	Fr.
◦ Beginn 2008	5 700 000
◦ Beginn 2009	7 280 000
◦ Beginn 2010	2 280 000
◦ Beginn 2011	40 000
◦ Beginn 2012	4 500 000
◦ Restbetrag	<u>11 120 000</u>
Total	30 920 000

Diese Pauschalbeträge lassen sich lediglich schätzungsweise angeben, und zwar aus folgenden Gründen:

- Ist in einem Sektor oder einer Region für mehrere Gemeinden ein Neubau vorgesehen, so neigen die Gemeinden dazu, einen Gemeindeverband zu bilden. So können sie ein Gebäude bauen, das den Bedürfnissen der Schule ihrer künftigen Entwicklung entspricht. Im vorliegenden Fall berücksichtigen die Beitragssätze die Bevölkerung und die Finanzkraftindex aller betroffenen Gemeinden.
- Die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres wird wahrscheinlich mehrere Gemeinden dazu anregen, den Betrieb ihres Schulkreises und insbesondere die Lokalisierung ihrer Gebäude zu überprüfen. Mit dem neuen Gesetz über die Schulbauten und bei einer Schliessung der kleinen Schulen und der Zusammenlegung von Klassen wird die Klausel des pädagogischen Bedarfs angewendet werden können. Der Beitrag wird so grösser ausfallen.
- Weil die Klassifikation der Gemeinden auf zwei Jahre berechnet wird, wird der Satz bei vielen Gemeinden geändert werden. Weil die Einführung eines 2. KG-Jahres in den fünf kommenden Jahren erfolgt, können diese Sätze heute nicht bestimmt werden.
- Trotz der Schwierigkeit, eine Schätzung aufzustellen, und der Tatsache, dass eine solche nur mit grösster Vorsicht verwendet werden sollte, kann von durchschnittlichen Beitragssätzen zwischen 10 % und 20 % ausgegangen werden. Bei den für nötig erachteten Gesamtinvestitionen von 30,92 Millionen ergibt dies somit schätzungsweise einen staatlichen Beitrag zwischen 3,1 und 6,2 Millionen Franken.

9.4 Einfluss auf die Aufgabenverteilung zwischen Staat und Gemeinden

Der Gesetzesvorschlag ändert nichts an der Aufgaben- und Pflichtenteilung zwischen Staat und Gemeinden.

9.5 Verfassungsmässigkeit, Übereinstimmung mit dem Bundesrecht, Eurokompatibilität

Der Entwurf stimmt nicht nur mit der Staatsverfassung vom 16. Mai 2004 überein, sondern auch mit dem Bundesrecht. Er entspricht im Hinblick auf das HarmoS-Konkordat auch einer stärkeren Eurokompatibilität.

10. EIN AUSNAHME-FINANZBEITRAG DES STAATES

Der Staatsrat ist sich der finanziellen Anstrengungen bewusst, die Kanton und Gemeinden vornehmen müssen, um die Einführung eines zweiten Kindergartenjahrs zu ermöglichen. Er erinnert daran, dass die Beitragsleistung für die Bauten und für die mit dieser Einführung verbundenen Arbeiten in Übereinstimmung mit dem Gesetz über die Schulbauten anwendbar ist.

Der Staatsrat schlägt zudem vor, die Einführung des 2. Kindergartenjahrs durch eine direkte Finanzhilfe zu unterstützen. Bei den Debatten über das Gold der Nationalbank im Grossen Rat wollten viele Grossräte und mehrere politische Parteien die Finanzierung dieses zusätzlichen Kindergartenjahrs mit einem Teil der Beträge realisieren, die der Kanton aus dem Verkauf dieses Goldes erhalten hat. Im Rahmen der Vernehmlassung dieses Gesetzesentwurfs scheint eine grosse Mehrheit der Gemeinden die Einführung des zweiten Kindergartenjahrs zwar zu begrüssen, hegt aber Zweifel bezüglich der damals vorgesehenen Finanzierung.

Der Staatsrat ist bereit, darauf einzugehen und den Gemeinden einen Gesamtbetrag über 30 Millionen Franken zu zahlen.

Mit diesen 30 Millionen kann mehr als die Umsetzungsphase finanziert werden, deren Kosten für fünf Jahre auf rund 20 Millionen geschätzt werden.

Die Verteilung dieses Betrags auf die Gemeinden wird vom Staatsrat in einer Verordnung festgelegt, allenfalls nach Geburtenziffer der Gemeinde zwischen 2002 und 2007. Der Gesamtbetrag, der ab dem Inkrafttreten des Gesetzes in vier Jahresraten ausbezahlt wird, wird den Gemeinden zu ihrer freien Verfügung stehen, ohne Zweckbestimmung. Sie ist Gegenstand des Dekretsentwurfs im Anhang.

Mit der Höhe des Betrags ist mit dem obligatorischen Finanzreferendum verbunden. Der Erlass des Dekrets hängt von der Annahme des Schulgesetzes ab. Aus diesem Grund treten beide gemeinsam in Kraft. Das Inkrafttreten ist frühestens am 1. August 2009 vorgesehen.

11. KOMMENTAR ZU DEN ARTIKELN DES GESETZESENTWURFS

Die Änderungen bestehen in einer einfachen Anpassung des heutigen Schulgesetzes, so dass das zweite Kindergartenjahr eingeführt werden kann. Die Gesamtrevision des Schulgesetzes wird voraussichtlich noch einige Änderungen bei der Formulierung oder der Terminologie erfahren, die an HarmoS, an das Westschweizer Schulkonkordat und an die Ergebnisse des Schlussberichts der Evaluation der Modelle Basisstufe und Grundstufe angepasst werden.

Art. 6, 8, 20, 40 Abs. 4, 45 Abs. 1, 100, 124 Abs. 2, 125 Abs. 1 und Bst. c, 126 Abs. 1

Aus diesen Artikeln verschwindet der Begriff «Vorschule», weil der Kindergarten nun zur obligatorischen Schule gehört.

Artikel 100 sieht eine Finanzierung des 2. Kindergartenjahres vor, die dem des heutigen Kindergartens und der Primarschule entspricht. Indes wird diese Finanzie-

rung via Dekret durch einen Finanzbeitrag des Staates ergänzt.

Art. 4 Abs. 2

Dieser Artikel führt den Zweijahreskindergarten ein.

Art. 5 Abs. 1

Dieser Artikel legt das Schuleintrittsalter fest. Das Datum des 31. Juli entspricht dem von HarmoS festgelegten Datum.

Art. 13

Dieser Artikel legt die Dauer des Kindergartens fest und verankert den Grundsatz eines zweistufigen Kindergartens.

Art. 22

Dieser Artikel legt die wöchentlichen freien Tage der Schülerinnen und Schüler fest, insbesondere der Kindergartenkinder. Die freien Tage der Schülerinnen und Schüler der Primarschule und der Orientierungsschule ändern sich nicht gegenüber dem heutigen Gesetz. Nur die Fassung des Artikels wurde überarbeitet.

Art. 33 Abs. 2

Dieser Artikel des heutigen Gesetzes braucht es nicht mehr, weil der Kindergarten obligatorisch wird.

Art. 39 Abs. 2 Bst. a

Dieser Artikel sieht vor, dass die Lehrperson für den Übertritt von einem Kindergartenjahr zum nächsten zuständig ist. Jedes Kind muss die Möglichkeit haben, die ersten Schuljahre je nach seinen Fähigkeiten, Fertigkeiten und seiner persönlichen Reife mehr oder weniger schnell zu absolvieren.

Art. 53

Dieser Artikel sieht die Verpflichtung für die Gemeinden vor, dafür zu sorgen, dass jedes Kind die obligatorische Bildung – des Kindergartens oder der Primarschule – erhält: jedes Kind, das auf ihrem Gebiet seinen Wohnsitz hat, muss den Unterricht erhalten, auf den es Anspruch hat. Sie müssen für die Kinder auch den Zugang zur Schule sicherstellen.

Übergangsbestimmung

Die Übergangsbestimmung sieht eine Frist von 5 Jahren ab Inkrafttreten des Gesetzes für die Umsetzung des zweiten Kindergartenjahres vor.

Referendumsklausel und Inkrafttreten

Gegen den Betrag, den der Staat für die Umsetzung des zweiten Kindergartenjahres einsetzen muss, kann das fakultative Finanzreferendum ergriffen werden. Das Inkrafttreten ist auf den 1. August 2009 vorgesehen.

12. KOMMENTAR ZU DEN ARTIKELN DES DEKRETS ENTWURFS

Art. 1 und 2

Zur erleichterten Einführung des zweiten Kindergartenjahrs gewährt der Staat den Gemeinden einen Betrag von 30 Millionen Franken in Form eines einmaligen, nicht zweckgebundenen Beitrags.

Art. 3

Der Finanzbeitrag beträgt ab August 2009 7,5 Millionen Franken. Die Modalitäten der Gewährung werden in einer Verordnung des Staatsrates festgelegt.

Art. 5

Der Finanzbeitrag, Gegenstand dieses Dekrets, ist eine Subvention im Sinn des Subventionsgesetzes vom 17. November 1999. Ohne diese Bestimmung würde er in die Berechnung aller Nettobetriebssubventionen einfließen, die als Berechnungsgrundlage für die Festlegung der staatlichen Beiträge im Verhältnis zu den kantonalen Steuererträgen dient. Wegen seiner Höhe könnte die heutige gesetzliche Grenze von 41 % überschritten werden. Das bedeutet, dass Gesetzesänderungen nötig würden, welche Leistungskürzungen in anderen Subventionsbereichen des Staates nach sich ziehen könnten, von denen insbesondere die Gemeinden betroffen sind. Das möchte der Staatsrat nicht. Deshalb und wegen der Einmaligkeit und Aussergewöhnlichkeit dieses wichtigen Finanzbeitrags wurde beschlossen, dass diese Subvention eine Ausnahme gemäss Artikel 6 Subventionsgesetz bilden soll. Konkret heisst dies, dass diese Subvention nicht in die Gesamtrechnung der Subventionen einfließt, auf de-

ren Grundlage die staatlichen Beiträge im Verhältnis zu den kantonalen Steuererträgen festgelegt werden.

Art. 6

Weil der Finanzbeitrag des Staates in vier Jahresraten gewährt wird, tritt das Dekret am 31. August 2012 ausser Kraft, dem Datum der letzten Jahresrate von 7,5 Millionen Franken.

Weil das obligatorische Finanzreferendum bei einer Ausgabe über 26,6 Millionen Franken ausgelöst wird, untersteht der Finanzbeitrag des Staates von 30 Millionen Franken der Volksabstimmung. Das Dekret wird gleichzeitig mit dem Gesetz in Kraft treten, weil sie miteinander verbunden sind.

13. SCHLUSSBEMERKUNG

Der Staatsrat ist überzeugt, dass eine rasche Einführung des zweiten Kindergartenjahres sinnvoll ist. Sie ist der erste Schritt auf dem Weg zur Schulharmonisierung, die das HarmoS-Konkordat anstrebt, das in nächster Zeit dem Grossen Rat vorgelegt wird. Die pädagogischen Argumente der Arbeitsgruppe haben ihn überzeugt, und er steht ganz hinter dem Projekt der Einführung eines zweiten Kindergartenjahres, das die EKSD vorschlägt. Die Ergebnisse der Vernehmlassung zeugen von der breiten Unterstützung, die dieses wichtige Projekt genießt.

Die Regierung ist der Meinung, dass der Finanzierungsvorschlag den oft geäusserten Forderungen entspricht. Weil nun alle Bedingungen für die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres erfüllt sind, lädt der Staatsrat den Grossen Rat ein, seinen Vorschlägen zu folgen.

Loi

du

modifiant la loi scolaire (école enfantine)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 11 mars 2008;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit:

Art. 4 al. 2

² La scolarité obligatoire dure onze ans et comprend l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation.

Art. 5 al. 1

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 4 ans révolus au 31 juillet.

Art. 6 al. 1

Supprimer les mots «Durant l'année préscolaire et».

Art. 8

Remplacer «Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire» par «Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire».

Gesetz

vom

zur Änderung des Schulgesetzes (Kindergarten)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 11. März 2008;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (SGF 411.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 2

² Die Schulpflicht dauert elf Jahre und umfasst den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule.

Art. 5 Abs. 1

¹ Die Schulpflicht beginnt, wenn das Kind am 31. Juli das vierte Altersjahr vollendet hat.

Art. 6 Abs. 1

«Während des Vorschuljahres» streichen.

Art. 8

«Direktion, die für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständig ist» ersetzen durch «Direktion, die für die obligatorische Schule zuständig ist».

Art. 13 Durée

L'école enfantine comprend deux degrés et a une durée normale de deux ans.

Art. 20

Remplacer «Durant l'année préscolaire, à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation» *par* «Durant la scolarité obligatoire».

Art. 22 Calendrier scolaire et jours de congé

a) Principes

¹ Le calendrier scolaire doit être le même pour une école du cycle d'orientation et les écoles des cercles enfantines et primaires qu'elle recouvre géographiquement.

² A l'école enfantine et à l'école primaire, les élèves ont congé le mercredi après midi, outre le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.

³ En plus des jours fixés à l'alinéa 2, les élèves de l'école enfantine et des deux premières années de l'école primaire bénéficient des congés suivants:

- a) quatre ou cinq demi-jours de congé par semaine pour les élèves de la première année d'école enfantine;
- b) deux ou trois demi-jours de congé par semaine pour les élèves de la deuxième année d'école enfantine;
- c) un demi-jour de congé par semaine, pris chaque semaine séparément par une partie de la classe, puis par l'autre, pour les élèves des deux premières années de l'école primaire.

⁴ Les élèves de l'école du cycle d'orientation ont congé le samedi, le dimanche et les jours légalement fériés.

Art. 33 al. 2

Abrogé

Art. 39 al. 2 let. a

[² Sont compétents:]

- a) en matière de promotion à l'école enfantine et primaire, le maître;

Art. 13 Dauer

Der Kindergarten umfasst zwei Stufen und dauert in der Regel zwei Jahre.

Art. 20

«Im Vorschuljahr, in der Primarschule und in der Orientierungsschule» *ersetzen durch* «Während der Schulpflicht».

Art. 22 Schulkalender und schulfreie Tage

a) Grundsätze

¹ Der Schulkalender muss für eine Orientierungsschule und die Schulen der Primarschulkreise, die sie geographisch umfasst, gleich festgelegt sein.

² Im Kindergarten und in der Primarschule haben die Schüler ausser an Samstagen, an Sonntagen und an den gesetzlichen Feiertagen auch am Mittwochnachmittag schulfrei.

³ Zusätzlich zu den in Absatz 2 festgelegten Tagen haben die Schüler des Kindergartens und der Primarschule noch an folgenden Tagen schulfrei:

- a) Die Schüler des 1. Kindergartenjahres haben an vier bis fünf halben Tagen pro Woche schulfrei.
- b) Die Schüler des 2. Kindergartenjahres haben an zwei bis drei halben Tagen pro Woche schulfrei.
- c) Die Schüler der ersten zwei Primarschuljahre haben einen halben Tag pro Woche schulfrei. Einer der beiden Halbtage ist in einer Woche für einen Teil der Klasse, in der darauf folgenden für den andern Teil schulfrei.

⁴ Die Schüler der Orientierungsschule haben an Samstagen, an Sonntagen und an den gesetzlichen Feiertagen schulfrei.

Art. 33 Abs. 2

Aufgehoben

Art. 39 Abs. 2 Bst. a

[² Zuständig sind:]

- a) der Primarlehrer für die Beförderung innerhalb des Kindergartens und der Primarschule;

Art. 40 al. 4

Remplacer «Direction compétente en matière d'enseignement préscolaire et d'enseignement obligatoire» *par* «Direction compétente en matière d'enseignement obligatoire».

Art. 45 al. 1

Remplacer «pour les degrés préscolaire et primaire» *par* «pour les degrés enfantine et primaire».

Art. 53

Supprimer les mots «et puisse recevoir l'enseignement préscolaire».

Art. 100

Remplacer «de l'année préscolaire» *par* «de l'école enfantine».

Art. 124 al. 2 et 125 al. 1, phr. intr. et let. c

Remplacer «service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire» *par* «service chargé de l'enseignement obligatoire».

Art. 126 al. 1

Remplacer «préscolaire» *par* «enfantine» *et* «Le chef du service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire» *par* «Le chef du service chargé de l'enseignement obligatoire».

Art. 2 Disposition transitoire

Tous les cercles scolaires doivent offrir deux ans d'école enfantine à partir de l'année scolaire 2013/14.

Art. 3 Entrée en vigueur et referendum

¹ La présente loi entre en vigueur le 1^{er} août 2009.

² Elle est soumise au referendum législatif. Elle est également soumise au referendum financier facultatif.

Art. 40 Abs. 4

«Direktion, die für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständig ist» *ersetzen durch* «Direktion, die für die obligatorische Schule zuständig ist».

Art. 45 Abs. 1

«Im Kindergarten und in der Primarschule» *ersetzen durch* «in den Kindergarten- und Primarschulstufen».

Art. 53

«und den vorschulischen Unterricht besuchen kann» *streichen*.

Art. 100

«Das Vorschuljahr» *ersetzen durch* «Der Kindergarten».

Art. 124 Abs. 2 und 125 Abs. 1, Einleitungssatz und Bst. c

«dem Amt, das für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständig ist» *ersetzen durch* «dem für die obligatorische Schule zuständigen Amt».

Art. 126 Abs. 1

«Vorschulunterricht» *ersetzen durch* «Kindergarten» *und* «Dienstchef des für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständigen Amtes» *ersetzen durch* «Dienstchef des für die obligatorische Schule zuständigen Amtes».

Art. 2 Übergangsbestimmungen

Bis zum Beginn des Schuljahres 2013/14 müssen alle Schulkreise zwei Kindergartenjahre anbieten.

Art. 3 Inkrafttreten und Referendum

¹ Dieses Gesetz tritt am 1. August 2009 in Kraft.

² Es untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht zudem dem fakultativen Finanzreferendum.

Décret

du

modifiant la relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire);

Vu la loi du 17 novembre 1999 sur les subventions (LSub);

Vu le message du Conseil d'Etat du 11 mars 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1 But et bénéficiaires

L'Etat verse aux communes du canton une contribution financière unique en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine.

Art. 2 Montant

La contribution financière de l'Etat s'élève à 30 millions de francs.

Art. 3 Modalités d'octroi

La contribution financière est octroyée en quatre annuités à partir de l'entrée en vigueur du présent décret. Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les critères de répartition du montant entre les communes.

Dekret

vom

über einen Beitrag des Staats an die Gemeinden für die Einführung des zweiten Kindergartenjahres

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz);

gestützt auf das Subventionsgesetz vom 17 November 1999 (SubG);

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 11. März 2008;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1 Zweck und Empfänger der Finanzhilfe

Der Staat richtet den Gemeinden des Kantons einen einmaligen Beitrag für die Einführung des zweiten Kindergartenjahres aus.

Art. 2 Höhe

Der Beitrag des Staates beläuft sich auf 30 Millionen Franken.

Art. 3 Auszahlung

Der Beitrag wird nach Inkrafttreten dieses Dekrets in vier Jahresbeträgen ausbezahlt. Der Staatsrat regelt in einer Verordnung die Modalitäten für die Aufteilung des Betrags unter den Gemeinden.

Art. 4 Crédit d'engagement

¹ Un crédit d'engagement de 30 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de contribution au financement de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine.

² Les crédits de paiements nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2009 à 2012.

Art. 5 Exception

Cette contribution est unique et est, dès lors, considérée comme une exception au sens de l'article 6 LSub.

Art. 6 Entrée en vigueur et referendum

¹ L'entrée en vigueur du présent décret est dépendante de l'entrée en vigueur de la loi scolaire modifiée en vue de l'introduction d'une deuxième année d'école enfantine. A cette condition, il entre en vigueur le 1^{er} août 2009 et expire le 31 août 2012.

² Il est soumis au referendum financier obligatoire.

Art. 4 Verpflichtungskredit

¹ Bei der Finanzverwaltung wird ein Verpflichtungskredit von 30 Millionen Franken als Beitrag an die Finanzierung der Einführung des zweiten Kindergartenjahres eröffnet.

² Die erforderlichen Zahlungskredite werden in die Voranschläge der Jahre 2009–2012 aufgenommen.

Art. 5 Ausnahme

Dieser Betrag ist einmalig und gilt daher als Ausnahme im Sinne von Artikel 6 SubG.

Art. 6 Inkrafttreten und Referendum

¹ Das Inkrafttreten dieses Dekrets ist an das Inkrafttreten des geänderten Schulgesetzes im Hinblick auf die Einführung eines zweiten Kindergartenjahres gebunden. Unter diesem Vorbehalt tritt es am 1. August 2009 in Kraft und gilt bis zum 31. August 2012.

² Es untersteht dem obligatorischen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 57

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine

La commission parlementaire,

composée d'Albert Bachmann, Jacqueline Brodard, Antoinette de Weck, Sébastien Frossard, Denis Grandjean, Ursula Krattinger-Jutzet, Françoise Morel, Theo Studer Katharina Thalmann-Bolz, Marie-Thérèse Weber-Gobet, sous la présidence du député Charles de Reyff,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 8 voix contre 1 et 2 abstentions, la Commission propose d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme il suit :

Projet de décret N° 57^{quater}

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 57

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Beitrag des Staats an die Gemeinden für die Einführung des zweiten Kindergartenjahres

Die parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Charles de Reyff und mit den Mitgliedern Albert Bachmann, Jacqueline Brodard, Antoinette de Weck, Sébastien Frossard, Denis Grandjean, Ursula Krattinger-Jutzet, Françoise Morel, Theo Studer Katharina Thalmann-Bolz und Marie-Thérèse Weber-Gobet

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 8 Stimmen gegen 1 Gegenstimme und bei 2 Enthaltungen beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Dekretsentwurf Nr. 57^{quater}

Art. 2

La contribution financière de l'Etat s'élève à 60 millions de francs.

Art. 3

La contribution financière est octroyée en six annuités à partir de l'entrée en vigueur du présent décret. Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les critères de répartition du montant entre les communes.

Art. 4

¹ Un crédit d'engagement de 60 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de contribution au financement de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine.

² Les crédits de paiements nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2009 à 2014.

Art. 6

¹ ...A cette condition, il entre en vigueur le 1^{er} août 2009 et expire le 31 août 2014.

² Il est soumis au referendum financier obligatoire.

Vote final

Par 10 voix, sans opposition et 1 abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version quater.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 1^{er} septembre 2008

Art. 2

Der Beitrag des Staates beläuft sich auf 60 Millionen Franken.

Art. 3

Der Beitrag wird nach Inkrafttreten dieses Dekrets in sechs vier Jahresbeträgen ausbezahlt. Der Staatsrat regelt in einer Verordnung die Modalitäten für die Aufteilung des Betrags unter den Gemeinden.

Art. 4

¹ Bei der Finanzverwaltung wird ein Verpflichtungskredit von 60 Millionen Franken als Beitrag an die Finanzierung der Einführung des zweiten Kindergartenjahres eröffnet.

² Die Erforderlichen Zahlungskredite werden in die Voranschläge der Jahre 2009-2014 aufgenommen.

Art. 6

¹ ... Unter diesem Vorbehalt tritt es am 1. August 2009 in kraft und gilt bis zum 31. August 2014.

² Es untersteht dem obligatorischen Finanzreferendum.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und bei 1 Enthaltung, beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet quater), anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 1. September 2008

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 57 / Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes en vue de l'introduction de la deuxième année d'école enfantine

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 12 voix, sans opposition ni abstention (1 membre excusé), la Commission propose d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme il suit :

Projet de décret N° 57^{ter}

Art. 2

La contribution financière de l'Etat s'élève à 60 millions de francs.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 57 Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Beitrag des Staats an die Gemeinden für die Einführung des zweiten Kindergartenjahres

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 12 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied war entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Dekretsentwurf Nr. 57^{ter}

Art. 2

Der Beitrag des Staates beläuft sich auf 60 Millionen Franken.

Art. 3

La contribution financière est octroyée en six annuités à partir de l'entrée en vigueur du présent décret. Le Conseil d'Etat fixe par ordonnance les critères de répartition du montant entre les communes.

Art. 4

¹ Un crédit d'engagement de 60 millions de francs est ouvert auprès de l'Administration des finances au titre de contribution au financement de l'introduction de la deuxième année d'école infantine.

² Les crédits de paiements nécessaires seront inscrits aux budgets des années 2009 à 2014.

Vote final

Par 12 voix, sans opposition ni abstention (1 membre excusé), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version ter.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 3 juillet 2008

Art. 3

Der Beitrag wird nach Inkrafttreten dieses Dekrets in sechs Jahresbeträgen ausbezahlt. Der Staatsrat regelt in einer Verordnung die Modalitäten für die Aufteilung des Betrags unter den Gemeinden.

Art. 4

¹ Bei der Finanzverwaltung wird ein Verpflichtungskredit von 60 Millionen Franken als Beitrag an die Finanzierung der Einführung des zweiten Kindergartenjahres eröffnet.

² Die Erforderlichen Zahlungskredite werden in die Voranschläge der Jahre 2009-2014 aufgenommen.

Schlussabstimmung

Mit 12 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied war entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet ter), anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 3. Juli 2008

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 57

Propositions de la commission parlementaire

Projet de loi modifiant la loi scolaire (école infantine) et projet de décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes

La commission parlementaire,

composée d'Albert Bachmann, Jacqueline Brodard, Antoinette de Weck, Sébastien Frossard, Denis Grandjean, Ursula Krattinger-Jutzet, Françoise Morel, Theo Studer Katharina Thalmann-Bolz, Marie-Thérèse Weber-Gobet, sous la présidence du député Charles de Reyff,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 11 voix, sans opposition ni abstention, la Commission propose d'entrer en matière sur le projet de loi, puis de le modifier comme il suit :

Projet de loi N° 57^{quater}

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 57

Antrag der Kommission

Gesetzesentwurf zur Änderung des Schulgesetzes (Kindergarten) und Dekretsentwurf über einen Beitrag des Staats an die Gemeinden

Die parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Charles de Reyff und mit den Mitgliedern Albert Bachmann, Jacqueline Brodard, Antoinette de Weck, Sébastien Frossard, Denis Grandjean, Ursula Krattinger-Jutzet, Françoise Morel, Theo Studer Katharina Thalmann-Bolz und Marie-Thérèse Weber-Gobet

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission auf den Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Gesetzesentwurf Nr.57^{quater}

Art. 1

La loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire) (RSF 411.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 4 al. 2

² La scolarité obligatoire dure dix ans et comprend la seconde année d'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation.

Art. 5 al. 1

¹ La scolarité obligatoire commence à l'âge de 5 ans révolus au 31 juillet.

Art. 6 al. 1

A supprimer dans le projet du CE (*maintien de l'art. 6 al. 1 tel qu'il figure dans la loi scolaire actuellement en vigueur*).

Art. 8

A supprimer dans le projet du CE (*maintien de l'art. 8 tel qu'il figure dans la loi scolaire actuellement en vigueur*).

Art. 13

L'école enfantine comprend deux degrés et a une durée normale de deux ans. La fréquentation de la première année est facultative. Les enfants qui y sont inscrits sont toutefois tenus d'y aller régulièrement.

Art. 20

Remplacer « Durant l'année préscolaire, à l'école primaire et à l'école du cycle d'orientation » *par* « Durant l'année préscolaire et durant la scolarité obligatoire »

Art. 22

Art. 1

Das Gesetz vom 23. Mai 1985 über den Kindergarten, die Primarschule und die Orientierungsschule (Schulgesetz) (SGF 411.0.1) wird wie folgt geändert:

Art. 4 Abs. 2

² Die Schulpflicht dauert zehn Jahre und umfasst das zweite Kindergartenjahr, die Primarschule und die Orientierungsschule.

Art. 5 Abs. 1

¹ Die Schulpflicht beginnt, wenn das Kind am 31. Juli das 5. Altersjahr vollendet hat.

Art. 6 Abs. 1

Version nach Entwurf des SR streichen (*Beibehaltung des Art. 6 Abs. 1, wie er im geltenden Schulgesetz steht*).

Art. 8

Version nach Entwurf des SR streichen (*Beibehaltung des Art. 8, wie er im geltenden Schulgesetz steht*).

Art. 13

Der Kindergarten umfasst zwei Stufen und dauert in der Regel zwei Jahre. Der Besuch des ersten Jahres ist freiwillig. Die eingeschriebenen Kinder müssen den Kindergarten aber regelmässig besuchen.

Art. 20

«Im Vorschuljahr, in der Primarschule und in der Orientierungsschule» *ersetzen durch* «Im Vorschuljahr und während der Schulpflicht»

Art. 22

Ne concerne que le texte allemand

Art. 33 al. 2

A supprimer dans le projet du CE (*maintien de l'art. 33 al. 2 tel qu'il figure dans la loi scolaire actuellement en vigueur*).

Art. 40 al.4

A supprimer dans le projet du CE (*maintien de l'art. 40 al. 4 tel qu'il figure dans la loi scolaire actuellement en vigueur*).

Art. 53

A supprimer dans le projet du CE (*maintien de l'art. 53 tel qu'il figure dans la loi scolaire actuellement en vigueur*).

Art. 124 al. 2 et 125 al.1 phr. Intr. et let.c

A supprimer dans le projet du CE (*maintien de l'art. 124 al. 2 et 125 al.1 phr. intr. et let. c tels qu'ils figurent dans la loi scolaire actuellement en vigueur*).

Art. 126 al. 1

Remplacer dans la première phrase « préscolaire » par « enfantine » et « Le chef du service chargé de l'enseignement préscolaire et obligatoire » par « Le chef du service chargé de l'enseignement obligatoire ».

...

c) Die Schüler der ersten zwei Primarschuljahre haben wie folgt einen halben Tag pro Woche schulfrei: Die Klasse wird in zwei Gruppen aufgeteilt, die an unterschiedlichen Halbtagen frei haben.

Art. 33 Abs. 2

Version nach Entwurf des SR streichen (*Beibehaltung des Art. 33 Abs. 2, wie er im geltenden Schulgesetz steht*).

Art. 40 Abs. 4

Version nach Entwurf des SR streichen (*Beibehaltung des Art. 40 Abs. 4, wie er im geltenden Schulgesetz steht*).

Art. 53

Version nach Entwurf des SR streichen (*Beibehaltung des Art. 53, wie er im geltenden Schulgesetz steht*).

Art. 124 Abs. 2 und 125 Abs.1, Einleitungss. und Bst. c

Version nach Entwurf des SR streichen (*Beibehaltung von Art. 124 Abs. 2 und 125 Abs.1, Einleitungssatz und Bst. c, wie sie im geltenden Schulgesetz stehen*).

Art. 126 Abs. 1

Im ersten Satz «Vorschulunterricht» ersetzen durch «Kindergarten» und «Dienstchef des für die Vorschule und die obligatorische Schule zuständigen Amtes» ersetzen durch «Dienstchef des für obligatorischen Unterricht zuständigen Amtes».

Vote final

Par 11 voix, sans opposition ni abstention, la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version quater.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 1^{er} septembre 2008

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung, beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projet quater), anzunehmen.

Beratungskategorie

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 1. September 2008

MESSAGE N° 67 15 avril 2008
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi portant adhésion
du canton de Fribourg à l'accord intercantonal
harmonisant la terminologie dans le domaine
des constructions

Nous avons l'honneur de vous soumettre, en annexe, un projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC).

Ce message est structuré de la manière suivante:

Aperçu et résumé

1. Généralités

- 1.1 Bases et portée juridiques
- 1.2 Diversité fédéraliste
- 1.3 Inconvénients du système actuel
- 1.4 Pression politique et publique
- 1.5 Démarches entreprises
- 1.6 Solution: AIHC
- 1.7 Mandat

2. Coordination avec les normes sia

3. Résultats de la consultation

- 3.1 Texte de l'accord
- 3.2 Annexe

4. AIHC: prolongement d'autres concordats

5. Structure de l'AIHC

6. Transposition dans le droit cantonal et communal

7. Commentaires des dispositions de l'AIHC

8. Commentaires des définitions de l'annexe

9. Conclusions

APERÇU ET RÉSUMÉ

L'harmonisation formelle des notions et des méthodes de mesure répond à un besoin évident et elle est dans l'intérêt de l'économie. De plus, aucun élément objectif ne justifie des définitions différentes pour des réalités identiques.

La réglementation en matière de construction – soit toutes les prescriptions relatives à la protection de l'ordre public, à la sécurité et à l'hygiène dans les constructions et installations – est l'affaire des cantons. Une harmonisation des définitions au moyen d'un accord intercantonal s'impose donc. Seule cette forme d'accord respecte la répartition des compétences entre la Confédération et les cantons selon les principes du fédéralisme et garantit, en cas d'adhésion de tous les cantons à l'AIHC, l'harmonisation souhaitée au plan national.

Plusieurs interventions au plan fédéral demandent une loi fédérale cadre, voire une loi fédérale sur les constructions. Si les cantons devaient se montrer capables de produire eux-mêmes l'harmonisation souhaitée, on pourrait renoncer à une telle démarche législative. Or les travaux menés au sein de la Conférence suisse des Directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) prouvent que les

démarches intercantionales bénéficient d'un large soutien de la part des cantons.

Les réglementations d'ordre structurel contenues dans le corps du texte de l'AIHC sont complétées par des définitions de notions et de méthodes de mesure annexées. Ces définitions ont été accordées à celles des associations normatives. Les cantons – et, dans les limites posées dans la législation cantonale, les communes – sont libres d'intégrer la totalité ou une partie des notions dans leur législation. Ils ne peuvent toutefois pas reprendre une partie seulement de ces notions et formuler des dispositions cantonales complémentaires qui seraient en contradiction avec les dispositions qui font l'objet d'une réglementation harmonisée, et par conséquent avec les objectifs (harmonisation générale) de l'AIHC. Enfin, et pour autant que tous les cantons affiliés y consentent, l'accord intercantonal peut être complété de manière à harmoniser des domaines supplémentaires du domaine de la construction (p. ex. notions de planification), ceci pour autant que l'accord rencontre le succès escompté.

Les définitions uniques des notions et des méthodes de mesure, valables dans toute la Suisse, ont été établies en tenant compte des réglementations usuelles en vigueur dans les cantons. L'accent est mis sur les réglementations utilisées dans les plans d'affectation cadres (plans de zone, règlements de construction), sur les dimensions des bâtiments (hauteurs, longueurs), sur les réglementations des distances et leur différenciation selon les types de bâtiments, et enfin sur le rapport entre taille du bâtiment et surface du bien-fonds (indice d'utilisation).

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Bases et portée juridiques

Les prescriptions qui ont une incidence sur la construction en Suisse sont le fait d'une évolution historique. Les prescriptions du droit de l'aménagement du territoire et de la construction comprennent:

- les prescriptions cantonales et communales dans le domaine des constructions, servant à préserver les intérêts publics et les intérêts privés dignes de protection en matière d'utilisation de la propriété foncière privée et
- le droit de l'aménagement du territoire qui, dans une législation fédérale cadre et dans les lois cantonales sur les constructions et l'aménagement du territoire, veille à assurer une utilisation judicieuse et mesurée du sol et une occupation rationnelle du territoire.

En matière de construction, la compétence est laissée exclusivement aux cantons, conformément au droit constitutionnel en vigueur (art. 3 et 43 de la Constitution fédérale, Cst.). La Confédération ne peut se prévaloir d'aucune compétence législative, car la Cst. ne lui confère aucun mandat dans ce domaine. Elle ne dispose donc pas de la compétence de créer une loi fédérale sur les constructions ou même un règlement fédéral des constructions.

1.2 Diversité fédéraliste

La réglementation en matière de construction – qui comprend toutes les dispositions relatives à la protection de l'ordre public, à la sécurité et à l'hygiène dans les

constructions et installations – relève de la compétence des cantons.

Les cantons déterminent les distances, la longueur et la largeur des constructions, les indices d'utilisation, etc. Souvent, ils définissent cette terminologie et ces méthodes de mesure dans un texte législatif cantonal et délèguent aux communes la détermination des mesures concrètement applicables. Plusieurs cantons vont même plus loin et confient aux communes le soin de définir les notions et les méthodes de mesure (ce qui n'est toutefois pas le cas du canton de Fribourg lequel définit les notions et les méthodes de mesure dans sa loi cantonale, en laissant aux communes seulement le soin de fixer les mesures applicables). Par conséquent, les notions utilisées dans le droit de la construction ne sont pas les mêmes, ou alors, les mêmes notions sont utilisées dans des sens différents. Les distances à la limite, les longueurs et les hauteurs de bâtiment, par exemple, sont définies et mesurées différemment d'une commune à l'autre ou d'un canton à l'autre. Par exemple, la hauteur d'une construction est mesurée de sept façons différentes en Suisse: à partir du terrain naturel, du niveau de référence, du terrain plus profond, en comptant seulement les étages, jusqu'au toit, etc.

Aucune raison objective ne justifie la diversité des notions et des méthodes de mesure utilisées dans le droit des constructions, aboutissant à des réglementations différentes pour les mêmes situations de fait. Au contraire, ces différences présentent de sérieux inconvénients.

1.3 Inconvénients du système actuel

Cette grande diversité présente des inconvénients majeurs sur le plan économique. Elle pénalise gravement les promoteurs et peut entraîner pour la Suisse des désavantages non négligeables face à la concurrence internationale, lorsqu'une entreprise cherche un site d'implantation. Une étude commandée par la Commission pour la technologie et l'innovation de la Confédération (CTI)¹ a montré qu'il ne fallait pas sous-estimer les conséquences d'une diversité réglementaire dans ce domaine. Cette étude présente les conclusions suivantes:

- Les entreprises qui travaillent sur tout le territoire de la Suisse estiment que les coûts supplémentaires provoqués par les recherches nécessaires pour se familiariser avec la législation et la pratique d'un autre canton oscillent entre 5 et 10% du coût total des études.
- Les différentes lois sur les constructions rendent plus difficiles les travaux de standardisation et d'industrialisation des produits dans le secteur du bâtiment. Les pertes de productivité de ce seul fait représentent 10 à 15% des coûts de construction.
- Les coûts que la Suisse doit supporter en raison de cette multitude de dispositions légales se situent entre 2,4 et 6 milliards de francs par an.

Les investisseurs ne peuvent évaluer un site d'implantation qu'en engageant d'importants frais étant donné que chaque canton et chaque commune calcule différemment la hauteur d'une construction ou les distances

entre bâtiments, par exemple. Quant aux architectes et aux entreprises, ils doivent constamment se familiariser avec les spécificités du droit cantonal ou communal de la construction. Cette situation occasionne de nombreuses approximations et erreurs au moment du dépôt et de l'analyse des projets, ce qui peut avoir des conséquences sur la durée de la procédure d'autorisation de construire.

La pléthore d'actes et de pratiques différentes et la multitude de révisions peut créer, chez les acteurs économiques qui sont confrontés à la situation juridique de différents cantons, un sentiment général d'insécurité juridique.

1.4 Pression politique et publique

La structure fédéraliste du droit de la construction donne matière à critique depuis un certain temps déjà. Dès 1996, des voix se sont élevées pour demander une législation fédérale sur les constructions². Une étude de 2004 a tempéré ces critiques: si 22% des petites et moyennes entreprises (PME) ont confirmé que les différentes prescriptions avaient un effet négatif, un autre groupe de PME de même grandeur a jugé qu'il n'était pas nécessaire d'harmoniser les prescriptions dans l'immédiat³.

Sur le plan politique, le débat au Parlement fédéral a été lancé en raison de l'initiative parlementaire du 9 octobre 1998⁴ du conseiller national Rolf Hegetschweiler. Celui-ci demandait la création d'une loi fédérale cadre dans le but d'harmoniser les prescriptions cantonales et communales sur les constructions. Il considérait – et 41 cosignataires avec lui – que l'importance de la matière justifiait la modification constitutionnelle qui en aurait résulté. Dans le même ordre d'idées, mais avec une plus grande flexibilité quant à la forme concrète de mise en œuvre de cet objectif d'harmonisation, la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national (CEATE) a déposé au Conseil national, le 7 septembre 1999, une motion⁵ chargeant le Conseil fédéral de prendre les mesures nécessaires en vue d'harmoniser les prescriptions cantonales et communales en matière de construction. Le 4 octobre 1999, le Conseil national a décidé, par 69 voix contre 64, de ne pas donner suite à l'initiative parlementaire. En revanche, la motion a été transmise sans opposition, avec l'acceptation du Conseil fédéral. Le Conseil des États a transmis la motion sous forme de postulat le 8 mars 2000. Il a exprimé sa volonté d'harmoniser la pléthore de réglementations. Il a ajouté que les cantons devraient jouer un rôle important dans ces travaux. Dans sa question du 1^{er} mars 2004⁶, le conseiller national Philipp Müller s'est enquis de l'état d'avancement des efforts d'harmonisation. Il a poursuivi son intervention sous la forme d'une initiative parlementaire dans laquelle il a demandé que la Confédération édicte des dispositions de droit (au niveau législatif et, si nécessaire, en adaptant la Constitution) afin d'obtenir une harmonisation formelle des notions

² Martin Lendi, Greifen wir kühn nach einem Bundesbaugesetz, SBW, 27.09.1996, p. 3.

³ Franz Jaeger, Wettbewerbsfähigkeit des Standorts Schweiz für KMU mit überdurchschnittlichem Erfolgspotenzial, dans: l'économie suisse, 3-2004, p. 49 ss.

⁴ 98.439 – Initiative parlementaire «Harmonisation du droit de la construction», déposée par le conseiller national Rolf Hegetschweiler le 09.10.1998.

⁵ 99.3459 – Motion «Harmonisation du droit de la construction», déposée le 7.9.1999 par la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil national.

⁶ 04.1001 – Question «Harmonisation des normes du droit de la construction», déposée par le conseiller national Philipp Müller le 01.03.2004.

¹ Walter Ott, Rodolfo Keller, Verena Steiner: Abaissement des coûts des procédures d'aménagement, de planification et d'autorisation de construire; étude effectuée dans le cadre du programme d'impulsion «effi bau», publiée par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie, mai 1998.

et des définitions qui règlent les prescriptions en matière de construction et d'exploitation, sous réserve de travaux menés par les cantons en vue de réaliser un accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine de la construction¹.

La discussion a même été relayée dans la presse spécialisée et dans les médias.

Auparavant déjà, en 1997/98, la DTAP avait constaté, sur la base des résultats d'une enquête interne², que tous les cantons souhaitaient une harmonisation intercantonale de la terminologie et des procédures. Vingt cantons saluaient une harmonisation formelle, six souhaitaient (seulement) une collaboration (en particulier au niveau des procédures). Par contre, l'idée d'une loi fédérale sur les constructions avait été unanimement rejetée.

Il reste incontesté que l'objectif ne peut, ni ne doit être d'encourager des constructions uniformes et une architecture monotone³. Le problème réside dans la diversité des dispositions et définitions et non pas dans leur teneur ou dans la diversité architecturale. Le besoin d'harmonisation du droit formel de la construction est donc avéré. L'harmonisation des notions et des méthodes de mesure constitue un premier pas significatif dans cette direction.

1.5 Démarches entreprises

Par le passé, deux projets visant à harmoniser le droit en matière de construction ont été lancés; l'un visait une harmonisation pour la Suisse centrale et l'autre pour l'espace Mittelland. Ces projets ont été suspendus au profit d'une solution au plan national. Le présent accord intercantonal reprend pour lui cette cause⁴. Ce projet bénéficie d'un large soutien de la part des cantons et des organisations spécialisées. La consultation des services cantonaux et communaux, organisée durant le premier trimestre 2003 sur les termes techniques (notions et définitions), a également rallié de nombreux suffrages. Pour sa part, dans le cadre de la consultation du texte, le canton de Fribourg, par le biais du SeCA, s'est également exprimé en faveur de l'AIHC, en émettant toutefois des réserves sur certaines notions et leur applicabilité ainsi que sur la traduction du texte. La réserve principale portait sur l'applicabilité de l'indice de surface de plancher, introduit en lieu et place de l'indice d'utilisation du sol.

1.6 Solution: AIHC

L'article 48 Cst. prévoit les conditions générales qui régissent la coopération entre les cantons. Il mentionne expressément, outre la reconnaissance générale du droit des cantons de conclure des conventions entre eux et de créer des organisations et des institutions communes, la possibilité qui leur est donnée de réaliser ensemble des tâches d'intérêt commun.

En principe, les cantons peuvent conclure des conventions entre eux sur tous les sujets relevant de leur domai-

ne de compétence. Les conventions intercantionales ne doivent toutefois pas enfreindre le droit fédéral. Le droit de la construction, et par conséquent la terminologie du domaine de la construction, relève de la compétence exclusive des cantons. Le présent accord entre les cantons est donc conforme aux exigences de la Constitution⁵.

Dans le cadre des travaux préliminaires à l'AIHC, d'autres solutions ont également été examinées; celles-ci se basaient essentiellement sur la volonté d'une harmonisation au niveau national. Ces modèles ont été rejetés parce qu'ils manquaient d'efficacité. Les lois et ordonnances-types, les directives et les recommandations émanant de la DTAP auraient certainement été utiles, mais n'auraient pas permis d'atteindre l'objectif souhaité dans un délai raisonnable. De plus, les cantons auraient eu la possibilité de s'écarter assez largement de ces modèles. On aurait donc couru le risque que les parlements cantonaux décident de telles digressions à propos d'aspects essentiels par voie de modifications législatives. L'objectif principal, c'est-à-dire l'harmonisation au niveau national, n'aurait dès lors pas pu être atteint.

Les observations faites ci-dessus montrent qu'un concordat, susceptible d'être repris par les cantons à leur compte dans leur intégralité, constitue la seule méthode pour parvenir à l'objectif visé.

1.7 Mandat

Lors de la séance plénière de la DTAP du 26 juin 2003 à Berne, l'assemblée a décidé d'élaborer un texte d'accord intercantonal. L'assemblée générale du 12 septembre 2003 à Liestal a pris connaissance du rapport intermédiaire et a demandé une mise en œuvre rapide. Les assemblées plénières du 4 mars 2004 et du 21 avril 2005 ont confirmé une nouvelle fois la nécessité d'une harmonisation, tout en relevant avec satisfaction l'avancement des travaux dans ce domaine.

L'assemblée générale de la DTAP a adopté le texte de cet accord intercantonal lors de sa réunion du 22 septembre 2005, recommandant aux cantons de le ratifier.

2. COORDINATION AVEC LES NORMES SIA

Parallèlement aux travaux en cours, la SIA a élaboré une norme SIA 423 («Dimensions des bâtiments et distances»), dont l'objectif dépasse celui du présent contexte et qui entend harmoniser des notions et des méthodes de mesure autres que celles ayant une répercussion sur le présent accord. Des séances de coordination ont régulièrement été menées avec des représentants de la SIA, si bien que la teneur de l'accord intercantonal concorde parfaitement avec celle de la nouvelle norme. Le présent accord intercantonal a la priorité, compte tenu de sa portée législative, mais l'harmonisation réciproque, condition essentielle, est assurée.

Dès lors, la norme SIA 423 ne doit contenir aucune définition qui soit en contradiction avec celles de l'accord intercantonal. Elle peut reprendre à son compte les notions et les méthodes de mesure de cet accord dans l'unique but de conférer à cette norme un spectre d'application général.

¹ 04.456 Initiative parlementaire «Harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans les prescriptions de constructions et d'exploitation», déposée par le conseiller national Philipp Müller le 04.10.2004.

² Enquête interne de la DTAP du 18.11.1997, sur la base de la décision de l'AG du 13.11.1997 et d'un hearing de l'Office fédéral des affaires conjoncturelles du 13.11.1997.

³ Cf. à ce sujet la réponse du Conseil fédéral concernant la motion de la Conseillère nationale S. Oberholzer du 08.03.2004.

⁴ Se basant également sur les travaux préliminaires de l'Association «Normes pour l'aménagement du territoire», soutenus par la CTI.

⁵ Cf. également: Häfelin/Haller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 2001, N 1267 ss.

3. RÉSULTATS DE LA CONSULTATION

3.1 Texte de l'accord

Sans entrer dans le détail des prises de position, il convient de relever que, d'une manière générale, l'effort d'harmonisation a été accueilli avec satisfaction par les cantons et les diverses organisations spécialisées. La grande majorité des destinataires estime pouvoir envisager la signature de l'accord sur la base de la version mise en consultation. A une exception près (le canton du Valais), aucun rejet fondamental de l'harmonisation n'a été enregistré.

3.2 Annexe

Les prises de position formulées, dont certaines étaient très détaillées et assorties de propositions concrètes, ont été largement intégrées à la version présentée de l'annexe, sur la base de trois principes:

- Les simplifications apportées ne doivent pas compromettre l'objectif de réglementation et d'harmonisation.
- La réglementation des dispositions matérielles est laissée à la libre appréciation des cantons.
- Aucune variante réglementaire n'est prévue. Les cantons (et par conséquent les communes) sont libres de ne reprendre à leur compte qu'une partie des dispositions qui font l'objet de la réglementation en vue de l'harmonisation. Les réglementations non appliquées ne doivent toutefois pas être remplacées par des notions et des méthodes de mesure individuelles (cf. art. 2 al. 2 AIHC).

Les propositions qui impliquaient une réorientation complète de l'accord n'ont pas été prises en compte, même si elles contenaient quelques approches intéressantes, telles que la définition de modules d'aménagement et de construction normalisés. Elles auraient nécessité de procéder à une nouvelle évaluation fondamentale des retombées sur les cantons. Or la grande majorité des organes consultés et surtout des cantons se sont prononcés en faveur du texte proposé en souhaitant une mise en œuvre rapide. Pour cette raison, les propositions de définir des mesures minimales et maximales, ou de choisir entre plusieurs définitions et variantes n'ont également pas pu être prises en compte.

L'annexe reprend donc, dans les grandes lignes, la version mise en consultation. Elle a toutefois été allégée et plusieurs notions ont été retravaillées sur la base des propositions faites. En outre, de nombreuses dispositions exigent des réglementations complémentaires quant au fond, en particulier en ce qui concerne les valeurs des mesures admissibles. Celles-ci devront être déterminées par les cantons. Par exemple, dans le cas de mesures pour une utilisation rationnelle de l'énergie, les cantons pourront augmenter les valeurs définies de l'indice pour la part qui résulte de la surépaisseur de l'isolation calorifique (sur cette question cf. également point 6 ci-après).

Certaines des notions et méthodes de mesure qui ont des répercussions sur les prescriptions de zones ne pourront entrer en vigueur qu'au moment d'une modification du plan d'affectation. Pour ce qui concerne le canton de Fribourg, ce n'est en revanche pas le cas de l'indice brut d'utilisation du sol, dans la mesure où le projet de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement et les constructions (LATeC) prévoit une table de conversion des valeurs

d'indice fixées dans les règlements communaux d'urbanisme, ces valeurs étant donc directement applicables dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les communes pourront les réexaminer lors de l'adaptation de leur plan d'aménagement local (PAL) à la loi. Les cantons devront donc également définir la mise en œuvre des dispositions de l'accord dans les plans d'affectation.

4. AIHC: PROLONGEMENT D'AUTRES CONCORDATS

Le présent projet de concordat s'inspire des expériences positives d'harmonisation qui ont été faites dans les domaines des produits de construction (AIETC)¹ et indirectement également dans celui des marchés publics (AIMP)². Ces deux concordats comportent de nombreuses données économiques, qui ont d'ailleurs servi de base à leur élaboration.

La loi sur les produits de construction³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, et l'accord intercantonal sur la suppression des entraves techniques au commerce (AIETC), en vigueur depuis le 4 février 2003 et auquel tous les cantons ont adhéré entre-temps, ont apporté une première contribution à l'harmonisation des prescriptions dans le domaine des constructions.

Sur la base de l'AIETC, les prescriptions en matière de lutte contre les incendies⁴ ont pu être uniformisées dans toute la Suisse et ont permis d'édicter des prescriptions homogènes concernant les normes de construction à ce sujet. Cet exemple montre que, moyennant l'appui de tous les milieux et régions concernés, une harmonisation au niveau suisse d'un domaine de compétence cantonal est réalisable rapidement, à l'aide d'un accord intercantonal dans ce domaine.

Le présent accord intercantonal s'inscrit dans la continuité de ces travaux. De même, il met en évidence la volonté commune de la Confédération et des cantons de coopérer. La responsabilité juridique des travaux demeure auprès des cantons qui bénéficient toutefois d'un soutien de la Confédération. L'AIHC s'insère ainsi dans le processus appelé «approche nouvelle» au sens de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons. Il ouvre des perspectives prometteuses.

5. STRUCTURE DE L'AIHC

L'AIHC comporte deux parties:

- Le texte proprement dit de l'accord qui se limite à définir les tâches, compétences et organisation.
- L'annexe qui décrit les notions et les méthodes de mesure et qui forme une partie intégrante de l'AIHC. Cette formule laisse la possibilité d'élargir l'AIHC à d'autres domaines du droit public des constructions, mais toujours sous réserve de l'acceptation politique expresse de tous les cantons parties à l'accord qui forment l'Autorité intercantonale. Selon les premiers enseignements des travaux préliminaires, il importe d'abord d'expérimenter l'harmonisation concrète

¹ www.bpuk.ch.

² www.bpuk.ch.

³ RS 933.0.

⁴ La norme de protection incendie et 18 directives de protection incendie du 26.03./08.04.2003. <http://bsvonline.vkf.ch>.

de la terminologie utilisée dans le domaine de la construction. Si ces résultats devaient être accueillis positivement et rencontrer le succès escompté, un développement des travaux d'harmonisation serait envisageable.

6. TRANSPOSITION DANS LE DROIT CANTONAL ET COMMUNAL

Les nouvelles notions et méthodes de mesure énumérées dans l'annexe de l'AIHC doivent être transposées dans le droit cantonal: le concordat ne peut s'appliquer automatiquement. Les cantons disposent d'un délai jusqu'à 2012 pour adapter leur législation à l'AIHC.

Suivant les cantons, cette transposition des notions de construction et des méthodes de mesure dans le droit cantonal a des effets non seulement sur les lois qui concernent l'aménagement et la construction, mais sur toutes les autres qui prévoient, par exemple, également des règles sur les distances et l'alignement des constructions. Concrètement, l'AIHC peut donc éventuellement se répercuter sur les textes normatifs de la protection de l'environnement, de l'aménagement des cours d'eau, des forêts, ainsi que de la protection de la nature, du paysage et du patrimoine.

Toutefois, les cantons ne sont tenus de reprendre les notions et les méthodes de mesure énumérées dans l'annexe de l'AIHC que dans la mesure où l'objet soumis à réglementation s'applique ou est appelé à s'appliquer dans le canton.

En ce qui concerne le canton de Fribourg, l'AIHC a été intégré dans le projet de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC). L'article 118 al. 2 du projet prévoit que *«les notions et méthodes de mesure faisant l'objet de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions sont applicables lorsque des prescriptions cantonales ou communales portent sur des notions régies par cet accord. Le Conseil d'Etat peut définir d'autres notions ne faisant pas l'objet de l'accord intercantonal.»*.

Le projet choisit donc logiquement la solution d'un renvoi général à l'AIHC. Il se réfère explicitement aux définitions des différents indices, et en particulier à celle de l'indice brut d'utilisation du sol qui remplace la notion d'indice d'utilisation. S'agissant de la transposition de la nouvelle notion d'indice dans le droit communal, le projet prévoit dans son annexe une table de conversion des valeurs des indices fixés dans les règlements communaux d'urbanisme, ces nouvelles valeurs étant donc directement applicables dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les communes pourront ensuite les réexaminer à l'occasion de l'adaptation de leur PAL à la loi. Ce système permet d'éviter d'avoir un double régime pendant la période transitoire. En revanche, l'introduction de l'indice brut d'utilisation du sol a des conséquences différentes sur d'autres règlements communaux. C'est pour cette raison que l'article 177 al. 2 du projet prévoit que *«dans un délai de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes sont tenues d'adapter leurs règlements sur l'évacuation et l'épuration des eaux, sur la distribution d'eau potable, et sur la participation financière des propriétaires fonciers à l'aménagement et à la réfection des routes et ouvrages annexes, selon la procédure prévue par les articles 10 al. 1 let. f et 148 de*

la loi sur les communes, pour autant que ces règlements se réfèrent à l'indice d'utilisation. La notion de l'indice qui y figure reste applicable jusqu'à l'entrée en force de leur adaptation.». Enfin, il faut signaler que les règles de droit matériel en lien avec les notions définies par l'AIHC seront analysées dans le cadre de l'élaboration du règlement d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Chaque fois que la définition d'une notion se réfère à une mesure admissible ou déterminée, l'autonomie des cantons est préservée. Si un canton ne veut pas reprendre à son compte une imputabilité prévue dans la définition d'une notion, cet objectif peut être atteint en désignant de manière correspondante la part imputable. Par exemple, la définition de l'indice de masse mentionne que les parties de bâtiments ouvertes à raison de plus de la moitié sont imputables pour une part déterminée. Dans ce cas, le législateur cantonal pourrait décréter que cette part est nulle.

Parmi les notions et les méthodes de mesure, nombreuses sont celles qui ne pourraient entrer en vigueur qu'au moment où les plans d'affectation auront été adaptés, tout particulièrement lorsque ces plans définissent le caractère de la zone et concernent des dispositions relatives à la zone, tels que la longueur d'une construction, les distances et les hauteurs (pour l'indice brut d'utilisation du sol, voir ci-dessus).

Les éventuels conflits avec les problèmes résultant d'une utilisation rationnelle de l'énergie peuvent être résolus sans difficulté par l'augmentation des valeurs déterminantes. Dans certains cas, ce dilemme a été pris en considération en effectuant les calculs avec une épaisseur fictive des murs extérieurs de 25 cm, même si l'épaisseur effective est supérieure. A ce sujet, le projet de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions prévoit à son article 129 al. 2 que *«le Conseil d'Etat fixe les valeurs minimales et maximales pour les différentes zones en tenant compte d'une utilisation rationnelle et mesurée du sol. Il peut prévoir des valeurs particulières pour promouvoir des modes de construction durables.»*. La solution peut donc être trouvée dans la détermination de la dimension. Dans le cadre des mesures pour une utilisation rationnelle de l'énergie, chaque canton peut augmenter les valeurs déterminantes de la valeur de l'épaisseur de l'isolation calorifique supplémentaire. Il peut également réduire les distances aux limites concernées. Le concordat ne doit toutefois pas se prononcer à ce sujet parce que son objet n'est pas la détermination de la dimension. Chaque canton est libre à ce sujet.

A l'exception des notions et méthodes de mesure qui sont définies par le droit cantonal, les communes gardent leur autonomie dans le domaine des règles de construction. Il leur sera toujours possible de prévoir des règles particulières adaptées à la situation locale. En revanche, elles ne pourront plus prévoir des définitions spécifiques pour des notions qui sont définies dans le droit cantonal.

7. COMMENTAIRES DES DISPOSITIONS DE L'AIHC

Le texte du concordat proprement dit (compétences, organisation) comporte huit brefs articles: ce sont les dispositions qui règlent les domaines de compétences et l'organisation. Les définitions juridiques concernant les

notions et les méthodes de mesure sont présentées séparément. Par conséquent, l'accord est subdivisé en deux parties: une partie principale et une annexe qui fait partie intégrante de l'accord.

Titre

L'énoncé du titre est d'ordre général. L'objet principal de l'accord est la terminologie utilisée dans le domaine de la construction. Ce terme générique englobe également les notions utilisées dans le domaine de l'aménagement, mais ces dernières ne font pas partie du concordat. Les notions de construction ne peuvent finalement pas être définies sans évoquer les méthodes de mesure. Le titre décrit pour l'essentiel un objectif à atteindre dans le domaine de la construction.

Art. 1 Principe

L'article relatif au but (= principe) définit l'objectif principal de l'accord, à savoir l'harmonisation de la terminologie et des méthodes de mesure par les cantons. La formulation «droit de l'aménagement et de la construction» tient compte du fait que la plupart des cantons utilisent cette expression dans leurs lois et que la terminologie du domaine de la construction englobe souvent des opérations liées à l'aménagement. Cet article est général et doit permettre, ou du moins ne pas empêcher, un développement du concordat dans ces domaines, même si aujourd'hui, l'harmonisation ne concerne que les termes utilisés dans la construction au sens strict. Tout développement de l'AIHC, par exemple en vue de l'harmonisation de notions liées à l'aménagement du territoire, nécessite l'accord de tous les cantons parties.

La «terminologie dans le domaine des constructions» englobe également les méthodes de mesure. Cette terminologie ne peut être harmonisée que si les méthodes de mesure sont identiques. Une longueur n'est définie que si la méthode de mesure de cette longueur est clairement déclarée.

La définition de chacune de ces notions figure dans l'annexe.

Art. 2 Obligations des cantons

Par son adhésion à l'AIHC, le canton partie à l'accord s'engage à adapter sa législation dans le domaine des notions relatives aux constructions. Cette adaptation intervient au moyen des procédures cantonales individuelles, sur lesquelles l'AIHC n'a aucune incidence.

Le texte du concordat n'entend pas intervenir dans les systèmes législatifs des cantons, mais se limite à garantir que les notions et les méthodes de mesure soient comprises de manière identique. Si l'objectif d'harmonisation peut être atteint par ce moyen, les cantons sont libres de ne reprendre à leur compte qu'une partie des notions qui figurent en annexe à l'AIHC. Toutefois, les cantons (y compris les communes) ne peuvent évidemment pas établir des définitions de notions qui seraient en contradiction avec celles qui figurent dans l'AIHC et qui, par conséquent, annuleraient les efforts d'harmonisation. Cette règle s'applique par analogie aux notions du domaine de la construction utilisées dans les plans d'affectation.

L'adhésion à l'AIHC n'entraîne pas l'intégration automatique dans le droit cantonal des notions qui figurent en annexe. La mise en vigueur n'intervient qu'au moment où le transfert a lieu au moyen de l'inscription dans la

législation cantonale. Pour ce faire, les cantons disposent d'un délai qui court jusqu'à fin 2012. Cette longue période laisse aux cantons – et particulièrement à ceux qui adhéreront rapidement à l'accord – le temps d'adapter leur législation dans le délai imparti. L'AIHC réserve à l'Autorité intercantonale la compétence de prolonger ce délai pour les cantons qui adhéreraient peu avant l'écoulement du délai fixé (art. 4 al. 2 let. b AIHC).

Les cantons doivent par ailleurs fixer une échéance durant laquelle les plans d'affectation (plans de zone et règlements de construction) doivent être contrôlés, puis adaptés le cas échéant. A cet égard, l'article 174 al. 1 du projet de loi fixe un délai de 5 ans aux communes pour adapter leur PAL à la nouvelle loi, et partant, à l'AIHC.

Par ailleurs, l'adhésion à l'AIHC et les obligations qui en découlent (art. 2 AIHC), n'entraînent pas de frais autres que ceux qui découlent de toute autre révision de loi (sauf coûts marginaux selon art. 5 AIHC).

Lors de la consultation, seuls quelques rares cantons ont évoqué des problèmes au niveau de la mise en œuvre, alors que plusieurs ont indiqué vouloir reprendre à leur compte les nouvelles notions et méthodes de mesure avant l'entrée en vigueur de l'AIHC (si cette dernière devait prendre du retard), dans le cadre de la révision en cours de leur législation. Ces cantons tendent donc plutôt à presser l'ouverture de la procédure d'adhésion. Pour sa part, le canton de Fribourg a intégré l'AIHC dans le cadre de la révision totale de la LATeC: par conséquent, si l'AIHC devait prendre du retard, le canton appliquerait les nouvelles notions et méthodes de mesure, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi cantonale sur l'aménagement et les constructions.

Art. 3 Autorité intercantonale

L'article 3 prévoit la constitution d'une Autorité intercantonale chargée de l'exécution de l'accord intercantonal (cf. art. 4 AIHC). Cette Autorité est composée d'un représentant du gouvernement de chacun des cantons parties à l'accord. Les membres de la DTAP forment l'Autorité intercantonale (dans la mesure où leur canton a adhéré à l'AIHC). A l'heure actuelle déjà, la DTAP est, en tant que Conférence suisse des Directeurs cantonaux, en charge de l'ensemble des questions du domaine de la construction. Ce regroupement organisationnel paraît donc logique.

En attribuant cette tâche à la DTAP, on évite la création d'un organe supplémentaire. De fait, les tâches sont donc confiées à la DTAP (respectivement aux membres de la DTAP dont le canton est partie à l'accord). Ce recours à des structures existantes permet de simplifier considérablement l'organisation. Cette répartition des tâches a fait ses preuves dans le cadre de l'AIMP¹ et dans celui de l'AIETC².

En cas de vote, chaque canton dispose d'une voix. Il appartient à l'Autorité intercantonale de définir elle-même les dispositions de procédure conformément à l'article 4 al. 2 let. d AIHC.

Art. 4 Compétences de l'Autorité intercantonale

L'Autorité intercantonale est l'organe décisionnel et administratif du concordat. Elle est mandatée par les can-

¹ voir note 16.

² voir note 15.

tons parties à l'accord pour exécuter l'AIHC en supervisant la mise en œuvre et l'application dans ces cantons.

L'article 4 AIHC montre que pour être effective, l'harmonisation de la terminologie dans le domaine des constructions nécessite une étroite coordination entre la Confédération, les cantons et – par leur intermédiaire – les communes, ainsi qu'avec les associations normatives. Au moment d'élaborer ce concordat, une telle collaboration avec la Confédération a eu lieu; cette dernière a d'ailleurs apporté un soutien considérable à la création de l'AIHC.

On peut encore imaginer que la Confédération souhaite elle aussi définir des normes de la construction dans le contexte de sa propre législation (p. ex. protection de l'environnement, aménagement du territoire, armasuisse) ou dans le contexte de ses activités normatives. Un contact étroit entre l'Autorité intercantonale et les services de la Confédération est donc indiqué en vue d'une harmonisation. L'Autorité intercantonale joue le rôle de point de contact avec la Confédération et les organisations concernées qui peuvent donc s'adresser à une instance unique au lieu de devoir consulter 26 cantons.

L'Autorité intercantonale est donc habilitée à développer ou, le cas échéant, à réviser les dispositions du concordat, pour autant qu'elle dispose de l'accord unanime des cantons parties; ces derniers peuvent soit donner pouvoir à la personne qui représente leur canton dans l'Autorité intercantonale pour ce faire, soit choisir la procédure prévue dans leur canton. Le développement ou la modification des dispositions requiert une décision des cantons à l'unanimité, contrairement aux décisions d'ordre administratif, qui sont prises à la majorité des trois quarts des cantons parties. L'Autorité intercantonale ne peut donc exercer un quelconque effet sur la législation formelle des cantons parties sans l'accord explicite de ces derniers.

La lettre b de l'al. 2 règle une disposition particulière: elle accorde à l'Autorité intercantonale la liberté de prolonger le délai de mise en œuvre du concordat dans la législation des cantons qui adhèrent au concordat. Cette disposition peut se révéler utile surtout si un canton adhère à l'AIHC peu avant l'écoulement du délai initial fixé à fin 2012 et qu'une modification de la législation cantonale n'est effectivement pas possible pendant la période qui subsiste. Il s'agira en outre pour ce cas de trouver une réglementation spéciale et modulable individuellement pour les cantons qui adhéreront à l'AIHC après 2012.

L'AIHC a notamment une fonction technique et juridique (définition de notions du domaine de la construction); il est donc important de laisser à l'Autorité intercantonale la possibilité de rédiger des fiches explicatives spécialisées et d'autres documents. De tels textes sont utiles non seulement aux communes et aux cantons, mais aussi à l'ensemble du secteur de la construction. En se voyant attribuer la fonction générale de surveillance de l'application ainsi qu'en publiant des commentaires et des prises de position relatives à certaines situations, l'Autorité intercantonale peut créer une base référentielle qui se transposera dans une jurisprudence uniforme et dans les échanges y relatifs.

L'article 4 confère enfin à l'Autorité intercantonale la compétence de régler elle-même ses activités et de créer les structures nécessaires à cet effet. C'est délibérément qu'aucune exigence n'a été prévue en matière d'organisation: cette solution réserve ainsi la possibilité d'instituer un comité et un secrétariat si nécessaire. L'exécution du concordat peut éventuellement être déléguée au

secrétariat d'une instance intercantonale existante, par exemple au secrétariat d'une Conférence des Directeurs cantonaux comme la DTAP.

Art. 5 Financement

Cet article est calqué sur les dispositions correspondantes de l'AIMP, de l'AIETC du 23 octobre 1998, de l'accord sur la Conférence des gouvernements cantonaux et sur diverses conférences de Directeurs cantonaux, notamment la DTAP.

En général, les frais administratifs liés à une Autorité intercantonale sont peu élevés. Les tâches spéciales, telle l'élaboration d'auxiliaires ou une assistance renforcée, sont soumises à une approbation formelle des cantons parties à l'accord qui, par conséquent, en assurent aussi le financement.

Art. 6 Adhésion

Cette règle correspond à une pratique qui a fait ses preuves. Elle permet de désigner une entité responsable et compétente pour recevoir les déclarations d'adhésion en attendant l'entrée en vigueur. L'Autorité intercantonale peut être constituée et devenir effective dès l'adhésion de six cantons. Elle devient ensuite l'adresse de référence pour la remise des demandes d'adhésion ultérieures.

Art. 7 Dénonciation

Un concordat est une convention conclue entre des cantons (art. 18 Cst.). Comme pour tout contrat, il importe de prévoir des possibilités de dénonciation. Le délai de six mois semble approprié dans le présent cas.

Art. 8 Entrée en vigueur

Il est important que l'AIHC soit effectif le plus rapidement possible. Sa mise en vigueur est donc prévue dès l'adhésion de six cantons. Le but est de parvenir à une adhésion de tous les cantons. Ceux-ci pourront adhérer progressivement, conformément à leur procédure respective. Cette manière de procéder a fait ses preuves pour d'autres conventions. L'adhésion de six cantons permet à l'accord de produire ses effets rapidement dans un nombre approprié de cantons. Si l'on exigeait un plus grand nombre d'adhésions, l'AIHC n'aurait pas force de loi avant longtemps. Par ailleurs, l'expérience montre que certains cantons attendent que d'autres deviennent actifs avant d'agir à leur tour.

Selon la loi fédérale du 18 juin 2004 sur les recueils du droit fédéral et la Feuille fédérale (loi sur les publications officielles, LPubl)¹, les accords intercantonaux ne sont publiés ni dans le recueil systématique, ni dans le recueil officiel du droit fédéral. L'entrée en vigueur du concordat est donc effective au moment où six cantons ont envoyé leur déclaration d'adhésion à la DTAP. Les adhésions ultérieures seront effectives en date de l'entrée de la déclaration d'adhésion auprès de l'Autorité intercantonale, sous réserve de l'obligation de communication prévue à l'article 48 al. 3 Cst. Cette communication est assurée par l'Autorité intercantonale.

A ce jour, le canton des Grisons est le seul à avoir adhéré à cet accord intercantonal. Le canton de Zurich avait prévu de le faire, dans le cadre de la révision totale de sa législation cantonale. Celle-ci ayant été abandonnée,

¹ RS 170.512.

l'adhésion du canton devrait être réétudiée dans le cadre des travaux d'une révision partielle qu'il devrait entreprendre. L'adhésion des cantons de Suisse centrale est en bonne voie.

8. COMMENTAIRES DES DÉFINITIONS DE L'ANNEXE

Les commentaires des notions et méthodes de mesure de l'annexe de l'AIHC figurent dans un document annexé au présent message (annexe A). Ce document contient également les croquis qui illustrent les notions et méthodes de mesure.

Les définitions extraites de la norme SIA 416 sont également annexées au présent message (annexe B).

9. CONCLUSIONS

Le Conseil d'Etat est favorable à une harmonisation des notions et des méthodes de mesure dans le domaine des

constructions. En premier lieu, une harmonisation permet de renforcer la coordination et la collaboration intercantonaux dans ce domaine. En outre, on peut s'attendre à ce qu'elle entraîne une diminution significative des coûts de construction et qu'à moyen ou long terme les investisseurs, propriétaires fonciers et locataires pourront profiter financièrement de cette libéralisation. L'harmonisation facilitera aussi l'accès au marché intérieur des investisseurs ou des entreprises de construction extérieures. Dans ce sens, elle doit permettre une stimulation de la concurrence. En conclusion, le Conseil d'Etat vous invite à adopter le projet de loi portant adhésion à l'AIHC.

Annexes:

- Notions et méthodes de mesure et commentaires (annexe A)
 - Définitions citées d'après la norme SIA 416 (annexe B)
-

MESSAGE TYPE**8. COMMENTAIRES DES DEFINITIONS DE L'ANNEXE****NOTIONS ET METHODES DE MESURE****1. TERRAIN DE RÉFÉRENCE****1.1 Terrain de référence**

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

Dans certaines circonstances, il peut s'avérer difficile de déterminer le terrain de référence. Lorsque la situation n'est pas claire, il est parfois nécessaire de procéder par constatation officielle. Généralement, l'autorité compétente procède alors à une détermination du terrain naturel sur la base du terrain environnant.

Il peut être judicieux de définir un terrain de référence qui ne corresponde pas au terrain naturel en cas de risque de crue, de mise en danger de la nappe phréatique ou pour des raisons d'assainissement des eaux.

2. CONSTRUCTIONS

2.1 Bâtiment

Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée abritant des personnes, des animaux ou des choses.

Les bâtiments présentent une taille minimale, qui peut être définie par des mesures de hauteur, de longueur et de surface au sol.

2.2 Petite construction

Construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Par petites constructions, on entend par exemple des garages, des remises à outils, des serres, des pavillons : elles ne dépassent pas les dimensions admises, notamment en matière de hauteur de façade et longueur du bâtiment.

Les surfaces secondaires utiles sont définies dans la norme SIA 416 (cf. Annexe).

2.3 Annexe

Construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

Pour les annexes, au moins l'une des dimensions admises pour les saillies est dépassée.

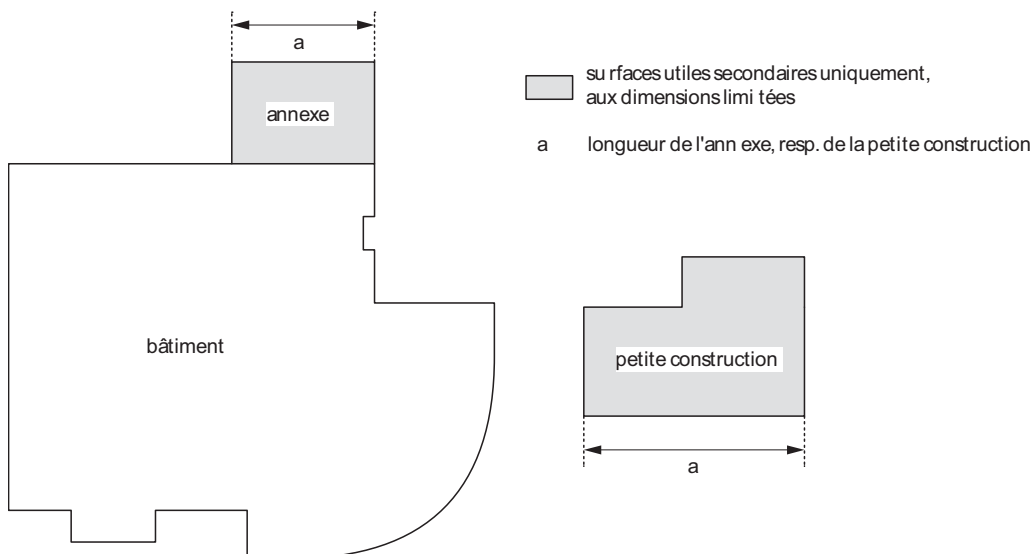


Figure 2.1 - 2.3 Bâtiments, petites constructions et annexes

2.4 Construction souterraine

Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

Par garde-corps, on entend des installations qui sécurisent les voies d'accès.

2.5 Construction partiellement souterraine

Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

La hauteur maximale admise peut être déterminée soit pour la partie de façade qui émerge le plus, soit pour la hauteur moyenne qui émerge du terrain de référence.

Une définition différente des constructions souterraines et partiellement souterraines permet de leur appliquer des prescriptions différentes en matière de distance à la limite.

En cas de constructions souterraines et partiellement souterraines, l'émergence par rapport au terrain de référence n'est considérée que dans les plans des façades.

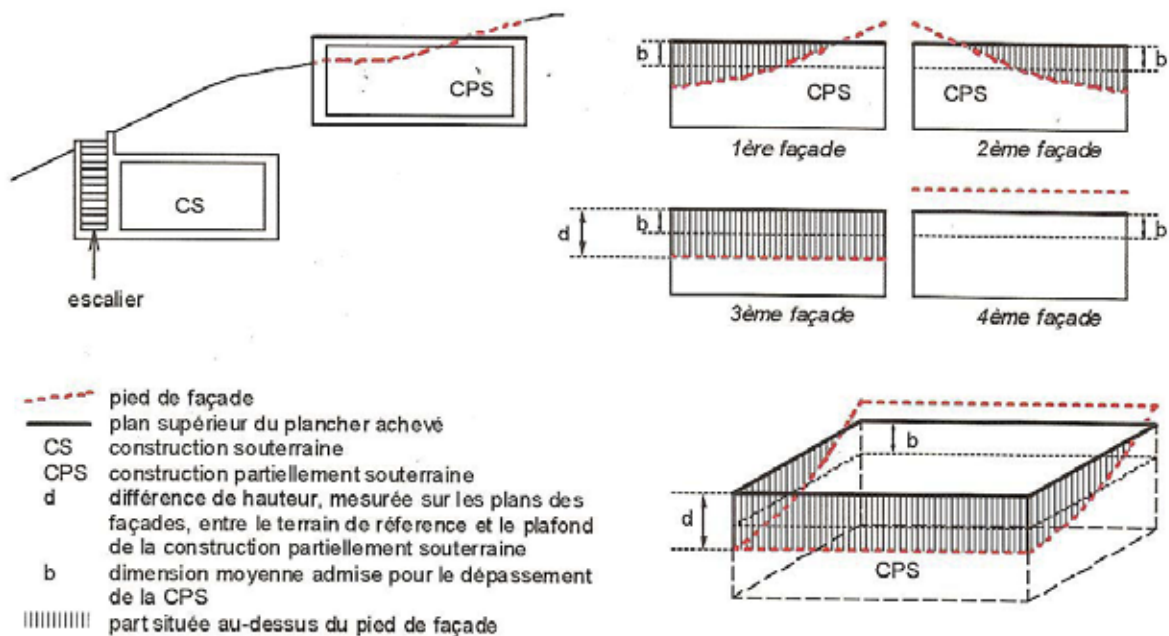


Figure 2.4 et 2.5 Constructions souterraines, constructions partiellement souterraines

3. ÉLÉMENTS DE BÂTIMENTS

3.1 Plans des façades

Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.

Les plans des façades constituent le prolongement imaginaire de la façade, par exemple lorsque des parties du bâtiment sont en retrait dans une mesure négligeable.

Les plans des façades servent à déterminer le pied de façade et l'attique.

3.2 Pied de façade

Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.

Le pied de façade sert à déterminer la hauteur des constructions, les sous-sols, ainsi qu'à définir l'indice d'occupation du sol.

Le pied de façade est formé de lignes, en particulier de droites, d'arcs de cercles, etc.

3.3 Projection du pied de façade

Projection du pied de façade sur le plan cadastral.

La projection du pied de façade sert à déterminer les distances (distance à la limite, entre bâtiments), ainsi que la longueur et la largeur des bâtiments.

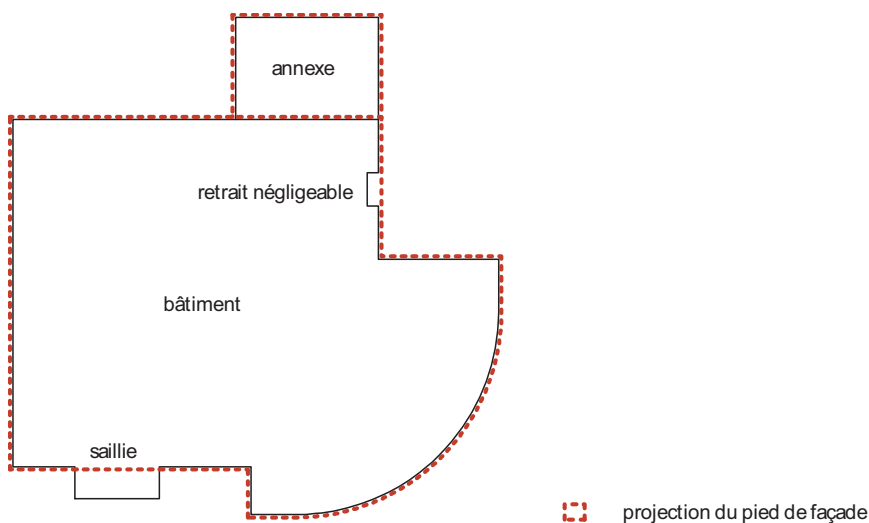


Figure 3.3 Projection du pied de façade

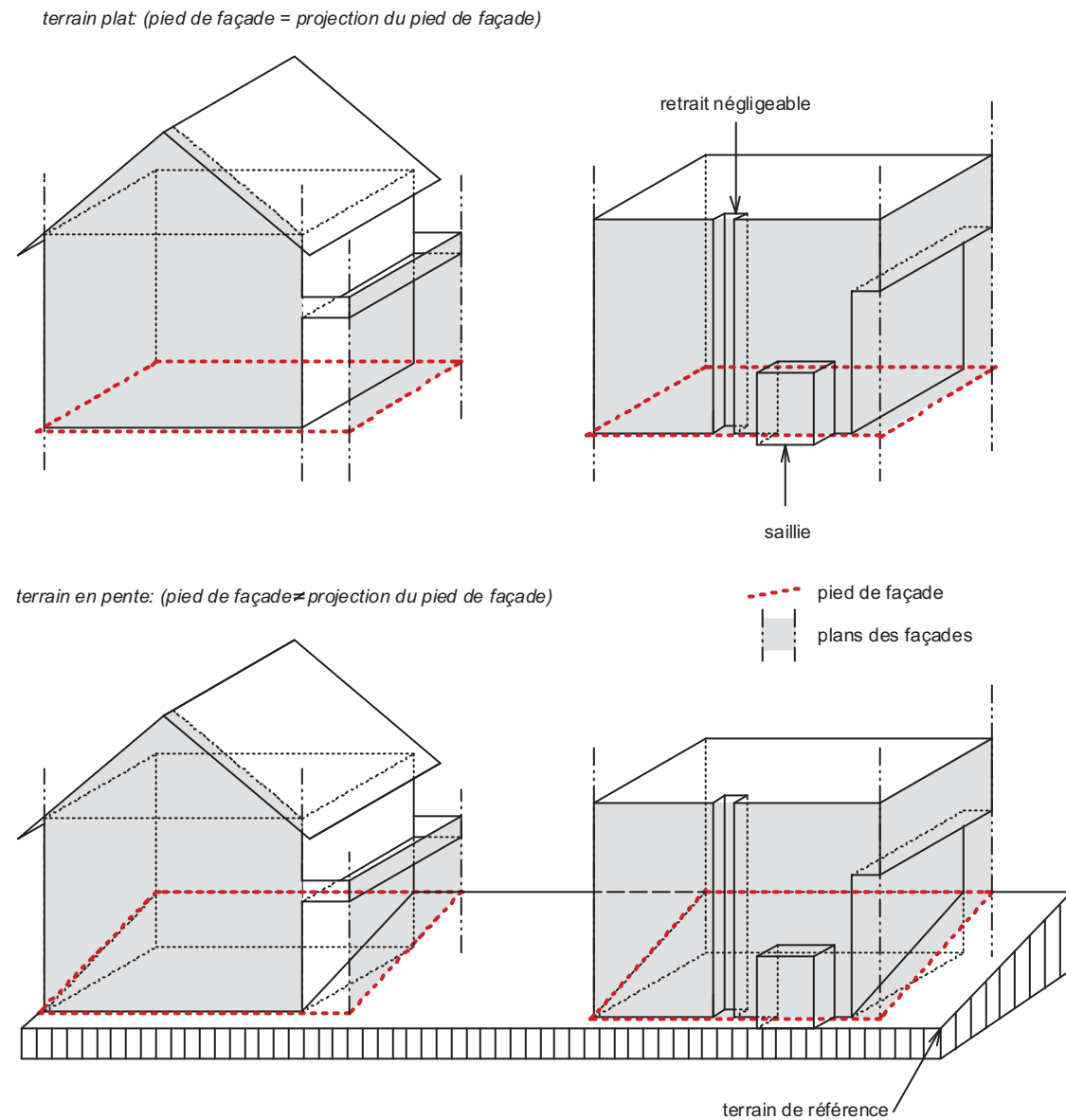


Figure 3.1 - 3.3 Plans des façades et projection du pied de façade

3.4 Saillies

Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la profondeur et la largeur ne dépassent pas les dimensions admises.

On compte parmi les saillies : les encorbellements, les auvents, les escaliers extérieurs, les balcons.

Lorsque ces dernières dépassent la dimension admise ou lorsqu'elles dépassent la proportion admise par rapport à la longueur de façade, elles sont assimilées à des parties de bâtiment (telles que cage d'escalier fermée saillante, jardin d'hiver, grand encorbellement, balcon) ou à une annexe (p. ex. remise à outils).

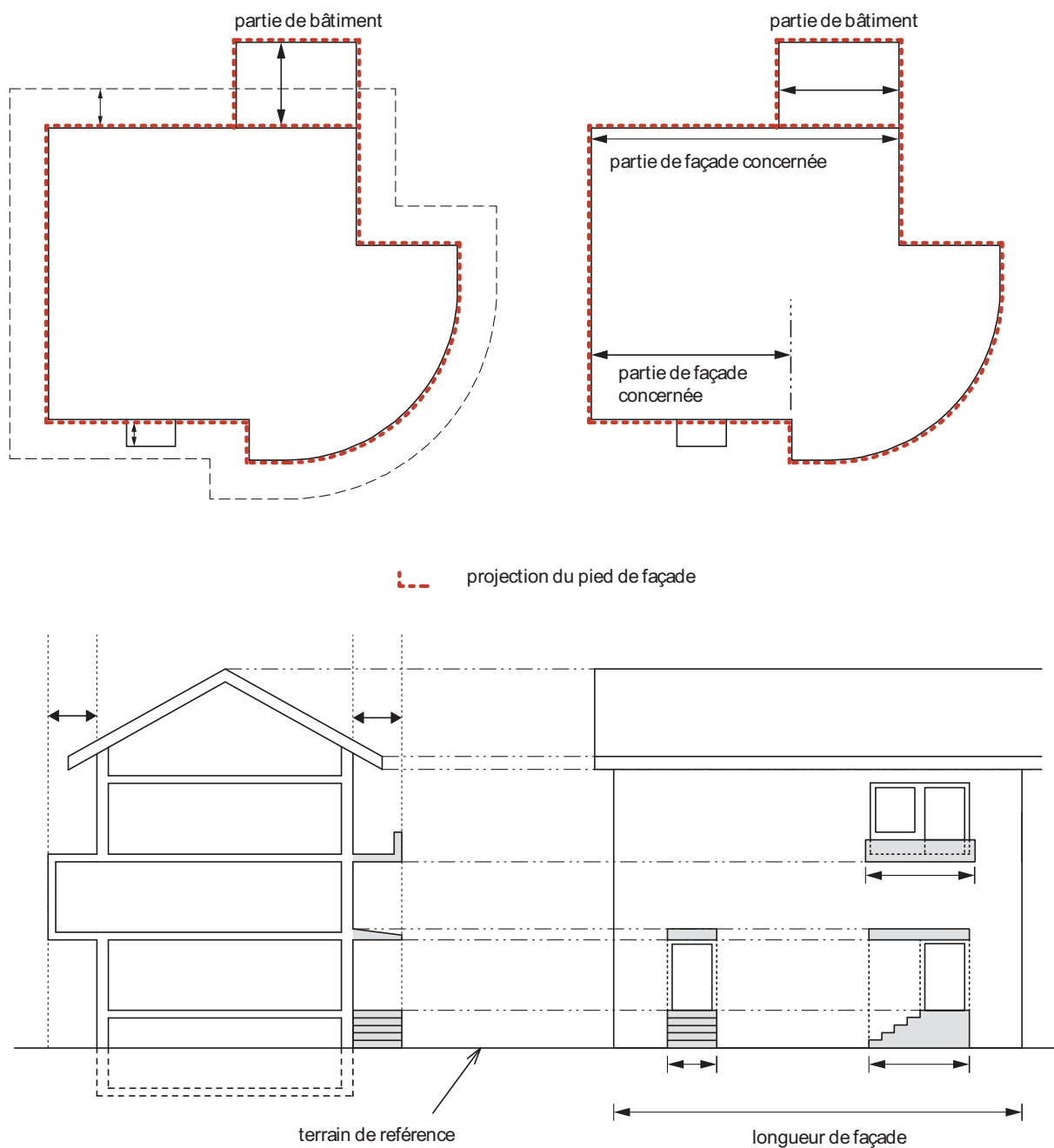


Figure 3.4 Saillies (coupe et façade)

3.5 Retraits

Parties en retrait par rapport à la façade principale.

Parmi les retraits, on peut citer par exemple les loggias, les arcades, les entrées en retrait.

Sont considérés comme négligeables les retraits dont la profondeur est inférieure à la dimension admise par

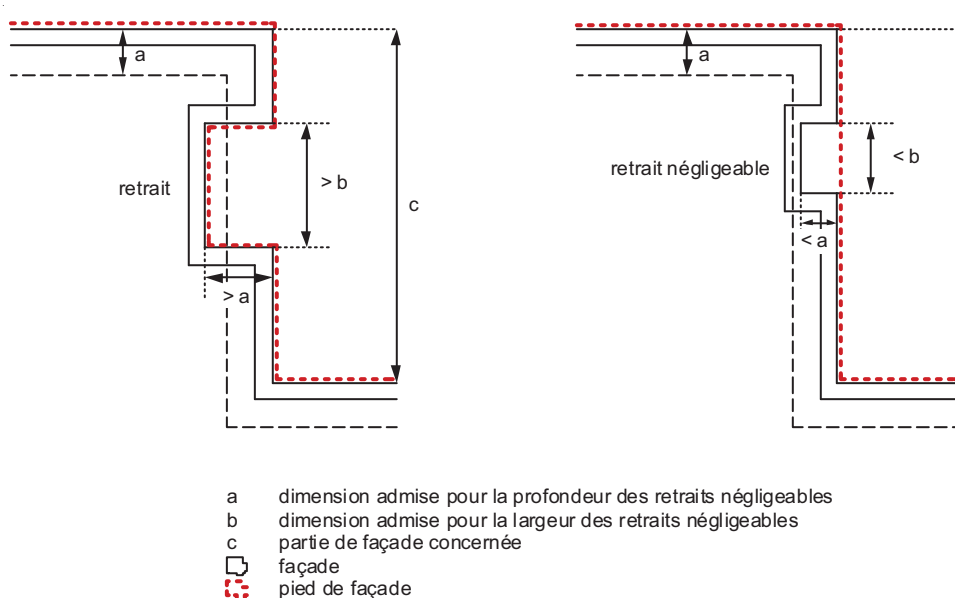


Figure 3.5 Retraits et retraits négligeables

4. LONGUEUR ET LARGEUR

4.1 Longueur du bâtiment

Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

4.2 Largeur du bâtiment

Côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

La longueur et la largeur d'un bâtiment permettent de dimensionner des bâtiments; elles sont établies pour chaque bâtiment, y compris pour les constructions annexes.

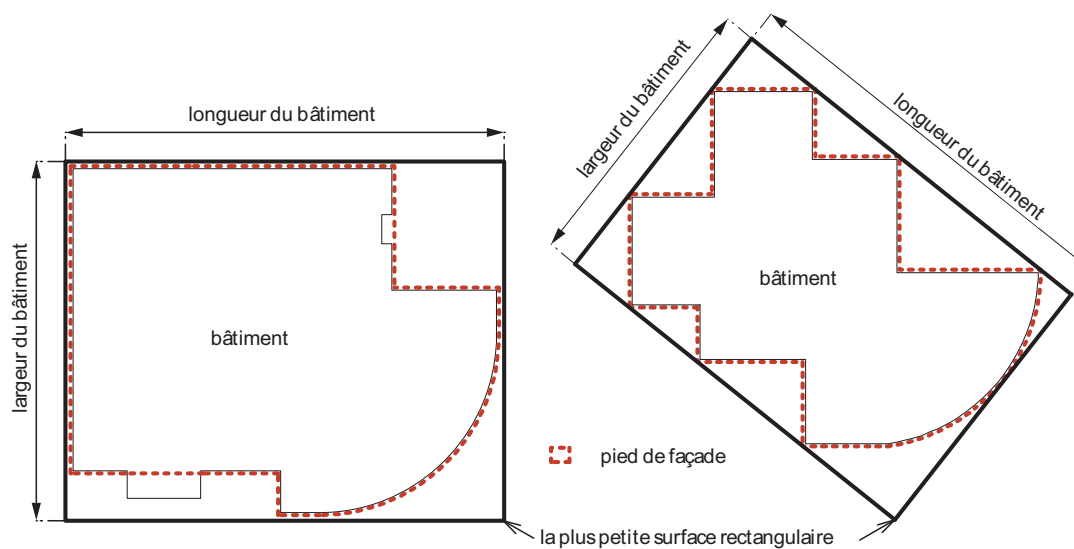


Figure 4.1 et 4.2 Longueur du bâtiment, largeur du bâtiment

5. HAUTEURS

La définition des notions relatives à la hauteur de points, de lignes et de constructions permet de dimensionner les constructions en incluant la troisième dimension et facilite la détermination du niveau de certains points du bâtiment et des étages.

5.1 Hauteur totale

Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.

Le point culminant du toit est, s'il s'agit d'un toit à deux pans, la hauteur au faîte et, s'il s'agit d'un toit plat, la surface du toit, respectivement la surface de toiture située au-dessus de la partie la plus basse du terrain de référence.

Les superstructures techniques telles que cheminées ou ventilations peuvent dépasser le point culminant du toit, mais ne doivent pas dépasser la dimension admise.

Si l'on renonce à des dispositions sur la hauteur totale, il faut en règle générale prévoir des dispositions sur la forme et la géométrie de la toiture.

Si le bâtiment est échelonné dans sa hauteur ou par sa situation, la hauteur totale est définie individuellement pour chaque partie du bâtiment.

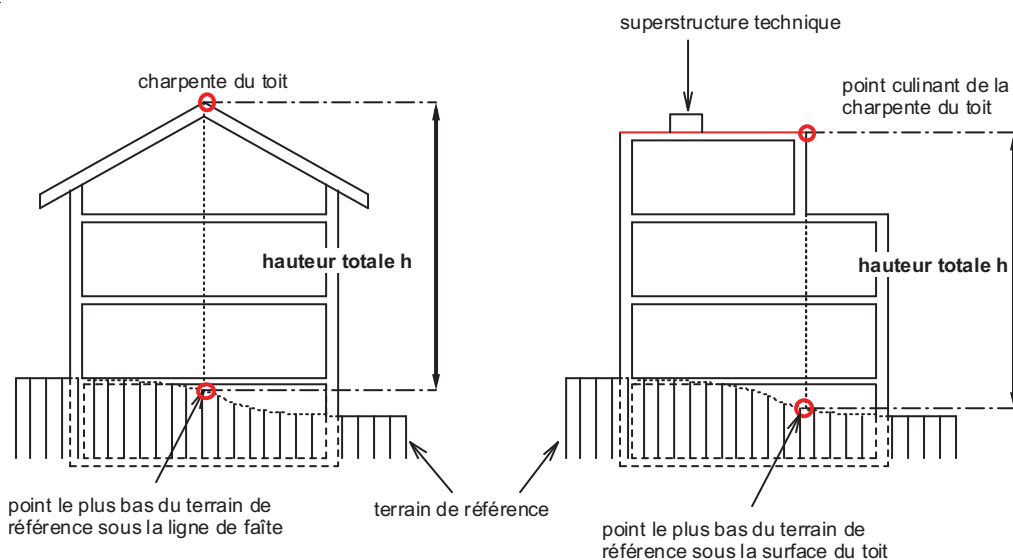


Figure 5.1 Hauteur totale

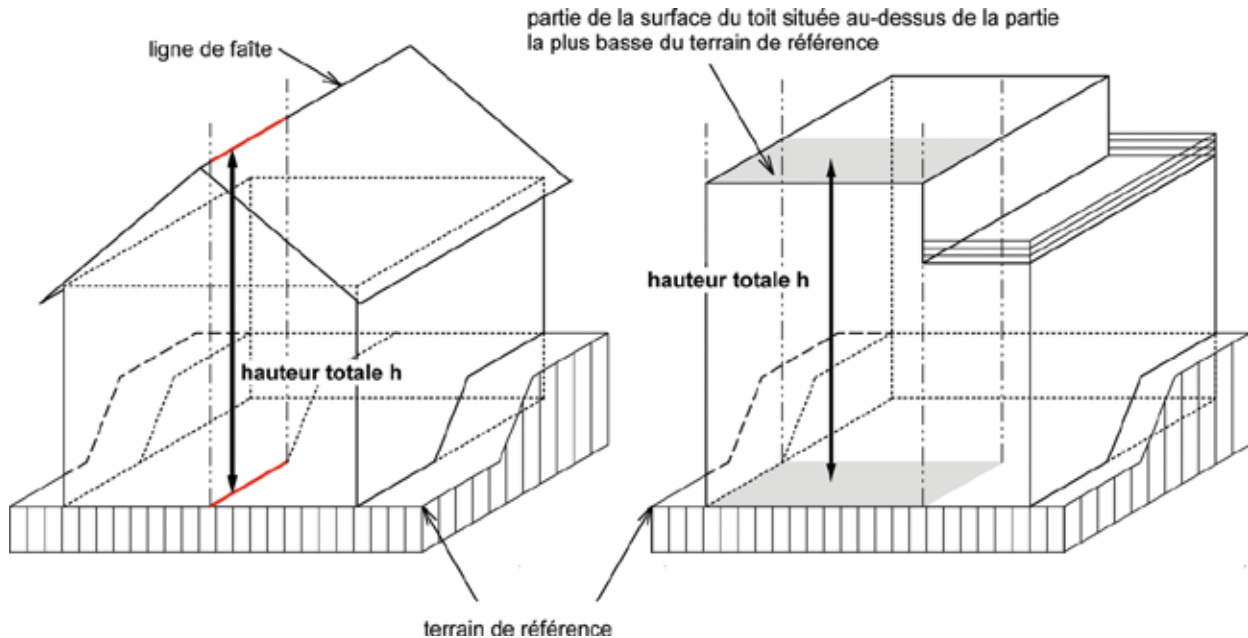


Figure 5.1 Hauteur totale

5.2 Hauteur de façade

Plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.

Pour les constructions à toit plat, la hauteur de la façade se mesure jusqu'à l'arête supérieure du garde-corps ajouré ou non, sauf si le garde-corps est placé à une distance déterminée en retrait des plans de façade. Sont également considérés comme des garde-corps les dispositifs ajourés tels que les balustrades.

La hauteur de façade autorisée peut être différente selon qu'il s'agit de façades principales, arrières ou latérales.

La hauteur de façade permet de limiter la dimension de la façade telle qu'elle se présente sans excavation ; c'est une mesure qui a son importance dans les terrains à forte déclivité. Lorsqu'on veut limiter la hauteur apparente de la façade côté aval en tenant compte des excavations, une disposition supplémentaire doit être prévue dans la réglementation. La hauteur d'une construction est en général plus facile à déterminer à l'aide de la hauteur totale qu'à l'aide de la hauteur de façade.

Il ne faut pas confondre la hauteur de façade et la hauteur du gabarit, la première se mesurant jusqu'au plan supérieur de la construction du toit sans l'enveloppe extérieure du toit, la seconde marquant en général le plan supérieur de la charpente du toit.

La superstructure du toit est une saillie qui émerge de la surface du toit dans la limite de la dimension maximale donnée. Si elle dépasse cette limite, il s'agit par exemple d'une façade en pignon, d'une façade frontale (dans le cas d'une toiture arrondie ou bombée), ou d'ouvertures particulièrement larges dans la toiture, qui doivent être prises en compte dans le calcul de la hauteur de façade.

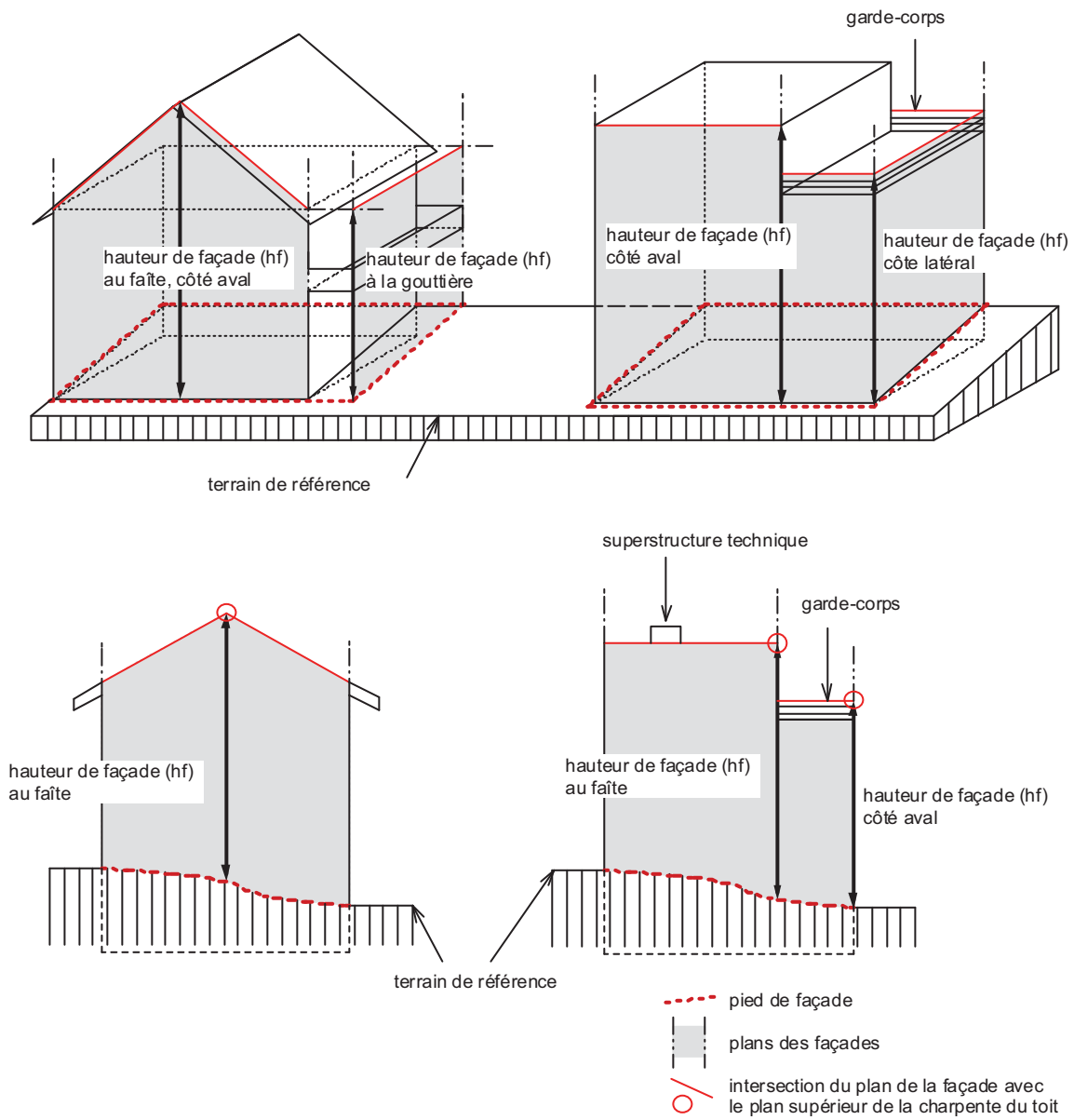


Figure 5.2 Hauteur de façade

5.3 Hauteur du mur de combles

Mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.

Il s'agit d'une mesure qui permet de définir les combles.

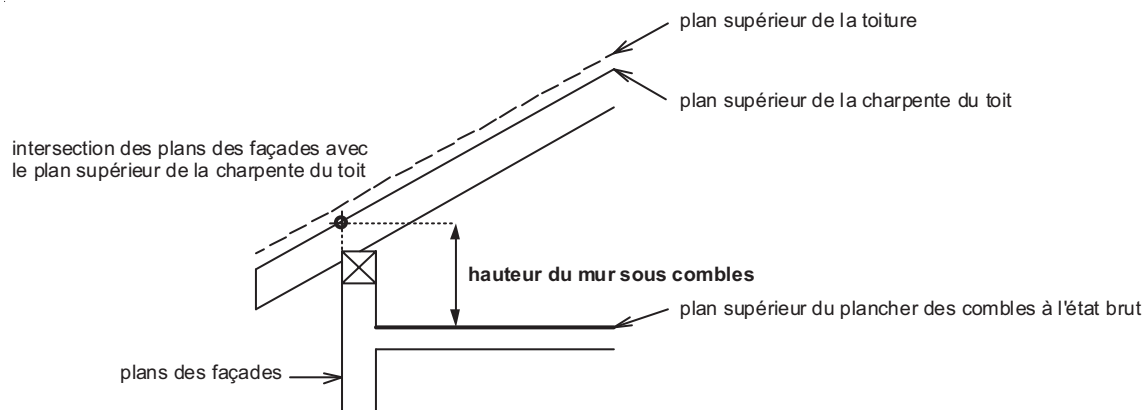


Figure 5.3 Hauteur du mur de combles

5.4 Vide d'étage

Différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.

Il s'agit d'une mesure qui permet de définir des exigences minimales en matière de salubrité des habitations et de physiologie du travail.

Des poutres apparentes isolées, par exemple, ne réduisent pas l'utilisation de la pièce du fait de sa hauteur.

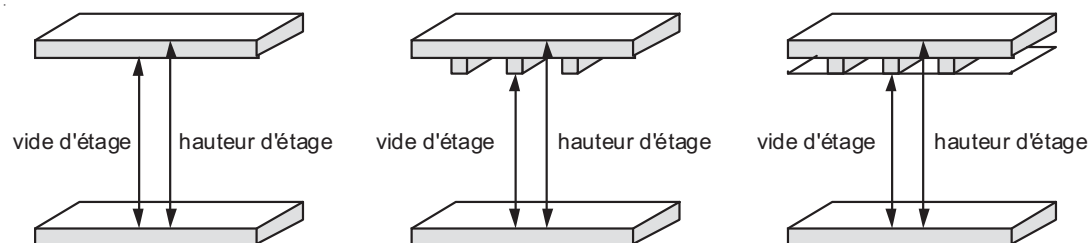


Figure 5.4 Vide d'étage

6. NIVEAUX

Les notions et les définitions relatives aux niveaux servent à la différenciation des différents types de zones à bâtir ainsi qu'à la réglementation des plans d'affectation spéciaux.

6.1 Etages

Niveaux d'un bâtiment à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.

Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.

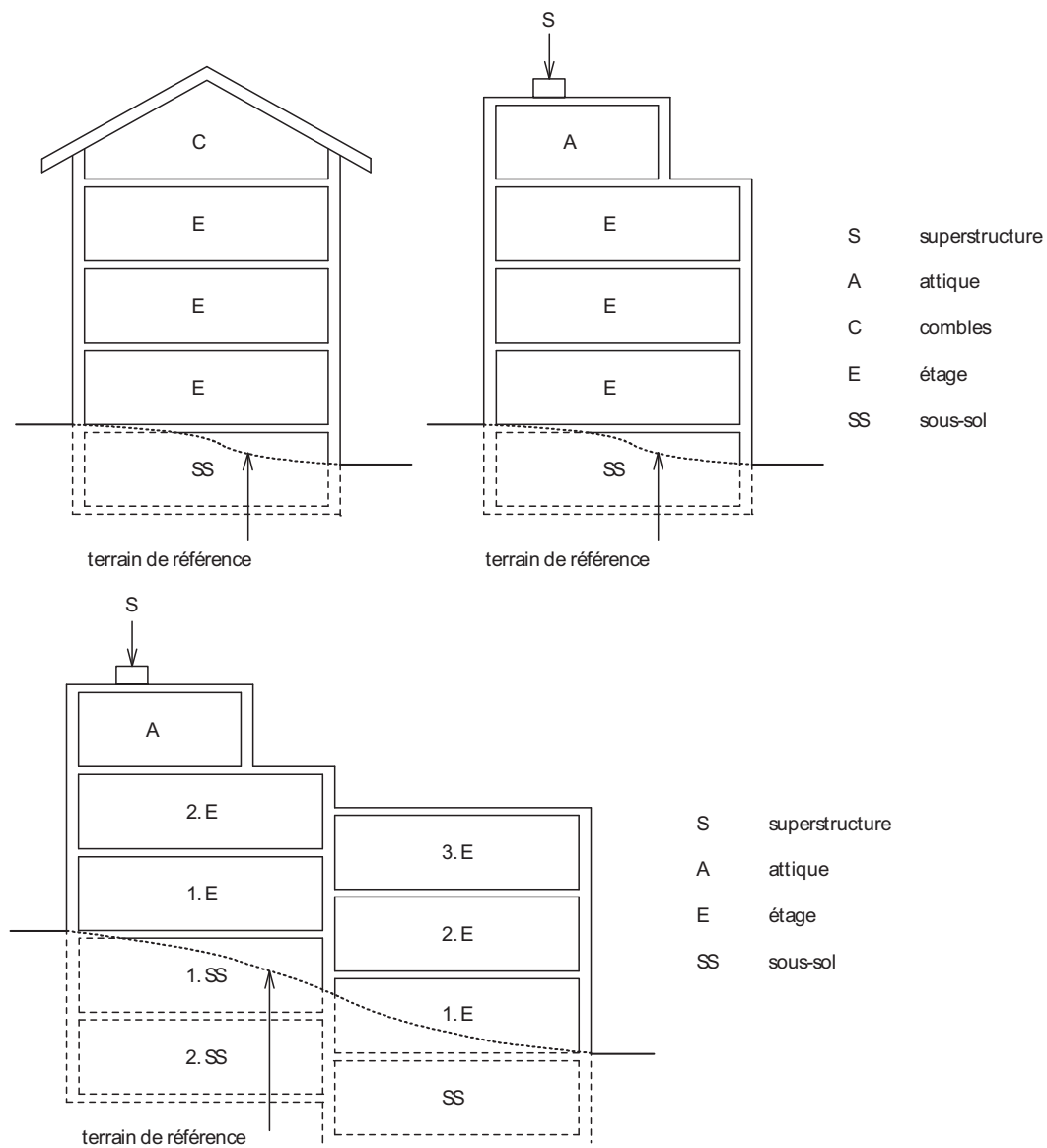


Figure 6.1 Etages et nombre d'étages

6.2 Sous-sol

Niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur admise par rapport au pied de façade.

Un sous-sol ne peut pas dépasser le pied de façade davantage qu'une saillie d'une construction. Si cette dimension est dépassée, il s'agit d'une construction souterraine ou d'une construction partiellement souterraine.

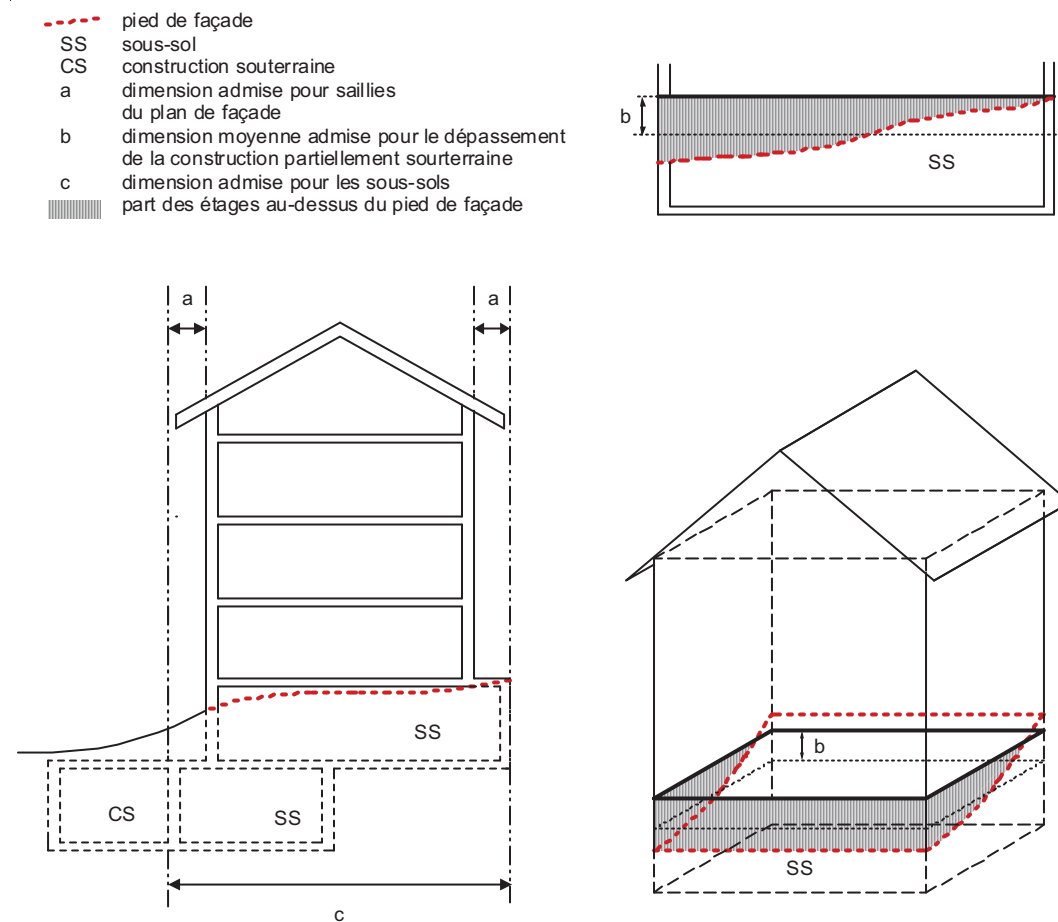


Figure 6.2 Sous-sols

6.3 Combles

Niveau dont la hauteur du mur de combles admise n'est pas dépassée.

Lorsque des toits à un pan ou à deux pans asymétriques sont admis, on peut définir une grande et une petite hauteur du mur de combles pour définir les combles.

Si les superstructures en toiture dépassent la valeur admise (largeur par rapport à la longueur du toit), les combles sont considérés comme des étages entiers.

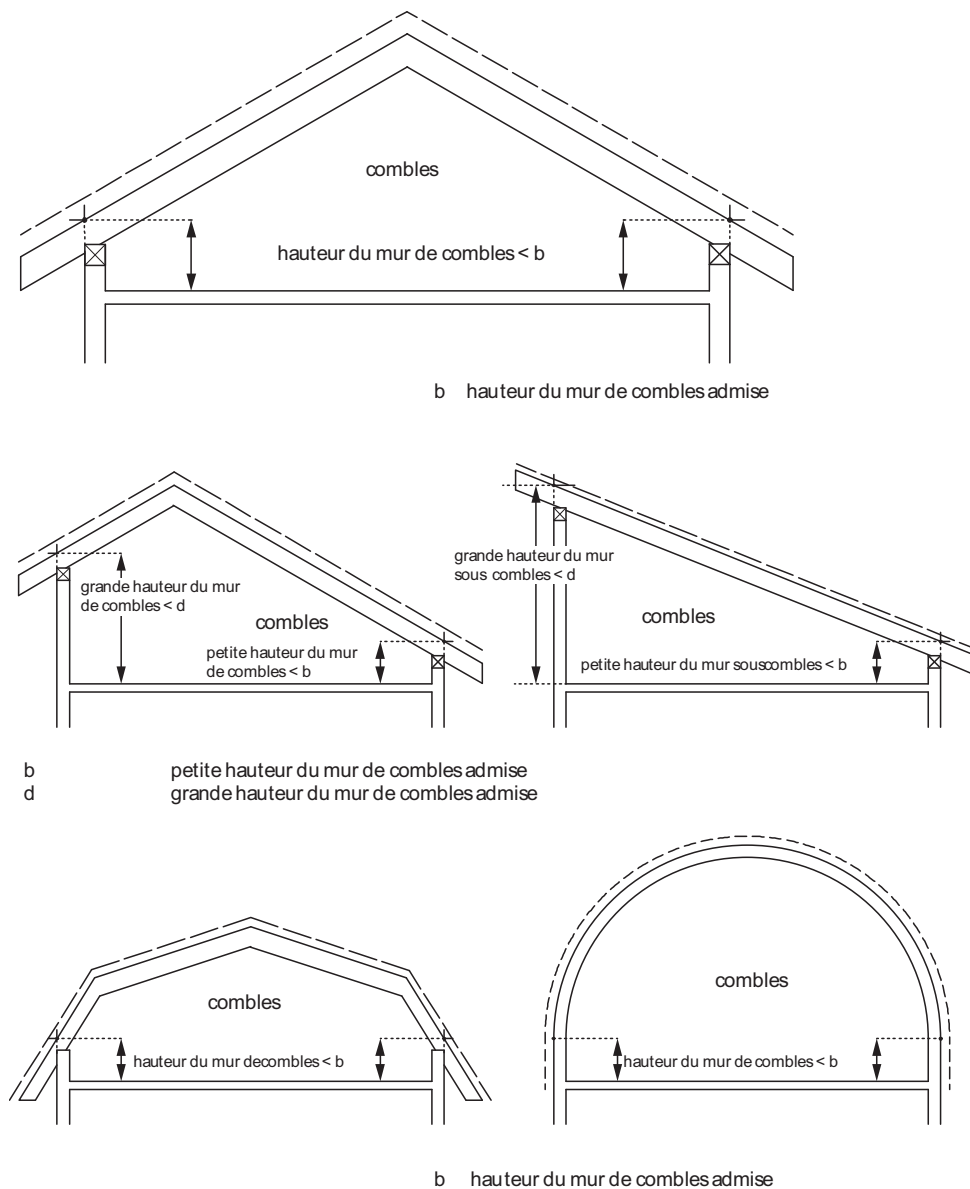


Figure 6.3 Combles

6.4 Attique

Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur.

Un attique peut être aménagé en particulier côté amont d'un terrain en forte déclivité, mais aussi sur d'autres côtés, directement au-dessus du plan de la façade de l'étage situé au-dessous.

Dans certaines régions, communes ou territoires, il est possible de préciser que l'attique doit se situer en retrait de l'étage situé (immédiatement) au-dessous par rapport au plan de façade côté aval, au plan de façade le plus long ou par rapport à plusieurs plans de façade.

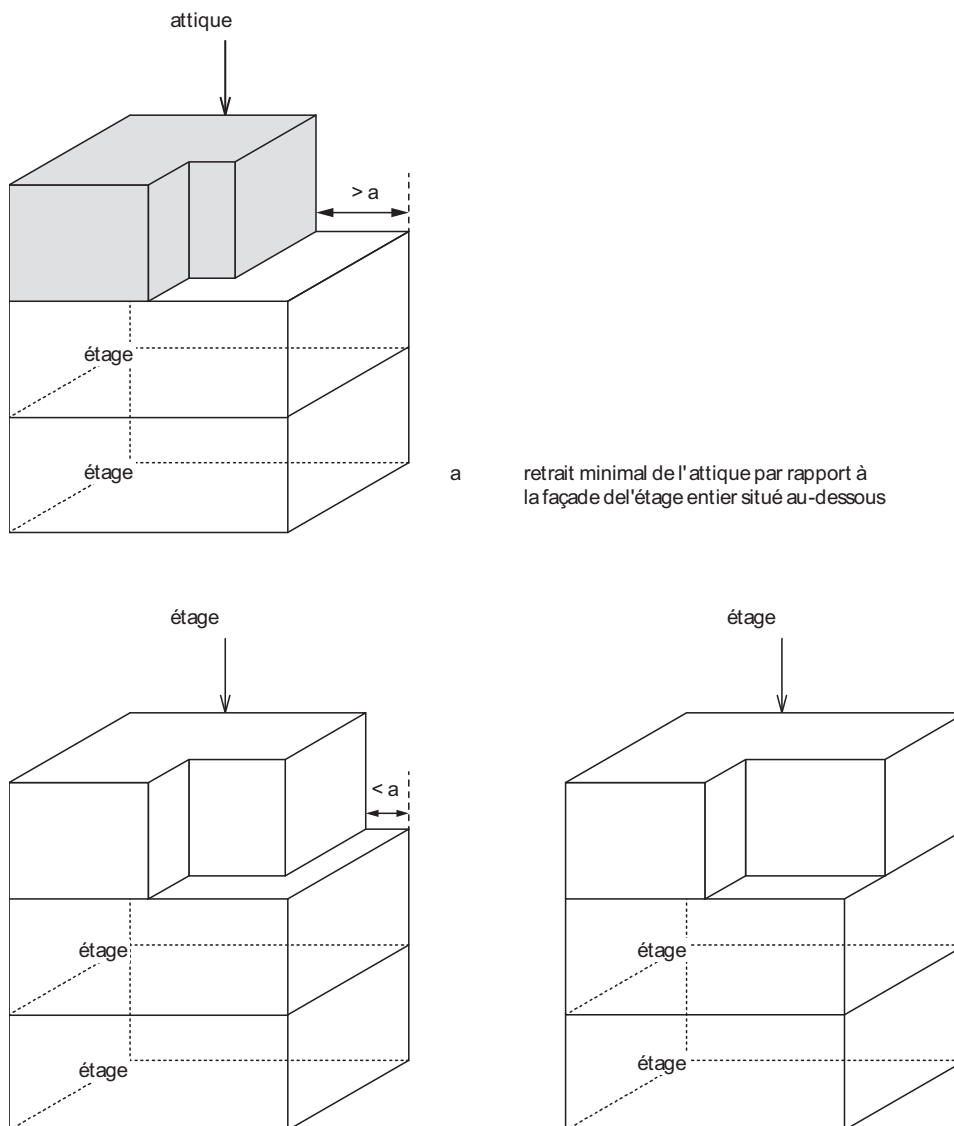


Figure 6.4 Attiques

7. DISTANCES

Les distances servent en particulier à régler la disposition des constructions et installations pour des motifs de voisinage, de salubrité ainsi que pour protéger des éléments naturels (rives, lisières, etc).

7.1 Distance à la limite

Distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.

En cas de petites et de grandes distances à la limite, ou en cas de majorations des distances en fonction de la longueur ou largeur, la grande distance se mesure perpendiculairement à la façade. Pour les angles des constructions c'est la petite distance qui s'applique.

Pour les annexes, la distance à la limite se mesure indépendamment du bâtiment principal.

7.2 Distance entre bâtiments

Distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.

7.3 Alignement

Limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

L'alignement remplace les prescriptions générales relatives aux distances.

L'alignement se rapporte à la projection du pied de façade.

Un alignement est en général prescrit pour un motif d'intérêt public. Selon les besoins, l'alignement peut s'appliquer à toutes les constructions et installations. Il peut également ne concerner que des bâtiments ou des parties de bâtiments ayant des utilisations définies ou alors ne s'appliquer qu'à des niveaux définis.

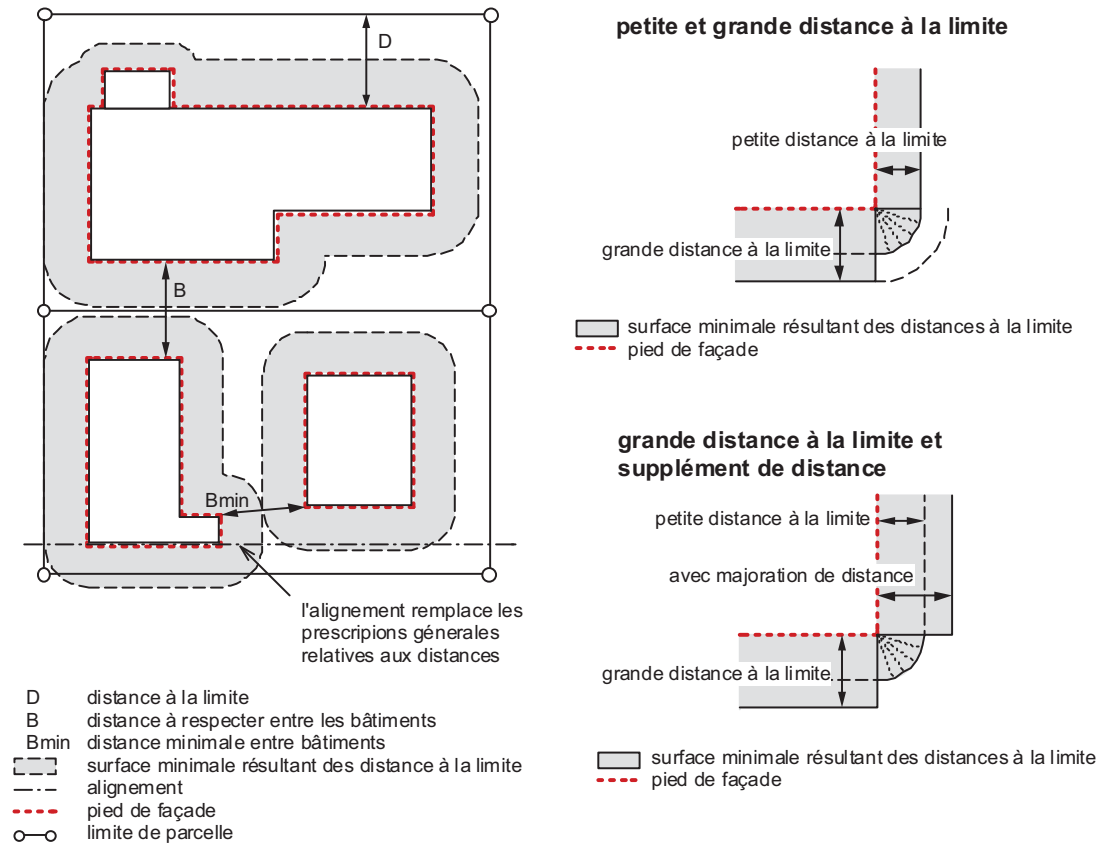


Figure 7.1 – 7.3 Distances

7.4 Périmètre d'évolution

Surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

La surface constructible est la partie du bien-fonds sur laquelle des bâtiments peuvent être érigés. Elle résulte de l'application des distances aux limites et des alignements.

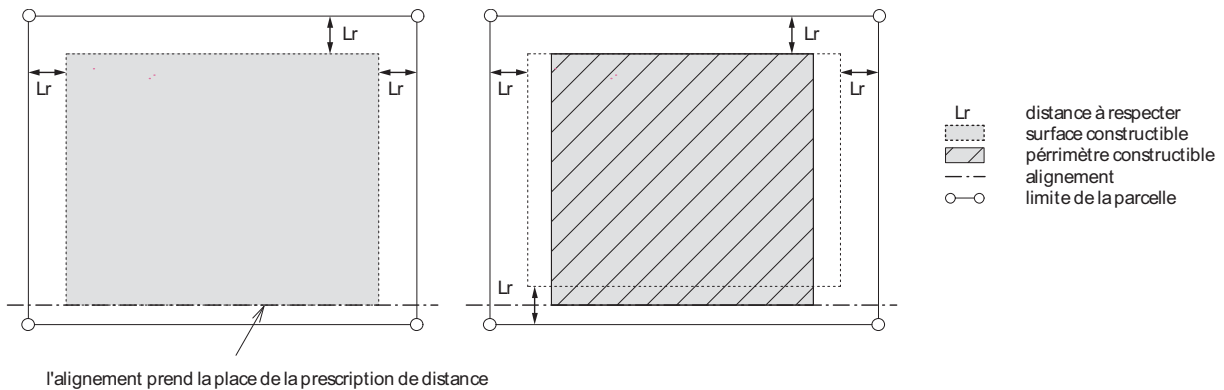
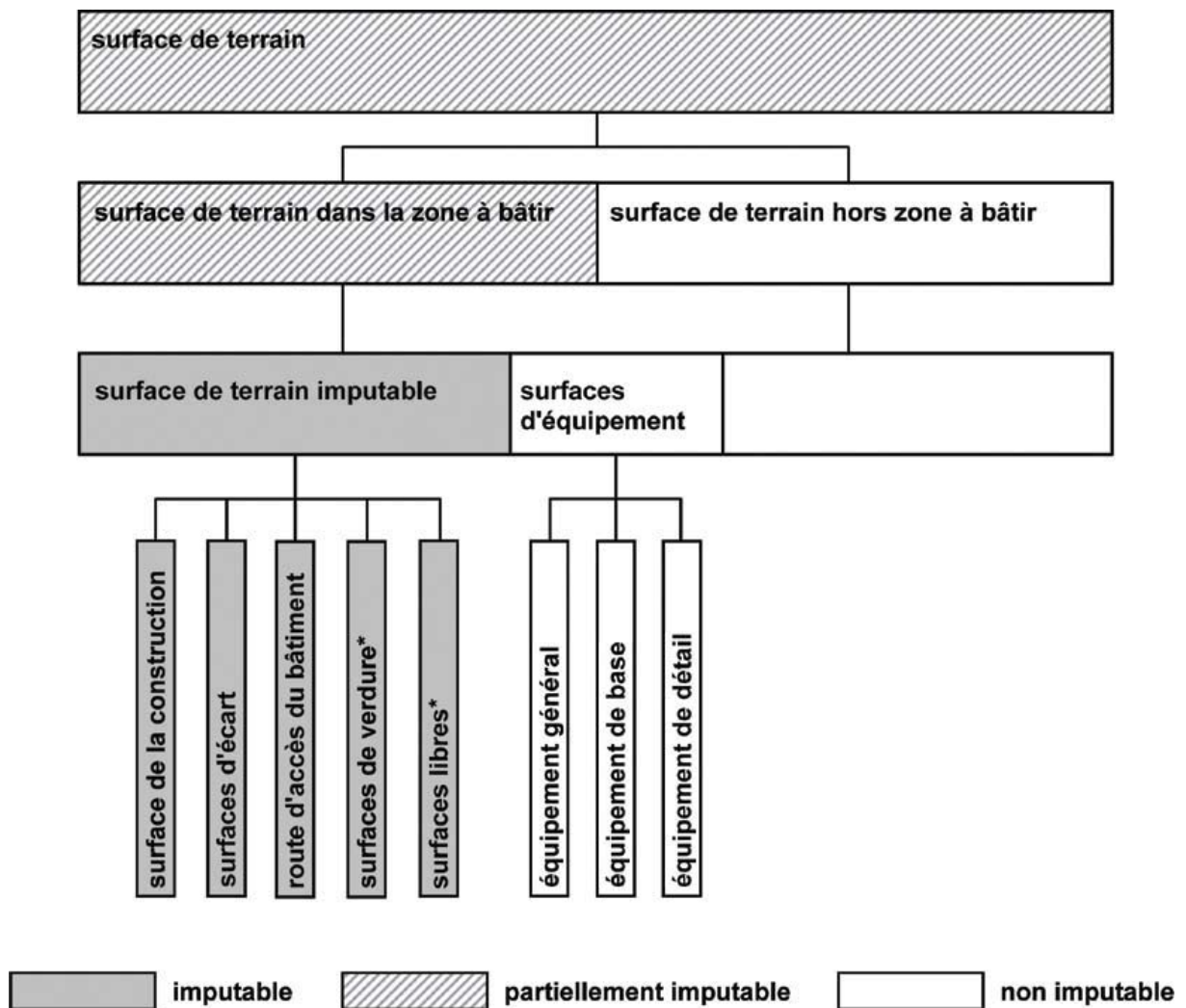


Figure 7.4 Périmètre d'évolution

8. MESURES D'UTILISATION DU SOL

8.1 Surface de terrain déterminante (STd)

Terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante. La surface des accès au bâtiment est prise en compte. Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).



* Surfaces libres et surfaces de verdure, pour autant qu'elles soient situées dans la zone à bâtir et qu'elles soient dotées de l'indice d'utilisation correspondant

Figure 8.1 Surface de terrain déterminante

8.2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd).

La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:

- surface utile principale (SUP)
- surface utile secondaire (SUS)
- surfaces de dégagement (SD)
- surfaces de construction (SC)
- surfaces d'installations (SI)

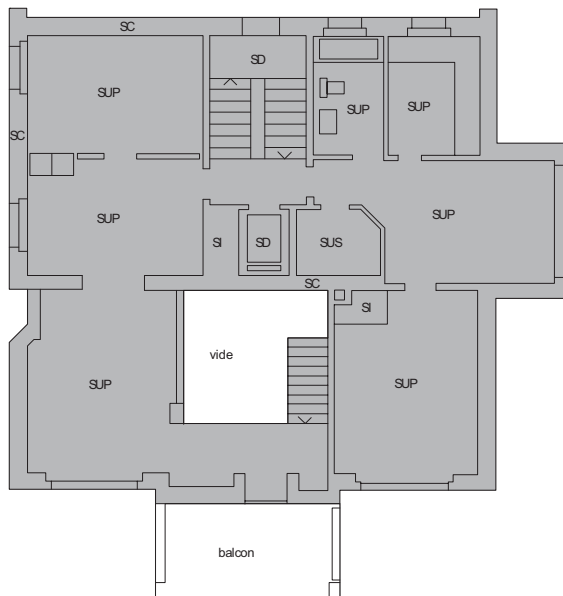
Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la dimension minimale prescrite.

$$\text{Indice brut d'utilisation du sol} = \frac{\text{somme des surfaces de plancher}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IBUS} = \frac{\sum SP}{STd}$$

L'indice brut d'utilisation du sol remplace l'indice d'utilisation du sol.

Les éléments constitutifs de la surface de plancher sont définis par la norme SIA 416 (cf. annexe).

plan 1^{er} étage:



coupe:

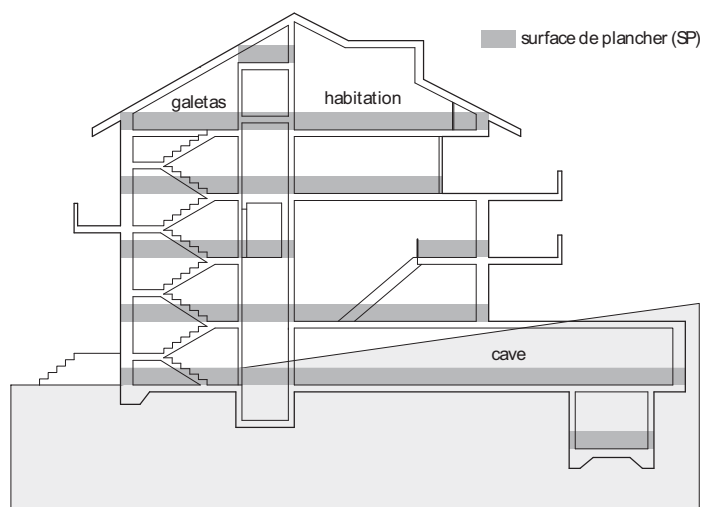


Figure 8.2 Indice brut d'utilisation du sol

8.3 Indice de masse (IM)

Rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante (STd).

Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence.

Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée.

$$\text{Indice de masse} = \frac{\text{volume bâti au-dessus du terrain de référence}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IM} = \frac{\text{VBr}}{\text{STd}}$$

L'indice de masse (IM) est utilisé pour mesurer l'utilisation du sol en fonction du volume des constructions. Il permet de déterminer les caractéristiques architecturales d'une zone.

L'IM s'applique en premier lieu aux zones industrielles et artisanales ainsi qu'aux activités tertiaires, mais il peut aussi parfois être utile dans des zones mixtes ou d'habitation.

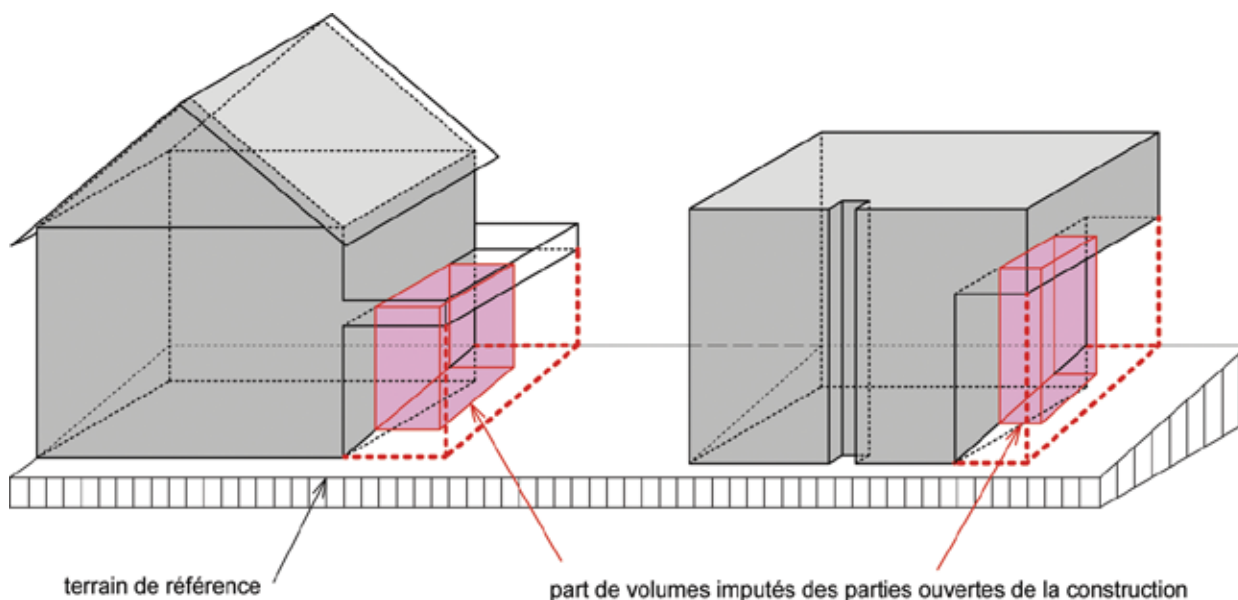


Figure 8.3 Indice de masse

8.4 Indice d'occupation du sol (IOS)

Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante (STd).

$$\text{Indice d'occupation du sol} = \frac{\text{surface déterminante d'une construction}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IOS} = \frac{\text{SdC}}{\text{STd}}$$

Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.

L'indice d'occupation du sol (IOS) décrit la proportion de la surface occupée par un bâtiment sur un terrain donné.

Les objectifs recherchés par la détermination de l'indice d'occupation du sol dépendent entre autres d'objectifs visuels et urbanistiques.

La surface construite déterminante comprend la surface occupée par des constructions, petites constructions et annexes, ainsi que les surfaces des parties de constructions en sous-sol qui dépassent du terrain de référence.

La totalité de la surface des auvents qui dépassent les dimensions admises fait partie de la surface déterminante de la construction.

Il ne faut pas confondre surface déterminante de la construction et surface de construction selon la norme SIA 416, qui comprend la partie de la surface occupée « par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction ». Cette définition de la surface de construction est peu pratique dans le contexte de la réglementation sur la construction et l'aménagement. Ainsi, pour faire apparaître cette distinction, il est nécessaire d'introduire les notions de surface déterminante de la construction, de plan des façades ou de projection de pied de façade.

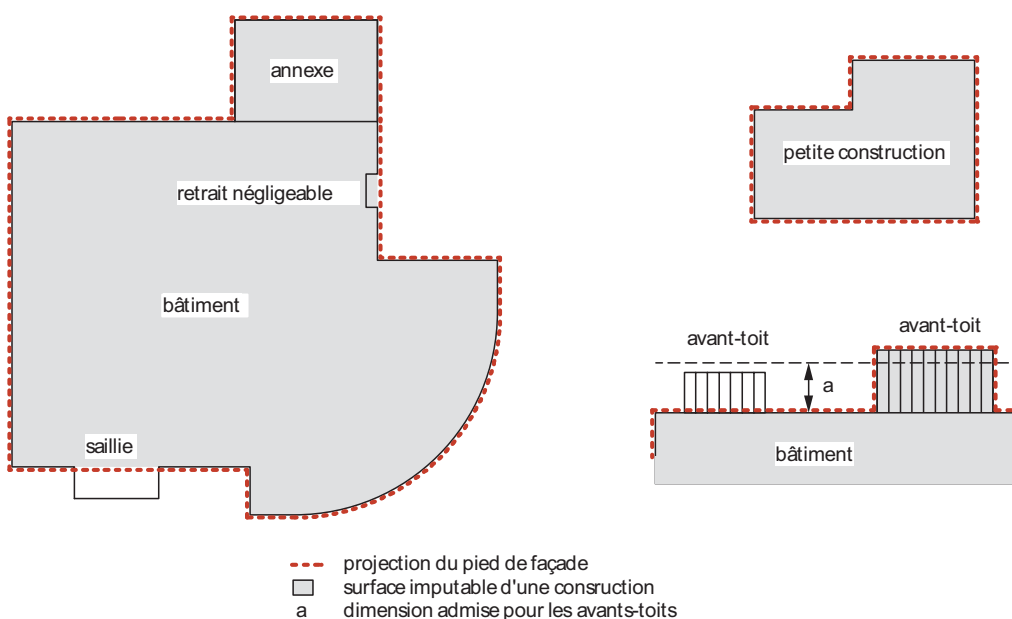


Figure 8.4 Surface déterminante d'une construction

8.5 Indice de surface verte (I_{ver})

Rapport entre la surface verte déterminante (S_{ver}) et la surface de terrain déterminante (ST_d).

La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.

$$\text{Indice du surface verte} = \frac{\text{surface verte déterminante}}{\text{surface de terrain déterminante}} \qquad I_{\text{ver}} = \frac{S_{\text{ver}}}{ST_{\text{d}}}$$

Annexe B

Définitions citées d'après la norme SIA 416

Surface de plancher SP	<p>Par surface de plancher SP on entend la somme des surfaces correspondant aux espaces accessibles fermés de toute part. La surface de plancher comprend aussi la surface de construction.</p> <p>N'est pas considérée comme surface de plancher la surface des espaces vides situés en dessous du dernier sous-sol accessible.</p> <p>La surface de plancher SP se subdivise en</p> <ul style="list-style-type: none"> – surface nette SN, – surface de construction SC.
Surface nette SN	<p>Par surface nette SN, on entend la partie de la surface de plancher SP délimitée par l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction.</p> <p>La surface nette SN se subdivise en</p> <ul style="list-style-type: none"> – surface utile SU, – surface de dégagement SD, – surface d'installations SI.
Surface utile SU	<p>Par surface utile SU on entend la partie de la surface nette SN qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens large, de l'immeuble.</p> <p>La surface utile SU se subdivise en</p> <ul style="list-style-type: none"> – surface utile principale SUP, – surface utile secondaire SUS.
Surface utile principale SUP	<p>Par surface utile principale SUP on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée aux fonctions répondant à la destination, au sens strict, de l'immeuble</p>
Surface utile secondaire SUS	<p>Par surface utile secondaire SUS, on entend la partie de la surface utile SU qui est affectée à des fonctions complétant celles de la surface utile principale. Elle sera déterminée en fonction de la destination particulière de l'immeuble.</p> <p>Dans l'habitation par exemple, les surfaces utiles secondaires sont notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> – les buanderies, – les greniers et caves, – les débarras, – les garages, – les abris de protection civile, – les locaux à poubelles.
Surface de dégagement SD	<p>Par surface de dégagement SD on entend la partie de la surface nette SN qui assure exclusivement l'accès aux surfaces utiles SU.</p> <p>Dans l'habitation, les surfaces de dégagement sont par exemple les couloirs situés en dehors des appartements, les halls d'entrée d'immeuble, les escaliers, les rampes, les gaines d'ascenseurs.</p>
Surface d'installations SI	<p>Par surface d'installations SI on entend la partie de la surface nette SN qui est affectée aux installations du bâtiment.</p> <p>La surface d'installations SI comprend notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> – les locaux affectés aux installations, – les machineries des ascenseurs ou d'autres installations de transport, – les gaines techniques horizontales, les gaines techniques verticales, les étages d'installations, – les espaces abritant des réservoirs.

Surface de construction SC	<p>Par surface de construction SC on entend la surface horizontale occupée, à l'intérieur de la surface de plancher SP, par les éléments formant l'enveloppe de l'immeuble et par les éléments intérieurs de la construction, p.ex. les murs, cloisons, piliers, allèges, garde-corps.</p> <p>En font partie les sections intérieures des gaines verticales et des conduits de fumée, ainsi que les embrasures de fenêtres et de portes, pour autant que ces surfaces ne soient pas prises en compte dans la surface nette SN.</p> <p>Les éléments tels que cloisons mobiles ou parois d'armoires ne sont pas considérés comme des éléments de construction dans la présente norme.</p> <p>La surface de construction SC se subdivise en</p> <ul style="list-style-type: none">– surface de construction porteuse SCP,– surface de construction non porteuse SCN.
Surface de terrain ST	<p>La surface de terrain considérée peut comprendre</p> <ul style="list-style-type: none">– une parcelle unique,– plusieurs parcelles,– des parties d'une ou de plusieurs parcelles. <p>La surface de terrain ST se subdivise en</p> <ul style="list-style-type: none">– surface bâtie SB,– surface des abords SA.
Surface des abords SA	<p>Par surface des abords SA on entend la partie de la surface du terrain qui n'est occupée par aucun bâtiment ni partie de bâtiment. C'est l'état au terme des travaux qui en est déterminant.</p> <p>Les surfaces de terrain qui recouvrent des ouvrages ou parties d'ouvrage entièrement ou partiellement enterrés sont considérées comme surfaces des abords pour autant qu'elles soient aménagées en espaces verts, en chemins ou en voies de circulation, et qu'elles soient en contact direct avec les abords.</p> <p>La surface des abords SA se subdivise en</p> <ul style="list-style-type: none">– surface des abords aménagés SAA (surface revêtue ou plantée),– surface des abords non aménagés SAN.

BOTSCHAFT Nr. 67 15. April 2008
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kan-
tons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung
über die Harmonisierung der Baubegriffe

Wir unterbreiten Ihnen die Botschaft zum Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB).

Diese Botschaft ist wie folgt gegliedert:

Übersicht und Zusammenfassung

1. Allgemeines

- 1.1 *Rechtsgrundlagen und Rechtswirksamkeit*
- 1.2 *Föderalistische Vielfalt*
- 1.3 *Nachteile des aktuellen Systems*
- 1.4 *Druck durch Politik und Öffentlichkeit*
- 1.5 *Unternommene Schritte*
- 1.6 *Lösung: IVHB*
- 1.7 *Auftrag*

2. Koordination mit den SIA-Normen

3. Vernehmlassungsergebnis

- 3.1 *Text der Vereinbarung*
- 3.2 *Anhang*

4. IVHB: Nachfolger früherer Konkordate

5. Aufbau der IVHB

6. Umsetzung ins kantonale und kommunale Recht

7. Kommentar zu den einzelnen Artikeln der IVHB

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

9. Schlussfolgerungen

ÜBERSICHT UND ZUSAMMENFASSUNG

Die Vereinheitlichung der Baubegriffe und Messweisen entspricht einem breiten Bedürfnis und ist von volkswirtschaftlichem Interesse. Sachliche Gründe für die unterschiedliche Definition von Begriffen, die dieselben Sachverhalte regeln, sind nicht ersichtlich.

Die Bauvorschriften – alle Regeln zum Schutz der öffentlichen Ordnung, der Sicherheit und der Gesundheit bei Bauten und Anlagen – sind Sache der Kantone. Es drängt sich daher auf, die angestrebte Vereinheitlichung der Begriffe in den Kantonen über ein Konkordat zu erreichen. Nur dieses respektiert die geltende Kompetenzabgrenzung Bund–Kantone gemäss föderalistischen Prinzipien und sichert (bei einem Beitritt aller Kantone) die gewünschte Vereinheitlichung in der ganzen Schweiz.

Verschiedene Vorstösse auf Bundesebene verlangen eine Bundesrahmengesetzgebung oder gar ein Bundesbaugesetz. Davon soll indessen Abstand genommen werden, wenn die Kantone selber in dieser Hinsicht aktiv werden und die gewünschte Harmonisierung herbeiführen. Die Arbeiten innerhalb der Schweizerischen Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz (BPUK) machen deutlich, dass solche interkantonalen Bestrebungen unter den Kantonen eine breite Unterstützung geniessen.

Neben den nötigen strukturellen Regelungen im Haupttext der IVHB werden die Baubegriffe und Messweisen in einem Anhang definiert. Diese sind mit den Arbeiten der Normenvereinigungen abgeglichen. Die Kantone und – innerhalb der Grenzen, die vom kantonalen Recht gesetzt sind, die Gemeinden – sind frei, alle oder nur einen Teil der Begriffe in ihre Gesetzgebung zu übernehmen. Ausgeschlossen sind jedoch eine teilweise Übernahme und der Ersatz der nicht übernommenen Begriffe und Messweisen durch ergänzende kantonale Bestimmungen; denn dies würde den vereinheitlichten Regelungsgegenständen und damit der Zielsetzung (umfassende Harmonisierung) widersprechen. Schliesslich kann das Konkordat – unter der Voraussetzung, dass alle angeschlossenen Kantone einverstanden sind und dass die Vereinbarung den gewünschten Erfolg hat – derart ergänzt werden, dass für weitere Bereiche (zum Beispiel Planungsbegriffe) eine Harmonisierung erfolgt.

Mit der gesamtschweizerisch einheitlichen Definition von Begriffen und Messweisen wird versucht, den bisherigen, in den Kantonen üblichen Regelungen gerecht zu werden. Das Schwergewicht wird dabei auf jene Regelungsinhalte gelegt, die in den Rahmennutzungsplänen (Zonenpläne und Baureglements) zur Anwendung kommen; Gebäudedimensionen (Höhe, Längen) und Abstandsregelungen und deren Differenzierung nach Gebäudetypen sowie das Verhältnis von Gebäudegrössen zu Grundstücksflächen (Nutzungsziffern).

1. ALLGEMEINES

1.1 Rechtsgrundlagen und Rechtswirksamkeit

Die Vorschriften, die das Bauen in der Schweiz beeinflussen, sind historisch gewachsen. Die planungs- und baurechtlichen Vorschriften setzen sich wie folgt zusammen:

- Die Vorschriften des Bauwesens der Kantone und Gemeinden zur Wahrung von öffentlichen und schutzwürdigen privaten Interessen bei der Nutzung des Grundeigentums.
- Das Raumplanungsrecht, das mit einer Grundsatzgesetzgebung des Bundes und mit den kantonalen Planungs- und Baugesetzen die geordnete Besiedlung des Raumes und die zweckmässige Nutzung des Bodens regelt.

Was das Bauwesen betrifft, so ist die ausschliessliche Kompetenz in Übereinstimmung mit der Bundesverfassung (Art. 3 und Art. 43 BV) bei den Kantonen belassen worden. In diesem Bereich kann der Bund keine Gesetzgebungskompetenzen für sich ableiten und er hat auch keinen diesbezüglichen Verfassungsauftrag. Zur Schaffung einer Bundesbaugesetzgebung oder gar einer schweizerischen Bauordnung fehlt es dem Bund mit anderen Worten an den verfassungsrechtlichen Kompetenzen.

1.2 Föderalistische Vielfalt

Die Bauvorschriften – alle Regeln zum Schutz der öffentlichen Ordnung, der Sicherheit und der Gesundheit bei Bauten und Anlagen – sind Sache der Kantone.

Die Kantone legen die Abstände, die Gebäudelängen und -höhen, die Nutzungsziffern usw. fest. Oft regeln sie die

Begriffe und Messweisen in einem kantonalen Erlass und überlassen den Gemeinden die Festlegung der konkret anwendbaren Masse. Dies ist beispielsweise im Kanton Freiburg der Fall, wo die Begriffe und Messweisen im kantonalen Gesetz festgelegt sind, sodass die Gemeinden lediglich die anwendbaren Masse bestimmen können. Andere Kantone gehen weiter und überlassen den Gemeinden auch weitgehend die Definition der Begriffe und Messweisen. Dies hat zur Folge, dass im Baurecht nicht überall die gleichen Begriffe verwendet oder identische Begriffe unterschiedlich definiert werden. So werden beispielsweise die Grenzabstände, die Gebäudehöhen, die Gebäudelänge usw. von Gemeinde zu Gemeinde, von Kanton zu Kanton verschieden definiert und gemessen. So wird zum Beispiel die Gebäudehöhe in der Schweiz auf sieben verschiedene Weisen gemessen: vom gewachsenen Terrain, vom Niveaupunkt oder vom tiefer gelegenen Terrain aus, nur Geschosse, bis zum Dach etc.

Es gibt aber keine objektiven Gründe dafür, denselben Sachverhalt unterschiedlich zu regeln und die vielfältigsten Begriffe und Messweisen im Baurecht vorzusehen. Diese Situation hat vielmehr bedeutende Nachteile.

1.3 Nachteile des aktuellen Systems

Diese grosse Vielfalt hat wirtschaftlich gesehen gewichtige Nachteile. Sie stellt aus Sicht der Bauwilligen ein ernsthaftes Problem dar und kann für die Schweiz zu nicht zu unterschätzenden Nachteilen im internationalen Standortwettbewerb führen. Eine von der Kommission für Technologie und Innovation des Bundes (KTI) in Auftrag gegebene Studie¹ hat deutlich gemacht, dass die Konsequenzen dieser Regelungsvielfalt im formellen Baurecht keineswegs als gering abgetan werden können. So wurde etwa Folgendes festgestellt:

- Die gesamtschweizerisch tätigen Unternehmungen schätzen den Mehraufwand für die Einarbeitung in die Gesetzgebung (und Praxis) eines anderen Kantons auf 5 bis 10 Prozent des gesamten Planungsaufwands.
- Die unterschiedlichen Baugesetze erschweren die Standardisierung und Industrialisierung des Bauens und der daraus folgende Produktivitätsverlust dürfte 10 bis 15 Prozent der Baukosten betragen.
- Die gesamtschweizerischen Kosten dieser Regelungsvielfalt liegen im Bereich von 2,4 bis 6 Milliarden Franken pro Jahr.

Investoren können sich nur mit grossem Aufwand eine Vorstellung von der Eignung eines Grundstückes für ihre Bedürfnisse machen, wenn jede Gemeinde oder jeder Kanton zum Beispiel die Gebäudehöhe anders berechnet oder die Bauabstände anders regelt. Die Projektierenden und Bauunternehmer müssen sich immer wieder neu in die Spezialitäten des kantonalen und kommunalen Baurechts einarbeiten. Dieser Zustand ist Ursache für viele Unsicherheiten und Fehler bei der Baueingabe und deren Behandlung. Dies wiederum kann sich negativ auf die Dauer des Baubewilligungsverfahrens auswirken.

Die Vielzahl unterschiedlicher Erlasse und Praktiken sowie die Summe der Revisionen kann für die Wirt-

schaftsakteure, die mit der Rechtswirklichkeit in mehreren Kantonen leben müssen, ein generelles Klima der Rechtsunsicherheit schaffen.

1.4 Druck durch Politik und Öffentlichkeit

Kritik an der föderalistischen Ausgestaltung des Baurechts wurde immer wieder vorgebracht. So wurde bereits 1996 die Forderung nach einem Bundesbaurecht erhoben.² Eine weitere Studie aus dem Jahr 2004 relativierte diese Kritik: Von 22% der KMU-Führungskräfte werden unterschiedliche Bauvorschriften als standortpolitisch hinderlich beurteilt. Eine etwa gleich grosse Gruppe von kleinen und mittleren Unternehmen sieht hier allerdings keinen dringenden Handlungsbedarf.³

Politisch wurde dieses Thema auf Bundesebene durch die parlamentarische Initiative von Nationalrat Rolf Hegetschweiler vom 9. Oktober 1998⁴ thematisiert. Mit dieser Initiative verlangte er zwecks Vereinheitlichung der kantonalen und kommunalen Bauvorschriften die Schaffung eines Bundesrahmengesetzes. Eine gegebenenfalls notwendige Bundesverfassungsänderung erachtete er – zusammen mit 41 Mitunterzeichnern – angesichts der Wichtigkeit der Materie als gerechtfertigt. Mit gleicher Stossrichtung, aber etwas offener in Bezug auf die konkrete Form der Umsetzung des Harmonisierungsanliegens, reichte die Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie (UREK) des Nationalrates am 7. September 1999 eine Motion ein.⁵ Damit sollte der Bundesrat beauftragt werden, geeignete Massnahmen zur Vereinheitlichung der kantonalen und kommunalen Bauvorschriften zu treffen. Am 4. Oktober 1999 beschloss der Nationalrat mit 69 gegen 64 Stimmen, der parlamentarischen Initiative keine Folge zu geben. Die Motion hingegen wurde – mit dem Willen des Bundesrates – oppositionslos überwiesen. Der Ständerat überwies die Motion am 8. März 2000 in der Form eines Postulates. Es wurde zum Ausdruck gebracht, dass eine Harmonie in die aktuelle Vielfalt gebracht werden sollte. Den Kantonen sollte dabei aber eine starke Rolle zukommen. Mit seiner Anfrage vom 1. März 2004⁶ erkundigte sich Nationalrat Philipp Müller nach dem Stand der Harmonisierungsbestrebungen. Dieser Anfrage liess Nationalrat Müller eine Parlamentarische Initiative⁷ folgen, mit der er – unter Vorbehalt der Bestrebungen der Kantone nach einer Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe und Messweisen – Vorschriften des Bundes (gesetzliche Massnahmen und soweit erforderlich verfassungsrechtliche Anpassungen) verlangte, um Begriffe und Messweisen in Bau und Nutzungsvorschriften formell zu vereinheitlichen.

Selbst in der Fachpresse und den anderen Medien wurde diese Debatte wiedergegeben.

² Martin Lendi, Greifen wir kühn nach einem Bundesbaugesetz, SBW, 27.09.1996, S. 3.

³ Franz Jaeger, Wettbewerbsfähigkeit des Standorts Schweiz für KMU mit überdurchschnittlichem Erfolgspotenzial, in: die Volkswirtschaft, 3-2004, S. 49 ff.

⁴ 98.439 – Parlamentarische Initiative «Vereinheitlichung des Baurechts», eingereicht von NR Rolf Hegetschweiler am 09.10.1998.

⁵ 99.3459 – Motion «Vereinheitlichung des Baurechts», eingereicht von der Kommission für Umwelt, Raumplanung und Energie UREK-NR am 07.09.1999.

⁶ 04.1001 – Anfrage «Vereinheitlichung des Baurechts», eingereicht von NR Philippe Müller am 01.03.2004.

⁷ 04.456 Parlamentarische Initiative «Begriffe und Messweisen in Bau- und Nutzungsvorschriften. Harmonisierung», eingereicht von NR Philippe Müller am 04.10.2004

¹ Walter Ott, Rodolfo Keller, Verena Steiner: Kostensenkungen bei Planungs-, Projektierungs- und Baubewilligungsverfahren, Studie im Rahmen des Impulsprogramms «effi bau» (Effizienzpotenziale in der Schweizer Bauwirtschaft), Studie herausgegeben vom Bundesamt für Berufsbildung und Technologie, Mai 1998.

Bereits 1997/98¹ hatte die BPUK gestützt auf eine interne Umfrage bei allen Kantonen festgestellt, dass eine interkantonale Harmonisierung der Begriffe und Verfahren im Grundsatz von allen Kantonen gewünscht wird. 20 Kantone sprachen sich für eine formelle Harmonisierung aus, 6 wünschten (lediglich) eine enge Zusammenarbeit (insbesondere bei den Verfahren). Ein Bundesbaugesetz wurde dagegen einhellig abgelehnt.

Unbestritten ist, dass eine solche Harmonisierung weder zu einförmigen Bauten noch zu einer monotonen Architektur führen soll oder darf.² Das Problem liegt in der Vielfalt verschiedenartiger Bestimmungen und Definitionen, nicht aber in deren Inhalte und auch nicht in der Vielfältigkeit der Bauten. Es besteht somit ein ausgewiesenes Bedürfnis nach einer Harmonisierung im formellen Baurecht. Die Harmonisierung der Baubegriffe und Messweisen ist dabei ein erster wichtiger Schritt in diese Richtung.

1.5 Unternommene Schritte

Zuerst wurden zwei Projekte zur Harmonisierung des Baurechts vorgelegt: eines für die Innerschweiz und eines für das Espace Mittelland. Diese Projekte wurden sinstiert, weil einer möglichst gesamtschweizerischen Lösung der Vorzug gegeben werden sollte. Mit der hier vorgestellten Vereinbarung wird das Anliegen aufgenommen.³ Bei den Kantonen und Fachorganisationen stösst das Vorhaben denn auch auf breite Unterstützung. Und eine im ersten Quartal 2003 durchgeführte Konsultation der kantonalen und kommunalen Dienststellen über die technischen Grundlagen liess eine breite Unterstützung erkennen. Auch der Kanton Freiburg bzw. das Bau- und Raumplanungsamt (BRPA) hat sich im Rahmen der Vernehmlassung zugunsten der IVHB ausgesprochen, gleichzeitig aber auch Vorbehalte zu bestimmten Begriffen und deren Umsetzbarkeit sowie zur Übersetzung angemeldet. Am meisten Bedenken hatte das RPBA in Bezug auf die Anwendbarkeit der Geschossflächenziffer, die die Bodenausnutzungsziffer ablösen soll.

1.6 Lösung: IVHB

Artikel 48 BV normiert verfassungsrechtliche Rahmenbedingungen für die partnerschaftliche Zusammenarbeit zwischen den Kantonen. Neben der allgemeinen Anerkennung des Rechts der Kantone, Verträge zu schliessen sowie gemeinsame Organisationen und Einrichtungen zu schaffen, wird ausdrücklich auf die Möglichkeit hingewiesen, dass die Kantone Aufgaben von gemeinsamem Interesse wahrnehmen können.

Grundsätzlich dürfen die Kantone Vereinbarungen über alle Gegenstände ihres Kompetenzbereiches abschliessen. Das Vertragsrecht der Kantone darf die Kompetenzordnung des Bundes nicht ändern. Da das Baurecht und somit auch die Definition von Begriffen und Messweisen im ausschliesslichen Kompetenzbereich der Kantone liegen, ist das vorgeschlagene Konkordat eindeutig verfassungskonform.⁴

¹ Interne Umfrage der BPUK vom 18.11.1997, gestützt auf den Beschluss ihrer Hauptversammlung vom 13.11.1997 sowie einem Hearing des Bundesamtes für Konjunkturfragen vom 13.11.1997.

² Siehe auch die Antwort des Bundesrates zur Motion NR S. Oberholzer vom 8. März 2004.

³ Gestützt auch auf von der KTI unterstützte Vorarbeiten des «Vereins Normen für die Raumplanung».

⁴ Siehe auch: Häfelin/Haller, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 2001, N 1267 ff.

Im Rahmen der Vorarbeiten zur IVHB wurden auch andere Lösungen geprüft, die vornehmlich auf dem Willen zur gesamtschweizerischen Harmonisierung gründen. Diese Modelle wurden indessen verworfen, weil es ihnen an der genügenden Effizienz fehlen dürfte. Mustergesetze und -verordnungen, Weisungen oder Empfehlungen der BPUK wären zwar wertvolle Hilfsmittel, dürften aber im vorliegenden Falle kaum innert nützlicher Frist zum gewünschten Ergebnis führen. Zudem hätten die Kantone die Möglichkeit, in erheblichem Masse von den Vorlagen abzuweichen. Es bestünde die Gefahr, dass die kantonalen Parlamente in wesentlichen Bereichen auf dem Weg der Gesetzgebung derartige Abweichungen beschliessen würden. Das zentrale Ziel – die gesamtschweizerische Harmonisierung – würde als Folge davon verfehlt.

Die gemachten Überlegungen zeigen, dass nur eine interkantonale Vereinbarung, die die Kantone integral übernehmen können, zum Ziel führt.

1.7 Auftrag

Die Plenarversammlung der BPUK vom 26. Juni 2003 in Bern beschloss, einen Konkordatstext auszuarbeiten. Die Hauptversammlung vom 12. September 2003 in Liestal nahm vom Zwischenbericht Kenntnis und forderte eine schnelle Umsetzung. Die Plenarversammlungen vom 4. März 2004 und 21. April 2005 bestätigten die Notwendigkeit einer Harmonisierung und begrüssten die Arbeitsfortschritte.

Die Hauptversammlung der BPUK vom 22. September 2005 genehmigte den Konkordatstext und beschloss, diesen den Kantonen mit entsprechender Aufforderung zur Unterzeichnung vorzulegen.

2. KOORDINATION MIT DEN SIA-NORMEN

Parallel zu den vorliegenden Arbeiten bereitet der Schweizerische Ingenieur- und Architektenverein (SIA) die Norm 423 («Gebäudedimensionen und Abstände») vor, die aber eine umfassendere Zielsetzung hat und auch Begriffe und Messweisen harmonisieren will, die keinen Einfluss auf das vorliegende Konkordat haben. Es wurden regelmässig Sitzungen mit Vertretern des SIA abgehalten und die Inhalte miteinander abgeglichen. Vorrang hat wegen des Gesetzescharakters allein das vorliegende Konkordat. Wichtig ist die gegenseitige Abstimmung. Diese ist sichergestellt.

Die SIA-Norm 423 darf somit keine Definitionen enthalten, die denjenigen des Konkordats widersprechen. Es können dort die Begriffe und Messweisen des Konkordates wiederholt werden, um (und nur dafür) der Norm einen gesamtheitlichen Anwendungsnutzen zu geben.

3. VERNEHMLASSUNGSERGEBNIS

3.1 Text der Vereinbarung

Ohne detailliert auf die Stellungnahmen einzugehen kann doch festgehalten werden, dass das Bestreben einer Harmonisierung von den Kantonen und den betroffenen Fachverbänden mit Genugtuung aufgenommen wurde. Die grosse Mehrheit der Adressaten kann sich auf der Grundlage der Version, die in die Vernehmlassung gegeben wurde, einen Beitritt zur Vereinbarung vorstellen.

len. Einzig der Kanton Wallis lehnt die Harmonisierung grundsätzlich ab.

3.2 Anhang

Bei der Überarbeitung des Anhangs konnte den Stellungnahmen, von denen einige äusserst detailliert ausgefallen sind und die zum Teil auch konkrete Vorschläge enthielten, weitgehend Rechnung getragen werden. Dabei wurden drei Grundsätze angewandt:

- Vereinfachungen erfolgen insoweit als dadurch die Erreichung des Regelungs- bzw. Harmonisierungsziels nicht gefährdet wird.
- Die materiellen Bestimmungen werden den Kantonen zur individuellen Regelung überlassen.
- Es wird darauf verzichtet, Regelungsvarianten vorzulegen. Den Kantonen (und in der Folge den Gemeinden) bleibt freigestellt, nur Teile der harmonisierten Regelungsgegenstände zu übernehmen. Die nicht angewendeten Regelungen dürfen allerdings nicht durch eigene Begriffe und Messweisen ersetzt werden (siehe Art. 2 Abs. 2 IVHB).

Die Vorschläge, die eine grundsätzliche Neuausrichtung des Konkordates zur Folge gehabt hätten, wurden nicht berücksichtigt, auch wenn sehr interessante Ansatzpunkte vorgebracht wurden (wie zum Beispiel die Festlegung von normierten Planungs- und Bau-Modulen); denn insbesondere die Auswirkungen auf die Kantone hätten grundsätzlich neu beurteilt werden müssen. Die grosse Mehrheit der Vernehmlasser und im Speziellen die Kantone aber begrüsst den vorgelegten Text und wünschten eine schnelle Umsetzung. Aus demselben Grund konnte der Vorschlag, es sollen Mindest- und Maximalmasse angeboten werden, bzw. es soll die Möglichkeit gegeben werden, zwischen Varianten von Definitionen auszuwählen, nicht berücksichtigt werden.

Damit übernimmt der Anhang im Grundsatz die Vernehmlassungsvorlage. Der Anhang wurde aber gestrafft und zahlreiche Begriffe sind auf der Grundlage der gemachten Vorschläge überarbeitet worden. Im Übrigen erfordern zahlreiche Bestimmungen ergänzende Regelungen materieller Natur, insbesondere die Werte der zulässigen Masse. Diese sind von den Kantonen zu bestimmen. So können die Kantone beispielsweise im Rahmen von Massnahmen zur rationellen Energienutzung die festgelegten Werte um das Mass der zusätzlichen Wärmedämmung erhöhen (siehe auch Punkt 6).

Begriffe und Messweisen, die Auswirkungen auf Zonenbestimmungen haben, dürfen erst im Rahmen einer Nutzungsplanänderung Rechtskraft erhalten. Dies gilt hingegen nicht für die Geschossflächenziffer, die unmittelbar mit Inkrafttreten des revidierten Raumplanungs- und Baugesetzes (RPBG) des Kantons Freiburg anwendbar wird; dieses Gesetz sieht nämlich eine Konkordanztabelle für die Geschossflächenziffern vor, die in den Gemeindebaureglementen festgelegt sind. Die Gemeinden können die Ziffern daraufhin im Rahmen einer Anpassung ihres Ortsplans (OP) an das neue Gesetz überprüfen. Die Kantone werden somit auch die Umsetzung in der Nutzungsplanung zu regeln haben.

4. IVHB: NACHFOLGER FRÜHERER KONKORDATE

Das vorgelegte Konkordat stützt sich auf die positiven Erfahrungen im Bereich der Bauprodukte (IVTH)¹ und indirekt auch des öffentlichen Beschaffungswesens (IVöB)². Diese beiden Konkordate weisen starke volkswirtschaftliche Komponenten auf und haben ihre Grundlage denn auch in volkswirtschaftlichen Überlegungen.

Einen ersten Beitrag zur Vereinheitlichung der Vorschriften im Bauwesen leistete die auf den 1. Januar 2001 in Kraft getretene Gesetzgebung über die Bauprodukte³ und besonders die Interkantonale Vereinbarung zum Abbau technischer Handelshemmnisse (IVTH). Diese ist seit dem 4. Februar 2003 in Kraft. Es sind ihr inzwischen alle Kantone beigetreten.

Gestützt auf die IVTH war es möglich, die Brandschutzvorschriften in Gebäuden⁴ in der ganzen Schweiz zu vereinheitlichen und diesbezüglich die Anforderungen an Bauwerke zu vereinheitlichen. Dieses Beispiel zeigt: Mit Hilfe eines Konkordats ist es möglich, schnell eine von allen getragene überregionale bzw. gesamtschweizerische Harmonisierung in einem kantonalen Kompetenzbereich zu finden.

Das vorliegende Konkordat setzt diese Arbeiten fort. Ebenso zeigt es den gemeinsamen Willen des Bundes und der Kantone zur engen Zusammenarbeit. Die rechtliche Federführung verbleibt bei den Kantonen, sie werden aber durch den Bund unterstützt. Die IVHB fügt sich darum in den neuen Ansatz gemäss neuer Aufgabenverteilung zwischen dem Bund und den Kantonen ein und wird zukunftsweisende Auswirkungen haben.

5. AUFBAU DER IVHB

Die IVHB besteht aus zwei Teilen:

- Der eigentliche Vereinbarungstext, der sich auf die Definition der Aufgaben, Kompetenzen und der Organisation beschränkt.
- Der Anhang, der die Baubegriffe und Messweisen umschreibt und integrierender Bestandteil der IVHB ist. Damit besteht die Möglichkeit der Ausweitung der IVHB auf weitere Bereiche des öffentlichen Baurechts. Hierzu ist aber der ausdrückliche politische Wille aller beteiligten Kantone erforderlich, die im Rahmen des zuständigen Interkantonalen Organs auch funktionell zusammengeschlossen sind. Indessen müssen gemäss den im Rahmen der Vorarbeiten gewonnenen Erkenntnissen zuerst Erfahrungen mit der konkreten Vereinheitlichung der formellen Baubegriffe und Messweisen gemacht werden. Wenn diese positiv sein sollten, ist eine Ausweitung der Rechtsharmonisierung möglich und denkbar.

¹ www.bpuk.ch.

² www.bpuk.ch.

³ SR 933.0.

⁴ Brandschutznorm und 18 Brandschutzrichtlinien vom 26.03./08.04.2003. www.bsvoonline.vkf.ch.

6. UMSETZUNG INS KANTONALE UND KOMMUNALE RECHT

Die im Anhang zur IVHB aufgeführten Begriffsdefinitionen und Messweisen müssen ins kantonale Recht überführt werden, damit das Konkordat anwendbar wird. Die Kantone haben hierzu bis 2012 Zeit.

Die Übertragung der Baubegriffe und Messweisen ins kantonale Recht betrifft je nach Kanton nicht nur die Planungs- und Baugesetze, sondern alle Gesetze in denen zum Beispiel Abstände und Baulinien geregelt werden. Das bedeutet also, dass auch Regelungsgegenstände in den Bereichen Umweltschutz, Wasserbau, Wald, Natur, Landschafts- und Heimatschutz betroffen sein können.

Allerdings müssen die Begriffe und Messweisen gemäss Anhang der IVHB nur insoweit in die kantonale Gesetzgebung übernommen werden, als der Regelungsgegenstand im Kanton zur Anwendung kommt oder kommen soll.

Im Fall vom Kanton Freiburg wurde die IVHB in den Gesetzesentwurf für das neue RPBG integriert. So sieht Artikel 119 Abs. 2 des Gesetzesentwurfs Folgendes vor: *«Definitionen und Messweisen der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe sind anwendbar, sofern sich kantonale oder kommunale Vorschriften solchen Begriffen bedienen. Der Staatsrat kann weitere Begriffe definieren, sofern sie nicht Gegenstand der Interkantonalen Vereinbarung sind.»*

Der Gesetzesentwurf enthält also einen allgemeinen Verweis auf die IVHB. Er verweist ausdrücklich auf die Definitionen der verschiedenen Nutzungsziffern – namentlich auf die Geschossflächenziffer, die die Ausnutzungsziffer ersetzt. Für die Umsetzung des neuen Begriffs ins Gemeinderecht, sieht der Gesetzesentwurf in seinem Anhang eine Konkordanztafel für die Ziffern vor, die im Gemeindebaureglement festgelegt sind. Das heisst, diese neuen Geschossflächenziffern sind unmittelbar mit Inkrafttreten des revidierten kantonalen Raumplanungs- und Baugesetzes anwendbar. Die Gemeinden können die Ziffern in der Folge im Rahmen einer Anpassung ihres OP an das neue Gesetz überprüfen. Damit wird verhindert, dass während der Übergangszeit eine doppelte Ordnung in Kraft ist. Die Einführung der Geschossflächenziffer hat ebenfalls verschiedene Auswirkungen auf andere Gemeindereglemente. Deshalb besagt Artikel 179 Abs. 2 des Gesetzesentwurfs: *«Innert drei Jahren nach Inkrafttreten dieses Gesetzes haben die Gemeinden gemäss den in Artikel 10 Abs. 1 Bst. f und 148 des Gesetzes über die Gemeinden vorgesehenen Verfahren ihre Reglemente über die Ableitung und Reinigung von Abwasser, über die Wasserversorgung und über die finanzielle Beteiligung der Grundeigentümerschaft am Ausbau und an der Instandsetzung von Strassen und Nebenanlagen, soweit sie sich auf die Bodennutzungsdichte beziehen, anzupassen. Bis zum Inkrafttreten der Änderungen bleiben diese Vorschriften über die Bodennutzungsdichte anwendbar.»* Dem ist anzufügen, dass das materielle Recht im Zusammenhang mit den Begriffen, die in der IVHB definiert sind, bei der Ausarbeitung des Ausführungsreglements zum Raumplanungs- und Baugesetz (ARRPBG) analysiert werden sollen.

Überall dort, wo in den Begriffsdefinitionen auf das zulässige oder festgelegte Mass Bezug genommen wird, bleibt die Autonomie der Kantone erhalten. Sofern ein Kanton die in einer Begriffsdefinition vorgesehene An-

rechenbarkeit nicht will, könnte dieses Ziel durch eine entsprechende Bezeichnung des anrechenbaren Anteils erreicht werden. Bei der Definition der Baumassenziffer wird zum Beispiel erwähnt, dass mehr als zur Hälfte offene Gebäudeteile anteilmässig angerechnet werden sollen. Hier könnte der kantonale Gesetzgeber festlegen, dass dieser Anteil Null ist.

Zahlreiche Begriffe und Messweisen dürften sodann erst wirksam werden, wenn die Nutzungsplanung angepasst worden ist. Dies gilt insbesondere für jene Fälle, bei denen sie den Charakter der Zone bestimmen und somit Regelungsinhalte von Zonenbestimmungen betreffen (z.B. Gebäudelängen, Abstände und Höhen). Für die Geschossflächenziffer hingegen sieht der Entwurf zum RPBG wie bereits erwähnt Übergangsbestimmungen vor.

Allfällige Konflikte mit den Anliegen der rationellen Energienutzung können ohne Weiteres durch die Erhöhung der massgebenden Werte gelöst werden. Es gibt Beispiele, wo diesem Dilemma Rechnung getragen wird, indem man mit fiktiven Aussenwandstärken von 25 cm rechnet, auch wenn die effektive Wandstärke höher ist. In diesem Zusammenhang sieht Artikel 130 Abs. 2 des Entwurfs zum RPBG Folgendes vor: *«Der Staatsrat legt unter Berücksichtigung einer zweckmässigen und haushälterischen Nutzung des Bodens die Mindest- und Höchstwerte für die jeweiligen Zonen fest. Zur Förderung einer nachhaltigen Bauweise kann er besondere Werte vorsehen.»* Die Lösung kann also bei der Festlegung der Masse gefunden werden. Bei Massnahmen zur rationellen Energienutzung kann der einzelne Kanton die massgebenden Werte um das Mass der zusätzlichen Wärmedämmung erhöhen. Er kann diesbezüglich auch Grenzabstände verringern. Das Konkordat hat sich hierzu nicht zu äussern, weil die Festlegung der Masse nicht dessen Gegenstand ist. Der einzelne Kanton ist diesbezüglich frei.

Mit Ausnahme der Begriffe und der Messweisen, die durch das kantonale Recht definiert werden, behalten die Gemeinden ihre Autonomie im Bereich der Bauvorschriften. Es wird ihnen nach wie vor möglich sein, besondere, an die örtlichen Gegebenheiten angepasste Regelungen vorzusehen. Es wird ihnen aber nicht möglich sein, für Begriffe, die bereits auf übergeordneter Ebene definiert sind, abweichende Definitionen zu bestimmen.

7. KOMMENTAR ZU DEN EINZELNEN ARTIKELN DER IVHB

Der eigentliche Konkordatstext (Kompetenzen und Organisation) besteht aus 8 kurzen Artikeln, nämlich den Kompetenz begründenden und organisatorischen Bestimmungen. Die rechtstechnischen Definitionen für die Baubegriffe und Messweisen werden separat formuliert. So besteht das Konkordat aus einem Grundlagenteil einerseits und einem Anhang andererseits.

Titel

Der Titel wurde allgemein gefasst. In erster Linie geht es um die Baubegriffe. Dabei werden unter dem Obertitel «Baubegriffe» auch Planungsbegriffe verstanden, wobei letztere nicht Bestandteil des Konkordates bilden. Baubegriffe können schliesslich nicht definiert werden, ohne dass Aussagen zu den Messweisen gemacht werden. Der Titel ist in erster Linie die Umschreibung eines Zieles im Rahmen des Baubereiches.

Art. 1 Grundsatz

Der Zweckartikel (= Grundsatz) hält das Hauptanliegen des Konkordats fest, nämlich die Vereinheitlichung der Begriffe und Messweisen durch die Kantone. Die Formulierung «Planungs- und Baurecht» trägt dem Umstand Rechnung, dass die meisten Kantone in ihrer Gesetzgebung diesen Ausdruck verwenden und Baubegriffe oft auch Planungstatbestände erfassen. Der Zweckartikel soll allgemein gehalten sein und eine Weiterentwicklung des Konkordates ermöglichen oder zumindest nicht verhindern (auch wenn heute nur die Baubegriffe im engeren Sinne vereinheitlicht werden). Eine Erweiterung der IVHB, zum Beispiel in Bezug auf die Vereinheitlichung von Planungsbegriffen, bedarf immer der Zustimmung aller beteiligten Kantone.

Unter dem Ausdruck «Baubegriff» werden auch Messweisen verstanden. Baubegriffe können nur einheitlich definiert werden, wenn auch die Messweisen gleich sind. Ein Längebegriff ist also nur dann klar definiert, wenn auch gesagt wird, wie die Länge gemessen wird.

Die einzelnen Begriffe sind im Anhang definiert.

Art. 2 Pflichten der Kantone

Durch den Beitritt zur IVHB verpflichtet sich der beitretende Kanton, seine Gesetzgebung in Bezug auf die Baubegriffe entsprechend anzupassen. Dies erfolgt im Rahmen der jeweiligen – zum Teil unterschiedlich geregelten – kantonalen Verfahren, in die die IVHB nicht eingreift.

Der Konkordatstext will nicht in das Gesetzgebungssystem der Kantone eingreifen, sondern lediglich sicherstellen, dass die Begriffe und Messweisen gleich verstanden werden. Wenn sich das Harmonisierungsziel auch auf diese Weise erreichen lässt, können die Kantone indessen auch nur einzelne der im Anhang zur IVHB aufgeführten Begriffe übernehmen. Auf der anderen Seite ist klar, dass seitens der Kantone (inkl. Gemeinden) keine Begriffsdefinitionen vorgenommen werden dürfen, die den in der IVHB vereinheitlichten Regelungsgegenständen und damit der angestrebten Harmonisierung zuwiderlaufen. Dies gilt in gleicher Weise für die in der Nutzungsplanung verwendeten Baubegriffe.

Der Beitritt zur IVHB bedeutet nicht, dass die im Anhang aufgeführten Baubegriffe automatisch zum Bestandteil des kantonalen Rechts würden. Ihre Geltung erlangen sie erst, wenn sie auf dem Weg der kantonalen Gesetzgebung ins kantonale Recht überführt wurden. Dazu wird den Kantonen eine Frist bis spätestens zum Jahre 2012 eingeräumt. Diese Frist sollte es allen Kantonen, insbesondere jenen, die der IVHB rasch beitreten, ohne weiteres erlauben, ihre eigene Gesetzgebung zeitgerecht anzupassen. Für den Fall eines Beitritts kurz vor Ablauf dieser Frist räumt die IVHB dem Interkantonalen Organ zudem die Kompetenz ein, den betreffenden Kantonen die Frist für die Anpassung der Gesetzgebung zu erstrecken (Art. 4 Abs. 2 Bst. b IVHB).

Die Kantone haben ferner eine Frist festzulegen, innert derer die Nutzungspläne (Zonenpläne und Baureglemente) überprüft und allenfalls angepasst werden müssen. In unserem Kanton lässt Artikel 175 Abs. 1 des Gesetzesentwurfs den Gemeinden 5 Jahre Zeit, um ihren OP an das revidierte Gesetz – und damit auch an die IVHB – anzupassen.

Ebenso verursacht der Konkordatsbeitritt, bzw. die daraus entstehende Verpflichtung (Art. 2 IVHB) keine be-

sonderen Kosten, die nicht auch bei einer Gesetzesrevision anfallen würden (ausser marginale Kosten gemäss Art. 5 IVHB).

In der Vernehmlassung wurden nur von vereinzelt Kantonen besondere Probleme für die Umsetzung erwähnt. Demgegenüber signalisierten mehrere Kantone, dass sie vielmehr bereits vor Inkrafttreten des Konkordates (sollte es zu Verzögerungen kommen) im Rahmen ihrer bereits in Arbeit stehenden Gesetzesrevision die neuen Begriffe und Messweisen übernehmen wollen. Diese Kantone drängen daher auf schnelle Eröffnung des Beitrittsverfahrens. Der Kanton Freiburg hat die IVHB bei der Revision des RPBG berücksichtigt. Das heisst, sollte das Konkordat erst mit Verspätung in Kraft treten, so würden die neuen Begriffe und Messweisen in Freiburg ab Inkrafttreten des neuen RPBG angewandt.

Art. 3 Interkantonales Organ

Artikel 3 statuiert das Interkantonale Organ, das für den Vollzug des Konkordates verantwortlich ist (siehe Art. 4 IVHB). Dieses setzt sich aus je einem Mitglied der Kantonsregierungen der an der Vereinbarung beteiligten Kantone zusammen. Die Mitglieder der BPUK (soweit deren Kantone der IVHB beigetreten sind) bilden das Interkantonale Organ. Die BPUK ist als schweizerische Fachdirektoren-Konferenz bereits heute für das gesamte Bauwesen zuständig. Demnach ist die organisatorische Zusammenlegung folgerichtig.

Mit der Aufgabenzuteilung an die BPUK soll die Schaffung eines weiteren Gremiums vermieden werden. Die Aufgaben werden damit faktisch der BPUK (bzw. den Mitgliedern der BPUK, deren Kantone auch der IVHB beigetreten sind) übertragen. Damit wird eine erhebliche organisatorische Vereinfachung erzielt und auf bestehende Strukturen abgestellt. Diese Aufgabenzuteilung hat sich bereits bei der IVÖB¹ sowie der IVTH² bewährt.

Bei Abstimmungen hat jeder Kanton eine Stimme. Die Verfahrensbestimmungen hat das Interkantonale Organ gemäss Artikel 4 Abs. 2 Bst. d IVHB selber zu bestimmen.

Art. 4 Zuständigkeiten des Interkantonalen Organs

Das Interkantonale Organ ist Entscheidungs- und Verwaltungsorgan des Konkordats. Es vollzieht im Auftrag der beteiligten Kantone die Vereinbarung durch Überwachung der Umsetzung und Anwendung in den Kantonen.

Artikel 4 IVHB bringt sodann zum Ausdruck, dass die Vereinheitlichung der Baubegriffe, um erfolgreich zu sein, einer engen Koordination mit den Kantonen – über sie werden auch die Gemeinden einbezogen –, dem Bund und den Normenorganisationen bedarf. Bereits bei der Erarbeitung des Konkordates wurde eng mit dem Bund zusammengearbeitet, der die Schaffung der IVHB massgeblich förderte.

Schliesslich ist es denkbar, dass der Bund in seiner Gesetzgebung (zum Beispiel Umweltschutz, Raumplanung, armasuisse) oder in der internen Normierungsarbeit ebenfalls Baubegriffe definieren will. Eine enge Verbindung zwischen dem Interkantonalen Organ und den Bundesstellen ist daher im Interesse der Harmonisierung. Das

¹ Siehe Fussnote 16.

² Siehe Fussnote 15.

Interkantonale Organ steht dem Bund und den betroffenen Organisationen zudem als Kontaktstelle zur Verfügung. Diese können sich damit an eine einzige Instanz wenden und müssen nicht 26 Kantone kontaktieren.

Das Interkantonale Organ kann denn auch die Weiterentwicklung oder allfällige Revision der Bestimmungen vornehmen. Hiezu bedarf es aber der Zustimmung der beteiligten Kantone (diese können ihr Mitglied im Interkantonalen Organ entsprechend ermächtigen oder das vorgesehene Verfahren im Kanton wählen). Für diesen Fall ist – im Unterschied zu den geschäftsleitenden Beschlüssen, für die eine Dreiviertelmehrheit der stimmenden Kantone genügt – Einstimmigkeit aller beteiligten Kantone erforderlich. Das Interkantonale Organ kann somit ohne ausdrückliche Zustimmung die formelle Gesetzgebung der einzelnen Kantone nicht beeinflussen.

Eine Besonderheit regelt Buchstabe b von Absatz 2. Dieser Bestimmung zufolge kann das Interkantonale Organ einem beitretenden Kanton die Frist für die Umsetzung des Konkordates in die kantonale Gesetzgebung erstrecken. Dies kann vor allem dann nötig werden, wenn ein Kanton der IVHB erst kurz vor Ablauf der Frist beitrifft und die Anpassung der kantonalen Gesetzgebung in der bis Ende 2012 verbleibenden Zeit realistischerweise nicht möglich ist. Eine spezielle, dem jeweiligen Einzelfall Rechnung tragende Regelung muss zudem für jene Kantone gefunden werden, die der IVHB erst nach 2012 beitreten.

Da die IVHB auch eine rechtlichtechnische Aufgabe hat (Definition von Baubegriffen), ist es sinnvoll, dem Interkantonalen Organ die Möglichkeit zu geben, fachliche Erläuterungen und andere Dokumentationen zu erarbeiten. Solche Hilfsmittel können nicht nur für die Kantone und Gemeinden, sondern auch für die gesamte Branche von Nutzen sein. Dadurch, dass das Interkantonale Organ mit der Überwachung der Anwendung betraut ist und es Erläuterungen und Stellungnahmen zu bestimmten Sachverhalten veröffentlichen kann, ist das Organ in der Lage, die Grundlage für eine einheitliche Rechtsprechung zu schaffen und einen Austausch darüber zu fördern.

Artikel 4 gibt dem Interkantonalen Organ schliesslich die Kompetenz, seine Tätigkeit selber zu regeln und hierfür die nötigen Strukturen zu schaffen. Mit Absicht wurden hier keine organisatorischen Vorgaben gemacht. Damit können – soweit sich dies als sinnvoll und wünschbar erweist – ein Ausschuss sowie eine Geschäftsstelle eingesetzt werden. Allenfalls kann der Vollzug des Konkordates auch der Geschäftsstelle einer bestehenden Interkantonalen Instanz übertragen werden, zum Beispiel der Geschäftsstelle einer Fachdirektoren-Konferenz wie der BPUK.

Art. 5 Finanzierung

Diese Bestimmung entspricht den entsprechenden Regelungen der IVöB, der IVTH, der Vereinbarung über die Konferenz der Kantonsregierungen und von verschiedenen Fachdirektorenkonferenzen, unter anderem derjenigen der BPUK.

Die Verwaltungskosten eines Interkantonalen Organs sind in der Regel gering. Besondere Aufgaben wie Erarbeitung von Hilfsmitteln, verstärkte Unterstützung usw. müssten von den beigetretenen Kantonen ausdrücklich beschlossen und dann eben auch finanziert werden.

Art. 6 Beitritt

Diese Regelung entspricht bewährter Praxis. Damit wird bis zum Inkrafttreten eine zuständige und kompetente Einreichstelle bezeichnet. Sobald sechs Beitritte erfolgt sind, ist das Interkantonale Organ zu bilden und wird handlungsfähig. Es ist dann massgebende Adresse für die Entgegennahme der Beitrittserklärungen weiterer Kantone.

Art. 7 Austritt

Ein Konkordat ist ein Vertrag zwischen den Kantonen (Art. 18 BV); wie bei jedem Vertrag muss daher auch hier eine Austrittsmöglichkeit gegeben sein. Eine angemessene Frist ist sechs Monate.

Art. 8 Inkrafttreten

Es ist zweckmässig, dass die IVHB so schnell als möglich wirksam wird. Deshalb soll sie bereits in Kraft treten, wenn ihr sechs Kantone beigetreten sind. Ziel ist der Beitritt aller Kantone. Diese können sich aber – nicht zuletzt wegen der verschiedenen kantonalen Beitrittsverfahren – schrittweise anschliessen. Dieser Weg hat sich bereits bei anderen interkantonalen Verträgen bewährt. Der Anschluss von sechs Kantonen ermöglicht ein baldiges Wirksamwerden bei einer angemessenen Zahl von Kantonen. Würde eine grössere Zahl von Beitritten verlangt, müssten noch viele Jahre zugewartet werden, bis das Konkordat Gesetzeskraft erhalte. Zudem zeigt die Erfahrung, dass einzelne Kantone zuerst das Tätigwerden anderer abwarten.

Gemäss dem Bundesgesetz vom 18. Juni 2004 über die Sammlung des Bundesrechts und das Bundesblatt (Publikationsgesetz, PublG)¹ werden interkantonale Vereinbarungen weder in der Amtlichen noch in der Systematischen Sammlung des Bundesrechtes publiziert. Damit tritt das Konkordat in Kraft, sobald 6 Beitrittserklärungen bei der BPUK eingetroffen sind. Weitere Beitritte sind rechtsgültig ab Datum des Eingangs der Beitrittserklärung beim Interkantonalen Organ. Vorbehalten bleibt die Meldepflicht beim Bund gemäss Artikel 48 Absatz 3 BV. Diese Meldung erfolgt durch das Interkantonale Organ.

Bis jetzt ist einzig der Kanton Graubünden der IVHB beigetreten. Der Kanton Zürich wollte den Beitritt im Rahmen der Totalrevision seiner kantonalen Gesetzgebung vollziehen. Da die Totalrevision jedoch aufgegeben wurde, dürfte der Beitritt im Rahmen der Arbeiten zur Teilrevision neu geprüft werden. Der Beitritt der Kantone der Zentralschweiz ist auf gutem Weg.

8. ERLÄUTERUNGEN DER EINZELNEN DEFINITIONEN DES ANHANGS

Die Kommentare zu den Begriffen und Messweisen aus dem Anhang der IVHB sind der vorliegenden Botschaft beigelegt (Anhang A). Dieser Anhang enthält zudem Skizzen, die der Illustration der Begriffe und Messweisen dienen.

Auch die Definitionen aus der SIA-Norm 416 sind der Botschaft beigelegt (Anhang B).

¹ SR 170.512.

9. SCHLUSSFOLGERUNGEN

Der Staatsrat befürwortet eine Harmonisierung der Begriffe und Messweisen im Baubereich. Zum einen wird dadurch die interkantonale Koordination und Zusammenarbeit in diesem Bereich gestärkt. Zum andern kann davon ausgegangen werden, dass mit der Harmonisierung die Baukosten deutlich gesenkt werden können und dass die Investoren, Grundeigentümer und Mieter mittel- oder langfristig finanziell von dieser Liberalisierung werden profitieren können. Und schliesslich erhalten externe Investoren und Bauunternehmen einfacher Zugang zum Binnenmarkt. Die Harmonisierung wird also zu mehr

Wettbewerb führen. Abschliessend ersuchen wir Sie, den Gesetzesentwurf über den Beitritt zur IVHB anzunehmen.

Anhänge:

- Begriffe und Messweisen und Kommentar (Anhang A)
- Definitionen aus der Norm SIA 416 (Anhang B)

Anhang A

MUSTERBOTSCHAFT IVHB:**8. ERLÄUTERUNGEN DER EINZELNEN DEFINITIONEN DES ANHANGS****1. TERRAIN****1.1 Massgebendes Terrain**

Als massgebendes Terrain gilt der natürlich gewachsene Geländeverlauf. Kann dieser infolge früherer Abgrabungen und Aufschüttungen nicht mehr festgestellt werden, ist vom natürlichen Geländeverlauf der Umgebung auszugehen. Aus planerischen oder erschliessungstechnischen Gründen kann das massgebende Terrain in einem Planungs- oder im Baubewilligungsverfahren abweichend festgelegt werden.

Die Feststellung des massgebenden Terrains kann gelegentlich schwierig sein. In unklaren Situationen braucht es unter Umständen einen Feststellungsentscheid; die zuständige Behörde wird in der Regel einen auf das umgebende natürliche Terrain abgestimmten Geländeverlauf ermitteln und festlegen.

Eine vom natürlich gewachsenen Geländeverlauf abweichende Festlegung des massgebenden Terrains kann insbesondere wegen der Hochwassergefahr, einer Gefährdung des Grundwassers oder aus Gründen der Siedlungsentwässerung zweckmässig sein.

2. GEBÄUDE

2.1 Gebäude

Gebäude sind ortsfeste Bauten, die zum Schutz von Menschen, Tieren oder Sachen eine feste Überdachung und in der Regel weitere Abschlüsse aufweisen.

Die Gebäude weisen eine festgelegte Mindestgrösse auf, die mit Höhenmassen, Längenmassen und Gebäudeflächenmassen umschrieben werden kann.

2.2 Kleinbauten

Kleinbauten sind freistehende Gebäude, die in ihren Dimensionen die zulässigen Masse nicht überschreiten und die nur Nebennutzflächen enthalten.

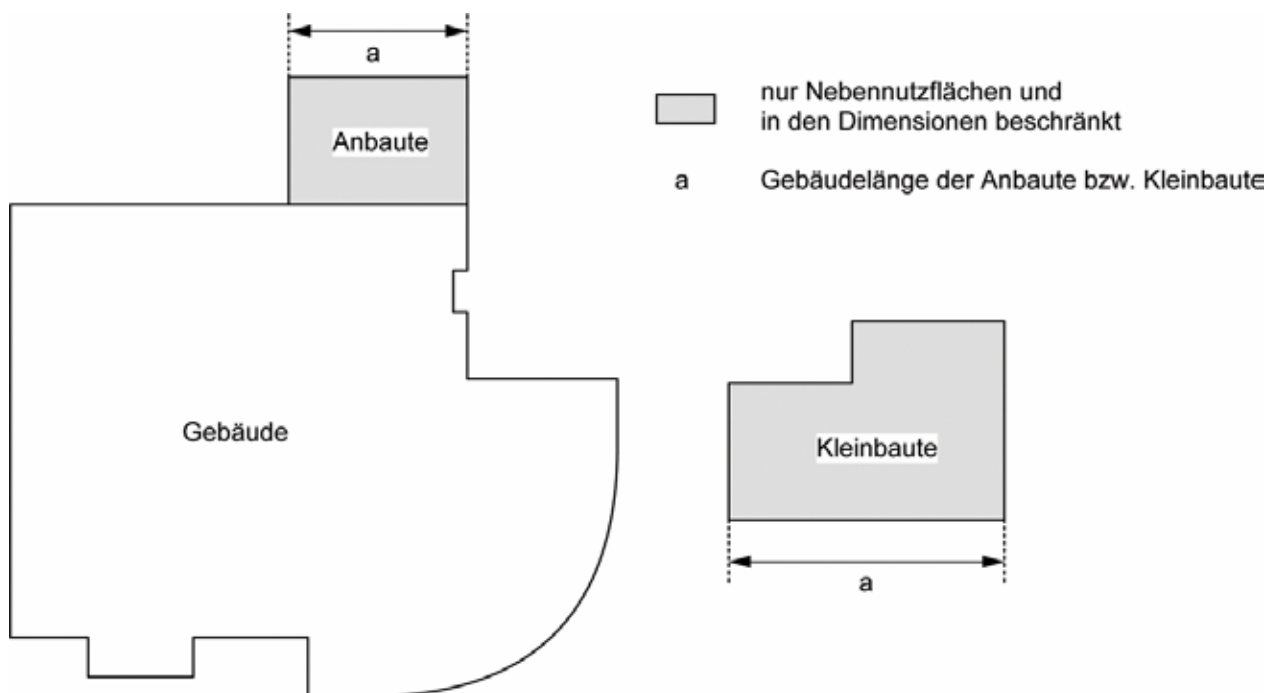
Kleinbauten sind beispielsweise Garagen, Geräteschuppen, Garten- und Gewächshäuser, Pavillons; sie dürfen die zulässigen Masse beispielsweise bezüglich Fassadenhöhe und Gebäudelänge nicht überschreiten.

Nebennutzflächen (NNF) sind in der Norm SIA 416 definiert (vgl. Anhang).

2.3 Anbauten

Anbauten sind mit einem anderen Gebäude zusammengebaut, überschreiten in ihren Dimensionen die zulässigen Masse nicht und enthalten nur Nebennutzflächen.

Anbauten überschreiten mindestens eines der zulässigen Masse für vorspringende Gebäudeteile.



Figur 2.1 – 2.3 Gebäude, Anbauten und Kleinbauten

Musterbotschaft IVHB:

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

Seite 3

2.4 Unterirdische Bauten

Unterirdische Bauten sind Gebäude, die mit Ausnahme der Erschliessung sowie der Geländer und Brüstungen, vollständig unter dem massgebenden, respektive unter dem tiefer gelegten Terrain liegen.

Unter Geländer und Brüstungen werden Konstruktionen verstanden, welche dem Schutz der Zugänge dienen.

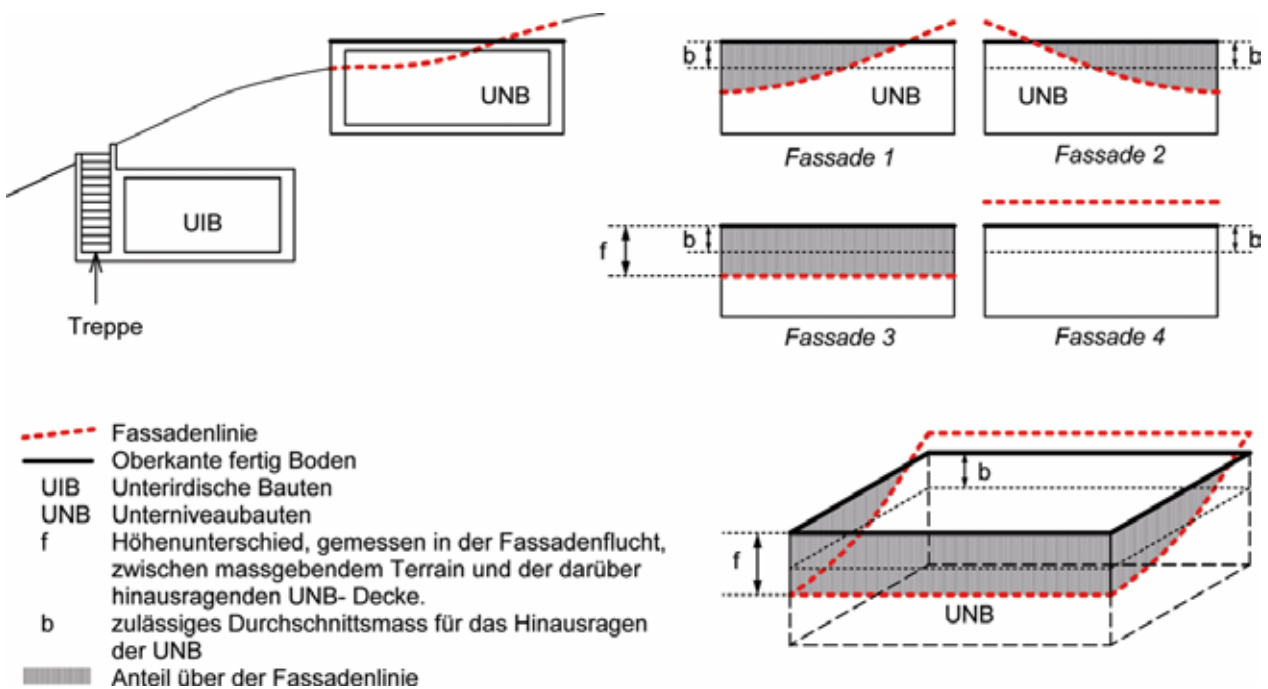
2.5 Unterniveaubauten

Unterniveaubauten sind Gebäude, die höchstens bis zum zulässigen Mass über das massgebende, respektive über das tiefer gelegte Terrain hinausragen.

Das höchst zulässige Mass kann für den Fassadenteil, der am meisten über das Terrain hinausragt, festgelegt werden oder für das Durchschnittsmass.

Mit den unterschiedlichen Definitionen für unterirdische Bauten und Unterniveaubauten wird ermöglicht, bei Bedarf unterschiedliche Grenzabstandsvorschriften zu erlassen.

Das massgebende Terrain wird bei unterirdischen Bauten und Unterniveaubauten nur in den Fassadenfluchten betrachtet.



Figur 2.4 und 2.5 Unterirdische Bauten, Unterniveaubauten

3. GEBÄUDETEILE

3.1 Fassadenflucht

Die Fassadenflucht ist die Mantelfläche, gebildet aus den lotrechten Geraden durch die äussersten Punkte des Baukörpers über dem massgebenden Terrain: Vorspringende und unbedeutend rückspringende Gebäudeteile werden nicht berücksichtigt.

Die Fassadenflucht stellt zum Beispiel bei unbedeutend zurückversetzten Gebäudeteilen die imaginäre Weiterführung der Fassade dar.

Die Fassadenflucht dient zur Bestimmung der Fassadenlinie sowie zur Definition des Attikageschosses.

3.2 Fassadenlinie

Die Fassadenlinie ist die Schnittlinie von Fassadenflucht und massgebendem Terrain.

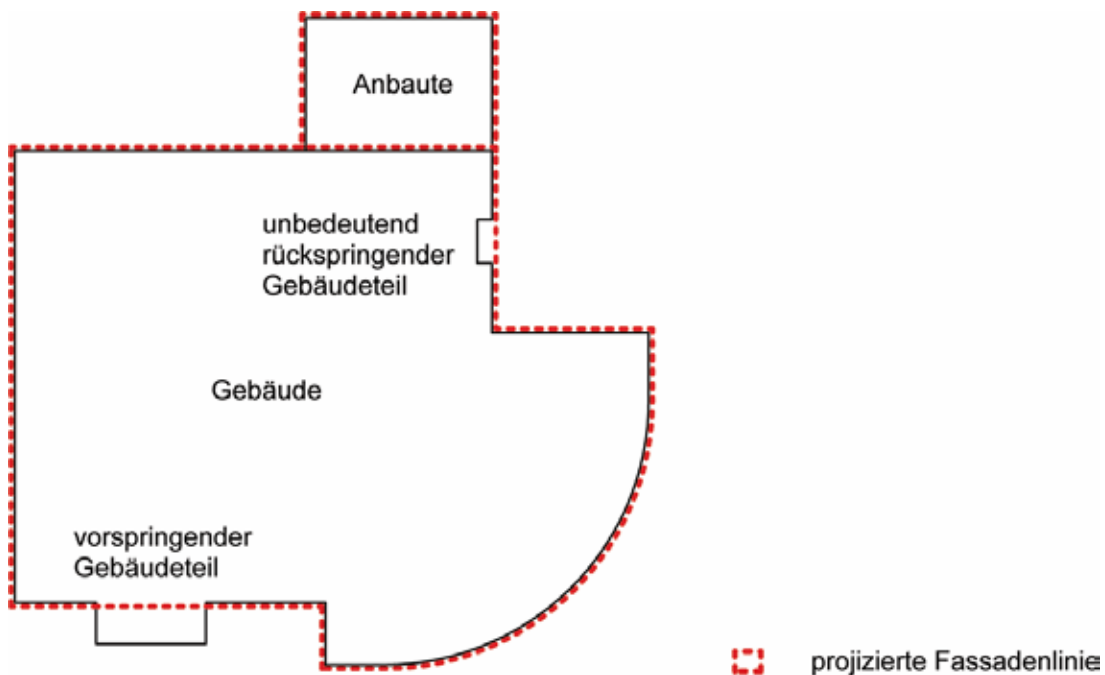
Die Fassadenlinie dient als Hilfsgrösse zur Bestimmung der Höhenmasse von Gebäuden und der Untergeschosse sowie zur Definition der Überbauungsziffer.

Die Fassadenlinie besteht aus Fassadenabschnitten, insbesondere aus Geraden, Kreisbogen usw.

3.3 Projizierte Fassadenlinie

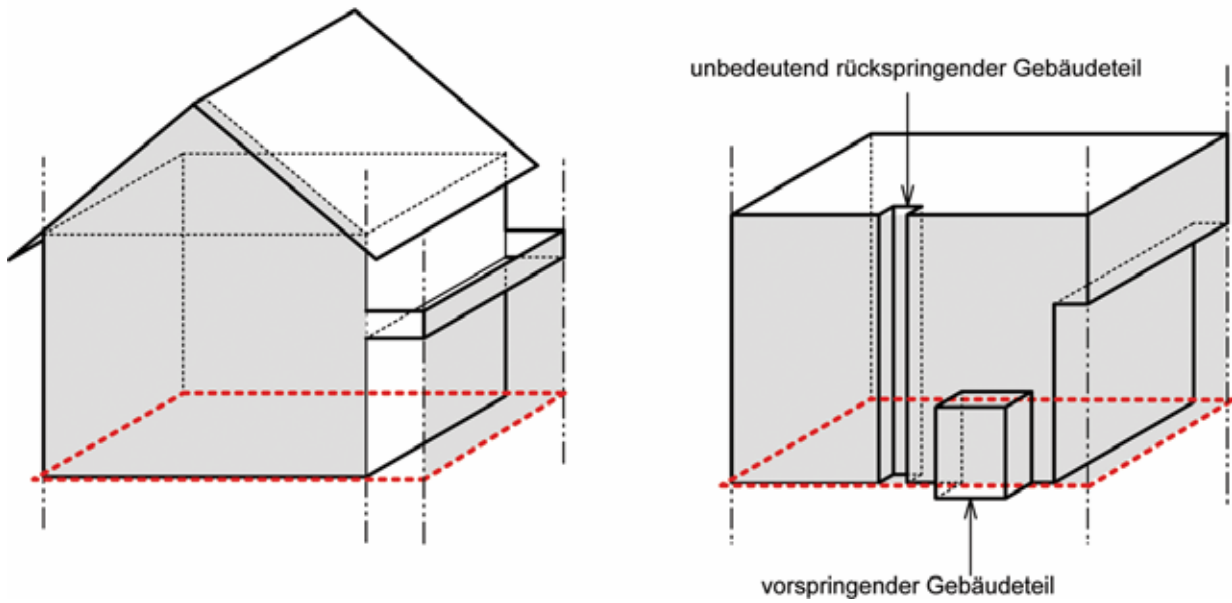
Die projizierte Fassadenlinie ist die Projektion der Fassadenlinie auf die Ebene der amtlichen Vermessung.

Die projizierte Fassadenlinie dient als Hilfsgrösse zur Bestimmung der Abstände (Grenz- und Gebäudeabstand) sowie der Gebäudelänge und Gebäudebreite.

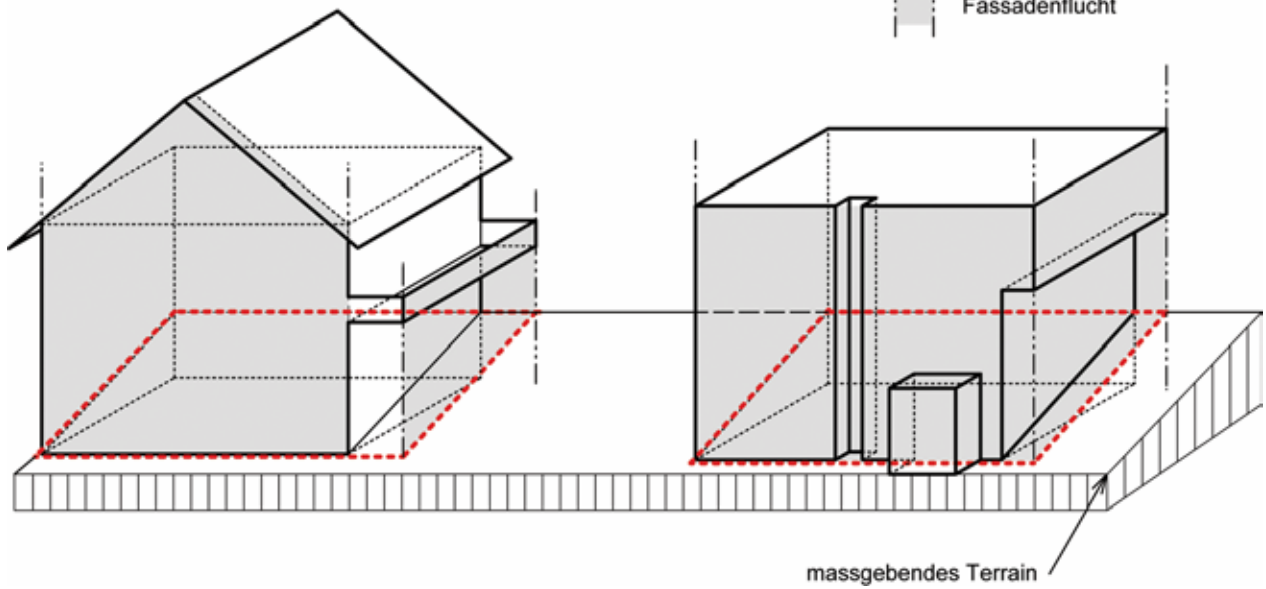


Figur 3.3 Projizierte Fassadenlinie

Ebenes Gelände: (Fassadenlinie = projizierte Fassadenlinie)



Geneigtes Gelände: (Fassadenlinie ≠ projizierte Fassadenlinie)



Figur 3.1 – 3.3 Fassadenflucht und Fassadenlinie

Musterbotschaft IVHB:

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

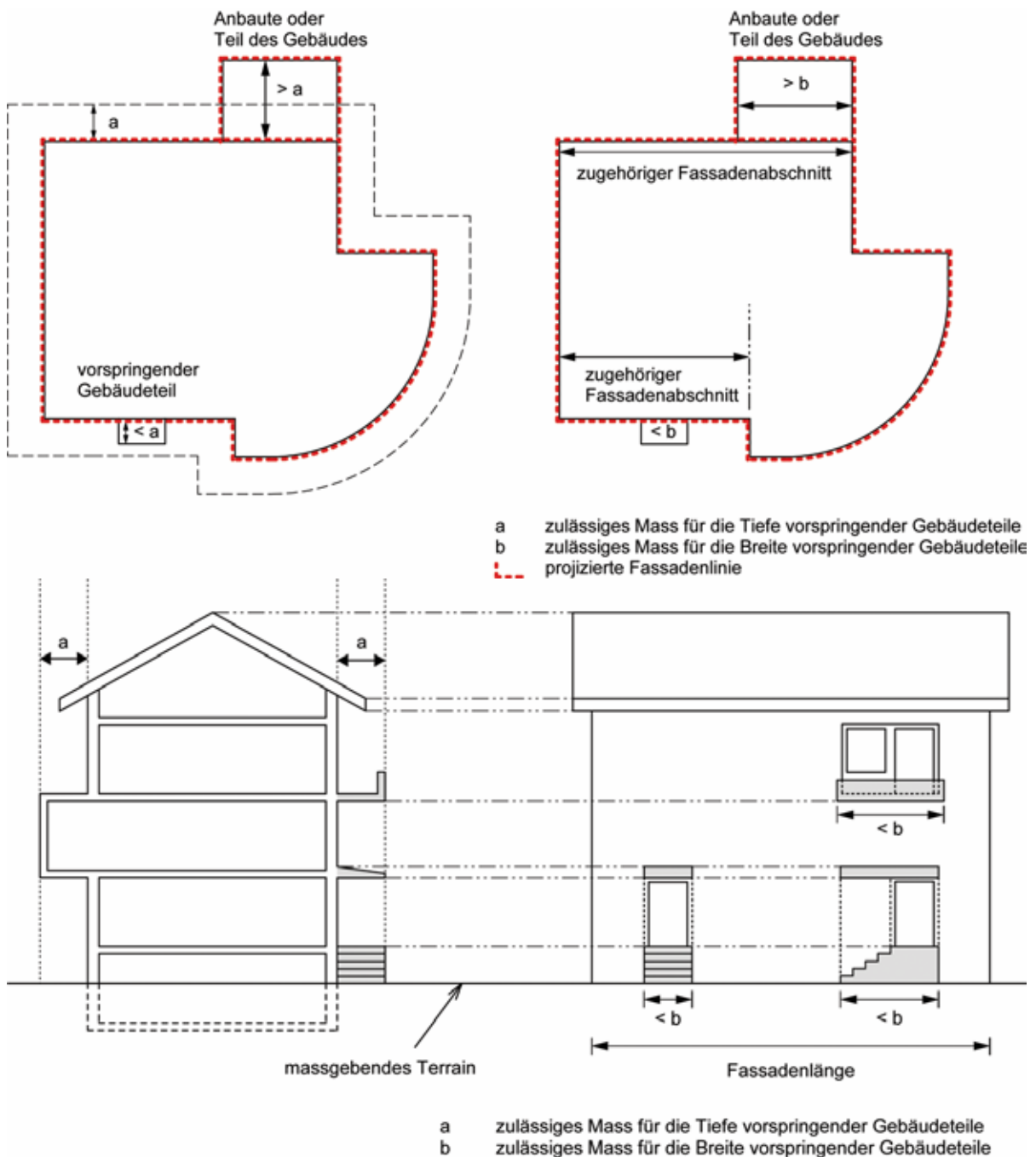
Seite 6

3.4 Vorspringende Gebäudeteile

Vorspringende Gebäudeteile ragen höchstens bis zum zulässigen Mass (für die Tiefe) über die Fassadenflucht hinaus und dürfen - mit Ausnahme der Dachvorsprünge - das zulässige Mass (für die Breite), beziehungsweise den zulässigen Anteil bezüglich des zugehörigen Fassadenabschnitts, nicht überschreiten.

Vorspringende Gebäudeteile sind beispielsweise Erker, Vordächer, Aussentreppen, Balkone.

Ragen sie über das zulässige Mass hinaus oder überschreiten sie das auf den zugehörigen Fassadenabschnitt bezogene Mass, dann gelten sie als Teile des Gebäudes (z.B. vorspringendes geschlossenes Treppenhaus, Wintergarten, grösserer Erker, Balkon) oder als Anbaute (z.B. Geräteschopf).



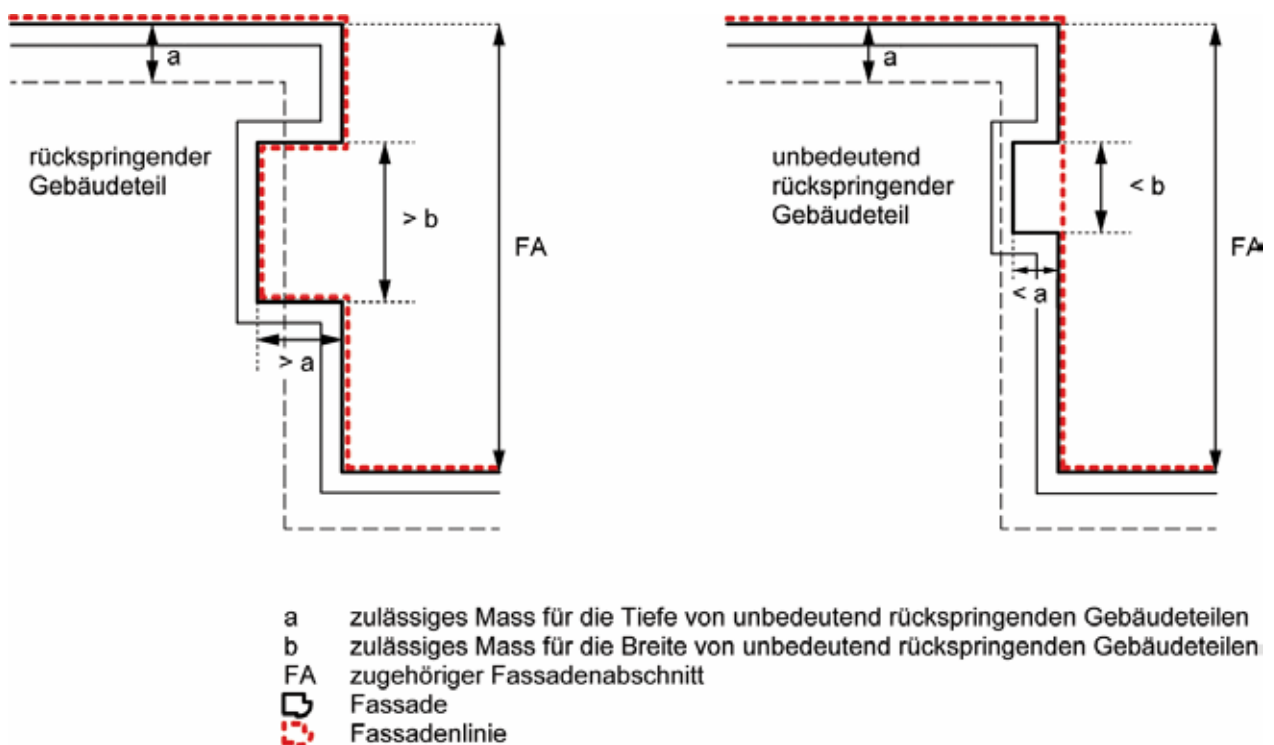
Figur 3.4 Vorspringende Gebäudeteile (Schnitt und Seitenansicht)

3.5 Rückspringende Gebäudeteile

Rückspringende Gebäudeteile sind gegenüber der Hauptfassade zurückversetzt.

Rückspringende Gebäudeteile sind beispielsweise innenliegende Balkone, Arkaden, zurückversetzte Eingänge.

Rückspringende Gebäudeteile gelten als unbedeutend, wenn sie nur bis zum zulässigen Mass für die Tiefe gegenüber der Fassadenflucht zurückversetzt sind und das zulässige Mass (für die Breite), beziehungsweise den zulässigen Anteil bezüglich des zugehörigen Fassadenabschnitts, nicht überschreiten.



Figur 3.5 Rückspringende und unbedeutend rückspringende Gebäudeteile

4. LÄNGENBEGRIFFE, LÄNGENMASSE

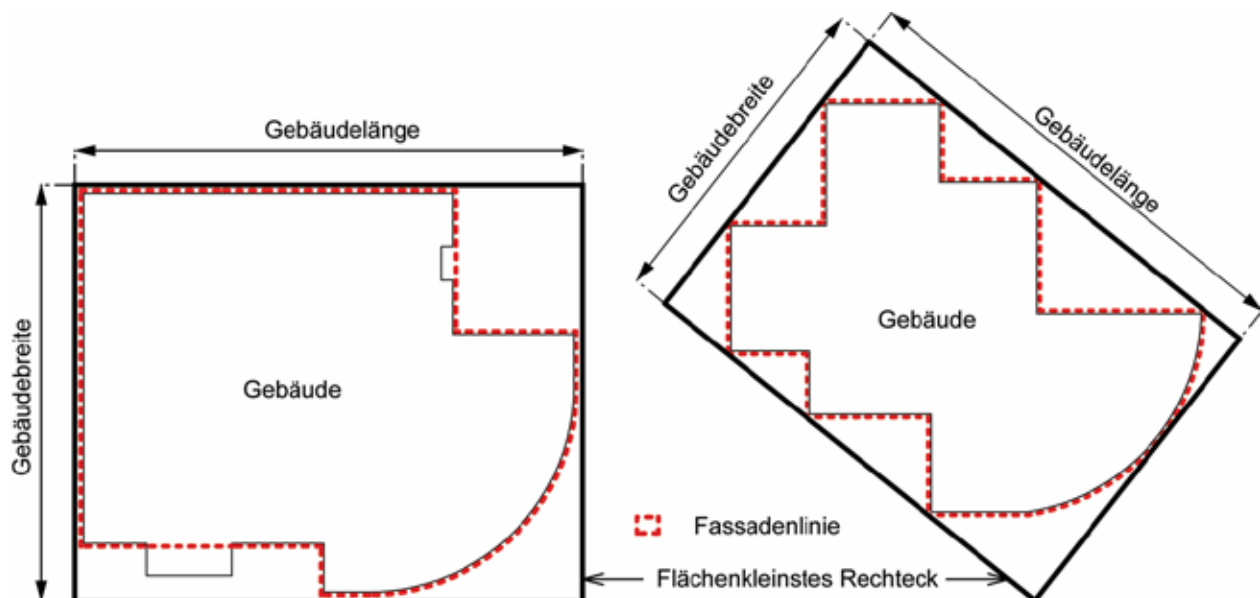
4.1 Gebäudelänge

Die Gebäudelänge ist die längere Seite des flächenkleinsten Rechtecks, welches die projizierte Fassadenlinie umfasst.

4.2 Gebäudebreite

Die Gebäudebreite ist die kürzere Seite des flächenkleinsten Rechtecks, welches die projizierte Fassadenlinie umfasst.

Die Gebäudelänge und Gebäudebreite dienen der Dimensionierung von Gebäuden und werden für jedes Gebäude separat bestimmt, insbesondere auch für Anbauten.



Figur 4.1 und 4.2 Gebäudelänge und Gebäudebreite

Musterbotschaft IVHB:

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

Seite 9

5. HÖHENBEGRIFFE, HÖHENMASSE

Die Begriffe betreffend der Höhe von Punkten, Linien und Bauten dienen der Dimensionierung der Bauten in ihrer dritten Dimension bzw. als Hilfsgrösse zur Festlegung von Niveaus bestimmter Gebäudepunkte und Geschossen.

5.1 Gesamthöhe

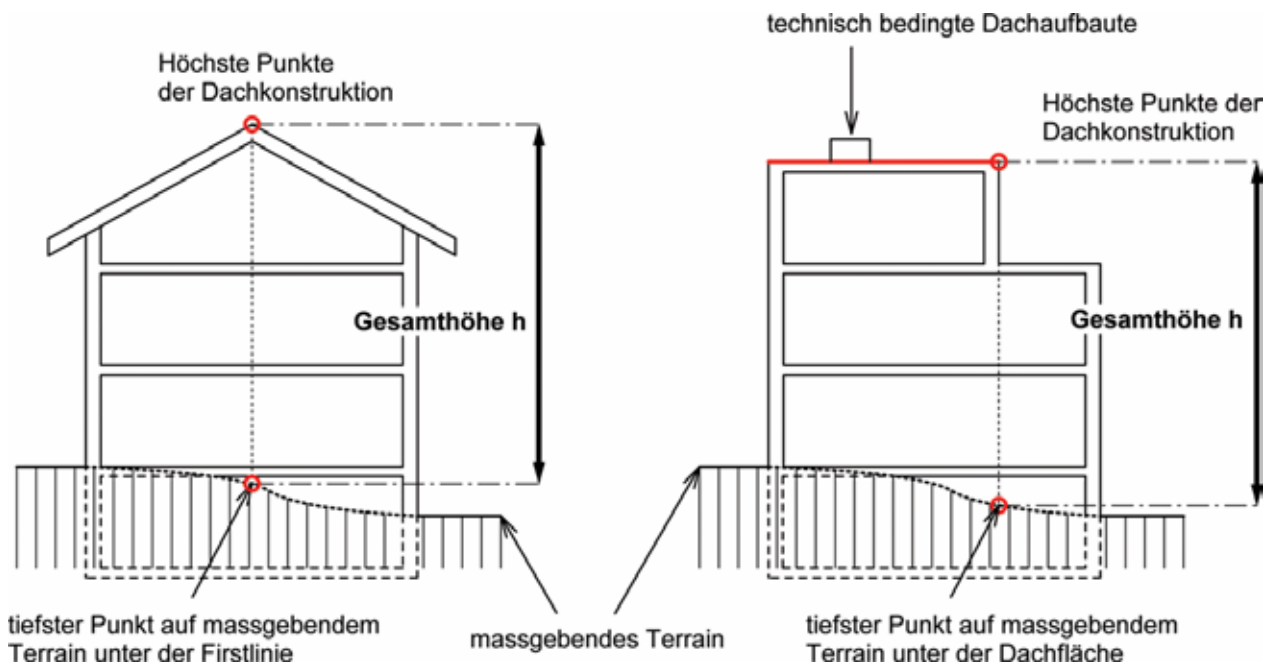
Die Gesamthöhe ist der grösste Höhenunterschied zwischen dem höchsten Punkt der Dachkonstruktion und den lotrecht darunter liegenden Punkten auf dem massgebenden Terrain.

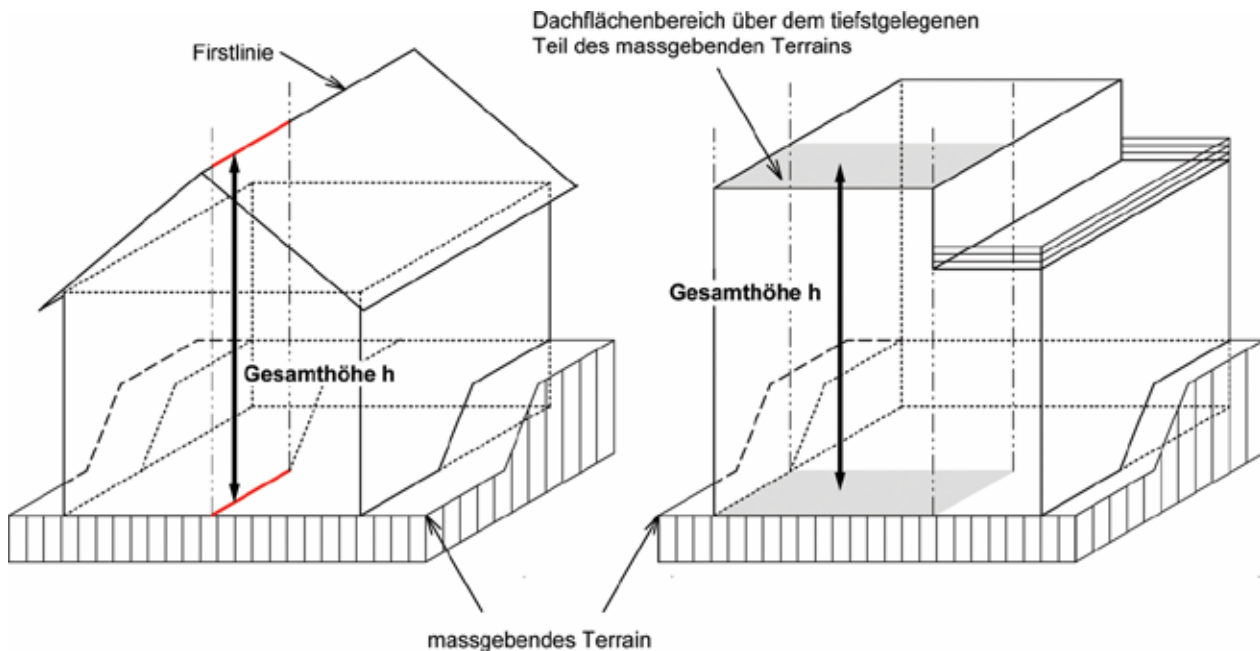
Bei den höchsten Punkten der Dachkonstruktion handelt es sich bei Giebeldächern um die Firsthöhe, bei Flachdächern um die Dachfläche, beziehungsweise um den Dachflächenbereich über dem tiefstgelegenen Teil des massgebenden Terrains.

Technisch bedingte Dachaufbauten wie Kamine, Lüftungsanlagen usw. können den höchsten Punkt der Dachkonstruktion überragen, dürfen aber in ihren Abmessungen das zulässige Mass nicht überschreiten.

Wo auf Regelungen der Gesamthöhe verzichtet wird, sind in der Regel Bestimmungen über die Dachgestaltung erforderlich.

Bei Gebäuden, die in der Höhe oder in der Situation gestaffelt sind, wird die Gesamthöhe für jeden Gebäudeteil separat ermittelt.





Figur 5.1 Gesamthöhe

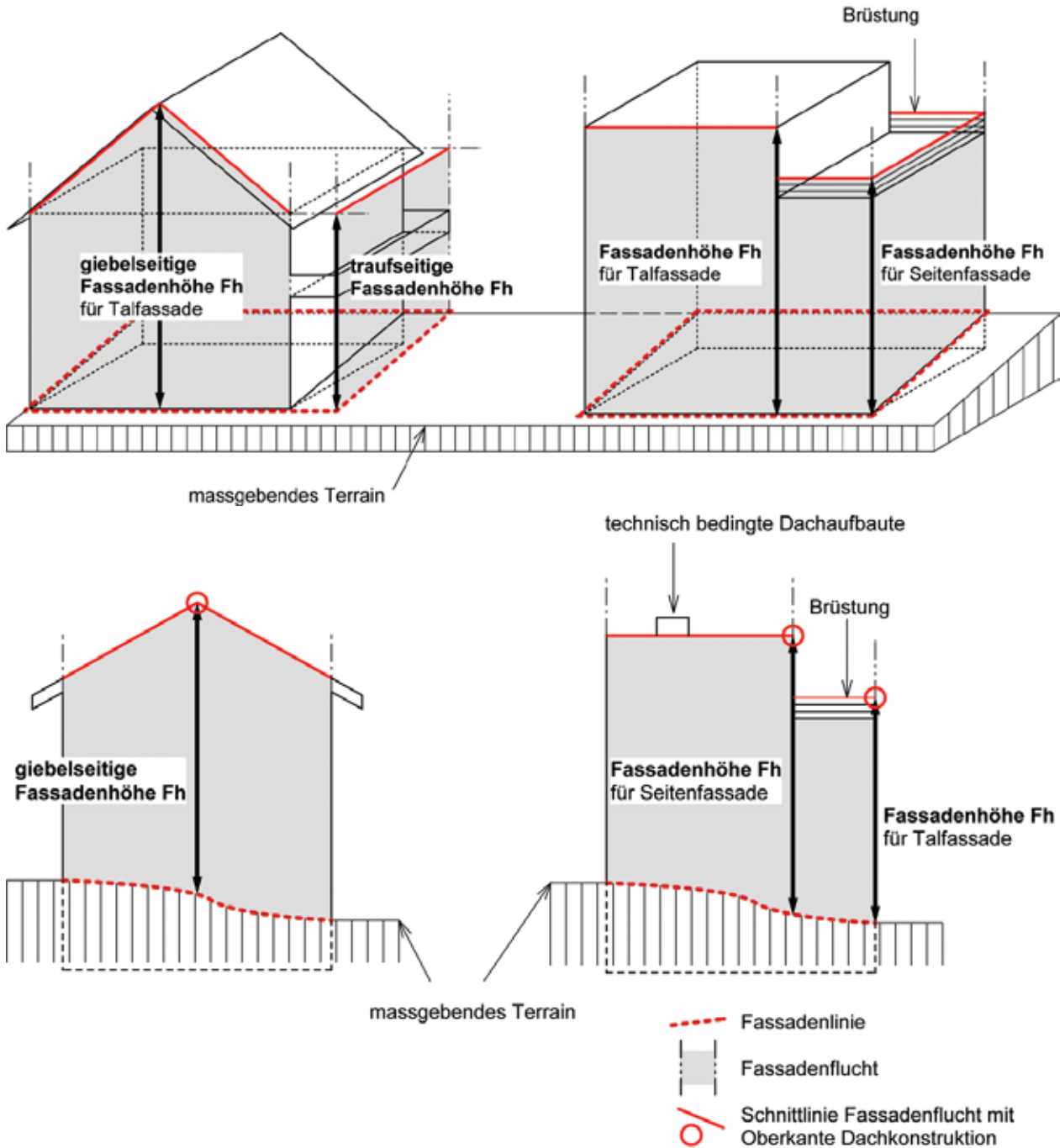
5.2 Fassadenhöhe

Die Fassadenhöhe ist der grösste Höhenunterschied zwischen der Schnittlinie der Fassadenflucht mit der Oberkante der Dachkonstruktion und der dazugehörigen Fassadenlinie.

Bei Flachdachbauten wird die Fassadenhöhe bis zur Oberkante der Brüstung gemessen, es sei denn, die Brüstung ist um ein festgelegtes Mass gegenüber der Fassadenflucht zurückversetzt. Als Brüstungen gelten auch durchbrochene Abschlüsse, wie Geländerkonstruktionen.

Das zulässige Mass der Fassadenhöhe kann für traufseitige- und giebelseitige Fassaden sowie für berg- und talseitige Fassaden unterschiedlich festgelegt werden.

Die Fassadenhöhe dient der Begrenzung des Masses, in dem Fassaden ohne Abgrabungen in Erscheinung treten dürfen und hat vor allem in stark geneigtem Gelände ihre Bedeutung. Wenn die talseitige Fassade bezüglich der Höhe, mit der sie in Erscheinung tritt, auch mit Berücksichtigung von Abgrabungen begrenzt werden soll, erfordert dies eine zusätzliche Regelung. Zur Definition der Höhe eines Gebäudes eignet sich die Fassadenhöhe in vielen Fällen weniger gut als die Gesamthöhe.



Figur 5.2 Fassadenhöhe

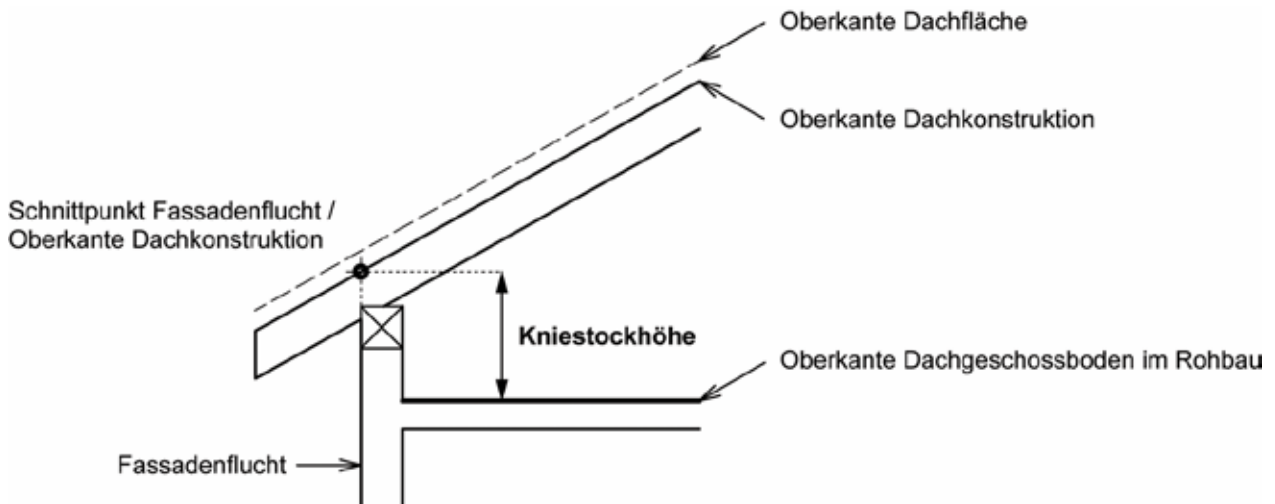
Die Fassadenhöhe wird bemessen bis zur Oberkante der Dachkonstruktion ohne Dachhaut und darf deshalb nicht verwechselt werden mit der Profilierungshöhe, welche in der Regel die Oberkante der Dachfläche markiert.

Dachaufbauten sind Bauteile, welche die Dachfläche höchstens um das festgelegte Mass gegen aussen durchbrechen. Überschreiten sie dieses Mass, so handelt es sich beispielsweise um Giebelfassaden, Frontfassaden (bei Tonendächern) oder überbreite Dachdurchbrüche, die bei der Bemessung der Fassadenhöhe miteinbezogen werden müssen.

5.3 Kniestockhöhe

Die Kniestockhöhe ist der Höhenunterschied zwischen der Oberkante des Dachgeschossbodens im Rohbau und der Schnittlinie der Fassadenflucht mit der Oberkante der Dachkonstruktion.

Die Kniestockhöhe dient als Hilfsgrösse zur Definition des Dachgeschosses.



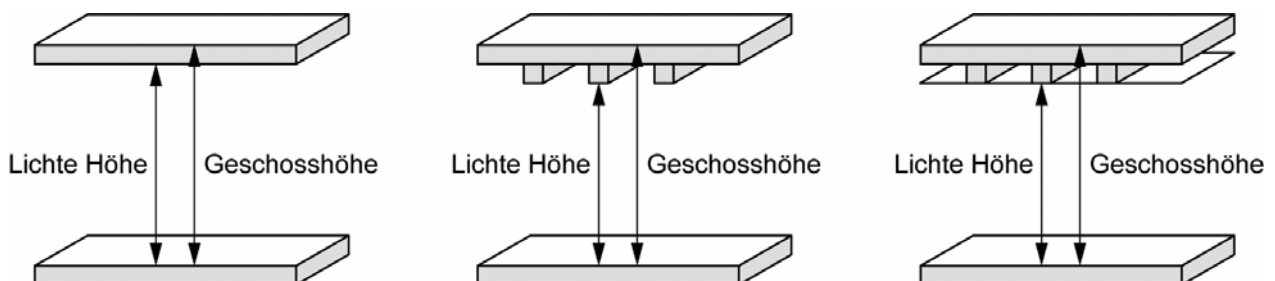
Figur 5.3 Kniestockhöhe

5.4 Lichte Höhe

Die lichte Höhe ist der Höhenunterschied zwischen der Oberkante des fertigen Bodens und der Unterkante der fertigen Decke bzw. Balkenlage, wenn die Nutzbarkeit eines Geschosses durch die Balkenlage bestimmt wird.

Die lichte Höhe dient als Hilfsgrösse zur Definition von wohnhygienischen und arbeitsphysiologischen Mindestanforderungen.

Einzelne sichtbare Balken mindern beispielsweise die Nutzbarkeit der Raumhöhe noch nicht.



Figur 5.4 Lichte Höhe

Musterbotschaft IVHB:

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

Seite 13

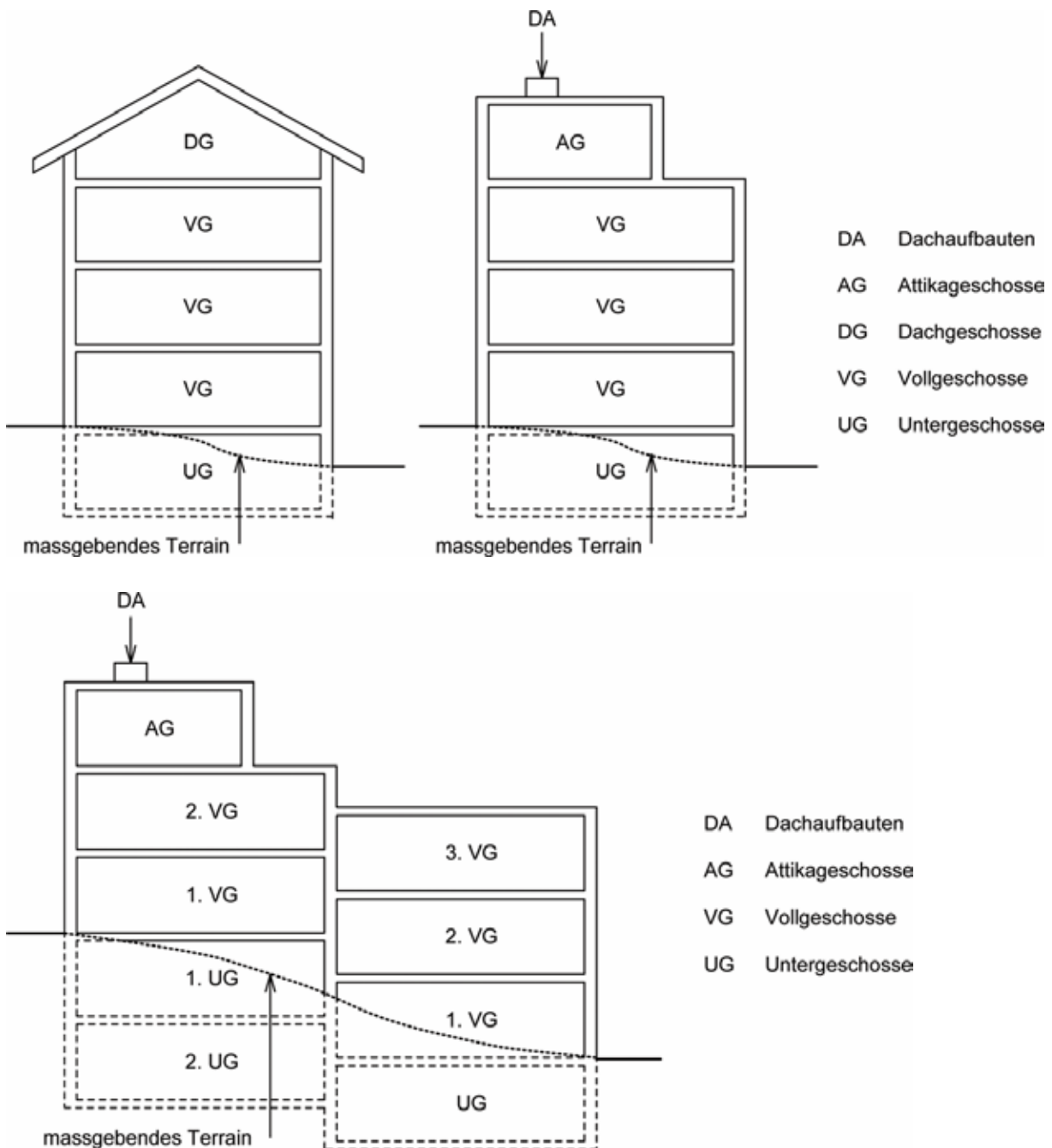
6. GESCHOSSE

Begriffe und Festlegungen betreffend Geschosse dienen der Differenzierung verschiedener Bauzonen und der Regelungen in Sondernutzungsplänen.

6.1 Vollgeschosse

Vollgeschosse sind alle Geschosse von Gebäuden ausser Unter-, Dach- und Attikageschosse.

Bei zusammengebauten Gebäuden und bei Gebäuden, die in der Höhe oder in der Situation gestaffelt sind, wird die Vollgeschossezahl für jeden Gebäudeteil bzw. für jedes Gebäude separat ermittelt.



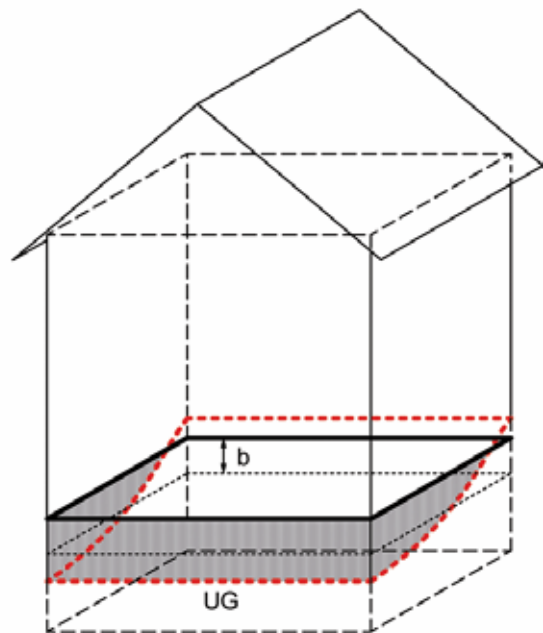
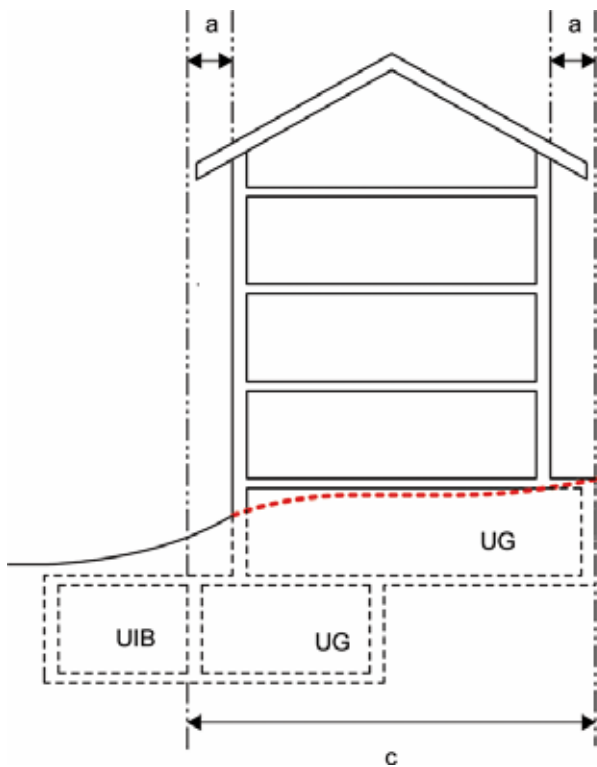
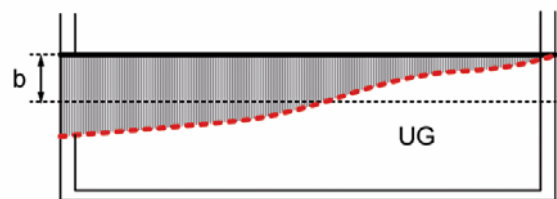
Figur 6.1 Geschosse und Geschossezahl

6.2 Untergeschosse

Untergeschosse sind Geschosse, bei denen die Oberkante des fertigen Bodens, gemessen in der Fassadenflucht, im Mittel höchstens bis zum zulässigen Mass über die Fassadenlinie hinausragt.

Untergeschosse können höchstens bis zum zulässigen Mass für vorspringende Gebäudeteile über die Fassadenlinie hinausragen. Ragen sie darüber hinaus, dann handelt es sich um Unterniveaubauten oder um unterirdische Bauten.

- - - Fassadenlinie
- a zulässiges Mass für vorspringende Gebäudeteile
- b zulässiges Durchschnittsmass für das Hinausragen des UG
- c zulässiges Mass für Untergeschosse
- Anteil des Geschosses über der Fassadenlinie
- UG Untergeschoss
- UIB Unterirdische Baute



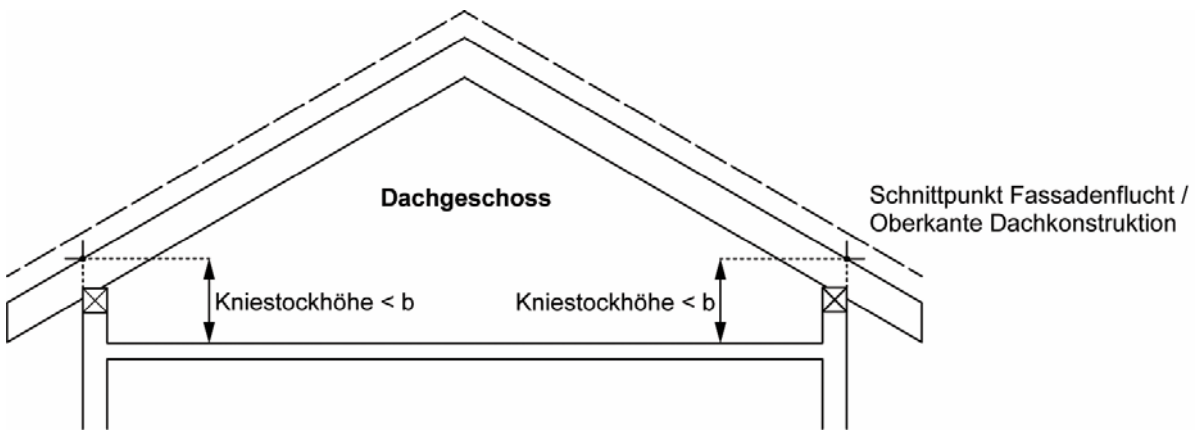
Figur 6.2 Untergeschosse

6.3 Dachgeschosse

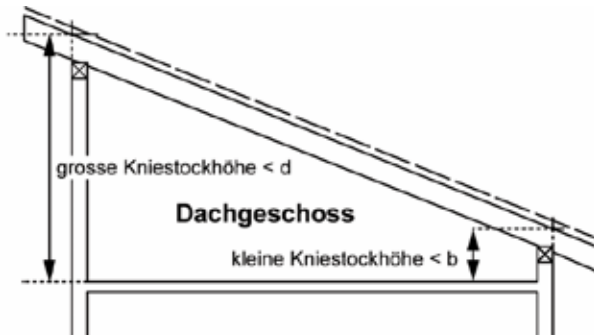
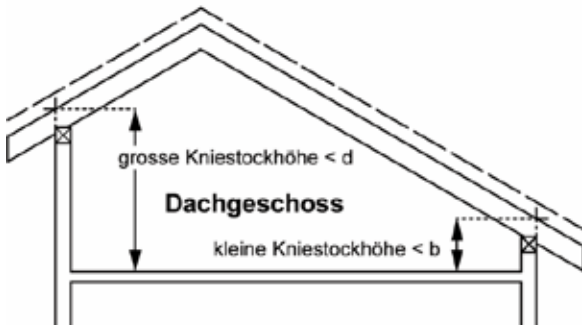
Dachgeschosse sind Geschosse, deren Kniestockhöhen das zulässige Mass nicht überschreiten.

Wo asymmetrische Giebeldächer oder Pultdächer zulässig sind, können für die Definition des Dachgeschosses kleine und grosse Kniestockhöhen bezeichnet werden.

Die Dachfläche darf nur bis zum zulässigen Mass (für die Breite) durch Dachaufbauten durchbrochen werden. Wird dieses Mass überschritten, zählt das Geschoss als Vollgeschoss.

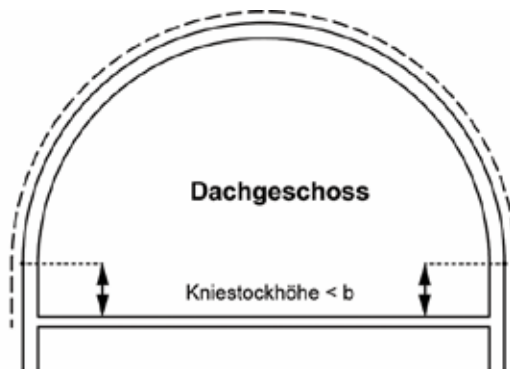
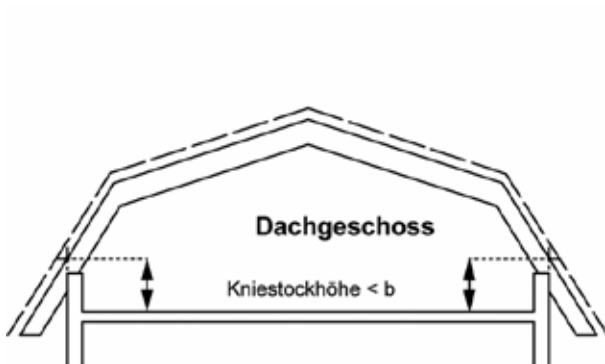


b zulässiges Mass für die Kniestockhöhen von Dachgeschossen



b zulässiges Mass für die kleine Kniestockhöhe von Dachgeschossen

d zulässiges Mass für die grosse Kniestockhöhe von Dachgeschossen



b zulässiges Mass für die Kniestockhöhen von Dachgeschossen

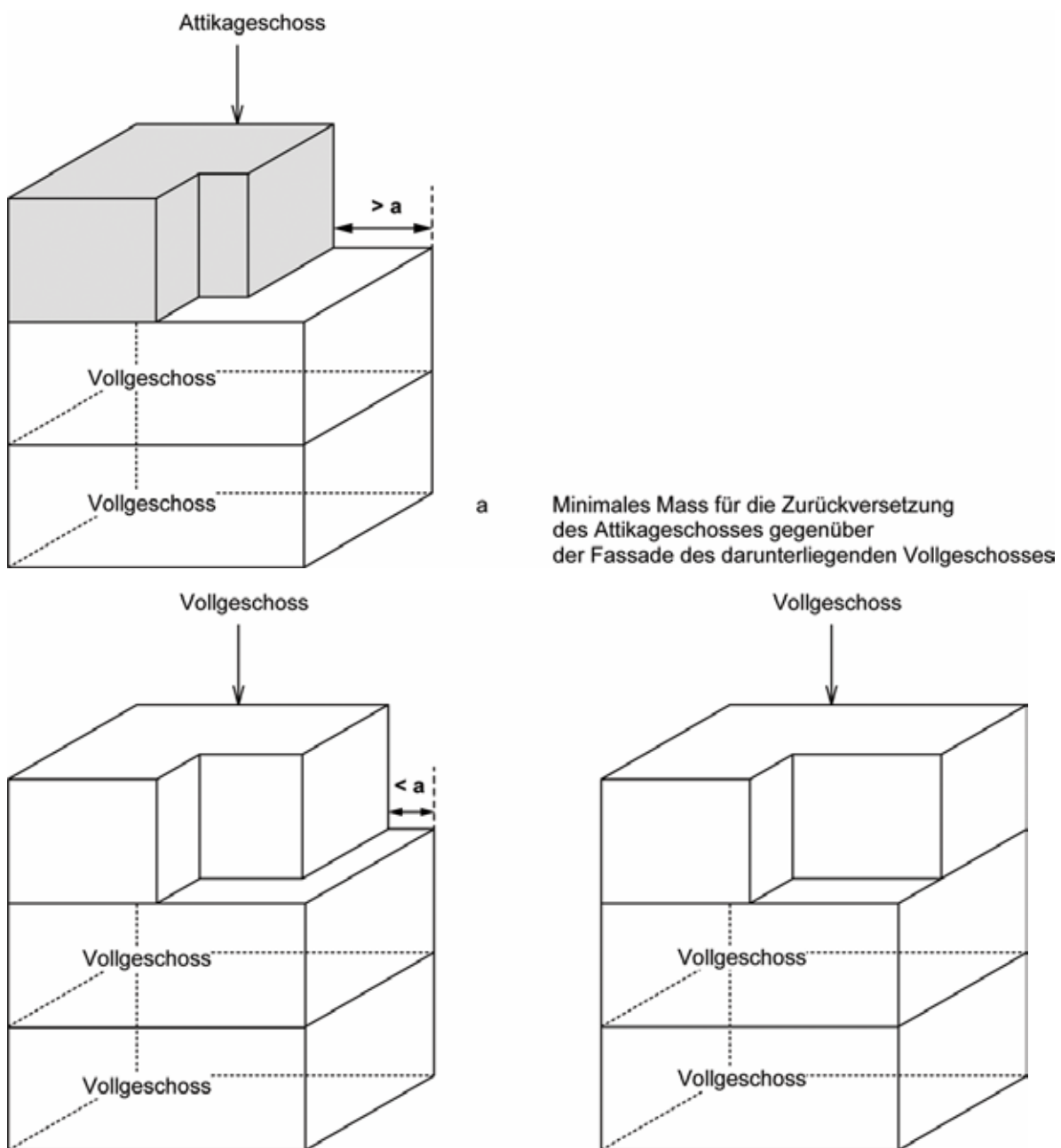
Figur 6.3 Dachgeschosse

6.4 Attikageschosse

Attikageschosse sind auf Flachdächern aufgesetzte, zusätzliche Geschosse. Das Attikageschoss muss bei mindestens einer ganzen Fassade gegenüber dem darunter liegenden Geschoss um ein festgelegtes Mass zurückversetzt sein.

Attikageschosse können dank dieser Definition, insbesondere in Hanglagen auf der Bergseite und auf weiteren Seiten, auch direkt auf die Fassadenfluchten des darunter liegenden Geschosses gebaut werden.

Diese Definition ermöglicht, dass in bestimmten Regionen, Gemeinden, Gebieten oder Zonen festgelegt werden kann, dass das Attikageschoss jeweils auf der talseitigen, auf der längeren oder bezogen auf mehrere Fassadenfluchten gegenüber dem darunter liegenden Geschoss zurückversetzt sein muss.



Figur 6.4 Attikageschosse

Musterbotschaft IVHB:

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

Seite 17

7. ABSTÄNDE UND ABSTANDSBEREICHE

Die Abstände dienen insbesondere der gegenseitigen Anordnung von Bauten und Anlagen, der Wohn- und Arbeits-hygiene sowie dem Schutz natürlicher Elemente und Gegebenheiten (Ufer, Waldränder).

7.1 Grenzabstand

Der Grenzabstand ist die Entfernung zwischen der projizierten Fassadenlinie und der Parzellengrenze.

Wo grosse und kleine Grenzabstände bestehen oder Mehrlängenzuschläge gelten, wird der grosse Grenzabstand senkrecht zur Fassade gemessen. Gegenüber Gebäudeecken gilt auf jeden Fall der kleine Grenzabstand.

Der Grenzabstand von Anbauten wird separat gemessen.

7.2 Gebäudeabstand

Der Gebäudeabstand ist die Entfernung zwischen den projizierten Fassadenlinien zweier Gebäude.

7.3 Baulinien

Baulinien begrenzen die Bebauung und dienen, insbesondere der Sicherung bestehender und geplanter Anlagen und Flächen sowie der baulichen Gestaltung.

Die Baulinien treten an Stelle der generellen Abstandsvorschriften.

Die Baulinien beziehen sich auf die projizierten Fassadenlinien.

Baulinien werden in der Regel im öffentlichen Interesse festgelegt. Diese Abgrenzungen können sich je nach Zweck der Baulinien auf alle Bauten und Anlagen oder lediglich auf Gebäude oder Gebäudeteile mit bestimmten Nutzungen oder auf bestimmte Geschosse beziehen.

Musterbotschaft IVHB:

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

Seite 19

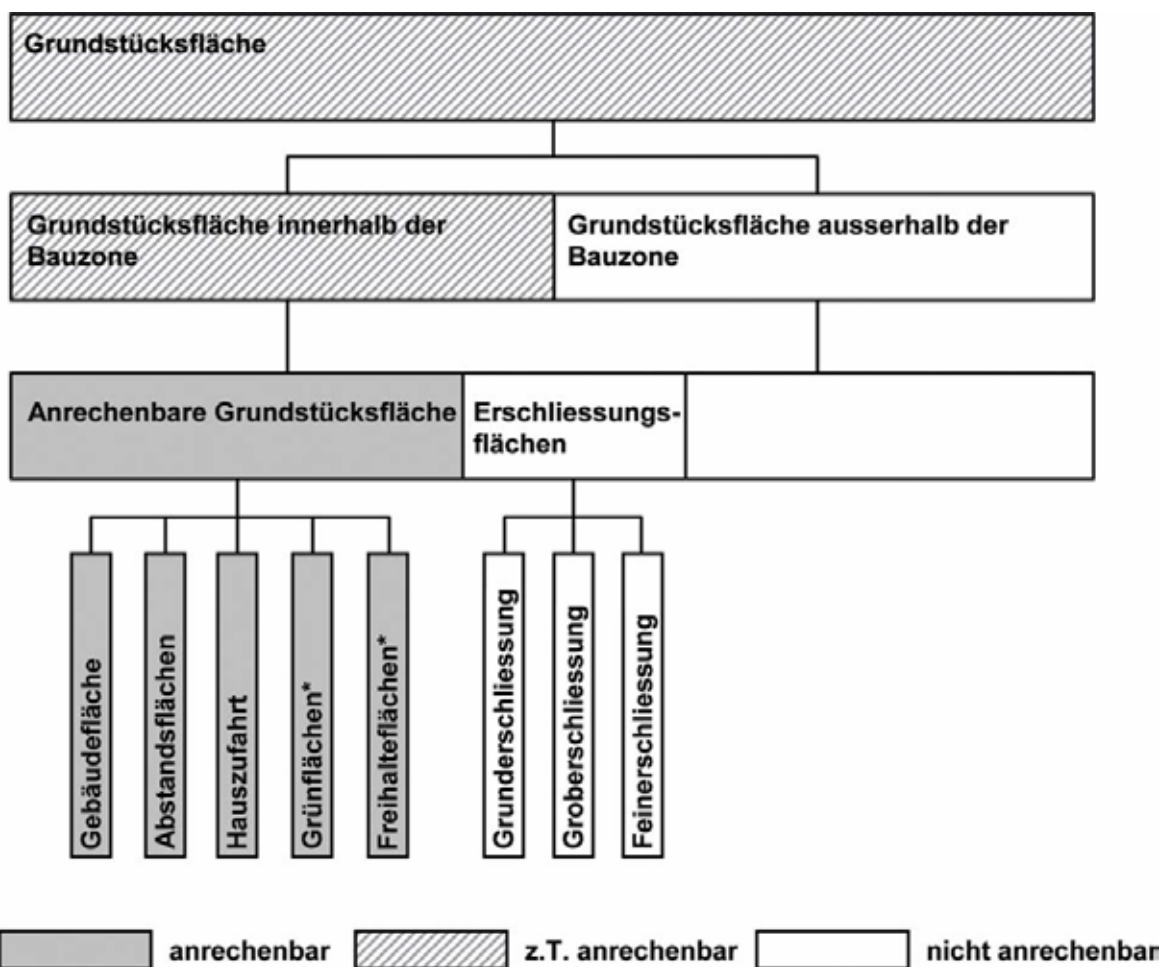
8. NUTZUNGSZIFFERN

8.1 Anrechenbare Grundstücksfläche

Zur anrechenbaren Grundstücksfläche (aGSF) gehören die in der entsprechenden Bauzone liegenden Grundstücksflächen bzw. Grundstücksteile.

Die Flächen der Hauszufahrten werden angerechnet.

Nicht angerechnet werden die Flächen der Grund-, Grob- und Feinerschliessung.



* Freihalteflächen und Grünflächen, soweit sie Bestandteil der Bauzonen und mit einer entsprechenden Nutzungsziffer belegt sind.

Figur 8.1 Anrechenbare Grundstücksfläche

8.2 Geschossflächenziffer

Die Geschossflächenziffer (GFZ) ist das Verhältnis der Summe aller Geschossflächen (GF) zur anrechenbaren Grundstücksfläche.

Die Summe aller Geschossflächen besteht aus folgenden Komponenten:

- Hauptnutzflächen HNF
- Nebennutzflächen NNF
- Verkehrsflächen VF
- Konstruktionsflächen KF
- Funktionsflächen FF

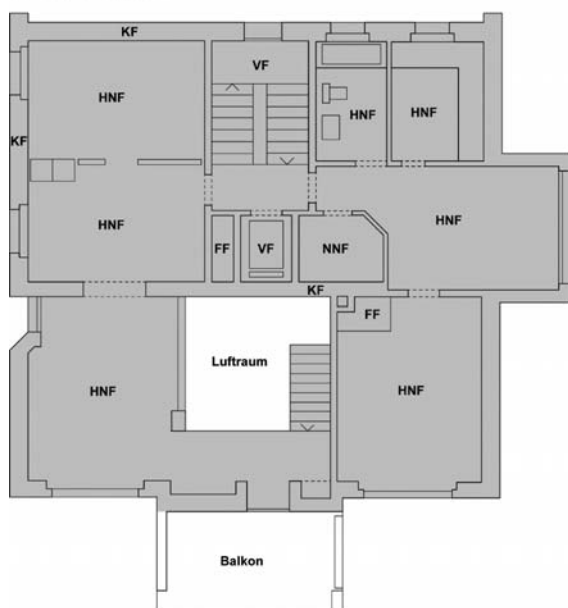
Nicht angerechnet werden Flächen, deren lichte Höhe unter einem vom Gesetzgeber vorgegebenen Mindestmass liegt-

$$\text{Geschossflächenziffer} = \frac{\text{Summe aller Geschossflächen}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}} \qquad \text{GFZ} = \frac{\sum \text{GF}}{\text{aGSF}}$$

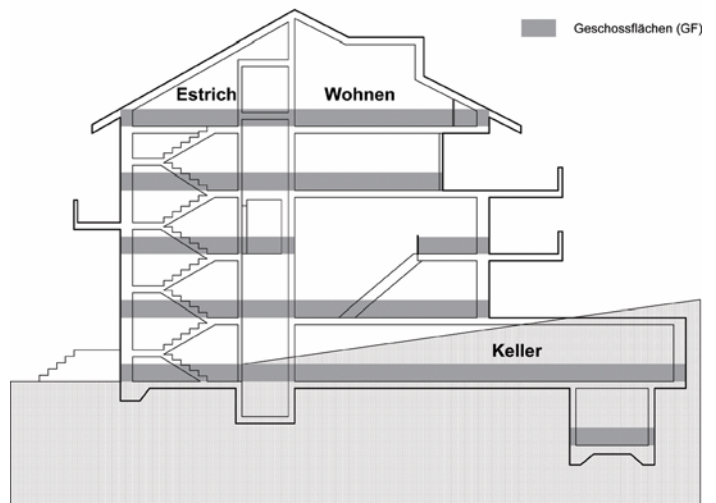
Die Geschossflächenziffer ersetzt die Ausnützungsziffer.

Die Geschossflächenkomponenten sind in Norm SIA 416 definiert (vgl. Anhang).

Grundriss 1. Obergeschoss:



Schnitt:



Figur 8.2 Geschossflächenziffer

8.3 Baumassenziffer

Die Baumassenziffer (BMZ) ist das Verhältnis des Bauvolumens über dem massgebenden Terrain (BV_m) zur anrechenbaren Grundstücksfläche.

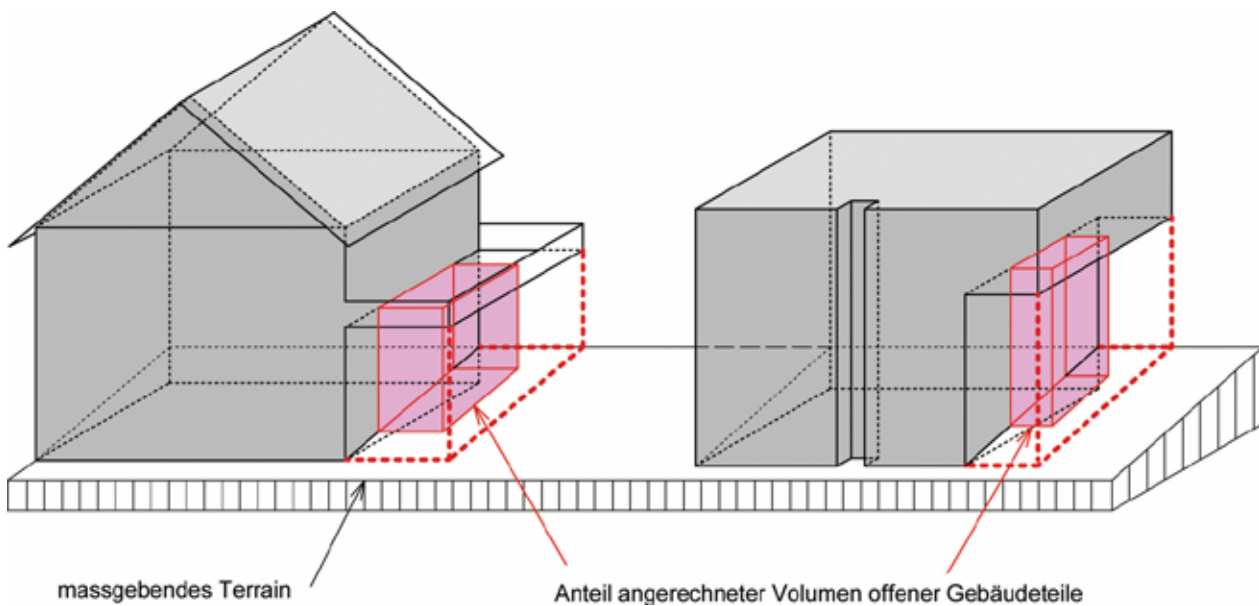
Als Bauvolumen über dem massgebenden Terrain gilt das Volumen des Baukörpers in seinen Aussenmassen.

Die Volumen offener Gebäudeteile, die weniger als zur Hälfte durch Abschlüsse (beispielsweise Wände) umgrenzt sind, werden zu einem festgelegten Anteil angerechnet.

$$\text{Baumassenziffer} = \frac{\text{Bauvolumen über massgebendem Terrain}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}} \quad \text{BMZ} = \frac{\text{BV}_m}{\text{aGSF}}$$

Die Baumassenziffer BMZ wird als Mass für die Volumendichte verwendet und dient als Element zur Festlegung der zonencharakteristischen Bauweise.

Die BMZ wird primär für Industrie- und Gewerbe- bzw. Arbeitszonen verwendet, kann aber auch für gemischte und Wohnzonen eingesetzt werden.



Figur 8.3 Baumassenziffer

8.4 Überbauungsziffer

Die Überbauungsziffer (ÜZ) ist das Verhältnis der anrechenbaren Gebäudefläche (aGbF) zur anrechenbaren Grundstücksfläche.

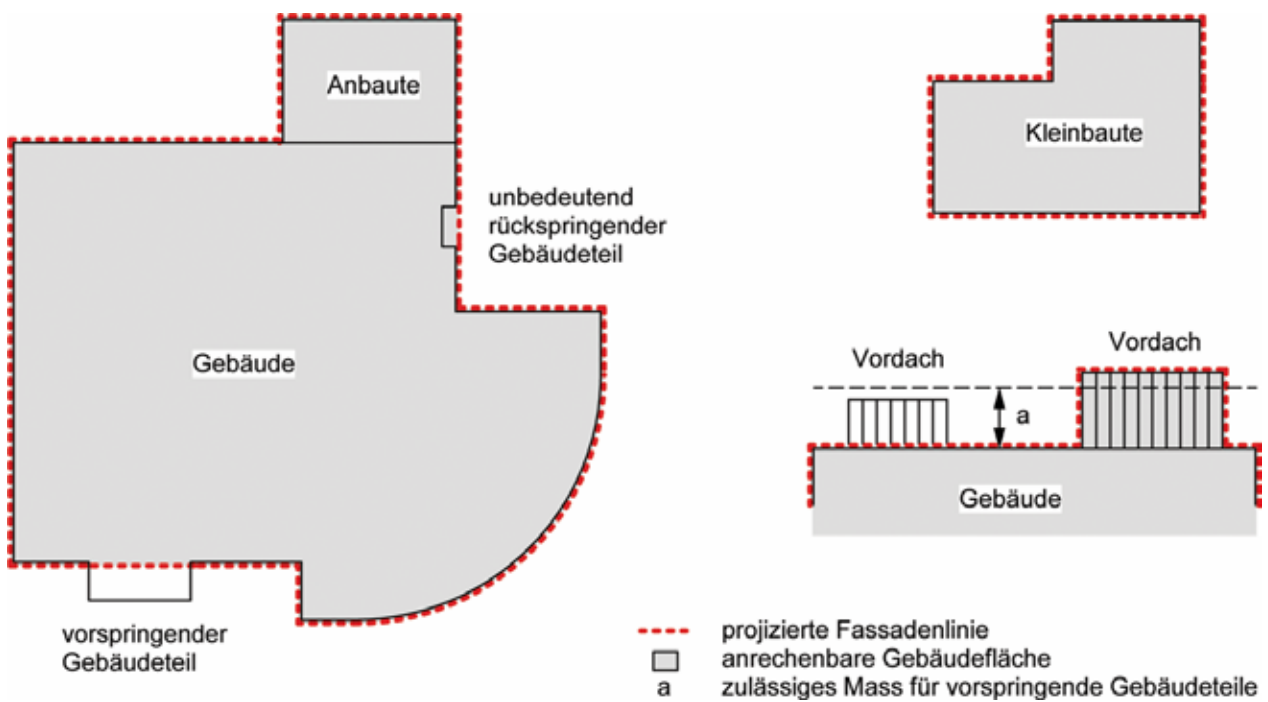
$$\text{Überbauungsziffer} = \frac{\text{anrechenbare Gebäudefläche}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}} \qquad \text{ÜZ} = \frac{aGbF}{aGSF}$$

Als anrechenbare Gebäudefläche gilt die Fläche innerhalb der projizierten Fassadenlinie.

Die Überbauungsziffer ÜZ ist eine Flächenanteilsziffer, welche den durch die Gebäude beanspruchten Teil eines Grundstücks beschreibt.

Bei deren Festlegung spielen visuelle und damit gestalterische Zielsetzungen mit hinein.

Zur anrechenbaren Gebäudefläche zählen die Flächen von Gebäuden, Kleinbauten, Anbauten sowie die Flächen der Teile von Unterniveaubauten, die das massgebende Terrain überragen.



Figur 8.4 Anrechenbare Gebäudefläche

Von Vordächern, die über das zulässige Mass hinausragen, wird die gesamte Fläche zur anrechenbaren Gebäudefläche gezählt.

Die anrechenbare Gebäudefläche darf nicht verwechselt werden mit der Gebäudegrundfläche gemäss Norm SIA 416, welche jene Fläche des Grundstücks umfasst, die „von Gebäuden oder Gebäudeteilen durchdrungen wird“. Die Definition der Gebäudegrundfläche eignet sich wenig für die bau- und planungsrechtlichen Regelungen; es ist deshalb notwendig, im Unterschied dazu die Begriffe der anrechenbaren Gebäudefläche, der Fassadenflucht beziehungsweise der projizierten Fassadenlinie einzuführen.

Musterbotschaft IVHB:

8. Erläuterungen der einzelnen Definitionen des Anhangs

Seite 23

8.5 Grünflächenziffer

Die Grünflächenziffer (GZ) ist das Verhältnis der anrechenbaren Grünfläche (aGrF) zur anrechenbaren Grundstücksfläche.

Als anrechenbare Grünfläche gelten natürliche und / oder bepflanzte Bodenflächen eines Grundstücks, die nicht versiegelt sind und die nicht als Abstellflächen dienen.

Grünflächenziffer= $\frac{\text{anrechenbare Grünfläche}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}}$

GZ= $\frac{\text{aGrF}}{\text{aGSF}}$

Anhang B

Definitionen aus der Norm SIA 416

<p>Geschossfläche GF <i>Surface de plancher SP</i></p>	<p>Die Geschossfläche GF ist die allseitig umschlossene und überdeckte Grundrissfläche der zugänglichen Geschosse einschliesslich der Konstruktionsflächen.</p> <p>Nicht als Geschossflächen gerechnet werden Flächen von Hohlräumen unter dem untersten zugänglichen Geschoss.</p> <p>Die Geschossfläche GF gliedert sich in</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nettogeschossfläche NGF und - Konstruktionsfläche KF.
<p>Nettogeschossfläche NGF <i>Surface de plancher nette SPN</i></p>	<p>Die Nettogeschossfläche NGF ist der Teil der Geschossfläche GF zwischen den umschliessenden oder innenliegenden Konstruktionsbauteilen.</p> <p>Die Nettogeschossfläche NGF gliedert sich in</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nutzfläche NF, - Verkehrsfläche VF und - Funktionsfläche FF.
<p>Nutzfläche NF <i>Surface utile SU</i></p>	<p>Die Nutzfläche NF ist der Teil der Nettogeschossfläche NGF, welcher der Zweckbestimmung und Nutzung des Gebäudes im weiteren Sinne dient.</p> <p>Die Nutzfläche NF gliedert sich in</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hauptnutzfläche HNF und - Nebennutzfläche NNF
<p>Hauptnutzfläche HNF <i>Surface utile principale SUP</i></p>	<p>Die Hauptnutzfläche HNF ist der Teil der Nutzfläche NF, welcher der Zweckbestimmung und Nutzung des Gebäudes im engeren Sinn dient.</p>
<p>Nebennutzfläche NNF <i>Surface utile secondaire SUS</i></p>	<p>Die Nebennutzfläche NNF ist der Teil der Nutzfläche NF, welcher die Hauptnutzfläche HNF zur Nutzfläche ergänzt. Sie ist je nach Zweckbestimmung und Nutzung des Gebäudes zu definieren.</p> <p>Zu den Nebennutzflächen gehören z. B. im Wohnungsbau</p> <ul style="list-style-type: none"> - Waschküchen - Estrich- und Kellerräume, - Abstellräume, - Fahrzeugeinstellräume, - Schutzräume und - Kehrtrahnenräume.
<p>Verkehrsfläche VF <i>Surface de dégagement SD</i></p>	<p>Die Verkehrsfläche VF ist jener Teil der Nettogeschossfläche NGF, welcher ausschliesslich deren Erschliessung dient.</p> <p>Zur Verkehrsfläche gehören z. B. im Wohnungsbau die Flächen von ausserhalb der Wohnung liegenden Korridoren, Eingangshallen, Treppen, Rampen und Aufzugsschächten.</p>
<p>Funktionsfläche FF <i>Surface des installations SI</i></p>	<p>Die Funktionsfläche FF ist jener Teil der Nettogeschossfläche NGF, der für haustechnische Anlagen zur Verfügung steht.</p> <p>Zur Funktionsfläche FF gehören Flächen wie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Räume für Haustechnikanlagen, - Motorenräume von Aufzugs- und Förderanlagen, - Ver- und Entsorgungsschächte, Installationsgeschosse sowie Ver- und Entsorgungskanäle und - Tankräume.

Konstruktionsfläche KF <i>Surface de construction SC</i>	<p>Die Konstruktionsfläche KF ist die Grundrissfläche der innerhalb der Geschossfläche GF liegenden umschliessenden und innenliegenden Konstruktionsbauteile wie Aussen- und Innenwände, Stützen und Brüstungen.</p> <p>Einzuschliessen sind die lichten Querschnitte von Schächten und Kaminen sowie Tür- und Fensternischen, sofern sie nicht der Nettogeschossfläche NGF zugeordnet sind.</p> <p>Bauteile wie versetzbare Trennwände und Schrankwände sind keine umschliessenden oder innenliegenden Konstruktionsbauteile im Sinne dieser Norm.</p> <p>Die Konstruktionsfläche KF gliedert sich in</p> <ul style="list-style-type: none"> - Konstruktionsfläche tragend KFT und - Konstruktionsfläche nichttragend KFN.
Grundstücksfläche GSF <i>Surface de terrain ST</i>	<p>Das betrachtete Grundstück kann umfassen</p> <ul style="list-style-type: none"> - eine einzelne Parzelle, - mehrere Parzellen und - Teile einer oder mehrerer Parzellen <p>Die Fläche des Grundstücks gliedert sich in</p> <ul style="list-style-type: none"> - Gebäudegrundfläche GGF und - Umgebungsfläche UF.
Umgebungsfläche UF <i>Surface des abords SA</i>	<p>Die Umgebungsfläche UF ist jene Fläche des Grundstücks, die nicht von Gebäudeteilen durchdrungen wird. Massgebend sind die Verhältnisse nach der Bauausführung.</p> <p>Flächen über ganz oder teilweise im Erdreich liegenden Bauten oder Teilen von Bauten gelten als Umgebungsfläche, sofern sie bepflanzt, begangen oder befahren werden können und mit dem anschliessenden Terrain in Verbindung stehen.</p> <p>Die Umgebungsfläche gliedert sich in</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bearbeitete Umgebungsfläche BUF (Hart- bzw. Grünflächen) und - Unbearbeitete Umgebungsfläche UUF.

Loi

du

**portant adhésion du canton de Fribourg
à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie
dans le domaine des constructions**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999;

Vu l'article 100 al. 1 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 15 avril 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Le canton de Fribourg adhère à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC), dont le texte suit la présente loi.

Art. 2

Cet accord s'applique, dans le canton de Fribourg, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire et les constructions.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Gesetz

vom

**über den Beitritt des Kantons Freiburg
zur Interkantonalen Vereinbarung
über die Harmonisierung der Baubegriffe**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 48 der Bundesverfassung vom 18. April 1999;

gestützt auf Artikel 100 Abs. 1 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 15. April 2008;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Der Kanton Freiburg tritt der Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB) bei. Ihr Wortlaut folgt diesem Gesetz.

Art. 2

Diese Vereinbarung gilt im Kanton Freiburg ab Inkrafttreten des neuen Raumplanungs- und Baugesetzes.

Art. 3

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Accord intercantonal

harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

Art. 1 Principe

¹ Les cantons parties au présent accord harmonisent les notions et les méthodes de mesure dans leur droit de l'aménagement du territoire et de la construction.

² Les notions et les méthodes de mesure qui font l'objet de l'accord figurent en annexe.

Art. 2 Obligations des cantons

¹ En adhérant à l'accord, les cantons adoptent des notions et des méthodes de mesure objets de l'accord dans le cadre de leur compétence constitutionnelle.

² La législation ne peut être complétée par des notions en matière de construction et des méthodes de mesure contraires à celles qui font l'objet de l'harmonisation.

³ Les cantons adaptent leur législation d'ici à la fin de 2012 et fixent les délais pour l'adaptation des plans d'affectation.

Art. 3 Autorité intercantonale

¹ L'Autorité intercantonale est formée des membres de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP), qui représentent les cantons parties au présent accord.

² Chaque canton partie dispose d'une voix.

³ L'Autorité intercantonale peut prendre des décisions lorsque la moitié au moins des cantons parties est représentée. Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents. Les modifications de l'accord requièrent l'unanimité des cantons parties.

Interkantonale Vereinbarung

über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB)

Art. 1 Grundsatz

¹ Die beteiligten Kantone vereinheitlichen die Baubegriffe und Messweisen in ihrem Planungs- und Baurecht.

² Die vereinbarten Baubegriffe und Messweisen werden in den Anhängen aufgeführt.

Art. 2 Pflichten der Kantone

¹ Die Kantone übernehmen mit ihrem Beitritt vereinbarte Baubegriffe und Messweisen im Rahmen ihrer verfassungsmässigen Zuständigkeit.

² Die Gesetzgebung darf nicht durch Baubegriffe und Messweisen ergänzt werden, die den vereinheitlichten Regelungsgegenständen widersprechen.

³ Sie passen ihre Gesetzgebung bis Ende 2012 an und bestimmen die Fristen für deren Umsetzung in der Nutzungsplanung.

Art. 3 Interkantonales Organ

¹ Das Interkantonale Organ setzt sich zusammen aus den Mitgliedern der Schweizerischen Bau-, Planungs- und Umweltdirektoren-Konferenz (BPUK), deren Kantone an der Vereinbarung beteiligt sind.

² Jeder beteiligte Kanton hat eine Stimme.

³ Das Interkantonale Organ ist beschlussfähig, wenn mindestens die Hälfte der beteiligten Kantone vertreten ist. Für Beschlüsse ist eine Dreiviertelmehrheit erforderlich. Änderungen der Vereinbarung bedürfen der Zustimmung aller beteiligten Kantone.

Art. 4 Compétences de l'Autorité intercantonale

¹ L'Autorité intercantonale exécute le présent accord. A cette fin:

- a) elle règle son application et contrôle son exécution par les cantons;
- b) elle coordonne son activité avec la Confédération, les cantons et les organisations qui édictent des normes, afin d'éviter des notions et des méthodes de mesure divergentes dans le droit de l'aménagement du territoire et de la construction de la Confédération, des cantons et des communes;
- c) elle constitue l'organe de contact pour la Confédération, les communes et les organisations qui édictent des normes, les associations techniques et professionnelles.

² Elle est au surplus compétente pour:

- a) les modifications de l'accord;
- b) la prolongation du délai pour l'adaptation de la législation;
- c) l'élaboration et la publication d'explications;
- d) l'adoption d'un règlement d'organisation.

Art. 5 Financement

Les cantons parties assument les coûts de l'Autorité intercantonale proportionnellement à leur nombre d'habitants.

Art. 6 Adhésion

Les cantons adhèrent à l'accord en remettant leur déclaration d'adhésion à l'Autorité intercantonale. Avant l'entrée en vigueur de l'accord, ils remettent cette déclaration à la DTAP.

Art. 7 Dénonciation

Les cantons peuvent dénoncer le présent accord pour la fin d'une année civile, moyennant un préavis écrit de six mois adressé à l'Autorité intercantonale.

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur dès que six cantons y ont adhéré.

Art. 4 Zuständigkeiten des Interkantonalen Organs

¹ Das Interkantonale Organ vollzieht die Vereinbarung, indem es:

- a) deren Anwendung regelt und die Durchführung durch die Kantone kontrolliert;
- b) seine Tätigkeit mit dem Bund, den Kantonen und den Normenorganisationen koordiniert, um unterschiedliche Baubegriffe und Messweisen im Planungs- und Baurecht von Bund, Kantonen und Gemeinden zu vermeiden;
- c) Kontaktstelle für Bund, Gemeinden, Normen-, Fach- und Berufsorganisationen ist.

² Es ist überdies zuständig für:

- a) die Änderungen der Vereinbarung;
- b) die Erstreckung der Frist für die Anpassung der Gesetzgebung;
- c) die Erarbeitung und Publikation von Erläuterungen;
- d) den Erlass einer Geschäftsordnung.

Art. 5 Finanzierung

Die beteiligten Kantone tragen die Kosten des Interkantonalen Organs im Verhältnis ihrer Bevölkerungszahlen.

Art. 6 Beitritt

Die Kantone treten der Vereinbarung bei, indem sie ihre Beitrittserklärung dem Interkantonalen Organ übergeben. Vor Inkrafttreten der Vereinbarung übergeben sie diese Erklärung der BPUK.

Art. 7 Austritt

Die Kantone können auf das Ende eines Kalenderjahres austreten. Der Austritt ist sechs Monate im Voraus dem Interkantonalen Organ schriftlich mitzuteilen.

Art. 8 Inkrafttreten

Diese Vereinbarung tritt in Kraft, sobald ihr sechs Kantone beigetreten sind.

ANNEXE

Notions et méthodes de mesure

1. TERRAIN DE RÉFÉRENCE

1.1 Terrain de référence

Le terrain de référence équivaut au terrain naturel.

S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations et de remblais antérieurs, la référence est le terrain naturel environnant.

Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de planification ou d'autorisation de construire.

2. CONSTRUCTIONS

2.1 Bâtiment

Construction immobilière pourvue d'une toiture fixe et généralement fermée, abritant des personnes, des animaux ou des choses.

2.2 Petite construction

Construction non accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

2.3 Annexe

Construction accolée à un bâtiment, qui ne dépasse pas les dimensions admises et qui ne comprend que des surfaces utiles secondaires.

2.4 Construction souterraine

Construction qui, à l'exception de l'accès et des garde-corps, se trouve entièrement au-dessous du terrain de référence ou du terrain excavé.

2.5 Construction partiellement souterraine

Construction qui ne dépasse pas la hauteur admise au-dessus du terrain de référence ou du terrain excavé.

ANHANG

Begriffe und Messweisen

1. TERRAIN

1.1 Massgebendes Terrain

Als massgebendes Terrain gilt der natürlich gewachsene Geländeverlauf.

Kann dieser infolge früherer Abgrabungen und Aufschüttungen nicht mehr festgestellt werden, ist vom natürlichen Geländeverlauf der Umgebung auszugehen.

Aus planerischen oder erschliessungstechnischen Gründen kann das massgebende Terrain in einem Planungs- oder im Baubewilligungsverfahren abweichend festgelegt werden.

2. GEBÄUDE

2.1 Gebäude

Gebäude sind ortsfeste Bauten, die zum Schutz von Menschen, Tieren oder Sachen eine feste Überdachung und in der Regel weitere Abschlüsse aufweisen.

2.2 Kleinbauten

Kleinbauten sind freistehende Gebäude, die in ihren Dimensionen die zulässige Masse nicht überschreiten und die nur Nebennutzflächen enthalten.

2.3 Anbauten

Anbauten sind mit einem anderen Gebäude zusammengebaut, überschreiten in ihren Dimensionen die zulässige Masse nicht und enthalten nur Nebennutzflächen.

2.4 Unterirdische Bauten

Unterirdische Bauten sind Gebäude, die mit Ausnahme der Erschliessung sowie der Geländer und Brüstungen, vollständig unter dem massgebenden, respektive unter dem tiefer gelegten Terrain liegen.

2.5 Unterniveaubauten

Unterniveaubauten sind Gebäude, die höchstens bis zum zulässigen Mass über das massgebende, respektive über das tiefer gelegte Terrain hinausragen.

3. ÉLÉMENTS DE BÂTIMENTS

3.1 Plan des façades

Surface enveloppant le bâtiment, définie par les lignes verticales comprises entre les angles extérieurs du corps de bâtiment. Les plans des façades sont situés au-dessus du terrain de référence. Les saillies et retraits négligeables ne sont pas pris en considération.

3.2 Pied de façade

Intersection entre le plan de la façade et le terrain de référence.

3.3 Projection du pied de façade

Projection du pied de façade sur le plan cadastral.

3.4 Saillies

Parties saillantes du plan de façade, à l'exception des avant-toits, dont les proportions par rapport à la façade considérée ou la profondeur et la largeur ne dépassent pas les dimensions admises.

3.5 Retraits

Parties en retrait par rapport à la façade principale.

4. LONGUEUR ET LARGEUR

4.1 Longueur du bâtiment

Côté le plus long du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

4.2 Largeur du bâtiment

Côté le plus court du plus petit rectangle dans lequel s'inscrit la projection du pied de façade.

3. GEBÄUDETEILE

3.1 Fassadenflucht

Die Fassadenflucht ist die Mantelfläche, gebildet aus den lotrechten Geraden durch die äussersten Punkte des Baukörpers über dem massgebenden Terrain: Vorspringende und unbedeutend rückspringende Gebäudeteile werden nicht berücksichtigt.

3.2 Fassadenlinie

Die Fassadenlinie ist die Schnittlinie von Fassadenflucht und massgebendem Terrain.

3.3 Projizierte Fassadenlinie

Die projizierte Fassadenlinie ist die Projektion der Fassadenlinie auf die Ebene der amtlichen Vermessung.

3.4 Vorspringende Gebäudeteile

Vorspringende Gebäudeteile ragen höchstens bis zum zulässigen Mass (für die Tiefe) über die Fassadenflucht hinaus und dürfen – mit Ausnahme der Dachvorsprünge – das zulässige Mass (für die Breite), beziehungsweise den zulässigen Anteil bezüglich des zugehörigen Fassadenabschnitts, nicht überschreiten.

3.5 Rückspringende Gebäudeteile

Rückspringende Gebäudeteile sind gegenüber der Hauptfassade zurückversetzt.

4. LÄNGENBEGRIFFE, LÄNGENMASSE

4.1 Gebäudelänge

Die Gebäudelänge ist die längere Seite des flächenkleinsten Rechtecks, welches die projizierte Fassadenlinie umfasst.

4.2 Gebäudebreite

Die Gebäudebreite ist die kürzere Seite des flächenkleinsten Rechtecks, welches die projizierte Fassadenlinie umfasst.

5. HAUTEURS

5.1 Hauteur totale

Plus grande hauteur entre le point le plus haut de la charpente du toit, mesurée à l'aplomb du terrain de référence.

5.2 Hauteur de façade

Plus grande hauteur entre l'intersection du plan de la façade et le plan supérieur de la charpente du toit mesurée à l'aplomb du pied de façade correspondant.

5.3 Hauteur du mur de combles

Mesure entre le niveau du sol brut des combles et l'intersection du plan de façade et du plan supérieur de la charpente du toit.

5.4 Vide d'étage

Différence de hauteur entre le plancher et le plafond finis, ou entre le plancher fini et la face inférieure des solives lorsqu'elles déterminent la hauteur utile.

6. NIVEAUX

6.1 Étages

Niveaux d'un bâtiment, à l'exception du sous-sol, des combles et de l'attique.

Le nombre d'étages est compté indépendamment pour chaque corps de bâtiment.

6.2 Sous-sol

Niveau dont le plancher fini de l'étage supérieur ne dépasse pas en moyenne la hauteur admise par rapport au pied de façade.

6.3 Combles

Niveau dont la hauteur du mur de combles admise n'est pas dépassée.

5. HÖHENBEGRIFFE, HÖHENMASSE

5.1 Gesamthöhe

Die Gesamthöhe ist der grösste Höhenunterschied zwischen dem höchsten Punkt der Dachkonstruktion und den lotrecht darunter liegenden Punkten auf dem massgebenden Terrain.

5.2 Fassadenhöhe

Die Fassadenhöhe ist der grösste Höhenunterschied zwischen der Schnittlinie der Fassadenflucht mit der Oberkante der Dachkonstruktion und der dazugehörigen Fassadenlinie.

5.3 Kniestockhöhe

Die Kniestockhöhe ist der Höhenunterschied zwischen der Oberkante des Dachgeschossbodens im Rohbau und der Schnittlinie der Fassadenflucht mit der Oberkante der Dachkonstruktion.

5.4 Lichte Höhe

Die lichte Höhe ist der Höhenunterschied zwischen der Oberkante des fertigen Bodens und der Unterkante der fertigen Decke bzw. Balkenlage, wenn die Nutzbarkeit eines Geschosses durch die Balkenlage bestimmt wird.

6. GESCHOSSE

6.1 Vollgeschosse

Vollgeschosse sind alle Geschosse von Gebäuden ausser Unter-, Dach- und Attikageschosse.

Bei zusammengebauten Gebäuden und bei Gebäuden, die in der Höhe oder in der Situation gestaffelt sind, wird die Vollgeschossezahl für jeden Gebäudeteil bzw. für jedes Gebäude separat ermittelt.

6.2 Untergeschosse

Untergeschosse sind Geschosse, bei denen die Oberkante des fertigen Bodens, gemessen in der Fassadenflucht, im Mittel höchstens bis zum zulässigen Mass über die Fassadenlinie hinausragt.

6.3 Dachgeschosse

Dachgeschosse sind Geschosse, deren Kniestockhöhen das zulässige Mass nicht überschreiten.

6.4 Attique

Niveau dont une façade au moins est en retrait de la distance admise par rapport au niveau inférieur.

7. DISTANCES

7.1 Distance à la limite

Distance entre la projection du pied de façade et la limite de la parcelle.

7.2 Distance entre bâtiments

Distance entre les projections des pieds de façade de deux bâtiments.

7.3 Alignement

Limite d'implantation des constructions, dictée notamment par des motifs d'urbanisme ou réservant l'espace à des installations existantes ou projetées.

7.4 Périmètre d'évolution

Surface constructible délimitée dans le cadre d'un plan d'affectation et qui peut s'écarter des règles de distances.

8. MESURES D'UTILISATION DU SOL

8.1 Surface de terrain déterminante (STd)

Terrains ou parties de terrains compris dans la zone à bâtir correspondante.

La surface des accès au bâtiment est prise en compte.

Ne sont pas comptées les surfaces relatives au réseau routier (principal, collecteur et de desserte).

8.2 Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Rapport entre la somme des surfaces de plancher (SP) et la surface de terrain déterminante (STd).

6.4 Attikageschosse

Attikageschosse sind auf Flachdächern aufgesetzte, zusätzliche Geschosse. Das Attikageschoss muss bei mindestens einer ganzen Fassade gegenüber dem darunter liegenden Geschoss um ein festgelegtes Mass zurückversetzt sein.

7. ABSTÄNDE UND ABSTANDSBEREICHE

7.1 Grenzabstand

Der Grenzabstand ist die Entfernung zwischen der projizierten Fassadenlinie und der Parzellengrenze.

7.2 Gebäudeabstand

Der Gebäudeabstand ist die Entfernung zwischen den projizierten Fassadenlinien zweier Gebäude.

7.3 Baulinien

Baulinien begrenzen die Bebauung und dienen insbesondere der Sicherung bestehender und geplanter Anlagen und Flächen sowie der baulichen Gestaltung.

7.4 Baubereich

Der Baubereich umfasst den bebaubaren Bereich, der abweichend von Abstandsvorschriften und Baulinien in einem Nutzungsplanverfahren festgelegt wird.

8. NUTZUNGSZIFFERN

8.1 Anrechenbare Grundstücksfläche

Zur anrechenbaren Grundstücksfläche (aGSF) gehören die in der entsprechenden Bauzone liegenden Grundstücksflächen bzw. Grundstücksteile.

Die Flächen der Hauszufahrten werden angerechnet.

Nicht angerechnet werden die Flächen der Grund-, Grob- und Feinerschließung.

8.2 Geschossflächenziffer

Die Geschossflächenziffer (GFZ) ist das Verhältnis der Summe aller Geschossflächen (GF) zur anrechenbaren Grundstücksfläche (aGSF).

La somme des surfaces de plancher se compose des éléments suivants:

- surface utile principale (SUP)
- surface utile secondaire (SUS)
- surfaces de dégagement (SD)
- surfaces de construction (SC)
- surfaces d'installations (SI).

Ne sont pas prises en compte les surfaces dont le vide d'étage est inférieur à la dimension minimale prescrite.

$$\text{Indice brut d'utilisation du sol} = \frac{\text{somme des surfaces de plancher}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IBUS} = \frac{\sum SP}{\text{STd}}$$

8.3 Indice de masse (IM)

Rapport entre le volume bâti au-dessus du terrain de référence (VBr) et la surface de terrain déterminante (STd).

Le volume bâti correspond au volume déterminé par les limites extérieures d'un corps de bâtiment au-dessus du terrain de référence.

Les parties du bâtiment ouvertes sur plus de la moitié du volume sont imputables pour une part déterminée.

$$\text{Indice de masse} = \frac{\text{volume bâti au-dessus du terrain de référence}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IM} = \frac{\text{VBr}}{\text{STd}}$$

8.4 Indice d'occupation du sol (IOS)

Rapport entre la surface déterminante d'une construction (SdC) et la surface de terrain déterminante (STd).

$$\text{Indice d'occupation du sol} = \frac{\text{surface déterminante d'une construction}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad \text{IOS} = \frac{\text{SdC}}{\text{STd}}$$

Par surface déterminante d'une construction, on entend la surface située à l'intérieur de la projection du pied de façade.

Die Summe aller Geschossflächen besteht aus folgenden Komponenten:

- Hauptnutzflächen HNF
- Nebennutzflächen NNF
- Verkehrsflächen VF
- Konstruktionsflächen KF
- Funktionsflächen FF.

Nicht angerechnet werden Flächen, deren lichte Höhe unter einem vom Gesetzgeber vorgegebenen Mindestmass liegt.

$$\text{Geschossflächenziffer} = \frac{\text{Summe aller Geschossflächen}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}} \quad \text{GFZ} = \frac{\sum GF}{\text{aGSF}}$$

8.3 Baumassenziffer

Die Baumassenziffer (BMZ) ist das Verhältnis des Bauvolumens über dem massgebenden Terrain (BVm) zur anrechenbaren Grundstücksfläche (aGSF).

Als Bauvolumen über dem massgebenden Terrain gilt das Volumen des Baukörpers in seinen Aussenmassen.

Die Volumen offener Gebäudeteile, die weniger als zur Hälfte durch Abschlüsse (z.B. Wände) umgrenzt sind, werden zu einem festgelegten Anteil angerechnet.

$$\text{Baumassenziffer} = \frac{\text{Bauvolumen über massgebendem Terrain}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}} \quad \text{BMZ} = \frac{\text{BVm}}{\text{aGSF}}$$

8.4 Überbauungsziffer

Die Überbauungsziffer (ÜZ) ist das Verhältnis der anrechenbaren Gebäudefläche (aGbF) zur anrechenbaren Grundstücksfläche (aGSF).

$$\text{Überbauungsziffer} = \frac{\text{anrechenbare Gebäudefläche}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}} \quad \text{ÜZ} = \frac{\text{aGbF}}{\text{aGSF}}$$

Als anrechenbare Gebäudefläche gilt die Fläche innerhalb der projizierten Fassadenlinie.

8.5 Grünflächenziffer

8.5 Indice de surface verte (I_{ver})

Rapport entre la surface verte déterminante (S_{ver}) et la surface de terrain déterminante (S_{Td}).

La surface verte comprend les surfaces naturelles et/ou végétalisées qui sont perméables et ne servent ni au dépôt ni au stationnement.

$$\text{Indice de surface verte} = \frac{\text{surface verte déterminante}}{\text{surface de terrain déterminante}} \quad I_{\text{ver}} = \frac{S_{\text{ver}}}{S_{\text{Td}}}$$

Die Grünflächenziffer (GZ) ist das Verhältnis der anrechenbaren Grünfläche (aGrF) zur anrechenbaren Grundstücksfläche (aGSF).

Als anrechenbare Grünfläche gelten natürliche und/oder bepflanzte Bodenflächen eines Grundstücks, die nicht versiegelt sind und die nicht als Abstellflächen dienen.

$$\text{Grünflächenziffer} = \frac{\text{anrechenbare Grünfläche}}{\text{anrechenbare Grundstücksfläche}} \quad GZ = \frac{aGrF}{aGSF}$$

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 67

Propositions de la commission parlementaire

Projet de loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (AIHC)

La commission parlementaire ad hoc,

composée de Josef Binz, Gabrielle Bourguet, Jean Bourgknecht, Christian Bussard, Christiane Feldmann, Jean-Noël Gendre, Joe Genoud, Christa Mutter, Nicolas Rime et Jean-Pierre Thürler, sous la présidence du député Markus Bapst,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 11 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 24 avril 2008.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 67

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf über den Beitritt des Kantons Freiburg zur Interkantonalen Vereinbarung über die Harmonisierung der Baubegriffe (IVHB)

Die nicht ständige parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Markus Bapst und mit den Mitgliedern Josef Binz, Gabrielle Bourguet, Jean Bourgknecht, Christian Bussard, Christiane Feldmann, Jean-Noël Gendre, Joe Genoud, Christa Mutter, Nicolas Rime und Jean-Pierre Thürler

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 11 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 24. April 2008.

MESSAGE N° 71 20 mai 2008
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif
à l'octroi d'un crédit d'engagement pour
des projets et travaux de rénovation
d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 7 567 000 francs pour des projets et travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal. Il s'agit en particulier de garantir l'accessibilité des ouvrages aux poids lourds d'une charge de 40 tonnes, mais également d'assurer la pérennité de certains ouvrages vieillissants.

Le présent message s'articule comme suit:

1. Introduction
2. Etat des objets du crédit de 1998
3. Les ouvrages d'art du réseau routier cantonal
4. Ouvrages concernés
5. Aspects financiers
6. Montant du crédit demandé
7. Autres aspects
8. Conclusion

1. INTRODUCTION

Les ouvrages d'art constituent des points particuliers du réseau routier. En effet, lorsqu'une chaussée est défectueuse, il est toujours possible d'y circuler à vitesse réduite et, dans la plupart des cas, des itinéraires de délestage existent. Par contre, lorsqu'un ouvrage d'art ne peut plus remplir sa fonction, c'est souvent une partie importante du réseau routier qui n'est plus à disposition des usagers.

La problématique est identique avec l'introduction généralisée de l'autorisation de circuler pour les poids lourds de 40 tonnes. Les chaussées ne souffrent pas particulièrement de ce poids accru des véhicules lourds. En effet, la charge par essieu n'a pas changé et le nombre d'essieux est constant et ne sollicite donc pas plus les chaussées. Il en va différemment pour les ouvrages d'art qui ont été dimensionnés sur la base de normes antérieures à l'introduction des 40 tonnes. Il a donc fallu vérifier tous les ouvrages d'art du canton, afin de déterminer si leur capacité portante était suffisante.

Les ouvrages d'art font l'objet d'inspection systématique. Certains d'entre eux, vieillissants, nécessitent des travaux importants de réfection qui vont bien au-delà de simples travaux d'entretien.

Le décret faisant l'objet du présent message concerne le renforcement de douze ouvrages d'art dont la capacité portante ne permet pas de faire face à une charge de 40 tonnes avec une sécurité suffisante. Il concerne également six ouvrages dont l'état justifie un assainissement dans un délai de quatre à cinq ans.

2. ÉTAT DES OBJETS DU CRÉDIT DE 1998

Le dernier décret du Grand Conseil concernant des ouvrages d'art date du 18 février 1998. Le tableau ci-dessous résume les travaux effectués sur ces ouvrages d'art

et présente l'état de la situation financière (montants en francs):

objet	travaux réalisés en	coût total selon message	coût à charge de l'Etat selon message	nouvelle répartition des montants *	coût total	subventions et participations de tiers	coût final à charge de l'Etat
Grandsivaz, pont sur l'Arbogne	1999	2250000	2250000	1770000	1325013	0	1325013
Zollhaus, pont de Hoflandern	1998	550000	550000	550000	584645	0	584645
Broc, pont sur la Sarine	1999	950000	753400	950000	912855	213500	699355
Cerniat, pont sur le Javroz	2000	2475600	730500	2475600	2473266	1204720	1268546
Täfers, pont de Neumatt	2000	750000	750000	1230000	1226080	0	1226080
Semsales, ponceaux de Praz-Mory et Cibe	2001	800000	800000	830000	821292	0	821292
Portalban, ponceau de la Côte-Lombard	2001	250000	250000	263000	262668	0	262668
Morat, passerelle de Ziggerli	2000	1230000	1230000	1187000	991340	0	991340
Broc, pont sur la Trême à Epagny	-	1600000	1600000	1600000	13933	0	13933
totaux		10855600	8913900	10855600	8611092	1418220	7192872

* adaptation des montants affectés aux objets par rapport au message initial

Ce tableau montre que les devis établis en 1997 lors de la préparation du message ont pu être respectés globalement. Tous les ouvrages prévus ont été assainis, à l'exception du pont sur la Trême, sur la route cantonale axe 1030 Epagny-Broc. Ces travaux, moins urgents, ont été repoussés et sont actuellement prévus d'être réalisés en 2011-2012. En effet, cet ouvrage, malgré sa vétusté, est apte à reprendre les charges de 40 tonnes.

3. LES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU ROUTIER CANTONAL

3.1 Recensement

Le réseau routier cantonal comprend 601 ouvrages qui se répartissent selon les types suivants:

aqueducs	336
barrages	2
barrages anti-chars	4
estacades	5
galerie d'avalanches	1
ponts	163
passages inférieurs (PI)	26
passages inférieurs à piétons (PIP)	9
passages supérieurs (PS)	43
passages supérieurs à piétons (PSP)	2
tunnels	7
viaducs	3
total	601

Parmi ces ouvrages, seuls 188 ont dû faire l'objet d'un contrôle pour les poids lourds de 40 tonnes.

3.2 Suivi des ouvrages d'art

Les ouvrages d'art du canton sont régulièrement inspectés depuis très longtemps. En fonction de l'état lors de la dernière inspection, ils font l'objet, au minimum tous les deux ans et demi, d'une inspection sommaire qui permet d'en contrôler l'état par un examen visuel. Le fonctionnement des appuis, l'état des joints et l'état général des matériaux sont ainsi inspectés et les travaux nécessaires de réparation légère découlant de ces inspections sont exécutés par le Service des ponts et chaussées (SPC).

Tous les cinq ans, les ouvrages font l'objet d'une inspection détaillée. Une partie importante de ces inspections détaillées est confiée à des mandataires spécialistes et une autre partie est effectuée par les ingénieurs du SPC.

Il peut également découler de ces inspections principales des travaux légers effectués par le SPC ou des travaux plus importants confiés à des entreprises dans le cadre du budget d'entretien. En cas de travaux très importants, ces derniers font l'objet de décrets spécifiques tels que celui qui vous est proposé.

Ainsi, l'ensemble des ouvrages d'art du réseau routier cantonal est sous surveillance et les ouvrages font l'objet d'entretien préventif si l'évolution de leur état le commande.

3.3 Contrôles pour les charges de 40 tonnes

Dans le cadre des inspections précitées, la problématique des 40 tonnes a été prise en compte, il y a plusieurs années déjà. Pour le réseau cantonal, le SPC a privilégié une approche à la fois pragmatique et scientifique. Tous les ponts ont été contrôlés sur la base de méthodes de calculs simples, qui ont permis de vérifier qu'une grande majorité des ouvrages d'art du canton sont aptes à supporter sans dommage les poids lourds de 40 tonnes.

Pour les objets qui présentaient des doutes, les études et les inspections ont été poursuivies, de façon à mieux cerner la capacité portante réelle des ouvrages. Le calcul n'est qu'un des éléments de l'analyse. Les visions locales, les inspections détaillées, voire des mesures de comportement de l'ouvrage ont également guidé l'analyse.

Les restrictions de charges n'ont été prises que dans de rares cas sur le réseau routier cantonal. Il s'agit d'une part du passage supérieur sur les voies CFF, à la route de la Fonderie à Fribourg. Dans ce cas, les CFF, propriétaires de l'ouvrage, ont exigé en 2002 que l'on limite le tonnage des véhicules à 21 tonnes. D'autre part, la route Rossens-Pont-la-Ville est limitée à 3,5 tonnes depuis 1994 déjà, en raison notamment des faiblesses constituées par une zone en glissement au lieu dit «Creux de l'Enfer», mais sans rapport avec un ouvrage d'art.

Partout ailleurs, les analyses sont poursuivies et approfondies avant de prendre des mesures de restriction de trafic. Si nécessaire, la surveillance des ouvrages est accrue (en rythme et en moyens), afin de ne prendre des mesures constructives que là où elles sont strictement nécessaires. Les mesures permettant au mieux le passage des camions en sens alterné, ou en limitant la distance minimum entre deux camions sur l'ouvrage, sont privilégiées à une limitation générale de tonnage. Celle-ci n'est introduite que dans les cas où d'autres mesures ne seront

pas possibles. De telles mesures ont été appliquées sur le pont sur la Glâne à Autigny en 2006. D'autres mesures de ce type peuvent être mises en œuvre, en fonction du programme des travaux d'assainissement des ouvrages, afin d'en garantir la sécurité jusqu'à la réfection.

Les calculs des ouvrages d'art pour les charges de 40 tonnes sont effectués sur la base des normes SIA en vigueur lors du contrôle. Il s'agit donc d'appliquer les charges correspondant aux normes les plus récentes. Si la vérification est satisfaite, l'ouvrage est réputé apte à supporter les charges de 40 tonnes. Dans le cas contraire, un nouveau modèle de charges est appliqué, correspondant à une évaluation de pont routier existant avec un modèle de charges de trafic actualisé. Ce modèle de charges résulte d'un mandat de recherche donné par l'Office fédéral des routes à l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL). Ces modèles de charges tiennent compte des charges réelles de trafic et non plus de celles, plus théoriques, des normes précitées.

C'est cette dernière vérification qui justifie la nécessité de renforcer ou de remplacer l'ouvrage.

4. OUVRAGES CONCERNÉS

4.1 Ouvrages à renforcer pour les 40 tonnes

Parmi tous les ouvrages inspectés dans le canton, vingt-deux d'entre eux ne correspondent pas au modèle de charges de trafic actualisées. Dans un premier temps, les douze ouvrages les plus urgents ont été retenus et font l'objet de la présente demande de crédit. Les autres ouvrages et les ouvrages pas encore vérifiés feront l'objet d'une future demande de crédit. Les travaux les plus urgents concernent les ouvrages suivants:

axe	désignation de la route	commune	ouvrage
1030	Broc-Epagny-Moléson	Gruyères	pont sur l'Albeuve
1200	Fribourg-Bulle	Fribourg	PS CFF de la Fonderie
1220	Rossens-La Roche	La Roche	pont sur la Serbache
1300	Fribourg-Bulle	Riaz	pont sur la Sionge
1310	Chénens-Farvagny	Autigny	pont sur la Glâne
1400	Romont-Vaulruz	Romont	pont de la Parqueterie
2200	Givisiez-Grolley-Payerne	Belfaux	pont sur la Sonnaz
2200	Givisiez-Grolley-Payerne	Montagny	pont sur l'Arbogne
3000	Morat-Düdingen	Gurmels	pont sur la Bibera
3000	Düdingen-Tafers	Düdingen	PS CFF
3200	Fribourg-Schwarzenburg	Heitenried	pont du Sodbach
3300	Fribourg-Morat	Courtepin	pont sur la Crausa

La situation de ces ouvrages est présentée en annexe.

Dans tous les cas, l'étude de détail devra encore analyser s'il est plus avantageux économiquement de remplacer l'ouvrage, plutôt que de le renforcer, voire de remplacer une partie de l'ouvrage.

L'étude de détail devra également démontrer quelle est la meilleure méthode pour renforcer l'ouvrage ou une de ses parties. Il peut s'agir par exemple de rajouter des renforcements par armatures en matériau polymère collé sur les poutres ou sur l'intrados des dalles, d'un renfor-

cement des zones près des appuis, soumises à de forts cisaillements, par des armatures complémentaires extérieures aux poutres, etc. Dans un certain nombre de cas, il sera également examiné si le gabarit hydraulique doit être agrandi pour garantir le passage des crues.

4.2 Ouvrages à assainir

En parallèle à ces ouvrages qui doivent être renforcés pour le passage des 40 tonnes, les ouvrages suivants sont aptes à supporter ces charges, mais leur état nécessite un assainissement pour en garantir la pérennité:

axe	désignation de la route	commune	ouvrage
1200	Fribourg–Bulle	Marly	pont sur la Gérine
1310	Chénens–Farvagny	Le Glèbe	pont sur le Glèbe
1540	Attalens–Granges	Granges	pont sur la Biora
2000	Fribourg–Romont	Cottens	PI CFF
3000	Morat–Düdingen	Salvenach	aqueduc Kleine Bibera

L'avant-dernier de ces ouvrages, l'aqueduc Kleine Bibera, est endommagé par le trafic et en très mauvais état.

Le cas du passage inférieur (PI) CFF de Cottens est particulier dans la mesure où cet ouvrage ne permet pas le passage des convois normaux, son gabarit étant insuffisant. Il s'agit-là d'abaisser la route pour garantir le gabarit.

5. ASPECTS FINANCIERS

Le tableau ci-dessous présente le devis des travaux envisagés sur ces ouvrages, suite aux inspections principales et à une première définition des travaux à entreprendre (montants en francs):

axe	commune	objet	coût total	subventions et participations de tiers	coût final à charge de l'Etat
Ouvrages à renforcer					
1030	Gruyères	pont sur l'Albeuve	150 000	0	150 000
1200	Fribourg	PS CFF de la Fonderie	3 580 000	2 457 000	1 123 000
1220	La Roche	pont sur la Serbache	190 000	0	190 000
1300	Riaz	pont sur la Sionge	990 000	0	990 000
1310	Autigny	pont sur la Glâne	790 000	0	790 000
1400	Romont	pont de la Parqueterie	140 000	0	140 000
2200	Belfaux	pont sur la Sonnaz	240 000	0	240 000
2200	Montagny	pont sur l'Arbogne	110 000	0	110 000
3000	Gurmels	pont sur la Bibera	190 000	0	190 000
3000	Düdingen	PS CFF	790 000	0	790 000
3200	Heitenried	pont du Sodbach	520 000	260 000	260 000
3300	Courtepin	pont sur la Crausa	530 000	0	530 000
Ouvrages à assainir					
1200	Marly	pont sur la Gérine	919 000	100 000	819 000
1310	Le Glèbe	pont sur le Glèbe	390 000	0	390 000
1540	Granges	pont sur la Biora	240 000	120 000	120 000
2000	Cottens	PI CFF	1 230 000	695 000	535 000
3000	Salvenach	aqueduc Kleine Bibera	200 000	0	200 000
		totaux	11 199 000	3 632 000	7 567 000

Du point de vue de la répartition des frais, les éléments suivants doivent être relevés:

- Le pont du Sodbach sur la Singine est un pont intercantonal BE–FR, dont la gestion est confiée au canton de Fribourg, mais avec une répartition des frais par moitié entre les deux cantons.
- Le passage supérieur (PS) CFF de la Fonderie à Fribourg est un ouvrage qui appartient aux CFF. La part prise en charge par ces derniers correspond à l'augmentation du gabarit du chemin de fer sous le pont, alors que la part cantonale correspond au renforcement de la superstructure pour le passage des convois de 40 tonnes. La commune de Fribourg est appelée également à participer, dans la mesure où elle demande une largeur supplémentaire à l'ouvrage, ainsi que pour le déplacement de conduites et câbles, en fonction des conventions en vigueur.
- Le passage supérieur (PS) CFF de Düdingen est un ouvrage qui appartient au canton de Fribourg et dont les frais d'entretien et de renouvellement lui incombent.
- Pour le passage inférieur (PI) de Cottens, la part communale correspond aux modifications des canalisations et des trottoirs, ainsi qu'à l'aménagement d'un bassin de rétention, lesquels sont inclus dans le projet de modification de la route (abaissement du profil).
- Pour le pont sur la Biora à Granges, la part communale correspond à 120 000 francs (partie aqueduc aval au pont).
- Pour le pont sur la Gérine à Marly, la part de tiers correspond à la prise en charge de la remise en place des conduites des services accrochées au pont, selon autorisation à bien plaisir.

6. MONTANT DU CRÉDIT DEMANDÉ

Le crédit demandé est de 7 567 000 francs.

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

7. AUTRES ASPECTS

Le décret proposé n'influence pas la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Il n'a pas d'influence sur l'effectif du personnel de l'Etat et n'est pas concerné par les questions d'eurocompatibilité.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

8. CONCLUSION

L'objectif prioritaire est de garantir, dans un délai d'une dizaine d'année, l'accessibilité à l'ensemble du réseau routier cantonal pour les poids lourds de 40 tonnes. Le but du présent décret est d'assurer, dans un premier délai de cinq à six ans, la mise en conformité aux normes des ouvrages les plus déficients. Cette accessibilité doit pou-

voir se faire sans entrave pour le trafic et nécessite des renforcements, voire la reconstruction d'ouvrages.

Un certain nombre d'ouvrages doit faire l'objet de travaux d'entretien importants pour garantir leur pérennité.

L'accessibilité à l'ensemble du réseau routier cantonal est une des conditions cadres nécessaires au développement économique de notre canton.

En conclusion, nous vous demandons d'accepter ce projet de décret.

Annexe: plan de situation des ouvrages

BOTSCHAFT Nr. 71 20. Mai 2008
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Projekte und Arbeiten zur Sanierung von Kunstbauten auf dem Kantonsstrassennetz

Wir ersuchen Sie um die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 7 567 000 Franken für Projekte und Arbeiten zur Sanierung von Kunstbauten auf dem Kantonsstrassennetz. Mit diesem Kredit soll in erster Linie sichergestellt werden, dass diese Kunstbauwerke für 40-Tonnen-Lastwagen zugänglich sind. Ausserdem soll der Fortbestand gewisser Bauten, die in die Jahre gekommen sind, gewährleistet werden.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Einleitung
2. Verpflichtungskredit von 1998: ausgeführte Arbeiten und heutiger Stand der Finanzen
3. Die Kunstbauwerke des Kantonsstrassennetzes
4. Betroffene Bauwerke
5. Finanzielle Auswirkungen
6. Höhe des beantragten Kredits
7. Andere Folgen
8. Schlussfolgerungen

1. EINLEITUNG

Kunstbauwerke sind spezielle Punkte des Strassennetzes. Wenn nämlich eine Fahrbahn Mängel aufweist, ist es weiterhin möglich, den Abschnitt mit verminderter Geschwindigkeit zu befahren. Auch stehen in den meisten Fällen Ausweichrouten zur Verfügung. Wenn hingegen ein Kunstbauwerk funktionsuntüchtig wird, hat dies häufig zur Folge, dass ein ganzer Abschnitt des Strassennetzes nicht mehr benutzt werden kann.

Gleiches gilt bei einer allgemeinen Erhöhung der Gewichtslimite auf 40 Tonnen: Die Fahrbahnen leiden kaum unter der höheren Gesamtlast; denn die Last pro Achse und die Anzahl Achsen bleiben konstant, sodass die Fahrbahn gesamthaft gesehen nicht stärker beansprucht wird. Bei den Kunstbauten, die aufgrund der Normen berechnet wurden, die vor der Einführung der 40-Tonnen-Limite galten, verhält es sich indessen anders. So musste

für jedes Kunstbauwerk des Kantons geprüft werden, ob seine Tragfähigkeit weiterhin ausreicht.

Die Kunstbauwerke werden systematisch inspiziert. Einige der älteren Bauten bedürfen einer umfassenden Wiederinstandsetzung, die weit über den gewöhnlichen Unterhalt hinausgeht.

Mit dem hier behandelten Dekret sollen folgende Arbeiten finanziert werden: Verstärkung von zwölf Kunstbauten, deren Tragfähigkeit nicht ausreicht, um die Sicherheit für 40-Tonnen-Lastwagen zu gewährleisten; Sanierung von sechs Kunstbauten, deren Zustand eine Instandsetzung innerhalb von vier bis fünf Jahren rechtfertigt.

**2. VERPFLICHTUNGSKREDIT VON 1998:
 AUSGEFÜHRTE ARBEITEN UND HEUTIGER
 STAND DER FINANZEN**

Das letzte Dekret des Grossen Rats im Zusammenhang mit den Kunstbauten war das Dekret vom 18. Februar 1998. Folgende Tabelle fasst die ausgeführten Arbeiten und den Stand der finanziellen Situation (in Franken) zusammen:

Bauwerk	Ausgeführt im Jahr	Gesamtkosten gemäss Botschaft	Zu Lasten des Staats, gemäss Botschaft	Neue Verteilung der einzelnen Beträge *	Gesamtkosten	Subventionen und Beteiligung Dritter	Nettokosten zu Lasten des Staats
Grandsivaz, Brücke über die Arbogne	1999	2250000	2250000	1770000	1325013	0	1325013
Zollhaus, Hoflandernbrücke	1998	550000	550000	550000	584645	0	584645
Broc, Brücke über die Saane	1999	950000	753400	950000	912855	213500	699355
Cerniat, Javrozbrücke	2000	2475600	730500	2475600	2473266	1204720	1268546
Tafers, Neumattbrücke	2000	750000	750000	1230000	1226080	0	1226080
Semsales, kleine Brücke über den Praz-Mory und die Cibe	2001	800000	800000	830000	821292	0	821292
Portalban, kleine Brücke über den Côte-Lombard	2001	250000	250000	263000	262668	0	262668
Murten, Ziggerli-Überführung	2000	1230000	1230000	1187000	991340	0	991340
Broc, Brücke über die Trême in Epagny	-	1600000	1600000	1600000	13933	0	13933
Total		10855600	8913900	10855600	8611092	1418220	7192872

* Im Vergleich zur Botschaft von 1998 wurde derselbe Gesamtbetrag zwischen den einzelnen Objekten neu aufgeteilt.

Aus der Tabelle ist ersichtlich, dass die Voranschläge, die 1997 im Hinblick auf die Botschaft erstellt wurden, gesamthaft gesehen eingehalten werden konnten. Mit Ausnahme der Trême-Brücke auf der Kantonsstrasse Epagny-Broc (Achse 1030) wurden alle vorgesehenen Bauten saniert. Zur Trême-Brücke ist zu sagen, dass sie trotz ihres Alters alle Voraussetzungen erfüllt, um 40-Tonnen-Lastwagen aufnehmen zu können. So wurden die Arbeiten als weniger dringlich eingestuft und aufgeschoben. Nach heutiger Planung sollen die Arbeiten an dieser Brücke in den Jahren 2011–2012 ausgeführt werden.

3. DIE KUNSTBAUWERKE DES KANTONSSTRASSENNETZES

3.1 Erhebung

Das Kantonsstrassennetz zählt 601 Bauten, die sich wie folgt einteilen lassen:

Wasserleitungen	336
Sperren	2
Panzersperren	4
Stege	5
Lawinengalerien	1
Brücken	163
Unterführungen	26
Fussgängerunterführungen	9
Überführungen	43
Fussgängerüberführungen	2
Tunnel	7
Viadukte	3
Total	601

Von diesen Kunstbauten mussten einzig deren 188 für die Aufnahme von 40-Tonnen-Lastwagen kontrolliert werden.

3.2 Kontrolle der Kunstbauten

Die Kunstbauwerke des Kantons werden schon seit langem regelmässig kontrolliert. Die Bauten werden mindestens alle zweieinhalb Jahre einer summarischen Inspektion unterzogen, bei der der Zustand visuell überprüft wird. Je nachdem, in welchem Zustand sich die Baute bei der letzten Inspektion befand, kann der Abstand zwischen zwei Inspektionen auch verkürzt werden. Bei der summarischen Inspektion werden die Funktionsweise der Lager, der Zustand der Fugen und der allgemeine Zustand der verwendeten Materialien untersucht. Falls nötig unternimmt das Tiefbauamt (TBA) kleinere Reparaturarbeiten.

Alle fünf Jahre erfolgt eine detaillierte Inspektion. Ein grosser Teil dieser Detailkontrollen wird von externen Unternehmen durchgeführt, die darin spezialisiert sind. Die Ingenieurinnen und Ingenieure des TBA übernehmen die restlichen Detailkontrollen.

Aufgrund dieser detaillierten Inspektionen können kleinere Arbeiten beschlossen werden, die durch das TBA ausgeführt werden, oder grössere Arbeiten, mit denen im Rahmen des Unterhaltsbudgets externe Unternehmen beauftragt werden. Bedeutende Arbeiten werden über spezifische Dekrete wie das hier behandelte finanziert.

Kurzum, alle Kunstbauten des Kantonsstrassennetzes werden überwacht und wenn nötig mit vorbeugenden Unterhaltsmassnahmen instand gehalten.

3.3 Kontrollen im Zusammenhang mit der Einführung der 40-Tonnen-Limite

Schon seit mehreren Jahren wird bei den oben erwähnten Inspektionen der 40-Tonnen-Problematik Rechnung getragen. Für das Netz der Kantonsstrassen hat das TBA

in dieser Beziehung einen sowohl pragmatischen als auch wissenschaftlichen Ansatz gewählt: Alle Brücken wurden in einer ersten Phase auf Grund simpler Berechnungsmethoden überprüft. Dabei wurde festgestellt, dass die grosse Mehrheit der Kunstbauten des Kantons die nötigen Eigenschaften besitzt, um der Belastung durch die 40-Tonnen-Lastwagen ohne Schaden standzuhalten.

Die Bauwerke, für die nach dieser ersten Analyse noch Zweifel bestanden, hat das TBA genauer studiert und inspiziert, um deren tatsächliche Tragfähigkeit besser erfassen zu können. In diesen Fällen stützt sich die Beurteilung nicht nur auf Berechnungen, sondern auch auf Ortsbesichtigungen, detaillierte Inspektionen oder Bewegungsmessungen ab.

Nur in ganz seltenen Ausnahmefällen wurden Gewichtsbeschränkungen auf dem Kantonsstrassennetz beschlossen. Bei der einen Ausnahme handelt es sich um die SBB-Überführung der Route de Fonderie, für die die SBB als Besitzerin 2002 verlangten, dass die Tonnage auf 21 Tonnen beschränkt werde. Bei der andern Ausnahme handelt es sich um die Strasse Rossens-Pont-la-Ville, die bereits seit 1994 auf 3,5 Tonnen limitiert ist. Hauptgrund dafür sind die Schwächen wegen des Rutschgebiets bei Creux de l'Enfer. Die Beschränkung wurde mit anderen Worten nicht wegen einer Kunstbaute beschlossen.

An den andern neuralgischen Stellen werden die Analysen weitergeführt und vertieft; wo nötig wird die Überwachung verstärkt (häufigere und detailliertere Kontrollen), damit nur dort bauliche Massnahmen getroffen werden, wo es absolut notwendig ist. Auch werden andere Massnahmen (alternierender Einbahnverkehr, Mindestabstand zwischen zwei Lastwagen auf der Kunstbaute) einer Gewichtsbeschränkung vorgezogen. Letztere werden einzig dort eingeführt werden, wo es keine Alternative gibt. Eine solche alternative Massnahme wurde 2006 für die Brücke über die Glane in Autigny getroffen. Um die Sicherheit eines Kunstbauwerks bis zu dessen Sanierung zu gewährleisten, können unter Berücksichtigung des Arbeitsprogramms auch andere Massnahmen dieser Art beschlossen werden.

Die Berechnungen für die Kunstbauten im Hinblick auf die 40-Tonnen-Limite erfolgen auf der Grundlage der SIA-Normen, die zum Zeitpunkt der Kontrolle gelten. Es werden also die in den neusten Normen vorgesehenen Lasten angewandt. Ergibt die Überprüfung ein positives Resultat, gilt das Kunstbauwerk als tauglich für den 40-Tonnen-Strassenverkehr. Andernfalls wird ein neues Lastmodell angewandt (Überprüfung bestehender Strassenbrücken mit aktualisierten Strassenlasten). Dieses Lastmodell ist das Ergebnis des Forschungsauftrags, den das Bundesamt für Strassen der ETH Lausanne erteilt hat, und berücksichtigt die tatsächliche Strassenlast anstelle der etwas theoretischeren Strassenlast, die in den vorgängig erwähnten Normen eingesetzt wird.

Aufgrund dieser zweiten Beurteilung wird dann entschieden, ob das Kunstbauwerk ersetzt bzw. verstärkt werden muss.

4. BETROFFENE BAUWERKE

4.1 Zu verstärkende Brücken

Von den überprüften Kunstbauten des Kantons entsprechen 22 nicht dem Modell der aktualisierten Strassenlas-

ten. Der heute beantragte Kredit betrifft die zwölf Bauwerke, die die Verstärkung am dringendsten benötigen. Die übrigen Bauten und die Bauten, die noch nicht überprüft wurden und ebenfalls verstärkt werden müssen, werden Gegenstand eines weiteren Kreditgesuchs sein. Die dringendsten Arbeiten betreffen folgende Objekte:

Achse	Verbindung	Gemeinde	Bauwerk
1030	Broc–Epagny–Moléson	Gruyères	Brücke über die Albeuve
1200	Freiburg–Bulle	Freiburg	SBB-Überführung La Fonderie
1220	Rossens–La Roche	La Roche	Brücke über die Serbache
1300	Freiburg–Bulle	Riaz	Brücke über die Sionge
1310	Chénens–Farvagny	Autigny	Brücke über die Glane
1400	Romont–Vaulruz	Romont	Parqueterie-Brücke
2200	Givisiez–Grolley–Payerne	Belfaux	Brücke über die Sonnaz
2200	Givisiez–Grolley–Payerne	Montagny	Brücke über die Arbogne
3000	Murten–Düdingen	Gurmels	Brücke über die Bibera
3000	Düdingen–Tafers	Düdingen	SBB-Überführung
3200	Freiburg–Schwarzenburg	Heitenried	Sodbach-Brücke
3300	Freiburg–Murten	Courtepin	Brücke über die Crausa

Der Standort dieser Bauwerke ist im Anhang abgebildet.

In allen Fällen wird mit einer Detailstudie abgeklärt werden müssen, ob der vollständige Ersatz wirtschaftlich günstiger ist als die Verstärkung bzw. den Teilersatz des betroffenen Kunstbauwerks.

Ausserdem wird die Detailstudie aufzeigen müssen, welches die beste Methode für die Verstärkung der Kunstbaute bzw. bestimmter Teile ist. Zum Beispiel kann die Verstärkung über eine Bewehrung aus Polymermaterial, die auf den Trägern oder auf der Innenseite der Fahrbahnplatte verklebt wird, über eine Schubverstärkung der lagernahen Teile oder über eine äussere Zusatzbewehrung der Träger erfolgen. Bei einigen Kunstbauten wird zudem geprüft werden, ob das Profil vergrössert werden muss, um sicherzustellen, dass das Fliessgewässer auch bei Hochwasser ungehindert durchfliessen kann.

4.2 Sanierungsbedürftige Bauwerke

Neben den Kunstbauten, die für die Durchfahrt von 40-Tonnen-Lastwagen verstärkt werden müssen, gibt es auch Bauwerke, die zwar über eine ausreichende Tragfähigkeit aufweisen, deren Zustand jedoch im Hinblick auf den Fortbestand eine Sanierung erfordert. Es sind dies folgende Objekte:

Achse	Verbindung	Gemeinde	Bauwerk
1200	Freiburg–Bulle	Marly	Brücke über die Ärgera
1310	Chénens–Farvagny	Le Glèbe	Brücke über die Glèbe
1540	Attalens–Granges	Granges	Brücke über die Biorda
2000	Freiburg–Romont	Cottens	SBB-Unterführung
3000	Murten–Düdingen	Salvenach	Aquädukt Kleine Bibera

Das Aquädukt Kleine Bibera hat erheblich unter der Strassenlast gelitten und ist in einem sehr schlechten Zustand.

Die SBB-Unterführung bei Cottens ist insofern ein Spezialfall, als das Lichtraumprofil für die Durchfahrt von normalen Transporten nicht ausreicht und die Strasse deshalb abgesenkt werden soll, um ein ausreichendes Lichtraumprofil zu erhalten.

5. FINANZIELLE AUSWIRKUNGEN

Nachfolgende Tabelle gibt einen Überblick über die Vorschläge (in Franken) für die Arbeiten, die aufgrund der detaillierten Inspektionen und einer ersten Festlegung der notwendigen Massnahmen definiert wurden:

Achse	Gemeinde	Bauwerk	Gesamtkosten	Subventionen und Beteiligung Dritter	Nettokosten zu Lasten des Staats
Zu verstärkende Bauwerke					
1030	Gruyères	Brücke über die Albeuve	150 000	0	150 000
1200	Freiburg	SBB-Überführung La Fonderie	3 580 000	2 457 000	1 123 000
1220	La Roche	Brücke über die Serbache	190 000	0	190 000
1300	Riaz	Brücke über die Sionge	990 000	0	990 000
1310	Autigny	Brücke über die Glane	790 000	0	790 000
1400	Romont	Parqueterie-Brücke	140 000	0	140 000
2200	Belfaux	Brücke über die Sonnaz	240 000	0	240 000
2200	Montagny	Brücke über die Arbogne	110 000	0	110 000
3000	Gurmels	Brücke über die Bibera	190 000	0	190 000
3000	Düdingen	SBB-Überführung	790 000	0	790 000
3200	Heitenried	Sodbach-Brücke	520 000	260 000	260 000
3300	Courtepin	Brücke über die Crausa	530 000	0	530 000
Sanierungsbedürftige Bauwerke					
1200	Marly	Brücke über die Ärgera	919 000	100 000	819 000
1310	Le Glèbe	Brücke über die Glèbe	390 000	0	390 000
1540	Granges	Brücke über die Biorda	240 000	120 000	120 000
2000	Cottens	SBB-Unterführung	1 230 000	695 000	535 000
3000	Salvenach	Aquädukt Kleine Bibera	200 000	0	200 000
		Total	11 199 000	3 632 000	7 567 000

In Bezug auf die Kostenaufteilung muss Folgendes beachtet werden:

- Bei der Sodbach-Brücke über die Sense handelt es sich um eine interkantonale Brücke (Bern/Freiburg), die vom Kanton Freiburg bewirtschaftet wird. Die Kosten aber werden je zur Hälfte vom Kanton Bern und vom Kanton Freiburg getragen.
- Die SBB-Überführung La Fonderie in Freiburg gehört den Schweizerischen Bundesbahnen. Die SBB übernehmen deshalb die Kosten für die Vergrösserung des Eisenbahn-Lichtraumprofils und der Kanton die Kosten im Zusammenhang mit der Verstärkung des Oberbaus für die 40-Tonnen-Lastwagen. Auch die Gemeinde Freiburg wird sich auf der Grundlage der geltenden Vereinbarungen beteiligen: für die von ihr verlangte Verbreiterung des Bauwerks und für die Versetzung der Leitungen und Kabel.

- Die SBB-Überführung in Düdingen gehört dem Kanton Freiburg, der entsprechend für den Unterhalt und die Sanierung aufkommen muss.
- Bei der Unterführung von Cottens trägt die Gemeinde die Kosten für die Änderungen an den Kanalisationen und Trottoirs sowie für die Einrichtung eines Rückhaltebeckens; diese Arbeiten sind Teil des Strassenprojekts (Absenkung der Strasse zur Vergrösserung des Profils).
- Für die Brücke über die Biorda in Granges beträgt der Anteil der Gemeinde 120 000 Franken (Teil des Aquädukts unterhalb der Brücke).
- Bei der Brücke über die Ärgera in Marly betrifft der Anteil Dritter die Wiederinstandsetzung der an der Brücke befestigten Leitungen der Industriellen Betriebe, für die eine Bewilligung auf Zusehen hin erteilt wurde.

6. HÖHE DES BEANTRAGTEN KREDITS

Die Höhe des verlangten Kredits beträgt 7 567 000 Franken.

Das Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

7. ANDERE FOLGEN

Das vorgeschlagene Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Das Dekret hat weder Einfluss auf das Personal noch ist es von den Fragen der Eurokompatibilität betroffen.

Aufgrund der Höhe der Ausgaben ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes (GRG) vom 6. September 2006 das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rats (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.

8. SCHLUSSFOLGERUNGEN

Hauptziel ist, innerhalb von gut zehn Jahren sicherzustellen, dass das gesamte Kantonsstrassennetz für die 40-Tonnen-Lastwagen zugänglich ist. Mit dem vorliegenden Dekret sollen in einer ersten Phase (innerhalb der nächsten fünf bis sechs Jahre) die Kunstbauwerke, die die grössten Defizite aufweisen, an die einschlägigen Normen angepasst werden. Der Zugang zum Kantonsstrassennetz soll ohne Verkehrsbeschränkungen erfolgen, was die Verstärkung oder den Neubau der betroffenen Kunstbauwerke erfordert.

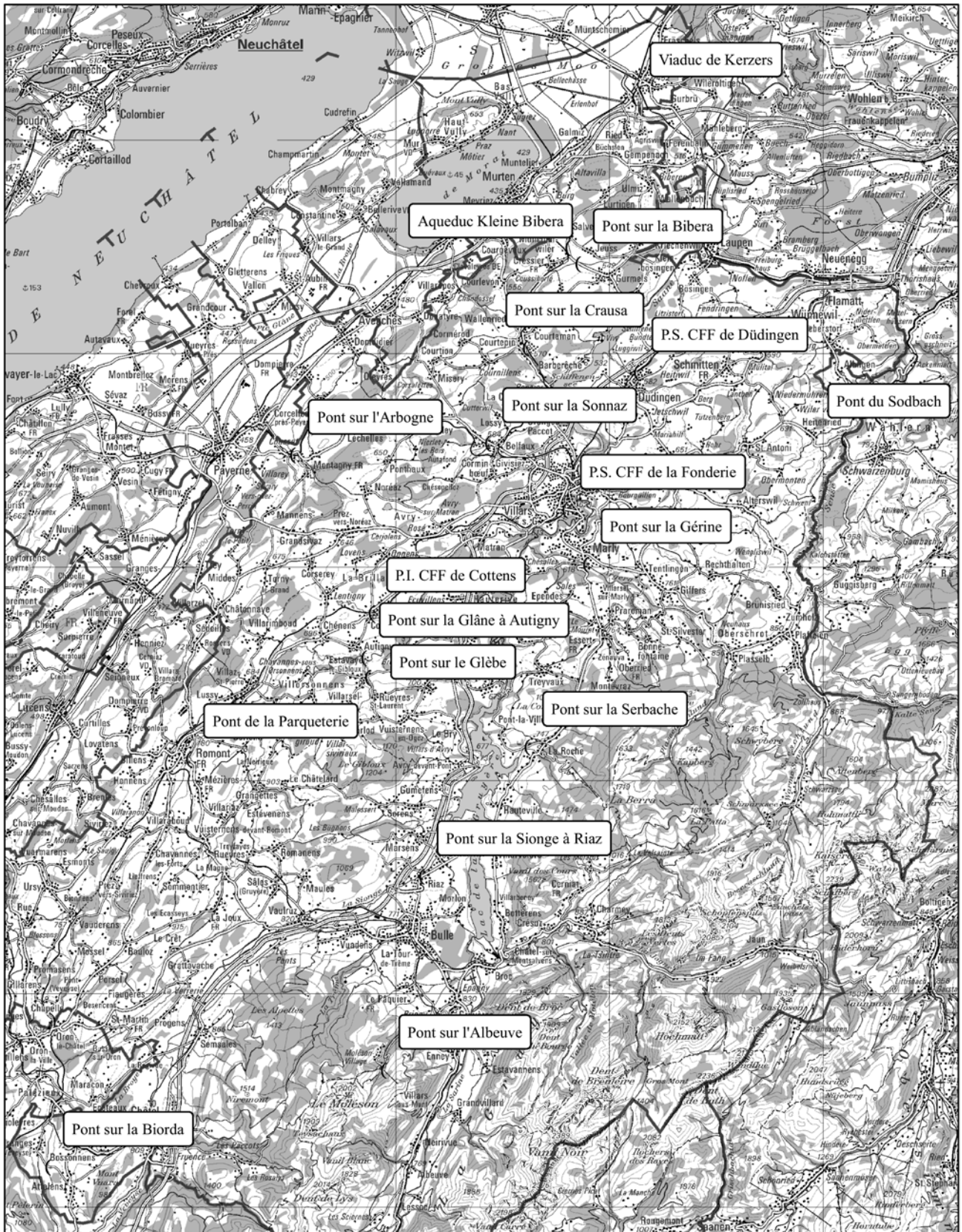
Bestimmte Bauwerke müssen umfassend saniert werden, damit ihr Fortbestand gewährleistet werden kann.

Die uneingeschränkte Befahrbarkeit des Kantonsstrassennetzes ist eine notwendige Rahmenbedingung für die wirtschaftliche Entwicklung des Kantons.

Abschliessend ersuchen wir Sie, den vorliegenden Dekretsentwurf gutzuheissen.

Anhang: Situationsplan der Kunstbauwerke

Situation des Ouvrages d'art



1:225'000

JMC, le 21.09.07

Décret

du

relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des projets et travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 20 mai 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

Un crédit d'engagement de 7 567 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement des projets et travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal.

Art. 2

¹ Les crédits de paiements nécessaires aux travaux seront portés aux budgets annuels d'investissement pour l'aménagement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Dekret

vom

über einen Verpflichtungskredit für Projekte und Arbeiten zur Sanierung von Kunstbauten auf dem Kantonsstrassennetz

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 20. Mai 2008;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Für die Finanzierung von Projekten und Arbeiten zur Sanierung von Kunstbauten auf dem Kantonsstrassennetz wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 7 567 000 Franken eröffnet.

Art. 2

¹ Die für die Arbeiten erforderlichen Zahlungskredite werden in den jährlichen Investitionsvoranschlägen für den Ausbau des Kantonsstrassennetzes unter der Kostenstelle PCAM aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

² Die verfügbaren Mittel des Staates bleiben vorbehalten.

Art. 3

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction:

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre;
- b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.

Art. 4

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 5

Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 3

Der Verpflichtungskredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex für den Espace Mittelland, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;
- b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.

Art. 4

Die Ausgaben für die vorgesehenen Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und gemäss Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 5

Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 71

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des projets et travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal

La Commission des routes et cours d'eau fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix, sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix, sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que cet objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 20 août 2007

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 71

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Projekte und Arbeiten zur Sanierung von Kunstbauten auf dem Kantonsstrassennetz

Die Kommission für Strassen- und Wasserbau stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 20. August 2007

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 71 / Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des projets et travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 10 voix, sans opposition ni abstention (3 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix et 1 abstention (3 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 20 août 2008.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 71 Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Projekte und Arbeiten zur Sanierung von Kunstbauten auf dem Kantonsstrassennetz

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, unter dem finanziellen Gesichtspunkt auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen und 1 Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf unter dem finanziellen Gesichtspunkt in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 20. August 2008.

MESSAGE N° 72 27 mai 2008
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret concernant
l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable
pour tous» (votation populaire)

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret concernant l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous».

1. INTRODUCTION

Déposée le 16 avril 2007, cette initiative législative, conçue en termes généraux, a la teneur suivante:

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) est modifiée dans le sens suivant:

Lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat de Fribourg présente un excédent de revenus particulièrement important, le Grand Conseil alloue à chaque contribuable (personne physique) domicilié dans le canton une ristourne d'impôt.

Le montant de cette ristourne est égal pour chaque contribuable et augmenté d'un montant forfaitaire pour chaque personne à charge.

Cette ristourne correspond au maximum au total des impôts cantonaux versés par le contribuable au cours de l'exercice écoulé. L'Etat peut compenser cette créance avec d'éventuelles dettes d'impôt.

Disposition transitoire

Pour la législature 2007–2011, le coefficient annuel des impôts cantonaux directs (art. 2 LICD) et le taux de l'impôt (art. 37 LICD) demeurent inchangés (situation au 31 décembre 2006), sous réserve de la compensation des effets de la progression à froid (art. 40 LICD) et d'autres adaptations nécessaires.

Le Grand Conseil détermine pour cette période l'utilisation des excédents du compte de fonctionnement. Les allègements de la charge fiscale des personnes physiques s'effectuent sous la forme de ristournes d'impôt annuelles.

La procédure de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ayant été respectée, l'initiative a été validée par décret du 2 avril 2008. Il y a lieu dès lors de la traiter en application des dispositions de l'article 126 LEDP qui prévoient:

¹ Lorsque le Grand Conseil se rallie à une initiative formulée en termes généraux, il élabore, dans un délai de deux ans, une loi conforme à l'initiative et soumise à referendum.

² Lorsque le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, celle-ci est soumise au peuple dans le délai de cent-huitante jours dès la date d'adoption du décret constatant sa validité.

³ Lorsque le peuple accepte l'initiative, le Grand Conseil élabore, dans un délai de deux ans, une loi qui lui est conforme.

Ainsi, lorsqu'il s'agit d'une initiative conçue en termes généraux, un contre-projet n'est pas possible. La LEDP prévoit un contre-projet seulement pour les initiatives

revêtant la forme d'un projet rédigé de toutes pièces (art. 127 LEDP).

2. OBJECTIFS DE L'INITIATIVE

L'initiative vise essentiellement à ristourner à chaque contribuable personne physique domicilié dans le canton un montant identique, augmenté d'un montant forfaitaire pour chaque personne à charge, lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat présente un excédent de revenus particulièrement important.

L'initiative précise encore que le coefficient annuel et le taux d'impôt sur le revenu doivent rester inchangés durant la législature 2007–2011.

3. MOTIVATION DE LA RECOMMANDATION DU REJET

3.1 Respect de la Constitution cantonale (art. 83 Cst)

L'initiative «Ristourne d'impôt équitable pour tous» pourrait, dans certaines situations, se trouver en contradiction avec l'article 83 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (Cst; RSF 10.1) relative à l'équilibre budgétaire. En effet, sous l'angle du droit supérieur dans le domaine des finances de l'Etat, il faut savoir que l'octroi d'une éventuelle ristourne fiscale ne pourra pas intervenir systématiquement. En effet, l'article 83 al. 1 Cst précise que «L'Etat équilibre son budget de fonctionnement». Il ne peut être dérogé à cette exigence qu'en cas de détérioration grave de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels. Cela signifie que, concrètement, même après un excédent de revenus particulièrement important, la règle de l'équilibre devra être respectée lors du budget qui intègrera une éventuelle ristourne d'impôt. La situation budgétaire pourrait dès lors rendre la règle posée par l'initiative inapplicable. De plus, il s'agira aussi de respecter l'article 83 al. 3 Cst qui stipule que «les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes». Ainsi, dans l'hypothèse où le compte de fonctionnement présente un excédent de revenus particulièrement important mais que ce dernier fait suite à des exercices déficitaires dus à une mauvaise situation conjoncturelle ou à des besoins financiers exceptionnels (art. 83 al. 2 Cst), il s'agira d'abord de compenser ces déficits avant d'octroyer les ristournes d'impôt envisagées par le texte de l'initiative.

3.2 Problématique du résultat du compte de fonctionnement

L'initiative prévoit qu'une ristourne d'impôt intervient lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat présente un excédent de revenus particulièrement important. Cette formulation se heurte à plusieurs difficultés:

- d'abord, comment définir la notion d'excédent de revenus particulièrement important;
- ensuite, la formulation ne fait aucune référence à l'origine de l'excédent de revenus. Or celle-ci n'est pas sans importance. L'excédent des revenus est-il le résultat de rentrées exceptionnelles ou uniques (par exemple: le produit de la vente d'or de la BNS, la vente d'actions, la vente de terrains, etc.)? Est-il la conséquence d'une conjoncture exceptionnelle dont on ne

peut assurer qu'elle va perdurer? Le bon résultat est-il lié à une diminution ponctuelle des charges découlant d'un décalage dans le versement des subventions ou à la suite d'amortissements différés? Dans tous ces cas, l'amélioration du résultat des comptes ne va peut-être pas se répéter dans les exercices futurs. Le risque est dès lors grand de se retrouver dans une situation où le résultat du budget qui devrait prévoir la ristourne d'impôts (en fait, le budget présenté une année après les résultats très favorables des comptes) ne permette pas d'y donner suite sans se trouver dans une situation de déséquilibre. Il se poserait alors la question de savoir s'il faut octroyer une ristourne d'impôt ou remettre en question certaines prestations ou encore octroyer une ristourne d'impôts tout en appliquant des mesures d'économies;

- enfin, on pourrait aussi se trouver dans une situation où le produit de la fiscalité stagne ou diminue et avec un très bon résultat qui n'a aucun lien avec l'amélioration du produit de la fiscalité. On peut aussi imaginer une situation où l'important excédent de revenus relève principalement d'une progression des parts cantonales à la fiscalité fédérale ou d'une hausse conjoncturelle du produit de la fiscalité des personnes morales.

Dans ces cas de figure, serait-il judicieux d'accorder des ristournes d'impôts et si oui de quelle importance? Le texte de l'initiative ne traite pas de ces questions importantes et il ne prévoit aucune restriction ni réserve en la matière.

3.3 Problématique du cercle des bénéficiaires de la ristourne

Selon l'initiative, seules les personnes physiques domiciliées dans le canton sont bénéficiaires de telles ristournes. Ceci pose un problème d'équité dans la mesure où les recettes fiscales excédentaires peuvent aussi être dues aux personnes morales et à d'autres recettes conjoncturelles. Ainsi, par exemple, aux comptes 2007, les recettes fiscales supplémentaires par rapport au budget proviennent principalement des personnes morales.

Il y a ensuite lieu de relever que l'initiative n'est pas claire quant au cercle des bénéficiaires d'une éventuelle ristourne. A la lecture du texte de l'initiative («...le Grand Conseil alloue à chaque contribuable (personne physique) domicilié dans le canton...»), il y a lieu de se demander si le contribuable doit être domicilié dans notre canton l'année où l'excédent de revenus particulièrement important est réalisé ou l'année où cet excédent est constaté ou ristourné, soit l'année suivante ou même la deuxième année suivante. Dans le premier cas de figure, il y aurait un problème avec les contribuables qui ont quitté la Suisse en cours d'année ou depuis l'année où l'excédent a été réalisé. Il faut en effet être conscient que l'autorité fiscale ne disposera peut-être pas de l'adresse à l'étranger avec pour conséquence l'impossibilité de leur verser la ristourne. Dans le deuxième cas de figure, tous les contribuables qui ont payé leurs impôts dans notre canton et ont ainsi (à leur manière) contribué à un excédent à ristourner, mais qui ont quitté notre canton avant ou depuis la fin de l'année durant laquelle cet excédent a été réalisé, n'auront droit à aucune ristourne puisqu'ils ne sont plus contribuables fribourgeois au moment de ladite ristourne. De même, un contribuable qui arrive dans notre canton l'année où une ristourne peut être octroyée pourra en bénéficier quand bien même il n'aura payé

aucun impôt dans notre canton l'année durant laquelle l'excédent a été réalisé. Dans les deux cas, l'initiative aboutirait à des résultats plutôt étranges, voire choquants, qui seraient difficilement explicables aux contribuables prétérîtés par un tel système.

3.4 Problématique de la restitution de la ristourne d'impôts

Selon l'initiative, la ristourne correspond au maximum au total des impôts cantonaux versés par le contribuable au cours de l'exercice écoulé. Avec le système de taxation annuelle postnumerando, les impôts 2008 sont perçus et comptabilisés principalement en 2008. Toutefois, la déclaration d'impôt est remplie en 2009 et la taxation établie en 2009, jusqu'au printemps 2010. Si, lors du bouclage des comptes 2008, il était constaté un excédent de revenus particulièrement important, il serait nécessaire d'attendre que les taxations de l'année en question soient établies pour effectuer les ristournes jusqu'à concurrence de l'impôt versé.

S'agissant des contribuables soumis à l'impôt à la source, le Service cantonal des contributions est en contact avec les employeurs. Les remboursements seraient dès lors versés aux employeurs et cela leur provoquerait un travail administratif important. Dans de nombreux cas, l'employeur ne connaîtra pas les coordonnées de son ancien employé. Il n'est juridiquement pas admissible que les contribuables soumis à l'impôt à la source soient lésés dans le cadre de la mise en place d'un système de ristournes d'impôt. Il en va du respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement.

3.5 Fixation des coefficients annuels d'impôts

L'initiative prévoit dans les dispositions transitoires que «*pour la législature 2007–2011, le coefficient annuel des impôts cantonaux directs (art. 2 LICD) et le taux de l'impôt (art. 37 LICD) demeurent inchangés (situation au 31.12.2006), sous réserve de la compensation des effets de la progression à froid (art. 40 LICD) et d'autres adaptations nécessaires.*»

Au 31 décembre 2006, le coefficient annuel des impôts 2006 s'élevait à 100%. Au moment du dépôt de l'initiative le 16 avril 2007, les auteurs avaient connaissance de la bascule fiscale intervenue conformément à la loi du 27 juin 2006 concernant le Réseau hospitalier fribourgeois (LRHF) dont l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007 a été arrêtée par le Conseil d'Etat le 22 août 2006 déjà. Ils avaient connaissance également du décret du 3 novembre 2006 fixant le coefficient annuel des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2007 à 106,6 pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à 108,9 pour l'impôt sur la fortune des personnes physiques. Les modifications liées au RHF ne sauraient être couvertes par la dernière phrase des dispositions relevant: «*sous réserve de la compensation des effets de la progression à froid (art. 40 LICD) et d'autres adaptations nécessaires.*»

Vu ce qui précède, il faut bien admettre que cette partie des dispositions transitoires est inapplicable. De plus, elle a pour effet de vouloir provoquer avec effet rétroactif des incidences sur les coefficients annuels d'impôts. A cet effet, il n'est pas inutile de rappeler la loi du 15 novembre 2007 fixant à 103% tous les coefficients annuels des impôts cantonaux directs de la période fiscale 2008.

3.6 Autres problèmes pratiques

L'application de l'initiative posera également d'autres problèmes, en particulier:

- en présence d'un excédent comptable se soldant par un excédent de revenus particulièrement important, il ne sera pas possible de procéder à une ristourne d'impôt immédiate. En effet, le montant total de la ristourne devra être budgétisé. Cela ne pourra pas se faire dans le budget en cours déjà voté mais seulement dans le budget suivant, à savoir deux années après celle durant laquelle l'excellent résultat a été réalisé. A signaler aussi que, selon l'importance de la ristourne octroyée, la décision du Grand Conseil devra être exposée au referendum financier facultatif (si la ristourne excède sur la base des comptes 2006, le montant de 6,6 millions de francs) ou au referendum obligatoire (si la ristourne excède sur la base des comptes 2006, le montant de 26,6 millions de francs). La mise en œuvre de la mesure prendra dès lors du temps et les conditions économiques et financières pourraient avoir évolué entre-temps;
- en présence d'un excédent de revenus particulièrement important, il s'agira aussi de déterminer, cas échéant, la part à attribuer à la ristourne et celle correspondant à un excédent de revenus «normal». Cette distinction pourrait être sujette à controverse.

3.7 Solution alternative

L'initiative étant formulée en termes généraux, il n'est pas possible de lui opposer un contre-projet.

Toutefois, dans le but de faire un pas dans le sens souhaité par les auteurs de l'initiative, le Conseil d'Etat a étudié une solution qui astreint ce dernier à présenter, sous certaines conditions, un rapport au Grand Conseil lorsque le compte de fonctionnement, selon le décret arrêté par le Grand Conseil, présente un excédent de revenus particulièrement important. Cette disposition légale a été élaborée dans le même esprit que les articles 40 et 62a LICD qui traitent de la progression à froid. Elle invite en effet le Conseil d'Etat à faire des propositions lorsque certaines conditions sont remplies, à savoir lorsque le compte de fonctionnement et le produit de la fiscalité cantonale présentent, par rapport au budget, un excédent de revenus important. La proposition de disposition légale est la suivante:

Art. 42a de loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat

b) *Excédent important du compte de fonctionnement et du produit de la fiscalité*

¹ *Lorsque le résultat du compte de fonctionnement et le produit de la fiscalité cantonale présentent, par rapport au budget, un excédent de revenus particulièrement important, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, à la session de mai, un rapport proposant des baisses fiscales, notamment en ce qui concerne la fiscalité des familles.*

² *L'excédent de revenus du compte de fonctionnement est qualifié de particulièrement important s'il équivaut au moins à 5% des dépenses. L'excédent du produit de la fiscalité cantonale est qualifié de particulièrement important lorsqu'il est supérieur d'au moins 8% au montant prévu au budget. Le produit de la fiscalité cantonale correspond au total des impôts sur le re-*

venu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt à la source.

4. CONCLUSION

Vu les arguments qui précèdent, le Conseil d'Etat vous propose, au sens de l'article 126 LEDP, de soumettre l'initiative au peuple avec recommandation de rejet. Il vous propose toutefois une alternative qui a pour objectif qu'au moment où le Grand Conseil adopte des comptes avec un excédent particulièrement important, il examine en même temps si une baisse de la fiscalité, en particulier en faveur des familles, peut être mise en œuvre rapidement afin d'être prise en compte dans le budget en cours d'élaboration.

BOTSCHAFT Nr. 72

27. Mai 2008

des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle» (Volksabstimmung)

Wir unterbreiten Ihnen hiermit einen Dekretsentwurf zur Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle».

1. EINLEITUNG

Diese Gesetzesinitiative, die am 16. April 2007 eingereicht wurde und in Form einer allgemeinen Anregung formuliert ist, lautet wie folgt:

Das Gesetz vom 6. Mai 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) wird im folgenden Sinn geändert:

Weist die Erfolgsrechnung des Freiburger Staates einen ausgesprochen hohen Einnahmenüberschuss aus, spricht der Grosse Rat jedem im Kanton Freiburg wohnhaften Steuerzahlenden (natürliche Personen) eine Steuerrückerstattung zu.

Der Betrag dieser Rückerstattung ist für alle Steuerzahlenden gleich und wird für jede Person, deren Unterhalt vom Steuerzahlenden bestritten wird, um einen Pauschalbetrag erhöht.

Die Steuerrückerstattung kann höchstens den Betrag erreichen, den der Steuerzahlende in der vergangenen Steuerperiode für die Kantonssteuer bezahlt hat. Der Staat kann diese Gutschrift mit allfälligen Steuerschulden kompensieren.

Übergangsbestimmung

Für die Legislaturperiode 2007–2011 bleiben der jährliche Steuerfuss (Art. 2 DStG) sowie der Steuersatz (Art. 37 DStG) auf dem Stand vom 31. Dezember 2006 (vorbehältlich der Auswirkungen der kalten Progression gemäss Art. 40 DStG sowie weiterer notwendiger Anpassungen).

Der Grosse Rat bestimmt für diese Periode die Verwendung der Überschüsse der Staatsrechnung. Erleichterungen der Steuerlast von natürlichen Personen

werden in der Form von jährlichen Steuerrückerstattungen vorgenommen.

Nachdem das Verfahren nach dem Gesetz vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) eingehalten wurde, ist die Initiative mit Dekret vom 2. April 2008 für gültig erklärt worden. Sie ist demnach in Anwendung der Bestimmungen von Artikel 126 PRG zu behandeln:

¹ Schliesst sich der Grosse Rat einer in der Form einer allgemeinen Anregung eingereichten Initiative an, so arbeitet er innert zwei Jahren ein entsprechendes Gesetz aus, das dem Referendum untersteht.

² Schliesst sich der Grosse Rat der Initiative nicht an, so wird diese innert 180 Tagen seit der Verabschiedung des Dekrets über ihre Gültigkeit dem Volk zur Abstimmung unterbreitet.

³ Nimmt das Volk die Initiative an, so arbeitet der Grosse Rat innert zwei Jahren ein entsprechendes Gesetz aus.

Handelt es sich also um eine Initiative in Form einer allgemeinen Anregung, so ist kein Gegenvorschlag möglich. Das PRG sieht nur bei Initiativen in der Form eines ausgearbeiteten Entwurfs einen Gegenvorschlag vor (Art. 127 PRG).

2. ZIELE DER INITIATIVE

Die Initiative will hauptsächlich, dass im Falle eines ausgesprochen hohen Ertragsüberschusses der Laufenden Rechnung alle im Kanton wohnhaften Steuerzahlenden (natürliche Personen) eine betragsmässig gleiche Steuerrückerstattung erhalten, die für jede Person, für deren Unterhalt die oder der Steuerzahlende aufkommt, um einen Pauschalbetrag erhöht wird.

Der jährliche Steuerfuss für die Kantonssteuern sowie der Satz der Einkommenssteuer sollen während der Legislaturperiode 2007–2001 unverändert bleiben.

3. BEGRÜNDUNG DER ABLEHNUNGSEMPFEHLUNG

3.1 Einhaltung der Kantonsverfassung (Art. 83 Abs. 3 KV)

Die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle» könnte in gewissen Fällen in Widerspruch zu Artikel 83 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (KV; SGF 10.1) über den ausgeglichenen Haushalt stehen. Aus dem Blickwinkel des übergeordneten Rechts im Bereich der Kantonsfinanzen kann eine allfällige Steuerrückerstattung nicht systematisch gewährt werden. Artikel 83 Abs. 1 KV bestimmt nämlich: «Der Voranschlag der Laufenden Rechnung des Staates ist ausgeglichen». Von diesem Erfordernis kann nur im Falle einer markanten Konjunkturverschlechterung oder bei allfälligen ausserordentlichen Finanzbedürfnissen abgewichen werden. Konkret bedeutet dies, dass selbst im Falle eines ausserordentlich hohen Ertragsüberschusses der Laufenden Rechnung bei dem Staatsvoranschlag, in dem eine allfällige Steuerrückerstattung dann eingestellt wird, die Vorschrift des ausgeglichenen Haushalts eingehalten werden muss. Die Budgetlage könnte somit zur Folge haben, dass die mit der Initiative eingeführte Vor-

schrift nicht angewendet werden kann. Weiter muss auch Artikel 83 Abs. 3 KV eingehalten werden, wonach die in diesen Situationen entstandenen Verluste in den folgenden Jahren auszugleichen sind. Weist also die Laufende Rechnung einen ausserordentlich hohen Ertragsüberschuss aus, gehen ihr aber aufgrund der schlechten Konjunktur oder wegen ausserordentlicher Finanzbedürfnisse defizitäre Rechnungsjahre voraus (Art. 83 Abs. 2 KV), so müssen zuerst diese Verluste ausgeglichen werden, bevor die Steuerrückerstattungen nach Initiativtext gewährt werden können.

3.2 Problematik des Ergebnisses der Laufenden Rechnung

Nach dem Initiativtext soll eine Steuerrückerstattung gewährt werden, wenn die Laufende Rechnung des Staates einen ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss ausweist. Diese Formulierung ist in verschiedener Hinsicht problematisch:

- Wie soll erstens der Begriff «ausgesprochen hoher Ertragsüberschuss» definiert werden?
- Zweitens sagt die Formulierung nichts über die Herkunft des Ertragsüberschusses aus, die aber nicht unwesentlich ist. Ist der Ertragsüberschuss das Ergebnis ausserordentlicher oder einmaliger Einkünfte (z.B. Erlös aus dem Verkauf des Nationalbankgolds, Aktienverkauf, Landverkauf usw.)? Ist der Überschuss das Ergebnis einer hervorragenden Konjunkturlage, bei der ungewiss ist, ob und wie lange sie andauert? Beruht das gute Ergebnis auf einer punktuellen Aufwandminderung aufgrund verzögerter Subventionszahlungen oder zurückgestellter Abschreibungen? In all diesen Fällen ist in den folgenden Rechnungsjahren nicht unbedingt mit besseren Rechnungsergebnissen zu rechnen. Die Gefahr ist also gross, dass im Voranschlag, in den die Steuerrückerstattung eingestellt werden sollte (im Prinzip der ein Jahr nach dem ausserordentlich hohen Einnahmenüberschuss aufgestellte Staatsvoranschlag), dies nur auf Kosten des ausgeglichenen Haushalts möglich ist. Damit würde sich dann die Frage stellen, ob die Steuerrückerstattung gewährt oder gewisse Leistungen in Frage gestellt werden sollen oder ob die Steuerrückerstattung gewährt und gleichzeitig Sparmassnahmen getroffen werden sollen.
- Ferner ist auch ein stagnierender oder rückläufiger Steuerertrag bei einem gleichzeitig sehr guten Ergebnis denkbar, das in keinem Zusammenhang mit einem höheren Steuerertrag steht. Schliesslich kann ein grosser Ertragsüberschuss auch vorwiegend auf höheren Kantonsanteilen an den Bundessteuereinnahmen oder konjunkturbedingten Mehreinnahmen bei den Steuern der juristischen Personen beruhen.

Wären in diesen Fällen Steuerrückerstattungen angezeigt und wenn ja, in welchem Umfang? Der Initiativtext geht auf diese wichtigen Fragen nicht ein und sieht diesbezüglich keinerlei Einschränkungen oder Vorbehalte vor.

3.3 Problematik des Kreises der Nutzniessenden der Steuerrückerstattung

Gemäss Initiativtext kommen nur die im Kanton wohnhaften natürlichen Personen in den Genuss solcher Rückerstattungen. Daraus ergibt sich insofern ein Gerechtigkeitsproblem, als die «überschüssigen» Steuereinnahmen mit den Steuern der juristischen Personen oder anderen

konjunkturabhängigen Einnahmen in Zusammenhang stehen können. So beruht beispielsweise die in der Staatsrechnung 2007 gegenüber dem Voranschlag verzeichnete Zunahme der Steuererträge hauptsächlich auf Mehreinnahmen bei den Steuern der juristischen Personen.

Aus dem Initiativtext geht ausserdem nicht eindeutig hervor, wer genau in den Genuss einer allfälligen Rückerstattung käme. Bei der Lektüre des Textes («... spricht der Grosse Rat jedem im Kanton Freiburg wohnhaften Steuerzahlenden (natürliche Personen)...») stellt sich die Frage, ob die bzw. der Steuerzahlende in dem Jahr in unserem Kanton wohnhaft sein muss, in dem der ausserordentlich hohe Ertragsüberschuss erzielt wird, oder in dem Jahr, in dem dieser Überschuss festgestellt oder rückerstattet wird, also im darauf folgenden Jahr oder zwei Jahre später. Im ersten Fall ergäbe sich ein Problem mit denjenigen Steuerzahlenden, die die Schweiz im Laufe des Jahres oder seit dem Jahr, in dem der Überschuss erzielt wurde, verlassen haben. Es ist nämlich gut möglich, dass die Steuerbehörde ihre Adresse im Ausland nicht kennt und diesen Personen somit die Rückerstattung nicht auszahlen kann. Im zweiten Fall haben alle, die in unserem Kanton Steuern gezahlt und so auf ihre Weise zum Überschuss beigetragen haben, unseren Kanton aber vor oder seit Ende des Jahres, in dem der Überschuss erzielt wurde, verlassen haben, keinen Anspruch auf eine Rückerstattung, da sie zum Zeitpunkt, in dem diese Rückerstattung erfolgt, nicht mehr im Kanton steuerpflichtig sind. Hingegen kann eine steuerpflichtige Person, die in dem Jahr, in dem eine Steuerrückerstattung gewährt werden kann, in unseren Kanton zieht, davon profitieren, ohne im Jahr, in dem der Überschuss erzielt wurde, in unserem Kanton Steuern gezahlt zu haben. In beiden Fällen führt die Initiative zu befremdlichen bis stossenden Auswirkungen, die für die durch ein solches System Benachteiligten kaum nachvollziehbar wären.

3.4 Problematik der Auszahlung der Steuerrückerstattung

Gemäss Initiativtext kann die Steuerrückerstattung höchstens den Betrag erreichen, den der Steuerzahlende in der vergangenen Steuerperiode für die Kantonssteuer bezahlt hat. Mit dem System der einjährigen Gegenwartsbemessung werden die Steuern 2008 hauptsächlich im Jahr 2008 erhoben und bezogen. Die entsprechende Steuererklärung wird jedoch 2009 ausgefüllt, und die Veranlagung erfolgt zwischen 2009 und Frühjahr 2010. Ergäbe sich nun beim Rechnungsabschluss 2008 ein ausgesprochen hoher Ertragsüberschuss, so müssten die Steuerveranlagungen des fraglichen Jahres abgewartet werden, um die Steuerrückerstattung bis zum Betrag der bezahlten Steuer vornehmen zu können.

Was die der quellensteuerpflichtigen Personen betrifft, verkehrt die Kantonale Steuerverwaltung mit den Arbeitgebern, an die die Rückerstattungen somit ausbezahlt würden, was einen erheblichen administrativen Aufwand zur Folge hätte. In zahlreichen Fällen wird dem Arbeitgeber die Adresse seiner oder seines ehemaligen Angestellten nicht bekannt sein. Es ist rechtlich unzulässig, dass quellensteuerpflichtige Personen im Rahmen eines Steuerrückerstattungssystems benachteiligt werden. Es geht hier nämlich um die Einhaltung der Grundsätze der Gesetzmässigkeit und der Gleichbehandlung.

3.5 Festsetzung der jährlichen Steuerfüsse

Die Übergangsbestimmung des Initiativtextes sieht Folgendes vor: *«Für die Legislaturperiode 2007–2011 bleiben der jährliche Steuerfuss (Art. 2 DStG) sowie der Steuersatz (Art. 37 DStG) auf dem Stand vom 31.12.2006 (vorbehältlich der Auswirkungen der kalten Progression gemäss Art. 40 DStG sowie weiterer notwendiger Anpassungen)».*

Am 31. Dezember 2006 lag der jährliche Steuerfuss bei 100%. Als die Initiative am 16. April 2007 eingereicht wurde, hatten die Initianten Kenntnis von der Steuerverschiebung gemäss Gesetz vom 27. Juni 2006 über das Freiburger Spitalnetz (FSNG), dessen Inkrafttreten der Staatsrat schon am 22. August 2006 auf den 1. Januar 2007 festgesetzt hatte. Sie hatten ebenfalls Kenntnis vom Dekret vom 3. November 2006 über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2007, das den Steuerfuss der Kantonssteuer auf dem Einkommen der natürlichen Personen auf 106,6% und den Steuerfuss der Kantonssteuer auf dem Vermögen der natürlichen Personen auf 108,9% festsetzte. Die Änderungen in Zusammenhang mit dem FSN werden durch den Klammerzusatz im ersten Absatz der Übergangsbestimmung *«(vorbehältlich der Auswirkungen der kalten Progression gemäss Art. 40 DStG sowie weiterer notwendiger Anpassungen)»* keineswegs abgedeckt.

Dieser Teil der Übergangsbestimmung ist demzufolge nicht anwendbar. Ausserdem soll damit rückwirkend auf die jährlichen Steuerfüsse Einfluss genommen werden. Hier sei an das Gesetz vom 15. November 2007 über den Steuerfuss der direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2008 erinnert, das alle jährlichen Steuerfüsse für die direkten Kantonssteuern für die Steuerperiode 2008 bei 103% festsetzt.

3.6 Sonstige praktische Probleme

Die Umsetzung der Initiative ist mit weiteren praktischen Problemen verbunden:

- Im Falle eines Rechnungsjahres, das einen ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss ausweist, kann keine sofortige Steuerrückerstattung erfolgen. Der Gesamtbetrag der Steuerrückerstattung muss nämlich veranschlagt werden, was im laufenden, bereits genehmigten Voranschlag nicht mehr möglich ist, sondern erst im darauf folgenden Voranschlag, das heisst zwei Jahre nachdem das ausserordentliche Ergebnis erzielt wurde. Je nach Umfang der gewährten Steuerrückerstattung muss der Beschluss des Grosse Rates dem fakultativen Finanzreferendum (Rückerstattung über 6,6 Millionen Franken bei zugrunde gelegter Staatsrechnung 2006) oder dem obligatorischen Finanzreferendum (Rückerstattung über 26,6 Millionen Franken bei zugrunde gelegter Staatsrechnung 2006) unterstellt werden. Die Umsetzung der Massnahme wird also eine gewisse Zeit beanspruchen, in der sich die wirtschaftlichen und finanziellen Voraussetzungen ändern können.
- Im Falle eines ausgesprochen hohen Ertragsüberschusses wird auch zu bestimmen sein, welcher Anteil davon für die Steuerrückerstattung vorgesehen werden soll und welcher Anteil einem «normalen» Ertragsüberschuss entspricht. Diese Unterscheidung dürfte Anlass zu Kontroversen geben.

3.7 Alternativlösung

Da die Initiative in Form einer allgemeinen Anregung formuliert ist, kann kein Gegenvorschlag gemacht werden.

Um jedoch den Initianten entgegenzukommen, hat der Staatsrat eine Alternativlösung geprüft, die ihn zwingt, unter gewissen Voraussetzungen dem Grossen Rat einen Bericht zu unterbreiten, wenn die Laufende Rechnung gemäss dem vom Grossen Rat verabschiedeten Dekret einen ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss ausweist. Dieser Gesetzesbestimmung liegt die gleiche Idee zugrunde wie den Artikeln 40 und 62a DStG über die kalte Progression, nämlich dass es Aufgabe des Staatsrats ist, Vorschläge zu formulieren, wenn bestimmte Bedingungen erfüllt sind, das heisst, wenn sowohl die Laufende Rechnung als auch der Kantonssteuerertrag gegenüber dem Voranschlag einen hohen Ertragsüberschuss ausweisen. Die vorgeschlagene Gesetzesbestimmung hat folgenden Wortlaut:

Art. 42a des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates

b) Hoher Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung und des Kantonssteuerertrags

¹ *Weisen sowohl die Laufende Rechnung als auch der Kantonssteuerertrag gegenüber dem Voranschlag einen ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss aus, so unterbreitet der Staatsrat dem Grossen Rat in der*

Maisession einen Bericht mit Vorschlägen für Steuersenkungen, insbesondere bei der Familienbesteuerung.

² *Ein ausgesprochen hoher Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung muss mindestens 5% der Ausgaben entsprechen. Ein ausgesprochen hoher Überschuss beim Kantonssteuerertrag muss mindestens 8% über dem veranschlagten Steuerertrag liegen. Der Kantonssteuerertrag setzt sich aus den Erträgen der Einkommens- und Vermögenssteuern der natürlichen Personen, der Gewinn- und Kapitalsteuern der juristischen Personen und der Quellensteuer zusammen.*

4. SCHLUSS

In diesem Sinne beantragt Ihnen der Staatsrat, die Initiative im Sinne von Artikel 126 PRG dem Volk zur Abstimmung zu unterbreiten mit der Empfehlung, sie abzulehnen. Er schlägt Ihnen aber eine Alternativlösung vor, die darauf abzielt, dass der Grosse Rat dann, wenn er eine Staatsrechnung mit einem ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss genehmigt, gleichzeitig prüft, ob eine rasche Steuersenkung, insbesondere zur Entlastung der Familien, umgesetzt und somit noch im in Ausarbeitung befindlichen Voranschlag berücksichtigt werden kann.

Décret

du

concernant l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous» (votation populaire)

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 126 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques;
Vu l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous» déposée le 16 avril 2007;
Vu le décret du 2 avril 2008 validant ladite initiative;
Vu le message du Conseil d'Etat du 27 mai 2008;
Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

¹ L'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous» est soumise au vote du peuple.

² L'initiative demande que la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (RSF 631.1) soit modifiée dans le sens suivant:

Lorsque le compte de fonctionnement de l'Etat de Fribourg présente un excédent de revenus particulièrement important, le Grand Conseil alloue à chaque contribuable (personne physique) domicilié dans le canton une ristourne d'impôt.

Le montant de cette ristourne est égal pour chaque contribuable et augmenté d'un montant forfaitaire pour chaque personne à charge.

Dekret

vom

über die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle» (Volksabstimmung)

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf den Artikel 126 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte;
gestützt auf die am 16. April 2007 eingereichte Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle»;
gestützt auf das Dekret vom 2. April 2008 über die Gültigerklärung der genannten Gesetzesinitiative;
nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 27. Mai 2008;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

¹ Die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückerstattung für alle» wird dem Volk zur Abstimmung unterbreitet.

² Die Initiative verlangt eine Änderung des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (SGF 631.1) in folgendem Sinn:

Weist die Erfolgsrechnung des Freiburger Staates einen ausgesprochen hohen Einnahmenüberschuss aus, spricht der Grosse Rat jedem im Kanton Freiburg wohnhaften Steuerzahlenden (natürliche Personen) eine Steuerrückerstattung zu.

Der Betrag dieser Rückerstattung ist für alle Steuerzahlenden gleich und wird für jede Person, deren Unterhalt vom Steuerzahlenden bestritten wird, um einen Pauschalbetrag erhöht.

Cette ristourne correspond au maximum au total des impôts cantonaux versés par le contribuable au cours de l'exercice écoulé. L'Etat peut compenser cette créance avec d'éventuelles dettes d'impôt.

Disposition transitoire

Pour la législature 2007–2011, le coefficient annuel des impôts cantonaux directs (art. 2 LICD) et le taux de l'impôt (art. 37 LICD) demeurent inchangés (situation au 31 décembre 2006), sous réserve de la compensation des effets de la progression à froid (art. 40 LICD) et d'autres adaptations nécessaires.

Le Grand Conseil détermine pour cette période l'utilisation des excédents du compte de fonctionnement. Les allègements de la charge fiscale des personnes physiques s'effectuent sous la forme de ristournes d'impôt annuelles.

Art. 2

Le Grand Conseil recommande au peuple de rejeter l'initiative.

Art. 3

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Die Steuerrückerstattung kann höchstens den Betrag erreichen, den der Steuerzahlende in der vergangenen Steuerperiode für die Kantonssteuer bezahlt hat. Der Staat kann diese Gutschrift mit allfälligen Steuerschulden kompensieren.

Übergangsbestimmung

Für die Legislaturperiode 2007–2011 bleiben der jährliche Steuerfuss (Art. 2 DStG) sowie der Steuersatz (Art. 37 DStG) auf dem Stand vom 31. Dezember 2006 (vorbehältlich der Auswirkungen der kalten Progression gemäss Art. 40 DStG sowie weiterer notwendiger Anpassungen).

Der Grosse Rat bestimmt für diese Periode die Verwendung der Überschüsse der Staatsrechnung. Erleichterungen der Steuerlast von natürlichen Personen werden in der Form von jährlichen Steuerrückerstattungen vorgenommen.

Art. 2

Der Grosse Rat empfiehlt dem Volk, diese Initiative abzulehnen.

Art. 3

Der Staatsrat wird mit dem Vollzug dieses Dekrets beauftragt.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 72

Propositions de la Commission parlementaire

**Projet de décret concernant l'initiative législative
« Ristourne d'impôt équitable pour tous » (votation
populaire)**

La Commission parlementaire ordinaire,

composée de Josef Fasel, Claudia Cotting, Daniel de Roche, Raoul Girard, Alex Glardon, Michel Losey, Stéphane Peiry, Antoinette Romanens-Mauron, Jean-Louis Romanens et Jacques Vial, sous la présidence du député Charly Haenni,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix contre 1 et sans abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 6 voix contre 3 et 1 abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 11 juillet 2008

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 72

Antrag der parlamentarischen Kommission

**Dekretsentwurf über die Gesetzesinitiative «Gerechte
Steuerrückerstattung für alle» (Volksabstimmung)**

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Charly Haenni und mit den Mitgliedern Josef Fasel, Claudia Cotting, Daniel de Roche, Raoul Girard, Alex Glardon, Michel Losey, Stéphane Peiry, Antoinette Romanens-Mauron, Jean-Louis Romanens und Jacques Vial

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 zu 1 Stimmen ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 6 zu 3 Stimmen und einer Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 11. Juli 2008

MESSAGE N° 73 27 mai 2008
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur
les finances de l'Etat

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE; RSF 610.1). Après une brève introduction, ce message donne les motifs et l'étendue de la révision de la loi et ses conséquences. Il contient également un commentaire des articles modifiés.

1. INTRODUCTION

Dans le message N° 72 accompagnant le projet de décret relatif à l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous», le Conseil d'Etat a fait part de son intention de présenter une solution dans le but de faire un pas dans le sens souhaité par les auteurs de l'initiative. Le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier la loi sur les finances de l'Etat.

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES MODIFIÉS

Renumerotation d'articles

Les articles 42a à 42g ont été décalés et deviennent les articles 42b à 42h pour permettre d'insérer un nouvel article 42a relatif à l'excédent important du compte de fonctionnement.

Art. 42a Excédent important du compte de fonctionnement et du produit de la fiscalité

Cette nouvelle disposition légale est en quelque sorte élaborée dans le même esprit que les articles 40 et 62a de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1) qui traitent de la progression à froid. Elle invite en effet le Conseil d'Etat à faire des propositions lorsque certaines conditions sont remplies, à savoir lorsque, selon le décret arrêté par le Grand Conseil, le compte de fonctionnement et le produit de la fiscalité cantonale présentent, par rapport au budget, un excédent de revenus particulièrement important.

Une telle norme a l'avantage de permettre un débat à l'occasion de la présentation d'un rapport, ce qui n'est pas le cas avec la solution proposée par l'initiative «Ristourne d'impôt équitable pour tous». Elle prévoit également que non seulement le compte de fonctionnement doit présenter un excédent particulièrement important de revenus, mais qu'un excédent particulièrement important soit aussi réalisé pour le produit de la fiscalité cantonale. Il est ainsi tenu compte de l'origine de l'excédent de revenus. Le produit de la fiscalité cantonale correspond au total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt à la source.

Si l'on se référerait aux comptes 2007, l'excédent de revenus du compte de fonctionnement serait qualifié de particulièrement important à partir d'un montant de 141,2 millions de francs et l'excédent du produit de la fiscalité cantonale devrait dépasser de 64,3 millions de francs le montant budgétisé.

3. CONSÉQUENCES DU PROJET

Le présent projet n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'a également pas d'effet s'agissant de la répartition des tâches Etat–communes et ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union européenne.

4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent projet est lié à l'initiative «Ristourne d'impôt équitable pour tous». Selon l'article 126 de la loi du 6 avril 2002 sur l'exercice des droits politiques (LDEP), si le Grand Conseil se rallie à l'initiative ou s'il ne s'y rallie pas et que l'initiative est acceptée en votation populaire, un projet de loi concrétisant les principes contenus dans l'initiative doit être élaboré dans les 2 ans. Dans un tel cas de figure, il est évident que la modification qui vous est proposée dans le présent message n'aurait plus sa raison d'être. Il a donc fallu préciser à l'article 2 al. 3 que le présent projet serait non avvenu dans le cas où l'initiative était acceptée.

En cas de rejet de l'initiative en votation populaire, le Conseil d'Etat propose de fixer l'entrée en vigueur du présent projet le 1^{er} janvier qui suit la date de la votation populaire.

BOTSCHAFT Nr. 73 27. Mai 2008
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes
über den Finanzhaushalt des Staates

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG; SGF 610.1). Nach einer kurzen Einleitung wird in dieser Botschaft auf die Gründe und die Tragweite der Gesetzesrevision und ihre Folgen eingegangen. Die Botschaft enthält auch einen Kommentar der geänderten Artikel.

1. EINLEITUNG

Der Staatsrat hat in der Botschaft Nr. 72 zum Dekretsentwurf über die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrückstattung für alle» eine Alternativlösung angekündigt, mit der er den Initianten entgegenkommen will. Der Staatsrat beantragt demnach eine Änderung des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates.

2. KOMMENTAR DER GEÄNDERTEN ARTIKEL

Ummummerierung von Artikeln

Die Artikel 42a–42g wurden in Artikel 42b–42h umnummeriert, damit ein neuer Artikel 42a über den hohen Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung eingefügt werden kann.

Art. 42a Hoher Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung und des Kantonssteuerertrags

Dieser neuen Gesetzesbestimmung liegt gewissermassen die gleiche Idee zugrunde wie den Artikeln 40 und 62a des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1), in denen es um die kalte Progression geht. Diese neue Bestimmung überträgt nämlich dem Staatsrat die Aufgabe, Vorschläge zu formulieren, wenn bestimmte Bedingungen erfüllt sind, das heisst, wenn gemäss dem vom Grosse Rat verabschiedeten Dekret sowohl die Laufende Rechnung als auch der Kantonssteuerertrag gegenüber dem Voranschlag einen ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss ausweisen.

Eine solche Vorschrift hat den Vorteil, dass bei der Behandlung des Berichts eine Debatte geführt werden kann, was bei der von der Gesetzesinitiative «Gerechte Steuerrück-erstattung für alle» vorgeschlagenen Lösung nicht möglich ist. Diese Vorschrift sieht überdies vor, dass nicht nur die Laufende Rechnung einen ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss ausweisen muss, sondern dass auch beim Kantonssteuerertrag ein ausgesprochen hoher Überschuss erzielt werden muss. Damit wird der Herkunft des Ertragsüberschusses Rechnung getragen. Der Kantonssteuerertrag setzt sich aus den Erträgen der Einkommens- und Vermögenssteuern der natürlichen Personen, der Gewinn- und Kapitalsteuern der juristischen Personen und der Quellensteuer zusammen.

Mit Bezug auf die Staatsrechnung 2007 würde man für die Laufende Rechnung ab einem Betrag von 141,2 Millionen Franken von einem ausgesprochen hohen Überschuss sprechen, und ein hoher Überschuss beim Kan-

tonssteuerertrag müsste 64,3 Millionen Franken über dem veranschlagten Steuerertrag liegen.

3. AUSWIRKUNGEN DES ENTWURFS

Dieser Entwurf hat keine direkten personellen Auswirkungen. Er wirkt sich auch nicht auf die Aufgabenteilung Staat–Gemeinden aus und ist hinsichtlich der Übereinstimmung mit dem EU-Recht unproblematisch.

4. INKRAFTTRETEN

Dieser Entwurf ist mit der Initiative «Gerechte Steuerrück-erstattung für alle» verknüpft. So muss nach Artikel 126 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) innert zwei Jahren ein entsprechender Gesetzesentwurf ausgearbeitet werden, wenn sich der Grosse Rat einer in der Form einer allgemeinen Anregung eingereichten Initiative anschliesst oder wenn er sich der Initiative nicht anschliesst, diese aber in der Volksabstimmung angenommen wird. Es ist klar, dass in diesem Fall die in der vorliegenden Botschaft beantragte Änderung hinfällig würde. Es musste also in Artikel 2 Abs. 3 präzisiert werden, dass dieser Entwurf im Falle der Annahme der Initiative nichtig wäre.

Sollte die Initiative in der Volksabstimmung abgelehnt werden, schlägt der Staatsrat vor, diesen Gesetzesentwurf am auf das Datum der Volksabstimmung folgenden 1. Januar in Kraft zu setzen.

Loi

du

modifiant la loi sur les finances de l'Etat

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 mai 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1) est modifiée comme il suit:

Renumérotation d'articles

Les articles 42a à 42g introduits par la loi du 13 septembre 2007 deviennent les articles 42b à 42h.

Emplacement de l'article 42a

L'article 42a ci-dessous est inséré avant le Chapitre 5a.

Art. 42a Excédent important du compte de fonctionnement et du produit de la fiscalité

¹ Lorsque le résultat du compte de fonctionnement et le produit de la fiscalité cantonale présentent, par rapport au budget, un excédent de revenus particulièrement important, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil, à la session de mai, un rapport proposant des baisses fiscales, notamment en ce qui concerne la fiscalité des familles.

Gesetz

vom

**zur Änderung des Gesetzes
über den Finanzhaushalt des Staates**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 27. Mai 2008;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) (SGF 610.1) wird wie folgt geändert:

Umnummerierung von Artikeln

Die mit Gesetz vom 13. September 2007 eingeführten Artikel 42a–42g werden unnummeriert in 42b–42h.

Platzierung von Artikel 42a

Der nachfolgende Artikel 42a wird vor dem Kapitel 5a eingefügt.

Art. 42a Hoher Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung und des Kantonssteuerertrags

¹ Weisen sowohl die Laufende Rechnung als auch der Kantonssteuerertrag gegenüber dem Voranschlag einen ausgesprochen hohen Ertragsüberschuss aus, so unterbreitet der Staatsrat dem Grossen Rat in der Maisession einen Bericht mit Vorschlägen für Steuersenkungen, insbesondere bei der Familienbesteuerung.

² L'excédent de revenus du compte de fonctionnement est qualifié de particulièrement important s'il équivaut au moins à 5% des dépenses. L'excédent du produit de la fiscalité cantonale est qualifié de particulièrement important lorsqu'il est supérieur d'au moins 8% au montant prévu au budget. Le produit de la fiscalité cantonale correspond au total des impôts sur le revenu et la fortune des personnes physiques, des impôts sur le bénéfice et le capital des personnes morales et de l'impôt à la source.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

³ Si l'initiative législative «Ristourne d'impôt équitable pour tous» est acceptée en votation populaire, la présente loi est considérée comme non avenue.

² Ein ausgesprochen hoher Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung muss mindestens 5% der Ausgaben entsprechen. Ein ausgesprochen hoher Überschuss beim Kantonssteuerertrag muss mindestens 8% über dem veranschlagten Steuerertrag liegen. Der Kantonssteuerertrag setzt sich aus den Erträgen der Einkommens- und Vermögenssteuern der natürlichen Personen, der Gewinn- und Kapitalsteuern der juristischen Personen und der Quellensteuer zusammen.

Art. 2

¹ Der Staatsrat bestimmt das Datum des Inkrafttretens dieses Gesetzes.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

³ Dieses Gesetz wird hinfällig, wenn die Gesetzesinitiative «Gerechte Steuer-rückerstattung für alle» in der Volksabstimmung angenommen wird.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 73

Propositions de la Commission parlementaire

Projet de loi modifiant la loi sur les finances de l'Etat

La Commission parlementaire ordinaire,

composée de Josef Fasel, Claudia Cotting, Daniel de Roche, Raoul Girard, Alex Glardon, Michel Losey, Stéphane Peiry, Antoinette Romanens-Mauron, Jean-Louis Romanens et Jacques Vial, sous la présidence du député Charly Haenni,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi, puis de le modifier comme il suit :

Projet de loi N° 73bis

Art. 1

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1) est modifiée comme il suit :

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 73

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes über den Finanzhaushalt des Staates

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Grossrat Charly Haenni und mit den Mitgliedern Josef Fasel, Claudia Cotting, Daniel de Roche, Raoul Girard, Alex Glardon, Michel Losey, Stéphane Peiry, Antoinette Romanens-Mauron, Jean-Louis Romanens und Jacques Vial

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Gesetzesentwurf Nr. 73bis

Art. 1

Das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates (FHG) (SGF 610.1) wird wie folgt geändert:

Art. 42a Excédent important du compte de fonctionnement et du produit de la fiscalité

1 ...

2 L'excédent de revenus du compte de fonctionnement est qualifié de particulièrement important s'il équivaut au moins à ~~5%~~ 4% des dépenses. L'excédent du produit de la fiscalité cantonale est qualifié de particulièrement important lorsqu'il est supérieur d'au moins ~~8%~~ 6% au montant prévu au budget. [...].

Vote final

Par 7 voix contre 0 et 3 abstentions (1 membre est excusé), la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 11 juillet 2008

Art. 42a Hoher Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung und des Kantonssteuerertrags

1 ...

2 Ein ausgesprochen hoher Ertragsüberschuss der Laufenden Rechnung muss mindestens ~~5%~~ 4% der Ausgaben entsprechen. Ein ausgesprochen hoher Überschuss beim Kantonssteuerertrag muss mindestens ~~8%~~ 6% über dem veranschlagten Steuerertrag liegen. [...].

Schlussabstimmung

Mit 7 Stimmen ohne Gegenstimme und 3 Enthaltungen (1 Mitglied ist entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 11. Juli 2008

MESSAGE N° 74 27 mai 2008
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif
à l'octroi d'un crédit d'engagement pour
l'assainissement des routes cantonales
contre le bruit (2008–2011)

Nous sollicitons l'octroi d'un crédit d'engagement de 6 000 000 francs pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit. Ce message et le projet de décret s'inscrivent dans le prolongement du rapport N° 298 du 10 octobre 2006 sur le postulat N° 277.05 Jean Genoud, qui contient un grand nombre d'indications concernant la protection contre le bruit et dont seuls les éléments déterminants sont repris dans le présent message. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat s'est engagé à présenter un décret qui planifie et permette concrètement la réalisation des tâches de protection contre le bruit.

Le présent message s'articule comme suit:

1. Généralités
2. Les travaux entrepris
3. Les travaux à entreprendre
4. Aspects financiers
5. Planification
6. Montant du crédit demandé
7. Autres aspects
8. Conclusion

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Problématique

Les routes représentent la cause principale de l'exposition au bruit à laquelle la population est soumise. Les effets du bruit sur la santé tiennent en des lésions des organes de l'audition, des troubles de la communication, des perturbations du sommeil, des effets cardio-vasculaires et physiologiques et des troubles psychiques.

Au plan suisse, on estime que 550 000 personnes (environ 7,5% de la population) sont encore affectées par le bruit routier, en ce sens que leur logement est soumis à des immissions dépassant la valeur limite. Dans notre canton, les études menées par le Service des ponts et chaussées (SPC), le Service des autoroutes (SAR), le Service de l'environnement (SEn) et certaines communes montrent qu'environ 14 000 personnes sont touchées par le bruit routier. Cela représente environ 5,5% de la population. Cette différence par rapport au pourcentage suisse s'explique essentiellement par le fait que le canton de Fribourg ne comprend pas de grandes agglomérations. L'essentiel des nuisances sonores routières est généré par la circulation qui emprunte les routes cantonales et communales (12 700 personnes). Le reste (1300 personnes) est en relation avec les routes nationales.

1.2 Objectif

L'objectif du présent projet est d'intensifier fortement les travaux de protection des riverains des routes cantonales contre le bruit dû au trafic, de sorte à respecter les délais d'assainissement fixés par la législation fédérale, qui conditionnent le droit aux subventions fédérales. Le

Conseil d'Etat donne ainsi suite à ce qui a été annoncé dans le rapport sur le postulat Genoud.

Selon l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), l'Etat doit réaliser l'ensemble des travaux jusqu'en 2018. Pour une première tranche de travaux (2008–2011) le canton est en train de finaliser la convention-programme avec la Confédération concernant les mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique. Le canton propose un programme d'assainissement de tronçons de routes et la Confédération s'engage à verser une contribution pour que les objectifs puissent être atteints. Le solde du financement du programme est à la charge du canton. Le présent message et le décret concernent la part cantonale au financement des travaux sur les routes cantonales pour cette première période de convention-programme 2008–2011 (v. aussi ci-dessous pt. 3.4). Pour la protection contre le bruit le long des routes communales, le canton octroiera des subventions basées sur la convention-programme. Un projet de loi modifiant la loi sur les routes traitera de ces subventions. Il sera soumis prochainement au Grand Conseil.

1.3 Bases légales

La protection contre le bruit, en particulier l'assainissement des routes, est réglé au plan fédéral par la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE) et l'OPB.

Le Conseil d'Etat a pris le 8 juillet 1988 un arrêté d'exécution de l'OPB qui précise notamment que:

- La Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) est l'autorité responsable de l'assainissement des routes (transmission des programmes d'assainissement des routes à la Confédération, prise des décisions, octroi éventuel d'allègements).
- Le SEn est chargé d'une part de toutes les tâches qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe et, d'autre part, de coordonner les activités résultant de la lutte contre le bruit ainsi que de conseiller les autorités d'exécution.
- Le SPC est chargé d'établir les cadastres de bruit et de réaliser l'assainissement des routes cantonales.

1.4 Processus

L'assainissement comprend les phases suivantes:

- Etat de la situation: établissement d'un cadastre de bruit basé généralement sur l'application d'un modèle de calcul et de prévisions des émissions sonores, complété par des mesures in situ;
- Fixation des priorités d'intervention: élaboration de programmes d'assainissement;
- Définition des mesures: réalisation de plans d'assainissement;
- Réalisation: exécution des mesures.

1.5 Délais

Le délai fixé par la Confédération pour l'assainissement des routes était initialement le 31 mars 2002. Il a été reporté au 31 mars 2015 pour les routes nationales et au 31 mars 2018 pour les autres routes.

Si les délais ne pouvaient pas être respectés, cela aurait des conséquences financières fort dommageables. Les subventions fédérales seraient définitivement perdues pour le canton, qui de toute façon resterait tenu de réaliser les assainissements.

2. LES TRAVAUX ENTREPRIS

2.1 Cadastre

Une mise à jour du cadastre de bruit est en cours. Le cadastre est également régulièrement remis à jour en raison de nouvelles charges de trafic, de modifications de vitesse sur certains tronçons ou de nouvelles constructions.

2.2 Réalisations

Des travaux d'assainissement ont déjà été exécutés dans le cadre de réaménagement de routes cantonales. Ils ont consisté en la réalisation d'écrans paraphones et d'insonorisation de fenêtres. Il s'agit notamment des travaux suivants:

- Gruyères, traversée du village d'Epagny (partiellement réalisé);
- Villars-sur-Glâne, tronçon carrefour de l'Hôpital cantonal–giratoire Belle-Croix–Le Bugnon (partiellement réalisé);
- Gurmels, traversée du village (partiellement réalisé);
- Morat, tronçon Ochsen–Burg;
- Fétigny, traversée du village;
- Kleingurmels, traversée du village;
- Villars-sur-Glâne, tronçon Daillettes–pont de la Glâne;
- Marly, quartier des Epinettes;
- Sâles, traversée de la Sionge;
- Montbovon, traversée du village.

3. LES TRAVAUX À ENTREPRENDRE

Les travaux qui seront réalisés prochainement pour les routes cantonales (selon la convention-programme avec la Confédération) sont présentés dans l'annexe. Pour ce qui est des études, elles se divisent en:

- mandats confiés à des bureaux d'ingénieurs spécialisés en acoustique pour l'élaboration des études d'assainissement contre le bruit routier;
- mandats confiés à des bureaux d'ingénieurs en vue de la réalisation d'écrans et de leur intégration paysagère;
- mandats à des architectes pour les études de changement de fenêtres.

3.1 Méthodes de protection

Pour réduire le bruit dû au trafic, il convient d'analyser en priorité la possibilité d'agir sur la source du bruit.

Une première méthode envisageable consiste à agir sur le volume de trafic. Pour les routes cantonales, cette méthode est peu utilisable dans la mesure où les routes cantonales doivent conserver leur fonction d'écouler le trafic

conformément aux besoins des usagers et de l'économie. Une deuxième méthode envisageable est de réduire la vitesse maximale autorisée. La troisième méthode de réduction du bruit à la source est de remplacer le revêtement traditionnel en béton bitumineux par un revêtement de type macro-rugueux (ACMR). Bien que présentant des performances acoustiques inférieures lors de la pose, l'ACMR se distingue des revêtements phono-absorbants par des longévités mécaniques telles que l'exige le SPC et des longévités acoustiques nettement supérieures à l'intérieur d'une localité. Ce type de revêtement permet à la pose une réduction de bruit de 2,5 à 3 décibels par rapport au modèle STL 86+ (modèle utilisé comme référence en Suisse). Il convient de rappeler qu'une diminution du bruit de 3 décibels par un revêtement a le même effet qu'une réduction de 50% du trafic.

Une fois que les mesures ont été prises à la source, s'il reste encore des locaux à usage sensible au bruit à protéger, il convient d'agir alors sur la propagation du bruit. Il y a lieu de construire des parois ou des digues antibruit, qui interceptent les ondes sonores sur leur trajet entre la source et le récepteur. Ce type de protection n'est que peu utilisable dans des environnements urbains, notamment pour des raisons liées à leur intégration dans le lieu bâti. Pour les zones périphériques des agglomérations ou des localités, ce type de protection peut être par contre tout à fait adéquat. En plus de l'étude dont l'objet est la protection contre le bruit (établissement du concept), l'intégration architecturale des éléments antibruit doit être soigneusement considérée. Le tout débouche sur une étude de génie civil pour la réalisation.

Lorsque les actions à la source et sur le chemin de propagation du bruit ne sont pas possibles, se révèlent insuffisantes ou entraîneraient des frais disproportionnés et que la valeur limite d'immission (VLI) reste dépassée, il convient d'accorder des allègements (pas d'amélioration concrète). Si dans ce contexte, la valeur d'alarme (VA) est dépassée, il y a lieu d'agir alors directement sur les fenêtres des locaux à usage sensible au bruit en les remplaçant par des fenêtres isolantes contre le bruit.

3.2 Travaux en relation avec la construction ou la modification des routes cantonales

Tous les projets de réaménagement des routes cantonales prennent en compte la protection contre le bruit. L'étude d'assainissement est menée en parallèle des études de génie civil et les coûts correspondants sont intégrés dans le devis général du réaménagement.

Les assainissements sont effectués en même temps que les travaux de génie civil. Citons par exemple le cas de la route de Payerne à Villars-sur-Glâne où le réaménagement de la route a été complété par la construction d'une paroi antibruit.

Dans ce cas, les montants nécessaires à la protection contre le bruit sont intégrés au coût du projet qui fait en général l'objet d'un décret spécifique. Ce type de travaux n'est donc pas touché par le présent message.

3.3 Travaux spécifiques de protection

Pour les cas où un réaménagement de la route cantonale n'est pas prévu, il convient d'entreprendre des projets spécifiques pour la protection des riverains contre le bruit de la route. De telles réalisations ont déjà été effectuées,

comme par exemple celle du quartier des Epinettes à Marly.

C'est ce type de travaux qui est au premier chef concerné par le présent message et décret.

3.4 La RPT et la convention-programme

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, a modifié de manière importante la situation. Ainsi, tout ce qui a trait aux routes nationales est du ressort de la Confédération. Pour les routes principales suisses, les cantons vont recevoir des montants forfaitaires.

Pour les autres routes (routes cantonales et communales), la Confédération octroie des subventions sur la base de convention-programme. Il est prévu que les subventions soient indexées sur le résultat effectif des mesures de protection. La modification de l'article 50 LPE (votée par l'Assemblée fédérale le 6 octobre 2006 – loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons) a introduit l'instrument de la «convention-programme» (v. aussi ci-dessus pt. 1.2). Le Conseil d'Etat sera en mesure de signer très prochainement la convention-programme avec la Confédération dans le domaine de la protection contre le bruit, puisque les demandes du canton ont pu être prises en compte équitablement. Le crédit d'engagement demandé porte sur les coûts des travaux prévus en lien avec les routes cantonales pour cette première période de convention-programme. Pour les contributions de la Confédération on a admis un taux de 25%; mais ce taux peut, au décompte final, varier entre 15% et 32%, selon l'efficacité des mesures.

3.5 Priorités

La méthode retenue par le canton pour la détermination des priorités d'assainissement est la suivante:

- Pour chaque tronçon de route, on détermine le nombre d'appartements pour lesquels la VLI est dépassée. Il y est ajouté deux fois le nombre d'appartements pour lesquels la VA est dépassée.
- L'indice de priorité correspond à la somme de ces deux nombres. Ainsi, les secteurs de route pour lesquels l'indice de priorité est le plus élevé se trouvent en tête de liste des priorités.
- Les travaux seront entrepris autant que possible dans l'ordre de ces priorités; celles-ci sont ajustées au fur et à mesure de l'établissement du cadastre.

Les travaux, notamment ceux correspondant aux parois ou digues antibruit (voir pt. 3.1), doivent faire l'objet d'une procédure de mise à l'enquête publique. Le programme peut donc en être régulièrement perturbé. Ainsi, si pour une raison objective, un objet d'indice de priorité élevé ne peut pas être réalisé, un autre projet indiqué déjà à titre indicatif dans la convention-programme sera entrepris. Cela impose qu'un nombre suffisant de projets aient été élaborés pour pouvoir engager les moyens à disposition.

4. ASPECTS FINANCIERS

4.1 Montants engagés

Les montants engagés à ce jour pour les travaux réalisés au pt. 2.2 s'élèvent à 1 480 000 francs.

4.2 Coût global

Du fait que la mise à jour du cadastre de bruit est en cours et surtout en raison de l'absence de plans d'assainissement, l'estimation des coûts d'assainissement est délicate. En tout état de cause, en se basant sur les informations disponibles et en choisissant des valeurs raisonnables pour les paramètres décisifs, on arrive à un montant de l'ordre de 40 millions de francs pour l'assainissement des routes cantonales. Notons qu'il est de 10 millions de francs pour les routes communales.

Ce montant sera précisé ces prochaines années, suivant la progression des plans d'assainissement. Ce premier crédit est nécessaire afin de pouvoir engager les travaux et préparer les investissements des prochaines années. Cette manière de faire permettra de respecter les délais d'assainissement fixés par la Confédération.

Le crédit qui vous est proposé couvre les coûts qui correspondent à la première phase de l'assainissement.

5. PLANIFICATION

Pour réaliser la totalité du programme d'assainissement au cours des années 2008–2018, il faut envisager un investissement moyen d'environ 4,5 millions de francs par an, soit une dépense nette de l'ordre de 3,4 millions par an. Les travaux ne peuvent toutefois commencer immédiatement avec une telle intensité, car les projets doivent être élaborés, mis à l'enquête publique et approuvés. Il s'agit de prévoir une progression des dépenses correspondant aux possibilités de l'administration. Si pour une raison objective un projet prévu ne peut pas être réalisé dans la période 2008–2011, un autre projet pourra, en accord avec la Confédération, être entrepris.

Il convient de relever que dans le cadre de la RPT (voir paragraphe 3.4), le taux de contribution fédérale est fonction de l'efficacité des mesures (entre 15% et 32%). Les assainissements sur les routes principales suisses font objet d'un montant forfaitaire (art. 13 de la loi fédérale concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire).

La planification proposée est la suivante:

	2008	2009	2010	2011	Total	Arrondi
Etudes et réalisations prévues (projets prévus dans convention-programme)	838 052	1 430 400	2 339 450	374 300	4 982 202	5 000 000
/. Contributions fédérales attendues	209 513	357 600	584 862	93 575	1 245 550	1 250 000
Coûts pour le canton pour projets prévus dans convention-programme	628 539	1 072 800	1 754 588	280 725	3 736 652	3 750 000
Etudes et réalisations prévues (routes principales suisses)					1 364 100	1 400 000
Réserve (projets VALTRALOC)	200 000	200 000	200 000	200 000	800 000	800 000
A charge du canton	828 539	1 272 800	1 954 588	480 725	5 900 752	5 950 000

Une réserve de 800 000 francs est prévue pour financer des assainissements contre le bruit lié à des projets éditaires. L'expérience montre en effet que de nombreuses demandes émanent des communes pour des projets de valorisation des traversées de localités (VALTRALOC), de modération ou d'aménagement de carrefours éditaires. Ces projets financés par les communes pourraient occasionner des coûts à l'Etat, dans la mesure où un assainissement de la route cantonale contre le bruit s'avérerait nécessaire. Or, ces projets indépendants des priorités cantonales ne figurent pas forcément dans la liste des objets répertoriés dans la convention-programme. Aussi, un montant de 800 000 francs est-il réservé à cet effet, afin de ne pas retarder les communes qui souhaiteraient réaliser leurs travaux avant le délai d'assainissement déterminé par la planification cantonale. Pour pouvoir bénéficier des contributions fédérales, ces projets seront inscrits dans une prochaine période de convention-programme.

Cette planification montre que l'effort devra encore être fortement intensifié pour la période 2012–2018. Cependant des chiffres plus précis seront disponibles d'ici 2011.

6. MONTANT DU CRÉDIT DEMANDÉ

Le montant du crédit demandé correspond à la somme des parts à charge du canton selon tableau ci-dessus, soit 6 000 000 francs pour la période 2008 à 2011.

Le décret n'est pas soumis au referendum financier.

7. AUTRES ASPECTS

Le décret proposé n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes. Pour ce qui est de l'effectif du personnel de l'Etat, le postulat Genoud faisait état d'un besoin supplémentaire en personnel. Les besoins seront couverts par le biais de mandats à des tiers attribués dans le cadre du présent crédit d'engagement.

Cette manière de faire est nécessaire en raison de l'urgence de certains travaux. En plus, elle offre une souplesse optimale qui permettra d'adapter les besoins en personnel au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le décret n'est pas concerné par les questions d'euro-compatibilité.

Compte tenu du montant de la dépense, le projet de décret devra, conformément à l'article 141 al. 2 de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil, être adopté à la majorité des membres du Grand Conseil (56 voix) et non à la majorité des membres présents (art. 140 de la même loi).

8. CONCLUSION

La protection des riverains contre le bruit des routes cantonales est une tâche incombant aux collectivités publiques. Les réalisations de projets de protection contre le bruit doivent permettre de préserver la santé des riverains et d'améliorer leur cadre de vie. L'attractivité du canton peut en être ainsi renforcée.

Le délai pour réaliser les assainissements tout en bénéficiant de contributions fédérales, peut sembler lointain. Cependant, vu l'ampleur de la tâche, il s'agit d'intensifier les moyens mis en œuvre dès maintenant.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter ce projet de décret.

Annexe:

Liste des assainissements 2008–2011

BOTSCHAFT Nr. 74 des Staatsrats an den Grossen Rat zum Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2008–2011)

27. Mai 2008

Wir ersuchen um die Gewährung eines Verpflichtungskredits von 6 000 000 Franken für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen. Die vorliegende Botschaft und der Dekretsentwurf bauen auf dem Bericht zum Postulat Nr. 277.05 Jean Genoud auf, der zahlreiche Angaben zum Lärmschutz enthielt. So werden in dieser Botschaft einzig die wesentlichen Elemente wiederholt. Im Bericht verpflichtete sich der Staatsrat, einen Dekretsentwurf zu unterbreiten, mit dem die Lärmschutzmassnahmen konkret geplant und umgesetzt werden können.

Die Botschaft ist wie folgt gegliedert:

1. Allgemeines
2. Bereits durchgeführte Arbeiten
3. Anstehende Arbeiten
4. Finanzielle Auswirkungen
5. Planung
6. Höhe des beantragten Kredits
7. Andere Folgen
8. Schlussfolgerungen

1. ALLGEMEINES

1.1 Problemstellung

Als wichtigste Quelle der Lärmbelastung ist die Strasse zu nennen. Diese Lärmbelastung kann sich in unterschiedlicher Weise auf die menschliche Gesundheit auswirken: Schädigung der Gehörorgane, Kommunikationsstörungen, Schlafstörungen, kardiovaskuläre und physiologische Effekte sowie psychische Störungen verschiedener Art.

Schweizweit sind laut Schätzungen noch 550 000 Personen (etwa 7,5% der Bevölkerung) vom Strassenlärm betroffen. Das heisst, dass diese Personen in Wohnungen leben, in denen die Immissionsgrenzwerte überschritten werden. Die Studien, die das Tiefbauamt (TBA), das Autobahnamt (ABA), das Amt für Umwelt (AfU) und gewisse Gemeinden durchgeführt haben, zeigen, dass in unserem Kanton rund 14 000 Personen vom Strassenlärm betroffen sind (etwa 5,5% der Bevölkerung). Die Differenz zum Schweizer Durchschnitt ist in erster Linie auf das Fehlen grosser Agglomerationen in unserem Kanton zurückzuführen. Der Grossteil der übermässigen Lärmimmissionen steht im Zusammenhang mit dem Verkehr auf Gemeinde- und Kantonsstrassen (12 700 Personen). Vom Lärm der Nationalstrassen sind die übrigen 1300 Personen betroffen.

1.2 Ziel

Ziel des vorliegenden Entwurfs ist, die Arbeiten für den Schutz der Anwohner vor dem Strassenlärm entlang der Kantonsstrassen schneller voranzutreiben, um die im Bundesrecht festgelegten Sanierungsfristen einhalten zu können und so in den Genuss von Bundesbeiträgen zu kommen. Der Staatsrat lässt somit den Ankündigungen im Bericht zum Postulat Genoud Taten folgen.

Laut Lärmschutz-Verordnung vom 15. Dezember 1986 (LSV) muss der Staat sämtliche Arbeiten bis 2018 verwirklichen. Für den ersten Teil der Arbeiten (Periode 2008–2011) ist der Kanton gegenwärtig daran, die Programmvereinbarung mit dem Bund über die Lärm- und Schallschutzmassnahmen zu finalisieren: Der Kanton schlägt ein Sanierungsprogramm für verschiedene Strassenabschnitte vor und der Bund verpflichtet sich, einen Beitrag an diese Massnahmen zu leisten, damit die Ziele erreicht werden können. Die Ausgaben für das Programm, die nicht durch die Bundesbeiträge gedeckt sind, gehen zu Lasten des Kantons. Die vorliegende Botschaft und das entsprechende Dekret betreffen den kantonalen Anteil an der Finanzierung der Arbeiten für die Kantonsstrassen in der ersten Programmvereinbarungsperiode von 2008 bis 2011 (siehe auch Punkt 3.4). Für den Lärmschutz entlang von Gemeindestrassen wird der Kanton Beiträge auf der Grundlage der Programmvereinbarung leisten. Diese Beiträge werden in einem Gesetzesentwurf zur Änderung des Strassengesetzes behandelt werden, der dem Grossen Rat demnächst unterbreitet werden wird.

1.3 Rechtliche Grundlagen

Auf Bundesebene ist der Lärmschutz – namentlich der Schutz vor dem Strassenlärm – im Bundesgesetz vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG) und in der LSV geregelt.

Im Ausführungsbeschluss des Staatsrats vom 8. Juli 1988 zur LSV ist Folgendes festgelegt:

- Vollziehende Behörde für die Strassenlärmsanierung (Übermittlung der Programme zur Strassenlärmsanierung an den Bund, Entscheide, allfällige Gewährung von Erleichterungen) ist die Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion (RUBD).
- Das AfU führt alle Aufgaben aus, die nicht ausdrücklich einer andern Behörde übertragen sind. Ausserdem hat das AfU den Auftrag, die verschiedenen Tätigkeiten zur Lärmbekämpfung aufeinander abzustimmen und die vollziehenden Behörden zu beraten.
- Das TBA erstellt den Lärmbelastungskataster für die Kantonsstrassen und setzt die entsprechenden Sanierungsprogramme um.

1.4 Verfahren

Die Lärmsanierung kann in vier Phasen unterteilt werden:

- Bestandesaufnahme: Erstellen eines Lärmbelastungskatasters – in der Regel aufgrund von Berechnungsmodellen und Lärmvorhersagen, die durch Messungen vor Ort ergänzt werden.
- Festlegung der Prioritäten: Ausarbeitung der Sanierungsprogramme.
- Festlegung der Massnahmen: Ausarbeitung der Sanierungspläne.
- Verwirklichung: Ausführung der Massnahmen.

1.5 Fristen

Der Bund hatte ursprünglich den 31. März 2002 als Frist für die Lärmsanierung festgelegt. Für die Nationalstrassen wurde diese Frist in der Folge auf den 31. März 2015 und für die übrigen Strassen auf den 31. März 2018 erstreckt.

Sollte der Kanton die Fristen nicht einhalten, hätte dies für ihn schwerwiegende finanzielle Folgen, da die Bundesbeiträge definitiv gestrichen würden, der Kanton aber von der Sanierungspflicht nicht befreit würde.

2. BEREITS DURCHGEFÜHRTE ARBEITEN

2.1 Lärmbelastungskataster

Derzeit läuft die Aktualisierung des Lärmbelastungskatasters. Ausserdem wird der Lärmbelastungskataster unter Berücksichtigung der neuen Verkehrsbelastungen, der neuen Geschwindigkeitsbegrenzungen auf gewissen Abschnitten und der neuen Bauwerke regelmässig nachgeführt.

2.2 Verwirklichte Studien und Arbeiten

Im Rahmen von Ausbauarbeiten an Kantonsstrassen wurden gewisse Lärmsanierungsmassnahmen (Errichtung von Lärmschutzmauern und Schalldämmung von Fenstern) bereits verwirklicht. Es handelt sich namentlich um folgende Ausbauprojekte:

- Gruyères, Ortsdurchfahrt von Epagny (teilweise realisiert);

- Villars-sur-Glâne, Abschnitt zwischen der Kreuzung beim Kantonsspital und dem Kreisel Belle-Croix–Le Bugnon (teilweise realisiert);
- Gurmels, Ortsdurchfahrt (teilweise realisiert);
- Murten, Abschnitt Ochsen–Burg;
- Fétigny, Ortsdurchfahrt;
- Kleingurmels, Ortsdurchfahrt;
- Villars-sur-Glâne, Abschnitt Daillettes–Glânebrücke;
- Marly, Quartier Les Epinettes;
- Sâles, Brücke über die Sionge;
- Montbovon, Ortsdurchfahrt.

3. ANSTEHENDE ARBEITEN

Die Arbeiten, die in der ersten Programmvereinbarungsperiode verwirklicht werden sollen, sind im Anhang aufgeführt. Die Studien lassen sich unterteilen in:

- Aufträge an in Akustik spezialisierte Ingenieurbüros für die Ausarbeitung der Strassenlärmsanierungsstudien.
- Aufträge an Ingenieurbüros im Hinblick auf den Bau von Lärmschutzmauern und deren Integration in die Landschaft;
- Aufträge an Architekten für Studien über den Ersatz von Fenstern.

3.1 Schutzmassnahmen

Bei der Reduktion des Strassenlärms ist in erster Linie an der Quelle anzusetzen.

Eine erste Möglichkeit besteht darin, das Verkehrsvolumen zu reduzieren. Bei Kantonsstrassen ist diese Massnahme jedoch kaum praktikabel, weil diese Strassen die Funktion haben, den Verkehr gemäss den Bedürfnissen der Benutzer und der Wirtschaft abzuwickeln. Sodann kann die Höchstgeschwindigkeit herabgesetzt werden. Die dritte Methode besteht im Auswechseln des Strassenbelags: Anstelle eines traditionellen Asphaltbelags wird ein Rauhasphaltbelag (ACMR-Belag) eingebaut. Unmittelbar nach dem Einbau fällt die mit einem ACMR-Belag erzielte Lärmreduktion zwar geringer aus als bei einem schallabsorbierenden Belag. Dafür bieten die ACMR-Beläge eine mechanische Lebensdauer, die den Anforderungen des TBA entspricht. Des Weiteren ist ihre akustische Dauerhaftigkeit innerorts deutlich besser. Gemäss dem in der Schweiz gültigen Standardberechnungsverfahren STL-86+ können die Schallemissionen mit einem ACMR-Belag um 2,5 bis 3 dB reduziert werden. Zum Vergleich: Eine Reduktion von 3 dB entspricht einer Verringerung des Verkehrsaufkommens von 50%.

Werden die Grenzwerte in lärmempfindlichen Räumen trotz der Massnahmen an der Quelle weiterhin überschritten, muss auf die Ausbreitung der Schallwellen eingewirkt werden. Konkret werden Hindernisse wie Mauern und/oder Dämme zwischen der Strasse und den betroffenen Gebäuden errichtet. In stark besiedelten Gebieten kommen solche Massnahmen kaum in Frage, vor allem weil die Integration in die Umgebung Probleme bereitet. Am Rande von Agglomerationen oder Ortschaften können solche Schutzmassnahmen dagegen durchaus angebracht sein. Neben der eigentlichen Lärmschutzstudie (Ausar-

beitung des Konzepts) muss auch die architektonische Integration der Lärmschutzelemente sorgfältig geprüft werden. Die Ergebnisse all dieser Abklärungen fliessen dann für die Verwirklichung in die Baustudie ein.

Erweisen sich die Massnahmen an der Quelle und auf dem Ausbreitungsweg als unmöglich, als unzureichend für die Einhaltung der Immissionsgrenzwerte (IGW) oder als unverhältnismässig teuer, bleibt die Gewährung einer Erleichterung (keine konkrete Verbesserung). Wird in einem solchen Fall der Alarmwert (AW) überschritten, müssen die Fenster der lärmempfindlichen Räume durch schalldämmende Fenster ersetzt werden.

3.2 Arbeiten im Rahmen vom Bau oder Ausbau von Kantonsstrassen

Bei allen Ausbauprojekten von Kantonsstrassen wird auch der Lärmschutz berücksichtigt. Parallel zu den Baustudien wird jeweils auch eine Lärmsanierungsstudie durchgeführt; die Kosten für die Lärmsanierung finden Eingang in den allgemeinen Kostenvoranschlag des Ausbauvorhabens.

Die Sanierungsarbeiten werden dann mit den Bauarbeiten ausgeführt. Als Beispiel sei die Strasse zwischen Payerne und Villars-sur-Glâne genannt, dessen Ausbau durch die Errichtung einer Lärmschutzwand ergänzt wurde.

In solchen Fällen werden die für den Lärmschutz notwendigen finanziellen Mittel in den Voranschlag für das Strassenausbauprojekt, das in aller Regel über ein spezifisches Dekret finanziert wird, integriert. Solche Arbeiten sind somit auch nicht Gegenstand der vorliegenden Botschaft.

3.3 Eigenständige Lärmschutzmassnahmen

Sind keine Ausbauarbeiten auf dem betroffenen Strassenabschnitt vorgesehen, muss eigens für die Lärmsanierung ein Projekt ausgearbeitet werden. Dies kann auch aus andern Gründen nötig sein. Ein Beispiel für ein solches Projekt, das bereits verwirklicht wurde, ist das Projekt für das Quartier Epinettes in Marly.

In erster Linie sind es denn auch solche Projekte, die von der vorliegenden Botschaft und dem damit einhergehenden Dekret betroffen sind.

3.4 NFA und Programmvereinbarung

Die Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen (NFA), die am 1. Januar 2008 in Kraft trat, hat eine komplett neue Situation geschaffen. So ist der Bund nun allein für die Nationalstrassen zuständig. Für die schweizerischen Hauptstrassen werden die Kantone Globalbeiträge vom Bund erhalten.

An den Massnahmen für das übrige Strassennetz (Kantons- und Gemeindestrassen) beteiligt sich der Bund nach Massgabe der Programmvereinbarung. Die Höhe der Beiträge richtet sich dabei nach der Wirksamkeit der Schutzmassnahmen. Um diesen Systemwechsel möglich zu machen (Einführung des Instruments der Programmvereinbarungen, siehe auch Punkt 1.2), hat die Bundesversammlung am 6. Oktober 2006 die Änderung von Artikel 50 USG beschlossen (mittels des Bundesgesetzes über die Schaffung und die Änderung von Erlassen zur Neugestaltung des Finanzausgleichs und der Aufgabenteilung zwischen Bund und Kantonen). Der Staatsrat

wird im Bereich Lärmschutz schon in Kürze eine Programmvereinbarung mit dem Bund abschliessen können, da die Anliegen des Kantons in angemessener Weise berücksichtigt wurden. Der Verpflichtungskredit, um den wir Sie ersuchen, betrifft die Arbeiten für die Kantonsstrassen, die in der ersten Programmvereinbarungsperiode vorgesehen sind. Für die Berechnung der Bundessubventionen wurde ein Beitragssatz von 25% eingesetzt; je nach Wirksamkeit der Massnahmen wird der tatsächliche Satz jedoch zwischen 15% und 32% betragen.

3.5 Prioritäten

Bei der Bestimmung der Sanierungsprioritäten geht der Kanton wie folgt vor:

- Für jeden Strassenabschnitt wird die Zahl der Wohnungen ermittelt, bei denen der IGW überschritten wird. Des Weiteren wird die Zahl der Überschreitungen des AW erhoben und mit dem Faktor 2 multipliziert (Gewichtung).
- Der Prioritätsindex ergibt sich aus der Summe dieser beiden Zahlen. Zuoberst auf der Prioritätenliste stehen die Strassensektoren mit den höchsten Prioritätsindizes.
- Nach Möglichkeit werden die Arbeiten in der Rangfolge der Priorität unternommen, wobei die Prioritätenliste in dem Masse, wie der Lärmbelastungskater voranschreitet, ergänzt wird.

Die Arbeiten müssen öffentlich aufgelegt werden – besonders, wenn Lärmschutzwände oder -dämme (siehe Punkt 3.1) errichtet werden sollen. So kommt es regelmässig vor, dass das Programm durcheinander gebracht wird. Das heisst, wenn ein bestimmtes Projekt aus objektiven Gründen nicht verwirklicht werden kann, wird ein anderes Projekt in Angriff genommen, das in unverbindlicher Form in der Programmvereinbarung aufgeführt ist. Dies setzt allerdings voraus, dass genügend viele Projekte ausgearbeitet wurden. Nur so können die gerade verfügbaren Mittel auch eingesetzt werden.

4. FINANZIELLE AUSWIRKUNGEN

4.1 Verwendete Mittel

Die Kosten für die die bereits durchgeführten Arbeiten (siehe Punkt 2.2) belaufen sich auf 1 480 000 Franken.

4.2 Gesamtkosten

Weil die Nachführung des Lärmbelastungskaters noch im Gang ist und, vor allem, weil die Sanierungspläne noch nicht ausgearbeitet wurden, ist es relativ schwierig, die Kosten abzuschätzen. Unter Berücksichtigung der bereits vorhandenen Informationen und unter Einsetzung von plausiblen Werten für die entscheidenden Parameter scheinen aber 40 Millionen Franken für die Lärmsanierung der Kantonsstrassen eine realistische Annahme zu sein. Für die Gemeindestrassen betragen die Sanierungskosten 10 Millionen Franken.

Mit dem Fortschreiten der Sanierungspläne in den nächsten Jahren werden auch die Kosten genauer bestimmt werden können. Ein erster Kredit ist indes jetzt schon nötig, um mit den Arbeiten beginnen und die Investitionen für die nächsten Jahre vorbereiten zu können. Auf diese

Weise werden die vom Bund gesetzten Fristen für die Sanierung eingehalten werden können.

Mit der vorliegenden Botschaft wird Ihnen ein Gesuch um einen Kredit unterbreitet, der die Kosten der ersten Sanierungsetappe deckt.

5. PLANUNG

Für das gesamte Sanierungsprogramm für die Periode 2008–2018 ist mit einer durchschnittlichen Investition pro Jahr von etwa 4,5 Millionen Franken zu rechnen, was einer jährlichen Nettoausgabe von rund 3,4 Millionen Franken entspricht. Zu Beginn werden die Arbeiten indes nicht so intensiv ausfallen, weil die einzelnen Projekte erst noch ausgearbeitet, öffentlich aufgelegt und genehmigt werden müssen. Es müssen also allmählich zunehmende und den Möglichkeiten der Verwaltung entsprechende Ausgaben vorgesehen werden. Falls es aus sachlichen Gründen nicht möglich ist, ein bestimmtes Vorhaben in der Periode 2008–2011 zu realisieren, kann es in Absprache mit dem Bund durch ein anderes Projekt ersetzt werden.

Mit dem Inkrafttreten der NFA (siehe Punkt 3.4) ist die Wirksamkeit der Massnahmen massgebend für die Höhe des Beitragssatzes (15% bis 32%). Die Beiträge an die Kosten der Hauptstrassen erfolgen in Form von Globalbeiträgen (Art. 13 des Bundesgesetzes über die Verwendung der zweckgebundenen Mineralölsteuer).

Folgende Planung wird vorgeschlagen:

	2008	2009	2010	2011	Total	Gerund.
Vogesehene Studien und Arbeiten (in der Programmvereinbarung vorgesehene Projekte)	838 052	1 430 400	2 339 450	374 300	4 982 202	5 000 000
/, erwartete Bundessubventionen	209 513	357 600	584 862	93 575	1 245 550	1 250 000
Kosten zu Lasten des Kantons für die in der Programmvereinbarung vorgesehenen Projekte	628 539	1 072 800	1 754 588	280 725	3 736 652	3 750 000
Vogesehene Studien und Arbeiten (schweizerische Hauptstrassen)					1 364 100	1 400 000
Reserve (VALTRALOC-Projekte)	200 000	200 000	200 000	200 000	800 000	800 000
Zu Lasten des Kantons	828 539	1 272 800	1 954 588	480 725	5 900 752	5 950 000

Für die Finanzierung von Lärmsanierungsmassnahmen im Zusammenhang mit städtebaulichen Projekten ist eine Reserve von 800 000 Franken vorgesehen. Die Erfahrung zeigt nämlich, dass die Gemeinden regelmässig Gesuche für Projekte zur Aufwertung des Strassenraums von Ortsdurchfahrten (Valtraloc), zur Verkehrsberuhigung oder zum Ausbau von städtebaulichen Knoten einreichen. Diese von den Gemeinden finanzierten Projekte können

auch Kosten für den Staat verursachen, insoweit, als eine Lärmsanierung der Kantonsstrasse erforderlich ist. Diese Projekte, die unabhängig von den kantonalen Prioritäten geplant werden, sind jedoch nicht unbedingt in der Programmvereinbarung aufgeführt. So soll mit dieser Reserve von 800 000 Franken sichergestellt werden, dass die Gemeinden, die solche Arbeiten vor der in der kantonalen Planung vorgesehenen Sanierungsfrist verwirklichen wollen, dies ohne Verzögerungen tun können. Damit der Bund diese Projekte subventioniert, werden sie in der nächsten Programmvereinbarungsperiode vorgesehen werden.

Aus dieser Planung ist ersichtlich, dass 2012–2018 deutlich grössere Anstrengungen unternommen werden müssen. Ab 2011 werden genauere Zahlen zur Verfügung stehen.

6. HÖHE DES BEANTRAGTEN KREDITS

Die Höhe des beantragten Kredits beträgt 6 000 000 Franken und deckt den kantonalen Anteil an den Ausgaben für die Jahre 2008 bis 2011 (siehe Tabelle weiter oben).

Das Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

7. ANDERE FOLGEN

Das vorgeschlagene Dekret hat keinen Einfluss auf die Aufgabenteilung zwischen Staat und Gemeinden. Aus dem Bericht zum Postulat Genoud geht hervor, dass ein zusätzlicher Personalbedarf besteht. Der Bedarf wird über externe Mandate gedeckt werden, die im Rahmen des hier behandelten Verpflichtungskredits vergeben werden sollen. Diese Vorgehensweise ist angesichts der Dringlichkeit gewisser Arbeiten unumgänglich. Ausserdem kann so im Laufe der verschiedenen Etappen flexibel auf den jeweiligen Personalbedarf reagiert werden.

Das Dekret ist nicht betroffen von den Fragen der Eurokompatibilität.

Aufgrund der Höhe der Ausgaben ist für dieses Dekret laut Artikel 141 Abs. 2 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) das qualifizierte Mehr erforderlich. Es muss mit anderen Worten von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rats (56 Mitglieder, siehe Art. 140 GRG) und nicht bloss von der Mehrheit der abgegebenen Stimmen (einfaches Mehr) angenommen werden.

8. SCHLUSSFOLGERUNGEN

Die öffentliche Hand hat die Aufgabe, für den Schutz der Bevölkerung vor dem Lärm der Kantonsstrassen zu sorgen. Die geplanten Lärmschutzmassnahmen haben zum Ziel, die Gesundheit der Anwohner zu schützen und die Lebensqualität zu steigern. Auch die Attraktivität des Kantons wird auf diese Weise verbessert.

Es könnte der Eindruck entstehen, dass der Kanton noch viel Zeit vor sich habe, um die Sanierungen fristgerecht vorzunehmen und so in den Genuss von Bundesbeiträgen zu kommen. Angesichts des Umfangs der Aufgabe müssen jedoch heute schon zusätzliche Mittel eingesetzt werden.

Aus all diesen Gründen ersuchen wir Sie, den vorliegenden Dekretsentwurf gutzuheissen.

Anhang:

Liste der Sanierungsarbeiten 2008–2011



Service des ponts et chaussées
Tiefbauamt

Liste des assainissements contre le bruit des routes cantonales Période 2008-2011

Communes	Désignation	Coûts globaux
	(lieu-dit)	(études et réalisations)
Projets selon "convention-programme, mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique, autres routes 2008-2011":		
Marly	Pont Pérolles-Grangette	1'237'000
Neyruz	Neyruz	630'000
Villars-sur-Glâne	Route de Moncor	455'000
Bas-Vully	Le Péage	434'300
Fribourg - Villars-sur-Glâne	Route de la Glâne	374'300
Bas-Vully	Sugiez	361'000
Alterswil	Traversée du village	319'800
Vuadens	Traversée du village	316'000
Fribourg	Charmettes-Pont Pérolles	190'600
Gurmels	Traversée du village	171'155
Fribourg-Granges-Paccot	Plateau Agy	128'500
Avry	Rte de Matran	106'358
Plaffeien	Secteur Ruffenen-der Hubel	91'991
Kleinbödingen	Giratoire Grünenburg	78'400
Salvenach	Traversée du village	39'800
Oberschrot-Plasselb	Plasselb-Niederried	30'548
Corminboeuf	Propriété Gottrau	17'450
		4'982'202
Assainissements routes principales suisse prévus:		
Gruyères	Gruyères	795'600
Haut-Intyamou	Neirivue, Albeuve	321'000
Bas-Intyamou	Vjillars-sous-Mont	247'500
		1'364'100

Décret*du***relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement
pour l'assainissement des routes cantonales
contre le bruit (2008–2011)***Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE);

Vu l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB);

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu la loi du 15 décembre 1967 sur les routes;

Vu la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat;

Vu le message du Conseil d'Etat du 27 mai 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète:***Art. 1**

¹ Un crédit d'engagement de 6 000 000 francs est ouvert auprès de l'Administration des finances en vue d'assurer le financement de l'assainissement des routes cantonales contre le bruit pour les années 2008 à 2011.

² Ce montant correspond à la part cantonale d'une tranche de travaux et une réserve dont le total se monte à 7 200 000 francs, le solde étant couvert par les contributions fédérales attendues de 1 200 000 francs.

Dekret*vom***über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen
bei Kantonsstrassen (2008–2011)***Der Grosse Rat des Kantons Freiburg*

gestützt auf das Bundesgesetz vom 7. Oktober 1983 über den Umweltschutz (USG);

gestützt auf die Lärmschutz-Verordnung des Bundes vom 15. Dezember 1986 (LSV);

gestützt auf die Artikel 45 und 46 der Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004;

gestützt auf das Strassengesetz vom 15. Dezember 1967;

gestützt auf das Gesetz vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates;

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrats vom 27. Mai 2008;

auf Antrag dieser Behörde,

*beschliesst:***Art. 1**

¹ Für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen in den Jahren 2008–2011 wird bei der Finanzverwaltung ein Verpflichtungskredit von 6 000 000 Franken eröffnet.

² Der Kredit entspricht dem Kantonsanteil an den Kosten der 1. Phase. Die Gesamtkosten dieser Arbeiten einschliesslich einer Reserve werden auf 7 200 000 Franken veranschlagt. Der Saldo von 1 200 000 Franken wird durch die zu erwartenden Bundessubventionen gedeckt.

Art. 2

¹ Les crédits de paiements nécessaires aux travaux seront portés aux budgets d'investissement des routes cantonales, sous le centre de charges PCAM, et utilisés conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'Etat.

² Les disponibilités financières de l'Etat sont réservées.

Art. 3

Les dépenses relatives aux travaux prévus seront activées au bilan de l'Etat, puis amorties conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat.

Art. 4

Le présent décret n'est pas soumis au referendum financier.

Art. 2

¹ Die für die Arbeiten erforderlichen Zahlungskredite werden in die Investitionsvoranschläge für das Kantonsstrassennetz unter der Kostenstelle PCAM aufgenommen und entsprechend dem Gesetz über den Finanzhaushalt des Staates verwendet.

² Die verfügbaren Mittel des Staates bleiben vorbehalten.

Art. 3

Die Ausgaben für die vorgesehenen Arbeiten werden in der Staatsbilanz aktiviert und nach Artikel 27 des Gesetzes vom 25. November 1994 über den Finanzhaushalt des Staates abgeschrieben.

Art. 4

Dieses Dekret untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 74

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2008-2011)

La Commission des routes et cours d'eau fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix, sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret, puis de le modifier comme il suit :

Projet de décret N° 74^{bis}

Art. 2^{bis}

Le montant du crédit d'engagement sera majoré ou réduit en fonction :

- a) de l'évolution de l'indice suisse des prix de la construction, Espace Mittelland, édité par l'Office fédéral de la statistique, survenue entre la date de l'établissement du devis et celle de l'offre ;
 - b) des augmentations ou des diminutions officielles des prix survenues entre la date de l'offre et celle de l'exécution des travaux.
- _____

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 74

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2008-2011)

Die Kommission für Strassen- und Wasserbau stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten und ihn wie folgt zu ändern:

Dekretsentwurf Nr. 74^{bis}

Art. 2^{bis}

Der Verpflichtungskredit wird erhöht oder herabgesetzt entsprechend:

- a) der Entwicklung des vom Bundesamt für Statistik publizierten schweizerischen Baupreisindex für den Espace Mittelland, die zwischen der Ausarbeitung des Kostenvoranschlags und der Einreichung der Offerte stattfindet;
 - b) den offiziellen Preiserhöhungen oder -senkungen, die zwischen der Einreichung der Offerte und der Ausführung der Arbeiten eintreten.
- _____

Vote final

Par 9 voix, sans opposition ni abstention (2 membres sont excusés), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il sort de ses délibérations dans sa version bis.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie II (débat organisé).

Le 20 août 2008

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (2 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Fassung, die aus ihren Beratungen hervorgegangen ist (projekt bis), anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie II (organisierte Debatte) behandelt wird.

Den 20. August 2008

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 74/Préavis CFG

Préavis de la Commission des finances et de gestion

Projet de décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des routes cantonales contre le bruit (2008-2011)

La Commission des finances et de gestion fait les propositions suivantes au Grand Conseil:

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (3 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 10 voix, sans opposition ni abstention (3 membres excusés), la Commission propose au Grand Conseil, sous l'angle financier, d'adopter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Le 20 août 2008.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 74/ Stellungnahme FGK

Stellungnahme der Finanz- und Geschäftsprüfungskommission

Dekretsentwurf über einen Verpflichtungskredit für Lärmsanierungen bei Kantonsstrassen (2008-2011)

Die Finanz- und Geschäftsprüfungskommission stellt dem Grosse Rat folgenden Antrag :

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grosse Rat, unter dem finanziellen Gesichtspunkt auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (3 Mitglieder sind entschuldigt) beantragt die Kommission dem Grosse Rat, diesen Dekretsentwurf unter dem finanziellen Gesichtspunkt in der Fassung des Staatsrates anzunehmen.

Den 20. August 2008.

MESSAGE N° 75 *10 juin 2008*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de décret relatif à l'octroi,
pour la période 2008–2011, des crédits
d'engagement prévus par la loi sur la promotion
économique

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de décret relatif à l'octroi, pour la période 2008–2011, des crédits d'engagement prévus par l'article 25a de la loi sur la promotion économique (LPEc).

Le présent message est établi selon le plan suivant:

1. Introduction
2. Considérations générales
3. La Nouvelle Politique Régionale fribourgeoise
4. Crédits d'engagement pour la période 2008–2011
5. Conclusion

1. INTRODUCTION

Selon l'article 25a de la loi sur la promotion économique (LPEc), le total des contributions financières prévues pour la réalisation de la politique régionale et pour des actions de l'Etat en matière de politique foncière, au sens de l'article 15 LPEc, doit être arrêté par voie de décret pour une période maximale de cinq ans.

Etant donné que le canton de Fribourg a présenté à la Confédération son programme cantonal pluriannuel de mise en œuvre pour la période 2008–2011, il convient de faire coïncider la durée du crédit d'engagement prévu par la LPEc à une période identique, à savoir les années 2008–2011, tout en autorisant le Conseil d'Etat de prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

2. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La politique régionale directe menée par la Confédération a été instaurée en 1974 par le biais de la loi fédérale sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne (LIM); celle-ci devait constituer une parade au dépeuplement de ces régions au profit des centres urbains du Plateau. Il s'agissait avant tout d'une politique visant à améliorer les conditions d'existence dans les zones considérées par la régionalisation et l'encouragement des investissements dans les infrastructures.

La révision de la LIM du 21 mars 1997 a été l'occasion d'axer plus franchement le but de la loi sur l'amélioration des conditions de développement économique et la compétitivité dans les régions en cause ainsi que sur l'incitation à exploiter davantage les potentiels régionaux.

La LIM a atteint l'objectif de l'équilibrage de l'équipement en infrastructures. Cependant, il est apparu de plus en plus clairement que la politique régionale était devenue une mosaïque d'instruments, lesquels n'étaient plus en mesure de relever le défi lié au développement économique contemporain. La nécessité s'imposait dès lors de réorienter la politique régionale.

Le 6 octobre 2006, l'Assemblée fédérale a adopté à une très large majorité la loi fédérale sur la politique régionale. A partir du 1^{er} janvier 2008, la Nouvelle Politique

Régionale (NPR) prend le relais de quatre actes législatifs prévoyant des mesures de promotion économique régionale (aides LIM, arrêté Bonny, RegioPlus, Interreg), créant ainsi une base pour des programmes pluriannuels de mise en œuvre.

3. LA NOUVELLE POLITIQUE RÉGIONALE FRIBOURGEOISE

3.1 Une nouvelle approche de la politique régionale

La politique régionale est axée sur les effets des mesures et non plus sur des zones éligibles et non éligibles. La priorité est donnée à la notion de géométrie variable par laquelle on sous-entend une certaine flexibilité des espaces, ces derniers pouvant évoluer en fonction des différents projets. En résumé, ce n'est plus le territoire qui est déterminant, mais les projets, programmes et initiatives et leur impact. De plus, des projets de portée intercantonale voire internationale pourront également être soutenus à partir du moment où le canton de Fribourg en est partie prenante.

Tout acteur régional (corporation ou associations de droit public ou de droit privé ou groupement organisé de communes) est en mesure de déposer une initiative, un programme ou un projet pour autant que ce dernier satisfasse à la stratégie politique régionale reprise dans le Programme pluriannuel.

Les aides financières prévues sont des contributions à fonds perdu, des prêts à conditions préférentielles (avec ou sans intérêt) ou des contributions au service de l'intérêt.

3.2 Mise en œuvre de la NPR

Le Conseil d'Etat a décidé de concrétiser la NPR au niveau cantonal par une révision partielle de la LPEc en y ajoutant le volet lié à la politique régionale. La nouvelle loi a été acceptée par le Grand Conseil en date du 14 décembre 2007. La loi d'application cantonale de la LIM a été abrogée à la fin décembre 2007.

Le Conseil d'Etat a en outre transmis au SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) un programme cantonal pluriannuel de mise en œuvre 2008–2011. Celui-ci sert de base à la convention-programme, qui constitue en quelque sorte l'acte officiel de la mise en œuvre de la NPR durant la période 2008–2011.

Le projet de décret vient donc compléter ces deux documents en vue d'assurer le financement de la participation de l'Etat à la NPR.

3.3 Programme cantonal pluriannuel de mise en œuvre 2008–2011

Le programme pluriannuel de mise en œuvre est le document principal exigé par la Confédération (art. 14 et 15 de la loi fédérale). Il contient la stratégie cantonale sur quatre ans en matière de programme d'innovation et les initiatives, projets, programmes et projets d'infrastructure. Il prend en considération le plan directeur cantonal, les plans directeurs régionaux, les objectifs des politiques sectorielles concernées et les stratégies élaborées par les régions, dans la mesure où elles répondent aux objectifs de la politique régionale. Il chiffre également l'enveloppe

financière que l'Etat consacrera aux différentes stratégies de sa politique d'innovation régionale. Sur cette base, la Confédération a déterminé l'enveloppe financière attribuée au canton de Fribourg. Elle exige que les initiatives, programmes et projets soient au moins soutenus à part égale par le canton et par elle-même. L'Etat cible les actions qu'il entend réaliser pour la période 2008–2011.

3.4 Politique d'innovation régionale

Dans la LPEc, la NPR a été intitulée «Politique d'innovation régionale», dans le but de donner une orientation nouvelle à la politique régionale. En mettant l'accent sur l'innovation, l'Etat entend répondre au mieux aux exigences de la Confédération et aux besoins du canton.

4. CRÉDITS D'ENGAGEMENT POUR LA PÉRIODE 2008–2011

4.1 Convention-programme

Au début du mois d'avril 2008, la Confédération et l'Etat de Fribourg ont signé la convention-programme concernant l'encouragement du programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale 2008–2011. La Confédération s'engage pour un montant de 11 millions de francs. Le programme cantonal de mise en œuvre de la politique régionale comprend trois stratégies que le canton doit mettre en œuvre:

- une *stratégie cantonale*, qui comprend les actions suivantes: stratégie scientifique et technologique, soutien à l'innovation, énergies nouvelles et écologie industrielle, tourisme et patrimoine, politique foncière active, réformes des structures territoriales.
- une *stratégie intercantonale*, élaborée avec les cantons de la Conférence des Chefs de Département de l'Economie Publique – Suisse Occidentale (CDEP-SO), qui comprend comme action la gestion des plates-formes (ICT cluster, BioAlps, Micronarc, appui à l'innovation).
- une *stratégie transfrontalière*, qui comprend une participation à des projets de coopération transfrontalière dans le cadre du programme opérationnel France-Suisse et à des projets de coopération interrégionale et transnationale en particulier dans le cadre du programme alpin.

4.2 Engagement financier de l'Etat

Pour la mise en œuvre de la NPR, un crédit d'engagement de 23 100 000 de francs est demandé.

Les choix stratégiques de l'Etat visent en particulier l'encouragement de l'innovation dans les entreprises, la politique foncière active, le tourisme et le patrimoine, les énergies nouvelles et l'écologie industrielle, la réforme des structures régionales ainsi que les collaborations intercantionales et transfrontalières.

Par les actions et les projets qui y seront liés, l'Etat entend répondre aux buts de la NPR.

Vue d'ensemble du cadre financier

La participation de la Confédération au financement de la NPR sur la base de la convention-programme s'élève à

11 000 000 de francs pour les quatre prochaines années. Des contributions à fonds perdu et des prêts seront octroyés. Les conditions pour les prêts sont les suivantes:

- Les critères d'octroi sont fixés dans les directives pour les demandes NPR.
- Le taux retenu est fixé notamment en fonction de la nature du projet, de son apport prévisible à l'économie du canton, de la capacité financière du bénéficiaire et des risques liés au projet (voir point 4.3 ci-après).
- Des garanties seront sollicitées.
- La durée et les remboursements du prêt seront fixés en fonction de la nature de l'infrastructure.
- Le montant du prêt ne pourra pas excéder la moitié du coût total de l'infrastructure pour des projets de nature privée et 2/3 du coût total de l'infrastructure pour des projets de nature publique ou de partenariat privé-public.

Tableau 1: Total des engagements (à fonds perdu et prêts remboursables) de la Confédération et du canton

FINANCEMENT			
	CONFÉDÉRATION	CANTON	TOTAL
À fonds perdu (à f.p.)	6 100 000	11 500 000	17 600 000
Prêts remboursables	4 900 000	11 600 000	16 500 000
Total	11 000 000	23 100 000	34 100 000

Tableau 2: Engagement total réparti en fonction des 3 stratégies

STRATÉGIE	FINANCEMENT					
	CONFÉDÉRATION		CANTON		TOTAL	
	à.f.p.	Prêts	à.f.p.	Prêts	à.f.p.	Prêts
Stratégie cantonale	4 100 000	4 900 000	9 500 000	11 600 000	13 600 000	16 500 000
Stratégie intercantonale	1 400 000		1 400 000		2 800 000	
Stratégie transfrontalière	600 000		600 000		1 200 000	
Total général	6 100 000	4 900 000	11 500 000	11 600 000	17 600 000	16 500 000

Programme cantonal pluriannuel de mise en œuvre 2008–2011

Le programme cantonal de mise en œuvre prévoit les actions suivantes:

a. Stratégie d'innovation scientifique et technologique

Le but principal de cette stratégie est d'encourager les partenariats entre l'Etat et l'économie privée dans le domaine des branches clés définies comme telles par le canton par le biais de clusters assurant le transfert technologique. Il s'agit d'encourager, de développer et d'assurer l'innovation, la compétitivité, la coopération, l'échange du savoir et surtout le transfert technologique entre les Hautes écoles, les entreprises et les régions.

b. Mesures de soutien à l'innovation

Ces mesures visent à concrétiser la stratégie d'innovation par la sélection des projets d'innovation, ainsi que par des conseils et de l'accompagnement. Les mesures de soutien à l'innovation doivent également favoriser le développement et la collaboration en réseau des entreprises et

garantir une portée optimale de la politique d'innovation dans les différentes régions du canton.

c. Energies nouvelles et écologie industrielle

Cette action est soutenue uniquement par le canton. Il s'agit de développer des énergies nouvelles et l'écologie industrielle, examiner les possibilités d'augmenter les performances environnementales pour les entreprises établies et les start-up, créer, implanter et promouvoir les entreprises développant et offrant des produits et/ou services respectueux de l'environnement (par ex. fabrication d'appareils pour la production d'énergie alternative, conseils en matière d'environnement). Dans un premier temps, un concept sera élaboré et des mesures seront proposées en adéquation avec la stratégie d'innovation scientifique et technologique.

d. Tourisme et patrimoine

Il s'agit dans une première étape de définir en accord avec le seco un concept général des mesures visant à créer les conditions favorisant prioritairement dans les pôles touristiques cantonaux l'accroissement de l'offre hôtelière à valeur ajoutée supérieur, notamment en fonction des demandes du bien-être, du tourisme de loisirs et de la nature. S'agissant des prêts alloués à ce domaine, l'Etat exigera des particuliers, des communes et associations de communes des garanties afin que les prêts soient effectivement remboursés.

e. Politique foncière active

La politique foncière est une action importante du programme cantonal de mise en œuvre. Il s'agit concrètement de planifier de manière plus efficiente, en collaboration avec les communes et les régions, les surfaces stratégiquement importantes du territoire cantonal, tout en respectant les exigences fédérales en la matière.

Le canton de Fribourg ne dispose pas d'une offre suffisante sur le marché immobilier dans les domaines industriels et administratifs. Les moyens financiers auront l'effet de levier décisif en matière d'attractivité économique (p. ex. pour favoriser la construction d'un business center pour start-ups ou d'un centre des sciences de la vie comprenant des salles blanches). Il s'agit d'augmenter le nombre de locaux et de terrains stratégiques disponibles immédiatement.

Les aides financières prévues sont des contributions à fonds perdu sous forme de garanties de loyer permettant la mise à disposition de locaux à court terme ainsi que l'octroi de prêts remboursables à des collectivités publiques pour l'acquisition et l'équipement de terrains industriels.

f. Réforme des structures régionales

Avec les changements introduits dans la NPR, l'action à mener est double: d'une part il faut transformer les structures d'organisation actuelles pour assurer le succès de la politique régionale à partir de 2009 et d'autre part soutenir les projets spéciaux liés aux mandats de prestations des régions en compatibilité avec les stratégies fixées dans la convention-programme.

Tableau 3: Stratégie cantonale répartie en fonction des diverses actions prévues

ACTION	FINANCEMENT				
	CONFÉDÉRATION		CANTON		TOTAL
	à.f.p.	Prêts	à.f.p.	Prêts	
• Stratégie scientifique et technologique	1 745 000		1 825 000		3 570 000
• Soutien à l'innovation	1 450 000		2 242 500		3 692 500
• Energies nouvelles et écologie industrielle			900 000		900 000
• Tourisme et patrimoine	555 000	2 088 000	962 500	3 400 000	7 010 000
• Politique foncière active		2 812 000	2 330 000	8 200 000	13 340 000
• Réformes des structures régionales	350 000		1 240 000		1 590 000
Total stratégie cantonale	4 100 000	4 900 000	9 500 000	11 600 000	30 100 000*

* Le montant de 30,1 mio concerne uniquement la stratégie cantonale. Il faut y ajouter encore 4 mio de francs provenant des stratégies intercantonale (1,4 mio de la Confédération/1,4 mio du Canton) et transfrontalière (0,6 mio Confédération/0,6 mio Canton) pour obtenir le total de 34,1 mio de francs.

Engagement cantonal

En raison des moyens financiers limités de la Confédération, celle-ci n'est pas en mesure d'octroyer le montant total demandé par le canton dans le cadre de son ambitieux programme pluriannuel de mise en œuvre. Elle a décidé d'octroyer 11 000 000 francs. Selon l'article 16 de la loi fédérale sur la politique régionale, le canton est tenu d'apporter au moins une contribution financière égale.

Le Conseil d'Etat considère la nouvelle politique régionale comme un moyen important de développement économique du canton et de renforcement des régions. Par conséquent, il propose au Grand Conseil de mettre à disposition le montant prévu à l'origine pour la première période NPR 2008–2011. Avec cette somme conséquente, la NPR peut compter pour les 4 premières années sur une enveloppe financière de 34 100 000 francs (soit 8 500 000 francs par an), qui constitue une base indispensable à sa réussite.

4.3 Mise en œuvre de la NPR

Les acteurs régionaux peuvent d'après la loi révisée sur la promotion économique présenter des projets. Ceux-ci seront examinés par la Commission des mesures d'aide en matière de promotion économique, qui peut décider elle-même des contributions à octroyer jusqu'à un montant de 300 000 francs. Les projets, dont l'aide demandée dépasse 300 000 francs, feront l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Les décisions seront basées sur des critères qui devront être formalisés dans le cadre de l'adoption du règlement

de la loi sur la promotion économique (LPEc). A titre indicatif, on pourrait se référer aux critères suivants:

Catégorie A : critères que les projets doivent obligatoirement respecter (= critères impératifs)

1. Le projet est conforme aux stratégies du programme cantonal de mise en œuvre de la NPR.
2. Le projet dynamise la création de valeur à l'échelle régionale et contribue à la création d'emplois à forte valeur ajoutée dans le canton de Fribourg.
3. Le projet a un effet positif sur la mise en réseau des acteurs de la région, voire au-delà.

Catégorie B : au moins 4 critères sur un total de 8 doivent être respectés

1. Le projet satisfait aux normes écologiques et sociales actuelles et contribue à un développement durable.
2. Le projet présente un potentiel d'innovation pour le canton de Fribourg. Il peut s'agir, par exemple:
 - d'un produit nouveau ou d'une prestation nouvelle,
 - d'un nouveau processus (de production),
 - d'un nouveau procédé écologique.
3. Le projet est viable, rentable et compétitif à terme sans apport de fonds publics.
4. Le projet est financé par des fonds propres à hauteur d'au moins 20% du coût total.
5. Le projet est soutenu financièrement par des tiers et/ou l'économie régionale y participe financièrement.
6. Le projet possède la taille critique pour la région (pas de microprojets).
7. Le projet favorise l'exportation de biens et/ou de services à l'extérieur de la région, du canton ou de la Suisse.
8. Le projet soutient des réformes utiles ou d'autres projets en cours dans le canton de Fribourg.

Les projets suivants ne peuvent pas être soutenus financièrement au titre de la NPR:

- Les projets qui ne remplissent pas tous les critères de la catégorie A.
- Les projets qui ne remplissent pas au moins quatre critères de la catégorie B.
- Les projets qui bénéficient déjà d'un important soutien financier de la part d'autres directions de l'administration cantonale fribourgeoise.
- Les projets qui ont été rejetés par d'autres directions de l'administration cantonale pour cause de non-conformité au droit cantonal.
- Les projets de refinancement ou d'assainissement qui n'apportent pas de valeur ajoutée directe à la région.

Jusqu'à aujourd'hui, la Promotion économique a reçu plusieurs esquisses de projets. Elle est en train de mettre en œuvre diverses mesures et a renforcé sa structure avec notamment l'engagement d'une personne supplémentaire. Les prochaines étapes sont les suivantes:

- Traitement des dossiers de demande déjà en mains de la Promotion économique;
- Premier rapport à l'intention du seco en février 2009.

5. CONCLUSION

Après avoir bénéficié des effets de la LIM, le canton de Fribourg dispose d'un nouvel instrument pour mener sa politique économique. Le programme de mise en œuvre reflète ses besoins en matière de développement régional et lui permet de concrétiser sa politique économique. Grâce à un suivi étroit des stratégies et à un choix sélectif des projets, l'Etat souhaite optimiser l'impact sur les régions. Pour cela, une utilisation judicieuse de la NPR ainsi que des moyens suffisants sont nécessaires.

Les effets de cette politique se déploieront à moyen et à long terme. Il s'agit de poursuivre les efforts du canton en matière de compétitivité et d'attractivité pour assurer emplois et richesse.

Dès lors, afin de pouvoir appliquer avec efficacité la NPR pour la période 2008–2011, selon la loi fédérale sur la politique régionale et selon la législation cantonale, le présent projet de décret vise à obtenir les moyens financiers correspondants. Il est à noter que des projets se dérouleront sur plusieurs exercices comptables et qu'une certaine souplesse est requise afin d'accorder les aides financières prévues par la législation et de permettre ainsi le développement économique régional. En conséquence, un crédit d'engagement de 11 600 000 francs est nécessaire pour les prêts remboursables, alors que les montants à fonds perdu représenteront une somme de 11 500 000 francs.

S'agissant d'une dépense brute et périodique supérieure à la limite légale, le projet devra faire l'objet du vote à la majorité des membres du Grand Conseil, selon le prescrit des articles 140 et 141 al. 2 let. a de la loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC).

Le décret, compte tenu du montant du crédit proposé, est soumis au référendum financier facultatif.

Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil d'adopter le présent décret.

BOTSCHAFT Nr. 75 **des Staatsrats an den Grossen Rat** **zum Dekretsentwurf über Verpflichtungskredite** **2008–2011 nach dem Gesetz über** **die Wirtschaftsförderung**

10. Juni 2008

Wir unterbreiten Ihnen einen Dekretsentwurf über die Gewährung von Verpflichtungskrediten nach Artikel 25a des Gesetzes über die Wirtschaftsförderung (WFG) für die Jahre 2008–2011.

Die Botschaft hat folgenden Aufbau:

1. Einleitung
2. Allgemeine Überlegungen
3. Die neue Regionalpolitik des Kantons Freiburg
4. Verpflichtungskredite für die Jahre 2008–2011
5. Schluss

1. EINLEITUNG

Gemäss Artikel 25a des Gesetzes über die Wirtschaftsförderung (WFG) muss per Dekret für einen Zeitraum von höchstens fünf Jahren der Gesamtwert der finan-

ziellen Mittel festgelegt werden, die für die Umsetzung der Regionalpolitik und der Aktionen des Staats auf dem Gebiet der Bodenpolitik im Sinne von Artikel 15 WFG vorgesehen sind.

Der Kanton Freiburg hat dem Bund sein kantonales mehrjähriges Umsetzungsprogramm für die Jahre 2008–2011 vorgelegt. Deshalb sollte sich der im WFG vorgesehene Verpflichtungskredit auf den gleichen Zeitraum beziehen, nämlich auf die Jahre 2008–2011, wobei der Staatsrat die Frist für die Nutzung des Verpflichtungskredits um ein Jahr verlängern kann.

2. ALLGEMEINE ÜBERLEGUNGEN

Die direkte Regionalpolitik des Bundes wurde 1974 durch das Bundesgesetz über die Investitionshilfe in Berggebieten (IHG) eingeführt, das die Abwanderung aus den Berggebieten in die Agglomerationen im Mittelland bremsen sollte. Das Ziel war es, die Lebensbedingungen in diesen Gebieten zu verbessern, indem sie in Regionen eingeteilt und Investitionen in ihre Infrastrukturen gefördert wurden.

Durch die Revision des IHG vom 21. März 1997 wurde das Ziel des Gesetzes vermehrt auf die Verbesserung der Rahmenbedingungen für die Wirtschaftsentwicklung und die Wettbewerbsfähigkeit in den betroffenen Regionen sowie auf die verstärkte Nutzung regionaler Potenziale ausgerichtet.

Das IHG hat eine ausgleichende Wirkung erzielt und den Ausbau der Infrastrukturen ermöglicht und hat damit sein Ziel erreicht. Mit der Zeit wurde jedoch immer offensichtlicher, dass sich die Regionalpolitik aus einem Sammelsurium von Instrumenten zusammensetzte, die sich nicht länger dazu eigneten, die heutige Wirtschaftsentwicklung zu fördern. Die Regionalpolitik bedurfte deshalb einer neuen Ausrichtung.

Am 6. Oktober 2006 verabschiedete das Bundesparlament mit grosser Mehrheit das Bundesgesetz über Regionalpolitik. Somit ersetzt die Neue Regionalpolitik (NRP) seit dem 1. Januar 2008 die vier Gesetzestexte über Massnahmen der regionalen Wirtschaftsförderung (IHG-Darlehen, Bonny-Beschluss, RegioPlus, Interreg) und stellt den Grundstein für mehrjährige Umsetzungsprogramme dar.

3. DIE NEUE REGIONALPOLITIK DES KANTONS FREIBURG

3.1 Ein neuer Ansatz für die Regionalpolitik

Die Regionalpolitik ist neu auf die Wirkung der Massnahmen ausgerichtet und nicht mehr auf bestimmte Zielgebiete. Der Begriff Region muss flexibel aufgefasst werden, denn die Ausdehnung einer Region hängt vom jeweiligen Projekt ab (variable Geometrie). Kurz gefasst, das Gebiet einer Region wird nicht mehr aufgrund territorialer Aspekte, sondern mit Blick auf die Wirkung der Projekte, Programme und Initiativen definiert. Ausserdem können auch interkantonale oder internationale Projekte unterstützt werden, sofern der Kanton Freiburg daran beteiligt ist.

Alle regionalen Akteure (öffentlich-rechtliche oder private Körperschaften und Verbände sowie konstituierte

Gruppen von Gemeinden) können eine Initiative, ein Programm oder ein Projekt vorlegen, wenn dieses der im Umsetzungsprogramm definierten regionalpolitischen Strategie entspricht.

Die vorgesehenen finanziellen Beiträge umfassen A-Fonds-Perdu-Beiträge, Darlehen zu Vorzugsbedingungen (mit oder ohne Zinsen) und Zinskostenbeiträge.

3.2 Umsetzung der NRP

Der Staatsrat hat beschlossen, zur Umsetzung der NRP auf kantonaler Ebene eine Teilrevision des WFG durchzuführen und die Bestimmungen über die Regionalpolitik darin aufzunehmen. Das revidierte Gesetz wurde vom Grossen Rat am 14. Dezember 2007 verabschiedet. Das kantonale Ausführungsgesetz vom 27. November 1998 zum IHG wurde auf Ende Dezember 2007 aufgehoben.

Der Staatsrat hat dem SECO (Staatssekretariat für Wirtschaft) ferner sein kantonales mehrjähriges Umsetzungsprogramm 2008–2011 übermittleit. Dieses dient als Grundlage für die Programmvereinbarung, die gewissermassen den offiziellen Vertrag für die Umsetzung der NRP für die Jahre 2008–2011 darstellt.

Der vorliegende Dekretsentwurf ergänzt diese beiden Unterlagen und soll die Finanzierung des Kantonsbeitrags an die NRP sicherstellen.

3.3 Kantonales mehrjähriges Umsetzungsprogramm 2008–2011

Das mehrjährige Umsetzungsprogramm ist das Hauptdokument, das vom Bund verlangt wird (Art. 14 und 15 Bundesgesetz). Dieses Programm enthält die kantonale Strategie für die nächsten vier Jahre bezüglich Innovationsprogramme, Initiativen, Projekte sowie Infrastrukturprogramme und -projekte. Es berücksichtigt den kantonalen Richtplan, die regionalen Richtpläne, die Ziele der betroffenen Sektoralpolitiken und die Strategien der Regionen, soweit sie den Zielen der Regionalpolitik entsprechen. Das Umsetzungsprogramm gibt ferner die Höhe der finanziellen Mittel an, die der Staat für die verschiedenen Strategien seiner regionalen Innovationspolitik bereitstellen wird. Gestützt auf diese Angaben hat der Bund seine finanziellen Beiträge an den Kanton Freiburg festgelegt. Er verlangt, dass der Kanton mindestens gleich hohe finanzielle Beiträge an die Initiativen, Programme und Projekte leistet wie der Bund. Die Aktionen, die der Kanton im Zeitraum 2008–2011 umsetzen möchte, sind zielgerichtet.

3.4 Regionale Innovationspolitik

Im WFG wurde die NRP als «Regionale Innovationspolitik» bezeichnet, um der Regionalpolitik eine neue Ausrichtung zu geben. Indem der Kanton das Schwergewicht auf die Innovation legt, ist er überzeugt, auf die Anforderungen des Bundes und die Bedürfnisse des Kantons bestmöglich eingehen zu können.

4. VERPFLICHTUNGSKREDITE FÜR DIE JAHRE 2008–2011

4.1 Programmvereinbarung

Anfang April 2008 haben der Bund und der Kanton Freiburg die Programmvereinbarung über die Förderung des

kantonale Umsetzungsprogramms zur Regionalpolitik 2008–2011 unterzeichnet. Der Bund verpflichtet sich über einen Betrag von 11 Millionen Franken. Das kantonale Umsetzungsprogramm der Regionalpolitik umfasst drei Strategien, die der Kanton ausführen muss:

- eine *kantonale Strategie*, die folgende Aktionen umfasst: wissenschaftliche und technologische Strategie, Innovationsförderung, neue Energien und industrielle Ökologie, Tourismus und kulturelles und natürliches Erbe, aktive Bodenpolitik, Reform der territorialen Strukturen.
- eine *interkantonale Strategie*, die zusammen mit den Kantonen der Konferenz kantonaler Volkswirtschaftsdirektoren der Westschweiz (CDEP-SO) aufgestellt wird und deren Aktionen die Führung von Plattformen (ICT Cluster, BioAlps, Micronarc, Innovationsförderung) umfasst.
- eine *grenzüberschreitende Strategie*, diese umfasst die Teilnahme an Kooperationsprojekten im Rahmen des laufenden Programms Frankreich-Schweiz und an interregionalen und transnationalen Kooperationsprojekten vor allem im Rahmen des Alpenprogramms.

4.2 Finanzielle Verpflichtung des Staats

Für die Umsetzung der NRP wird ein Verpflichtungskredit von 23 100 000 Franken beantragt.

Die strategischen Entscheidungen des Kantons zielen insbesondere auf die Innovationsförderung in Unternehmen, die aktive Bodenpolitik, den Tourismus und das kulturelle und natürliche Erbe, die neue Energien und die industrielle Ökologie, die Reform der regionalen Strukturen sowie die interkantonale und grenzüberschreitende Zusammenarbeit.

Durch die damit verbundenen Aktionen und Projekte beabsichtigt der Staat, die Ziele der NRP zu erreichen.

Übersicht über den finanziellen Rahmen

Der Bund beteiligt sich auf der Grundlage der Programmvereinbarung mit insgesamt 11 000 000 Franken an der Finanzierung der NRP für die nächsten vier Jahre. Es werden sowohl A-Fonds-Perdu-Beiträge ausbezahlt als auch Darlehen gewährt. Die Bedingungen für die Darlehen lauten wie folgt:

- Die Kriterien für die Gewährung der Darlehen befinden sich in den Weisungen für die Unterbreitung von NRP-Gesuchen (siehe Punkt 4.3 weiter unten).
- Der Zinssatz wird namentlich aufgrund der Art des Projekts, seines voraussichtlichen Nutzens für die Wirtschaft des Kantons, der Finanzstärke des Leistungsempfängers und der mit dem Projekt verbundenen Risiken festgelegt.
- Es werden Garantien verlangt.
- Die Laufzeit und Rückzahlungsmodalitäten der Darlehen hängen von der Art der Infrastruktur fest.
- Das Darlehen darf höchstens die Hälfte der Gesamtkosten der Infrastrukturen von privaten Projekten und höchstens 2/3 der Gesamtkosten der Infrastrukturen von öffentlichen Projekten oder von Projekten, die sich auf eine privat-öffentliche Partnerschaft abstützen.

Tabelle 1: Total der Verpflichtungen (A-Fonds-Perdu-Beiträge und rückzahlbare Darlehen) des Bundes und des Kantons

FINANZIERUNG			
	BUND	KANTON	TOTAL
A-Fonds-Perdu-Beiträge (AFP)	6 100 000	11 500 000	17 600 000
Rückzahlbare Darlehen	4 900 000	11 600 000	16 500 000
Total	11 000 000	23 100 000	34 100 000

Tabelle 2: Aufteilung der gesamten Verpflichtungen auf die drei Strategien

STRATEGIE	FINANZIERUNG					
	BUND		KANTON		TOTAL	
	AFP	Darlehen	AFP	Darlehen	AFP	Darlehen
Kantonale Strategie	4 100 000	4 900 000	9 500 000	11 600 000	13 600 000	16 500 000
Interkantonale Strategie	1 400 000		1 400 000		2 800 000	
Grenzüberschreitende Strategie	600 000		600 000		1 200 000	
Gesamttotal	6 100 000	4 900 000	11 500 000	11 600 000	17 600 000	16 500 000

Kantonales Umsetzungsprogramm 2008–2011

Das kantonale Mehrjahresprogramm sieht namentlich die folgenden Aktionen vor:

a. Wissenschaftliche und technologische Strategie

Das Hauptziel dieser Strategie ist es, die Partnerschaften zwischen Staat und Privatwirtschaft in den Schlüsselbranchen des Kantons zu fördern, indem Cluster zur Gewährleistung des Technologietransfers geschaffen werden. Ziel ist es, die Innovation, die Wettbewerbsfähigkeit, die Zusammenarbeit, den Wissensaustausch und insbesondere den Technologietransfer zwischen den Hochschulen, den Unternehmen und den Regionen zu fördern, zu entwickeln und sicherzustellen.

b. Massnahmen zur Innovationsförderung

Diese Massnahmen zielen darauf ab, die Innovationsstrategie durch die Wahl innovativer Projekte sowie durch Beratung und Begleitung umzusetzen. Die Massnahmen zur Innovationsförderung müssen ferner die Entwicklung und die vernetzte Zusammenarbeit der Unternehmen fördern, und eine optimale Wirkung der Innovationspolitik in den verschiedenen Regionen des Kantons sicherstellen.

c. Neue Energien und industrielle Ökologie

Diese Aktion wird vom Kanton alleine unterstützt. Sie bezweckt, neue Energien und die industrielle Ökologie zu entwickeln, die Möglichkeiten der bestehenden Unternehmen und der Start-ups zu prüfen, ihre Umweltfreundlichkeit zu verbessern, Unternehmen zu schaffen, anzusiedeln und zu fördern, die umweltfreundliche Produkte herstellen bzw. Dienstleistungen anbieten (z.B. Herstellung von Geräten für die Produktion alternativer Energien, Beratung in Umweltfragen). Zuerst wird ein Konzept aufgestellt, um Massnahmen vorschlagen zu können, die mit der wissenschaftlichen und technologischen Innovationsstrategie übereinstimmen.

d. Tourismus und natürliches und kulturelles Erbe

Als erstes gilt es, im Einvernehmen mit dem SECO ein allgemeines Konzept für Massnahmen aufzustellen, das darauf abzielt, die Rahmenbedingungen zu schaffen, um in erster Linie in den kantonalen Tourismuszentren das Hotellerieangebot mit besonders hoher Wertschöpfung zu fördern, wobei der Nachfrage nach Wellness, Freizeittourismus und Natur besonders Rechnung getragen wird. Für die Gewährung von Darlehen auf diesem Gebiet verlangt der Staat von den Privaten, Gemeinden und Gemeindeverbänden Garantien über die effektive Rückzahlung dieser Darlehen.

e. Aktive Bodenpolitik

Die Bodenpolitik ist eine wichtige Aktion des kantonalen Umsetzungsprogramms. Konkret wird beabsichtigt, zusammen mit den Gemeinden und Regionen die Nutzung strategisch wichtiger Flächen auf dem Kantonsgebiet unter Beachtung der entsprechenden Anforderungen des Bundes effizienter zu planen.

Der Kanton Freiburg verfügt im Bereich der Industrie und der Verwaltung über kein ausreichendes Angebot auf dem Immobilienmarkt. Die zur Verfügung gestellten finanziellen Mittel werden die nötige Hebelwirkung zur Steigerung der wirtschaftlichen Attraktivität erzielen (z.B. für den Bau eines Business Centers für Start-ups oder eines Zentrums für Life Sciences mit Reinräumen). Ziel ist es also, die Zahl von sofort verfügbaren, strategischen Räumlichkeiten und Grundstücken zu vergrössern.

Die vorgesehenen finanziellen Massnahmen umfassen A-Fonds-Perdu-Beiträge in Form von Mietgarantien, die es erlauben, innerhalb kurzer Frist Räumlichkeiten zur Verfügung zu stellen sowie rückzahlbare Darlehen zugunsten von öffentlichen Körperschaften für den Erwerb und die Erschliessung von Grundstücken in Industriezonen zu gewähren.

f. Reform der regionalen Strukturen

Aufgrund der Änderungen, die durch die NRP eingeführt werden, müssen Massnahmen auf zwei Ebenen ergriffen werden: Einerseits müssen die aktuellen Organisationsstrukturen geändert werden, um den Erfolg der Regionalpolitik ab 2009 sicherzustellen, und andererseits müssen die Spezialprojekte unterstützt werden, die mit den Strategien der Programmvereinbarung übereinstimmen und von den Regionen im Rahmen von Leistungsaufträgen ausgeführt werden.

Tabelle 3: Vorgesehene Aktionen gemäss der kantonalen Strategie

AKTION	FINANZIERUNG				
	BUND		KANTON		TOTAL
	AFP	Darlehen	AFP	Darlehen	
• Wissenschaftliche und technologische Strategie	1 745 000		1 825 000		3 570 000
• Innovationsförderung	1 450 000		2 242 500		3 692 500
• Neue Energien und industrielle Ökologie			900 000		900 000
• Tourismus und kulturelles und natürliches Erbe	555 000	2 088 000	962 500	3 400 000	7 010 000
• Aktive Bodenpolitik		2 812 000	2 330 000	8 200 000	13 340 000
• Reform der regionalen Strukturen	350 000		1 240 000		1 590 000
Total kantonale Strategie	4 100 000	4 900 000	9 500 000	11 600 000	30 100 000*

* Der Betrag von 30,1 Millionen Franken betrifft alleine die kantonale Strategie. Dazu kommen noch 4 Millionen Franken für die interkantonale (1,4 Millionen Bund/1,4 Millionen Kanton) und grenzüberschreitende Strategie (0,6 Millionen Bund/0,6 Millionen Kanton), was zusammen den Gesamtbetrag von 34,1 Millionen Franken ergibt.

Kantonales Engagement

Aufgrund der beschränkten Bundesmittel ist der Bund nicht in der Lage, die gesamten vom Kanton im Rahmen des ambitionierten Mehrjahresprogramms angeforderten Mittel zu sprechen. Er ist bereit, einen Beitrag von 11 000 000 Franken zu leisten. Gemäss Artikel 16 des Bundesgesetzes über die Regionalpolitik muss der Kanton sich verpflichten, mindestens im gleichen Masse Mittel einzuschliessen.

Der Staatsrat erachtet die Neue Regionalpolitik als ein wichtiges Instrument für die wirtschaftliche Entwicklung des Kantons und die Stärkung der Regionen. Er schlägt daher dem Grossen Rat vor, den ursprünglich vorgesehenen Betrag für die erste NRP-Periode 2008–2011 zur Verfügung zu stellen. Mit diesem wesentlichen Kantonsanteil kann die NRP in den ersten 4 Jahren mit einem finanziellen Rahmen von rund 34 000 000 Franken (rund 8 500 000 Franken pro Jahr) rechnen, was eine unverzichtbare Basis für die Zielerreichung darstellt.

4.3 Umsetzung der NRP

Auf der Grundlage des revidierten Wirtschaftsförderungsgesetzes können die regionalen Akteure Projekte eingeben. Diese Projekte werden von der Kommission für Wirtschaftsförderungsmassnahmen beurteilt und bis zu einem Betrag von 300 000 Franken selbständig ent-

schieden. Projekte mit beantragten Beiträgen von mehr als 300 000 Franken werden vom Staatsrat entschieden.

Die Entscheide werden auf der Basis von Kriterien gefällt, die im Reglement zum Wirtschaftsförderungsgesetz (WFG) noch verankert werden müssen. Zur Information können folgende Kriterien erwähnt werden:

Kategorie A: Zwingend zu erfüllende Kriterien (= Muss-Kriterien)

1. Das Projekt entspricht den inhaltlichen Schwerpunkten des kantonalen NRP-Umsetzungsprogramms
2. Das Projekt stärkt die regionale Wertschöpfung und trägt zur Schaffung von wertschöpfungsintensiven Arbeitsplätzen im Kanton Freiburg bei
3. Das Projekt hat eine positive Wirkung in Bezug auf die Vernetzung von Akteuren in der Region oder darüber hinaus

Kategorie B: Mindestens vier von total acht Kriterien sind zu erfüllen

1. Das Projekt erfüllt aktuelle ökologische und soziale Standards und trägt zu einer nachhaltigen Entwicklung bei
2. Das Projekt hat für den Kanton Freiburg Innovationspotenzial, wie z.B.
 - Neuartiges Produkt oder neuartige Dienstleistung
 - Neuartiges (Produktions-)Verfahren
 - Neues ökologisches Verfahren
3. Das Projekt ist langfristig ohne öffentliche Förderbeiträge tragbar, rentabel und konkurrenzfähig
4. Das Projekt wird mit Eigenmitteln von mindestens 20% der Gesamtkosten finanziert
5. Das Projekt wird von Dritten finanziell unterstützt bzw. die regionale Wirtschaft beteiligt sich finanziell am Projekt
6. Das Projekt besitzt eine für die Region kritische Grösse (kein Kleinstprojekt)
7. Das Projekt fördert den Export von Gütern bzw. Dienstleistungen aus der Region, dem Kanton oder der Schweiz
8. Das Projekt unterstützt sinnvolle Reformen oder andere laufende Projekte im Kanton Freiburg

Folgende Projekte werden nicht mit Mitteln der NRP unterstützt:

- Projekte, welche die Kriterien der Kategorie A nicht vollständig erfüllen
- Projekte, welche nicht mindestens vier Kriterien der Kategorie B erfüllen
- Projekte, welche bereits in grossem Umfang von anderen Direktionen des Kantons Freiburg finanziell unterstützt werden
- Projekte, die von anderen Direktionen des Kantons Freiburg aufgrund von gesetzlichen Unverträglichkeiten abgelehnt wurden

- Projekte für Refinanzierungen oder Sanierungen, die keinen direkten Mehrwert in die Region bringen

Bis heute wurden bei der Wirtschaftsförderung mehrere Projektskizzen eingereicht. Die Wirtschaftsförderung führt zurzeit verschiedene Massnahmen durch und hat insbesondere mit der Anstellung einer weiteren Person ihre Struktur verstärkt. Der weitere Zeitplan sieht wie folgt aus:

- Bearbeitung der Gesuchsdossiers, die bei der Wirtschaftsförderung bereits eingegangen sind;
- Erster Bericht zuhanden des SECO im Februar 2009.

5. SCHLUSS

Nachdem der Kanton von der Wirkung des IHG profitieren konnte, verfügt er heute über ein neues Instrument für seine Wirtschaftspolitik. Das Umsetzungsprogramm widerspiegelt seine Bedürfnisse hinsichtlich der regionalen Entwicklung und erlaubt es ihm, seine Wirtschaftspolitik in die Tat umzusetzen. Mit Hilfe einer genauen Überwachung der Strategien und einer strengen Auswahl der Projekte möchte der Kanton die Wirkung auf die Regionen optimieren. Deshalb ist es nötig, die NRP gezielt einzusetzen und genügend Mittel bereitzustellen.

Diese Politik ist auf eine mittel- und langfristige Wirkung ausgerichtet. Die Anstrengungen des Kantons um Stärkung der Wettbewerbsfähigkeit und der Attraktivität zur Sicherung der Beschäftigung und des Wohlstands müssen fortgesetzt werden.

Um die NRP in den Jahren 2008–2011 gestützt auf das Bundesgesetz über Regionalpolitik und die kantonale Gesetzgebung effizient anwenden zu können, muss über das vorliegende Dekret ein geeigneter Betrag bereitgestellt werden. Da sich verschiedene Projekte über mehrere Rechnungsjahre erstrecken werden, ist eine gewisse Flexibilität nötig, um die in der Gesetzgebung vorgesehenen finanziellen Beiträge gewähren zu können und so die regionale Wirtschaftsentwicklung zu fördern. Deshalb wird für die rückzahlbaren Darlehen ein Verpflichtungskredit von 11 600 000 Franken benötigt, während für die A-Fonds-Perdu-Beiträge ein Betrag von 11 500 000 Franken vorzusehen ist.

Da es sich um eine wiederkehrende Bruttoausgabe handelt, die über der gesetzlichen Grenze liegt, muss die Vorlage gemäss Artikel 140 und 141 Abs. 2 Bst. a des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) von der Mehrheit der Mitglieder des Grossen Rates genehmigt werden.

Angesichts der Höhe des vorgesehenen Kredits unterliegt das Dekret dem fakultativen Finanzreferendum.

Der Staatsrat lädt den Grossen Rat ein, den vorliegenden Dekretsentwurf anzunehmen.

Décret

du

relatif à l'octroi, pour la période 2008–2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la promotion économique

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 25a al. 3 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique;

Vu la convention-programme du 14 avril 2008 entre la Confédération suisse et l'Etat de Fribourg;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 juin 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 23 100 000 francs est octroyé, pour la période 2008–2011, en vue du financement des contributions financières prévues par l'article 25a de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique.

² Sur ce crédit, 11 600 000 francs au moins sont affectés à l'octroi de prêts remboursables.

Art. 2

¹ Les contributions financières sont accordées selon les conditions prescrites par la loi sur la promotion économique.

² Elles sont portées aux budgets des années 2008 à 2011 de la Promotion économique.

Dekret

vom

über Verpflichtungskredite 2008–2011 nach dem Gesetz über die Wirtschaftsförderung

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

gestützt auf Artikel 25a Abs. 3 des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung;

gestützt auf die Programmvereinbarung vom 14. April 2008 zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Kanton Freiburg;

gestützt auf die Botschaft des Staatsrats vom 10. Juni 2008;

auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

¹ Zur Finanzierung der finanziellen Beiträge nach Artikel 25a des Gesetzes vom 3. Oktober 1996 über die Wirtschaftsförderung wird für die Jahre 2008–2011 ein Verpflichtungskredit von 23 100 000 Franken gewährt.

² Von diesem Kredit werden mindestens 11 600 000 Franken für die Gewährung rückzahlbarer Darlehen eingesetzt.

Art. 2

¹ Die finanziellen Beiträge werden gemäss den Bedingungen des Gesetzes über die Wirtschaftsförderung gewährt.

² Sie werden in die Voranschläge 2008–2011 der Wirtschaftsförderung aufgenommen.

Art. 3

Le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Art. 3

Der Staatsrat kann die Frist für die Verwendung des Verpflichtungskredits um ein Jahr verlängern.

Art. 4

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Dekrets fest.

² Dieses Dekret untersteht dem fakultativen Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 75

Propositions de la commission parlementaire

Projet de décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la promotion économique

La commission parlementaire ordinaire,

composée de Bruno Boschung, Dominique Corminboeuf, Joe Genoud, Nadine Gobet, Pierre Mauron, Yves Menoud, Jean-Pierre Siggen et Laurent Thévoz, sous la présidence du député Charly Haenni,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de décret.

Vote final

Par 9 voix sans opposition ni abstention, la commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de décret tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 13 août 2008.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 75

Antrag der parlamentarischen Kommission

Dekretsentwurf über Verpflichtungskredite 2008-2011 nach dem Gesetz über die Wirtschaftsförderung

Die ordentliche parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Charly Haenni und mit den Mitgliedern Bruno Boschung, Dominique Corminboeuf, Joe Genoud, Nadine Gobet, Pierre Mauron, Yves Menoud, Jean-Pierre Siggen und Laurent Thévoz

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Dekretsentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 9 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Dekretsentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 13. August 2008.

MESSAGE N° 82 *1^{er} juillet 2008*
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
accompagnant le projet de loi modifiant certaines
dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet de loi modifiant la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD; RSF 631.1), la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICO; RSF 632.1) et la loi du 23 mai 1957 portant imposition spéciale des immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations (LIS; RSF 635.3.1). Après une brève introduction, ce message donne les motifs et l'étendue de la révision de ces différentes lois et ses conséquences. Il contient également un commentaire des articles modifiés.

1. INTRODUCTION

Le 2 avril 2008, le Grand Conseil a consacré une séance entière à la fiscalité directe des personnes physiques et des personnes morales. Il a ainsi adopté le rapport concernant la compensation des effets de la progression à froid et accepté neuf motions demandant une baisse ou une modification de la fiscalité.

Comme il l'a relevé dans le Programme gouvernemental de la législature 2007–2011, «le Conseil d'Etat s'est donné pour but de rendre le canton plus attractif par une baisse mesurée de la fiscalité pour les personnes physiques et les entreprises» (défi n 7).

Pour défendre l'attrait fiscal du canton, le Conseil d'Etat propose notamment d'introduire une imposition partielle des revenus provenant de participations qualifiées. Cette mesure a pour but d'atténuer la double imposition économique frappant l'actionnaire et l'entreprise. Le projet prévoit également une modération de la charge fiscale pour les indépendants mettant fin définitivement à leur activité professionnelle.

La présente révision vise également à compenser les effets de la progression à froid et à harmoniser notre loi fiscale en y intégrant plusieurs modifications imposées par la législation fédérale, notamment par la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN; RS 822.41) et par la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC; RS 951.31).

Le projet donne également suite à plusieurs motions acceptées par le Grand Conseil en 2002 (motion 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens; voir chiffre 3.1) et en 2008 (motion 1001.07 Stéphane Peiry; motion 1008.07 Rudolf Vonlanthen; motion 1033.07 Jean-Louis Romanens/Emmanuelle Kaelin Murith; voir chiffres 3.2, 3.3 et 3.6). Il est également donné partiellement suite aux motions 1010.07 Stéphane Peiry/Pierre-André Page et 1013.07 Markus Bapst/Jean-Louis Romanens (voir chiffres 3.4 et 3.5).

2. COMPENSATION DES EFFETS DE LA PROGRESSION À FROID

Le 2 avril 2008, le Grand Conseil a accepté le rapport N° 55 concernant la compensation des effets de la progression à froid. Ce rapport proposait une compensation totale des effets de la progression à froid. Le présent projet concrétise ce rapport et prévoit des adaptations au renchérissement pour le barème et les déductions sociales en

matière d'impôt sur le revenu ainsi que pour le barème, les déductions sociales, le seuil et le minimum d'imposition en matière d'impôt sur la fortune. Il va toutefois au-delà de l'unique correction de la progression à froid, dans la mesure où les nouveaux chiffres corrigés seront supérieurs à cette correction de manière à déjà prendre en compte partiellement certaines motions acceptées par le Grand Conseil. Le détail de ces chiffres est indiqué plus loin dans ce message.

3. MOTIONS TRAITÉES

3.1 Motion 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens

Par motion déposée et développée le 22 juin 2001, les députés Georges Godel et Jean-Louis Romanens (*BGC* 2001 p. 973) ont proposé de modifier la LICD par l'introduction d'une base légale permettant qu'une partie du bénéfice en capital des indépendants mettant fin à leur activité professionnelle et prenant leur retraite soit traitée comme un capital de prévoyance.

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 19 mars 2002.

Le projet donne suite à cette motion dans son article 38b, selon les modalités prévues dans la loi fédérale sur la réforme de l'imposition des entreprises II.

3.2 Motion 1001.07 Stéphane Peiry

Par motion déposée et développée le 12 janvier 2007 (*BGC* p. 278), le député Stéphane Peiry demande de modifier la LICD en ce sens que les bénéfices des entreprises distribués au titre de dividendes soient partiellement imposés.

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008.

Le projet donne suite à cette motion dans ses articles 19b et 21 al. 1^{bis}.

3.3 Motion 1008.07 Rudolf Vonlanthen

Par motion déposée et développée le 22 mars 2007 (*BGC* p. 281), le député Rudolf Vonlanthen demande de modifier la LICD en y introduisant une disposition permettant une imposition réduite des dividendes à hauteur de 60%.

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008.

Le projet donne suite à cette motion dans ses articles 19b et 21 al. 1^{bis}.

3.4 Motion 1010.07 Stéphane Peiry/Pierre-André Page

Par motion déposée et développée le 13 avril 2007 (*BGC* p. 608), les députés Stéphane Peiry et Pierre-André Page demandent une réduction linéaire de 10% de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales.

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008.

Dans la mesure où les adaptations des barèmes de l'impôt sur le revenu et sur la fortune et de certaines déductions sociales vont au-delà de la compensation des effets de la progression à froid, le projet donne très partiellement suite à cette motion dans ses articles 36, 37 al. 1, 61 et 62 al. 1.

3.5 Motion 1013.07 Markus Bapst/Jean-Louis Romanens

Par motion déposée et développée le 8 mai 2007 (BGC p. 609), les députés Markus Bapst et Jean-Louis Romanens demandent de modifier certaines dispositions de la LICD dans le but d'alléger l'imposition de la famille, de baisser linéairement les barèmes de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et de réduire l'imposition des entreprises.

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008.

Le projet donne partiellement suite à cette motion dans ses articles 19a, 19b, 21 al. 1^{bis}, 36 al. 1 let. a et al. 2, 37 al. 1, 38b, 61 al. 1 et 3 et 62 al. 1.

3.6 Motion 1033.07 Jean-Louis Romanens/Emmanuelle Kaelin Murith

Par motion déposée et développée le 11 octobre 2007 (BGC p. 1539), les députés Jean-Louis Romanens et Emmanuelle Kaelin Murith demandent de modifier l'article 43 let. e LICD dans le but d'augmenter le délai durant lequel un contribuable peut, avant ou après la vente de son logement familial, réinvestir le montant obtenu dans un nouveau logement familial et ainsi avoir la faculté de bénéficier de l'imposition différée des gains immobiliers.

Cette motion a été acceptée par le Grand Conseil le 2 avril 2008.

Le projet donne suite à cette motion dans son article 43 let. e.

4. LOI FÉDÉRALE SUR LA RÉFORME DE L'IMPOSITION DES ENTREPRISES II

En date du 23 mars 2007, le Parlement fédéral a adopté la loi fédérale sur l'amélioration des conditions fiscales applicables aux activités entrepreneuriales et aux investissements (FF 2007 p. 2185). Cette loi a été combattue par référendum, mais a été acceptée en votation populaire le 24.2.2008. Ainsi, dès le 1.1.2009 entreront en vigueur de nouvelles dispositions de nombreuses lois fédérales, dont la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14).

Plusieurs instruments parlementaires ayant trait à différents points contenus dans cette loi ont déjà été traités au Grand Conseil. Les thèmes concernés sont l'imposition partielle des dividendes et les bénéfices en capital des indépendants mettant fin à leur activité professionnelle.

4.1 Imposition partielle des dividendes

La distribution des bénéfices des sociétés de capitaux subit la double imposition économique. Cette dernière frappe aussi le capital de l'entreprise et la fortune du détenteur

de parts. Les experts parlent ainsi d'une double imposition économique lorsque les détenteurs de parts doivent payer un impôt sur les bénéfices que leur distribuent les sociétés de capitaux ou les sociétés coopératives, car ces sociétés ont déjà payé un impôt sur ces bénéfices. Le fait que les bénéfices des sociétés sont imposés une deuxième fois lors de leur distribution influe sur le comportement des détenteurs de parts. Il est évident que ces derniers utilisent tous les moyens légaux pour éviter la double imposition économique et donc, une charge totale pouvant dépasser 50%. Font partie de ces moyens, par exemple, la thésaurisation des bénéfices distribuables dans l'intention de les réaliser à titre de gain en capital exonéré en aliénant les droits de participation; le fait de toucher des salaires démesurés et de financer la société par des prêts avec intérêts des détenteurs de parts plutôt que par des fonds propres sans intérêts; et, occasionnellement, le fait d'inscrire des dépenses privées à la charge de la société. Ce phénomène pourrait d'ailleurs expliquer la faiblesse générale des taux de distribution en Suisse, ces taux ne dépassant pour ainsi dire pas les 35 à 40% à long terme. Il est de fait que les actionnaires-entrepreneurs, lorsqu'ils prennent leurs décisions en matière de financements de cette manière, se fondent sur les conséquences fiscales bien plus que sur un raisonnement économique. Par conséquent, la neutralité de financement qu'offre l'économie n'est pas exploitée, ce qui est finalement nuisible à la croissance économique. Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat estime qu'il est nécessaire d'atténuer la double imposition économique et qu'il y a lieu d'agir rapidement compte tenu des décisions déjà prises par une très grande majorité de cantons.

En effet, cette pratique est déjà mise en œuvre dans 18 cantons (AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TG, UR, VS et ZG) et le sera dès le 1.1.2009 pour la Confédération. D'autres cantons (GE, VD) ont également annoncé des projets prenant en compte cette problématique.

4.2 Modération de la charge fiscale en cas de transmission définitive, de liquidation d'entreprises ou de succession

La liquidation d'une entreprise entraîne la réalisation et l'imposition, au titre de l'impôt ordinaire sur le revenu, des réserves latentes de l'entreprise. Que ces réserves soient incluses dans le résultat d'exploitation pour être imposées au titre de l'impôt sur le revenu est largement admis lorsque leur réalisation a lieu en cours d'exploitation. En revanche, les milieux économiques et certaines interventions parlementaires tant au niveau fédéral que cantonal plaident en faveur d'une modération de la charge fiscale en cas de bénéfice de liquidation au moment de la cessation définitive de l'activité indépendante et de la remise de l'entreprise. Le motif allégué est souvent celui de l'absence de prévoyance professionnelle de l'exploitant. La réforme de la LPP et les mesures prises dans ce cadre ont toutefois privé cet argument de l'essentiel de son poids. Le principe de modération de la charge fiscale prévu dans le présent projet résulte plutôt de considérations portant sur les effets de la constitution des réserves latentes et de leur réalisation dans le cadre de l'imposition du revenu global net. Lorsque ces réserves latentes, qui ont été créées au fil du temps, sont dissoutes d'un seul coup dans le cadre de la liquidation de l'entreprise, il s'ensuit une imposition qui peut être considérée, en raison de la progressivité du barème, comme choquante.

La modération de la charge fiscale ne doit intervenir que pour les bénéfices réalisés lors du transfert ou de la liquidation définitive de l'entreprise. Si, en cours d'exploitation, une entreprise réalise des recettes extraordinaires en liquidant une part de ses actifs commerciaux, ces recettes sont comprises dans le revenu global net imposable. Par ailleurs, la personne qui transfère une entreprise pour en exploiter une autre ne procède pas à une liquidation définitive. Pour clarifier ce point, on s'appuie sur un critère objectif: on qualifie de «définitives» les liquidations et remises d'entreprises opérées par un exploitant de plus de 55 ans ou devenu invalide liées à une cessation définitive d'activité pour le contribuable concerné. Il apparaît de surcroît que la cessation définitive de l'activité lucrative ne saurait être admise tant que l'entreprise n'a pas liquidé son fonds de roulement.

En cas de transfert successoral d'une entreprise en raison du décès de l'exploitant, ses héritiers sont libres de maintenir l'entreprise ou de la liquider. La présente réforme propose d'accorder également aux héritiers une modération de la charge fiscale grevant la réalisation des réserves latentes, si cette dernière a lieu dans un délai de cinq ans à compter du décès. Cette proposition est conforme à la LHID.

4.3 Autres sujets

La réforme II prévoit également d'autres modifications de la LIFD et de la LHID: principe de l'apport en capital, allègements en matière de réduction pour participations, élargissement de la notion de emploi, etc. Ces modifications ne seront toutefois reprises dans la LIFD qu'au 1^{er} janvier 2011. En ce qui concerne ces autres éléments, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut attendre avant de proposer l'introduction de ces différents principes dans la LICD. A noter que cette manière de faire est parfaitement compatible avec la LHID, cette dernière prévoyant un délai de deux ans pour adapter les lois cantonales une fois l'entrée en vigueur de ces différentes dispositions légales, à savoir deux ans dès le 1^{er} janvier 2009.

5. LOI FÉDÉRALE SUR LE TRAVAIL AU NOIR

Le 17 juin 2005, le Parlement fédéral a ratifié la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir (LTN). Cette loi est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Le travail au noir désigne toute activité professionnelle, salariée ou indépendante, exercée en contravention des dispositions légales (comme la législation sur les étrangers, le droit des assurances sociales, le droit du travail, le droit fiscal). Pour endiguer le travail au noir en Suisse, la LTN prévoit des mesures répressives ainsi que des mesures incitatives du côté des prélèvements obligatoires (impôts et contributions sociales). La LTN et l'ordonnance y relative (OTN) apportent une série d'améliorations permettant de lutter contre le travail au noir. Il s'agit surtout:

- de simplifications administratives pour les assurances sociales et pour l'impôt à la source par l'introduction d'une procédure simplifiée pour la déclaration d'activités dépendantes de faible ampleur (p. ex. travaux domestiques, activités temporaires ou de portée très limitée);

- de l'obligation faite aux cantons de désigner un organe de contrôle cantonal auquel ils attribueront des compétences renforcées en matière de contrôle;
- de l'injonction faite aux autorités et organes concernés de se transmettre les uns aux autres les résultats des contrôles effectués auprès des employeurs;
- de sanctions renforcées (p. ex. exclusion d'une entreprise des marchés publics et suppression ou réduction des aides financières publiques).

Aux termes de la LTN, l'entreprise peut choisir la procédure de décompte simplifiée dans les conditions cumulatives suivantes:

- le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas le salaire minimum fixé à l'article 7 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40), actuellement de 19 890 francs;
- la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 200% du montant de la rente de vieillesse annuelle maximale de l'AVS, soit un montant total de 53 040 francs;
- le décompte des salaires est effectué selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel.

La LTN a des incidences directes dans le domaine de la fiscalité. Elle modifie en effet tant la LIFD que la LHID. Les cantons sont tenus de reprendre les nouvelles dispositions de la LHID dans leur propre législation fiscale et de prévoir la procédure de décompte simplifiée. Pour l'année 2008, les mesures fiscales ont été intégrées dans l'ordonnance du 18 décembre 2007 d'exécution de la législation fédérale en matière de lutte contre le travail au noir (RSF 866.0.22).

6. LOI FÉDÉRALE SUR LES PLACEMENTS COLLECTIFS DE CAPITAUX

Le 23 juin 2006, les Chambres fédérales ont adopté la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), loi qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Cette loi aligne la législation suisse sur les fonds de placement sur la nouvelle réglementation de l'UE et met en place une réglementation complète des placements collectifs de capitaux. Du point de vue fiscal, les nouvelles formes de placements collectifs de capitaux doivent être assimilées aux fonds de placement contractuels. Dorénavant, les dispositions de la loi sur les impôts s'appliquant actuellement aux fonds de placement contractuels vaudront également pour toute forme de placement collectif de capitaux et seront donc modifiées en conséquence (art. 10 al. 3, art. 21 al. 1 let. e, art. 90 al. 2, art. 97 al. 1 let. j, art. 108 al. 3, art. 114 et art. 162 al. 3). Ainsi, les placements collectifs ne seront imposés que sur leurs immeubles en propriété directe alors que leurs autres rendements et fortune seront directement imposés au chef des détenteurs de parts. Cette règle connaît deux exceptions:

- Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC continueront d'être imposées en tant que sociétés de capitaux, s'agissant de sociétés anonymes qui ont pour but exclusif le placement collectif de capitaux.
- Désormais, les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe seront exonérés d'impôt dans la mesure où les investisseurs sont exclusi-

vement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'article 97 al. 1 let. e LICD ou des caisses suisses d'assurances sociales et de compensation exonérées de l'impôt selon l'article 97 al. 1 let. f LICD. Dans ces cas, il est illogique d'imposer les placements collectifs possédant des immeubles en propriété directe.

7. LOI FÉDÉRALE SUR L'ÉTAT HÔTE

La loi fédérale sur les privilèges, les immunités et les facilités, ainsi que sur les aides financières accordés par la Suisse en tant qu'Etat hôte (LEH, RS 192.12) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. La Suisse a une longue tradition d'accueil d'organisations et de conférences internationales. La politique d'Etat hôte constitue un aspect important de la politique étrangère de la Suisse. A l'instar des autres Etats, la Suisse accorde des privilèges et immunités aux représentations étrangères, ainsi qu'aux organisations et conférence internationales qu'elle accueille sur son territoire. Au vu de l'importance de la politique d'Etat hôte, le Conseil fédéral a décidé de codifier et de consolider sa pratique en la matière et de régler dans une seule loi les outils principaux de la politique d'Etat hôte. La LICD contient déjà actuellement une disposition en la matière (art. 16). Seule une modification de terminologie est nécessaire pour adapter son contenu à la LEH.

8. LOI FÉDÉRALE PORTANT MODIFICATION DE LA PROCÉDURE DE RAPPEL D'IMPÔT ET DE LA PROCÉDURE PÉNALE POUR SOUSTRACTION D'IMPÔT

En fixant au 1^{er} janvier 2008 l'entrée en vigueur de la loi fédérale du 20 décembre 2006 portant modification de la procédure de rappel d'impôt et de la procédure pénale pour soustraction d'impôt en matière d'imposition directe, le Conseil fédéral a décidé d'abroger les normes du droit fiscal fédéral contraires à l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La nouvelle loi garantit une procédure pénale loyale en cas de soustraction d'impôt. Elle respecte la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et l'article 6 de la CEDH. Le droit de garder le silence et celui de refuser de coopérer ont été inscrits dans la LIFD et dans la LHID. La réglementation de l'utilisation des moyens de preuves recueillis pendant la procédure de rappel d'impôt a également été modifiée conformément à la CEDH. La présomption actuelle de culpabilité entre les époux a été supprimée. Dorénavant, l'épouse ne sera plus mise à l'amende pour les soustractions d'impôt de son époux et inversement.

Bien que les cantons disposent d'un délai de deux ans pour adapter leur législation, le Conseil d'Etat est d'avis d'introduire ces principes dans la LICD dès le 1^{er} janvier 2009, afin que la procédure soit identique pour l'impôt fédéral direct et pour l'impôt cantonal. A noter que la formulation des articles modifiés est identique à celle de la LHID.

9. COMMENTAIRES DES ARTICLES MODIFIÉS

9.1 Modifications de la LICD

Art. 10 titre médian

En raison de l'introduction d'un nouvel aliéna 3 qui traite des placements collectifs de capitaux, le titre médian de l'article 10 doit être complété.

Art. 10 al. 3 (nouveau)

Tous les placements collectifs sont désormais exonérés de l'impôt direct indépendamment de leur forme juridique au niveau fiscal. En conséquence, chaque investisseur est imposé sur sa participation au placement collectif.

Art. 16 al. 1

La modification vise à adapter la terminologie à la loi sur l'Etat hôte qui a notamment modifié l'article 4a LHID.

Art. 19 al. 2, 4^e phr. (nouvelle)

Le nouvel article 19b prévoyant sous certaines conditions un allègement de l'imposition des bénéficiaires en capital prévu à l'article 19 al. 2, il est nécessaire de faire figurer une réserve dans la disposition générale.

Art. 19a (nouveau)

Le propriétaire d'une entreprise de personnes a deux patrimoines distincts, le privé et le commercial. Toute modification de la structure de l'entreprise de personnes, sans modification de sa forme juridique, peut avoir des effets sur la répartition des actifs entre fortune commerciale et patrimoine privé et, par voie de conséquence, peut entraîner l'imposition des réserves latentes sur les biens transférés d'une masse patrimoniale à l'autre. Cela vaut en particulier et surtout pour les immeubles. Le passage d'actifs de la fortune commerciale à la fortune privée peut entraîner des conséquences fiscales. Les gains réalisés lors de l'aliénation d'immeubles appartenant à la fortune commerciale sont en principe inclus dans le bénéfice de l'entreprise et sont soumis à l'impôt sur le revenu de l'activité lucrative (système dualiste, applicable dans le canton de Fribourg).

Dès le moment où l'immeuble cesse d'être un actif nécessaire à l'exploitation ou cesse d'être utile à l'entreprise par sa valeur de placement ou par son rendement, il ne fait plus partie du patrimoine commercial.

Le transfert de l'immeuble de la fortune commerciale à la fortune privée entraîne ainsi l'imposition des amortissements récupérés (différence entre le prix d'acquisition et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu) et de la plus-value (différence entre la valeur vénale au moment du transfert et la valeur d'acquisition de l'immeuble). C'est sur ce deuxième effet que porte la proposition présentée à l'alinéa premier. Sur demande de l'entrepreneur, le gain en capital provenant du transfert d'un immeuble n'est imposé comme revenu commercial qu'au moment de sa réalisation. Si cette demande est présentée, l'entrepreneur peut inscrire l'immeuble en pied de bilan. Du point de vue de l'imposition de la fortune et des éventuels rendements de l'immeuble, l'immeuble est alors traité comme un élément du patrimoine privé. En revanche, lorsqu'il y a aliénation de cet actif, le produit de la réalisation est imposé selon les règles applicables à l'aliéna-

tion d'immeubles de la fortune commerciale. Ce principe est également valable pour le calcul des cotisations AVS prélevées sur le revenu.

Il convient de relever que cette mesure n'est envisageable que si le suivi des opérations de report d'imposition peut être assuré, notamment par le biais de mentions figurant dans la déclaration d'impôt du contribuable. Il est également possible d'envisager d'autres procédures, au niveau du registre foncier notamment.

Dans le système dualiste d'imposition, la cession d'une part des immeubles commerciaux compris dans le patrimoine de l'entreprise déclenche l'imposition du bénéfice de liquidation réalisé lors du partage. La présente réforme propose à l'alinéa 3 de donner aux héritiers la possibilité de demander le report d'imposition des bénéfices immobiliers prise en compte lors du partage, le cessionnaire reprenant la charge fiscale latente existant sur ce bien. En outre, sur demande des héritiers, le report de l'imposition doit également être accordé lorsqu'une entreprise est attribuée dans le cadre d'un partage successoral. Si une telle demande est faite, les valeurs déterminant le partage successoral n'influent pas sur les estimations des actifs et des passifs sur lesquelles est fondé l'impôt sur le revenu. L'aliénateur se voit imposer pleinement les gains en capital tirés d'une aliénation ultérieure des actifs de l'entreprise. Cette proposition vise surtout à faciliter fiscalement les règles de la succession (changement de génération) dans le cadre des PME.

En cas d'affermage de l'exploitation, on doit déterminer s'il y a transfert des immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée. Ce transfert n'a lieu que si l'affermage équivaut à une cessation définitive de l'exploitation. Si tel n'est pas le cas, le patrimoine affecté à l'exploitation reste commercial. Or, il n'est pas toujours aisé, pour l'autorité fiscale comme pour l'exploitant, de dire si les conditions d'une cessation définitive de l'exploitation et d'un transfert du patrimoine commercial dans la fortune privée sont remplies. Afin d'apporter une solution à ce problème, on présume à l'alinéa 2 que l'affermage d'une entreprise ne constitue pas une cessation définitive de l'activité lucrative indépendante. L'affermage, qui constitue toujours le revenu d'une activité lucrative indépendante, est donc toujours soumis à l'obligation de payer les cotisations AVS. L'exploitant pourra naturellement établir que l'affermage de son exploitation constitue bien une cessation définitive de son entreprise et demander l'imposition immédiate des amortissements récupérés et de la plus-value.

Art. 19b (nouveau)

En ce qui concerne la fortune commerciale, l'alinéa 1 précise que tous les rendements de droits de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à concurrence de 50% si les droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative. L'imposition partielle s'effectue sur le bénéfice net des droits de participation, c'est-à-dire après déduction des charges qui lui sont attribuées (frais de financement, frais d'administration, amortissements, provisions, etc.). L'alinéa 2 ajoute une condition à l'imposition à concurrence de 50% pour les bénéfices provenant de l'aliénation de participations de la fortune commerciale en ce sens que les droits de participation doivent être restés propriété du contribuable ou de l'entreprise pendant un an au moins

afin d'éviter que les commerçants de titres puissent bénéficier de l'imposition partielle des gains en capital.

Art. 20 titre médian

En raison de l'introduction d'un nouvel article 19a, la numérotation des titres médians doit être adaptée.

Art. 21 al. 1 let. c, 3^e phr. (nouvelle)

L'article 21 al. 1 let. c prévoit l'imposition des dividendes et autres avantages appréciables en argent provenant de participations. La nouvelle disposition légale figurant à l'article 21 al. 1^{bis} prévoyant une exception à ce principe, il est utile de faire figurer un renvoi dans la disposition générale.

Art. 21 al. 1 let. e

Par dérogation au principe général de transparence, le rendement des placements collectifs est imposé avec la propriété directe. Conformément au droit en vigueur, l'investisseur est imposé dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ses immeubles en propriété directe. La modification touche uniquement à la terminologie.

Art. 21 al. 1^{bis} (nouveau)

En ce qui concerne la fortune privée, tous les rendements de droits de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à concurrence de 50% pour autant que ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 34 al. 1 let. a, 1^e phr.

Il s'agit là d'une mise à jour de la législation rendue nécessaire suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2007, d'un nouvel article 21a LICD.

Art. 36 al. 1 let. a à e, let. g et al. 2 let. a à d

Le tableau suivant résume l'augmentation des déductions sociales prévue par le projet:

Type de déduction	Déduction actuelle	Déduction selon projet
enfant	max. 7000 / min. 5500 (2 enfants) max. 8000 / min. 6500 (dès le 3 ^e)	max. 7500 / min. 6000 (2 enfants) max. 8500 / min. 7000 (dès le 3 ^e)
orphelin	max. 7000 / min. 5500	max. 7500 / min. 6000
personne nécessiteuse	700	1000
étudiant, apprenti	1500	2000
contribuable en fauteuil roulant	2000	2500
frais de garde	4000	4500
contribuable à revenu modeste seul sans enfant	max. 2200 / seuil à 10 300	max. 2500 / seuil à 12 000
contribuable à revenu modeste marié ou seul avec enfant	max. 4400 / seuil à 20 600	max. 5000 / seuil à 24 000
rentier à revenu modeste seul sans enfant	max. 7700 / seuil à 20 600	max. 9000 / seuil à 24 000
rentier à revenu modeste marié ou seul avec enfant	max. 9900 / seuil à 25 000	max. 11 000 / seuil à 30 000

Les montants minimaux et maximaux des déductions sociales pour enfant et pour orphelin sont augmentés de 500 francs (dont 150 francs représentent la compensation de la progression à froid). La déduction pour personne nécessitée est augmentée à 1000 francs (soit de 42,85%, dont 8,52% concernent la progression à froid). La déduction pour contribuable aux études ou en apprentissage est augmentée à 2000 francs (soit de 33,33% dont 8,52% concernent la progression à froid). La déduction pour contribuable en fauteuil roulant est augmentée à 2500 francs (soit de 25%, dont 8,52% concernent la progression à froid). La déduction pour frais de garde est augmentée de 500 francs (soit de 12,5%, dont 200 francs concernent la progression à froid).

Les déductions pour contribuables à revenu modeste sont augmentées d'environ 16,5%, dont 8,52% concerne la compensation de la progression à froid.

Art. 37 al. 1

Le projet prévoit de déplacer linéairement le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques de 4%, dont 2,69% correspondent à la compensation de la progression à froid. Cela a pour conséquence, par exemple, que le taux qui est actuellement applicable à un revenu imposable de 50 000 francs sera déterminant pour le calcul de l'impôt d'un revenu de 52 000 francs (environ). Tous les paliers sont déplacés de 4%, sous réserve des arrondis. Le seuil du barème est porté de 4900 francs à 5100 francs et le taux maximal de 13,5% sera déterminant pour un revenu de 203 900 francs au lieu de 196 200 francs actuellement (personne seule).

Techniquement, il a été rajouté deux paliers dès 76 700 francs, de façon à rétablir une moyenne équilibrée du nombre de tranches dans les classes de revenu. La majoration par tranche a été adaptée en conséquence.

A noter qu'il s'agit là de la première application des motions 1010.07 Stéphane Peiry/Pierre-André Page et 1013.07 Markus Bapst/Jean-Louis Romanens.

Art. 37 al. 6, 3^e phr. (nouvelle)

Il faut prévoir une limitation à l'allègement des bénéficiaires de liquidation prévu par l'article 38b dans les cas d'application de l'article 37 al. 6 LICD, lequel prévoit déjà un abattement de 50%, à certaines conditions, en cas de transfert d'immeubles de la fortune commerciale dans la fortune privée. Sans cette précision, un indépendant qui remplit les conditions de l'article 38b pourrait bénéficier d'un allègement selon cette disposition légale et également demander un abattement selon l'article 37 al. 6, ce qui reviendrait à accorder une double diminution de la charge fiscale.

Art. 38a (nouveau)

Avec la procédure simplifiée, l'impôt est retenu par l'employeur; il s'agit donc d'une imposition à la source. Comme elle peut concerner aussi bien les ressortissants suisses que les ressortissants étrangers avec ou sans permis d'établissement délivré par la police des étrangers, cette procédure doit être régie par un article particulier au chapitre «Impôt sur le revenu». La systématique est ainsi la même que pour la LIFD. Le taux d'imposition de 4,5% correspond au taux recommandé par la Conférence suisse des impôts et prend en compte le fait que l'impôt est prélevé sur le revenu brut sans aucune déduction. Ce taux d'imposition fixe couvre l'impôt cantonal, communal et

ecclésiastique, mais ne comprend pas l'impôt fédéral direct, lequel se monte à 0,5% selon l'article 37a LIFD. Pour répondre aux besoins de simplification et d'incitation fiscale, ces revenus ne doivent plus pouvoir être pris en compte en procédure de taxation ordinaire. L'ordonnance fédérale relative à la LTN (OTN) règle les détails de la procédure simplifiée. Des dispositions d'exécution doivent également être réglées par voie d'ordonnance à l'échelon cantonal. L'alinéa 6 constitue la norme nécessaire à cette délégation. Les alinéas 2 à 5 règlent les obligations de procédure en procédure de décompte simplifiée et mettent en œuvre les modalités prévues par l'article 11 al. 4 LHID. En matière de procédure simplifiée, l'employeur et la caisse de compensation AVS se partagent les obligations de procédure, qui ne répondent donc pas à la même répartition qu'en procédure d'imposition à la source. Selon l'article 1 al. 5 OTN, les caisses de compensation AVS reçoivent pour la perception de l'impôt à la source une provision s'élevant à 10% du montant total de l'impôt à la source qu'elles ont encaissé.

Art. 38b (nouveau)

D'après l'alinéa 1, en cas de cessation définitive de l'activité lucrative indépendante après l'âge de 55 ans révolus ou en cas d'invalidité, les réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux sont imposées séparément des autres revenus. En incluant les réserves latentes réalisées des deux derniers exercices commerciaux, l'article 38b al. 1 institue un motif de révision légal si les taxations en question sont entrées en force. D'après l'alinéa 2, l'imposition séparée s'applique également au conjoint survivant, aux descendants et aux légataires. Dans la mesure où, sans en poursuivre l'exploitation, ils ne liquident pas l'entreprise exploitée par le défunt dans les cinq années civiles suivant la fin de l'année civile de son décès, il y a un décompte des réserves latentes en vertu de la systématique fiscale.

Lors de l'imposition du bénéfice de liquidation, il y a lieu d'examiner dans un premier temps si le contribuable a la possibilité d'effectuer un rachat de prévoyance. Si le contribuable prouve que tel est le cas, deux solutions sont envisagées: soit le contribuable effectue un rachat et alors celui-ci est directement déductible des réserves latentes et seul le solde est imposé à un taux correspondant au cinquième de ce montant, mais au moins au taux de 6%; soit le contribuable n'effectue pas de rachat, auquel cas le montant correspondant au rachat possible est imposé comme tel selon les modalités de l'article 39 LICD, le solde (à savoir le montant des réserves latentes diminué du rachat possible) étant également imposé séparément à un taux correspondant au cinquième de ce montant, mais au moins au taux de 6% (application de l'art. 37 al. 1 à 4). Cette pratique peut être résumée à l'aide de l'exemple suivant:

Un indépendant célibataire âgé de 56 ans décide de mettre définitivement un terme à son activité lucrative. Le montant total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices comptables se monte à 300 000 francs. Sans tenir compte des réserves latentes, son revenu imposable s'élève à 120 000 francs. Selon attestation de sa caisse de pension, il peut effectuer un rachat de 100 000 francs. Suivant le choix qu'il opère, il sera imposé de la manière suivante:

- s'il décide d'effectuer le rachat autorisé, il sera imposé séparément de ses autres revenus sur 200 000

francs (réserves latentes – rachat), mais au taux de 40 000 francs (un cinquième de 200 000 francs);

- s'il n'effectue pas de rachat, le montant de 100 000 francs équivalent au rachat possible sera imposé aux taux l'article 39 LICD. Les autres 200 000 francs seront imposés séparément comme ci-avant, soit au taux de 40 000 francs.

Cette nouvelle méthode d'imposition est largement plus favorable aux contribuables que la situation actuellement en vigueur et correspond au système retenu par la LIFD. Les exemples mentionnés ci-après illustrent les conséquences de ce changement. Etant donné qu'il y a application du splitting pour les revenus ordinaires, il est précisé que les exemples concernent un contribuable «personne seule» et que les calculs sont effectués avec les barèmes d'impôt de l'année 2008, sans tenir compte du coefficient cantonal de 103%.

Revenu imposable total	Dont réserves latentes	Rachat possible	Impôt cantonal selon loi actuelle	Impôt cantonal total selon projet	
				Si rachat effectué	Si rachat pas effectué ou pas possible
150 000	100 000	100 000	18 965	4 175	7 275
150 000	100 000	0	18 965	-	10 175
220 000	100 000	100 000	29 700	14 000	17 100
220 000	100 000	0	29 700	-	20 000
420 000	300 000	200 000	56 700	20 000	28 600
420 000	300 000	100 000	56 700	28 771	31 871
420 000	300 000	0	56 700	-	41 212
720 000	600 000	450 000	97 200	23 354	46 954
720 000	600 000	100 000	97 200	68 734	71 834
720 000	600 000	0	97 200	-	84 001

Art. 39 titre médian

Avec l'introduction des nouveaux articles 38a et 38b, l'actuel sous-titre médian «b» reçoit la lettre «d».

Art. 41 let. c

Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont exonérés de l'impôt dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation qui sont exonérées de l'impôt. En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble appartenant à une institution mentionnée ci-avant et exonérée de l'impôt, un impôt sur les gains immobiliers est prélevé conformément à l'article 41 let. c LICD. Il y a donc lieu de prévoir la même systématique en ce qui concerne les placements collectifs exonérés de l'impôt du fait que les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation exonérées d'impôt.

Art. 43 let. e

Le délai durant lequel un contribuable peut, avant ou après la vente de son logement familial, réinvestir le montant obtenu dans un nouveau logement familial et ainsi avoir la faculté de bénéficier de l'imposition différée des gains immobiliers passe d'une année à deux ans.

Art. 61

Les déductions sociales sur la fortune sont augmentées de 5000 francs pour les personnes seules et de 10 000 francs pour les personnes mariées ou seules avec enfant.

Le tableau suivant résume l'augmentation des déductions sociales prévue par le projet:

Type de déduction	Déduction actuelle		Déduction selon projet	
	palier	montant	palier	montant
fortune personne seule	jusqu'à 70 000	30 000	jusqu'à 75 000	35 000
	de 70 001 à 85 000	20 000	de 75 001 à 100 000	25 000
	de 85 001 à 100 000	10 000	de 100 001 à 125 000	15 000
	dès 100 001	0	dès 125 001	0
fortune personne mariée ou avec enfant	palier	montant	palier	montant
	jusqu'à 100 000	60 000	jusqu'à 125 000	70 000
	de 100 001 à 120 000	40 000	de 125 001 à 160 000	50 000
	de 120 001 à 140 000	20 000	de 160 001 à 195 000	30 000
	dès 140 001	0	dès 195 001	0

Les seuils d'assujettissement ont également été passablement augmentés et non uniquement adaptés au renchérissement. Une personne seule est actuellement assujettie à l'impôt sur la fortune à partir d'une fortune imposable de 15 000 francs et un couple marié ou une personne seule avec enfant à partir de 25 000 francs. Le projet prévoit d'augmenter ces deux montants à 20 000 francs et 35 000 francs.

Art. 62 al. 1

Le projet prévoit de déplacer linéairement le barème de l'impôt sur la fortune des personnes physiques. La modification des seuils, par un étirement des paliers, abaisse les taux applicables au-delà de la progression à froid (laquelle représente 8,52%). Cela a pour conséquence, par exemple, que le taux qui est actuellement applicable à une fortune imposable de 75 100 francs sera déterminant pour le calcul de l'impôt d'une fortune de 85 100 francs. Il a été tenu compte à la fois de l'évolution des déductions accordées et de l'écart entre les paliers (multiple de dizaines de milliers de francs) pour déterminer la progression des paliers et la fixation de leur première tranche.

Le seuil d'assujettissement pour une personne seule est porté de 15 000 francs à 20 000 francs et le taux maximal de 3,5 0/00 sera déterminant pour une fortune de 1 100 100 francs au lieu de 1 000 100 francs actuellement.

Un effort particulier, allant au-delà de la correction technique liée à la progression à froid, a été reporté sur les déductions accordées en vue de diminuer les fortunes modestes. Pour une personne seule, la déduction par palier est augmentée de 5000 francs et les classes de fortune donnant droit à une déduction sont étendues. Alors qu'une fortune imposable dépassant 100 000 francs ne permet aucune déduction actuellement, cette limite passe à 125 000 francs avec la révision proposée.

Pour les contribuables mariés ou seuls avec charge d'entretien, les déductions accordées et le seuil d'assujettissement croissent de 10 000 francs. Les classes de fortune

donnant droit à une déduction sont étendues. Ainsi, les déductions sont accordées non plus jusqu'à une fortune nette de 140 000 francs, mais jusqu'à une fortune nette de 195 000 francs.

Art. 71 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

L'introduction de l'article 38a concernant la procédure simplifiée rend nécessaire cette précision dans les dispositions légales traitant de l'imposition à la source. En effet, pour répondre aux besoins de simplification et d'incitation fiscale, les revenus imposés dans le cadre de la procédure simplifiée ne doivent plus pouvoir être pris en compte.

Art. 90 al. 1 let. c (nouvelle)

Le 31 octobre 2006, le Grand Conseil a décidé de modifier la loi du 22 novembre 1988 sur la Banque cantonale de Fribourg (LBCF; RSF 961.1), ce qui a notamment eu comme conséquence d'assujettir la Banque cantonale aux impôts sur le bénéfice et le capital.

La principale raison évoquée était un traitement comparable avec les autres banques. Suite à cette modification, la BCF n'est plus exemptée des impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le bénéfice et le capital. Elle reste, en revanche, exonérée de l'impôt fédéral direct en application de l'article 56 let. b de la LIFD.

Suite à cette nouvelle pratique, des interrogations se sont manifestées au niveau communal pour savoir pour quelles raisons une caisse d'épargne communale avec le statut d'établissement de droit public continuait à être exonérée d'impôt. En effet, la législation actuelle prévoit l'exonération des établissements de droit public, qu'ils appartiennent au canton ou aux communes (art. 97 LICD). Cette même disposition précise tout de même que l'exonération est la règle, mais dans les limites du droit cantonal. Si l'on veut déroger à la règle, il faut alors prévoir une base légale.

En l'état actuel, seules trois caisses d'épargne communales subsistent sous la forme d'un établissement de droit public, à savoir la Caisse d'épargne de la Ville de Fribourg, la Caisse d'épargne de Vuisternens-devant-Romont et la Sparkasse Sense.

Dans un souci d'égalité de traitement avec les autres acteurs du domaine bancaire, le Conseil d'Etat propose d'assujettir les caisses d'épargne communales aux impôts sur le bénéfice et le capital. La nouvelle disposition prévoit de les soumettre à l'impôt selon le régime applicable aux sociétés de capitaux. Elle cite également la Banque cantonale, reprenant par là le principe contenu dans le nouvel article 6 LBCF.

Art. 90 al. 2

Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assimilés aux autres personnes morales. La modification touche uniquement à la terminologie.

Art. 97 al. 1 let. i

La modification vise à adapter la terminologie à la loi sur l'Etat hôte. La teneur actuelle de la LICD ne correspond pas à la situation actuelle, s'agissant notamment des exonérations fiscales dont bénéficient les organisations intergouvernementales en vertu du droit international. Par ailleurs, la réserve de la réciprocité a été supprimée parce

qu'elle ne peut pas être assurée par des bénéficiaires institutionnels tels que les organisations intergouvernementales, les institutions internationales ou les tribunaux internationaux.

Art. 97 al. 1 let. j (nouvelle) et al. 2

Sont exonérés de l'impôt les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe dans la mesure où leurs investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de l'article 97 al. 1 let. e LICD ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de l'article 97 al. 1 let. f LICD.

Cette modification est le pendant de la modification de l'article 41 let. c. Les explications données au sujet de l'article 41 let. c valent dans la même mesure.

Art. 108 titre médian et al. 3

Le titre médian doit être modifié en raison du remplacement de l'expression «fonds de placement» par «placements collectifs de capitaux». L'alinéa 3 précise que les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.

Art. 114

En principe, les placements collectifs ne sont pas soumis à l'impôt sur le bénéfice car ils sont traités de façon transparente au niveau fiscal. Une exception reste prévue pour les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe. L'impôt sur le bénéfice est dorénavant calculé selon le même principe applicable aux associations, fondations et autres personnes morales, à savoir à un taux de 10%.

Art. 162 al. 1 let. d (nouvelle)

L'introduction de cette disposition légale est avant tout nécessaire pour simplifier les tâches administratives des entreprises et leur permettre de communiquer aux autorités fiscales les données salariales de leurs employés via Internet selon la norme Swissdec. Bon nombre d'entreprises, en particulier les PME, se plaignent de la charge supplémentaire que constituent les travaux administratifs pour les organes publics. Grâce à une procédure unifiée de communication de données salariales, on dispose aujourd'hui d'un instrument qui permet de simplifier considérablement la communication entre les entreprises et les autorités. Une comptabilité certifiée Swissdec permet maintenant d'enregistrer une seule fois les données salariales et de les envoyer simultanément à tous les destinataires en toute sécurité.

Cette nouvelle méthode permet d'attribuer directement les certificats de salaires dans les dossiers électroniques des contribuables. Cela réduit notablement l'intervention humaine, ce qui permet un gain de temps et une plus grande fiabilité dans le classement.

En cas d'entrée en vigueur du présent projet au 1^{er} janvier 2009, cette nouvelle procédure s'appliquera la première fois pour attester les salaires 2009, soit au début de l'année 2010.

Art. 162 al. 3

Seule l'expression «fonds de placement» est remplacée par «placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe».

Art. 194 al. 1^{bis} et 228 al. 1 et al. 1^{bis}

La disposition doit être modifiée en ce sens que, au moment de l'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt, le contribuable doit être informé qu'il n'est pas tenu de présenter des faits qui l'incrimineraient. Il faut prévoir en outre que les moyens de preuve rassemblés dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt ne peuvent être réutilisés dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt que lorsque ces moyens de preuve n'ont été rassemblés ni dans le cadre d'une taxation d'office avec inversion du fardeau de la preuve ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'obligations de procédure. Cette modification permet d'établir la parfaite conformité avec les droits procéduraires garantis par la CEDH.

Lorsqu'une procédure de rappel d'impôt n'est pas introduite conjointement avec une procédure en soustraction d'impôt, l'article 194 al. 1^{bis} doit obliger l'Administration fiscale à avertir le contribuable concerné du risque d'introduction d'une procédure en soustraction ultérieure. Par conséquent, l'Administration doit également lui expliquer ses droits découlant de l'article 228 al. 1 modifié, en vertu duquel il n'est pas tenu de présenter des faits qui l'incrimineraient dans le cadre de la procédure en soustraction d'impôt.

Pour les cas dans lesquels il est évident dès le départ qu'aucune procédure en soustraction d'impôt ne sera introduite, par exemple dans le cas des héritiers, il va de soi qu'il n'est pas nécessaire de donner ces informations au contribuable.

Selon le droit actuel, les preuves rassemblées dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt, durant laquelle le contribuable est obligé de collaborer, peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure en soustraction d'impôt. C'est pourquoi l'article 228 al. 1^{bis} doit préciser que les moyens de preuve ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de la procédure en soustraction d'impôt s'ils ont été rassemblés dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt sous la menace d'une amende en cas de violation d'obligations de procédure ou d'une taxation d'office avec inversion du fardeau de la preuve.

Si la protection de la CEDH ne porte pas sur la procédure de rappel d'impôt (que le contribuable collabore ou non), elle porte en revanche sur la procédure en soustraction d'impôt, qui sert uniquement à fixer l'ampleur de la peine. Dans le cadre d'une procédure en soustraction, le contribuable incriminé a le droit de refuser de collaborer en vertu de l'art. 6 § 1 CEDH, dans la mesure où il n'est pas tenu de s'autoaccuser. Les informations que le contribuable incriminé a fournies dans le cadre d'une procédure de rappel d'impôt sous la menace d'une amende en cas de violation d'obligations de procédure ou d'une taxation d'office avec inversion du fardeau de la preuve ne peuvent pas être utilisées ensuite dans le cadre d'une procédure en soustraction d'impôt. L'utilisation de telles informations constituerait, d'une part, une violation de l'art. 6 § 1 CEDH (droit à un procès équitable) et, d'autre part, une violation de l'art. 6 § 2 CEDH (présomption d'innocence). Par ailleurs, une taxation d'office oblige le contribuable concerné de fournir lui-même les preuves

que la taxation n'est pas correcte (inversion du fardeau de la preuve). Dans ce domaine, il convient de souligner ce qui suit:

Conformément aux articles 164 al. 2 LICD et 46 al. 3 LHID, l'autorité de taxation effectue la taxation d'office sur la base d'une appréciation consciencieuse si, malgré sommation, le contribuable n'a pas satisfait à ses obligations de procédure ou si les éléments imposables ne peuvent être déterminés avec toute la précision voulue en l'absence de données suffisantes. Le contribuable qui a été taxé d'office peut déposer une réclamation contre cette taxation uniquement pour le motif qu'elle est manifestement inexacte (art. 176 al. 3 LICD et art. 48 al. 2 LHID). En réalité, le contribuable peut faire valoir, d'un côté, que les conditions de la taxation d'office ne sont pas réunies et, de l'autre, que la base de calcul de l'impôt est manifestement fautive. Dans ce cas, le contribuable doit prouver que l'estimation de l'autorité de taxation est fautive. En d'autres termes, il doit présenter les informations et les documents qui auraient permis d'éviter la taxation d'office. Il doit être en mesure de prouver tout au moins que l'estimation de l'autorité de taxation est manifestement trop élevée. Or, cette inversion du fardeau de la preuve n'est pas conforme à la présomption d'innocence inhérente à la procédure en soustraction d'impôt.

Art. 225

Selon l'alinéa 1 actuel, tout contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction de ses propres éléments imposables. En raison de cette limitation de la responsabilité, le conjoint du contribuable fautif ne peut pas être considéré comme coauteur, complice ou instigateur, et ce, pas même s'il connaissait ou aurait dû connaître le manquement aux devoirs commis par son époux. La limitation de la responsabilité constitue un privilège pour les couples mariés qui n'est pas justifiable objectivement. C'est pourquoi il est nécessaire de reprendre dans le projet d'article 225 la réserve fixée à l'article 222 LICD, qui règle les mesures en cas de participation à une tentative de soustraction ou à une soustraction consommée. Il s'ensuit que les époux devront répondre de participation (instigation, complicité, participation) à une soustraction d'impôt commise par leur conjoint, au même titre que n'importe quel contribuable.

La présomption de culpabilité (avec obligation de fournir une preuve libératoire) qui ressort de l'alinéa 2 actuel, en vertu de laquelle chacun des époux peut apporter la preuve que la soustraction de ses propres éléments imposables a été commise à son insu par son conjoint ou qu'il n'était pas en mesure d'empêcher la soustraction, est contraire à la présomption d'innocence fixée à l'art. 6 § 2 CEDH. Par conséquent, cette inversion du fardeau de la preuve doit être définitivement abrogée.

9.2 Modification de la loi sur les impôts communaux**Art. 2 al. 3**

Le projet prévoit d'assujettir les caisses d'épargne communales aux impôts sur le bénéfice et le capital, ce qui a pour conséquence qu'elles doivent également être assujetties à la contribution immobilière pour les immeubles affectés à leur administration, alors que jusqu'à présent elles n'étaient assujetties à la contribution immobilière que pour les immeubles non affectés à leur administra-

tion. Cette manière de faire est identique à la solution adoptée pour la BCF.

9.3 Modification de la LIS

Art. 1 al. 1

Par souci de transparence, une précision est apportée à l'article 1 al. 1 LIS dans ce sens que les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe et les sociétés d'investissement à capital fixe sont désormais clairement cités dans la loi.

10. INCIDENCES FINANCIÈRES

10.1 Pour l'Etat

L'incidence financière de l'allègement de l'imposition des dividendes s'élève à 3,5 millions de francs (le calcul se base sur un coefficient cantonal à 100%). Cette incidence financière doit toutefois être relativisée dans la mesure où un tel régime d'imposition devrait provoquer des distributions de dividendes plus importantes et éviter que des contribuables fortunés quittent le canton pour s'établir chez nos voisins qui ont déjà adopté une imposition réduite des dividendes.

En ce qui concerne la question de la modération de la charge fiscale des indépendants qui cessent leur activité et des autres modifications mineures, les incidences financières ne sont pas chiffrables.

L'incidence financière de la compensation des effets de la progression à froid est de 13,1 millions de francs. L'incidence financière de l'amélioration des déductions sociales et des barèmes de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune au-delà de la simple compensation de la progression à froid se monte à 7,4 millions de francs, répartis de la manière suivante: barème impôt revenu: 3 millions de francs; barème et déductions sociales concernant la fortune: 0,8 million de francs; déductions pour revenu modeste: 2 millions de francs; déduction sociale pour enfant: 1,4 million de francs et déductions sociales diverses: 0,2 million de francs.

L'incidence financière totale du présent projet de loi se monte ainsi à 24 millions de francs (24,7 millions de francs avec le coefficient de 103%). De ce montant doivent être déduits les impôts dus par les caisses d'épargne communales, soit environ 0,3 million de francs (estimation effectuée sur la base des comptes publiés par lesdits établissements).

10.2 Pour les communes et les paroisses

Les impôts communaux et ecclésiastiques sont prélevés sur la base des impôts cantonaux (coefficient cantonal à 100%) et l'incidence financière correspond à environ 19,2 millions de francs pour les communes et à 2,2 millions de francs pour les paroisses.

10.3 Pour les contribuables

Sont concernés par cette révision les contribuables mariés avec ou sans enfants, en activité ou rentiers, ainsi que les familles monoparentales. Les calculs comparatifs de la charge fiscale tiennent compte des diverses hypothèses mentionnées ci-après.

10.3.1 Impôt cantonal sur le revenu des contribuables salariés

Sujet fiscal: contribuable de profession dépendante, marié ou seul avec enfant(s), le conjoint exerçant ou n'exerçant pas d'activité salariée.

Objet fiscal: produit du travail du contribuable ou du couple, après déductions des charges sociales (AVS, AI, APG, AC, AANP), lequel correspond au revenu brut ci-après.

Déductions considérées: – Caisse de pension: 5% du revenu brut.

– Frais professionnels: 3% du revenu net, minimum 1900 francs et maximum 3800 francs.

– Déduction pour activité du conjoint.

– Assurance maladie: prime forfaitaire de l'année 2008, sans tenir compte des réductions des primes.

– Frais de garde.

– Déductions sociales.

Coefficient: les impôts correspondent à l'impôt cantonal de base (100%).

	Revenu brut	Impôt 2008	Impôt 2009	Différence en %
a) couple marié sans enfant, pas d'activité du conjoint				
	40'000	967.70	853.90	- 11.8
	60'000	2'774.00	2'695.25	- 2.8
	100'000	6'973.80	6'852.90	- 1.7
	150'000	13'157.75	12'898.85	- 2.0
	230'000	23'955.30	23'605.75	- 1.5
b) couple marié avec 1 enfant, pas d'activité du conjoint				
	40'000	382.70	310.60	- 18.8
	60'000	1'989.20	1'806.55	- 9.2
	100'000	6'191.45	5'965.20	- 3.7
	150'000	12'234.25	11'924.35	- 2.5
	230'000	22'967.65	22'580.95	- 1.7
c) couple marié avec 1 enfant (frais de garde), avec salaires identiques des conjoints				
	40'000	130.70	89.00	- 31.9
	60'000	1'403.50	1'188.45	- 15.3
	100'000	5'513.95	5'252.90	- 4.7
	150'000	11'520.45	11'158.65	- 3.1
	230'000	21'855.65	21'423.85	- 2.0
d) couple marié avec 2 enfants, pas d'activité du conjoint				
	40'000	92.45	74.00	- 20.0
	60'000	1'273.60	1'054.65	- 17.2
	100'000	5'373.10	5'081.70	- 5.4
	150'000	11'322.85	10'974.10	- 3.1
	230'000	21'992.10	21'555.75	- 2.0

e) couple marié avec 2 enfants (frais de garde), avec salaires identiques des conjoints

40'000	0.00	0.00	-
60'000	429.70	279.20	- 35.0
100'000	4'263.50	3'917.45	- 8.1
150'000	10'098.00	9'640.60	- 4.5
230'000	20'312.10	19'792.20	- 2.6

f) personne seule, sans enfant

40'000	2'130.30	2'081.95	- 2.3
60'000	4'368.45	4'289.20	- 1.8
100'000	9'335.25	9'227.35	- 1.2
150'000	16'513.35	16'176.25	- 2.0
230'000	28'512.00	28'512.00	-

g) personne seule, avec 1 enfant (frais de garde)

40'000	358.00	265.95	- 25.7
60'000	1'940.90	1'706.50	- 12.1
100'000	6'125.15	5'846.50	- 4.5
150'000	12'150.65	11'771.05	- 3.1
230'000	22'877.55	22'417.75	- 2.0

h) personne seule, avec 2 enfants (frais de garde)

40'000	0.00	0.00	-
60'000	868.80	591.05	- 32.0
100'000	4'858.70	4'520.35	- 7.0
150'000	10'702.90	10'235.95	- 4.4
230'000	21'306.30	20'751.80	- 2.6

10.3.2 Impôt cantonal sur le revenu des contribuables rentiers

Sujet fiscal: contribuable de plus de 65 ans, marié ou seul, sans enfant.

Objet fiscal: rentes AVS et pensions brutes

Remarque: le revenu des rentiers (revenu disponible) ne peut pas être comparé avec le revenu brut provenant du travail d'un salarié.

Déductions considérées: – Assurance maladie: prime forfaitaire de l'année 2008, sans tenir compte des réductions des primes.
– Déductions sociales.

Coefficient: les impôts correspondent à l'impôt cantonal de base (100%).

	Revenu total	Impôt 2008	Impôt 2009	Différence en %
a) rentier seul, sans enfant				
	30'000	978.90	798.00	- 18.5
	60'000	4'982.60	4'887.55	- 1.9
	100'000	10'442.05	10'324.55	- 1.1
	150'000	18'409.50	18'024.90	- 2.1
	230'000	30'577.50	30'577.50	-

b) rentier marié, sans enfant

	30'000	216.50	170.10	- 21.4
	60'000	3'286.65	3'045.10	- 7.3
	100'000	7'906.85	7'762.60	- 1.8
	150'000	14'629.45	14'455.30	- 1.2
	230'000	26'410.35	25'977.50	- 1.6

11. AUTRES CONSÉQUENCES DU PROJET

Le présent projet n'a pas de conséquence directe en matière de personnel. Il n'a également pas d'effet s'agissant de la répartition des tâches État–communes et ne soulève aucun problème sous l'angle de la conformité au droit de l'Union européenne.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil d'Etat propose de fixer l'entrée en vigueur des ces modifications au 1^{er} janvier 2009.

BOTSCHAFT Nr. 82 1. Juli 2008
des Staatsrats an den Grossen Rat
zum Gesetzesentwurf zur Änderung verschiedener
Gesetzesbestimmungen über die Steuern

Wir unterbreiten Ihnen einen Gesetzesentwurf zur Änderung des Gesetzes vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG; SGF 631.1), des Gesetzes vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (GStG; SGF 632.1) und des Gesetzes vom 23. Mai 1957 betreffend besondere Besteuerung der Immobilien von Gesellschaften, Vereinen und Stiftungen (BIG; SGF 635.3.1). Nach einer kurzen Einleitung wird auf die Gründe und die Tragweite der Revision dieser verschiedenen Gesetze und ihre Folgen eingegangen. Die Botschaft enthält auch einen Kommentar der geänderten Artikel.

1. EINLEITUNG

Am 2. April 2008 hat der Grosse Rat eine ganze Sitzung der direkten Besteuerung der natürlichen und juristischen Personen gewidmet. So hat er den Bericht zum Ausgleich der Folgen der kalten Progression genehmigt und neun Motionen gutgeheissen, die Steuersenkungen oder Steueränderungen verlangen.

In seinem Regierungsprogramm für die Legislaturperiode 2007–2011 hat es sich der Staatsrat zum Ziel gesetzt, «den Kanton mit einer mässigen Senkung der Steuerbelastung von natürlichen Personen und Unternehmen attraktiver zu machen» (Herausforderung 7).

Der Staatsrat schlägt vor, zur Wahrung der steuerlichen Attraktivität des Kantons namentlich eine Teilbesteuerung der Einkünfte aus qualifizierten Beteiligungen einzuführen. Damit soll die wirtschaftliche Doppelbelastung von Aktionär und Unternehmen gemildert werden. Der Entwurf sieht auch eine steuerliche Entlastung für die Selbstständigerwerbenden bei definitiver Aufgabe ihrer Erwerbstätigkeit vor.

Mit dieser Gesetzesrevision sollen schliesslich auch die Folgen der kalten Progression ausgeglichen und unser Steuergesetz harmonisiert und darin mehrere durch die Bundesgesetzgebung, insbesondere durch das Bundesgesetz vom 17. Juni 2005 über Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (BGSA; SR 822.41) und durch das Bundesgesetz vom 23. Juni 2006 über die kollektiven Kapitalanlagen (KAG; SR 951.31), vorgeschriebene Änderungen aufgenommen werden.

Der Entwurf leistet ebenfalls mehreren Motionen Folge, die der Grosse Rat in den Jahren 2002 (Motion 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens; siehe Ziffer 3.1) und 2008 (Motion 1001.07 Stéphane Peiry; Motion 1008.07 Rudolf Vonlanthen; Motion 1033.07 Jean-Louis Romanens/Emmanuelle Kaelin Murith; siehe Ziffern 3.2, 3.3 und 3.6) angenommen hat. Ausserdem wird auch den Motionen 1010.07 Stéphane Peiry/Pierre-André Page und 1013.07 Markus Bapst/Jean-Louis Romanens (siehe Ziffern 3.4 und 3.5) teilweise Folge geleistet.

2. AUSGLEICH DER FOLGEN DER KALTEN PROGRESSION

Am 2. April 2008 hat der Grosse Rat den Bericht Nr. 55 zum Ausgleich der Folgen der kalten Progression genehmigt. Dieser Bericht schlug den vollständigen Ausgleich der Folgen der kalten Progression vor. Der vorliegende Entwurf konkretisiert diesen Bericht und sieht Teuerungsanpassungen beim Steuertarif und den Sozialabzügen für die Einkommenssteuer sowie beim Steuertarif, den Sozialabzügen und dem steuerbaren Minimalvermögen bei der Vermögenssteuer vor. Er geht aber über den blossen Ausgleich der kalten Progression hinaus, indem die angepassten Zahlen über dieser Korrektur liegen und so gewisse vom Grossen Rat angenommene Motionen bereits teilweise berücksichtigt werden. Auf die genauen Zahlen wird weiter hinten in der Botschaft eingegangen.

3. BEHANDELTE MOTIONEN

3.1 Motion 122.01 Georges Godel/Jean-Louis Romanens

Mit einer am 22. Juni 2001 eingereichten und begründeten Motion (*TGR* S. 973) schlugen die Grossräte Georges Godel und Jean-Louis Romanens eine Änderung des DStG durch die Einführung einer Rechtsgrundlage vor, damit ein Teil der Kapitalgewinne der Selbstständig-erwerbenden, die ihre Erwerbstätigkeit aufgeben und in den Ruhestand treten, als Vorsorgekapital gilt und dementsprechend besteuert wird.

Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 19. März 2002 gutgeheissen.

Der Entwurf leistet dieser Motion in Artikel 38b nach den Modalitäten des eidgenössischen Unternehmenssteuerreformgesetzes II Folge.

3.2 Motion 1001.07 Stéphane Peiry

Mit einer am 12. Januar 2007 eingereichten und gleichentags begründeten Motion (*TGR* S. 278) verlangte Grossrat Stéphane Peiry, das DStG in dem Sinne zu ändern, dass die als Dividenden ausgeschütteten Unternehmensgewinne nur teilweise besteuert werden.

Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 2. April 2008 gutgeheissen.

Der Entwurf leistet dieser Motion in den Artikeln 19b und 21 Abs. 1^{bis} Folge.

3.3 Motion 1008.07 Rudolf Vonlanthen

Mit einer am 22. März 2007 eingereichten und gleichentags begründeten Motion (*TGR* S. 281) verlangte Grossrat Rudolf Vonlanthen, das DStG in dem Sinne zu ändern, dass die Teilbesteuerung der Dividenden zu einem Satz von 60% eingeführt wird.

Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 2. April 2008 gutgeheissen.

Der Entwurf leistet dieser Motion in den Artikeln 19b und 21 Abs. 1^{bis} Folge.

3.4 Motion 1010.07 Stéphane Peiry/Pierre-André Page

Mit einer am 13. April 2007 eingereichten und begründeten Motion (*TGR* S. 608) verlangten die Grossräte Stéphane Peiry und Pierre-André Page eine lineare Senkung der Einkommens- und Vermögenssteuern der natürlichen Personen sowie der Gewinn- und Kapitalsteuern der juristischen Personen um 10%.

Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 2. April 2008 gutgeheissen.

Insoweit die Anpassungen der Steuertarife der Einkommens- und Vermögenssteuer und gewisser Sozialabzüge über den Ausgleich der Folgen der kalten Progression hinausgehen, leistet der Entwurf dieser Motion in den Artikeln 36, 37 Abs. 1, 61 und 62 Abs. 1 zu einem sehr geringen Teil Folge.

3.5 Motion 1013.07 Markus Bapst/Jean-Louis Romanens

Mit einer am 8. Mai 2007 eingereichten und gleichentags begründeten Motion (*TGR* S. 609) verlangten die Grossräte Markus Bapst und Jean-Louis Romanens die Änderung einiger Bestimmungen des DStG in den Punkten Entlastung bei der Familienbesteuerung, lineare Senkung der Einkommens- und Vermögenssteuertarife für die natürlichen Personen und Milderung der Unternehmensbesteuerung.

Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 2. April 2008 gutgeheissen.

Der Entwurf leistet dieser Motion in den Artikeln 19a, 19b, 21 Abs. 1^{bis}, 36 Abs. 1 Bst. a und Abs. 2, 37 Abs. 1, 38b, 61 Abs. 1 und 3 und 62 Abs. 1 teilweise Folge.

3.6 Motion 1033.07 Jean-Louis Romanens/Emmanuelle Kaelin Murith

Mit einer am 11. Oktober 2007 eingereichten und gleichentags begründeten Motion (*TGR* S. 1539) beantragten Grossrat Jean-Louis Romanens und Grossrätin Emmanuelle Kaelin Murith eine Änderung von Artikel 43 Bst. e DStG zur Verlängerung der Frist, in der Steuerpflichtige vor oder nach der Veräusserung einer selbstgenutzten Wohnliegenschaft den erzielten Erlös in eine gleichgenutzte Wohnliegenschaft investieren und damit bei der Grundstückgewinnsteuer vom Steueraufschub profitieren können.

Diese Motion wurde vom Grossen Rat am 2. April 2008 gutgeheissen.

Der Entwurf leistet dieser Motion in Artikel 43 Bst. e Folge.

4. BUNDESGESETZ ÜBER DIE UNTERNEHMENSSTEUERREFORM II

Am 23. März 2007 hat das eidgenössische Parlament das Bundesgesetz über die Verbesserung der steuerlichen Rahmenbedingungen für unternehmerische Tätigkeiten und Investitionen verabschiedet (BBl 2007, S. 2321). Dieses Gesetz, gegen das das Referendum ergriffen worden war, wurde in der Volksabstimmung vom 24. Februar 2008 angenommen, und somit treten am 1. Januar 2009 in zahlreichen Bundesgesetzen neue Bestimmungen in Kraft, darunter im Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die direkte Bundessteuer (DBG; SR 642.11) und im Bundesgesetz vom 14. Dezember 1990 über die Harmonisierung der direkten Steuern der Kantone und Gemeinden (StHG; SR 642.14).

Mehrere parlamentarische Vorstösse zu verschiedenen Punkten in diesem Gesetz sind bereits im Grossen Rat behandelt worden. Dabei geht es um die Themen der Teilbesteuerung der Dividenden und die Kapitalgewinne von Selbstständigerwerbenden, die ihre Erwerbstätigkeit endgültig aufgeben.

4.1 Teilbesteuerung der Dividenden

Die Gewinnausschüttungen der Kapitalgesellschaften unterliegen der wirtschaftlichen Doppelbelastung. Die Doppelbelastung betrifft auch das Kapital der Gesellschaft und das Vermögen des Anteilsinhabers. In Fachkreisen spricht man deshalb von einer wirtschaftlichen Doppelbelastung, wenn die von einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft versteuerten und ausgeschütteten Gewinne auch von den Anteilsinhabern voll versteuert werden müssen. Die Tatsache, dass Körperschaftsgewinne bei der Ausschüttung ein zweites Mal besteuert werden, verändert das Verhalten der Anteilsinhaber. Diese setzen denn auch in der Praxis alle zulässigen Mittel ein, um die wirtschaftliche Doppelbelastung und damit Gesamtbelastungen von unter Umständen über 50 Prozent zu vermeiden (z.B. durch Thesaurierung von ausschüttungsfähigen Gewinnen mit der Absicht, diese bei Veräusserung der Beteiligungsrechte als steuerfreien Kapitalgewinn zu realisieren, oder durch Bezug von überetzten Löhnen und Finanzierung der Körperschaft mit verzinslichen Darlehen der Anteilsinhaber statt mit unentgeltlichem Eigenkapital, gelegentlich aber auch durch Belastung der Körperschaft mit privatem Aufwand). Das dürfte auch die gesamtschweizerisch bescheidenen Ausschüttungsquoten erklären, die im langfristigen Durchschnitt kaum über 35–40 Prozent liegen dürften. Tatsache ist, dass auf diese Weise die Finanzierungsentscheide der Unternehmer-Aktionäre oft alles andere als betriebswirtschaftlich fundiert sind und primär von den steuerlichen Folgen abhängen. Die volkswirtschaftlich gebotene Finanzierungsneutralität lässt demzufolge zu wünschen übrig, was letztlich für das Wachstum unserer Volkswirtschaft schädlich ist. Aus all diesen Gründen hält der Staatsrat eine Milderung der wirtschaftlichen Doppelbelastung für notwendig und ist der Auffassung, dass in Anbetracht der in den meisten Kantonen bereits getroffenen Entscheide rasches Handeln geboten ist.

Diese in der Westschweiz bis anhin unbekannt Praxis wird nämlich bereits in 18 Kantonen (AG, AI, AR, BE, BL, GL, GR, LU, NW, OW, SH, SG, SO, SZ, TG, UR, VS und ZG) und ab dem 1. Januar 2009 auch beim Bund angewendet. Andere Kantone (GE, VD) haben ebenfalls Vorhaben angekündigt, die sich mit dieser Problematik beschäftigen.

4.2 Milderung der Steuerbelastung bei endgültiger Übertragung oder Liquidation oder bei Übertragung durch Erbgang

Die Liquidation eines Unternehmens führt bezüglich der ordentlichen Einkommenssteuern zur Realisation und Besteuerung der stillen Reserven eines Unternehmens. Es ist weitgehend unbestritten, dass stille Reserven bei ihrer Realisierung durch ein Unternehmen dem Einkommen zugerechnet und der Einkommenssteuer unterworfen werden, solange eine solche Realisierung während des Bestandes eines Unternehmens erfolgt. Kommt es jedoch zu einem Liquidationsgewinn infolge Aufgabe der selbständigen Erwerbstätigkeit oder infolge einer Betriebsübergabe, so fordern die interessierten Wirtschaftskreise und auch einzelne parlamentarische Vorstösse, dass die damit verbundene Steuerlast zu mildern sei. Als Grund für diese Forderung wird oft angegeben, dass ein Betriebsinhaber über keine Altersvorsorge verfüge. Durch die Revision des BVG und die damit verbundenen Neuerungen ist dieses Argument aber im Wesentlichen gegenstandslos geworden. Die in diesem Entwurf vorgesehenen Massnahmen gehen denn auch in eine andere Richtung: Sie betreffen den Vergleich zwischen der einkommenssteuerlichen Auswirkung der Entstehung stiller Reserven und der Auswirkung, die deren Realisierung nach sich zieht. Werden die im Laufe der Zeit akkumulierten stillen Reserven im Zuge der Unternehmensliquidation auf einen Schlag aufgelöst, so kann dies, infolge der Progression des Steuertarifes, zu einer oft als stossend empfundenen steuerlichen Belastung führen. Die geplante Steuererleichterung soll nur gewährt werden für Gewinne, die bei der endgültigen Übertragung oder Liquidation eines Unternehmens anfallen. Wenn jedoch ein Unternehmen während seines Bestandes einen Teil seiner Geschäftsaktiven veräussert und dadurch ausserordentliches Einkommen erzielt, so gilt dieses weiterhin als Bestandteil des gesamthaft zu steuernden Nettoeinkommens. Im Übrigen kann nicht von einer endgültigen Liquidation gesprochen werden, falls eine steuerpflichtige Person ein Unternehmen überträgt, um danach ein anderes zu betreiben. Um diesbezüglich Klarheit zu schaffen, wird als objektives Kriterium vorgeschlagen, dass erst dann eine «endgültige Liquidation» oder eine «endgültige Übertragung» eines Unternehmens vorliegt, wenn die steuerpflichtige Person älter als 55 Jahre oder invalid ist und die Liquidation oder Übertragung mit der endgültigen Aufgabe der Erwerbstätigkeit der betroffenen steuerpflichtigen Person verbunden ist. Es leuchtet ein, dass auch nur dann von endgültiger Aufgabe einer Erwerbstätigkeit gesprochen werden kann, wenn das Unternehmen sein Umlaufvermögen vollständig aufgelöst hat.

Bei Übertragung eines Unternehmens im Todesfall des Unternehmers oder der Unternehmerin haben die Erben die Wahl, das Unternehmen weiterzuführen oder zu liquidieren. Im Rahmen der vorliegenden Revision wird vorgeschlagen, auch den Erben eine Milderung der Steuern auf den realisierten stillen Reserven zu gewähren, falls

das Unternehmen innerhalb von 5 Jahren nach dem Tod des Erblassers liquidiert wird. Dieser Vorschlag steht in Einklang mit dem StHG.

4.3 Weitere Themen

Die Unternehmenssteuerreform II sieht auch noch andere Änderungen des DBG und des StHG vor: Kapitaleinlageprinzip, Erleichterungen für den Beteiligungsabzug, Erweiterung des Begriffs der Ersatzbeschaffung usw. Diese Änderungen werden jedoch erst per 1. Januar 2011 ins DBG aufgenommen. Der Staatsrat ist der Auffassung, dass mit dem Antrag, diese verschiedenen Grundsätze ins DStG einzuführen, noch zugewartet werden soll. Dies ist übrigens ganz im Sinne des StHG, das nämlich eine Frist von zwei Jahren zur Anpassung der kantonalen Gesetze vorsieht, sobald diese verschiedenen Gesetzesbestimmungen in Kraft getreten sind, das heisst zwei Jahre ab dem 1. Januar 2009.

5. BUNDESGESETZ GEGEN DIE SCHWARZARBEIT

Am 17. Juni 2005 hat das Bundesparlament das Bundesgesetz über Massnahmen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit (BGSA) verabschiedet. Dieses Gesetz ist am 1. Januar 2008 in Kraft getreten. Unter Schwarzarbeit versteht man im Allgemeinen entlohnte oder selbstständige Arbeitstätigkeit, welche in Verletzung von Rechtsvorschriften (z.B. Ausländerrecht, Sozialversicherungsrecht, Arbeitsvertragsrecht, Steuerrecht) ausgeübt wird. Um die Schwarzarbeit in der Schweiz einzudämmen, sieht das BGSA einerseits repressive Massnahmen, andererseits Anreize im Bereich der Steuern und der Sozialversicherungen vor. Das BGSA und die entsprechende Verordnung (VOSA) bringen eine Reihe von Verbesserungen zur Bekämpfung der Schwarzarbeit, und zwar vor allem:

- Administrative Erleichterungen bei den Sozialversicherungen und bei der Quellensteuer durch Einführung eines vereinfachten Abrechnungsverfahrens für kleinere unselbstständige Tätigkeiten (z.B. im Haushalt oder vorübergehende Tätigkeiten);
- die Verpflichtung der Kantone, ein kantonales Kontrollorgan mit verstärkten Kontrollkompetenzen zu bezeichnen;
- die Pflicht zum Austausch der Ergebnisse der Kontrollen bei Arbeitgebern unter den beteiligten Behörden und Organen;
- verstärkte Sanktionen (Ausschluss vom öffentlichen Beschaffungswesen und Streichung oder Kürzung von öffentlichen Finanzhilfen).

Der Arbeitgeber kann das vereinfachte Abrechnungsverfahren gemäss BGSA wählen, wenn kumulativ:

- der Jahreslohn für einen einzelnen Arbeitnehmer den Grenzbetrag nach Artikel 7 des Bundesgesetzes vom 25. Juni 1982 über die berufliche Alters-, Hinterlassenen- und Invalidenvorsorge (BVG; SR 831.40), derzeit 19 890 Franken, nicht überschreitet,
- die gesamte jährliche Lohnsumme des Betriebes den zweifachen Betrag der maximalen jährlichen Altersrente der AHV, also insgesamt 53 040 Franken nicht übersteigt sowie

- die Löhne des gesamten Personals im vereinfachten Verfahren abgerechnet werden.

Das BGSA hat unmittelbare steuerliche Folgen, es ändert nämlich sowohl das DBG als auch das StHG. Die Kantone haben die neuen Bestimmungen des StHG in ihre eigene Steuergesetzgebung zu übernehmen und das vereinfachte Abrechnungsverfahren einzuführen. Für das Jahr 2008 wurden die steuerlichen Massnahmen in die Ausführungsverordnung vom 18. Dezember 2007 zur Bundesgesetzgebung gegen die Schwarzarbeit (SGF 866.0.22) integriert.

6. KOLLEKTIVANLAGENGESETZ

Die eidgenössischen Räte haben am 23. Juni 2006 das Bundesgesetz über die kollektiven Kapitalanlagen (KAG) verabschiedet, das am 1. Januar 2007 in Kraft getreten ist. Mit dem Kollektivanlagengesetz wird die schweizerische Anlagefondsgesetzgebung an die revidierte Regelung in der EU angepasst und zu einer umfassenden Regelung der kollektiven Kapitalanlagen ausgebaut. In steuerlicher Hinsicht sollen die neuen Formen der kollektiven Kapitalanlage den vertraglichen Anlagefonds gleichgestellt werden. Die bisherigen Bestimmungen des Steuergesetzes zu den vertraglichen Anlagefonds gelten somit neu für jede Form der kollektiven Kapitalanlage und werden entsprechend angepasst (Art. 10 Abs. 3, Art. 21 Abs. 1 Bst. e, Art. 90 Abs. 2, Art. 97 Abs. 1 Bst. j, Art. 108 Abs. 3, Art. 114 und Art. 162 Abs. 3). Somit sind die kollektiven Kapitalanlagen nur für den direkten Grundbesitz steuerpflichtig, während die Erträge und das Vermögen der kollektiven Kapitalanlage im Übrigen direkt den Anteilinhabern zugerechnet werden. Davon gibt es zwei Ausnahmen:

- Wie bisher als Kapitalgesellschaften besteuert werden Investmentgesellschaften mit festem Kapital nach Artikel 110 KAG. Dabei handelt es sich um Aktiengesellschaften deren ausschliesslicher Zweck die kollektive Kapitalanlage ist.
- Neu steuerbefreit sind kollektive Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz, sofern deren Anleger ausschliesslich steuerbefreite Einrichtungen der beruflichen Vorsorge nach Artikel 97 Abs. 1 Bst. e DStG oder steuerbefreite inländische Sozialversicherungs- und Ausgleichskassen nach Artikel 97 Abs. 1 Bst. f DStG sind. In diesen Fällen erscheint eine Steuerpflicht der kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz nicht sinnvoll.

7. GASTSTAATGESETZ

Das Bundesgesetz vom 22. Juni 2007 über die von der Schweiz als Gaststaat gewährten Vorrechte, Immunitäten und Erleichterungen sowie finanziellen Beiträge (GSG; SR 192.12) ist am 1. Januar 2008 in Kraft getreten. Die Schweiz hat eine lange Tradition als Gaststaat von internationalen Organisationen und Konferenzen, und die Gaststaatspolitik bildet einen Schwerpunkt der schweizerischen Aussenpolitik. Wie andere Staaten gewährt die Schweiz ausländischen Vertretungen sowie internationalen Organisationen und Konferenzen, denen sie auf ihrem Hoheitsgebiet Gastrecht gewährt, Vorrechte und Immunitäten. Angesichts der Bedeutung der Gaststaatspolitik hat der Bundesrat beschlossen, seine Praxis in die-

sem Bereich zu kodifizieren und die wichtigsten Mittel der Gaststaatspolitik in einem einzigen Gesetz zu regeln. Das DStG enthält bereits eine diesbezügliche Bestimmung (Art. 16). Um ihren Inhalt an das GSG anzupassen, braucht es lediglich eine terminologische Änderung.

8. BUNDESGESETZ ÜBER ÄNDERUNGEN DES NACHSTEUERVERFAHRENS UND DES STRAFVERFAHRENS WEGEN STEUERHINTERZIEHUNG

Mit der Inkraftsetzung des Bundesgesetzes vom 20. Dezember 2006 über Änderungen des Nachsteuerverfahrens und des Strafverfahrens wegen Steuerhinterziehung auf dem Gebiet der direkten Steuern auf den 1. Januar 2008 hat der Bundesrat beschlossen, die bundesrechtlichen Steuerbestimmungen, die gegen Artikel 6 der Europäischen Menschenrechtskonvention (EMRK) verstossen, aufzuheben. Das neue Gesetz gewährleistet ein faires Strafverfahren bei Steuerhinterziehung. Es entspricht der Rechtsprechung des Europäischen Gerichtshofes für Menschenrechte und Artikel 6 der EMRK. Das Recht auf Aussage- und Mitwirkungsverweigerung wurde sowohl im DBG als auch im StHG verankert. Die Verwendung von Beweismitteln aus dem Nachsteuerverfahren wurde ebenfalls entsprechend der EMRK neu geregelt. Die bisher geltende Schuldvermutung unter Ehegatten wurde gestrichen. Neu wird die Ehefrau nicht mehr für Hinterziehungsdelikte des Ehemanns gebüsst und umgekehrt.

Obwohl die Kantone ihre Gesetzgebung innert zwei Jahren anpassen müssen, will der Staatsrat die entsprechenden Grundsätze auf den 1. Januar 2009 im DStG verankern, so dass die Verfahren für die Bundes- und Kantonssteuer identisch sind. Der Wortlaut der geänderten Artikel stimmt mit demjenigen des StHG überein.

9. KOMMENTAR DER GEÄNDERTEN ARTIKEL

9.1 Änderungen des DStG

Art. 10 Artikelüberschrift

Aufgrund der Einführung eines neuen Absatzes 3, der sich mit den kollektiven Kapitalanlagen befasst, muss die Artikelüberschrift von Artikel 10 ergänzt werden.

Art. 10 Abs. 3 (neu)

Alle kollektiven Kapitalanlagen werden künftig unabhängig von ihrer rechtlichen Form hinsichtlich der direkten Steuern von der Steuer befreit. Dementsprechend wird jeder Anleger auf seiner Beteiligung an der kollektiven Kapitalanlage besteuert.

Art. 16 Abs. 1

Die Änderung zielt auf eine terminologische Anpassung ans Gaststaatsgesetz ab, mit dem insbesondere Artikel 4a StHG geändert wurde.

Art. 19 Abs. 2, 4. Satz (neu)

Da der neue Artikel 19b unter gewissen Voraussetzungen eine steuerliche Entlastung der in Artikel 19 Abs. 2 vorgesehenen Kapitalgewinne vorsieht, ist in der allgemeinen Bestimmung ein entsprechender Vorbehalt anzubringen.

Art. 19a (neu)

Der Eigentümer oder die Eigentümerin eines Personenunternehmens verfügt in steuerlicher Hinsicht über zwei Vermögensmassen: das Privat- und das Geschäftsvermögen. Jede strukturelle Veränderung eines Personenunternehmens, auch ohne Änderung seiner Rechtsform, kann zu einer Verschiebung innerhalb der genannten Vermögensmassen und im Rahmen der Erhebung der direkten Steuern zu einer Besteuerung der stillen Reserven der verschobenen Vermögenselemente führen. Dies gilt insbesondere für Grundstücke. Beim Übergang von Aktiven aus dem Geschäfts- ins Privatvermögen können Steuerfolgen eintreten. Gewinne, die durch die Veräusserung von Grundstücken im Geschäftsvermögen anfallen, sind Bestandteil des Unternehmensgewinnes und unterliegen im Prinzip nur der Besteuerung des Einkommens aus selbständiger Erwerbstätigkeit (im Kanton Freiburg geltendes dualistisches System).

In dem Moment, in dem ein Geschäftsgrundstück nicht mehr dem Betrieb dient oder dem Unternehmen keinen Nutzen (Rendite oder Anlagewert) mehr bringt, scheidet es aus dem Geschäftsvermögen aus.

Die Übertragung eines Grundstücks aus dem Geschäftsvermögen in das Privatvermögen bewirkt dadurch die Besteuerung der wiedereingebrachten Abschreibungen (Differenz zwischen dem Erwerbspreis und dem einkommenssteuerlich massgebenden Wert) und des Wertzuwachsgeinns (Differenz zwischen Verkehrswert bei der Übertragung und dem Erwerbspreis eines Grundstücks). Auf diese Folge bezieht sich die in Absatz 1 vorgeschlagene Massnahme. Diese besteht darin, dass auf Gesuch des Unternehmers oder der Unternehmerin ein Kapitalgewinn aus der Übertragung eines Grundstücks ins Privatvermögen erst bei effektiver Realisierung als Geschäftseinkommen erfasst wird. Hat er oder sie ein entsprechendes Gesuch gestellt, so kann das Grundstück in der Bilanz unter dem Strich aufgeführt werden. In Bezug auf die Vermögenssteuer und auf die Besteuerung der Liegenschaftserträge wird es dann als Teil des Privatvermögens behandelt. Wird das Grundstück schliesslich veräussert, so erfolgt die Besteuerung des Erlöses nach den Regeln, die für die Veräusserung von Gegenständen des Geschäftsvermögens gelten. Dies gilt auch für die Berechnung der AHV-Beiträge auf dem Einkommen aus selbständiger Erwerbstätigkeit.

Es ist zu betonen, dass die genannte Massnahme nur dann praktisch durchführbar ist, wenn ein Steueraufschub durch geeignete Massnahmen aktenkundig bleibt, insbesondere durch entsprechende Hinweise in der Buchhaltung eines Unternehmens. Denkbar sind auch andere Massnahmen, beispielsweise solche grundbuchlicher Art.

Im dualistischen System löst die erbeilungsweise Übertragung eines Teils der Geschäftsgrundstücke die Besteuerung des Liquidationsgewinnes aus, der im Rahmen der Erbteilung erzielt wird. Mit der vorliegenden Reform wird in Absatz 3 vorgeschlagen, den Erben das Recht einzuräumen, einen Steueraufschub zu beantragen, womit der Erbe, der ein Grundstück übernimmt, damit auch die latenten Steuern zu übernehmen hätte. Darüber hinaus soll auf Gesuch der Erben auch dann ein Besteuerungsaufschub gewährt werden, wenn im Rahmen einer Erbteilung ein Unternehmen zugeteilt wird. Wird ein solches Gesuch gestellt, bleiben die für die Erbteilung massgeblichen Werte ohne Einfluss auf die einkommenssteuerlich massgeblichen Bewertungen der Aktiven und Passiven.

Bei einer späteren Veräusserung von Aktiven des Unternehmens sind die entsprechenden Kapitalgewinne vom Veräusserer voll zu versteuern. Mit diesem Vorschlag soll insbesondere für KMU die Nachfolgeregelung im Rahmen eines Generationenwechsels steuerlich erleichtert werden.

Bei der Verpachtung eines Betriebes stellt sich die Frage, ob ein Übergang vom Geschäfts- in das Privatvermögen stattfindet. Dies trifft nur zu, falls die Verpachtung einer definitiven Aufgabe des Betriebes gleichkommt. Falls dies nicht zutrifft, verbleibt der Betrieb im Geschäftsvermögen. Es ist somit weder für die Steuerverwaltung noch für den Steuerpflichtigen immer einfach, zu sagen, ob eine Betriebsaufgabe vorliegt – und damit eine Überführung von Geschäftsvermögen in das Privatvermögen. Als Lösung wird vorgeschlagen, in Absatz 2 eine gesetzliche Vermutung einzuführen, nach welcher die Verpachtung eines Geschäftsbetriebes keine definitive Aufgabe der selbständigen Erwerbstätigkeit darstellt. Die Pächterträge stellen somit nach wie vor Einkommen aus selbständiger Erwerbstätigkeit dar und unterliegen der AHV-Beitragspflicht. Die Inhaberin oder der Inhaber des Betriebs kann natürlich auch eine definitive Betriebsaufgabe geltend machen und die Besteuerung der wieder eingebrachten Abschreibungen sowie der Wertzuwachs-gewinne verlangen.

Art. 19b (neu)

In Bezug auf das Geschäftsvermögen bestimmt Absatz 1, dass alle Erträge aus Beteiligungsrechten (einschliesslich Gratisaktien, Gratisnennwerterhöhungen usw.) zu 50% steuerbar sind, wenn die Beteiligungsrechte mindestens 10% des Grund- oder Stammkapitals einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft darstellen. Die Teilbesteuerung erfolgt auf dem Reingewinn aus den Beteiligungsrechten, das heisst nach Abzug des zurechenbaren Aufwands (Finanzierungskosten, Verwaltungskosten, Abschreibungen, Rückstellungen usw.). In Absatz 2 wird eine Bedingung für die Besteuerung zu 50% für die Gewinne aus Veräusserung von Beteiligungen aus dem Geschäftsvermögen eingefügt, wonach die Beteiligungen mindestens ein Jahr im Eigentum der steuerpflichtigen Person oder des Unternehmens gewesen sein muss, um zu verhindern, dass die Wertschriftenhändler von der Teilbesteuerung der Kapitalgewinne profitieren können.

Art. 20 Artikelüberschrift

Mit der Einfügung des neuen Artikels 19a muss die Nummerierung der Artikelüberschriften geändert werden.

Art. 21 Abs. 1 Bst. c, 3. Satz (neu)

Nach Artikel 21 Abs. 1 Bst. c sind Dividenden und sonstige geldwerte Vorteile aus Beteiligungen steuerbar. Da die neue Gesetzesbestimmung in Artikel 21 Abs. 1^{bis} eine Ausnahme von diesem Grundsatz vorsieht, ist in der allgemeinen Bestimmung ein entsprechender Verweis anzubringen.

Art. 21 Abs. 1 Bst. e

Abweichend vom generellen Prinzip der Transparenz werden die Erträge der kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz besteuert. Entsprechend dem geltenden Recht erfolgt die Besteuerung beim Anleger nur in dem Ausmass, in dem die Gesamterträge der kollektiven Kapitalanlage die Einkünfte aus direktem Grundbe-

sitz übersteigen. Es handelt sich um eine rein terminologische Änderung.

Art. 21 Abs. 1^{bis} (neu)

In Bezug auf das Privatvermögen sind alle Erträge aus Beteiligungsrechten (einschliesslich Gratisaktien, Gratisnennwerterhöhungen usw.) zu 50% steuerbar, wenn die Beteiligungsrechte mindestens 10% des Grund- oder Stammkapitals einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft darstellen.

Art. 34 Abs. 1 Bst. a, 1. Satz

Es handelt sich um eine Aktualisierung der Gesetzgebung im Anschluss an das Inkrafttreten eines neuen Artikels 21a DStG am 1. Januar 2007.

Art. 36 Abs. 1 Bst. a-e, Bst. g und Abs. 2 Bst. a-d

Folgende Tabelle fasst die vom Entwurf vorgesehenen höheren Sozialabzüge zusammen:

Art des Abzugs	Geltender Abzug	Abzug gemäss Entwurf
Kind	Max. 7000 / Min. 5500 (2 Kinder) Max. 8000 / Min. 6500 (ab 3. Kind)	Max. 7500 / Min. 6000 (2 Kinder) Max. 8500 / Min. 7000 (ab 3. Kind)
Waise	Max. 7000 / Min. 5500	Max. 7500 / Min. 6000
unterhaltsbedürftige Person	700	1000
Studierende, Auszubildende	1500	2000
steuerpfl. Person im Rollstuhl	2000	2500
Kinderbetreuungs-kosten	4000	4500
alleinstehende steuerpfl. Person mit bescheidenem Einkommen ohne Kinder	Max. 2200 / Einkommensgrenze 10 300	Max. 2500 / Einkommensgrenze 12 000
steuerpfl. Person mit bescheidenem Einkommen, verheiratet oder allein stehend mit Kind(ern)	Max. 4400 / Einkommensgrenze 20 600	Max. 5000 / Einkommensgrenze 24 000
AHV-Empfänger mit bescheidenem Einkommen ohne Kinder	Max. 7700 / Einkommensgrenze 20 600	Max. 9000 / Einkommensgrenze 24 000
AHV-Empfänger mit bescheidenem Einkommen, verheiratet oder allein stehend mit Kind(ern)	Max. 9900 / Einkommensgrenze 25 000	Max. 11 000 / Einkommensgrenze 30 000

Die Mindest- und Höchstbeträge der Sozialabzüge für Kinder und Waisen werden um 500 Franken erhöht, wovon 150 Franken auf den Ausgleich der Folgen der kalten Progression entfallen. Der Abzug für unterhaltsbedürftige Personen wird auf 1000 Franken angehoben (d.h. um 42,85%, wovon 8,52% auf die kalte Progression entfallen). Der Abzug für steuerpflichtige Personen im Studium oder in der Lehre wird auf 2000 Franken erhöht (d.h. um 33,33%, wovon 8,52% auf die kalte Progression entfallen). Der Abzug für steuerpflichtige Personen im Rollstuhl wird auf 2500 Franken erhöht (d.h. um 25%, wovon 8,52% auf die kalte Progression entfallen). Der Abzug für Kinderbetreuungskosten wird um 500 Franken angehoben (d.h. um 12,5%, wovon 200 Franken auf die kalte Progression entfallen).

Die Abzüge für steuerpflichtige Personen mit bescheidenem Einkommen werden um rund 16,5% erhöht, wovon 8,52% die kalte Progression betreffen.

Art. 37 Abs. 1

Der Entwurf sieht eine lineare Verschiebung des Einkommenssteuertarifs der natürlichen Personen um 4% vor, wovon 2,69% für den Ausgleich der kalten Progression. Damit wird der Steuersatz, der gegenwärtig für ein steuerbares Einkommen von 50 000 Franken gilt, neu für die Berechnung der Steuer bei einem Einkommen von etwa 52 000 Franken gelten. Es werden Rundungen vorbehalten, alle Stufen um 4% verschoben. Das steuerpflichtige Mindesteinkommen wird von 4900 auf 5100 Franken heraufgesetzt, und der Höchstsatz von 13,5% kommt erst ab einem steuerbaren Einkommen von 203 900 Franken statt wie gegenwärtig 196 200 Franken (alleinstehende Person) zur Anwendung.

Ab der Einkommensklasse von 76 700 Franken sind noch zwei Klassen eingefügt worden, um eine ausgeglichene Abstufung der Einkommensklassen zu erreichen. Die Abstufung der Steuersätze von einer Klasse zur nächsthöheren ist entsprechend angepasst worden.

Es handelt sich hier um eine erste Umsetzung der Motionen 1010.07 Stéphane Peiry/Pierre-André Page und 1013.07 Markus Bapst/Jean-Louis Romanens.

Art. 37 Abs. 6, 3. Satz (neu)

Es muss eine Beschränkung der in Artikel 38b vorgesehenen Steuererleichterungen für Liquidationsgewinne für die Fälle vorgesehen werden, in denen Artikel 37 Abs. 6 DStG zur Anwendung kommt, der für die Übertragung von Grundstücken aus dem Geschäfts- ins Privatvermögen unter gewissen Voraussetzungen bereits eine Herabsetzung der Steuer um 50% vorsieht. Ohne diese Präzisierung könnten Selbstständigerwerbende, die die Voraussetzungen nach Artikel 38b erfüllen, eine dementsprechende Herabsetzung der Steuer geltend machen und gleichzeitig eine Herabsetzung nach Artikel 37 Abs. 6, was einer doppelten Steuerentlastung gleichkäme.

Art. 38a (neu)

Beim vereinfachten Abrechnungsverfahren wird der Steuerbezug durch den Arbeitgeber vorgenommen; es handelt sich also um eine Besteuerung an der Quelle. Da sowohl Schweizerinnen und Schweizer als auch Ausländerinnen und Ausländer mit oder ohne fremdenpolizeiliche Niederlassungsbewilligung mit steuerrechtlichem Wohnsitz in der Schweiz davon betroffen sein können, muss dieses Verfahren in einem eigenen Gesetzesartikel im Kapitel «Einkommenssteuer» geregelt werden. Die Systematik ist somit dieselbe wie im DBG. Der Steuersatz von 4,5% entspricht dem von der Schweizerischen Steuerkonferenz empfohlenen Satz und berücksichtigt, dass die Steuer auf dem Bruttoeinkommen ohne Abzüge erhoben wird. Dieser feste Steuersatz deckt die Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuer ab, nicht aber die direkte Bundessteuer, die nach Artikel 37a DBG 0,5% beträgt. Im Hinblick auf die gebotene Vereinfachung und die Steueranreize dürfen diese Einkommen nicht mehr im ordentlichen Veranlagungsverfahren berücksichtigt werden können. Die eidgenössische Verordnung gegen Schwarzarbeit (VOSA) regelt die Einzelheiten des vereinfachten Abrechnungsverfahrens. Auf Kantonsebene sind Vollzugsbestimmungen ebenfalls auf dem Verordnungsweg zu regeln.

Absatz 6 enthält die entsprechende Kompetenzdelegation. Die Absätze 2–5 regeln die Verfahrenspflichten des vereinfachten Abrechnungsverfahrens und setzen die in Artikel 11 Abs. 4 StHG vorgesehenen Modalitäten um. Beim vereinfachten Verfahren teilen sich der Arbeitgeber und die AHV-Ausgleichskasse die Verfahrenspflichten, die also nicht gleich aufgeteilt sind wie bei der Quellenbesteuerung. Nach Artikel 1 Abs. 5 VOSA erhalten die AHV-Ausgleichskassen für den Bezug der Quellensteuer eine Provision von 10 Prozent des gesamten von ihnen inkassierten Quellensteuerbetrags.

Art. 38b (neu)

Nach Absatz 1 sollen bei definitiver Aufgabe der selbstständigen Erwerbstätigkeit nach dem vollendeten 55. Altersjahr oder infolge Invalidität die in den letzten zwei Geschäftsjahren realisierten stillen Reserven getrennt vom übrigen Einkommen besteuert werden. Durch den Einbezug der realisierten stillen Reserven der letzten zwei Geschäftsjahre statuiert Artikel 38b Abs. 1 einen gesetzlichen Revisionsgrund, wenn die betreffenden Veranlagungen rechtskräftig geworden sind. Die Besteuerung nach dem milderen Satz gilt gemäss Absatz 2 auch für die Nachkommen, den überlebenden Ehegatten und die Vermächtnisnehmer. Sofern diese das von der steuerpflichtigen Person geführte Unternehmen nicht fortführen und nicht binnen der fünf ihrem Tode folgenden Kalenderjahre liquidieren, erfolgt eine steuersystematische Abrechnung über die stillen Reserven.

Bei der Besteuerung des Liquidationsgewinns ist vorab zu prüfen, ob für den Steuerpflichtigen ein Einkauf in die berufliche Vorsorge möglich ist. Kann der Steuerpflichtige diesen Nachweis erbringen, gibt es zwei Möglichkeiten: Wenn der Steuerpflichtige einen Einkauf in die berufliche Vorsorge tätigt, dann ist dieser direkt von den stillen Reserven abziehbar und nur der Restbetrag wird besteuert, und zwar zu dem Satz, der für ein Fünftel dieses Restbetrags massgebend ist, mindestens aber zum Satz von 6%. Wenn der Steuerpflichtige keinen Einkauf vornimmt, dann wird der Betrag, der dem zulässigen Einkauf entspricht, zu den Tarifen nach Artikel 39 DStG besteuert. Der Restbetrag (das heisst der Betrag der realisierten stillen Reserven abzüglich des zulässigen Einkaufsbetrags) wird getrennt besteuert zu dem für ein Fünftel dieses Restbetrags massgebenden Satz, mindestens aber zum Satz von 6% (Anwendung von Art. 37 Abs. 1–4). Dies lässt sich anhand des folgenden Beispiels veranschaulichen:

Ein 56-jähriger lediger Selbstständigerwerbender beschliesst die definitive Aufgabe seiner Erwerbstätigkeit. Die in den letzten zwei Geschäftsjahren realisierten stillen Reserven belaufen sich auf 300 000 Franken. Ohne die realisierten stillen Reserven beläuft sich sein steuerbares Einkommen auf 120 000 Franken. Gemäss Bescheinigung seiner Pensionskasse kann er sich für 100 000 Franken einkaufen. Je nach Wahl, die er trifft, wird er wie folgt besteuert:

- Wenn er sich für den zulässigen Einkauf entschliesst, wird er auf 200 000 Franken (realisierte stille Reserven abzüglich Einkaufsbetrag) getrennt vom übrigen Einkommen besteuert, aber zum für 40 000 Franken massgebenden Satz (ein Fünftel von 200 000 Franken).
- Wenn er keinen Einkauf vornimmt, wird er auf 100 000 Franken, die dem zulässigen Einkaufsbe-

trag entsprechen, zum Satz nach Artikel 39 DStG besteuert. Auf den verbleibenden 200 000 Franken wird er getrennt besteuert wie im ersten Fall, das heisst zum für 40 000 Franken massgebenden Satz.

Dieses neue Besteuerungsverfahren ist für die Steuerpflichtigen weit vorteilhafter als die geltende Methode und entspricht dem System des DBG. Die folgenden Beispiele zeigen die Auswirkungen dieses Wechsels. Da das Splitting zur Anwendung kommt, ist zu beachten, dass die Beispiele für «alleinstehende» Steuerpflichtige gelten und die Berechnungen mit den Tarifen für das Jahr 2008 durchgeführt wurden, ohne den kantonalen Steuerfuss von 103% zu berücksichtigen.

Total steuerbares Einkommen	wovon realisierte stille Reserven	Einkauf möglich	Kantonssteuer nach geltendem Gesetz	Kantonssteuer gemäss Entwurf	
				Wenn Einkauf erfolgt	Wenn Einkauf nicht erfolgt oder nicht möglich
150 000	100 000	100 000	18 965	4 175	7 275
150 000	100 000	0	18 965	–	10 175
220 000	100 000	100 000	29 700	14 000	17 100
220 000	100 000	0	29 700	–	20 000
420 000	300 000	200 000	56 700	20 000	28 600
420 000	300 000	100 000	56 700	28 771	31 871
420 000	300 000	0	56 700	–	41 212
720 000	600 000	450 000	97 200	23 354	46 954
720 000	600 000	100 000	97 200	68 734	71 834
720 000	600 000	0	97 200	–	84 001

Art. 39 Artikelüberschrift

Nach Einfügen der neuen Artikel 38a und 38b wird die bisherige Artikelunterüberschrift «b» zu «d».

Art. 41 Bst. c

Die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz sind von der Steuer befreit, sofern deren Anleger ausschliesslich steuerbefreite Einrichtungen der beruflichen Vorsorge nach Buchstabe e oder steuerbefreite inländische Sozialversicherungs- und Ausgleichskassen nach Buchstabe f sind. Bei Verkauf eines Grundstücks oder eines Teils eines Grundstücks im Eigentum einer solchen steuerbefreiten Einrichtung wird eine Grundstücksgewinnsteuer nach Artikel 41 Bst. c DStG erhoben. Es ist also die gleiche Systematik für die steuerbefreiten kollektiven Kapitalanlagen vorzusehen, da die Anleger ausschliesslich steuerbefreite Einrichtungen der beruflichen Vorsorge oder inländische Sozialversicherungs- und Ausgleichskassen sind.

Art. 43 Bst. e

Die Frist, in der Steuerpflichtige vor oder nach der Veräusserung einer selbstgenutzten Wohnliegenschaft den erzielten Erlös in eine gleichgenutzte Wohnliegenschaft investieren und damit bei der Grundstücksgewinnsteuer vom Steueraufschub profitieren können, wird von einem auf zwei Jahre heraufgesetzt.

Art. 61

Die Sozialabzüge auf dem Vermögen werden für alleinstehende Personen um 5000 Franken und für Ehepaare und alleinstehende Personen mit Kind um 10 000 Franken erhöht.

Folgende Tabelle fasst die vom Entwurf vorgesehenen höheren Sozialabzüge zusammen:

Art des Abzugs	Geltender Abzug		Abzug gemäss Entwurf	
	Vermögen	Abzug	Vermögen	Abzug
Vermögen alleinstehende Person	bis 70 000	30 000	bis 75 000	35 000
	von 70 001 bis 85 000	20 000	von 75 001 bis 100 000	25 000
	von 85 001 bis 100 000	10 000	von 100 001 bis 125 000	15 000
	ab 100 001	0	ab 125 001	0
Vermögen Ehepaar und alleinstehende Person mit Kind(ern)	bis 100 000	60 000	bis 125 000	70 000
	von 100 001 bis 120 000	40 000	von 125 001 bis 160 000	50 000
	von 120 001 bis 140 000	20 000	von 160 001 bis 195 000	30 000
	ab 140 001	0	ab 195 001	0

Das jeweilige steuerpflichtige Mindestvermögen wurde ebenfalls erheblich heraufgesetzt und nicht bloss der Teuerung angepasst. Eine alleinstehende Person ist gegenwärtig ab einem steuerpflichtigen Vermögen von 15 000 Franken vermögenssteuerpflichtig, und ein Ehepaar und eine alleinstehende Person mit Kind(ern) ab einem steuerpflichtigen Vermögen von 25 000 Franken. Gemäss Entwurf sollen diese beiden Beträge auf 20 000 bzw. 35 000 Franken heraufgesetzt werden.

Art. 62 Abs. 1

Der Entwurf sieht die lineare Verschiebung des Vermögensteuertarifs der natürlichen Personen vor. Die Änderung der Grenzbeträge durch eine Streckung der Stufen hat eine Senkung der Sätze zur Folge, die über die kalte Progression (die 8,52% entspricht) hinausgeht. Damit wird der Steuersatz, der gegenwärtig für ein steuerbares Einkommen von 75 100 Franken gilt, neu für die Berechnung der Steuer bei einem Einkommen von etwa 85 100 Franken gelten. Bei der Bestimmung der Progression der Stufen und der Festlegung der ersten Abstufung wurde sowohl der Entwicklung der gewährten Abzüge als auch dem Abstand zwischen den Stufen (mehrfache Zehntausenderschritte) Rechnung getragen.

Das steuerpflichtige Mindesteinkommen wird von 15 000 auf 20 000 Franken heraufgesetzt, und der Höchstsatz von 3,5% kommt erst ab einem steuerbaren Einkommen von 1 100 100 Franken statt wie gegenwärtig 1 000 100 Franken zur Anwendung.

Besondere und über die rein technische Korrektur in Zusammenhang mit der kalten Progression hinausgehende Anstrengungen wurden bei den Abzügen zur Senkung der bescheidenen Vermögen gemacht. Für die alleinstehenden Personen wird der Abzug pro Stufe um 5000 Franken erhöht, und die abzugsberechtigten Vermögensklassen werden erweitert. Während gegenwärtig bei einem steuerbaren Vermögen über 100 000 Franken überhaupt kein Abzug möglich ist, wird diese Grenze mit der vorgeschlagenen Revision auf 125 000 Franken heraufgesetzt.

Für die Ehepaare und die alleinstehenden Personen mit Unterhaltspflicht, werden die gewährten Abzüge und das steuerpflichtige Mindesteinkommen um 10 000 Franken angehoben. Die abzugsberechtigten Vermögensklassen werden erweitert. Die Abzüge werden somit nicht mehr bis zu einem Reinvermögen von 140 000 Franken, sondern bis zu einem Reinvermögen von 195 000 Franken gewährt.

Art. 71 Abs. 1, 2. Satz (neu)

Die Einführung von Artikel 38a über das vereinfachte Verfahren macht diese Präzisierung in den Bestimmungen über die Quellensteuer erforderlich. Damit nämlich die gebotene Vereinfachung und die angestrebten Steueranreize gegeben sind, dürfen die im Rahmen des vereinfachten Abrechnungsverfahrens besteuerten Einkommen nicht mehr im ordentlichen Veranlagungsverfahren berücksichtigt werden können.

Art. 90 Abs. 1 Bst. c (neu)

Am 31. Oktober 2006 hat der Grosse Rat beschlossen, das Gesetz vom 22. November 1988 über die Freiburger Kantonalbank (FKBG; SGF 961.1) zu ändern, was insbesondere zur Folge hatte, dass die Kantonalbank der Gewinn- und Kapitalsteuer unterstellt wurde.

Als Hauptgrund dafür wurde genannt, dass sie gleich wie andere Banken behandelt werden sollte. Nach dieser Änderung ist die FKB nicht mehr von den Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern auf dem Gewinn und dem Kapital befreit. Allerdings bleibt sie in Anwendung von Artikel 56 Bst. b DBG von der direkten Bundessteuer befreit.

Mit dieser neuen Praxis ist auf Gemeindeebene die Frage aufgetaucht, weshalb eine Gemeindesparkasse als Anstalt des öffentlichen Rechts weiter von der Steuerpflicht befreit sein solle. Die geltende Gesetzgebung sieht nämlich die Steuerbefreiung der Anstalten des öffentlichen Rechts vor, ob sie nun dem Kanton oder den Gemeinden gehören (Art. 97 DStG). In dieser Bestimmung wird jedoch ausgeführt, dass die Steuerbefreiung die Regel ist, allerdings in den Grenzen des kantonalen Rechts. Will man davon abweichen, so ist eine entsprechende Rechtsgrundlage vorzusehen.

Gegenwärtig gibt es nur noch drei kommunale Sparkassen in der Form einer Anstalt des öffentlichen Rechts, und zwar die Sparkasse der Stadt Freiburg, die Caisse d'épargne de Vuisternens-devant-Romont und die Sparkasse Sense.

Im Bestreben um Gleichbehandlung mit den anderen Akteuren im Bankwesen schlägt der Staatsrat vor, auch die kommunalen Sparkassen der Gewinn- und Kapitalsteuer zu unterstellen. Die neue Bestimmung sieht vor, sie wie Kapitalgesellschaften zu besteuern. Sie nennt auch die Kantonalbank, wobei sie den im neuen Artikel 6 FKBG enthaltenen Grundsatz übernimmt.

Art. 90 Abs. 2

Die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz werden den anderen juristischen Personen gleichgestellt. Es handelt sich einzig und allein um eine terminologische Änderung.

Art. 97 Abs. 1 Bst. i

Die Änderung bezweckt die terminologische Anpassung ans Gaststaatsgesetz. Der gegenwärtige Wortlaut des DStG entspricht nicht der aktuellen Situation, insbesondere bezüglich der Steuerbefreiungen zugunsten zwischenstaatlicher Organisationen nach internationalem Recht. Im Übrigen ist der Vorbehalt des Gegenrechts aufgehoben worden, weil dieses von institutionellen Begünstigten wie den zwischenstaatlichen Organisationen, den internationalen Institutionen oder den internationalen Gerichten nicht gewährleistet werden kann.

Art. 97 Abs. 1 Bst. j (neu) und Abs. 2

Die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz sind dann von der Steuer befreit, wenn ihre Anleger ausschliesslich Einrichtungen der beruflichen Vorsorge im Sinne von Artikel 97 Abs. 1 Bst. e DStG oder inländische Sozialversicherungs- und Ausgleichskassen im Sinne von Artikel 97 Abs. 1 Bst. f DStG sind.

Diese Änderung ist das Pendant zur Änderung von Artikel 41 Bst. c. Die Erläuterungen zu Artikel 41 Bst. c treffen gleichermaßen zu.

Art. 108 Artikelüberschrift und Abs. 3

Die Artikelüberschrift ist zu ändern, weil der Begriff «Anlagefonds» durch «kollektive Kapitalanlagen» ersetzt wird. In Absatz 3 wird ausgeführt, dass die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz der Gewinnsteuer für den Ertrag aus direktem Grundbesitz unterliegen.

Art. 114

Im Prinzip unterliegen die kollektiven Kapitalanlagen der Gewinnsteuer nicht, da sie ja steuerlich transparent behandelt werden. Eine Ausnahme wurde, wie bisher, für die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz vorgesehen. Für die Berechnung der Gewinnsteuer gilt künftig für die Vereine, Stiftungen und anderen juristischen Personen der gleiche Grundsatz, sie wird nämlich zum Satz von 10% berechnet.

Art. 162 Abs. 1 Bst. d (neu)

Mit der Einführung dieser Bestimmung soll in erster Linie die Verwaltungsarbeit der Unternehmen einfacher werden, indem sie ihre Lohndaten der Steuerverwaltung via Internet gemäss Swisdec-Standard melden können. Zahlreiche Unternehmen, insbesondere KMU, beklagen sich über den administrativen Mehraufwand, den sie für die öffentlichen Organe leisten müssen. Dank eines standardisierten Lohnmeldeverfahrens kann heute der Informationsaustausch zwischen Unternehmen und Behörden erheblich vereinfacht werden. Mit einer swisdec-zertifizierten Buchhaltung können in einem Schritt die Lohndaten erfasst und gleichzeitig allen Adressaten gesichert zugestellt werden.

Mit dieser neuen Methode können die Lohnausweise direkt in die elektronischen Dossiers der Steuerpflichtigen zugewiesen werden. Es müssen somit deutlich weniger Arbeitsschritte von Mitarbeitenden durchgeführt werden, was einen Zeitgewinn und grössere Zuverlässigkeit in der Zuordnung zur Folge hat.

Im Falle des Inkrafttretens des vorliegenden Entwurfs auf den 1. Januar 2009 wird dieses neue Verfahren erstmals

für die Lohnausweise 2009, das heisst Anfang 2010 zur Anwendung kommen.

Art. 162 Abs. 3

Es wird lediglich der Ausdruck «Anlagefonds» durch «kollektive Kapitalanlage mit direktem Grundbesitz» ersetzt.

Art. 194 Abs. 1^{bis} und 228 Abs. 1 und Abs. 1^{bis}

Die Bestimmung muss dahingehend angepasst werden, dass die steuerpflichtige Person bei der Eröffnung eines Strafverfahrens wegen Steuerhinterziehung darauf hinzuweisen ist, dass sie keine Aussagen machen muss, mit denen sie sich selber belasten würde. Zudem ist vorzusehen, dass die Beweismittel aus einem Nachsteuerverfahren in einem Strafverfahren wegen Steuerhinterziehung nur dann verwendet werden dürfen, wenn sie weder unter Androhung einer Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen mit Umkehr der Beweislast noch unter Androhung einer Busse wegen Verletzung von Verfahrenspflichten beschafft wurden. Mit dieser Änderung sind die von der EMRK garantierten Verfahrensrechte vollständig gewährleistet.

Wenn bei Einleitung eines Nachsteuerverfahrens nicht gleichzeitig ein Steuerhinterziehungsverfahren eingeleitet wird, soll neu die Steuerverwaltung in Artikel 194 Abs. 1^{bis} verpflichtet werden, die betroffene steuerpflichtige Person auf die Möglichkeit einer späteren Einleitung eines solchen Verfahrens aufmerksam zu machen. Damit verbunden ist die Verpflichtung, die steuerpflichtige Person über ihre Rechte nach dem geänderten Artikel 228 Abs. 1 aufzuklären, wonach die steuerpflichtige Person im Steuerhinterziehungsverfahren keine Aussagen machen muss, mit denen sie sich selber belasten würde.

In den Fällen, in denen die Einleitung eines Steuerhinterziehungsverfahrens von vornherein ausgeschlossen ist, beispielsweise bei Erbschaft, ist ein solcher Hinweis natürlich nicht nötig.

Nach geltendem Recht dürfen die im Rahmen eines Nachsteuerverfahrens, in dem die steuerpflichtige Person zur Mitwirkung verpflichtet ist, erhobenen Beweise im Strafverfahren wegen Steuerhinterziehung verwendet werden. Deshalb muss in Artikel 228 Abs. 1^{bis} ausgeführt werden, dass die Beweismittel nicht in einem Steuerhinterziehungsverfahren verwendet werden dürfen, wenn sie unter Androhung einer Busse oder einer Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen mit Umkehr der Beweislast beschafft wurden.

Während bei der Ermittlung der Nachsteuer – gegebenenfalls unter Mitwirkung der steuerpflichtigen Person – der von der EMRK verliehene Schutz nicht anwendbar ist, verhält es sich im Steuerhinterziehungsverfahren, das einzig der Festlegung des Strafmasses dient, anders. In einem Hinterziehungsverfahren kommt der betroffenen steuerpflichtigen Person das Recht zu, die Mitwirkung unter Berufung auf Art. 6 § 1 EMRK zu verweigern, um sich nicht selbst belasten zu müssen. Informationen, die in einem Nachsteuerverfahren unter Androhung einer Busse wegen Verletzung der Verfahrenspflichten oder unter Androhung einer Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen mit Umkehr der Beweislast vom betroffenen Steuerpflichtigen beigebracht werden, dürfen in einem anschliessenden Strafverfahren wegen Steuerhinterziehung nicht verwendet werden. Ein solches Vorgehen würde einerseits Art. 6 § 1 EMRK (Recht auf ein faires

Verfahren) und andererseits wohl auch Art. 6 § 2 (Unschuldsvormutung) widersprechen, weil eine Ermessensveranlagung die steuerpflichtige Person, die sie anfight, zwingt, selber die Beweise einer unkorrekten Veranlagung zu erbringen (Umkehr der Beweislast). Diesbezüglich ist Folgendes festzuhalten:

Nach Art. 164 Abs. 2 DStG und Art. 46 Abs. 3 StHG nimmt die Kantonale Steuerverwaltung die Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen vor, wenn die steuerpflichtige Person trotz Mahnung ihre Verfahrenspflichten nicht erfüllt hat oder die Steuerfaktoren mangels zuverlässiger Unterlagen nicht einwandfrei ermittelt werden können. Eine Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen kann die steuerpflichtige Person nur wegen offensichtlicher Unrichtigkeit anfechten (Art. 176 Abs. 3 DStG und Art. 48 Abs. 2 StHG). Konkret kann die steuerpflichtige Person geltend machen, dass die Voraussetzungen der Veranlagung nach Ermessen nicht erfüllt sind oder dass die Berechnungsgrundlage offensichtlich falsch ist. In letzterem Fall muss sie die Beweise zur Widerlegung der Schätzung der Veranlagungsbehörde selber erbringen – das heisst die Informationen und Dokumente vorlegen, mit denen sie die Veranlagung nach Ermessen hätte vermeiden können. Zumindest muss sie nachweisen können, dass die Schätzung der Behörde offensichtlich zu hoch ist. Diese Umkehr der Beweislast ist mit der im Steuerhinterziehungsverfahren geltenden Unschuldsvormutung nicht vereinbar.

Art. 225

Nach dem geltenden Absatz 1 kann jeder in rechtlich und tatsächlich ungetrennter Ehe lebende Ehegatte nur für die Hinterziehung seiner eigenen Steuerfaktoren gebüsst werden. Mit dieser Beschränkung der Busse auf die eigenen Steuerfaktoren kann der andere Ehegatte nicht als Mittäter, Gehilfe oder Anstifter behandelt werden, selbst wenn dieser von der Pflichtverletzung des anderen wusste oder hätte wissen müssen. Diese Begrenzung der Strafbarkeit ist eine sachlich nicht gerechtfertigte Privilegierung von verheirateten Personen. In Artikel 225 des Entwurfs ist daher ein Vorbehalt von Artikel 222 DStG zu verankern, in welchem die Teilnahme an einer versuchten oder vollendeten Steuerhinterziehung geregelt wird. Dies hat zur Folge, dass künftig ein Ehegatte wie jede andere steuerpflichtige Person als Teilnehmer an einer Steuerhinterziehung seines Partners, d.h. wegen Anstiftung, Gehilfenschaft oder Mitwirkung, bestraft werden kann.

Die in Absatz 2 verankerte Schuldvermutung mit Exkulpationsbeweis, wonach jedem Ehegatten der Nachweis offen steht, dass die Hinterziehung seiner eigenen Steuerfaktoren durch den anderen Ehegatten ohne sein Wissen erfolgte, oder dass er nicht in der Lage war, die Hinterziehung zu verhindern, hält der in Artikel 6 § 2 EMRK geregelten Unschuldsvormutung nicht Stand. Diese Umkehr der Beweislast ist deshalb ersatzlos zu streichen.

9.2 Änderung des Gesetzes über die Gemeindesteuern

Art. 2 Abs. 3

Der Entwurf sieht die Unterstellung der Gemeindespargassen unter die Gewinn- und Kapitalsteuerpflicht vor, was zur Folge hat, dass sie auch der Liegenschaftsteuer für die Bankliegenschaften unterstellt werden müssen, während sie bisher nur für ihre nicht Verwaltungszwe-

cken dienenden Liegenschaften Liegenschaftssteuern zahlen mussten. So kommt man zur gleichen Lösung wie für die FKB.

9.3 Änderung des BIG

Art. 1 Abs. 1

Im Bestreben um Transparenz wird Artikel 1 Abs. 1 BIG dahingehend präzisiert, dass die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz und die Investmentgesellschaften mit festem Kapital künftig im Gesetz explizit genannt sind.

10. FINANZIELLE AUSWIRKUNGEN

10.1 Für den Staat

Die Entlastung bei der Dividendenbesteuerung schlägt mit 3,5 Millionen Franken zu Buche (die Berechnung beruht auf einem kantonalen Steuerfuss von 100%). Diese finanzielle Auswirkung ist allerdings insofern zu relativieren, als eine solche Steuerregelung zu höheren Dividendenausschüttungen führen und verhindern dürfte, dass vermögende Steuerpflichtige aus dem Kanton in einen Nachbarkanton ziehen, bei dem schon eine reduzierte Dividendenbesteuerung zur Anwendung kommt.

Die finanziellen Auswirkungen der steuerlichen Entlastung der Selbstständigerwerbenden, die ihre Erwerbstätigkeit aufgeben, sowie der übrigen kleineren Änderungen lassen sich nicht beziffern.

Der Ausgleich der Folgen der kalten Progression hat finanzielle Auswirkungen von 13,1 Millionen Franken. Die über den blossen Ausgleich der kalten Progression hinausgehenden Verbesserungen bei den Sozialabzügen und den Einkommens- und Vermögenssteuertarifen belaufen sich auf 7,4 Millionen Franken, die sich wie folgt aufteilen: Einkommenssteuertarif: 3 Millionen Franken, Vermögenssteuertarif und Abzüge auf dem Vermögen: 0,8 Millionen Franken, Abzüge für bescheidenes Einkommen: 2 Millionen Franken, Sozialabzug für Kinder: 1,4 Millionen Franken und andere Sozialabzüge: 0,2 Millionen Franken.

Die finanziellen Auswirkungen dieses Gesetzesentwurfs belaufen sich also auf insgesamt 24 Millionen Franken (mit dem Steuerfuss von 103% auf 24,7 Millionen Franken). Davon sind die von den Gemeindesparkassen geschuldeten Steuern in Abzug zu bringen, das heisst etwa 0,3 Millionen Franken (Schätzung anhand der veröffentlichten Jahresrechnungen dieser Banken).

10.2 Für die Gemeinden und Pfarreien

Die Gemeinde- und Kirchensteuern werden auf der Grundlage der Kantonssteuern erhoben (kantonaler Steuerfuss zu 100%), und die finanziellen Auswirkungen für die Gemeinden belaufen sich auf etwa 19,2 Millionen Franken und für die Pfarreien auf 2,2 Millionen Franken.

10.3 Für die Steuerpflichtigen

Von dieser Revision betroffen sind die verheirateten Steuerpflichtigen mit oder ohne Kinder, erwerbstätig oder Rentner, sowie die Einelternfamilien. Bei den Ver-

gleichsberechnungen der Steuerbelastung wird von den verschiedenen nachstehenden Annahmen ausgegangen.

10.3.1 Kantonssteuer auf dem Einkommen der unselbstständigerwerbenden Steuerpflichtigen

Steuersubjekt: unselbstständig erwerbstätige steuerpflichtige Person, verheiratet oder allein stehend mit Kindern und erwerbstätigem oder nicht erwerbstätigem Ehegatten.

Steuerobjekt: Arbeitseinkommen der steuerpflichtigen Person oder des Ehepaars, nach Abzug der Sozialversicherungsbeiträge (AHV, IV, EO, ALV, NBUV), das folgendem Bruttoeinkommen entspricht.

- Berücksichtigte Abzüge:
- Pensionskasse: 5% des Bruttoeinkommens.
 - Berufsauslagen: 3% des Nettoeinkommens, mindestens 1900 Franken und höchstens 3800 Franken.
 - Abzug für Erwerbstätigkeit des Ehegatten.
 - Krankenkasse: Pauschalabzug des Jahres 2008, ohne Berücksichtigung der Prämienverbilligungen.
 - Betreuungskosten.
 - Sozialabzüge.

Koeffizient: die Steuern entsprechen der einfachen Kantonssteuer (100%).

	Bruttoeinkommen	Steuer 2008	Steuer 2009	Differenz in %
a) Ehepaar ohne Kinder, Ehegatte nicht erwerbstätig				
	40 000	967.70	853.90	- 11,8
	60 000	2 774.00	2 695.25	- 2,8
	100 000	6 973.80	6 852.90	- 1,7
	150 000	13 157.75	12 898.85	- 2,0
	230 000	23 955.30	23 605.75	- 1,5
b) Ehepaar mit 1 Kind, Ehegatte nicht erwerbstätig				
	40 000	382.70	310.60	- 18,8
	60 000	1 989.20	1 806.55	- 9,2
	100 000	6 191.45	5 965.20	- 3,7
	150 000	12 234.25	11 924.35	- 2,5
	230 000	22 967.65	22 580.95	- 1,7
c) Ehepaar mit 1 Kind (Betreuungskosten), beide Ehegatten gleiches Einkommen				
	40 000	130.70	89.00	- 31,9
	60 000	1 403.50	1 188.45	- 15,3
	100 000	5 513.95	5 252.90	- 4,7
	150 000	11 520.45	11 158.65	- 3,1
	230 000	21 855.65	21 423.85	- 2,0

d) Ehepaar mit 2 Kindern, Ehegatte nicht erwerbstätig			
40 000	92.45	74.00	- 20,0
60 000	1 273.60	1 054.65	- 17,2
100 000	5 373.10	5 081.70	- 5,4
150 000	11 322.85	10 974.10	- 3,1
230 000	21 992.10	21 555.75	- 2,0
e) Ehepaar mit 2 Kindern (Betreuungskosten), beide Ehegatten gleiches Einkommen			
40 000	0.00	0.00	-
60 000	429.70	279.20	- 35,0
100 000	4 263.50	3 917.45	- 8,1
150 000	10 098.00	9 640.60	- 4,5
230 000	20 312.10	19 792.20	- 2,6
f) alleinstehende Person, ohne Kinder			
40 000	2 130.30	2 081.95	- 2,3
60 000	4 368.45	4 289.20	- 1,8
100 000	9 335.25	9 227.35	- 1,2
150 000	16 513.35	16 176.25	- 2,0
230 000	28 512.00	28 512.00	-
g) alleinstehende Person mit 1 Kind (Betreuungskosten)			
40 000	358.00	265.95	- 25,7
60 000	1 940.90	1 706.50	- 12,1
100 000	6 125.15	5 846.50	- 4,5
150 000	12 150.65	11 771.05	- 3,1
230 000	22 877.55	22 417.75	- 2,0
h) alleinstehende Person mit 2 Kindern (Betreuungskosten)			
40 000	0.00	0.00	-
60 000	868.80	591.05	- 32,0
100 000	4 858.70	4 520.35	- 7,0
150 000	10 702.90	10 235.95	- 4,4
230 000	21 306.30	20 751.80	- 2,6

10.3.2 Kantonssteuer auf dem Einkommen der Rentner

Steuersubjekt: steuerpflichtige Person über 65 Jahre, verheiratet oder allein stehend, ohne Kinder.

Steuerobjekt: AHV-Renten und Pensionen brutto

Bemerkung: das Einkommen der Rentner (verfügbares Einkommen) kann nicht mit dem Bruttoeinkommen aus unselbstständiger Erwerbstätigkeit verglichen werden.

Berücksichtigte Abzüge: – Krankenkasse: Pauschalabzug des Jahres 2008, ohne Berücksichtigung der Prämienverbilligungen.
– Sozialabzüge.

Koeffizient: die Steuern entsprechen der einfachen Kantonssteuer (100%).

Gesamteinkommen	Steuer 2008	Steuer 2009	Differenz in %
a) alleinstehender Rentner, ohne Kinder			
30 000	978.90	798.00	- 18,5
60 000	4 982.60	4 887.55	- 1,9
100 000	10 442.05	10 324.55	- 1,1
150 000	18 409.50	18 024.90	- 2,1
230 000	30 577.50	30 577.50	-
b) verheirateter Rentner, ohne Kinder			
30 000	216.50	170.10	- 21,4
60 000	3 286.65	3 045.10	- 7,3
100 000	7 906.85	7 762.60	- 1,8
150 000	14 629.45	14 455.30	- 1,2
230 000	26 410.35	25 977.50	- 1,6

11. WEITERE AUSWIRKUNGEN DES ENTWURFS

Dieser Entwurf hat keine direkten personellen Auswirkungen. Er wirkt sich auch nicht auf die Aufgabenteilung Staat-Gemeinden aus und ist hinsichtlich der Übereinstimmung mit dem EU-Recht unproblematisch.

12. INKRAFTTRETEN

Der Staatsrat beantragt, das Inkrafttreten dieser Änderungen auf den 1. Januar 2009 festzulegen.

Loi

du

**modifiant certaines dispositions fiscales
de plusieurs lois cantonales**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 1^{er} juillet 2008;
Sur la proposition de cette autorité,

Décrète:

Art. 1

La loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) est modifiée comme il suit:

Art. 10 titre médian et al. 3 (nouveau)

Hoiries, sociétés de personnes et placements collectifs de capitaux

³ Chacun des investisseurs ajoute à ses propres éléments imposables sa part du revenu de placements collectifs au sens de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs, à l'exception des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe.

Art. 16 al. 1

¹ Les personnes bénéficiaires d'exemptions fiscales visées à l'article 2 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte sont exemptées des impôts dans la mesure où le prévoit le droit fédéral.

Art. 19 al. 2, 4^e phr. (nouvelle)

² (...). L'article 19b est réservé.

Gesetz

vom

**zur Änderung verschiedener Gesetzesbestimmungen
über die Steuern**

Der Grosse Rat des Kantons Freiburg

nach Einsicht in die Botschaft des Staatsrates vom 1. Juli 2008;
auf Antrag dieser Behörde,

beschliesst:

Art. 1

Das Gesetz vom 6. Juni 2000 über die direkten Kantonssteuern (DStG) (SGF 631.1) wird wie folgt geändert:

Art. 10 Artikelüberschrift und Abs. 3 (neu)

Erbengemeinschaften, Gesellschaften und kollektive Kapitalanlagen

³ Das Einkommen der kollektiven Kapitalanlagen gemäss dem eidgenössischen Kollektivanlagengesetz vom 23. Juni 2006 wird den Anlegern anteilmässig zugerechnet; ausgenommen hievon sind die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz.

Art. 16 Abs. 1

¹ Die von der Steuerpflicht ausgenommenen begünstigten Personen nach Artikel 2 Abs. 2 des eidgenössischen Gaststaatgesetzes vom 22. Juni 2007 werden insoweit nicht besteuert, als das Bundesrecht eine Steuerbefreiung vorsieht.

Art. 19 Abs. 2, 4. Satz (neu)

² (...). Artikel 19b bleibt vorbehalten.

Art. 19a (nouveau) b) Faits justifiant un différé

¹ Lorsqu'un immeuble de l'actif immobilisé est transféré de la fortune commerciale à la fortune privée, le contribuable peut demander que seule la différence entre les dépenses d'investissement et la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu soit imposée au moment du transfert. Dans ce cas, les dépenses d'investissement tiennent lieu de nouvelle valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu et l'imposition du reste des réserves latentes à titre de revenu de l'activité lucrative indépendante est différée jusqu'à l'aliénation de l'immeuble.

² L'affermage d'une exploitation commerciale n'est considéré comme un transfert dans la fortune privée qu'à la demande du contribuable.

³ Lorsque, en cas de partage successoral, seule une partie des héritiers poursuit l'exploitation commerciale, ceux-ci peuvent demander que l'imposition des réserves latentes soit différée jusqu'à la réalisation ultérieure, pour autant que les valeurs déterminantes pour l'impôt sur le revenu soient reprises.

Art. 19b (nouveau) c) Imposition partielle des revenus produits par les participations de la fortune commerciale

¹ Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les prestations appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation ainsi que les bénéfices provenant de l'aliénation de tels droits de participation sont imposables, après déduction des charges imputables, à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

² L'imposition partielle n'est accordée sur les bénéfices d'aliénation que si les droits de participation sont restés propriété du contribuable ou de l'entreprise de personnes pendant un an au moins.

Art. 20 titre médian

Remplacer «b)» par «d)».

Art. 19a (neu) b) Aufschubtatbestände

¹ Wird eine Liegenschaft des Anlagevermögens aus dem Geschäftsvermögen in das Privatvermögen überführt, so kann die steuerpflichtige Person verlangen, dass im Zeitpunkt der Überführung nur die Differenz zwischen den Anlagekosten und dem massgebenden Einkommenssteuerwert besteuert wird. In diesem Fall gelten die Anlagekosten als neuer massgebender Einkommenssteuerwert, und die Besteuerung der übrigen stillen Reserven als Einkommen aus selbstständiger Erwerbstätigkeit wird bis zur Veräusserung der Liegenschaft aufgeschoben.

² Die Verpachtung eines Geschäftsbetriebs gilt nur auf Antrag der steuerpflichtigen Person als Überführung in das Privatvermögen.

³ Wird bei einer Erbteilung der Geschäftsbetrieb nicht von allen Erben fortgeführt, so wird die Besteuerung der stillen Reserven auf Gesuch der den Betrieb übernehmenden Erben bis zur späteren Realisierung aufgeschoben, soweit diese Erben die bisherigen für die Einkommenssteuer massgebenden Werte übernehmen.

Art. 19b (neu) c) Teilbesteuerung der Einkünfte aus Beteiligungen des Geschäftsvermögens

¹ Dividenden, Gewinnanteile, Liquidationsüberschüsse und geldwerte Vorteile aus Aktien, Anteilen an Gesellschaften mit beschränkter Haftung, Genossenschaftsanteilen und Partizipationsscheinen sowie Gewinne aus der Veräusserung solcher Beteiligungsrechte sind nach Abzug des zurechenbaren Aufwandes im Umfang von 50% steuerbar, wenn diese Beteiligungsrechte mindestens 10% des Grund- oder Stammkapitals einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft darstellen.

² Die Teilbesteuerung auf Veräusserungsgewinnen wird nur gewährt, wenn die veräusserten Beteiligungsrechte mindestens ein Jahr im Eigentum der steuerpflichtigen Person oder des Personenunternehmens waren.

Art. 20 Artikelüberschrift

«b)» ersetzen durch «d)».

Art. 21 al. 1 let. c et e et al. 1^{bis} (nouveau)

[¹ Est imposable le rendement de la fortune mobilière, en particulier:]

- c) les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et tous les autres avantages appréciables en argent provenant de participations de tout genre (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.). Lorsque des droits de participation sont vendus, conformément à l'article 4a de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé, à la société de capitaux ou à la société coopérative qui les a émis, l'excédent de liquidation est considéré comme étant réalisé dans l'année pendant laquelle la créance de l'impôt anticipé prend naissance (art. 12 al. 1 et 1^{bis} de la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé). L'alinéa 1^{bis} est réservé;
- e) le revenu des parts de placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où l'ensemble des revenus du placement excède le rendement de ces immeubles;

^{1bis} Les dividendes, les parts de bénéfice, les excédents de liquidation et les avantages appréciables en argent provenant d'actions, de parts à des sociétés à responsabilité limitée, de parts à des sociétés coopératives et de bons de participation (y compris les actions gratuites, les augmentations gratuites de la valeur nominale, etc.) sont imposables à hauteur de 50%, lorsque ces droits de participation équivalent à 10% au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative.

Art. 34 al. 1 let. a, 1^{re} phr.

[¹ Sont déduits du revenu:]

- a) les intérêts passifs privés à concurrence du rendement imposable de la fortune au sens des articles 21, 21a et 22, augmenté d'un montant de 50 000 francs. (...);

Art. 36 al. 1 let. a à e et g et al. 2 let. a à d

[¹ Sont déduits du revenu net:]

a) *Remplacer:*

- «7000» par «7500»
- «8000» par «8500»
- «5500» par «6000»

Art. 21 Abs. 1 Bst. c und e und Abs. 1^{bis} (neu)

[¹ Steuerbar sind die Erträge aus beweglichem Vermögen, insbesondere:]

- c) Dividenden, Gewinnanteile, Liquidationsüberschüsse und geldwerte Vorteile aus Beteiligungen aller Art (einschliesslich Gratisaktien, Gratisnennwerterhöhungen u. dgl.). Ein bei der Rückgabe von Beteiligungsrechten im Sinne von Artikel 4a des Bundesgesetzes vom 13. Oktober 1965 über die Verrechnungssteuer (VStG) an die Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft erzielter Liquidationsüberschuss gilt in dem Jahre als realisiert, in welchem die Verrechnungssteuerforderung entsteht (Art. 12 Abs. 1 und 1^{bis} VStG); Absatz 1^{bis} bleibt vorbehalten;
- e) Einkünfte aus Anteilen an kollektiven Kapitalanlagen, soweit die Gesamterträge die Erträge aus direktem Grundbesitz übersteigen;

^{1bis} Dividenden, Gewinnanteile, Liquidationsüberschüsse und geldwerte Vorteile aus Aktien, Anteilen an Gesellschaften mit beschränkter Haftung, Genossenschaftsanteilen und Partizipationsscheinen (einschliesslich Gratisaktien, Gratisnennwerterhöhungen u. dgl.) sind im Umfang von 50% steuerbar, wenn diese Beteiligungsrechte mindestens 10% des Grund- oder Stammkapitals einer Kapitalgesellschaft oder Genossenschaft darstellen.

Art. 34 Abs. 1 Bst. a, 1. Satz

[¹ Von den Einkünften werden abgezogen:]

- a) die privaten Schuldzinsen im Umfang der nach den Artikeln 21, 21a und 22 steuerbaren Vermögenserträge und weiterer 50 000 Franken. (...);

Art. 36 Abs. 1 Bst. a–e und g und Abs. 2 Bst. a–d

[¹ Vom Reineinkommen werden abgezogen:]

a) *Folgende Beträge ersetzen:*

- «7000» durch «7500»
- «8000» durch «8500»
- «5500» durch «6000»

- «6500» par «7000»
 - «60 000» par «62 000»;
 - b) *Remplacer:*
 - «7000» par «7500»
 - «60 000» par «62 000»
 - «5500» par «6000»;
 - c) *Remplacer* «700» par «1000»;
 - d) *Remplacer* «1500» par «2000»;
 - e) *Remplacer* «2000» par «2500»;
 - g) *Remplacer* «4000» par «4500»;
- [² Sont en outre déductibles:]
- a) *Remplacer:*
 - «2200» par «2500»
 - «10 300» par «12 000»
 - «185» par «200»;
 - b) *Remplacer:*
 - «4400» par «5000»
 - «20 600» par «24 000»
 - «185» par «200»;
 - c) *Remplacer:*
 - «7700» par «9000»
 - «20 600» par «24 000»
 - «280» par «300»;
 - d) *Remplacer:*
 - «9900» par «11 000»
 - «25 000» par «30 000»
 - «375» par «400».

- «6500» durch «7000»
 - «60 000» durch «62 000»;
 - b) *Folgende Beträge ersetzen:*
 - «7000» durch «7500»
 - «60 000» durch «62 000»
 - «5500» durch «6000»;
 - c) «700» durch «1000» ersetzen;
 - d) «1500» durch «2000» ersetzen;
 - e) «2000» durch «2500» ersetzen;
 - g) «4000» durch «4500» ersetzen;
- [² Zusätzlich werden abgezogen:]
- a) *Folgende Beträge ersetzen:*
 - «2200» durch «2500»
 - «10 300» durch «12 000»
 - «185» durch «200»;
 - b) *Folgende Beträge ersetzen:*
 - «4400» durch «5000»
 - «20 600» durch «24 000»
 - «185» durch «200»;
 - c) *Folgende Beträge ersetzen:*
 - «7700» durch «9000»
 - «20 600» durch «24 000»
 - «280» durch «300»;
 - d) *Folgende Beträge ersetzen:*
 - «9900» durch «11 000»
 - «25 000» durch «30 000»
 - «375» durch «400».

Art. 37 al. 1 et al. 6, 3^e phr. (nouvelle)

¹ L'impôt sur le revenu est fixé par classes, selon un barème détaillé établi par le Service cantonal des contributions et comprenant les taux suivants:

	%		%		Fr.		Fr.
de	1,0000	à	4,1581	de	5 100	à	17 299
de	4,1730	à	6,1994	de	17 300	à	30 999
de	6,2104	à	8,0364	de	31 000	à	47 699
de	8,0433	à	9,0921	de	47 700	à	62 999
de	9,0986	à	9,9826	de	63 000	à	76 699
de	9,9862	à	10,8538	de	76 700	à	100 899
de	10,8571	à	11,7217	de	100 900	à	127 199
de	11,7247	à	12,5317	de	127 200	à	154 199
de	12,5340	à	13,0998	de	154 200	à	178 899
de	13,1014	à	13,4998	de	178 900	à	203 899
	13,5000			de	203 900	et	au-delà

⁶ (...). Le présent alinéa ne s'applique pas en cas d'application de l'article 38b.

Art. 38a (nouveau) b) Procédure simplifiée

¹ Pour les petites rémunérations provenant d'une activité lucrative salariée, l'impôt est prélevé au taux de 4,5% sans tenir compte des autres revenus, ni d'éventuels frais professionnels ou déductions sociales, à la condition que l'employeur paie l'impôt dans le cadre de la procédure simplifiée prévue aux articles 2 et 3 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir. Les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques sur le revenu sont ainsi acquittés.

² L'article 76 al. 1 let. b est applicable par analogie.

³ Le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de verser périodiquement les impôts à la caisse de compensation AVS compétente.

⁴ La caisse de compensation AVS remet au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu. Elle verse à l'autorité fiscale compétente les impôts encaissés.

Art. 37 Abs. 1 und Abs. 6, 3. Satz (neu)

¹ Die Einkommenssteuer wird für jede Einkommensklasse gemäss einer detaillierten, von der Kantonalen Steuerverwaltung veröffentlichten Tabelle nach folgenden Sätzen berechnet:

	%		%		Fr.		Fr.
von	1,0000	bis	4,1581	von	5 100	bis	17 299
von	4,1730	bis	6,1994	von	17 300	bis	30 999
von	6,2104	bis	8,0364	von	31 000	bis	47 699
von	8,0433	bis	9,0921	von	47 700	bis	62 999
von	9,0986	bis	9,9826	von	63 000	bis	76 699
von	9,9862	bis	10,8538	von	76 700	bis	100 899
von	10,8571	bis	11,7217	von	100 900	bis	127 199
von	11,7247	bis	12,5317	von	127 200	bis	154 199
von	12,5340	bis	13,0998	von	154 200	bis	178 899
von	13,1014	bis	13,4998	von	178 900	bis	203 899
	13,5000				für 203 900	und	mehr

⁶ (...). Dieser Absatz gilt nicht, wenn Artikel 38b zur Anwendung kommt.

Art. 38a (neu) b) Vereinfachtes Verfahren

¹ Für kleine Arbeitsentgelte aus unselbständiger Erwerbstätigkeit ist die Steuer ohne Berücksichtigung der übrigen Einkünfte, allfälliger Berufskosten und Sozialabzüge zu einem Satz von 4,5% zu erheben; Voraussetzung ist, dass der Arbeitgeber die Steuer im Rahmen des vereinfachten Abrechnungsverfahrens nach den Artikeln 2 und 3 des Bundesgesetzes vom 17. Juni 2005 gegen die Schwarzarbeit entrichtet. Damit sind die Kantons-, Gemeinde- und Kirchensteuern auf dem Einkommen abgegolten.

² Artikel 76 Abs. 1 Bst. b gilt sinngemäss.

³ Der Schuldner der steuerbaren Leistung ist verpflichtet, die Steuern periodisch der zuständigen AHV-Ausgleichskasse abzuliefern.

⁴ Die AHV-Ausgleichskasse stellt der steuerpflichtigen Person eine Aufstellung oder eine Bestätigung über den Steuerabzug aus. Sie überweist der zuständigen Steuerbehörde die einkassierten Steuerzahlungen.

⁵ Le droit à une commission de perception selon l'article 76 al. 4 est transféré à la caisse de compensation AVS compétente.

⁶ Le Conseil d'Etat règle les modalités en tenant compte des articles 76 et 77.

Art. 38b (nouveau) c) Bénéfices de liquidation

¹ Le total des réserves latentes réalisées au cours des deux derniers exercices commerciaux est imposable séparément des autres revenus si le contribuable âgé de 55 ans révolus cesse définitivement d'exercer son activité lucrative indépendante ou s'il est incapable de poursuivre cette activité pour cause d'invalidité. Les rachats au sens de l'article 34 al. 1 let. d sont déductibles. Si un tel rachat n'est pas effectué, l'impôt est calculé, sur la base des taux inscrits à l'article 39, sur la part des réserves latentes réalisées correspondant au montant dont le contribuable prouve l'admissibilité comme rachat au sens de l'article 34 al. 1 let. d. Sur le solde des réserves latentes réalisées, seul un cinquième de ce montant est déterminant pour la fixation du taux applicable selon l'article 37 al. 1 à 4, mais au moins au taux de 6%.

² L'alinéa 1 s'applique également au conjoint survivant, aux autres héritiers et aux légataires, pour autant qu'ils ne poursuivent pas l'exploitation de l'entreprise qu'ils ont reprise; le décompte fiscal a lieu au plus tard cinq années civiles après la fin de l'année civile dans laquelle le contribuable est décédé.

Art. 39 titre médian

Remplacer «b)» par «d)».

Art. 41 let. c

Remplacer «l'article 97 al. 1 let. d à h» par «l'article 97 al. 1 let. d à h et j».

Art. 43 let. e

Remplacer «délai d'une année» par «délai de deux ans».

Art. 61

¹ Remplacer:

– «60 000» par «70 000»

⁵ Das Recht auf eine Bezugsprovision nach Artikel 76 Abs. 4 wird auf die zuständige AHV-Ausgleichskasse übertragen.

⁶ Der Staatsrat regelt die Einzelheiten; dabei berücksichtigt er die Vorschriften der Artikel 76 und 77.

Art. 38b (neu) c) Liquidationsgewinne

¹ Wird die selbstständige Erwerbstätigkeit nach dem vollendeten 55. Altersjahr oder wegen Unfähigkeit zur Weiterführung infolge Invalidität definitiv aufgegeben, so ist die Summe der in den letzten zwei Geschäftsjahren realisierten stillen Reserven getrennt vom übrigen Einkommen zu besteuern. Einkaufsbeiträge gemäss Artikel 34 Abs. 1 Bst. d sind abziehbar. Werden keine solchen Einkäufe vorgenommen, so wird die Steuer auf dem Betrag der realisierten stillen Reserven, für den die steuerpflichtige Person die Zulässigkeit eines Einkaufs gemäss Artikel 34 Abs. 1 Bst. d nachweist, zu den Tarifen nach Artikel 39 berechnet. Für die Bestimmung des nach Artikel 37 Abs. 1–4 auf den Restbetrag der realisierten stillen Reserven anwendbaren Satzes ist ein Fünftel dieses Restbetrages massgebend, es wird aber in jedem Falle eine Steuer zu einem Satz von mindestens 6% erhoben.

² Absatz 1 gilt auch für den überlebenden Ehegatten, die anderen Erben und die Vermächtnisnehmer, sofern sie das übernommene Unternehmen nicht fortführen; die steuerliche Abrechnung erfolgt spätestens fünf Kalenderjahre nach Ablauf des Todesjahres des Erblassers.

Art. 39 Artikelüberschrift

«b)» ersetzen durch «d)».

Art. 41 Bst. c

«Artikel 97 Abs. 1 Bst. d–h» ersetzen durch «Artikel 97 Abs. 1 Bst. d–h und j».

Art. 43 Bst. e

«innert einem Jahr» ersetzen durch «innert zwei Jahren».

Art. 61

¹ Folgende Beträge ersetzen:

– «60 000» durch «70 000»

- «100 000» par «125 000»
- «tranche de 20 000 francs» par «tranche de 35 000 francs».

² Remplacer:

- «30 000» par «35 000»
- «70 000» par «75 000»
- «tranche de 15 000 francs» par «tranche de 25 000 francs».

³ Remplacer:

- «15 000» par «20 000»
- «25 000» par «35 000».

Art. 62 al. 1

¹ L'impôt sur la fortune est calculé d'après l'échelle suivante, laquelle fixe le taux selon la grandeur de la fortune imposable:

	Fr.		Fr.	
de	20 000.–	à	25 099.–	1,00 ‰
de	25 100.–	à	35 099.–	1,25 ‰
de	35 100.–	à	55 099.–	1,50 ‰
de	55 100.–	à	85 099.–	1,75 ‰
de	85 100.–	à	125 099.–	2,00 ‰
de	125 100.–	à	175 099.–	2,25 ‰
de	175 100.–	à	225 099.–	2,50 ‰
de	225 100.–	à	325 099.–	2,60 ‰
de	325 100.–	à	450 099.–	2,70 ‰
de	450 100.–	à	550 099.–	2,80 ‰
de	550 100.–	à	650 099.–	3,00 ‰
de	650 100.–	à	775 099.–	3,10 ‰
de	775 100.–	à	875 099.–	3,20 ‰
de	875 100.–	à	975 099.–	3,30 ‰
de	975 100.–	à	1 100 099.–	3,40 ‰
dès	1 100 100.–			3,50 ‰

- «100 000» durch «125 000»
- «jedes zusätzliche Reinvermögen von 20 000 Franken» durch «jedes zusätzliche Reinvermögen von 35 000 Franken».

² Folgende Beträge ersetzen:

- «30 000» durch «35 000»
- «70 000» durch «75 000»
- «jedes zusätzliche Reinvermögen von 15 000 Franken» durch «jedes zusätzliche Reinvermögen von 25 000 Franken».

³ Folgende Beträge ersetzen:

- «15 000» durch «20 000»
- «25 000» durch «35 000».

Art. 62 Abs. 1

¹ Die Vermögenssteuer wird gemäss nachstehender Abstufung berechnet, wobei sich der Steuersatz nach dem gesamten steuerbaren Vermögen richtet:

	Fr.		Fr.	
von	20 000.–	bis	25 099.–	1,00 ‰
von	25 100.–	bis	35 099.–	1,25 ‰
von	35 100.–	bis	55 099.–	1,50 ‰
von	55 100.–	bis	85 099.–	1,75 ‰
von	85 100.–	bis	125 099.–	2,00 ‰
von	125 100.–	bis	175 099.–	2,25 ‰
von	175 100.–	bis	225 099.–	2,50 ‰
von	225 100.–	bis	325 099.–	2,60 ‰
von	325 100.–	bis	450 099.–	2,70 ‰
von	450 100.–	bis	550 099.–	2,80 ‰
von	550 100.–	bis	650 099.–	3,00 ‰
von	650 100.–	bis	775 099.–	3,10 ‰
von	775 100.–	bis	875 099.–	3,20 ‰
von	875 100.–	bis	975 099.–	3,30 ‰
von	975 100.–	bis	1 100 099.–	3,40 ‰
ab	1 100 100.–			3,50 ‰

Art. 71 al. 1, 2^e phr. (nouvelle)

¹ (...). En sont exclus les revenus soumis à l'imposition selon l'article 38a.

Art. 90 al. 1 let. c (nouvelle) et al. 2

[¹ Les personnes morales soumises à l'impôt sont:]

- c) les personnes morales de droit public qui exercent une activité bancaire, notamment la Banque cantonale et les caisses d'épargne communales. Elles sont soumises à l'impôt selon le régime applicable aux sociétés de capitaux.

² Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs (LPCC) sont assimilés aux autres personnes morales. Les sociétés d'investissement à capital fixe au sens de l'article 110 LPCC sont imposées comme des sociétés de capitaux.

Art. 97 al. 1 let. i et j (nouvelle) et al. 2

[¹ Seuls sont exonérés de l'impôt:]

- i) les Etats étrangers, sur leurs immeubles suisses affectés exclusivement à l'usage direct de leurs représentations diplomatiques et consulaires, ainsi que les bénéficiaires institutionnels d'exemptions fiscales visés à l'article 2 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte, pour les immeubles dont ils sont propriétaires et qui sont occupés par leurs services;
- j) les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, dans la mesure où les investisseurs sont exclusivement des institutions de prévoyance professionnelle au sens de la lettre e ou des caisses indigènes d'assurance sociale et de compensation au sens de la lettre f, qui sont exonérées de l'impôt.

² Remplacer «l'alinéa 1 let. d à h» par «l'alinéa 1 let. d à h et j».

Art. 108 titre médian et al. 3

- i) Règles particulières pour les associations, fondations et placements collectifs de capitaux

³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe sont soumis à l'impôt sur le bénéfice pour le rendement de leurs immeubles en propriété directe.

Art. 71 Abs. 1, 2. Satz (neu)

¹ (...). Davon ausgenommen sind Einkünfte, die der Besteuerung nach Artikel 38a unterstehen.

Art. 90 Abs. 1 Bst. c (neu) und Abs. 2

[¹ Als juristische Personen werden besteuert:]

- c) die juristischen Personen des öffentlichen Rechts, die Bankgeschäfte tätigen, namentlich die Kantonbank und die Gemeindeparkassen. Sie werden wie Kapitalgesellschaften besteuert.

² Den übrigen juristischen Personen gleichgestellt sind die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz nach Artikel 58 des Bundesgesetzes vom 23. Juni 2006 über die kollektiven Kapitalanlagen (KAG). Die Investmentgesellschaften mit festem Kapital nach Artikel 110 KAG werden wie Kapitalgesellschaften besteuert.

Art. 97 Abs. 1 Bst. i, Bst. j (neu) und Abs. 2

[¹ Von der Steuerpflicht sind nur befreit:]

- i) die ausländischen Staaten für ihre inländischen, ausschliesslich dem unmittelbaren Gebrauch der diplomatischen und konsularischen Vertretungen bestimmten Liegenschaften sowie die von der Steuerpflicht befreiten institutionellen Begünstigten nach Artikel 2 Abs. 1 des eidgenössischen Gaststaatgesetzes vom 22. Juni 2007 für die Liegenschaften, die Eigentum der institutionellen Begünstigten sind und die von deren Dienststellen benützt werden;
- j) die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz, sofern deren Anleger ausschliesslich steuerbefreite Einrichtungen der beruflichen Vorsorge nach Buchstabe e oder steuerbefreite inländische Sozialversicherungs- und Ausgleichskassen nach Buchstabe f sind.

² «Absatz 1 Bst. d–h» ersetzen durch «Absatz 1 Bst. d–h und j».

Art. 108 Artikelüberschrift und Abs. 3

- i) Besondere Vorschriften für die Gewinne von Vereinen, Stiftungen und kollektiven Kapitalanlagen

³ Die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz unterliegen der Gewinnsteuer für den Ertrag aus direktem Grundbesitz.

Art. 114 Placements collectifs de capitaux

L'impôt sur le bénéfice des placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe est de 10% du bénéfice net.

Art. 162 al. 1 let. d (nouvelle) et al. 3

[¹ Doivent produire une attestation au Service cantonal des contributions pour chaque période fiscale:]

- d) les employeurs, sur les salaires, les bonifications de frais et autres prestations; ces attestations doivent être remplies sur formule officielle ou sous toute autre forme agréée par le Service cantonal des contributions.

³ Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe doivent remettre aux autorités fiscales, pour chaque période fiscale, une attestation portant sur tous les éléments déterminants pour l'imposition de ces immeubles.

Art. 194 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Si, au moment de l'ouverture de la procédure en rappel d'impôt, aucune procédure pénale pour soustraction d'impôt n'est ouverte ni pendante ni ne peut être exclue d'emblée, le contribuable sera avisé qu'une procédure pénale pour soustraction d'impôt pourra ultérieurement être ouverte contre lui.

Art. 225 Responsabilité des époux en cas de soustraction

Le contribuable marié qui vit en ménage commun avec son conjoint ne répond que de la soustraction des éléments imposables qui lui sont propres. L'article 222 est réservé. Le seul fait de contresigner la déclaration d'impôt commune n'est pas constitutif d'une infraction au sens de l'article 222.

Art. 228 al. 1 et 1^{bis} (nouveau)

¹ L'ouverture d'une procédure pénale pour soustraction d'impôt est communiquée par écrit à la personne concernée. Celle-ci est invitée à s'exprimer sur les griefs retenus à son encontre et informée de son droit de refuser de déposer et de collaborer.

Art. 114 Kollektive Kapitalanlagen

Die Gewinnsteuer der kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz beträgt 10% des Reingewinns.

Art. 162 Abs. 1 Bst. d (neu) und Abs. 3

[¹ Der Kantonalen Steuerverwaltung müssen für jede Steuerperiode eine Bescheinigung einreichen:]

- d) Arbeitgeber über die Löhne, Spesenvergütungen und andere Leistungen; die Angaben sind auf amtlichem Formular oder in einer anderen von der kantonalen Steuerverwaltung genehmigten Form einzureichen.

³ Die kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz müssen den Veranlagungsbehörden für jede Steuerperiode eine Bescheinigung über alle Verhältnisse einreichen, die für die Besteuerung dieses Grundbesitzes massgeblich sind.

Art. 194 Abs. 1^{bis} (neu)

^{1bis} Wenn bei Einleitung des Verfahrens ein Strafverfahren wegen Steuerhinterziehung weder eingeleitet wird, noch hängig ist, noch von vornherein ausgeschlossen werden kann, wird die steuerpflichtige Person auf die Möglichkeit der späteren Einleitung eines solchen Strafverfahrens aufmerksam gemacht.

Art. 225 Steuerhinterziehung von Ehegatten

Die steuerpflichtige Person, die in rechtlich und tatsächlich ungetrennter Ehe lebt, wird nur für die Hinterziehung ihrer eigenen Steuerfaktoren gebüsst. Vorbehalten bleibt Artikel 222. Die Mitunterzeichnung der Steuererklärung stellt für sich allein keine Widerhandlung nach Artikel 222 dar.

Art. 228 Abs. 1 und 1^{bis} (neu)

¹ Die Einleitung eines Strafverfahrens wegen Steuerhinterziehung wird der betroffenen Person schriftlich mitgeteilt. Es wird ihr Gelegenheit gegeben, sich zu der gegen sie erhobenen Anschuldigung zu äussern; sie wird auf ihr Recht hingewiesen, die Aussage und ihre Mitwirkung zu verweigern.

^{1bis} Les moyens de preuve rassemblés dans le cadre de la procédure en rappel d'impôt ne peuvent être utilisés dans la procédure pénale pour soustraction d'impôt que s'ils n'ont été rassemblés ni sous la menace d'une taxation d'office (art. 164 al. 2) avec inversion du fardeau de la preuve au sens de l'article 176 al. 3, ni sous la menace d'une amende en cas de violation d'une obligation de procédure.

Art. 2

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (RSF 632.1) est modifiée comme il suit:

Art. 2 al. 3

³ La Banque cantonale et les caisses d'épargne communales sont assujetties à la contribution immobilière conformément à l'article 13, aussi pour leurs immeubles affectés à leur administration.

Art. 3

La loi du 23 mai 1957 portant imposition spéciale des immeubles appartenant aux sociétés, associations et fondations (RSF 635.3.1) est modifiée comme il suit:

Art. 1 al. 1

¹ Les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite par actions, les sociétés coopératives, les associations, les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe, les sociétés d'investissement à capital fixe et, d'une manière générale, toutes les sociétés possédant la personnalité morale, ainsi que les fondations, sont astreints à un impôt annuel et proportionnel à la valeur fiscale des immeubles dont ils sont propriétaires au 1^{er} janvier de l'année fiscale.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

^{1bis} Beweismittel aus einem Nachsteuerverfahren dürfen in einem Strafverfahren wegen Steuerhinterziehung nur dann verwendet werden, wenn sie weder unter Androhung einer Veranlagung nach pflichtgemäßem Ermessen (Art. 164 Abs. 2) mit Umkehr der Beweislast nach Artikel 176 Abs. 3 noch unter Androhung einer Busse wegen Verletzung von Verfahrenspflichten beschafft wurden.

Art. 2

Das Gesetz vom 10. Mai 1963 über die Gemeindesteuern (SGF 632.1) wird wie folgt geändert:

Art. 2 Abs. 3

³ Die Kantonalbank und die Gemeindesparkassen entrichten die Liegenschaftssteuer nach Artikel 13; dies gilt auch für die Bankliegenschaften.

Art. 3

Das Gesetz vom 23. Mai 1957 betreffend besondere Besteuerung der Immobilien von Gesellschaften, Vereinen und Stiftungen (SGF 635.3.1) wird wie folgt geändert:

Art. 1 Abs. 1

¹ Die Aktiengesellschaften, Gesellschaften mit beschränkter Haftung, Kommanditaktiengesellschaften, Genossenschaften, Vereine, kollektiven Kapitalanlagen mit direktem Grundbesitz, Investmentgesellschaften mit festem Kapital und im allgemeinen alle Personenverbindungen, die das Recht der Persönlichkeit besitzen, ferner die Stiftungen, sind einer jährlichen, verhältnismässigen Steuer unterworfen, nach Massgabe des Steuerwertes der Immobilien, die am 1. Januar des Steuerjahres in ihrem Eigentum stehen.

Art. 4

¹ Der Staatsrat setzt das Inkrafttreten dieses Gesetzes fest.

² Dieses Gesetz untersteht dem Gesetzesreferendum. Es untersteht nicht dem Finanzreferendum.

Annexe

GRAND CONSEIL

N° 82

Propositions de la commission parlementaire

Projet de loi modifiant certaines dispositions fiscales de plusieurs lois cantonales

La commission parlementaire ad hoc,

composée de Louis Duc, Raoul Girard, Alex Glardon, Nadine Gobet, Emmanuelle Kaelin-Murith, Pierre-André Page, Stéphane Peiry, Erika Schnyder, Rudolf Vonlanthen, Emanuel Waeber, sous la présidence du député Jean-Louis Romanens,

fait les propositions suivantes au Grand Conseil :

Entrée en matière

Par 10 voix sans opposition ni abstention (1 membre absent), la Commission propose au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Vote final

Par 8 voix sans opposition et 2 abstentions (1 membre absent), la Commission propose au Grand Conseil d'accepter ce projet de loi tel qu'il est présenté par le Conseil d'Etat.

Catégorisation du débat

La Commission propose au Bureau que l'objet soit traité par le Grand Conseil selon la catégorie I (débat libre).

Le 17 juillet 2008.

Anhang

GROSSER RAT

Nr. 82

Antrag der parlamentarischen Kommission

Gesetzesentwurf zur Änderung verschiedener Gesetzesbestimmungen über die Steuern

Die nicht ständige parlamentarische Kommission

unter dem Präsidium von Jean-Louis Romanens und mit den Mitgliedern Louis Duc, Raoul Girard, Alex Glardon, Nadine Gobet, Emmanuelle Kaelin-Murith, Pierre-André Page, Stéphane Peiry, Erika Schnyder, Rudolf Vonlanthen, Emanuel Waeber

stellt dem Grossen Rat folgenden Antrag:

Eintreten

Mit 10 Stimmen ohne Gegenstimme und ohne Enthaltung (1 Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, auf diesen Gesetzesentwurf einzutreten.

Schlussabstimmung

Mit 8 Stimmen ohne Gegenstimme und mit 2 Enthaltungen (1 Mitglied ist abwesend) beantragt die Kommission dem Grossen Rat, diesen Gesetzesentwurf in der Version des Staatsrats anzunehmen.

Kategorie der Behandlung

Die Kommission beantragt dem Büro, dass dieser Gegenstand vom Grossen Rat nach der Kategorie I (freie Debatte) behandelt wird.

Den 17. Juli 2008.

RAPPORT N° 84 8 juillet 2008
du Conseil d'Etat au Grand Conseil
sur la votation cantonale du 1^{er} juin 2008
et sur l'élection du préfet de la Sarine
les 1^{er} et 22 juin 2008

1. VOTATION CANTONALE

Le 1^{er} juin 2008, le peuple fribourgeois s'est rendu aux urnes pour se prononcer sur deux objets soumis à votation populaire, soit le décret du 12 décembre 2007 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue du réaménagement des bâtiments et des nouvelles constructions du Collège de Gambach et la loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois.

En application de l'article 27 al. 4 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), nous vous transmettons les résultats du scrutin et les actes relatifs à cette votation. Les résultats ont été donnés dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 juin 2008 indiquant les résultats de la votation populaire du 1^{er} juin 2008 et publiés dans la *Feuille officielle* N° 23 du 6 juin 2008.

Les résultats sont les suivants:

Décret du 12 décembre 2007 relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement en vue du réaménagement des bâtiments et des nouvelles constructions du Collège de Gambach:

• Electeurs inscrits:	175 650
• Votants:	72 676
• Bulletins blancs:	1 972
• Bulletins nuls:	289
• Bulletins valables:	70 415
• Participation:	41,38%

Le décret a été accepté par le peuple par 55 553 oui contre 14 862 non.

Loi du 9 mai 2007 modifiant la loi sur le droit de cité fribourgeois:

• Electeurs inscrits:	175 650
• Votants:	72 383
• Bulletins blancs:	4 092
• Bulletins nuls:	349
• Bulletins valables:	67 942
• Participation:	41,21%

La loi a été acceptée par le peuple par 40 478 oui contre 27 464 non.

Les recours ayant trait à la validité de cette votation devaient être adressés par écrit au Tribunal cantonal, section administrative, dans le délai de dix jours dès la parution de l'arrêté dans la *Feuille officielle* (art. 152 al. 2 LEDP), soit jusqu'au lundi 16 juin 2008. Aucun recours n'a été déposé.

Nous vous prions donc de prendre acte des résultats de la votation populaire cantonale du 1^{er} juin 2008.

2. ÉLECTION DU PRÉFET DU DISTRICT DE LA SARINE

A l'occasion des scrutins fédéral et cantonal, le corps électoral du district de la Sarine s'est rendu aux urnes pour l'élection de son préfet, selon l'arrêté de convocation du 4 mars 2008.

En application de l'article 27 al. 4 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), nous vous transmettons les résultats du scrutin et les actes relatifs à cette élection. Les résultats ont été donnés dans l'arrêté du Conseil d'Etat du 3 juin 2008 indiquant les résultats de l'élection du 1^{er} juin 2008 du préfet de la Sarine et publiés dans la *Feuille officielle* N° 23 du 6 juin 2008.

Les résultats sont les suivants:

• Electeurs inscrits:	56 280
dont Suisses et Suissesses de l'étranger:	1 111
• Votants:	26 383
• Bulletins blancs:	429
• Bulletins nuls:	367
• Bulletins valables:	25 587
• Majorité absolue:	12 794

Les personnes candidates figurant sur les listes déposées à la Préfecture de la Sarine ont obtenu le nombre de suffrages suivants:

• RIDORÉ Carl-Alex:	11 970
• DAFFLON Hubert:	7 738
• BOIVIN Denis:	5 879

Aucune personne candidate n'ayant obtenu la majorité absolue, il a été procédé à un second tour de scrutin qui a eu lieu le dimanche 22 juin 2008 et à la majorité relative. Les personnes candidates suivantes se sont présentées:

- RIDORÉ Carl-Alex, à Villars-sur-Glâne
- DAFFLON Hubert, à Grolley

En vertu de l'article 90 al. 2 LEDP, la candidature suivante a été éliminée:

- BOIVIN Denis, à Fribourg

Les résultats, publiés dans la *Feuille officielle* N° 26 du 27 juin 2008, sont les suivants:

• Electeurs inscrits:	56 352
dont Suisses et Suissesses de l'étranger:	1 113
• Votants:	20 006
• Bulletins blancs:	253
• Bulletins nuls:	133
• Bulletins valables:	19 620

Les personnes candidates figurant sur les listes déposées à la Préfecture de la Sarine ont obtenu le nombre de suffrages suivants:

• RIDORÉ Carl-Alex:	11 706
• DAFFLON Hubert:	7 914

M. Carl-Alex RIDORÉ est élu avec 11 706 voix.

Les recours ayant trait à la validité de cette élection devaient être adressés par écrit au Tribunal cantonal, section administrative, dans le délai de dix jours dès la parution de l'arrêté dans la *Feuille officielle* (art. 152 al. 2 LEDP), soit jusqu'au lundi 16 juin 2008 pour le premier tour et

au lundi 7 juillet 2008 pour le second tour. Aucun recours n'a été déposé.

Nous vous prions donc de prendre acte des résultats de l'élection des 1^{er} et 22 juin 2008.

BERICHT Nr. 84 8. Juli 2008
des Staatsrats an den Grossen Rat
über die kantonale Volksabstimmung und
über die Wahl des Oberamtmanns des
Saanebezirks vom 1. und 22. Juni 2008

1. KANTONALE VOLKSABSTIMMUNG

Am 1. Juni 2008 stimmte das Freiburger Stimmvolk über das Dekret vom 12. Dezember 2007 über einen Verpflichtungskredit für die Umgestaltung und Erweiterung des Kollegiums Gambach und über das Gesetz vom 9. Mai 2007 zur Änderung des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht ab.

In Anwendung von Artikel 27 Abs. 4 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) überweisen wir Ihnen die Ergebnisse des Urnengangs und die Akten zu dieser Volksabstimmung. Die Ergebnisse wurden mit dem Beschluss des Staatsrates vom 3. Juni 2008 über die Ergebnisse der kantonalen Volksabstimmung vom 1. Juni 2008 erwahrt und im *Amtsblatt* Nr. 23 vom 6. Juni 2008 veröffentlicht.

Die Ergebnisse lauten wie folgt:

Dekret vom 12. Dezember 2007 über einen Verpflichtungskredit für die Umgestaltung und Erweiterung des Kollegiums Gambach:

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 175 650
- Stimmende: 72 676
- Leere Stimmzettel: 1 972
- Ungültige Stimmzettel: 289
- Gültige Stimmzettel: 70 415
- Stimmbeteiligung: 41,38%

Das Dekret wurde vom Stimmvolk mit 55 553 Ja gegen 14 862 Nein angenommen.

Gesetz vom 9. Mai 2007 zur Änderung des Gesetzes über das freiburgische Bürgerrecht:

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 175 650
- Stimmende: 72 383
- Leere Stimmzettel: 4 092
- Ungültige Stimmzettel: 349
- Gültige Stimmzettel: 67 942
- Stimmbeteiligung: 41,21%

Das Gesetz wurde vom Stimmvolk mit 40 478 Ja gegen 27 464 Nein angenommen.

Beschwerden gegen die Gültigkeit dieser Abstimmung mussten innert zehn Tagen nach der Veröffentlichung der Ergebnisse im *Amtsblatt* beim Kantonsgericht, Verwaltungsrechtliche Abteilung, eingereicht werden (Art. 152

Abs. 2 PRG). Die Frist lief am Montag, dem 16. Juni 2008, ab. Es wurde keine Beschwerde eingereicht.

Wir bitten Sie deshalb von den Ergebnissen der kantonalen Volksabstimmung vom 1. Juni 2008 Kenntnis zu nehmen.

2. WAHL DES OBERAMTMANNS
DES SAANEBEZIRKS

Am Tag der eidgenössischen und der kantonalen Volksabstimmung begaben sich die Stimmberechtigten des Saanebezirks auch an die Urnen, um den Oberamtmann zu wählen, wie das im Einberufungsbeschluss vom 4. März 2008 bestimmt wird.

In Anwendung von Artikel 27 Abs. 4 des Gesetzes vom 6. April 2001 über die Ausübung der politischen Rechte (PRG) überweisen wir Ihnen die Ergebnisse des Urnengangs und die Akten zu dieser Wahl. Die Ergebnisse wurden mit dem Beschluss des Staatsrates vom 3. Juni 2008 über die Ergebnisse der Wahl des Oberamtmanns des Saanebezirks vom 1. Juni 2008 erwahrt und im *Amtsblatt* Nr. 23 vom 6. Juni 2008 veröffentlicht.

Die Ergebnisse lauten wie folgt:

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 56 280
 davon Auslandschweizerinnen und -schweizer 1 111
- Stimmende: 26 383
- Leere Stimmzettel: 429
- Ungültige Stimmzettel: 367
- Gültige Stimmzettel: 25 587
- Absolutes Mehr 12 794

Die Kandidaten auf den beim Oberamt des Saanebezirks eingereichten Listen haben folgende Stimmenzahlen erhalten:

- RIDORÉ Carl-Alex: 11 970
- DAFFLON Hubert: 7 738
- BOIVIN Denis: 5 879

Da kein Kandidat das absolute Mehr erreichte, wurde am Sonntag, 22. Juni 2008, ein zweiter Wahlgang, in dem das relative Mehr galt, durchgeführt. Folgende Kandidaten sind zu diesem Wahlgang angetreten:

- RIDORÉ Carl-Alex, Villars-sur-Glâne
- DAFFLON Hubert, Grolley

Auf Grund von Artikel 90 Abs. 2 PRG wurde folgender Kandidat ausgeschlossen:

- BOIVIN Denis, Freiburg

Die Ergebnisse, die im *Amtsblatt* Nr. 26 vom 27. Juni 2008 publiziert wurden, lauten wie folgt:

- Eingeschriebene Stimmberechtigte: 56 352
 davon Auslandschweizerinnen und -schweizer 1 113
- Stimmende: 20 006
- Leere Stimmzettel: 253
- Ungültige Stimmzettel: 133
- Gültige Stimmzettel: 19 620

Die Kandidaten auf den beim Oberamt des Saanebezirks eingereichten Listen haben folgende Stimmenzahlen erhalten:

- RIDORÉ Carl-Alex: 11 706
- DAFFLON Hubert: 7 914

Carl-Alex RIDORÉ ist mit 11 706 Stimmen gewählt.

Beschwerden gegen die Gültigkeit dieser Wahl mussten innert zehn Tagen nach der Veröffentlichung der Ergebnisse im *Amtsblatt* beim Kantonsgericht, Verwaltungsrechtliche Abteilung, eingereicht werden (Art. 152

Abs.2 PRG). Die Frist lief am Montag, dem 16. Juni 2008, für den ersten Wahlgang und am Montag, dem 7. Juli 2008, für den zweiten Wahlgang ab. Es wurde keine Beschwerde eingereicht.

Wir bitten Sie daher, die Ergebnisse der Wahl vom 1. und 22. Juni 2008 zur Kenntnis zu nehmen.

Projet du 19.08.2008

Entwurf vom 19.08.2008

Décret

N° 86

du

relatif aux naturalisations

*Ce projet de décret est disponible en version papier,
sur demande, auprès de la Chancellerie d'Etat.*

*Dieser Dekretsentwurf ist auf Verlangen bei der Staatskanzlei
auf Papier erhältlich.*

Motion M1018.07 Josef Fasel/Christine Bulliard
(adaptation de mesures d'encouragement
dans le domaine de l'énergie)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Afin d'atteindre les objectifs de sa politique énergétique, le Conseil d'Etat s'est doté, en 2000 et 2001, de bases légales nouvelles et d'un plan sectoriel de l'énergie précisant notamment les buts à atteindre pour la période 2000–2010. En plus des mesures contraignantes appliquées principalement dans le secteur du bâtiment et de la politique d'exemplarité imposée aux collectivités publiques, des programmes d'encouragement favorisant l'utilisation rationnelle de l'énergie et la valorisation des énergies renouvelables ont été mis sur pied et ont bénéficié d'aides financières importantes. Toutefois, depuis le dépôt de la présente motion, des mesures d'adaptation de ces programmes ont dû être prises sur la base des considérations suivantes:

- les contributions globales allouées par la Confédération au canton de Fribourg ont fortement diminué en 2007. Bien que le montant des subventions cantonales ait été maintenu dans le budget de l'Etat, la somme totale des subventions dévolue à l'encouragement de l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la valorisation des énergies renouvelables a été réduite de plus de 600 000 francs;
- le nombre de promesses de subventionnement a considérablement augmenté ces dernières années. Durant la période de janvier 2002 à octobre 2007, le Service des transports et de l'énergie (STE) a enregistré un très fort accroissement du nombre des installations solaires thermiques; le nombre des promesses d'octroi pour celles-ci est passé de 55 en 2002 à plus de 380 en 2007, ce qui correspond à des subventions supplémentaires (fédérales et cantonales) de l'ordre de 800 000 francs;
- le prix des énergies fossiles a fortement augmenté ces dernières années, rendant plus compétitives les installations de production de chaleur au moyen des énergies renouvelables et justifiant aussi une amélioration de l'enveloppe thermique des bâtiments. Les mesures contraignantes en matière d'isolation des bâtiments ont également été renforcées et ont eu pour effet de diminuer sensiblement le surcoût d'un bâtiment répondant au label Minergie par rapport à un bâtiment construit de manière conventionnelle.

Pour compenser la réduction des contributions fédérales et faire face à l'accroissement des demandes d'aide financière, le Conseil d'Etat a adopté en 2007 deux arrêtés de crédit supplémentaire pour un montant total de 750 000 francs. De plus, le Conseil d'Etat a prévu des provisions dans les comptes 2007 de 300 000 francs. Les promesses en suspens représentent cependant un montant d'environ cinq millions de francs, qui devra être honoré au cours des prochaines années. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a modifié,

par ordonnance du 23 octobre 2007, le règlement sur l'énergie. Il a ainsi pris notamment la décision de réduire les taux des subventions pour la promotion des installations solaires thermiques.

Le principe de favoriser le développement des installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude sanitaire est soutenu par le Conseil d'Etat. Compte tenu de leurs charges d'exploitation, y compris l'amortissement des investissements, ces installations permettent aujourd'hui de produire de la chaleur à un coût équivalent à celui de la chaleur provenant d'un système traditionnel (électrique, mazout, gaz). L'évolution du prix du pétrole n'est certainement pas étrangère à l'augmentation de leur nombre dans le canton.

Du fait de la modification du règlement sur l'énergie, l'aide financière octroyée désormais pour les installations solaires thermiques s'élève à 500 francs par installation, plus 100 francs par mètre carré de surface de capteurs. Elle permet cependant à une telle installation de rester compétitive par rapport au chauffage au mazout, vu l'évolution du prix de celui-ci durant la période 2001 à 2008 et, partant, l'augmentation d'environ 5 ct./kWh du coût de l'énergie produite par ce combustible. En outre, dans le cas d'un assainissement de système de chauffage, l'investissement pour une installation solaire thermique est déductible fiscalement, ce qui représente, dans la majorité des cas, une aide nettement plus importante que la subvention directe octroyée.

Cela étant, l'aide accordée, même réduite selon la décision prise par le Conseil d'Etat le 23 octobre 2007, a un caractère incitatif important et suffisant. A teneur de la législation actuelle, une installation solaire thermique de 5 m², pour laquelle un investissement d'environ 12 000 francs est nécessaire, bénéficie d'une subvention de 1000 francs, l'investissement étant en outre déductible fiscalement s'il accompagne l'assainissement d'un système de chauffage; l'aide étatique totale dans un tel cas peut être estimée à quelques 3000 francs. Selon la proposition des députés Fasel et Bulliard, cette installation bénéficierait, outre d'une déduction fiscale, d'une subvention de 3800 francs, soit d'une aide étatique totale de près de 6000 francs.

Entre le 1^{er} novembre 2007, date de l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, et la mi-juin 2008, le nombre de requêtes déposées pour des installations solaires thermiques n'est pas en diminution, ce qui démontre que les subventions octroyées selon la nouvelle réglementation sont adaptées et incitatives.

L'augmentation du subventionnement proposée par les députés Fasel et Bulliard entraînerait un coût total supplémentaire pour l'Etat d'environ deux millions de francs par année. Une telle dépense n'a pas été prévue dans le plan financier de la législature et correspondrait à un accroissement démesuré des subventions cantonales pour l'énergie, qui s'élèvent actuellement à environ un million de francs. S'il devait s'avérer nécessaire d'augmenter les subventions dans ce domaine, il apparaît d'emblée plus judicieux en terme

¹ Déposée le 13 juin 2007 et développée le 21 juin 2007, *BGC* p. 872.

de priorisation de les affecter à d'autres programmes d'économie d'énergie (par exemple à un programme de rénovation de bâtiments) qu'à un subventionnement accru des installations solaires thermiques. Le Conseil d'Etat s'est à cet égard déjà engagé à fournir, pour la fin de l'année 2008, une étude complète pour redéfinir les objectifs de la politique énergétique cantonale.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion M1018.07 Josef Fasel/Christine Bulliard **(Anpassung der Förderbeiträge im Energiebereich)¹**

Antwort des Staatsrats

Um die Ziele seiner Energiepolitik zu erreichen, gab sich der Staatsrat im 2000 und 2001 neue Gesetzesgrundlagen und einen Sachplan Energie. Dieser führt insbesondere die gesetzten Ziele für den Zeitraum 2000-2010 auf. Neben den Vorschriften, die hauptsächlich das Baugewerbe betreffen, und der Vorbildfunktion, die den öffentlichen Einrichtungen auferlegt wird, wurden auch Förderprogramme für eine rationelle Energienutzung und den vermehrten Einsatz erneuerbarer Energien eingeführt und mit umfassenden finanziellen Mitteln versehen. Seit die vorliegende Motion eingereicht wurde, mussten jedoch diese Programme aus folgenden Gründen angepasst werden:

- Der Bund leistete dem Kanton Freiburg im 2007 deutlich weniger Globalbeiträge. Obwohl der Kanton seine Subventionen beibehalten und im Voranschlag des Staats sogar aufgestockt hat, sind die gesamten verfügbaren Unterstützungsgelder zur Förderung der rationellen Energienutzung und des vermehrten Einsatzes erneuerbarer Energien um mehr als 600 000 Franken gesunken;
- Die Zahl der Beitragszusicherungen ist in den vergangenen Jahren stark angestiegen. Zwischen Januar 2002 und Oktober 2007 registrierte das Amt für Verkehr und Energie (AVE) eine starke Zunahme der thermischen Solaranlagen; die Zahl der Zusicherungen ist von 55 im 2002 auf über 380 im 2007 angestiegen, was einer Erhöhung der Subventionen (des Bundes und des Kantons) um etwa 800 000 Franken entspricht;
- Der Preis für fossile Energieträger ist in den vergangenen Jahren stark angestiegen, und hat so die Konkurrenzfähigkeit von Heizanlagen verbessert, die erneuerbare Energieträger nutzen, und hat auch die verbesserte Wärmedämmung von Gebäuden gerechtfertigt. Die Vorschriften über die Wärmedämmung von Gebäuden wurden gestrafft und hatten zur Folge, dass die Mehrkosten eines Gebäudes nach Mineriestandard gegenüber einem nach

konventionellen Grundsätzen gebauten Haus längst nicht mehr so hoch ausfallen.

Um die Reduktion der Bundesbeiträge zu kompensieren und der zunehmenden Nachfrage nach Finanzhilfen gerecht zu werden, verabschiedete der Staatsrat im 2007 zwei Beschlüsse über Zusatzkredite über einen Gesamtbetrag von 750 000 Franken. Der Staatsrat hat ausserdem Rückstellungen von 300 000 Franken in der Jahresrechnung 2007 vorgesehen. Die hängigen Zusicherungen belaufen sich jedoch auf einen Betrag von etwa fünf Millionen Franken, die in den nächsten Jahren auszuzahlen sind. Aufgrund dieses Sachverhalts hat der Staatsrat mit Verordnung vom 23. Oktober 2007 das Energiereglement geändert. Er beschloss namentlich, die Förderbeiträge für thermische Solaranlagen herabzusetzen.

Der Staatsrat befürwortet grundsätzlich die Förderung des Baus von thermischen Solaranlagen zur Warmwasserproduktion. Angesichts der Betriebskosten, einschliesslich der Amortisierung der Investitionen, kann heute mit einer derartigen Anlage Wärme zu vergleichbaren Kosten produziert werden wie mit einer traditionellen Anlage (Elektrizität, Heizöl, Gas). Die Entwicklung der Ölpreise ist bestimmt nicht ohne Einfluss auf die zunehmende Zahl dieser Anlagen im Kanton.

Seit der Änderung des Energiereglements beläuft sich die Finanzhilfe für thermische Solaranlagen auf 500 Franken pro Anlage plus 100 Franken pro Quadratmeter Kollektorfläche. Damit bleiben diese Anlagen gegenüber einer Ölheizung, deren Energieproduktionskosten zwischen 2001 und 2008 um 5 Rp./kWh gestiegen sind, immer noch konkurrenzfähig. Ausserdem kann bei einer Heizungssanierung die Investition in eine thermische Solaranlage von den Steuern abgezogen werden. Dies ist denn auch in den meisten Fällen eine deutlich stärkere Hilfe als die direkten Beiträge.

Die Förderbeiträge haben folglich trotz ihrer Reduktion gemäss Entscheid des Staatsrats vom 23. Oktober 2007 eine klare und ausreichende Anreizwirkung. Gemäss der geltenden Gesetzgebung kommt eine thermische Solaranlage von 5 m², für die eine Investition von etwa 12 000 Franken nötig ist, in den Genuss eines Beitrags von 1000 Franken, wobei die Investition noch von den Steuern abgezogen werden kann, falls es sich um eine Heizungssanierung handelt. Die gesamten staatlichen Hilfen können in diesem Fall auf etwa 3000 Franken geschätzt werden. Ginge es nach dem Vorschlag von Grossrat Fasel und Grossrätin Bulliard, käme diese Anlage neben den Steuerabzügen in den Genuss einer Subvention von 3800 Franken, so dass die gesamten Staatshilfen auf knapp 6000 Franken zu stehen kämen.

Seit Inkrafttreten der neuen Regelung, d.h. zwischen dem 1. November 2007 und Mitte Juni 2008, sind die Anträge für thermische Solaranlagen nicht zurückgegangen, was bedeutet, dass die nach neuer Regelung gewährten Subventionen ausreichen und immer noch eine Anreizwirkung haben.

¹ Eingereicht am 13. Juni 2007 und begründet am 21. Juni 2007, TGR S. 872.

Die von Grossrat Fasel und Grossrätin Bulliard vorgeschlagene Erhöhung der Subventionen würde für den Staat jährliche Mehrausgaben von etwa zwei Millionen Franken zur Folge haben. Ein derartiger Betrag ist aber im Finanzplan für die Legislaturperiode nicht vorgesehen und würde eine unverhältnismässige Steigerung der kantonalen Subventionen im Energiebereich darstellen, die sich zurzeit auf etwa eine Million Franken belaufen. Sollte sich jedoch eine Erhöhung der Subventionen in diesem Bereich als nötig erweisen, so scheint es sinnvoller, die Prioritäten anders zu setzen und diese für andere Energiesparmassnahmen einzusetzen (wie etwa für ein Gebäudesanierungsprogramm), als für eine verstärkte Subventionierung von thermischen Solaranlagen. Der Staatsrat hat sich in dieser Beziehung bereits dazu verpflichtet, bis Ende 2008 eine vollständige Studie vorzulegen, um die Ziele der kantonalen Energiepolitik neu zu definieren.

Deshalb beantragt Ihnen der Staatsrat, diese Motion abzulehnen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M1031.07 Denis Grandjean (modification de la loi scolaire [gratuité des transports en cas de 10^e année linguistique])¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Programme gouvernemental 2007–2011 prévoit (défi N° 3) que le Conseil d'Etat portera ses efforts sur le renforcement de la compréhension entre les communautés linguistiques en favorisant les échanges et l'apprentissage des langues. Le Gouvernement a aussi pris l'engagement de se donner les moyens de renforcer la compréhension et l'utilisation de la langue partenaire en commençant par l'école. Pour concrétiser ces intentions et engagements, un Concept cantonal des langues doit être prochainement présenté.

Par ailleurs, le postulat Solange Berset/Nadine Gobet (P 2025.07), accepté par le Conseil d'Etat, et qui souligne l'importance et les avantages évidents d'une 10^e année linguistique, demande au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre afin que tous les jeunes qui le souhaitent puissent bénéficier de cette prolongation de scolarité à caractère linguistique.

Le fait qu'actuellement les frais de transport lors d'une 10^e année linguistique soient à la charge des parents, alors qu'en cas de 10^e année supplémentaire non linguistique le principe de gratuité s'applique, pourrait constituer un frein à la volonté des jeunes d'effectuer une 10^e année linguistique, en raison des coûts qui doivent être alors supportés par les parents. Dès lors, cette mesure n'atteindrait pas nécessairement ses ob-

jectifs, qui sont partagés à la fois par le motionnaire et le Conseil d'Etat.

Lorsque la loi scolaire a été adoptée, en 1984, il avait paru normal qu'en cas de fréquentation d'une école de cycle d'orientation pour raison linguistique, les frais de transports soient mis à la charge des parents, étant donné le caractère volontaire de cette démarche et, probablement, dans un souci toujours légitime de mesurer les coûts de transports à charge des communes et de l'Etat. Aujourd'hui, compte tenu de la volonté de renforcer, notamment par l'école, la compréhension et l'utilisation de la langue partenaire, il est nécessaire de supprimer tout obstacle, en l'occurrence de nature financière, à la mise en œuvre de cette mesure, qu'il faut plutôt encourager.

Il y a lieu de rappeler que l'élève qui a achevé le cycle d'orientation et souhaite parfaire ses connaissances dans la langue partenaire peut envisager une 10^e année linguistique (exceptionnellement une 11^e) non seulement dans un établissement scolaire de l'autre partie linguistique du canton de Fribourg, mais aussi dans un canton alémanique ayant adhéré à la convention du RSA (Regionales Schulabkommen) ou à la convention intercantonale du 20 mai 2005 réglant la fréquentation d'une école située dans un canton autre que celui de domicile (Convention CIIP). Dans ce cadre, le canton de Fribourg reçoit quelques élèves venant de cantons limitrophes conventionnés, désireux de suivre une 10^e année linguistique dans la langue partenaire. Il existe trois modalités d'échanges linguistiques de 10^e année: dans certains cas, l'élève rentre à la maison tous les soirs (variante 1). Dans d'autres cas, il y a échange réciproque d'élèves entre deux familles (variante 2). Le dernier cas est celui de l'échange unilatéral dans une famille d'accueil (variante 3). Afin de contribuer, dans la mesure du possible, à équilibrer les frais de transport entre cercles scolaires, il convient de favoriser la variante 2.

Seuls les frais de transport entre le domicile fribourgeois et l'école du CO concerné sont à la charge des communes, conformément à l'article 97 de la loi scolaire. En effet, lorsque l'élève au bénéfice d'une 10^e année linguistique est domicilié effectivement à l'extérieur du canton durant la semaine, les frais de déplacement quotidien entre ce domicile extra-cantonal et le CO fribourgeois qu'il fréquente sont à la charge de ses parents et non des collectivités publiques. Il en va de même lorsqu'il s'agit d'un élève fribourgeois fréquentant une école dans un autre canton. Les dispositions concordataires mentionnées plus haut (RSA et Convention CIIP) ne prévoient en effet pas de prise en charge des frais de transport par les cantons d'accueils.

En conclusion, le Conseil d'Etat est également de l'avis qu'il convient de modifier la loi scolaire dans ce sens, en révisant l'article 34 al. 2 LS, en étendant la gratuité des transports scolaire pour les parents lorsque la fréquentation d'une école de l'autre langue du canton est autorisée pour favoriser l'apprentissage de cette langue. Cette modification sera prévue dans le cadre de la révision totale de la loi scolaire, dont un

¹ Déposée et développée le 14 septembre 2007, BGC p. 1330.

avant-projet sera mis prochainement en consultation auprès de larges milieux intéressés.

En conclusion, pour les motifs invoqués, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

**Motion M1031.07 Denis Grandjean
(Änderung des Schulgesetzes [Kostenlose Benutzung der öffentlichen Verkehrsmittel im 10. partnersprachlichen Schuljahr])¹**

Antwort des Staatsrates

Gemäss dem Regierungsprogramm 2007–2011 (Herausforderung Nr. 3) soll der Staatsrat seine Anstrengungen zur Verbesserung der Verständigung zwischen den Sprachgemeinschaften verstärken und dazu den Austausch und das Sprachenlernen fördern. Die Regierung hat sich zudem verpflichtet, Mittel und Instrumente bereitzustellen, mit denen das Verständnis und der Gebrauch der Partnersprache von Beginn der Schulzeit an verbessert werden können. Um diese Ziele zu erreichen und den Verpflichtungen nachzukommen, wurde ein allgemeines kantonales Sprachenkonzept erarbeitet, das demnächst vorgelegt wird.

Ausserdem fordert das vom Staatsrat angenommene Postulat Solange Berset/Nadine Gobet (P 2025.07), das die Bedeutung und die offensichtlichen Vorteile eines zehnten partnersprachlichen Schuljahres hervorstreicht, den Staatsrat auf, alles zu unternehmen, damit Jugendliche, die dies wünschen, von diesem Angebot profitieren können.

Derzeit gehen die Kosten für den Transport bei einem zehnten partnersprachlichen Schuljahr zulasten der Eltern, wogegen der Schülertransport bei einem nicht partnersprachlichen 10. Schuljahr grundsätzlich kostenlos ist. Dies könnte für Jugendliche, die ein solches Angebot nutzen möchten, ein Hindernis darstellen, da ihre Eltern für die entsprechenden Kosten aufkommen müssten. Daher ist diese Massnahme nicht unbedingt geeignet, den vom Motionär wie auch vom Staatsrat angestrebten Zweck zu erfüllen.

Als das Schulgesetz im Jahr 1984 verabschiedet wurde, erschien es normal, beim Besuch einer Orientierungsschule aus sprachlichen Gründen die Kosten für den Transport den Eltern aufzubürden, da es sich um ein freiwilliges Angebot handelt und man zudem – durchaus zu Recht – bemüht war, die Transportkosten zulasten der Gemeinden und des Kantons einzudämmen. Heute, da man des Verständnis und den Gebrauch der Partnersprache insbesondere in der Schule verstärken will, sollten alle – in diesem Fall finanziellen – Hindernisse für die Umsetzung dieser Massnahme, die es zu fördern gilt, beseitigt werden.

Schülerinnen und Schüler, die die Orientierungsschule abgeschlossen haben und vor dem Beginn der Lehre oder dem Besuch des Gymnasiums ihre Kenntnisse in der Partnersprache vertiefen möchten, können ein zehntes partnersprachliches Schuljahr (ausnahmsweise ein elftes) besuchen, und zwar im anderen Sprachgebiet des Kantons Freiburg oder in einem Deutschschweizer Kanton, der das Regionale Schulabkommen (RSA) oder das interkantonale Abkommen (CIIP) vom 20. Mai 2005 über den Besuch einer Schule, die nicht im Wohnkanton liegt (CIIP Abkommen), unterzeichnet hat. Im Rahmen dieser Abkommen nimmt der Kanton Freiburg einige Schülerinnen und Schüler, die ein zehntes Schuljahr in der Partnersprache besuchen möchten, aus den an diesen Abkommen beteiligten Nachbarkantonen auf. Es gibt drei Arten des zehnten partnersprachlichen Schuljahrs: Variante 1: Die Schülerin oder der Schüler kehrt jeden Abend nach Hause zurück. Variante 2: Es findet ein gegenseitiger Austausch zwischen zwei Familien statt. Variante 3: Es erfolgt eine einseitige Aufnahme in einer Gastfamilie. Um die Transportkosten zwischen den Schulkreisen möglichst ausgeglichen zu verteilen, sollte die Variante 2 bevorzugt werden.

Die Gemeinden tragen lediglich die Kosten der Transporte zwischen dem freiburgischen Wohnort und der betreffenden Orientierungsschule (vgl. Artikel 97 des Schulgesetzes). Wohnen Schülerinnen oder Schüler, die ein zehntes partnersprachliches Schuljahr besuchen, während der Woche ausserhalb des Kantons, so gehen die täglichen Reisekosten zwischen diesem ausserkantonalen Wohnort und der Freiburger OS tatsächlich zulasten der Eltern und nicht des Gemeinwesens. Das Gleiche gilt für Freiburger Schülerinnen und Schüler, die eine Schule in einem anderen Kanton besuchen. In den oben erwähnten Abkommen (RSA und CIIP Abkommen) ist die Kostenübernahme für den Transport durch die Gastkantone effektiv nicht vorgesehen.

Der Staatsrat ist ebenfalls der Ansicht, dass das Schulgesetz entsprechend angepasst und Artikel 34 Absatz 2 SchG geändert werden sollte, damit die Schülertransporte auch beim Besuch einer Schule in der Partnersprache des Kantons für die Eltern kostenlos sind und so das Erlernen dieser Sprache gefördert wird. Diese Änderung ist im Rahmen der Gesamtrevision des Schulgesetzes vorgesehen; der Vorentwurf für diese Gesamtrevision wird demnächst bei den interessierten Kreisen in die Vernehmlassung gehen.

Aus den erwähnten Gründen empfiehlt der Staatsrat Ihnen die Annahme dieser Motion.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

¹ Eingereicht und begründet am 14. September 2007, TGR S. 1330.

Motion M1038.07 Eric Collomb (apport minimal d'énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis 1998, l'Etat subventionne les installations solaires thermiques destinées à la production d'eau chaude sanitaire. Durant les premières années, le nombre des requêtes déposées auprès du Service des transports et de l'énergie était relativement stable (40 à 50 demandes par année). Dès 2005, ce nombre a fortement augmenté et, en 2007, 380 demandes de subventionnement ont été déposées. Malgré la réduction du taux de subventionnement décidée dans l'ordonnance du 27 octobre 2007 modifiant le règlement sur l'énergie, le nombre des requêtes n'a pas baissé et poursuit sa croissance (150 demandes jusqu'à la fin du mois de mai 2008).

L'intérêt pour les énergies renouvelables est également manifeste dans le domaine du bois-énergie et de la pompe à chaleur. L'analyse des dossiers de permis de construire pour les nouveaux bâtiments dans le canton révèle, par exemple, que près de 80% des installations de production de chaleur sont des pompes à chaleur.

Cet intérêt est sans doute lié à l'augmentation du prix des combustibles fossiles que sont le mazout et le gaz naturel. Le marché s'est bien adapté à ces nouvelles conditions et propose aujourd'hui des installations valorisant les énergies renouvelables, pour la production d'eau chaude sanitaire notamment, dont le coût d'exploitation est comparable, voire inférieur dans certains cas, à celui des installations utilisant uniquement les énergies fossiles. On peut dès lors se demander si le principe de subventionner des installations concurrentielles par des mesures incitatives est encore opportun.

Depuis 2006, le canton de Vaud a rendu obligatoire l'utilisation des énergies renouvelables pour la production d'eau chaude sanitaire des nouvelles constructions. D'autres cantons envisagent également de s'engager dans cette voie. Il est donc opportun que le canton de Fribourg s'y intéresse également dans le cadre des nouvelles constructions privées ou publiques ainsi que pour les bâtiments existants dont le système de production d'eau chaude sanitaire devrait être rénové. Pour le surplus, il s'agira d'examiner la compatibilité d'une telle mesure avec les normes applicables en matière d'aménagement du territoire, ainsi qu'avec les contraintes relatives à la protection des biens culturels.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

¹ Déposée le 14 novembre 2007 et développée le 22 novembre 2007, BGC p. 1871.

Motion M1038.07 Eric Collomb (Mindestanteil an erneuerbarer Energie bei der Brauchwassererwärmung)²

Antwort des Staatsrats

Seit 1998 fördert der Kanton thermische Solaranlagen für die Brauchwassererwärmung. In den ersten Jahren blieb die Zahl der Gesuche, die beim Amt für Verkehr und Energie eingingen, praktisch unverändert (40 bis 50 Gesuche pro Jahr). Ab 2005 nahm ihre Zahl jedoch stark zu und im 2007 wurden 380 Gesuche um Förderbeiträge eingereicht. Trotz der Reduktion des Beitragsatzes durch die Verordnung vom 27. Oktober 2007 zur Änderung des Energiereglements ist die Zahl der Gesuche nicht zurückgegangen und nimmt stattdessen weiter zu (150 Gesuche bis Ende Mai 2008).

Das Interesse für erneuerbare Energie ist auch auf dem Gebiet der Holzenergie und der Wärmepumpen sehr gross. Aus den Gesuchsdossiers für Baubewilligungen von Neubauten im Kanton geht beispielsweise hervor, dass bei knapp 80% der Heizanlagen Wärmepumpen zum Einsatz kommen.

Dieses Interesse steht zweifellos in Verbindung mit der Preissteigerung für fossile Energieträger wie Heizöl und Erdgas. Der Markt hat sich an diese neuen Umstände angepasst und bietet heute insbesondere für die Brauchwassererwärmung Anlagen, die erneuerbare Energiequellen nutzen und deren Betriebskosten gegenüber Anlagen, die alleine fossile Energieträger nutzen, vergleichbar, wenn nicht gar in einzelnen Fällen niedriger sind. Es stellt sich somit die Frage, ob das Prinzip der Subventionierung konkurrenzfähiger Anlagen über Anreize noch angebracht ist.

Seit 2006 ist im Kanton Waadt die Verwendung von erneuerbarer Energie für die Brauchwassererwärmung von Neubauten obligatorisch. Weitere Kantone beabsichtigen ebenfalls, Bestimmungen in dieser Richtung zu erlassen. Es ist deshalb angebracht, dass sich der Kanton Freiburg ebenfalls dafür interessiert, und zwar für private und öffentliche Neubauten sowie für bestehende Gebäude, bei denen die Warmwasserproduktion renoviert werden muss. Ausserdem muss die Vereinbarkeit einer derartigen Massnahme mit den geltenden Bestimmungen der Raumplanung und den Vorschriften zum Kulturgüterschutz geprüft werden.

Deshalb empfiehlt Ihnen der Staatsrat, diese Motion für erheblich zu erklären.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

² Eingereicht am 14. November 2007 und begründet am 22. November 2007, TGR S. 1871.

Motion M1042.07 Nicolas Rime/Olivier Suter (promotion des énergies renouvelables)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord qu'il a fait de l'exploitation du potentiel du canton en matière de production d'énergies renouvelables et d'utilisation rationnelle de l'énergie une des priorités de son programme de législation.

En automne 2007, le Conseil d'Etat a décidé d'adapter ses programmes d'encouragement pour les raisons suivantes:

- le prix des agents énergétiques fossiles a fortement augmenté durant les dernières années, rendant ainsi compétitif le recours aux énergies renouvelables;
- les exigences légales ont été renforcées ou étaient sur le point de l'être et permettent d'atteindre pratiquement les valeurs Minergie requises en matière d'enveloppe thermique du bâtiment;
- le nombre des requêtes déposées pour un subventionnement était en forte croissance et le budget prévu (y compris les contributions globales fédérales) n'aurait pas permis de poursuivre l'ensemble des programmes;
- le montant des contributions globales de la Confédération a été réduit, en 2007, d'environ 600 000 francs.

L'adaptation des programmes de subventionnement décidée à l'automne 2007 est compatible avec la baisse des contributions globales fédérales. Les mesures incitatives restent tout à fait adaptées, compte tenu en particulier de la forte hausse du prix des combustibles fossiles. Le nombre de demandes de subventionnement continue d'augmenter malgré cette adaptation.

Au niveau fédéral, une révision de la politique de l'énergie est en cours. Un renforcement des objectifs nécessitera des dispositions légales fédérales et cantonales plus contraignantes. Dans ce sens, dans le cadre de l'harmonisation intercantonale des prescriptions énergétiques dans le domaine du bâtiment, la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie a déjà décidé d'introduire des mesures visant à améliorer l'enveloppe des bâtiments à construire et à rénover. Récemment, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a présenté un plan d'actions pour l'efficacité énergétique ainsi qu'un plan d'actions pour les énergies renouvelables.

Le Conseil d'Etat s'est engagé à développer une nouvelle stratégie cantonale en matière d'énergie. Les différents milieux concernés sont intégrés dans le processus et les travaux devraient se terminer par un débat parlementaire au début 2009. Sur la base de ce débat, il sera procédé, le cas échéant, à une adaptation des

bases légales cantonales et des programmes de subventionnement qui ne devrait pas être limitée au simple transfert à la charge du canton de la réduction des contributions fédérales. L'objectif des motionnaires de promouvoir de manière générale les énergies renouvelables sera concrétisé dans le cadre de la nouvelle stratégie énergétique du canton.

L'idée de se concentrer sur la compensation des réductions des subventions fédérales étant trop réductrice, le Conseil d'Etat vous propose de rejeter la motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion M1042.07 Nicolas Rime/Olivier Suter (Förderung erneuerbarer Energien)²

Antwort des Staatsrats

Als Erstes ruft der Staatsrat in Erinnerung, dass er es zu einer seiner Prioritäten seines Regierungsprogramms gemacht hat, das Potential des Kantons bezüglich Produktion von erneuerbaren Energien und rationeller Energienutzung auszuschöpfen.

Im Herbst 2007 hat der Staatsrat beschlossen, seine Förderprogramme aus folgenden Gründen anzupassen:

- Der Preis von fossilen Energieträgern ist in den vergangenen Jahren stark angestiegen, was die Nutzung erneuerbarer Energien konkurrenzfähig machte;
- Strengere gesetzliche Vorschriften im Hochbau wurden eingeführt oder waren in Einführung begriffen. Die Vorschriften näherten sich damit an die Minergie-Anforderungen über die Wärmedämmung von Gebäuden an;
- Die Zahl der eingereichten Anträge um Förderbeiträge waren stark angestiegen und das vorgesehene Budget (einschliesslich der Globalbeiträge des Bundes) hätte nicht ausgereicht, um das vollständige Programm fortzuführen;
- Die Globalbeiträge des Bundes wurden im 2007 um etwa 600 000 Franken gekürzt.

Die Anpassung der Förderprogramme, die im Herbst 2007 beschlossen wurde, berücksichtigt die Senkung der Globalbeiträge des Bundes. Insbesondere angesichts der stark steigenden Preise von fossilen Energieträgern bleibt die Anreizwirkung dennoch erhalten. Die Zahl der Anträge um Förderbeiträge nimmt trotz der Anpassung weiter zu.

Auf Bundesebene wird zurzeit die Energiepolitik revidiert. Eine Erhöhung der Ziele würde strengere Gesetzesbestimmungen des Bundes und des Kantons erfordern. In diesem Sinne hat die Konferenz kantonaler Energiedirektoren im Rahmen der interkantonalen

¹ Déposée et développée le 14 décembre 2007, *BGC* p. 2139.

² Eingereicht und begründet am 14. Dezember 2007, *TGR* S. 2139.

Harmonisierung der Energievorschriften über Gebäude bereits beschlossen, Massnahmen für die Verbesserung der Gebäudehülle bei Renovationen und Neubauten einzuführen. Kürzlich hat das eidgenössische Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation einen Aktionsplan Energieeffizienz und einen Aktionsplan erneuerbare Energien vorgelegt.

Der Staatsrat hat sich verpflichtet, eine neue kantonale Energiepolitik aufzustellen. Die verschiedenen betroffenen Kreise sind am Verfahren beteiligt, die Arbeiten sollten Anfang 2009 mit einer parlamentarischen Beratung abgeschlossen werden. Gestützt auf diese Debatte wird gegebenenfalls eine Anpassung der gesetzlichen Grundlagen des Kantons und der Förderprogramme vorgenommen werden. Die Anpassung sollte sich jedoch nicht darauf beschränken, dass der Kanton die Beitragsreduktion des Bundes durch eigene Mittel kompensiert. Das Ziel der Verfasser der Motion, die erneuerbaren Energien generell zu fördern, wird im Rahmen der neuen Energiepolitik des Kantons konkretisiert werden.

Die Idee, sich einzig auf die Kompensierung der Bundessubventionen zu konzentrieren ist jedoch zu limitiert. Deshalb beantragt Ihnen der Staatsrat, diese Motion abzulehnen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M1043.07 Nicolas Rime/Olivier Suter (pourcentage d'utilisation et/ou de production d'énergie(s) renouvelables(s) dans les constructions)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Comme rappelé par les motionnaires, l'article 9a du règlement du 5 mars 2001 sur l'énergie (REn; RSF 770.11) impose depuis le 1^{er} janvier 2007, une part minimale de 20% d'énergie renouvelable pour les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire de toutes les nouvelles constructions. L'installation d'une chaudière utilisant une énergie fossile reste donc possible, mais seulement en combinant cette dernière avec, par exemple, des capteurs solaires ou une pompe à chaleur pour la production d'eau chaude sanitaire. Le règlement encourage également les propriétaires à réduire sensiblement les besoins énergétiques des bâtiments par des dispositions relatives à l'amélioration de l'isolation de ces derniers.

Un examen des demandes de permis de construire démontre que la grande majorité des bâtiments récemment construits valorisent les énergies renouvelables. Ainsi, près de 80% des nouvelles maisons individuelles sont équipées de pompes à chaleur et l'installation

systématique de capteurs solaires thermiques est également en forte progression. Il existe donc déjà un fort intérêt en faveur de l'utilisation de ces énergies, même s'il est vrai que le prix des énergies fossiles contribue certainement à ce développement.

La Direction de l'économie et de l'emploi, par l'intermédiaire du Service des transports et de l'énergie, a entrepris la révision de la politique cantonale en matière d'énergie, en collaboration avec les partenaires et les milieux concernés. Un rapport sur la politique énergétique sera donc remis au Grand Conseil par le Conseil d'Etat au cours de l'année 2009, lequel proposera vraisemblablement une adaptation des bases légales cantonales. Dans ce cadre, la question de l'utilisation des énergies renouvelables, ainsi que celle relative aux moyens nécessaires à engager pour assurer la valorisation de ces dernières, constitueront l'un des thèmes prioritaires du rapport.

Aussi, partant de la constatation que la plupart des nouvelles constructions valorisent déjà les énergies renouvelables et que les bâtiments utilisant les énergies fossiles doivent prendre certaines mesures allant en ce sens, le Conseil d'Etat considère que la modification de la loi requise par les motionnaires ne se justifie pas, du moins pour l'instant. Néanmoins, le souhait tout à fait justifié des motionnaires de valoriser davantage les énergies renouvelables dans les constructions sera analysé dans le cadre du développement d'une nouvelle stratégie en politique énergétique cantonale. Des mesures adéquates seront proposées le cas échéant.

Idealement, il faudrait donc pouvoir transformer la présente motion en postulat, ce que les dispositions légales ne permettent pas (cf. art. 72 al. 2 et 74 al. 2 de la loi sur le Grand Conseil; LGC; RSF 121.1). Le Conseil d'Etat se voit donc contraint de vous proposer le rejet de cette motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion M1043.07 Nicolas Rime/Olivier Suter (Mindestanteil der in Neubauten genutzten oder produzierten erneuerbaren Energie)²

Antwort des Staatsrats

Wie von den Verfassern der Motion erwähnt, schreibt Artikel 9a des Energiereglements vom 5. März 2001 (EnR; SGF 770.11) seit dem 1. Januar 2007 vor, dass mindestens 20% des Wärmebedarfs für Heizung und Warmwasser von Neubauten durch erneuerbare Energien gedeckt werden muss. Folglich kann weiterhin ein Heizkessel eingebaut werden, der fossile Energien nutzt, er muss jedoch beispielsweise durch Sonnenkollektoren oder eine Wärmepumpe für die Warmwasserproduktion ergänzt werden. Das Reglement spornt die Eigentümer ausserdem an, den Energiebedarf ihrer

¹ Déposée et développée le 14 décembre 2007, BGC p. 2140.

² Eingereicht und begründet am 14. Dezember 2007, TGR S. 2140.

Gebäude deutlich zu reduzieren, indem sie deren Isolation verbessern.

Eine Prüfung der Gesuche um Baubewilligungen zeigt, dass die grosse Mehrheit der in jüngster Zeit errichteten Gebäude erneuerbare Energiequellen nutzen. So verfügen knapp 80% der neuen Einfamilienhäuser über eine Wärmepumpe, aber auch der systematische Einbau von Sonnenkollektoren ist stark im Vormarsch. Das Interesse für die Verwendung dieser Energiequellen ist also heute schon gross, wobei der Preis für fossile Energieträger gewiss auch einen Beitrag zu dieser Entwicklung leistet.

Die Volkswirtschaftsdirektion hat über das Amt für Verkehr und Energie und in Zusammenarbeit mit seinen Partnern und den betroffenen Kreisen eine Revision der kantonalen Energiepolitik aufgesetzt. Der Staatsrat wird somit dem Grossen Rat im Laufe des Jahres 2009 einen Bericht über die Energiepolitik unterbreiten, der voraussichtlich eine Änderung der gesetzlichen Grundlagen des Kantons vorschlagen wird. Die Nutzung von erneuerbaren Energien wird eines der Hauptthemen des Berichts sein, aber auch die Frage der benötigten Mittel, um deren Nutzung sicherzustellen.

Angesichts der Tatsache, dass die meisten Neubauten bereits auf erneuerbare Energien zurückgreifen und die Gebäude, die fossile Energien nutzen, bestimmte Massnahmen in dieser Richtung treffen müssen, ist der Staatsrat der Meinung, dass die von den Verfassern der Motion verlangte Gesetzesänderung zumindest vorläufig nicht erforderlich ist. Der durchaus berechtigte Wunsch der Verfasser der Motion, die erneuerbaren Energien in Neubauten stärker zu nutzen, wird dagegen im Rahmen der Entwicklung einer neuen Strategie für die kantonale Energiepolitik geprüft werden. Geeignete Massnahmen werden gegebenenfalls vorgeschlagen werden.

Am Besten wäre es, wenn diese Motion in ein Postulat umgewandelt werden könnte, was jedoch die Gesetzgebung nicht erlaubt (siehe Art. 72 Abs. 2 und 74 Abs. 2 des Grossratsgesetzes; GRG; SGF 121.1). Der Staatsrat sieht sich deshalb gezwungen, Ihnen die Ablehnung dieser Motion zu empfehlen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M1046.08 Emmanuelle Kaelin-Murith/Jacques Vial (création d'un fonds d'équipement sportif)¹

et

Postulat P2028.08 René Thomet/Carl-Alex Ridoré (réalisation et exploitation d'infrastructures sportives d'envergure cantonale)²

Réponse commune du Conseil d'Etat

1. Introduction

Une requête est commune à la motion et au postulat: l'Etat doit initier, coordonner et cofinancer la construction et l'exploitation d'importantes installations sportives d'envergure régionale, cantonale ou nationale; à cet effet un fonds spécial doit être créé et alimenté. L'unité de la matière justifie que le Conseil d'Etat donne une seule réponse à ces deux interventions parlementaires.

2. La pratique jusqu'à ce jour

Force est de constater que le refus du peuple de 1988 de soutenir la constitution de centres sportifs cantonaux n'a pas eu l'effet de moratoire en matière de promotion d'installations sportives importantes comme le laisse entendre le postulat. Tout au contraire, le Conseil d'Etat a, à plusieurs reprises, fait preuve de sa volonté de subventionner des investissements en faveur de ce type d'installations. Ainsi il a, par exemple, aidé les patinoires couvertes de Marly, Romont, Bulle et Düdingen; par voie de décret, ces patinoires ont reçu une aide de 800 000 francs de l'Etat et de 325 000 francs de la Loterie Romande-Sport (ci-après LORO-Sport, anciennement Sport-Toto) par patinoire. Sans oublier l'exemple le plus récent: le canton aide les infrastructures du «Site St-Léonard» par un montant de 2 millions de francs, par le fonds de réserve LORO-Sport avec 3 millions de francs et par le fonds cantonal du sport et le fonds des taxes sur les loteries avec 250 000 francs chacun.

De plus, il faut rappeler que l'Etat gère et entretient avec la Ville de Fribourg le Stade universitaire St-Léonard. L'Etat prend à sa charge annuellement 200 000 francs de frais d'entretien et de fonctionnement et investit – toujours avec la Ville – régulièrement dans des projets d'amélioration. En ce moment, la piste 400 mètres est totalement rénovée pour un montant de 600 000 francs. La rénovation et le drainage du terrain principal sont décidés.

En moyenne, 380 000 francs par année sont versés comme aide directe de LORO-Sport aux associations et clubs sportifs en faveur de constructions ou rénovations d'installations sportives. Pour les infrastructures sportives d'envergure cantonale ou régionale s'ajoutent des «subsidés extraordinaires» (p.ex. mur de varappe

¹ Déposée et développée le 13 février 2008, BGC p. 290.

² Déposé et développé le 12 mars 2008.

indoor à Bulle, stand de tir à air comprimé à Tavel, les pistes 400 mètres de Morat, Düdingen, Fribourg, Bulle et Châtel-St-Denis.)

Ces quelques exemples montrent à quel point le Conseil d'Etat a régulièrement appuyé des projets d'une certaine importance, ceci en collaboration avec des privés (patinoires), des communes (pistes 400 m.) ou des deux (projet privé public du site St-Léonard). A l'avenir, le canton continuera d'apporter son aide aux investissements en faveur d'infrastructures sportives d'envergure cantonale; à l'exception des installations dont il est propriétaire (installations sportives des écoles cantonales, stade St-Léonard), il ne participera pas aux frais d'exploitation.

3. Les fonds

Le Conseil d'Etat relève que les moyens en faveur d'installations sportives extraordinaires étaient jusqu'à présent libérés par voie de décret et/ou prélevés sur les fonds destinés à cette aide. Ce sont:

- le fonds de réserve LORO-Sport selon l'article 26 du règlement du 15 mai 2005 sur la répartition des fonds du Sport-Toto (nouveau LORO-Sport); il est destiné «aux constructions sportives d'une certaine importance de caractère régional, cantonal ou national ainsi qu'aux subventions extraordinaires». Alimentation du fonds: LORO-Sport.
- le fonds cantonal du sport sur la base de l'ordonnance du 27 mai 2003 avec le but (art. 2 let. b) «de promouvoir, de façon générale ou spécifique, le sport dans des domaines qui ne sont pas, ou d'une manière insuffisante, couverts par J+S et le Sport-Toto (nouveau LORO-Sport)». A noter que le but premier de ce fonds est «de promouvoir les espoirs et les talents dans le domaine scolaire» (art. 2 let. a) et qu'à ce titre le fonds a permis de financer les écologies de jeunes sportifs d'élite qui doivent suivre leur scolarité à l'extérieur de notre canton. Alimentation du fonds: selon la loi cantonale sur les loteries.
- le fonds des taxes sur les loteries sur la base de l'ordonnance du 6 octobre 2003 avec le but de «promouvoir par des subventions des projets culturels, sociaux ou sportifs importants». Ce fonds ne peut dès lors être utilisé que partiellement pour des projets dans le domaine du sport. Alimentation du fonds: selon la loi cantonale sur les loteries.

Une partie des moyens issus de ces fonds ont été réservés pour le projet important du site sportif de St-Léonard qui bénéficie de la reconnaissance d'infrastructure sportive d'importance nationale, la Confédération lui ayant octroyé une subvention fédérale.

4. Appréciation

Le Conseil d'Etat constate qu'il n'y a en ce moment aucune nécessité de créer et d'alimenter annuellement un nouveau fonds analogue à celui de la loi sur le fonds d'équipement touristique (prise en charge partielle d'intérêts limitée dans le temps et/ou prêts condition-

nellement remboursables); il juge les outils à sa disposition comme étant pragmatiques et efficaces: ceux-ci permettent une bonne collaboration avec la Confédération, les communes et les privés et une aide rapide, ciblée et non bureaucratique en faveur d'infrastructures sportives d'envergure régionale, cantonale ou nationale. C'est ainsi que le canton contribue d'une manière décisive à la réalisation du centre sportif «Site St-Léonard».

Le Conseil d'Etat est prêt à analyser les autres propositions du postulat – qui se veut préalable et complémentaire à la motion – et d'en tenir compte dans la future loi sur le sport, dont la consultation aura lieu en automne 2008, ainsi que dans les règlements d'exécution et le concept du sport.

5. Conclusion

Le Conseil d'Etat vous propose le refus de la motion et l'acceptation du postulat dans le sens du point 4 de cette réponse.

- La discussion et les votes sur la prise en considération de cette motion et de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Motion M1046.08 Emmanuelle Kaelin-Murith/Jacques Vial (Schaffung eines Fonds für Sportanlagen)¹

und

Postulat P2028.08 René Thomet/Carl-Alex Ridoré (Bau und Betrieb von Sportanlagen von kantonaler Bedeutung)²

Antwort des Staatsrats

1. Einleitung

Ein Anliegen haben Motion und Postulat gemeinsam: Der Bau und der Betrieb von bedeutenden Sportanlagen von regionalem, kantonalem oder nationalem Interesse sollen vom Staat initiiert, koordiniert und mitfinanziert werden; zu diesem Zweck soll ein spezieller Fonds geschaffen und geöffnet werden. Um die Einheit der Materie zu wahren, behandelt der Staatsrat die beiden parlamentarischen Vorstösse in einer einzigen Antwort.

2. Die bisherige Praxis

Zuerst gilt es festzuhalten, dass es nach dem negativen Volksentscheid von 1988 betreffend die Errichtung kantonaler Sportanlagen nicht zu dem im Postulat genannten Stillstand in der Förderung von bedeutenden Sportbauten gekommen ist. Ganz im Gegenteil: Der Staatsrat hat immer wieder seinen Willen bekundet, diesen Projekten Investitionshilfen zukommen zu lassen. So sind z.B. die gedeckten Eisbahnen von Marly,

¹ Eingereicht und begründet am 13. Februar 2008, TGR S. 290.

² Eingereicht und begründet am 12. März 2008, TGR S. xxx.

Romont, Bulle und Düdingen mit je 800 000 Franken auf dem Dekretsweg und mit 325 000 Franken mit LORO-Sportgeldern (vormals Sport-Toto) unterstützt worden. Als jüngstes Beispiel seien die Beiträge an das Sportzentrum St. Léonard genannt: Der Kanton unterstützt diese mit 2 Mio. Franken, zusätzliche 3 Mio. Franken bewilligt der Staatsrat aus dem LORO-Sport Reservefonds, 250 000 Franken aus dem kantonalen Sportfonds und 250 000 Franken aus dem Fonds der Lotterieabgaben des Staatsrats.

Zudem ist in Erinnerung zu rufen, dass der Kanton an das von ihm und der Stadt Freiburg gemeinsam verwaltete, unterhaltene und betriebene Universitätsstadion St. Léonard jährlich 200 000 Franken an Unterhalts- und Betriebskosten zukommen lässt und – zusammen mit der Stadt – mit schöner Regelmässigkeit Investitionen tätigt (zur Zeit wird die 400m-Bahn für rund 600 000 Franken erneuert, die Renovation und Drainage des Hauptspielfeldes steht an).

Auf der Grundlage der speziellen Richtlinien und des Reglements gehen LORO-Sportbeiträge in Höhe von durchschnittlich 380 000 Franken pro Jahr als direkte Hilfe an Sportverbände und -vereine für Neubauten und Renovationen von Sportanlagen. Darunter befinden sich auch Anlagen von kantonalen oder regionaler Bedeutung, die in den Genuss von ausserordentlichen Beiträgen gelangen (z.B. Indoor-Kletterwand in Bulle, Luftgewehr-Schiessanlage in Tafers, Leichtathletik-Rundbahnen in Murten, Düdingen, Freiburg, Bulle und Châtel-St-Denis).

Dem bisher Dargelegten kann entnommen werden, dass der Staatsrat grössere Projekte im Sportstättenbau immer wieder unterstützt hat, sei es in Zusammenarbeit mit Privaten (Eisbahnen), Gemeinden (400m-Bahnen) oder in gemeinsamen Projekten der öffentlichen Hand mit Privaten (St. Léonard). Der Kanton wird auch in Zukunft Investitionen in Sportbauten von kantonalen Bedeutung unterstützen. Er wird sich jedoch, ausser bei den sich in seinem Besitz befindenden Anlagen (Schulsportanlagen kantonalen Schulen, Stadion St. Léonard), nicht an den Betriebskosten beteiligen.

3. Die Fonds

Der Staatsrat hält fest, dass die bisherige Unterstützung aussergewöhnlicher Sportbauten entweder auf dem Dekretsweg oder/und über die dafür vorgesehenen Fonds abgewickelt worden ist. Es sind dies:

- LORO-Sport Reservefonds gemäss Artikel 26 des Reglements vom 15. Mai 2005 über die Verteilung der Sport-Toto-Gelder (neu LORO-Sport-Gelder): Dieser ist bestimmt für «Beiträge an grössere regionale, kantonale oder nationale Sportbauten und für ausserordentliche Beiträge». Herkunft der Mittel: LORO-Sport
- Kantonaler Sportfonds gemäss der Verordnung vom 27. Mai 2003 mit dem in Artikel 2 Bst. b erwähnten Zweck, («den Sport allgemein oder speziell zu fördern in Bereichen, die nicht oder ungenügend von J+S oder Sport-Toto (neu LORO-Sport) abgedeckt sind.» Es sei auf das erste Ziel des Fonds hingewie-

sen: «Nachwuchssportlerinnen und -sportler sowie Talente mit Schwergewicht im schulischen Bereich zu fördern» (Art. 2 Bst. a). Somit kann aus diesem Fonds das Schulgeld für junge Spitzensportlerinnen und -sportler, die ausserkantonale Schulen besuchen müssen, finanziert werden. Herkunft der Mittel: gemäss dem kantonalen Lotteriegesetz

- Fonds der Lotterieabgaben gemäss der Verordnung vom 6. Oktober 2003 mit dem Ziel der «Förderung bedeutender kultureller, sozialer oder sportlicher Projekte über Subventionen.» Dieser Fonds kann demzufolge nur teilweise für Projekte im Bereich des Sports verwendet werden. Herkunft der Mittel: gemäss dem kantonalen Lotteriegesetz.

Ein Teil der aus diesen Fonds stammenden Mittel sind zugunsten des bedeutenden Projekts «St. Léonard» zurückgestellt worden; letzteres genießt die Anerkennung als «Anlage von nationaler Bedeutung» und kommt damit in den Genuss einer Bundessubvention.

4. Beurteilung

Der Staatsrat sieht im heutigen Zeitpunkt keine Notwendigkeit von jährlichen Einlagen in einen noch zu schaffenden neuen Fonds analog zum Tourismusförderungsfonds (befristete Beteiligung an den Zinskosten und/oder rückzahlbare Darlehen). Die ihm heute zur Verfügung stehenden Instrumente beurteilt er als zweckmässig und wirksam: rasche, zielgerichtete und unbürokratische Unterstützung von Sportbauten in Zusammenarbeit mit dem Bund, den Gemeinden sowie mit Privaten. So trägt der Kanton massgeblich dazu bei, dass das Sportzentrum St. Léonard realisiert werden könne.

Der Staatsrat ist bereit, die übrigen im Postulat genannten ergänzenden Vorschläge, die vorgängig zur Motion zu behandeln seien, zu prüfen und diese in das im Herbst 2008 in Vernehmlassung gehende Sportgesetz und dessen Ausführungsbestimmungen sowie in das Sportkonzept einfließen zu lassen.

5. Schlussfolgerung

Der Staatsrat beantragt Ihnen die Rückweisung der Motion und die Annahme des Postulats im Sinne des zweiten Abschnitts von Punkt 4 dieser Antwort.

- Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion und dieses Postulats finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M1050.08 Michel Losey/Fritz Glauser
(prolongation du moratoire sur la culture des plantes génétiquement modifiées)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Comme le rappellent les motionnaires, le peuple suisse a accepté le 27 novembre 2005 l'initiative fédérale pour des aliments produits sans manipulation génétique, demandant un moratoire de cinq ans sur l'utilisation d'OGM. Ainsi, l'article 197 al. 7 de la Constitution fédérale, intitulé «Disposition transitoire ad art. 120 (génie génétique dans le domaine non humain)» a été introduit et précise:

L'agriculture suisse n'utilise pas d'organismes génétiquement modifiés durant les cinq ans qui suivent l'adoption de la présente disposition constitutionnelle. Ne pourront en particulier être importés ni mis en circulation:

- a. *Les plantes, les parties de plantes et les semences génétiquement modifiées qui peuvent se reproduire et sont destinées à être utilisées dans l'environnement à des fins agricoles, horticoles ou forestières;*
- b. *Les animaux génétiquement modifiés destinés à la production d'aliments et d'autres produits agricoles.*

Un des éléments important développé dans le cadre de la votation était la méconnaissance des risques liés aux OGM. Afin de répondre à ces interrogations, un programme national de recherche a été lancé sous le titre de PNR 59 «Utilité et risques de la dissémination des plantes génétiquement modifiées». Ces projets de recherche visent à mieux connaître les effets et les risques d'une dissémination des OGM dans l'environnement.

Toutefois, ayant démarré pratiquement immédiatement après la votation, ils ne pourront être terminés avant la fin du moratoire le 27 novembre 2010. Il semble donc judicieux et pertinent de faire en sorte que le terme de ces études coïncide avec l'échéance du moratoire. Ainsi, sur la base des résultats du PNR 59, les autorités pourront se déterminer de manière plus objective sur les questions de la sécurité biologique des plantes génétiquement modifiées, sur la coexistence de l'agriculture traditionnelle, de l'agriculture biologique et des cultures biotechnologiques notamment. C'est dans ce but qu'est proposée une prolongation du moratoire de trois ans.

En complément de ce qui précède, il sied de relever que dans l'intervalle, depuis le dépôt de la motion par les députés Losey et Glauser, le Conseil fédéral a annoncé le 14 mai 2008 son intention de prolonger de trois ans le moratoire sur les OGM dans l'agriculture. Il motive cette prolongation par la nécessité de permettre la poursuite et l'achèvement du PNR 59 sans pression politique. Il a aussi chargé le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), d'élaborer un message sur la prolongation de trois ans du moratoire. Ainsi, le Conseil fédéral propose d'ores et déjà d'agir dans

le sens voulu par les motionnaires sur la base d'arguments fort similaires.

Le dépôt d'une initiative cantonale auprès de l'Assemblée fédérale devrait permettre d'appuyer la proposition faite par le Conseil fédéral de prolonger de trois ans le moratoire sur les OGM dans l'agriculture. A relever qu'une telle démarche a déjà abouti dans le canton de Berne et qu'elle est en cours dans d'autres cantons.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose l'acceptation de la motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion M1050.08 Michel Losey/Fritz Glauser
(Verlängerung des Moratoriums für den Anbau gentechnisch veränderter Pflanzen)²

Antwort des Staatsrats

Das Schweizer Volk hat, wie von den Motionären in Erinnerung gerufen wird, am 27. November 2005 die eidgenössische Initiative für Lebensmittel aus gentechnikfreier Landwirtschaft angenommen, mit der ein fünfjähriges Moratorium für den Einsatz von GVO gefordert wurde. Daraufhin wurde Artikel 197 Abs. 7 mit dem Titel «Übergangsbestimmung zu Art. 120 (Gentechnologie im Ausserhumanbereich)» und folgendem Wortlaut in die Bundesverfassung eingefügt:

Die schweizerische Landwirtschaft bleibt für die Dauer von fünf Jahren nach Annahme dieser Verfassungsbestimmung gentechnikfrei. Insbesondere dürfen weder eingeführt noch in Verkehr gebracht werden:

- a. *gentechnisch veränderte vermehrungsfähige Pflanzen, Pflanzenteile und Saatgut, welche für die landwirtschaftliche, gartenbauliche oder forstwirtschaftliche Anwendung in der Umwelt bestimmt sind;*
- b. *gentechnisch veränderte Tiere, welche für die Produktion von Lebensmitteln und anderen landwirtschaftlichen Erzeugnissen bestimmt sind.*

Im Vorfeld der Abstimmung wurde als wichtige Begründung für ein Moratorium insbesondere die Tatsache hervorgehoben, dass bezüglich der Risiken von GVO noch grosse Kenntnislücken offen sind. Um die offenen Fragen zu klären, wurde ein nationales Forschungsprogramm unter dem Titel NFP 59 «Nutzen und Risiken der Freisetzung gentechnisch veränderter Pflanzen» lanciert. Die Forschungsprojekte haben eine objektivere Abschätzung der Wirkungen und Risiken zum Ziel, die mit der Freisetzung von GVO in der Umwelt verbunden sind.

Die Forschungsprojekte wurden zwar kurze Zeit nach der Abstimmung gestartet, doch werden sie zum Ende des Moratoriums am 27. November 2010 nicht abgeschlossen sein. Aus diesem Grund erscheint es sinnvoll und angebracht, dafür zu sorgen, dass der Abschluss

¹ Déposée et développée le 4 avril 2008, BGC p. 536.

² Eingereicht und begründet am 4. April 2008, TGR S. 536.

der Forschungsarbeiten mit dem Ende des Moratoriums zusammenfällt. Denn wenn die Ergebnisse der NFP 59 vorliegen, werden die Behörden die Frage der biologischen Sicherheit gentechnisch veränderter Pflanzen sowie die Frage der Koexistenz von gentechnischem, traditionellem und biologischem Landbau mit grösserer Objektivität beurteilen können. Mit dem Vorschlag, das Moratorium um drei Jahre zu verlängern, wird genau dieses Ziel verfolgt.

Als Ergänzung sei erwähnt, dass der Bundesrat am 14. Mai 2008, also nach der Einreichung der Motion durch die Grossräte Losey und Glauser, bekannt gab, dass er das Moratorium «für eine gentechnikfreie Landwirtschaft» um weitere drei Jahre verlängern wolle. Begründet wird die Verlängerung mit der Notwendigkeit, das NFP 59 ohne politischen Druck weiterführen und abschliessen zu können. Der Bundesrat beauftragte zudem das Eidgenössische Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK), zur Verlängerung des Moratoriums um drei Jahre eine Botschaft auszuarbeiten. Mit anderen Worten schlägt der Bundesrat schon jetzt ein Vorgehen vor, das in die gleiche Richtung wie das von den Motionären angestrebte Vorgehen zielt und mit sehr ähnlichen Argumenten begründet wird.

Mit dem Einbringen einer Standesinitiative bei der Bundesversammlung kann der Vorschlag des Bundesrats, das Moratorium für eine gentechnikfreie Landwirtschaft um drei Jahre zu verlängern, unterstützt werden. Im Kanton Bern wurde eine Standesinitiative mit dem gleichen Ziel übrigens bereits verabschiedet, und in mehreren weiteren Kantonen sind Vorstösse mit demselben Anliegen hängig.

Aufgrund dieser Überlegungen beantragt der Staatsrat die Annahme der Motion.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Motion M1054.08 Michel Buchmann/Michel Zadory

(loi sur la santé – pratiques interprofessionnelles en réseaux de soins dans l'intérêt des patients)¹

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat rejoint l'avis des députés Buchmann et Zadory sur l'importance de la collaboration entre les différents acteurs de la santé. Il se permet toutefois de souligner qu'en 1999 déjà, le législateur a adopté ce principe en inscrivant, dans les dispositions générales de la loi sur la santé, l'obligation de l'Etat à veiller «à la coordination des activités dans le domaine de la santé» (cf. art. 3 al. 2 de la loi sur la santé).

Cette disposition n'est pas restée lettre morte. Ainsi, au niveau cantonal, d'importants projets de mise en

réseau dans le domaine hospitalier ont été réalisés avec la mise en place du Réseau hospitalier fribourgeois («hôpital fribourgeois»), et du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale avec son intégration verticale des services ambulatoires publics. Pour ces deux réseaux, la collaboration avec les partenaires publics et privés est un principe primordial de fonctionnement (cf. art. 7 de la loi concernant le Réseau hospitalier fribourgeois et art. 8 de la loi sur l'organisation des soins en santé mentale). S'agissant de la mise en réseau de soins dans le domaine de la prise en charge des personnes âgées, notamment des EMS et des services d'aide et de soins à domicile, elle s'est également développée ces dernières années et cette tendance doit encore être renforcée, en collaboration avec les communes et les districts.

En revanche, le secteur ambulatoire privé échappe à la planification sanitaire et donc à une intervention directe de la part de l'Etat ou des communes. C'est la raison pour laquelle la collaboration entre les différents acteurs doit se faire en premier lieu sur une base volontaire, comme les motionnaires le soulignent à juste titre. Pour ce qui concerne la prescription des médicaments dans les EMS, exemple phare cité par les motionnaires, le Conseil d'Etat relève que la Direction de la santé et des affaires sociales a favorisé la mise en place des cercles de qualité en demandant au Pharmacien cantonal d'élaborer le cahier des charges du pharmacien-conseil. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter le désengagement des assureurs dans le financement de ces cercles (cf. *La Liberté* du 18 juin 2008, p. 8). Il espère que les partenaires concernés trouveront rapidement un terrain d'entente afin d'éviter que ce modèle innovatif et prometteur ne disparaisse. Aussi le Conseil d'Etat a-t-il pris connaissance avec satisfaction du fait que le Conseil fédéral a été saisi d'une motion d'un parlementaire fribourgeois qui demande l'introduction dans la loi fédérale sur l'assurance-maladie d'une disposition permettant de financer de tels cercles de qualité.

Dans un contexte plus général encore, l'encouragement de la mise en réseau de soins intégrés (managed care) fait l'objet de discussions et de démarches au niveau fédéral depuis un certain temps déjà. Après la votation du 1^{er} juin 2008 sur l'article constitutionnel «Qualité et efficacité économique dans l'assurance-maladie» et la prolongation in extremis de la limitation de l'admission à pratiquer à charge de l'assurance-maladie obligatoire («moratoire») jusqu'au 31 décembre 2009 uniquement, les conditions semblent être réunies pour que ce volet de la révision de la loi fédérale sur l'assurance-maladie soit maintenant pris en main par les Chambres fédérales.

Il paraît ainsi évident que les conditions-cadre et les incitations (notamment financières) relatives à la mise en réseau des acteurs de la santé doivent surtout être posées au niveau fédéral, plus précisément dans le contexte de la législation sur l'assurance-maladie, seule garantie d'une implication des assureurs-maladies. Cela étant, au plan cantonal, les collectivités publiques (Etat et communes) peuvent jouer un rôle dans la promotion de la collaboration entre les institutions de santé relevant

¹ Déposée et développée le 14 mai 2008, *BGC* p. 801.

de leur compétence et le secteur privé, même si leur influence directe en termes d'incitations financières se limite aux institutions subventionnées.

S'agissant enfin de la disposition légale proposée par la motion, le Conseil d'Etat répète que la loi sur la santé oblige déjà l'Etat à veiller, dans les limites de ses compétences, à la coordination des activités dans le domaine de la santé (art. 3 al. 2 de la loi sur la santé). Au surplus, la section 2 du chapitre 3 de la loi sur la santé, dans laquelle la nouvelle disposition devait être introduite, est consacrée aux principales tâches de l'Etat dans le domaine de la promotion de la santé et la prévention. Limiter à ce domaine-là l'engagement de l'Etat en faveur d'une collaboration interprofessionnelle ne paraît ainsi guère propice à développer la vision des pratiques interprofessionnelles et interinstitutionnelles en réseaux de soins esquissée par les motionnaires.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est inutile d'introduire une disposition légale supplémentaire avec un sens identique à une disposition qui existe déjà et qui couvre de plus un champ d'application beaucoup plus large. Cependant, afin de renforcer l'idée de la collaboration en réseaux, il propose de modifier la disposition existante, à savoir l'article 3 al. 2 de la loi sur la santé, par exemple comme il suit:

«Dans la limite de leurs compétences, l'Etat *et les communes* veillent à la coordination des activités dans le domaine de la santé, *notamment en encourageant les pratiques interprofessionnelles et interinstitutionnelles en réseaux de soins.*»

En conclusion, le Conseil d'Etat s'engage à présenter, dans le cadre de la révision de la loi sur la santé actuellement en cours, une proposition de modification dans ce sens.

Partant, il invite le Grand Conseil à rejeter la motion.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Motion M1054.08 Michel Buchmann/Michel Zadory (Gesundheitsgesetz – Berufsübergreifende Zusammenarbeit in Netzwerken, im Interesse der Patientinnen und Patienten)¹

Antwort des Staatsrats

Wie die Grossräte Buchmann und Zadory ist der Staatsrat der Auffassung, dass die Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Akteuren im Gesundheitswesen von wesentlicher Bedeutung ist. Er weist darauf hin, dass der Gesetzgeber diesem Anliegen schon im Jahr 1999 Rechnung getragen hat, indem er den Staat in den allgemeinen Bestimmungen des Gesundheitsgesetzes verpflichtete, «für die Koordination

der Tätigkeiten auf dem Gebiet der Gesundheit» zu sorgen (s. Art. 3 Abs. 2 Gesundheitsgesetz).

Diese Bestimmung ist nicht toter Buchstabe geblieben. So sind auf Kantonsebene mit der Einsetzung des Freiburger Spitalnetzes («freiburger spital») und des Netzes für die Pflege psychischer Gesundheit, das die ambulanten öffentlichen Dienste vertikal integriert, wichtige Vernetzungsprojekte im Spitalbereich realisiert worden. Für das Funktionieren beider Netze ist die Zusammenarbeit mit den öffentlichen und privaten Partnern von erstrangiger Bedeutung (s. Artikel 7 des Gesetzes über das Freiburger Spitalnetz und Art. 8 des Gesetzes über die Organisation der Pflege im Bereich psychische Gesundheit). Auch die Vernetzung der Betagtenbetreuung, namentlich der Pflegeheime und Spitex-Dienste, ist in den letzten Jahren vorangeschritten, und diese Tendenz muss in Zusammenarbeit mit den Gemeinden und Bezirken noch verstärkt werden.

Der private ambulante Sektor hingegen ist nicht Gegenstand der staatlichen Gesundheitsplanung und entzieht sich somit einer direkten Intervention von Kanton und Gemeinden. Deswegen muss hier die Zusammenarbeit zwischen den verschiedenen Akteuren in erster Linie auf freiwilliger Basis erfolgen, wie die Motionäre zu Recht unterstreichen. In Bezug auf die Arzneimittelverschreibung in den Pflegeheimen – ein von den Motionären genanntes Paradebeispiel – weist der Staatsrat darauf hin, dass die Direktion für Gesundheit und Soziales die Einführung von Qualitätszirkeln zumindest dadurch gefördert hat, dass sie den Kantonsapotheker beauftragte, ein Pflichtenheft für den verantwortlichen Apotheker auszuarbeiten. Der Staatsrat bedauert den Rückzug der Versicherer aus der Finanzierung dieser Zirkel (s. *La Liberté* vom 18. Juni 2008, S. 8). Er hofft, dass sich die beteiligten Partner rasch verständigen können, damit dieses innovative und Erfolg versprechende Modell nicht verschwindet. Der Staatsrat hat deshalb mit Befriedigung davon Kenntnis genommen, dass ein Freiburger Parlamentarier beim Bundesrat eine Motion mit dem Ziel eingereicht hat, im Krankenversicherungsgesetz eine Bestimmung zur Finanzierung solcher Qualitätszirkel einzufügen.

In einem noch allgemeineren Zusammenhang ist die Förderung der integrierten Versorgung in Netzwerken (managed care) schon seit einiger Zeit Gegenstand von Diskussionen und Bemühungen auf Bundesebene. Nach der Abstimmung vom 1. Juni 2008 über den Verfassungsartikel «Qualität und Wirtschaftlichkeit in der Krankenversicherung» und nachdem die Beschränkung der Zulassung zur Berufsausübung zulasten der obligatorischen Krankenversicherung («Zulassungsstopp») ein letztes Mal bis zum 31. Dezember 2009 verlängert worden ist, scheinen die Voraussetzungen gegeben zu sein, dass das Bundesparlament diesen Teil der Revision des Krankenversicherungsgesetzes nunmehr an die Hand nehmen wird.

Somit liegt auf der Hand, dass die Rahmenbedingungen und (namentlich finanziellen) Anreize für die Vernetzung der Akteure im Gesundheitswesen in erster Linie auf Bundesebene geschaffen werden müssen, genauer gesagt: im Kontext der Gesetzgebung über

¹ Eingereicht und begründet am 14. Mai 2008, TGR S. 801.

die Krankenversicherung, denn nur so ist der Einbezug der Krankenversicherer gewährleistet. Aber auch auf Kantonsebene können die Gemeinwesen (Staat *und* Gemeinden) durchaus eine Rolle spielen in der Förderung der Zusammenarbeit zwischen dem Privatsektor und den Institutionen des Gesundheitswesens, für die sie zuständig sind, auch wenn sich ihr direkter Einfluss im Sinne finanzieller Anreize auf die subventionierten Institutionen beschränkt.

Was schliesslich die von der Motion vorgeschlagene Gesetzesbestimmung betrifft, wiederholt der Staatsrat, dass das Gesundheitsgesetz den Staat bereits heute verpflichtet, im Rahmen seiner Zuständigkeit für die Koordination der Tätigkeiten auf dem Gebiet der Gesundheit zu sorgen (Art. 3 Abs. 2 Gesundheitsgesetz). Darüber hinaus ist der 2. Abschnitt des 3. Kapitels des Gesundheitsgesetzes, wo die neue Bestimmung nach dem Willen der Motionäre eingefügt werden soll, den Hauptaufgaben des Staates im Bereich der Gesundheitsförderung und Prävention gewidmet. Den Einsatz des Staates für die berufsübergreifende Zusammenarbeit auf diesen Bereich zu beschränken, dürfte einer Weiterentwicklung der von den Motionären skizzierten Vision der berufs- und institutionsübergreifenden Netzwerke kaum förderlich sein.

Nach Auffassung des Staatsrats ist es unnötig, eine weitere Gesetzesbestimmung einzuführen, die mit einer schon vorhandenen und ausserdem einen viel weiteren Anwendungsbereich abdeckenden Bestimmung gleichbedeutend ist. Um aber den Gedanken der vernetzten Zusammenarbeit zu verstärken, schlägt er vor, die bestehende Bestimmung von Artikel 3 Abs. 2 des Gesundheitsgesetzes beispielsweise wie folgt zu ändern:

«Im Rahmen ihrer Zuständigkeit sorgen der Staat *und die Gemeinden* für die Koordination der Tätigkeiten auf dem Gebiet der Gesundheit, *namentlich indem sie die berufs- und institutionsübergreifende Zusammenarbeit in Netzwerken fördern.*»

Abschliessend erklärt sich der Staatsrat bereit, im Rahmen der derzeit laufenden Revision des Gesundheitsgesetzes einen Änderungsantrag in diesem Sinne zu unterbreiten.

Demzufolge lädt er den Grossen Rat ein, die Motion abzuweisen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieser Motion finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Postulat P2026.08 Christine Bulliard/ Dominique Butty (mise en place d'un programme cantonal de vaccination contre le cancer du col de l'utérus)¹

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, le Conseil d'Etat relève qu'il s'est préoccupé de la vaccination contre le cancer du col de l'utérus avant d'avoir connaissance de ce postulat, comme le montre sa réponse du 11 février 2008 aux questions Dominique Butty/Christine Bulliard (QA3076.07) et Ursula Krattinger (QA3096.07).

Les papillomavirus humains (HPV) constituent la cause la plus fréquente d'infection sexuellement transmissible, en Suisse et partout dans le monde. On estime que plus de 70% des hommes et des femmes sexuellement actifs sont contaminés dans leur vie.

Il existe une centaine de HPV, dont seuls quatre types sont d'intérêt dans le contexte de la vaccination: les types 6, 11, 16 et 18. Les types de HPV 16 et 18 sont considérés «à haut risque» cancérogène, puisqu'ils provoquent plus de 70% de tous les cas de cancer du col de l'utérus en Europe. Les types de virus 6 et 11, considérés «à bas risque» sont à l'origine de 90% de toutes les verrues génitales.

Selon les tests, 90% des femmes souffrant d'un cancer du col de l'utérus ont aussi le HPV. Le cancer du col de l'utérus, qui constitue la deuxième cause de cancer de la femme dans le monde après le cancer du sein, peut être donc considéré comme la conséquence d'une infection à virus HPV.

Chez une femme sur 4 ou sur 5 environ, une infection par un virus HPV 16 et 18 dégénère en pré-cancer ou en cancer, par exemple du col de l'utérus. Ce développement peut se dérouler sur plusieurs années voire plusieurs décennies et ne peut être diagnostiqué que par un examen gynécologique spécialisé avec un frottis de dépistage. Aucun médicament ne permet de guérir un pré-cancer ou un cancer causé par un virus HPV. Cependant, s'ils sont détectés à temps, un traitement par laser ou chirurgical peut être efficace.

En Suisse, plus de 5000 femmes sont confrontées chaque année à un diagnostic de pré-cancer du col de l'utérus et doivent subir des examens complémentaires et/ou une intervention chirurgicale. Ce sont le plus souvent des femmes jeunes, même si un cancer peut n'apparaître que 20 ou 30 ans plus tard. Ainsi, chaque année en Suisse, environ 320 femmes présentent un cancer du col de l'utérus et une centaine en décèdent, malgré un programme national incluant des dépistages réguliers et malgré tous les traitements disponibles.

La transmission du virus HPV se fait par contact intime génital direct souvent lors des rapports sexuels, et en règle générale pendant l'adolescence. Les préservatifs ne protègent pas totalement contre les virus HPV qui

¹ Déposé et développé le 30 janvier 2008, BGC p. 291.

sont aussi présents sur la peau ou les muqueuses non recouvertes par les préservatifs.

La vaccination contre les papillomavirus humains (vaccination HPV) concerne les maladies liées aux Papillomavirus humains, de types HPV 16 et 18 dits «à haut risque» cancérogène et de types HPV 6 et 11, dits «à bas risque».

Le vaccin Gardasil® (Sanofi Pasteur MSD SA) contient des protéines inactives purifiées qui proviennent des quatre types les plus répandus de HPV: 6 et 11 contre les condylomes et 16 et 18 responsables de plus de 70% des cancers du col de l'utérus. Il est homologué pour les femmes jusqu'à l'âge de 26 ans. Le Cervarix® (Glaxo-Smith-Kline), qui protège contre les souches 16 et 18 du virus, est en voie d'homologation.

La vaccination est très efficace, puisqu'elle protège à plus de 99% contre les verrues génitales (vaccin Gardasil® seulement), les pré-cancers et les cancers dus aux types de virus HPV contenus dans les vaccins, comme l'ont montré les essais cliniques.

La vaccination est généralement très bien tolérée. Les effets secondaires les plus fréquents étant des réactions locales (rougeur, douleur, enflure) à l'endroit de la piqûre, et moins fréquemment des maux de tête, de la fatigue et/ou de la fièvre, disparaissant spontanément en un à trois jours. Il n'est pas encore possible d'exclure un risque rare (1 à 10 par million) d'effets indésirables inhabituels ou graves. Ce risque est cependant beaucoup plus faible que le risque de présenter des lésions précancéreuses ou un cancer du col de l'utérus.

La protection vaccinale est efficace pendant au moins 5½ ans et il est probable qu'elle persiste pendant de très nombreuses années.

Comme la vaccination ne protège pas contre 5% des verrues génitales et contre 25% des cancers du col de l'utérus, qui sont causés par des virus HPV non contenus dans les vaccins, elle ne remplace donc pas les contrôles gynécologiques réguliers.

Dans sa réponse aux deux questions parlementaires évoquées ci-dessus, le Conseil d'Etat s'est prononcé favorablement à l'introduction d'un programme cantonal de vaccination contre le cancer du col de l'utérus. La Direction de la santé et des affaires sociales a soumis ce jour au Conseil d'Etat le rapport sur le programme cantonal de vaccination contre le cancer du col de l'utérus/contre le papillomavirus humain (HPV) avec le projet d'ordonnance y relative. Adoptée par le Conseil d'Etat, cette ordonnance règle de manière spécifique pour le canton de Fribourg l'organisation et la rémunération des vaccinations contre le HPV à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

Le programme sera lancé, aussi bien dans le cadre de la médecine scolaire que de la médecine privée, dès la rentrée scolaire 2008/09, en septembre 2008, comme ce sera le cas pour la plupart des cantons. Il prévoit de faire vacciner l'ensemble des filles fréquentant les écoles du cycle d'orientation (CO) par les médecins scolaires, ainsi que, jusqu'en 2012, les jeunes filles de

15 à 19 ans par les médecins installés en cabinet privé. A partir de la deuxième année du programme, seules les filles de 1^{re} année du CO seront vaccinées dans le cadre de la médecine scolaire et les jeunes filles non encore vaccinées dans les cabinets privés.

Des séances d'information sont prévues dans les cycles d'orientation par les médecins scolaires. Des flyers d'informations en français, en allemand et dans les langues principales des migrantes ainsi que des brochures d'information en français et en allemand seront mis à disposition des jeunes filles et de leurs parents, ainsi que des jeunes femmes ayant droit à la vaccination. Ces informations seront aussi disponibles sur le site internet du Service du médecin cantonal.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose d'accepter le postulat et de considérer la présente réponse comme rapport y relatif.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat auront lieu ultérieurement.

Postulat P2026.08 Christine Bulliard/ Dominique Butty (Einführung eines kantonalen Impfprogramms gegen Gebärmutterhalskrebs)¹

Antwort des Staatsrats

Einleitend weist der Staatsrat darauf hin, dass er sich mit der Impfung gegen Gebärmutterhalskrebs befasst hat, bevor er Kenntnis von diesem Postulat hatte. Dies geht aus seiner Antwort vom 11. Februar 2008 auf die Anfragen Dominique Butty/Christine Bulliard (QA3076.07) und Ursula Krattinger (QA3096.07) hervor.

Humane Papillomaviren (HPV) sind in der Schweiz und weltweit die häufigsten Erreger sexuell übertragbarer Infektionen. Schätzungsweise mehr als 70% der sexuell aktiven Frauen und Männer infizieren sich im Laufe des Lebens mit HPV.

Es gibt rund hundert HPV, von denen im Impfszusammenhang nur vier Typen von Interesse sind: die Typen 6, 11, 16 und 18. Die HPV-Typen 16 und 18 gelten als karzinogene «high-risk»-Viren, da sie mehr als 70% aller Fälle von Gebärmutterhalskrebs in Europa verursachen. Die Virustypen 6 und 11, die als risikoarm gelten, verursachen 90% aller Genitalwarzen.

Den Tests nach weisen 90% der Frauen, die an einem Zervixkarzinom erkrankt sind, auch das HPV auf. Gebärmutterhalskrebs, weltweit die zweite Krebsursache bei der Frau, kann somit als Folge einer HPV-Infektion gelten.

Bei einer von rund vier oder fünf Frauen entwickelt sich die Infektion mit einem HPV-Virus vom Typ 16 und 18 zu einer Präkanzerose oder einem Karzinom zum Beispiel des Gebärmutterhalses. Diese Entwicklung kann über mehrere Jahre oder Jahrzehnte hinweg andauern

¹ Eingereicht und begründet am 30. Januar 2008, TGR S.291.

und nur durch eine gynäkologische Untersuchung mit Gebärmutterhalsabstrich diagnostiziert werden. Kein Medikament ermöglicht die Heilung einer HPV-bedingten Präkanzerose oder Krebserkrankung. Bei rechtzeitiger Entdeckung aber kann eine Laserbehandlung oder chirurgische Behandlung wirksam sein.

In der Schweiz sind jährlich mehr als 5000 Frauen mit der Diagnose einer Vorstufe des Zervixkarzinoms konfrontiert und müssen sich weiteren Untersuchungen und/oder einem chirurgischen Eingriff unterziehen. Es sind meist junge Frauen, auch wenn ein Krebs erst 20 oder 30 Jahre später auftreten kann. So weisen in der Schweiz alljährlich rund 320 Frauen ein Zervixkarzinom auf, und rund hundert sterben daran, trotz eines nationalen Programms mit regelmässigen Vorsorgeuntersuchungen und aller verfügbaren Behandlungen.

Genitale HPV-Infektionen werden vor allem durch Geschlechtsverkehr übertragen, in der Regel schon während der Adoleszenz. Präservative schützen nicht vollumfänglich gegen die HPV-Viren, denn diese sind auch auf der Haut oder den Schleimhäuten anzutreffen, die nicht vom Präservativ abgedeckt sind.

Die Impfung gegen Humane Papillomaviren (HPV-Impfung) betrifft die Krankheiten in Verbindung mit den HPV-Typen 16 und 18 (so genannte «risikoreiche» Viren) und den Typen 6 und 11 (so genannte «risikoarme» Viren).

Der Impfstoff Gardasil® (Sanofi Pasteur MSD AG) enthält gereinigte inaktive Proteine der vier meistverbreiteten HPV-Typen: 6 und 11, die Kondylome, und 16 und 18, die mehr als 70% der Zervixkarzinome verursachen. Er ist für Frauen bis zum Alter von 26 Jahren anerkannt. Der Impfstoff Cervarix® (Glaxo-Smith-Kline), der gegen die Virusstämme 16 und 18 schützt, befindet sich im Zulassungsverfahren.

Die Impfung ist sehr wirksam, schützt sie doch, wie klinische Studien gezeigt haben, zu mehr als 99% gegen Warzen im Genitalbereich (dies gilt nur für den Impfstoff Gardasil®), Präkanzerosen und Krebserkrankungen aufgrund der in den Impfstoffen enthaltenen HPV-Virus-Typen.

Die Impfung ist allgemein gut verträglich. Die häufigsten Nebenwirkungen bestehen in lokalen Reaktionen (Röte, Schmerz, Schwellung) an der Einstichstelle, seltener in Kopfschmerzen, Müdigkeit und/oder Fieber, die von selbst in einem bis drei Tagen verschwinden. Es ist noch nicht möglich, ein seltenes Risiko (1 bis 10 auf eine Million) ungewöhnlicher oder schwerer Nebenwirkungen auszuschliessen. Dieses Risiko ist aber viel geringer als dasjenige, präkanzeröse Läsionen oder ein Zervixkarzinom zu entwickeln.

Der Impfschutz wirkt während mindestens 5½ Jahren, und es ist wahrscheinlich, dass er viele Jahre lang andauert.

Keinen Schutz bietet die Impfung gegen 5% der Genitalwarzen und 25% der Gebärmutterhalskrebs-Erkrankungen infolge von HPV-Viren, die nicht in den

Impfstoffen enthalten sind. Daher ersetzt sie die regelmässigen gynäkologischen Kontrollen nicht.

In seiner Antwort auf die beiden obgenannten parlamentarischen Anfragen sprach sich der Staatsrat für die Einführung eines kantonalen Impfprogramms gegen Gebärmutterhalskrebs aus. Die Direktion für Gesundheit und Soziales hat dem Staatsrat heute den Bericht über das kantonale Impfprogramm gegen Gebärmutterhalskrebs/gegen das Humane Papillomavirus (HPV) zusammen mit dem entsprechenden Verordnungsentwurf unterbreitet. Diese vom Staatsrat verabschiedete Verordnung regelt spezifisch für den Kanton Freiburg die Organisation und die Vergütung der HPV-Impfungen zulasten der obligatorischen Krankenpflegeversicherung (OKPV).

Das Programm startet im Rahmen sowohl der schulärztlichen als auch der privatärztlichen Betreuung zu Beginn des Schuljahres 2008/09, im September 2008, wie dies für die meisten Kantone zutreffen wird. Vorgesehen ist die Impfung sämtlicher Mädchen in den Schulen der Orientierungsstufe (OS) durch die Schulkärztinnen und Schulkärzte sowie bis zum Jahr 2012 die Impfung der 15- bis 19-jährigen Mädchen durch privat praktizierende Ärztinnen und Ärzte. Ab dem zweiten Jahr des Programms werden nur die Mädchen des ersten OS-Jahres im Rahmen der schulärztlichen Betreuung geimpft, die noch nicht geimpften hingegen in Privatpraxen.

In den Orientierungsschulen sind Informationssitzungen vorgesehen, die von den Schulkärztinnen und Schulkärzten sichergestellt werden. Den Mädchen und ihren Eltern sowie den jungen Frauen mit Impfanspruch werden Informationsflugblätter in französischer und deutscher Sprache sowie in den hauptsächlichlichen Migrantensprachen zur Verfügung gestellt, ausserdem Informationsbroschüren in französischer und deutscher Sprache. Diese Informationen werden sich auch auf der Website des Kantonsarztamtes befinden.

Abschliessend beantragt Ihnen der Staatsrat, das Postulat anzunehmen und diese Antwort als entsprechenden Bericht zu erachten.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats finden zu einem späteren Zeitpunkt statt.

Postulat P2027.08 Jean-Claude Rossier/ Pierre-André Page (encouragement de la garde des enfants au sein de la famille)¹

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le Conseil d'Etat rappelle d'abord que le postulat, selon l'article 76 de loi du 6 septembre 2006 sur le Grand Conseil (LGC), est la demande du Grand Conseil au Conseil d'Etat de réaliser une étude sur

¹ Déposé et développé le 14 février 2008, BGC 2008 p. 291.

une question déterminée, puis, en cas d'acceptation par le Grand Conseil, de déposer un rapport et le cas échéant des propositions, alors que la motion est la demande de présenter un projet d'acte législatif selon l'article 69 LGC. Pour cette raison déjà, ce postulat devrait donc être refusé.

2. La loi fiscale fribourgeoise prévoit une déduction du revenu net d'un montant jusqu'à 4000 francs sur le revenu des époux vivant en ménage commun et qui exercent tous les deux une activité lucrative, pour les frais de garde prouvés de chaque enfant âgé de moins de 12 ans. La même déduction est accordée aux personnes seules qui travaillent et qui ont un/des enfants à charge avec qui elles font ménage commun. L'octroi d'une rente AI est assimilé à l'exercice d'une activité lucrative pour l'obtention de la déduction.

Pour qu'un couple marié puisse prétendre à une déduction pour frais de garde, les deux conjoints doivent ainsi exercer une activité lucrative et ils doivent justifier les dépenses occasionnées par la garde des enfants.

3. Accorder une déduction identique aux parents qui assument eux-mêmes la garde de leurs enfants sans recourir à des tiers rétribués est difficilement justifiable, que ce soit du point de vue de la systématique de l'impôt comme du point de vue du droit fiscal. En effet, les déductions admises en droit fiscal sont étroitement liées à des coûts effectivement supportés par les contribuables. Il en va ainsi des déductions pour intérêts passifs, pour frais d'acquisition du revenu, pour primes d'assurance, pour frais de maladie, pour frais de garde des enfants, etc. Les parents dont l'un des deux conjoints choisit de rester à la maison pour s'occuper des enfants ne peuvent de ce fait pas revendiquer de coûts pour la garde de leur(s) enfant(s). Il n'y a dès lors, du point de vue de la systématique fiscale, aucune justification à pouvoir déduire des frais alors qu'ils ne peuvent être liés à aucune dépense supportée par les contribuables du fait qu'ils gardent eux-mêmes leur(s) enfant(s).

De plus, une telle déduction compliquerait encore le droit fiscal et la taxation car le contribuable devrait alors déclarer et prouver qu'il garde lui-même ses enfants, qu'il ne fait pas appel aux services d'un tiers et que, par conséquent, il a effectivement droit à la déduction. On pourrait alors se demander si le contribuable qui fait appel très ponctuellement à une tierce personne a toujours droit à la déduction. De plus, dans les cas où les enfants sont gardés, à titre gracieux, par les grands-parents ou par une autre personne, les contrôles s'avèreraient lourds, difficiles, voire impossibles à effectuer.

4. Il y a lieu encore de relever que de nombreux contribuables qui ont droit à la déduction pour frais de garde ne revendiquent pas la déduction maximale de 4000 francs par enfant âgé de moins de 12 ans, les coûts engendrés par la garde étant inférieurs. Comme le postulat propose que la déduction à accorder aux parents dont un des

deux conjoints choisit de rester à la maison pour s'occuper des enfants soit au moins équivalente au maximum du montant prévu actuellement, à savoir 4000 francs, il y aurait une inégalité de traitement flagrante entre les couples dont les deux conjoints travaillent, lesquels ne pourraient revendiquer que les frais de garde effectifs, mais au maximum 4000 francs et les couples dont seul un conjoint travaille qui pourraient d'office revendiquer la déduction maximale de 4000 francs par enfant. Il s'ensuit qu'un couple bénéficiant de la déduction proposée par les auteurs du postulat serait pénalisé le jour où l'autre conjoint décide d'exercer une activité lucrative à temps partiel tout en finançant des frais de garde inférieurs à 4000 francs par enfant.

On peut également se demander si un couple dont un des deux conjoints travaille à temps partiel pourrait revendiquer une partie de la déduction proposée par les auteurs du postulat pour le temps durant lequel il garde les enfants.

5. Il convient enfin de rappeler que la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 (art. 33 et 148) prévoit des allocations de maternité pour les mères sans activité lucrative. Ces prestations équivalraient au moins au montant de base du minimum vital et seraient versées pendant au moins 14 semaines. Elles complèteront le dispositif fédéral de l'assurance maternité, précisément au profit des familles dites traditionnelles visées par les auteurs du postulat. Le Conseil d'Etat aura prochainement à examiner un avant-projet de loi d'application de ces dispositions constitutionnelles pour autorisation de mise en consultation.

On peut aussi relever que tout enfant de parents salariés ou petits paysans donne droit à des allocations familiales dont l'octroi n'est pas soumis à une condition de dépenses déterminées, en particulier des frais de garde.

6. Le calcul de l'incidence financière de la déduction fiscale proposée par les postulants n'est pas aisé dans la mesure où l'âge des enfants à charge n'est pas pris en compte dans le système informatique. Il ressort des statistiques fiscales de l'année 2005 que 4681 contribuables ont fait valoir des frais de garde pour un montant total de 12,4 millions de francs, ce qui provoque une réduction de l'impôt cantonal de 1,5 million de francs. Ces contribuables ont 9000 enfants à charge (âgés de moins de 25 ans). L'ensemble des autres contribuables ont 60 000 enfants à charge. Il apparaît d'autre part que, selon les statistiques sur la population cantonale, 52% des enfants donnant droit à la déduction pour enfant à charge ont moins de 12 ans.

L'octroi d'une déduction de 4000 francs par enfant lorsqu'un des conjoints n'exerce aucune activité lucrative devrait avoir une incidence financière pour l'Etat d'environ 4 millions de francs.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de refuser le postulat.

– La discussion et le vote sur la prise en considération de ce postulat figurent en p. 1216.

**Postulat P2027.08 Jean-Claude Rossier/
Pierre-André Page
(Förderung der Kinderbetreuung in der Familie)¹**

Antwort des Staatsrates

1. Nach Artikel 76 des Grossratsgesetzes vom 6. September 2006 (GRG) ist das Postulat der Antrag an den Grossen Rat, den Staatsrat zu verpflichten, eine bestimmte Frage prüfen zu lassen und im Falle der Annahme des Postulats durch den Grossen Rat dazu einen Bericht vorzulegen, während die Motion gemäss Artikel 69 GRG der Antrag zur Vorlegung eines Entlassentwurfs ist. Das Postulat wäre schon aus diesem Grund abzuweisen.

2. Das freiburgische Steuergesetz sieht für nachgewiesene Betreuungskosten eines jeden Kindes unter 12 Jahren einen Abzug bis zu 4000 Franken auf dem Einkommen der in rechtlich und tatsächlich ungetrennter Ehe lebenden Ehegatten vor, wenn beide einer Erwerbstätigkeit nachgehen. Der gleiche Abzug steht der erwerbstätigen alleinstehenden Person zu für jedes unterhaltene und im gleichen Haushalt lebende Kind. Der Bezug einer IV-Rente ist für das Anrecht auf diesen Abzug einer Erwerbstätigkeit gleichgestellt.

Damit ein Ehepaar einen Abzug für Betreuungskosten geltend machen kann, müssen also beide Ehegatten erwerbstätig sein, und die Betreuungskosten für die Kinder müssen nachgewiesen werden.

3. Ein gleicher Abzug für Eltern, die ihre Kinder selber und ohne Rückgriff auf bezahlte Dritte betreuen, lässt sich sowohl in steuersystematischer als auch in steuerrechtlicher Hinsicht nur schwer begründen. Die steuerrechtlich zugelassenen Abzüge sind nämlich eng an die von den Steuerpflichtigen effektiv getragenen Kosten gebunden. Dies trifft auf die Abzüge für Passivzinsen, für die Gewinnungskosten, für Versicherungsprämien, für Krankheitskosten, für die Kinderbetreuung usw. zu. Entscheidet sich ein Elternteil dafür, zwecks Kinderbetreuung zu Hause zu bleiben, dann können diese Eltern demzufolge keine Kosten für die Betreuung ihres Kindes bzw. ihrer Kinder geltend machen. Aus steuersystematischer Sicht gibt es somit keine Rechtfertigung für den Abzug von Kosten, die ja nicht mit von den Steuerpflichtigen effektiv getragenen Ausgaben in Zusammenhang stehen, da diese ihr Kind bzw. ihre Kinder selber betreuen.

Ausserdem würden mit einem solchen Abzug das Steuerrecht und die Veranlagung noch komplizierter, da die steuerpflichtige Person erklären und nachweisen müsste, dass sie ihre Kinder selber betreut und nicht auf Drittbetreuung zurückgreift und somit effektiv Anspruch auf den Abzug hat. Man könnte

sich auch fragen, ob eine steuerpflichtige Person, die ab und zu auf Drittbetreuung zurückgreift, noch Anspruch auf den Abzug hat. Ausserdem wären die Kontrollen in den Fällen, in den die Kinder kostenlos von den Grosseltern oder einer anderen Person betreut werden, umständlich und schwierig, wenn nicht sogar unmöglich.

4. Viele Steuerpflichtige, die Anspruch auf den Betreuungskostenabzug haben, machen nicht den Höchstbetrag von 4000 Franken pro Kind unter 12 Jahren geltend, da die effektiven Betreuungskosten tiefer sind. Da gemäss Postulat den Eltern, bei denen ein Elternteil zwecks Kinderbetreuung zu Hause bleibt, ein Abzug gewährt werden soll, der mindestens dem gegenwärtigen Höchstbetrag, also 4000 Franken entsprechen soll, würde dies zu einer offenkundigen Ungleichbehandlung zwischen den Eltern führen, bei denen beide Elternteile erwerbstätig sind und die nur die effektiven Betreuungskosten, aber höchstens 4000 Franken abziehen können, und den Eltern, bei denen nur ein Elternteil erwerbstätig ist und die von Amtes wegen den Höchstabzug von 4000 Franken pro Kind geltend machen könnten. Ein Ehepaar, das den von den Verfassern des Postulats vorgeschlagenen Betrag abziehen kann, sähe sich dann bestraft, wenn der zu Hause gebliebene Ehepartner eine Teilzeiterwerbstätigkeit aufnehmen will und dabei Betreuungskosten von unter 4000 Franken anfallen.

Es fragt sich auch, ob ein Ehepaar, bei dem einer der beiden Ehegatten einer Teilzeitbeschäftigung nachgeht, auf einen Teil des von den Verfassern des Postulats beantragten Abzugs Anspruch hätte für die Zeit, in der er die Kinder betreut.

5. Schliesslich sieht die Verfassung des Kantons Freiburg vom 16. Mai 2004 (Art. 33 und 148) Mutterschaftsbeiträge für nicht erwerbstätige Mütter vor. Diese Leistungen entsprechen mindestens dem Grundbetrag des Existenzminimums und werden während mindestens 14 Wochen ausbezahlt. Sie werden die Mutterschaftsversicherung auf Bundesebene ergänzen, gerade zum Nutzen der so genannt traditionellen Familien, die von den Verfassern des Postulats angesprochen werden. Der Staatsrat wird demnächst den Vorentwurf eines Gesetzes zur Ausführung dieser Verfassungsbestimmungen für die Genehmigung zur Durchführung der Vernehmlassung zu prüfen haben.

Ausserdem haben Unselbständigerwerbende und Kleinbauern Anspruch auf Kinderzulagen für ihre Kinder, deren Gewährung nicht an bestimmte Ausgaben, namentlich Betreuungskosten geknüpft ist.

6. Wie sich der von den Verfassern des Postulats vorgeschlagene Steuerabzug finanziell auswirkt, ist nicht so einfach zu berechnen, da das Alter der unterhaltsberechtigten Kinder im Informatiksystem nicht berücksichtigt ist. Den Steuerstatistiken 2005 ist zu entnehmen, dass 4681 Steuerpflichtige Betreuungskosten im Gesamtbetrag von 12,4 Mio. Franken geltend gemacht haben, was Mindereinnahmen bei

¹ Eingereicht und begründet am 14. Februar 2008, TGR 2008 S. 291.

der Kantonssteuer im Betrag von 1,5 Mio. Franken nach sich zieht. Diese Steuerpflichtigen kommen für den Unterhalt von 9000 Kindern auf (unter 25 Jahren). Alle anderen Steuerpflichtigen zusammen kommen für den Unterhalt von 60 000 Kindern auf. Andererseits sind gemäss den Statistiken über die Kantonsbevölkerung 52% der Kinder, für die der Kinderabzug geltend gemacht werden kann, jünger als 12 Jahre.

Die Gewährung eines Abzugs von 4000 Franken pro Kind in einer Familie, in der einer der Ehepartner

nicht erwerbstätig ist, dürfte für den Staat zu einer finanziellen Einbusse von etwa 4 Mio. Franken führen.

Demzufolge beantragt Ihnen der Staatsrat dieses Postulat abzuweisen.

– Die Diskussion und die Abstimmung über die Erheblicherklärung dieses Postulats befinden sich auf Seite 1216.

**Motion M1057.08 Markus Bapst
(loi spéciale concernant la compensation des avantages et inconvénients majeurs résultant des mesures d'aménagement du territoire)**

Dépôt

Il est proposé de créer une loi spéciale pour compenser les avantages et inconvénients majeurs qui résultent des mesures d'aménagement du territoire.

Développement

La commission parlementaire qui a analysé le projet de loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATeC) propose dans son projet bis l'introduction de l'article suivant:

Art. 47^{bis}

¹ Le canton établit un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients majeurs qui résultent de mesures d'aménagement.

² Le régime de compensation fait l'objet d'une législation spéciale.

Cet article reprend en fait les termes de l'article 5 LAT «Compensation et indemnisation» qui demande aux cantons d'établir un régime de compensation dans une loi cantonale.

Etant donné que cette matière est très complexe, la commission qui a examiné le pLATeC a estimé qu'il n'était pas judicieux de régler les détails d'un régime de compensation dans la LATeC. Elle a dès lors décidé d'en fixer le principe et de déposer une motion afin de souligner son intention.

Le Conseil d'Etat est invité à présenter une loi spéciale qui contiendra les éléments suivants:

- la définition des avantages et des inconvénients majeurs résultant des mesures d'aménagements
- les critères déterminants pour calculer la plus-value
- le mode de calcul et le montant de la taxe
- le moment de la perception de la taxe
- l'attribution de la plus-value aux communes et son affectation

Les mesures prises par les collectivités publiques compétentes en matière d'aménagement de territoire influent sur la valeur des terrains concernés et donc sur la fortune des propriétaires fonciers. Le droit fédéral exige des cantons qu'ils instituent une compensation appropriée pour les avantages et les inconvénients majeurs découlant de l'aménagement (art. 5 al. 1 LAT).

Lorsque les mesures d'aménagement apportent au droit de propriété des restrictions qui équivalent à une expropriation, le droit fédéral détermine directement un droit de l'indemnisation du propriétaire concerné (art. 5 al. 2 LAT). Pour le reste, la tâche d'instaurer un régime de compensation est laissée aux cantons. Actuellement,

les plus-values sont souvent uniquement taxées par des mesures fiscales. Ceci est également le cas dans le canton de Fribourg. Les systèmes fiscaux ne sont cependant pas bien adaptés à la réalisation des objectifs du prélèvement de la plus-value dont la motivation n'est au fond pas de type fiscal.

En cas de transfert de propriété, la taxe sur les gains immobiliers diminue selon le nombre des années durant lesquelles le cédant a gardé l'immeuble dans ses mains. Si ceci est peut-être justifié pour un terrain construit, c'est clairement contraire aux objectifs de l'aménagement de territoire pour un terrain mis en zone, donc non construit. Un des objectifs d'une taxe sur la plus-value est la lutte contre la thésaurisation des terrains.

Le plus grand avantage pour un propriétaire concerné résulte certainement d'une première mise en zone. Le dommage le plus important peut résulter d'une expropriation matérielle quand un terrain retombe dans la zone agricole par exemple. Une telle mesure doit être possible pour une commune, par exemple lorsqu'un terrain reste très longtemps non bâti ou que des dangers naturels le rendent en fait inconstructible. Les communes concernées doivent avoir les moyens d'indemniser les propriétaires dans de telles situations. La taxe sur la plus-value doit leur être attribuée, en tant qu'elles sont compétentes dans ce domaine dans notre canton.

Cet instrument est important pour les communes, car il offre à celles-ci une liberté d'action accrue. Aujourd'hui, il est très risqué pour une commune de remettre un terrain dans la zone agricole ou simplement de changer sa vocation, son indice ou encore son affectation. Pourtant, de telles mesures vont dans le sens d'une optimisation de la gestion du territoire à long terme et de la garantie du développement des communes.

Sur la base d'une étude détaillée de la situation dans le canton de Fribourg tenant compte de l'aménagement de territoire, de la législation fiscale et en matière de contributions sociales, le Conseil d'Etat proposera un système de compensation adapté dans une loi spéciale.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

**Motion M1058.08 Eric Collomb
(initiative cantonale sur l'interdiction des jeux vidéo violents)**

Dépôt

Par la présente motion, et conformément à la LGC (art. 69 lettre d), je demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de décret portant exercice du droit d'initiative du Canton de Fribourg auprès de l'Assemblée fédérale. Je demande que le texte réclame:

«L'interdiction de fabriquer, de promouvoir, d'importer, de vendre et de remettre des jeux vidéo violents qui consistent à exercer virtuellement des actes de cruauté envers des êtres humains ou des personnages à l'apparence humaine.»

Développement

Un nombre croissant d'enfants toujours plus jeunes plonge pendant des heures et des jours dans des mondes d'action les plus brutaux, dans lesquels la destruction et le meurtre sont vécus comme du plaisir et de la fascination. Des associations de psychothérapeutes s'élèvent contre ces «killer game» dans lesquels les joueurs sont récompensés pour brûler, mutiler, torturer et tuer des êtres humains avec une fluidité d'image parfaite.

Il est bon de rappeler que, à l'origine, ces jeux ont été développés comme simulateurs de guerre par l'armée américaine. Leur objectif est de briser l'inhibition que les soldats ont lorsqu'il s'agit de tuer, et d'augmenter ainsi leur «efficacité de tueur». Les études d'un professeur de psychologie de l'académie militaire américaine montrent que ces entraînements finissent par produire les mêmes effets sur les enfants et les adolescents que sur les soldats. D'ailleurs, en avril dernier à Schwytz, un écolier de 15 ans adepte de jeux vidéo violents assassinait sa belle mère et son demi-frère à coup de couteau. D'autres tueries survenues aux Etats-Unis, en Allemagne ou en Finlande, pour ne citer que celles-ci, confortent l'hypothèse selon laquelle ces jeux vidéo incitent certains joueurs à passer du virtuel à la réalité des actes.

La recommandation PEGI (Pan European Game Information) sur les limites d'âge n'a quasiment aucun impact. Etant acquis qu'il est inutile de compter sur la pseudo prévention que les producteurs et les distributeurs de ces jeux vidéo violents prétendent exercer, vu l'inefficacité des recommandations PEGI sur les limites d'âge, il apparaît donc clairement qu'une base légale pour interdire de jouer avec la mort est nécessaire. Agir au niveau cantonal aurait un effet négligeable, c'est pourquoi je demande au Conseil d'Etat de déposer cette initiative cantonale et de pousser ainsi le Parlement fédéral à légiférer en la matière.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M1059.08 Commission de justice du Grand Conseil (loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) – incompatibilités et récusation

Dépôt et développement

Les articles 47, 48, 51 et 51a de la LOJ sont très restrictifs en ce qui concerne les incompatibilités pour des juges professionnels. Ces dispositions peuvent créer d'importants problèmes pour des juges à temps partiel

qui veulent exercer à côté une activité lucrative, une fonction judiciaire annexe non professionnelle ou une fonction administrative. Dans son arrêt du 06.06.2008 (1D_2/2008) le Tribunal fédéral est arrivé à la conclusion que la pratique actuelle est trop rigoureuse (cas de la juge de paix de la Glâne). Des collisions d'intérêts pourraient être écartées par des récusations au lieu d'interdire systématiquement toute activité lucrative ou toute fonction administrative. Il y a dès lors lieu de modifier la LOJ afin d'assouplir ce système pour les juges à temps partiel en créant un cadre légal identique pour tous les magistrats concernés, afin qu'ils puissent au besoin exercer une autre activité lucrative compatible à temps partiel.

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

Motion M1060.08 Stéphane Peiry (compensation annuelle et intégrale des effets de la progression à froid

Dépôt

Je souhaite une modification de l'article 40 de la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD) en ce sens que les effets de la progression à froid devraient être compensés intégralement et à chaque période fiscale (annuellement).

Développement

L'inflation, à laquelle nous n'étions pas habitués, est devenue une nouvelle réalité pour tous les consommateurs, respectivement pour tous les contribuables. L'article 40 de la LICD prévoit une compensation périodique, totale ou partielle, des effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu des personnes physiques. En effet, lorsque l'indice suisse des prix à la consommation a augmenté d'au moins 8% depuis le 1^{er} janvier qui précède la dernière adaptation, le Conseil d'Etat présente un rapport et des propositions au Grand Conseil. Cette disposition était en soit acceptable lorsque l'indice susmentionné augmentait modérément comme ce fut le cas ces dernières années. L'année 2008 marque cependant un tournant avec une inflation, calculée sur une base annuelle, de 3% au moins. Dans un tel contexte, les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques se font ressentir de manière beaucoup forte pour l'ensemble des contribuables et essentiellement pour les familles de la classe moyenne.

Par conséquent, et à l'instar de ce qui se pratique dans le canton de Vaud, il serait juste que de tels effets soient compensés annuellement et intégralement. Ceci éviterait une perte supplémentaire du pouvoir d'achat des ménages déjà fortement mis à contribution avec l'augmentation des prix dans les biens de premières nécessités.

Dès lors, je propose que les effets de la progression à froid frappant le revenu des personnes physiques soient compensés intégralement et à chaque période fiscale (annuellement).

– Le Conseil d'Etat répondra à cette motion dans le délai légal.

**Postulat P2035.08 André Schoenenweid/
Jean-Pierre Siggen**
(aide financière à la fusion dans les agglomérations)

Développement¹

Les structures territoriales et politiques de la Suisse se modifient notablement avec la formation de cinq espaces métropolitains, comme la région zurichoise – avec Zurich comme ville-centre – et de 50 autres agglomérations réparties autour de communes-centres ou de capitales de canton.

Selon les dernières statistiques fédérales, 73% de la population résident dans des villes et des communes-centres de notre pays. Ces grands espaces métropolitains amènent une nouvelle dynamique en particulier dans leur caractère international. Ces métropoles sont complétées par des dizaines d'agglomérations qui se forment rapidement et qui relayent efficacement ces métropoles dans les domaines économique, culturel, d'habitat à forte urbanisation.

Pour ces agglomérations, la mise en place d'un aménagement territorial cohérent entre les impératifs des transports et des aménagements territoriaux devient urgente face à la complexité de l'urbanisation en cours. Le développement durable reste la ligne de conduite à respecter dans ces développements urbains complexes.

Ces agglomérations visent aussi à une meilleure synergie entre les collectivités publiques en particulier en visant des économies d'échelles dans l'organisation de ces régions et deviennent aussi des liens de proche collaboration entre les communes et le canton.

Chaque agglomération doit aussi se positionner face à la concurrence régionale et nationale. Ces agglomérations n'ont pas encore une véritable reconnaissance de leur poids politique et leurs institutions se forment progressivement selon les soutiens et les aides de leur canton respectif.

Par exemple, le canton de Lucerne a mis en place une politique active et efficace d'aide financière générale aux centres régionaux en formation (agglomérations) et d'aide financière plus ciblée à la fusion des communes-centres de ce canton. Le canton de Lucerne a procédé à des modifications législatives en vue d'accorder ces nouvelles aides financières aux communes faisant partie des centres cantonaux et régionaux reconnus

ainsi qu'aux communes qui désirent fusionner dans le cadre de ces groupements.

Nous demandons au Conseil d'Etat du canton de Fribourg d'étudier toutes les modifications législatives nécessaires afin d'accorder de nouvelles aides financières aux communes actives dans des centres cantonaux et régionaux et aux communes-centres désireuses de fusionner.

Ces nouveaux groupements de communes vont amener des fusions qui nécessitent des soutiens financiers supplémentaires et indispensables même pour les grandes communes-centres.

Ces communes-centres supportent déjà actuellement des coûts plus importants en raison de leur situation charnière (charges de villes-centres) au cœur des centres cantonaux et régionaux.

Chaque aide financière supplémentaire va consolider et soutenir un développement urbain de qualité répondant aux critères de la Confédération et fondé aussi sur le développement durable.

Ces aides à la formation de nouveaux centres régionaux et à la fusion de grandes communes deviennent une nécessité en vue de modifier les structures territoriales du canton. Cette réforme territoriale touchant maintenant les communes-centres devient un passage obligé face aux nouveaux défis de concurrence entre les diverses régions de notre pays.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

**Postulat P2037.08 Jean-Pierre Dorand/
Jean-Pierre Siggen**
(modification de la loi sur les communes: fusions de communes – création d'arrondissements)

Développement²

Il est nécessaire d'envisager de nouvelles possibilités de collaboration intercommunale dans les agglomérations du canton. Pour que celles-ci soient fortes, il est nécessaire d'étudier une future fusion entre les villes-centres et les communes suburbaines et périurbaines. Une telle fusion doit être vécue comme une addition des forces et non pas comme une absorption des unes par les autres. Il est possible de vaincre une partie des appréhensions dues à une fusion en garantissant aux communes, de manière permanente, une part des sièges dans les organes de la nouvelle collectivité. Il en est de même si l'administration est en partie décentralisée.

Nous prions le Conseil d'Etat d'étudier la constitution d'arrondissements électoraux permanents et une décentralisation administrative dans le cas de fusion dans les agglomérations du canton.

¹ Déposé le 20 juin 2008, BGC p. 1119.

² Déposé le 20 juin 2008, BGC p. 1120.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2038.08 Marie-Thérèse Weber-Gobet/Albert Bachmann
(inventaire des surfaces utilisables sur les bâtiments publics pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques)

Dépôt

Par ce postulat, nous demandons au Conseil d'Etat:

- d'effectuer l'inventaire des surfaces utilisables sur les bâtiments publics et à entreprendre une étude de faisabilité technique et d'opportunité énergétique pour des installations solaires thermiques et photovoltaïques
- d'associer les communes qui le désirent à participer à cet inventaire pour les bâtiments qu'elles possèdent.

Développement

Ce postulat est motivé par les faits suivants:

- Une énergie et un approvisionnement sûr et durable sont indispensables pour le développement de la société et de l'économie dans un environnement sain. Compte tenu de la raréfaction, de l'évolution des coûts et des effets négatifs sur l'écologie, le défi de la société face à ce phénomène s'amplifie de façon sensible tant sur le plan global que régional. Les énergies renouvelables offrent des chances concrètes sur le plan local vers une infinité de solutions et de revenus.
- La raréfaction de l'énergie fossile exige des options durables en matière d'énergie. L'énergie solaire offre un énorme potentiel. Le soleil est source d'énergie quasi inépuisable. Par année, il produit environ 200 fois plus d'énergie que les habitants de la Suisse ont consommé en 2005 comme énergie finale, soit au total env. 250 térawattheures.
- En relation avec le changement climatique, l'énergie solaire doit être particulièrement favorisée, notamment en raison de son fort potentiel de réduction des émissions de CO₂. Selon une étude de la banque Sarasin & Cie¹, jusqu'en 2018, les coûts d'évitement de dioxyde de carbone (CO₂) par l'énergie solaire se réduiront pratiquement à zéro et celle-ci sera alors moins chère que le courant ou le chauffage traditionnels. La banque prévoit que surtout la thermie solaire (dès 2018), puis le photovoltaïque (dès 2021) et ensuite les centrales solaires thermiques (dès 2025) ne provoqueront plus des coûts d'évitement de CO₂.

- Le marché de l'énergie se trouve en pleine évolution. L'énergie et l'électricité vont renchérir. Dès 2009, la nouvelle loi fédérale sur l'énergie exigera des gestionnaires de réseau de reprendre l'électricité produite au prix coûtant (KEV)²; cette loi favorise la production d'énergie renouvelable.
- L'énergie solaire intéresse des entreprises avec un taux de croissance et un potentiel élevés. Selon l'étude déjà citée de la banque Sarasin, la branche du photovoltaïque a réalisé, en 2007, une augmentation de 44%; jusqu'à la fin de la présente décennie, le taux d'expansion annuel devrait atteindre 50%. Investir dans l'énergie solaire a pour corollaire un investissement dans un marché en pleine expansion. L'économie fribourgeoise devrait donc également profiter de cette aubaine. L'énergie solaire offre des possibilités avantageuses pour la création de valeurs ajoutées pour l'industrie et l'artisanat locaux.
- Le canton de Fribourg n'est pas parmi les plus grands producteurs d'énergie solaire de Suisse. Compte tenu de l'urgence de changer l'évolution en matière d'énergie pour se tourner vers les énergies renouvelables, un effort supplémentaire est nécessaire pour obtenir un meilleur taux de croissance. Nous avons un important besoin de rattrapage par rapport aux autres cantons!
- Une étude réalisée il y a dix ans³ concluait que le potentiel fribourgeois en matière de photovoltaïque était en principe plus élevé qu'en général en Suisse; il présentait donc une véritable source de développement. Principalement sur des toits appropriés, il est possible de produire de l'énergie solaire équivalant à la moitié de l'énergie consommée.
- La législation de la Confédération⁴ et des cantons⁵ rappelle souvent la politique d'exemplarité des collectivités publiques.

² **Loi sur l'énergie (LEne)** du 26 juin 1998 (Etat le 1^{er} mai 2008), art. 7a.

³ Nowak S. et M. Gutschner, 1998. **Photovoltaisches Potential des Kantons Freiburg**. Analyse des photovoltaischen, ertragskriterium-differenzierten Flächenpotentials im Gebäudepark des Kantons Freiburg. Etude réalisée sur mandat du Département des transports et de l'énergie du canton de Fribourg.

⁴ Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC; Office fédéral de l'énergie OFEN; Division Efficacité énergétique et énergies renouvelables; **Plan d'action pour l'efficacité énergétique**, projet du 3 septembre 2007:

16. *Exigences minimales posées à la construction, à l'assainissement et à l'optimisation de l'exploitation des bâtiments des pouvoirs publics, qui remplissent ainsi une fonction d'exemple Directive visant les conditions minimales posées aux bâtiments de la Confédération: les constructions nouvelles et les assainissements sont réalisés selon le standard MINERGIE ou un standard équivalent (dès 2012, MINERGIE-P pour les constructions nouvelles). Obligation d'optimiser l'exploitation de tous les bâtiments de la Confédération en termes énergétiques (en collaboration avec energho). Recommandation analogue aux cantons et aux communes.*

⁵ **Règlement sur l'énergie (REn)** du 5 mars 2001

CHAPITRE 6
Politique d'exemplarité des collectivités publiques
Art. 22 Principes

¹ *Les bâtiments appartenant à l'Etat et aux communes sont équipés, de façon optimale, d'installations de chauffage et de production d'eau chaude utilisant des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur, dans la mesure où cela est réalisable sur le plan technique et de l'exploitation et en tant que cela est économiquement supportable.*

¹ Banque Sarasin & Cie SA: «L'énergie solaire en 2007 — Le boom de l'industrie solaire se poursuit»

- La loi fribourgeoise sur l'énergie du 9 juin 2000¹ rappelle les obligations du canton et des communes en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie, de diversification des sources d'énergie et de la promotion d'énergies renouvelables.
 - Dans son programme gouvernemental pour la législature 2007–2011 le Conseil d'Etat qualifie la promotion des énergies renouvelables comme objectif essentiel pour différents domaines importants (économie, environnement, aménagement du territoire, etc.)².
 - En raison des défis et des chances que présente la production d'une énergie sûre et durable, d'une part, et compte tenu des buts poursuivis par le canton (loi sur l'énergie, fonction d'exemple, programme de législature) d'autre part, le canton doit étudier la potentialité de munir les bâtiments publics d'installations photovoltaïques ou thermo-solaires. L'étude mentionnée ci-dessus devrait être actualisée pour les bâtiments publics (administration, écoles, Université, ateliers, instituts, hôpitaux, etc.) et complétée par une analyse de leur potentiel thermo-solaire. Cette étude doit également examiner la faisabilité économique et énergétique ainsi que l'opportunité d'utiliser l'énergie solaire pour les bâtiments publics.
 - L'étude souhaitée doit également soutenir les communes dans la mise en œuvre de la loi sur l'énergie.
- Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Begründung

Folgende Gründe veranlassen uns, dieses Postulat einzureichen:

- Die sichere und nachhaltige Energie- und Stromversorgung ist zentral für die Entwicklung der Gesellschaft und Wirtschaft in einer gesunden Umwelt. Die Herausforderungen nehmen – global und regional – in diesem Bereich angesichts der Verknappung, Verteuerung und negativen ökologischen Effekte der fossilen Energien spürbar zu. Erneuerbare Energien bieten konkret lokal Chancen zu langwährenden Lösungen und Einkünften.
- Die knapper werdenden fossilen Energieträger verlangen nach nachhaltigen Energieoptionen. Die Sonnenenergie weist ein grosses Potenzial aus. Die Sonne ist eine praktisch unerschöpfliche Energiequelle. Sie strahlt jährlich etwa 200 Mal mehr Energie auf die Schweiz, als die Einwohnerinnen und

Einwohner im Jahr 2005 an Endenergie (insgesamt zirka 250 Terawattstunden) verbrauchten.

- Im Kontext der Klimaveränderung ist die Sonnenenergie mit ihrem hohen CO₂-Reduktionspotenzial besonders zu fördern. Gemäss einer Studie der Bank Sarasin & Cie AG³ sinken bis 2018 die Kosten zur Vermeidung von Kohlendioxid (CO₂) durch Solarenergie gegen null, und sie ist dann günstiger als konventioneller Strom oder Wärme. Die Bank prognostiziert, dass allen voran die Solarthermie (ab 2018), gefolgt von der Photovoltaik (ab 2021) und den solarthermischen Kraftwerken (2025) keine CO₂-Vermeidungskosten mehr verursachen werden.
- Der Energiemarkt befindet sich im Umbruch. Energie und Elektrizität werden teurer. Das revidierte Energiegesetz des Bundes bringt ab 2009 die kostendeckende Einspeisevergütung (KEV)⁴; dieses Gesetz unterstützt die Stromproduktion aus erneuerbaren Quellen.
- Die Sonnenenergie umfasst Wirtschaftsbranchen mit hohem Wachstum und Potenzial. Die Photovoltaikbranche erzielte – gemäss der bereits zitierten Studie der Bank Sarasin – im Jahr 2007 ein Wachstum von 44%, bis zum Ende des Jahrzehnts sind jährliche Zuwachsraten von 50% zu erwarten. Investieren in die Solarenergie heisst daher auch investieren in einen Markt mit hohen Wachstumsraten. Davon soll ebenfalls die Wirtschaft im Kanton Freiburg profitieren können. Die Sonnenenergie bietet wertvolle Möglichkeiten zur lokalen Wertschöpfung (Gewerbe und Industrie).
- Der Kanton Freiburg gehört nicht zu den grössten Solarstromproduzenten der Schweiz. Angesichts der Dringlichkeit der Energiewende hin zu erneuerbaren Energien braucht es einen zusätzlichen Effort, um höhere Zuwachsraten im Kanton zu erreichen. Wir haben grossen Nachholbedarf gegenüber anderen Kantonen!
- Eine bereits vor 10 Jahren realisierte Studie⁵ ermittelte, dass das photovoltaische Potenzial im Kanton Freiburg grundsätzlich gross und im schweizerischen Vergleich gar überdurchschnittlich gross ist. Auf besonders gut geeigneten Dachflächen könnte Solarstrom im Umfang der Hälfte des Stromverbrauchs erzeugt werden.

¹ **Loi sur l'énergie** du 9 juin 2000

Art. 5 Devoirs de l'Etat et des communes

² *Dans l'ensemble de leurs activités législative, administrative et d'exploitation de leurs biens, l'Etat et les communes tiennent compte de la nécessité d'utiliser rationnellement l'énergie, d'en diversifier les sources d'approvisionnement et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables.*

³ **Programme gouvernemental et plan financier de la législature 2007–2011**, Rapport du Conseil d'Etat, Défi N° 4 et 5, p. 17–20.

³ Bank Sarasin & Cie AG: Studie «Solarenergie 2007 – Der Höhenflug der Solarindustrie hält an»

⁴ **Energiegesetz (EnG)** vom 26. Juni 1998 (Stand am 1. Mai 2008), Art. 7a.

⁵ Nowak S. und M. Gutschner, 1998. **Photovoltaisches Potential des Kantons Freiburg**. Analyse des photovoltaischen, ertragskriterium-differenzierten Flächenpotentials im Gebäudepark des Kantons Freiburg. Etude réalisée sur mandat du Département des transports et de l'énergie du canton de Fribourg.

- Bund¹ und Kanton² appellieren in ihrer Gesetzgebung an die Vorbildfunktion der öffentlichen Körperschaften.
 - Das Energiegesetz des Kantons Freiburg vom 9. Juni 2000³ nimmt Kanton und Gemeinden in Sachen rationeller Energienutzung, der Diversifikation der Energiequellen und der Förderung erneuerbarer Energien in die Pflicht.
 - Im Regierungsprogramm der Legislaturperiode 2007–2011 formuliert der Staatsrat die Förderung der erneuerbaren Energien als wesentliches Ziel in verschiedenen wichtigen Bereichen (Wirtschaft, Umwelt, Raumplanung etc.)⁴.
 - Vor dem Hintergrund der Herausforderungen und Chancen der sicheren und nachhaltigen Energie- und Stromversorgung einerseits und auf Grund der angestrebten Ziele des Kantons (Energiegesetz, Vorbildfunktion, Regierungsprogramm) andererseits, soll der Kanton die öffentlichen Gebäude hinsichtlich photovoltaisches und solarthermisches Potenzial und Handlungsmöglichkeiten untersuchen. Die oben erwähnte Studie soll aktualisiert für die öffentlichen Gebäude (Verwaltung, Schule, Universität, Werkhöfe, Institute, Spitäler etc.) durchgeführt und auf das solarthermische Potenzial ausgedehnt werden. Die Studie soll auch die energietechnische und -wirtschaftliche Machbarkeit und Zweckmässigkeit der Solarenergie für die öffentlichen Gebäude untersuchen.
 - Mit der geforderten Studie sollen zudem die Gemeinden bei der Umsetzung des kantonalen Energiegesetzes unterstützt werden.
- Der Staatsrat wird in der gesetzlichen Frist auf dieses Postulat antworten.

¹ Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation UVEK, Bundesamt für Energie BFE Abteilung Energieeffizienz und erneuerbare Energien, **Aktionsplan Energieeffizienz**, Entwurf, 3. September 2007:

16. *Minimalanforderungen im Sinne einer Vorbildfunktion bei Bau, Sanierung und Betriebsoptimierung von Gebäuden der öffentlichen Hand. Weisung für Minimalbedingungen für Bundesbauten: Neubauten und Sanierungen werden nach dem Standard «MINERGIE oder gleichwertig» gebaut (ab 2012 für Neubauten Minergie-P). Verpflichtung zur energetischen Betriebsoptimierung für alle Bundesbauten (in Zusammenarbeit mit energho).*

Analoge Empfehlung zuhanden Kantone und Gemeinden.

² **Energieerreglement (EnR)** vom 5. März 2001

6. KAPITEL

Vorbildfunktion öffentlicher Körperschaften

Art. 22 Grundsätze

¹ *Staats- und gemeindeeigene Gebäude sind optimal mit Heizungen und Warmwasseraufbereitungsanlagen auszustatten, die erneuerbare Energien oder Abwärme nutzen, sofern dies technisch und betrieblich machbar und wirtschaftlich tragbar ist.*

³ **Energiegesetz** vom 9. Juni 2000

Art. 5 Pflichten des Kantons und der Gemeinden

¹ *Kanton und Gemeinden berücksichtigen überall bei ihrer gesetzgeberischen und administrativen Tätigkeit und bei der Bewirtschaftung ihrer Güter die Notwendigkeit der rationellen Energienutzung, der Diversifikation der Energiequellen und der Förderung erneuerbarer Energien.*

⁴ **Regierungsprogramm und Finanzplan für die Legislaturperiode 2007–2011**, Bericht des Staatsrats, Herausforderung 4 und 5, S. 17–20.

Postulat P2039.08 Denis Grandjean (Lac de la Veveyse – centrales hydroélectriques)

Dépôt

Au siècle passé avec l'industrialisation, il n'était pas possible d'importer assez d'électricité d'autres régions et pays. De ce fait, de nombreuses petites centrales hydroélectriques avaient été créées dans nos régions. Elles étaient le prolongement de ce qui existait déjà auparavant avec la force de l'eau qui alimentait les scieries.

Actuellement, le groupe E présente une auto-production de 30% et la Suisse a un solde importateur de 6,4 milliards de kwh. De plus, le manque d'énergie va provoquer plusieurs augmentations des prix.

Afin d'y remédier, il faudra que nous diminuions notre consommation, mais au moins que nous ne l'augmentions pas. Il y aura lieu également de trouver de nouvelles sources d'énergies propres pour le bien de notre planète.

A Châtel-St-Denis, secteur Vieux Châtel, où la Veveyse de Châtel rejoint la Veveyse de Fégire, se trouve les ruines d'une usine hydroélectrique qui avait été construite par les frères Genoud. Ces ruines, qui se trouvent dans des ravins très escarpés, produisaient autrefois de l'électricité. Cet endroit qui n'a pas d'habitation et un accès difficile pourrait être comparé au site de Montsalvens autrefois. Actuellement, avec le manque d'électricité et l'augmentation des prix je dépose ce postulat pour qu'une étude soit réalisée afin de reconnaître les endroits intéressants de ce canton pour implanter soit un lac soit de petites centrales hydroélectriques.

Développement

Lac de la Veveyse à Châtel-St-Denis

Situé au confluent de la Veveyse de Châtel et de la Veveyse de Fégire, à la limite du canton de Vaud, l'emplacement de l'ancienne usine électrique du Vieux Châtel est un endroit où pourrait être bâti un barrage. En effet, ce lieu est encaissé et présente de grosses quantités d'arrivée d'eau. La construction de ce barrage permettrait en premier lieu de produire de l'électricité. Mais il serait également une zone de tampon de sécurité lors de grosses précipitations pour toute la région de Vevey; ce phénomène risque d'arriver de plus en plus avec le réchauffement de la planète. Sur le plan touristique, cela permettrait d'avoir un site superbe sur le balcon du Léman où il ferait bon pêcher et marcher sur un chemin le bordant.

Bien sûr, l'étude permettrait de connaître le lieu d'implantation de cet ouvrage et la faisabilité avec les conséquences financières. De plus, s'il n'y avait pas la possibilité de construire un barrage, il serait opportun d'étudier l'établissement d'une petite centrale hydroélectrique à l'image de celle de Bellegarde.

Situés à la limite des cantons de Vaud et Fribourg, ces derniers pourraient être partenaires avec l'aide de la Confédération pour la création de cet ouvrage.

Pour l'ensemble du canton

Ayant contacté de nombreuses personnes sur ce sujet, j'ai reçu des témoignages concernant de petites usines hydroélectriques qui existaient dans de nombreux cours d'eau du canton. Par ce postulat, je demande à l'Etat d'étudier toutes les possibilités qui pourraient exister dans notre canton pour créer soit un lac artificiel, soit de petites centrales hydroélectriques.

Notre pays est le réservoir d'eau de l'Europe. Nous avons beaucoup de chance. Lorsque l'on voit notre Sarine qui produit dans notre canton avec la même eau de l'électricité à de nombreuses reprises depuis Montbovon jusqu'à Schiffenen, nous devons exploiter au mieux ce potentiel pour le bien de nos habitants et de notre nature, car c'est une énergie propre et renouvelable. La force hydraulique présente des avantages considérables: sauf en période d'étiage marqué, la production est plus ou moins constante, notamment garantie en hiver, saison de la plus forte demande et les techniques utilisées sont éprouvées. Elle permet de prévoir des réserves d'eau à certaines saisons pour réguler la production.

Soyons des bâtisseurs afin d'assurer la production d'électricité dans notre canton et notre pays pour le bien de nos concitoyens.

En électricité aussi, les petits ruisseaux font les grandes rivières.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2040.08 Jean-Daniel Wicht/ Christian Ducotterd (stages en entreprises pour la réinsertion professionnelle)

Dépôt

Les candidats à une réinsertion professionnelle – suite à un accident ou à une maladie dont les conséquences sont un changement d'orientation – qui souhaitent évaluer une nouvelle profession ou un nouvel emploi doivent souvent attendre que des places de stages se libèrent dans les centres ORIPH de Morges et de Genève, ceux-ci étant très sollicités car aucun centre similaire n'existe dans le canton de Fribourg.

Afin de donner les moyens à l'Office AI du canton de Fribourg de traiter plus rapidement les cas d'incapacité de travail, les postulants demandent au Conseil d'Etat d'étudier une solution fribourgeoise qui verrait la création de stages directement dans le monde du travail auprès d'entreprises volontaires.

En indemnisant des employeurs qui se chargeraient de présenter les exigences d'une profession à un candidat

à la réinsertion professionnelle, le canton disposerait de places en suffisance et pourrait placer rapidement la personne dans le milieu professionnel.

Développement

Grâce à la détection précoce des cas, depuis le 1^{er} janvier 2008, les offices AI ont la possibilité de traiter plus rapidement les cas d'incapacité de travail de longue durée. Lorsque l'unique solution pour une personne atteinte de manière durable dans sa santé est la reconversion professionnelle, les offices AI procèdent à une évaluation du patient et le conseillent dans sa réorientation professionnelle. Pour faciliter le choix, des organismes privés, notamment les centres ORIPH de Morges et de Genève, accueillent des candidats durant plusieurs semaines afin qu'ils puissent évaluer, choisir leur futur métier.

Dans le canton de Fribourg il n'existe aucun centre ORIPH. Pour cette raison, le candidat à un stage doit souvent attendre plusieurs semaines avant d'intégrer l'un des centres de Morges ou de Genève. Ces stages coûtent 200 à 250 francs par jour sans les frais de déplacement et l'indemnité journalière de l'invalidé. Les personnes devant être réinsérées restent souvent une longue période hors du monde du travail. Elles vivent péniblement cette situation de non-activité professionnelle.

Afin de limiter les coûts et de gagner du temps dans le placement, les postulants demandent au Conseil d'Etat d'étudier une solution fribourgeoise consistant à recruter, dans les métiers recherchés pour un placement, des chefs d'entreprises qui accepteraient de prendre en charge quelques semaines par année et de parrainer des candidats à une réorientation professionnelle. L'entrepreneur serait indemnisé pour cette prise en charge d'un montant par jour à déterminer mais d'au maximum 50% du coût des centres indépendants.

Il est probable qu'un employeur privilégiera le choix d'un candidat qui a une expérience dans une entreprise plutôt que dans un centre ORIPH. Les avantages d'une solution propre au canton de Fribourg sont:

- rapidité de mise en place d'une solution fribourgeoise
- plus de souplesse pour l'Office AI fribourgeois dans l'évaluation d'un métier potentiel pour un candidat à la reconversion
- délai d'attente très court entre la décision de placement et le placement proprement dit au sein d'une entreprise fribourgeoise
- simplicité du placement
- proximité du lieu de domicile pour les candidats à une reconversion
- évaluation d'un métier pour le candidat à la réinsertion professionnelle directement dans le milieu professionnel

- approche d'un métier pour le candidat avec l'ambiance du milieu professionnel
- importantes économies pour l'AI dans le coût du placement

Les questions auxquelles devrait répondre le rapport qui ferait suite à ce postulat sont les suivantes:

1. Combien de places de stages seraient nécessaires dans les entreprises fribourgeoises pour répondre à la demande?
 2. Faudrait-il indemniser les entreprises sur la base d'un forfait journalier ou en fonction du degré de difficulté en relation avec le handicap du stagiaire?
 3. Afin de limiter les contraintes administratives pour les entreprises acceptant des candidats à la réinsertion professionnelle, quels seraient les documents à fournir (rapport de stage, évaluation du stagiaire) à la fin du stage?
 4. Quelle formation devrait avoir le collaborateur de l'entreprise chargé de suivre le stagiaire?
 5. Quel service serait chargé de délivrer une autorisation aux entreprises intéressées et quel service aurait la tâche de suivre le bon déroulement du stage?
- Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2041.08 Moritz Boschung (Überprüfung von Sinn, Notwendigkeit und Funktionsweise der Verwaltungskommissionen des Staates)

Begehren und Begründung

Gemäss Bericht des Staatsrates für das Jahr 2007 (Seite 21) gibt es in der Kantonsverwaltung rund 110 Verwaltungskommissionen.

Die Verwaltungskommissionen werden bekanntlich alle 4 Jahre erneuert, wobei die Maximaldauer der Präsenz in ein- und derselben Kommission auf 16 Jahre beschränkt ist. Es ist nicht zu bestreiten, dass in der Art, wie die Kommissionen bestellt und erneuert werden, viele Interessengruppen in die staatliche Tätigkeit einbezogen werden und dabei durchaus auch eine gewisse sachliche und gesellschaftliche Abstützung der öffentlichen Dienste entsteht. Andererseits neigen die Kommissionen zur Routinentalität und verlieren damit leicht die notwendige Dynamik.

Auch wenn die Kommissionen in der Regel auf Grund gesetzlicher Bestimmungen bestehen, ist doch deren Bedeutung, Tätigkeit und Funktionsweise sehr unterschiedlich. Einige Kommissionen haben effektiv beratende Funktion und werden häufig einberufen. Bei anderen Kommissionen kann man sich mit Fug und Recht fragen, wozu diese eigentlich bestehen; beispielsweise wenn deren Tätigkeit darin besteht, ein- oder zweimal pro Jahr beinahe in Form eines Rituals zusammen zu

kommen, um fast ausschliesslich Informationen der Verwaltung zur Kenntnis entgegenzunehmen. Es stellt sich auch die Frage, ob alle Kommissionen, selbst im Falle einer sinnvollen Aufgabe, auf unbeschränkte Zeit bestehen müssen.

Zu beachten ist ferner, dass die Tätigkeit der Kommissionen teilweise zu Mehrarbeit der Verwaltung und zu einer bedeutenden zeitlichen Verlängerung bei der Behandlung der Dossiers bis zur Entscheidungsfindung führt.

Und schliesslich sei auch darauf hingewiesen, dass die vielen Kommissionen bedeutende Kosten verursachen. Der Nutzen bzw. der Ertrag der Kommissionstätigkeit steht vermutlich oft in einem schlechten Verhältnis zu den Kosten.

Angesichts dieser Feststellungen bitte ich den Staatsrat,

- Effizienz, Sinn, Funktionsweise und Notwendigkeit aller Kommissionen kritisch zu überprüfen und die sich aufdrängenden rechtlichen und organisatorischen Konsequenzen zu ziehen;
- zu prüfen, ob und wie die Verwaltung fallweise anstelle von bisherigen Kommissionen gezielt durch Ad-hoc-Arbeitsgruppen (Task Forces) effizienter, zielgerichteter und rascher unterstützt werden könnte, um damit den Service public und die Auftragsbefriedigung zu verbessern.
- Der Staatsrat wird in der gesetzlichen Frist auf dieses Postulat antworten.

Postulat P2042.08 Christian Ducotterd/ Christian Marbach (procédure permettant de définir le nombre de maîtres attribués à une école primaire)

Dépôt

Le principe actuel qui permet de fixer le nombre de maîtres attribués à une école primaire ne permet pas de répondre correctement à chaque situation.

Dans les faits, nous constatons que plusieurs classes d'école primaire de notre canton comptent plus de 30 élèves.

Il n'est pas possible d'enseigner correctement dans de telles conditions et ceci principalement lors des branches principales.

Il est évident qu'un nombre trop important d'élèves dans une classe est un élément qui peut influencer négativement la scolarisation de certains élèves. Une économie durant cette période de la vie d'un individu est une fausse économie qui peut parfois causer des conditions bien plus onéreuses pour la politique sociale de notre canton.

Avec ce postulat, nous proposons d'étudier la possibilité de compléter la base légale actuelle de manière à limiter le nombre d'élèves par classe.

Développement

Actuellement, le nombre d'élèves permet de définir le nombre de maîtres attribués à un établissement. La commission scolaire répartit les élèves dans chaque classe souvent avec un préavis du corps enseignant. L'inspecteur donne son accord par rapport à cette répartition.

Cette procédure permet quelquefois de dédoubler une grande classe ou de créer une classe à deux niveaux.

Ce principe fonctionne dans la plupart des cas, mais nous pouvons constater que les maîtres perçoivent souvent de manière négative la possibilité de former des classes à deux niveaux au détriment du nombre d'élèves par classe qui devient souvent trop élevé.

La pratique démontre clairement qu'il n'est pas toujours possible de former des classes à deux niveaux. En effet, cette solution est souvent limitée par la répartition des élèves dans un établissement selon leur âge.

Dans les faits, nous constatons que plusieurs classes d'école primaire de notre canton comptent plus de 30 élèves.

Il est extrêmement difficile d'enseigner correctement dans de telles conditions et ceci principalement lors des branches principales. Comment est-il possible d'enseigner l'allemand, les maths ou le français à plus de 30 élèves?

Un appui supplémentaire qui permettrait de répondre à ces préoccupations devrait être tellement important qu'il serait incohérent.

Un retard pris par des élèves durant cette période de la scolarité ne pourra dans la plupart des cas jamais être rattrapé et peut péjorer gravement la future formation de ces enfants. Une scolarisation inadéquate se répercute souvent sur une période qui va bien au-delà de la période scolaire. Nous sommes certains que les causes qui ont déclenché certaines difficultés à l'âge adulte trouvent leurs racines dans l'adolescence et une année scolaire plus difficile peut en être une.

Il est du devoir de toutes les personnes qui agissent dans le domaine de l'enseignement de prévenir toutes les situations qui pourraient influencer négativement sur l'enseignement. Il est évident qu'un nombre trop important d'élèves dans une classe est un élément qui peut influencer négativement la scolarisation de certains élèves. Une économie durant cette période de la vie d'un individu est une fausse économie qui peut parfois causer des conditions bien plus onéreuses pour la politique sociale de notre canton.

Avec ce postulat, nous proposons d'étudier la possibilité de compléter la base légale actuelle de manière à limiter le nombre d'élèves par classe.

Ce nombre pourrait être de 27 élèves au maximum par classe à un niveau et de 22 élèves pour les classes à deux niveaux. Dans la mesure du possible, la mise sur pied de classes à deux niveaux devrait être privilégiée avant l'attribution d'un maître supplémentaire.

Les élèves d'une même année scolaire et d'un même établissement ne devraient pas être répartis dans plus de deux classes. Cette solution pourrait être complémentaire à la pratique actuelle.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2043.08 Edgar Schorderet
(vue d'ensemble de l'amélioration fiscale en faveur des familles et des PME depuis 10 ans)

Dépôt et développement

Les interventions politiques sont souvent fondées sur des éléments émotionnels à court terme, au gré des événements de l'actualité. Or, une action politique devrait à notre sens trouver ses réels fondements dans le cadre d'une vue d'ensemble des problématiques diverses.

Différents domaines d'importance vitale pour l'avenir du canton et de la société en générale déterminent déjà et détermineront encore plus dans le futur l'agenda politique. La fiscalité cantonale, après la série de mesures décidées par le Grand Conseil lors de la session de septembre 2008, continuera à faire l'objet d'une préoccupation des résidents actuels et futurs du canton de Fribourg, ainsi que des député-e-s.

Le Conseil d'Etat, souvent par la voix du directeur des finances, a déclaré à plusieurs occasions que le canton a déjà réalisé des efforts importants en faveur des familles et des PME au cours de la dernière décennie. Sans mettre en doute ces déclarations, nous demandons au Conseil d'Etat de nous présenter une analyse détaillée et chiffrée des améliorations fiscales du canton réalisées depuis 1998 en faveur d'une part des familles et d'autre part des PME.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

Postulat P2044.08 Gabrielle Bourguet
(concept de sécurité)

Dépôt

Par ce postulat, je demande au Conseil d'Etat:

1. d'établir un rapport sur les mesures existantes en matière de sécurité lors des manifestations sportives, culturelles (concerts, festivals de musique, etc.) ou villageoises (fêtes de jeunesse), sur la répartition des compétences et des frais dans ce domaine.
2. d'étudier l'élaboration d'un concept global de sécurité avec le concours de divers acteurs (conférence des préfets, police, représentants des clubs sportifs et autres milieux associatifs, spécialistes de la violence, etc.).

Développement

Régulièrement, la presse relate les nouvelles peu réjouissantes de manifestations de violence qui se greffent sur des rencontres sportives dans notre pays. Le canton de Fribourg en a également fait l'expérience, notamment au cours de rencontres de hockey sur glace au printemps dernier. Il paraît indéniable que ces phénomènes prennent une certaine ampleur, que ce soit directement sur les terrains de sport, dans les stades ou en dehors des stades.

Les villes sont aussi confrontées à des phénomènes nouveaux comme les «*botellones*» par exemple qui engendrent des afflux massifs d'individus sur des espaces relativement restreints et qui pourraient également poser des problèmes de sécurité.

Dans sa réponse à la question de la députée Ursula Krattinger (QA3130.08), par exemple, le Conseil d'Etat présente diverses mesures qui sont déjà prises, notam-

ment au niveau de la prévention de la violence dans les patinoires. Ces mesures sont certes très intéressantes. Il serait toutefois souhaitable qu'elles s'inscrivent dans un concept global de sécurité lié aux manifestations sportives, culturelles, villageoises, etc. Ce concept devrait comprendre des mesures préventives, des mesures répressives et des mesures financières (notamment en matière de répartition des frais d'intervention).

Afin de ne pas pénaliser les associations, sociétés et clubs sportifs fribourgeois par rapport à leurs homologues des autres cantons, je demande que lors de l'élaboration du concept de sécurité soit étudiée la possibilité d'élargir ce concept au niveau intercantonal.

– Le Conseil d'Etat répondra à ce postulat dans le délai légal.

—————

Questions

Question QA3047.07 Heinz Etter

(évaluation d'une adhésion à la communauté tarifaire Libero/Postulat N° 259.04)

Question

Le 14 octobre 2004, j'ai déposé, avec le député Nicolas Bürgisser, le postulat susmentionné. Dans sa réponse du 22 février 2005, le Conseil d'Etat a proposé au Grand Conseil de prendre en considération le postulat. La majorité du Grand Conseil a suivi cette proposition et transmis au Conseil d'Etat le postulat pour présenter un rapport sur l'objet de celui-ci dans le délai d'une année prévu par la loi sur le Grand Conseil. Dans l'intervalle, la communauté tarifaire cantonale Frimobil a été mise en place. Bien que le délai légal d'une année soit écoulé depuis longtemps, le rapport du Conseil d'Etat n'est toujours pas déposé. Sur la base de cet état de choses, je prie le Conseil d'Etat de prendre position sur les questions suivantes:

1. Pour quels motifs le délai légal prévu pour la présentation d'un rapport sur postulat est-il, sans commentaire, ignoré?
2. Les interventions parlementaires des députés sont-elles prises en considération et traitées avec le respect et le sérieux nécessaire?
3. Que pense faire le Conseil d'Etat pour que les pendulaires, principalement les districts du Lac et de la Singine à destination de Berne, puisse enfin bénéficier des avantages de la communauté tarifaire Libero?

Le 29 mai 2007.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Le postulat N° 259.04 Heinz Etter/Nicolas Bürgisser a été pris en considération par le Grand Conseil le 12 mai 2005. Le rapport y relatif a été adopté par le Conseil d'Etat le 3 juillet 2007.

Le fait que le délai légal n'a pas pu être respecté est lié à la complexité du dossier des communautés tarifaires, qui concerne, outre la communauté tarifaire Libero de l'agglomération bernoise visée par le postulat, celles du canton de Fribourg (Frimobil) et de l'agglomération lausannoise (Mobilis). Le respect du délai n'aurait pas permis de fournir les renseignements contenus dans le rapport du 3 juillet 2007, puisque la communauté tarifaire Frimobil n'a été mise en place que le 10 décembre 2006 et que les négociations pilotées par Frimobil en vue de créer des offres combinées avec les communautés Libero et Mobilis n'ont débuté qu'après cette date.

2. Indépendamment du non-respect occasionnel d'un délai lié parfois à une surcharge administrative ou, comme en l'espèce, à la nécessité d'attendre que les éléments pertinents pour la rédaction d'une réponse ou d'un rapport soient disponibles, le Conseil d'Etat est d'avis que les interventions parlementaires sont traitées avec le respect et le sérieux nécessaire.
3. Dans son rapport du 3 juillet 2007, le Conseil d'Etat a expressément relevé que des offres favorisant la mo-

bilité des usagers fribourgeois vers les agglomérations bernoise et lausannoise nécessitaient l'accord de toutes les entreprises de transport et des cantons concernés. Les négociations avec la communauté tarifaire Libero s'avèrent plus difficiles que prévu, compte tenu des intérêts divergents en présence, et sont toujours en cours. Le Conseil d'Etat suit toutefois attentivement ce dossier et confirme qu'il souhaite que les usagers des transports publics puissent bénéficier des offres combinées envisagées pour la fin 2008.

Le 1^{er} juillet 2008.

Anfrage QA3047.07 Heinz Etter

(Evaluation Beitritt zum Tarifverbund Libero/Postulat 259.04)

Anfrage

Am 14. Oktober 2004 habe ich zusammen mit Grossrat Nicolas Bürgisser das obgenannte Postulat deponiert. Mit Datum vom 22. Februar 2005 hat der Staatsrat in seiner Antwort dem Grossen Rat vorgeschlagen das Postulat erheblich zu erklären. Eine Mehrheit des Grossen Rates folgte diesem Vorschlag und überwies das Postulat dem Staatsrat zur Ausarbeitung eines entsprechenden Berichtes innerhalb der im Grossratsgesetz vorgesehenen Frist von einem Jahr. In der Zwischenzeit wurde der innerkantonale Tarifverbund Frimobil eingeführt. Obwohl die gesetzlich vorgesehene Frist von einem Jahr längst abgelaufen ist, fehlt der Bericht des Staatsrates nach wie vor. Aufgrund dieses Sachverhaltes bitte ich den Staatsrat um Stellungnahme zu den folgenden Fragen:

1. Mit welcher Begründung wird die gesetzlich vorgesehene Frist für die Ausarbeitung eines Berichtes zu einem Postulat kommentarlos ignoriert?
2. Werden parlamentarische Vorstösse von Grossräten mit dem nötigen Respekt und der nötigen Ernsthaftigkeit entgegengenommen und bearbeitet?
3. Was gedenkt der Staatsrat für die Pendler vor allem aus dem See- und Sensebezirk Richtung Bern zu tun, dass diese endlich in den Genuss der Vorteile des Tarifverbundes Libero kommen?

Den 29. Mai 2007.

Antwort des Staatsrats

1. Das Postulat Nr. 259.04 Heinz Etter/Nicolas Bürgisser wurde vom Grossen Rat am 12. Mai 2005 erheblich erklärt. Der entsprechende Bericht wurde vom Staatsrat am 3. Juli 2007 genehmigt.

Dass die gesetzliche Frist nicht eingehalten werden konnte, liegt daran, dass das Dossier der Tarifverbände sehr komplex ist, da es nicht nur den im Postulat erwähnten Tarifverbund der Agglomeration Bern betrifft, sondern auch den des Kantons Freiburg (Frimobil) und den der Agglomeration Lausanne (Mobilis). Wäre die Frist beachtet worden, hätten die im Bericht vom 3. Juli 2007 enthaltenen Auskünfte nicht geliefert werden können, da der Tarifverbund Frimobil erst am 10. Dezember 2006 eingeführt wurde und die unter der Leitung von Frimobil durchgeführten Verhandlungen

gen im Hinblick auf kombinierte Angebote mit den Tarifverbänden Libero und Mobilis erst nach diesem Datum gestartet wurden.

2. Trotz vereinzelter Fristenüberschreitungen manchmal infolge administrativer Überlastung oder wie im vorliegenden Fall infolge der Notwendigkeit, die für die Verfassung einer Antwort oder eines Berichts relevanten Elemente abzuwarten, ist der Staatsrat der Meinung, dass parlamentarische Vorstösse mit dem nötigen Respekt und der nötigen Ernsthaftigkeit behandelt werden.
3. In seinem Bericht vom 3. Juli 2007 erwähnte der Staatsrat ausdrücklich, dass Angebote, die die Mobilität in Richtung der Agglomerationen von Bern und Lausanne begünstigen, die Einwilligung aller betroffenen Verkehrsunternehmen und Kantone erfordern. Die Verhandlungen mit dem Tarifverbund Libero gestalten sich aufgrund divergierender Interessen schwieriger als erwartet und sind immer noch im Gange. Der Staatsrat verfolgt das Dossier jedoch sehr aufmerksam und bestätigt seinen Wunsch, dass die Benutzer des öffentlichen Verkehrs ab Ende 2008 von den gewünschten kombinierten Angeboten profitieren können.

Den 1. Juli 2008.

Question QA3100.08 Emmanuelle Kaelin Murith

(mandats de prestations)

Question

L'implication de l'Etat de Fribourg dans le cofinancement du plan social élaboré par la Croix-Rouge a été décidée en tenant compte de la convention existant entre l'Etat de Fribourg et la Croix-Rouge, notamment les dispositions relatives aux conditions spécifiques, compte tenu du mandat de prestations, l'Etat déléguant une tâche à lui conférée par une disposition légale.

Considérant cet état de fait, je me permets d'interpeller le Conseil d'Etat afin que soient communiquées les informations suivantes:

1. Existe-il d'autres mandats conférés sur la base de convention de même type?
2. Si oui, lesquels?
3. Ces conventions règlent-elles le sort du personnel en cas de résiliation du mandat? Dans l'hypothèse où ces conventions ne règlent pas clairement les conséquences en cas de résiliation, que faire pour remédier aux risques existants?
4. Le Conseil d'Etat est-il à même d'évaluer ce risque?

Le 9 janvier 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat tient à souligner que, s'agissant des collaborateurs et collaboratrices de la Croix-Rouge fribourgeoise (CRF), on ne peut juridiquement parler de droits acquis au sens du droit public, les employé-e-s de la CRF étant engagés sous contrat de droit privé. C'est pourquoi la CRF a, conformément à la convention en vi-

gueur, décidé seule de l'engagement et du licenciement de son personnel, le soutien de l'Etat dans la mise en œuvre d'un plan social pour le personnel de cette institution étant alors un geste exceptionnel pour une situation exceptionnelle. Pour ce qui concerne les conditions d'engagement du personnel par la société qui a repris le mandat de la CRF, elles sont fixées par une convention collective du travail.

Questions 1 à 4

Le Conseil d'Etat confirme l'existence d'autres mandats de prestations que l'Etat attribue à des institutions externes, lesquelles engagent et gèrent leur propre personnel. Le tableau ci-après contient une énumération de ces mandats correspondant au sens de la question et actuellement en vigueur, ainsi que des informations quant au sort du personnel en cas de résiliation.

Les commandes de prestations ponctuelles auprès de tiers indépendants, par exemple pour des expertises, des analyses et des publications, ne sont pas incluses dans ce tableau. Il en est de même pour les mandats de prestation qui définissent les objectifs à atteindre par les établissements de droit public dotés de la personnalité juridique, tel l'Office cantonal du matériel scolaire. Les devoirs et les droits des collaborateurs et collaboratrices de ces établissements sont régis par la législation sur le personnel de l'Etat.

Tableau récapitulatif des mandats correspondant au sens de la question

Direction	Mandats	Sort du personnel en cas de résiliation
DICS	• Contrat de prestations avec l'Université populaire du canton de Fribourg	Ne fait pas l'objet du contrat (à régler par le mandataire)
	• Contrat de prestations avec l'Association Lire et Ecrire du canton de Fribourg	Dito
	• Dans le domaine de l'enseignement, l'actuel système consiste à subventionner les déficits d'exploitation des écoles spécialisées	La convention collective de travail entre AFIH ¹ et FOPIS ² règle les modalités pécuniaires également lors de licenciements pour raisons économiques
DSJ	• Aucun mandat de prestation n'a été confié jusqu'à ce jour à une organisation externe ou un organisme tiers	
DIAF	• Mandats pour des tâches ponctuelles seulement.	
DEE	• Mandat de prestations pour l'exécution des contrôles du travail au noir dans le domaine de la construction entre le Service public de l'emploi et les partenaires sociaux de la construction du canton de Fribourg	Ne fait pas l'objet du mandat (à régler par le mandataire)
	• Accords de prestations entre le Service public de l'emploi et les organisateurs de mesures relatives au marché du travail (fondés sur la législation fédérale)	Dito
	• Commandes de prestations faisant l'objet de conventions (annuelles) entre la DEE et les entreprises de transport actives dans le canton de Fribourg (fondées sur la législation fédérale)	Dito

DSAS	<ul style="list-style-type: none"> • Mandats pour la prévention et la promotion de la santé • Mandats pour le dépistage du cancer du sein • Mandat pour le registre des tumeurs • Mandats aux services sociaux spécialisés pour des catégories de personnes dans le besoin particulièrement vulnérables (La Tuile, Le Tremplin, Pro Infirmis, Ligue contre le cancer, Pro Senectute, SOS Futures Mamans, Service de désendettement et Nomades de Châtillon) • Convention avec Solidarité-Femmes • Conventions avec ORS Service AG et Caritas • Délégation de la surveillance des milieux d'accueil à 9 associations d'accueil familial de jour • Sont en préparation six mandats de prestations avec les organismes privés qui dispensent des actions socio-éducatives dans le milieu familial 	<p>Ne fait pas l'objet de ces mandats (à régler par les mandataires)</p> <p>à régler par les mandataires</p>
DFIN	Aucun mandat de prestations confié à des tiers susceptible d'entraîner des coûts en cas de résiliation du contrat	
DAEC	<ul style="list-style-type: none"> • Mandats de gérance attribués à des régies immobilières pour la gestion de locaux propriété de l'Etat et loués à des tiers • Mandats de gestion de l'exploitation des mensas et cafeterias de l'Etat • Mandats de nettoyage des locaux à des entreprises spécialisées • Mandats de contrôle des places de parc sur les propriétés privées de l'Etat • Convention avec Pro Natura pour l'entretien des réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel, en partenariat avec l'Etat de Vaud • Nombreux contrats de mandats avec les architectes, ingénieurs ou d'entreprise pour la réalisation de travaux (bâtiments, routes) pour le compte de l'Etat • Mandats de prestations à la Conférence cantonale de la construction pour des tâches de contrôle lors de la collecte, du tri, du recyclage et de l'élimination des déchets de chantier 	<p>Ne fait pas l'objet de ces mandats, contrats et de cette convention (à régler par les mandataires)</p>
CHA	Aucun mandat de prestations confié à des tiers susceptible d'entraîner des coûts en cas de résiliation du contrat	

¹ Association fribourgeoise des institutions s'occupant de personnes inadaptées ou handicapées

² Fédération des organisations du personnel des institutions sociales

En conclusion, le Conseil d'Etat tient à relever que, lorsqu'il confie par contrat de mandat des tâches à un tiers, c'est qu'il n'entend pas assumer les risques d'un employeur. Il appartient par conséquent au mandataire

d'assumer les conséquences que l'éventuelle révocation du mandat peut avoir pour le personnel qu'il a engagé. Cela ne concerne toutefois pas les écoles spécialisées, car la convention collective de travail règle les modalités en cas de licenciement.

Pour ce qui concerne les établissements médico-sociaux (EMS) et les institutions spécialisées, l'Etat n'a pas attribué de mandat de prestations. En cas de fermeture d'un EMS, il appartiendrait au responsable de l'établissement (en général commune ou association de communes) d'assumer les conséquences des suppressions d'emploi. Pour les institutions spécialisées, l'Etat prend en charge le déficit d'exploitation. Mais il ne saurait subventionner des dépenses excédant les normes en vigueur à l'Etat. De ce fait, la convention collective de travail en vigueur dans le domaine des institutions spécialisées a été adaptée à la législation sur le personnel de l'Etat. Elle prévoit notamment des mesures en cas de licenciement pour des raisons de restructuration.

Dans le cadre du groupe de travail pour la mise en œuvre de la RPT, la DICS et la DSAS étudient la mise en place de contrats de prestations avec les écoles spécialisées, d'une part, et les institutions spécialisées, d'autre part, pour remplacer l'actuel système qui consiste à subventionner les déficits d'exploitation.

Le 24 juin 2008.

Anfrage QA3100.08 Emmanuelle Kaelin Murith

(Leistungsaufträge)

Frage

Die Beteiligung des Staates Freiburg an der Finanzierung des Sozialplans, der vom Roten Kreuz ausgearbeitet wurde, wurde angesichts der bestehenden Vereinbarung zwischen dem Staat Freiburg und dem Roten Kreuz beschlossen; namentlich sind zu nennen die Bestimmungen über die angesichts des Leistungsauftrags besonderen Bedingungen, da der Staat eine Aufgabe delegiert, die ihm vom Gesetz übertragen wird.

Deshalb erlaube ich mir den Staatsrat zu bitten, folgende Auskünfte zu geben:

1. Gibt es andere Aufträge, die mit einer gleichartigen Vereinbarung übertragen werden?
2. Wenn ja, welche?
3. Wird in diesen Vereinbarungen geregelt, was bei einer allfälligen Kündigung mit dem Personal geschieht? Angenommen, in diesen Vereinbarungen werden die Folgen einer Kündigung nicht klar geregelt, wie kann man den bestehenden Risiken vorbeugen?
4. Ist der Staatsrat in der Lage, dieses Risiko zu evaluieren?

Den 9. Januar 2008.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat unterstreicht, dass die Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter des Freiburger Roten Kreuzes (FRK) privatrechtlich angestellt waren und es sich bei ihren An-

sprüchen nicht um wohlverworbene Rechte im Sinn des öffentlichen Rechts handelte. Gemäss der geltenden Vereinbarung entschied das FRK allein über die Anstellung und die Kündigung seines Personals. Die Unterstützung des Staates bei der Durchführung eines Sozialplans für das Personal dieser Institution war deshalb eine aussergewöhnliche Geste in einer aussergewöhnlichen Situation. Zu den Anstellungsbedingungen des Personals der Firma, die den Auftrag vom FRK übernommen hat, muss man anmerken, dass dieses Personal einem Gesamtarbeitsvertrag unterstellt ist.

Fragen 1–4

Der Staatsrat bestätigt, dass es weitere Leistungsaufträge gibt; der Staat schliesst diese mit externen Institutionen ab, die ihr eigenes Personal anstellen und verwalten. Die folgende Tabelle enthält eine Aufzählung der Aufträge im Sinn der Anfrage und Informationen darüber, was bei einer Kündigung mit dem Personal geschieht.

Gelegentliche Aufträge für Dienstleistungen bei selbstständigen Dritten, zum Beispiel für Expertisen, Analysen und Veröffentlichungen, sind in dieser Tabelle nicht enthalten. Dasselbe gilt für die Leistungsaufträge, in denen die Ziele festgelegt werden, die eine öffentlich-rechtliche Anstalt mit eigener Rechtspersönlichkeit, wie die Kantonale Lehrmittelverwaltung, erreichen muss, da die Pflichten und Rechte der Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter in der Gesetzgebung über das Staatspersonal geregelt werden.

Zusammenfassende Tabelle mit den Aufträgen im Sinn der Anfrage

Direktion	Aufträge	Was geschieht mit dem Personal bei einer Kündigung?
EKSD	• Leistungsvertrag mit der Volkshochschule des Kantons Freiburg	Wird im Vertrag nicht geregelt (muss vom Auftragnehmer geregelt werden)
	• Leistungsvertrag mit der «Association Lire et Ecrire» des Kantons Freiburg	Dito
	• Im Unterrichtswesen werden unter dem jetzigen System die Betriebsdefizite der Sonderschulen subventioniert.	der Gesamtarbeitsvertrag zwischen der FVIBG ¹ und dem VOPSI ² regelt die finanziellen Einzelheiten auch bei Kündigungen aus wirtschaftlichen Gründen
SJD	• Bis jetzt wurde kein Leistungsauftrag an eine externe Organisation oder an Dritte vergeben	
ILFD	• Aufträge nur für punktuelle Aufgaben	
VWD	• Leistungsauftrag für die Durchführung der Kontrollen der Schwarzarbeit im Baugewerbe zwischen dem Amt für den Arbeitsmarkt und den Sozialpartnern der Bauberufe im Kanton Freiburg	Wird im Vertrag nicht geregelt (muss vom Auftragnehmer geregelt werden)
	• Leistungsvereinbarungen zwischen dem Amt für den Arbeitsmarkt und den Organisatoren von arbeitsmarktlichen Massnahmen (gestützt auf die Bundesgesetzgebung)	Dito
	• Leistungsbestellungen, die in (jährlichen) Vereinbarungen zwischen der VWD und den Transportunternehmen im Kanton Freiburg festgehalten werden (gestützt auf die Bundesgesetzgebung)	Dito

GSD	<ul style="list-style-type: none"> • Aufträge für die Gesundheitsförderung und -vorsorge; • Aufträge für die Früherkennung von Brustkrebs • Auftrag für das Tumorregister • Auftrag für die spezialisierten Sozialdienste für besonders sensible Kategorien von bedürftigen Personen (La Tuile, Le Tremplin, Pro Infirmis, Krebsliga, Pro Senectute, SOS Futures Mamans, Entschuldungsdienst und Nomades de Châtillon) 	Wird in den Verträgen nicht geregelt (muss von den Auftragnehmern geregelt werden)
	<ul style="list-style-type: none"> • Vereinbarung mit Solidarité-Femmes • Vereinbarungen mit ORS Service AG und Caritas 	Wird in den Verträgen nicht geregelt (muss von den Auftragnehmern geregelt werden)
	<ul style="list-style-type: none"> • Aufnahme von Kindern in Tagesfamilien: Delegation der Aufsicht an 9 auf diesem Gebiet tätige Verbände • In Vorbereitung sind sechs Leistungsaufträge mit privaten Organen für die sozialpädagogische Betreuung in der Familie 	Muss von den Auftragnehmern geregelt werden
FIND	• Kein Leistungsauftrag an Dritte, der bei Vertragsauflösung Kosten nach sich ziehen könnte	
RUBD	• Verwaltungsaufträge an Immobilienverwaltungen für die Verwaltung der Gebäude im Eigentum des Staates, die Dritten vermietet werden	Wird in diesen Aufträgen, Verträgen und Vereinbarungen nicht geregelt (muss von den Auftragnehmern geregelt werden)
	• Aufträge für Verwaltung und Betrieb der Mensen und Cafeterias des Staates	
	<ul style="list-style-type: none"> • Aufträge zur Reinigung der Räumlichkeiten an spezialisierte Firmen • Aufträge zur Kontrolle der Parkplätze auf dem Privateigentum des Staates • Vereinbarung mit Pro Natura über den Unterhalt der Naturschutzgebiete am Südufer des Neuenburger Sees (in Partnerschaft mit dem Kanton Waadt) • Zahlreiche Verträge über Aufträge mit Architekten, Ingenieuren und Unternehmen für die Ausführung von Arbeiten (Gebäude, Strassen) für den Staat 	
CHA	• Kein Leistungsauftrag an Dritte, der bei Vertragsauflösung Kosten nach sich ziehen könnte	

¹ Freiburgerische Vereinigung der Institutionen für Behinderte und Gefährdete

² Verband der Organisationen des Personals der sozialen Institutionen

Abschliessend möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass er Aufgaben mit einem Vertrag an Dritte vergibt, gerade um das Risiko des Arbeitgebers zu vermeiden. Deshalb müssen die Auftragnehmer die Folgen einer Vertragsauflösung für das Personal tragen. Eine Ausnahme bilden die Sonderschulen, wo ein Gesamtarbeitsvertrag die Einzelheiten bei einer Kündigung regelt.

Bei den Pflegeheimen (PfH) und den Sonderheimen hat der Staat keine Leistungsaufträge vergeben. Wird ein PfH geschlossen, so muss der rechtliche Träger (im Allgemeinen eine Gemeinde oder ein Gemeindeverband) die Folgen der Stellenabschaffung tragen. Bei den Sonderheimen übernimmt der Staat das Betriebsdefizit. Er

pourrait aussi ne pas couvrir les dépenses subventionnées, qui dépassent les normes de l'Etat. Par conséquent, le contrat global de travail dans le domaine de la santé mentale ne peut être adapté. On voit surtout des mesures de réduction des dépenses dans le cadre d'une restructuration.

Dans le cadre du groupe de travail pour la mise en œuvre de la NFA, l'EKSD et la GSD ont travaillé sur la mise en œuvre de la NFA avec les écoles spéciales et les maisons de soins, afin de remplacer le système existant, dans lequel les déficits de fonctionnement sont subventionnés, par un autre.

Le 24 juin 2008.

Question QA3101.08 Hubert Zurkinden

(cofinancement du budget d'assistance AI)

Question

Depuis le début de l'année 2006, des personnes en situation de handicap considérées comme impotentes au sens de l'article 9 de la LPGA ont la possibilité d'engager des personnes pour leur assistance grâce au «projet-pilote budget d'assistance». 11 personnes du canton de Fribourg participent à ce projet-pilote, 15 sont inscrites sur la liste d'attente. Lors de sa séance du 21 décembre 2007, le Conseil fédéral a prolongé le projet-pilote d'une année (fin 2009). Dans les mois à venir, il décidera des éventuelles adaptations à prévoir en vue de l'introduction généralisée du budget d'assistance. Cette décision dépendra notamment de la disponibilité des cantons à participer à son financement.

Le budget d'assistance est conçu comme une prestation de l'assurance-invalidité permettant de soutenir les personnes en situation de handicap et leurs proches dans leurs efforts en vue de maintenir et de développer leur capacité de gains. Le budget d'assistance permet aux cantons et aux assureurs maladie de réaliser des économies, dans les subventions pour les services d'aide et des soins à domicile, dans les prestations complémentaires et dans les frais de soins en chargeant l'assurance-invalidité. Il apparaît dès lors indiqué que les institutions mentionnées participent au financement du budget d'assistance. Le budget moyen déterminé selon le degré d'impotence s'élève à environ la moitié des coûts d'un séjour dans une institution AI offrant une prise en charge durant la journée (après déduction des charges d'entretien).

Il est proposé de fixer la participation financière à hauteur des frais maladie et de frais de soins, d'aide et de prise en charge de la personne handicapée non couverts par les prestations complémentaires conformément à l'article 3d LPC. Ainsi, les cantons participeraient à environ un quart des coûts du budget d'assistance. Cela représenterait en phase initiale 10,4 millions de francs pour toute la Suisse. Pour le canton de Fribourg, il en résulterait proportionnellement une charge de 400 000 francs.

Mes questions:

1. Le Conseil d'Etat est-il au courant des résultats intermédiaires du projet pilote?
2. Existe-t-il des résultats intermédiaires concernant les 11 personnes du canton de Fribourg qui participent au projet?

3. Quelles améliorations le canton de Fribourg envisage-t-il d'intégrer dans le plan stratégique exigé par la mise en œuvre de la RPT en vue de garantir aux personnes handicapées le libre choix de leur mode de vie et leur maintien à domicile?
4. Dans la mesure où le budget d'assistance devait être introduit après la phase pilote, le canton de Fribourg serait-il prêt à participer à la prise en charge des coûts y relatifs? Dans l'affirmative, dans quelles proportions?

Le 15 janvier 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Résultats intermédiaires du projet-pilote

La Direction de la santé et des affaires sociales a pris connaissance du rapport intermédiaire du projet-pilote «budget d'assistance» publié par l'Office fédéral des assurances sociales¹, ainsi que des six rapports d'évaluation, traitant de l'organisation et de la mise en œuvre du projet pilote, des expériences des participants, du rapport coût-utilité de l'expérience du point de vue des participants et du public, des modèles d'assistance en comparaison internationale, ainsi que du rapport entre le modèle d'assistance et d'autres types de prestations individuelles destinées à favoriser l'intégration des personnes handicapées.

2. Résultats intermédiaires pour les participants fribourgeois

De nombreuses évaluations ont été effectuées sur l'ensemble des participants. En revanche, il n'y a pas eu d'évaluation spécifique des participants ne résidant pas dans les trois cantons pilotes (BS, SG, VS).

3. Plan stratégique

La mise en œuvre de la RPT donne au canton de Fribourg une occasion unique de redéfinir les priorités de sa politique en matière de handicap au travers d'une refonte de sa législation et de l'élaboration d'un plan stratégique. Un des objectifs de cette nouvelle politique sera de favoriser l'autonomie et l'autodétermination de la personne en situation de handicap. Dans les divers groupes de travail engagés actuellement dans l'organisation du projet de mise en œuvre de la RPT dans le domaine du handicap, présentée dans le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat N° 261.04 Christine Bulliard/Yvonne Stempfel, des représentants du Centre d'assistance Suisse (FAssiS), à l'origine du projet-pilote budget d'assistance, collaborent à la recherche de solutions dans ce sens.

4. Co-financement du canton de Fribourg

Le projet-pilote est un projet de la Confédération qui n'a été émis, pour l'instant, aucune proposition de cofinancement à l'adresse des cantons. Le Conseil fédéral décidera, d'ici à la fin de cette année, de la poursuite ou non du projet.

Il ressort du rapport intermédiaire que «le modèle d'assistance a des effets majoritairement positifs pour tous les

¹ Pilotversuch Assistenzbudget, Beiträge zur sozialen Sicherheit, Forschungsbericht Nr. 12/07, EDI, Bundesamt für Sozialversicherungen, Bestellnummer 318.010.12/07 d

participants ou groupes de participants. Il permet en effet de renforcer l'autonomie et la responsabilisation des personnes handicapées, mais ce bénéfice a un prix, qui doit être assumé par la collectivité (il découle principalement de la rémunération de soins et de prestations jusque-là fournis gratuitement).» Se fondant sur ces constatations, il appartiendra aux instances fédérales de décider quelle suite donner à ce projet.

En parallèle à l'analyse du modèle d'assistance fédéral, les travaux de mise en œuvre de la RPT se poursuivent au plan cantonal en vue d'élaborer des principes et des mesures cohérentes visant à garantir aux personnes en situation de handicap l'accès à des prestations qui correspondent de manière adéquate à leurs besoins, tout en favorisant leur autonomie et leur autodétermination.

Le 19 août 2008.

Anfrage QA3101.08 Hubert Zurkinden

(Mitfinanzierung Assistenzbudget IV)

Anfrage

Seit Anfang 2006 läuft der «Pilotversuch Assistenzbudget», der es Menschen mit Behinderungen, die im Sinn von Artikel 9 ATSG als hilflos gelten, die Anstellung persönlicher Assistenz ermöglicht. Aus dem Kanton Freiburg nehmen 11 Personen am Pilotversuch teil, 15 haben sich auf der Warteliste eingetragen. An seiner Sitzung vom 21. Dezember 2007 hat der Bundesrat den Pilotversuch um ein Jahr auf Ende 2009 verlängert. In den kommenden Monaten soll über allfällige Anpassungen im Hinblick auf eine generelle Einführung des Assistenzbudgets entschieden werden. Dabei wird die Bereitschaft der Kantone zur Mitfinanzierung von Bedeutung sein.

Das Assistenzbudget ist als Versicherungsleistung der Invalidenversicherung konzipiert, um die Erwerbsbemühungen der Behinderten und ihrer Angehörigen zu honorieren. Das Assistenzbudget ermöglicht Einsparungen bei den Kantonen, bei den Krankenversicherern, bei den Spitexsubventionen, bei den Ergänzungsleistungen sowie bei der Pflegefinanzierung, belastet wird hingegen die Invalidenversicherung (IV). Eine Mitfinanzierung des Assistenzbudgets durch die erwähnten Institutionen scheint daher angebracht. Das nach Hilflosigkeitsgrad durchschnittliche Assistenzbudget liegt bei rund der Hälfte der Kosten eines IV-Heimaufenthaltes mit Tagesbetreuung (nach Abzug der Lebenshaltungskosten).

Vorgeschlagen wird, die Mitfinanzierung im Umfang der ohne das Assistenzbudget bei den Ergänzungsleistungen entstehenden ungedeckten Krankheits- und Behinderungskosten für Pflege / Hilfe / Betreuung gemäss Artikel 3d ELG festzulegen. Damit würden sich die Kantone mit rund einem Viertel der Kosten des Assistenzbudgets beteiligen. In der Startphase wären dies landesweit total 10,4 Mio. Franken pro Jahr. Für den Kanton Freiburg würden bei einer anteilmässigen Nachfrage 400 000 Franken anfallen.

Meine Fragen:

1. Sind dem Staatsrat die Zwischenergebnisse des Pilotversuches bekannt?

2. Gibt es Zwischenergebnisse für die 11 Personen, die aus dem Kanton Freiburg am Pilotprojekt teilnehmen?
3. Welche Verbesserungen sieht der Kanton Freiburg im (gemäss Umsetzung NFA) zu erstellenden Behindertenkonzept vor, um eine selbstbestimmte Lebensführung der Behinderten und ihren Verbleib in einer Privatwohnung zu gewährleisten?
4. Ist der Kanton Freiburg bereit, sich bei einer allfälligen Einführung des Assistenzbudgets nach dem Pilotversuch an der Finanzierung des Assistenzbudgets zu beteiligen? Wenn ja, in welcher Grössenordnung?

Den 15. Januar 2008.

Antwort des Staatsrats

1. Zwischenergebnisse des Pilotversuchs

Die Direktion für Gesundheit und Soziales hat den Zwischenbericht zum Pilotversuch «Assistenzbudget», der vom Bundesamt für Sozialversicherung¹ veröffentlicht wurde, sowie von den sechs Evaluationsberichten Kenntnis genommen; in letzteren geht es um die Organisation und Umsetzung des Pilotprojekts, die Erfahrungen der Teilnehmenden, das Kosten-Nutzen-Verhältnis des Experiments aus der Sicht der Teilnehmenden und der Öffentlichkeit, Assistenz-Modelle im internationalen Vergleich sowie das Verhältnis zwischen dem Assistenzmodell und andersartigen individuellen Leistungen, die dazu bestimmt sind, die Eingliederung behinderter Personen zu fördern.

2. Zwischenergebnisse für die Freiburger Teilnehmenden

Es haben zahlreiche Evaluationen stattgefunden, welche die Gesamtheit der Teilnehmenden betreffen. Hingegen erfolgte keine spezifische Evaluation der Teilnehmenden, die in keinem der drei Pilotkantone (BS, SG, VS) wohnen.

3. Konzept

Die Umsetzung der NFA verschafft dem Kanton Freiburg eine einzigartige Gelegenheit, die Prioritäten seiner Behindertenpolitik durch eine Revision seiner Gesetzgebung und die Ausarbeitung eines Konzeptes neu zu definieren. Eines der Ziele dieser neuen Politik wird es sein, die Autonomie und Selbstbestimmung behinderter Menschen zu fördern. In den verschiedenen Arbeitsgruppen, die sich derzeit mit der Organisation des Projekts für die Umsetzung der NFA im Behindertenbereich befassen – diese wurde im Bericht des Staatsrats zum Postulat Nr. 261.04 Christine Bulliard/Yvonne Stempfel vorgestellt – arbeiten Vertreterinnen und Vertreter der Fachstelle Assistenz Schweiz (FAssiS), auf die der Pilotversuch Assistenzbudget zurückgeht, bei der Suche nach Lösungen in diesem Sinne mit.

4. Mitfinanzierung des Kantons Freiburg

Der Pilotversuch ist ein Projekt des Bundes, und dieser hat bisher keine Mitfinanzierung der Kantone beantragt.

¹ Pilotversuch Assistenzbudget, Beiträge zur sozialen Sicherheit, Forschungsbericht Nr. 12/07, EDI, Bundesamt für Sozialversicherungen, Bestellnummer 318.010.12/07 d

Der Bundesrat wird bis Ende des Jahres entscheiden, ob das Projekt weitergeführt wird oder nicht.

Aus dem Zwischenbericht geht hervor, «dass das Assistenzbudget für alle Teilnehmenden respektive Gruppen von Teilnehmenden mehrheitlich positive Effekte hat. Selbstbestimmung und Eigenverantwortung von Personen mit Behinderungen können erhöht werden. Gleichzeitig steigen jedoch die Kosten, welche die Allgemeinheit zu übernehmen hat (hauptsächlich als Folge der Entschädigung bisher unentgeltlich geleisteter Hilfe).» Es ist an den Bundesbehörden, aufgrund dieser Feststellungen zu entscheiden, wie es mit dem Projekt weitergehen soll.

Parallel zur Untersuchung des eidgenössischen Assistenz-Modells laufen auf Kantonsebene die Arbeiten für die Umsetzung der NFA weiter. Dabei geht es um die Ausarbeitung der Grundsätze und kohärenten Massnahmen, die Personen mit Behinderungen den Zugang zu Leistungen gewährleisten, welche ihren Bedürfnissen auf geeignete Weise entsprechen und gleichzeitig ihrer Autonomie und Selbstbestimmung dienlich sind.

Den 19. August 2008.

Question QA3113.08 Jean-Daniel Wicht

(route cantonale 030 Fribourg–Grolley–Payerne
Sécurité des piétons au passage à niveau de Givisiez)

Question

Contrairement à l'ordonnance sur les chemins de fer (art. 37c al. 2 OCF), le passage à niveau de Givisiez n'est pas sécurisé pour le passage des piétons. Cette situation perdure depuis plusieurs années, malgré les nombreuses interventions du Service des ponts et chaussées auprès des CFF.

L'important développement du quartier de la Faye à Givisiez – environ 1000 habitants – entraîne un trafic piétonnier toujours plus dense en direction du centre-village le long de la route cantonale 030. Les CFF promettent depuis 2003, suite à la construction de trottoirs le long de la route cantonale, d'étudier les modifications à apporter à l'installation existante afin de garantir la sécurité des piétons.

Bien que la loi ne l'y oblige pas, la commune de Givisiez organise, depuis 5 ans déjà, un transport scolaire pour les élèves de l'école primaire afin de limiter les risques d'accidents sur ce tronçon.

Récemment, à la demande du Service des ponts et chaussées, le Bureau de prévention des accidents (bpa), confirmait qu'il était indispensable pour la sécurité des piétons d'installer une barrière du côté opposé à la demi-barrière existante.

A ce jour, les CFF n'ont encore présenté aucun projet, n'ont donné aucun signe qu'ils prennent cette situation dangereuse au sérieux.

Dans ce contexte, j'adresse les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Est-ce qu'il existe d'autres situations similaires dans le canton où l'ordonnance sur les chemins de fer n'est pas respectée?

2. Qu'entend faire le Conseil d'Etat afin que les CFF prennent enfin les mesures qui s'imposent?

Le 3 mars 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Comme l'indique le député Jean-Daniel Wicht, la sécurité du passage à niveau de Givisiez est avant tout l'affaire des CFF. Il est regrettable que ceux-ci n'aient pas encore pris les mesures adéquates pour assurer la sécurité des piétons.

1. Est-ce qu'il existe d'autres situations similaires dans le canton où l'ordonnance sur les chemins de fer n'est pas respectée?

Le Conseil d'Etat n'a pas connaissance de situation similaire dans le canton.

2. Qu'entend faire le Conseil d'Etat afin que les CFF prennent enfin les mesures qui s'imposent?

Sur l'initiative de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions, une séance s'est déroulée le 12 juin 2006 réunissant des représentants des CFF, du Service des ponts et chaussées et M. le député Jean-Daniel Wicht, qui est également vice-syndic de la commune de Givisiez.

A l'issue de cette séance, les CFF se sont engagés à compléter l'installation de barrières existante, aménagée en 1965, par l'adjonction de deux demi-barrières supplémentaires. Ce complément permettra de barrer tout trafic sur l'entier de la largeur du tronçon routier, trottoirs y compris. Une telle mesure permettra d'améliorer de manière importante la sécurité des piétons à cet endroit. Dans le cadre de ces travaux, les CFF procéderont également à une rénovation de certaines parties de l'installation existante.

Ces travaux, estimés à environ 350 000 francs, sont planifiés par les CFF durant l'été 2009. La procédure fédérale d'approbation du projet, du ressort de l'Office fédéral des transports (OFT) interviendra en automne 2008. Une convention devra être préalablement conclue entre les CFF et la commune de Givisiez.

Le 19 août 2008.

Anfrage Jean-Daniel Wicht QA3113.08

(Kantonsstrasse 030 Freiburg–Grolley–Payerne
Fussgängersicherheit auf dem Bahnübergang von Givisiez)

Anfrage

Der Bahnübergang bei Givisiez ist für den Fussgängerverkehr nicht gesichert und entspricht somit nicht den Vorgaben der Bundesverordnung über Bau und Betrieb der Eisenbahnen (Art. 37c Abs. 2 EBV). Diese Situation dauert nun mehrere Jahre an, obwohl das Tiefbauamt schon mehrere Male bei den SBB vorstellig wurde.

Mit der bedeutenden Entwicklung des Quartiers La Faye in Givisiez, das inzwischen rund 1000 Einwohner zählt, nimmt auch der Fussgängerverkehr entlang der Kantonsstrasse 030 in Richtung Dorfzentrum ständig zu. Schon seit 2003 – seit dem Bau der Trottoirs entlang der Kan-

tonsstrasse – versprechen die SBB, dass sie prüfen wollen, welche Anpassungen an der bestehenden Anlage nötig sind, um die Sicherheit der Fussgänger zu gewährleisten.

Obwohl sie kein Gesetz dazu verpflichtet, organisiert die Gemeinde nun seit 5 Jahren einen Schultransport für die Primarschülerinnen und -schüler, um das Unfallrisiko auf diesem Abschnitt möglichst klein zu halten.

Vom Tiefbauamt angesprochen hat die Beratungsstelle für Unfallverhütung (bfu) bestätigt, dass es für die Sicherheit der Fussgänger unerlässlich sei, eine Schranke auf der der Halbschranke gegenüberliegenden Seite einzurichten.

Bis heute haben die SBB noch kein Projekt unterbreitet und auch sonst in keiner Weise zu verstehen gegeben, dass sie die gefährliche Situation Ernst nehmen.

So habe ich folgende Fragen an den Staatsrat:

1. Gibt es im Kanton andere Orte, an denen die Eisenbahnverordnung auf ähnliche Weise nicht eingehalten wird?
2. Was gedenkt der Staatsrat zu tun, damit die SBB endlich die notwendigen Massnahmen ergreifen?

Den 3. März 2008.

Antwort des Staatsrats

Wie von Grossrat Jean-Daniel Wicht erwähnt, sind in erster Linie die SBB für die Sicherheit des Bahnübergangs von Givisiez verantwortlich. Es ist bedauerlich, dass die SBB noch nicht alle zur Gewährleistung der Sicherheit der Fussgänger notwendigen Massnahmen getroffen haben.

1. Gibt es im Kanton andere Orte, an denen die Eisenbahnverordnung auf ähnliche Weise nicht eingehalten wird?

Dem Staatsrat ist kein anderer Ort im Kanton bekannt.

2. Was gedenkt der Staatsrat zu tun, damit die SBB endlich die notwendigen Massnahmen ergreifen?

Auf Initiative der Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion hin fand am 12. Juni 2006 eine Sitzung mit Vertretern der SBB, des Tiefbauamts und mit Grossrat Jean-Daniel Wicht als Vizeammann von Givisiez statt.

Im Rahmen dieser Sitzung haben sich die SBB verpflichtet, die bestehenden Schranken, die 1965 errichtet wurden, durch zwei zusätzliche Halbschranken zu ergänzen. Auf diese Weise kann der gesamte Verkehr auf der ganzen Breite der Strasse (inklusive Trottoirs) angehalten werden. Diese Massnahme wird die Sicherheit für die Fussgänger an dieser Stelle deutlich verbessern. Im Rahmen dieser Arbeiten werden die SBB zudem Teile der bestehenden Anlage erneuern.

Die SBB haben beschlossen, diese auf 350 000 Franken geschätzte Arbeiten im Sommer 2009 durchzuführen. Vorgängig wird dieses Vorhaben vom Bundesamt für Verkehr (BAV) genehmigt werden müssen. Dies sollte im Herbst 2008 geschehen – nach dem Abschluss einer Vereinbarung zwischen den SBB und der Gemeinde Givisiez.

Den 19. August 2008.

Question QA 3116.08 Jean-Denis Geinoz

Fermeture CFF Cargo

Question QA 3117.08 Xavier Ganioz

CFF Cargo: quel engagement du Gouvernement?

Question QA 3127.08 Edgar Schorderet

CFF Cargo, Centre de service clientèle de Fribourg

Question Jean-Denis Geinoz

J'ai appris comme tout le monde, par la presse, la fermeture de CFF Cargo à Fribourg. C'est un coup dur pour les 182 collaborateurs, et je peux m'imaginer l'état dans lequel se trouvent les personnes concernées et j'ai naturellement une pensée pour eux.

Comme il s'agit d'une décision unilatérale des CFF, je sais aussi que le Conseil d'Etat a probablement tout mis en œuvre afin d'éviter d'en arriver à cette fermeture.

En 1999, le Conseil d'Etat avait soutenu financièrement l'implantation de CFF Cargo par le biais de la Promotion économique. CFF Cargo est une filiale des CFF, elle-même société anonyme publique de droit spécial, dont les actions sont détenues à 100% par la Confédération.

Voici mes questions:

1. Combien le Conseil d'Etat a-t-il investi dans l'aide à l'implantation de CFF Cargo à Fribourg?
2. Depuis 1999, à combien s'estiment les rabais fiscaux consentis à CFF Cargo?
3. Aux vues du statut juridique particulier de CFF Cargo, est-il pensable que le Conseil d'Etat propose un plan social, du style de celui accepté pour la Croix-Rouge Fribourgeoise, pour les employés licenciés de CFF Cargo?

Le 10 mars 2008.

Question Xavier Ganioz

Au matin du vendredi 7 mars 2008, CFF Cargo annonçait par voie de presse la suppression de 401 emplois, à Bellinzone, Bâle, Bienne et Fribourg. Pour notre canton, ce sont 164 postes qui sont touchés. Particulièrement, le Centre de service clientèle, basé dans le quartier de Beau regard à Fribourg, va tout simplement devoir fermer ses portes.

Erreur de management ou réalisme économique, la restructuration décidée par la direction de CFF Cargo secoue les travailleurs et travailleuses concernés et suscite un émoi tant militant que médiatique au sein de la population.

Dans le canton du Tessin, ce sont 8000 personnes qui ont manifesté l'après-midi du samedi 8 mars dans les rues de Bellinzone. Dans la foule, de nombreux politiciens de tous bords étaient reconnaissables. Ils étaient venus soutenir les 430 employé-e-s des ateliers industriels qui se sont mis en grève dès l'annonce de la restructuration.

Déterminés, les grévistes ont annoncé vouloir poursuivre leur mouvement jusqu'à ce que la direction fasse machi-

ne arrière. Le Gouvernement tessinois les a assurés de son soutien.

Le dossier est également discuté dans la semaine sous la coupole fédérale. Le conseiller fédéral Moritz Leuenberger doit fournir des explications au Conseil national à l'heure des questions; le patron des CFF, Andreas Meyer, est attendu face aux groupes parlementaires.

A Fribourg, le Directeur de l'économie, Beat Vonlanthen, s'est d'ores et déjà manifesté publiquement par le biais des médias; une rencontre de ce dernier avec la direction des CFF est prévue, dans la semaine également. Aucune autre démarche du Conseil d'Etat en faveur du maintien des places de travail à Fribourg n'est à constater, à l'heure où cette question est rédigée.

Sur la base des éléments qui précèdent, voici les questions que j'adresse au Conseil d'Etat:

1. Le Conseil d'Etat compte-t-il s'engager concrètement aux côtés des employé-e-s fribourgeois de CFF Cargo, à l'instar du soutien volontaire que le Gouvernement tessinois assure dans son canton? Si oui, par quelles mesures le Conseil d'Etat va-t-il manifester son soutien (résolution, décrets, contact avec le Conseil fédéral, déclaration publique de soutien, etc.)?
2. Quelles sont les mesures, déjà prises et encore à venir, que le Conseil d'Etat compte mettre en œuvre pour soutenir l'emploi dans notre canton et réduire au minimum les profondes conséquences sociales dues à la restructuration de CFF Cargo (discussions avec les syndicats, mise à disposition des services de l'Etat, etc.)?
3. Dans le même esprit, les dispositions et contraintes légales applicables en cas de licenciement collectif (code des obligations) ont-elles été respectées? Un contrôle en la matière a-t-il été demandé?
4. Constat a été fait que seul le Directeur de l'économie a été entendu sur le dossier. Le Conseil d'Etat compte-t-il s'exprimer solidairement sur le sujet?

Le 12 mars 2008.

Question Edgar Schorderet

Le transfert du Centre de service clientèle de Fribourg à Bâle a été annoncé par les CFF. «Cette mesure devrait permettre d'améliorer la vente, le traitement des mandats et l'information des clients et de les rendre plus efficaces.»

Questions:

1. M. Andreas Meyer, CEO des CFF, a déclaré à la TSR, lors du 19.30 du 2 avril 2008, que les accusations du Gouvernement fribourgeois de les avoir trahis et de ne pas leur avoir donné toute la vérité sur la situation de CFF Cargo à Fribourg étaient complètement fausses. Sauf erreur de ma part, le Conseil d'Etat fribourgeois n'a pas réagi publiquement à ces déclarations. Que faut-il tirer de cette déclaration du patron des CFF?
2. Une table ronde sera organisée entre les parties impliquées dans le conflit concernant les ateliers industriels de CFF Cargo à Bellinzzone. Ainsi, les CFF, les syndicats et les politiques mèneront des négociations sans parti pris au cours des deux prochains mois dans le but de maintenir durablement le site de Bellinzzone et de sauvegarder un maximum d'emplois (citation du communiqué de presse du DETEC).

Par ailleurs, M. le Conseiller fédéral Leuenberger a déclaré devant le Parlement qu'il attendait que les CFF poursuivent le dialogue entamé avec les autorités fribourgeoises pour trouver des solutions acceptables de part et d'autre.

Compte tenu du point 1, peut-on également s'attendre à une négociation sans parti pris dans le but de maintenir durablement le site de Fribourg?

Je souhaite en outre connaître l'interprétation que le Gouvernement fait de la formule «solutions acceptables».

Le 7 avril 2008.

Réponse du Conseil d'Etat de Fribourg

Les questions posées par les députés Jean-Denis Geinoz, Xavier Ganioz et Edgar Schorderet abordent le même sujet: CFF Cargo.

Le Conseil d'Etat a résumé et structuré sa réponse aux questions ci-dessus de la manière suivante:

1. Politique d'information des CFF et de CFF Cargo
2. Soutiens financiers et fiscaux en faveur du KSC
3. Situation des collaborateurs du KSC
4. Accord entre le canton de Fribourg et les CFF

Remarques préliminaires

Malgré les discussions préalables menées avec la direction et le conseil d'administration des CFF, le Conseil d'Etat a été navré d'apprendre la décision du conseil d'administration précité de délocaliser le Centre de service clientèle (KSC) de CFF Cargo ainsi que de ses 184 collaborateurs de Fribourg à Bâle.

Dans le traitement de ce dossier, le Conseil d'Etat s'est efforcé d'instaurer un dialogue franc avec la direction et le conseil d'administration des CFF, dans le but de maintenir le KSC à Fribourg et de connaître les vraies raisons de la restructuration annoncée. Il s'est senti particulièrement concerné par le sort des collaborateurs touchés par cette restructuration. Le Conseil d'Etat s'est ainsi adressé à M. Andreas Meyer, président de la direction générale des CFF, par courrier du 28 février 2008, et au Conseil fédéral en date du 1^{er} avril 2008. Une délégation du Conseil d'Etat s'est également entretenue avec le conseil d'administration, la direction des CFF et celle de CFF Cargo à plusieurs reprises.

Lors de sa rencontre du 13 mars 2008 avec le Conseil d'Etat fribourgeois et les parlementaires fédéraux fribourgeois, le conseiller fédéral Moritz Leuenberger, chef du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), a assuré que le problème lié à la restructuration de CFF Cargo dans les cantons de Fribourg et du Tessin serait traité de manière identique. Or, lors des débats extraordinaires du 19 mars 2008 au Conseil national relatifs à ces restructurations, le conseiller fédéral précité annonçait la désignation d'un médiateur chargé de résoudre le conflit entre CFF Cargo et les employés des ateliers d'entretien de Bellinzzone, alors qu'aucune mesure de ce type n'était prévue pour le canton de Fribourg. Dans le même sens, le chef du DETEC a qualifié de «négociations» les pourparlers menés entre les CFF et le canton de Fribourg, alors qu'il s'agissait de «tables rondes» dans le cas des ateliers tessinois.

Quoi qu'il en soit, le Conseil d'Etat du canton de Fribourg a clairement formulé son désir de maintenir le KSC à Fribourg tout au long des diverses phases de négociations. Toutefois, pour des raisons économiques liées à un assainissement de CFF Cargo, la direction et le conseil d'administration des CFF n'étaient pas prêts à envisager un maintien total, voire partiel du KSC à Fribourg.

1. Politique d'information des CFF et de CFF Cargo

Avant que la nouvelle d'une délocalisation ne tombe, rien ne laissait présager cette restructuration. Ni le Conseil d'Etat ni la Promotion économique n'aurait été en mesure d'anticiper une telle décision et prendre des mesures concrètes.

En réponse à la statistique des emplois réalisée chaque année par la Promotion économique, CFF Cargo annonçait, par télécopie du 13 février 2008, 236 places de travail au 31 décembre 2007 sur le site de Fribourg, ce qui signifiait que 33 postes supplémentaires avaient été créés durant l'année 2007 au KSC. Ces informations se sont par la suite révélées inexactes: en réalité, le KSC n'employait à la fin de 2007 que 189 personnes, soit 165 équivalents plein-temps. Aucun emploi supplémentaire n'avait été créé en 2007, puisque, bien au contraire, une vingtaine de places de travail avaient été supprimées.

2. Soutiens financiers et fiscaux en faveur du KSC

Les CFF ont investi environ 14 millions de francs dans la construction du Centre de service clientèle de CFF Cargo à Fribourg, en particulier dans l'installation des outils informatiques et de télécommunication. Au total, 230 places de travail à équipement moderne ont été créées pour 260 collaborateurs.

A la fin des années nonante, le nouveau KSC représentait le projet d'implantation le plus important jamais réalisé dans le canton de Fribourg dans le secteur tertiaire. Pour la première fois, une surface de 3500 m² au «Beauregard Center», propriété de la Caisse de pension du personnel de l'Etat de Fribourg, pouvait être louée, alors qu'elle était demeurée vacante jusqu'alors.

Au moment de l'évaluation des divers sites de production, le canton se devait de formuler une offre compétitive et attrayante, afin d'inciter CFF Cargo à s'installer à Fribourg. Le Conseil d'Etat a ainsi accordé un soutien à cette entreprise, dans le cadre de la législation en vigueur.

3. Situation des collaborateurs du KSC

Le Conseil d'Etat a été particulièrement sensible au sort des collaborateurs touchés par la fermeture du KSC.

Après examen de la convention collective de travail (CCT) de CFF Cargo, il s'est avéré que plusieurs solutions acceptables ont été proposées au personnel touché par la restructuration. Selon la CCT, CFF Cargo ne peut en aucun cas licencier un collaborateur. Une place de travail doit lui être offerte auprès de CFF Cargo ou des CFF, voire dans une autre entreprise. Si aucune offre ne peut être formulée à court terme ou si celle-ci demeure inacceptable pour le collaborateur, ce dernier peut prendre part à un programme de formation (p. ex. reconversion interne aux CFF) au centre NOA, à Lausanne. La formation offerte peut s'étendre sur deux ans, et ses coûts sont entièrement pris en charge par les CFF.

En l'occurrence, une nouvelle place de travail a été proposée à chaque collaborateur du KSC, conformément au prescrit de la CCT. Les employés ont donc eu le choix d'accepter les postes proposés ou d'intégrer la formation interne, non sans bénéficier du soutien financier également prévu dans la CCT. A ce titre, il sied de relever que le canton de Fribourg, par l'intermédiaire de l'accord passé avec les CFF, s'est assuré que les collaborateurs concernés par la restructuration aient pu bénéficier de solutions individuelles socialement acceptables de la part de l'entreprise, lesquelles devaient être plus avantageuses que celles qui sont prévues par la CCT. Fort de cette assurance, le canton de Fribourg n'a donc pas eu à envisager un soutien supplémentaire à ces collaborateurs.

Il résulte des mesures décrites ci-avant que les CFF auraient été en mesure de procéder à un licenciement uniquement en cas de refus, par un collaborateur, d'être transféré à Bâle ou d'intégrer le programme NOA. Une aide financière du canton de Fribourg, cumulée à une éventuelle prise en charge par l'assurance-chômage, aurait alors été injustifiée. Dans pareilles situations, les prestations du Service public de l'emploi (SPE) auraient en outre été à la disposition de tout collaborateur concerné.

4. Accord entre le canton de Fribourg et les CFF

Comme rappelé ci-dessus, le Conseil d'Etat déplore le transfert du KSC à Bâle et la suppression de postes de travail. Il est particulièrement concerné par le sort des collaborateurs touchés par la restructuration. Dans ce dossier, le Conseil d'Etat s'est trouvé confronté à une décision ferme de l'entreprise, contre laquelle il ne pouvait faire valoir aucun argument juridique en vue d'assurer le maintien du KSC à Fribourg. Il en était donc réduit à trouver, en regard de la politique économique, d'autres solutions, lesquelles ont été concrétisées par la conclusion d'un accord avec les CFF.

Dans ce cadre, le Conseil d'Etat a d'abord souhaité que l'accord passé mentionne explicitement la volonté de l'entreprise de proposer à chaque collaborateur une solution individuelle et socialement acceptable devant aller au-delà des mesures prévues dans la CCT.

L'accord prévoit également la création, dès 2009, de 50 à 100 nouvelles places de travail qualifiées dans le canton de Fribourg, dans le cadre de la mise en place d'un «Shared Service Center» actif dans le domaine du personnel des CFF.

Les CFF participeront, pour un montant supplémentaire de 1,5 million de francs, à la construction anticipée de la halte ferroviaire de Saint-Léonard (en plus d'une participation de 20% aux coûts totaux). L'entreprise prendra également à sa charge les frais d'entretien y relatifs pour un montant total de 2,5 millions de francs durant les cinq premières années d'exploitation.

L'accord fait également mention d'une collaboration plus étroite entre les CFF et les Transports Publics Fribourgeois (tpf) dans le domaine du transport public régional. Le canton de Fribourg et les CFF souhaitent également intervenir de concert au niveau fédéral pour réaliser les aménagements nécessaires sur l'axe central ferroviaire entre Berne et Lausanne.

A titre de conclusion, le Conseil d'Etat relève qu'à l'évidence, lors de négociations entre partenaires de différents niveaux (politique, entreprise publique, syndicats), l'ac-

cent est mis sur la recherche de solutions pragmatiques. Durant les séances de discussion, certains arguments ou certaines informations ne sont néanmoins pas toujours pris en compte ou réfutés. Le Conseil d'Etat regrette également que certains dossiers importants évoluent par médias interposés, comme cela fut le cas pour CFF Cargo.

Le 8 juillet 2008.

Anfrage QA 3116.08 Jean-Denis Geinoz

Schliessung von SBB Cargo

Anfrage QA 3117.08 Xavier Ganioz

SBB Cargo: Engagement der Regierung?

Anfrage QA 3127.08 Edgar Schorderet

SBB Cargo, Kunden Service Center in Freiburg

Anfrage Jean-Denis Geinoz

Ich habe wie alle über die Medien von der Schliessung der SBB Cargo in Freiburg vernommen. Dies ist ein harter Schlag für die 182 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter. Ich kann mir gut vorstellen, in welchem Zustand sich die betroffenen Personen befinden, und fühle mit ihnen.

Da es sich um einen einseitigen Entscheid der SBB handelt, weiss ich auch, dass der Staatsrat wahrscheinlich alles daran gesetzt hat, um diese Schliessung zu vermeiden.

1999 hatte der Staatsrat die Niederlassung von SBB Cargo über die Wirtschaftsförderung finanziell unterstützt. SBB Cargo ist ein Tochterunternehmen der SBB, einer spezialgesetzlichen Aktiengesellschaft, deren alleiniger Aktionär der Bund ist.

Nun zu meinen Fragen:

1. Wie viel hat der Staatsrat in die Förderung der Niederlassung von SBB Cargo in Freiburg investiert?
2. Auf wie hoch werden die Steuererleichterungen seit 1999 zugunsten von SBB Cargo geschätzt?
3. Angesichts der besonderen rechtlichen Stellung von SBB Cargo ist es denkbar, dass der Staatsrat nach dem Vorbild des Sozialplans für das freiburgische Rote Kreuz einen Sozialplan für die von SBB Cargo entlassenen Arbeitnehmenden vorschlägt?

Den 10. März 2008.

Anfrage Xavier Ganioz

Am Freitagmorgen, den 7. März 2008, kündigte die SBB Cargo über die Medien die Streichung von 401 Stellen in Bellinzona, Basel, Biel und Freiburg an. In unserem Kanton sind 164 Arbeitsplätze betroffen. Namentlich das Kunden Service Center im Quartier Beauregard in Freiburg wird seine Türen schliessen.

Ob wegen Managementfehler oder aus ökonomischem Realismus, die von der Leitung der SBB Cargo beschlossene Umstrukturierung erschüttert die betroffenen Ar-

beitnehmerinnen und Arbeitnehmer und verursacht Aufruhr sowohl in der Bevölkerung als auch in den Medien.

Im Tessin haben am Samstagnachmittag, den 8. März, 8000 Personen in den Strassen von Bellinzona demonstriert. Unter der Menge waren auch zahlreiche Politiker zu sehen. Sie kamen, um die 430 Angestellten der Industriewerke zu unterstützen, die seit der Ankündigung der Umstrukturierung in Streik getreten sind.

Die Streikenden sind fest entschlossen und haben angekündigt, dass sie den Streik so lange fortsetzen werden, bis die Direktion ihren Entscheid zurücknimmt. Die Tessiner Regierung hat ihnen ihre Unterstützung zugesichert.

Das Dossier wird auch diese Woche im Bundeshaus besprochen. Bundesrat Moritz Leuenberger muss dem Nationalrat bei der Fragestunde Erklärungen abgeben; der CEO der SBB, Andreas Meyer, wird seinerseits von den Fraktionen angehört werden.

In Freiburg hat sich der Volkswirtschaftsdirektor Beat Vonlanthen bereits über die Medien öffentlich zu Wort gemeldet; ein Treffen zwischen ihm und der Leitung der SBB ist ebenfalls im Laufe der Woche geplant. Zum Zeitpunkt, zu dem diese Anfrage verfasst wird, sind keine weiteren Schritte des Staatsrats zugunsten des Erhalts der Arbeitsplätze in Freiburg festzustellen.

Aufgrund dieses Sachverhalts stelle ich die folgenden Fragen an den Staatsrat:

1. Beabsichtigt der Staatsrat, sich konkret an der Seite der Freiburger Angestellten von SBB Cargo zu engagieren, ganz nach dem Vorbild der Tessiner Regierung, die in ihrem Kanton ihre Unterstützung klar zum Ausdruck bringt? Wenn ja, mit welchen Massnahmen wird der Staatsrat seine Unterstützung leisten (Entschluss, Dekret, Kontakte mit dem Bundesrat, öffentliche Unterstützungserklärung usw.)?
2. Welche Massnahmen wurden oder werden beschlossen, mit denen der Staatsrat für die Förderung der Beschäftigung in unserem Kanton zu sorgen gedenkt, um die tiefgreifenden sozialen Folgen der Umstrukturierung von SBB Cargo auf ein Minimum zu beschränken (Diskussionen mit den Gewerkschaften, Einsatz von Dienststellen des Staats usw.)?
3. Wurden in diesem Zusammenhang die gesetzlichen Bestimmungen und Vorschriften im Falle einer Massenentlassung (Obligationenrecht) eingehalten? Wurde eine entsprechende Kontrolle verlangt?
4. Es wurde festgestellt, dass einzig der Volkswirtschaftsdirektor zu diesem Dossier Stellung genommen hat. Gedenkt der Staatsrat sich solidarisch zum Thema auszusprechen?

Den 12. März 2008.

Anfrage Edgar Schorderet

Die SBB haben die Verlegung dieses Zentrums von Freiburg nach Basel angekündigt mit den Worten: «Damit sollen die Qualität der Verkaufs- und Auftragsbearbeitung und die Kundeninformation besser und effizienter werden.»

Fragen:

1. Hr. Andreas Meyer, CEO der SBB, hat am 2. April 2008 in der TSR-Nachrichtensendung von 19.30 Uhr erklärt, dass die Anschuldigungen der Freiburger

Regierung, die SBB habe sie verraten und ihr nicht die ganze Wahrheit über die Lage der SBB Cargo in Freiburg gesagt, komplett falsch sind. Wenn ich mich nicht täusche, hat der Freiburger Staatsrat auf diese Erklärung nicht öffentlich reagiert. Wie ist nun diese Erklärung des CEO der SBB zu verstehen?

2. Zwischen den Parteien im Arbeitskonflikt um die Industriewerke der SBB Cargo in Bellinzona wird ein Runder Tisch organisiert. Die SBB, die Gewerkschaften und die Politiker werden in den nächsten beiden Monaten ergebnisoffene Verhandlungen führen. Das Ziel ist, den Standort Bellinzona langfristig zu sichern und möglichst viele Arbeitsplätze zu erhalten (Zitat der Medienmitteilung des UVEK).

Andererseits hat Bundesrat Moritz Leuenberger vor dem Bundesparlament erklärt, er erwarte von den SBB, dass sie den begonnen Dialog mit den Freiburger Behörden fortsetzen, um für beide Seiten annehmbare Lösungen zu finden.

Kann angesichts von Punkt 1 erwartet werden, dass auch hier ergebnisoffene Verhandlungen geführt werden, um den Standort in Freiburg dauerhaft zu erhalten?

Ich möchte ausserdem von der Regierung wissen, was sie unter «annehmbaren Lösungen» versteht.

Den 7. April 2008.

Antwort des Staatsrats

Die von den Grossräten Jean-Denis Geinoz, Xavier Ganioz und Edgar Schorderet gestellten Fragen betreffen die gleiche Thematik: SBB Cargo.

Der Staatsrat hat seine Antwort auf die Fragen der oben aufgeführten Grossräte wie folgt zusammengefasst und strukturiert:

1. Informationspolitik der SBB und der SBB Cargo
2. Unterstützung des KSC
3. Situation der Mitarbeitenden des KSC
4. Vereinbarung zwischen dem Kanton Freiburg und den SBB

Einleitende Bemerkung

Insbesondere nach den vorgängigen Gesprächen mit der Geschäftsleitung und dem Verwaltungsrat der SBB hat der Staatsrat den Entscheid des SBB-Verwaltungsrats, das Kunden Service Center (KSC) der SBB Cargo in Freiburg mit seinen 184 Mitarbeitenden nach Basel zu verlagern, mit Enttäuschung zur Kenntnis genommen.

Im vorliegenden Dossier war es dem Staatsrat ein Anliegen, einen offenen Dialog mit der Geschäftsleitung und dem Verwaltungsrat der SBB zu führen, um den Erhalt des KSC in Freiburg einfordern und die wahren Gründe dieser angekündigten Restrukturierungsmassnahme in Erfahrung bringen zu können. Ein besonderes Augenmerk galt dabei den von diesem Schliessungsentscheid betroffenen Mitarbeitenden. Zu diesem Zweck hat der Staatsrat Herrn Andreas Meyer, Präsident der Generaldirektion der SBB, am 28. Februar 2008 und dem Gesamtbundesrat am 1. April 2008 jeweils ein Schreiben zugestellt. Eine Delegation des Staatsrats hat ferner mit dem Verwaltungsrat und der Geschäftsleitung der SBB und der SBB Cargo mehrere Gespräche geführt.

Bundesrat Moritz Leuenberger, Vorsteher des Eidgenössischen Departements für Umwelt, Verkehr, Energie und Kommunikation (UVEK), hatte anlässlich des Gesprächs vom 13.03.2008 mit dem Freiburger Staatsrat und den Freiburger Bundesparlamentariern im Zusammenhang mit SBB Cargo der Freiburger Delegation zugesichert, dass der Kanton Freiburg wie der Kanton Tessin behandelt wird. Anlässlich der ausserordentlichen Debatte im Nationalrat vom 19.03.2008 zum Thema SBB Cargo liess Bundesrat Moritz Leuenberger jedoch verlauten, dass im Tessin zur Beilegung des Konflikts zwischen SBB Cargo und den Mitarbeitenden der Unterhaltswerkstätte in Bellinzona ein Mediator eingesetzt werde, dies im Gegensatz zum Kanton Freiburg. Zudem vermied der Vorsteher des UVEK im Zusammenhang mit Freiburg von sog. «Rundtischgesprächen» wie im Fall des Tessins zu reden, sondern sprach lediglich von Verhandlungen zwischen dem Kanton Freiburg und den SBB.

Der Staatsrat des Kantons Freiburg hat in den verschiedenen Verhandlungsrunden konsequent den Erhalt des KSC in Freiburg verlangt. Der Verwaltungsrat und die Geschäftsleitung der SBB waren jedoch aus wirtschaftlichen Überlegungen mit Blick auf eine nachhaltige Sanierung der SBB Cargo nicht bereit, über den Erhalt oder den Teilerhalt des KSC in Freiburg zu verhandeln.

1. Informationspolitik der SBB und der SBB Cargo

Im Vorfeld zum Verlagerungsentscheid gab es keine konkreten Hinweise auf eine derartige Restrukturierungsmassnahme. Weder der Staatsrat noch die Wirtschaftsförderung hatte somit Gelegenheit, vorzeitig zu reagieren und konkrete Massnahmen zu ergreifen.

Anlässlich der durch die Wirtschaftsförderung alljährlich durchgeführten Arbeitsplatzkontrolle hat die SBB Cargo 236 Mitarbeitende per 31. Dezember 2007 am Standort in Freiburg bzw. die Schaffung von 33 zusätzlichen Arbeitsplätzen im Verlaufe des Jahres 2007 ausgewiesen (Fax vom 13. Februar 2008). Wie sich im Nachhinein herausstellte, waren diese Angaben falsch. In Wirklichkeit beschäftigte das KSC Ende 2007 lediglich 189 Mitarbeitende, was 165 Arbeitsplätzen zu 100% entsprach. Im Verlaufe des Jahres 2007 wurden also keine zusätzlichen Arbeitsplätze geschaffen, sondern rund 20 Arbeitsplätze abgebaut.

2. Unterstützung des KSC

Für den Aufbau des Kunden Service Center der SBB Cargo in Freiburg haben die SBB Investitionen in der Höhe von rund CHF 14 Mio. insbesondere für die Informatik- und Telekommunikationsausrüstungen getätigt. Dabei wurden 230 moderne Arbeitsplätze für insgesamt 260 Mitarbeitende eingerichtet.

Ende der 90er Jahre stellte das neu aufzubauende KSC das bedeutendste je im Kanton Freiburg realisierte Ansiedlungsprojekt im Dienstleistungssektor dar. Zudem konnte mit der Ansiedlung des KSC in Freiburg eine 3500 m² grosse freistehende Fläche im Beaugard Center, das sich im Besitz der Pensionskasse des Freiburger Staatspersonals befindet, erstmals vermietet werden.

Im Rahmen der Standortevaluation hat sich der Kanton Freiburg bemüht, der SBB Cargo eine konkurrenzfähige und attraktive Offerte zu unterbreiten, um den Standortentscheid betreffend das KSC zugunsten Freiburgs positiv beeinflussen zu können. Der Staatsrat hat aus diesem

Grund der SBB Cargo eine Unterstützung im Rahmen der geltenden Gesetzgebung gewährt.

3. Situation der Mitarbeitenden des KSC

Dem Staatsrat war die Situation der durch den KSC-Schliessungsentscheid betroffenen Mitarbeitenden ein besonderes Anliegen.

Im Rahmen verschiedener Abklärungen stellte sich heraus, dass der geltende Gesamtarbeitsvertrag (GAV) der SBB Cargo mehrere annehmbare Lösungen für die betroffenen Mitarbeitenden vorsieht. Gemäss dem GAV ist es der SBB Cargo untersagt, von Restrukturierungsmassnahmen betroffene Mitarbeitende zu entlassen. Allen Mitarbeitenden muss ein alternativer Arbeitsplatz innerhalb der SBB Cargo, der SBB oder allenfalls in einem anderen Unternehmen angeboten bzw. vermittelt werden. Ist dies auf Anhieb nicht möglich oder dem Mitarbeitenden nicht zuzumuten, so hat der Mitarbeitende die Möglichkeit, an einem SBB-internen Weiterbildungs- bzw. Umschulungsprogramm (NOA) teilzunehmen. Die Mitarbeitenden werden dabei während max. 2 Jahren im NOA-Zentrum in Lausanne auf eine neue Aufgabe vorbereitet. Die Kosten werden dabei vollumfänglich von den SBB getragen.

Unter Beachtung des GAV wurden allen Mitarbeitenden des KSC in Freiburg neue Arbeitsplätze in Basel angeboten. Diese konnten das Angebot annehmen oder das Weiterbildungsprogramm nutzen und konnten zudem von den ebenfalls nach GAV vorgesehenen finanziellen Unterstützungsmöglichkeiten profitieren. In der Vereinbarung zwischen dem Kanton Freiburg und den SBB wurde zudem explizit aufgeführt, dass die SBB den betroffenen Mitarbeitenden möglichst individuelle und sozialverträgliche Lösungen anbieten werden, welche insgesamt betrachtet die im GAV vorgeschriebenen Massnahmen übertreffen. Aus diesem Grund war eine zusätzliche finanzielle Unterstützung von Seiten des Kantons Freiburg nicht nötig.

Hätte ein Mitarbeitender jedoch weder den Transfer nach Basel, noch die Integration ins Programm NOA akzeptiert, so hätte die SBB dem Mitarbeitenden die Entlassung aussprechen können. Eine zusätzliche finanzielle Unterstützung von Seiten des Kantons Freiburg wäre aber auch in diesem Fall, zusätzlich zu einer allfälligen Unterstützung durch die Arbeitslosenversicherung, nicht gerechtfertigt gewesen. Denn in derartigen Situationen stehen allen betroffenen Mitarbeitenden die Dienstleistungen des kantonalen Amtes für den Arbeitsmarkt zur Verfügung.

4. Vereinbarung zwischen dem Kanton Freiburg und den SBB

Wie bereits erwähnt, bedauert der Staatsrat die Verlagerung des KSC von Freiburg nach Basel und den dadurch entstehenden Abbau von Arbeitsplätzen insbesondere in Bezug auf die durch diese Restrukturierungsmassnahme betroffenen Mitarbeitenden. Der Staatsrat sah sich mit einer unternehmerischen Entscheidung konfrontiert und hatte keine juristischen Argumente ins Feld zu führen, um der Forderung nach dem Erhalt des KSC in Freiburg Nachdruck zu verleihen. Vor diesem Hintergrund war der Staatsrat gezwungen, andere wirtschaftspolitische Lösungen zu finden, die schliesslich zu einer Vereinbarung mit den SBB geführt haben.

Dem Staatsrat war es ein besonderes Anliegen, dass die Bereitschaft der SBB, den betroffenen Mitarbeitenden möglichst individuelle und sozialverträgliche Lösungen anzubieten, die die im GAV vorgeschriebenen Massnahmen übertreffen, in der Vereinbarung explizit aufgeführt wird.

Die Vereinbarung sieht ferner vor, dass die SBB ab 2009 im Rahmen des Aufbaus eines «Shared Service Center» des Personalbereichs der SBB 50 bis 100 neue qualifizierte Arbeitsplätze in Freiburg schaffen werden.

Aus finanzieller Sicht wird sich die SBB mit zusätzlichen 1,5 Millionen Franken am vorzeitigen Bau der Haltestelle in St. Leonhard beteiligen (nebst einer Kostenbeteiligung von 20% an den Gesamtkosten). Zudem werden die SBB die dabei anfallenden Unterhaltskosten in der Höhe von insgesamt 2,5 Millionen Franken während den ersten fünf Jahren vollumfänglich übernehmen.

Darüber hinaus hat man sich im Einvernehmen mit den Freiburgischen Verkehrsbetrieben (tpf) auf eine engere Zusammenarbeit im Bereich des regionalen öffentlichen Personenverkehrs einigen können. Gemeinsam wollen sich der Kanton Freiburg und die SBB auch für eine rasche Realisierung der notwendigen Ausbauten auf der zentralen Eisenbahnachse zwischen Bern und Lausanne auf Bundesebene einsetzen.

Abschliessend weist der Staatsrat darauf hin, dass bei Verhandlungen zwischen Partnern verschiedener Ebenen (Politik, öffentliche Unternehmen, Gewerkschaften) pragmatische Lösungen angestrebt werden. Einzelne Informationen und Argumente werden bei diesen Gesprächen jedoch nicht immer berücksichtigt. Der Staatsrat bedauert es ausserdem, dass manchmal die Verhandlungen um wichtige Dossiers wie das der SBB Cargo durch die Medien beeinflusst werden.

Den 8. Juli 2008.

Question QA3124.08 Catherine Nussbaumer/ Christian Marbach

(semestres de motivation [SeMo])

Question

Les semestres de motivation (SeMo) prennent en charge les jeunes qui ne trouvent pas de place d'apprentissage. Il paraît que la Confédération diminue en 2008 les places de 10 à 15% dans les SeMo. Inquiets devant ce phénomène des jeunes sans apprentissage et particulièrement de ceux qui ont beaucoup de difficultés (pris en charge dans des SeMo spécialisés, comme St-Etienne), nous posons les questions suivantes:

- de combien les places dans les SeMo ont-elles diminué?
- cette baisse de places, prévue par la Confédération, est-elle suivie automatiquement par le canton ou procède-t-on à une étude des besoins, surtout pour les jeunes en grande difficulté?
- pour ces derniers, qui souvent ne remplissent pas les exigences des SeMo, le Conseil d'Etat envisage-t-il de donner plus de moyens?

Le 4 avril 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Les semestres de motivation (SeMo) font partie des mesures relatives au marché du travail (MMT) prévues par la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI). Selon l'article 64a de cette loi, ils sont destinés aux assurés à la recherche d'une place de formation au terme de la scolarité obligatoire suisse. Ils ont pour objectif principal de servir de passerelle entre l'école et le monde professionnel, par le biais d'un encadrement spécialisé. Il existe cinq SeMo dans le canton de Fribourg (REPER, SeMo Broye, Centre de préformation de Grolley, deStarts et Intervalle). Chacun d'eux possède ses propres particularités pour répondre de façon ciblée aux différents besoins des jeunes qui y sont accueillis.

Selon l'ordonnance du 30 juin 2005 du Département fédéral de l'économie sur le financement des MMT, les frais des mesures mises en place par les cantons leur sont remboursés jusqu'à hauteur du montant résultant de la multiplication par 3500 francs du nombre annuel moyen de demandeurs d'emploi inscrits dans le canton pendant l'année comptable ou l'année précédente, le nombre le plus élevé étant déterminant. Sur la base de 6000 demandeurs d'emploi, le canton de Fribourg a ainsi obtenu, pour l'année 2007, un peu plus de 21 millions de francs pour le financement de ses MMT. Le nombre de demandeurs d'emploi ayant baissé, le budget 2008 est moindre et dépasse légèrement 19 millions de francs.

Après ces considérations préliminaires, le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées.

1. En 2008, les SeMo peuvent accueillir 282 jeunes, pour un coût de 15 000 francs par personne, soit un total de 4,3 millions de francs. L'année précédente, 344 places avaient été réservées, mais une soixantaine n'avait pas été utilisée. Aussi, le nombre de places 2008 correspond à la demande effective. Enfin, il convient de noter que plus du cinquième du montant total alloué par la Confédération pour les mesures destinées à aider l'ensemble des demandeurs d'emploi est consacré aux jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle.

Le nombre de places/année à évolué comme suit dans les différents SeMo:

	2006	2007	2008
REPER	29	29	24
SeMo Broye	14	14	12
Centre de préf. Grolley	24	24	20
deStarts	30	30	25
Intervalle	75	75	60
Total	172	172	141
Variation en %	-	0	-18

2. La baisse du nombre de places n'est pas directement imposée par la Confédération mais résulte de la diminution du montant à disposition pour les MMT cantonales. La baisse du nombre de demandeurs d'emploi devrait se poursuivre en 2008, ce qui entraînera une nouvelle diminution du budget MMT.

Une analyse des besoins est réalisée chaque année afin d'adapter les structures des SeMo aux besoins des jeunes, tout en tenant compte des contingences budgétaires.

Le Service public de l'emploi suit par ailleurs attentivement les travaux du groupe de travail national qui examine actuellement l'avenir des SeMo dans le cadre de l'assurance-chômage. Tel que précisé plus haut, un peu plus du cinquième du budget MMT est alloué aux quelque 300 jeunes qui participent chaque année à un SeMo. Malgré la baisse des moyens mis à disposition par la Confédération, le canton continuera à allouer une part très conséquente de son budget MMT aux SeMo, marquant ainsi la priorité que le Conseil d'Etat donne aux mesures de réinsertion destinées aux jeunes.

3. Un certain nombre de jeunes ne sont pas intégrés dans le circuit formatif et professionnel. Pour ne pas perdre leur trace et proposer un plan d'action adapté à leur situation, le canton a mis sur pied, en 2007, une commission cantonale pour les jeunes en difficulté d'insertion dans la vie professionnelle, dont le rôle est, entre autres, d'assurer un suivi de ces jeunes et de coordonner les actions des différents services et institutions compétents. Cette commission doit établir un état des lieux et des besoins actuels et futurs. Un rapport sur les résultats de cette analyse sera soumis au Conseil d'Etat au mois de septembre 2008. Le rapport formulera des propositions en relation avec le projet «case management» (gestion des cas) qui, fondé sur un concept édité par la Confédération, consiste en un processus intégrant un certain nombre de mesures. Celles-ci débutent par l'identification des groupes à risques vers le début du secondaire I et visent, au final, l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, après l'obtention d'un titre au niveau du degré secondaire II professionnel. Le concept établit ainsi une procédure dont le but consiste à appliquer des mesures adéquates aux jeunes dont l'accès au monde du travail risque d'être sérieusement compromis. Les premières mesures, dont le financement est assuré par une subvention extraordinaire de la Confédération, ont été introduites en été 2008 dans le canton de Fribourg. Le Conseil d'Etat examinera s'il y a lieu d'augmenter les moyens financiers à allouer dans ce domaine, sur la base du rapport susmentionné et des premiers résultats attendus.

Le 19 août 2008.

Anfrage QA3124.08 Catherine Nussbaumer/ Christian Marbach

(Motivationssemester [MoSe])

Anfrage

Die Motivationssemester (MoSe) kümmern sich um die Jugendlichen, die keine Lehrstelle finden. Es scheint, dass der Bund 2008 die Plätze in den MoSe um 10 bis 15% kürzt. Da wir uns Sorgen um die Jugendlichen ohne Lehrstelle und insbesondere jene machen, die mit Schwierigkeiten konfrontiert sind (betreut durch besondere MoSe wie St-Etienne), stellen wir die folgenden Fragen:

- In den MoSe wurden wie viele Plätze gestrichen?
- Wird diese vom Bund vorgesehene Reduktion der Plätze vom Kanton automatisch vollzogen oder wird

zuerst eine Bedarfsstudie besonders für Jugendliche mit grossen Schwierigkeiten aufgestellt?

- Beabsichtigt der Staatsrat gerade für diese Gruppe, die oft die Anforderungen der MoSe nicht erfüllt, mehr Mittel bereit zu stellen?

Den 4. April 2008.

Antwort des Staatsrats

Die Motivationssemester (MoSe) gehören zu den arbeitsmarktlichen Massnahmen (AMM) gestützt auf das Bundesgesetz vom 25. Juni 1982 über die obligatorische Arbeitslosenversicherung und die Insolvenzenschädigung (AVIG). Gemäss Artikel 64a dieses Gesetzes richten sie sich an Versicherte, die nach Abschluss der schweizerischen obligatorischen Schulpflicht einen Ausbildungsplatz suchen. Ihr Ziel ist es, mittels einer spezialisierten Betreuung eine Brücke zwischen Schule und Berufswelt zu schlagen. Im Kanton Freiburg gibt es fünf MoSe (REPER, SeMo Broye, Centre de préformation de Grolley, deStarts und Intervalle). Jedes dieser MoSe ist unterschiedlich ausgestaltet, um gezielt auf die verschiedenen Bedürfnisse der Jugendlichen einzugehen, die an der Massnahme teilnehmen.

Gestützt auf die Verordnung vom 30. Juni 2005 des Eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements über die Vergütung von AMM werden kantonale organisierte arbeitsmarktliche Massnahmen höchstens bis zu dem Betrag vergütet, der sich aus der Multiplikation von 3500 Franken mit der durchschnittlichen Zahl der gemeldeten Stellensuchenden im Kanton innerhalb des Rechnungsjahrs oder des Vorjahres ergibt. Massgebend ist die höhere Zahl. Ausgehend von 6000 Stellensuchenden erhielt der Kanton Freiburg folglich für das Jahr 2007 etwas mehr als 21 Millionen Franken für die Finanzierung seiner AMM. Da die Zahl der Stellensuchenden gesunken ist, fällt das Budget 2008 etwas tiefer aus und beträgt rund 19 Millionen Franken.

Nach diesen Vorbemerkungen antwortet der Staatsrat wie folgt auf die gestellten Fragen:

1. 2008 können die MoSe 282 Jugendliche empfangen, wobei sich die Kosten auf etwa 15 000 Franken pro Teilnehmer, das heisst insgesamt auf 4,3 Millionen Franken belaufen. Im Vorjahr wurden 344 Plätze reserviert, rund sechzig davon wurden jedoch nicht besetzt. Das Angebot für 2008 orientiert sich somit an der effektiven Nachfrage. Weiter ist anzumerken, dass mehr als ein Fünftel des Betrags, den der Bund für Massnahmen zugunsten aller Stellensuchenden gewährt, für Jugendliche eingesetzt wird, die beim Eintritt ins Berufsleben mit Schwierigkeiten konfrontiert sind.

Die Zahl der Jahresplätze hat sich bei den verschiedenen MoSe wie folgt entwickelt:

	2006	2007	2008
REPER	29	29	24
SeMo Broye	14	14	12
Centre de préf. Grolley	24	24	20
deStarts	30	30	25
Intervalle	75	75	60
Total	172	172	141
Veränderung in %	-	0	-18

2. Die Reduktion der Anzahl Jahresplätze wird nicht direkt vom Bund vorgeschrieben, sondern resultiert aus der Senkung der finanziellen Mittel, die für die kantonalen AMM zur Verfügung gestellt werden. Die Zahl der Stellensuchenden sollte 2008 weiter sinken, was zu einer weiteren Abnahme des AMM-Budgets führen wird.

Eine Bedarfsanalyse wird jährlich durchgeführt, um die Strukturen der MoSe an die Bedürfnisse der Jugendlichen anzupassen, wobei auch die budgetären Grenzen berücksichtigt werden. Das Amt für den Arbeitsmarkt verfolgt im Übrigen aufmerksam die Arbeiten der nationalen Arbeitsgruppe, die zurzeit die Zukunft der MoSe im Rahmen der Arbeitslosenversicherung prüft. Wie weiter oben erwähnt, wird etwas mehr als ein Fünftel des AMM-Budgets für die rund 300 Jugendlichen eingesetzt, die jährlich an einem MoSe teilnehmen. Trotz der abnehmenden Mittel, die der Bund zur Verfügung stellt, wird der Kanton weiterhin einen wichtigen Teil seines AMM-Budgets für die MoSe einsetzen, was den Prioritäten des Staatsrats entspricht, der den Eingliederungsmassnahmen zugunsten von Jugendlichen den Vorrang gibt.

3. Eine gewisse Zahl von Jugendlichen ist weder in eine Ausbildung noch in die Berufswelt integriert. Um ihre Spur nicht zu verlieren und einen für ihre Situation geeigneten Aktionsplan vorschlagen zu können, hat der Kanton 2007 eine kantonale Kommission für Jugendliche mit Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung aufgestellt. Diese Kommission ist unter anderem beauftragt, die Betreuung dieser Jugendlichen sicherzustellen und die Aktionen der verschiedenen zuständigen Dienststellen und Institutionen zu koordinieren. Diese Kommission muss eine Standortbestimmung aufstellen und die aktuellen und künftigen Bedürfnisse eruieren. Dem Staatsrat wird im September 2008 ein Bericht über die Resultate dieser Analyse unterbreitet werden. Der Bericht wird Vorschläge im Zusammenhang mit dem Projekt «Case Management» (Fallführung) enthalten. Dieses Projekt stützt sich auf ein Konzept des Bundes und besteht aus einem Verfahren, das verschiedene Massnahmen umfasst. Diese beginnen mit der Identifizierung von Risikogruppen ab Beginn der Sekundarstufe I und zielen letztlich auf die Eingliederung der Jugendlichen in die Arbeitswelt nach Abschluss einer Ausbildung auf der (berufsbildenden) Sekundarstufe II ab. Das Konzept umfasst also ein Verfahren, über das geeignete Massnahmen für Jugendliche mit erheblichen Schwierigkeiten bei der beruflichen Eingliederung angewendet werden. Die ersten Massnahmen, die durch ausserordentliche Bundessubventionen finanziert werden, wurden im Sommer 2008 im Kanton Freiburg eingeführt. Der Staatsrat wird gestützt auf den oben erwähnten Bericht und die ersten Resultate der Massnahmen prüfen, ob zusätzliche finanzielle Mittel auf diesem Gebiet gewährt werden müssen.

Den 19. August 2008.

Question QA3125.08 Christa Mutter

(développement des transports publics: cadence à la demi-heure sur les lignes ferroviaires et autres améliorations de l'horaire)

Question

Dans sa réponse au mandat 4003.07 (BGC p. 2132), le Conseil d'Etat refuse la cadence à la demi-heure sur la ligne ferroviaire Bulle–Palézieux en alléguant notamment qu'elle mettrait en question l'introduction d'autres cadences à la demi-heure planifiées.

Nous demandons dès lors au Conseil d'Etat:

- Sur quelles lignes le Conseil d'Etat planifie-t-il une cadence systématique à la demi-heure? Quel est le sens de l'expression cadence à la demi-heure continue? Quand et sur quelles lignes celle-ci sera-t-elle introduite?

Le Conseil d'Etat évoque de plus le faible taux d'occupation de la ligne Montbovon–Palézieux.

- Etant donné que la cadence à la demi-heure a été refusée, d'autres améliorations de l'horaire sont nécessaires pour améliorer ce taux. Que pense faire le Conseil d'Etat pour rendre cette ligne plus attractive?

Le meilleur moyen d'obtenir une meilleure fréquentation des lignes ferroviaires consiste à apporter des améliorations sur les lignes d'apport ferroviaires et routières.

- Quelles améliorations le Conseil d'Etat planifie-t-il sur le reste de l'offre ferroviaire et routière du canton?

Nous vous demandons une réponse détaillée indiquant quelles améliorations sont prévues, à partir de quand et où.

Le 4 avril 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse au mandat 4003.07, refusé le 1^{er} avril 2008 par le Grand Conseil par 47 voix contre 39 et 2 abstentions, le Conseil d'Etat a exposé qu'il souhaitait introduire progressivement une cadence systématique à la demi-heure sur les lignes les plus importantes du canton dans le respect des contraintes budgétaires aussi bien cantonales que fédérales et que l'acceptation du mandat proposé signifierait un gel des améliorations prévues dans le reste du canton, voire une réduction des prestations sur d'autres lignes.

L'amélioration de l'offre sur les lignes de transport doit répondre aux critères définis par la Confédération. Les directives fédérales (Ordonnance sur les indemnités, OIPAF) subordonnent notamment l'offre de prestations (nombre de paires de courses) à la demande effective observée. Ainsi, indépendamment des questions budgétaires, l'observation de ces directives limite fortement l'extension des prestations. Ces directives ont pour but d'assurer un taux d'utilisation satisfaisant, ainsi qu'une utilisation efficace des ressources tant financières qu'énergétiques.

Le Conseil d'Etat répond aux questions spécifiques comme il suit:

1. L'offre des lignes ferroviaires régionales au départ de Fribourg, soit Fribourg–Berne, Fribourg–Payerne–

Yverdon-les-Bains, Fribourg–Morat–Neuchâtel/Kerzers et Fribourg–Romont pourra être progressivement étendue, afin d'offrir une cadence à la demi-heure. L'infrastructure disponible ne permet cependant pas toujours la mise en place d'une cadence stricte à 30 minutes, raison pour laquelle le Service des transports et de l'énergie dirige actuellement une étude de planification à moyen terme de l'infrastructure ferroviaire, en collaboration avec les entreprises de transport concernées. Les résultats de cette étude permettront au Conseil d'Etat de définir les besoins d'infrastructure nécessaires à l'amélioration de l'offre ferroviaire sur les lignes principales desservant le canton de Fribourg. Par ailleurs, la planification de la nouvelle halte de St-Léonard se poursuit et le Conseil d'Etat devrait se prononcer sur un projet de financement en automne 2008. De plus, dans le cadre de la Convention du 15 mai 2008 que le Conseil d'Etat a signée avec les CFF, il envisage la réalisation d'un RER Fribourgeois jusqu'en 2014, projet dans lequel sont impliqués également les tpf. La mise en place devra se faire au fur et à mesure, par étapes.

Par cadence continue à la demi-heure, il est communément admis que la cadence doit être maintenue de la pointe du matin à la pointe du soir.

2. L'offre de la ligne Palézieux–Bulle–Montbovon connaît une augmentation progressive et régulière depuis plusieurs années. Pour rappel, elle a passé de 13 paires de courses en 2003 à 16 paires actuellement. Avant d'envisager une cadence à la demi-heure, il y aura lieu de combler certaines lacunes horaires sur la ligne.
3. Il est effectivement indispensable de coordonner au mieux les différentes lignes de transport public afin de renforcer l'attractivité des lignes principales. En fonction de l'évolution de la demande, liée en particulier à l'évolution démographique, des compléments à l'offre actuelle sont à l'étude. En plus des améliorations à apporter à la ligne Bulle–Romont–Fribourg, les requêtes déposées dans le cadre des procédures de consultation des horaires constituent à cet égard une base de planification importante. L'exemple des lignes Massonnens–Villaz-St-Pierre et Villarimboud–Villaz-St-Pierre le démontre: depuis le changement horaire de décembre 2007, les bus de ces lignes circulent jusqu'à Romont et assurent une desserte directe de ce chef-lieu; les correspondances à Villaz-St-Pierre de et vers Fribourg et Romont ont été maintenues et des courses de renfort ont pu être supprimées.

En conclusion, le Conseil d'Etat a bien l'intention de continuer à développer progressivement l'offre de transport public dans le canton. A titre d'exemple, la production des tpf, selon les commandes passées à cette entreprise, a augmenté, de 2003 à 2008, de 5,73% pour le trafic ferroviaire (1 318 861 km en 2003/1 394 540 km en 2008) et de 7,62% pour les lignes régionales d'autobus (4 458 033 km en 2003/4 797 781 km en 2008).

Le 1^{er} juillet 2008.

Anfrage QA 3125.08 Christa Mutter

(Ausbau des öffentlichen Verkehrs: Halbstundentakt auf den Bahnlinien und weitere Fahrplanverbesserungen)

Anfrage

In seiner Antwort auf das Mandat 4003.07 (TGR S. 2132) lehnt der Staatsrat den Halbstundentakt auf der Bahnlinie Bulle–Palézieux u.a. mit dem Argument ab, dies würde die anderen geplanten Halbstundentakte in Frage stellen.

Wir fragen Sie deshalb an:

- Auf welchen Linien plant der Staatsrat den «systematischen Halbstundentakt»? Was heisst in diesem Sinn durchgehender Halbstundentakt genau? Wann wird dieser auf welcher Linie eingeführt?

Der Staatsrat erwähnt zudem die schwache Auslastung der Linie Montbovon–Palézieux.

- Da der Halbstundentakt abgelehnt wurde, sind andere Fahrplanverbesserungen notwendig, um die Auslastung zu verbessern. Wie gedenkt der Staatsrat, diese Linie attraktiver zu gestalten?

Das beste Mittel für eine bessere Frequentierung der Bahnlinien sind Verbesserungen auf den Zubringerlinien von Bahn und Bus.

- Welche Verbesserungen plant der Staatsrat auf dem übrigen Bahn- und Busangebot des Kantons?

Wir bitten Sie um eine detaillierte Antwort, welche Verbesserungen ab wann wo geplant sind.

Den 4. April 2008.

Antwort des Staatsrats

In seiner Antwort auf den Auftrag 4003.07, die am 1. April 2008 vom Grosse Rat mit 47 gegen 39 Stimmen und 2 Enthaltungen abgelehnt wurde, hat der Staatsrat dargelegt, dass er auf den wichtigsten Strecken des Kantons den systematischen Halbstundentakt progressiv und innerhalb der Budgetgrenzen des Bundes und des Kantons einführen möchte, dass aber die Annahme des Auftrags die vorgesehenen Verbesserungen im übrigen Kantonsgebiet einfrieren oder gar zu einer Reduktion der Leistungen auf anderen Strecken führen würde.

Die Verbesserung des Angebots im Personenverkehr muss den vom Bund definierten Kriterien entsprechen. Gemäss den Weisungen des Bundes (Abgeltungsverordnung, ADFV) ist das Leistungsangebot (Anzahl Kurspaare) von der effektiv beobachteten Nachfrage abhängig. Unabhängig von finanziellen Fragen ist folglich unter Einhaltung dieser Weisungen der Leistungsausbau sehr begrenzt. Diese Weisungen haben zum Ziel, eine ausreichende Auslastung und eine effiziente Nutzung sowohl der finanziellen wie auch der energetischen Ressourcen sicherzustellen.

Der Staatsrat beantwortet die gestellten Fragen wie folgt:

1. Das Angebot der regionalen Bahnlinien ab Freiburg, wie etwa Freiburg–Bern, Freiburg–Payerne–Yverdon-les-Bains, Freiburg–Murten–Neuenburg/Kerzers und Freiburg–Romont kann progressiv vergrössert werden, um einen Halbstundentakt anbieten zu können.

Die verfügbare Infrastruktur erlaubt es jedoch nicht immer, einen durchgehenden Halbstundentakt einzuführen, weshalb das Amt für Verkehr und Energie zurzeit eine Studie über die mittelfristige Planung der Eisenbahninfrastruktur in Zusammenarbeit mit den betroffenen Verkehrsunternehmen durchführt. Anhand der Resultate dieser Studie wird der Staatsrat den Bedarf an Infrastrukturen definieren können, die nötig sind, um das Verkehrsangebot auf den wichtigsten Eisenbahnstrecken des Kantons Freiburg verbessern zu können. Ausserdem läuft zurzeit immer noch die Planung der neuen Haltestelle St-Léonard: der Staatsrat sollte sich im Herbst 2008 zu einem Finanzierungsprojekt aussprechen. Ausserdem sieht er im Rahmen der Vereinbarung vom 15. Mai 2008, die er mit den SBB unterzeichnet hat, die Umsetzung einer Freiburger S-Bahn bis 2014 vor, an der auch die tpf beteiligt sind. Ihre Einführung sollte schrittweise erfolgen.

Wenn die Taktfrequenz von der Morgenspitze bis zur Abendspitze unverändert bleibt, wird von einem durchgehenden Halbstundentakt gesprochen.

2. Das Angebot auf der Strecke Palézieux–Bulle–Montbovon wird seit mehreren Jahren regelmässig verbessert. Zur Erinnerung ist das Angebot von 13 Kurspaaren im 2003 auf 16 Kurspaare heute erhöht worden. Bevor ein Halbstundentakt in Betracht gezogen werden kann, müssen auf der Strecke bestimmte Fahrplanschwächen verbessert werden.
3. Es ist nämlich wichtig, die verschiedenen öffentlichen Verkehrslinien bestmöglich zu koordinieren, um die Attraktivität der Hauptachsen zu verbessern. Aufgrund der Entwicklung der Nachfrage insbesondere in Verbindung mit dem Bevölkerungswachstum werden zurzeit Ergänzungen zum aktuellen Angebot geprüft. Zusätzlich zu den anzubringenden Verbesserungen auf der Strecke Bulle–Romont–Fribourg stellen die im Rahmen der öffentlichen Fahrplanaufgabe eingereichten Anträge in dieser Beziehung eine wichtige Planungsgrundlage dar. Die Linien Massonnens–Villaz-St-Pierre und Villarimboud–Villaz-St-Pierre sind ein gutes Beispiel dafür: Seit dem Fahrplanwechsel vom Dezember 2007 verkehren diese Busse bis nach Romont und stellen so eine direkte Verbindung zum Bezirkshauptort her. Die Anschlüsse in Villaz-St-Pierre von und nach Freiburg und Romont wurden aufrechterhalten und die Verstärkungskurse konnten aufgehoben werden.

Der Staatsrat ist fest entschlossen, das öffentliche Verkehrsangebot im Kanton schrittweise auszubauen. So ist auch die Produktion der tpf gestützt auf die bei diesem Unternehmen bestellten Leistungen zwischen 2003 und 2008 beim Eisenbahnverkehr um 5,73% (1 318 861 km im 2003/1 394 540 km im 2008) und bei den regionalen Buslinien um 7,62% angestiegen (4 458 033 km im 2003/ 4 797 781 km im 2008).

Den 1. Juli 2008.

Question QA3133.08 Christian Ducotterd

(élève en difficulté. Quelle implication des maîtres?)

Question

De nombreux enfants ou élèves ont des difficultés liées à des causes diverses. Elles peuvent être d'ordre familial ou consécutives à un développement anormal qui est souvent l'expression d'un premier problème non résolu. Les conséquences de ces difficultés latentes où l'enfant est laissé à lui-même, sans l'aide dont il aurait besoin peuvent être désastreuses pour son avenir. L'enfant sera pénalisé dans l'apprentissage scolaire, il risque de présenter des comportements inappropriés avec le monde extérieur en étant introverti ou au contraire en dissimulant ses difficultés par la violence. L'avenir professionnel de ces jeunes sera aussi fortement bouleversé.

Le canton de Fribourg est doté de services et d'associations qui sont à même d'aider ces enfants ou également leurs parents qui peuvent être la cause ou la clef de ce déséquilibre. Des parents immigrés ou qui ont eux-mêmes aussi été victimes de difficultés importantes n'arrivent pas à apporter l'éducation adéquate à leur enfant.

Il est important de déceler le plus tôt possible un comportement inadapté chez un enfant, ce qui peut révéler un problème plus profond qui nécessite l'intervention de spécialistes.

Dans certain cas, les maîtres, les autorités communales, les voisins sont au courant et ne réagissent pas, par peur de faire faux.

Le personnel qui travaille dans les crèches et les enseignants sont au premier plan pour remarquer les premiers signes et pour tirer «la sonnette d'alarme».

Les personnes qui viennent de terminer leur formation sont sensibilisées à ces problèmes alors que les maîtres qui enseignent depuis un certain temps ne réagissent pas tous spontanément et de manière adéquate.

- Est-ce que les maîtres sont suffisamment informés concernant la manière de réagir face aux différentes difficultés que peut rencontrer un enfant?
- Existe-t-il un protocole d'intervention qui est à disposition des maîtres pour les différents cas qui se présentent?
- Sinon, est-ce que le gouvernement entend créer un protocole d'intervention?
- Est-ce que les maîtres connaissent les différents intervenants qui peuvent agir lors de difficultés dans le cadre familial?
- Le gouvernement entend-il informer tous les maîtres et le personnel des crèches concernant la meilleure façon de réagir lors de difficultés que peut rencontrer un enfant?
- Le gouvernement entend-il donner systématiquement aux parents l'information nécessaire qui peut leur permettre de demander de l'aide?

Le 21 avril 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat relève en préambule que la grande majorité des enfants et des jeunes de ce canton se déve-

loppe de manière harmonieuse et sans difficulté majeure nécessitant un soutien extra-familial. Il est vrai toutefois qu'une partie de cette population, qu'il faut en permanence essayer de réduire au plus petit nombre, demande une attention particulière.

La société s'est transformée, engendrant l'apparition de difficultés plus complexes, plus délicates à gérer parfois. Simultanément, de nouvelles structures ont été mises en place. Preuve en est par exemple le nombre croissant d'accueils extrascolaires qui ont vu le jour dans les chefs-lieux, mais aussi dans les communes avoisinantes ces dernières années. Ou encore, les nouvelles instances et aides proposées aux professionnel-le-s et aux parents dans l'éducation de leurs enfants, avec en particulier une priorité placée sur une action précoce.

Par l'article 34 de la Constitution du 16 mai 2004, ainsi qu'au travers de la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse, le canton a fixé la manière dont il faut mener les interventions auprès d'enfants en difficulté sur le plan familial. Le Conseil d'Etat soutient une politique en faveur de l'enfance et de la jeunesse et a renforcé les conditions de la protection de l'enfance en soutenant de nombreux services, institutions et associations qui dispensent des actions socio-éducatives: Education familiale, Action éducative en milieu ouvert (AEMO), Point Rencontre fribourgeois, Programme CHOICE, concept de santé scolaire, notamment.

Réponses aux questions

«Est-ce que les maîtres sont suffisamment informés concernant la manière de réagir face aux différentes difficultés que peut rencontrer un enfant?»

Les difficultés d'apprentissage, de même que les troubles psychologiques et comportementaux sont abordés durant la formation initiale des enseignant-e-s. Cet aspect de la formation dispensée aujourd'hui à la Haute Ecole pédagogique (HEP) se fait de manière plus approfondie et le suivi dont les enseignant-e-s bénéficient durant leur première année de pratique permet aussi d'aborder ces questions. Il faut encore relever que la formation continue offre également aux enseignant-e-s qui en ressentent le besoin de trouver des réponses à leur questionnement. Les entretiens réguliers que les inspecteurs, les inspectrices, les conseillères pédagogiques, les collaborateurs et les collaboratrices pédagogiques conduisent avec le corps enseignant sont également des espaces privilégiés où ces questions sont débattues et analysées. La conduite des projets d'établissement qui favorisent une prise en charge plus efficace des élèves qui rencontrent ces difficultés s'inscrit également dans ce cadre.

Par ailleurs, le Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) met à disposition depuis 2003 durant les heures d'ouverture des bureaux une permanence au sein de laquelle des assistantes et assistants sociaux sont en mesure de répondre à toute question concernant des difficultés éducatives présentées par des enfants. Cette permanence, ouverte aux enseignant-e-s comme à toute autre personne concernée, est à même d'agir dans l'heure qui suit. Elle peut également évaluer les situations afin de savoir s'il faut ou non signaler cette situation d'enfants en danger à l'autorité tutélaire.

«Existe-t-il un protocole d'intervention qui est à disposition des maîtres pour les différents cas qui se présentent?»

En préambule, il est indispensable de mentionner la législation d'application du Code civil suisse pour le canton de Fribourg, qui précise depuis de nombreuses années déjà que «*les autorités, les fonctionnaires de police ou d'assistance, le personnel enseignant, ont le devoir et toute personne a le droit de signaler à l'autorité tutélaire le cas d'enfants dont le développement paraît menacé*» (art. 83 de la loi du 22 novembre 1911 d'application du code civil suisse pour le canton de Fribourg).

Cet article a fait l'objet de nombreuses présentations au cours des dernières années, notamment au travers des formations régulièrement dispensées auprès des étudiant-e-s de la HEP, des enseignant-e-s, des médiateurs et médiatrices scolaires, des conférences des inspecteurs et des inspectrices scolaires et des conférences des directeurs et des directrices des écoles du cycle d'orientation. Ces formations et ces informations ont été données aussi bien par les responsables du SEJ que par le Groupe interprofessionnel fribourgeois de prévention de la maltraitance et des abus sexuels sur l'enfant (GRIMABU).

Les Services de l'enseignement obligatoire ont, pour leur part, mis en œuvre un processus d'évaluation continue des besoins des élèves en difficulté et d'octroi de mesures d'aide. Les enseignant-e-s sont régulièrement informé-e-s de l'existence de ce protocole lors de leurs diverses réunions, les travaux d'établissement, les visites de classes et les entretiens individuels. Ce document est disponible pour le corps enseignant sur la plate-forme internet Educantet2.

Il prend en compte les situations suivantes:

- Elèves allophones ayant besoin de cours de langues;
- Elèves ayant besoin de cours d'appuis ou de soutien d'un maître de classe de développement itinérant (MCDI);
- Mesures d'aides visant à allonger ou à raccourcir le cycle d'apprentissage sur la base d'une analyse des apprentissages réalisés et de l'observation des compétences sociales et adaptatives de l'élève en classe;
- Demande d'intervention des services auxiliaires scolaires (psychologie scolaire, logopédie, psychomotricité).

Des situations plus complexes nécessitent parfois des réunions de réseaux (enseignant-e-s, MCDI, psychologues, logopédistes, psychomotricien-nes, parents, interprètes, autres professionnel-le-s) afin d'envisager une réorientation différemment adaptée aux besoins de l'enfant: placement dans une classe de développement, dans une classe spéciale ou prise en charge par le service d'intégration, par exemple.

Pour ce qui concerne la situation des élèves allophones, les stratégies d'accueil et de prise en charge ont également été précisées au fil de ces dernières années. C'est ainsi que dans les écoles enfantines et primaires, des bilans de compétences scolaires dans la langue maternelle sont organisés de manière systématique lorsque la situation l'exige. Ces bilans sont effectués dans le cadre d'une étroite collaboration entre les titulaires de classe et les enseignant-e-s de langue et de culture d'origine délégué-e-s par les consulats et les ambassades des pays de provenance.

Au cycle d'orientation, une procédure similaire est appliquée. Des fiches de signalement sont adressées

aux directions des établissements pour analyse, prise en charge et suivi des situations particulières.

Depuis 2006, une attention particulière est portée aux élèves qui présentent de grandes difficultés comportementales. Les établissements qui en font la demande peuvent obtenir des ressources supplémentaires pour renforcer le suivi des élèves.

En plus, une unité mobile d'intervention et de conseil est prévue et devrait se constituer à brève échéance.

Les élèves (des classes primaires et du cycle d'orientation) en situation de crise profonde que le suivi offert dans l'établissement même ne suffit pas à aider, peuvent être amenés à fréquenter durant quatre mois au maximum les classes relais (à Fribourg ou à Bulle). Cette mesure permet d'adopter une prise en charge dans une perspective systémique, de soutenir enseignant-e-s et parents, de redéfinir les objectifs pédagogiques et éducatifs avant de réintégrer l'élève dans sa classe d'origine.

Il importe également de signaler la plate-forme internet www.educationsante-fr.ch, établie par le groupe Education Générale avec des institutions de santé et avec le soutien de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS) ainsi que de la Direction de la santé publique et des affaires sociales (DSAS). Ce site, destiné tant au grand public, aux parents qu'aux enseignants et aux élèves, comprend une base de données importante en matière de ressources et d'outils de prise en charge. Par ailleurs, il existe au niveau suisse des réseaux de promotion de la santé et de la prévention dans les écoles, qui stimulent la diffusion de connaissances et l'échange d'expériences: www.ecoles-en-sante.ch et www.educationetsante.ch.

Deux journées de réseau sur le thème de la prévention de la maltraitance ont été mises sur pied dans le canton. La première s'est déroulée en automne 2007 et la seconde aura lieu en septembre 2008. A la suite de la journée de 2008, un groupe de travail sera chargé d'élaborer un protocole de dépistage de la maltraitance envers les enfants. Par ailleurs, une formation pilote se déroulera au cours du mois d'octobre 2008, formation dont le but est de former, au sein même des équipes, des services ou des organismes où les professionnel/les sont en contact régulier avec des enfants, une première ligne de personnes ressources en matière de maltraitance et de protection des enfants: les «Premiers Liens Maltraitance».

Il existe ainsi dans notre canton un nombre important de protocoles d'information permettant au corps enseignant de signaler les différentes situations problèmes qu'il pourrait rencontrer dans sa pratique.

«Sinon, est-ce que le gouvernement entend créer un protocole d'intervention?»

Sur la base de ce qui précède, on peut estimer, aujourd'hui, que ce n'est pas tant la mise en place de nouvelles procédures qui est nécessaire, mais bien plutôt l'utilisation rationnelle des moyens octroyés par les différents services. Il est important que la collaboration entre le Service de l'enfance et de la jeunesse, le Service de pédopsychiatrie et l'école s'intensifie plus encore pour permettre une prise en charge plus efficiente des situations d'élèves dont les difficultés de comportement qui perturbent le fonctionnement de l'école, mais dont l'origine est familiale, soient prises en charge correctement.

«Est-ce que les maîtres connaissent les différents intervenants qui peuvent agir lors de difficultés dans le cadre familial?»

Les inspecteurs et les inspectrices des écoles enfantines et primaires, les directeurs et les directrices des cycles d'orientation rappellent régulièrement au corps enseignant l'obligation de les informer de ce type de problèmes. Ces dernières années, la mise sur pied par la DICS d'un service de médiation scolaire au cycle d'orientation, puis dans les classes de 5 P et 6 P et l'engagement de collaborateur-trice-s pédagogiques chargé-e-s du domaine Education générale a grandement facilité la mise en exergue de ce type de difficultés. Les élèves disposent en effet aujourd'hui d'un espace supplémentaire où exprimer leur souffrance, ce qu'ils font. Ces espaces sont aussi à disposition des enseignant-e-s qui en profitent largement pour obtenir des informations, mais aussi trouver du soutien lorsque certaines situations deviennent particulièrement lourdes à porter.

Les difficultés d'ordre familial, les situations de suspicion, de maltraitance ou d'abus sexuel sont souvent très problématiques. Il importe de pouvoir compter sur le soutien et l'intervention de structures spécialisées dans ce domaine, ce que la DICS, les directions des CO et les inspecteurs et les inspectrices font régulièrement. Par ailleurs, les brochures suivantes ont été diffusées auprès du corps enseignant:

- Maltraitance et abus sexuels sur les enfants, à qui s'adresser dans le canton de Fribourg?
- Grimabu, comment agir en professionnel?
- Suspicion de maltraitance ou d'abus sexuels sur des élèves mineur-e-s- quelques recommandations à l'intention du personnel enseignant.

Relevons enfin que dans le cas particulier d'abus ou de maltraitance, le protocole précise que l'enseignant-e informe immédiatement son inspecteur ou son inspectrice, son directeur ou sa directrice qui alerte les autorités scolaires et judiciaires compétentes en la matière.

«Le gouvernement entend-il informer tous les maîtres et le personnel des crèches concernant la meilleure façon de réagir lors de difficultés que peut rencontrer un enfant?»

En ce qui concerne les professionnel-le-s de l'enseignement (classes enfantines, primaires et du cycle d'orientation), les informations nécessaires ont été largement diffusées et font l'objet de rappels ponctuels par les services d'enseignement, les inspecteurs, les inspectrices, les directeurs, les directrices, les collaborateurs et les collaboratrices concerné-e-s.

Les crèches et les écoles maternelles dépendent du Service de l'enfance et de la jeunesse (SEJ) rattaché à la DSAS. Lors des visites de surveillance effectuées par le SEJ les questions sensibles peuvent être discutées. Par ailleurs, les directions reçoivent régulièrement les informations relatives aux associations susceptibles d'intervenir ou de les soutenir en cas de difficultés dans les domaines soulevés par le député Ducotterd. Les procédures légales à respecter en cas de problème sont également rappelées.

Ces questions ont encore été discutées lors des premières Assises fribourgeoises de l'accueil de la petite enfance qui ont réuni 30 mai 2008 plus de 120 professionnels de l'éducation à Grangeneuve. Ces Assises ont permis de

renforcer la diffusion d'informations importantes et de consolider le réseau local.

Il importe également de rappeler que la loi du 12 mai 2006 sur l'enfance et la jeunesse impose au SEJ de donner l'information à toute la population sur les moyens d'aide aux enfants et aux jeunes, en coordination avec les titulaires du poste de délégué-e (art. 22 LEJ let. f).

«Le gouvernement entend-il donner systématiquement aux parents l'information nécessaire qui peut leur permettre de demander de l'aide?»

Les institutions fournissent aujourd'hui d'importants efforts pour permettre aux parents d'accéder aux informations essentielles. En voici trois illustrations:

Afin de permettre aux parents issus de la migration de mieux comprendre le fonctionnement de l'école, certains documents sont aujourd'hui systématiquement traduits dans les langues les plus importantes: bulletin scolaire, mémento «permis/interdit», brochure «le cycle d'orientation».

A la fin de chaque semestre, au primaire comme au cycle d'orientation, les parents sont invités à rencontrer les enseignant-e-s de leur enfant pour faire le point et, si besoin est, envisager en équipe les mesures à prendre pour améliorer sa situation.

Dès la 5^e année primaire et au cycle d'orientation, les élèves (de même que les enseignant-e-s) ont la possibilité de s'adresser à un médiateur ou une médiatrice pour lui soumettre une situation problème qu'ils/elles ne parviennent pas à gérer.

Pour améliorer la qualité de cette communication, le gouvernement a chargé la DSAS d'étudier la mise en place d'un «guichet des familles». Un tel outil devrait permettre de renseigner et d'apporter des aides concrètes aux parents. Dans l'état actuel de la situation, la permanence du SEJ joue un tel rôle conformément à la législation cantonale.

Le 1^{er} juillet 2008.

Anfrage QA3133.08 Christian Ducotterd

(Schüler mit Schwierigkeiten. Rolle der Lehrpersonen)

Anfrage

Viele Kinder, Schülerinnen und Schüler haben Schwierigkeiten. Die Gründe dafür sind unterschiedlich: Sie können mit der Familie zusammenhängen oder die Folge einer abnormalen Entwicklung sein, oft im Anschluss an ein erstes, ungelöstes Problem. Die Folgen dieser latenten Probleme, bei denen das Kind sich selbst überlassen bleibt und nicht die nötige Hilfe erhält, können seine Zukunft stark beeinträchtigen. Das schulische Lernen des Kindes leidet darunter. Das Kind zeigt dann in seinem Umfeld auffällige, unangepasste Verhaltensweisen und zieht sich entweder zurück oder überspielt seine Unsicherheit mit gewalttätigem Verhalten. Dies kann auch die Berufsaussichten der Jugendlichen beeinträchtigen.

Der Kanton Freiburg verfügt über Dienste und Organisationen, die solchen Kindern sowie ihren Eltern helfen

können. Oft ist die Ursache für eine Störung bei den Eltern zu suchen, gleichzeitig liegt aber auch die Lösung in ihrer Hand. Eltern mit Migrationshintergrund und Eltern, die selber mit grösseren Schwierigkeiten kämpfen, haben oft Mühe, ihre Kinder angemessen zu erziehen.

Die Früherkennung unangepasster Verhaltensweisen ist sehr wichtig, da diesen ein Problem zugrundeliegen kann, das die Intervention von Expertinnen und Experten erfordert.

In einigen Fällen sind Lehrpersonen, Gemeindebehörden und Nachbarn im Bild, reagieren aber nicht, weil sie nichts falsch machen möchten.

Die in Krippen tätigen Personen und die Lehrpersonen sind von ihrer Position her besonders gut in der Lage, die ersten Anzeichen zu erkennen und darauf zu reagieren.

Wer eben gerade die Lehrerinnen- und Lehrerausbildung abgeschlossen hat, ist für diese Probleme sensibilisiert; wer von den Lehrpersonen jedoch bereits länger im Beruf tätig ist, reagiert meist nicht schnell genug oder nicht angemessen.

- Sind die Lehrpersonen genügend geschult, um auf die verschiedenen Schwierigkeiten, die bei Kindern auftreten können, richtig zu reagieren?
- Verfügen die Lehrpersonen über einen Leitfaden für die verschiedenen Fälle, die auftreten könnten?
- Wenn nicht, ist die Regierung bereit, einen solchen Leitfaden einzuführen?
- Kennen die Lehrpersonen die verschiedenen Akteure, die bei Familienproblemen intervenieren können?
- Ist die Regierung gewillt, allen Lehrpersonen und den in Krippen tätigen Personen zu erklären, wie sie bei Schwierigkeiten von Kindern am besten reagieren?
- Beabsichtigt die Regierung, die Eltern jeweils gezielt über die Hilfe, welche sie beanspruchen können, zu informieren?

Den 21. April 2008.

Antwort des Staatsrates

Als Erstes möchte der Staatsrat darauf hinweisen, dass sich die grosse Mehrzahl der Kinder und Jugendlichen in diesem Kanton harmonisch entwickelt und keine Schwierigkeiten hat, die eine ausserfamiliäre Unterstützung erfordern würde. Ein Teil dieser Bevölkerungsgruppe, den man so klein wie möglich zu halten versucht, benötigt aber besondere Aufmerksamkeit.

Die Gesellschaft hat sich gewandelt. Es gibt immer komplexere, oft kaum zu bewältigende Schwierigkeiten. Doch gibt es auch neue Einrichtungen (eine stete Zunahme der ausserschulischen Betreuungsangebote in den Hauptorten, aber auch in den angrenzenden Gemeinden), neue Instanzen und Hilfsstellen für Erziehungsfachleute und für Eltern, die bei der Erziehung ihrer Kinder überfordert sind. Zudem wird die Notwendigkeit eines frühzeitigen Handelns erkannt.

In Artikel 34 der Verfassung vom 16. Mai 2004 sowie im Jugendgesetz vom 12. Mai 2006 hat der Kanton die Art und Weise, wie die Interventionen bei den Kindern mit Schwierigkeiten im familiären Umfeld durchzuführen sind, klar festgelegt. Der Staatsrat fördert seither eine Politik zugunsten der Kinder und Jugendlichen und hat den Jugendschutz durch die Unterstützung zahlreicher

Dienste, Institutionen und Organisationen, die sozialpädagogisch tätig sind, verbessert: Familienbegleitung, Action éducative en milieu ouvert – AEMO (erzieherische Massnahmen), «Freiburger Treffpunkt» (Point Rencontre fribourgeois) und das Programm CHOICE Gesundheitskonzept für Schulen und weitere.

Antworten auf die Fragen

«Sind die Lehrpersonen genügend geschult, um auf die verschiedenen Schwierigkeiten, die bei Kindern auftreten können, richtig zu reagieren?»

Lernschwierigkeiten, psychische Probleme und Verhaltensauffälligkeiten werden in der Grundausbildung der Lehrpersonen behandelt. Dieser Aspekt der Ausbildung, die heute an der Pädagogischen Hochschule (PH) erfolgt, wird vertiefter als früher behandelt. Zudem kommen diese Fragen in der Berufseinführung während des ersten Jahrs der Berufstätigkeit zur Sprache. Für Lehrpersonen, die dies wünschen, gibt es zudem entsprechende Weiterbildungsangebote. Ausserdem können diese Fragen an den Gesprächen, welche die Inspektorinnen und Inspektoren, pädagogischen Beraterinnen und Berater, pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter mit den Lehrpersonen regelmässig führen, besprochen und analysiert werden. Nicht unwichtig sind zudem die Austausch unter Kolleginnen und Kollegen sowie die Schulprojekte zur Förderung einer wirkungsvolleren Betreuung der Schülerinnen und Schüler mit Schwierigkeiten.

Im Übrigen bietet das Jugendamt (JA) seit 2003 während der Bürozeiten einen Dienst an, der von Sozialarbeiterinnen und Sozialarbeitern betrieben wird. Sie können in Fragen der Kindererziehung beraten. Dieser Dienst steht Lehrpersonen und allen anderen betroffenen Personen offen und kann sofort handeln. Er kann zudem Situationen einschätzen, um festzustellen, ob die Situation der gefährdeten Kinder der Vormundschaftsbehörde zu melden ist.

«Verfügen die Lehrpersonen über eine Orientierungshilfe für die verschiedenen Fälle, die auftreten könnten?»

Diesbezüglich ist auf die Ausführungsgesetzgebung zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg hinzuweisen, in der schon vor vielen Jahren festgehalten wurde: «Die Behörden, die Polizeibeamten, die Fürsorgebeamten und die Mitglieder des Lehrkörpers haben die Pflicht, und jedermann hat das Recht, das Friedensgericht auf Kinder aufmerksam zu machen, deren Wohl gefährdet erscheint.» (Art. 83 des Einführungsgesetzes vom 22. November 1911 zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch für den Kanton Freiburg).

Dieser Artikel ist in den letzten Jahren häufig behandelt worden, vor allem in regelmässigen Ausbildungskursen für Studierende an der PH, für Lehrpersonen und für Schulmediatorinnen und Schulmediatoren sowie in den Konferenzen der Schulinspektorinnen und Schulinspektoren und den Konferenzen der Orientierungsschuldirektorinnen und -direktoren. Die entsprechenden Kurse und Informationen wurden von den Verantwortlichen des Jugendamtes und von der Freiburgischen berufsübergreifenden Gruppe zur Prävention von Kindesmisshandlung und sexuellem Missbrauch von Kindern (GRIMABU) erteilt.

Die Ämter für obligatorischen Unterricht haben ihrerseits eine fortlaufende Evaluation der Bedürfnisse der

Schülerinnen und Schüler mit Schwierigkeiten und der Unterstützungsmassnahmen eingeführt. Die Lehrpersonen werden an Sitzungen, Schulbesuchen und Einzelgesprächen regelmässig auf diese Möglichkeiten hingewiesen. Das entsprechende Dokument steht dem gesamten Lehrkörper auf der Internetplattform Educanet² zur Verfügung (derzeit nur in Französisch, die deutsche Fassung ist in Vorbereitung).

In diesem Protokoll werden folgende Situationen berücksichtigt:

- Fremdsprachige Schülerinnen und Schüler, die Sprachkurse benötigen;
- Schülerinnen und Schüler, die auf Stützkurse oder die Unterstützung einer heilpädagogischen Stützlehrperson (HSU) angewiesen sind;
- Unterstützungsmassnahmen zur Verlängerung oder Verkürzung des Lernzyklus gestützt auf eine Analyse der Lernleistungen und die Beobachtung der Selbst- und Sozialkompetenzen der Schülerin oder des Schülers im Unterricht;
- Gesuch um Intervention der Schuldienste (Schulpsychologie, Logopädie, Psychomotoriktherapie).

Für komplexere Situationen sind manchmal Netzwerktreffen erforderlich (Lehrpersonen, HSU, Psychologinnen und Psychologen, Logopädinnen und Logopäden, Psychomotoriktherapeutinnen und -therapeuten, weitere Fachleute), um eine individuell auf die Bedürfnisse des Kindes zugeschnittene neue Lösung zu planen: zum Beispiel Platzierung in einer Kleinklasse, in einer Sonderschule oder Betreuung durch den Integrationsdienst.

Für fremdsprachige Kinder und deren besondere Situation wurden in den letzten Jahren ebenfalls entsprechende Aufnahme- und Betreuungskonzepte festgelegt. So erhebt man in den Kindergärten und Primarschulen die schulischen Kompetenzen in der Muttersprache, wenn sich dies als notwendig erweist. Diese Kompetenzbilanzen entstehen in enger Zusammenarbeit zwischen der Klassenlehrperson und der Lehrperson der Herkunftssprache und -kultur, welche von den Konsulaten und Botschaften der Herkunftsländer entsandt wird.

Bei der Orientierungsschule wird ähnlich vorgegangen. Die Schuldirektionen erhalten Meldeblätter, anhand derer sie die einzelnen Fälle prüfen, Massnahmen ergreifen und den weiteren Verlauf beobachten können.

Seit 2006 wird den stark verhaltensauffälligen Schülerinnen und Schülern besondere Aufmerksamkeit geschenkt. Die Schulen können auf Anfrage zusätzliche Ressourcen für die Betreuung der Schülerinnen und Schüler erhalten.

Zudem ist eine mobile Einheit für Intervention und Beratung vorgesehen, die in Kürze einsatzfähig sein sollte.

Schülerinnen und Schüler (der Primarschule und der Orientierungsschule), die sich in einer Krisensituation befinden und für die die Betreuung in der Schule nicht mehr ausreicht, können während maximal vier Monaten in eine Relaisklasse aufgenommen werden (in Freiburg und Bulle). Diese Massnahme ermöglicht eine Betreuung mit systemischem Ansatz und eine Unterstützung der Lehrpersonen und Eltern bei der Neuausrichtung der pädagogischen und erzieherischen Ziele, bevor die Schülerin oder der Schüler wieder in die ursprüngliche Klasse integriert wird.

Im Weiteren sei für den französischsprachigen Kantonsteil auf die Internetplattform www.educationsante-fr.ch hingewiesen, welche die «Equipe Education Générale» zusammen mit den Gesundheitsinstitutionen und mit Unterstützung der Direktion für Erziehung, Kultur und Sport (EKSD) und der Direktion für Gesundheit und Soziales (GSD) erarbeitet hat. Diese Plattform richtet sich an die breite Öffentlichkeit wie auch an Eltern und Lehrpersonen, Schülerinnen und Schüler und enthält wichtige Informationen über Betreuungsangebote und entsprechende Instrumente. Daneben gibt es gesamtschweizerische Netzwerke, die sich mit der Gesundheitsförderung und der Prävention an Schulen befassen und mit denen die Wissensvermittlung und der Erfahrungsaustausch gefördert werden soll: www.gesundeschulen.ch und www.bildungundgesundheit.ch.

Darüber hinaus wurden kantonale Netzwerktreffen über das Thema der Prävention von Misshandlungen organisiert; das erste Netzwerktreffen fand im Herbst 2007 statt, das zweite ist für September 2008 geplant. Nach der Tagung von 2008 soll eine Arbeitsgruppe ein Verfahren zur Erkennung von Kindermisshandlungen erarbeiten. Im Monat Oktober wird zudem ein Pilotkurs für ein neues Ausbildungsprogramm durchgeführt. Ziel dieses Projekts ist es, mit Fachleuten aus Teams, Diensten oder Organisationen, die in ihrer Tätigkeit regelmässig mit Kindern zu tun haben, einen Pool von Anlaufstellen für Kindesmissbrauch und Kinderschutz zu bilden («Premiers Liens Maltraitance»).

Ausserdem gibt es in unserem Kanton verschiedene Checklisten, damit die Lehrpersonen die Problemsituationen, mit denen sie in ihrem Berufsalltag allenfalls zu tun haben, mitteilen können.

«Wenn nicht, ist die Regierung bereit, eine solche Orientierungshilfe einzuführen?»

Aufgrund der bisherigen Erläuterungen kann festgestellt werden, dass es heute weniger neue Verfahren als vielmehr eine rationelle Nutzung der bereits von den verschiedenen Diensten bereitgestellten Instrumente braucht. Wichtig ist, dass die Zusammenarbeit zwischen Jugendamt, Amt für Kinderpsychiatrie und Schule verstärkt wird und die Fälle von verhaltensauffälligen Schülern, welche die Schule stören, deren Probleme aber ihren Ursprung in der Familie haben, wirksam und richtig angegangen werden.

«Kennen die Lehrpersonen die verschiedenen Akteure, die bei Familienproblemen intervenieren können?»

Die Inspektorinnen und Inspektoren der Kindergarten- und Primarschulklassen und die OS-Direktorinnen und OS-Direktoren erinnern die Lehrpersonen regelmässig an ihre Pflicht, sie über diese Art von Schwierigkeiten zu informieren. In den letzten Jahren hat das schulische Mediationssystem, das die EKSD zuerst in der Orientierungsschule, dann auch in der 5. und 6. Klasse eingerichtet hat, sowie die Anstellung von pädagogischen Mitarbeiterinnen und Mitarbeitern für die allgemeine Erziehung sehr stark dazu beigetragen, Schwierigkeiten dieser Art zu erkennen. Die Schülerinnen und Schüler haben damit eine zusätzliche Möglichkeit, ihre Probleme zu besprechen, und sie nutzen diese auch. Diese Möglichkeiten stehen auch den Lehrpersonen offen, welche sie häufig in Anspruch nehmen, um sich informieren zu lassen, aber auch um in besonders schwierigen Situationen Unterstützung zu erhalten.

Schwierigkeiten in der Familie und Situationen, bei denen Misstrauen, Misshandlung oder Missbrauch im Spiel sind, sind oft sehr problembeladen. Dabei kann man auf Unterstützung und Hilfe der bestehenden Fachorganisationen zählen. Die Erfahrungen der EKSD, OS-Direktionen und Inspektorinnen und Inspektoren sind diesbezüglich gut. Zudem haben die Lehrpersonen folgende Broschüren erhalten:

- Misshandlung und sexuelle Ausbeutung von Kindern: an wen kann man sich wenden im Kanton Freiburg?
- Grimabu: Wie professionell handeln, was ist zu tun?
- «Suspicion de maltraitance ou d'abus sexuels sur des élèves mineur-e-s – Quelques recommandations à l'intention du personnel enseignant» (nur in französischer Sprache vorhanden).

Bei Missbrauch oder Misshandlung ist im Übrigen vorgesehen, dass die Lehrperson umgehend ihre Inspektorin oder ihren Inspektor oder die Direktorin oder den Direktor zu informieren hat, welche dann die zuständigen Schul- und Justizbehörden verständigen.

«Ist die Regierung gewillt, allen Lehrpersonen und den in Krippen tätigen Personen zu erklären, wie sie bei Schwierigkeiten von Kindern am besten reagieren?»

Den Lehrpersonen (Kindergarten, Primarschule und Orientierungsschule) wurden die nötigen Informationen abgegeben, und die Ämter für Unterricht, die Inspektorinnen und Inspektoren, die Direktorinnen und Direktoren sowie die zuständigen Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter erinnern in Einzelfällen daran.

Krippen und Spielgruppen unterstehen dem Jugendamt (JA), das der GSD angegliedert ist. Bei Aufsichtsbesuchen des JA können schwierige Fragen besprochen werden. Ausserdem erhalten die Direktionen regelmässig Informationen über die Organisationen, die bei Schwierigkeiten intervenieren oder sie in den von Grossrat Ductotterd angesprochenen Bereichen unterstützen können. Auch sei an die gesetzlichen Verfahren erinnert, die in Problemfällen zu beachten sind.

Diese Fragen waren auch Thema der ersten Freiburger Tagung über Kleinkinderbetreuung vom 30. Mai 2008, an der über 120 Erziehungsfachleute in Grangeneuve zusammenkamen. Diese Tagung hat mitgeholfen, die Verbreitung wichtiger Informationen zu fördern und das lokale Netzwerk zu konsolidieren.

Schliesslich sei daran erinnert, dass das Jugendgesetz vom 12. Mai 2006 die Anlaufstelle des Jugendamtes mit der Aufgabe betraut, in Absprache mit den Jugendbeauftragten die gesamte Bevölkerung über die Mittel der Hilfe an Kinder und Jugendliche zu informieren (Art. 22 JuG Bst. f).

«Beabsichtigt die Regierung, die Eltern jeweils gezielt über die Hilfe, welche sie beanspruchen können, zu informieren?»

Die Institutionen bemühen sich heute sehr darum, den Eltern Zugang zu den wesentlichen Informationen zu verschaffen. Drei Beispiele:

Um den Eltern mit Migrationshintergrund zu ermöglichen, den Schulbetrieb besser zu verstehen, werden heute verschiedene Unterlagen jeweils in die wichtigsten Sprachen übersetzt: Schulzeugnis, Leitfaden «Erlaubt oder verboten», die Broschüre «Le cycle d'orientation» (deutsche Fassung geplant).

Am Ende jedes Semesters werden die Eltern der Schülerinnen und Schüler der Primar- und Orientierungsschulen zu einem Gespräch mit den Lehrpersonen ihres Kindes eingeladen, um eine Standortbestimmung vorzunehmen oder gemeinsame Massnahmen zur Verbesserung der Situation festzulegen.

Ab der 5. Klasse und in der Orientierungsschule können sich Schülerinnen und Schüler (und Lehrpersonen) an eine Mediatorin oder einen Mediator wenden, wenn sie eine Problemsituation besprechen möchten, mit der sie allein nicht fertig werden.

Um die Qualität dieser Kommunikation zu verbessern, hat die Regierung die GSD damit beauftragt, zu prüfen, ob ein «Familienschalter» eingerichtet werden sollte. Damit würde ein Instrument geschaffen, das die Eltern informieren und ihnen konkrete Hilfestellung bieten kann. Vorläufig übernimmt gemäss der kantonalen Gesetzgebung die Anlaufstelle des Jugendamts diese Aufgabe.

Den 1. Juli 2008.

Question QA3136.08 René Fürst/Monique Goumaz-Renz

(mandat MA4008.07)

Question

La députation du district du Lac n'est pas satisfaite de la façon par laquelle a été accompli le mandat MA4008.07 accepté quasiment à l'unanimité par le Grand Conseil. Selon l'interprétation de la députation, les deux éléments-clés suivants n'ont en particulier pas été remplis:

1. Une intervention politique du Conseil d'Etat demandée auprès du Conseil fédéral lui-même (et non pas auprès de son organe d'exécution l'ESTI)

Extrait du mandat: «...que le Conseil d'Etat est mandaté pour intervenir auprès du Conseil fédéral de la Confédération helvétique, ...»

2. L'éclaircissement par un office neutre (c'est-à-dire ni par EOS, ni par l'ESTI qui sont tous deux parties prenantes)

Extrait du mandat: «...que cela soit éclairci par un office neutre et que les résultats soient présentés dans une vue d'ensemble avec la faisabilité, les coûts, les conséquences, etc., ...»

La députation pose les questions suivantes au Conseil d'Etat:

1. Quelles sont les raisons pour lesquelles les éléments-clés présentés ci-dessus n'ont pas été remplis selon la forme mandatée?
2. Que pense entreprendre le Conseil d'Etat pour que ces éléments-clés soient réalisés selon la forme mandatée?

Le 7 mai 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse du 22 janvier 2008 au mandat MA4008.07, le Conseil d'Etat a précisé que la réalisation d'une ligne électrique à haute tension relevait du droit fé-

déral, plus précisément de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant (LIE). Il a ainsi rappelé que, conformément aux dispositions légales, l'Office fédéral de l'énergie est seul compétent pour mener la procédure d'approbation des plans, ce qu'il réalise dans une première phase par l'intermédiaire de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

En plénum du 14 février 2008, le Commissaire du Gouvernement a aussi relevé que le Conseil d'Etat avait demandé, en date du 14 décembre 2007, des informations complémentaires à l'ESTI. Le Conseil d'Etat a ensuite pris position sur le rapport remis par cette autorité et a exprimé ses préoccupations, lesquelles rejoignaient d'ailleurs celles formulées dans le mandat du Grand Conseil.

Finalement, il sied de relever que le Grand Conseil a largement adopté le mandat, tenant ainsi compte du contenu de la réponse du Conseil d'Etat.

Fort de ces constatations, le Conseil d'Etat répond à la députation du district du Lac de la manière suivante:

1. Dans le cadre de la procédure d'approbation des plans, l'ESTI représente *ex lege* la Confédération, pour la phase initiale jusqu'au premier traitement des oppositions. Si ces dernières ne peuvent être levées, elles sont alors transmises par l'ESTI à l'Office fédéral de l'énergie pour être traitées en seconde instance, avant qu'une décision finale ne soit rendue sur la réalisation de la ligne.

On peut conclure de ce qui précède que le Conseil d'Etat s'en est donc tenu au mandat en adressant ses préoccupations à l'ESTI en sa qualité de représentante légalement instituée de la Confédération dans le cadre de la procédure d'approbation. Il estime par conséquent que l'insatisfaction exprimée par la députation du district du Lac n'est pas fondée sur ce point, ce d'autant plus que toute initiative adressée directement au Conseil fédéral aurait vraisemblablement été renvoyée à l'autorité compétente susmentionnée.

Comme relevé précédemment, l'ESTI a présenté un rapport au Conseil d'Etat au mois de février 2008, lequel faisait suite aux préoccupations exprimées par le canton de Fribourg dès le mois de décembre 2007. Le Conseil d'Etat s'étant assuré de la validité des informations contenues dans ce rapport, il estime qu'il peut prétendre à la neutralité des représentants de la Confédération dans ce dossier, telle que souhaitée dans le mandat. A ce titre, il sied également de relever que, par courrier du 6 février 2008, le conseiller fédéral Moritz Leuenberger a écarté catégoriquement la demande d'une étude neutre supplémentaire formulée par le Grand Conseil valaisan dans la procédure relative au câblage entre les communes de Chamoson et de Mörel. Ce refus a été motivé par le fait qu'une étude générale supplémentaire n'engendrerait aucune nouvelle connaissance par rapport à celles déjà existantes, soit notamment l'étude autrichienne du 27 décembre 2007 définissant et établissant les aspects techniques et financiers des différentes options entre une ligne aérienne et une ligne câblée.

2. Dans les mois à venir, le Conseil d'Etat s'assurera également auprès de l'Office fédéral de l'énergie que les conditions émises dans sa prise de position de mars 2008 soient respectées.

En conclusion, le Conseil d'Etat estime avoir observé l'engagement formulé dans la réponse au mandat MA4008.07.

Le 8 juillet 2008.

Anfrage QA3136.08 René Fürst/Monique Goumaz-Renz

(Auftrag MA4008.07)

Anfrage

Die Deputation des Seebezirkes ist mit der Art und Weise der Erledigung des vom Grossen Rat beinahe einstimmig angenommenen Auftrages MA4008.07 nicht zufrieden. Nach Auffassung der Deputation wurden im Speziellen die beiden Kernelemente nicht erfüllt:

1. Eine geforderte politische Intervention des Staatsrates beim Bundesrat selber (und nicht bei dessen Ausführungsorgan ESTI)

Auszug aus dem Auftrag: «...dass der Staatsrat beauftragt wird, beim Bundesrat der Schweizerischen Eidgenossenschaft zu intervenieren, ...»

2. Die Abklärung durch eine neutrale Stelle (d.h. weder durch EOS noch durch ESTI, welche beide Partei sind)

Auszug aus dem Auftrag: «...dass durch eine neutrale Stelle abgeklärt wird und die Resultate in einer Gesamtübersicht mit Machbarkeiten, Kosten, Auswirkungen etc. präsentiert werden, ...»

Die Deputation stellt dem Staatsrat daher folgende Fragen:

1. Was sind die Gründe, weshalb die oben aufgeführten Kernelemente in der beauftragten Form nicht erfüllt wurden?
2. Was gedenkt der Staatsrat zu unternehmen, dass diese Kernelemente in der beauftragten Form erledigt werden?

Den 7. Mai 2008.

Antwort des Staatsrats

In seiner Antwort vom 22. Januar 2008 auf den Auftrag MA4008.07 hat der Staatsrat darauf hingewiesen, dass sich der Bau von elektrischen Leitungen auf Bundesrecht stützt, nämlich auf das Bundesgesetz vom 24. Juni 1902 betreffend die elektrischen Schwach- und Starkstromanlagen (EleG). Er hat damit in Erinnerung gerufen, dass gemäss den Gesetzesbestimmungen das Bundesamt für Energie für das Plangenehmigungsverfahren zuständig ist, dessen erste Etappe vom Eidgenössischen Starkstrominspektorat (ESTI) durchgeführt wird.

Der Regierungsvertreter hat ferner an der Grossratssitzung vom 14. Februar 2008 darauf hingewiesen, dass der Staatsrat am 14. Dezember 2007 beim ESTI zusätzliche Informationen angefordert hat. Der Staatsrat hat daraufhin zum Bericht dieser Behörde Stellung genommen und seine Sorgen mitgeteilt, die im Übrigen denen entsprechen, die im Auftrag des Grossen Rats dargelegt wurden.

Schliesslich ist noch darauf hinzuweisen, dass der Grosse Rat den Auftrag mit einer grossen Mehrheit genehmigt hat und so die Antwort des Staatsrats berücksichtigt hat.

Angesichts dieser Feststellungen antwortet der Staatsrat der Deputation des Seebezirks wie folgt:

1. In der ersten Phase des Plangenehmigungsverfahrens bis zur Behandlung der Einsprachen vertritt das ESTI kraft Gesetzes den Bund. Können die Einsprachen nicht erledigt werden, übermittelt sie das ESTI an das Bundesamt für Energie, das sie in zweiter Instanz bearbeitet, bevor ein definitiver Entscheid über den Bau der Leitung gefasst wird.

Daraus kann geschlossen werden, dass sich der Staatsrat an den Auftrag gehalten hat, indem er dem ESTI, das im Rahmen des Plangenehmigungsverfahrens als gesetzlicher Vertreter des Bundes auftritt, seine Sorgen mitteilte. Er ist der Ansicht, dass die Unzufriedenheit der Deputation des Seebezirks in diesem Punkt unbegründet ist, da jegliche direkte Intervention beim Bundesrat sehr wahrscheinlich an die oben genannte zuständige Behörde weitergeleitet worden wäre.

Wie weiter oben erwähnt, legte das ESTI dem Staatsrat im Februar 2008 einen Bericht vor, der auf die seit Dezember 2007 ausgedrückten Sorgen des Kantons Freiburg einging. Der Staatsrat hat sich der Gültigkeit der Informationen dieses Berichts versichert und ist der Meinung, dass er mit der Neutralität eines Vertreters des Bundes in diesem Dossier verfasst wurde, wie der Auftrag verlangte. In diesem Zusammenhang ist ferner darauf hinzuweisen, dass Bundesrat Moritz Leuenberger mit Schreiben vom 6. Februar 2008 es kategorisch abgelehnt hat, eine zusätzliche neutrale Studie durchführen zu lassen, die der Grosse Rat des Kantons Wallis im Verfahren zur Leitung zwischen den Gemeinden Chamoson und Mörel gestellt hat. Er begründete die Ablehnung damit, dass eine zusätzliche allgemeine Studie zu keinen neuen Erkenntnissen führen würde, insbesondere da eine österreichische Studie vom 27. Dezember 2007 die technischen und finanziellen Aspekte der verschiedenen Optionen zwischen einer Freileitung und einer Kabelleitung dargelegt hat.

2. In den kommenden Monaten wird der Staatsrat gegenüber dem Bundesamt für Energie sicherstellen, dass die in seiner Stellungnahme vom März 2008 aufgeführten Bedingungen erfüllt werden.

Der Staatsrat ist der Ansicht, dass er mit seiner Antwort auf den Auftrag MA4008.07 seine Pflicht erfüllt hat.

Den 8. Juli 2008.

Question QA3137.08 Hugo Raemy/Martin Tschopp

(armes à l'arsenal)

Question

Le meurtre d'une jeune fille de 16 ans survenu à Zurich-Höngg au mois de novembre de l'année passée et perpétré par une recrue de 21 ans a choqué et ému la Suisse.

Après avoir terminé son école de recrues, le soldat se trouvait sur le chemin de retour à son domicile. Le motif n'est pas clair et aucun lien n'existait entre la victime et l'auteur du délit. Il s'avère que cet acte insensé a été commis avec un fusil d'assaut dont la munition a été volée par le malfaiteur lors de l'accomplissement de son service.

Cette tragédie ne constitue pas un cas unique. D'après une étude du criminologue Martin Killias, environ 300 personnes en Suisse perdent la vie chaque année suite à des blessures dues à des tirs effectués par des armes militaires. Les armes d'ordonnance jouent un rôle primordial lors de drames familiaux et de suicides. L'étude de M. Killias a, ainsi, démontré que les cas de meurtres familiaux en Suisse dépassent la moyenne. Chaque 2^e délit de meurtre se déroule dans la sphère familiale et est souvent accompli avec une arme d'ordonnance. Outre les délits de meurtre, les armes militaires sont souvent utilisées comme moyen de menace.

Une solution de la part de la Confédération n'est malheureusement pas en vue. Le parlement a refusé dernièrement un changement de loi à ce sujet.

Le prochain drame familial, le prochain suicide avec une arme militaire est donc programmé.

C'est pourquoi nous nous posons les questions suivantes:

1. Le Conseil d'Etat partage-t-il notre opinion, à savoir que la garde des armes d'ordonnance à domicile n'est plus d'actualité et qu'elle constitue un risque pour la population?
2. Le Conseil d'Etat partage-t-il notre opinion, à savoir qu'il n'est pas suffisant d'interdire la remise de munition de poche, car il est facile de s'en procurer?
3. Le Conseil d'Etat est-il prêt à créer, au niveau cantonal, des bases afin que les armes militaires puissent être entreposées dans un arsenal ou dans un autre endroit sécurisé?

Le 8 mai 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux questions posées par les députés Hugo Raemy et Martin Tschopp:

Questions 1 et 2

Le Conseil d'Etat comprend les préoccupations des députés signataires et est conscient des problèmes que peut occasionner la présence d'une arme d'ordonnance à domicile. Il s'abstient cependant de commenter la législation fédérale.

Le Conseil d'Etat constate néanmoins avec satisfaction que le Département de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) a institué un groupe de travail chargé d'examiner les dispositions légales fédérales portant sur:

- la remise à domicile des armes d'ordonnance aux militaires;
- l'acquisition des armes d'ordonnance à la libération des obligations de servir;
- le prêt et la remise des armes d'ordonnance pour le tir hors du service.

Ce groupe de travail évalue actuellement des variantes de solutions en fonction de critères de politique générale

et politique de sécurité ainsi que de critères juridiques et militaires. Le rapport final du groupe de travail doit être présenté au chef du DDPS en novembre 2008.

Compte tenu de la volonté du DDPS de solutionner rapidement le problème, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'intervenir pour demander une dérogation aux dispositions fédérales existantes, en particulier à l'ordonnance concernant l'équipement personnel des militaires (OEPM). C'est cette ordonnance qui prévoit que le militaire conserve, en règle générale, son équipement à domicile, mais qui permet aussi, dans son article 6, que le militaire, à titre exceptionnel et contre émolument, peut déposer tout ou partie de son équipement ailleurs qu'à son domicile ou le confier à la base logistique de l'armée.

Pour les mêmes raisons de compétence, le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur la décision récemment prise par le Conseil fédéral de procéder auprès de chaque militaire au retrait de la munition de poche, qui faisait partie intégrante, précédemment, de l'équipement personnel du militaire.

Question 3

Les armes des militaires domiciliés dans le canton de Fribourg, peuvent d'ores et déjà, en application de l'OEPM, être déposées auprès du centre logistique de Grolley qui dispose des locaux protégés nécessaires à cet entreposage. A ce jour, cette possibilité n'a été que peu utilisée: 11 armes ont été mises volontairement en dépôt de 2001 jusqu'à ce jour. A ces 11 armes s'ajoutent 32 armes qui ont été séquestrées à titre préventif par le commandement d'arrondissement sur ordre d'un juge d'instruction ou de la police cantonale. Il convient cependant de relever que la prestation offerte aux militaires de consigner l'arme auprès de la Base logistique de l'armée (BLA) n'est pas gratuite.

Cela étant, le Conseil d'Etat, s'il devait être consulté par la Confédération sur cet aspect, pourrait se déclarer favorable à une modification de l'ordonnance en question, permettant à tous les militaires de laisser leur arme gratuitement et sur une base volontaire à l'arsenal, sans cependant qu'ils y soient obligés.

Le 26 juin 2008.

Anfrage QA3137.08 Hugo Raemy/Martin Tschopp

(Waffen ins Zeughaus)

Anfrage

Das Tötungsdelikt an einer 16-jährigen Frau in Zürich-Höngg vom vergangenen November, verübt von einem 21-jährigen Rekruten, hat die Schweiz bewegt und geschockt.

Der Soldat befand sich nach abgeschlossener Rekrutenschule auf dem Heimweg. Das Motiv ist unklar und es bestand keine Verbindung zwischen dem Opfer und dem Täter. Verübt wurde die sinnlose Tat mit einem Sturmgewehr, die Munition hatte der Täter im Dienst mitlaufen lassen.

Diese Tragödie ist bei weitem kein Einzelfall. Rund 300 Personen sterben in der Schweiz jedes Jahr wegen Schussverletzungen durch Armeewaffen. Zu diesem Schluss kommt eine Untersuchung des Kriminologen Martin Killias. Ordonnanzwaffen spielen bei Familiendramen und Selbstmorden eine zentrale Rolle. Zudem hat die Untersuchung gezeigt, dass Familienmorde in der Schweiz überdurchschnittlich häufig vorkommen. Jedes zweite Tötungsdelikt findet im Familienkreis statt, oft verübt mit Ordonnanzwaffen. Neben Tötungsdelikten werden Armeewaffen auch oft als Drohmittel eingesetzt.

Eine Bundeslösung in dieser Problematik ist leider nicht in Sicht. Das Parlament hat eine entsprechende Gesetzesänderung kürzlich abgelehnt.

Das nächste Familiendrama, der nächste Suizid, verübt mit einer Armeewaffe ist somit programmiert.

Deshalb stellen sich uns folgende Fragen:

1. Teilt der Staatsrat unsere Ansicht, dass die Aufbewahrung der Ordonnanzwaffen zu Hause nicht mehr zeitgemäss ist und ein Risiko für die Bevölkerung darstellt.
2. Teilt der Staatsrat unsere Ansicht, dass es nicht ausreicht, dass nur die Abgabe der Taschenmunition verboten wurde, da Munition leicht zu beschaffen ist.
3. Ist der Staatsrat bereit, Grundlagen zu schaffen, dass Armeeschusswaffen kantonal in einem Zeughaus oder an einem anderen gesicherten Ort gelagert werden können.

Den 8. Mai 2008.

Antwort des Staatsrates

Der Staatsrat beantwortet die Fragen der Grossräte Hugo Raemy und Martin Tschopp wie folgt:

Fragen 1 und 2

Der Staatsrat hat Verständnis für die Sorgen der Grossräte Raemy und Tschopp und ist sich bewusst, dass die Aufbewahrung von Ordonnanzwaffen zu Hause problematisch sein kann. Er verzichtet allerdings darauf, die entsprechende Bundesgesetzgebung zu kommentieren.

Hingegen begrüsst der Staatsrat den Entscheid des Eidgenössischen Departements für Verteidigung, Bevölkerungsschutz und Sport (VBS), eine Arbeitsgruppe ins Leben zu rufen, welche die gesetzlichen Bestimmungen des Bundes zu folgenden Fragen prüfen soll:

- Aufbewahrung der Ordonnanzwaffen zu Hause;
- Erwerb der Ordonnanzwaffen am Ende der Dienstpflicht;
- Ausleihe und Abgabe von Ordonnanzwaffen für ausdienstliche Schiessanlässe.

Diese Arbeitsgruppe prüft gegenwärtig verschiedene Lösungsvorschläge und stützt sich dabei auf allgemeinpolitische und sicherheitspolitische sowie juristische und militärische Kriterien. Der Schlussbericht der Arbeitsgruppe soll dem Vorsteher des VBS im November 2008 vorgelegt werden.

Das VBS strebt damit eine rasche Lösung des Problems an, so dass für den Staatsrat kein Anlass besteht, seinerseits in Abweichung des geltenden Bundesrechts, insbesondere der Verordnung über die persönliche Ausrüstung der Armeegehörigen (VPAA), eine Sonderlösung zu

beantragen. Diese Verordnung sieht vor, dass der Soldat in der Regel seine Ausrüstung zu Hause aufbewahrt, wobei gemäss Artikel 6 die Ausrüstung oder Teile davon ausnahmsweise ausserhalb des Wohnsitzes oder gegen Entrichtung einer Gebühr bei der Logistikbasis der Armee hinterlegt werden können.

Mangels Zuständigkeit hat sich der Staatsrat auch nicht über den kürzlich gefällten Entscheid des Bundesrates zu äussern, wonach die Taschenmunition, die bisher einen Bestandteil der persönlichen Ausrüstung bildete, neu bei allen Soldaten eingezogen wird.

Frage 3

Im Kanton Freiburg wohnhafte Soldaten können bereits heute gestützt auf die VPAA ihre Waffen im Logistikzentrum Grolley hinterlegen, wo hierfür geeignete Räume zur Verfügung stehen. Bis heute wurde diese Möglichkeit allerdings nur spärlich genutzt: seit 2001 wurden lediglich 11 Waffen freiwillig hinterlegt. Hinzu kommen 32 Waffen, die aus präventiven Gründen vom Kreiskommandanten auf Anordnung eines Untersuchungsrichters oder der Kantonspolizei beschlagnahmt wurden. Zu betonen ist allerdings, dass die den Soldaten gebotene Möglichkeit, die Waffen bei der Logistikbasis der Armee (LBA) zu hinterlegen, nicht unentgeltlich ist.

Falls der Staatsrat aber die Gelegenheit erhielte, sich im Rahmen eines Vernehmlassungsverfahrens zu äussern, könnte er einer Änderung der Verordnung in dem Sinne zustimmen, dass alle Armeegehörigen ihre Waffe unentgeltlich und freiwillig im Zeughaus hinterlegen könnten, ohne jedoch dazu gezwungen zu sein.

Den 26. Juni 2008.

Question QA3138.08 Joseph Fasel/Nicolas Lauper

(état des colonies d'abeilles, de leur santé et développement des activités des apiculteurs et apicultrices dans le canton de Fribourg)

Question

La situation de l'apiculture fribourgeoise, mais aussi de l'apiculture suisse est toujours plus préoccupante. Pour le seul canton de Fribourg, les effectifs des colonies se sont réduits de 30% entre 1996 (13 000 colonies) et 2006 (9000 colonies). Cette diminution marquée des effectifs est très inquiétante. Les abeilles, dont les qualités ne sont aujourd'hui plus à prouver, jouent un rôle central dans la pollinisation, mais aussi dans d'autres domaines comme par exemple le maintien de la diversité des plantes et pour l'équilibre de l'écosystème.

Un tiers de l'alimentation humaine, y compris la viande et les produits laitiers, est dépendant d'une bonne fécondation des plantes. Les abeilles assurent le 80% de la pollinisation. C'est pourquoi une population d'abeilles saine est dans l'intérêt de tous! Qui laisse fleurir les prairies et les buissons fournit une contribution importante à la survie des abeilles.

De ce fait les apiculteurs fribourgeois ne sont pas seuls à être très préoccupés par la situation actuelle et à s'inquiéter pour leur relève, c'est-à-dire pour l'avenir de leur

métier. Pour promouvoir et encourager cette branche, afin que les secteurs qui en dépendent ne soient pas lésés et que l'importance de la fécondation ne soit pas sous-estimée, il faut que la politique et ses représentants s'en occupent de manière soutenue.

Sur le plan fédéral, on constate que, récemment, la motion Gadiet déposée au Parlement et visant à encourager l'apiculture a été acceptée par les deux chambres. Ainsi, la Confédération est aussi appelée à se préoccuper de manière accrue de cette problématique.

Malgré cela, il serait judicieux que le Conseil d'Etat fribourgeois soutienne les efforts des apiculteurs tendant à rechercher et à motiver la relève.

Questions:

1. Dans quelle mesure notre Conseil d'Etat a-t-il mené ces réflexions et que prévoit-il d'entreprendre, ou comment envisage-t-il de favoriser la motivation des apiculteurs?
2. Les apiculteurs et apicultrices doivent en particulier relever le grand défi de combattre le varroa et les autres maladies des abeilles. Comment peut-on contribuer à la lutte et à l'élimination de ces parasites?
3. Les plantes dénommées OGM doivent aussi avoir des effets très défavorables sur les populations de colonies d'abeilles. Les orientations pour ce type de production doivent être fixées suffisamment tôt, c'est-à-dire avant que des dommages ne soient constatés. Le Conseil d'Etat a-t-il connaissance de ce sujet ou comment pense-t-il agir dans ce domaine?

Le 8 mai 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Question 1

Le Conseil d'Etat est conscient de la diminution du nombre de colonies d'abeilles dans notre canton. Il constate que ce problème n'est pas propre à notre canton ni à notre pays. En effet, un recul des populations d'abeilles est non seulement constaté en Europe en général, mais également en Amérique du Nord. Quant à l'importance des abeilles pour la pollinisation des plantes cultivées et fleurs sauvages, elle n'est plus à démontrer.

Sur le plan suisse, la motion de la conseillère nationale Brigitta Gadiet visant à promouvoir l'apiculture en Suisse a été adoptée le 15 juin 2006 par le Conseil national. Dans ce contexte, la loi fédérale sur l'agriculture a été modifiée avec l'ajout d'un alinéa (LAg, art. 3, al. 4) permettant explicitement le soutien à l'apiculture. Il est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008. Cette modification permet notamment à la Confédération de prendre des mesures en matière d'amélioration de la qualité et de promotion des ventes (LAg, titre 2, chap. 1), de soutenir la recherche et la vulgarisation en matière d'apiculture (LAg, titre 6), ainsi que d'appliquer si nécessaire le principe de précaution (LAg, titre 7).

Au niveau cantonal, de nombreux contacts ont eu lieu avec la Fédération des apiculteurs fribourgeois. Cette dernière a établi un rapport de situation quant à la diminution préoccupante du nombre de colonies d'abeilles. Parallèlement, il est fait état de la diminution du nombre d'apiculteurs. Ce rapport émet trois propositions de mesures à prendre qui devraient permettre de freiner cette évolution et si possible d'inverser la tendance. Il s'agit

de mesures visant a) à l'aide au démarrage pour de nouveaux apiculteurs b) à contribuer à la prévention des maladies c) à proposer un soutien apicole.

La première proposition visant à fournir une aide au démarrage a d'ores et déjà été retenue dans le programme de promotion des produits agricoles pour l'année 2008. Une telle aide sera versée à de nouveaux apiculteurs qui s'installent et qui disposent d'au moins 5 colonies. Cette mesure très concrète doit s'inscrire dans la durée afin de contribuer à inverser la tendance constatée durant cette dernière décennie.

Concernant les autres mesures, il y a lieu tout d'abord d'analyser les propositions faites par la Confédération dans le récent rapport du 19 juin 2008 intitulé: Stratégie pour la promotion de l'apiculture suisse, Rapport du groupe de travail institué par l'OFAG suite à la motion Gadiant «Promouvoir l'apiculture suisse». Ce rapport, outre les mesures déjà prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la PA 2011 évoquées ci-dessus, propose un catalogue de mesures visant à mieux promouvoir l'apiculture suisse dans les domaines de la recherche, de la formation en apiculture, de l'élevage de reines et de la sélection ainsi que de la prévention et de la lutte contre les épizooties. Ces tâches relèvent principalement des attributions de la Confédération et les cantons sont invités à agir de manière subsidiaire.

Le groupe de travail invite les cantons, d'une part à apporter une aide subsidiaire à l'apiculture par la mise à disposition d'infrastructures ainsi que de protection adéquate des stations de sélection et d'autre part à appliquer une surveillance renforcée de l'état sanitaire des colonies d'abeilles.

Pour notre canton, l'Institut agricole de Grangeneuve dispose d'ores et déjà d'un rucher-école qui est utilisé pour de nombreuses séances de formation et d'information. Il permet de présenter différents types de ruchers et différentes races d'abeilles. La formation continue des apiculteurs est notamment assurée par le service d'arboriculture de Grangeneuve en étroite collaboration avec les associations professionnelles.

Un suivi de l'état sanitaire des colonies d'abeilles est également déjà effectué par l'intermédiaire des inspecteurs des ruchers. Cependant, avec la mesure proposée d'améliorer l'enregistrement du cheptel d'abeilles au niveau national, il devrait être possible de renforcer la qualité de la surveillance et du suivi de l'état sanitaire des ruchers. Cet enregistrement est d'autant plus important que l'on a souvent à faire à une activité exercée à titre de loisir ou comme activité annexe.

Dans un souci d'efficacité, il est prévu de suivre avec attention la mise en place des mesures fédérales afin que les mesures cantonales puissent s'inscrire en complément et permettent d'en renforcer l'action.

Question 2

La lutte contre les maladies contagieuses des abeilles est réglementée par la loi et l'ordonnance fédérale sur les épizooties. La loque américaine et la loque européenne des abeilles sont classées dans la catégorie des épizooties à combattre. Les frais résultant des mesures de lutte et les pertes de colonies d'abeilles consécutives à ces épizooties sont couverts par l'Etablissement d'assurance des animaux de rente, Sanima.

L'acariose des abeilles (*varroa*) est, selon l'ordonnance fédérale sur les épizooties, classée dans la catégorie des épizooties à surveiller. Il n'y a donc, pour cette épizootie, à part la surveillance, pas de mesure de lutte officielle. Néanmoins de gros efforts sont fournis chaque année aussi bien sur le plan fédéral que sur le plan cantonal pour combattre cet acarien parasite des abeilles. Afin de lutter contre le *varroa*, des efforts particuliers sont réalisés aussi bien dans le cadre de la formation de base que de la formation continue des apiculteurs avec l'appui des inspecteurs des ruchers. Dans cette lutte, les stratégies de traitement avec des produits alternatifs sont une priorité afin d'éviter les résistances potentielles liées à l'usage de produits chimiques. Cette pratique vise également à écarter le problème des résidus dans le miel. Les spécialistes des stations fédérales de recherche travaillent également dans ce sens en axant leurs travaux sur les solutions alternatives respectueuses de l'environnement.

Afin de surveiller de près les apparitions de maladies à déclaration obligatoire, un effort particulier a été fait ces dernières années avec des visites plus fréquentes des inspecteurs dans les ruchers. La surveillance a bien sûr été axée de manière renforcée sur la présence de *varroa* qui est reconnue comme l'un des facteurs de faiblesse des ruchers. Sur cette base, il a été possible de donner des conseils appropriés en vue de la lutte contre ce parasite.

Comme cela a été précisé en réponse à la première question, une éventuelle contribution à la prévention des maladies fait partie des mesures proposées par les spécialistes que le Conseil d'Etat va évaluer en complément des mesures qui seront mises en place par la Confédération.

Question 3

La question des organismes génétiquement modifiés (OGM) est un sujet extrêmement complexe. A ce sujet, il y a lieu de rappeler que la culture de plantes génétiquement modifiées (OGM) fait l'objet d'un moratoire qui arrive à échéance le 27 novembre 2010. D'ores et déjà, le Conseil fédéral a annoncé le 14 mai 2008 qu'il souhaitait le prolonger de trois ans, soit jusqu'à fin 2013. En effet, les cultures OGM font l'objet d'un programme national de recherche intitulé «Utilité et risque de la dissémination des plantes génétiquement modifiées» (PNR 59) et les résultats ne seront pas connus avant 2012. Ce programme fait l'objet de tests en plein champ strictement contrôlés qui doivent contribuer à une évaluation objective des risques, notamment en matière de sécurité biologique des plantes génétiquement modifiées et de la coexistence des divers types d'agriculture. Ce programme de recherche va dans le sens de la question posée par les députés Fasel et Lauper et doit contribuer à y répondre sur la base de recherches scientifiques.

Selon les informations recueillies auprès de la Station de recherche Agroscope Liebefeld-Posieux ALP, spécialiste en matière de recherche apicole, il n'existe pas de lien de cause à effet démontré entre les cultures OGM et d'éventuels effets sur les abeilles. En complément, il sied de rappeler que dans divers pays des recherches sont en cours à ce sujet qui devraient contribuer à améliorer les connaissances scientifiques et ainsi permettre de compléter les réponses à la question des députés relative aux OGM.

Le 1^{er} juillet 2008.

Anfrage QA3138.08 Joseph Fasel/Nicolas Lauper

(Stand der Bienenvölker, deren Gesundheit und die Entwicklung der Imker, Imkerinnen im Kanton Freiburg)

Anfrage

Die Lage der freiburgischen aber auch schweizerischen Bienenzucht wird immer besorgniserregender. Allein im Kanton Freiburg ging zwischen 1996 (13 000 Bienenvölker) und 2006 (9000 Bienenvölker) die Anzahl um 30% zurück. Diese drastische Abnahme ist doch sehr beunruhigend. Die Biene, deren positiven Eigenschaften heute nicht mehr unter Beweis gestellt werden müssen, spielt bei der Bestäubung, aber auch auf anderen Gebieten wie beispielsweise dem Erhalt der Pflanzenvielfalt sowie für das Ökosystem eine zentrale Rolle.

Ein Drittel aller menschlichen Nahrung (inklusive Fleisch und Milcherzeugnissen) ist abhängig von einer guten Bestäubung der Pflanzen. Die Honigbiene leistet dabei 80 Prozent aller Bestäubungsarbeit. Ein gesunder Bienenbestand ist also im Interesse aller! Wer Weiden und Hasel blühen lässt, leistet einen wichtigen Beitrag zum Überleben der Bienen.

Nicht nur die freiburgischen Bienenzüchter sind daher über die aktuelle Lage sehr besorgt und sie machen sich insbesondere auch Sorgen um ihren Nachwuchs, das heisst die Zukunft der Imker. Um diese Branche zu fördern und aufzuwerten, damit die von ihr abhängigen Sektoren nicht weiter in Mitleidenschaft gezogen werden und die Bedeutung der Befruchtungen nicht unterschätzt wird, müssen sich vermehrt auch die Politik und deren Mandatsträger damit befassen.

Auf eidgenössischer Ebene kann man feststellen, dass die kürzlich beim Parlament eingereichte Motion Gadiant zur Förderung der Bienenzucht von beiden Kammern angenommen wurde, und sich somit auch der Bund vermehrt diesem Thema zuwenden muss.

Nichts desto trotz wäre es sinnvoll, würde der Freiburger Staatsrat, die Bemühungen der Bienenzüchter, Neuumker zu suchen und zu motivieren, unterstützen.

Fragen:

1. Wie weit ist dieser Gedanke bei unserem Staatsrat präsent und was gedenkt dieser zu tun, oder wie könnte er sich vorstellen, diese Motivation zu fördern?
2. Die Imker und Imkerinnen stehen insbesondere mit der Bekämpfung der Varroa-Milben und anderer Bienenkrankheiten vor grossen Herausforderungen. Wie kann hier im Interesse der Bekämpfung oder Eliminierung, geholfen werden?
3. Die so genannten GVO-Pflanzen sollen sich auf die Populationen der Bienenvölker ebenfalls sehr nachteilig auswirken. Die Weichen für diese Produktionsart müssen früh gestellt werden, d.h. bevor der Schaden entstanden ist. Hat der Staatsrat diesbezüglich Kenntnis oder wie gedenkt er in dieser Angelegenheit zu agieren?

Den 8. Mai 2008.

Antwort des Staatsrats

Frage 1

Der Staatsrat ist sich des Rückgangs der Bienenvölker in unserem Kanton bewusst. Er hält fest, dass diese Problematik sich nicht auf unseren Kanton oder unser Land beschränkt. Ein Rückgang der Bienenvölker lässt sich in ganz Europa und auch in Nordamerika feststellen. Die Bedeutung der Bienen für die Bestäubung von Kulturpflanzen und Wildblumen ist erwiesen.

Auf Bundesebene ist die Motion von Nationalrätin Brigitta Gadiant zur Förderung der Bienen in der Schweiz am 15. Juni 2006 vom Nationalrat angenommen worden. In diesem Zusammenhang wurde eine Änderung des Bundesgesetzes über die Landwirtschaft vorgenommen: Es wurde ein neuer Absatz eingeführt (LwG, Art. 3, Abs. 4), der eine Unterstützung der Bienenzucht ausdrücklich ermöglicht. Dieser Absatz ist am 1. Januar 2008 in Kraft getreten und räumt dem Bund unter anderem die Möglichkeit ein, Massnahmen zur Verbesserung der Qualität und zur Absatzförderung zu treffen (LwG, 2. Titel, 1. Kapitel), die Forschung und Beratung im Bereich Bienenzucht zu unterstützen (LwG, 6. Titel) und wenn nötig das Vorsorgeprinzip anzuwenden (LwG, 7. Titel).

Auf kantonaler Ebene ist man mehrfach mit dem Verband freiburgischer Bienenzüchter zusammengetreten. Der Verband hat einen Situationsbericht zum besorgniserregenden Rückgang der Bienenvölker verfasst. Gleichzeitig wird auch auf die rückläufige Zahl der Bienenzüchter hingewiesen. Im Bericht werden drei Massnahmen vorgeschlagen, mit denen es gelingen sollte, dieser Entwicklung Einhalt zu gebieten und wenn möglich eine Trendwende herbeizuführen. Die Massnahmen umfassen a) eine Starthilfe für neue Bienenzüchter b) die Förderung der Vorbeugung von Krankheiten und c) eine Unterstützung für die Bienenzucht.

Der erste Vorschlag, die Starthilfe für neue Bienenzüchter, ist im Programm zur Förderung landwirtschaftlicher Produkte 2008 bereits vorgesehen und zwar für Imkerinnen und Imker, die sich neu niederlassen und über mindestens 5 Bienenvölker verfügen. Damit der in den letzten Jahrzehnten festgestellten Tendenz entgegengewirkt werden kann, muss diese konkrete Massnahme langfristig eingesetzt werden.

Was die übrigen Massnahmen betrifft, sollten zuerst die Vorschläge des Bundes im Bericht vom 19. Juni 2008 mit dem Titel: Konzept für die Bienenförderung in der Schweiz, Bericht der vom BLW beauftragten Arbeitsgruppe zur Motion Gadiant «Förderung der Bienen in der Schweiz» geprüft werden. Nebst den oben erwähnten, bereits im Rahmen der Umsetzung der AP 2011 vorgesehenen Massnahmen, enthält der Bericht einen Massnahmenkatalog, der eine stärkere Förderung der schweizerischen Bienenhaltung in den Bereichen Forschung, Ausbildung der Imkerinnen und Imker, Königinnenzucht und Selektion sowie Vorbeugung und Bekämpfung von Bienenkrankheiten zum Ziel hat. Es handelt sich dabei vor allem um Aufgaben, die in den Zuständigkeitsbereich des Bundes fallen. Die Kantone sind eingeladen, subsidiäre Massnahmen zu ergreifen.

Die Arbeitsgruppe ruft die Kantone auf, einerseits durch die Verfügbarkeit von Infrastrukturen und durch den adäquaten Schutz von Belegstationen eine subsidiäre Unterstützung der Imkerei zu gewähren und andererseits die

Kontrolle des Gesundheitszustandes der Bienenvölker zu verschärfen.

Im Landwirtschaftlichen Institut Grangeneuve verfügt unser Kanton bereits über einen Schulbienenstand, der für zahlreiche Ausbildungs- und Informationsveranstaltungen verwendet wird. An diesem Schulbienenstand lassen sich verschiedene Arten von Bienenständen sowie verschiedene Bienenrassen vorstellen. Die Weiterbildung der Bienenzüchterinnen und Bienenzüchter wird namentlich durch die Zentralstelle für Obstbau in Grangeneuve in direkter Zusammenarbeit mit den Berufsverbänden sichergestellt.

Auch der Gesundheitszustand der Bienenvölker wird bereits überwacht. Diese Aufgabe wird von den Bieneninspektoren wahrgenommen. Mit dem Vorschlag, die schweizweite Erfassung des Bienenbestandes zu verbessern, sollte es jedoch möglich sein, die Qualität der Überwachung und die Erfassung des Gesundheitszustands der Bienenstände zu verbessern. Diese Erfassung ist vor allem deshalb von besonderer Bedeutung, als es sich oft um eine Freizeit- oder Nebenbeschäftigung handelt.

Im Bemühen um Effizienz sollen die Massnahmen auf Bundesebene aufmerksam verfolgt werden, um dann zu deren Ergänzung und Stärkung kantonale Massnahmen zu ergreifen.

Frage 2

Die Bekämpfung der übertragbaren Bienenkrankheiten ist im Tierseuchengesetz und der Tierseuchenverordnung des Bundes geregelt. Die Faulbrut der Bienen und die Sauerbrut der Bienen werden als zu bekämpfende Seuchen eingestuft. Die Kosten, die aus den Bekämpfungsmassnahmen und dem Verlust von Bienenvölkern infolge dieser Krankheiten entstehen, werden von der Nutztierversicherungsanstalt Sanima abgedeckt.

Die Milbenkrankheiten der Bienen (Varroa) gilt gemäss der Tierseuchenverordnung als eine zu überwachende Seuche. Abgesehen von der Überwachung gibt es für diese Tierseuche somit keine offiziellen Bekämpfungsmassnahmen. Dennoch werden jedes Jahr sowohl auf Bundes-, als auch auf kantonaler Ebene grosse Anstrengungen zur Bekämpfung dieses Bienenparasiten unternommen. Im Rahmen der Ausbildung und der Weiterbildung der Bienenzüchter ist die Bekämpfung dieser Tierseuche ein wichtiges Thema, wobei die Bieneninspektoren einen bedeutenden Beitrag leisten. Priorität wird dabei Konzepten der alternativen Varroabekämpfung eingeräumt, um einer möglichen Resistenz gegenüber chemischen Produkten vorzubeugen und die Bildung von Rückständen im Honig zu verhindern. Auch die Spezialisten der Forschungsanstalten des Bundes richten ihre Tätigkeit auf solche alternativen und umweltverträglicheren Lösungen aus.

In den vergangenen Jahren hat man sich mit häufigeren Besuchen der Bienenstände durch die Bieneninspektoren sehr darum bemüht, das Auftreten meldepflichtiger Krankheiten genau zu überwachen, wobei ein besonderes Augenmerk natürlich auf das Vorkommen von Varroamilben, einem anerkannten Schwachpunkt der Bienenstände, gerichtet wurde. Auf dieser Grundlage konnten für die Bekämpfung dieses Parasiten angemessene Ratschläge erteilt werden.

Wie bei der ersten Frage gilt auch hier, dass eine mögliche Förderung der Vorbeugung von Krankheiten zu den von den Experten vorgeschlagenen Massnahmen gehört,

die der Staatsrat als Ergänzung zu den auf Bundesebene geplanten Massnahmen prüfen wird.

Frage 3

Die gentechnische Veränderung von Pflanzen ist ein äusserst komplexes Thema. Es sei in diesem Zusammenhang daran erinnert, dass für den Anbau gentechnisch veränderter Pflanzen (GVP) ein Moratorium gilt, das am 27. November 2010 ausläuft. Der Bundesrat hat am 14. Mai 2008 bekannt gegeben, dass er dieses um drei Jahre, bis Ende 2013, verlängern will. Der Anbau von GVP ist Gegenstand des Nationalen Forschungsprojekts «Nutzen und Risiken der Freisetzung gentechnisch veränderter Pflanzen» (NFP 59), dessen Ergebnisse 2012 vorliegen werden. Im Rahmen dieses Programms werden streng kontrollierte Untersuchungen im Freiland durchgeführt, die zu einer objektiven Abschätzung der Risiken beitragen sollen, insbesondere was die biologische Sicherheit gentechnisch veränderter Pflanzen und die Koexistenz mit anderen Anbauarten betrifft. Die von den Grossräten Fasel und Lauper gestellten Fragen gehen in die gleiche Richtung wie die Fragen des Forschungsprogramms, das zur Klärung der hier vorgebrachten Punkte somit einen wissenschaftlich fundierten Beitrag leisten wird.

Laut Angaben der Forschungsanstalt Agroscope Liebefeld-Posieux ALP, die Experte auf dem Gebiet der Bienenforschung ist, konnte bisher nicht nachgewiesen werden, dass der Anbau von GVP mögliche direkte Auswirkungen auf die Bienen hat. Es sei jedoch ergänzt, dass in verschiedenen Ländern diesbezüglich Untersuchungen im Gange sind, die zu einer Erweiterung des Wissenstands führen und es somit ermöglichen sollten, die Antworten auf die Fragen der Grossräte zu ergänzen.

Den 1. Juli 2008.

Question QA3139.08 Nicole Aeby-Egger

(rôle du canton dans les finances des institutions d'utilité publique)

Question

Divers articles parus dans la presse nous informent de la situation délicate de l'institution Le Bosquet de Givisiez. Celui-ci a surévalué les apports étatiques d'environ 0,5 million par année. De plus, il portait en compte les montants des subventions cantonales et fédérales qu'il pensait recevoir. Nous prenons également connaissance du rôle de l'Etat qui a négligé d'éplucher les comptes de nombreuses institutions, il va à l'avenir exiger la mise en place d'un Business plan et d'une comptabilité analytique (*La Liberté* du 29.01.08).

Reste une ardoise de 5 millions à effacer par la BCF et l'Etat, mais celui-ci voudrait considérer ces 2,5 millions comme une déduction à porter à ses charges futures (*La Liberté* du 29.01.08). L'Etat avancera donc 2,5 millions à l'institution, ce montant correspond au montant des loyers durant 5 ans et permettra ainsi de diminuer les charges liées à la dette (*La Liberté* du 4.03.08).

Le Conseil d'Etat peut-il attester que l'amortissement légal de 3% des immeubles appartenant à des institutions d'intérêt public subventionnés par le canton a été intégralement pris en charge par l'Etat dans le calcul des défi-

cits annuels subventionnés? Si tel n'est pas le cas, quels montants restent dus par l'Etat à ce titre et dans quel délai ceux-ci seront-ils versés?

Comment l'Etat va-t-il indemniser les institutions d'intérêt public subventionnées qui ont ou qui pourraient subir un préjudice en raison du fait que leur comptabilité n'a pas été révisée dans des délais raisonnables, comme l'affirme *La Liberté* du 29 janvier 2008. Quels montants seront nécessaires à cette fin? En particulier, en ce qui concerne le Bosquet, si le loyer des 5 prochaines années sert à diminuer la dette actuelle à concurrence de 2,5 millions, comment les charges de loyer des années 2008 à 2012 vont-elles être effectivement prises en charge et par qui?

Quel montant devra verser l'Etat pour remettre à flot les institutions d'utilité publique qui connaissent des difficultés financières induites par un subventionnement passé ou actuel insuffisant?

Le 8 mai 2008.

Question QA3150.08 Xavier Ganiot

(conditions de travail et respect des normes légales: quel rôle de l'Etat dans le secteur subventionné?)

Question

Le débat qui a eu lieu à la fin de l'année passée concernant le personnel de la Croix-Rouge fribourgeoise a montré qu'une discussion devait et pouvait avoir lieu sur le rôle qui est celui de l'Etat en tant que «subventionneur», notamment concernant les conditions de travail du personnel.

Ce qui s'est passé récemment au sein de l'Institution Le Bosquet montre que ce type de question est toujours d'actualité. Je me permets de rappeler brièvement les faits. Au début du mois de mars (3 mars), un communiqué commun de l'Etat et de la Direction ad intérim du Bosquet annonçait qu'une solution à long terme avait été trouvée pour le financement de cette institution. Il était clairement précisé dans ce communiqué qu'aucun poste de travail n'était menacé.

Deux mois et demi plus tard, coup de théâtre: la Direction ad intérim annonce le licenciement de cinq employé-e-s, dont trois sont encore en arrêt-maladie au moment de cette annonce. Or, ces cinq personnes constituaient le noyau syndical de l'Institution. Pour le syndicat SSP, il ne fait aucun doute que ces licenciements sont dus à l'activité syndicale exercée par les cinq personnes concernées. La version de l'employeur, on le conçoit aisément, est différente.

Quoi qu'il en soit, après vérification, il s'ajoute à cela que, concernant un des licenciements au moins, les dispositions de la Convention collective de travail en matière de licenciement n'ont pas été respectées. Or, au cours des mois précédents, le syndicat avait dénoncé de multiples autres violations de la CCT, notamment ayant trait à l'instauration de nouveaux horaires.

Il me semble que, du fait de son rôle, l'Etat doit également être garant d'un certain bon fonctionnement des institutions qu'il subventionne: si l'employeur en question viole de manière répétée une Convention collective de travail et s'il y a des soupçons de licenciements abusifs – en par-

ticulier en raison de l'exercice d'un droit constitutionnel comme le droit d'exercer une activité syndicale – l'Etat ne devrait-il pas, à partir d'un certain moment, intervenir pour remettre les pendules à l'heure?

Je poserais donc les deux questions suivantes:

- Il existe des soupçons importants que les 5 personnes licenciées par la Direction ad intérim du Bosquet l'ont été en raison de leur activité syndicale: l'Etat de Fribourg va-t-il assister à cela les bras croisés ou est-il prêt à intervenir, au moins sous la forme d'une médiation ou d'une enquête?
- Existe-t-il des instruments – autres que les Tribunaux: rappelons que la réintégration d'un-e employé-e n'est pas prévue en droit suisse du travail – qui font que l'Etat de Fribourg peut s'assurer que les institutions qu'il subventionne respectent les normes légales?
- En admettant que la commission arbitrale conclue à 5 licenciements abusifs en raison de l'exercice d'une activité syndicale, l'Etat de Fribourg va-t-il intervenir pour exiger la réintégration de ces personnes?

Le 19 mai 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Arrangement financier pour le Bosquet

Au 31 décembre 2006, la dette totale de l'association le Bosquet envers la Banque cantonale de Fribourg s'élevait à 10 266 121 francs. Compte tenu de la situation, les principaux partenaires financiers de l'association se sont engagés à assainir la situation financière du Bosquet. Les modalités de ces engagements ont fait l'objet d'une convention. Pour sa part, l'Etat s'est engagé à prendre en charge le découvert d'actifs de 2 417 239 francs, sous la forme d'une avance de loyers, ainsi qu'un loyer annuel complémentaire de 150 000 francs sur une période de 10 ans.

L'article 7 de la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées prévoit que les pouvoirs publics prennent en charge l'excédent des charges d'exploitation des institutions. Le règlement d'exécution précise quelles sont les charges à prendre en considération dans le décompte des subventions. Concernant les charges d'amortissement des immeubles, elles sont prises en compte à raison de 3% par an, au maximum de la valeur nette figurant au bilan après déduction de toutes les autres participations, jusqu'à amortissement complet. Comme toutes les autres charges considérées, seules les charges d'amortissement réelles et dûment comptabilisées sont retenues. Dans l'établissement des décomptes de subventions du Bosquet, le respect de ces prescriptions a été vérifié et les charges d'amortissement effectives prises en considération.

2. Conséquences des retards dans l'établissement des décomptes finaux de subvention

Si la révision des comptes des institutions spécialisées est de la compétence des organes de révision des supports juridiques de ces institutions, il est en revanche de la compétence de l'Etat de vérifier, lors de l'établissement des décomptes finaux de subventions, que les exigences fixées dans la législation sur les institutions et le budget annuel arrêté par la Direction de la santé et des affaires sociales ont été respectées. Les conséquences des retards

accumulés dans l'établissement de ces décomptes finaux ont été atténuées par le fait qu'en plus des acomptes versés trimestriellement et représentant 80% de l'excédent des charges budgétaires arrêtées par la DSAS pour l'année en cours, des acomptes complémentaires ont été versés aux institutions sur la base des comptes révisés par les fiduciaires, dans la mesure où ces comptes attestent d'un solde de subvention en faveur de l'institution. Les éventuelles charges complémentaires résultant du retard dans le décompte des subventions, en particulier les intérêts provenant d'une augmentation des comptes courants, ont été prises en considération dans l'établissement des décomptes finaux de subvention. A noter qu'à la fin 2008, tous les décomptes de subventions au 31 décembre 2006 seront terminés, les décomptes 2007 ne pouvant se faire qu'après confirmation par l'Office fédéral des assurances sociales des montants de la subvention fédérale.

3. Rôle de l'Etat dans le contrôle des institutions subventionnées

Selon la loi du 20 mai 1986 d'aide aux institutions spécialisées pour personnes handicapées ou inadaptées, le rôle de l'Etat consiste à contribuer aux frais d'exploitation des institutions spécialisées reconnues, par la prise en charge de l'excédent des charges d'exploitation. Le devoir de surveillance de l'administration cantonale porte sur le contrôle budgétaire et financier de l'institution, sur le respect des exigences définies dans le règlement d'application de la loi, ainsi que sur des questions d'ordre pédagogique.

Le fait que l'Etat accorde à une institution privée une subvention ne lui confère ni la qualité d'employeur, ni le droit d'intervenir dans ses choix de gestion et dans les rapports de travail qu'elle entretient avec ses employés. Cette compétence relève des organes institués par les dispositions statutaires des supports juridiques de ces institutions, essentiellement des associations et fondations de droit privé. De plus, la convention collective de travail (CCT) négociée par l'Association fribourgeoise des institutions spécialisées (INFRI) et la Fédération des organisations du personnel des institutions sociales fribourgeoises (FOPIS), signée notamment par le Syndicat des services publics, a institué, à son article 38, une Commission arbitrale qui est chargée d'interpréter les différends entre les partenaires sociaux et de concilier les parties. Cette commission a toute la compétence d'examiner les préoccupations dont M. le député Ganioz se fait l'écho. Le Conseil d'Etat constate qu'une procédure indépendante et impartiale est assurée et que l'Etat n'a ni le droit ni la compétence de se substituer aux organes statutaires ou à la commission instituée par la CCT, ni d'ailleurs aux tribunaux devant lesquels les membres du personnel licenciés peuvent faire valoir leurs droits.

Le 19 août 2008.

Anfrage QA3139.08 Nicole Aeby-Egger

(Rolle des Kantons in den Finanzen der Institutionen mit gemeinnützigem Zweck)

Anfrage

Verschiedene Presse-Artikel informieren uns über die heikle Situation der Institution Le Bosquet in Givisiez. Diese hat die staatlichen Zuschüsse um jährlich rund 0.5 Million überbewertet. Ausserdem verbuchte sie die Kantons- und Bundesbeiträge, die sie zu erhalten meinte. Wir nehmen auch Kenntnis von der Rolle des Staates, der es unterliess, die Rechnung zahlreicher Institutionen genau zu prüfen; er wird künftig die Aufstellung eines Businessplans und einer Kostenrechnung verlangen (*La Liberté* vom 29. 01.08).

Bleibt eine Verschuldung von 5 Millionen, die von der FKB und vom Staat zu tilgen ist. Letzterer aber will diese 2.5 Millionen von seinen künftigen Lasten abziehen (*La Liberté* vom 29.01.08). Der Staat wird also der Institution 2.5 Millionen vorschiesen; dieser Betrag entspricht dem Mietzins während fünf Jahren und ermöglicht somit eine Minderung der Schuldenlast (*La Liberté* vom 4.03.08).

Kann der Staatsrat bescheinigen, dass die gesetzliche Abschreibung von 3% der Gebäude von Institutionen öffentlichen Nutzens, die vom Kanton subventioniert werden, in der Berechnung der subventionierten jährlichen Defizite vollumfänglich vom Staat übernommen worden ist? Wenn nicht: Welche Beträge werden hierfür noch vom Staat geschuldet und innert welcher Frist werden sie bezahlt?

Wie wird der Staat die subventionierten Institutionen öffentlichen Nutzens entschädigen, die einen Schaden erlitten haben oder erleiden könnten, weil ihre Buchführung nicht innert vernünftiger Frist geprüft worden ist (wie *La Liberté* am 29. Januar 2008 behauptet)? Welche Beträge sind zu diesem Zweck erforderlich? Was insbesondere Le Bosquet angeht: Wenn der Mietzins der nächsten 5 Jahre zur Verringerung der Schuld um 2.5 Millionen dient – wie wird der Mietaufwand der Jahre 2008–2012 effektiv übernommen und durch wen?

Welchen Betrag muss der Staat künftig ausrichten, um die Institutionen mit gemeinnützigem Zweck, die sich infolge einer unzureichenden Subventionierung in der Vergangenheit oder heute in Schwierigkeiten befinden, wieder auf die Beine zu bringen?

Den 8. Mai 2008.

Anfrage QA3150.08 Xavier Ganioz

(Arbeitsbedingungen und Einhaltung der gesetzlichen Normen:

Welche Rolle hat der Staat im subventionierten Sektor?)

Anfrage

Die Debatte Ende des vorigen Jahres über das Personal des Freiburgischen Roten Kreuzes hat gezeigt, dass eine Diskussion über die Rolle des Staates als «Subventionierer» stattfinden musste und konnte, namentlich was die Arbeitsbedingungen des Personals anbelangt.

Was sich kürzlich in der Institution Le Bosquet ereignet hat, zeigt, dass eine solche Frage nach wie vor aktuell ist. Ich rufe die Tatsachen kurz in Erinnerung. Anfangs März (3. März) meldete eine gemeinsame Mitteilung des Staates und der Ad-interim-Direktion des Bosquet, für die Finanzierung dieser Institution sei eine langfristige Lösung gefunden worden. In dieser Mitteilung hiess es klar und deutlich, es sei keine Arbeitsstelle gefährdet.

Zweieinhalb Monate später der Paukenschlag: Die Ad-interim-Direktion meldet die Entlassung von fünf Angestellten, von denen drei zum Zeitpunkt dieser Meldung noch krank geschrieben waren. Diese fünf Personen bildeten den gewerkschaftlichen Kern der Institution. Für die Gewerkschaft vpod steht ausser Zweifel, dass diese Entlassungen auf die gewerkschaftliche Tätigkeit der betroffenen fünf Personen zurückzuführen ist. Wie man sich vorstellen kann, lautet die Version des Arbeitgebers anders.

Wie dem auch sei – es kommt hinzu, dass zumindest bei einer der Entlassungen die Bestimmungen des Gesamtarbeitsvertrags bezüglich Entlassungen nicht eingehalten worden sind. Im Verlauf der vorherigen Monate aber hatte die Gewerkschaft zahlreiche weitere Verstösse gegen den GAV angezeigt, namentlich im Zusammenhang mit der Einführung neuer Arbeitspläne.

Mir scheint, aufgrund seiner Rolle muss der Staat auch Garant für ein gutes Funktionieren der von ihm subventionierten Institutionen sein: Wenn der fragliche Arbeitgeber wiederholt gegen einen Gesamtarbeitsvertrag verstösst und Verdacht auf missbräuchliche Entlassungen besteht – insbesondere wegen der Ausübung eines verfassungsmässigen Rechts wie der Ausübung einer gewerkschaftlichen Tätigkeit –, müsste der Staat dann nicht ab einem bestimmten Zeitpunkt eingreifen, um Ordnung zu schaffen?

Ich stelle somit die folgenden beiden Fragen:

- Es besteht grosser Verdacht, dass die fünf von der Ad-interim-Direktion des Bosquet entlassenen Personen wegen ihrer gewerkschaftlichen Tätigkeit entlassen worden sind: Wird der Staat mit verschränkten Armen zusehen oder ist er bereit, zumindest in Form einer Mediation oder einer Abklärung zu intervenieren?
- Gibt es Instrumente – andere als die Gerichte: es sei daran erinnert, dass die Wiedereinstellung einer oder eines Angestellten im schweizerischen Arbeitsrecht nicht vorgesehen ist – mit denen der Staat Freiburg sicherstellen kann, dass die von ihm subventionierten Institutionen sich an die gesetzlichen Normen halten?
- Vorausgesetzt, dass die Schiedskommission zum Schluss kommt, dass es sich um fünf missbräuchliche Entlassungen wegen der Ausübung einer gewerkschaftlichen Tätigkeit handelt: Wird der Staat intervenieren, um die Wiedereinstellung dieser Personen zu verlangen?

Den 19. Mai 2008.

Antwort des Staatsrats

1. Finanzielles Arrangement für Le Bosquet

Am 31. Dezember 2006 belief sich die Gesamtschuld des Vereins Le Bosquet bei der Freiburger Kantonalbank auf 10 266 121 Franken. In Anbetracht der Lage verpflichteten sich die hauptsächlichen Finanzierungspartner des

Vereins zur Sanierung der finanziellen Lage des Bosquet. Die Modalitäten dieser Verpflichtungen wurden in einer Vereinbarung geregelt. Der Staat seinerseits verpflichtete sich zur Übernahme des Aktiven-Fehlbetrags von 2 417 239 Franken in Form eines Mietzinsvorschusses sowie eines weiteren jährlichen Mietzinses von 150 000 Franken über eine Zeit von 10 Jahren.

Nach Artikel 7 des Gesetzes vom 20. Mai für Hilfe an Sonderheime für Behinderte oder Schwererziehbare übernimmt die öffentliche Hand den Betriebskostenüberschuss der Institutionen. Das Ausführungsreglement präzisiert den Aufwand, der in der Beitragsabrechnung berücksichtigt wird. Die Abschreibungen der Immobilien werden jährlich zu 3% berücksichtigt, berechnet höchstens auf dem bilanzierten Nettowert, nach Abzug sämtlicher anderer Beteiligungen, bis zur vollständigen Abschreibung. Wie alle übrigen anrechenbaren Aufwandsposten werden nur die effektiven und gebührend verbuchten Abschreibungskosten berücksichtigt. Bei den Beitragsabrechnungen für Le Bosquet wurde die Einhaltung dieser Vorschriften überprüft und sind die effektiven Abschreibungskosten berücksichtigt worden.

2. Folgen der Verzögerungen in der Aufstellung der endgültigen Beitragsabrechnungen

Für die Revision der Geschäftsrechnung der Sonderheime sind die Revisionsorgane der Rechtsträger dieser Institutionen zuständig. Hingegen ist der Staat bei der Aufstellung der endgültigen Beitragsabrechnungen zuständig für die Überprüfung, ob die Anforderungen der Gesetzgebung über die Institutionen und das von der Direktion für Gesundheit und Soziales festgesetzte Jahresbudget eingehalten worden sind. Die Folgen der Verzögerungen, die sich in der Aufstellung dieser Abrechnungen angehäuft hatten, wurden dadurch abgemildert, dass den Institutionen zusätzlich zu den vierteljährlichen Akontozahlungen (diese machen 80% des Überschusses des von der GSD für das laufende Jahr beschlossenen budgetierten Aufwands aus) zusätzliche Akontozahlungen aufgrund der von den Treuhändern revidierten Geschäftsrechnung ausgerichtet wurden, sofern diese Geschäftsrechnung einen Subventionssaldo zugunsten der Institution bescheinigte. Ein allfälliger Mehraufwand, der sich aus der Verzögerung der Beitragsabrechnung ergab – insbesondere die Zinsen, die aus einer Erhöhung des Kontokorrents anfielen – wurden in der Aufstellung der endgültigen Beitragsabrechnung in Anschlag gebracht. Bis Ende 2008 werden übrigens alle Beitragsabrechnungen per Ende 2006 abgeschlossen sein, wohingegen die Abrechnungen 2007 erst erfolgen können, wenn das Bundesamt für Sozialversicherung die Höhe des Bundesbeitrags bestätigt hat.

3. Rolle des Staates in der Kontrolle der subventionierten Institutionen

Nach dem Gesetz vom 20. Mai 1986 für Hilfe an Sonderheime für Behinderte oder Schwererziehbare besteht die Rolle des Staates darin, durch die Übernahme des Betriebskostenüberschusses zu den Betriebskosten der anerkannten Sonderheime beizutragen. Die Aufsichtspflicht der Kantonsverwaltung erstreckt sich auf die Budget- und Finanzkontrolle der Institution, auf die Einhaltung der Anforderungen im Ausführungsreglement des Gesetzes sowie auf Fragen pädagogischer Art.

Die Tatsache, dass der Staat eine private Institution subventioniert, verleiht ihm weder die Eigenschaft als Ar-

beitgeber noch das Recht, in das Management der Institution und ihre Arbeitsverhältnisse mit den Angestellten einzugreifen. Diese Zuständigkeit liegt bei den Organen, die in den Statuten der Rechtsträger dieser Institutionen (im Wesentlichen privatrechtliche Vereinigungen und Stiftungen) aufgeführt sind. Ausserdem besteht nach Artikel 38 des Gesamtarbeitsvertrags (GAV), der von der Freiburgischen Vereinigung der spezialisierten Institutionen (INFRI) und dem Verband der Organisationen des Personals der sozialen Institutionen (VOPSI) ausgehandelt und namentlich von der Gewerkschaft öffentlicher Dienste unterzeichnet wurde, eine Schiedskommission für die Klärung der Differenzen zwischen den Sozialpartnern und die Schlichtung unter den Parteien. Diese Kommission ist uneingeschränkt dafür zuständig, die Sorgen, die Grossrat Ganioz wiedergibt, zu prüfen. Somit stellt der Staatsrat fest, dass ein unabhängiges und unparteiisches Verfahren sichergestellt ist und der Staat weder berechtigt noch zuständig ist, an die Stelle der statutarischen Organe oder der vom GAV eingesetzten Kommission zu treten, ebenso wenig an die Stelle der Gerichte, vor denen die entlassenen Personalmitglieder ihre Rechte geltend machen können.

Den 19. August 2008.

Question QA3141.08 Antoinette Romanens

(politique de développement du Groupe E)

Question

Après avoir pris 50% dans la construction et l'exploitation d'une centrale à cycle combiné gaz et vapeur, à Timelkam (Autriche) l'année dernière, le Groupe E, annonce dans *La Liberté* du vendredi 9 mai, l'investissement de 162 millions de francs dans une centrale à charbon sise au nord de l'Allemagne. Cette politique de développement du groupe nous interpelle sur plusieurs plans et nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes.

A l'heure où la Confédération cherche à réduire la production de CO₂, alors que la loi cantonale sur l'énergie fixe des principes de développement de l'énergie durable, le Conseil d'Etat partage-t-il cet investissement dans un procédé de fabrication très contestable sur le plan environnemental, politique de l'entreprise dans laquelle il est actionnaire majoritaire?

Quand Fribourg se réjouit du succès d'Energissima comme lieu d'exposition et d'échange parce qu'il offre une plate-forme d'avenir pour les entreprises locales, l'approvisionnement en électricité du canton est-il à ce point en danger pour que cet investissement prime sur les recherches sur de nouveaux moyens de production auto-gène. Ne vaudrait-il pas mieux investir plus dans la filiale du Groupe E «Greenwatt», fondée en novembre 2007, afin de viser l'augmentation de sa production annuelle de nouvelles énergies renouvelables, fixée actuellement à la consommation de 2500 ménages?

Alors que l'Etat de Fribourg soutient financièrement la promotion économique afin d'attirer des entreprises sur notre territoire, l'entreprise qui se présente comme un des quatre «pilier de l'économie fribourgeoise», investit massivement en Allemagne, le Conseil d'Etat a-t-il donné un préavis positif à ce développement?

Dans un récent communiqué de presse (14.04.08), le Groupe E relève la forte augmentation des coûts de l'énergie achetée sur le marché européen, ainsi que les difficultés dues à une congestion du réseau transfrontalier, puis souligne que: «La proximité des lieux de production est un des éléments importants liés à la sécurité d'approvisionnement». Comment le Conseil d'Etat explique-t-il l'apparent retournement soudain des priorités de l'entreprise?

Le 13 mai 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule, dans le cadre de l'ouverture du marché de l'électricité et en application de la loi du 11 septembre 2003 sur l'approvisionnement en énergie électrique, les entreprises d'approvisionnement sont tenues d'approvisionner en énergie électrique tout consommateur final situé dans leurs aires de desserte. Avec seulement un tiers d'autoproduction sur sa zone de desserte et en participations en Suisse, soit environ 1000 millions de kWh, le Groupe E se retrouve dans une situation où les 2/3 de son approvisionnement, soit environ 9 fois la production du Lac de la Gruyère, sont couverts par des achats à court et moyen terme à la bourse européenne de l'énergie. L'énergie ainsi achetée a un prix qui varie fortement en raison de l'offre et de la demande et ne peut pas être clairement identifiée, quant à la source énergétique primaire qui a permis de la produire. En observant le parc de production européen, on constate que 25% de l'énergie électrique produite est fournie par des centrales au charbon. La proportion mondiale est même de 40% et de 49% en Allemagne. Dans le canton de Fribourg, cette part est de 17% (fourniture du Groupe E).

Cela étant, le Conseil d'Etat répond aux questions posées comme il suit:

1. Le Conseil d'Etat partage-t-il l'idée d'un tel investissement?

Tout d'abord, le Conseil d'Etat n'a pas été consulté préalablement sur cet investissement et n'avait pas à l'être. Il est exact d'autre part, que la Confédération cherche à réduire les émissions de CO₂ conformément aux engagements pris lors de la signature du Protocole de Kyoto. Toutefois, la production suisse d'électricité est essentiellement réalisée au moyen de l'hydraulique et du nucléaire ne dégageant pas de CO₂. Il devient dès lors impossible de réaliser de nouvelles centrales de production localement alimentées avec une ressource fossile sans devoir compenser les émissions de CO₂ générées. Le Groupe E a par ailleurs annoncé son intention de réaliser une centrale à gaz à cycle combiné à Cornaux (NE), sur le site d'une centrale existante, dont les émissions de CO₂ seront intégralement compensées. Dans ce contexte, il faut également considérer la part d'énergie électrique importée actuellement, laquelle est en partie produite au moyen des énergies fossiles comme susmentionné. La participation du Groupe E à la construction de la nouvelle centrale à charbon en Allemagne permettra de compenser le fait que les contrats d'acquisition d'énergie sur le marché européen arrivent progressivement à terme, de diversifier les sources d'approvisionnement et d'en maîtriser la provenance. Paradoxalement, elle permettra aussi de réduire les émissions de l'Allemagne qui s'est également engagée à atteindre les objectifs du protocole de Kyoto. Le rendement énergétique d'une centrale à charbon récente est de l'ordre de 47%, alors qu'il est de 35% sur une an-

cienne installation, et, d'autre part, la pose de système de traitement des fumées et de catalyseurs permet de réduire de manière sensible les émissions.

Au niveau cantonal, suite au postulat N° 320.06 Crausaz/Bürgisser relatif à une augmentation de la production d'énergie électrique indigène, le Conseil d'Etat a procédé à une large analyse sur les possibilités de réduire la consommation d'électricité dans le canton et d'augmenter sensiblement la part de production indigène. Les résultats devraient être disponibles dès le début de l'automne 2008 et seront repris dans le cadre de la révision des objectifs de la politique énergétique cantonale en cours. Dans ce contexte, il est néanmoins d'ores et déjà possible de constater que, malgré une valorisation maximale des ressources indigènes et des mesures contraignantes pour réduire la consommation d'énergie, une part importante de l'approvisionnement en électricité devra malheureusement, à court et à moyen terme, être couverte par des systèmes de production utilisant des énergies fossiles (principalement le gaz naturel ou le charbon) et/ou du nucléaire. Ce problème doit être mis en lumière, mais il dépasse largement les limites du canton de Fribourg. La Confédération devra certainement se prononcer prochainement sur sa vision à long terme concernant la sécurité d'approvisionnement en énergie électrique du pays.

Le Conseil d'Etat comprend le souci du Groupe E d'assurer l'approvisionnement électrique par une participation à la Centrale au Charbon de Brunsbüttel, même si cette méthode engendre une production de CO₂.

2. Ne vaudrait-il pas mieux investir dans la filiale «Greenwatt»?

Greenwatt SA est une société créée par le Groupe E; elle est une entité indépendante sans aucun lien avec les activités de l'administration cantonale et les objectifs de la politique énergétique cantonale, même si elle contribue à les atteindre. Son but est de développer des projets viables économiquement dans un marché libéralisé, exclusivement basés sur les énergies renouvelables (eau, vent, soleil, biomasse) avec un objectif ambitieux de produire chaque année 10 millions de kWh en plus issus de ces nouvelles énergies, soit la couverture annuelle supplémentaire de 2500 ménages. Les projets de Greenwatt SA devraient couvrir à terme près de 250 millions de kWh, soit un peu plus de la production annuelle du Lac de la Gruyère. Les investissements décidés par les organes du Groupe E pour ces projets ont été évalués à 320 millions de francs.

3. Le Conseil d'Etat a-t-il donné un préavis positif à l'engagement du Groupe E en Allemagne?

Comme indiqué plus haut, il est de la responsabilité du Groupe E de prendre des décisions entrepreneuriales et le Conseil d'Etat n'entend pas s'y impliquer directement.

4. Comment le Conseil d'Etat explique-t-il l'apparent retournement soudain des priorités de l'entreprise?

Il est vrai que la sécurité d'approvisionnement physique d'électricité est avant tout liée à la proximité des installations de production, mais aussi à l'approvisionnement de la matière première. Dans ce sens, les participations du Groupe E à l'étranger ne résolvent qu'une partie du problème d'approvisionnement, mais contribuent à la diversification des moyens de production. La question de l'acheminement de cette énergie en Suisse est encore et toujours tributaire du réseau de transport à très haute tension ainsi que de l'interconnexion entre la Suisse et

l'Europe. C'est pour cette raison que le Groupe E entend également réaliser son projet de Cornaux. Dans ce sens, il n'y a pas de retournement des priorités de l'entreprise.

Le 8 juillet 2008.

Anfrage QA3141.08 Antoinette Romanens

(Entwicklungspolitik der Groupe E)

Anfrage

Nachdem sich die Groupe E vergangenes Jahr zu 50% am Bau eines Gas-Kombikraftwerks in Timelkam (Österreich) beteiligt hat, meldet nun die Groupe E in der *Liberté* vom Freitag, den 9. Mai, eine Investition von 162 Millionen Franken in ein Kohlekraftwerk in Norddeutschland. Diese Entwicklungspolitik der Groupe E gibt uns in verschiedener Hinsicht zu denken und wir möchten dem Staatsrat deshalb die folgenden Fragen stellen.

Zu einem Zeitpunkt, da der Bund sich darum bemüht, den CO₂-Ausstoss zu reduzieren und das kantonale Energiegesetz die Grundsätze für die nachhaltige Entwicklung erneuerbarer Energien festlegt, ist der Staatsrat mit dieser Investition in einen unter dem Gesichtspunkt des Umweltschutzes sehr umstrittenen Herstellungsprozess und mit der Unternehmenspolitik dieser Firma einverstanden, deren Hauptaktionär er ist?

Während sich Freiburg über den Erfolg von Energissima als Ausstellungsort und Kontaktschmiede freut, weil die Messe für die lokalen Unternehmen eine zukunftssträchtige Plattform darstellt, ist die Elektrizitätsversorgung des Kantons so sehr gefährdet, dass diese Investition Vorrang vor der Forschung an neuen, eigenen Produktionsmitteln erhält? Wäre es nicht besser, mehr in die Filiale «Greenwatt» der Groupe E zu investieren, die im November 2007 gegründet wurde, um die Jahresproduktion von erneuerbaren Energien zu erhöhen, deren Zunahme zurzeit auf den Verbrauch von 2500 Haushalten angesetzt ist?

Während der Kanton Freiburg die Wirtschaftsförderung finanziell unterstützt, um Unternehmen in unserem Kanton anzusiedeln, macht das Unternehmen, das sich als einer der vier «Pfeiler der Freiburger Wirtschaft» präsentiert, Grossinvestitionen in Deutschland. Hat der Staatsrat zu dieser Entwicklung eine positive Stellungnahme abgegeben?

Kürzlich hat die Groupe E in einer Medienmitteilung (14.04.08) auf den starken Anstieg der Energiezukaufskosten auf dem europäischen Markt und auf Schwierigkeiten infolge der Überlastung der grenzüberschreitenden Netze hingewiesen. Weiter gibt es zu verlauten: «Die Nähe des Produktionsstandorts ist ein wichtiges Element der Versorgungssicherheit». Wie erklärt der Staatsrat die anscheinend plötzliche Kehrtwende des Unternehmens bezüglich seiner Prioritäten?

Den 13. Mai 2008.

Antwort des Staatsrats

Im Rahmen der Öffnung des Elektrizitätsmarkts und in Anwendung des Gesetzes vom 11. September 2003 über die Elektrizitätsversorgung, sind die Versorgungsunternehmen verpflichtet, die Endverbraucherinnen und -verbraucher auf ihrem Netzgebiet mit Elektrizität zu versor-

gen. Mit etwa 1000 Millionen kWh, die die Groupe E durch Eigenproduktion auf ihrem Netzgebiet und durch Beteiligungen in der Schweiz gewinnt, deckt sie nur einen Drittel des Verbrauchs. Die übrigen 2/3 der Versorgung, das sind etwa 9-mal die Produktion des Greyerzensees, muss sie durch kurz- und mittelfristige Käufe auf der europäischen Energiebörse decken. Der Preis dieser gekauften Energie schwankt stark je nach Angebot und Nachfrage und auch die primären Energiequellen, aus der sie produziert wird, kann nicht eindeutig identifiziert werden. Betrachtet man die europäischen Stromproduktionsanlagen, so kann festgestellt werden, dass 25% der Elektrizität durch Kohlekraftwerke produziert wird. Weltweit liegt dieser Anteil sogar bei 40% und in Deutschland bei 49%. Im Kanton Freiburg beträgt dieser Anteil 17% (gemäss Angaben der Groupe E).

Dies vorausgeschickt, beantwortet der Staatsrat die gestellten Fragen wie folgt:

1. Ist der Staatsrat mit einer derartigen Investition einverstanden?

Der Staatsrat wurde nicht im Voraus zu dieser Investition konsultiert und musste dies auch nicht. Es stimmt andererseits, dass der Bund darum bemüht ist, den CO₂-Ausstoss gemäss seinen Verpflichtungen, die er mit Unterzeichnung des Kyoto-Protokolls eingegangen ist, zu reduzieren. Die Schweizer Elektrizitätsproduktion stützt sich jedoch praktisch ausschliesslich auf Wasser- und Kernkraft, die kein CO₂ produzieren. Folglich ist es nicht möglich, in der Schweiz neue Zentralen zu bauen, die mit fossilen Energieträgern betrieben werden, ohne den verursachten CO₂-Ausstoss kompensieren zu müssen. Die Groupe E hat im Übrigen angekündigt, dass sie die Absicht hat, ein Gas-Kombikraftwerk in Cornaux (NE) am Standort eines bestehenden Kraftwerks zu bauen, dessen CO₂-Emissionen vollständig kompensiert werden. In diesem Zusammenhang muss auch der Anteil der zurzeit importierten Elektrizität betrachtet werden, der wie oben erwähnt ebenfalls teilweise mit fossilen Energieträgern produziert wird. Die Beteiligung der Groupe E am Bau eines neuen Kohlekraftwerks in Deutschland wird es erlauben, die langsam auslaufenden Energiezukaufverträge auf dem europäischen Markt zu kompensieren, die Versorgungsquellen zu diversifizieren und ihre Herkunft zu kontrollieren. Paradoxerweise wird diese Beteiligung es auch erlauben, die Emissionen Deutschlands zu reduzieren, das sich ebenfalls verpflichtet hat, die Ziele des Kyoto-Protokolls zu erreichen. Die Energieeffizienz eines neuen Kohlekraftwerks liegt bei etwa 47% gegenüber 35% bei einer älteren Anlage. Auch der Einbau eines Rauchgasreinigungssystems und von Katalysatoren erlauben es, die Emissionen stark zu reduzieren.

Auf kantonaler Ebene hat der Staatsrat infolge des Postulats Crausaz/Bürgisser Nr. 320.06 über die Steigerung der eigenen Stromproduktion eine grossangelegte Analyse durchgeführt, mit der alle Möglichkeiten gesucht wurden, um den Stromverbrauch im Kanton zu reduzieren und den Anteil der eigenen Stromproduktion signifikant zu steigern. Die Resultate sollten Anfang Herbst 2008 zur Verfügung stehen und werden im Rahmen der laufenden Revision der kantonalen Energiepolitik berücksichtigt werden. In diesem Zusammenhang kann aber jetzt schon festgestellt werden, dass trotz einer maximalen Nutzung der kantonsinternen Ressourcen und trotz zwingender Massnahmen zur Reduktion des Energieverbrauchs, kurz- und mittelfristig leider ein grosser Teil der Stromversorgung unweigerlich durch Kraftwerke, die fossile

Energieträger nutzen (hauptsächlich Erdgas oder Kohle), bzw. durch Kernkraftwerke gedeckt werden muss. Über dieses Problem muss man sich im Klaren sein, es ist allerdings bei weitem nicht auf den Kanton Freiburg begrenzt. Der Bund muss sich gewiss demnächst über seine langfristige Sicht von der Versorgungssicherheit des Landes bezüglich elektrischer Energie aussprechen.

Der Staatsrat hat Verständnis für die Bemühungen der Groupe E, die durch ihre Beteiligung am Kohlekraftwerk von Brunsbüttel die Stromversorgung sicherstellen möchte, auch wenn diese Methode CO₂-Emissionen verursacht.

2. Wäre es nicht besser, in die «Greenwatt» zu investieren?

Die Greenwatt AG ist eine von der Groupe E gegründete Gesellschaft. Sie ist ein unabhängiges Unternehmen, das in keinerlei Verbindung zu den Aktivitäten der Kantonsverwaltung und den Zielen der kantonalen Energiepolitik steht, auch wenn es dazu beiträgt, deren Ziele zu erreichen. Es hat zum Zweck, Projekte zu entwickeln, die auf einem offenen Markt wirtschaftlich überlebensfähig sind und sich exklusiv auf erneuerbare Energiequellen abstützen (Wasser, Wind, Sonne, Biomasse). Sein ambitioniertes Ziel ist es, jährlich die Stromproduktion aus erneuerbaren Energien um 10 GWh zu steigern, das entspricht dem Energieverbrauch von jeweils mehr als 2500 Haushalten. Die Vorhaben der Greenwatt AG sollten zuletzt knapp 250 Millionen kWh produzieren, dies ist etwas mehr als die Jahresproduktion des Greyerzensees. Die von den Organen der Groupe E beschlossenen Investitionen in diese Projekte werden auf 320 Millionen Franken geschätzt.

3. Hat der Staatsrat zu diesem Engagement der Groupe E in Deutschland eine positive Stellungnahme abgegeben?

Wie bereits weiter oben erwähnt, ist die Groupe E alleine für ihre unternehmerischen Entscheidungen verantwortlich. Der Staatsrat gedenkt sich nicht direkt einzumischen.

4. Wie erklärt der Staatsrat die anscheinend plötzliche Kehrtwende des Unternehmens bezüglich seiner Prioritäten?

Es stimmt, dass physikalisch gesehen die Versorgungssicherheit mit elektrischer Energie vor allem von der Nähe der Produktionsanlagen abhängt, daneben aber auch von der Rohstoffversorgung. In diesem Sinne lösen die Beteiligungen der Groupe E im Ausland nur einen Teil des Versorgungsproblems, sie tragen jedoch dazu bei, die Produktionsmittel zu diversifizieren. Die Frage der Zuführung dieser Energie in die Schweiz ist immer noch abhängig vom Höchstspannungsnetz und dessen Verbindungen zwischen der Schweiz und Europa. Aus diesem Grund möchte die Groupe E auch ihr Projekt in Cornaux realisieren. In diesem Sinne gibt es keine Kehrtwende bei den Prioritäten des Unternehmens.

Den 8. Juli 2008.

Question QA3145.08 Michel Buchmann

(affirmations sans fondement en matière de vaccination de la population fribourgeoise)

Question

La Liberté du 19 mai 2008 a rapporté les propos tenus, lors d'une conférence ayant attiré un nombreux public, par deux praticiens dont l'un est un professionnel de santé retraité et l'autre une personne ne pratiquant pas une profession de santé. Tous deux, adeptes des pratiques alternatives, dénonçaient avec virulence les méfaits des vaccinations, affirmant que «les vaccins sont la plus grande catastrophe de l'histoire de la médecine».

Les connaissances scientifiques actuelles contredisent évidemment ces prises de position. Mais que penser du tapage organisé à cette occasion devant 400 praticiens en médecines alternatives alors que toute la population connaît les bienfaits apportés par les vaccins dans toute une série de maladies qui maintenant n'existent pratiquement plus dans notre pays. Doit-on rappeler aux plus jeunes d'entre nous les ravages de la poliomyélite au milieu du siècle passé? Doit-on rappeler les efforts consentis par la communauté scientifique pour trouver un vaccin contre le SIDA, seule mesure efficace avec le temps pour réellement contrer ce fléau? Doit-on rappeler la menace que représente pour l'humanité la forme humaine de la grippe aviaire que l'on ne pourra combattre que par la disponibilité d'un nouveau vaccin? Que penser de l'épidémie de rougeole actuelle, due tout simplement à un défaut de couverture de notre population? Et que penser de l'affirmation lue que «la rougeole est la meilleure maladie»?

Notre loi sur la santé, à son article 76, affirme que «les pratiques alternatives ainsi que la publicité y relative peuvent être soumises à conditions ou interdites par le Conseil d'Etat lorsqu'un intérêt prépondérant de santé publique l'exige».

En l'état, il s'agit bien d'une action de publicité pour ces pratiques puisque les auteurs de ces déclamations proposent leurs thérapies alternatives comme solution aux campagnes de vaccination de la population. D'autre part, le Conseil d'Etat ne peut ignorer l'effet amplificateur d'un tel discours face à 400 praticiens qui sont loin d'être tous des professionnels de santé.

En ce sens, j'estime qu'un intérêt prépondérant de santé publique est en jeu.

Je demande donc au Conseil d'Etat s'il a pris des mesures ou s'il compte en prendre à l'avenir si de telles campagnes de désinformation continuent de se développer?

Le 4 juin 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a fait usage de la compétence que lui attribue l'article 76 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé cité par le député Buchmann et a précisé à l'article 22 al. 3 du règlement du 21 novembre 2000 concernant les fournisseurs de soins et la Commission de surveillance que «la publicité relative aux pratiques alternatives est soumise aux mêmes règles que la publicité concernant les professionnels de la santé».

Selon les informations à disposition du Conseil d'Etat, l'auteur de l'article paru dans le quotidien «*La Liberté*»

du 19 mai 2008, auquel se réfère le député Buchmann, a relaté des propos entendus au cours du «5^e Forum ASCA», manifestation organisée le 17 mai 2008 à l'Université de Fribourg sous l'égide de la Fondation pour la reconnaissance et le développement des thérapies alternatives et complémentaires (Fondation ASCA) et destinée principalement aux thérapeutes agréés par cette fondation. Le Conseil d'Etat se demande si, d'un point de vue juridique, des propos tenus lors d'une conférence destinée à un public ciblé et relatés de manière ponctuelle par la presse doivent être considérés comme publicité au sens de la loi. Cette question, à laquelle la compétence de répondre appartient aux instances judiciaires, peut toutefois rester ouverte.

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à relever qu'il soutient entièrement la politique menée par la Confédération en matière de vaccination. Récemment encore, il a ainsi décidé d'introduire dans le canton de Fribourg le programme de vaccination contre le papillomavirus humain (HPV). Au demeurant, il n'y a guère de doute parmi les spécialistes en la matière quant à l'effet très positif de la vaccination sur la santé publique. En fait, la vaccination systématique de la population est l'une des mesures les plus importantes de santé publique, avec un rapport coût-efficacité particulièrement favorable.

Cela étant, le Conseil d'Etat estime que la liberté d'expression permet à tout un chacun, professionnel-le de santé, thérapeute ou personne privée, d'adopter une position critique par rapport aux vaccinations et de faire part de son opinion, publiquement ou dans son environnement privé. Il n'est pas inutile de rappeler que les obligations de vaccination ont été largement abandonnées en Suisse. Elles ont été remplacées par des campagnes de prévention qui misent sur l'information la plus complète et actuelle possible du public, de manière à convaincre la population de l'utilité et de l'importance de se faire vacciner, pour son bien et le bien de tous.

Le Conseil d'Etat est persuadé que la très large majorité de la population ne remet pas en question les avantages évidents des vaccinations. Il est vrai qu'une minorité non négligeable de la population adopte une position plutôt critique ou montre une certaine indifférence par rapport aux vaccinations. Le Conseil d'Etat estime toutefois qu'interdire de parole des cercles critiques ne ferait que renforcer cette minorité dans sa conviction respectivement son attitude.

Le 19 août 2008.

Anfrage QA3145.08 Michel Buchmann

(Unbegründete Behauptungen zur Impfung der Freiburger Bevölkerung)

Anfrage

Die Tageszeitung «*La Liberté*» vom 19. Mai 2008 berichtete über die Aussagen zweier Praktiker – einer davon ist eine Gesundheitsfachperson im Ruhestand, die andere Person übt keinen Beruf des Gesundheitswesens aus – anlässlich eines Vortrags vor einem grossen Publikum. Beide sind Anhänger alternativer Verfahren und wandten sich heftig gegen Impfungen. Sie behaupteten, Impfungen

gen seien «die grösste Katastrophe in der Geschichte der Medizin».

Die heutigen wissenschaftlichen Kenntnisse stehen ganz offensichtlich im Widerspruch zu solchen Behauptungen. Was aber soll man von dem Spektakel halten, das hier vor 400 Praktizierenden der Alternativmedizin veranstaltet wurde, kennt doch die ganze Bevölkerung die segensreiche Wirkung der Impfungen in Bezug auf eine Reihe von Krankheiten, die in unserem Land praktisch nicht mehr vorkommen. Muss man den Jüngeren unter uns in Erinnerung rufen, wie die Kinderlähmung um die Mitte des vorigen Jahrhunderts wütete? Muss man an die Bemühungen der Wissenschaft in der Suche nach einem Impfstoff gegen Aids erinnern – die letztlich einzige wirksame Massnahme für einen wirklichen Sieg über diese Geissel? Muss man an die Bedrohung der Menschheit durch die humane Vogelgrippe erinnern, die künftig nur bekämpft werden kann, wenn ein neuer Impfstoff zur Verfügung steht? Was soll man von der derzeitigen Masernepidemie denken, die schlicht und einfach auf eine mangelhafte Durchimpfung unserer Bevölkerung zurückzuführen ist? Und was über die gelesene Behauptung, wonach Masern «die beste Krankheit» seien?

Nach Artikel 76 unseres Gesundheitsgesetzes gilt: «Alternativverfahren sowie die Werbung dafür können vom Staatsrat Bedingungen unterworfen oder untersagt werden, wenn ein überwiegendes Interesse der öffentlichen Gesundheit dies erfordert.».

Im vorliegenden Fall handelt es sich sehr wohl um eine Werbeaktion für diese Verfahren, denn die Urheber dieser Äusserungen bieten ihre Alternativtherapien als Lösung gegenüber den Impfkampagnen für die Bevölkerung an. Zum anderen kann der Staatsrat nicht hinwegsehen über den Verstärkungseffekt einer solchen Rede vor 400 Praktizierenden, von denen bei weitem nicht alle Gesundheitsfachleute sind.

In diesem Sinne meine ich, dass ein überwiegendes Interesse der öffentlichen Gesundheit auf dem Spiel steht.

Ich frage daher den Staatsrat, ob er Massnahmen ergreifen hat oder künftig zu ergreifen gedenkt, wenn weiterhin solche Desinformationskampagnen stattfinden.

Den 4. Juni 2008.

Antwort des Staatsrats

Der Staatsrat hat von seiner Kompetenz gemäss der von Grossrat Buchmann zitierten Artikel 76 des Gesundheitsgesetzes vom 16. November 1999 Gebrauch gemacht und in Artikel 22 Abs. 3 des Reglements vom 21. November 2000 über die Pflegeleistungserbringer und die Aufsichtskommission präzisiert: «Für die Werbung im Zusammenhang mit alternativen Verfahren gelten die gleichen Vorschriften wie für die Gesundheitsfachleute.»

Gemäss den Informationen des Staatsrats hat der Verfasser des in der Tageszeitung «*La Liberté*» vom 19. Mai 2008 erschienenen Artikels, auf den Grossrat Buchmann sich bezieht, Aussagen wiedergegeben, die er beim «5. ASCA-Forum» gehört hatte. Dabei handelt es sich um eine am 17. Mai 2008 an der Universität Freiburg organisierte Veranstaltung unter der Schirmherrschaft der Stiftung zur Anerkennung und Entwicklung der Alternativ- und Komplementärmedizin (Stiftung ASCA), die sich hauptsächlich an die von dieser Stiftung zugelassenen Therapeutinnen und Therapeuten richtete. Für den Staatsrat ist fraglich, ob Aussagen anlässlich einer für ein

Zielpublikum bestimmten Konferenz, die punktuell von der Presse wiedergegeben wurden, aus juristischer Sicht als Werbung im Sinne des Gesetzes zu betrachten sind. Diese Frage, die von den gerichtlichen Instanzen beantwortet werden muss, kann indes offen bleiben.

Der Staatsrat unterstreicht zunächst, dass er die Impfpolitik des Bundes voll und ganz unterstützt. Erst kürzlich hat er beschlossen, im Kanton Freiburg das Impfprogramm gegen das Humane Papillomavirus (HPV) einzuführen. Im Übrigen besteht unter den Fachleuten kein Zweifel an der sehr positiven Auswirkung der Impfungen auf die öffentliche Gesundheit. Effektiv ist die systematische Impfung der Bevölkerung eine der wichtigsten Gesundheitsmassnahmen und weist ein besonders günstiges Kosten-Nutzen-Verhältnis auf.

Dies vorausgeschickt ist der Staatsrat aber der Auffassung, dass die Meinungsfreiheit es jeder Person – Gesundheitsfachperson, Therapeutin, Therapeut oder Privatperson – erlaubt, Impfungen gegenüber kritisch eingestellt zu sein und ihre Meinung öffentlich oder im privaten Umfeld kundzutun. Es ist daran zu erinnern, dass der Impfwang in der Schweiz weitgehend abgeschafft und durch Präventionskampagnen ersetzt wurde; diese setzen auf die möglichst vollständige und aktuelle Information der Öffentlichkeit, um die Bevölkerung davon zu überzeugen, wie nützlich und wichtig es ist, sich zum eigenen Wohl und zum Wohle aller impfen zu lassen.

Der Staatsrat ist davon überzeugt, dass die weit überwiegende Mehrheit der Bevölkerung die offensichtlichen Vorteile der Impfungen nicht in Frage stellt. Es trifft zu, dass eine nicht zu vernachlässigende Minderheit der Bevölkerung Impfungen gegenüber eher kritisch eingestellt ist oder Anzeichen von «Impfmüdigkeit» zeigt. Der Staatsrat ist aber auch der Auffassung, dass diese Minderheit in ihrer Überzeugung oder Haltung eher noch bestärkt würde, wenn man impfkritischen Kreisen das Wort verböte.

Den 19. August 2008.

Question QA3148.08 Gabrielle Bourguet

(codes de procédures fédérales – mise en œuvre)

Question

Dans son rapport d'activité, le Conseil d'Etat fait état des travaux pour la mise en œuvre des codes de procédure fédérales qui ont débuté (p. 8). Comme il le souligne, la future procédure pénale, dont le délai de mise en œuvre est fixé à 2010, aura des incidences importantes sur l'organisation judiciaire de notre canton, dont la réunion de l'Office des juges d'instruction et du Ministère public, qui impliquera une fusion des fonctions de Juge d'instruction et de Procureur, et la création d'un tribunal des mesures de contrainte.

L'échéance de 2010 est proche, ce qui soulève les questions suivantes:

1. Quel stade ont atteint les travaux de mise en œuvre des codes de procédure fédérales?
2. Le Conseil d'Etat pense-t-il que les travaux de restructuration liés à la nouvelle procédure pénale seront prêts pour l'échéance de 2010?

Le 20 juin 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Les travaux de mise en œuvre des codes de procédure fédéraux ont débuté.

La Direction de la sécurité et de la justice a mis en place trois groupes de travail: un premier pour la procédure pénale applicable aux adultes, une deuxième pour la procédure pénale applicable aux mineurs, et le dernier pour la procédure civile.

Le premier groupe de travail a déjà remis son rapport à la Direction de la sécurité et de la justice, laquelle est en train de l'examiner. Ce rapport présente les options envisageables pour rendre le système cantonal conforme au nouveau droit fédéral. Une fois les choix opérés, il s'agira de procéder à l'élaboration des modifications légales qu'ils impliquent.

Les deux autres groupes de travail se réuniront prochainement (l'un encore avant l'été, l'autre à la rentrée). Ils établiront également chacun un rapport proposant les adaptations cantonales nécessaires.

2. Les travaux de restructuration liés à la nouvelle procédure pénale seront terminés pour le 1^{er} janvier 2010.

Le 8 juillet 2008.

Anfrage QA3148.08 Gabrielle Bourguet**(Eidgenössische Prozessordnungen – Umsetzung)***Anfrage*

In seinem Tätigkeitsbericht erläutert der Staatsrat die begonnenen Arbeiten zur Umsetzung der eidgenössischen Prozessordnungen (S. 8). Wie er betont, wird die künftige eidgenössische Strafprozessordnung, deren Inkrafttreten auf das Jahr 2010 festgelegt ist, erhebliche Auswirkungen auf die Gerichtsorganisation unseres Kantons haben, darunter die Zusammenlegung des Untersuchungsrichteramtes mit der Staatsanwaltschaft, was die Fusion der Ämter des Untersuchungsrichters und des Staatsanwalts nach sich ziehen wird, sowie die Schaffung eines Zwangsmassnahmengerichts.

In Anbetracht des Stichdatums 2010 stellen sich folgende Fragen:

1. Welchen Stand haben die Arbeiten zur Umsetzung der eidgenössischen Prozessordnungen erreicht?
2. Werden nach Ansicht des Staatsrats die mit der neuen Strafprozessordnung zusammenhängenden Umstrukturierungsarbeiten für das Stichdatum 2010 bereit sein?

Den 20. Juni 2008.

Antwort des Staatsrats

1. Die Arbeiten zur Umsetzung der eidgenössischen Prozessordnungen haben begonnen.

Die Sicherheits- und Justizdirektion hat drei Arbeitsgruppen eingesetzt. Davon befasst sich eine mit der Anpassung des kantonalen Rechts an das schweizerische Strafverfahren, die andere mit dem auf Minderjährige anwendbaren Strafverfahren, und die dritte mit dem Zivilprozess.

Die erste Arbeitsgruppe hat ihren Bericht der Sicherheits- und Justizdirektion bereits übergeben, die ihn gegenwärtig prüft. Dieser Bericht präsentiert verschiedene mögliche Lösungen, um das kantonale System dem neuen Bundesrecht anzupassen. Nach Fällung der diesbezüglichen Entscheide wird es darum gehen, die erforderlichen Gesetzesänderungen vorzunehmen.

Die beiden anderen Arbeitsgruppen werden demnächst zusammenkommen (die eine noch vor dem Sommer, die andere Ende August). Sie werden ebenfalls je einen Bericht mit Vorschlägen für die notwendigen Anpassungen erstellen.

2. Die mit der neuen Strafprozessordnung zusammenhängenden Umstrukturierungsarbeiten werden auf den 1. Januar 2010 fertig sein.

Den 8. Juli 2008.

Question QA3154.08 Raoul Girard**(poste de médecin directeur du Réseau de soins en santé mentale)***Question*

Le 11 juin 2008, le quotidien *La Liberté* publiait un article concernant une «mise à l'écart» d'un candidat interne au Réseau de soins en santé mentale pour le poste de directeur médical. L'article mentionne une certaine inquiétude et incompréhension face à cette décision et fait état des grandes qualités du médecin en question qui est titulaire d'une sous-spécialisation en psychogériatrie. Il pointe du doigt l'information donnée suite à la nomination des directeurs, qui ne fait pas état de la postulation de ce candidat. Reprenant certains propos de la Directrice de la santé et des affaires sociales, le journaliste insiste en outre sur l'importance semble-t-il démesurée accordée au critère de la maîtrise de la langue allemande.

Le Conseil d'Etat peut-il se prononcer sur les détails de la procédure de recrutement des candidats au poste de médecin directeur? Est-il exact que seules les lacunes en maîtrise de la langue allemande ont conduit le Conseil d'administration à ne pas engager le médecin en question? Selon l'article de presse, le candidat est l'un des seuls à disposer de la sous-spécialisation en psychogériatrie. Cette formation est-elle essentielle à l'accomplissement de la fonction de directeur médical?

Le 3 juillet 2008.

Réponse du Conseil d'Etat

Depuis le dépôt de la question du député Raoul Girard, le dossier du poste de médecin-directeur du secteur «Personnes âgées» du Réseau fribourgeois de soins en santé mentale (RFSM) a évolué. A la suite d'une seconde mise au concours, ouverte, le Conseil d'administration a réévalué la situation.

Lors de la mise au concours interne, le candidat dont parle le député Girard avait sous-estimé certains aspects, notamment les compétences linguistiques. La nouvelle procédure a permis au Conseil d'administration d'approfondir plusieurs points et de reconnaître à ce candidat une réelle motivation à œuvrer au sein de la nouvelle équi-

pe de direction du RFSM. Il a par ailleurs entrepris de parfaire ses connaissances de la langue allemande, avec des résultats déjà sensibles. De plus, sa spécialisation en psychogériatrie, si elle n'est pas obligatoire, constitue un solide atout pour le Réseau. C'est ainsi que le Conseil d'administration a décidé d'engager ce candidat comme médecin-directeur. Le Conseil d'Etat a approuvé cet engagement lors de sa séance du 6 octobre 2008.

Le 6 octobre 2008.

Anfrage QA3154.08 Raoul Girard

(Stelle eines medizinischen Direktors im Netz für die Pflege im Bereich psychische Gesundheit)

Anfrage

Am 11. Juni 2008 berichtete die Tageszeitung *La Liberté* in einem Artikel, dass ein interner Bewerber für die Stelle eines medizinischen Direktors im Netz für die Pflege im Bereich psychische Gesundheit «beiseite geschoben» worden sei. Der Artikel äussert Unverständnis und eine gewisse Besorgnis angesichts dieses Entscheids und unterstreicht die grossen Qualitäten des betreffenden Arztes, der über eine Unterspezialisierung in Alterspsychiatrie verfüge. Er bemängelt ferner die Information nach der Ernennung der Personen für die Direktorenstellen, in welcher die Bewerbung dieses Kandidaten nicht erwähnt worden sei. Indem der Journalist bestimmte Aussagen der Direktorin für Gesundheit und Soziales aufgreift, kritisiert er ausserdem, dem Kriterium der Beherrschung der deutschen Sprache sei anscheinend unverhältnismässig viel Gewicht beigemessen worden.

Kann sich der Staatsrat zu den Einzelheiten des Verfahrens der Rekrutierung von Kandidatinnen und Kandida-

ten für die Stelle eines medizinischen Direktors äussern? Stimmt es, dass allein die mangelhaften Deutschkenntnisse des betreffenden Arztes den Verwaltungsrat bewogen, ihn nicht anzustellen? Gemäss dem Presseartikel ist der Kandidat einer der bisher einzigen, die über die Unterspezialisierung in Alterspsychiatrie verfügen. Ist diese Ausbildung wesentlich für die Erfüllung der Funktion als medizinischer Direktor?

Den 3. Juli 2008.

Antwort des Staatsrats

Seit Einreichung der Anfrage von Grossrat Raoul Girard hat sich das Dossier für die Stelle des medizinischen Direktors des Sektors « Betagte Personen » im Freiburger Netz für die Pflege im Bereich psychische Gesundheit (FNPG) weiterentwickelt. Infolge einer zweiten, offenen Ausschreibung hat der Verwaltungsrat die Lage neu beurteilt.

Bei der internen Ausschreibung hatte der Bewerber, von dem Grossrat Girard spricht, bestimmte Aspekte unterschätzt, vor allem in Bezug auf die Sprachkompetenzen. Mit dem erneuten Verfahren konnte der Verwaltungsrat mehrere Punkte vertiefen und diesem Bewerber eine echte Motivation zubilligen, im neuen Direktionsteam des FNPG zu wirken. Im Übrigen hat sich der Bewerber an die Verbesserung seiner Deutschkenntnisse gemacht und dabei schon deutliche Ergebnisse erzielt. Zudem stellt seine Spezialisierung in Alterspsychiatrie einen soliden Trumpf für das Netz dar, auch wenn sie nicht obligatorisch ist. Daher hat der Verwaltungsrat beschlossen, diesen Bewerber als medizinischen Direktor anzustellen. Der Staatsrat hat die Anstellung an seiner Sitzung vom 6. Oktober 2008 genehmigt.

Den 6. Oktober 2008.

LISTE DES ORATEURS

du Bulletin officiel des séances du Grand Conseil du canton de Fribourg

TOME CLX – Septembre 2008

REDNERLISTE

des Amtlichen Tagblattes der Sitzungen des Grossen Rates des Kantons Freiburg

BAND CLX – September 2008

Aebischer Bernard (PS/SP, SC)*Routes:*

- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: pp. 1171 et 1172.
- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): p. 1175.

Aeby Egger Nicole (ACG/MLB, SC)

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/-): pp. 1202 et 1203.

Bachmann Albert (PLR/FDP, BR)

Communes, M. Claude Chassot (loi sur les –): p. 1241.

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: p. 1253.

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): pp. 1228 et 1229;

- loi: p. 1260.
- décret: pp. 1265 et 1266; 1266 et 1267.

Badoud Antoinette (PLR/FDP, GR)

Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1217.

Bapst Markus (CVP/PDC, SE)

* *AIHC*, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (–): pp. 1177; 1179.

* *Aménagement du territoire*, loi sur l'–: pp. 1179 et 1180; 1188; 1191 à 1192; 1194.

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
– loi: p. 1235.

Binz Joseph (SVP/UDC, SE)

AIHC, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (–): p. 1179.

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: pp. 1199 et 1200.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): p. 1175.

Boschung-Vonlanthen Moritz (CVP/PDC, SE)

Communes, M. Claude Chassot (loi sur les –): p. 1241.

Bourgknecht Jean (PDC/CVP, FV)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1183.
Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: p. 1256.

Bourguet Gabrielle (PDC/CVP, VE)

AIHC, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (–): p. 1178.
Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1188; 1193.
Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1229.
– loi: p. 1258.
Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1217.

Bussard Christian (PDC/CVP, GR)

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: p. 1171.

Butty Dominique (PDC/CVP, GL)

Farines animales, Résolution Louis Duc relative aux –: pp. 1271 et 1272.

Chassot Claude (ACG/MLB, SC)

Communes, M. Claude Chassot (loi sur les –): pp. 1240; 1242.

Clément Pierre-Alain (PS/SP, FV)

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1255; 1256.
Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
– loi: p. 1259.

Collaud Elian (PDC/CVP, BR)

* *Routes*:
– décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement

pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: pp. 1170; 1172; 1173.

– décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): pp. 1174; 1175; 1176.

Corminbœuf Dominique (PS/SP, BR)

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: pp. 1198 et 1199.

Cotting Claudia (PLR/FDP, SC)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1187 et 1188.
Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat: pp. 1213; 1214.
Impôt, décret relatif à l'initiative législative "Ristourne d'– équitable pour tous": pp. 1208; 1211.
Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1200.

Crausaz Jacques (PDC/CVP, SC)

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1200.

Décaillet Pierre (UDC/SVP, FV)

Communes, M. Claude Chassot (loi sur les –): p. 1241.

Duc Louis (ACG/MLB, BR)

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: p. 1248.
Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1230.
Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1218.
Farines animales, Résolution Louis Duc relative aux –: pp. 1269 et 1270; 1272.

Ducotterd Christian (PDC/CVP, SC)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
– loi: p. 1259.

Farines animales, Résolution Louis Duc relative aux –: p. 1272.

Etter Heinz (FDP/PLR, LA)

Routes:

- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: p. 1171.
- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): pp. 1174 et 1175.

Fasel Josef (CVP/PDC, SE)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):

- décret: p. 1264.

Farines animales, Résolution Louis Duc relative aux –: pp. 1270 et 1271.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): p. 1174.

Fasel-Roggo Bruno (MLB/ACG, SE)

Dépenses électorales, M. Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des –): p. 1238.

Feldmann Christiane (FDP/PLR, LA)

AIHC, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (–): p. 1178.

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1183 et 1184.

Frossard Sébastien (UDC/SVP, GR)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1231.

Geinoz Jean-Denis (PLR/FDP, GR)

Dépenses électorales, M. Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des –): p. 1238.

Gendre Jean-Noël (PS/SP, SC)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1185 et 1186.

Genoud Joe (UDC/SVP, VE)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1184.

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1198.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: p. 1171.

Girard Raoul (PS/SP, GR)

Dépenses électorales, M. Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des –): p. 1239.

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat: pp. 1213; 1214

Impôt, décret relatif à l'initiative législative "Ristourne d'– équitable pour tous": p. 1208.

Gardon Alex (PDC/CVP, BR)

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat: pp. 1213; 1214 et 1215.

Impôt, décret relatif à l'initiative législative "Ristourne d'– équitable pour tous": pp. 1207 et 1208; 1211.

Glauser Fritz (PLR/FDP, GL)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1186 et 1187.

Farines animales, Résolution Louis Duc relative aux –: p. 1271.

Gobet Nadine (PLR/FDP, GR)

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1199.

Goumaz-Renz Monique (PDC/CVP, LA)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):

- loi: p. 1261.

Grandjean Denis (PDC/CVP, VE)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1225;

- décret: p. 1266.

Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1218.

Haenni Charly (PLR/FDP, BR)

- * *Finances*, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat: pp. 1212 et 1213; 1214; 1214 et 1215.
- * *Impôt*, décret relatif à l'initiative législative "Ristourne d'– équitable pour tous": pp. 1206 et 1207; 1209 et 1210; 1210 et 1211.
- * *Promotion économique*, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: pp. 1196 et 1197; 1200 et 1201.

Hänni-Fischer Bernadette (SP/PS, LA)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
– loi: pp. 1259 et 1260.

Hunziker Yvan (PLR/FDP, VE)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1231;
– loi: p. 1260.

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/ Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/–): p. 1204.

Kaelin Murith Emmanuelle (PDC/CVP, GR)

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1247; 1251.

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/ Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/–): p. 1203.

Kolly René (PLR/FDP, SC)

Farines animales, Résolution Louis Duc relative aux –: p. 1272.

Krattinger-Jutzet Ursula (SP/PS, SE)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en

faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1230.

Kuenlin Pascal, président de la Commission des finances et de gestion (PLR/FDP, SC)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): pp. 1223 et 1224;
– décret: p. 1266.

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1197.

Route:

- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: p. 1171.
- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): p. 1174.

Longchamp Patrice, président du Grand Conseil (PDC/CVP, GL)

Assermentations: pp. 1196; 1245.

Communications: pp. 1169; 1196; 1221; 1244.

Démission de la députée Françoise Morel: p. 1273.

Election: p. 1180.

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/ Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/–): p. 1202.

Ouverture de la session: p. 1169.

Validations: pp. 1169; 1170.

Losey Michel (UDC/SVP, BR)

Farines animales, Résolution Louis Duc relative aux –: p. 1270.

Mauron Pierre (PS/SP, GR)

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1248; 1251.

Election: p. 1216.

Morand Jacques (PLR/FDP, GR)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1192; 1193 et 1194.

Morel Françoise (PS/SP, GL)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en

faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): pp. 1225 et 1226;
– loi: pp. 1235; 1260.

Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1217.

Mutter Christa (ACG/MLB, FV)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1184 et 1185; 1193;

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1231.

Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): pp. 1217 et 1218.

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/–): p. 1205.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): p. 1175.

Page Pierre-André, premier vice-président du Grand Conseil (UDC/SVP, GL)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1186.

Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): pp. 1216 et 1217; 1218.

Peiry Stéphane (UDC/SVP, FV)

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1246 et 1247; 1252.

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat: pp. 1213 et 1214; 1215.

Impôt, décret relatif à l'initiative législative "Ristourne d'– équitable pour tous": p. 1209.

Peiry-Kolly Claire (UDC/SVP, SC)

Dépenses électorales, M. Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des –): p. 1238.

Piller Alfons (SVP/UDC, SE)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1186.

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):

– loi: p. 1261.

Rey Benoît (ACG/MLB, FV)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1192.

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1248 et 1249; 1251.

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1231.

Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: p. 1173.

de Reyff Charles (PDC/CVP, FV)

* *Ecole enfantine*, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): pp. 1222 et 1223; 1232;
– loi: pp. 1234; 1236 et 1237; 1258; 1261; 1263.
– décret: pp. 1263 à 1265; 1267 et 1268.

Rime Nicolas (PS/SP, GR)

AIHC, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (–): pp. 1178 et 1179.

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1180 et 1181.

Dépenses électorales, M. Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des –): pp. 1237 et 1238.

de Roche Daniel (MLB/ACG, LA)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
– loi: p. 1258.

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat: p. 1214.

Impôt, décret relatif à l'initiative législative "Ristourne d'– équitable pour tous": pp. 1209; 1211.

Romanens Jean-Louis (PDC/CVP, GR)

* *Dispositions fiscales*, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1245 et 1246; 1249; 1250 à 1257.

Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1219.

Schnyder Erika (PS/SP, SC)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1187.
Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1229;
 – loi: pp. 1235; 1259.
Election: p. 1216.

Schorderet Gilles (UDC/SVP, SC)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
 – loi: pp. 1260 et 1261.
Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1218.
 * *Naturalisations*, décret relatif aux –: p. 1221.

Schuwey Jean-Claude (CVP/PDC, GR)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): pp. 1230; 1232;
 – loi: p. 1259.

Schuwey Roger (SVP/UDC, GR)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
 – loi: p. 1258.

Siggen Jean-Pierre (PDC/CVP, FV)

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1198.

Studer Theo (CVP/PDC, LA)

Elections judiciaires: pp. 1169 et 1170; 1172.

Suter Olivier (ACG/MLB, SC)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–):
 – loi: p. 1261.

Thalmann-Bolz Katharina (SVP/UDC, LA)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): pp. 1227 et 1228; 1232.
 – décret: p. 1266.

Thévoz Laurent (ACG/MLB, FV)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1187.
Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1218.
Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1199.
Routes, décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: p. 1172.

Thomet René (PS/SP, SC)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1193.
Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/ Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/–): p. 1204.

Vonlanthen Rudolf (FDP/PLR, SE)

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1247 et 1248; 1251.
Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): p. 1236;
 – loi: p. 1260.

Waeber Emanuel (CVP/PDC, SE)

Dépenses électorales, M. Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des –): pp. 1238 et 1239.

Weber-Gobet Marie-Thérèse (MLB/ACG, SE)

Aménagement du territoire, loi sur l'–: p. 1193.
AIHC, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (–): p. 1178.
Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'–): pp. 1223; 1227; 1231 et 1232;

- loi: pp. 1235; 1258.
- décret: pp. 1265; 1266.

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/ Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/-): pp. 1204 et 1205.

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: p. 1200.

de Weck Antoinette (PLR/FDP, FV)

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'-): pp. 1226 et 1227;

- loi: pp. 1235; 1259.

Election judiciaire: p. 1169.

Zadory Michel (UDC/SVP, BR)

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/ Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/-): pp. 1203 et 1204.

**Chassot Isabelle, conseillère d'Etat,
Directrice de l'instruction publique,
de la culture et du sport**

Ecole enfantine, loi modifiant la loi scolaire et décret relatif à la contribution financière de l'Etat en faveur des communes (en vue de l'introduction de la 2^e année d'-): pp. 1224 et 1225; 1232 à 1234; 1267 et 1268.

- loi: pp. 1234 et 1235; 1236 et 1237; 1258; 1261 à 1263;
- décret: pp. 1263 à 1265.

**Corminbœuf Pascal, conseiller d'Etat,
Directeur des institutions,
de l'agriculture et des forêts,
président du Conseil d'Etat**

Communes, M. Claude Chassot (loi sur les –): pp. 1241 et 1242.

Dépenses électorales, M. Nicolas Rime/Raoul Girard (transparence des coûts et plafonnement des –): p. 1239.

Naturalisations, décret relatif aux –: p. 1221.

Votation/élection, rapport sur la – cantonale du 1^{er} juin 2008 et sur l'– du préfet de la Sarine les 1^{er} et 22 juin 2008: p. 1170.

**Godel Georges, conseiller d'Etat,
Directeur de l'aménagement, de
l'environnement et des constructions**

AIHC, loi portant adhésion du canton de Fribourg à l'accord intercantonal harmonisant la terminologie dans le domaine des constructions (-): pp. 1177 et 1178; 1179.

Aménagement du territoire, loi sur l'–: pp. 1181 à 1183; 1188 à 1191; 1191 à 1192; 1194.

Routes:

- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour des travaux de rénovation d'ouvrages d'art du réseau routier cantonal: pp. 1171; 1172; 1173.
- décret relatif à l'octroi d'un crédit d'engagement pour l'assainissement des – cantonales contre le bruit (2008-2011): pp. 1175 et 1176; 1176.

**Lässer Claude, conseiller d'Etat,
Directeur des finances**

Dispositions fiscales, loi modifiant certaines – de plusieurs lois cantonales: pp. 1246; 1249 et 1250; 1250 à 1257.

Enfants, P. Jean-Claude Rossier/Pierre-André Page (encourager la garde des – au sein de la famille): p. 1219.

Finances, loi modifiant la loi sur les – de l'Etat: pp. 1213; 1214; 1214 et 1215.

Impôt, décret relatif à l'initiative législative "Ristourne d'– équitable pour tous": pp. 1207; 1210; 1211.

Infirmières, MA Nicole Aeby-Egger/Marie-Thérèse Weber-Gobet/René Thomet/ Michel Zadory/Gilles Schorderet/Werner Zürcher/ Pierre-André Page/ Gilbert Cardinaux/ Roger Schuwey/Alfons Piller (classification des fonctions des infirmiers/-): pp. 1205 et 1206.

**Vonlanthen Beat, conseiller d'Etat,
Directeur de l'économie et de l'emploi**

Promotion économique, décret relatif à l'octroi, pour la période 2008-2011, des crédits d'engagement prévus par la loi sur la –: pp. 1197 et 1198; 1201; 1202.

Composition du Grand Conseil
Zusammensetzung des Grossen Rates

Septembre 2008
September 2008

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
1. Fribourg-Ville (15 députés: 5 PDC, 4 PS, 1 PLR, 3 ACG, 2 UDC)			
Stadt Freiburg (15 Grossräte: 5 CVP, 4 SP, 1 FDP, 3 MLB, 2 SVP)			
Bourgknecht Jean, vice-syndic, Fribourg	PDC	1962	1991
Burgener Woeffray Andrea, pédagogue spécialisée, Fribourg	PS	1956	2008
Clément Pierre-Alain, syndic, Fribourg	PS	1951	1989
de Reyff Charles, conseiller communal, Fribourg	PDC	1969	2003
de Weck Antoinette, avocate, mère au foyer, Fribourg	PLR	1956	2007
Décaillet Pierre, conseiller en assurances, Fribourg	UDC	1947	2007
Dorand Jean-Pierre, professeur, Fribourg	PDC	1956	1995
Ganioz Xavier, secrétaire syndical, Fribourg	PS	1973	2007
Jelk Guy-Noël, enseignant, Fribourg	PS	1964	2003
Mutter Christa, Journalistin/Historikerin, Fribourg	ACG	1960	2007
Peiry Stéphane, expert-comptable, Fribourg	UDC	1970	2007
Rey Benoît, chef du Département Suisse romande et Tessin de Pro Infirmis, Fribourg	ACG	1958	1996
Siggen Jean-Pierre, directeur de l'Union patronale	PDC	1962	2007
Schoenenweid André, ingénieur ETS, Fribourg	PDC	1961	2004
Thévoz Laurent, géographe, Fribourg	ACG	1948	2008
2. Sarine-Campagne (23 députés: 7 PDC, 6 PS, 4 PLR, 3 ACG, 3 UDC)			
Saane-Land (23 Grossräte: 7 CVP, 6 SP, 4 FDP, 3 MLB, 3 SVP)			
Ackermann André, économiste, Corminbœuf	PDC	1944	1997
Aebischer Bernard, maître socio-professionnel, Marly	PS	1944	2005
Aeby-Egger Nicole, licenciée en sciences de l'éducation, Belfaux	ACG	1960	2004
Berset Solange, libraire, Belfaux	PS	1952	1996
Brodard Jacqueline, responsable qualité, La Roche	PDC	1956	2007
Brönnimann Charles, agriculteur, Onnens	UDC	1956	2002
Chassot Claude, enseignant spécialisé, Villarsel-le- Gibloux	ACG	1956	2007
Cotting Claudia, tutrice, Senèdes	PLR	1949	1996
Crausaz Jacques, professeur et doyen de l'Ecole d'ingénieurs, Rossens	PDC	1948	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
Ducotterd Christian, agriculteur, Grolley	PDC	1968	2002
Gendre Jean-Noël, garde-forestier, Neyruz	PS	1952	1996
Kolly René, maître-fromager, Ferpicloz	PLR	1954	2007
Kuenlin Pascal, directeur de succursale, Marly	PLR	1967	1996
Lauper Nicolas, maître agriculteur, Montévraz	PDC	1963	1996
Peiry-Kolly Claire, secrétaire, Treyvaux	UDC	1946	2002
Ridoré Carl-Alex, juriste/médiateur, Villars-sur-Glâne	PS	1972	2007
Schnyder Erika, juriste, Villars-sur-Glâne	PS	1955	2007
Schorderet Edgar, ingénieur EPF, Marly	PDC	1951	2007
Schorderet Gilles, agriculteur, Zénauva	UDC	1962	2002
Suter Olivier, enseignant/organisateur culturel, Estavayer-le-Gibloux	ACG	1959	2007
Thomet René, directeur EMS, Villars-sur-Glâne	PS	1957	2002
Vial Jacques, entrepreneur, Le Mouret	PDC	1949	2007
Wicht Jean-Daniel, directeur de la Fédération fribourgeoise des entrepreneurs, Givisiez	PLR	1958	2007

**3. Sense (17 Grossräte: 7 CVP, 3 SP, 2 FDP, 3 ACG, 2 SVP)
Singine (17 députés: 7 PDC, 3 PS, 2 PLR, 3 MLB, 2 UDC)**

Bapst Markus, dipl. Biologe, Düringen	CVP	1961	1999
Binz Josef, Administrator, St. Antoni	SVP	1940	2002
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	CVP	1963	2004
Boschung-Vonlanthen Moritz, Historiker/ Informationschef, Düringen	CVP	1945	2007
Boschung Bruno, Versicherungskaufmann, Wünnewil	CVP	1963	2004
Bulliard Christine, Lehrerin, Familienfrau, Flamatt	CVP	1959	2002
Burkhalter Fritz, Landwirt, Alterswil	FDP	1959	1999
Fasel Bruno, Instruktor, Schmitten	CSP	1948	1995
Fasel Josef, Landwirt, Alterswil	CVP	1950	1996
Jendly Bruno, Schreinermeister, Düringen	CVP	1945	1996
Krattinger-Jutzet Ursula, Med. Laborantin/Hausfrau, Düringen	SP	1961	1996
Marbach Christian, OS-Lehrer, Düringen	SP	1954	2007
Piller Alfons, Landwirt/Chauffeur, Schwarzsee	SVP	1961	2002
Studer Albert, Heilpädagoge, Schreiner, St. Ursen	LMB	1967	2003
Tschopp Martin, Ausbildungsleiter/Coach und Mediator, Schmitten	SP	1956	2000
Vonlanthen Rudolf, Generalagent, Giffers	FDP	1954	1996
Waeber Emanuel, Eidg. dipl. Betriebsökonom, Heitenried	CVP	1958	2007
Weber-Gobet Marie-Thérèse, Lic. phil.I, Journalistin, Schmitten	LMB	1957	2004

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
4. Gruyère (18 députés: 7 PDC, 4 PS, 5 PLR, 2 UDC)			
Greyerz (18 Grossräte: 7 CVP, 4 SP, 5 FDP, 2 SVP)			
Andrey Pascal, agriculteur, Cerniaz	PDC	1959	2007
Badoud-Gremaud Antoinette, secrétaire, Le Pâquier	PLR	1952	2002
Bussard Christian, technicien géomètre, Pringy	PDC	1955	1996
Frossard Sébastien, agriculteur, Romanens	UDC	1972	2007
Geinoz Jean-Denis, conseiller auprès du chef de l'état-major général de l'armée, Bulle	PLR	1949	2002
Girard Raoul, économiste/enseignant, Bulle	PS	1972	2007
Gobet Nadine, juriste/directrice-adjointe de la Fédération patronale, Bulle	PLR	1969	2007
Jordan Patrice, agriculteur, Vaulruz	PDC	1967	2002
Kaelin Murith Emmanuelle, notaire, Bulle	PDC	1958	2007
Mauron Pierre, avocat, Riaz	PS	1972	2007
Menoud Yves, économiste, La Tour-de-Trême	PDC	1953	2002
Morand Jacques, chef d'entreprise, Bulle	PLR	1963	2002
Repond Nicolas, photographe, Bulle	PS	1958	2007
Rime Nicolas, architecte HES	PS	1975	2007
Romanens Jean-Louis, expert fiscal, Sorens	PDC	1952	1996
Schuwey Jean-Claude, Zimmermeister, Im Fang	CVP	1950	1991
Schuwey Roger, Hotelier, Im Fang	UDC	1952	2007
Thürler Jean-Pierre, commerçant indépendant, Charmey	PLR	1953	2003
5. See (13 Grossräte: 3 CVP, 3 SP, 3 FDP, 3 SVP, 1 ACG)			
Lac (13 députés: 3 PDC, 3 PS, 3 PLR, 3 UDC, 1 MLB)			
de Roche Daniel, Pastor, Guschelmuth	MLB	1954	2007
Etter Heinz, Generalagent, Ried b. Kerzers	FDP	1949	2002
Feldmann Christiane, Physiotherapeutin, Murten	FDP	1950	2002
Fürst René, Eidg. Dipl. Logistikleiter, Murten	SP	1960	2002
Goumaz-Renz Monique, enseignante, Courtepin	PDC	1948	2007
Hänni-Fischer Bernadette, Juristin, Murten	SP	1954	2007
Ith Markus, Betriebsökonom, Murten	FDP	1972	2002
Johner-Etter Ueli, Gemüsebauer, Kerzers	SVP	1944	2003
Raemy Hugo, Sekundarlehrer, Murten	SP	1965	2002
Stempfel-Horner Yvonne, Verwalterin, Guschelmuth	CVP	1958	1996
Studer Theo, Rechtsanwalt, Murten	CVP	1946	2007
Thalmann-Bolz Katharina, Primarlehrerin, Murten	SVP	1957	2007
Zürcher Werner, Verkaufsangestellter, Murten	SVP	1943	2002

	Groupe/ Fraktion	Année de naissance/ Geburtsjahr	Entrée en fonction/ Eintritt
6. Glâne (8 députés: 3 PDC, 2 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Glâne (8 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Buchmann Michel, pharmacien, Romont	PDC	1946	1996
Butty Dominique, vétérinaire, Villariaz	PDC	1960	2007
Gavillet Jacques, maître d'éducation physique, Bionnens	PS	1949	1994
Glauser Fritz, agriculteur, Châtonnaye	PLR	1961	2007
Longchamp Patrice, maître secondaire, Tornay-le-Grand	PDC	1955	2002
Morel Françoise, femme au foyer, Romont	PS	1948	1996
Page Pierre-André, agriculteur, Châtonnaye	UDC	1960	1996
Rossier Jean-Claude, consultant, Romont	UDC	1944	2002
7. Broye (10 députés: 3 PDC, 2 PS, 2 PLR, 2 UDC, 1 ACG)			
Broye (10 Grossräte: 3 CVP, 2 SP, 2 FDP, 2 SVP, 1 MLB)			
Bachmann Albert, maître agriculteur, Estavayer-le-Lac	PLR	1957	2002
Collaud Elian, maître mécanicien, St-Aubin	PDC	1950	2002
Collomb Eric, chef d'entreprise, Lully	PDC	1969	2007
Corminbœuf Dominique, employé CFF, Domdidier	PS	1957	1990
Duc Louis, agriculteur, Forel	ACG	1940	1996
Gardon Alex, agent général d'assurances, Cugy	PDC	1972	2002
Haenni Charly, agent général d'assurances, Vesin	PLR	1956	1991
Losey Michel, agriculteur, Sévaz	UDC	1962	1996
Piller Valérie, étudiante, Gletterens	PS	1978	2002
Zadory Michel, médecin, Estavayer-le-Lac	UDC	1948	2002
8. Veveyse (6 députés: 2 PDC, 1 PS, 1 PLR, 2 UDC)			
Vivisbach (6 Grossräte: 2 CVP, 1 SP, 1 FDP, 2 SVP)			
Bourguet Gabrielle, juriste, Granges	PDC	1971	2007
Cardinaux Gilbert, agriculteur, Bouloz	UDC	1943	1994
Genoud Joe, directeur commercial, Châtel-Saint-Denis	UDC	1957	2001
Grandjean Denis, employé d'Etat, gendarme, Le Crêt	PDC	1960	2002
Hunziker Yvan, électronicien en multimédia, Semsales	PLR	1965	2006
Romanens-Mauron Antoinette, assistante sociale, formatrice d'adultes, Châtel-Saint-Denis	PS	1952	1991

Président du Grand Conseil: **Patrice Longchamp** (PDC, GL)

Premier vice-président du Grand Conseil: **Pierre-André Page** (UDC, GL)

Deuxième vice-président du Grand Conseil: **Solange Berset** (PS, SC)